



République Tunisienne



Rapport final global

Résumé Exécutif



Le rapport Final Global

Résumé exécutif



Mai 2019

Traduction revue et corrigée par l'IVD

Cette traduction vers le français du résumé exécutif du rapport final global de l'IVD a été réalisée grâce à l'appui du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme



Adresse de l'Instance

L'Instance Vérité et Dignité a accompli sa mission et transmis le témoin.

L'Instance a accompli une étape cruciale de la transition démocratique et tracé la voie des prérequis de sa durabilité. Miser sur la justice transitionnelle s'est avéré un défi gagnant pour la Tunisie. La route menant à une reprise en main de sa destinée et de sa souveraineté est ainsi pavée.

Les Tunisiennes et les Tunisiens ont fait le choix de la justice transitionnelle au lendemain de la révolution, choix que la Constitution de la deuxième république a consacré, afin de traiter les blessures du passé de manière pacifique.

Dans ce rapport, l'Instance vérité et dignité présente les résultats de ses travaux qui contiennent un diagnostic des dysfonctionnements identifiés dans les institutions de l'État tout au long de 58 années et demi de la période couverte par son mandat. Ces dysfonctionnements ont entraîné de graves violations de droits Humains, de corruption financière et d'abus de biens publics. Ces défaillances ont ouvert la voie à un processus de dépouillement des ressources de l'État et ses richesses faisant sombrer le pays dans l'endettement, privant les services publics de santé et d'éducation des moyens nécessaires et gaspillant les opportunités de développement. Cet endettement s'est répercuté négativement sur les droits économiques, sociaux et culturels des Tunisiennes et des Tunisiens sur une longue période.

Le rapport comprend également des recommandations favorisant le processus de démantèlement du système despotique et de corruption, assurant ainsi une rupture avec le système des « autorisations administratives » qui alimente le clientélisme d'Etat, et ce, afin d'introduire plus de transparence dans la gouvernance publique et d'instaurer un régime fiscal équitable. Ces recommandations sont à même de garantir la non répétition des violations, d'assurer l'intégrité et l'immunité de l'État contre le « cancer » de la corruption administrative et financière qui s'est propagé dans son appareil et ses organes, colonisé ses structures sensibles, hypothéqué ses décisions souveraines et affaibli son autorité, fragilisant ainsi la transition démocratique.

Ce rapport aura un impact majeur sur le succès de la phase transitionnelle à la condition que ceux qui président aux destinées de l'État aient l'audace et la volonté nécessaires d'entreprendre les réformes indispensables pour affranchir le pays de l'emprise des forces qui le tirent vers l'arrière et œuvrent secrètement ou ouvertement à restaurer la dictature en Tunisie. Ainsi, l'État sera en mesure de garantir la stabilité sociale, politique et économique et de relever les grands défis auxquels la Tunisie fait face et qui l'empêchent de s'engager dans le processus de développement durable qui préserve la dignité de l'ensemble des citoyens et citoyennes et non pas seulement de ceux qui jouissent de privilèges au détriment du peuple.

Nous avons attendu, sans succès, des personnes ayant commis des violations de droits humains, et de celles impliquées dans la corruption financière et la spoliation des derniers publics, qu'ils se rendent auprès de l'Instance, reconnaissent leurs actes et demandent pardon à leurs victimes, conformément aux dispositions de la loi relative à la justice transitionnelle.

Il est parfois vain d'attendre de ceux qui se sont accoutumés à piller les deniers publics en toute

impunité, qu'ils renoncent aisément à leurs privilèges et acceptent de se confronter à une redevabilité qui exige des aveux sur les violations commises et la restitution des fonds spoliés avec courage et sincérité. Cependant, l'État a l'obligation de fournir les preuves démontrant qu'il a pris les dispositions nécessaires pour lutter contre la corruption qui ronge ses institutions et non pas se contenter de lancer des slogans.

L'article 70 de la loi relative à la justice transitionnelle fixe un délai d'une année au gouvernement pour préparer un plan d'action de mise en œuvre des recommandations de l'Instance vérité et dignité, et assigne à l'Assemblée législative la tâche de contrôler la mise en œuvre de ce plan d'action.

De son côté, l'Instance vérité et dignité a honoré les obligations qui lui incombent et a réussi à accomplir les différentes missions prévues dans l'article 67 de la loi relative à la justice transitionnelle, à savoir :

- Publier les vérités auxquelles l'Instance est parvenue après avoir mené les investigations et les vérifications nécessaires.
- Déterminer les responsabilités.
- Révéler les causes qui ont engendré les violations définies par la loi sur la justice transitionnelle et proposer les recommandations garantissant que ces violations ne se reproduisent plus.
- Proposer les mesures à adopter pour inciter à la réconciliation nationale et à la protection des droits individuels et particulièrement ceux de la femme, de l'enfant, des personnes aux besoins spécifiques et des catégories vulnérables.
- Faire des recommandations relatives aux « réformes politiques, administratives, économiques, sécuritaires, judiciaires, médiatiques, éducatives, culturelles et autres pour éviter le retour à la tyrannie, la répression et à la violation des droits de l'Homme et de la mauvaise gestion des derniers publics ».

Depuis le démarrage de ses travaux, l'Instance a réussi à gagner la confiance des citoyens et des citoyennes qui lui ont fait parvenir plus de 63000 dossiers provenant de diverses familles politiques, de différentes catégories sociales et de minorités, qui ont demandé la révélation de la vérité des violations du passé par le biais d'un processus de redevabilité transparent, ou par le biais de l'arbitrage et de la conciliation. L'Instance a également pu engager un processus qui écarte les options de la vengeance et favorise la réconciliation à travers l'organisation d'auditions publiques, lesquelles ont révélé l'existence de fractures qui ont divisé la société tunisienne, et qui ont divisé les citoyens, causant des blessures et des souffrances qui se sont accumulées au fil des décennies passées.

Des hauts responsables de l'État ont appelé à une "réconciliation" qui se fait au détriment des droits des victimes et ont encouragé l'impunité d'auteurs de violations graves. Ceci a incité les lobbies des réseaux de corruption à promouvoir une culture négationniste (qui nie les violations commises et minimise leur importance) tout en essayant d'entraver le processus de la justice transitionnelle en s'appuyant sur leurs tentacules médiatiques et sur leurs partisans dans le domaine de la culture, qui ont orchestré des campagnes de diffamation et ont diffusé des discours de haine à l'encontre des victimes en les diabolisant, les dénigrant et en les outrageant, usant de

qualificatifs dégradants. Ces tentatives ont lamentablement échoué.

L'Instance a été confrontée à d'énormes pressions politiques et elle a mené de véritables combats pour la préservation de son indépendance et pour se maintenir à égale distance des différentes parties, qu'elles soient dans les structures de l'État ou dans les partis politiques. Les politiciens étaient tentés de mettre la main sur les instances constitutionnelles indépendantes, ils ont même essayé d'influencer leurs décisions et de leur imposer leurs propres agendas. Durant toute la durée de sa mission, l'Instance a rencontré de nombreux obstacles qui l'ont empêchée d'accomplir une partie de ses missions dans de bonnes conditions. Parmi ces obstacles, les faibles ressources financières allouées ; puisque sur une enveloppe de 75 millions de dinars de ressources budgétaires demandées par l'Instance, l'État ne lui a affecté que **54 millions de dinars** durant les cinq ans couvrant sa mission. 48% de ces fonds ont été alloués au paiement des salaires (des agents et des experts) dont le nombre s'est élevé à 676. En revanche, l'Instance a permis de collecter au profit du trésor public **745 millions dinars** à travers le mécanisme d'arbitrage et de conciliation. Le rapport traite en détails de ces obstacles dans sa première partie.

De son côté, le pouvoir législatif s'est abstenu de créer une institution spécialisée pour la préservation de la mémoire nationale telle que prévu dans l'article 68 ; et de cette façon la mémoire des victimes du despotisme a été traitée comme s'il s'agissait des documents à conserver sur les étagères des « Archives nationales » pour être utilisés uniquement à des fins d'études et de recherches académiques, alors qu'il aurait été plus judicieux d'aborder la question relative à la mémoire de manière digne et qui soit à la mesure de ce que la Tunisie a réalisé en matière de justice transitionnelle et de diffuser ces informations à large échelle dans la sphère publique, dans les manuels scolaires et dans les milieux créatifs afin de garantir la non-répétition de ces violations.

Par ailleurs, il convient de souligner le rôle central qu'a joué l'institution judiciaire en faveur du processus de la justice transitionnelle, en le considérant comme un processus permettant l'instauration des piliers d'une société cohésive fondée sur l'État de droit. A cet effet, il est important de consacrer l'indépendance de la magistrature, d'assurer la mise en place d'une Cour constitutionnelle indépendante et la neutralité de l'appareil sécuritaire à l'abri des polarisations politiques.

Ceux qui président aux destinées des institutions législatives et exécutives de l'État doivent saisir cette opportunité historique pour ajuster leurs positions et s'engager dans la réussite de la phase post-instance. Il s'agit d'une opportunité précieuse afin de restaurer la confiance des citoyens et des citoyennes en l'État, en ses différentes institutions et dans les différents épisodes historiques qui ont marqué sa construction.

Aujourd'hui, nous déclarons haut et fort que le train de la justice transitionnelle est arrivé à bon port ; que la réconciliation nationale est à portée plus qu'elle ne l'a jamais été auparavant. La vérité a été révélée, le chemin de l'impunité a été barré et le système dictatorial démantelé.

Présenter des excuses aux victimes du despotisme pour les crimes commis au nom de l'État, qui doivent être faites par le Président de la République tel que requis par la loi, constitue un pas qualitatif pour parvenir à la réconciliation nationale qui permettra d'apaiser les esprits, de panser les blessures et calmer les souffrances.

Il est certain que cette mesure aura des effets bénéfiques en conférant de la crédibilité aux

institutions de l'Etat qui, non seulement, ont été incapables, par le passé, de protéger les droits et les libertés mais ont été à l'origine de leurs violations. Elle sera également synonyme de reconstruction de l'autorité de l'État. Cela favoriserait l'instauration d'un climat de paix sociale cohérent et durable, et garantirait la stabilité de l'Etat qui sera à même de mettre en œuvre les réformes nécessaires incluses dans ce rapport.

L'apport de l'expérience tunisienne en matière de justice transitionnelle réside dans ce que la loi a établi une corrélation organique entre le despotisme et la corruption. C'est ce qui a été démontré dans les investigations conduites par l'Instance qui confirment que le despotisme était au service de la corruption. Si ce système n'est pas démantelé, il ne faudra pas longtemps pour que la tyrannie se reproduise et que la dictature revienne.

Le message de l'Instance ne portait pas tant sur le traitement des legs du passé que sur la construction et la planification d'un avenir dans lequel notre pays passe d'un état de despotisme à un système démocratique qui contribue à l'établissement d'un système de droits de l'homme dans toutes ses dimensions juridiques, humanitaires et sociales.

Pour le Conseil de l'Instance

La Présidente

Sihem Bensedrine

Table des matières

Adresse de l'Instance.....	2
Table des matières	6
Volume I.....	30
Le Mandat	30
de l'IVD	30
L'approche tunisienne en matière de justice transitionnelle.....	31
Chapitre I : La justice transitionnelle avant la création de l'IVD.....	33
I. La promulgation d'un ensemble de décrets-lois	33
II. La création de deux commissions d'investigations	33
1- La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation.....	33
2- La Commission nationale d'investigation sur les violations et les abus commis au cours de la période du 17 décembre 2010 jusqu'à la disparition de la raison de son mandat	34
3- Création du Ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle	34
4- La loi organique relative à la justice transitionnelle.....	35
Chapitre II : Mise en place de l'IVD.....	37
1. Conseil de l'Instance.....	37
2. Présidence de l'Instance Vérité et Dignité	38
3. Mise en place de l'appareil exécutif.....	38
Chapitre III : Structure et mode de gouvernance de l'IVD.....	40
I-Mise en place des mécanismes de la bonne gouvernance dans la gestion de l'Instance	40
1. Elaboration du règlement intérieur de l'Instance	40
2. Développement des guides de procédure simplifiés pour le fonctionnement technique de l'Instance	40
3. Elaboration d'un système de contrôle interne.....	41
4. Développement d'un système informatique intégré et d'une gestion totalement numérique.....	43
5. Politique de Sécurité informatique	45
6. Budget de l'Instance	47
7. Suivi du budget de l'Instance vérité et dignité au cours des 5 années de son mandat.....	47
Chapitre IV : Travaux réalisés.....	49
I- Enregistrement de 62 720 dossiers et implication des associations de victimes au processus d'enregistrement.....	49

1-Campagnes de sensibilisation	49
2-Procédures de dépôt de dossiers	50
3-Impliquer les représentants et les associations de victimes	50
4-Tri des dossiers.....	52
5-Mise à jour des dossiers.....	53
II-Auditions à huis-clos : écoute de 49654 victimes et enregistrement de 80 000 Giga de données.....	54
1. Modalités d'enregistrement des témoignages.....	54
2. Un centre d'appel pour communiquer avec les victimes	55
3. L'écoute via les bureaux mobiles et les unités mobiles	56
4. Ecoute à distance.....	56
5. Mise en place d'une unité de statistiques	57
6. « IFADA » : une base de données développée pour l'écoute de victimes.....	57
Chapitre V : Recherche et investigation	60
I. Mapping des violations	60
II- Statistiques générales des violations.....	61
III-Investigation des dossiers	62
Chapitre VI : Réparations et soins urgents aux victimes	64
I. Traitement de 13586 cas de demandes d'intervention urgente.....	64
1. Demandes de soins médicaux et psychologiques.....	64
2. Demandes d'interventions sociales	65
II. Etude sur les demandes des requérants d'interventions urgentes	65
1. Sur le plan physique	66
2. Sur le plan psychologique	67
3. Situation sociale	67
Conclusion.....	68
Chapitre VII : Auditions publiques.....	69
I. La tenue de 14 auditions publiques.....	69
II. Préparatifs et programme de protection des témoins et des victimes	70
1. Critères de sélection des cas éligibles à l'audition publique	71
2. La campagne de communication	71
3. Chartes de couverture des auditions	72

4.	<i>Les préparatifs logistiques.....</i>	72
5.	<i>Coûts des premières auditions et rationalisation des coûts pour les auditions suivantes....</i>	73
Chapitre VIII : Responsabilité et redevabilité _____		75
I.	Stratégie des poursuites.....	75
II.	Investigation des dossiers éligibles pour un renvoi devant les chambres judiciaires spécialisées.....	77
III.	Violations graves selon le droit international humanitaire et le droit national.....	77
1.	Définir le crime contre l'humanité.....	78
2.	Le concept d'appareils d'État et de groupes organisés.....	79
3.	Moyens de preuve.....	82
IV.	Les règles applicables pour la redevabilité et la responsabilisation pénale, politique et institutionnelle.....	83
1.	La responsabilité pénale pour l'acte négatif.....	83
2.	La responsabilité des dirigeants.....	84
3.	La Responsabilité pénale engendrée par la participation.....	85
4.	La Responsabilité politique.....	85
5.	La Responsabilité institutionnelle.....	86
6.	Le transfert des affaires à la justice spécialisée.....	86
6.1.	Les Actes d'accusation.....	86
V-	Les actes d'accusation transmis aux chambres pénales spécialisés en justice transitionnelle	89
6.2.	Décisions de transfert.....	95
Chapitre IX : Coopération et partenariats _____		104
I.	A l'échelle nationale.....	104
1.	<i>Coopération avec les organismes publics.....</i>	104
2.	<i>L'Instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire.....</i>	105
3.	<i>Les instances nationales indépendantes.....</i>	106
4.	<i>Coopération avec les organismes non gouvernementaux.....</i>	106
5.	<i>La société civile.....</i>	107
II.	Au niveau international.....	107
1.	<i>Projet d'appui au processus de justice transitionnelle - PRODOC.....</i>	107
Chapitre X : Obstacles rencontrés_____		109
I.	<i>Déni d'accès à l'information de la part de certaines institutions publiques.....</i>	109

1-Entraves à l'accès de l'Instance aux archives présidentielles	109
2-Manquement au devoir de neutralité du directeur des Archives nationales.....	111
3-Refus du Ministère de l'intérieur de permettre à l'Instance d'accéder aux archives de la police politique.....	111
4-Refus de la justice militaire de traiter avec l'Instance	112
5-Abstention du Pôle judiciaire et financier de traiter avec l'Instance	112
6-Abstention des experts d'effectuer des expertises	113
7-Refus du Ministère de la culture et de la Municipalité de Tunis d'accorder à l'Instance une salle pour les auditions publiques	113
<i>II-Présidence de la République</i>	<i>114</i>
1- Projets de loi sur la réconciliation	114
2- « Un Etat dans l'Etat »	115
3- Exclusion de l'IVD de la liste de protocole et Retrait des passeports diplomatiques des membres de l'Instance.....	116
<i>III-Présidence du Gouvernement</i>	<i>117</i>
1. Refus de publier la décision d'élection de la présidente de l'IVD au JORT.....	117
2. Refus de publier au JORT la décision de réviser et de compléter l'article 9 du règlement intérieur de l'IVD	117
3. Abstention de publier les décisions portant sur l'organisation et les procédures de fonctionnement de l'appareil exécutif de l'Instance.....	118
4. Abstention de publier le texte de loi relatif au recrutement des agents détachés auprès de l'Instance	118
5. Abstention de publier les états financiers de l'Instance pour l'année 2015.....	118
6. Abstention de publier la décision de prolongation du mandat de l'Instance Vérité et Dignité et de lui allouer un budget.....	119
7. Abstention de publier la décision relative aux procédures de liquidation.....	119
8. Abstention du Chef du Gouvernement de communiquer avec l'Instance Vérité et Dignité	119
9- Obstructions de la part du Ministre des domaines de l'Etat.....	119
1- Arbitrage et réconciliation.....	119
2- Les lieux de mémoire	119
3- Recours contre les procédures conservatoires.....	120
<i>IV- Attitude hostile du premier président du Tribunal administratif.....</i>	<i>120</i>
<i>V-Attitude hostile de l'Assemblée des Représentants du Peuple</i>	<i>121</i>
Abstention de pourvoir les postes vacants	121

<i>VI-Le 26 mars 2018 : tentative de mettre fin abusivement aux travaux de l'Instance</i>	122
<i>VII-Attitude hostile de la part de parties non-officielles</i>	123
1-Acharnement de certains médias contre l'Instance.....	123
2-Les campagnes hostiles des syndicats de police	123
3-Attitude hostile du Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ).....	124
4-Attitude négative de certains dirigeants de l'Union générale tunisienne du travail.....	125
Chapitre XI :	126
Conférence de clôture.....	126
1-Sept sessions pour débattre de la justice transitionnelle.....	126
2-Vérités et statistiques	126
3-Audition publique sur la désinformation dans les médias	128
4-Le rôle de l'art et de la culture dans la préservation de la mémoire	128
Chapitre I	130
Volume II	130
Démantèlement du système despotique	130
Piliers du système despotique.....	131
1. Les fondements du système despotique	131
2. Loyauté envers le pouvoir et les intérêts particuliers	132
3. Comment le différend entre Bourguiba et Ben Youssef a été tranché	133
Chapitre II : Le Parti-État.....	135
I. Le Néo-Destour	135
1. Le Système des "ligènes erriaya" ou Comités de protection	135
2. Sabbat Dhalam et le Marabout de Sidi Aissa.....	136
II. Le parti du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD).....	137
1-Mécanismes d'interférence du parti du RCD avec les institutions de l'Etat	138
1.1. Le Mécanisme de « mise à disposition ».....	138
1.2. Le Mécanisme de détachement provisoire et abus des autorisations culturelles	139
1.3. Le mécanisme des emplois fictifs	139
1.4. Mécanisme des ouvriers de chantiers publics	140
1.5. Mécanisme de prolongation de la fonction au-delà de l'âge légal de la retraite	140
1.6. Le Fond de solidarité nationale 26-26.....	140
1. Sources de financement du parti RCD	141

1.1.	Contribution des institutions publiques.....	141
1.2.	Contribution des entreprises privées	141
1.3.	Contribution des établissements bancaires.....	142
1.4.	Annulation de la dette.....	142
1.5.	Non-règlement des cotisations de sécurité sociale.....	142
2-	<i>Utilisation des ressources de l'Etat au cours des élections législatives et présidentielles.....</i>	<i>143</i>
2.1.	Utilisation du parc de bus des entreprises publiques.....	143
2.2.	Exploitation du parc automobile d'entreprises publiques	143
3-	<i>Corruption financière des responsables du Parti.....</i>	<i>144</i>
3.1.	Non-règlement du loyer des locaux des comités.....	144
3.2.	Non règlement de dettes bancaires	144
3.3.	Détournement de cotisations d'adhésion au Parti.....	144
3.4.	Utilisation des biens publics et des fonds d'assistance sociale.....	145
3.5.	Inscriptions des enfants des dirigeants du RCD en médecine et pharmacie sans remplir les conditions d'éligibilité	145
4-	<i>Le rôle de contrôle du Parti sur la société.....</i>	<i>145</i>
4.1-	Instrumentalisation sécuritaire des comités de quartiers.....	146
4.2-	Restriction de la liberté de conscience	147
Chapitre III : La Délation.....		148
1.	Un système global et enraciné	148
2.	La délation dans le domaine de l'information	149
3.	Délation par les comités de coordination	149
4.	Délation par les comités de vigilance et les comités de quartier	149
5.	Mobilisation des secteurs professionnels dans la délation.....	150
6.	Délation au sein des institutions éducatives et universitaires.....	150
7.	Mobilisation des taxis pour la délation	151
Chapitre IV : Contrôle du courrier postal.....		152
Établissement d'une cellule de contrôle au sein du Centre de tri postal		152
Chapitre V : Les prisons et la torture.....		153
I.	Les prisons	153
1.	<i>Le cadre législatif du système pénitentiaire.....</i>	<i>153</i>
2.	<i>Les violations commises à l'encontre des détenus dans les prisons.....</i>	<i>153</i>

3.	<i>Le rôle des psychologues pour la torture dans les prisons</i>	154
II.	La torture	155
1.	La torture, une pratique systématique	155
2.	La responsabilité des auteurs.....	156
3.	La responsabilité des dirigeants	157
4.	Les formes de torture.....	158
5.	Les témoignages de torture.....	158
Chapitre VI : Privation des moyens de subsistance et persécution.....		165
a.	Restriction de la liberté de circulation et de travail	165
b.	Représailles contre la victime par la signature plusieurs fois par jour	166
c.	Incitation au suicide	167
d.	Le harcèlement sécuritaire	168
Chapitre VII : Instrumentalisation de la justice.....		169
I.	Les juridictions d'exception dans l'État de l'indépendance	169
1-	<i>La Cour de justice suprême</i>	170
2-	<i>Le Tribunal militaire</i>	171
3-	<i>Cour de sûreté de l'Etat</i>	173
4-	<i>La Cour Suprême</i>	174
II.	Instrumentalisation de l'institution judiciaire	174
1-	Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et l'indépendance des magistrats	175
2-	Tentatives de d'assujettissement du barreau	178
a-	<i>Tentatives de mise au pas du barreau sous Bourguiba</i>	178
b-	<i>Infiltration de l'Ordre des avocats par le Parti et la stratégie d'instrumentalisation</i>	179
Chapitre VIII : Instrumentalisation de l'appareil sécuritaire.....		186
I.	Géographie de la torture.....	186
II.	Dissolution du service de la sécurité de l'Etat.....	187
III.	Organigramme de l'appareil de sécurité sous Ben Ali.....	188
1.	<i>Textes réglementaires non publiés</i>	188
2.	<i>Appareil de la police politique</i>	190
3.	<i>Les Prisons secrètes</i>	191
4.	<i>La police parallèle</i>	191
IV.	Réformes pour une police républicaine	192

1-	<i>Réexamen de la législation relative au secteur de la sécurité</i>	193
2-	<i>Renforcer le régime de protection sociale et de santé des agents des forces de sécurité intérieure</i>	194
3-	<i>Adoption d'une loi-cadre fixant les règles de conduite des syndicats de police</i>	194
Chapitre IX : Système de propagande et de désinformation		195
I.	Traitement sécuritaire des médias	195
1.	<i>L'étape de la création de l'État indépendant</i>	195
2.	<i>Ben Ali et la manipulation des médias par la publicité et le pluralisme fictif</i>	196
3.	<i>La phase postrévolutionnaire et la monopolisation du paysage médiatique par les agences de sondage</i>	196
4.	<i>Des médias domptés et une voix unique</i>	197
5.	<i>Journaux clandestins et tracts : la seule alternative</i>	197
II.	La période de Ben Ali	198
1.	<i>L'étranglement de la distribution</i>	199
2.	<i>Le dépôt légal</i>	199
3.	<i>La police du livre</i>	200
4.	<i>L'ATCE, le bras armé de Ben Ali pour contrôler les médias</i>	200
5.	<i>Corruption dans le cadre des subventions accordées aux institutions de médias audiovisuels</i> 202	
III.	La persistance de la « machine » après la révolution	205
Conclusion		207
Chapitre X : Violation de la liberté de naviguer sur Internet		208
1-	Censure de l'Internet	208
2-	Techniques de filtrage et de censure	208
3-	Les internautes militants	210
4-	Internet et la révolution de la liberté et la dignité	211
Chapitre XI : Confiscation de la liberté d'association		213
1-	Les dossiers déposés auprès de l'Instance vérité et dignité	213
2-	Recourir à la loi pour confisquer la liberté d'association	214
3-	Tentative d'assujettissement et de restriction des activités malgré la reconnaissance légale	215
4-	Fomenteur des renversements et harceler les membres actifs	219
5-	Rejet arbitraire et non motivée des demandes de formation	230

6-	Entraves pour effectuer les formalités de constitution et refus de remettre le récépissé de dépôt	231
7-	Le harcèlement policier des militants	233
	Chapitre XII : La Fraude électorale__.....	235
I.	Un système électoral qui fait le lit de la tyrannie.....	235
II.	Echéances électorales de l'indépendance à 2009	236
III.	Les Crimes électoraux.....	241
1.	<i>Falsification de la volonté populaire.....</i>	241
2.	<i>Harcèlement des candidats aux élections municipales de 2010.....</i>	241
3.	<i>L'Argent politique.....</i>	241
4.	<i>Affectations du budget de la campagne électorale.....</i>	243
5.	<i>Utilisation des ressources et des institutions publiques</i>	244
6.	<i>Saisie des manifestes électoraux.....</i>	244
7.	<i>Confiscation du temps d'antenne réservé aux candidats de l'opposition</i>	244
8.	<i>Black-out des médias</i>	245
9.	<i>Non-respect du silence électoral.....</i>	245
10.	<i>Les recours électoraux.....</i>	245
11.	<i>La structure supervisant l'organisation des élections.....</i>	246
IV.	Normes internationales dans le domaine électoral	246
V.	Conclusion et recommandations	248
	Volume III.a	250
	Violations des	250
	Droits humains	250
	de 1955 à 2013	250
	Introduction	251
	Chapitre I : Les violations qui ont accompagné la décolonisation_____	253
I.	Le contexte général	253
II.	Abus commis par les forces coloniales françaises.....	256
1.	<i>Les liquidations sommaires</i>	257
2.	<i>Les Batailles des Djebels Agri et Ghar Jani.....</i>	259
3.	<i>Le bilan des deux batailles</i>	260
4.	<i>Les violations.....</i>	261

II-Violations subies par la famille Husseinite	267
1- Contexte des événements	267
2-Les violations commises	269
a-Confiscation indiscernée de biens	269
b-L'affaire des bijoux et des pièces précieuses	272
c-Condammation dans des tribunaux d'exception	273
d-Graves violations des droits de l'homme	273
e-Suppression des moyens de subsistance et violation du droit au travail.....	274
f-Violation du droit à une identité	274
g-Assignation à résidence.....	274
h-Incitation à l'exil pour des raisons politiques	274
i-Violation du droit à un passeport et de la liberté académique	274
3- Les auteurs de violations dans le sillage de la proclamation de la République en 1957.....	274
III. Le conflit entre Ben Youssef et Bourguiba	275
1. Déroulement des événements.....	275
2. Opérations de liquidation des Yousséfistes.....	277
1. « Sabbat Dhalam »	278
2. Les tribunaux d'exception.....	280
3. Le camp du village Ennasr	282
4. La bataille de Bizerte du 19 au 23 juillet 1961	284
5. Les violations qui ont accompagné la bataille de l'évacuation	287
IV. L'assassinat de Salah Ben Youssef.....	288
1. Homicide volontaire avec préméditation et complicité dans le crime.....	288
Les faits	289
2. Responsabilité du président Bourguiba dans l'assassinat de Salah Ben Youssef	293
Conclusion	295
V. Tentative du coup d'Etat de 1962.....	296
1. Le déroulement des faits	296
2. Les violations.....	297
Conclusion	297
Chapitre II	299
Les violations qui ont ciblé la Gauche_.....	299

1. Contexte	299
2. Les événements	299
3. Violations après l'amnistie.....	301
1- Les événements de février 1972 et l'année 1975.....	302
2- Les Procès	302
3 -Persécutions entre 1981 et 1987	303
Chapitre III.....	305
Les violations qui ont ciblé les nationalistes arabes.....	305
1. Les violations	305
2. Les procès.....	306
Chapitre IV	307
Le jeudi noir du 26 janvier 1978.....	307
1. Les faits.....	307
2. La grève générale et l'affrontement sanglant.....	308
Chapitre V	310
Événements et confrontations dans l'espace universitaire.....	310
Introduction	310
1. La constitution de l'UGET.....	311
2. L'UGET durant le règne de Bourguiba et violations systématiques à l'université	311
3. Manipulation et détournement de la colère populaire à l'encontre d'Israël contre les juifs tunisiens	312
4. Le 18 ^{ème} congrès et le putsch de Kōrba	313
5. La résistance estudiantine et lycéenne : le mouvement du 5 février	314
6. Reniement des concessions et adoption d'une politique de répression systématique	315
7. La violence engendre la violence : les événements de La Manouba	317
8. Éclatement de l'unité de la représentation syndicale et constitution de l'union générale tunisienne des étudiants	317
9. Opposition au projet du ministre de l'Enseignement supérieur Ben Dhia	318
10. La bataille contre le décret d'août 82 relatif aux inscriptions.....	319
11. La reconnaissance légale de l'UGTE.....	319
12. La violence de nouveau et les événements de 1990	319
13. Dissolution de l'union générale tunisienne des étudiants (UGTE)	321

14. L'UGET et la série des compromissions	322
15. Parachèvement de la mise au pas de l'université	323
Chapitre VI	326
Violations qui ont ciblé les islamistes_	326
I. Contexte des événements	326
II. Violations	328
1. Torture et mort sous la torture	328
2. Violation du droit d'accès à la justice et à un procès équitable.....	329
3. Privation des moyens de subsistance et contrôle administratif.....	329
4. Clandestinité forcée et migration forcée pour des raisons politiques	329
5- Disparitions forcées	330
III. Synthèse	330
Chapitre VII.....	331
L'affaire « Barraket Essahel » _____	331
Les faits	331
Chapitre VIII	334
Les émeutes du pain de 1984 _____	334
1. Le diktat du Fonds monétaire international	334
2. Le contexte des évènements	336
3. Les violations	336
4. Déroulement des faits.....	336
Conclusion	338
Chapitre IX.....	339
Violations à l'occasion de la lutte contre le terrorisme _____	339
1. Les faits.....	339
2. Les violations subies par les victimes au nom de la lutte contre le terrorisme	340
A- La torture	340
B- Violation du droit à un procès équitable.....	340
Conclusion	341
Chapitre X.....	342
Les événements du bassin minier en 2008 _____	342

1.	Le Programme d'ajustement structurel et ses effets désastreux sur la région	342
2.	Les causes directes des protestations	343
3.	Le déclenchement des événements.....	344
	Chapitre XI.....	346
	Les événements de la révolution de la liberté et de la dignité.....	346
1.	Contexte général	346
2.	Sidi Bouzid : première étincelle des protestations	346
3.	Les émeutes s'étendent à d'autres villes	347
4.	Extension des protestations et intensification de la répression suite au premier discours du Président de la république	348
5.	L'usage excessif de la force se poursuit après le discours du Président du 10 janvier 2011 ..	349
6.	Les événements du 14 janvier et la responsabilité des dirigeants	350
7.	L'après 14 janvier 2011.....	350
8.	Rôle des médias dans la propagation des fausses alertes	351
9.	Anarchie sécuritaire et absence de coordination entre les unités de police et de l'armée	351
10.	Les incidents dans les prisons, survenus à la faveur de l'anarchie sécuritaire	359
	- Incidents de la prison civile de Mahdia	360
	- Incidents de la prison civile de Monastir	360
	- Incidents de la prison civile de Borj Erroumi	360
	- Incidents de la prison civile de Massaadine.....	362
	- Événements de la Kasbah	362
11.	Chronologie des événements du 14 janvier 2011	363
	Chapitre XII	373
	Les événements de « chevrotine » à Siliana.....	373
1.	Les événements	374
2.	Types d'armes utilisées.....	375
3.	Responsabilité des dirigeants.....	375
	Violations contre les femmes.....	378
	Introduction	378
	I- Procédures et mesures spécifiques pour les femmes victimes	379
	II-Statistiques des violations des femmes victimes	380

III- Politique systématique de répression	381
IV- Les violations massives contre les femmes lors de la révolution jusqu'en 2013	382
1- Les couples à l'épreuve de la violence d'Etat	382
2- Des parcours et orientations différents, une même répression politique	383
V- Procès des femmes victimes de violations	386
1. Les procès politiques des femmes sous Bourguiba (1956-1987)	386
2. Les procès politiques des femmes sous le régime de Ben Ali 1987-2010	387
3. Transfert des dossiers des femmes victimes aux chambres spécialisées	388
4. Approche genre et préservation de la mémoire	388
VI- Impact des violations sur les enfants	389
1- Enfants de prisonniers, victimes collatérales	389
2- Les enfants, cibles directes	390
3- Viol et agression sexuelle dans les centres de détention	391
4- Viol et harcèlement sexuel en prison	392
6- Viol et harcèlement sexuel dans d'autres lieux	392
7- La Torture	393
7- La détention arbitraire	393
8- Violation du droit à l'éducation	394
Conclusion	394
Chapitre I : La corruption financière et l'abus des fonds publics	397
I-Méthodologie du traitement des dépassements financiers	399
<i>Techniques de recherche et diagnostic</i>	399
II- Les domaines de corruption ayant fait l'objet d'investigation par l'Instance	400
1-Le domaine foncier	401
2-Le domaine bancaire et financier	401
3-Le domaine de l'exploitation des ressources minières	402
4-Le domaine de la gouvernance publique et de la bonne gestion des institutions publiques	403
5-Le domaine de la privatisation des entreprises publiques, le système de sauvetage des entreprises en difficultés et les avantages fiscaux et financiers	404
6-La fraude via les services douaniers	405
Chapitre II: Corrélation entre dépassements financiers et violations des droits de l'homme	406

I-Violations dont l'ex-président Ben Ali, sa famille et ses proches sont les auteurs	406
<i>1-Les mesures prises par l'Instance contre les auteurs de violation</i>	407
II-La contribution de la corruption dans l'aggravation des disparités régionales	407
a- Les services de santé sont concentrés autour des grandes villes.....	408
b-L'éducation.....	408
c-L'emploi	408
III-Absence totale du contrôle des revenus de l'État.....	409
<i>1-Les mines d'or</i>	410
<i>2-Dégradation des revenus pétroliers</i>	410
IV-Relation entre la corruption et le recours à l'endettement	411
V-Amplification de l'indice de corruption et ses effets sur l'image du pays	412
VI-Faible réactivité de l'Etat face au phénomène de la corruption	413
VII-Perte de confiance des citoyens dans les institutions publiques	413
VIII-Détérioration du climat des affaires commerciales	414
IX-Affaire de la banque franco-tunisienne (BFT) : Un cas de corruption financière continu de 1982 à nos jours	414
<i>1-Les crédits carbonisés</i>	416
<i>2-Les crédits carbonisés de la BFT</i>	416
<i>3-Les violations</i>	416
X-Les crédits carbonisés	417
<i>1-Les crédits avec des privilèges bancaires</i>	417
<i>2-Le dossier de la société Enjoy Hotels Collection</i>	417
<i>3-Les auteurs de violations</i>	417
<i>4-Le dossier de la société de promotion immobilière de Sousse</i>	418
<i>5-Les crédits fictifs</i>	418
Chapitre III : Corruption dans le secteur des douanes.....	419
I-Contrôle des opérations d'importation	419
<i>Contrôle douanier lors de la levée des marchandises et les avantages accordés aux entreprises totalement exportatrices</i>	420
II-Formes de défaillance dans les procédures de dédouanement des marchandises entraînant la violation du bureau de douane.....	420
<i>1-Voies de fraude et de contrebande</i>	421
<i>2-La persévérance des réseaux de corruption après la révolution</i>	421

III-Alimentation des marchés parallèles en devises	422
1-Mode de fonctionnement.....	423
2-Modalité de paiement	423
3-Procédures douanières	423
4-Procédures bancaires	423
5-Les principaux délits dévoilés par les services douaniers	423
Conclusion	424
Volume IV	426
Réparation	426
&	426
Réhabilitation	426
Philosophie de l'Instance en matière de réparation.....	427
I- Programme global de réparations individuelles.....	429
1- Méthodes financières pour indemniser les victimes de violations des droits de l'homme	429
a- Indemnisation du préjudice moral et matériel.....	429
b- Méthode de calcul du montant total de l'indemnisation morale et matérielle	431
c- Les exceptions pour l'indemnisation des préjudices matériel et moral	431
d- Les bénéficiaires de l'indemnisation des préjudices dans le cas du décès de la victime	431
2- Modalités de paiement des indemnités	432
II- Méthodes non financières de réparation des victimes de violation de droits de l'homme...	432
1- L'intégration et la réintégration.....	432
2- La réhabilitation.....	433
3- Procédures communes de réparation	434
4-Le pardon	434
III- Réparations collectives	434
1- Renforcer l'efficacité de certains droits fondamentaux.....	435
a- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité	435
b- Détention arbitraire et disparition forcée	435
c- La détention et la privation arbitraire de liberté.....	435
d- Le droit à l'intégrité personnelle et à l'inviolabilité physique.....	437
- La torture ou le traitement cruel ou inhumain ou dégradant.....	437
Les formes de violence et d'agression sexuelle, y compris le viol.....	438

2- Accès à la justice, procès équitable et mesures de l'équité effective	439
IV- Les droits civils et politiques _____	441
1- Restitution des droits civils et politiques	441
2- La liberté de circulation, de résidence et le droit au voyage	441
3- Liberté de formation et d'appartenance aux associations de la société civile	442
V- Droits économiques et sociaux _____	444
1- Pour le droit à la santé.....	444
2- Pour le droit à l'éducation	445
3- Pour le droit au travail.....	445
4- Protection des droits des minorités et contre toute forme de discrimination raciale	446
<i>a- Droit à une identité spécifique</i>	<i>446</i>
<i>b- Droit de participer dans la prise de décision et d'occuper des postes de responsabilité d'une manière équitable</i>	<i>447</i>
<i>c- Droit de pratiquer et de développer la culture, la langue, la religion et les coutumes</i>	<i>447</i>
<i>d- Droit à l'apprentissage et de l'enseignement de la langue maternelle</i>	<i>447</i>
<i>e- Proscrire toute forme de discrimination raciale</i>	<i>447</i>
VI- Réparation de la région victime _____	450
1- Recommandations générales selon les priorités	451
<i>a- Programme de réparation des régions et programme de développement alternatif.....</i>	<i>451</i>
<i>b- Mesures propres au secteur agricole.....</i>	<i>451</i>
<i>C- Mesures propres au secteur industriel.....</i>	<i>452</i>
<i>d- Encourager l'économie sociale solidaire.....</i>	<i>453</i>
<i>e- Exploiter les potentialités touristiques des régions victimes.....</i>	<i>453</i>
2-Intégration des régions victimes dans le circuit social et économique	453
<i>a- L'enseignement.....</i>	<i>453</i>
<i>b- La santé</i>	<i>455</i>
<i>c- l'infrastructure.....</i>	<i>456</i>
<i>d- l'eau.....</i>	<i>456</i>
<i>e- l'environnement</i>	<i>456</i>
<i>f- L'assainissement</i>	<i>457</i>
<i>g- La gestion des déchets ménagers solides</i>	<i>457</i>
<i>h- La gestion des déchets toxiques.....</i>	<i>458</i>

<i>i- La culture</i>	458
3- Les formes symboliques de réparation des régions victimes	459
Les garanties de non répétition _____	460
Le rôle des organes constitutionnels dans l'établissement des garanties de non répétition	462
a- Le rôle de l'Instance des droits de l'homme dans l'établissement des garanties de non-récidives	462
b- Le rôle de l'Instance du développement durable et les droits des générations futures	463
VII- Inclure la spécificité des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes aux besoins spécifiques, des malades et des groupes vulnérables	464
1- La femme	464
<i>a-Faire face à la discrimination envers les femmes</i>	466
<i>b-Empêcher la discrimination envers les femmes dans les régions</i>	467
Les recommandations	470
2- Les personnes aux besoins spécifiques	472
3- Les enfants	473
<i>a-Spécificités des enfants dans certaines régions de l'intérieur</i>	474
<i>b-Les recommandations</i>	475
4- Les personnes âgées	477
5- Recommandations communes	478
Conclusion	479
Chapitre I	483
La mémoire dans le processus de la justice transitionnelle	483
I- La "mémoire" dans la loi organique	483
II- L'héritage de l'Instance et sa lutte pour accéder aux archives des violations	484
1. <i>Le rôle des archives dans la révélation de la vérité</i>	484
2. <i>Contexte de l'incident des archives présidentielles</i>	486
3. <i>La base juridique de l'approche adoptée par l'Instance</i>	486
4- Importance des archives présidentielles	487
5. <i>Déroulé des événements concernant les archives présidentielles et processus de négociations</i>	488
6. <i>Traitement médiatique de l'incident</i>	492
7. <i>Processus de négociation après les élections de 2014</i>	492
8. <i>Description inexacte de la part des Archives nationales</i>	493

9. Les recommandations	495
III De la mémoire collective à la mémoire nationale	496
1- Demandes des victimes basées sur des séances d'audition à huis-clos.....	496
IV- Les espaces de la commémoration.....	498
1- Transformation des sites authentiques	498
2- Les sites réaffectés à d'autres usages.....	498
a- Prison du 9 avril	498
b- Palais d'Al-Amirat à La Manouba [Palais des princesses].....	500
c- Prison d'El-Nadhour à Bizerte.....	501
d- La Karaka de Ghar El-Melh.....	501
e- Le poste de police de Gafour.....	501
f-Site de Sabbat El-Dhlem.....	502
V. Création de monuments symboliques	502
1-Musées matériels	503
Musée national de la mémoire de Sijoumi	503
Musée Tuniso-algérien de la mémoire commune.....	504
Le Musée de la Révolution de Sidi Bouzid.....	504
2- Mémoires.....	504
Mémorial de Barraket El-Sahel.....	504
Mémorial pour les martyrs de Ben Guerdene (Les Martyrs d'Agri).....	505
3- Cimetières officiels : pour commémorer la résistance et les victimes de la bataille d'évacuation	505
VI. L'état des lieux de la mémoire pour les femmes victimes	506
VII. Ecrire et enseigner l'histoire des violations des droits de l'homme	507
VIII. L'état des lieux de l'enseignement de l'histoire de la Tunisie pour la période 1956-2011	509
IX- Formes d'expressions culturelles	511
1- Expressions littéraires et artistiques	512
1.1 La littérature de la liberté	512
1.2. Le théâtre du Forum	514
1.3. Cinéma de la Vérité et de la Dignité	515
2- Expositions artistiques et autres activités culturelles.....	516
Conclusion	518

Chapitre I	520
La réconciliation nationale dans le processus de justice transitionnelle	520
1-Introduction	520
2-Les différentes acceptions de la réconciliation.....	520
3- Réconciliation dans les expériences comparatives	521
<i>a-L'expérience marocaine.....</i>	<i>521</i>
<i>b-L'expérience péruvienne.....</i>	<i>522</i>
<i>c-L'expérience du Paraguay.....</i>	<i>522</i>
<i>d-L'expérience sud-africaine</i>	<i>523</i>
4-Les fondements de la réconciliation nationale dans le cadre du processus de justice transitionnelle	524
5-Mécanismes et les mesures de mise en œuvre de la réconciliation nationale	524
<i>a. Recherche de la vérité.....</i>	<i>524</i>
<i>b. Responsabilisation.....</i>	<i>525</i>
Chapitre II. Spécificités de l'arbitrage et de la conciliation dans le cadre du processus de JT.....	527
1-Le concept d'arbitrage et de réconciliation.....	528
<i>a- Champ de compétence.....</i>	<i>528</i>
<i>b- Procédures devant la Commission d'arbitrage.....</i>	<i>529</i>
2. Considérations générales.....	530
3. Le contexte spécifique	532
III. Mécanismes d'arbitrage et de conciliation.....	535
1. Création d'une commission d'arbitrage et de conciliation.....	535
2. Tâches confiées à la commission d'arbitrage	536
3. Conditions de recevabilité des demandes d'arbitrage et de conciliation	536
- En ce qui concerne les victimes	537
- En ce qui concerne les auteurs des violations	537
4. Procédures d'arbitrage et de conciliation	538
IV. Résultats des travaux de la Commission d'arbitrage	540
1. Données statistiques.....	540
2. Sentences arbitrales sur la corruption financière et le détournement de biens publics ..	540
3. Sentences arbitrales sur les violations des droits de l'homme	541

V. Les Tunisiens et la réconciliation nationale	543
1. Attentes des bénéficiaires de l'amnistie générale	543
2. Enquête quantitative nationale N°1 sur la perception du peuple tunisien du processus de justice transitionnelle en Tunisie	544
3. Enquête quantitative nationale N°2 sur la perception du peuple tunisien du processus de justice transitionnelle en Tunisie	545
a-La Réconciliation de l'État avec les citoyens, victime de la violation des droits de l'homme	547
b-La réconciliation des victimes avec les membres de leur famille et avec la société.....	547
VI. La loi sur la "réconciliation économique"	549
1. Contexte de la loi sur la "réconciliation"	549
2. Procédures prévues par la loi sur la "réconciliation"	549
3. Loi de "réconciliation" en conflit avec la Constitution et la loi sur la justice transitionnelle	550
VII. L'impact de la loi de "réconciliation économique" sur les travaux de l'IVD	552
1- Audition à l'ARP au sujet du projet de loi.....	552
2. La Commission de Venise donne un avis défavorable	553
3. Adoption de la loi de réconciliation économique au Parlement	554
4. Défis et obstacles entravant les travaux de la Commission d'arbitrage et de conciliation	556
Réformes institutionnelles.....	559
Introduction	559
I- Réforme des institutions sécuritaires et judiciaires.....	560
I- Le système de redevabilité et de contrôle externe des institutions judiciaires et sécuritaires....	560
2- Le contrôle parlementaire : instrument de redevabilité de la justice et de la sécurité.	561
3- La transparence et le droit d'accès à l'information	562
4- Système de redevabilité et de contrôle interne des institutions judiciaires et sécuritaires ...	564
5- Les réformes constitutionnelles.....	566
6- L'état d'urgence et les droits intangibles	566
7- Promotion des Droits Humains et conformité aux standards internationaux	567
8- Les garanties juridiques prises pour remédier aux violations des droits de l'homme passées et éviter leur récurrence	568
9-Politique de lutte contre le terrorisme et la nécessité de sauvegarder les droits de l'homme	570

10- Réforme du système pénitentiaire et des centres de détention	571
II- Réforme des organes de contrôle.....	573
1- Les fondements d'un système de contrôle efficace.....	573
2-Le Comité Général du Contrôle des Dépenses Publiques	573
3-Le Comité des Contrôleurs de l'Etat.....	574
4-Les Structures générales de contrôle	574
5-Les Inspections administratives et financières	574
a-Les comptables publics	574
b-Les Commissions de marchés	574
c-Le Comité général de la fonction publique	574
6-Le contrôle politique	575
7- Le contrôle judiciaire.....	575
III. Les problèmes constatés.....	576
IV- Les recommandations	577
III- Réforme du système fiscal.....	579
Synthèse	579
Réforme du secteur de la jeunesse et de l'enfance	580
1- Coordination absente et formations à revoir	580
2- Contraintes liées à la gestion administrative et financière.....	580
3- Les recommandations.....	581
Les recommandations finales.....	583
ChapitreI : Les excuses officielles et réhabilitation des victimes du despotisme	584
I-Les réformes institutionnelles propres à renforcer l'architecture démocratique de l'Etat	585
1-Les réformes pour instaurer la justice.....	585
2-Réformes en vue d'instaurer un appareil de sécurité protecteur de la sécurité des citoyens et du pays.....	587
ChapitreII-Réformes pour parachever l'édifice démocratique en renforçant les organes indépendants.....	590
1- Réformes relatives au processus de nomination des membres	590
2- Réformes relatives à l'exercice des Instances indépendantes de leurs missions	590
3- Réformes relatives au contrôle des instances indépendantes	591
4- Réformes relatives au renforcement des instances indépendantes	591

Chapitre III-Réformes relatives à la gouvernance des institutions relevant de l'exécutif	592
1-Réformes liées aux organes de contrôle.....	593
Chapitre IV-Réformes liées aux droits humains.....	595
1-Prévention de la torture ou traitement cruel ou inhumain ou dégradant	595
2-Prévention des formes de violence et d'agression sexuelle, y compris le viol.....	596
3-Détention et privation de liberté.....	597
Chapitre V : Réformes liées aux droits civils, politiques, économiques et sociaux.....	600
1-Le recouvrement effectif des droits civils et politiques	600
2- Le renforcement de la liberté de former des associations et des partis politiques	600
3-La révision des lois restrictives des libertés	601
4-La protection des droits des minorités et la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale.....	602
5-La lutte contre la discrimination à l'égard des femmes	602
6-La lutte contre la discrimination à l'égard des personnes aux besoins spécifiques	603
7-La lutte contre la discrimination à l'égard des enfants.....	604
8-La lutte contre la discrimination à l'égard des personnes âgées.....	605
9-La lutte contre la discrimination à l'égard des jeunes.....	606
10-Les réformes liées à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution	606
Chapitre VI- Recommandations pour la préservation de la mémoire et les formes symboliques de réparation.....	608
1-Réparations dues aux régions victimes	608
<i>A-Conversion des sites de violations en centres de mémoire et de commémoration des victimes</i>	608
<i>B-Création de sites symboliques</i>	609
2-Le traitement du récit historique avec neutralité.....	610
3-Création d'une institution dédiée à la préservation de la mémoire nationale et promulgation d'une loi sur les archives relatives aux violations	611
4-Restitution des archives de l'étranger	612
Chapitre VII-Recommandations pour la lutte contre la corruption et l'abus des biens publics.....	613
1-Dans le domaine foncier.....	613
2-Dans le domaine financier et bancaire	614

3-Protection des ressources naturelles	615
4-Gouvernance publique	616
5-Privatisation des sociétés publiques	617
6-La fiscalité.....	618
7-Remédier à la faiblesse des ressources propres de l'Etat	619
8-Des moyens de prévention de la dispersion des organes de contrôle	619
9-Moyens de préserver l'intégrité de la Douane.....	619
ANNEXES	622
Données statistiques du Registre unifié des victimes de violations des Droits de l'Homme et de détournements de fonds publics Soumis à l'IVD.....	622
1. Le nombre de dossiers soumis à l'Instance : 62720	622
2. Répartition des dossiers pour lesquels le statut de victime a été établi en fonction de la nature de la violation.....	622



L'approche tunisienne en matière de justice transitionnelle

En 2011, la Tunisie a vécu un tournant crucial dans son histoire contemporaine. La révolution de la liberté et de la dignité a consacré une rupture avec le régime despotique qui a régné sur le pays pendant plus de vingt-trois ans, caractérisé par l'étouffement des libertés fondamentales, la fragmentation de l'État et la prolifération de la corruption. Ce régime despotique puisait sa force dans la peur qu'il répandait via des pratiques inhumaines à l'instar de la détention arbitraire, de la torture et des disparitions forcées.

Les Tunisiens ont choisi la voie de justice transitionnelle pour traiter pacifiquement les violations des droits de l'Homme commises dans le passé. La loi organique n°2013-24 confié à l'Instance vérité et dignité la mission de mettre en œuvre le processus de la justice transitionnelle. Ce processus comporte une panoplie de mécanismes et de moyens qui se complètent et qui sont utilisés pour la compréhension et le traitement des violations des droits de l'Homme du passé. Il s'agit, entre autres, de révéler la vérité de ces violations, de demander aux responsables de ces violations de rendre compte de leurs actes, de réparer les préjudices, dédommager les victimes et les réhabiliter.

L'expérience de la justice transitionnelle en Tunisie se distingue par sa dimension globale qui est sans précédent dans les expériences comparées. Elle couvre :

L'étendue de la période couverte : les travaux de l'Instance couvrent la période s'étendant du 1^{er} juillet 1955 jusqu'au 24 décembre 2013.

Une large gamme de violations : le travail de l'Instance ne s'est pas limité à examiner uniquement les violations graves telles que l'homicide volontaire, le viol, la torture, la disparition forcée, les exécutions sans procès équitable, mais intègre également les violations systématiques comme celles relatives à la falsification des élections, voire-même les procédures sécuritaires (contrôle administratif et sécuritaire) auxquelles recourait l'ancien régime pour mener des actes de représailles et de vengeance à l'égard d'une partie des citoyens.

L'inclusion des violations portant sur la corruption financière et les abus de fonds publics : Ce qui conduit nécessairement au démantèlement du système de corruption, puisque les violations graves des droits de l'Homme, la corruption financière et la spoliation des deniers publics sont étroitement liées.

Le mécanisme d'arbitrage et de conciliation en matière de violations des droits de l'Homme, de corruption financière et d'abus de fonds publics : ce mécanisme a ouvert la porte à ceux qui ont commis des violations de comparaître devant l'instance en présence de la victime, de reconnaître les faits et de demander pardon et présenter des excuses.

Toutefois, la majorité des auteurs de violations n'ont pas, volontairement ou involontairement, saisi l'intérêt de ce mécanisme. Le plus surprenant c'est que l'État (en la personne du chargé du Contentieux de l'État), qui est la première victime de la corruption financière et de la spoliation des deniers publics, s'est abstenu de bénéficier ce mécanisme et en a privé ceux qui ont choisi l'arbitrage, de bénéficier de cette précieuse opportunité. Il

s'agit, à vrai dire, d'un abus perpétré à l'encontre de ces personnes en les privant d'avantages prévus par la loi et d'autre part d'un manque à gagner colossal pour le Trésorerie publique qui a été privée d'un flux important des ressources financières découlant de ce mécanisme.

L'importance de la redevabilité et la reddition des comptes devant la justice : il s'agit de reconnaître la primauté de la loi et d'assurer la lutte contre l'impunité afin de garantir la non récurrence.

L'extension du concept de « victime » : la victime peut être un individu, un groupe, une personne morale ou même une région.

Ce processus dans son ensemble vise à réaliser la réconciliation nationale, à préserver la mémoire collective et la documenter et à établir des garanties de non-récurrence des violations. Il s'emploie également à assurer la transition d'un Etat despotique à un régime démocratique qui consacre le système des droits de l'homme. En effet, la gravité des violations des droits de l'Homme est susceptible de porter atteinte à l'unité nationale et d'augmenter les fractures entre les différentes catégories de la population et entre l'État et la population.

Chapitre I : La justice transitionnelle avant la création de l'IVD

Le processus de la justice transitionnelle qui a été déclenché en Tunisie au lendemain de la révolution de la liberté et de la dignité, a été parachevé par la création de l'Instance vérité et dignité, en passant par plusieurs phases historiques importantes que nous exposons ci-après :

I. La promulgation d'un ensemble de décrets-lois

Un programme de réparation de préjudice et d'indemnisation a été mis en place en vertu d'un ensemble des décrets-lois suivants :

- le décret-loi n°2011-1 du 19 /2/2011, relatif à l'amnistie générale,
- le décret-loi n°2011-40 du 19/5/ 2011 relatif à la réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,
- le décret-loi n°2011-97 du 24 /10/2011 portant indemnisation des martyrs et des blessés de la révolution de la liberté du 14 /1/2011, amendé par la suite pour inclure les victimes des événements du bassin minier.

Ces décrets-lois prévoient l'indemnisation financière des victimes et la garantie d'une gratuité des soins et du transport.

II. La création de deux commissions d'investigations

Deux commissions d'investigations ont été créées après le 14 janvier dans le but de révéler la réalité des violations et des atteintes commises lors de la révolution de 2011 et de dévoiler le système de corruption prévalant sous le règne de Ben Ali, à savoir :

1- La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation

Cette Commission, établie en février 2011, a été chargée de recevoir les plaintes et de mener les investigations dans les cas de corruption enregistrés depuis 1987. La Commission a transmis à la justice un grand nombre de dossiers et a également façonné les orientations futures de la lutte contre la corruption.

La Commission, présidée à l'époque par le professeur Abdelfattah Amor, a présenté son rapport final¹ le 11 novembre 2011. Ce rapport comprenait un aperçu des méthodes pratiquées en matière d'enrichissement illicite et des principaux domaines dans lesquels la corruption et la concussion se sont propagés. Pour cela, le rapport s'est basé sur un ensemble de documents prouvant l'implication de nombreux ministres de l'ancien régime, des politiciens, des journalistes, des hommes d'affaires et des étrangers qui ont profité des relations qu'ils ont nouées avec les proches de l'ex-président pour réaliser des profits et des gains illicites.

1 http://www.inlucc.tn/fileadmin/user1/doc/0_rapport_cicm.pdf

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a également rédigé un projet de décret-loi relatif à la lutte contre la corruption, qui a été promulgué en vertu du décret-loi cadre n°2011-120 du 14 /11/ 2011 relatif à la lutte contre la corruption. Il est à souligner que l'objectif de ce décret-loi consistait à lutter contre la corruption dans les secteurs public et privé, en soutenant les actions préventives, en renforçant l'identification des personnes impliquées dans la corruption, en garantissant les poursuites judiciaires dans un but dissuasif et en corroborant les efforts internationaux qui s'emploient à réduire ce phénomène, atténuer ses impacts et œuvrer à récupérer ses produits.

Une fois que les travaux de cette Commission se sont achevés en novembre 2011, une autre instance a vu le jour. Il s'agit de l'Instance nationale de lutte contre la corruption², créée en vertu du décret-loi cadre n°2011-120, mais elle n'a été activée que le 29 /3/2012, date à laquelle Samir Annabi a été nommé à sa tête. En janvier 2016, Chawki Tabib a été désigné président de cette Instance. L'Instance Vérité et Dignité a pu communiquer avec l'INLUCC, accéder à ses archives et à collaborer positivement avec elle pour transférer les dossiers de corruption tel que prévu par la loi.

2- La Commission nationale d'investigation sur les violations et les abus commis au cours de la période du 17 décembre 2010 jusqu'à la disparition de la raison de son mandat

La Commission nationale d'investigation sur les violations et les abus commis au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à la disparition de la raison de son mandat a été créée en vertu du décret-loi n°2011-8 du 18 /2/2011 qui prévoit que cette Commission entreprend les recherches et les investigations autour des violations et des abus survenus depuis le 17 décembre 2010 jusqu'à ce qu'elle soumette son rapport au Président de la République en avril 2013. De même, cette Commission a terminé ses travaux relatifs à la liquidation en décembre 2014, a documenté les violations commises et a dressé une liste des noms de victimes qui ont subi des violations au cours de la période allant du 17 décembre 2010 au 23 octobre 2011. Le rapport fait ressortir que 60% des décès et 99% des blessures sont le résultat des balles tirées par les services de sécurité du régime de Ben Ali. La Commission a également recommandé la création d'une « Commission d'investigation » pour couvrir une longue période de violations commises dans le passé.

3- Création du Ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

La Tunisie se distingue par la création d'un ministère consacré spécialement à la justice transitionnelle présidée par le militant des droits de l'Homme Samir Dilou. Parmi les réalisations les plus importantes de ce ministère, nous trouvons l'élaboration de la loi organique relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation qu'il a préparé avec la participation de la société civile, et ce, suite à un dialogue national qui a duré plus de six mois. Le ministère a été créé en vertu du décret n°2012-22 du 19 /1/2012 portant création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixant ses attributions. Le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle a été chargé d'élaborer une vision stratégique pour traiter les violations des droits de l'homme survenues

2 <http://www.inlucc.tn>

dans le passé.

Afin d'atteindre ces objectifs, le ministère a créé une commission technique composée de représentants de la société civile actifs dans le domaine des droits de l'Homme. Le travail de ce comité a débouché sur un projet de loi relatif à la justice transitionnelle. Pour ce faire, le ministère a organisé avec la commission technique un dialogue national qui a duré six mois et a formé, sous sa supervision, des commissions régionales sur l'ensemble du territoire pour recueillir les idées et les propositions, auxquelles ont participé un grand nombre d'associations de victimes et de composantes de la société civile.

Par ailleurs, le Ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle s'est également engagé à mettre en œuvre les mesures d'indemnisation temporaires prévues par le décret-loi n°2011-1 du 19 /2/2011 portant amnistie générale et le décret-loi n°2011-97 du 24 /10/2011 relatif à l'indemnisation des martyrs et blessés de la révolution de la liberté et dignité du 14 janvier 2011- 17 décembre 2011.

Le Ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle a soumis le projet de loi relatif à la justice transitionnelle à l'Assemblée Nationale Constituante le 22 /1/2013. Ce projet de loi a été discuté pendant six mois au sein des commissions parlementaires. Il s'agit d'un rapport conjoint³ entre la Commission de la législation générale et la Commission des droits et des libertés. Ce dernier explique dans le détail les délibérations de 23 réunions, discussions et séances d'écoute des représentants du Ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et d'experts internationaux. La loi a été votée à l'unanimité au cours de la séance générale tenue le 15 /12/ 2013.

Suite à la dissolution du Ministère de la justice transitionnelle et des droits de l'Homme en janvier 2015, l'Instance Vérité et Dignité n'a pas pu accéder aux archives relatives aux dossiers des victimes déposés auprès du ministère pour poursuivre la mission à la demande des déclarants, et ce, en dépit des multiples demandes faites à la Présidence du gouvernement.

4- La loi organique relative à la justice transitionnelle

La loi organique n°2013-53 du 24/12/2013 ⁴ relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation définit dans son article premier la justice transitionnelle comme étant « *un processus intégré de mécanismes et de moyens mis en œuvre pour cerner les atteintes aux droits de l'Homme commises dans le passé et y remédier, et ce, en révélant la vérité, en demandant aux responsables de ces atteintes de rendre compte de leurs actes, en dédommageant les victimes et en rétablissant leur dignité afin de parvenir à la réconciliation nationale, préserver et d'archiver la mémoire collective, d'instaurer des garanties pour que ces atteintes ne se reproduisent plus, et de permettre la transition d'une dictature à un régime démocratique contribuant à la consécration des droits de l'Homme* ».

A côté du rôle consistant à démanteler les violations du passé et la réécriture de l'histoire de manière non biaisée, le processus de justice transitionnelle joue un rôle prospectif en travaillant à établir les garanties qui empêcheront la récurrence des pratiques despotiques passées.

3 https://majles.marsad.tn/uploads/documents/rap_comm_12_27_2013.pdf

4 http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_4664-457-jZjwGAnOgW/RechercheTexte/SYNC_1114227546

Le législateur a veillé à constitutionnaliser la justice transitionnelle et la loi l'organisant en raison de ses dérogations aux principes généraux du droit. Ainsi, le paragraphe de 9 l'article 148 de la Constitution⁵ prévoit que « *l'État s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous les domaines et dans les délais prévus par la législation qui s'y rapporte. Dans ce contexte, l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine, n'est pas recevable* ».

5 http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_9456-258-EKzUrZANVR/Principal/SYNC_1114294250

Chapitre II : Mise en place de l'IVD

L'Instance Vérité et Dignité a été créée en vertu de la loi organique n°2013-53 du 24/12/2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation. Cette loi détermine la composition de l'Instance, ses attributions, ses prérogatives, son mode de gestion, son organisation ainsi que les obligations de ses membres.

La durée de travail de l'Instance est limitée à quatre ans, à compter de la date de la nomination de ses membres, renouvelable une seule fois pour une seule année, par une décision motivée émanant d'elle et qu'elle soumet à l'assemblée chargée de la législation. Par conséquent, l'IVD a soumis une décision de prorogation motivée d'une année et la date de la fin de ses travaux a été reportée au 31 mai 2019.

Le travail de l'Instance couvre la période du 1^{er} juillet 1955 au 31 décembre 2013. Les membres de l'Instance ont été élus lors d'une Assemblée générale de l'Assemblée Nationale Constituante tenue le 19 mai 2014 et ont prêté serment devant le Président de la République le 6 juin 2014. La cérémonie d'investiture officielle a été organisée le 9 juin 2014 en présence à la fois du Président de la République, du Chef du Gouvernement et du président de l'Assemblée Nationale Constituante

Tous les membres de l'Instance ont procédé à la déclaration sur l'honneur auprès du Président de la Cour des comptes ; portant sur leurs biens, les biens de leurs conjoints ainsi que ceux de leurs enfants, et ce, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Instance, conformément aux dispositions de la loi n°1987-17 du 10 avril 1987 relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics et comme prévu par l'article 32 de la loi organique sur la justice transitionnelle.

L'Instance vérité et dignité a tenu sa première réunion le 17 juin 2014 au cours de laquelle elle a élu son président et des deux vice-présidents.

1. Conseil de l'Instance Vérité et Dignité

Le conseil de l'Instance se compose de quinze membres élus par l'Assemblée Nationale Constituante parmi les personnalités reconnues pour leur impartialité, intégrité et compétence, au cours de la séance plénière du 19 mai 2014. Par ailleurs, le décret n°2014-1872 portant nomination des membres de l'Instance Vérité et Dignité et leur convocation à se réunir a été promulgué le 30 mai 2014.

Le conseil de l'Instance est la plus haute autorité de l'Instance. Il prend ses décisions par consensus et le cas échéant à la majorité absolue des membres présents (article 60). Le quorum requis pour la validation des réunions du conseil est de deux tiers des membres (article 59). Le conseil exerce ses prérogatives en toute impartialité et indépendance et « *nul n'a le droit d'interférer dans les activités de l'instance ou d'influencer ses décisions* » (article 38 de la loi).

Depuis la nomination de ses membres et jusqu'à la fin de son mandat, la composition de l'Instance a connu de nombreux changements. En effet, il y a eu quatre démissions et trois cas de révocation et la vacance n'a été pourvue que pour un seul cas. Par conséquent, le conseil de l'Instance n'était plus composé que de neuf membres et les vacances n'ont pas été

pourvues, en dépit des multiples correspondances adressées par l'Instance à l'Assemblée des Représentants du Peuple⁶.

Les dispositions de l'article 37 de la loi organique de la justice transitionnelle définit expressément les cas de **perte de qualité de membre** et cela suite à un décès, à une révocation ou à une démission, il en découle que le statut de membre ne peut pas être appliqué aux trois situations précitées. Le terme de membre ne s'applique donc obligatoirement qu'aux membres en fonction.

De plus, la jurisprudence définit le quorum dans les institutions collégiales sur la base de la présence des membres en fonction. C'est ainsi que le conseil de l'Instance a amendé l'article 9 de son règlement intérieur afin de préciser cela, en vertu d'une décision émise le 9 septembre 2016. L'article amendé prévoit que « *le conseil de l'Instance se réunit sur convocation de son président ou des deux-tiers de ses membres. Les réunions du Conseil ne sont validées qu'en la présence des deux-tiers des membres en fonction* ».

Il est à souligner que toutes les décisions de l'Instance vérité et dignité ont été prises dans le cadre de son système collégial, et son conseil a tenu **415 assemblées générales** ce qui équivaut à 4 fois la fréquence des réunions requise par la loi. En effet, la loi relative à la justice transitionnelle prévoit que le conseil tienne ses sessions deux fois par mois tandis que l'IVD a tenu, tout au long de son mandat, une moyenne de 8 séances par mois.

2. Présidence de l'Instance Vérité et Dignité

Lors de la première réunion du conseil de l'IVD, le 17 /6/2014, le président et ses deux vice-présidents ont été élus. Le président de l'Instance est son représentant légal, le président de son conseil et l'ordonnateur de son budget. Il convient de noter que les services de la Présidence du gouvernement se sont abstenus de publier la décision de nomination de la présidente de l'Instance au Journal officiel de la République tunisienne. Par conséquent, l'Instance s'est résolue à publier la décision au département des annonces de l'Imprimerie officielle afin d'entamer ses missions en tant qu'ordonnateur de paiement.

3. Mise en place de l'appareil exécutif

L'appareil exécutif de l'IVD se compose de structures centrales, de bureaux régionaux et de comités ad hoc. Le directeur exécutif dirige l'appareil exécutif sous l'autorité du conseil de l'Instance et sous la supervision de son président. Il veille également au bon fonctionnement de l'administration de l'Instance dans les domaines administratifs, financiers et techniques à l'échelle centrale et régionale, tout en coordonnant entre les différentes structures de l'Instance. En outre, le directeur exécutif soumet périodiquement au président de l'Instance et à son conseil les rapports relatifs à la gestion administrative, financière et technique.

Les structures administratives centrales de l'appareil exécutif comprennent huit départements :

1. Direction des affaires administratives et financières,
2. Direction des systèmes d'information
3. Direction de la documentation et des archives,

⁶ Voir la partie relative aux entraves.

4. Direction des recherches et des études,
5. Direction de la communication,
6. Direction des affaires juridiques,
7. Direction de l'audit interne et de l'organisation,
8. Direction de la coordination des bureaux régionaux (9 bureaux régionaux : Sfax, Sousse, Gabès, Médenine, Gafsa, Kasserine, Sidi Bouzid, Le Kef et Jendouba).

Chapitre III : Structure et mode de gouvernance de l'IVD

En application des dispositions de l'article 56 de la loi organique relative à la justice transitionnelle, l'Instance Vérité et Dignité a entrepris, au cours des six premiers mois de son mandat, des travaux préparatoires pour le bon déroulement de sa mission. Durant cette période, l'Instance a mené les tâches suivantes :

- Préparer un règlement intérieur publié dans le Journal officiel de la République Tunisienne le 25 novembre 2014.
- Mettre en place une administration exécutive.
- Elaborer un plan stratégique quinquennal.
- Etablir un plan d'action pour toute la période de son travail et un plan d'action pour au moins un an.
- Rédiger des guides de procédure simplifiés pour le bon déroulement de ses travaux dans tous domaines de spécialisation, notamment technique et administratif.
- Développer un plan média global, avec le concours des médias nationaux.

I-Mise en place des mécanismes de la bonne gouvernance dans la gestion de l'Instance

Dans l'objectif de rationaliser ses dépenses et bien gouverner ses domaines de gestion, l'Instance Vérité et Dignité a adopté un ensemble de mécanismes de bonne gouvernance afin d'accroître la transparence et renforcer la redevabilité. Parmi les mécanismes mis en place, on peut citer :

1. Elaboration du règlement intérieur de l'Instance

Le règlement intérieur détermine les règles de travail de l'Instance, les mécanismes de son fonctionnement administratif, financier et technique ainsi que le mécanisme de prise de décisions. Le règlement intérieur⁷ de l'IVD a été publié le 22 /11/ 2014 en vertu de la décision n°1 du conseil de l'IVD.

2. Développement des guides de procédure simplifiés pour le fonctionnement technique de l'Instance

L'IVD a adopté un ensemble de guides de procédure pour assurer le bon fonctionnement de ses travaux techniques à l'instar du guide général des procédures de l'Instance⁸, le guide des

7 <http://www.ivd.tn/e-bibliotheque/textes-juridiques/http-ivdtnawcys-cluster023-hosting-ovh-net-wp-content-uploads-2018-01-الداخلي-النظام-2-pdf> (bylaw)

8 <http://www.ivd.tn/telechargements>

procédures de la Commission recherche et investigation⁹, de la Commission d'arbitrage et de conciliation¹⁰, de la Commission réparation et réhabilitation¹¹ et de la Commission de la femme¹².

En outre, le conseil de l'Instance a adopté le plan stratégique 2015-2018¹³, le plan média de l'Instance¹⁴, le guide de procédures de la réception de témoignages¹⁵ et le guide des procédures des séances d'écoute publiques.

3. Elaboration d'un système de contrôle interne

La loi organique n°2013-53 du 24 /12/ 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation prévoit que les comptes et les états financiers de l'Instance soient tenus conformément aux règles de la comptabilité des entreprises, et ce, conformément à la loi n°1996-112 du 30 /12/1996 relative au système comptable des entreprises. Sur cette base, les comptes, les règles d'ordonnancement et de tenue des comptes de l'IVD ne sont pas soumises au Code de la comptabilité publique. Le conseil de l'Instance a également élaboré un guide des procédures relatif aux marchés de l'IVD fondé sur les principes de la concurrence, de l'équité et de la transparence.

Depuis sa création, l'Instance a veillé à mettre en place **un système de contrôle interne** des procédures administratives, financières et comptables qui garantit la validité des états financiers, leur probité, leur transparence et leur conformité aux lois en vigueur. Le système de contrôle interne a principalement accompli ce qui suit :

La direction d'organisation et d'audit interne a élaboré un pacte d'audit interne¹⁶. L'Instance s'est conformée à la loi organique relative aux instances constitutionnelles prévoyant la création d'une unité d'audit interne directement rattachée au conseil et qui est régie par le pacte d'audit interne. Pour assurer le bon déroulement de ses travaux dans tous les domaines de sa compétence, l'Instance a procédé à **l'élaboration de guides procéduraux** dans tous les domaines de ses activités :

- **Un guide de procédures pour les recrutements** : bien que la loi organique relative à la justice transitionnelle ne soumette pas le recrutement à la réglementation régissant la fonction publique, cette dernière prévoit dans son article 36 que les agents de l'Instance sont recrutés par le biais de contrats ou de détachements.
- **Un guide des procédures de passation des marchés et d'achats** : tous les marchés de l'Instance sont conclus et exécutés conformément aux principes de la concurrence, de l'équité et de la transparence. Le guide a déterminé un plafond de 50 000 dinars pour la conclusion des marchés publics tandis que le décret

9 <http://www.ivd.tn/telechargements/>

10 <http://www.ivd.tn/telechargements/>

11 <http://www.ivd.tn/telechargements/>

12 <http://www.ivd.tn/telechargements/>

13 <http://www.ivd.tn/telechargements/>

14 <http://www.ivd.tn/telechargements/>

15 <http://www.ivd.tn/telechargements/>

16 <http://www.ivd.tn/telechargements/>

réglementant les marchés publics fixe un plafond de 300 000 dinars. En ce qui concerne l'approvisionnement conclu en dehors du cadre des marchés publics, un plafond de 5 000 dinars a été retenu alors que le décret réglementant les marchés publics le fixe à 100 000 dinars, sachant que tous les achats de l'Instance dont le montant dépasse les 5 000 dinars demeurent soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Instance.

○ **Autres guides procéduraux :** parmi lesquels il est possible de citer le guide des procédures disciplinaires¹⁷, le système d'élection des conseils consultatifs paritaires, le guide des procédures de la Caisse sociale, le guide des procédures de gestion de la trésorerie, le pacte d'audit interne, le pacte du recours aux médias¹⁸, le guide des procédures des missions et des déplacements au sein du territoire de la République, la note réglementaire des ordres de mission à l'étranger, le guide des procédures des fonctions publiques, le guide des procédures d'inventaire et de suivi des actifs et le guide des procédures de liquidation¹⁹.

○ **Tenue des réunions périodiques :** il s'agit d'un mécanisme par lequel sont exposées les activités des départements et qui permet d'assurer le suivi de la coordination de tous les travaux, d'évaluer leur progression et de débattre des problématiques pour trouver les solutions adéquates.

○ **Préparation d'un budget selon le principe de la gestion du budget par objectif (GBO)** Le système de gestion budgétaire par objectifs vise à employer les ressources humaines et matérielles avec plus de transparence et d'efficacité, selon un programme et des objectifs s'étendant à moyen terme. Pour ce faire, il est important d'effectuer une évaluation des résultats qui se base sur des indicateurs de mesure de performance permettant de déterminer la responsabilité et de recourir à la redevabilité par rapport à l'utilisation des ressources et la réalisation des objectifs confiées à l'Instance. Bien que le système de préparation du budget par objectifs ne couvre pas les instances publiques indépendantes, l'IVD a opté, lors de la discussion du projet de son budget, pour la préparation d'un projet qui soit conforme à son programme, et ce, en parallèle à la préparation d'un projet de budget selon la ventilation classique.

○ **Gestion digitale du carburant et du parc roulant.** L'instance Vérité et Dignité a développé un système intégré spécifique à la gestion de son parc automobile en adhérant à la carte « Agilis » de la compagnie Agil en tant qu'alternative à un système utilisant les bons de carburant alloués aux véhicules de l'Instance. Agilis est une carte prépayée dont le montant est déterminé au préalable. C'est une carte rechargeable pour une période indéterminée. Cette carte vise essentiellement à suivre les véhicules de l'Instance en déterminant avec précision la quantité de carburant consommée et en traçant le parcours du véhicule. De plus, la carte Agilis a permis de rationaliser la consommation de carburant tout en contribuant de manière efficiente à l'approvisionnement des véhicules au

17 <http://www.ivd.tn/telechargements>

18 <http://www.ivd.tn/telechargements>

19 <http://www.ivd.tn>

niveau des bureaux régionaux, pour lesquels les départements avaient du mal à leurs faire parvenir les bons de carburant dans les délais, à travers la migration vers un système de recharge automatique et à distance.

4. Développement d'un système informatique intégré et d'une gestion totalement numérique

L'Instance Vérité et Dignité s'appuie sur un système d'information intégré dont le but est de renforcer la transparence des travaux techniques et de transformer les tâches manuelles de l'administration et des commissions techniques en un travail reposant sur des systèmes informatiques, qui permettent d'échanger les informations, de prendre les décisions dans des délais plus courts et à moindre coût ; ce qui fait de l'IVD une administration digitale par excellence.

Par conséquent, le département concerné s'est appuyé sur un certain nombre de technologies et de techniques, dont les plus importantes sont :

- **l'application de la gestion électronique des documents (GED)** pour l'enregistrement électronique des dossiers de victimes
- **l'application pour un courriel électronique professionnel appelée Mail manager** qui offre un espace de travail partagé garantissant la rapidité des opérations administratives et l'amélioration des rendements et du processus de prise de décisions.
- **le développement d'une application du bureau d'ordre** qui permet l'établissement d'un dossier pour la victime, comprenant l'enregistrement de toutes les données nécessaires et tous les documents que la victime a déposés lors de la première séance tenue avec elle et en lui remettant un reçu de réception en trois exemplaires.
- **le développement de l'application de TRI** qui permet de classer les dossiers en fonction de la nature des violations et d'exclure les dossiers qui ne sont pas du ressort de l'Instance.
- **l'application IFADA**, c'est la principale **base de données** qui contient les réponses aux questions détaillées posées à la victime à l'occasion de la tenue de sa séance d'écoute.
- **le développement de l'application d'affichage direct** des documents photographiques et audio de la victime.
- le développement de l'application relative à la gestion du calendrier des rendez-vous des séances d'audiences individuelles pour assurer une bonne organisation
- **le développement de l'application de l'évaluation juridique** des dossiers préparés à la demande de l'équipe des magistrats détachés. En effet, l'application permet d'assurer le bon traitement juridique des dossiers réceptionnés.
- **le développement de l'application de la gestion des archives interne.**

Par ailleurs, un certain nombre d'applications ont été développées pour garantir l'efficacité du travail administratif ainsi que sa célérité. Il s'agit de:

- l'application de la gestion comptable,
- l'application de la gestion des paiements,
- l'application de la gestion de stocks,

- l'application de la gestion des biens meubles,
- l'application de la gestion de recrutement,
- l'application de la gestion des congés et des permissions de sortie,
- l'application de suivi du budget,
- l'application de suivi de présence.

L'Instance continue à améliorer ses systèmes informatiques en développant et en mettant à jour les applications et les logiciels utilisées au cours des périodes précédentes et en développant de nouvelles applications telles que :

- **l'application de gestion du parc de véhicules** : cette application permet de gérer la flotte en matière d'assurance, de vignettes, de cartes grises, de pièces de rechange, etc. Elle permet également d'améliorer la gestion des dépenses et du « dispatching » des conducteurs selon leurs missions, à côté du contrôle et de la surveillance de la consommation d'énergie. De même, cette application permet de produire des statistiques susceptibles de prêter main forte au superviseur pour prendre les décisions judicieuses au moment opportun.

- **l'application de la gestion des soins immédiats et de l'intervention urgente** : cette application permet de gérer tous les types d'intervention urgentes, qu'elles soient de nature sociale, sanitaire ou administrative, car elle enregistre les informations de l'intervention urgente depuis la soumission de la demande d'intervention jusqu'à l'exécution de l'intervention. De même, cette application fournit des statistiques permettant de dresser un inventaire de toutes les interventions faites auprès des victimes.

- **l'application de la gestion des dossiers refusés** : cette application a été ajustée pour suivre les dossiers refusés, autrement dit, l'enregistrement de l'envoi d'un document officiel exprimant le refus et l'enregistrement des requêtes de recours par la partie concernée afin de réexaminer la décision.

- **l'application de la gestion de la caisse sociale** : cette application permet de gérer tous types d'aide financière accordée aux employés de l'Instance, qu'elle soit sous forme de prêts ou de subventions.

- **l'application de la gestion de l'archive externe** : cette application permet de gérer tous les types des archives reçus de l'extérieur de l'Instance et fournit la plupart des fonctionnalités du système d'archivage numérique.

- **l'application de la gestion à distance des registres des victimes** : cette application permet de suivre le progrès de traitement des dossiers des victimes et leur sort, en introduisant le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro de dossier. Cette application est exploitée essentiellement par le bureau d'ordre, les centres d'appel, les départements spécialisés et les bureaux régionaux.

- **l'application d'investigation** : il s'agit d'une application utilisée par les équipes d'investigation au cours de leurs missions pour confirmer ou infirmer les violations rapportées afin de pouvoir attribuer, par la suite, le statut de victime ou de refuser le dossier conformément aux normes énoncées dans la loi relative à la justice transitionnelle ou de décider d'un non-lieu en classant le dossier en raison d'arguments insuffisants ou d'abandon de dossier par le requérant. Cette application permet d'intégrer les dossiers déposés auprès de l'Instance Vérité et Dignité, qui ont été divisés en 17 thématiques d'investigation sur la base des résultats des travaux d'enquête. Les dossiers font l'objet d'étude, d'analyse de leurs

contenus et de détermination de leurs contextes historiques, sociaux et juridiques. Pour ce faire, l'enquêteur se base sur les moyens de preuve téléchargés sur l'application GED à côté des déclarations de la personne ayant déposé le dossier au cours de la séance d'écoute à huis-clos disponible sur l'application IFADA.

- **L'application de réparation de préjudice** : il s'agit d'une application utilisée par les équipes chargées de réparation pour calculer les pourcentages d'indemnisation matérielle, conformément à la décision-cadre des réparations et elle est reliée à l'application investigation.

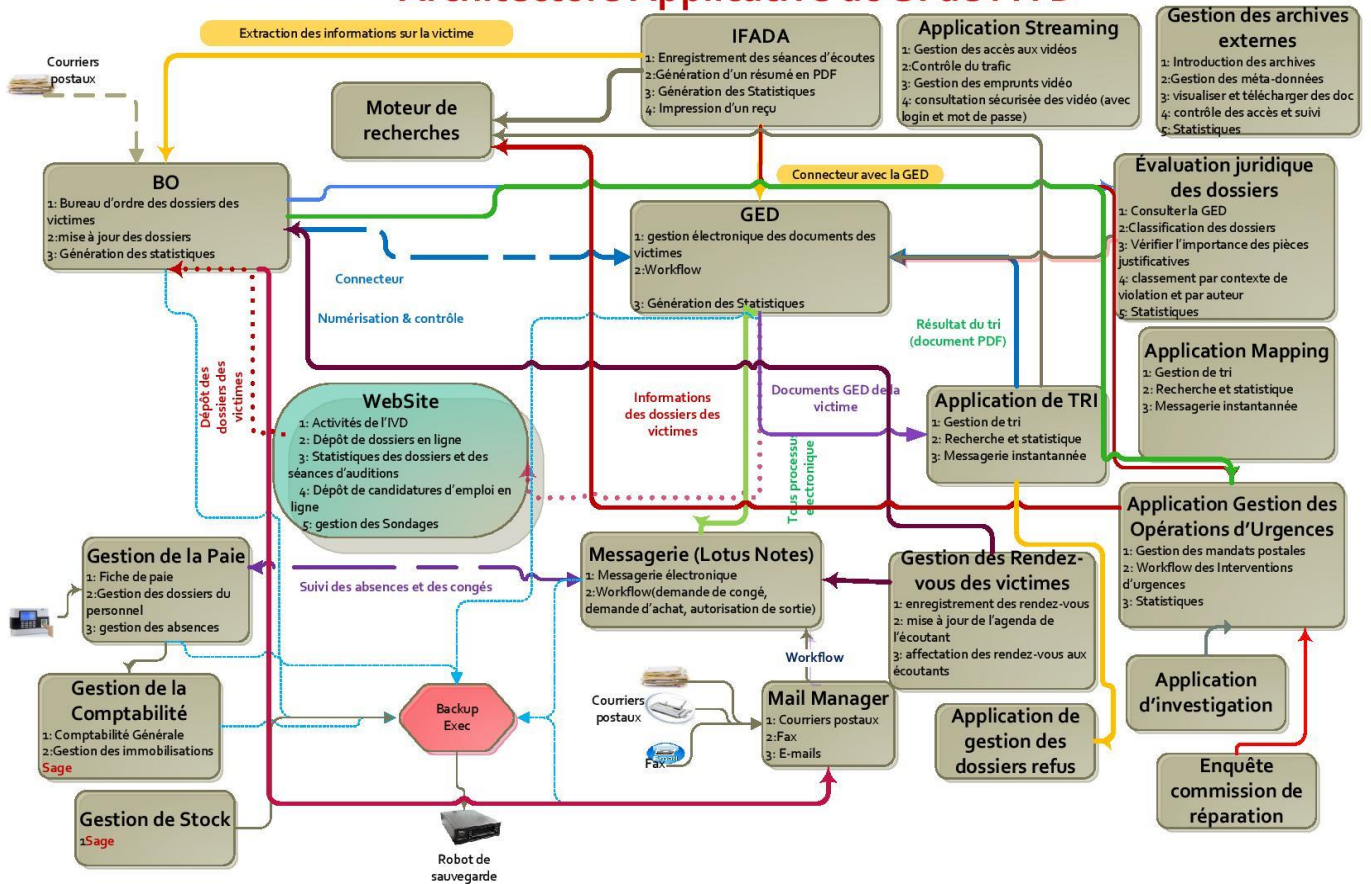
5. Politique de Sécurité informatique

Compte tenu de l'importance extrême des données manipulées par les services de l'Instance Vérité et Dignité et des conséquences qui peuvent en découler ainsi que des enjeux liés à la confidentialité, plusieurs mécanismes de sécurité informatique ont été établis. Ceci s'est matérialisé par une attention particulière accordée à la mise en place de l'ingénierie informatique dans le travail de l'Instance qui a abordé la question de la sécurité informatique dans toutes les phases de l'établissement de l'Instance en général et en particulier lors de l'établissement des systèmes informatiques relatifs à la sécurité des réseaux, aux applications et au stockage des données.

En ce qui concerne les serveurs, des précautions ont été prises pour assurer la continuité des activités de l'Instance en cas d'urgence, notamment le recours aux réseaux sans fil. Ces possibilités ont été offertes aux visiteurs pour les aider à utiliser internet mais via des réseaux différents de ceux mis à la disposition des agents de l'Instance.

En ce qui concerne la sécurité des applications développées, leurs particularités ont été cryptées et des technologies performantes ont été mobilisées tels que la sécurisation des communications, l'immunisation des données, la gestion du codage et l'actualisation des serveurs web et des applications. Quant au stockage des informations, le département des systèmes d'information a mis en place un système efficace de sauvegarde quotidien, mensuel et annuel, en plus du Back-up.

Architecture Applicative du SI de l'IVD



Par ailleurs, l'Instance a entrepris deux missions d'audit externe sur la base « Ifada » en décembre 2015 et en décembre 2016 par le biais d'experts spécialisés en base de données relatives aux droits de l'Homme (Huridocs) afin de **vérifier la sécurité de la base de données en deux phases. Les experts ont confirmé la haute qualité de la base de données « Ifada », sa fiabilité et son exploitabilité statistique précise.**

L'Instance a également effectué un audit externe sur son système informatique en mai 2017 et a contracté le bureau de consultants Resys qui a accompli sa mission conformément aux normes internationales relatives à la sécurité (ISO 27001). Ainsi, le conseil de l'Instance a décidé, suite à quelques défaillances soulevées dans le rapport de l'auditeur portant sur l'absence d'une copie de sauvegarde des données **en dehors du siège de l'Instance** (sauvegarde externalisée), de lancer un appel d'offres pour recourir à un Data centre externe. Cependant, cette offre n'a pas abouti en raison de la campagne lancée par Hédi Jallab²⁰, directeur des Archives nationales, contre l'IVD avec le concours du Bureau de Tunis du Centre international de justice transitionnelle (ICTJ) qui ont considéré le stockage des données en externe comme une livraison des données personnelles des victimes à des parties étrangères (clouding); alors que le cahier des charges stipulait expressément que le

²⁰ https://www.huffpostmaghreb.com/2018/02/28/archives-instance-verite-_n_19338920.html

fournisseur doit résider en Tunisie. Cette campagne a freiné les soumissionnaires qui étaient réticents à soumettre leurs offres à l'Instance, malgré la publication de l'appel d'offre à deux reprises.

6. Budget de l'Instance

La valeur des ressources financières accordées par l'État pour le compte de l'Instance Vérité et Dignité tout au long de son mandat entre juin 2014 et mai 2019 était de l'ordre de **58, 322 millions de dinars**. Ces allocations budgétaires ont été servi à couvrir les dépenses de l'Instance, essentiellement le paiement des salaires de 652 agents permanents, les dépenses relatives aux caisses sociales, les impôts et les taxes, l'organisation des séances d'auditions publiques, auxquelles s'ajoutent les dépenses relatives aux interventions urgentes prodiguées aux victimes pour les soins de santé et l'appui social.

A cet égard, il convient de souligner que l'Instance Vérité et Dignité n'a pas reçu les allocations budgétaires depuis mai 2018, suite à la polémique qui a éclaté autour de la prorogation de son mandat pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2019.

Le tableau suivant résume le total des ressources allouées à l'Instance et les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2018.

7. Suivi du budget de l'Instance vérité et dignité au cours des 5 années de son mandat

Les rapports financiers contrôlés par les commissaires aux comptes ont été publiés au journal officiel de la République tunisienne et sur le site de l'IVD. Voici ci-après un résumé :

Données	Total	Taux des dépenses du budget alloué
Ressources allouées à l'Instance vérité et dignité du 17 juin 2014 au 31 mai 2018		
Budget du titre I+ Budget du titre II	54 822 000,000	
Budget des soins immédiats et des interventions urgentes	3 500 000,000	
Budget total	58 322 000,000	
Dépenses effectuées par l'Instance vérité et dignité du 17 juin 2014 au 31 décembre 2018		
Impôts	6 275 128,154	11%
Caisse nationale de la sécurité sociale + Caisse nationale de retraite et de prévention sociale et Caisse nationale d'assurance maladie	6 027 737,153	10%

Total des dépenses relatives aux impôts et aux caisses sociales	12 203 865, 307	21%
Dépenses nettes relatives aux salaires des agents	23 566 421, 046	
Dépenses nettes relatives aux indemnités d'avocats travaillant à plein temp en tant que juristes	3 683 156, 088	
Dépenses nettes relatives aux honoraires d'experts	500 000,000	
Total des salaires	27 749 577, 134	48%
Dépenses des séances d'auditions publiques	1 700 000,000	3%
Dépenses des soins immédiats et d'interventions urgentes en faveur des victimes	3 300 000,000	6%
Frais de location (location du siège social et des 3 locaux annexes à Tunis et location des 9 bureaux régionaux)	3 500 000,000	6%
Frais de gestion (électricité + eau + Internet et communications téléphoniques)	1 500 000,000	3%
Acquisition de fournitures et d'équipements	5 391 608, 055	9%
Frais d'assurance et de maintenance	700 000,000	
Achats consommables (bureautique)	500 000,000	
Achats consommables (carburant)	800 000,000	
Frais de gardiennage et de nettoyage	44 000,000	0,08%
Dépenses relatives aux séminaires	200 000,000	0.34%
Total des dépenses	57 688 050,496	
Budget restant pour les travaux de liquidation	633 949, 504	
Revenus des sentences d'arbitrage et de conciliation (dont 32 millions de dinars ont été transférés à la Trésorerie générale de l'État)	745 000 00,000	

Chapitre IV : Travaux réalisés_____

I- Enregistrement de 62 720 dossiers et implication des associations de victimes au processus d'enregistrement

Au cours de la période du 15/12/2014, date d'ouverture de dépôt des dossiers, au 15 /6/ 2016, date de clôture de l'enregistrement, l'Instance vérité et dignité a enregistré 62 720 plaintes déposées par des individus et des groupes (associations, partis, organisations nationales, syndicats professionnels et minorités). Ces dossiers ont également été déposés au nom de « Région victime ». En effet, l'Instance a reçu plus de 205 dossiers portant sur cette question et a également reçu des dossiers provenant de l'Instance nationale de lutte contre la corruption.

1-Campagnes de sensibilisation

L'Instance a lancé une campagne de sensibilisation dans les différentes régions de la Tunisie pour inciter à déposer les dossiers avant l'expiration des délais légaux d'enregistrement. Pour ce faire, l'Instance a distribué des brochures dans les villes, les villages et les zones rurales, tout en communiquant directement avec les citoyens et en mobilisant une équipe à cet effet. De plus, l'Instance a sollicité le concours des organisations de la société civile, notamment les associations des victimes pour toucher les régions intérieures du pays.

L'Instance a également réalisé un spot de sensibilisation²¹ diffusé sur les radios publiques et privées (564 passages) et sur les chaînes de télévision publiques et privées (400 passages). Dans ce contexte, l'Instance apprécie le rôle crucial joué par les médias dans le renforcement du processus de la justice transitionnelle car la diffusion a été partout gratuite sur différentes stations de radio et chaînes de télévision.

En outre, l'Instance a également conclu un contrat avec une agence de communication pour lancer une campagne médiatique d'affichage urbain dans les villes, qui comprenait 81 panneaux distribués sur tout le territoire de la République correspondant à une superficie totale de plus de 1500m².

Qualité du requérant	Nombre
Victime	33139
Représentant de la victime ou d'un groupe de victimes	28356
Chargé général du Contentieux de l'État	686
Instance nationale de lutte contre la corruption	299
Témoins	231
Auteurs de la violation	9
Nombre total des dossiers	62720

21 <http://www.ivd.tn/communication/spots/>

2-Procédures de dépôt de dossiers

Conscient de la particularité de l'opération de dépôt des dossiers, le conseil de l'Instance a adopté un ensemble de mesures afin de faciliter les procédures relatives à toutes les étapes d'enregistrement, consistant principalement à :

- **Déposer les dossiers directement auprès de l'Instance :** Il est possible de déposer directement le dossier auprès de l'Instance par le biais du bureau d'ordre au siège de l'Instance ou dans les bureaux régionaux. Il est également possible d'envoyer les dossiers par courrier avec accusé de réception.
- **Déposer les dossiers en ligne :** Le mécanisme de dépôt de dossiers à distance a débuté en mars 2016. Il s'agit d'un mécanisme dédié particulièrement aux Tunisiens résidant à l'étranger. Le dépôt de dossier se fait online via une application informatique, en offrant à la personne concernée la possibilité de charger les documents annexés à son dossier. De même, cette application lui permet de déposer le dossier à distance, et d'obtenir le RV souhaité pour la tenue de la séance d'écoute à huis-clos.
- **Déposer les dossiers auprès des unités et des bureaux mobiles.** Le règlement intérieur de l'Instance Vérité et Dignité prévoit la création d'un bureau régional dans chacun des gouvernorats de la République, néanmoins, et à défaut de ressources nécessaires, l'Instance n'a pas pu établir ses bureaux régionaux dans tous les gouvernorats.

Au début de la période de dépôt de dossiers et en l'absence de bureaux régionaux, l'Instance accueillait toutes les personnes venant de toutes les régions du pays au sein du siège central, ce qui a exercé une lourde pression sur l'administration qui recevait quotidiennement une moyenne de 250 personnes au cours des quinze premiers jours suivant la date d'ouverture du dépôt des dossiers.

L'Instance a accordé une grande importance au processus d'accueil des victimes en organisant des sessions de formation urgentes dédiées aux agents d'accueil, du bureau d'ordre et du centre d'appel afin d'assurer le meilleur confort aux victimes. Le processus d'accueil des déposants de dossiers auprès de l'Instance est une sorte de réhabilitation et une forme de réconciliation avec les institutions de l'état. Par conséquent, l'Instance a adopté un certain nombre de mesures pour atteindre ses objectifs.

3-Impliquer les représentants et les associations de victimes

L'envergure de la mission de l'IVD n'avait d'égale que l'ampleur du front des d'opposants au processus de Justice transitionnelle à l'intérieur et à l'extérieur de l'IVD.

De plus, l'Instance a également été confrontée à des ressources faibles qui ne répondaient pas aux besoins de son mandat. En effet, ces dernières n'ont pas dépassé, sur les cinq années, les **57 millions de dinars** dont une grande partie a été consacrée au paiement des salaires des agents qui sont de l'ordre de 676 agents.

D'une part, les ressources financières limitées allouées à l'Instance ne l'ont pas aidé à bien démarrer, notamment en ce qui concerne la réception des plaintes provenant de tout le territoire de la République et l'organisation de séances d'écoute à huis-clos. Face à cette situation, l'Instance n'a pu ouvrir que **9 bureaux régionaux** au lieu de 24 (prévus dans son règlement intérieur). D'autre part, ce manque de ressources a incité l'IVD à compresser les dépenses allouées aux régions puisque les frais découlant de l'utilisation de bureaux mobiles

n'ont pas dépassé les 50 000 dinars par an, alors que le coût d'un seul bureau régional s'élève à 400 000 dinars par an.

Afin de relever ces défis, tout en veillant à respecter le principe de l'égalité entre tous les citoyens et à ne pas les priver de leur droit de déposer leurs dossiers, l'Instance s'est résolue à créer des **bureaux mobiles**. Il s'agit de Vans aménagés en bureaux qui se déplacent dans les villes qui n'ont pas de bureaux régionaux fixes. L'objectif est de recevoir les dossiers des différentes villes, villages et zones rurales de sorte à couvrir toutes les régions de la Tunisie. Les bureaux mobiles ont ainsi parcouru toutes les régions qui n'ont pas de bureaux régionaux de l'IVD.

Des unités mobiles ont également été créées. Il s'agit de voitures équipées **qui se déplacent aux domiciles des catégories vulnérables**, pour atteindre les victimes éparpillées sur tout le pays, l'Instance a conclu **des accords de partenariat officiels avec des représentants et des associations de victimes** pour recevoir les plaintes de citoyens résidant dans les régions intérieures, faciliter le travail des unités mobiles dans les régions, faire connaître le travail accompli par l'Instance et inciter les victimes à déposer leurs dossiers. Le partenariat officiel conclu entre l'Instance et les victimes ainsi que les composantes de la société civile constitue une caractéristique distinctive de l'expérience tunisienne.

Ce mécanisme a permis d'importantes économies en matière de dépenses vu que le montant total du coût de ces contrats n'a pas dépassé les **190 000 dinars**. Ainsi, l'Instance a pu, d'un côté, enregistrer la réception de plus de 10 000 dossiers grâce à l'implication des associations de victimes dans le processus d'enregistrement, et d'un autre côté, contribué à la réhabilitation des victimes, à les préparer à la réconciliation avec l'État.

Bureaux d'enregistrement	Nombre de dossiers
Kasserine	3443
Le Kef	944
Foire du livre	107
Tunis	30572
Jendouba	1447
Siliana	71
Sousse	3436
Sidi Bouzid	1956
Sfax	4781
Gabes	2024
Gafsa	4690
Médenine	2339
Unités mobiles	5399
Enregistrement à distance	1511
Nombre total des dossiers	62720

L'Instance a enregistré une forte augmentation du nombre des dossiers déposés au cours des deux dernières semaines précédant l'expiration des délais légaux. En effet, le nombre de plaintes a atteint environ le quart du total des dossiers déposés auprès de l'Instance depuis l'ouverture de dépôt des dossiers, à savoir le 15/12/2014. Pour faire face à cette situation, l'Instance a renforcé les bureaux d'ordre en termes de ressources humaines détachées de différents services de l'Instance. Par la suite, le conseil de l'Instance a attribué une prime spéciale aux fonctionnaires en contrepartie des heures supplémentaires, et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, le nombre total des dossiers déposés le dernier jour, à savoir le 15/6/2016, était de 9797 dossiers. Œuvrant à garantir les droits des déposants et à protéger leurs dossiers, l'Instance a procédé à la clôture de la réception des dossiers sous la supervision d'un huissier de justice et la rédaction de procès-verbaux à cet effet dans tous les bureaux.

4-Tri des dossiers

L'Instance est passée par trois phases de tri. Au début, il y a un tri initial des dossiers qui se base sur les documents annexés au dossier comprenant les données pertinentes pour la détermination de la catégorie des violations. A ce stade, le dossier est considéré comme accepté en première intention et le déposant est invité à participer à une séance d'écoute et peut, s'il le désire, déposer une demande pour bénéficier de l'intervention de soins urgents.

Ensuite, un deuxième tri est effectué par des séances d'écoute à huis-clos qui permettent à l'Instance de décider si le dossier requiert le refus en raison d'insuffisance de preuves démontrant la violation. Lors du dernier tri au cours des investigations, l'Instance procède au rejet des dossiers qui ne contiennent pas de moyens de preuves suffisantes.

Le département investigation entreprend l'étude des documents reçus en vue d'analyser leurs contenus, déterminer leurs contextes historique, social et juridique et vérifier la véracité des données fournies, et ce, suite aux investigations nécessaires à mener et à la prise de décision adéquate à leurs égards.

Le processus de recherche et d'investigation s'étend à une série d'investigations pouvant conduire l'Instance à différents résultats dès que des nouvelles données parviennent qui changent la classification du plaignant, et ce, tout en prenant en considération le progrès des recherches. De même, l'unité d'intervention urgente et de soins immédiats est notifiée de ce changement. Quant au changement de la qualité de victime à un dossier requérant davantage d'investigation, ceci s'inscrit dans le cadre de la vérification et est essentiellement tributaire de la décision du conseil portant sur le réexamen de certains dossiers.

Avant d'inviter les déposants de dossiers à tenir des séances d'écoute à huis-clos, l'Instance procède à un pré-tri des dossiers entrants. Le tri se base sur les critères suivants :

Le critère de temps : il faut que le dossier déposé se rapporte à une violation qui s'est produite au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1955 au 31 décembre 2013.

Le critère relatif à l'auteur de la violation : il faut que l'entité accusée de violation soit l'État, ou toute personne agissant en son nom, ou sous sa protection ou des groupes organisés.

Le critère relatif au type de la violation : il faut que la violation soit grave ou systématique si elle est commise par l'État ou celui ou celle qui agit en son nom ou sous sa protection, ou il faut qu'elle soit grave et systématique quand elle est commise par des groupes organisés.

Dossiers acceptés lors du 1 ^{er} tri	
Refusés	Acceptés
4366	57593

Le processus de premier tri a donné lieu à **4366** dossiers rejetés en raison de la non-conformité aux critères précités et le reste a été accepté.

Les dossiers rejetés sont enregistrés dans le système informatique sous la rubrique des dossiers « **refusés préliminairement** ». L'ensemble des dossiers refusés sont soumis avec un exposé des motifs au conseil de l'Instance pour approbation. Ainsi, l'Instance notifie les personnes concernées de la teneur des décisions de refus par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen garantissant la confidentialité des procédures et laissant une trace écrite.

Les décisions de rejet peuvent faire l'objet de recours en appel au moyen d'une « **demande de réexamen** » dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification avérée du déposant de dossier. Le délai est porté à trente jours si la personne concernée par la décision de rejet réside à l'étranger. En cas de dépassement de ces délais, le dossier est considéré comme définitivement rejeté. Les recours sont examinés par un comité de composition différente de celle qui a rendu la décision de rejet.

5-Mise à jour des dossiers

L'actualisation des dossiers se fait de manière continue à l'Instance dès le dépôt de dossier par la personne concernée jusqu'au dernier jour de travail de l'Instance. L'Instance accepte tout document fourni par son titulaire à n'importe quelle étape du traitement du dossier, en raison de l'importance qu'il revêt pour prouver les violations et les dommages et pour dévoiler la vérité. Le dossier est actualisé soit à la demande de son titulaire ou par les départements compétents de l'Instance qui le contacte pour suivre les procédures nécessaires liées au dossier.

Afin de garantir les droits des déposants, l'Instance a engagé de multiples démarches lui permettant d'étudier convenablement le dossier, et sur cette base :

- Écrire à toutes les administrations et les institutions concernées dans le but de permettre à l'Instance d'accéder aux archives et de disposer des moyens de preuve aidant à l'étude du dossier déposé auprès de l'Instance.
- Inviter les déposants de dossiers à fournir tous les moyens de preuve aidant l'Instance à étudier le dossier. Ces invitations ont été faites, soit en appelant le déposant du dossier par téléphone, par correspondance, soit en menant plusieurs campagnes de sensibilisation à travers les médias, le site web de l'Instance ou les réseaux sociaux.

II-Auditions à huis-clos : écoute de 49654 victimes et enregistrement de 80 000 Gigas de données

L'Instance Vérité et Dignité a tenu **49654** auditions à huis-clos qui ont duré 61 000 heures. Ces séances ont été sauvegardées dans les serveurs de l'Instance avec un volume de 80 000 giga-octets. La majorité des séances étaient des séances individuelles en plus des séances de groupe, qui ont été organisées au siège central, aux bureaux régionaux de l'Instance et aux domiciles des victimes. La tenue de ces séances à huis-clos s'est faite par le biais de la coordination des bureaux régionaux. Pour assurer toutes les séances d'écoute à huis-clos, l'Instance a renforcé les bureaux régionaux par des bureaux mobiles.

En outre, les ressources humaines et logistiques ont été renforcées pour installer **81** bureaux d'écoute et **190** agents d'écoute de témoignages de diverses spécialités du droit, de la psychologie, de la sociologie et des services sociaux ventilés sur les différents bureaux d'écoute liés au siège central, aux bureaux régionaux, en plus des bureaux mobiles accélérant ainsi le rythme des séances d'écoute à huis-clos.

Par ailleurs, des cellules d'écoute pour les femmes ont été mises en place avec une équipe d'écoute féminine spécialisée en droit, en psychologie, en sociologie pour tenir compte de la spécificité des femmes.

1. Modalités d'enregistrement des témoignages

Avant de prendre leur fonction²², les écoutants et les investigateurs doivent prêter serment devant le premier président de la Cour d'appel, afin de préserver les secrets des victimes et la confidentialité des documents qui leur sont remis ; c'est une décision du Conseil de l'Instance en guise de gage de leurs engagements.

De même, tous les agents du bureau d'ordre, du tri et de l'analyse, des archives et du système d'information ainsi que les rapporteurs des Commissions spécialisées de l'Instance ont prêté serment pour garantir le respect du devoir de préserver le secret professionnel.

A cet égard, l'Instance a préparé **un guide de procédures pour les agents d'écoute**²³, qui comprend les objectifs de l'écoute et un code de conduite afin de garantir un traitement professionnel et neutre. La séance d'écoute dure plusieurs heures et parfois plusieurs jours, suite à laquelle la victime se sent apaisée.

Le département des auditions à huis-clos invite les titulaires de dossiers acceptés à venir aux séances d'écoute afin de présenter leurs témoignages, selon un rendez-vous fixé au préalable en accord avec le déposant du dossier. L'invitation se fait par téléphone, courriel électronique et tout autre moyen de communication, à condition que l'intéressé reçoive une convocation écrite qu'il signe en bas de page le jour de l'écoute.

L'équipe de l'écoute demande au témoin une autorisation écrite pour enregistrer en audio et vidéo son témoignage. L'équipe se doit de remplir le formulaire de réception du témoignage

22 Texte du serment à prêter conformément à l'article premier de la décision n°2 émise par l'Instance de vérité et de dignité du 29 mai 2015 relative au serment : « *Je jure par Dieu Tout-Puissant d'exercer mes fonctions en toute impartialité, sincérité, honnêteté et honneur, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la langue, la religion, l'opinion, l'appartenance ou la région, de m'engager à ne pas divulguer le secret professionnel et à respecter la dignité des victimes ainsi que les objectifs pour lesquels l'Instance a été créée* ».

23 <http://www.ivd.tn/telechargements/>

conformément au modèle approuvé par le conseil de l'Instance. Ce formulaire inclut les faits, les témoignages tels que présentés par le témoin ainsi que des demandes formulées qu'il signe à côté de la signature des agents d'écoute. Le témoin reçoit également un reçu pour avoir fourni son témoignage portant sa signature, le cachet de l'Instance et la signature de l'équipe d'écoute.

Les agents d'écoute documentent tout ce qui découle de la séance d'écoute en termes d'enregistrement audiovisuel et de témoignages du déposant de dossier avec le concours du département des systèmes d'information. Ils incluent également le témoignage dans son format papier s'il est disponible, annexé à ce que fournit le témoin en matière de moyens de preuve, à son autorisation à enregistrer, au reçu du déroulement de son écoute et à un exemplaire du récépissé d'orientation dans une enveloppe fermée à remettre au secrétariat du département de l'écoute à huis-clos.

Le secrétariat du département d'écoute à huis-clos se doit de vérifier la conformité du contenu des dossiers avec les moyens de preuve énoncés dans les déclarations pour les transmettre ensuite au service de numérisation, qui les inclut dans les dossiers numériques principaux et les remet pour révéifier les documents du dossier et les transférer au département des archives afin de les annexer au dossier principal.

Au cas où le témoin exprime son besoin de soins immédiats ou d'intervention urgente ou si l'un des agents d'écoute constate ce besoin, il en informe immédiatement la Commission de réparation et de réhabilitation. En cas de demande sérieuse, le témoin est directement transféré à l'unité médicale de l'Instance afin d'engager l'intervention urgente.

Le département d'écoute à huis-clos dresse une liste détaillée des dossiers archivés qu'il envoie au département d'investigation et d'analyse de dossiers.

2. Un centre d'appel pour communiquer avec les victimes

Un centre d'appel de l'Instance Vérité et Dignité a été créée en 2014 concomitamment avec l'inauguration du siège officiel de l'Instance le 10 /12/2014 ouvrant ainsi la porte à la réception des plaintes. Le travail effectif du centre d'appel a commencé le 15/12/2014. Sa mission consistait à prendre toutes les communications des personnes intéressées par le travail d'investigation de l'Instance. Le centre d'appel est joignable sur le numéro vert suivant 80106050 ou sur le 70020464.

Le centre d'appel reçoit les communications adressées à l'Instance, répond à toutes les interrogations que peuvent avoir les appelants selon les sujets posés et traite avec la majorité des déposants de dossiers pour assurer leur suivi une fois déposés auprès de l'Instance. De même, le centre reçoit les appels des citoyens s'interrogeant sur la manière d'établir un dossier et le déposer soit au siège soit auprès de l'un des bureaux régionaux.

Par ailleurs, le centre d'appel a également pour fonction de planifier le calendrier des séances d'écoute et de réception de témoignages par les déposants de dossiers, en coordination avec le département de l'investigation et des études. Le centre d'appel coordonne avec les équipes mobiles et les bureaux régionaux sur la plupart des étapes, allant de l'acceptation des dossiers aux séances d'écoute.

Une ligne a également été dédiée aux femmes qui souhaitent communiquer avec une agente d'écoute. Toutes les actions entreprises par le centre d'appel sont enregistrées via une application dédiée, et l'issue de cet appel est enregistré, et il est visualisé par le service

d'écoute.

3. L'écoute via les bureaux mobiles et les unités mobiles

Les séances d'écoute ne se sont pas limitées uniquement aux bureaux fixes de l'Instance ou à ses locaux régionaux, mais l'Instance a tenu à se déplacer vers les déposants de dossier qui ne sont pas en mesure de se déplacer à ses bureaux soit à cause d'une maladie, d'un âge avancé, du fait qu'ils sont loin de l'Instance ou à cause de leurs conditions économiques et sociales.

L'Instance planifiait les déplacements aux domiciles des victimes après une répartition des dossiers sur la base des délégations et des gouvernorats. Les séances revêtaient une importance accrue sur le plan psychologique, notamment pour les femmes, car elles sont considérées comme une sorte de réhabilitation des victimes, notamment celles qui sont dans les régions de l'intérieur en raison de la marginalisation et la discrimination systématique dont ils ont souffert.

Les procédures sont similaires à celles au sein des bureaux fixes pour l'enregistrement des déclarations de la victime. Pour ce faire, un ordinateur portable et une caméra ont été utilisés pour saisir le témoignage de la personne concernée par la violation et assurer l'enregistrement audio et vidéo, après l'autorisation de la victime.

Les séances d'écoute mobiles étaient importantes car les équipes d'écoute se sont rapprochées des victimes et le côté humain a pris le dessus.

Séances d'écoute par bureau

Bureaux d'écoute	Nombre de dossiers
Bureaux d'écoute centraux de Tunis	2951
Bureau régional de Sfax	438
Bureau régional de Kasserine	370
Bureau régional de Gabès	349
Bureau régional du Kef	19
Bureau régional de Sidi Bouzid	138
Bureau régional de Sousse	985
Bureau régional de Gafsa	307
Bureau régional de Jendouba	179
Bureau régional de Médenine	774
Total	6510

4. Ecoute à distance

Afin d'assurer l'écoute des déposants de dossier résidant à l'étranger et ne pouvant pas se rendre en Tunisie, l'Instance a organisé des séances d'écoute à distance en vue de faciliter l'écoute et de préserver leurs droits. Toutes les séances d'écoute ont été documentées via un enregistrement audiovisuel après autorisation de la victime.

5. Mise en place d'une unité de statistiques

L'unité de statistiques de l'Instance Vérité et Dignité a été établie dans le but de réaliser un objectif stratégique de l'Instance, celui de fournir des informations, des résultats et des conclusions intégrales et précises pour mener les travaux et les études de l'Instance. Pour ce faire, une base de données intégrée de haute qualité statistique a été créée. Cette base de données respecte les normes et adopte les meilleures approches statistiques susceptibles de produire et de publier des statistiques officielles. L'équipe de statistiques se compose de 4 techniciens en recensement, d'un ingénieur en statistique sous la supervision d'un professeur universitaire spécialisé en statistiques. Tout ceci afin de garantir la pertinence du contenu du témoignage en rapport avec son exploitation statistique.

La conception de la base de données « IFADA » vise à permettre d'extraire des données et d'obtenir une information quantitative des violations, de leurs auteurs et des victimes. Parmi ces données, nous trouvons celles qui se basent sur :

- la classification par violations, dates et régions
- la classification selon le critère âge et sexe des victimes des différentes violations en fonction des années et des lieux
- la classification des violations selon les auteurs des violations ou les institutions responsables
- la répartition géographique des victimes.

L'Instance a également conclu le 1^{er} août 2018 un accord avec l'unité de recherches sur les transitions (UR17ES03), un laboratoire affilié à la Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, afin de favoriser l'exploitation de la base de données aveugle (aucune donnée relative aux données personnelle n'y est incluse) dans l'objectif de conduire des recherches scientifiques et des études dans le domaine de la justice transitionnelle.

6. « IFADA » : une base de données développée pour l'écoute de victimes

Depuis le démarrage de l'enregistrement des dossiers, l'Instance a tenu à développer une base de données propre aux témoignages qui constitue une fenêtre permettant de connaître la victime et les informations avérées dans la période ou la violation est commise, et ce, conformément aux dispositions des articles 39 et 56 de la loi organique relative à la justice transitionnelle. Cette base de données a été améliorée pour être remplie au moment de l'écoute. Toutes les données enregistrées sont ainsi répertoriées de manière déterminée dans la base des données pour permettre à l'Instance de les utiliser ultérieurement.

« IFADA » a été développée pour recevoir tout type de témoignage fait par les victimes et les témoins par rapport aux violations graves et systématiques des droits humains, tout au long de la période s'écoulant entre juillet 1955 et le 31 décembre 2013. De cette manière, elle devient la base de données principale rassemblant les informations et les données personnelles et confidentielles des victimes pour servir de source principale pour les équipes d'enquête et d'investigation. La base de données comprend 32 types de violations :

Violations graves et systématiques relatives aux droits politiques et civils

1. Homicide volontaire

2. Exécution sans garanties de procès équitable
 3. Viol et autres formes de violence sexuelle
 4. Torture
 5. Disparition forcée
 6. Clandestinité forcée pour fuir la persécution et la répression
 7. Emigration forcée pour des raisons politiques
 8. Détention arbitraire
 9. Violation du droit d’ester en justice et d’un procès équitable
 10. Traitement cruels, inhumains et dégradants en prison
 11. Contrôle administratif et sécuritaire
 12. Assignation à domicile et violation de la liberté de circulation à l’intérieur du pays
 13. Violation de la liberté de circulation à l’étranger et le droit à un passeport
 14. Divorce forcé
 15. Violation de la liberté d’expression, des médias et de la publication
 16. Violation du droit à la liberté de réunion pacifique
 17. Violation du droit de former des associations, des partis et des syndicats
 18. Violation du droit de pratiquer sa croyance et son culte et le droit à la liberté de se vêtir et d’apparence
 19. enrôlement forcé dans l’armée
 20. Non reconnaissance du statut de « résistant aux colons »
 21. Agression et blessure lors ou à l’occasion des manifestations
- Violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels
22. Violation du droit au logement et droit à l’inviolabilité du domicile
 23. Privation de ressources et autres formes d’abus du droit au travail
 24. Violation du droit à la santé
 25. Violation du droit à l’éducation
 26. Violation de la liberté académique
 27. Violation du droit à la culture
 28. Violation du droit de propriété
- Autres violations prévues par la loi relative à la justice transitionnelle
29. Falsification des élections
 30. Corruption financière et abus de fonds publics
 31. Marginalisation et discrimination systématique des régions et de groupes
 32. Autre violation

L'Instance a ainsi prévu la possibilité d'ajouter tout autre type de violations non-citées ci-dessus et à laquelle la victime pouvait être soumise (comme la violation subie par 306 résistants à Bourguiba en 1962 qui ont été assujettis au déplacement forcé au village Al Nasr à Sidi Bouzid et rassemblés dans un camp sous surveillance militaire).

Ensuite, la Commission d'enquête et d'investigation examine les faits et les documents et s'emploie à compléter les preuves nécessaires incombant à l'Instance en envoyant des correspondances aux administrations concernées par la violation.

Chapitre V : Recherche et investigation

L'Instance Vérité et Dignité a pour mandat de révéler la vérité par le biais d'enquêtes, d'analyses, de recherches et d'investigation sur les violations commises. L'Instance a œuvré à déterminer les causes et le contexte des violations. Elle a ainsi effectué un mapping des violations où elle a recensé les événements les plus importants qu'a connus le pays et durant lesquels les violations ont été commises.

I. Mapping des violations

Dans le cadre de son mandat consistant à collecter les données et recenser les violations prévues par l'article 39 de la loi relative à la justice transitionnelle, l'Instance a entrepris un mapping des violations commises entre la période couverte par son mandat, à savoir de 1955 à 2013. Il s'agit d'un inventaire détaillé des événements survenus et qui ont engendré des victimes, recensés selon les étages historiques et établis chronologiquement. Ainsi les violations sont identifiées en fonction des périodes historiques, et les ressources collectées (témoignages ou de document) pouvant fournir les éléments nécessaires au dévoilement de la vérité.

Ce travail cartographique permet d'élaborer une stratégie de recherche et un plan d'enquête propre aux travaux de recherche de la vérité et de fournir à l'unité d'investigation des données et des éléments utiles sur les contextes des violations, ce qui permet de renforcer les dossiers qui seront transférés aux tribunaux spécialisés.

Ceci a permis, par conséquent, de dresser une liste d'axes de recherche comprenant 18 événements :

1. Les violations commises lors de transitions politiques : règne des Beys 1957, régime d'Habib Bourguiba 1987, régime de Ben Ali 2011.
2. Violations commises à l'occasion du conflit yousséfiste-bourguibiste 1955-1963
3. Bataille de Bizerte en 1961, les événements de Hammam Echatt, le groupe de Gafsa en 1980 et de Baraket Essahel en 1992
4. Tentatives de coup d'État (1962 et 1987)
5. Persécutions contre les islamistes
6. Persécutions contre les gauchistes
7. Persécutions contre les nationalistes
8. Persécutions contre les syndicalistes (janvier 1978...)
9. Persécutions contre les groupes et les organisations estudiantines (1955-2010)
10. Emeutes du pain en 1984
11. Violations à l'occasion de la lutte contre le terrorisme en 2003
12. Emeutes du bassin minier en 2008
13. Victimes de la circulaire 108
14. Événements de la révolution tunisienne (17 décembre 2010-14 janvier 2011)
15. Événements postrévolutionnaires jusqu'au 31 décembre 2013
16. Violations à l'encontre les militants des droits de l'homme
17. Falsification des élections

18. Corruption financière

II- Statistiques générales des violations

Violation	Nombre
Violations des droits civils et politiques	122760
Violations des droits économiques et sociaux	47772
Autres violations prévues par la loi relative à la justice transitionnelle	7193
Nombre total	177725

Violations des droits civils et politiques

Violation	Nombre
Homicide volontaire	485
Peine capitale sans garanties d'un procès équitable	46
Disparition forcée	49
Blessure pendant ou à l'occasion de manifestations ou de soulèvements	4129
Viols	795
Autres formes de violences sexuelles	3274
Torture	6398
Traitements cruels, inhumains ou dégradants	15713
Assignation à résidence et violation de la liberté de circulation à l'intérieur du pays	393
Clandestinité afin d'éviter les persécutions	2352
Détention arbitraire	23772
Enrôlement forcé dans l'armée	330
Divorce forcé	277
Incitation à l'émigration forcée pour des raisons politiques	1239
Contrôle administratif et ou sécuritaire	15754
Violation du droit d'ester en justice et le droit à un procès équitable	15953
Violation du droit de former des associations, des partis et des syndicats	1689
Violation du droit de réunion pacifique	3257
Violation du droit à la liberté de se vêtir et d'apparence	4109
Violation du droit de pratiquer la croyance et le culte	1436
Violation de la liberté d'expression, de presse et de la publication	155
Violation de la liberté de se déplacer à l'étranger et le droit à un passeport	7735
Ne pas reconnaître de la qualité de « résistant au colonialisme »	3420

Violations des droits économiques, sociaux et culturels

Violation	Nombre
Violation du droit à l'éducation	4125
Violation de la liberté culturelle	107
Violation du droit à la santé	1559
Empêcher de gagner sa vie et autres formes de violation du droit de travail	20475
Violation de la liberté académique	330
Violation du droit de la propriété	3100
Violation du droit au logement et de l'inviolabilité du domicile	18076

Autres violations prévues par la loi relative à la justice transitionnelle

Violation	Nombre de violations
Falsification des élections	919
Violations relatives à la corruption financière et à la spoliation des deniers publics	4075
Marginalisation et ou discrimination systématique de régions ou de groupes	891
Autre violation	1308

III-Investigation des dossiers

La Commission d'enquête et d'investigation est en charge :

- Des recherches, les enquêtes et les investigations des dossiers, pétitions, plaintes et témoignages,
- De toutes les enquêtes et les investigations sur les violations et les atteintes graves et ou systématiques des droits de l'Homme, qu'elles soient commises par des organes de l'État, des individus ayant agi en son nom, sous sa protection ou par des groupes organisés,
- De toutes les enquêtes et les recherches sur les moyens et les procédures qui ont conduit au système de corruption et de tyrannie, en identifiant les violations pour connaître le sort des victimes, les lieux où elles se trouvent et déterminer les identités des auteurs des cas de décès ou de disparition forcée.

L'analyse et l'investigation menées sur un dossier conduisent à rendre l'une des décisions suivantes :

- Acceptation de la requête et proposition d'y statuer

- Acceptation de la requête, déduction de ses résultats et transfert du dossier aux commissions ad hoc au sein de l'Instance, le cas échéant
- Acceptation de la requête et proposition de la transférer à l'unité d'investigation en ce qui concerne les dossiers pour lesquels il faut saisir les tribunaux compétents
- Un rejet motivé de la requête conformément aux conditions légales détaillées dans le présent guide
- Clôture des travaux d'enquête et d'investigation en publiant la décision de clôture adoptée par la Commission d'enquête et d'investigation. Les décisions précitées sont présentées au conseil de l'Instance pour adoption de la décision définitive.

Chapitre VI : Réparations et soins urgents aux victimes

I. Traitement de 13586 cas de demandes d'intervention urgente

La loi relative à la justice transitionnelle stipule que l'État fournisse les soins urgents et une assistance financière temporaire à ceux qui en ont besoin parmi les victimes, en particulier les personnes âgées, les femmes, les enfants, les personnes à besoins spécifiques, les malades et les catégories vulnérables sans attendre la prise de décision finale portant indemnisation et réparation du préjudice.

Une enveloppe de 3,5 millions de dinars a été affectée par l'Instance au titre de l'indemnisation urgente des victimes.

Une unité de soins immédiats et d'indemnisation temporaire a été créée en vertu de la décision du conseil de l'Instance rendue le 27/5/2016 qui consiste à traiter les demandes urgentes soumises et pour lesquelles la qualité de victime a été confirmée. Cette unité est spécialisée dans :

- le soutien immédiat des victimes en prenant en charge leurs situations physique et psychologique, en prodiguant des soins et en prenant en charge les frais de traitement si nécessaire ainsi qu'en facilitant l'accès aux différents services hospitaliers
- la prestation d'aide financière temporaire et urgente aux victimes lorsque nécessaire, et ce, après une étude de leurs situations sociales et la vérification qu'elles remplissent les conditions nécessaires
- le soutien aux personnes âgées, aux femmes, aux enfants, aux personnes handicapées, aux personnes aux besoins spécifiques, aux personnes malades et aux catégories vulnérables, au sens de la loi relative à la justice transitionnelle et dans la fourniture de soutien médical, social et psychologique des victimes
- la coordination avec les services du Ministère des affaires sociales afin de faire bénéficier les victimes qui ne jouissant pas de couverture sociale de cartes de soins gratuites en plus de les faire bénéficier de services sociaux offerts par le ministère.

1. Demandes de soins médicaux et psychologiques

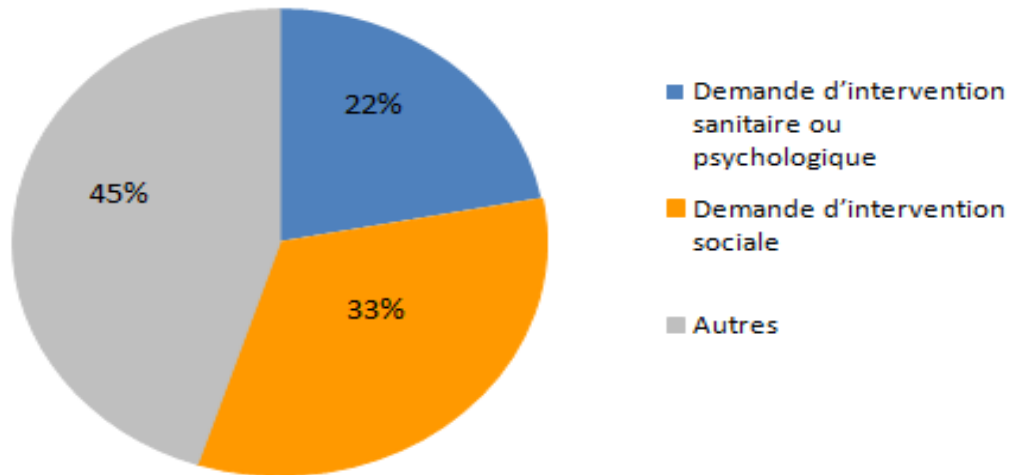
Les demandes sanitaires et psychologiques des victimes sont présentées aux médecins et aux psychologues opérant dans l'unité des soins immédiats et celle de l'intervention urgente pour donner leurs avis et définir le besoin en soins, et ce, après une étude du dossier par la personne compétente et après avoir rencontré la victime pour recueillir les informations. Ensuite, une décision est adoptée pour orienter le requérant vers les cliniques ou centres médicaux adéquats.

2. Demandes d'interventions sociales

Le type d'intervention par rapport aux cas sociaux est déterminé sur la base des données obtenues par l'unité à partir des visites de terrain effectuées par les équipes spécialisées ou collectées à partir d'entretiens directs et de documents fournis.

Il convient de noter que l'Instance Vérité et Dignité a reçu un total de **13 586 demandes** qui s'inscrivent dans le cadre de soins immédiats et d'intervention urgente. Elles sont détaillées comme suit :

Intervention sanitaire et sociale



Durant la période d'activité de l'unité de soins immédiats et d'intervention urgente, l'Instance a enregistré un total de **5537 décisions d'intervention** prises en faveur des victimes dont le coût financier s'est élevé à **3.3 millions de dinars**. L'Instance a accordé une attention particulière aux situations sanitaires et sociales urgentes des victimes, en tenant compte des spécificités des catégories prévues à l'article 12 de la loi organique relative à la justice transitionnelle et en se basant sur le guide des procédures développé à cet effet. Il est entendu par ces catégories les personnes âgées, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes aux besoins spécifiques et les personnes malades, à côté des catégories vulnérables.

II. Etude sur les demandes des requérants d'interventions urgentes

Pour cerner les situations sanitaires et sociales des victimes et de leurs familles, l'Instance a conduit une étude des dossiers des requérants demandant une intervention urgente auprès de l'unité des soins immédiats et d'indemnisation temporaire et dont le nombre est de 5744. Le taux des dossiers avec la qualification victime est de 79.71%, l'équivalent de 4579 dossiers²⁴.

Quant aux victimes, la tranche d'âge moyenne de la plupart d'entre elles varie entre 50 et 59 ans (37,43%), pour les femmes et les hommes. En ce qui concerne le niveau d'éducation, la proportion des victimes ayant un niveau d'éducation secondaire est en première position

24 Voir annexes Etudes.

(45,71%). Pour ce qui est de la situation financière, la proportion des victimes exerçant leurs fonctions est de 45,80% tandis que la proportion des victimes en chômage est de 31,34%.

1. Sur le plan physique

L'étude de la situation sanitaire des victimes et de leurs familles révèle que 75,47% (4335) d'entre elles souffrent de maladies et de problèmes de santé (75,6% victimes, 14,02% de conjoints de victimes, 7,5% d'enfants de victimes et 2,7% l'un des parents des victimes).

En ce qui concerne les victimes souffrant de problèmes de santé, près de 3279 victimes, il s'est avéré que les maladies principales dont elles souffrent sont les suivantes :

Premièrement, les maladies de l'appareil locomoteur qui touchent 1172 victimes (35,71% du total des victimes souffrant de maladies). En effet, l'arthrose constitue 40,73% du total des maladies de l'appareil locomoteur (38,90% des hommes et 48,69% des femmes), suivies de défaillances de la colonne vertébrale qui s'élèvent à 20,15% (20,57% des hommes et 18,35% des femmes).

Deuxièmement, nous trouvons les maladies cardiovasculaires présentes chez 914 victimes (28,67%), dont les plus importantes sont l'hypertension avec un taux de 59,61% (58% chez les hommes et 65,15% des femmes).

Troisièmement, nous trouvons les maladies endocriniennes chez 770 victimes (23,46%). Le diabète est de l'ordre de 77,19% et est en première position de cette catégorie de maladies, avec 80% chez les hommes et 67,18% chez les femmes.

Le taux des victimes atteintes de maladies oculaires est de 17,64% (579). Il a été constaté que la myopie est en première position en matière de maladies oculaires, enregistrant un taux de 73,77% (73,80% des hommes et 73,63% des femmes). De même, l'étude a démontré que 345 victimes (10,51%) souffrent de maladies du système digestif. Il est également à noter que la hernie est l'une des maladies les plus importantes affectant le système digestif avec un taux de 30,56% (32,13% des femmes et 22,22% des hommes), suivie par l'ulcère gastrique qui enregistre un taux de 29,80% (30,03 des hommes et 28,57% des femmes).

En ce qui concerne les maladies mentionnées par les victimes et engendrées par les violations, il s'est avéré que 311 victimes ont déclaré qu'elles souffrent de dommages corporels. Elles représentent 6,79% du total des victimes souffrant de maladies. Les parties du corps les plus affectées étaient les organes avec un taux de 28,61% du total des organes endommagés (28,70% des hommes et 27,59% des femmes), ensuite l'œil avec un taux de 16,58% (16,81% des hommes et 13,79% des femmes).

En ce qui concerne les maladies graves, il a été constaté que 108 victimes souffrent de tumeur (3,29%) et que la tumeur du tube digestif est en première position avec un taux de 32,14% (44,29% des hommes et 10,53% des femmes).

L'étude a démontré, entre autres, que les épouses et les époux des victimes souffrant de problèmes de santé, qui sont de l'ordre de 664 souffrent surtout de maladies de l'appareil circulatoire qui touchent 34,10% et dont la plupart est l'hypertension avec un taux de 69,92% (61,54% chez les hommes et 70,40% chez les femmes).

L'étude de l'état de santé des enfants des victimes ayant des problèmes de santé, dont le nombre s'élève à 376, démontre que les maladies les plus répandues chez eux sont les maladies oculaires avec un taux de 19,89%. La myopie est l'une des maladies les plus importantes dans ce sens et le taux enregistré est 89,23% (96,77% chez les garçons et 82,53%

chez les filles).

En outre, l'étude de l'état de santé des 125 parents des victimes qui ont des problèmes de santé a démontré que les maladies les plus répandues dans leur rang sont les maladies de l'appareil circulatoire (chez 52,10%), ensuite les maladies endocriniennes (pour 34,45%). L'hypertension artérielle est la plus importante, enregistrant un taux de 68,42% (50% chez les hommes et 73,33% chez les femmes). De même, le diabète représente la maladie la plus importante en matière de maladies endocriniennes s'élevant à 84,44% (100% chez les hommes et 81,08% chez les femmes).

2. Sur le plan psychologique

Cette étude a mis la lumière sur le fait que 10,14% (583) des victimes et de leurs familles souffrent de troubles mentaux.

En ce qui concerne les 583 victimes, il s'est avéré que la plupart des troubles mentaux dont elles souffrent sont :

Les cas de dépression qui étaient en tête de liste, des troubles mentaux dont souffrent les victimes avec un taux de 43,56% (41,09% chez les hommes et 51,54 chez les femmes). Les symptômes de ces troubles se traduisent par la perte d'envie d'exercer les pratiques quotidiennes normales, des troubles du sommeil, l'anxiété et l'ennui, le sentiment de fatigue ou de fragilité, la perte de confiance en soi, le sentiment de culpabilité exagéré, les idées suicidaires ou les tentatives de suicide, la perte de libido, en plus de la colère excessive, le changement d'humeur, un ennui qui s'installe rapidement, le traitement dur avec autrui et l'énerverment dans la majorité du temps.

En deuxième lieu, nous trouvons les cas d'anxiété qui enregistrent un taux de 21,8% (20,67% des hommes et 25,38% des femmes). Ses symptômes sont le stress, la dispersion et la difficulté de se concentrer, les troubles dans les relations avec les autres, les troubles du sommeil, la fatigue et l'épuisement, la faiblesse, l'inactivité et l'emprise de la peur pour leur vie.

Le syndrome de stress-post traumatique est classé en troisième position, s'élevant à un taux de 12,34% (13,54% des hommes et 8,46% des femmes). Ses symptômes sont : les troubles du sommeil (notamment les cauchemars), l'anxiété aiguë, résurgence des souvenirs d'événements douloureux, incapacité de réfléchir ou d'évoquer l'incident choquant auquel la victime a été assujettie, évitement des endroits publics et des gens qui leur rappellent le choc, des troubles de la mémoire, des crises de colère, des cas d'effondrement et de pleurs, le sentiment de peur et d'effroi et le sentiment excessif de culpabilité. Tous ces symptômes s'ajoutent à d'autres troubles psychologiques mais qui affichent des taux inférieurs et se présente de manière isolée tels que les troubles de l'alimentation, les troubles de sommeil et les troubles sexuels.

Quant aux conjoints des victimes souffrant de troubles psychologiques, qui sont de l'ordre de 31, la dépression est en première position avec un taux de 73,68% du total des troubles mentaux qui les touchent (83,33% des hommes et 71,88% des femmes). Idem pour enfants qui sont de nombre de 37 avec un taux de 52,63% qui souffrent de dépression (57,14% des garçons et 47,06 des filles).

3. Situation sociale

L'étude a révélé que 28,17% des victimes (27,35 des hommes et 32,47% chez des femmes)

requérant l'intervention urgente ne jouissent pas de couverture de santé et que 36,43% des victimes (31,85% des hommes et 60,44% des femmes) ne jouissent pas de couverture sociale. Le taux de chômeurs tournait autour de 34,22% (29,29% des hommes et 56,89% des femmes) alors que le taux de personnes non propriétaires de domicile est de 58,09% (57,27% des hommes et 62,48% des femmes).

En ce qui concerne la situation sociale du conjoint, l'Instance a enregistré un taux de 23,8% de requérants d'intervention urgente qui ne bénéficient ni de couverture médicale ni de couverture sociale. Toutefois, le taux de chômeurs est de 56,02%.

Concernant la situation sociale des parents des victimes, l'Instance a enregistré que 32% d'entre elles ne bénéficient pas de couverture médicale et que 70,4% ne disposent pas de couverture sociale.

En établissant des liens entre certaines variantes, nous trouvons que 12,38% des victimes souffrent de maladies chroniques et ne jouissent même pas de carte de soins (11,83% des hommes et 15,27% des femmes). Il convient de souligner, à cet égard, qu'un grand nombre d'entre elles (42,68%) dépassent la soixantaine.

Pour ce qui est des demandes, elles étaient concentrées sur des demandes d'aide financière soit pour la victime soit pour sa famille. Les demandes sont ventilées comme suit : 88,82% du total des demandes (88,73% de la part des hommes et 89,31% de la part des femmes) des requêtes des victimes, 92,14% du total des requêtes des conjoints des victimes (92,90 de la part des hommes et 94,78% de la part des femmes), 93,70% du total des demandes des enfants des victimes (92,90% chez les garçons et 94,78% chez les filles) et 88,79% du total des demandes des parents (94,59% des hommes et 86,08% des femmes).

Conclusion

Il est possible de déduire, à partir des résultats de cette étude que la situation de santé (somatique et psychologie) et la situation sociale des victimes qui ont soumis des requêtes d'intervention urgente, reflètent les besoins soumis à l'unité des soins immédiats et de l'indemnisation temporaire. En effet, il s'est avéré que 9,10% des victimes souffrent de maladies physiques, de troubles psychologiques et vivent une situation sociale difficile (8% des hommes et 14,87% des femmes).

Les conditions économiques et sociales des victimes ainsi que de leurs familles (privation de revenus, de carte de soins, le non-accès aux services de santé et l'absence de soutien psychologique) ont dégradé leurs états de santé, ce qui a eu des répercussions sur tous les domaines de leur vie (conjugale, familiale, professionnelle et sociale).

Pour ces raisons, leurs demandes étaient essentiellement matérielles et de soins de santé. Ainsi, la réhabilitation médicale, psychologique et sociale est devenue une nécessité absolue afin que les victimes des violations des droits de l'Homme puissent recouvrer leur intégrité physique, psychologie et leurs capacités naturelles, reprendre normalement leur train vie et se réinsérer dans la société et dans l'environnement dans lequel elles vivent.

Chapitre VII : Auditions publiques_____

Les auditions publiques ont pour but d'informer l'opinion publique de l'étendue des violations commises afin d'éviter la répétition de ces actes et de préserver la mémoire nationale, en documentant les différentes violations et leur contexte historique. Ces auditions contribuent également à réhabiliter les victimes et à restaurer leur dignité en leur permettant de s'exprimer et de recevoir des excuses.

I. La tenue de 14 auditions publiques

L'Instance Vérité et Dignité a organisé 14 audiences publiques. Ces témoignages portaient sur les violations des droits de l'Homme commises lors des événements de la révolution, celles qui visaient les islamistes, les gauchistes, les nationalistes, les syndicalistes, les femmes et les étudiants, les violations survenues à l'époque de la décolonisation, lors des événements du pain et du bassin minier, sur les dossiers de corruption financière, de censure sur internet, de fraude électorale et de désinformation médiatique.

<i>Auditions publiques tenues au cours du mandat de l'IVD</i>	
Sujet de l'audition	Date de l'audition
1. Première audition publique : violations graves des droits de l'Homme ²⁵	17/11/2016
2. Deuxième audition publique : violations graves des droits de l'Homme ²⁶	18/11/2016
3. Troisième audition publique : violations graves des droits de l'Homme ²⁷	16/12/2016
4. Quatrième audition publique : violations graves des droits de l'Homme ²⁸	17/12/2016
5. Cinquième audition publique sur les événements de la révolution ²⁹	14/01/2017
6. Sixième audition publique sur les événements du jeudi noir ³⁰	26/01/2017
7. Septième audition publique sur les violations contre les femmes ³¹	10/03/2017

25 <http://www.ivd.tn/timeline/انوفمبر-17-الأولى-العلنية-الاستماع-جلسة/>

26 <http://www.ivd.tn/timeline/الثانية-العلنية-الاستماع-جلسة/>

27 <http://www.ivd.tn/timeline/الثالثة-العلنية-الاستماع-جلسة/>

28 <http://www.ivd.tn/timeline/الرابعة-العلنية-الاستماع-جلسة/>

29 <http://www.ivd.tn/timeline/الرابعة-العلنية-الاستماع-جلسة/>

30 <http://www.ivd.tn/timeline/الخاص-السادسة-العلنية-الاستماع-جلسة/>

31 <http://www.ivd.tn/timeline/الخاص-السابعة-العلنية-الاستماع-جلسة/>

8. Huitième audition publique sur les violations du droit d'accès à internet ³²	11/03/2017
9. Neuvième audition publique sur les violations ayant accompagné la décolonisation française de la Tunisie. ³³	24/03/2017
10. Dixième audition publique sur la corruption financière ³⁴	19/05/2017
11. Onzième audition publique sur la falsification de la volonté du peuple représentée par le truquage des résultats des élections ³⁵	21/07/2017
12. Douzième audition publique sur les événements de la chevrotine de Siliana ³⁶	24/11/2017
13. Treizième audition publique sur les événements du pain ³⁷	4/01/ 2018
14. Quatorzième audition publique sur la désinformation médiatique ³⁸	15/12/2018

Ces auditions ont permis à 108 personnes de présenter des témoignages de victimes ou de témoins. Ainsi, l'Instance a décidé d'accorder la priorité aux violations graves et systématiques des droits de l'Homme, dont le meurtre, la torture, la disparition forcée, la violation du droit à un procès équitable, les violations sexuelles, la détention arbitraire, la privation du droit au travail et autres formes de violations, la violation du droit à la santé et à l'éducation, le contrôle administratif et la violation du droit à la pratique de culte. L'Instance a également pu auditionner des témoins dans des affaires de corruption financière, en particulier celles présentées par le beau-frère de l'ex-président Imed Trabelsi durant lesquelles il a présenté des détails sur les réseaux de corruption et leur fonctionnement. L'Instance a également préparé un manuel de procédure pour les auditions publiques³⁹.

II. Préparatifs et programme de protection des témoins et des victimes

L'article 40 de la loi relative à la justice transitionnelle donne à l'Instance la responsabilité de « prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les témoins, les victimes, les experts et tous ceux qu'elle auditionne, à propos des violations couvertes par les dispositions

32 <http://www.ivd.tn/timeline/الخاص-الثامنة-العلنية-الاستماع-جلسة/>

33 <http://www.ivd.tn/timeline/الخاص-التاسعة-العلنية-الاستماع-جلسة/>

34 <http://www.ivd.tn/timeline/الخاص-العاشرة-العلنية-الاستماع-جلسة/>

35 <http://www.ivd.tn/timeline/ال-عشرة-الحادية-العلنية-الاستماع-جلسة/>

36 <https://www.youtube.com/watch?v=2gAsLFqjFis&feature=youtu.be>

37 <http://www.ivd.tn/timeline/الخب-أحداث-حول-العمومية-الاستماع-جلسة/>

38 <http://www.ivd.tn/timeline/الخب-أحداث-حول-العمومية-الاستماع-جلسة/>

39 <http://www.ivd.tn/wp-content/uploads/2019/05/> . pdf. العلنية-الإستماع-جلسات-إجراءات-دليل

de cette loi, quelle que soit leur statut »⁴⁰.

En conséquence, l'Instance a élaboré un programme global de protection des témoins et des victimes, qui repose sur un ensemble de mesures visant à assurer leur santé physique et psychologique et à garantir la confidentialité de leurs données personnelles. En outre, une unité de protection spécialisée a été créée pour analyser les informations disponibles, surveiller et évaluer les risques et prendre les mesures préventives appropriées afin de leur éviter les risques pouvant résulter de leur exposition publique avant, pendant et après avoir témoigné. À cette fin, l'Instance a préparé un manuel sur les procédures de protection des victimes et des témoins.

1. Critères de sélection des cas éligibles à l'audition publique

L'Instance a élaboré un protocole pour les audiences publiques⁴¹, dans lequel elle a précisé les critères de sélection des participants, victimes et témoins et des responsables des violations. Parmi ces conditions, nous trouvons :

- Avoir atteint l'âge de la majorité et jouir de la capacité juridique
- L'intérêt du cas considéré pour la compréhension du fonctionnement du système de corruption et de tyrannie
- Le consentement écrit de la victime pour sa participation à l'audition publique
- La capacité à supporter l'exposition publique et la confrontation, vérifiée par des spécialistes (encadrement psychiatrique et médical).
- La diversité de la représentativité (genre, facteur géographique, facteur historique, diversité des violations... etc.)

2. La campagne de communication

L'Instance a contracté une agence de communication pour lancer une campagne de sensibilisation sur ses tâches et son mandat. Un appel d'offres a été lancé pour la soumission d'une conception de la campagne de communication et de sa mise en œuvre.

La campagne a été multidimensionnelle, englobant les chaînes de télévision et de radio, l'affichage urbain et les réseaux sociaux. Elle s'est appuyée sur des spots qui couvrent les divers champs d'intervention de l'IVD et des panneaux portant sur l'état d'avancement de son travail et les ressources humaines mobilisées.

Des spots audiovisuels ont été diffusés sur deux chaînes de télévision tandis que des spots audio ont été diffusés sur 14 stations de radios nationales et régionales. Quant aux panneaux d'affichage, leur nombre a atteint 158 installés sur une superficie de 2143 mètres carrés, couvrant l'ensemble du territoire de la République.

Dans le cadre d'une large campagne digitale, les mêmes spots ont été diffusés sur les réseaux sociaux, appuyés par la suite par un spot annonçant la date de la diffusion de la première audition publique et sa retransmission en direct. Cette campagne digitale a été suivie par plus d'un million de personnes qui ont visionné les spots et plus de 1,4 million de personnes qui ont suivi la première audience publique du 17 et 18 novembre 2016. La campagne a

40 Voir le guide de procédures du programme de la protection des témoins et des victimes.

41 <https://www.youtube.com/watch?v=5PVhO3kOiBM&feature=youtu.be>

également permis de recueillir environ 58 000 interactions sur les réseaux sociaux.

3. Chartes de couverture des auditions

En collaboration avec la société civile, l'Instance a élaboré une charte dans laquelle elle s'est engagée à protéger les témoins et les victimes lors des audiences publiques.

Le 21/10/2016, l'Instance Vérité et Dignité, en partenariat avec la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (Haica), a organisé, à l'attention des journalistes, un atelier de formation d'une semaine sur la couverture des audiences publiques et la protection des victimes et des témoins. L'atelier a été supervisé par des experts nationaux et internationaux qui ont traité de la spécificité du rôle des médias dans la couverture des audiences publiques et ses règles. Ils ont également présenté des expériences comparées de la couverture médiatique de ces auditions. Au cours de cet atelier, le projet de la charte de communication sur les auditions publiques a été discuté avec les journalistes représentants divers médias nationaux.

L'Instance a préparé une charte pour la couverture des auditions publiques en collaboration avec le Syndicat des journalistes tunisiens, le Syndicat des directeurs de médias et la fédération tunisienne des directeurs de journaux. Tous les partenaires ont signé cette charte après avoir participé à des sessions de formation organisées par l'Instance avec l'appui de ses partenaires onusiens. L'Instance a également signé des accords avec de nombreux médias tunisiens et étrangers pour couvrir les auditions publiques. Ces accords consacrent le principe du respect de la spécificité de ces auditions énoncées dans la Charte.

4. Les préparatifs logistiques

Les premières auditions publiques, qui ont eu lieu les 17-18 novembre et les 16-17 décembre 2016, ont constitué un défi majeur pour l'Instance qui leur a accordé une attention particulière en termes d'organisation. Devant le refus du directeur du Palais des Congrès de louer l'espace à l'Instance sous prétexte de « travaux », cette dernière s'est rabattue sur le club Alissa de Sidi Dhrif dans la banlieue nord de la capitale (l'une des propriétés confisquées à Leila Ben Ali). Cependant, l'administrateur judiciaire a imposé à l'Instance le paiement d'un montant excessif de 30 mille dinars, alors qu'il le louait pour des cérémonies de mariages à 5 mille dinars. Concernant le volet logistique, l'accent a été mis sur les moyens techniques et artistiques nécessaires à la réussite des auditions et leur diffusion dans les meilleures conditions.

Coûts des auditions publiques

Date de l'audition publique	Gestion d'un événement public et campagne de communication	Location du local	Protection des témoins et des victimes	Transport et hébergement des invités étrangers	Coût total des auditions publiques
17 et 18 /11/ 2016	450 437,280	35 400,000	19 936,000	50 279,720	556 053,000
16 et 17 /12/ 2016	230 836,000	5 000,000	14 743,000	0,000	250 579,000

14 /1/ 2017	82 543,000	5 000,000	7 084,000	0,000	94 627,000
26 /1/ 2017	84 905,000	5 000,000	8 435,000	0,000	98 340,000
10 et 11/3/ 2017	120 577,000	11 764,000	11 767,000	0,000	144 108,000
24/3/ 2017	87 179,000	5 882,000	11 359,000	0,000	104 420,000
19/5/ 2017	78 052,000	8 235,000	4 969,000	0,000	91 256,000
21 /7/ 2017	97 110,000	8 235,000	4 326,000	0,000	109 671,000
24 /11/ 2017	98 000,000	8 235,000	5 600,000	0,000	111 835,000
4 /1/ 2018	28 600,000	0,000	0,000	0,000	28 600,000
15 /12/ 2018	92 765,000	8 235,000	0,000	0,000	101 000,000
Total					1 690 489,000

5. Coûts des premières auditions et rationalisation des coûts pour les auditions suivantes

Le contrat conclu avec le prestataire de services lors de l'audition publique était le résultat d'un appel d'offres qui a permis de sélectionner le prestataire dont les services correspondent le mieux aux exigences techniques requises par le cahier des charges. Compte tenu de l'importance de la première session pour la réussite du processus de justice transitionnelle et du manque d'expérience de l'Instance dans l'organisation de telles manifestations, cette dernière a préparé un appel d'offres d'évènementiel pour l'ensemble des composantes de l'audience publique (lot unique) dont l'organisation a exigé de fournir plusieurs services.

Le coût élevé de la première et de la deuxième audition publique par rapport au reste des auditions est dû à plusieurs facteurs, notamment l'importance de l'événement et l'organisation d'une campagne de pré-sensibilisation, la notoriété des invités qui y participent (personnalités nationales et internationales et les dépenses qui en résultent: transport aérien + résidence) et l'annulation de la réservation qui a été effectuée auprès de la direction du Palais des Congrès ainsi que la location d'un espace plus exigu, ce qui a nécessité d'engager des dépenses supplémentaires induites par l'installation de 3 tentes pour recevoir les invités et les journalistes et l'installation d'équipements de chauffage et autres fournitures techniques supplémentaires. Un accent particulier a été mis sur les aspects de sécurité, dans la mesure où l'audition s'est déroulée en partie dans un espace ouvert.

La diminution des dépenses enregistrées durant la troisième et la quatrième session, par rapport à la première et à la deuxième session s'explique par le recours de l'Instance à une consultation élargie décomposant les services demandés en plusieurs lots et par le changement du lieu de l'audition, ce qui a permis d'éviter de payer des dépenses

supplémentaires pour la préparation de l'accueil des invités. De plus, l'Instance a renoncé à de nombreux services qui avaient fait l'objet de consultations distinctes, telles que l'assurance, les services de gardiennage, les services de restauration, les services de nettoyage et autres services ce qui a permis à l'Instance d'obtenir des prix avantageux.

Pour les auditions menées en 2017 et 2018, l'Instance s'est efforcée de réduire les coûts des auditions par rapport aux auditions précédentes. Ainsi, les services de l'Instance ont préparé un appel d'offres pour un marché-cadre composé de plusieurs lots de services nécessaires au bon déroulement des auditions publiques programmées pour 2017. De plus, les services de l'Instance ont acquis de l'expérience au cours de cette brève période en matière d'organisation d'auditions publiques, de préparation des dossiers d'appel d'offres spécifiques et de rationalisation des services. Ceci a permis à l'Instance de bénéficier des services demandés à moindre coût. En outre, la politique de l'Instance d'opter pour la signature de contrats-cadres pour l'ensemble de l'année 2017 a contribué à réduire les prix proposés en raison de la saisonnalité de ces services.

Sachant que l'Instance a pu, grâce à sa démarche visant à décomposer l'appel d'offres en plusieurs lots et en chargeant ses agents de fournir une partie des services requis par les auditions publiques, engager une politique d'économie de coûts alors qu'il aurait été possible de continuer à s'appuyer sur un appel d'offres pour un lot unique et des coûts plus élevés comme c'est le cas pour l'organisation des manifestations culturelles périodiques et certaines manifestations d'institutions publiques et d'autres organismes qui voient leurs coûts augmenter constamment.

A l'occasion de chaque audition, l'Instance délivre, conformément à ce que prévoient les contrats-cadres conclus à cet effet, un bon de commande qui précise en détails les services à exécuter dans le cadre des contrats-cadres originaux. Les bons de commande remplacent légalement les accords pour chaque transaction et complètent les contrats-cadres.

Chapitre VIII : Responsabilité et redevabilité

Le système de justice transitionnelle, adopté par le législateur tunisien dans le cadre de la loi organique n° 2013-53 (qui a précédé la promulgation de la Constitution), s'est singularisé par l'adoption de choix ambitieux le distinguant des autres expériences, parmi lesquels l'étendue de son domaine d'intervention qui couvre plusieurs champs: violations graves des droits de l'Homme, homicides, agressions sexuelles, torture, disparitions forcées, corruption financière, spoliation de deniers publics, fraude électorale et autres violations énumérées à l'article 8 de la loi n°2013-53, dans une liste ouverte sur la base de laquelle l'Instance a répertorié 32 types de violations sur une période historique allant du 1er juillet 1955 au 24 décembre 2013.

Dans le traitement de ces violations, le législateur a opté pour un système à double degré qui accorde à l'Instance Vérité et Dignité la compétence de poursuite (enquêter et mettre en examen) dans les dossiers de violations graves ou systématiques de droits humains, et la compétence de statuer et de rendre les jugements sur ces affaires, aux chambres pénales spécialisées en justice transitionnelle créées au sein des cours d'appel.

I. Stratégie des poursuites

Dans le but de réaliser ses objectifs avec toute la célérité requise, l'Instance a adopté une stratégie de poursuite des violations. Plusieurs facteurs ont rendu indispensable l'adoption de cette stratégie et notamment :

L'article 42 de la loi organique relative à la justice transitionnelle prévoit que l'Instance ne renvoie au ministère public que les affaires dans lesquelles les preuves des violations graves aux droits de l'Homme sont établies, ce qui nécessite une sélection rigoureuse pour déterminer les dossiers qui contiennent des preuves suffisantes démontrant les violations graves.

Le nombre de dossiers, concernant les violations graves ou systématiques des droits de l'Homme survenues entre le 1er juillet 1955 et la fin de 2013 reçus par l'Instance, a atteint un total de 62 720 dossiers. Ceci a soulevé la question de l'impossibilité matérielle de les traiter dans leur totalité compte tenu du fait que le mandat de l'Instance est de quatre années, qui peut être prolongé par décision de l'Instance pour une année supplémentaire, en vertu de l'article 18 de la loi organique n°2013-53.

Du fait que les magistrats des chambres spécialisées ne sont pas affectés à plein temps au traitement des dossiers soumis par l'Instance (ils siègent en même temps dans les chambres criminelles ordinaires), ces juridictions se seraient retrouvées dans l'impossibilité matérielle de faire face au nombre élevé des plaintes soumises à l'instance. Ceci d'autant que ces chambres spécialisées connaissent également des violations telles que la fraude électorale, la corruption financière ou la disparition forcée et la contrainte à la migration forcée pour des raisons politiques et (article 8 de la loi organique relative à la justice transitionnelle)

La stratégie de poursuite a permis, en toute transparence, d'adopter des critères qui permettent d'identifier les cas de violations avérés les plus graves, qui à leur tour ont produit

les crimes les plus graves commis par les acteurs à la plus haute échelle de responsabilité, représentant les différents organes de l'Etat, et les plus représentatives en termes de périodes historiques, de catégorie d'auteurs et de distribution géographique. Parmi ces critères, il y a :

1- Le critère de la preuve : qui consiste à fournir des preuves suffisantes (article 42 de la loi organique relative à la justice transitionnelle). La priorité est ainsi donnée aux dossiers qui contiennent des éléments de preuve suffisants. Sur cette base, il n'a pas été possible de soumettre des dossiers qui ne contiennent pas d'éléments suffisants de preuve, même si l'accusé est l'un des hauts fonctionnaires de l'État.

2- Le critère de la gravité de la violation : l'Instance ne renvoie devant les chambres que les violations graves des droits de l'Homme conformément à la définition présentée ci-dessus et la gravité de toute violation des droits de l'Homme est déterminée en appliquant les critères suivants :

- La nature du droit violé (exemple : le droit à la vie - le plus grave)
- L'étendue de la violation (exemple : nombre de victimes, longue période, large étendue géographique)
- L'impact de la violation sur la société
- La manière dont a été commise la violation (exemple : le degré d'atrocité de la violation commise)

Ces normes permettent d'établir une grille pour mesurer quelles violations des droits de l'homme sont les plus graves.

3- Le critère de la chaîne de commandement : il s'agit de catégoriser les responsables des violations. L'Instance donne la priorité aux dossiers qui impliquent les plus hauts responsables de l'État selon ces normes :

- La responsabilité (redevabilité) est portée en priorité par les donneurs d'ordre des actes commis par leurs subordonnés (la responsabilité pénale est celle du supérieur hiérarchique immédiat)
- Les personnes disposant de plus de responsabilité : ceux qui organisent, ceux qui financent et ceux qui dirigent (ministre, directeur, commandant)
- Les personnes impliquées dans plusieurs violations et dans plusieurs crimes,
- Les personnes qui peuvent être toutes jugées dans une même affaire.

4- Le critère des crimes les plus graves : Les crimes les plus graves se caractérisent par l'aspect organisé et systématique des actes criminels commis pendant la dictature. Dans ce cas, la priorité est accordée aux :

- Crimes qui reflètent le caractère organisé et systématique des actes.
- Crimes internationaux : crimes contre l'humanité...
- Double qualification : crimes internationaux et crimes selon la loi tunisienne.
- Crimes contre les groupes vulnérables (ex. crimes contre les femmes et les enfants).

L'Instance transmet ainsi des dossiers qui reflètent une approche représentative de divers aspects de la réalité tunisienne depuis 1955 en toute neutralité. Ceci signifie que l'Instance

a cherché à refléter, dans le choix des dossiers renvoyés devant les chambres spécialisées, les différentes périodes historiques et les différents contextes, dans le but de faciliter la réconciliation nationale:

- La représentativité des différentes catégories de victimes
- La représentativité des différents groupes d'auteurs de violations et d'organismes impliqués
- La représentativité des violations commises durant les périodes spécifiées
- La couverture de l'ensemble des régions et de toute la période historique considérée
- Le dossier peut s'articuler autour d'un événement spécifique - par exemple les événements du jeudi noir 1978, les événements du pain de 1984, les événements de la révolution 2011, les événements du bassin minier 2008 - pour constituer un litige stratégique en soi.

II. Investigation des dossiers éligibles pour un renvoi devant les chambres juridictionnelles spécialisées

Les travaux du premier Bureau d'instruction ont démarré en septembre 2016, avec une équipe de deux assistants enquêteurs progressivement renforcée pour devenir une équipe composée de 7 assistants enquêteurs en plus de deux secrétaires.

Le premier Bureau d'instruction a procédé à des constats dans le cadre de missions d'inspection sur le terrain pour les dossiers liés à des homicides volontaires, à la peine de mort sans garantie d'un procès équitable, aux viols et autres formes de violences sexuelles, à la torture et aux disparitions forcées.

En raison de la nécessité d'enquêter sur les dossiers éligibles aux renvoi devant les chambres spécialisées, l'unité d'instruction de l'IVD a effectué des inspections sur terrain, et ce, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi relative à la justice transitionnelle, a entendu des témoins et interrogé les présumés coupables parmi les agents sécuritaires, les hauts responsables de la sécurité et les médecins en présence de leurs avocats, conformément aux principes de la confrontation et du respect du droit de la défense.

En plus des travaux d'investigation, le premier Bureau d'investigation a assuré les investigations liées aux dossiers présentés lors des auditions publiques. Cela a représenté une grande partie du programme de travail du Bureau d'investigation au sein de la commission d'enquête et d'investigation. Il a ainsi mené des recherches approfondies sur la qualité de la victime, entendu les témoins, interrogé les auteurs de violations et mené des inspections sur le terrain, en tenant compte du contexte historique de chaque dossier. Le même bureau a également rédigé des rapports sur chacun des dossiers présentés durant les auditions publiques.

III. Violations graves selon le droit international humanitaire et le droit national

Les instruments internationaux n'ont pas inclus la définition de la notion de violation grave d'un droit des droits de l'Homme. Certains actes sont de par leur nature, considérés comme des violations graves des droits de l'Homme et comprennent des actes qui portent atteinte au droit à la vie, au droit à l'intégrité physique, au droit à la sécurité et à la liberté.

Outre les violations considérées comme graves par leur nature et en examinant la jurisprudence des organes des droits de l'Homme (Charte des Nations Unies, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples), les commissions d'enquêtes et d'investigations ainsi que les commissions vérité, il est possible de qualifier comme grave une violation d'un des droits de l'Homme sur la base des critères suivants :

- Nature du droit
- L'étendue de la violation
- Situation de la victime
- Impact de la violation sur la victime
- Intention de l'État de causer le préjudice

Ces critères sont appliqués, en tout ou en partie, selon le contexte et les circonstances entourant les violations. Le législateur n'a pas défini la notion de violation grave dans la loi fondamentale n°2013-53 ; mais il a énuméré à l'article 8, à titre indicatif, les actes qui constituent une violation grave et qui sont l'homicide volontaire, le viol et toutes les formes de violence sexuelle, la torture, la disparition forcée et la peine de mort sans garantie d'un procès équitable.

Le législateur a également considéré, en vertu de l'article 2 de la loi organique n°2014-17 du 12 juin 2014 portant dispositions relatives à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011, que *« les violences ayant engendré les martyrs et blessés de la révolution sont considérés comme des violations graves au sens des articles 3 et 8 de la loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation »*.

1. Définir le crime contre l'humanité

Le terme crime contre l'humanité est une qualification des violations graves des droits de l'Homme qui figurent dans la Charte du tribunal de Nuremberg annexée à la Convention de Londres de 1945 qui a établi le concept de crime contre l'humanité dans le droit pénal international. L'alinéa (c) de l'article 6 de la Charte considère comme un crime contre l'humanité les violations suivantes: *« l'assassinat, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime »*.

Puis la définition de crimes contre l'humanité a évolué par la loi n° 10 du Conseil de contrôle sur l'Allemagne promulgué par les alliés le 20 décembre 1945 pour juger les criminels de guerre parmi les dirigeants allemands durant la seconde guerre mondiale. Cette loi comprenait plusieurs articles dont le plus important est l'article 6/c qui a élargi la liste des crimes contre l'humanité par rapport à ce qui se trouve dans les statuts du Tribunal militaire international de Nuremberg et le définit comme *« des atrocités et des crimes qui incluent, mais pas exclusivement, le meurtre, l'extermination, l'esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol et les violences sexuelles ou tout acte inhumain commis contre une population civile, ou persécution pour des raisons politiques, ethniques ou religieuses, que ces crimes violent ou non les lois internes du pays dans lequel ils ont été commis »*.

Cette définition élargie a été adoptée par le Tribunal Pénal International pour l'ex-

Yougoslavie en 1993 dans l'article 5 comme suit: *«Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aura compétence pour poursuivre les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils sont commis durant les conflits armés, qu'ils soient de nature internationale ou interne, ou qu'ils soient à l'encontre de toute population civile: meurtre /extermination /esclavage /déportation /emprisonnement/torture/viol/persécution pour des raisons politiques, ethniques ou religieuses et autres actes inhumains »*. L'article 5 auquel il a fait référence a rajouté les crimes d'emprisonnement, de torture et de viol qui n'étaient pas mentionnés dans la charte du tribunal militaire de "Nuremberg" mais qui ont été rajoutés à l'article (6/c) de la loi n° 10 du Conseil de contrôle sur l'Allemagne.

En 1994, le Conseil de sécurité a promulgué le statut de la Cour Pénale Internationale pour le Rwanda pour juger les auteurs de crimes contre l'humanité. Les textes juridiques ont inclus, dans l'article 3, une définition des crimes contre l'humanité prévoyant que: *«La Cour pénale internationale du Rwanda aura compétence pour poursuivre les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses: meurtre / extermination / esclavage / déportation / emprisonnement / torture /viol /persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ou tout autre acte inhumain »*.

La définition de crimes contre l'humanité énoncée à l'article 3 du Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda diffère de celle du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans la mesure où dans son article 3, il n'a pas fait référence au conflit armé et se contente d'exiger l'existence de violations dans le contexte d'une attaque à grande échelle, une description non clairement définie.

Par la suite, la notion de crime contre l'humanité s'est précisée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale(CPI) qui a été ratifié par la République tunisienne par décret-loi le 18 février 2011, puis par le décret n° 2011-549 du 14 mai 2011 dont l'article 7-1 stipule que: *«Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité tout acte commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque: a) meurtre, b) extermination, c) réduction en esclavage d) déportation ou transfert forcé de population e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; (f) la torture (g) viol, ou toute autre forme de violence sexuelle h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) la disparition forcée des personnes j) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »*. L'article 7 (2 / a) définit « l'attaque lancée contre une population civile » comme le comportement qui consiste en la commission répétée d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

2. Le concept d'appareils d'État et de groupes organisés

- Appareils d'État

Ce sont les structures par lesquelles l'État exerce ses pouvoirs. Il est évident que les pouvoirs

exécutif et judiciaire ont un lien direct avec les violations graves et systématiques des droits de l'Homme, tandis que le pouvoir législatif a un lien indirect avec ces violations en raison de la fonction législative et du contrôle du gouvernement qu'il exerce.

▪ **Organes du pouvoir exécutif en lien avec des graves violations des droits de l'Homme:**

Dans le cadre de la Constitution de 1959 telle que révisée à plusieurs reprises, le pouvoir exécutif est dirigé par le Président de la République et assisté par le gouvernement, qui est composé d'un Premier ministre, d'un groupe des ministres et des secrétaires d'État qu'il choisit lui-même⁴².

En raison du droit d'usage de la force publique, les ministères de l'Intérieur et de la Défense sont parmi les organes les plus importants de l'État qui peuvent être la source de violations graves ou systématiques des droits de l'homme, par le biais de leurs différentes branches. En plus de la Direction générale des prisons et de la réhabilitation qui relève du ministère de la Justice et qui enregistre le également des violations graves ou systématiques des droits de l'Homme.

Les structures et les corps qui relèvent du Ministère de l'intérieur sont représentés dans toutes les administrations publiques, y compris les corps de la sécurité, de la garde nationale et de la protection civile au niveau central. A celles-ci s'ajoutent, la Direction générale de la sûreté nationale, la Direction générale de la sécurité publique, l'Administration générale des services spéciaux (Direction de la sûreté de l'État), la Direction générale des services techniques, la Direction générale de l'informatique, les équipes d'information et de renseignements, la Direction générale de la garde nationale, les équipes de recherche et d'inspection, la Direction générale des unités d'intervention et au niveau régional, les districts de sécurité, la garde nationale, les postes de police et de la garde nationale qui leurs sont rattachés. Les violations sont commises par des responsables et des agents exerçant officiellement dans ces structures au sein du siège ou à l'extérieur de celle-ci, ainsi que dans les centres de détention déclarés et non déclarés.

L'article 2 de la loi n° 1982-70 du 6 août 1982 portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure, modifiée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 a confié au Président de la République le pouvoir de superviser directement les forces de sécurité intérieure⁴³.

Quant aux appareils de l'État qui relèvent du ministère de la défense nationale, ce sont tous les corps militaires qui, dans des circonstances particulières, sont impliquées dans des opérations de maintien de la sécurité et d'endiguement des mouvements sociaux que les

42 En vertu de l'article 71 de la Constitution de 2014 le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et un gouvernement présidé par le Chef du Gouvernement. Conformément à l'article 77 de la Constitution de 2014, le Président de la République détermine les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'Etat et du territoire national des menaces intérieures et extérieures, et ce, après consultation du Chef du Gouvernement. De même, au sens de l'article 80 de la Constitution de 2014, le Président de la République est compétent en la prise de mesures qu'impose l'état d'exception et de les annoncer dans un message au peuple.

43 « Les agents des forces de sécurité intérieur relèvent du ministre de l'intérieur, sous la haute autorité du Président de la République qui peut les requérir et les commander soit directement soit par l'intermédiaire du Premier ministre ou du ministre de l'intérieur sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi n°88-60 du 2 juin 1988, portant loi des finances complémentaire pour la gestion 1988 ».

forces de sécurité ne sont pas en mesure de maîtriser. S'ajoute à cette liste, les services de la Direction générale de la sécurité militaire qui engagent les procédures d'arrestation et d'investigation des accusés dans les affaires en relation avec le domaine militaire par des fonctionnaires et des directeurs de ces services. Concernant les appareils de l'État qui relèvent actuellement du Ministère de la justice et qui relevaient jusqu'en novembre 2000 du Ministère de l'intérieur, nous pouvons mentionner la Direction générale des prisons et de la réhabilitation. Parmi les missions de cette direction, nous trouvons la mise en œuvre de décisions judiciaires qui imposent des sanctions privatives de liberté.

La Direction générale des prisons et de la réhabilitation s'engage à fournir les conditions de détention favorables au détenu pendant qu'il purge sa peine dans la mesure où elle doit s'engager à fournir un traitement humain qui préserve sa dignité. Les violations commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et sur leurs lieux de travail sont considérées comme des violations commises par des organismes de l'État.

▪ **Organes du pouvoir judiciaire (judiciaire, administratif, financier et militaire) en relation avec de graves violations des droits de l'Homme :**

Le pouvoir judiciaire est une autorité indépendante qui garantit l'administration de la justice, la primauté de la constitution, l'état de droit et la protection des droits et libertés. Les juges sont tenus d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, avec un engagement d'impartialité et d'intégrité. Chaque manquement à ces obligations dans l'exercice de leurs fonctions peut entraîner la redevabilité.

Est considérée comme une violation grave commise par une autorité officielle toute violation commise par un juge dans le but de couvrir des violations graves et systématiques des droits de l'Homme, que ce soit en refusant de les traiter sans motif valable ou en conservant les dossiers ou en ne statuant pas sur les dossiers déposés par les personnes concernées par les violations, dans un délai raisonnable, ou en exonérant les auteurs de violations d'une manière en total contradiction avec les arguments contenus dans le dossier, ou en rendant des jugements fictifs incompatibles avec les graves violations commises.

Est également considéré comme violation grave commise par une autorité officielle un jugement rendu par les juges contre les accusés qui ne leur ont pas fourni les conditions d'un procès équitable et n'ont pas respecté les procédures fondamentales ou qu'ils l'ont rendu sur la base de preuves et des indices faibles et non fondés

Le législateur a élargi le champ d'application de l'article 3 de la loi organique n° 53-2013 et a reconnu que les actions engagées par des groupes ou des individus qui agissent au nom d'organismes publics ou sous leur protection, alors qu'ils n'ont pas la capacité ou l'autorité de le faire, sont considérées comme des violations. Ceci permettrait d'imposer la redevabilité et de demander des comptes à ces individus ou groupes d'individus non affiliés à des organes étatiques et qui ont commis des violations ou y ont participé à quelque titre que ce soit, en incitant ou en facilitant leur survenance ou en les couvrant soit sous le concours de ces agences, sous leur protection ou pour toute autre raison que ce soit.

2.1. Les groupes organisés

Il s'agit des groupes qui opèrent dans un cadre organisé et structuré avec l'intention de planifier et de se préparer à commettre des attaques ou des violations graves des droits de l'Homme, actions qui nécessitent la création d'une organisation spéciale entre eux. Le

groupe se distingue par son caractère organisé et structuré et est encadré par un chef qui organise ses activités, définit ses objectifs et répartit les rôles entre ses membres qui cherchent à réunir toutes les conditions du succès de la mise en œuvre de ses opérations.

La notion de groupe organisé adoptée par la loi organique portant instauration de la justice transitionnelle et son organisation diffère de la notion de groupes organisés qui font l'objet de l'article 32 de la loi organique n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, qui définit les organisations terroristes, comme « un groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi sur le territoire national ou à l'étranger ».

La notion de groupe organisé diffère également de la notion de bande de malfaiteurs tel que défini par le Code pénal dans son article 131, qui exige que « Toute bande formée, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitue une infraction contre la paix publique ». L'article 132 énonce les sanctions prévues pour quiconque a participé ou dirigé les bandes susmentionnées, tandis que l'article 133 du Code pénal prévoit les peines auxquelles sera soumise toute personne qui a sciemment et volontairement fourni un lieu de réunion ou une contribution pécuniaire aux membres d'une bande de malfaiteurs, ou les a aidés à disposer du produit de leurs méfaits ou leur a fourni le logement ou un lieu de retraite. La peine est de douze ans pour les chefs de ladite bande.

La différence entre les trois notions proches se situe au niveau du comportement de ces groupes organisés, qui sont décrits par la loi organique portant instauration de la justice transitionnelle et son organisation comme étant les appareils de l'État ou sous sa protection. Toutefois, en théorie, les groupes organisés peuvent être terroristes et sous la protection de l'État ou agir en son nom. Ils peuvent également être des bandes de délinquants. Des expériences comparées ont permis de montrer l'existence de groupes terroristes organisés et délinquants.

3. Moyens de preuve

Le droit pénal est basé sur le principe de la liberté de la preuve. Par conséquent, l'Instance veille à ne pas perdre de vue tout élément pouvant aider à découvrir la vérité et à prouver les violations. Cependant, la nature particulière des violations, objet de la mission de l'IVD et qui sont le plus souvent commises dans des espaces clos et en présence d'agents qui se couvrent mutuellement, justifie un niveau d'exigence moindre au niveau des preuves dans la mesure où les déclarations des personnes concernées peuvent être adoptées même si elles ne sont pas étayées par d'autres éléments, notamment en ce qui concerne les cas d'agressions sexuelles et de torture. Parmi les moyens de preuve retenus dans les actes d'accusation renvoyés aux juridictions spécialisées nous retenons :

- Les déclarations des personnes affectées ou de leurs familles, qui sont reçues directement par l'Instance, ou par le déplacement des enquêteurs à leurs domiciles, ou par des moyens de communication modernes ainsi que les déclarations des personnes déposées auprès des agents de la police judiciaire ou auprès des structures judiciaires.
- Les témoignages présentés par des témoins devant l'Instance ou enregistrés par les agents de la police judiciaire ou auprès des structures judiciaires.

- Les déclarations des auteurs de violations et leurs aveux présentés à l'Instance, à la police judiciaire ou aux structures judiciaires.
- Les rapports médicaux, les rapports d'autopsie et les tests médicaux disponibles ou ordonnées par l'Instance.
- Les examens menés dans le cadre des recherches judiciaires ou effectués par les enquêteurs de l'Instance.
- Les rapports rédigés par les organismes internationaux et la société civile à l'instar du comité des Nations Unies contre la torture, du comité des droits de l'Homme, etc.
- Les rapports, les notes et les documents officiels et confidentiels obtenus par l'Instance ou qui ont été dévoilés dans le cadre des investigations.
- Les notes d'informations émis par les différents postes de police et leurs rapports d'activité quotidienne et des événements.
- Les extraits des enregistrements effectués par la cellule d'écoute rattachée au palais présidentiel (ATIS).
- Les rapports de délation confidentiels soumis aux postes de police et à la Présidence de la République.
- Les enregistrements audiovisuels des hauts fonctionnaires et des responsables de la sécurité.

IV. Les règles applicables pour la redevabilité et la responsabilisation pénale, politique et institutionnelle

Même si l'identification des auteurs effectifs des graves violations des droits de l'Homme est un maillon important pour la révélation de la vérité et la prévention de l'impunité, l'objectif principal de la stratégie d'enquête est d'identifier les commanditaires impliqués dans les violations. En effet, ces derniers ont joué un rôle central, car leur simple incitation explicite ou implicite, ou leur silence sur les pratiques inhumaines d'agents sous leur supervision et leur autorité, ou leur incapacité à jouer le rôle préventif pour prévenir les violations, est considéré comme le principal facteur de l'existence de ces violations.

Les enquêtes menées visent à renvoyer les contrevenants devant les chambres pénales spécialisées sur la base de leur responsabilité pénale individuelle, qu'il s'agisse d'agents exécutants ou de responsables. Leur responsabilité pénale dans le cadre de la justice transitionnelle se fonde sur les règles et les mécanismes établis par le droit international et le droit national, et la responsabilité pénale se basant sur l'acte négatif, la responsabilité des dirigeants et sur la responsabilité pénale, laquelle est fondée sur la participation.

1. La responsabilité pénale pour l'acte négatif

La responsabilité pénale dans le domaine du droit pénal international et dans le cadre de la justice transitionnelle est fondée sur un acte positif ou négatif, et ce, contrairement aux règles générales qui imposent à priori une sanction pénale pour un acte positif, conformément à ce qui a été prévu par l'article 37 du Code pénal, qui exige que « Nul ne peut être puni que pour un fait accompli intentionnellement, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi ».

L'une des formes particulières du crime de torture dans laquelle le législateur tunisien a

reconnu la responsabilité pénale de l'acte négatif est le cas de l'article 101 bis du Code pénal dans lequel « Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Les conventions internationales⁴⁴ relatives à la protection des droits de l'Homme ratifiées par l'État tunisien ont reconnu que l'une des obligations les plus importantes de l'autorité politique existante est de protéger ses citoyens et chaque individu présent sur son territoire de toute atteinte à son droit à la vie ou à son intégrité physique. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme reconnaît que « toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne », comme l'exige l'article VI (1) du Pacte international des droits civils et politiques selon lequel « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». En outre, la Convention de lutte contre la torture, ratifiée par la loi n° 1988-79 du 11 juillet 1988, stipule dans son article 2-1 :

« Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ». De même, l'article 12 stipule : « Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ». Les articles 13 et 14 affirmaient également que tout État partie garantit dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit de porter plainte devant les autorités compétentes tout en protégeant le plaignant et en indemnisant les victimes de torture d'une manière équitable et adéquate.

Par ailleurs, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît la responsabilité individuelle des dirigeants civils pour leurs actions négatives au titre de l'article 28 d'un deuxième paragraphe qui exige :

« En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe 1), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés », ou au paragraphe 2/c: « Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

2. La responsabilité des dirigeants

Le deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi organique n° 53-2013 prévoit que la responsabilité et la redevabilité dans le cadre du système de la justice transitionnelle doivent s'inspirer des conventions internationales ratifiées pour établir leur cadre législatif.

En l'absence de dispositions dans la législation pénale tunisienne qui reconnaissent la responsabilité des dirigeants pour l'une des graves violations des droits de l'Homme, via des textes de loi explicites, L'IVD a appliqué les conventions internationales ratifiées, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus pour mettre en œuvre ce mécanisme

44 Les conventions internationales jouissent d'une primauté sur les lois, et ce, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution de 1959 et à l'article 23 de la Constitution de 2014.

adopté par le droit pénal international.

Les traités et conventions internationaux dans le domaine du droit pénal international ont reconnu le concept de la responsabilité des dirigeants pour les violations graves des droits de l'Homme et les crimes contre l'humanité. Pour prouver cette responsabilité, trois éléments essentiels sont nécessaires :

- L'existence d'une relation supérieur-subordonné⁴⁵.
- Que le « supérieur » sait ou a des raisons de savoir qu'un ou tous ses subordonnés ont commis des actes criminels et de graves violations, ou se préparaient à les commettre.
- Que le « supérieur », en tant que commandant ou responsable de la sécurité, s'abstient de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les violations flagrantes.

Les dispositions de l'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale stipulent que le « supérieur » ou le « superviseur » peut être considéré comme un auteur principal à la suite d'ordonnances ayant entraîné la mise en œuvre d'actions ayant entraîné des violations graves.

3. La Responsabilité pénale engendrée par la participation

Dans l'article 32 du Code pénal, le législateur a établi la responsabilité pénale sur la base de la participation aux crimes commis par les auteurs principaux, ce qui permet de prendre en compte les supérieurs lorsqu'une des quatre formes de participation mentionnées dans le dit chapitre est rencontrée. Il a été constaté que les violations qui ont été traitées dans le cadre des enquêtes menées par l'Instance font partie de la mise en œuvre d'un plan largement organisé et systématique qui a été suivi et mis en œuvre au cours de diverses périodes historiques à partir de l'année 1955 et pratiqué sur la plupart des détenus pour leur opinion dissidente ou pour l'exercice de leurs libertés politiques et religieuses...Il couvrait de nombreux domaines prouvant qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme des actes isolés et ne pouvaient être commis qu'en fournissant des moyens matériels et de ressources humaines par des instructions de sécurité planifiées au niveau des responsables de la sécurité au sein du Ministère de l'intérieur.

4. La Responsabilité politique

La responsabilité politique est liée au rôle joué par les responsables politiques tunisiens pendant la période couverte par le mandat de l'Instance. D'autre part, la responsabilité institutionnelle vise à déterminer la contribution à certaines actions ou la négligence des institutions face aux violations commises contre les citoyens. En ce qui concerne la transition vers la démocratie, il semble impératif de définir la responsabilité institutionnelle afin d'entreprendre des réformes institutionnelles nécessaires qui empêcheraient de telles violations dans l'avenir.

45 Dans ce contexte, il n'est pas entendu par le terme président, le Président de la République, mais le supérieur dans le travail qui exerce une autorité de supériorité sur ceux qui sont sous sa supervision et qui n'ont pas le même rang dans le corps auquel il appartient.

5. La Responsabilité institutionnelle

C'est principalement le fait que les autorités sécuritaires relevant du Ministère de l'intérieur et les dirigeants qui en sont responsables n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent, par ignorance ou de manière intentionnelle, conformément aux traités et pactes internationaux et aux mesures requises par les lois pour respecter l'intégrité physique des personnes détenues et des personnes arrêtées. Il est de la responsabilité de ces autorités de prendre les mesures préventives nécessaires pour empêcher les pratiques inhumaines violant de droits de l'Homme et pour protéger l'intégrité physique des détenus. Par conséquent, il est impératif de développer les méthodes de travail des services de sécurité, de renforcer leur formation continue, de mettre en place un système de surveillance efficace qui permette d'identifier les unités dans lesquelles des violations sont commises et les traiter afin d'éviter leur récurrence, de poursuivre, de punir les contrevenants et de réparer le préjudice causé aux victimes.

Les autorités officielles adoptent une position de déni, rejetant l'existence des violations afin de dissimuler et de protéger leurs auteurs, d'empêcher les familles des victimes et les victimes d'accéder au système judiciaire ou de porter plainte auprès des organisations et associations nationales et internationales actives dans le domaine des droits de l'Homme et d'intervenir auprès des autorités judiciaires pour ralentir la conduite des investigations judiciaires et l'orienter vers le classement.

Il a été prouvé que certaines autorités judiciaires ont été impliquées dans la dissimulation de violations en rejetant l'examen des plaintes déposées auprès d'elles concernant des violations graves de l'intégrité physique des citoyens, en dépassant les délais de garde-à-vue et en faisant preuve de peu d'engagement pour remplir leur rôle de supervision dans l'application et la mise en œuvre des procédures liées au respect des normes en matière d'arrestation.

Il a également été prouvé que certains médecins, en particulier ceux appartenant au corps de la médecine légale, ont été impliqués dans la dissimulation des preuves de violations graves, des mauvais traitements et des actes de torture infligés aux détenus dans les centres de détention et les maisons d'arrêt.

6. Le transfert des affaires à la justice spécialisée

6.1. Les Actes d'accusation

L'Instance a transmis 69 actes d'accusation englobant 1120 dossiers dans lesquels une mise en examen a été portée contre 1 426 auteurs présumés de violations.

- L'Instance a mené des enquêtes sur un certain nombre de dossiers concernant les contextes, les périodes et les sujets suivants :
 - Violations commises contre la famille Husseinite (1956-1960)
 - Les procès devant la Cour suprême de justice (1957-1959)
 - Groupe 68 : Cour de sûreté de l'État (baathistes/nationalistes/indépendants)
 - Procès de 1973 et 1974 à la Cour de sûreté de l'État (Groupes « El Amal Ettounssi » Gauche et « les nationalistes »)
 - Violations commises contre les gauchistes
 - Violations commises contre les nationalistes

- Violations commises contre les islamistes
- Événements du jeudi noir le 26 janvier 1978
- Événements du pain (1984) dans les différents gouvernorats de la République
- Les événements de la révolution de la liberté et de la dignité dans les différents gouvernorats de la République.
- Les événements dans les prisons tunisiennes dans le contexte des événements de la révolution de la liberté et de la dignité
- Événements de la chevrotine de Siliana.
- Corruption financière et détournement des deniers publics : Zine El Abidine Ben Ali, les membres de sa famille et ses proches.
- Corruption financière et détournement des deniers publics dans le secteur bancaire
- Corruption financière et spoliation des deniers publics : emplois fictifs au sein de la compagnie Tunisair 1996-2011

Les actes d'accusation portaient sur les violations suivantes :

- Homicide volontaire et tentative d'homicide volontaire
- Viol et agressions sexuelles
- Torture
- Disparitions forcées
- Arrestations arbitraires
- Traite des personnes
- Corruption financière et spoliation des deniers publics

Les dossiers transmis aux chambres pénales spécialisées comprenaient également 1120 victimes :

- Victimes de violations du droit à la vie : 169
- Victimes de viol et d'agressions sexuelles : 99
- Victimes de torture : 650
- Victimes de disparition forcée : 3
- Victimes de détention arbitraire : 650
- Victimes ayant subis des atteintes à l'intégrité physique lors ou à l'occasion des manifestations, des protestations et des soulèvements : 236

Les actes d'accusation qui ont été déférés sont des affaires où les travaux d'investigation ont été achevés dans le respect du droit de la défense, du principe de la confrontation et de la présomption d'innocence. De plus, les actes d'accusation incluaient « la détermination et l'identification de toutes les violations, la recherche de leurs causes, leurs circonstances, leurs origines, et les conditions dans lesquelles elles se sont produites ainsi que les résultats qui en découlent. » comme énoncé à l'article 4 de la loi sur la justice transitionnelle. Les violations ont été doublement qualifiées sur la base du droit international humanitaire et du droit pénal tunisien.

Ces actes d'accusation sont considérés comme un modèle en son genre qui institue une nouvelle jurisprudence que les experts en droit, auront le loisir d'analyser surtout que l'Instance y a introduit l'approche du **litige stratégique** qui contribue à faire évoluer les

principes de droit et à développer les méthodes d'application de la norme et des principes juridiques de manière à garantir le plein respect des droits de l'Homme.

Les enquêtes ont abouti à la révélation de l'identité des auteurs de violations graves des droits de l'Homme en dépit de leur dissimulation sous couvert de pseudonymes tels que Bokasa, Al-Haj, Dahrouj, Rambo, Helass, Al-Kass et Boukarsha, etc. ce qui a permis leur traduction devant les chambres spécialisées pour les graves violations qui leur sont imputées. En général, ce sont des agents sous l'autorité du Ministère de l'intérieur et surtout des agents de la Direction de la sûreté de l'État.

La chaîne de commandement qui a incité à commettre, encouragé, couvert et dissimulé ces violations graves a également été identifiée sur la base des données disponibles provenant des archives obtenues par l'Instance et de diverses sources, y compris des informations fournies par les victimes et par les auteurs présumés de violations. Les actes d'accusation transférés ont concerné de hauts responsables de la sécurité y compris des Ministres de l'Intérieur, des directeurs généraux, des chefs militaires, de hauts fonctionnaires et des conseillers politiques qui ont incité à commettre, planifié et dissimulé les violations contre les victimes. Ils comprenaient également des directeurs de prisons, des directeurs de centres pénitentiaires et leurs agents impliqués dans les violations de l'intégrité physique des détenus. Les dossiers transférés comprenaient également des médecins, des médecins légistes, des juges et des procureurs de la République qui avaient dissimulé des violations et ont manqué aux obligations de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article 39 de la loi organique n° 2013-53 portant organisation de la justice transitionnelle, font obligation à l'IVD de « définir les responsabilités des institutions de l'État » dans ces violations. L'Instance a constaté, qu'en vertu de leur droit d'utiliser la force publique, les ministères de l'intérieur et de la défense sont les appareils d'État qui ont, à travers leurs structures et leurs brigades sécuritaires et militaires, commis le plus de violations massives ou systématiques des droits de l'Homme. S'y ajoute à cette liste la Direction générale des prisons et de la réhabilitation qui relève du Ministère de la justice.

Dans ce contexte, l'Instance a mis en examen 1 426 personnes suspectées de violations qui ont bénéficié du droit à la défense et du principe de confrontation, à l'exception de ceux qui ont refusé de comparaître devant l'unité d'investigation de l'Instance, et ce, malgré les nombreuses convocations à comparaître. Ceci a suscité la colère des responsables de l'ancien système impliqués dans les crimes contre l'humanité, qui pour s'assurer l'impunité se sont cachés derrière certains syndicats sécuritaires, qui ont appelé leurs adhérents à ne pas répondre aux convocations émises par l'Instance Vérité et Dignité⁴⁶ et ont menacé de ne pas assurer la sécurité des procès⁴⁷ des chambres spécialisées en justice transitionnelle au sein du Tribunal de première instance en date du 7/1/2019.

Certains « intellectuels » nostalgiques de la dictature ont soutenu ces attaques contre l'Instance et le processus de la justice transitionnelle. Des responsables de syndicats de police sont allés jusqu'à menacer des juges. Ils ont également trouvé auprès des hommes politiques et des défenseurs de la dictature, des alliés pour présenter une initiative législative visant à

46

<https://www.facebook.com/268798933134567/photos/a.269296159751511/2115593165121792/?type=3&theater>

47 <http://www.mateurnews.com/الْحَقِيقَةُ-هَيْئَةُ-جُلُوسَات-تَأْمِين-تَقَاع-قَابِس-فِي-الدَاخِلِي-الْأَمْن-نِقَابِيَةِ/>

abroger l'article 8 de la loi relative à la justice transitionnelle dans le but de dissoudre les chambres spécialisées en justice transitionnelle.

V-Les actes d'accusation transmis aux chambres pénales spécialisées en justice transitionnelle

- Actes d'accusation liés à la violation du droit à la vie

N°	Nom/Dossier	Nature de la violation	Chambre pénale spécialisée	Date de transfert	Nombre de victimes	Nombre d'accusés de violations
1	Kamel Matmati	Homicide volontaire, disparition forcée, torture, dissimulation d'un crime et dissimulation d'un cadavre	Gabès	2 Mars 2018	1	14
2	Rachid Chamakhi	Torture entraînant la mort, meurtre prémédité précédé par le crime de détention arbitraire, entraînant la mort	Nabeul	13 Avril 2018	1	52
3	Nabil Barketi	Torture, homicide volontaire, torture, dissimulation des preuves d'un crime	Kef	19 avril 2018	1	9
4	Faycal Bareket	Torture, homicide volontaire, arrestation arbitraire, dissimulation des preuves d'un crime	Nabeul	26 avril 2018	1	47
5	Mouldi Ben Amor	Torture et homicide volontaire	Tunis	14 mai 2018	1	19
6	Othman Ben Mahmoud	Homicide volontaire et témoignage à tort	Tunis	14 mai 2018	1	10
7	Événements de la révolution : Thala et Kasserine du 8, 10 et 12/1/ 2011	Homicide volontaire avec préméditation et tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Kasserine	18 mai 2018	36	25

8	Sahnoun Jouheri	Torture et homicide volontaire	Tunis	23 mai 2018	1	11
9	Événements de la révolution : Lafayette- Tunis du 13/1/ 2011	Homicide avec préméditation et tentative d'homicide avec préméditation	Tunis	28 mai 2018	4	7
10	Ahmed Amri	Homicide volontaire et complicité	Tunis	28 mai 2018	1	9
11	Événements de la révolution : Menzel Bouzayene 24/12/ 2010	Homicide avec préméditation et tentative d'homicide avec préméditation	Sidi Bouzid	29 mai 2018	7	14
12	Dossier des événements du bassin minier en 2008	Homicide volontaire avec préméditation, tentative d'homicide volontaire avec préméditation, torture.	Gafsa	29 Mai 2018	48	16
13	Abdelwahed Abidli	Torture entraînant la mort, arrestation arbitraire, disparition forcée	Sousse	29 mai 2018	1	10
14	Événements de la révolution : Kram-ouest-13/1/ 2011	Homicide avec préméditation, tentative d'homicide avec préméditation, torture.	Tunis	18 juin 2018	13	10
15	Événements de la révolution : Regueb 9/1/ 2011	Homicide avec préméditation et tentative d'homicide avec préméditation	Sidi Bouzid	5 juillet 2018	8	16
16	Adnane Ben said et Boubakeur Kallali	Homicide volontaire et tentative d'homicide volontaire	Tunis	5 juillet 2018	2	7
17	Abdelaziz Mahouachi	Torture entraînant la mort, homicide volontaire, détention arbitraire	Tunis	1 ^{er} août 2018	1	13
18	Événements de la prison civile de Mahdia en janvier 2011	Homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire, complicité,	Monastir	1 ^{er} août 2018	10	11

19	Événements du pain- Sfax : janvier 1984	Homicide volontaire avec préméditation, tentative de meurtre avec préméditation.	Sfax	12 /9/ 2018	13	14
20	Événements de la révolution-Cité Ettadhamen-Majdi Mansouri : 12/1/2011	Homicide volontaire avec préméditation	Tunis	14 /9/ 2018	1	7
21	Événements de la révolution-Ras Jbel : 13 janvier 2011	Homicide volontaire avec préméditation, tentative de meurtre	Bizerte	14 /9/ 2018	9	18
22	Taieb Khemassi	Homicide volontaire	Tunis	26 /11/ 2018	1	6
23	Fathi Khiari et ses accompagnateurs	Torture entraînant la mort, disparition forcée et détention arbitraire	Tunis	26 /11/ 2018	6	19
24	Événements de la prison civile de Borj Erroumi : janvier 2011	Homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire	Bizerte	18 /12/ 2018	17	10
25	Abdessatar Trabelsi	Torture entraînant la mort	Bizerte	18 /12/ 2018	11	26
26	Salah Ben Youssef	Homicide volontaire	Tunis	12 /12/ 2018	1	6
27	Dossier des événements de Kasbah 2 : 25-26-27/2/ 2011	Homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire	Tunis	12 /12/2018	11	6
28	Dossier des événements de la révolution de la liberté et de la dignité- Grand Tunis : 12,13 et 14/1/ 2011	Homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire	Tunis	19 /12/2018	38	17
29	Moncef Zarrouk	Torture entraînant la mort	Tunis	19 /12/2018	1	11
30	Événements du pain-janvier 1984- Kairouan	Homicide volontaire, tentative d'homicide	Kairouan	20 /12/ 2018	7	45

		volontaire, torture, détention arbitraire					
31	Événements du pain-janvier 1984-Médenine	Homicide volontaire, torture, arbitraire	Médenine	20 /12/ 2018	18		27
32	Dossier des événements de la révolution de la liberté et de la dignité- Hamma-13/1/2011	Homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire	Gabès	28 décembre 2018	7		16
33	Événements du pain-janvier 1984-Sidi Bouzid	Homicide volontaire, détention arbitraire, torture	Sidi Bouzid	28 décembre 2018	8		16
34	Abderraouf Arbi	Torture entraînant la mort	Tunis	28 /12/2018	1		33
35	Événements de la révolution de la liberté et de la dignité- Kerkennah-14/1/2011	Homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire	Sfax	28 /12/2018	4		12
36	Hassen Mbarki	Torture entraînant la mort	Tunis	28 /12/2018	1		6
37	Événements du pain-janvier 1984-Kef	Homicide volontaire, détention arbitraire, torture	Kef	28 /12/ 2018	64		43
38	Événements du pain-janvier 1984-Jendouba	Homicide volontaire, détention arbitraire, torture	Jendouba	28 /12/ 2018	24		24
39	Ameur Deguache	Torture, homicide volontaire	Tunis	28 /12/ 2018	1		10
40	Événements du jeudi noir 26/1/ 1978-Sousse	Torture entraînant la mort, détention arbitraire	Sousse	31 /12/2018	17		15
41	Événements du pain-janvier 1984 Kasserine	Homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire, torture	Kasserine	31 décembre 2018	98		53
42	Lofti Klaa et ses accompagnateurs	Détention arbitraire, homicide volontaire	Tunis	31 décembre 2018	12		19

43	Blessés et morts du jeudi noir-26/1/1978-Tunis	Tentative d'homicide, homicide volontaire	Tunis	31 /12/ 2018	32	19
44	Anouar Jaoued	Détention arbitraire, torture, homicide volontaire	Sousse	31 /12/ 2018	4	18
45	Événements du pain-janvier 1984-Grand Tunis	Homicide, tentative d'homicide, détention arbitraire et torture	Tunis	31 /12/ 2018	71	93
46	Mohamed Mansouri et ses accompagnateurs-novembre 1987	Torture entraînant la mort, détention arbitraire	Tunis	31 /12/2018	85	23
47	Événements de la prison civile de Monastir- janvier 2011	Agression violente, tentative d'homicide volontaire	Monastir	31 /12/2018	32	11
Total					733	923

• **Actes d'accusation liés à l'atteinte à l'intégrité physique (torture, viol)**

N°	Nom/Dossier	Chambre pénale spécialisée	Date de transfert	Nombre de victimes	Nombre d'accusés de violations
48	Basma Balai	Nabeul	23 mai 2018	1	18
49	Groupe Barraket Essahel	Tunis	29 mai 2018	142	16
50	Rached Jaidane	Tunis	29 mai 2018	1	10
51	Événements de la révolution de la liberté et de la dignité : 10-17 /1/ 2011	Kairouan	20 /12/ 2018	13	17
52	Événements de la chevrotine-Siliana-2012	Kef	28 /12/ 2018	17	14
53	Femmes victimes de graves violations des droits de l'Homme1987-1996-Jendouba	Kef	28 décembre 2018	26	34
54	Mohamed Lamine Bey, Jenayna Bey, Mohamed Ben Salem	Tunis	28 décembre 2018	3	1
55	Hmida Ajengui, Selma Farhat, Fatma Mathlouthi	Tunis	28 /12/2018	3	7

56	Les syndicalistes lors des événements du jeudi noir-26 janvier 1978-Tunis	Tunis	31 décembre 2018	13	17
57	Victimes des graves violations dans le sillage des procès des islamistes-1986-2005-Tunis	Tunis	31 décembre 2018	35	95
58	Victimes des violations dans le sillage des procès des gauchistes—1974-1975	Tunis	31 décembre 2018	31	25
59	Rachida Kouki	Tunis	31 /12/ 2018	1	16
60	Noureddine Ben Jemia	Tunis	31 /12/2018	1	8
61	Kosai Eljaibi	Tunis	31 /12/2018	1	10
62	Victimes des graves violations dans le sillage des procès des islamistes-1987-1991-Nabeul	Nabeul	31 décembre 2018	41	69
63	Victimes de graves violations des droits de l'Homme-Bizerte : 1987-1996	Bizerte	31 décembre 2018	48	35
64	Victimes des graves violations - District de la sûreté nationale-février 1992	Kairouan	31 décembre 2018	7	17
65	Basma Chaker	Monastir	31 /12/2018	1	19
Total				385	428

- **Actes d'accusation liés à l'atteinte aux libertés individuelles**

N°	Nom/Dossier	Nature de la violation	Chambre pénale spécialisée	Date de transfert	Nombre de victimes	Nombre d'accusés
66	Dossier de la détention du Président Habib Bourguiba	Atteinte à la liberté individuelle, présentation d'un certificat médical de complaisance	Monastir	31 /12/2018	1	9
Total					1	9

- **Actes d'accusation liés à la corruption et à l'abus de biens publics**

N°	Nom/Dossier	Chambre pénale spécialisée	Date de transfert	Nombre de victimes	Nombre d'accusés
67	Tunisair 1996-2011	Tunis	31 décembre 2018	*	15
68	Corruption financière et détournement de deniers publics: Zine El Abidine Ben Ali, les membres de sa famille et ses proches.	Tunis	31 décembre 2018	*	20
69	Corruption financière et spoliation des deniers publics dans le secteur bancaire	Tunis	31 décembre 2018	*	31
Total				1	66

6.2. Décisions de transfert

L'article 42 de la loi organique n° 2013-53 de 2013 stipule que « L'Instance transmet au ministère Public les dossiers dans lesquels sont prouvées des violations graves aux droits de l'Homme. L'Instance est informée ultérieurement de toutes les mesures prises par le pouvoir judiciaire ». En application de ceci, tous les dossiers qui ont été soumis aux procureurs de la République comprenaient des preuves suffisantes⁴⁸ que des crimes contre l'humanité avaient été commis. Ces dossiers ont été présentés au conseil de l'Instance, qui, après avoir examiné les résultats des investigations, a décidé de les transmettre aux chambres juridictionnelles spécialisées pour s'en saisir.

L'article 42 s'applique également aux dossiers dont les procédures d'enquête n'ont pas été achevées en raison de l'impossibilité de disposer de la documentation dans les délais (c'est-à-dire le 31 décembre 2018) auprès des ministères, en particulier auprès du Ministère de l'Intérieur, du Tribunal militaire et des organes auxquels sont affiliés les accusés de violations, en dépit de l'envoi de plusieurs correspondances de la présidence de l'Instance et en raison du refus du Chef du Contentieux de l'État de coopérer avec l'Instance.

Le conseil de l'Instance a décidé de garantir les droits des déposants par la transmission d'un certain nombre de ces dossiers accompagnés des preuves des violations sous la forme de « **décision de transfert** » aux chambres juridictionnelles spécialisées (sans mettre en examen). L'objectif est de saisir ces dernières afin qu'elles exercent leur pouvoir, en nommant un juge rapporteur pour poursuivre l'instruction, comme le prévoit l'article 143 du Code de procédure pénale : « Le tribunal peut commettre un de ses membres pour procéder à une information complémentaire. En ce cas, la suite des débats est remise à date fixe ». Par

⁴⁸ Voir article 116 du Code de procédure pénale sur le respect de cette condition par la chambre d'accusation pour renvoyer le dossier à la chambre correctionnelle.

conséquent, les chambres juridictionnelles spécialisées en justice transitionnelle peuvent continuer les recherches par rapport aux dossiers qui leur sont transmis par l'Instance vérité et dignité afin de préserver les droits de la défense et les droits des victimes et afin de révéler la vérité et juger les responsables.

L'IVD a ainsi transmis aux chambres spécialisées 131 décisions de transfert relatives à 527 victimes de droits humains et de corruption financière ainsi réparties :

-Victimes de violations du droit à la vie : 264

-Victimes de disparitions forcées : 46

-Victimes de violation de l'intégrité physique (torture, viol) : 18

-Victimes de violations de la corruption financière et de spoliation des deniers publics : 199

Étant donné que les décisions de transfert ne contiennent pas d'auteurs de violations mis en examen, il n'est donc pas possible de connaître le nombre de personnes responsables des violations.

- **Décisions de transfert relatives à l'atteinte au droit à la vie**

N°	Victime / dossier	Chambre pénale spécialisée	Date de transfert	Nombre de victimes
1	Lotfi Idoudi	Tunis	29/12/2018	1
2	Hamadi Zalouz	Tunis	31/12/2018	1
3	Anouar Ferjani	Tunis	31/12/2018	1
4	Mustapha Ben Belgacem Hassine Mohamed Hédi Nabghaoui Fethi Zribi Mehrez Boudagga	Tunis	31/12/2018	3
5	Boule Baba Dékhil	Tunis	31/12/2018	1
6	Hassan Saadaoui	Tunis	31/12/2018	1
7	Riadh Boussalam	Tunis	31/12/2018	1
8	Taoufik Marzouki	Tunis	31/12/2018	1
9	Adel Toumi	Tunis	31/12/2018	1
10	Anis Jélassi	Tunis	31/12/2018	1
11	Hatem Mouafek	Tunis	31/12/2018	1
12	Mohamed Amine Oueslati	Tunis	31/12/2018	1
13	Chérif Metaallah	Tunis	31/12/2018	1
14	Amara Ghénimi	Tunis	31/12/2018	1
15	Mohamed Jilani Ghodhbani	Tunis	31/12/2018	5

	Abdelhakim Jilani Ghodhbani Abdelmajid Sakri Abderrazzak Hammami Mohamed Salah Marzouki			
16	Habib Jébali	Tunis	31/12/2018	1
17	Walid Dangui	Tunis	31/12/2018	1
18	Mabrouk Z'ren	Tunis	31/12/2018	1
19	Brahim Hammami	Tunis	31/12/2018	1
20	Chérif Aridhi	Tunis	31/12/2018	1
21	Ahmed Azaïzi	Tunis	31/12/2018	1
22	Hatem Bettahar	Tunis	31/12/2018	1
23	Zied Louati	Tunis	31/12/2018	1
24	Tahar Ben Maatallah	Tunis	31/12/2018	1
25	Mokhtar Attia	Tunis	31/12/2018	1
26	Ali Ben Ismail Ben Ali Bouain	Tunis	31/12/2018	1
27	Ahmed Ouerghi	Tunis	31/12/2018	1
28	Sadok Ben Ahmed Hichiri	Tunis	31/12/2018	1
29	Belgacem Yaacoubi	Tunis	31/12/2018	1
30	Mastouri Abdelwahab	Tunis	31/12/2018	1
31	Marouane Ben Zeineb	Tunis	31/12/2018	1
32	Mohamed Ali Hachicha	Tunis	31/12/2018	1
33	Mabrouk Zemzami Slaheddine Babaye Mustapha Hajlaoui	Tunis	31/12/2018	4
34	Hachémi Makki	Tunis	31/12/2018	1
35	Mohamed Lazhar Noomane	Bizerte	31/12/2018	1
36	Ahmed Bouazizi	Bizerte	31/12/2018	1
37	Ridha Jeddi	Bizerte	31/12/2018	1
38	Amine Grami	Bizerte	31/12/2018	1
39	Sofiène Ben Jemmala	Bizerte	31/12/2018	1
40	Hassan Gannouni	Bizerte	31/12/2018	1
41	Kamel Baklouti Ahmed Amdouni	Sousse	31/12/2018	2

42	Yacine Boukadida	Sousse	31/12/2018	1
43	Ezzeddine Ben J'rida	Sousse	31/12/2018	1
44	Lakhdhar Sédiri	Sousse	31/12/2018	1
45	Ahmeds Khammassi	Le Kef	31/12/2018	1
46	Hichem Alaimi	Gafsa	31/12/2018	1
47	Mohamed Séghair Nébili	Gafsa	31/12/2018	1
48	Chatti Khabthani Ahmed Brahim Boutabba Mohamed Yahyaoui Mohamed Salah D'ziri	Gafsa	31/12/2018	4
49	Evénements du pain-janvier 1984	Gafsa	31/12/2018	23
50	Tarak Zitouni	Gabès	31/12/2018	1
51	Brahim Abdeljaouad	Gabès	31/12/2018	1
52	Khaled Khélifi	Gabès	31/12/2018	1
53	Evénements du pain-janvier 1984	Gabès	31/12/2018	45
54	Nédhir Abdelmoomen Mohamed Ben Salah Mohamed Déghim	Mednine	31/12/2018	3
55	Omar Haddad	Sfax	28/12/2018	1
56	Ammar Béji	Sfax	31/12/2018	1
57	Mohamed Ben Mohamed	Sfax	31/12/2018	1
58	Mohamed Hémani	Sfax	31/12/2018	1
59	H'mida Ben Hénia	Sfax	31/12/2018	1
60	Evénements du pain-janvier 1984	Monastir	31/12/2018	48
61	Tentative du coup d'état 1962	Tunis	29/12/2018	26
62	Jugements – Cour supreme de justice 1956-1959	Tunis	31/12/2018	50
Total				264

• **Décisions de transmission liées à l'atteinte à l'intégrité physique (torture, viol)**

N°	Nom	Chambre pénale spécialisée	Date	Nombre de victimes
63	Zouhaier Yahyaoui	Tunis	31/12/2018	1

64	Nourredine Ben Khedher Joseph Gilbert Naccache Mohamed Hechmi Troudi Mohamed Ben Janet Habib Ben Haouass Ahmed Ben Othman Cour de sûreté de l'État 1968	Tunis	31/12/2018	6
65	Ferid Stissi	Sfax	31/12/2018	1
66	Dhaou Ethabi	Sousse	31/12/2018	1
67	Béchrir Essid	Tunis	31/12/2018	1
68	Ridha Zalfani Mohamed Nssir Askri Foued Laajili Foued Jaziri Mohamed Habib Brahem	Sousse	31/12/2018	5
69	Chedi Ben Khalifa Adel Ben Khemiss Slah Ben Amor Lassoued	Sfax	31/12/2018	3
Total				18

- **Décisions de transfert liées à la disparition forcée sans réapparition.**

N°	Nom	Chambres pénale spécialisée	Date de transfert	Nombre de victimes
70	Ahmed Lazreg	Tunis	31/12/2018	1
71	Groupe des 39 Algériens, 3 Tunisiens et un Marocain 8 octobre 2008	Tunis	31/12/2018	43
72	Mosbah Chaftar	Tunis	31/12/2018	1
73	Abbes Malouhi	Tunis	31/12/2018	1
Total				46

- **Décisions de transfert liées à l'atteinte aux droits de propriété (corruption financière)**

N°	Nom/Objet de transfert	Chambre pénale spécialisée	Date de transfert	Nombre de victimes
74	Salah Arfaoui	Tunis	31/12/2018	*
75	Ahmed Ben Amor Zbidi	Tunis	31/12/2018	1
76	Mohamed Habassi	Tunis	31/12/2018	1
77	Dossier Lotissements Ain Zaghouan	Tunis	31/12/2018	13
78	Abderrazek Ben Bechir Ben Aziza	Tunis	31/12/2018	1
79	Abderrahemen Ben Haj Arbi Achi	Tunis	31/12/2018	1
80	Abderrahemen Allani	Tunis	31/12/2018	1
81	Mohamed Harbeg	Tunis	31/12/2018	1
82	Mustapha Habess Salem Jerbi Fathi Sebaï Farhat Hfaiedh	Tunis	31/12/2018	*
83	Fathi Ben Ahmed Baccouche	Tunis	31/12/2018	*
84	Héritage : Nouredine Ben Jemia	Tunis	31/12/2018	*
85	Mohamed Hédi Ben Abdelmalak	Tunis	31/12/2018	*
86	Claude Fortini Dorlando Titziano Roger Paul Stéphane Attias Lionel Martin Attias Joseph John Ludovic Sophie Maddy André Krief	Tunis	31/12/2018	*
87	Héritage Ammar Dahmani	Tunis	31/12/2018	*
88	Radhia Ayachi Neziha Ayachi Hédi Dallagi Ali Dallagi	Tunis	31/12/2018	*
89	Adel Ayachi	Tunis	31/12/2018	1
90	Ouanes Missaoui Anis Missaoui	Tunis	31/12/2018	*
91	Héritage Chedli Mehiri	Tunis	31/12/2018	*
92	Kabar Ahebar	Tunis	31/12/2018	*

	Communauté juive de Tunisie			
93	Aziza Balti Samir Zaier Chedli Mernissi Monia Ben Houidi Nourredine Mechafar Radhia Belassir	Tunis	31/12/2018	6
94	Dossier Kelibia La Blanche	Nabeul	31/12/2018	19
95	Ahmed Ben Tahar Ben Mohamed Neguira Daniel Zarrouk Mohamed Bouguessila Héritage Famille Memi Mohamed Gabsi Mohamed Chedli Baatout Ezzedine Ben Youssef Moncef Akacha Hédi Loussif	Nabeul	31/12/2018	9
96	Makram Ben Mohamed Salah Farhat	Monastir	31/12/2018	1
97	Majed Ben Abdessid Ben Messaoud	Monastir	31/12/2018	1
98	Noureddine Mjayed	Bizerte	31/12/2018	1
99	Jenayna Bey Ben Hassine	Tunis	31/12/2018	*
100	Héritage Ahmed Bey	Tunis	31/12/2018	*
101	Saloua Bent Slaheddine Hassini	Tunis	31/12/2018	*
102	Héritage Chédli ben Mahmoud Haider Héritage Jenayna Bey	Tunis	31/12/2018	*
103	Mohamed Fateh Maherzi	Tunis	31/12/2018	*
104	Raafet Ben Mohamed Ben Mohamed Lamine Bey et Noureddine Ben Mohamed Ben Mohamed Lamine Bey	Tunis	31/12/2018	*
105	Saïd Ben Mohamed Chedli Hassini	Tunis	31/12/2018	*
106	Mohamed Jeleledine Ben Slimane Ben Ezzedine Ben Hassine	Tunis	31/12/2018	*

107	Farouk Bey	Tunis	31/12/2018	*
108	Famille Taieb Ben Ahmed Bey	Tunis	31/12/2018	*
109	Hassen Néjib Azzouz	Tunis	31/12/2018	*
110	Fatma Chelli	Tunis	31/12/2018	*
111	Mounir Bahri	Tunis	31/12/2018	*
112	Fathi Dammak	Tunis	31/12/2018	1
113	Mohamed Ali Abdellali	Tunis	31/12/2018	1
114	Taieb Ben Abdeljaoued Akremi	Tunis	31/12/2018	1
115	Mohamed Hedi Barraaj	Tunis	31/12/2018	1
116	Mounir Ben Sakheria	Kef	31/12/2018	1
117	Imededdine Ben Ayed	Sfax	31/12/2018	*
118	Zied Ben Ayed	Sfax	31/12/2018	*
119	Lotfi Kannou	Sfax	31/12/2018	1
Total				63

• **Décisions de transfert liées à la spoliation des deniers publics où l'État est victime**

N°	Nom	Chambre pénale spécialisée	Date	Nombre de victimes
120	Dossier Carthage Ciment	Tunis	31/12/2018	*
121	Dossier ATCE	Tunis	31/12/2018	*
122	Dossier confiscation	Tunis	31/12/2018	*
123	Corruption dans les marchés publics : Cité de la culture-Tunis	Tunis	31/12/2018	*
124	Corruption financière dans le secteur des douanes	Tunis	31/12/2018	*
125	Les bureaux de consultants	Tunis	31/12/2018	*
126	Dossier de la société Voyageur Oil Corporation	Tunis	31/12/2018	*
127	Les recrutements fictifs dans la compagnie de phosphate de Gafsa	Gafsa	31/12/2018	136
128	Dossier Cap 3000 Bizerte	Bizerte	31/12/2018	*

129	Malversations financières dans le secteur du pétrole : « Gisement d'Ashtart »	Gabès	31/12/2018	*
130	Malversations financières dans le secteur du pétrole : « Le champ pétrolier de Zarat»	Gabès	31/12/2018	*
131	La pollution environnementale dûe à la production de phosphate	Gafsa	29/12/2018	
Total				136

Chapitre IX : Coopération et partenariats

I. A l'échelle nationale

1. Coopération avec les organismes publics

- **Ministère des affaires sociales**

L'Instance Vérité et Dignité a tenu des réunions régulières avec des représentants du Ministère de la santé et du Ministère des affaires sociales. Lors de la séance qui s'est tenue au siège de la Direction générale de la promotion sociale le 5 avril 2016, il a été décidé de poursuivre les discussions sur les moyens de coopération pour assurer une protection sociale des victimes, notamment celles sans couverture des soins de santé qui souffrent de difficultés sociales ou psychologiques ou des deux à la fois. Le Ministère des affaires sociales est également le seul ministère à avoir interagi avec l'Instance en matière de coordination, bien qu'aucun accord de partenariat n'ait été conclu entre eux. Il est à souligner que le Ministère des affaires sociales a fait preuve d'une coopération sérieuse en répondant aux demandes des victimes qui s'adressent à ses structures compétentes, à l'exception du Secrétariat d'État en charge du dossier des martyrs et des blessés de la révolution et des victimes du terrorisme, qui relève de la tutelle du Ministère des affaires sociales et qui s'est abstenu de répondre à une demande de réunion pour délibérer sur le dossier des blessés de la révolution.

- **Ministère de la santé**

Une séance de travail réunissant une délégation de l'Instance avec le Ministre de la santé a eu lieu le 19 janvier 2016. Cette séance portait sur les moyens de coordination entre l'Instance et le Ministère de la santé et les institutions sous sa tutelle. Au cours de cette session, la décision de fournir aux victimes- ayant besoin d'un traitement immédiat- des carnets de soins à double signature (le Ministère de la santé et l'IVD) a été arrêtée, à l'instar de ce qui avait été fait avec le Ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle auparavant, à condition que le délai soit limité dans le temps (ne pas dépasser 6 mois) et avec une contribution de l'Instance aux frais médicaux. Le représentant du Ministère a également reçu une liste-type comprenant 100 noms, qui identifie les diverses maladies organiques et psychologiques dont souffrent généralement les victimes dans le but de déterminer les principales demandes et besoins des victimes. Cependant, aucune d'entre elles n'a été accomplie et la commission de réparation et de réhabilitation de l'Instance n'a pas pu obtenir la cartographie des services de santé malgré toutes les correspondances envoyées à cet effet. Il convient de noter que les établissements de santé publique ont coopéré avec l'Instance Vérité et Dignité en ce qui concerne les soins immédiats et l'intervention urgente auprès des victimes.

- **Ministère des droits de l'Homme, des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile**

L'Instance Vérité et Dignité a organisé un atelier sur les modalités d'organisation, de gestion et de financement du « Fonds de la dignité et de la réhabilitation des victimes de la tyrannie » le 16 septembre 2016 au siège de l'Instance. Cette réunion a enregistré la participation des représentants de la commission générale des martyrs et des blessés de la révolution, de la mise en œuvre de la loi d'amnistie générale et de justice transitionnelle de l'ARP, des représentants de la commission des finances de l'ARP, des représentants de la présidence du gouvernement, du Ministère des finances, du Ministère des affaires sociales, du Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, du Ministère des affaires locales et de l'environnement, du Ministère de la santé, du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et du Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Au cours de l'atelier, l'Instance a présenté sa vision et sa philosophie en ce qui concerne le programme global de réparation individuelle et collective et a présenté l'avancement de ses travaux dans ce domaine. Elle a également formulé des recommandations sur le contenu du décret gouvernemental portant création du Fonds, conformément à sa philosophie et aux expériences comparées des fonds de réparation. Bien que les différents représentants des parties participantes aient exprimé leur compréhension, du point de vue de l'Instance, sur la réparation ce qui a conduit à un quasi-consensus sur le montage juridique de la création du Fonds, les négociations multiples qui ont suivi l'atelier ont ramené les discussions au point de départ et la question du Fonds Al Karama est restée suspendue.

En 2017, l'Instance Vérité et Dignité a préparé une proposition de projet de décret portant création du Fonds de la dignité à l'intention des services de la Présidence du Gouvernement, après quoi des réunions de coordination ont eu lieu avec le Ministre chargé des relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et des droits de l'Homme et les services de la Présidence du Gouvernement. Cependant, et malgré la tenue des séances consultatives sur le projet de décret, l'Instance Vérité et Dignité n'a pas été invitée aux dernières séances de travail qui se sont tenues au sein de la Présidence du Gouvernement pour décider de la création du Fonds. Ce décret⁴⁹ a été promulgué le 28 février 2018, sans recommandations de l'Instance, notamment en ce qui concerne la participation de la société civile au comité de gestion du Fonds. Alors que les travaux de l'IVD ont été clôturés, le Fonds n'est pas encore établi et opérationnel.

2. L'Instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire

L'Instance Vérité et Dignité a trouvé de la part de l'Instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire le plus grand soutien dans la mise en œuvre de son mandat. L'Instance provisoire de la justice judiciaire a été créée après la révolution, conformément à la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, en réponse à la demande des juges et de la société civile consistant à consacrer l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif. Au lendemain de la création de l'Instance Vérité et Dignité, une série de consultations ont été lancées pour comprendre et interpréter le texte juridique de la justice transitionnelle concernant les prérogatives de l'IVD quasi-judiciaires et son domaine de compétence. Dans ce cadre, l'Instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire a confirmé les prérogatives exclusives de l'IVD dans le domaine des investigations et de l'instruction. L'Instance provisoire a également veillé à établir un guide des procédures à suivre entre les

49 <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2018/2018A/018/Ta20182113.pdf>

validé en raison de la fin de son mandat.

L'Instance provisoire de la justice judiciaire a également, été un membre actif du comité de pilotage qui supervise un projet d'appui à la justice transitionnelle avec les agences des Nations Unies jusqu'à la création du Conseil Supérieur de la magistrature (CSM), qui a remplacé l'Instance provisoire de la justice judiciaire dans toutes ses compétences en matière de justice transitionnelle. Dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire a joué un rôle clé en soutenant le processus de justice transitionnelle et l'Instance Vérité et Dignité.

3. Les instances nationales indépendantes

L'Instance Vérité et Dignité a organisé un atelier de réflexion sur « Les fondements de l'indépendance des instances indépendantes » les 26 et 27 mai 2016, en partenariat avec quatre autres Instances indépendantes : l'Instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire, l'Instance supérieure indépendante pour les élections, l'Instance nationale de lutte contre la corruption et la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle avec le soutien des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. L'atelier a réuni des membres du Parlement, des représentants du gouvernement, du Ministère des finances et des organes de contrôle ainsi que des experts internationaux de la Commission de Venise.

Ces différentes entités ont présenté leur vision pour assurer l'indépendance des instances indépendantes en termes de nomination de leurs membres, de conduite de leurs travaux et de leurs relations avec les autorités législatives, exécutives et judiciaires. L'atelier a abouti à la formulation de recommandations à cet effet. A l'issue des travaux de cet atelier, il a été annoncé la mise en place d'un forum des instances indépendantes.

4. Coopération avec les organismes non gouvernementaux

- **L'Union générale tunisienne du travail**

Le dépôt du dossier de l'Union générale tunisienne (UGTT) en tant que victime auprès de l'Instance a constitué le point de départ pour une coopération entre l'instance et la centrale syndicale. Par la suite, l'UGTT a créé en son sein une commission sur la justice transitionnelle. Au cours d'une séance de travail, tenue le 17 août 2016, les deux parties se sont mises d'accord sur un programme de partenariat dont l'une de ses bases serait l'échange des données pour la restitution des archives de la centrale syndicale qui lui ont été pris à différentes périodes et que l'Instance se chargerait d'en obtenir des copies. La préparation d'une audition publique sur les événements du jeudi noir (26 janvier 1978) a constitué une nouvelle occasion de coopération fructueuse entre l'Instance et les militants syndicaux.

- **L'Ordre national des avocats de Tunisie**

Le dépôt du dossier de l'Ordre national des avocats, en tant que victime auprès de l'Instance au cours du mois de juin 2016, confirme la confiance que les avocats accordent à l'Instance Vérité et Dignité. Le président de l'Ordre national des avocats a annoncé la formation d'un comité spécial pour la justice transitionnelle lors d'une séance de travail qui a réuni des délégations des deux entités le 10 octobre 2016. Ce comité a été mandaté en coordination avec l'IVD pour étudier les dossiers déposés par l'Ordre national des avocats et ses subsidiaires. Les représentants des deux organes ont évoqué le rôle de l'avocat et de la profession dans le processus de justice transitionnelle.

5. La société civile

L'Instance s'est employée depuis la période préparatoire de ses travaux à consulter la société civile sur sa vision et le plan stratégique qu'elle a adopté dans l'exécution de son mandat. Ce partenariat s'est concrétisé par des réunions périodiques avec les organisations de la société civile dans la capitale et dans les régions.

L'organisation de réunions régionales avec la société civile a été l'une des premières activités de l'Instance. A cet égard, des réunions se sont tenues au cours des mois de septembre et octobre 2014 à Tunis, Ben Arous, Manouba, Gabès, Tataouine, Médenine, Kebili, Tozeur, Gafsa, Ariana, Jendouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Sousse, Kairouan, Monastir, Mahdia, Siliana, Kef et Beja. Ces réunions se sont poursuivies durant la période de travail de l'Instance pour atteindre plus de 120 réunions. Ce partenariat a abouti à de nombreux séminaires communs autour des défis de la justice transitionnelle.

Par ailleurs, l'Instance a également organisé une consultation nationale⁵⁰ sur la réparation de préjudice qui a duré plus de 4 mois, au cours desquels l'Instance a pu recueillir les propositions des victimes et des acteurs de la société civile sur les réparations, le plan de réhabilitation, la mémoire collective et la réforme institutionnelle. Parmi les réunions les plus importantes, celle qui a eu lieu le 6 mars 2018 autour du processus de la justice transitionnelle après l'Instance et dont **la coalition de la société civile pour l'appui du processus de la justice transitionnelle** a émergé. Cette coalition a joué un rôle décisif pour l'appui à l'Instance, notamment à l'occasion des tentatives d'arrêter les travaux de l'IVD et d'interrompre le processus le 26 mars 2018. Lors de la conférence de clôture, organisée par l'IVD les 14 et 15 décembre 2018, la séance de clôture de la conférence a été confiée à cette coalition et était présidée par le président de l'Association des magistrats tunisiens. Ce dernier a mené le dialogue sur la préparation de l'après IVD et a présenté les défis auxquels sont confrontés toutes les parties gouvernementales et non-gouvernementales et leurs responsabilités dans la mise en œuvre des recommandations du rapport final.

Afin de soutenir le processus de la justice transitionnelle, la coalition de la société civile pour le soutien du processus de la justice transitionnelle a organisé, à l'occasion de la Journée mondiale de la vérité le 26 mars 2019, une cérémonie en l'honneur des **membres** de l'Instance Vérité et Dignité, au cours de laquelle cette dernière a remis le rapport final à la coalition, qui a considéré que l'une des priorités de la prochaine étape serait de mettre en œuvre les recommandations de l'Instance.

II. Au niveau international

1. Projet d'appui au processus de justice transitionnelle - PRODOC

Dans le cadre de l'accord de partenariat conclu en 2014 entre les agences des Nations Unies (le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme) d'une part, l'Instance Vérité et Dignité, l'Instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires

50 Voir les résultats de la consultation dans le chapitre relatif aux études.

étrangères d'autre part, plusieurs réunions de travail du comité de pilotage du projet d'appui de la mise en œuvre du processus de la justice transitionnelle se sont tenues au siège de l'Instance, en présence des partenaires tunisiens, des partenaires onusiens et des donateurs. Le rapport d'évaluation du projet a été discuté avec le soutien des donateurs, à savoir l'Union Européenne, l'Allemagne, la Norvège et les Pays-Bas.

Le travail de la partie onusienne (PNUD- HCDH) s'est concentré sur les axes suivants :

- Appui à l'organisation d'audiences publiques
- Accompagnement des commissions techniques de l'Instance
- Organisation de sessions de formation pour les journalistes tunisiens sur la couverture des auditions publiques et la protection des témoins et des victimes.
- Appui à la mise en œuvre de la stratégie de communication.
- Acquisition de matériel informatique et de matériel bureautique
- Acquisition des moyens de transport

La valeur totale de l'aide en nature fournie était de **1 345 391** de dinars. Les relations entre l'Instance Vérité et Dignité et les organismes des Nations Unies étaient caractérisées par une coopération effective dans tous les domaines de l'accord de partenariat conclu. La coopération internationale a également inclus **ONU Femmes**, qui a soutenu le processus de justice transitionnelle, notamment en appuyant une recherche sur le terrain⁵¹ autour de l'impact des violations des droits de l'Homme sur les familles des opposants politiques et en s'appuyant sur la base des données de l'Instance ainsi que sur les victimes qui ont fourni leurs témoignages à l'Instance.

51 Voir la recherche intégrale dans le chapitre relatif aux recherches.

Chapitre X : Obstacles rencontrés_____

Depuis sa création, l'Instance a été confrontée à une série d'obstacles qui ont pris des formes diverses et l'ont accompagnée jusqu'à la fin de ses travaux de clôture. Ces obstacles ont entravé en partie les travaux de l'Instance, ce qui l'a obligée à recourir à une prorogation de son mandat.

I. Déni d'accès à l'information de la part de certaines institutions publiques

En violation de la disposition explicite de la loi organique relative à la justice transitionnelle permettant à l'Instance d'accéder aux archives publiques et privées, indépendamment de toutes les interdictions mentionnées dans la législation en vigueur, et en dépit de la circulaire du Chef du Gouvernement numéro 24-2014 en date du 30 septembre 2014 relative à la facilitation du travail de l'Instance Vérité et Dignité, l'Instance a fait parfois face à un refus d'appliquer les articles 40 et 54 de la loi organique portant sur la justice transitionnelle⁵², tels que :

1-Entraves à l'accès de l'Instance aux archives présidentielles

L'incident des archives présidentielles, qui a été utilisé contre l'Instance pour induire l'opinion publique en erreur, a constitué un tournant dans les relations de l'Instance avec les diverses institutions de l'État, notamment en ce qui concerne les archives⁵³.

À la suite d'une réunion tenue au Palais de Carthage le 11 juillet 2014 entre le Président de la République et le conseil de l'Instance Vérité et Dignité, le Président de la République a accepté la demande de l'IVD d'accéder aux archives de la Présidence et a chargé son directeur du service juridique, M. Ahmed Al Ouerfeli, du suivi. Par la suite, une série de rencontres ont eu lieu avec le cabinet de la Présidence, qui ont mené à la conclusion d'un accord écrit en date du 25 novembre 2014 pour transférer les archives en vue de les inventorier, les numériser et les conserver aux Archives nationales, en application des articles 52 et 54 de la loi relative à la justice transitionnelle ; Compte tenu du fait que les dépôts qui abritaient les archives présidentielles ne répondaient pas aux normes de conservation appropriées.

Ce traitement devait se faire sur la durée, car ce fonds archivistique comprenait environ 30000 boîtes d'archives.

L'Instance a contacté les Archives nationales à partir du 13 novembre 2014 afin de coordonner la gestion des archives de la Présidence. L'Instance a proposé le transfert des archives de la Présidence de la République aux Archives nationales pour leur conservation, à condition que l'Instance Vérité et Dignité bénéficie d'un accès ouvert aux documents. De même, l'IVD a proposé au Directeur des Archives nationales un protocole d'accord qui fixe les responsabilités des deux parties. Cependant, le Directeur a refusé de signer l'accord sous prétexte qu'il devait consulter la Présidence du Gouvernement et qu'il n'était pas

52 Voir la liste des correspondances envoyées par l'Instance aux différentes parties concernées.

53 Pour plus de détails consulter le Volume 5 consacré à ce sujet

indépendant.

Et après que l'IVD ait conclu un accord⁵⁴ avec la Présidence de la République qui autorisait le transfert de ses archives aux Archives nationales, l'IVD a essayé à partir du 22 décembre 2014 de négocier avec le Directeur général des Archives nationales, afin qu'il mette à disposition de l'IVD un dépôt de conservation dédié aux archives de la Présidence tout en renforçant l'équipe d'experts en archives de quatre membres qui se chargeraient d'inventorier les archives avant de les mettre dans les cartons destinées pour le transport (tel que cela fut le cas avec l'ISIE qui avait disposé d'un dépôt après les élections d'octobre 2011). Cependant, et au cours d'une séance de travail tenue au siège des Archives nationales le 24 décembre 2014, le Directeur des Archives nationales a fait part de son refus de réceptionner ces archives dans son institution et prétexté la nécessité d'une autorisation préalable de la Présidence du Gouvernement avant toute coopération avec l'IVD. Pour ces raisons, le conseil de l'IVD a décidé au cours de sa séance plénière du 25 décembre 2014 de transférer les archives au siège de l'IVD en attendant leur transfert ultérieur aux archives nationales.

En conséquence, et en application de la décision du Conseil de l'Instance, et après coordination avec le Directeur de la sécurité présidentielle, une équipe de l'IVD s'est rendue dans la matinée du vendredi 26 décembre 2014 au palais présidentiel, mais elle a été surprise par la présence d'un barrage constitué de personnes en civil qui ont empêché l'équipe d'entrer, et qui se sont présentées comme étant des membres du syndicat de la sécurité présidentielle, dirigés par leur secrétaire général, M. Hichem Al Gharbi (qui a reçu une promotion après l'incident et a été nommé consul dans une capitale européenne)., malgré les ordres reçus du Chef du cabinet de la Présidence de la République, les syndicalistes boqué l'entrée du Palais et empêché le transfert des archives. La délégation a également été surprise par la présence de journalistes de Nessma TV accompagnés de caméras alors que la mission était hautement confidentielle.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil de l'Instance a déposé le même jour une plainte auprès du procureur de la République de Tunis pour entrave au travail de l'Instance par les syndicalistes de la sécurité présidentielle selon les dispositions de l'article 66 de la loi relative à la justice transitionnelle. Ainsi, une enquête a été ouverte auprès du Tribunal de première Instance de Tunis. Quatre ans plus tard, l'affaire n'a pas encore été jugée. Le crime a été requalifié pour être considéré comme un délit. L'affaire a été transmise au Tribunal cantonal de Carthage, qui, à la fin des travaux de l'Instance, n'a toujours pas rendu son jugement.

Le Conseil de l'Instance a également été surpris par la déclaration du membre de l'IVD Zouhair Makhoulf, dans le journal Al-Sabah⁵⁵ affirmant boycotter les travaux du Conseil et geler son adhésion jusqu'à ce que l'Instance retire la plainte contre le Syndicat de la police présidentielle.

Après cela, l'Instance a continué ses consultations avec la Présidence de la République et l'institution des Archives nationales et a pu faire valoir son droit d'accès aux archives.

54 Voir annexes

55 Journal Essabah paru le 18 janvier 2015

2-Manquement au devoir de neutralité du directeur des Archives nationales

En marge de la séance d'audition publique qui s'est tenue le 24 Mars 2017, et qui traitait des violations commises après l'indépendance du 20 mars 1956, le Directeur des Archives nationales a signé une pétition au nom des « **historiens patriotes** », dénonçant l'IVD et l'accusant d'instrumentalisation politique simplement parce qu'elle avait présenté les témoignages des victimes. Ainsi, le texte de la pétition prétendait que « *les témoins de la dernière audition ont été soigneusement sélectionnés et leurs témoignages ont été dirigés pour dire des choses précises, dans le cadre d'un règlement de compte politique. On peut donc conclure que ces témoignages n'étaient pas neutres et s'apparentaient à de l'instrumentalisation politique* »⁵⁶.

Le Directeur des Archives nationales a récidivé en mars 2018, suite à la publication d'un communiqué par l'IVD, auquel il a répondu par une déclaration à l'Agence Tunis Afrique Presse, où il dénie à l'IVD le droit de consulter les documents d'archives, en déclarant : « *l'étude des documents historiques et les questions soulevées par l'IVD ne font pas partie de ses prérogatives et la loi relative à la justice transitionnelle ne lui confère pas ce rôle qui est de la compétence des chercheurs universitaires et du ressort des professeurs d'histoire !* », ajoutant « *la lecture des documents par l'IVD est une lecture erronée, non scientifique et relève d'une ignorance de la lecture des documents historiques* ». « Les signataires de cette pétition ont aussi attaqué la présidente de l'IVD, l'accusant de « *mentir en occultant la vérité* ». Il a ensuite continué à mener une campagne contre l'IVD à de multiples occasions, en s'attribuant la prérogative de conserver la mémoire des victimes.

3-Refus du Ministère de l'intérieur de permettre à l'Instance d'accéder aux archives de la police politique

Dans les expériences comparées de Commissions vérité dans le monde, les archives de la police politique sont considérées comme étant l'une des plus importantes sources de documentation qui permettent de démanteler le système despotique. L'expérience de l'Allemagne de l'Est est considérée comme l'une des plus importantes, étant donné le rôle joué par la police politique (STASI) qui avait réussi à s'infiltrer dans la vie privée des citoyens en collectant des données les concernant. La STASI a atteint des niveaux sans précédent dans la surveillance, et maniant l'outil de l'intimidation et des faveurs, elle a obtenu grâce à un système de délation des rapports détaillés sur la vie des citoyens pour arriver à un contrôle total de la société. Après la chute du mur de Berlin en 1989, ces dossiers secrets ont été ouverts, révélant l'étendue ahurissante du système de délation. L'ouverture de ces archives a contribué à l'édification du système démocratique en Allemagne.

En Tunisie, plusieurs victimes du despotisme ont demandé à l'Instance de pouvoir consulter leurs dossiers détenus par le Ministère de l'intérieur. Et malgré tous les efforts de l'IVD, ceci n'a pas pu aboutir. Le Ministère de l'intérieur a refusé d'ouvrir ses archives et permettre à l'Instance d'y accéder malgré les nombreuses requêtes envoyées dans ce sens.

L'IVD a pu déterminer le fonds archivistique de la police politique comme étant constitué des archives de la Direction générale des services spécialisés (DGSS), de la Direction générale des services techniques (DGST), de la Direction centrale des renseignements ainsi que les services de la sûreté de l'État.

56 Cette pétition a été publiée le 8 avril 2017

4-Refus de la justice militaire de traiter avec l'Instance

Les Tribunaux militaires permanents du Kef, de Sfax et de Tunis, et la Cour d'appel militaire de Tunis ont refusé les requêtes de l'Instance d'accéder aux affaires judiciaires enrôlées auprès de ces tribunaux concernant les événements de la révolution, malgré l'envoi de diverses correspondances⁵⁷. L'Instance a aussi envoyé ses équipes techniques sur place, mais en vain. Selon la présidente du Tribunal militaire, ce type de requêtes ne devrait pas lui être adressé mais plutôt au procureur général, tel que prévu par le Code des procédures pénales. Cependant, et malgré l'envoi de ces mêmes demandes d'accès à l'information au procureur général elles n'ont pas reçu de suite.

Pire encore, le procureur général du Tribunal Militaire de Tunis a déclaré dans un communiqué publié le 20 janvier 2017 que le Tribunal militaire refusait de fournir à l'Instance des copies des dossiers judiciaires sous la juridiction du Tribunal au prétexte que ce sont des affaires "en cours d'examen", et ce en violation flagrante de l'article 40 de la loi relative à la justice transitionnelle, qui prévoit qui dispose : « l'exigence de lui communiquer des documents ou informations détenues par les pouvoirs judiciaire et administratif ainsi que par les instances publiques ou toute personne physique ou morale ; l'accès aux affaires pendantes devant les instances judiciaires ainsi qu'aux jugements ou décisions qu'elles rendent ».

5-Abstention du Pôle judiciaire et financier de traiter avec l'Instance

L'Instance Vérité et Dignité a envoyé une série de correspondances au Tribunal de première instance de Tunis pour accéder à un certain nombre de dossiers judiciaires en cours auprès du pôle judiciaire et financier⁵⁸. Ce dernier a exigé la nécessité de prouver l'existence d'une demande d'arbitrage et de conciliation relative aux dossiers judiciaires requis faisant référence à l'article 12 du manuel de procédures de la Commission arbitrage et réconciliation au sein de l'Instance, bien que les correspondances de l'Instance ne fassent aucune mention de l'existence d'un processus d'arbitrage.

Les demandes d'accès sont demeurées sans réponse et les juges du Pôle financier ont également refusé de fournir à l'Instance les expertises effectuées concernant les affaires qui ont été confiées à la Commission d'arbitrage et conciliation de l'Instance. A la suite de la publication de la loi organique relative au pôle judiciaire et financier, l'Instance a adressé sa requête au premier Président de la Cour d'appel de Tunis. L'équipe technique chargée du suivi de ces affaires a remarqué que le procureur général de l'État avait donné son accord à plusieurs de ces correspondances et les avaient transférées au greffe du Tribunal mais il n'y a pas eu de suivi effectif aux requêtes de l'Instance.

Le juge d'instruction du premier bureau, Monsieur Jamel Sahaba, a déclaré au vice-président de l'Instance qu'il était disposé à lui fournir tout au plus un résumé des affaires qu'il préparerait lui-même, refusant de permettre à l'Instance d'avoir des copies des affaires dont elle a été saisie par le Chef du Contentieux de l'État (686 dossiers concernant des affaires de corruption financière auprès des tribunaux).

57 Voir la liste des correspondances envoyées par l'Instance aux différentes parties concernées.

58 Voir la liste des correspondances envoyées par l'Instance aux différentes parties concernées.

6-Abstention des experts d'effectuer des expertises

Dans le même cadre, l'Instance a organisé une réunion de travail au cours du mois de juillet 2016 avec les experts judiciaires en vue de leur confier des expertises à effectuer concernant les affaires dont elle a été saisie. Au cours de cette réunion, les experts ont admis qu'ils avaient connaissance de ces dossiers et qu'ils avaient pu déterminer les violations commises et que le taux d'avancement était de 90%. De même, il a été entendu d'établir un accord-cadre de coopération pour organiser le travail des experts et prévoir une deuxième réunion au mois d'août pour démarrer les travaux. A la date indiquée, la plupart des experts se sont absentés prétextant « **le secret professionnel et la confidentialité de l'enquête** ». Malgré le rappel des exceptions légales pour l'Instance Vérité et Dignité, en particulier l'article 54 de la loi organique sur la justice transitionnelle qui stipule que: *“Le secret professionnel ne peut être opposé aux demandes de l'instance pour obtenir les informations et les données, et ce, quel que soit la nature et le statut de la personne physique ou morale en possession de celles-ci. Les dépositaires de ces documents confidentiels ne peuvent être sanctionnés pour les avoir divulgués à l'instance.”*

Les experts ont quand même continué à refuser. L'Instance a sollicité l'arbitrage du premier président de la Cour d'appel, qui a recommandé de réquisitionner directement les experts par l'Instance pour effectuer les expertises, à condition que les frais d'expertise soient à la charge de l'Instance.

L'Instance a effectivement nommé ces experts pour effectuer les expertises dans les affaires dont elle était saisie par le Chef du Contentieux de l'Etat. Et malgré cela, ils se sont “excusés”⁵⁹ de ne pouvoir effectuer ces expertises en absence de l'autorisation des juges d'instruction précédemment chargés de ces affaires”.

7-Refus du Ministère de la culture et de la Municipalité de Tunis d'accorder à l'Instance une salle pour les auditions publiques

Au cours de l'année 2016, et à l'occasion de la préparation de la première audition publique, l'Instance Vérité et Dignité a envoyé une correspondance à la municipalité de Tunis afin de louer le Palais des Congrès de Tunis mais le Directeur, Lassaad Zar, a refusé sous prétexte de travaux d'aménagement. Au mois d'août 2018, l'Instance a adressé une correspondance à la municipalité de Tunis pour louer le palais des congrès pour accueillir les travaux de son congrès de clôture les 14, 15 et 16 décembre 2018, mais le Directeur a refusé sous prétexte qu'une association l'avait réservée pour cette période. Ce qui a obligé l'Instance à changer la date de son congrès de clôture et à envoyer une nouvelle correspondance à la Municipalité de Tunis, cependant ce Directeur a refusé une nouvelle fois la location à cause “des travaux de réfection” qu'il compte faire.

L'Instance a également envoyé une correspondance au Ministère de la culture afin de réserver des salles dans la Cité de la culture pour accueillir son congrès de clôture mais le Ministre de la culture, Mohamed Zine El Abdine, a refusé de fournir à l'Instance des salles pour la période en question. Et même lorsque l'Instance a présenté une seconde requête avec des dates différentes, le refus a persisté sans motifs. Il convient de noter que ce Ministre a refusé toutes les demandes de réunions avec l'Instance pour discuter des questions de conservation de la mémoire dans le domaine culturel.

59 Voir annexes

Sans l'intervention du Ministre chargé des relations avec les instances constitutionnelles, Monsieur Mehdi Ben Gharbia, en 2016 pour permettre à l'Instance de disposer d'un espace pour tenir la première audition publique, l'Instance aurait été contrainte de la tenir sous une tente comme cela fût pour la cérémonie d'ouverture de ses travaux. En dépit de cette intervention pour réserver l'espace « Alyssa » en Banlieue Nord, qui était géré par l'épouse de l'ancien Président Ben Ali et qui avait été confisqué, la réaction du juge du séquestre judiciaire chargé de la gestion de ce local a été surprenante. En effet, il a contacté l'Instance le matin même de la tenue de la première séance d'audition publique (le 17 novembre 2016), à travers le chef de cabinet du Ministre de la justice, pour dénoncer « l'attaque contre l'indépendance de la justice » et il avait même osé exiger pour permettre à l'Instance de bénéficier de la salle - réservée par le Ministre chargé des relations avec les Instances constitutionnelles- que « le discours d'ouverture de la Présidente de l'Instance soit « modéré » ! Lorsque la Présidente rejeta ce type « d'instructions » et protesta auprès du Ministre de la justice pour ce chantage, le juge contrôleur a envoyé le séquestre judiciaire pour exiger de l'Instance, à quelques heures de l'ouverture de l'événement, le paiement du montant de la location avant la tenue de la séance, en précisant que si l'Instance ne paye pas, la réservation serait annulée, ce qui est contraire aux règles d'usage. L'Instance obtempéra, bien que le tarif exigé était bien plus élevé que celui appliqué au public - la salle était habituellement louée pour les cérémonies de mariages à 5 mille dinars alors que l'administrateur judiciaire a imposé à l'Instance 30 mille dinars en hors taxes ; cette différence injustifiée a fait objet d'une observation de la Cour des comptes lors de son audit qui a reproché à l'Instance d'avoir dépensé ce montant exagéré.

II-Présidence de la République

1- Projets de loi sur la réconciliation

La Présidence de la République a présenté une initiative législative sous forme d'un projet de loi fondamentale sur « **les procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économique et financier** », qui a été approuvée par le Conseil des ministres du 14 juillet 2015. Il s'agit d'un projet de loi en contradiction avec le système de la justice transitionnelle.

L'Instance Vérité et Dignité a exprimé son avis sur cette initiative législative à travers un communiqué de son Conseil publié le 20 juillet 2015. Dans ce communiqué, elle a confirmé la complémentarité et l'interconnexion des mécanismes de la justice transitionnelle, tout en soulignant que la justice transitionnelle est un droit et constitue l'une des garanties d'une transition démocratique saine stipulée dans le préambule de la Constitution de 2014 ainsi que dans ses dispositions transitoires, en particulier l'alinéa neuf de l'article 148. L'Instance a également souligné que le projet de loi de réconciliation vide le système de la justice transitionnelle de sa substance et conduit à abandonner ses mécanismes les plus importants de révélation de la vérité, la redevabilité, l'arbitrage, la réconciliation et la réforme des institutions afin de garantir la non-réurrence.

De plus, cette initiative garantissait l'impunité aux auteurs d'actes liés à la corruption financière et à la spoliation des deniers publics. En outre, l'Instance a noté l'incohérence du projet avec les obligations de l'Etat tunisien en matière de lutte contre la corruption et d'application des lois de prévention de celle-ci telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption que la Tunisie a ratifiée. Elle a également souligné le fait que ce projet

de loi contient des dispositions qui ne garantissent pas la neutralité et l'indépendance du comité d'arbitrage, proposé en tant que comité purement administratif dépendant de l'exécutif en termes de composition et de supervision.

Pour consacrer la concertation et de l'échange d'expériences avec les instances internationales spécialisées, l'IVD a coopéré avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit, par le biais de la Commission de Venise⁶⁰, et ce dans le cadre d'une requête consultative sur les aspects institutionnels du projet de loi et les procédures spéciales concernant la réconciliation. Dans ce contexte, l'IVD a reçu des représentants de la Commission de Venise en octobre 2015. Cette dernière a rendu son avis lors de sa 104^{ème} session plénière, tenue les 23 et 24 octobre 2015.

L'avis consultatif de la Commission de Venise a renforcé la position légale de l'Instance Vérité et Dignité vis-à-vis du projet de loi mentionné ci-dessus. En effet, cet avis a confirmé qu'il « y avait un mécanisme de justice transitionnelle « à double voie » auprès de l'IVD et auprès de la Commission de Réconciliation – qui ne peut pas être compatible avec l'article 148 de la Constitution tunisienne – qui stipule que « l'État s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines »- sauf si ces voies ne soient équivalentes et qu'elles puissent atteindre les buts de la justice transitionnelle énoncés dans le droit tunisien et de respecter les principes de l'Etat de droit ».

L'avis consultatif a ajouté que “la commission proposée dans le projet de loi ne dispose pas de garanties suffisantes pour son indépendance, pour établir la vérité, la transparence et atteindre l'un des objectifs de la justice transitionnelle : la réforme institutionnelle”. La Commission de Venise a également considéré que “la base juridique de l'Instance Vérité et Dignité ne peut être modifiée d'une manière, qui en fait, rendrait ses actions sans fondements et qui mettrait en danger l'objectif même de la réconciliation nationale ».

Une 2^{ème} version de ce projet de loi sur la réconciliation a été votée au parlement (loi n° 49-2015 relative à la réconciliation administrative) au mois de septembre 2017 au motif de “promouvoir l'économie” sauf qu'aucun impact positif n'a enregistré sur l'économie.

Ce fut un revers pour les forces démocratiques en Tunisie, et les organisations de défense des droits de l'homme ont estimé que cela favorisait l'impunité et donnait un feu vert pour ceux qui ont commis les violations des droits de l'homme qui ont abusé des fonds publics, de poursuivre leurs abus.

2- « Un Etat dans l'Etat »

Dans une déclaration⁶¹ au journal Al Sahafa du 6 septembre 2017, le Président de la République a critiqué les Instances constitutionnelles indépendantes déclarant :

“En somme, nous vivons en Tunisie dans un système politique « anormal » dans lequel le

60 Le Conseil de l'Europe a établi la Commission de Venise en 1990 dans le but de fournir des avis juridiques aux États membres, en particulier pour aider les États qui aspirent à mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité aux normes internationales dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit. La Commission de Venise a été consultée à de nombreuses reprises par diverses institutions tunisiennes depuis 2011, notamment par l'Assemblée Nationale Constituante, autour de l'élaboration de la Constitution tunisienne.

61 <http://www.akherkhabaronline.com/ar-بيدس-من-وى-ق-أ-ي-ر-ز-الع-فيه-شاذ-تونس-في-السياسي-النظام-السبسي-قائد-باجي> htm/1/وطنية/49016/الأخيرة-الأمل-فرصة-هو-الوزاري-التحوير-و-

souci de l'indépendance des institutions est tel qu'il aboutit à la paralysie ; ce système donne aux instances indépendantes des compétences exceptionnelles jusqu'à devenir des superpuissances dépassant l'Etat et les institutions constitutionnelles qui en sont issues, y compris l'Assemblée des représentants du peuple qui a la légitimité première et fonde le système politique actuel. Tout cela sous le couvert de l'indépendance, de sorte que nous pouvons affirmer que le dicton populaire : « le valet est plus fort que son maître » s'applique à cette situation. »

Cette déclaration est un indice révélateur du rejet par le Président de la République des Instances indépendantes, et explique ses échanges limités avec l'Instance Vérité et Dignité pour ne pas dire son refus d'appliquer l'article 148 de la Constitution dont il est supposé être le garant.

3- Exclusion de l'IVD de la liste de protocole et Retrait des passeports diplomatiques des membres de l'Instance

En 2014, la Présidente et les membres de l'Instance Vérité et Dignité ont reçu des passeports diplomatiques, en conformité avec les dispositions de l'article 3 du décret numéro 564-1989 du 15 mai 1989 concernant les passeports diplomatiques, de même que toutes les autres instances indépendantes. Cependant et sur insistance de la Présidence de la République, le Ministère des affaires étrangères a procédé, au cours du mois de septembre 2015, au retrait des passeports diplomatiques de tous les membres tout en maintenant le passeport de la Présidente de l'Instance.

Le 4 juin 2018, le Ministère des affaires étrangères a envoyé une correspondance à la Présidente de l'IVD lui demandant de restituer le passeport diplomatique sous prétexte que ses travaux s'étaient achevés le 31 mai 2018, alors que l'Instance avait prolongé ses travaux jusqu'au 31 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi relative à la justice transitionnelle.

Il est à noter que la prorogation ou la non-prorogation du mandat de l'Instance n'a pas d'effets sur la continuité de ses travaux et de ses tâches du fait que la présence juridique et administrative de l'IVD se poursuit sur la base du principe du budget annuel, qui exige la poursuite des travaux jusqu'à ce que ses comptes soient clôturés et la remise de son rapport à qui de droit conformément aux exigences du communiqué conjoint entre l'IVD et le Ministère chargé des relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et les droits de l'Homme le 24 août 2018. La Présidente de l'IVD a continué à exercer ses fonctions à ce titre, et ce, jusqu'à la fin des travaux de clôture de l'Instance et a procédé aux procédures de transfert et de réception de son patrimoine.

Le Tribunal administratif qui a été saisi par l'IVD, a confirmé cette position et a considéré, dans sa décision rendue dans l'affaire N°4102488 du 24 juillet 2018, que les travaux de l'Instance devaient se poursuivre et a décidé, de ce fait, la suspension de l'application de la décision du Ministre des affaires étrangères, lui demandant de restituer le passeport diplomatique de la présidente.

L'IVD en la personne de son représentant légal a informé le Ministère des affaires étrangères de cette décision. Mais le Ministère des affaires étrangères a refusé de se conformer à la décision de justice, sachant que la décision du retrait du passeport diplomatique constituait une violation des dispositions des articles 38 et 66 de la loi relative à la justice transitionnelle qui interdisent d'entraver le travail de l'IVD, outre la violation des dispositions de l'article

148 alinéa 9 de la Constitution, qui oblige l'État à appliquer le système de la justice transitionnelle.

Il est important de souligner que la décision du Ministère des affaires étrangères a eu pour effet de perturber l'exercice des fonctions de la Présidente de l'IVD au niveau international en tant que représentante de l'État tunisien dans le domaine de la justice transitionnelle. Elle l'a ainsi privée de présenter l'expérience tunisienne concernant la transition démocratique et de la justice transitionnelle au niveau international, et saisir les opportunités de coopération internationale dans ce domaine.

Par ailleurs, les services du protocole de la Présidence de la République ont délibérément retiré l'IVD de la liste du protocole et l'ont exclue de toutes les réceptions officielles à partir du 20 mars 2017.

III-Présidence du Gouvernement

La loi organique relative à la justice transitionnelle et les statuts de l'Instance Vérité et Dignité prévoient que les décisions de l'IVD devaient être publiées au Journal officiel de la République tunisienne (JORT). Cependant, les services de la Présidence du Gouvernement ont refusé de le faire, comme :

1. Refus de publier la décision d'élection de la présidente de l'IVD au JORT

Les services de la Présidence du Gouvernement ont refusé de publier la décision du conseil de l'IVD relative à la nomination de la Présidente de l'IVD, Madame Sihem Bensedrine, au Journal officiel de la République tunisienne (JORT). De ce fait, l'IVD a été amenée de publier cette décision dans les "annonces légales" dans le chapitre réservé aux entreprises, afin de permettre à l'IVD de traiter légalement avec d'autres parties.

2. Refus de publier au JORT la décision de réviser et de compléter l'article 9 du règlement intérieur de l'IVD

Face à la défaillance de l'Assemblée des représentants du peuple à remplir son obligation légale consistant à combler les vacances au sein du Conseil de l'IVD, le Conseil de l'Instance a décidé la révision de l'article 9 de son règlement intérieur lors de sa réunion du 6 septembre 2016, afin de clarifier l'interprétation de l'article 59 de la loi fondamentale relative à la justice transitionnelle qui prévoit que « *L'Instance se réunit à la convocation de son président ou du tiers de ses membres. Ses réunions ne sont valables qu'en présence des deux tiers des membres* ». Par la suite, l'IVD a envoyé la Décision n° 9-2016 portant révision de l'article 9 du règlement intérieur à la Présidence du Gouvernement lui demandant de publier la décision susmentionnée au Journal Officiel de la République tunisienne

Et en violation du décret⁶² relatif à la réorganisation des services du Premier Ministère, qui détermine les fonctions des services relevant du conseiller juridique et de législation du gouvernement, et notamment « *la collecte de tous les textes préparés pour publication au Journal officiel de la République tunisienne et leur envoi à l'Imprimerie Officielle de la République tunisienne en vue de leur publication* », les services de la Présidence du

62 Décret No 133-1971 en date du 10 avril 1971

Gouvernement ont envoyé un courrier à l'IVD lui demandant le réexamen de la décision susmentionnée, au motif que son contenu contredit l'article 59 de la loi fondamentale relative à la justice transitionnelle.

La position de l'IVD a été établie sur le fait qu'il n'y a pas de contradiction entre l'article 9 du règlement intérieur et l'article 59 de la loi n°53-2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation. La lecture adoptée par l'IVD pour préciser les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur s'est appuyée sur les dispositions de l'article 37 de la loi organique qui énoncent explicitement les cas de perte de statut de membre, à savoir le décès, la révocation ou la démission, il en découle que la qualité de membre s'applique exclusivement aux membres actifs.

Le refus de la Présidence du Gouvernement de publier une décision rendue par l'IVD est considéré comme une ingérence dans ses travaux et une tentative d'influencer ses décisions selon l'article 38 de la loi organique relative à la justice transitionnelle. Malgré la présentation de tous ces arguments et la promesse verbale faite par les services de la Présidence du Gouvernement de publier la décision n° 9-2016 de l'IVD, elle n'a pas été publiée.

3. Abstention de publier les décisions portant sur l'organisation et les procédures de fonctionnement de l'appareil exécutif de l'Instance

L'article 30 de la loi organique relative à la justice transitionnelle prévoit que l'IVD crée un organe exécutif soumis directement à son autorité et dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'Instance qui sera publié dans le Journal officiel de la République tunisienne. Le même article prévoit également la publication des décisions de nomination des membres de l'organe exécutif dans le JORT. Cependant, et malgré l'envoi par l'IVD des décisions concernant l'organe exécutif, les services de la Présidence du Gouvernement ont refusé de les publier.

4. Abstention de publier le texte de loi relatif au recrutement des agents détachés auprès de l'Instance

L'article 36 de la loi organique relative à la justice transitionnelle énonce que les agents en détachement perçoivent leurs salaires d'origine et des indemnités fixées par décret. Dans ce cadre, une décision fixant les primes des agents détachés auprès de l'Instance, a été adoptée et envoyée aux services de la Présidence du Gouvernement à diverses reprises, mais ces derniers se sont abstenus de la publier.

5. Abstention de publier les états financiers de l'Instance pour l'année 2015

L'IVD a adressé les états financiers pour les années 2014 et 2015 aux services de la Présidence du Gouvernement pour publication au JORT. Et face à son abstention de les publier, l'IVD a dû les publier au JORT dans la partie des annonces ce qui a entraîné des dépenses supplémentaires pour l'Instance.

6. Abstention de publier la décision de prolongation du mandat de l'Instance Vérité et Dignité et de lui allouer un budget

La loi organique relative à la justice transitionnelle a déterminé la durée du mandat de l'Instance à quatre années renouvelables une seule fois pour une année supplémentaire par une décision motivée. Au cours du mois de février 2018, le conseil de l'IVD a adopté une décision portant prorogation du mandat de l'IVD d'une année. Cette décision a été envoyée aux services de la Présidence du Gouvernement pour publication. Cependant, les services de la Présidence du Gouvernement ont refusé de la publier. En conséquence, le Gouvernement s'est abstenu d'allouer un budget à l'IVD pour toute la durée de la prolongation qui s'étale du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

7. Abstention de publier la décision relative aux procédures de liquidation

Dans le cadre de la préparation de ses travaux de clôture, l'IVD a adopté un manuel de procédures de liquidation, qu'elle a envoyé aux services de la Présidence du Gouvernement pour publication, cependant ces derniers ont refusé de le publier.

8. Abstention du Chef du Gouvernement de communiquer avec l'Instance Vérité et Dignité

Dans un effort de coordination avec la Présidence du Gouvernement concernant les mesures nécessaires pour la réussite du processus de justice transitionnelle, l'IVD a envoyé, en vain, de nombreuses correspondances à la Présidence du Gouvernement en vue de se concerter sur certaines questions et notamment concernant le mandat de l'Instance et le Fonds de dignité.

9- Obstructions de la part du Ministre des domaines de l'Etat

1- Arbitrage et réconciliation

Dans la plupart des affaires traitées portant sur les droits de l'Homme, l'auteur de violation demandé en arbitrage est le chargé du Contentieux de l'Etat au nom de l'Etat ou de l'un des ministères notamment, le Ministère de l'intérieur. Tout au long du mandat de l'IVD, le chargé du Contentieux de l'Etat a rejeté l'arbitrage et la réconciliation dans les affaires concernant les violations des droits de l'Homme.

D'une manière générale, au cours du deuxième semestre de 2016, et quel que soit le sujet ou la nature des dossiers soumis, le chef du Contentieux de l'Etat a demandé le report de plus de 900 séances d'arbitrage (Voir la partie consacrée à l'arbitrage et la réconciliation) qui n'ont pas abouti.

2- Les lieux de mémoire

L'IVD a envoyé plusieurs correspondances au Ministère des domaines de l'Etat lui demandant d'affecter une partie du terrain sur lequel était bâtie la prison civile du 9 Avril à Tunis, pour la construction d'un monument tel qu'un musée historique ou un centre pour préserver la mémoire des violations des droits de l'Homme, sans résultats.

Il faut noter qu'un tel monument sur l'Avenue du 9 Avril 1938 aurait été un bâtiment phare à côté des Archives nationales, la Bibliothèque nationale, la Faculté des sciences humaines et la Cour de cassation. En outre, il aurait pu représenter un symbole pour reconnaître les victimes et leurs souffrances, permettre de dépasser les blessures du passé et transmettre un message de paix, de reconnaissance, de réconciliation et de cohésion sociale. Cependant, le Ministère des domaines de l'Etat a refusé de consacrer le terrain susmentionné pour concrétiser cette idée au lieu de le laisser à l'abandon.

3- Recours contre les procédures conservatoires

L'IVD a pris des mesures conservatoires, sur la base de son pouvoir de contrainte, dans les affaires relatives aux demandeurs d'arbitrage, considérant que la poursuite et l'exécution des procédures nuiraient au processus de l'arbitrage et de la réconciliation. En conséquence, le législateur a donné compétence à l'IVD de prendre des mesures conservatoires nécessaires pour préserver les droits des parties conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi organique, puisqu'en cas d'exécution, il serait difficile de revenir à l'état initial objet de l'arbitrage, ce qui constitue un préjudice pour le demandeur d'arbitrage et rend caduques les procédures d'arbitrage et de réconciliation.

L'Instance a ainsi arrêté des mesures temporaires de suspension des procédures de saisine, d'échange, d'aliénation, de transfert ou de destruction de fonds et de biens jusqu'à la publication des sentences arbitrales dans les affaires susmentionnées.

Par ailleurs, dans le cadre des procédures d'arbitrage et leur efficacité, le législateur a explicitement habilité la Présidente de l'Instance Vérité et Dignité, auprès de laquelle est établie la Cour d'arbitrage citée (la Commission arbitrage et réconciliation), à **prendre des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des droits**, et ce, conformément aux prescriptions de l'article 55 de la loi organique n°53 susmentionnée. Il est à souligner que les mesures préventives confiées à la Présidente de l'Instance ne sont que des mesures préventives temporaires précédant la sentence arbitrale définitive sur les violations relevant de la compétence de l'Instance, de même nature que les mesures préventives à caractère judiciaire à l'instar des décisions arbitrales rendues quant au fond et ne faisant l'objet d'aucun recours, révocation ou d'appel pour abus de pouvoir.

Il convient de noter que le pouvoir judiciaire a consacré cette interprétation et a rendu un arrêt dans ce sens puisque le Tribunal de première instance de Sfax a statué dans l'affaire No 80241 du 25 août 2017 sur la légitimité des mesures conservatoires de l'Instance en « *obligeant la partie défenderesse à suspendre l'examen approfondi du redressement fiscal de la partie demanderesse dans l'attente de la décision concernant la demande d'arbitrage et de réconciliation déposée auprès de l'Instance* ».

Pour sa part, le Ministre des domaines de l'État a fait appel auprès du Tribunal administratif de toutes les mesures conservatoires prises par l'IVD qui ont été invalidées par ce dernier. De ce fait, l'Instance s'est retrouvée dans l'impossibilité d'appliquer l'article 48 de la loi.

IV- Attitude hostile du premier président du Tribunal administratif

La question du quorum pour la validité des travaux du conseil de l'Instance a soulevé un débat juridique. Dans un premier temps, l'Instance a envoyé une correspondance au

Tribunal administratif, dans le cadre de sa compétence consultative, afin de définir la base de calcul du quorum requis pour la validité des travaux du Conseil. Cependant, le 10 mars 2016, le premier président du Tribunal a refusé de fournir un avis consultatif au prétexte que « *le Tribunal administratif est consulté pour d'autres projets de texte et généralement sur tous les sujets qui nécessitent des dispositions législatives ou réglementaires pour consultation ou les textes présentés par le gouvernement pour avis Cette demande de consultation ne remplit pas la condition d'émaner d'une autorité non gouvernementale.* »

Face au refus du Tribunal administratif de répondre à la demande de consultation qui lui a été adressée, l'Instance a demandé une consultation juridique auprès d'experts en droit administratif. Toutes les consultations ont confirmé⁶³ la validité des travaux de l'Instance et de son quorum requis comptabilisant les membres actifs et non pas ceux qui ont perdu leur qualité de membre, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi organique.

V-Attitude hostile de l'Assemblée des Représentants du Peuple

Abstention de pourvoir les postes vacants

La partie responsable de l'application des articles 23 et 26 de la loi organique relative au pourvoi des postes vacants est l'Assemblée des représentants du peuple et non l'Instance. L'article 37 de la loi fait obligation à l'Instance de poursuivre son mandat : « *Le Président et les membres de l'Instance poursuivent l'exercice de leurs fonctions durant la période d'activité de l'instance* ». Et c'est ce qu'a fait l'Instance Vérité et Dignité.

L'Instance a envoyé des correspondances à l'Assemblée des représentants du Peuple à diverses dates, à partir du 9 septembre 2014, afin de lui demander de pourvoir aux sièges vacants dans sa structure, sur la base de l'article 37 de la loi organique relative à la justice transitionnelle et selon les mêmes procédures énoncées à l'article 23 de cette même loi. Le nombre total de correspondances a atteint 9 courriers.

Bien que la loi fixe des délais contraignants au Parlement pour compléter la composition du Conseil de l'Instance, l'Assemblée des représentants du peuple **n'a pas respecté les obligations qui lui sont conférés par la loi organique** et n'a pas répondu aux demandes de l'Instance de pourvoir ces postes vacants, ce qui a entravé une partie de ses travaux. Pourtant, certains députés ont reproché à l'Instance ce manquement dont ils sont à l'origine.

Il est également important de préciser que la jurisprudence penche vers le calcul du quorum dans les institutions collégiales selon la présence des **membres en exercice**. Le conseil de l'Instance a modifié l'article 9 du règlement intérieur. L'article modifié prévoit que « **le conseil de l'Instance se réunit à la convocation de son président, ou d'un tiers de ses membres. Ces réunions ne sont validées que si au moins les deux tiers de ses membres en exercice sont présents** ».

En outre, dans l'article 59 de la loi organique relative à la justice transitionnelle, l'expression « les deux tiers des membres » est mentionnée dans l'absolu et la règle d'origine stipulait que si les expressions textuelles étaient absolues, elles seraient prises dans l'absolu. L'interprétation adoptée pour modifier les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur,

63 Voir les annexes

qui prévoit les deux tiers des membres actifs, ne contredit pas l'article 59 de la loi relative à la justice transitionnelle.

Attendu que les dispositions de l'article 37 de la loi organique relative à la justice transitionnelle énoncent explicitement les cas de **perte de la qualité de membre** qui sont le décès, la révocation ou la démission, le statut de membre ne s'applique pas aux trois cas mentionnés, et donc le terme de membre s'applique nécessairement aux membres effectivement en exercice.

VI-Le 26 mars 2018 : tentative de mettre fin abusivement aux travaux de l'Instance

L'Assemblée des représentants du peuple a tenu une séance plénière les 24 et 26 mars 2018 pour délibérer sur la décision de l'Instance Vérité et Dignité de proroger son mandat. L'Assemblée a invité l'Instance à expliquer les raisons qui ont motivé la prorogation de son mandat.

Cependant, l'Instance a été surprise par un changement de l'ordre du jour consistant à passer à un vote sur la décision de prorogation. Cette session a été marquée par de nombreuses violations de la Constitution, de la loi et des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple, notamment en raison de l'absence de quorum pour la tenue de la session susmentionnée et de l'insistance du Président du parlement à conférer au parlement, arbitrairement, le pouvoir de décider d'accepter ou de rejeter la prorogation du mandat de l'Instance, violant ainsi la loi organique n°53-2013.

Cette séance s'est tenue dans le but de mettre fin aux travaux de l'Instance, surtout de la part des partis politiques (Nidaa Tounes, Machrou Tounes, et Afek Tounes) et a coïncidé avec la transmission par l'Instance des premiers actes d'accusation aux chambres spécialisées en justice transitionnelle et ce à compter du 2 mars 2018.

Après deux jours de désaccords sur la légalité de la séance et du retrait de la majorité des députés de la séance, le président de l'Assemblée des représentants du peuple a procédé au vote sur la décision de prorogation de l'Instance, mais le nombre des députés était en-deçà du quorum requis pour le vote (68 voix se sont prononcés). Le Président a levé la séance et a envoyé au Chef du Gouvernement une lettre⁶⁴ lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour arrêter les travaux de l'Instance. En conséquence, le Secrétaire général du gouvernement, M. Hedi Mekni, a pris une série de mesures pour entraver les travaux de l'Instance, notamment en mettant fin au détachement des agents et cadres de l'Instance et en demandant aux Ministères de ne plus traiter avec l'Instance.

À la suite de négociations tenues avec le Ministre des relations avec les instances constitutionnelles et des droits de l'Homme, l'Instance est parvenue avec la partie gouvernementale à redresser la situation et à signer un accord publié dans une déclaration conjointe⁶⁵ dans laquelle le gouvernement affirme son engagement à achever le processus de la justice transitionnelle et à laisser l'IVD achever son mandat.

64 Voir les annexes

65 <http://www.ivd.tn/> الهيئة-أعمال-استكمال-حول-مشترك-بلاغ/

VII-Attitude hostile de la part de parties non-officielles

1-Acharnement de certains médias contre l'Instance

Depuis le début de ses travaux, l'IVD a été victime de campagnes de désinformation systématiques dans lesquelles des médias audiovisuels et écrits ainsi que des sites web ont orchestré des campagnes de calomnies et de dénigrement, en totale contradiction avec les principes d'impartialité et de vérification des sources. Ceci a incité l'Instance à envoyer plus de cinquante droits de réponse pour rectifier les fausses informations propagées, qui ont atteint plus de 432 articles à novembre 2018⁶⁶.

La campagne contre l'IVD s'est accentuée au cours du mois de décembre 2016, le nombre d'articles contenant des contre-vérités et des calomnies a atteint 95 articles en un mois et ont coïncidé avec la tenue des auditions publiques des victimes des violations des droits de l'Homme.

L'IVD a organisé un atelier de formation dans le domaine de la couverture médiatique des auditions publiques et de la protection des victimes et des témoins pour 24 journalistes et professionnels des médias exerçant dans les domaines des médias écrits, électroniques et audiovisuels, et ce, le 17, 18, 19, 20 et 21 octobre 2016.

2-Les campagnes hostiles des syndicats de police

Certains syndicats de police n'ont épargné aucun effort pour entraver les travaux de l'IVD et pour dresser les sécuritaires contre l'Instance en les incitant à ignorer les convocations de l'Instance. La première confrontation avec l'Instance a eu lieu le 26 décembre 2014, lorsque le syndicat de la sécurité présidentielle a interdit à une délégation de l'IVD d'entrer au Palais présidentiel, malgré l'existence d'un accord préalable avec le Président de la République et la coordination avec le Directeur de la sécurité présidentielle. Lorsque l'Instance a déposé une plainte contre ce syndicat, selon l'article 66 de la loi relative à la justice transitionnelle, elle fut surprise par la requalification du crime en délit, ainsi que la promotion du secrétaire général du syndicat nommé consul auprès de l'une des représentations diplomatiques à l'étranger.

En octobre 2018 et en réponse à la tenue des audiences par les chambres spécialisées en justice transitionnelle, l'union des syndicats sécuritaires appela, dans une déclaration⁶⁷, tous les agents de police en exercice ou à la retraite d'entraver la redevabilité de tous ceux qui ont commis des violations graves contre les droits de l'Homme sous l'ère de la tyrannie. Cette déclaration décrivait la justice transitionnelle comme étant « une justice de vengeance qui piétine les principes constitutionnels, universels et juridiques », bien que les affaires transmises par l'Instance aux chambres spécialisées aient été faits en conformité avec les exigences de la Constitution et de la loi relative à la justice transitionnelle. Les syndicats sécuritaires ont de nouveau exprimé publiquement leur rejet de la justice transitionnelle et l'ont décrite comme un processus inéquitable. De même, ils ont déclaré que les procès dans le cadre de la justice transitionnelle sont « une violation explicite des traités, des accords internationaux et de la Constitution... et ils ne présentent pas les garanties nécessaires pour un procès équitable et pour le respect des principes des droits de l'Homme ».

66 Liste des articles négatifs concernant l'instance

67 Voir annexes

Dans un précédent dangereux, le mardi 8 janvier 2019, le Syndicat national des forces de sécurité intérieures a appelé à refuser d'assurer la sécurité de toutes les audiences devant les chambres spécialisées en justice transitionnelle au Tribunal de première instance de Gabès. Le syndicat a pris cette décision à cause de la convocation de certains agents impliqués dans de graves violations des droits de l'Homme pour comparaître devant la justice. Ainsi, le syndicat a affirmé dans une déclaration à ce sujet, que l'Instance Vérité et Dignité « avait déjà installé les potences pour satisfaire certaines parties », ce qui est très loin de la vérité et ce qui constitue une mise en doute de l'intégrité et de l'indépendance de la justice, qui a été chargée d'étudier ces affaires. En effet, de telles déclarations ont pour but de dresser l'opinion publique contre l'IVD alors que c'est une institution nationale indépendante qui se place au-dessus de tous les conflits politiques et partisans, et ce, depuis le lancement de ses travaux.

3-Attitude hostile du Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ)

A ses débuts, l'IVD a engagé une coopération positive avec le Centre international pour la justice transitionnelle en organisant plusieurs activités conjointes avec les diverses commissions de l'Instance et la participation d'experts internationaux en justice transitionnelle. Cependant, à partir du début de 2017, le bureau de Tunis a changé sa politique envers l'Instance. Il a tenté de s'immiscer dans les affaires de l'IVD, d'influencer ses décisions et essayer de profiter des controverses internes pour les approfondir. Lorsque l'IVD a réussi à dépasser ses problèmes internes, la directrice du bureau du Centre international a cherché à dresser certaines victimes contre l'Instance et a commencé à se comporter comme une instance de vérité parallèle. Elle a également été impliquée dans les campagnes de remise en question de la légalité de l'Instance qui ont accompagné la propagande pour la loi de réconciliation administrative en septembre 2017. Dans une déclaration aux agences de presse, elle a accusé l'IVD d'avoir échoué dans son mandat.

Le 17 janvier 2018, la Directrice du bureau de Tunis a déclaré à l'agence Tunis Afrique Presse : « *le rapport final de l'Instance est décevant*⁶⁸ ». Elle a remis en question la légalité des travaux de l'Instance et décrété « *l'échec des travaux de l'Instance* », alors qu'ils n'ont pas encore été achevés en déclarant : « *L'Instance n'a pas la capacité d'accomplir sa mission* ». Cette prise de position hostile constitue une violation, par le Centre International pour la Justice Transitionnelle, des principes de neutralité et d'impartialité stipulés dans l'accord du siège, qui énonce la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays.

Le 31 janvier 2018, l'Instance a envoyé une [lettre officielle au Président](#) du Centre international pour la justice transitionnelle soulignant cette position d'hostilité surprenante de l'ONG qui pour la première fois de son histoire, déclare une hostilité ouverte contre une Commission de vérité en exercice alors que le centre est supposé l'appuyer. La réponse du Président s'est faite à travers le bureau de Tunis, dans laquelle il a essayé de justifier ce comportement et de couvrir le bureau.⁶⁹ Et depuis cette date, les relations avec ICTJ ont été rompues.

⁶⁸ Le rapport a été achevé en décembre 2018 !

⁶⁹ Voir annexes

4-Attitude négative de certains dirigeants de l'Union générale tunisienne du travail

L'Union générale tunisienne du travail (UGTT) a déposé un dossier auprès de l'Instance Vérité et Dignité en juin 2016, demandant que la vérité soit révélée sur les violations subies par la centrale syndicale depuis 1965 et pour qu'elle soit réhabilitée. Elle a aussi appelé ses adhérents⁷⁰ à coopérer avec l'Instance. Le Bureau exécutif a formé une commission spécialisée présidée par monsieur Mouldi Jendoubi pour assurer la coordination avec l'Instance Vérité et Dignité. Une séance de travail s'est tenue le 17 août 2016 sur les moyens d'actions conjointes pour révéler la vérité sur ces violations. Les deux parties ont également convenu de signer un accord de partenariat en janvier 2017. Cependant, cela a été annulé après le vingt-troisième congrès de l'UGTT qui s'est tenu en janvier 2017, et ce sans préavis et sans justification.

Lorsque l'IVD a appelé le bureau exécutif à participer à la préparation de l'audition publique sur les événements de janvier 1978⁷¹, la direction du syndicat a refusé de témoigner au nom du syndicat et a refusé de témoigner en tant que victime dans l'affaire des événements du jeudi noir, qui a été transmise aux chambres spécialisées.

À l'occasion de la préparation de l'audition publique sur l'affaire de la chevrotine de Siliana⁷², le secrétaire général du bureau local de Siliana a refusé de témoigner lors de ces événements. Il a également exercé des pressions sur les témoins qui ont coopéré avec l'IVD. Ceci a conduit au retrait de l'un des témoins qui devait témoigner lors de l'audition publique. Selon ses dires, des négociations ont eu lieu et on lui a promis un emploi s'il se rétractait de l'audition de l'IVD. Après l'audition publique, le bureau local de l'UGTT a publié une déclaration accusant l'IVD de « traiter le dossier de manière sélective ».

70 <http://www.ivd.tn/النق-يدعو-للشغل-التونسي-العام-الاتحاد/>

71 <http://www.ivd.tn/النق-يدعو-للشغل-التونسي-العام-الاتحاد/>

72 <http://www.ivd.tn/timeline/timeline/حول-عشر-الثانية-العننية-الاستماع-جلسة/>

Chapitre XI :

Conférence de clôture

A l'occasion de la fin de son mandat et avant la publication de son rapport final, l'IVD a décidé d'ouvrir un dialogue autour des résultats de ses travaux et les recommandations qu'elle propose pour prévenir la récurrence des violations, établir la suprématie de la loi et préserver la mémoire.

Dans ce cadre, l'IVD a organisé une conférence de clôture pour présenter les résultats de ses travaux au public les 14 et 15 décembre 2018. Cette conférence incluait des représentants des différentes institutions de l'Etat et des organisations de la société civile qui ont participé au processus de la justice transitionnelle, des experts nationaux et internationaux ainsi que des représentants du monde des arts et de la culture. Cette conférence incluait également une présentation des résultats des différentes commissions et les défis auxquels fera face le processus de justice transitionnelle après l'IVD ainsi que la détermination des responsabilités de toutes les parties prenantes pour veiller à appliquer les recommandations incluses dans le rapport final global.

1-Sept sessions pour débattre de la justice transitionnelle

La conférence était divisée en sept sessions, au cours desquelles les membres de l'IVD ont présenté les questions suivantes, et ce, selon leurs spécialités :

Quelles sont les vérités dévoilées par l'IVD lors du démantèlement du système de la tyrannie ?

Les répercussions des violations sur les femmes, les couples et les enfants

Le démantèlement du système de corruption

Le programme global de réparations

Les lieux de la mémoire et les travaux de mémoire

Quelle réconciliation voulons-nous ?

Les réformes et les garanties de non récurrence

Une dernière session a été consacrée à la Coalition des organisations de la société civile qui a présenté la problématique du rôle de la société civile dans la mise en œuvre des recommandations de l'IVD et le défi de traiter les archives des victimes.

2-Vérités et statistiques

Durant deux jours, les résultats des travaux de l'IVD ont été présentés ainsi que le démantèlement du système de despotisme et de corruption sur lequel se fondaient les gouvernants de la Tunisie depuis l'indépendance pour s'accaparer l'État, utiliser ses

ressources et servir leurs intérêts personnels.

La Présidente de l'IVD⁷³ a confirmé, qu'à travers la recherche et l'investigation sur des dossiers déposés, il est apparu que les régimes autoritaires successifs en Tunisie ne différenciaient pas entre les victimes et pratiquaient la répression sans discrimination aucune selon l'appartenance, les orientations, la religion, ou le genre.

Le travail accompli par l'IVD est considéré comme un maillon essentiel sur la voie de la démocratisation et de la stabilité. En effet, il a permis de découvrir les défaillances qui ont affaibli l'Etat et identifié les points forts grâce à ceux qui l'ont protégé jalousement au sein de l'administration, de la sécurité, de la justice et dans toutes les institutions publiques.

Au cours des deux journées du 14 et 15 décembre 2018, l'IVD a exposé les recommandations et tenté d'identifier les mécanismes de réforme qui protégeraient la Tunisie, ses enfants, sa terre et ses richesses et qui lui permettraient de protéger tous ses citoyens de différentes régions, ayant des visions différentes et des appartenances politiques diverses, dans un Etat de droit.

Au cours de la conférence de clôture, l'IVD a appelé l'Etat à assumer ses responsabilités dans la protection des juges pour garantir leur indépendance. Elle a aussi appelé à assainir l'administration, la sécurité et la justice, ainsi que toutes les intuitions publiques de tous ceux qui avaient commis des crimes vis-à-vis des institutions de l'Etat et des violations au nom de l'Etat et sous sa protection.

Elle a aussi recommandé de réhabiliter les victimes, ce qui revêt une dimension bien plus symbolique et morale que financière. Ceci est considéré comme un devoir de l'Etat envers les victimes des violations afin de réparer les préjudices subis. L'IVD a également révélé que le programme de réparations qu'elle avait élaboré ne pèsera pas sur les caisses de l'Etat, mais sera une source de flux de revenus pour le Trésor public et que le dédommagement des victimes sera une source de richesse pour l'Etat et non pas le contraire.

Compte tenu du rôle de la société civile consistant à critiquer et évaluer les activités du pouvoir, l'IVD a souligné l'importance de la vigilance de la société civile et son rôle dans la justice transitionnelle, visant à garantir l'accomplissement de ses objectifs et la mise en œuvre des recommandations de l'IVD.

Les travaux de la conférence ont confirmé que la réconciliation nationale est avant tout la réconciliation du citoyen avec l'Etat, avec l'histoire et avec les institutions. Cette réconciliation nécessite un certain nombre de conditions préalables, le plus important étant la révélation des faits afin que le citoyen ait un sentiment d'appartenance pour protéger l'Etat et ses institutions.

Les représentants de la société civile ont insisté dans leurs interventions tout au long des ateliers de travail sur le besoin de continuer le processus de justice transitionnelle jusqu'à la mise en œuvre des recommandations de l'IVD. Ils ont insisté sur la réforme du cadre juridique organisant les Archives nationales, afin qu'il soit conforme aux normes des archives liées au dossier de la justice transitionnelle. Ils ont également appelé à la préservation des dossiers des victimes en même temps que la préservation de la mémoire nationale, et ce, en attendant la création d'une Instance spécialisée dans la mémoire tel que prévu par la loi relative à la justice transitionnelle.

73 Voir intervention de la présidente de l'Instance

Ils ont, entre autres, appelé à mettre en place le Fonds de la dignité, à le gérer en toute transparence et à respecter les recommandations de l'IVD concernant le dédommagement et l'indemnisation des victimes, tout en tenant compte de leurs conditions, notamment celles des personnes vulnérables.

Les membres du conseil de l'IVD ont confirmé, dans leurs discours de clôture des travaux du congrès, qu'ils ont fait de leur mieux pour remplir leur mission historique en écoutant les victimes, en enregistrant et préservant leurs témoignages, tout en appelant les autorités à assumer leurs responsabilités pour exécuter et mettre en œuvre les programmes et les modalités de mise en œuvre du processus de la justice transitionnelle après la fin de la mission de l'IVD.

3-Audition publique sur la désinformation dans les médias

Au cours de cette conférence, la quatorzième audition publique sur la propagande et la désinformation⁷⁴, s'est tenue afin de documenter le rôle des médias dans le renforcement du despotisme et sa pérennité. Elle a ainsi révélé les mécanismes de fonctionnement du système médiatique ainsi que les réformes nécessaires à un paysage médiatique libre et démocratique jouant un rôle important dans l'édification de la démocratie et la transition vers un état de droit.

L'IVD a présenté à cette occasion un documentaire sur la propagande et la désinformation en 1^{ère} partie⁷⁵, et en 2^{ème} Partie⁷⁶ une série de faits et de témoignages auxquels l'Instance est parvenue lors de ses travaux. Par la suite des journalistes ont témoigné sur leur vécu durant les deux ères de Bourguiba et de Ben Ali. Il s'agit de Mohamed Bennour⁷⁷, Mongi Ellouz⁷⁸, Lotfi Hajji⁷⁹, Soukeina Ben Abdesmad⁸⁰ et Fahem Boukaddous⁸¹.

4-Le rôle de l'art et de la culture dans la préservation de la mémoire

Consciente du rôle de l'art dans la préservation de la mémoire et l'ancrage des valeurs de la citoyenneté, des droits de l'Homme et afin de garantir la non récurrence des violations, l'IVD a choisi de conclure la conférence par des œuvres artistiques et la présentation de la pièce de théâtre « Dignité »⁸². Cette pièce a été ovationnée par le public. Elle a été produite et mise en scène par **Mohamed Sabeur Oueslati** et jouée par Ammar L'tifi, Hammouda Ben Hassine, Kaouther Dhaoui, Hajer Zaidi, Asma Oueslati et Mohamed Sabeur Oueslati. Ils ont présenté des tableaux reflétant les violations des droits de l'Homme et des libertés à l'ère

74 <https://www.youtube.com/watch?v=UNrCXS9XmwU>

75 <https://www.youtube.com/watch?v=q0EVAvKF4AI>

76 <https://www.youtube.com/watch?v=13XBdCV41is>

77 <https://www.youtube.com/watch?v=KO5jpWm9Slw>

78 <https://www.youtube.com/watch?v=b1jkh8ZtoiQ>

79 <https://www.youtube.com/watch?v=VZjoUugYQA>

80 <https://www.youtube.com/watch?v=eQUZHF3QdnQ>

81 <https://www.youtube.com/watch?v=6UMGUCwZX1U>

82 <https://www.youtube.com/watch?v=MuDUnBr8fM>

de la tyrannie en Tunisie et leur impact sur la société. En adoptant un style sarcastique et humoristique et en jouant sur le son et la lumière, la pièce a incarné la réalité des droits de l'Homme sous la tyrannie, la vie des prisonniers dans leur prison et la relation avec leurs familles et la société. La pièce était une critique satirique du fonctionnement des institutions et leur rôle dans la violation des droits de l'Homme.

Le poète Béchir Khalfi a déclamé un poème⁸³ où il a décrit la relation entre le gouvernant et le gouverné et a relaté les violations qu'ont subi toutes les victimes, quelle que soit leur appartenance politique. Il a aussi évoqué la bataille qu'ont menée les partis, les associations et les organisations dans la lutte contre la tyrannie, critiquant la suppression des libertés et la restriction de la presse par la censure et le contrôle visant à museler les journalistes. Monsieur

Dans le même contexte, « la chorale de l'école étoile »⁸⁴ a présenté des chansons qui évoquaient l'espoir, avant de chanter l'hymne national, dans un geste symbolique évoquant le rôle des enfants pour l'avenir.

83 <https://www.youtube.com/watch?v=n1G3DDRjK1E>

84 https://www.youtube.com/watch?v=S9a7_lslxPc



Volume II
Démantèlement du
système
despotique

Chapitre I

Piliers du système despotique_____

L'article 14 de la loi organique n° 53-2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et son organisation stipule que « *La réforme des institutions vise à démanteler le système de corruption, de répression et de despotisme, de manière à garantir que les violations ne se reproduisent plus, que soient respectés les droits de l'Homme et que soit consacré l'Etat de droit* ».

Le législateur a donné mandat à l'Instance, dans son article 39, de « **déterminer les responsabilités des appareils de l'Etat ou de toutes autres parties**, dans les violations relevant des dispositions de la présente loi, en clarifier les causes et proposer des solutions permettant d'éviter que ces violations ne se reproduisent ».

Les investigations sur les dossiers enregistrés à l'Instance ont révélé l'étendue de la violence de l'Etat contre les individus et les groupes. Cette violence organisée et systématique a ciblé de manière indifférenciée les adultes, les enfants, les personnes âgées, les jeunes, les hommes et les femmes et a détruit des familles et des régions entières. Elle n'a pas fait non plus de distinction entre la gauche et la droite, les nationalistes, les syndicalistes ou les citoyens ordinaires qui ont eu le malheur de croiser le chemin de « la machine ». Suite aux recherches dans les archives auxquelles l'IVD a pu accéder, l'Instance a pu commencer à démanteler le système politique qui a gouverné la Tunisie pendant 6 décennies.

1. Les fondements du système despotique

L'IVD a pu ainsi saisir les articulations du système despotique et découvrir les mécanismes utilisés pour détourner la loi et instrumentaliser les institutions aux fins de servir les intérêts des proches du pouvoir. C'était un système conçu pour soumettre l'ensemble de la société, qui produisait la marginalisation sociale, politique et économique. C'est un système de contrôle total de la société qui agrippait, à la manière d'une pieuvre, ses tentacules dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Il est constitué de :

- **Un réseau de contrôle policier** : la police politique⁸⁵, les comités de quartier, la machine de la torture, de la punition collective, des humiliations, du harcèlement et de la privation de ressources.
- **Un réseau de contrôle professionnel** : des concours truqués, des emplois fictifs, des recrutements selon les allégeances, des cellules professionnelles du parti au pouvoir.

⁸⁵ L'Instance s'est appuyée sur la définition suivante du concept de police politique : La police politique est un réseau de sécurité parallèle infiltré dans les structures officielles de l'appareil de sécurité qui est utilisé pour servir la politique d'un organe du gouvernement (généralement le chef de l'État) pour mettre en œuvre l'agenda de cet organe. Cet appareil exécute des tâches hors du cadre de la loi en toute impunité, en contrepartie de privilèges assurant sa loyauté. Pour plus de détails, voir le chapitre sur l'appareil de sécurité.

- **Un réseau de contrôle économique : le système des autorisations**⁸⁶ et des privilèges pour contrôler les investisseurs et les entrepreneurs ; l'instrumentalisation des organes de régulation pour servir des buts politiques (la fiscalité, les caisses sociales, les experts...), le transfert de propriété publique aux privés pour s'assurer une assise clientéliste.
- **Un réseau de contrôle financier** : instrumentalisation de la Banque centrale et des banques publiques pour servir leurs proches et convertir la dette des proches en dette publique. Surendettement des ménages à travers les crédits à la consommation (voiture populaire, ordinateur familial, équipements ménagers...)
- **Le bras judiciaire du pouvoir** : assure la loyauté de certains juges nommés dans des postes clés (procureur de la République, Doyen des juges d'instruction, Présidence des tribunaux, Avocat général, Inspection...) qui donnent une couverture judiciaire aux décisions politiques et instrumentalisent l'institution carcérale comme une arme contre les opposants.
- **Un réseau de désinformation** : les médias étaient et sont toujours contrôlés par le complexe médiatico-sécuritaire et financier. L'État post-indépendance a hérité de la politique sécuritaire de l'information, puisque ce qui était publié dans les journaux venait tout prêt du Ministère de l'intérieur⁸⁷. De même, les archives de la Radio-Télévision sont gérées d'une manière sécuritaire. Ben Ali a développé ce système en créant l'Agence Tunisienne de Communication Extérieure⁸⁸ (ATCE) qui était chargée de gérer la diffusion de la publicité publique selon les allégeances. Avec la chute du régime de Ben Ali, la machine du contrôle des médias a été perturbée et les médias sociaux ont joué le rôle de médias alternatifs, mais la « machine » a rapidement repris ses pratiques en dehors des institutions publiques, en utilisant les agences privées de communication. Ces dernières ont absorbé et recyclé « **les experts en désinformation** » pour devenir aujourd'hui les instituts de sondage qui distribuent la publicité selon l'appartenance du média sur la base du complexe médiatico-sécuritaire et financier.

2. Loyauté envers le pouvoir et les intérêts particuliers

L'Instance a également découvert que ceux qui ont gouverné la Tunisie n'étaient pas toujours loyaux envers le pays et l'intérêt public. En effet, l'avidité pour le pouvoir était l'un des principaux motifs qui ont conduit à l'abus de pouvoir et à des choix politiques non-conformes à l'intérêt général. Ces politiques ont conduit à la mise en place d'une gouvernance monopolistique de l'Etat et son instrumentalisation pour servir les intérêts de la classe dirigeante. On a fait taire les voix de l'opposition par l'oppression, la torture et l'assassinat. Ce type de système de gouvernance a produit une « machine d'oppression »

⁸⁶ Ben Ali a chargé un haut fonctionnaire, avec rang de ministre, au palais présidentiel, qui est le Secrétaire Général du palais, de superviser l'octroi de toutes les licences et autorisations en échange de rapports de délation (de la licence de kiosque à journaux à la licence de restaurant). L'Instance a instruit un dossier dans ce sens devant les chambres spécialisées en 31 décembre 2018 (voir annexes)

⁸⁷ Voir le témoignage du directeur du journal Al Hadath, Abdelaziz Jeridi: "*Je recevais les pages une, trois et cinq toutes prêtes du Ministère de l'Intérieur*"

⁸⁸Objet de la décision de renvoi devant les autorités judiciaires compétentes de Tunis au 31 décembre 2018

héritée de la colonisation, qui s'est poursuivie le long du règne de Bourguiba (en utilisant les mêmes agents qui ont travaillé au sein de la machine de répression française, en particulier en matière de sécurité) et qui s'est développée pour devenir plus sophistiquée sous le règne de Ben Ali.

3. Comment le différend entre Bourguiba et Ben Youssef a été tranché

Les prémices du régime despotique ont vu le jour dès le moment où le colonisateur a fait le choix d'appuyer la faction Bourguibiste comme partenaire, parmi les autres factions du Mouvement national. Les « Bourguibistes » ont ainsi pris le pouvoir dans le cadre des accords d'autonomie interne, en suivant la stratégie de la « politique des étapes ».

C'est ce qui apparaît de la déclaration du Résident général français à propos de son intervention pour trancher le conflit entre les deux leaders destouriens (Bourguiba et Ben Youssef) et qui reflète la pression exercée sur Bourguiba pour adopter le choix de la violence pour résoudre ce différend. L'ambassadeur français, Roger Seydoux⁸⁹ (dénommé le Haut-Commissaire de France, durant la phase d'autonomie interne), évoque dans son témoignage la décision de régler le conflit entre les deux leaders comme un « petit coup d'Etat » qu'il a fomenté. Ainsi Seydoux déclare dans son entretien⁹⁰ au Service des Archives de France en 1983 :

« J'ai pris une décision très grave dont personne n'était au courant, j'ai convaincu Bourguiba que s'il voulait préserver sa suprématie et son peuple, il devait décider d'emprisonner, arrêter ou exiler Salah Ben Youssef. J'ai demandé à Bourguiba de venir me voir à la Résidence et de signer. Nous étions seulement quatre personnes, l'attaché militaire le colonel Bernachol, Bourguiba était accompagné de l'un de ses ministres (ce n'était pas Mongi Slim puisque je me méfiais beaucoup de lui), c'était peut-être son chef de cabinet qui s'appelait Abdallah Farhat, mais je n'en suis pas sûr. Au cours du diner, je lui ai expliqué ma théorie, je lui ai dit que les choses ne pouvaient pas continuer ainsi et Bourguiba me répondit : « tu dois le mettre sur un avion français et l'envoyer en Libye ». Je lui répondis : « mais je ne représente plus le gouvernement tunisien, vous êtes le gouvernement tunisien, et vous devez prendre cette décision ». Après des discussions parfois virulentes, j'ai senti que Bourguiba était un peu confus et hésitait encore, comme s'il avait franchi le Rubicon en se séparant de cet homme qui lui portait de la haine, mais pour lequel il avait encore de la tendresse à cause de ses souvenirs de jeunesse.

« Finalement, les décisions suivantes ont été prises : arrestation de Salah Ben Youssef, visite des cellules Youssefistes identifiées par la police et arrestation de leurs membres. Ce fut le « petit coup d'Etat ». Il fut un grand succès puisqu'il a été décidé au bon moment, autour de minuit et exécuté à 4.00 du matin [...]. Cependant et grâce à un avertissement de la part de Mongi Slim, Salah Ben Youssef s'est enfui en Libye [...] et lorsque cette décision a été prise la plupart de mes collaborateurs ne le savaient pas. Afin de piéger Salah Ben Youssef qui avait demandé à me rencontrer depuis des semaines, j'avais chargé monsieur Saumagne de le rencontrer. C'était un contrôleur civil qui avait été déçu par Bourguiba et qui avait voulu me convaincre de rencontrer Salah Ben Youssef [...] nous voulions d'abord les fruits de l'interdépendance et en contrepartie, on aurait accordé l'indépendance ».

⁸⁹ MAE. Direction des archives et de la documentation. Roger Seydoux, AO10 – Entretien N° 1 20 décembre 1983

⁹⁰ Voir l'entretien complet dans les annexes

Ainsi le 28 janvier 1956, Habib Bourguiba a pris la décision d'arrêter les Youssefistes dans toutes les régions du pays. La France aida la faction Bourguibiste du Parti Néo-Destour à liquider ses opposants dans une répression sanglante, faite d'intimidations et d'opérations de liquidations qui ont culminé au cours de l'été 1956, entraînant la mort de plus de 1100 personnes sous les bombardements dans les montagnes du sud-ouest, de l'est et du nord-ouest (735), liquidations extrajudiciaires (35), d'exécutions (28) et d'arrestations (315) dont 122 ont été condamnés à des peines de travaux forcés prononcées par les tribunaux d'exception⁹¹.

Cette ingérence dans les affaires intérieures a eu un impact négatif sur les chances de la Tunisie d'améliorer les conditions de négociation de son indépendance et d'exploiter le climat international en sa faveur, comme l'avait fait le Maroc. Cette situation a entraîné une régression presque totale des libertés dans l'espace public, un bâillonnement de toute voix dissidente et a préparé le terrain à l'instauration d'un régime despotique.

Ainsi le peuple tunisien a été privé de sa liberté de choisir ses gouvernants et de donner son avis sur les choix fondamentaux du pays, par un système de contrôle absolu sur le pouvoir, l'administration et les ressources de l'État.

Ceci a été rendu possible par un système électoral inéquitable qui consacrait l'hégémonie de ceux qui étaient fidèles au gouvernement barrant la voie à toute compétition véritable. Ce qui rendait l'alternance pacifique du pouvoir impossible. Ainsi fut établi un pouvoir fondé sur la confusion de l'appareil d'État avec le parti au pouvoir et la répression systématique des voix dissidentes, notamment celle de l'Université tunisienne. L'élite de la jeunesse tunisienne emplissait les prisons tandis que le système de délation désintégrait les liens sociaux. Tout ceci afin d'obtenir une légitimité politique basée sur des élections frauduleuses et l'emprise d'un système de propagande et de désinformation.

Le régime s'est également appuyé sur le recrutement d'une partie de l'élite cultivée en lui confiant l'élaboration d'un récit officiel qui justifie les violations des droits des citoyens par le régime, en attribuant au gouvernement des qualités artificielles telles que la « légitimité historique », ou les performances individuelles du leader et de son parti « invincible » par le biais d'une propagande qui dominait l'espace public.

⁹¹Voir la partie concernant les violations commises dans le sillage du départ du colonisateur de la Tunisie

Chapitre II : Le Parti-État

La confusion entre le parti au pouvoir et l'Etat a représenté, depuis l'indépendance, une des principales caractéristiques de la tyrannie. Parmi les conclusions dégagées par les travaux de recherche et d'investigation et sur la base des archives de l'Instance Vérité et Dignité, on note la multiplication des mécanismes d'interférence entre les intérêts du parti et les institutions de l'Etat. Les structures locales et régionales du parti au pouvoir ont reçu des attributions de contrôle et de sécurité, ce qui a renforcé le caractère despotique du régime. La restriction des libertés a contribué à son tour à la multiplication des abus des droits humains, s'étendant à tous les aspects de la vie des citoyens en plus des conséquences négatives de cette relation malsaine sur le potentiel de développement de la société à tous les niveaux.

I. Le Néo-Destour

1. Le Système des “ligènes erriaya” ou Comités de protection

“Ligènes Erriaya” ou Comités de protection, comptent parmi les principaux corps de sécurité parallèles et appartiennent au groupe des appareils officiels de l'Etat établis par le Néo-Destour lors du mouvement anti-colonial, qui ont été utilisés par la suite par le régime de Bourguiba pour réprimer les opposants politiques. En effet, “Ligènes Erriaya” ont été établis au printemps 1955 avec pour mission les raids et les arrestations, en collaboration avec les forces françaises, contre les partisans Youssefistes, en particulier à la suite de l'apparition du conflit entre Salah Ben Youssef et Habib Bourguiba au sujet de la forme de l'indépendance. Cela a engendré un grand nombre de cas de torture et de liquidations, comme ce fut le cas pour Mokhtar Attia, Houssine Bouzayane et l'enlèvement d'Abdelhamid Fekih. Dans le même cadre, l'élimination de Salah Ben Youssef a été décidée le 28 janvier 1956 après le raid de son domicile par “Ligènes Erriaya” avec la police française. Mais Salah Ben Youssef a réussi à s'enfuir vers la Libye avant l'opération et il est resté en exil jusqu'à son assassinat à Francfort, en Allemagne, le 12 août 1961⁹². Son chauffeur, Ali Ben Ismail et le reporter photographe du journal Assabah, Mohamed Ben Amor ont, quant à eux, été assassinés au cours de ce raid.

La collaboration des “Ligènes Erriaya” s'est poursuivie avec le colonisateur français après l'indépendance, en particulier au cours de la bataille de « Jebel Agri » dans le sud tunisien qui s'est déroulée le 29 mai 1956 sous le commandement d'Ajmi Medaouar et Ahmed Lazrag⁹³ et Bac Nasser. Cette bataille a impliqué près de 276 résistants répartis sur 9 groupes retranchés dans la montagne, qui ont été bombardés par l'aviation française. Plus de 60 résistants ont été tués, les autres ont été faits prisonniers en coordination avec “Ligènes Erriaya”⁹⁴ qui avaient dénoncé les lieux de leur cachette, et ont, par la suite, pris part à leur

⁹² Objet de l'acte d'accusation numéro 29 renvoyé le 12 décembre 2018 à la chambre spécialisée de justice transitionnelle au Tribunal de Première Instance de Tunis

⁹³ Cas de disparition forcée enrôlé à l'IVD. L'Instance a pu élucider les circonstances de son meurtre par l'appareil de l'Etat en 1986 (exécuté par le Ministre de l'Intérieur, Zine El Abidine Ben Ali, sur ordre de Bourguiba) et ce dossier a été renvoyé devant la chambre spécialisée de JT.

⁹⁴ Voir les annexes (documents d'archives de l'armée française) et la partie concernant les batailles de Jebel Agri.

torture dans la caserne de Tataouine, qui relevait de l'armée française, où ils furent détenus. Plusieurs témoignages rapportent que les familles ont été empêchées d'enterrer leurs proches, ce qui fait que leurs dépouilles demeurent éparpillées sur la montagne à ce jour.

Le Ministre de l'intérieur de l'époque, Mongi Slim, n'était pas d'accord sur le maintien de ces corps de sécurité parallèles après l'indépendance et avait réclamé l'utilisation de solutions de compromis avec les dissidents sans recours à la torture et à la liquidation. Il a été obligé à la fin de légaliser l'existence des "Ligènes Erriaya" par la promulgation d'une loi définissant leur statut et a exigé que leurs activités soient coordonnées avec les corps de sécurité officiels. Ainsi, "Ligènes Erriaya" sont devenus légaux à la suite de l'adoption du décret établissant des Conseils de vigilance par le Chef du Gouvernement le 31 mars 1956 et du décret définissant les rémunérations des membres de ces Conseils en date du 19 avril 1956. Les deux décrets ont été publiés au Journal officiel de la République tunisienne le 28 avril 1956. La mission de ces Conseils a ainsi été établie comme étant la participation au maintien de l'ordre selon le décret beylical établissant leur existence et leurs membres émargent sur le budget de la municipalité de Tunis qui relève du Ministère de l'intérieur.

2. Sabbat Dhalam et le Marabout de Sidi Aissa

Dans l'un des témoignages reçus par l'Instance Vérité et Dignité relatif à des victimes torturées par des membres des "Ligènes Erriaya"⁹⁵, « S. L. » a déclaré que *Sabbat Dhalam*, qui se trouvait sous la supervision de Hassan Ayadi⁹⁶ à Tunis ainsi que le *Mausolée de Sidi Aissa* à Beni Khaled (Nabeul) sous la supervision d'Amor Chechia étaient parmi les principaux lieux de détention, de torture et de liquidation relevant des "Ligènes Erriaya" dans le cadre de leur mission d'arrêter tout opposant parmi les Zitouniens, les Youssefistes et autres opposants.

L'Instance Vérité et Dignité a pu, également, au cours de ses investigations, enregistrer le témoignage d'un membre exécutant des "Ligènes Erriaya" à Tunis, Abdelhamid Mami, qui a déclaré : « *nous étions chargés d'amener et d'arrêter toute personne qui était contre notre parti et membre du groupe de "Salah Ben Youssef". Certaines de ces personnes étaient torturées à Sabbat Dhalam. D'autres étaient déplacées et assassinés par balle sur un autre lieu... Les membres du parti qui arrêtaient les opposant Youssefistes n'opéraient pas de jour mais de nuit. Ils les arrêtaient pour les torturer à Sabbat Dhalam et les exécuter par la suite Sabbat Dhalam ferme de jour et ouvre de nuit pour battre et torturer, et nous entendions les cris et les voix des victimes de torture ... Sabbat Dhalam a été raccordé à l'électricité en 1956 La nuit, je sortais avec un groupe important et Hassan Ayadi était notre dirigeant. Je travaillais avec lui en compagnie de Ali Ourak ... et Ali Ourak faisait partie du groupe qui a tué « Moncef » ... Nous nous déplaçons par groupes de 5 à 6 personnes et nous procédions aux arrestations. J'avais 16*

⁹⁵ Objet d'un acte d'accusation.

⁹⁶L'historien Dr Mohamed Dhaiefallah dit: "le centre de Sabbat Dhalem a été ouvert afin d'interroger les Youssefistes, "sur ordre du leader de la nation" et, en effet, Bourguiba, dans le cadre de la lutte contre le mouvement Youssefiste, a mobilisé les anciens résistants expérimentés dans le maniement des armes." "le Cheikh Hassan Ayadi a indiqué que son autorité couvrait plusieurs régions du nord tunisien, et en particulier à Tunis et dans ses banlieues, la région de Souk Larbaa (Jendouba) et le Cap Bon, où se trouve le quartier général des Comités "Ligènes Erriaya" dans la ville de Beni Khaled, sous la supervision de Amor Chechia. Il a ajouté "avoir établi un centre dans chaque ville". Pour Sabbat Dhalem, il a été aidé de ses compagnons parmi les anciens résistants, dont il n'a pas cité les noms. Des témoignages concordants citent toutefois parmi ceux qui ont travaillé à Sabbat Dhlem: Ali Ourak et Said Douiri connu sous le nom Kaaboura. Le nom de Taieb Sahbani a également été cité. Le célèbre leader destourien Taieb Mhiri, qui a été nommé Ministre de l'Intérieur après l'indépendance, ne pouvait pas ne pas être au courant de ce qui se passait à Sabbat Dhalem".

ans à l'époque ... en tant que groupe, nous n'avons pas conduit ces opérations contre rémunération. Personnellement, je travaillais à la Pharmacie Centrale ... et ma mère était au courant que je travaillais dans le groupe de Hassan Ayadi ... nous reconnaissons les opposants de Bourguiba à travers les débats et les discussions, ensuite nous les suivions et nous les arrêtons ... un grand nombre de Youssefistes ont été tués à Sabbat Dhalam ... par la suite, ils étaient transportés par voiture privée par groupes de 4 à 5 personnes et enterrés dans la zone de Sedjoumi ... Hassan Ayadi était le seul à décider si les personnes que nous avons arrêtées et torturées devaient être tuées ... Sabbat Dhalam a été fermée fin 1956.

Selon les témoignages recueillis, le local de « Sabbat Dhalam » à Tunis (la capitale) était contigu à la section de Douirat du Néo Destour tandis que le « Mausolée de Sidi Aissa » à Beni Khaled (Nabeul) était une cellule locale du Néo Destour transformé en lieu de torture des opposants sous la supervision d'Amor Chechia.

Selon un témoignage recueilli par l'Instance, Taieb Ben Mohamed Ben Aziza a été emmené de son lieu de résidence à Berij Takelsa en décembre 1955 à l'âge de 26 ans. Il a été détenu au Mausolée de Sidi Aissa à Beni Khaled. Amor Chechia et les agents des “Ligènes Erriaya” ont émis à son encontre une condamnation à mort, mais il a été gracié après des semaines de torture sauvage au point de briser sa volonté et sa conviction pour la cause à laquelle il croyait, selon le témoignage de son fils Lotfi Ben Aziza.

Taieb Ben Aziza était originaire de Berij Tekelsa du gouvernorat de Nabeul et il était le leader de la jeunesse destourienne au Cap Bon avant de rejoindre le mouvement Youssefiste au moment de la scission du Parti Destourien.

Le régime de Habib Bourguiba a continué à s'appuyer sur les services des “Ligènes Erriaya” en tant que structures partisans parallèles aux structures de l'État, pour faire face aux mouvements sociaux et syndicaux et les grands événements.

Pour traquer et contrôler les opposants, le régime de Bourguiba s'est appuyé sur certains éléments qui ont joué un rôle dans la lutte de libération nationale et ont contribué à fournir des informations sur les opposants au régime. A titre d'exemple, un rapport de la Garde nationale à Sned indique qu'en octobre 1968, un individu, originaire du Gouvernorat de Gafsa, a exprimé, alors qu'il était dans un bar du centre-ville, sa colère parce qu'il n'a pas été récompensé pour les services rendus à la nation au cours de la lutte de libération nationale. Un informateur a écrit un rapport détaillé concernant ces déclarations aux forces de sécurité (le rapport sécuritaire du poste de la Garde nationale de Sned⁹⁷).

Lors des événements syndicaux de 1978 causés par la crise entre les autorités et la direction de l'Union générale tunisienne du travail, les “Ligènes Erriaya” du parti au pouvoir à l'époque (le Parti Socialiste Destourien) ont joué un rôle essentiel dans les violences à l'encontre des syndicalistes et leurs arrestations.

II. Le parti du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD)

L'Instance Vérité et Dignité s'est appuyée, dans cette recherche concernant les mécanismes utilisés par le régime despotique pour l'instrumentalisation de l'Etat par le parti, sur 250

⁹⁷ Voir annexes

documents d'archives (la majorité n'appartenaient pas aux Archives nationales qui n'ont pas inventorié les archives du RCD dissous, qui lui ont été transférées depuis 2011). Ces documents montrent que le Rassemblement constitutionnel démocratique a pu, pendant 23 ans, infiltrer les structures de la société, au point que la « Carte d'adhésion » au Parti était devenue l'équivalent d'une « Carte d'identité » pour le citoyen tunisien, sans laquelle il n'avait pas accès aux services les plus élémentaires tels qu'une carte de soins ou l'obtention d'un crédit immobilier ou une assistance sociale ou une aide dans le secteur agricole ou un emploi ... De même, la pression exercée par le RCD sur les citoyens afin de les forcer à accepter ses choix et ses orientations avait un impact politique.

Il convient de noter que la répression et la tyrannie exercée par le régime de Ben Ali sur la société tunisienne a été à l'origine du déclenchement de la révolution qui, à son tour, a conduit à la dissolution du parti du Rassemblement constitutionnel démocratique par une décision du Tribunal de première instance de Tunis dans l'affaire N° 14332 du 9 mars 2011. Conformément aux dispositions de la loi 32-1988 du 3 mai 1988, relative à l'organisation des partis politiques et l'article 128 du Code des procédures civiles et commerciales sur la base du procès intenté par le Ministre de l'intérieur le 6 février 2011 demandant la dissolution du parti RCD. Ses activités politiques ont été suspendues et ses locaux saisis conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sur l'organisation des partis politiques de l'année 1988.

L'arrêté prévoit également la liquidation de tous les fonds et biens appartenant au parti du Rassemblement constitutionnel démocratique par l'Administration des domaines de l'Etat. Cela a été annoncé par le Chef du Gouvernement de transition, Mohamed Ghanouchi, peu de temps après la publication de la décision de justice et la mise en place du comité de confiscation.

1-Mécanismes d'interférence du parti du RCD avec les institutions de l'Etat

1.1. Le Mécanisme de « mise à disposition »

En vertu d'une note officielle émanant du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement et adressée à la Présidence de la République, la mise à disposition est attribuée suite « à une décision signée par le Premier Ministre, obligatoirement visée par le Ministre de tutelle de l'agent dans l'administration ou l'entreprise ou l'établissement public sur demande obligatoirement signée par le chef de l'unité ou son secrétaire général. La décision est annuelle et doit être renouvelée de sorte qu'un nouvel agent ne peut être ajouté que pour remplacer un ancien agent. »

Les agents de la fonction publique mis à disposition du RCD pour l'année 2001, étaient au nombre de 486 sur les 1241 agents mis à la disposition d'autres associations, organisations et partis d'opposition, selon une note officielle envoyée par le Secrétaire général du gouvernement Mohamed Rachid Kechich en 2002.

Ils concernaient des employés et des agents travaillant dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement (enseignants, professeurs et surveillants), des agents de l'administration régionale des domaines de l'État, de la Compagnie Phosphates Gafsa, de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes et autres institutions publiques ...

De même, certains documents indiquaient l'implication directe de la Présidence de la République en 2002 à travers des ordres de mise à disposition d'agents de la fonction

publique de l'Office du commerce de la Tunisie et de la TRAPSA au profit de partis « d'opposition » loyaux au régime et soutenant de manière directe ses orientations, dont le « Parti de l'unité populaire » et le « Mouvement des démocrates socialistes », « l'Union démocratique unioniste », le « Mouvement Ettajdid » et le « Parti social libéral ».

1.2. Le Mécanisme de détachement provisoire et abus des autorisations culturelles

A l'occasion de leurs activités de terrain ou des préparatifs des festivités, les Comités de coordination et les fédérations professionnelles du RCD envoyaient des courriers à certains des entreprises publiques, leur demandant de détacher les personnes sous leur tutelle pour le compte du Parti et leur accorder une autorisation culturelle. La période de détachement dans ce cadre variait, généralement, de 3 jours à une semaine. Ainsi selon une correspondance reçue par le PDG de la Banque de l'Habitat le 16 novembre 2005, le Secrétaire général du Comité de coordination d'El Ouardia demandait ce service à l'occasion de la tenue du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI).

Une autre correspondance en date du 13 octobre 1999, envoyée au Directeur régional de la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale (CNRPS), émanant du Secrétaire général du Comité de coordination du RCD à Gafsa, demandait à ce dernier d'accorder au chef de la Cellule des affaires sociales du RCD une autorisation culturelle pour 10 jours du 14 octobre 1999 au 24 octobre 1999, afin de participer à la campagne électorale législative et présidentielle du Parti.

A travers ce mécanisme, le fonctionnaire détaché évitait ainsi le risque de retenue des jours d'absence sur son salaire mensuel sur la base d'un certificat émis par l'administration du Parti, prouvant qu'il avait accompli la mission qui lui a été confiée, et qu'il pouvait présenter à l'institution où il travaillait.

1.3. Le mécanisme des emplois fictifs⁹⁸

Les personnes sont formellement recrutées au sein des établissements publics sans exercer, sur décision envoyée à l'établissement public, étant entendu que la personne concernée exerce une activité réelle sans lien avec le domaine d'activité de l'établissement qui l'a recruté en tout lieu qui lui est indiqué.

Ces personnes sont généralement chargées de fournir des informations confidentielles et des données d'ordre sécuritaire sur les structures où elles sont envoyées. En contrepartie, ces personnes perçoivent rémunérations, primes et tous avantages matériels sur le budget de l'établissement public et bénéficient de promotions de carrière. Le recrutement de « B. B. » au sein de « SOTETEL » et de « S. S. » au sein de « l'Office de l'aviation civile et des aéroports » suivi de leur mise à la disposition de l'Agence tunisienne de communication extérieure (ATCE) représente l'un des principaux exemples d'emplois fictifs utilisés par le régime Ben Ali.

Habituellement, ce sont les établissements et les entreprises publiques qui bénéficient des rémunérations élevées et d'avantages conséquents qui sont choisis, tels que la « **Compagnie phosphates Gafsa** », « **l'Entreprise tunisienne des activités pétrolières** », « **TUNISAIR** », « **l'Office de l'aviation civile et des aéroports** », la « **Caisse nationale de sécurité sociale** », la

⁹⁸ Un acte d'accusation sur les emplois fictifs dans les entreprises publiques a été renvoyé aux chambres spécialisées

« Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale », la « Société tunisienne des lubrifiants » et les banques publiques telles que la « Banque de l'Habitat » et la « Société Tunisienne de Banque » ...

Les **emplois fictifs** ne se limitaient pas aux membres du RCD ou pro-régime en général, mais incluait également des **syndicalistes** en faveur desquels le Secrétaire général de l'UGTT est intervenu de manière directe auprès du Président de la République. En effet, le nombre de ces demandes augmente en particulier au moment des congrès du syndicat ou au moment des échéances électorales importantes telles que les élections législatives et présidentielles. Le recrutement fictif du syndicaliste « M. A » à la TRAPSA en 2005, et de « M. T. » en tant que Directeur adjoint avec un salaire de 1426 TND par mois, de « T. H. » à l'ETAP et le recrutement de « M. C. » à la CNSS en 2004 sont des exemples qui illustrent ces pratiques trouvés dans des documents d'archives.

1.4. Mécanisme des ouvriers de chantiers publics

Plusieurs documents d'archives⁹⁹ ont révélé l'utilisation des ouvriers des chantiers publics pour la construction du siège du Comité de coordination du Rassemblement constitutionnel démocratique à Zaramdine « La Maison du RCD » entre 1999 et 2003. Le Conseil régional du gouvernorat de Monastir a mis à la disposition de l'entrepreneur, qui a été chargé de la construction après avoir remporté l'appel d'offres, un certain nombre d'ouvriers de chantiers publics afin d'effectuer les travaux nécessaires, à la condition que leurs salaires soient payés sur le budget du gouvernorat. Nous sommes également arrivés à la conclusion, à travers les plaintes reçues par le Comité de coordination, que l'entrepreneur avait trafiqué la liste des ouvriers et a ajouté les noms de personnes qui ne travaillent pas et de personnes décédées. Il a ainsi reçu les salaires de 47 ouvriers qui n'existaient pas.

1.5. Mécanisme de prolongation de la fonction au-delà de l'âge légal de la retraite

L'ancien régime a eu recours aux services de plusieurs hauts fonctionnaires et hauts cadres dans tous les domaines, en prolongeant leur activité après avoir atteint l'âge de la retraite. Cette prolongation incluait un grand nombre de médecins qui aidaient le régime grâce aux expertises et rapports médicaux qu'ils fournissaient en niant les préjudices physiques subies par les victimes de violences et de torture des agents de sécurité. Cette procédure d'extension a également profité à plusieurs magistrats¹⁰⁰ qui ont jugé des procès politiques et prononcé des verdicts avec des sanctions privatives de liberté les plus lourdes aux opposants politiques.

1.6. Le Fond de solidarité nationale 26-26

Le Fonds de solidarité nationale 26-26 a été établi le 8 décembre 1992 avec pour mission la collecte des dons et de contributions par le biais des Partisans du RCD sur tout le territoire de la République, profitant de leur influence dans ce sens. Ainsi, tous les citoyens étaient forcés d'apporter une contribution matérielle et d'afficher ainsi leur soutien au RCD et aux choix du régime. Les hommes d'affaires étaient également obligés de payer des montants prédéterminés par les Comités locaux et régionaux de coordination, des montants étaient payés en espèces ou par chèque.

⁹⁹ Voir annexes

¹⁰⁰ Voir annexes

À titre d'exemple, la contribution du Gouvernorat de Sousse aux revenus du Fonds de solidarité nationale 26-26 est passée de 789 088 988 mille dinars en 1997 à 2 194 267 399 en 2005 atteignant 3 250 924 201 en 2009. Ainsi les fonds collectés au profit du Fonds 26-26 par les cadres et agents du Ministère de l'Intérieur est passée de 63 822 500 DT en 1993 à 78 659 160 DT, tandis que ceux des Comités de coordination ont atteint environ 40 201 402 265 au 08 décembre 2009.

1. Sources de financement du parti RCD

Les sources de financement du parti du Rassemblement constitutionnel démocratique reposaient d'abord sur la contribution des entreprises privées, ensuite celles des entreprises publiques, et enfin des personnes physiques.

Un document d'archive du Parti intitulé « Tableau de comparaison des contributions à la campagne électorale du Président Zine El Abidine Ben Ali entre 2004 et 2009, mis à jour le 18 novembre 2009 » a révélé que le total des contributions des hommes d'affaires et des entreprises privées lors des élections législatives et présidentielle de 2004 s'élevait à 7 751 432 350, cette contribution a doublé passant à 14 874 581 103 en 2009.

1.1. Contribution des institutions publiques

Certains documents relatifs aux sources de financement du Comité de coordination du Rassemblement constitutionnel démocratique de la Manouba¹⁰¹ ont révélé en 2009 qu'au cours de la célébration annuelle du *7 novembre 1987* le montant total annuel dépensé était de 255 459 341 dinars, selon le rapport du "Budget général du Comité" et que les principales sources de financement provenaient des entreprises publiques et bancaires. Les différents documents des archives du Comité de coordination du Rassemblement constitutionnel démocratique de la Manouba pour l'année 2009 ont révélé que le Comité a reçu des sommes importantes s'élevant à 65 mille dinars de la part de plus de 22 institutions publiques pour exécuter les activités prévues pour la célébration du vingt-deuxième anniversaire du « Changement ». Parmi ces institutions, nous pouvons citer « l'Hôpital Razi », « l'Institut Mohamed Kassab d'orthopédie », « l'Office national de l'assainissement », la « Société nationale de distribution des pétroles AGIL », « l'Office national de l'artisanat », « l'Agence nationale de Protection de l'Environnement » et la « Chambre de commerce de Tunis ».

1.2. Contribution des entreprises privées

Un rapport, transmis du Comité de coordination de Tozeur à l'administration centrale du RCD, a révélé que la contribution du Président de l'Union régionale de l'industrie et du commerce de Tozeur « M. M. » s'élevait en 1997 et 1998 à un montant de 39 724 700, réparti comme suit : 11 893 660 consacré au Comité de Coordination de Tozeur et les structures du parti, 15 206 100 pour soutenir les différentes structures sécuritaires (Garde nationale, police, sécurité publique) du Gouvernorat de Tozeur et 11 205 000 en soutien aux structures régionales (Association de femmes, Scouts, Organisation régionale pour l'éducation et la famille, l'Association Coranique de Tozeur).

De même, le rapport du Comité de coordination de la Manouba pour l'année 2009 indique

¹⁰¹ L'Instance a obtenu de nombreux documents d'archives du Comité de Coordination du RCD à la Manouba grâce à un citoyen qui a sauvé ces archives d'un incendie déclenché par les cadres du RCD au cours de la révolution. Il est à noter que l'Instance n'a pas eu accès aux documents importants auprès des Archives nationales, qui avait reçu les archives du RCD après sa dissolution par la justice.

que la contribution des entreprises privées s'est élevée à 189 220 dinars et que le montant des cotisations des adhérents a atteint 1 237 500 dinars. Les contributions envoyées au Comité de coordination de la Manouba sous forme de chèques bancaires de plus de 54 entreprises privées ont varié entre 200 dinars et 10 mille dinars au cours de l'année 2009 parmi lesquelles la « Société tunisienne des boissons gazeuses » STBG, « Meubles Mezghani », la « Société Tunisienne des marchés de gros », la « Chocolaterie de la Méditerranée » - CHOCOMED et la « Société Frères Slama ».

1.3. Contribution des établissements bancaires

Le Comité de coordination de la Manouba a reçu environ 23 mille dinars en 2009, répartis entre les établissements bancaires suivants :

- La Tunis International Bank, un chèque d'un montant de 10 000 dinars en date du 4 août 2009.
- La Société Tunisienne de Banque, un chèque d'un montant de 5 000 dinars en date du 28 août 2009.
- Amen Bank, un chèque d'un montant de 3 000 dinars en date du 2 septembre 2009.
- La Banque Nationale Agricole, un chèque d'un montant de 5 000 dinars en date du 29 juillet 2009.

1.4. Annulation de la dette

Plusieurs documents d'archives ont révélé que le Rassemblement constitutionnel démocratique a bénéficié de l'annulation de créances dues au titre de « factures téléphoniques », et ce, sur décision de Tunisie Télécom en tant que fournisseur du service objet de la dette. De même, l'Agence tunisienne de communication extérieure (ATCE)¹⁰² a accordé des montants importants au RCD à travers les représentations de l'Office des Tunisiens à l'étranger, sous forme de subventions pour contribuer aux festivités de la célébration du 7 novembre 1987 ou à travers le règlement des frais de visas et des timbres fiscaux et des cachets des troupes musicales participant aux spectacles organisés dans le cadre de ces célébrations. Le montant total accordé au RCD à travers l'Office des Tunisiens à l'étranger de 1999 à 2010 est estimé à 178 458 mille dinars. L'Agence a également pris en charge le coût des assemblées générales du Rassemblement constitutionnel démocratique, y compris le Congrès de "l'ambition" en 2003 et le Congrès "du défi" en 2008 pour un montant de 676 371 DT.

1.5. Non-règlement des cotisations de sécurité sociale

Le Rassemblement constitutionnel démocratique ainsi que toutes les institutions qui en relèvent jouissaient d'une immunité administrative qui empêchait toute procédure de recouvrement de leurs cotisations aux caisses sociales, ce qui a contribué au déficit budgétaire dont souffrent les caisses sociales aujourd'hui.

Une correspondance adressée par le Président-Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale au Ministre des domaines de l'État et des affaires foncières en date du 24 mars 2011 a révélé que les dettes dues par le RCD ainsi que les institutions qui en relèvent s'élevaient au 31 décembre 2010 à environ 21 994 099 Dinars, en principal, et 42 125 240

¹⁰² Source: Commission nationale d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation

Dinars, au titre des pénalités, et un montant de 1 483 Dinars au titre de frais et une enveloppe de 238 494 Dinars au titre de prêts sociaux.

L'Instance a également eu accès à une correspondance du Ministre des affaires sociales¹⁰³ N° 132 en date du 1^{er} février 2011 demandant à la Caisse nationale de sécurité sociale de fournir organes du parti, la « Maison d'édition El Amal » et à la « Société d'art graphique d'édition et de presse », une avance pour un montant de 269 630 696 dinars prélevée sur le budget de la CNSS, au titre de salaires de janvier 2011 pour les employés et les journalistes de ces deux institutions du RCD.

2-Utilisation des ressources de l'Etat au cours des élections législatives et présidentielles

2.1. Utilisation du parc de bus des entreprises publiques

Les archives reçues par l'Instance vérité et dignité comprenaient un registre des correspondances envoyées par le Secrétaire général du RCD au Président Directeur Général de la TRANSTU en 2009 concernant la mise à disposition ou la fourniture de bus appartenant à des sociétés nationales ou régionales afin d'organiser les activités et le programme du Parti pour les occasions officielles (Fête de l'indépendance, Fête de la jeunesse ...), la « Célébration du changement », ainsi que pour les campagnes électorales (législatives et présidentielles). Le nombre total de bus mis à la disposition des Comités régionaux de coordination était autour de 1039 bus au cours de l'année 2009, utilisés pour transporter les militants du Parti à l'aller et au retour. Certaines correspondances comprenaient également une demande du parti de mise à la disposition de bus sans en préciser le nombre.

2.2. Exploitation du parc automobile d'entreprises publiques

Selon des correspondances officielles « des voitures de luxe » ont été mis à la disposition du Parti afin de transporter des invités et des personnalités officielles participant aux célébrations programmées, le Secrétaire général du parti a envoyé en 2007 au Président Directeur général de la CNRPS et au Président Directeur général de la Compagnie tunisienne de navigation et au Président Directeur général du groupe chimique des correspondances, leur demandant de mettre une voiture avec carburant et chauffeur à la disposition du Parti pour une période allant d'une semaine à 21 jours, et ce, dans le cadre des préparatifs de célébration de la Fête de l'indépendance et de la Fête de la jeunesse. Au cours de l'année 2009, le Directeur général de la Société tunisienne de Banque, le Président Directeur général de la Société nationale de distribution des pétroles, le Président Directeur général de l'Office de l'aviation civile et des aéroports, le Président Directeur général de la Pharmacie centrale de la République tunisienne, et le Président Directeur général de la Banque de l'Habitat, ont mis à la disposition du RCD des voitures administratives et de fonction, et ce, à la demande du Secrétaire général, *“accompagnées d'un chauffeur et avec la quantité nécessaire de carburant afin de transporter les invités du Président de la République lors de la célébration du 22^{ème} anniversaire du changement”* en 2009.

103

Voir annexes

3-Corruption financière des responsables du Parti

Les documents d'archives concernant les pratiques et les actions des dirigeants politiques du RCD dans toutes les régions de la République ont révélé l'exploitation fréquente et sans contrôle de leur influence partisane et les abus commis, y compris à l'encontre des droits des personnes physiques et des fonds publics.

3.1. Non-règlement du loyer des locaux des comités

Le 15 mai 2008, une citoyenne a déposé une plainte auprès du Secrétaire général du RCD, dans laquelle elle a indiqué que le chef de la cellule de la Cité Tahrir supérieur n'avait pas payé le loyer du siège du Parti pour une période de 5 mois consécutifs et il lui avait remis un chèque pour un montant de 215 Dinars, mais il s'est avéré que le chèque était sans provision.

Le Président Directeur général de la CNRPS a également adressé une correspondance en date du 5 mai 2008 au Secrétaire général du RCD exigeant le règlement du loyer du local N° 2 sis à l'immeuble 78 à la Résidence Casablanca, s'élevant à un montant de 11 556 500, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 1998 et la fin du mois d'avril 1998.

Le 10 mars 2010, le Président Directeur général de la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux a envoyé une correspondance (au Secrétaire général du Comité de coordination de la Manouba), exigeant le règlement d'une dette de 4 042 329 correspondants à 27 trimestres répartis sur 7 années consécutives de 2003 à 2009.

3.2. Non règlement de dettes bancaires

Dans une correspondance du Cabinet du Ministre de l'intérieur et du développement local, il est indiqué qu'un huissier notaire avait demandé l'appui de la police afin d'exécuter une décision de saisie au profit de l'Union bancaire pour le commerce et l'industrie à l'encontre du dénommé « Hammadi Trabelsi » en sa qualité de Secrétaire général de la fédération du RCD à Jedaida, le 17/4/ 2007, qui ne s'était pas acquitté de ses dettes pour un montant de 13 146 953. Une autre demande d'appui de la police a été déposée contre la même personne pour non-acquittement de dettes auprès de la STEG pour un montant de 1 154 479, le 5 juin 2007. Une troisième demande d'appui de la police a également été déposée pour non-acquittement de dettes auprès de la CNSS pour un montant de 461 735, le 8 février 2008, mais rien n'a été fait.

3.3. Détournement de cotisations d'adhésion au Parti

Une correspondance interne du Secrétaire général de la fédération professionnelle d'El Menzah, classée Top secret révèle que le Trésorier a détourné des fonds collectés au titre des adhésions annuelles des cellules de la Banque de l'Habitat et de l'ETAP de 2005 à 2009 sans les déposer au compte courant du Parti, tout en fournissant aux dirigeants des cellules des reçus correspondant à ces montants. Dans ce même contexte, le frère d'un membre du Comité central du RCD a pu voler l'argent déposé au trésor du Comité de coordination à Jendouba, selon certains rapports officiels. En outre, certains Secrétaires généraux des fédérations du RCD ont convaincu les citoyens de faire des dons au profit du Fonds national de solidarité 26-26 et du Fonds pour l'emploi 21-21, alors que tous les dons étaient collectés pour leurs propres comptes, d'après certaines plaintes de la part des citoyens reçues par l'administration centrale du RCD.

3.4. Utilisation des biens publics et des fonds d'assistance sociale

Le chef d'une cellule du RCD à Zaghouan a réussi à exploiter une carrière d'argile pour son propre compte avec l'approbation du Délégué pendant une longue période jusqu'à ce qu'il soit empêché par décision de justice, et ce, en plus de l'intervention dans la vente et l'exploitation de terrains, des lotissements publics à usage résidentiel et commercial en échange de l'obtention de commissions financières. De même, certains dirigeants de cellules exploitaient les aides sociales accordées par l'État aux catégories à faibles revenus telles que les projets d'élimination des logements précaires et en obtenaient une partie en contrepartie de la signature pour le montant total. Certains Délégués ont également accordé à un groupe d'agriculteurs de faux certificats de propriété de terres agricoles en vue d'obtenir des prêts, des semences, des engrais et une aide financière au titre du soutien aux jeunes agriculteurs en échange d'un pourcentage du montant obtenu.

Certains Délégués ont forcé des citoyens à payer une pour l'accès à l'eau potable ou à l'électricité, ou du bénéfice d'une carte de soins gratuite. Certains Délégués ont également obtenu des commissions en contrepartie de prêts pour les demandeurs auprès des associations de développement financées par la Banque tunisienne de solidarité, parfois pour un montant de 50 dinars, selon certaines plaintes déposées par des citoyens, en plus de prêts obtenus par des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité.

3.5. Inscriptions des enfants des dirigeants du RCD en médecine et pharmacie sans remplir les conditions d'éligibilité

L'intervention des Secrétaires généraux des Comités de coordination, des membres des fédérations du RCD et des députés à l'Assemblée nationale portait sur le détournement de biens publics et des aides sociales pour leur propre compte. Alors que certains hauts fonctionnaires de l'Etat et membres du RCD ont demandé au Président de la République ou au ministre de l'enseignement supérieur au cours des années académiques 2001, 2003, 2004 et 2008 de :

- Autoriser leurs enfants ou les enfants d'un proche à rejoindre les facultés de médecine ou de pharmacie en Tunisie après le baccalauréat, alors qu'ils ne remplissaient pas la condition de moyenne annuelle établie par la loi et imposée à tous les candidats.
- Obtenir des bourses de troisième cycle pour leurs enfants ou les enfants d'un proche, étudiant dans des universités européennes telles que les universités françaises et canadiennes, alors qu'ils ne remplissaient pas les critères de sélection.

4-Le rôle de contrôle du Parti sur la société

Les membres des Comités locaux et régionaux de coordination surveillent tous les mouvements, manifestations et réunions, secrètes ou publiques, organisés par des groupes ou des individus considérés comme « antigouvernementaux ou opposants ». Ils envoyaient ensuite des rapports détaillés à l'instar de :

- Une correspondance du 21 septembre 2001 a rapporté le déroulement d'une réunion entre les membres du Comité de direction de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) sur le dossier du harcèlement sexuel de la secrétaire de l'association par « K. K. ». Cette correspondance comprenait également des données

concernant une réunion des membres de l'Association des femmes démocrates (ATFD) portant sur leur position par rapport au dossier du harcèlement.

- Une correspondance du Secrétaire général du Comité de coordination de la Manouba adressée au Secrétaire général du Rassemblement constitutionnel démocratique, le 6 juillet 2001, portait sur quatre questions différentes : 1) Le déroulement du procès de madame « S. B. », notant le nombre accru d'avocats et la déclaration de son avocat réclamant de la libérer dans les 48 heures sous peine d'organiser un grand rassemblement devant la prison pour femmes de la Manouba. 2) Le contenu d'un communiqué émis par le syndicat des magistrats tunisiens alertant du danger d'impliquer le pouvoir judiciaire dans un conflit avec le pouvoir, mais il est peu probable que ce communiqué ait été publié par les juges. 3) « R.G. » publie un article intitulé « Juges, craignez Dieu et rejoignez votre peuple » 4) Un communiqué publié par « trois organisations internationales de droits de l'Homme demandant aux autorités tunisiennes de libérer tous les prisonniers d'opinion ».

- Une correspondance émise par le Secrétaire général du parti Chedli Neffati (portant la mention « Top secret »), sous le N° 4670 en date du 4 septembre 1991, a été envoyée aux Secrétaires généraux des Comités de coordination, avec pour objet « Importance de la signalisation immédiate des données et divers développements nouveaux ». Il y indique que *« compte tenu du rôle important que jouent les informations désormais en termes d'anticipation dans tous les domaines et de la nécessité de signaler les développements et les événements de toute importance, il est souhaitable que les secrétaires généraux des Comités de coordination œuvrent à informer l'administration du RCD immédiatement de toute information, actualité ou événement en contactant directement les secrétaires permanents ou les membres du cabinet du Secrétaire général et, le cas échéant, contacter le Secrétaire général lui-même afin d'être en mesure de gérer les événements de façon plus efficace »*.

4.1-Instrumentalisation sécuritaire des comités de quartiers

Le RCD a établi son contrôle sur tous les quartiers populaires et les villes à travers la mise en place des comités de quartiers en leur confiant la mission de surveiller tous les aspects de la vie : politique, sécuritaire, sociale, culturelle, électorale, économique ...

D'après le « Rapport du Comité régional des comités de quartier » établi sous la supervision du Ministre de l'intérieur, Hedi Mheni, en mars 2004, le nombre des comités de quartiers dans la ville de Tunis a atteint environ **353 comités de quartier**.

Le parti établissait également, à l'occasion des célébrations importantes, des « **comités de vigilance** » chargés de manière exceptionnelle de surveiller tout mouvement ou rassemblement qui leur semble inhabituel et d'en informer immédiatement les unités de sécurité ou les membres des Comités de coordination. Le rapport envoyé par le délégué de la délégation de Kesra au gouverneur de Seliana afin de l'informer de la composition du comité de vigilance, comprenant 23 membres, à l'occasion de la célébration du réveillon du nouvel an en est un exemple significatif.

4.2-Restriktion de la liberté de conscience

Le régime a cherché à restreindre davantage les libertés religieuses et à utiliser le contenu des articles de la loi N° 34-1988 du 3 mai 1988 relative aux mosquées. Ainsi, le plan de sécurité du Ministère de l'intérieur comprenait « le licenciement des imams dont l'extrémisme ou la sympathie sont avérés », « le pourvoi des postes vacants dans le corps des responsables des mosquées et les payer, le cas échéant, sur le budget des chantiers publics » et « la coordination avec le Ministère de l'éducation et des sciences pour la sélection appropriée des directeurs des lycées secondaires, des surveillants généraux et des superviseurs », et « la sensibilisation des dirigeants des entreprises et établissements publics au besoin de coordination avec les structures du Rassemblement constitutionnel démocratique à tous les niveaux, notamment en termes de recrutement, d'affectation et de mise à disposition ».

Le 24 décembre 2002, le Secrétaire général du RCD, Ali Chaouch, a envoyé une correspondance au Président de la République annonçant une proposition de plan d'action afin de réduire « les phénomènes d'extrémisme religieux que représentent le salafisme, ainsi que les groupes de prédication et d'appel à la foi, le port du voile et l'habit sectaire ». Selon les documents transmis, le Président de la République a adopté la proposition du 28 décembre 2002, il est précisé dans ce document : « adoption du plan proposé par la commission et m'informer de tous les développements mensuellement ». Le plan stratégique comprenait une intervention sur le terrain dans le domaine d'activité du Ministère des affaires religieuses et une autre dans le domaine d'activité du Ministère de l'intérieur.

Chapitre III : La Délation

Les anciens régimes autoritaires se sont basés sur la délation comme mécanisme de surveillance et de contrôle de l'ensemble de la société. En effet, tous les systèmes politiques établissent un réseau d'informateurs, ancrés dans tous les domaines politiques, économiques et culturels, y compris la surveillance de la vie privée des citoyens, en particulier des opposants, des adversaires politiques et même de certaines personnes au sein du régime. Les rapports des informateurs étaient également directement liés aux abus touchant les opposants des divers mouvements politiques ainsi que les activistes et les militants des droits de l'Homme.

1. Un système global et enraciné

La délation, en tant que mécanisme de surveillance et de contrôle, n'était pas un nouveau mécanisme établi par le régime de Bourguiba, mais un mécanisme qui remonte à la colonisation et au début de la période de l'indépendance. Il existe ainsi de nombreuses correspondances portant des informations et des données secrètes entre l'ambassade de France à Tunis et l'État français, faisant clairement référence à leurs sources d'information comme étant un « informateur local », des « fonctionnaires tunisiens » et à quelques « cavaliers de Makhzen » dans les différentes régions. A titre d'exemple, une correspondance datée du 3 juillet 1956, contenait des informations concernant les mouvements des partisans de « Salah Ben Youssef » dans le sud tunisien, en particulier dans les gouvernorats de Kebili, Gabès et Médenine, ainsi qu'à la frontière libyenne, en plus de la liste nominative des personnes ayant rencontré Salah Ben Youssef dans la capitale libyenne, Tripoli, avant qu'il ne se rende à Rome.

Ces correspondances contenaient également des informations sur les tentatives de rapprochement menées par le gouvernement libyen entre Habib Bourguiba et Salah Ben Youssef le 20 juillet 1956 dans la capitale, Tripoli. La correspondance indiquait que le gouverneur de Médenine avait demandé à ses collaborateurs de remettre à toutes les personnes une carte de passage valable huit jours afin d'assister à cette rencontre.

Bien que le mécanisme de délation ait été lié à des circonstances historiques précédentes, la systématisation de son utilisation contre les opposants politiques a été instituée pendant la période du RCD pour en arriver à la récompense pécuniaire des informateurs, les emplois accordés en récompense et les règlements de comptes personnels entre eux. Par conséquent, il convient de noter que le régime « Ben Ali » n'a pas tiré son pouvoir de contrôle et d'oppression seulement des compétences des diverses structures de sécurité régulières, mais aussi des services des réseaux de délation qui opéraient directement en coordination avec les services de sécurité en contrepartie de dédommagements matériels ou avec les Comités de coordination et les cellules du RCD.

Au cours de son témoignage sur la gestion du réseau d'informateurs par le Ministère de l'intérieur, un haut fonctionnaire chargé de mission au sein du cabinet du directeur général de la Direction générale des services spéciaux de 1983 à 2011, a déclaré : « *il existe au sein du Ministère de l'intérieur deux fonds: "un Fonds spécial", dédié aux achats du Ministère, tels que les équipements d'écoute qui est également utilisé pour attribuer des sommes supplémentaires et non fixes au titre de récompense pour "services d'information" et une "caisse noire" appelée*

«Frais de police» dont les ressources sont attribuées sous forme de subventions dédiées au réseau d'informateurs énumérés sur listes nominatives et réparties entre les équipes de sûreté de l'Etat, les équipes d'information et de renseignement, les forces de police et de la Garde nationale et les missions à l'étranger ».

2. La délation dans le domaine de l'information

Les données et les informations collectées dans les documents d'archives, tels que les correspondances officielles des structures du Rassemblement constitutionnel démocratique et des rapports écrits entre les informateurs et la Présidence de la République, démontrent l'instrumentalisation par le régime Ben Ali du mécanisme de délation dans le domaine des médias :

Collecte d'informations à l'occasion de la couverture des conférences et des congrès : Les représentants de médias participant aux conférences de presse fournissent des informations concernant les personnes qui y participent, détaillant toutes leurs interventions. Le 29 janvier 1991, « N. L. » a été désigné par le conseiller du Président de la République, Sadok Chaabane, après accord du Président de la République, en sa qualité de journaliste à « Réalités » et membre du Syndicat des journalistes, afin de lui fournir « les informations concernant les partis, les associations et le monde de la presse ».

Les reportages de « M. B. N. », qu'il envoyait régulièrement à Abdelwahab Abdallah en sa qualité de Ministre-Conseiller auprès du Président de la République entre 2000 et 2003, représentent des exemples de rapports de délation dans le domaine des médias. De même, « S. Ben H. » a également été chargé, dans le même cadre, de représenter le SNJT aux conférences internationales et il a été appelé à flatter l'image de la Tunisie à l'étranger. L'Instance a également obtenu une lettre adressée à la Présidence de la République dans laquelle un journaliste de l'opposition (R. K.) offre ses services de renseignement à Ben Ali, qui a accepté tout en recommandant de ne pas révéler son identité et d'utiliser le code 002 en vue d'une coopération contre rémunération.

3. Délation par les comités de coordination

Généralement, les secrétaires généraux des Comités de coordination envoient des rapports périodiques ou hebdomadaires intitulés « Suivi de la situation générale » au Secrétaire général du RCD, y compris tous les événements qui ont eu lieu dans les diverses régions et dans tous les domaines (politique, société, culture, sécurité, éducation, mouvement sociaux et syndicaux, commerce, agriculture ...).

Le 3 juillet 2007, le délégué d'El Menzah a envoyé au Gouverneur de Tunis une correspondance confidentielle sous le numéro 100 pour l'informer que *l'avocate "Radhia Nasraoui" a été vue en train de filmer avec son téléphone les élections de l'Ordre national des avocats et qu'elle l'a déposé auprès d'un laboratoire-photos ... afin d'en faire développer des photos ... elle a laissé sa fille contrôler le développement des photos pour passer un coup de fil dans le taxiphone voisin pendant près d'une demi-heure. "*

4. Délation par les comités de vigilance et les comités de quartier

Le régime de Ben Ali s'est appuyé sur les **Comités de vigilance** (*Lijene el yaqadha*) répartis

dans toutes les régions du pays et dont la tâche principale était de surveiller au plus près les mouvements et les réunions des citoyens et de surveiller l'activité et les mouvements des opposants, sur la base du système de travail des membres de ces comités, qui est généralement en rotation de jour et de nuit.

Par exemple, le « Comité de vigilance de la délégation de Kesra » comportait 23 agents, avec indication de leurs numéros de téléphone et de leur délégation, selon une lettre du Délégué de Kesra au Gouverneur de Seliana.

Quant aux comités de quartier, ils étaient mentionnés dans le « Rapport du Comité régional des comités de quartier », sus-cité, établi sous la supervision du Ministre de l'intérieur Hédi Mheni, daté de mars 2004, qui contenait des données importantes indiquant que dans la seule ville de Tunis le nombre total des comités de quartier s'élevait à environ 353 comités comprenant 3563 membres, répartis entre 3106 hommes et 457 femmes. Le rapport indiquait également que le total des coûts de ces comités pour l'année 2003 s'élevait à environ 301000 millions de dinars. Ce rapport a souligné l'importance de ces comités dans leur capacité à « *surveiller au quotidien et de manière directe la vie des gens* » et « *nouer des relations étroites avec la population et les enrôler* ».

5. Mobilisation des secteurs professionnels dans la délation

Le régime de Ben Ali employait les corps professionnels et utilisait toutes les professions afin de les contraindre à faire de la délation et à rédiger des rapports mensuels à l'administration centrale du Rassemblement constitutionnel démocratique ou au Gouverneur. Une correspondance confidentielle du délégué de « Aroussa » au Gouverneur de Seliana en date du 20 avril 2009 portait sur un rapport intitulé « Le plan de sécurité pour la délégation de l'Aroussa », listant les secteurs ayant fourni des renseignements et qui sont :

- Les délégués, les chefs de secteurs, les cellules du parti, les comités de quartiers, les composantes de la société civile loyale au régime, les imams
- Le transport rural, les voitures de louage, les taxis
- Les cafés, les lieux publics, les publinets
- Les téléphones publics, les vendeurs de cassettes et de CDs
- Les gardes forestiers
- Les agents immobiliers, les courtiers
- Les propriétaires d'ateliers de réparation mécanique
- Les épiceries, les vendeurs de fruits et légumes, les boucheries, les boulangeries, les crèmeries
- Les ateliers de menuiserie d'aluminium, les bijoutiers, les magasins de produits agricoles et chimiques.

6. Délation au sein des institutions éducatives et universitaires

La stratégie de délation sous le régime Ben Ali incluait systématiquement le monde scolaire et universitaire. Une correspondance adressée par Abdallah Kallel, ministre de l'Intérieur, à tous les gouverneurs, le 11 mars 1991, les informait de la nécessité de « mettre en place des

dispositions en vue d'assurer plus de vigilance et une meilleure lutte contre les extrémistes ». Le point « renseignement » de ce document insistait sur la nécessité « **d'intensifier les relations avec les directeurs des établissements secondaires ainsi que les directeurs des foyers universitaires en vue de suivre la situation en tant que source importante d'informations** ».

Le 2 avril 2002, le président de la cellule du RCD de Bouarada, qui était aussi le Directeur du lycée secondaire de Bouarada, a envoyé un rapport au Secrétaire général du Parti afin de l'informer d'une manifestation des élèves des lycées en soutien à la cause palestinienne avec la participation d'un groupe de professeurs dont les noms étaient indiqués. Sur la base des informations fournies dans le rapport, des sanctions ont été prises à l'encontre des personnes mentionnées, telles que la privation de fonctions administratives, la mutation ou la promotion.

7. Mobilisation des taxis pour la délation

Le régime a œuvré à surveiller tous les déplacements des citoyens afin de recueillir des renseignements. La Direction Générale des Services Spécialisés du Ministère de l'Intérieur (DGSS) a ainsi présenté un projet de création d'une société anonyme de taxis sous le nom de « **Allo Taxi** » motivant la mise en place de ce mécanisme par « *ses efforts continus pour développer le travail de renseignement et le renforcer, notamment au niveau intérieur* ».

En vue de lancer la mise en œuvre de ce projet, la DGSS a proposé de fournir un siège officiel à l'entreprise et « *de recruter soixante-dix (70) cadres et agents parmi les fonctionnaires des forces de sécurité à la retraite* ». Le projet comprenait également un aperçu de la structure organisationnelle de l'entreprise, qui comptait un Directeur général, un directeur technique, un directeur administratif et financier, un directeur du personnel, un comptable et des agents d'entretien (mécanique, réparation de radios sans fil ...). Ceci en plus de fournir les équipements nécessaires au travail de renseignement, tels qu'un serveur téléphonique, des postes radios, des bureaux, vingt voitures légères et cinquante (50) chauffeurs, travaillant 24 heures sur 24 en rotation de 6/8.

Il convient de noter, dans ce contexte, que le régime de Bourguiba utilisait également la délation de certains propriétaires de taxis comme que le régime de Ben Ali. Ainsi, le 27 décembre 1978, le directeur général de la Direction générale de la sûreté nationale a envoyé une lettre au gouverneur de Gafsa lui demandant « *d'accorder à « M. D. » une licence d'exploitation d'un louage régional, en récompense de ce qu'il avait fourni et qu'il continuait à fournir en termes de services importants aux services de sécurité dans le domaine du renseignement* ».

Certains propriétaires de taxis surveillaient les opposants politiques et tous les membres de leurs familles, soit en les suivant lors de leurs déplacements, soit en les transportant en taxi, informant par la suite les membres des cellules du RCD ou directement le poste de police.

Chapitre IV : Contrôle du courrier postal

La loi N°38-1998 du 2 juin 1998 relative au Code de la poste confie à l'administration postale la mission de surveillance de tous les envois postaux ou électroniques qui seraient « *de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics* ». Sur cette base, un **comité de suivi** a été établi au sein du « Centre de tri postal Tunis–Carthage » avec pour mission principale de trier et prendre connaissance du contenu des lettres et colis envoyés et leur confiscation si nécessaire.

Établissement d'une cellule de contrôle au sein du Centre de tri postal

Cette cellule établit des rapports qu'elle transmet à la Présidence de la République dans l'attente des instructions présidentielles, qui sont généralement de confisquer le courrier.

L'Instance a trouvé dans les archives de la Présidence de la République des rapports relatifs au traitement par la « Cellule de surveillance » de la messagerie. Dans ce contexte, le courrier envoyé par certains opposants politiques se trouvant à l'étranger, par exemple en Norvège, Autriche, Suisse, Grèce ou d'organisations de défense des droits de l'Homme et adressé à certains militants des droits de l'Homme, était saisi.

La note¹⁰⁴ adressée à l'ancien Président de la République, Zine El Abidine Ben Ali, dans le briefing quotidien des principales informations, élaboré par les services de police du 1^{er} juillet 1995 couvrant plusieurs domaines, y compris la surveillance postale, indiquait que « *cinq colis ont été trouvés dans le courrier ordinaire étranger arrivant de Belgique envoyés par l'organisation Amnesty International à sa succursale en Tunisie, chaque colis contenant 20 exemplaires du rapport annuel de l'organisation pour l'année en cours (rapport ci-joint). Le rapport mentionne les formes d'atteintes aux droits humains dans 151 pays, dont la Tunisie, révélant les personnes responsables des abus. Concernant la Tunisie, le rapport parle des arrestations parmi les Nahdhaouis et les membres du Parti communiste des ouvriers tunisiens depuis 1991, ajoutant que les conditions difficiles subies par les prisonniers les ont conduits à entamer des grèves de la faim, au moins quatre d'entre eux étant morts au cours d'une seule année* ».

De même, tous les courriers émis par les organisations des droits de l'Homme et les agences de presse étrangères ou les copies qui leur étaient destinées étaient saisis, après consultation de leur contenu dans le but de rompre toute communication entre les opposants politiques et les militants des droits de l'Homme agissant au sein de ces organisations. La Ligue tunisienne des droits de l'Homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la section d'Amnesty International en Tunisie figurent parmi les principales organisations qui ont subi des violations du secret de leurs correspondances.

¹⁰⁴ voir annexe

Chapitre V : Les prisons et la torture

L'Instance Vérité et Dignité a reçu 14657 plaintes concernant la torture dont 688 femmes et 13969 hommes. L'IVD a également documenté à travers les auditions et les témoignages des victimes 29137 plaintes se rapportant aux traitements cruels et inhumains dans les prisons et les centres de détention dont 2565 relatives aux femmes et 26572 aux hommes.

I. Les prisons

Pour chaque crime une scène ; les prisons sont considérées comme étant la scène principale qui témoigne des crimes du despotisme. Traiter ce sujet permet de mesurer l'envergure de ce mécanisme d'oppression des opposants durant près de 60 années de violations de la dignité humaine et d'atteintes aux droits des personnes détenues.

1. Le cadre législatif du système pénitentiaire

Les standards nationaux et internationaux

Dans sa définition des violations au sein du système pénitentiaire, l'Instance s'est appuyée sur le respect des normes nationales et internationales relatives aux droits des personnes détenues et notamment, « l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus », adoptées par les Nations unies lors du Premier congrès de Genève de 1955, approuvé par le Conseil économique et social des Nations unies dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et complété par le Conseil dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Ces règles ont été adoptées par le législateur tunisien, en plus de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le droit tunisien organise le travail et la mission des prisons dans la loi n°52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons, fondée sur le décret n°88-1876 du 4 novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons, ainsi que sur la loi n°51-2001 du 3 mai 2001 relative aux cadres et agents des prisons et de la réhabilitation et la loi n°58-2008 du 4 août 2008 relative à la mère prisonnière, enceinte et allaitante.

L'Instance a relevé, à travers les témoignages, des violations systématiques qui ont eu lieu au sein de l'institution carcérale qui a été instrumentalisée par le pouvoir en place dans le but de réprimer les opposants politiques et toute personne qui s'écarte de ses choix.

Il convient de noter que le processus de nomination de certains directeurs de ces structures pénitentiaires tels que le Directeur général des Prisons et le Directeur de la prison civile de Tunis, se faisait sur ordre direct du Président de la République.

2. Les violations commises à l'encontre des détenus dans les prisons

Le détenu est accueilli par un agent chargé de la fouille qui forçait le détenu à ôter tous ses vêtements devant le reste des détenus afin de l'humilier et de porter atteinte à sa dignité. Les humiliations et les mauvais traitements commençaient dès ce moment là

Tout détenu qui tente de s'opposer à ces pratiques, édictées par le régime carcéral, était battu et transféré automatiquement au cachot, où il était enchaîné et frappé à coups de "falqa".

La surpopulation affecte à la fois, les droits des détenus et des gardiens des prisons. Ainsi, les détenus sont maintenus en détention dans leurs chambrées pendant plus de 23 heures par jour.

La détérioration des conditions matérielles des détenus qui souffrent pendant des heures dans des chambrées exiguës, du manque d'air et de lumière, les prive du sommeil entraînant un épuisement. De même, la capacité des gardiens des centres à gérer la violence entre détenus est réduite.

3. Le rôle des psychologues pour la torture dans les prisons

La torture était également pratiquée dans les prisons, sous le contrôle du directeur de la prison, et particulièrement de la part de certains psychologues qui faisaient de la torture un art. Deux anciens détenus, Sami Brahem¹⁰⁵ et Mokhtar Jebali, ont évoqué, lors de leurs témoignages, publics et confidentiels, des détails des pratiques du psychologue **Sami Kallel** lors des événements survenus le 20 mars 1994, jour de la Fête de l'indépendance. En effet, Sami Kallel a supervisé, en présence des agents, la sortie des prisonniers de leurs cellules d'isolement et ce après avoir fermé toutes les cellules et sécurisé la prison à l'aide d'une brigade canine. Après avoir éparpillé les affaires des prisonniers et mouillé le sol des cellules, les agents les ont ensuite complètement déshabillés et leur ont ordonné, sous la menace, de s'aligner à la queue-leu-leu les uns derrière les autres et d'avoir des rapports sexuels. Face au refus des prisonniers, les agents les ont poussés les uns contre les autres, bousculant leurs corps nus dans un spectacle violent et tragique, violant leur pudeur et leur dignité humaine. Les gardiens munis de bâtons, piétinaient et jetaient les corps nus les uns sur les autres dans un espace réduit, sans possibilité de fuite. Cette mise en scène ne s'est arrêtée que lorsque « Sami Brahem » a eu une crise de nerfs, ce qui a fait peur aux gardiens qui ont arrêté ce jeu macabre.

L'opération a été effectuée sous la supervision du psychologue Sami Kallel, chargé de la réhabilitation, et à la connaissance du directeur de la prison, Faycel Romani, qui attendait les résultats de ces faits. Il semblerait, selon les témoignages, qu'une personne était en train de filmer l'opération. Après cet incident, quatre prisonniers ont entamé une grève de la faim sauvage, qui n'a suscité une réaction de la part de l'administration qu'après la détérioration de l'état de santé des grévistes. Ils ont alors reçu la visite du Directeur de la prison, leur demandant ce qui s'était passé, comme s'il ignorait, promettant d'enquêter sur l'incident. Ils ont ensuite été invités à assister à une séance avec le psychologue Sami Kallel dans la salle de réhabilitation où il leur a dit : « Pourquoi toute cette émotion ? Vous voulez me convaincre que vous êtes contre la nature, que vous n'avez pas d'instincts ? », il a ensuite écrit sur le tableau, en français « on est tous plus ou moins homosexuels ».

Ce qui démontre qu'il s'agissait bien plus que d'une simple punition ou une persécution, il s'agissait en fait de mettre des prisonniers isolés, vulnérables, dans une situation d'expérimentation, tels des rats de laboratoire.

Ce responsable a continué à inventer toutes sortes de moyens de destruction psychique,

¹⁰⁵ (Témoignage de Sami Brahem) https://www.youtube.com/watch?time_continue=3&v=M5h-xHwFt_s

mentale et symbolique des prisonniers politiques.

Le programme de réhabilitation qu'il supervisait de manière directe était une concrétisation de ce qu'il voulait imposer aux prisonniers, qu'ils se retrouvaient à exécuter contre leur gré, ou sous la promesse d'une réduction de peine, ou d'une remise en liberté anticipée, chose qui n'arrivait jamais en fait...

Le programme de réhabilitation repose sur le fait de forcer les prisonniers à participer à un ensemble de séminaires hebdomadaires présentés par des intellectuels connus, dont le but était le lavage de cerveaux des prisonniers, en vue « d'extirper l'extrémisme de leur esprit ». Cependant, Sami Kallel avait transformé ce programme en un enfer, où il provoquait les prisonniers volontairement durant chaque séminaire, les humiliant ainsi que leurs familles, se moquant de leurs convictions religieuses pour les persécuter encore plus, jusqu'à ce que ce soit devenu une sorte de règlement de comptes abusant de son autorité, avec la complicité du Directeur de la prison. Et tous ceux qui s'y opposaient étaient soumis à la punition et à la persécution...

Après toutes les abus commis, Sami Kallel a été nommé en 2014 à l'Institut tunisien des études stratégiques¹⁰⁶, affilié à la Présidence de la République, en tant que chargé de la réhabilitation des prisonniers du terrorisme !

Quant à Taoufik Bouaoun, haut cadre de la police, chargé de la répression contre les activistes de la société civile pendant la dernière décennie du régime de Ben Ali, il a été nommé **conseiller pour les droits de l'Homme** au sein du Ministère chargé des relations avec les instances constitutionnelles et des droits de l'Homme, sous le mandat du Ministre Kamel Jendoubi (2015), ce qui a provoqué des protestations de la part des organisations de défense des droits de l'Homme.

II. La torture

L'Etat tunisien a ratifié, par le biais de la loi n°79 du 11 juillet 1988, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984. La résolution n°5-2011 du 19 février 2011 a approuvé l'adhésion de l'Etat tunisien au protocole facultatif de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002. Ce protocole a été ratifié par l'Assemblée nationale constituante dans l'article 25 de la loi organique n°43-2013 du 21 octobre 2013.

1. La torture, une pratique systématique

Les enquêtes conduites par l'Instance ont prouvé le niveau de planification et le caractère systématique dans la pratique de la torture et les traitements cruels et dégradants de la part des structures chargées de l'application de la loi en Tunisie.

Les autorités ont utilisé la torture depuis l'indépendance en tant qu'outil systématique servant à soumettre les opposants et contrôler le peuple. Avec le régime de Bourguiba, la torture se limitait essentiellement au Ministère de l'intérieur et ses bâtiments annexes. Le régime Ben Ali a étendu son application aux commissariats de toute la République. La Caserne de sûreté nationale de Bouchoucha ainsi que les commissariats de police sont

¹⁰⁶ www.ites.tn

devenus des « ateliers de torture » où on humilie et maltraite les citoyens.

En plus des agents de sécurité, des médecins et des juges ont été impliqués dans la pratique de la torture. L'impunité totale a permis que la torture se propage telle une épidémie et devienne une pratique banalisée, dépassant de loin le cadre de l'oppression des opposants devenant, ainsi, une expression de la violence de l'Etat.

Les dossiers des victimes et le contenu des procès-verbaux de leurs auditions et les audiences, à huis clos et publiques¹⁰⁷, ont permis d'établir que les victimes ont subi des insultes, des humiliations, des traitements cruels et dégradants, la torture systématique lors de leur détention dans les locaux de police, et ce, sans mandat légal et pour des périodes indéfinies. L'inviolabilité de leurs domiciles a également été violée par les agents de la police politique¹⁰⁸ et des agents, qui n'ont pas la compétence de la police judiciaire leur permettant d'exercer des prérogatives de perquisition de domicile, d'arrestation de personnes suspectes, de recherche et d'enquête pour des délits après obtention de commissions rogatoires de la juridiction compétente. **Les agents de la police politique se trouvaient dans toutes les unités, y compris dans la Sûreté nationale, dans la Garde nationale, dans la Garde présidentielle, ainsi que dans toutes les administrations et entreprises privées et publiques.**

Les dossiers déposés à l'Instance ont également révélé que la torture était pratiquée lors des raids policiers contre tous les courants politiques et les organisations de la société civile sous les régimes de Bourguiba et de Ben Ali dans les locaux officiels et secrets : au sous-sol du Ministère de l'intérieur, dans les bureaux de la Sûreté nationale, dans les locaux des unités de renseignement et services spécialisés, dans les commissariats, dans les casernes de Gorjani, Bouchoucha et l'Aouina, dans les centres de détention, dans les postes de police dans tous les gouvernorats de la République, ainsi que dans les locaux du parti au pouvoir, les locaux secrets tels Sabbat Dhalam et le Mausolée de Sidi Aissa et dans des fermes désaffectées dont deux à Naassen : « Mabrouka 1 » et « Mabrouka 2 ».

La deuxième ferme appartenait à l'ancien Ministre Mustapha Khaznadar, elle a été confisquée par l'Etat Tunisien après sa fuite définitive en France.

2. La responsabilité des auteurs

Selon la convention des NU contre la torture, est considérée comme tortionnaire toute personne qui inflige délibérément « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit¹⁰⁹ ».

Lors des auditions des victimes et des témoins, les noms de tortionnaires qui ont été mentionnés de manière répétitive sont :

Du temps de Bourguiba : Hassan Ayadi, Amor Chachia, Taieb Sahbani, Ali Douiri (surnommé Ali Ourak), Abdelkader Tabka, Monji Abid, Mohamed Bohli, Hedi Kacem, Romdhane Ben Nasser, Abdessalem Darghouth (surnommé Scapa), Abdelmajid Khemili, Mohsen Seghira, Mohsen Abdessalem, Mongi Amara, Moncef Ben Guebila, Nouredine Ben

¹⁰⁷ Annexe N° 1, résumé des déclarations des victimes

¹⁰⁸ Voir la définition de la police politique précédemment

¹⁰⁹ L'Article 1 de la Convention des Nations Unies contre la Torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984

Ayed, Mohamed Sfaxi, Ammar Sakouhi, Hassan Arbi, Abdelaziz Tabka, Hedi Fessi, Fraj Guedoura, Mahjoub Ben Ali.

Du temps de Ben Ali : Mohamed Ben Mahjoub Ben Mouldi Ennasser (surnommé Hlass), Abderrahmen Guesmi (surnommé Bokassa), Zouhair Redissi (surnommé Ezzou), Mohamed Jaouadi, Elyes Ghanmi (surnommé Dahrouj), Taher Deguila (surnommé KGB), Fraj Jouili (surnommé Mahrez Gatla), Khaled Souissi (surnommé Joudi), Fayçal Chaouachi (surnommé Casse), Kamel Mraïhi (surnommé Chekif), Lazher Kefi (surnommé Boulahia), Lotfi Chebbi (surnommé Massekh), Mahmoud Ben Fraj (surnommé Taoufik), Moncef Ben Guebila (surnommé Chafet), Bechir Ben Omar Ben Ali Saidi (surnommé Zarga), Jalel Ayari (surnommé Rambo), Hmed Hamrouni (surnommé Cheikh Sak), Omar Selini (surnommé Toukebri), Raouf Ben Salem (surnommé El Haj), Kamel Ouertatani (surnommé Jeniour), Hsan Dhifaoui (surnommé Dhiflaoui)¹¹⁰.

3. La responsabilité des dirigeants

Le législateur tunisien définit ainsi le tortionnaire : "Est considéré comme tortionnaire le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions¹¹¹". La responsabilité pénale en tant qu'acteur principal incombe donc à quiconque, parmi les dirigeants, qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture.

Même si l'identification des acteurs directs est un maillon important dans la recherche de la vérité et la lutte contre l'impunité, la stratégie d'instruction adoptée par l'Instance Vérité et Dignité¹¹² repose essentiellement sur la redevabilité et la poursuite des principaux responsables dans la chaîne de commandement impliqués dans ces violations compte tenu de leur rôle crucial. Cela eu égard au fait que leur responsabilité est déterminante dans les violations qui se produisent du fait de leur incitation explicite ou implicite ou leur silence sur ces pratiques répréhensibles commises par les agents sous leur autorité, ou le fait de s'abstenir de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ces violations.

Les investigations conduites par l'Instance ont démontré que la torture est un crime systématique délibérément planifié par les hauts responsables des appareils sécuritaires, qui ont, lors de l'exercice de leurs fonctions, ordonné, incité, approuvé et gardé le silence face à la torture des victimes.

En effet, les dirigeants sécuritaires, les Présidents de la République Habib Bourguiba et Zine El Abidine Ben Ali, les Ministres de l'Intérieur Taieb Mhiri, Beji Caid Essebsi, Driss Guiga, Tahar Belkhdja, Habib Ammar, Abdallah Kallel, Rafik Haj Kacem, ainsi que les responsables sécuritaires du Ministère de l'Intérieur, dont Abdelaziz Tabka, Ali Seriati, Mohamed Ali Ganzoui, Ezzeddine Jenaïeh, étaient parfaitement au courant que leurs subalternes et tous les agents sous leur autorité directe avaient commis ces violations graves, c'est-à-dire la torture sur des détenus dans les centres de détention. Ils n'ont pas rempli les obligations auxquelles ils sont tenus de par les conventions internationales qui font obligation de protéger les détenus de toute forme de violation de leur intégrité physique. Ainsi au regard droit pénal international leur responsabilité pénale est engagée du fait qu'ils

¹¹⁰ Grâce aux travaux d'instruction, l'IVD a réussi à identifier les personnes coupables de violations graves des droits de l'homme, malgré leur utilisation de pseudonymes, et les a traduites devant les chambres spécialisées en JT pour les crimes dont ils sont accusés.

¹¹¹ Article 101 bis du Code Pénal

¹¹² Voir la partie relative à responsabilité et réparation

se sont abstenus d'agir pour empêcher ces violations.

4. Les formes de torture

La torture du détenu commence par des mots humiliants, des insultes, des menaces, ensuite une violence physique (giffes, coups de pieds, matraquage) dans le but de le rabaisser et d'anéantir sa résistance. Il subit, ensuite, des actes dégradants et humiliants en le déshabillant, en lui imposant des postures humiliantes telles que, le « **Palanco** » où la victime est suspendue verticalement par les jambes avec des cordes fixées au plafond à un crochet en métal, ou horizontalement dans la posture du « **poulet rôti** » où elle est placée entre deux tables, bras et jambes attachées à un bâton passant entre les membres ; la victime est ensuite frappée à coup de fouets ou de tuyaux en plastique, en particulier sur les fesses et sur des zones sensibles du corps et les organes sexuels afin que le détenu soit gêné de montrer les traces de violence au cours du procès.

Hommes et femmes subissent des violences sexuelles et des viols. Les agressions sexuelles prennent des formes abjectes causant des handicaps, comme l'électrocution de zones sensibles du corps, le fait d'introduire dans l'anus une bouteille au goulot brisé et d'obliger la victime à s'asseoir dessus, les brûlures par cigarettes de parties sensibles, l'introduction de bâtons, de matraques, de bouteilles en verre dans les organes, pendant la suspension.

Nous trouvons également les agressions sexuelles directes, le déshabillage total devant des proches ou des amis afin d'humilier le détenu et le déshabillage total en forçant tous les détenus à toucher les organes sexuels les uns des autres avec simulation d'actes sexuels.

Les tortionnaires perçaient les tissus humains des détenus à l'aide d'une perceuse électrique ("**Chignole**"), arrachaient leurs ongles, cassaient leurs dents, les menaçaient de s'attaquer et d'agresser sexuellement les proches et membres de la famille et les privaient de soins médicaux. Certains médecins étaient également impliqués dans la supervision de ces actes de torture, et indiquaient s'il fallait poursuivre ou suspendre la torture.

La torture comprenait également des simulations d'exécutions, l'isolement des détenus pendant plusieurs semaines jusqu'à la guérison de leurs blessures et la disparition des traces de violences, la privation de sommeil, d'eau, de nourriture et de médicaments, l'immersion forcée dans des eaux putrides, contenant parfois des excréments humains, l'exposition à des lumières fortes.

On recourait également à l'incitation du conjoint au divorce, aux accusations de trahison dans le but d'isoler le détenu et de l'humilier et d'atteindre à sa réputation, de même les montages audio et vidéo pour atteinte à la pudeur et à la dignité.

5. Les témoignages de torture

La torture sous toutes ses formes ainsi que les traitements inhumains et dégradants n'était pas l'apanage d'une ère politique spécifique, mais étaient systématiques et continues, de la part du pouvoir politique envers tout opposant politique. Voici quelques témoignages de certaines victimes de la torture.

Témoignage de Abdelkader Ben Yochret (1962)

J'ai été condamné à 20 ans de travaux forcés dans l'affaire de coup d'Etat de 1962. J'ai été détenu du 24 janvier 1963 au 1^{er} juin 1973.

De janvier 1963 à octobre 1965, nous étions dans la prison de Ghar el Melh qui est une aile isolée de la Karaka. Cette aile a été affectée à notre emprisonnement pendant 3 ans. C'était un bâtiment sombre, au bout d'un long couloir, semblable à un cou de chameau. On y faisait justement référence en tant que l'aile du cou de chameau (*onk jmal*). Nous étions treize prisonniers entassés. Dans une autre cellule, appelée « chambrée 7 », se trouvaient les autres prisonniers de l'affaire 62.

En octobre 1965, nous avons été transférés à la prison de « Borj Erroumi » à Nadhour, dans la ville de Bizerte. On nous avait jetés au fond d'une cave creusée sur le flanc de la montagne de Nadhour, d'une profondeur de 30 mètres, dans un endroit il y avait des fuites d'eau continues, semblables à un puits (à l'origine, l'endroit était destiné à cacher des munitions militaires secrètes de l'armée française pendant la deuxième guerre mondiale). Pendant plus de trois années consécutives, nous sommes restés dans cette cave humide et en raison de sa proximité avec la mer, les murs dégoulaient d'eau de partout formant des flaques sur le sol. Nous étions toujours dans le noir, privés de mouvements car nous étions enchaînés par les pieds aux murs et privés d'air et de la lumière du soleil. Nous n'avons pas vu le ciel, à aucun moment.

Pendant toutes ces années passées à la cave, notre compagnon était le juge démis, M. Ahmed Tijani, en isolement total, dans une petite grotte, au plafond bas, ne dépassant pas 1.5 m x 2m, fermée avec une porte en métal épaisse. Le prisonnier était enchaîné au mur par les pieds. Cette situation a entraîné chez lui un trouble psychique profond, au cours de cette période.

Pendant 6 années consécutives, à Ghar El Melh et à la cave de Borj Erroumi, nos jambes droites étaient continuellement attachées au mur par une chaîne ne dépassant pas 50 cm de longueur. Pendant toutes ces années, nous étions battus, de façon régulière, par les geôliers, et ce, sans raison. Nous étions humiliés de manière horrible, dénués de notre humanité, nous vivions dans la terreur absolue, dans un monde isolé. Nous n'avions de rapport qu'avec les gardes qui nous malmenaient et qui pratiquaient sur nous tous types de tortures avec art.

Durant ces années de torture, nous avons reçu quelques rares visites des responsables officiels du Ministère de l'Intérieur. Ils venaient observer notre situation difficile, dégoûtés de notre odeur et de notre état horrible, et ils nous quittaient, le visage paisible, laissant les choses dans l'état qu'ils avaient observé.

Je me souviens de la visite de M. Taieb Mhiri à Ghar El Melh, de M. Beji Caid Essebsi alors chef de la sécurité à Ghar El Melh, de M. Foued Mbazaa directeur de la sûreté à la cave de Borj Erroumi et de M. Hedi Baccouche, gouverneur de Bizerte.

Témoignage de Moncef El Materi (1962)¹¹³

« Un beau jour, nous reçûmes la visite du Directeur de la sécurité, Beji Caid Essebsi, que je connaissais personnellement depuis longtemps. Évidemment, on nous laissa attachés au mur pour l'événement. Caid Essebsi était accompagné du directeur de la prison et de trois gardiens.

Il nous passa en revue puis s'arrêta devant moi. Beji était tel que je l'ai toujours connu depuis mon enfance, bien habillé et dégageant une odeur (forte) de parfum que je n'avais pas senti depuis des mois. « Alors Moncef, tu te portes bien ? » me demanda-t-il. Croyant

¹¹³ Moncef el Matri. *De Saint Cyr au peloton d'exécution*. Arabesques 2014

qu'il s'inquiétait vraiment de notre condition, je lui répondis d'une façon un peu protestataire : « Louanges à Dieu, mais nous avons faim, nous avons froid, et de froid, nous ne sommes pas en contact avec nos familles. Et je me demande pourquoi nous sommes enchaînés ! » Joignant le geste à la parole, je levais le pied en secouant la chaîne pour lui faire entendre le bruit.

” A ma connaissance, poursuivis-je, il y a règlement intérieur, et nous sommes supposés être sous la protection de la justice”.

« Toujours aussi têtue. répondit-il. Bon, on va voir ça. » Il regarda ensuite le directeur de la prison d'un air inquisiteur avant passâmes une heure à discuter du ministre.

Dans le temps, plusieurs d'entre nous ne le connaissaient que vaguement. Évidemment, nous pensions tous qu'il allait intervenir pour faciliter notre vie quotidienne.

Mais le lendemain matin, quand on nous fit sortir pour prendre l'air, une « surprise » nous attendait : autour du bassin où nous avions l'habitude de courir, le sol était parsemé de débris de verre et de fonds de bouteilles cassées.

Tous les deux mètres, un gardien était posté avec un nerf de boeuf pour nous cravacher à chaque passage. Le terrible supplice commença alors : il fallait non seulement courir sans se taillader les pieds avec le verre tranchant, mais également éviter les coups de cravache des gardiens. Les plus jeunes se débrouillaient pour amortir le choc du coup reçu. Les vieux et les plus faibles, tombaient par terre et se relevaient, les mains et les pieds ensanglantés. Mais après cinq ou six tours, nous étions tous par terre, le sang giclait de partout.

Quelques instants plus tard, nous réintégrâmes le cachot en traînant nos chaînes pour être à nouveau attachés au mur pour n'en être détachés qu'un mois plus tard.

Pendant une semaine, nous fûmes privés de la seconde gamelle. C'était le prix à payer pour avoir osé protester devant le Ministre croyant naïvement qu'il allait intervenir pour améliorer nos conditions d'incarcération. Certains de mes camarades m'en voulaient. Nous ne savions pas si ces mesures de rétorsion avaient été ordonnées par le Ministre de l'intérieur ou par le Directeur de la prison - ce qui est le plus probable - ce dernier n'aimant pas les protestations des détenus, surtout lors de la visite des grands responsables. »

Témoignage de Ahmed Ben Othman (1968 et 1974)¹¹⁴

« En mars 1968, il y eut à l'université un mouvement de grève pour demander la libération d'un étudiant condamné à une lourde peine de travaux forcés. Je fus arrêté ainsi que tous les opposants au sein du syndicat étudiant, l'Union générale des Étudiants de Tunisie (UGET).

L'enquête policière fut très dure et les tortures atroces. On créa pour nous juger une juridiction d'exception : la Cour de Sûreté de l'Etat.

[...] Je fus condamné par cette cour à douze ans de prison; et ma femme (qui fut expulsée auparavant) à cinq ans de prison par contumace.

La veille de mon arrestation par la police politique (Direction de la Sûreté du territoire, DST), la police parallèle du parti unique (le Parti socialiste destourien, PSD) m'a enlevé des locaux mêmes de l'Université avec d'autres dirigeants étudiants ; je fus sauvagement battu

¹¹⁴ Ce témoignage a été publié en 1979 dans le journal *Les temps modernes*

par eux et ils me jetèrent, évanoui, dans une ruelle sombre de la vieille ville.

Quant à la police politique, la DST, elle me soumit à toute sorte de tortures, physiques et morales. Tout d'abord, on me mit dans une chambre vide, on me dépouilla de mes vêtements et, nu, on m'obligea à me mettre à genoux et à tenir à bout de bras une lourde chaise ; chaque fois que, faiblissant, mes bras se baissaient, on me donnait des coups de cravache sur tout le corps. Ceci dura pendant des heures jusqu'à évanouissement. On me jetait alors de pleins seaux d'eau sur la tête et tout recommençait. Au bout de trois jours et trois nuits de ce traitement sans sommeil et sans nourriture, le rythme de ces évanouissements devenait plus rapide. Alors, on changea de méthodes. On me fit asseoir sur une chaise et on braqua sur mes yeux une forte lampe électrique, m'empêchant par des coups de chercher à me soustraire les yeux à son intensité aveuglante. Et cela, pendant plus de vingt-quatre heures sans interruption. Ce qui finit par provoquer chez moi des crises de nerfs de plus en plus fréquentes ; et je n'arrivais plus à ouvrir les yeux malgré les coups qui pleuvaient de toute part. A la suite de ce traitement, je suis resté plus d'un mois ne pouvant supporter la moindre clarté, et je fus atteint de myopie qui va en s'aggravant.

Puis, on me tortura avec des cigarettes qu'on éteignait sur tout mon corps, surtout les parties sensibles.

[...] Et, ce n'est que trois mois après, une fois l'enquête policière terminée, que nous fûmes déferés devant un juge d'instruction et transférés à la prison civile. Des pressions de toute sorte ont été exercées sur nos avocats, pour les empêcher d'accepter de nous défendre : filatures par la police politique, lettres de menaces, et il y eut même des cas d'enlèvements par la police parallèle.

[...] Je n'ai même pas pu voir ma femme, pas une seule fois. Je ne l'ai vue qu'après un an de ma libération, le 19 décembre 1975, les autorités l'empêchaient toujours de rentrer en Tunisie.

Cette fois, ce fut encore plus dur. Des centaines de jeunes furent arrêtés avant moi ; des étudiants, lycéens, ouvriers, enseignants, fonctionnaires, des filles, des garçons, des familles entières parfois sur trois générations (les enfants, les parents et les grands-parents). On leur reprochait uniquement de confectionner des tracts qui critiquaient le régime et appelaient au respect de la démocratie.

[...] on me traîna à la salle d'opération. On mit mes vêtements en lambeaux et, nu, on me lia les mains, on passa mes genoux entre mes mains liées et on introduisit une longue barre de fer ronde et lisse entre genoux et bras ; puis on me suspendit entre deux tables, tête en bas. Et les coups de pleuvoir, coups de cravache, de nerfs de bœuf, de gourdins, de tuyaux d'arrosage, sur tout le corps mais le plus gros sur la plante des pieds. De temps en temps, on mouillait les blessures, l'un versant de l'eau goutte à goutte, les autres frappant à tour de rôle, un troisième comptant les coups à haute voix. Une vieille connaissance, une crapule de flic, Hédi Kassem, s'exclamait auprès de ses collègues en disant : « Je lui ai donné cinq cents coups d'affilée et il n'a pas crié une seule fois. »

Constamment gardé par quatre policiers qui, en plus, se surveillaient entre eux. Au bout de ces deux jours, une fois légèrement remis, la même équipe de tortionnaires composée de Abdeikader Tabka, Abdesslem Darghouth, un certain Mohsen et trois autres dont j'ai oublié les noms, me mirent une couverture sur la tête pour m'empêcher de voir, et me traînèrent jusqu'à une voiture.

Ils m'emmenèrent jusqu'à une ferme à douze kilomètres de Tunis, une ancienne ferme de

colon français complètement isolée, et équipée par la DST pour les séances de torture. Là, on m'arracha les loques qui me restaient sur le corps, on me lia les poignets à une barre de fer, et me voilà de nouveau tout nu, suspendu entre deux tables, la tête en bas. Et de nouveau les coups avec le tuyau d'arrosage qui laisse moins de trace que les autres instruments, le goutte à goutte d'eau puante sur les paupières et le nez, pendant que le Tabka introduisait dans les orifices de mes oreilles des cure-dents et autres morceaux de bois qu'il faisait tourner et gratter, et le sang s'égouttait de mes deux oreilles. Puis, après une pause, on me mit à genoux et on m'introduisit un long tuyau de caoutchouc dans l'anus — sang et évanouissement. Nouvelle séance de perchoir et coups sur les plantes des pieds, cigarettes incandescentes sur les paupières, les lèvres, sur les testicules ; des cloques saignantes partout. Ré-évanouissement et nouvelle pause — puis tout recommence. Pour rendre leur sensibilité aux plantes de mes pieds, on me fit descendre dans les caves de la ferme et on m'y traînait avec de l'eau stagnante jusqu'aux genoux, toujours nu, en plein mois de décembre. Les tortionnaires se relayaient à la tâche ; pendant que les uns opéraient, les autres se reposaient, se saoulaient avec du gros rouge, téléphonaient à leurs petites amies, mangeaient et dormaient. A tour de rôle, vers la fin de la nuit, avec le même Tabka on mit par terre une bouteille de verre, un litre et on m'obligea à m'asseoir dessus. Tabka maintenait la bouteille et deux autres pesaient de toutes leurs forces sur mes épaules. Après les premiers déchirements, je m'évanouis et ne repris connaissance que couché, enchaîné dans ma cellule nue, à même le ciment. On dut me laisser me reposer pendant quelques jours, puis on revenait à la charge, avec, toutefois, plus de prudence, car j'étais très mal en point, très affaibli par mes blessures, et par la faim aussi puisque je refusais de manger depuis mon arrestation.

On venait me harceler à n'importe quelle heure du Jour et de la nuit, brûlures de cigarettes incandescentes, coups de poing et de cravache, bâtonnets introduits dans les tubes des oreilles, lavages forcés d'estomac... ; et bien sûr insultes, crachats au visage, et pendant que quelqu'un me maintenait la bouche ouverte à l'aide d'un crochet de fer, un autre ouvrait sa braguette en s'esclaffant et urinait dans ma bouche. Je me souviens surtout de Abdesslem Darghouth.

Après près d'un mois de ce régime de torture de leur part, et, de ma part, le refus de leur adresser la parole ni même de crier et encore moins de manger, le ministre de l'Intérieur envoya son chef de cabinet se rendre compte de mon état de santé, et tout de suite il ordonne d'arrêter les tortures, ne voulant pas de cadavre sur les bras. »

Témoignage de Bechir Khalfi (1987 et 1991)

« Le 9 février 1991, à 10 heures du matin, on m'a arrêté dans une maison dans la région de Mnihla alors que j'étais en fuite depuis environ 9 mois ; période pendant laquelle j'ai eu une activité intense : manifestations, Tags sur les murs, distribution de tracts. On m'a conduit auprès de Mahmoud Jaouadi ensuite Seriati est arrivé ...

On m'a suspendu de 14h30 à 3h du matin et j'ai senti le goût de la mort à plusieurs reprises après avoir subi la suspension en « poulet rôti », les brûlures des mégots de cigarettes sur mon corps et une tentative de castration. L'un des bourreaux s'appelait Stif, il me frappait avec un bâton en métal avec haine et rancœur, au point de se fracturer la main. Ensuite, Mahmoud Jaouadi leur a dit : « Laissez-le-moi ». On m'a suspendu encore une fois, malgré le piètre état dans lequel j'étais. Il m'a frappé avec toute la cruauté dont il était capable. Après l'effort et la fatigue, il a jeté le bâton par terre. Il est monté sur mes jambes et a

commencé à écorcher ma peau, et le sang coulait. Lorsqu'il arrivait au bas de ma jambe, il répétait l'opération encore une fois. Il montait avec ses chaussures et se remettait à glisser sur mes tibias jusqu'au bout, et le sang coulait toujours. Ma peau a été entièrement écorchée, des genoux jusqu'aux orteils.

Après treize jours, j'ai été transféré à la prison civile du 9 avril, dans un état déplorable... J'ai subi une torture très cruelle dans le sous-sol de la prison, ensuite l'agent Belgacem Mloukhia m'a forcé à me déshabiller et à rester dans cet état pendant longtemps. Ensuite, on m'a fait porter un uniforme bleu sale et je suis resté pendant un mois dans un cachot (siloun), enchaîné et à moitié nu. Ensuite, les périodes de punition et d'isolement se sont enchaînées. J'étais entouré de mouchards de partout et il était rare que je passe une journée sans qu'on m'appelle pour me faire subir un interrogatoire et des brimades. On m'a ensuite transféré en isolement pendant plus d'un an et c'était l'année de la torture et de l'horreur, de la part de Belgacem Mloukhia, Said et Hsan El Banaa. Le plus cruel d'entre eux étaient Imed Ajmi et Foued Mustapha (surnommé Bacharoun). Il est arrivé que je sois battu au Tribunal à cause de mon refus de me lever pour saluer le juge Ridha Boubaker, qui était devenu le directeur général des prisons. J'ai connu les cachots (siloun) de chaque prison où je suis allé. A chaque fois qu'on me transfère dans une autre prison, à mon arrivée, tout le staff m'attendait pour me terroriser, mais avec l'habitude, ces formes de torture n'étaient plus efficaces. »

Témoignage de Meherzia Belabed (1993)¹¹⁵

« Ils m'ont emmenée au district de police de Nogra, à la Cité Ettadhamen. Lorsque je suis entrée j'ai trouvé Fadhila avec son fils, qui était encore plus jeune que mon fils, sur ses genoux. J'ai aussi trouvé Sabiha dans un état déplorable, ses vêtements étaient déchirés, elle complètement effondrée. Dès que je suis entrée, il lui a dit « tu la connais celle-là ? », elle lui a répondu « oui, nous venons du même quartier ». Sabiha n'a aucun rapport avec le mouvement islamiste, ni quoi que ce soit d'autre. Elle lui a dit « oui ». Il m'a dit « assieds-toi », je me suis assise avec mon fils dans les bras. Il a dit « l'un d'eux va l'emmener ». J'ai cru qu'ils allaient l'emmener chez ma famille, mais le lendemain j'ai su qu'ils l'avaient laissé dans une autre pièce. Ils m'ont emmenée dans une petite pièce et ont commencé à me frapper, me gifler, déchirer mes vêtements. J'ai serré mon ventre, il m'a dit « qu'est-ce que tu as ? », je lui ai dit « je suis enceinte au troisième mois ». Ce Lazher (surnommé Lazher Boulehia), faisait de la torture des femmes un art et il était fier du fait qu'il torturait les femmes. Il leur a dit « laissez-la-moi ». Il m'a dit « ce juif, cet israélien, je vais te l'enlever de ton ventre, enlève tout ». Et il a commencé à me donner des coups de poing sur le ventre toute cette journée jusqu'à ce que je saigne vers deux heures. Ils nous ont emmenés à la caserne de Bouchoucha vers deux heures du matin.

Lorsque je suis arrivée, après m'être ra-habillée, toutes les prisonnières me demandaient pourquoi je baignais dans le sang. Nous ne pouvions ni dormir ni rien du tout. Le matin, ils nous ramenaient au poste. J'ai saigné pendant 4 jours. Le deuxième jour, le chef de brigade, Moncef, est venu et m'a demandé « qui t'a fait ça ? ». Le chef d'unité à Ariana, lui ai-je répondu : « Ce Lazher a essayé de me harceler, alors j'ai commencé à crier et ils sont tous venus, je leur ai dit "Ok il me frappe, mais il ne me touche pas de cette façon ». Le chef

¹¹⁵ Madame Mehrzya Belabed a donné ce témoignage au cours de l'audition publique de l'Instance vérité et dignité en date du 16 décembre 2016

d'unité m'a transférée au district d'Ariana et l'interrogatoire s'est poursuivi. Je me souviens du pauvre gardien là-bas, il venait me parler en cachette « qu'est-ce que tu as ? » je lui dis « j'ai avorté », il me dit « je te donne un savon ? », il ne savait que faire. Il me disait « heureusement que tu es encore vivante, estime-toi heureuse, si tu voyais les hommes ici ? ».

Le quatrième jour, on m'a emmené à l'hôpital Charles Nicole. J'ai passé 6 jours à l'hôpital. D'abord, on m'a fait entrer et on m'a dit « si tu parles, si tu dis que c'est la police, on te tue ». Pendant tout le trajet, ils me disaient « on va t'emmener à la morgue, voilà la morgue », alors que j'allais mal émotionnellement et j'étais très fatiguée physiquement

Dès que je suis entrée, je me souviens du médecin. Elle leur avait demandé « qu'est-ce qu'elle a ? » il lui a dit "c'est une tentative de coup d'Etat, fais attention, on veut une chambre loin des personnes malades, avec du métal et tout". Elle a ri et leur a dit « cette femme va vous faire un coup d'Etat ? ». Je suis entrée, puis ils ont essayé d'entrer eux aussi dans la salle d'opération où on allait me faire un curetage. J'étais sous anesthésie et les médecins leur ont dit de sortir « vous n'êtes pas dans un commissariat, ici vous êtes à l'hôpital ». Je salue les médecins, vraiment, à ce moment-là ils ont été braves. »

Ce ne sont là que quelques exemples des témoignages de milliers de victimes décrivant l'horreur du système de torture utilisé par le régime de Bourguiba et de Ben Ali pour soumettre la société.

Chapitre VI : Privation des moyens de subsistance et persécution

Les régimes autoritaires en Tunisie, et en particulier celui de Ben Ali, s'est distingué par le recours au mécanisme de contrôle administratif et des persécutions policières, détournant la surveillance administrative de son objectif premier pour en faire un mécanisme de représailles à l'encontre des anciens détenus et des militants des droits de l'homme. Ce mécanisme est basé sur des décisions et des instructions orales et visent à les empêcher de gagner leur vie et de se réinsérer dans la société. L'obligation d'aller signer au commissariat devient prétexte à une incarcération dans une prison sans barreaux.

Parfois même, l'ancien détenu est obligé d'aller signer chaque deux heures au commissariat, ce qui détruit sa vie sociale et professionnelle et altère son équilibre psychologique au point de le faire penser au suicide, et à souhaiter retourner dans la cellule étroite de la prison qu'il juge bien plus clémente.

L'Instance a noté que 15754 victimes ont été soumises au contrôle administratif et aux persécutions sécuritaires sur un nombre total de 62720 victimes qui ont déposé des dossiers auprès de l'Instance Vérité et Dignité. Il ne s'agissait pas d'une peine complémentaire tel que prévue par la loi, mais plutôt d'une peine totale exercée en dehors du cadre de la loi, ciblant principalement les jeunes à un taux de 53,4%. Cette violation a touché 16% de femmes et 84% d'hommes. L'Instance a relevé que la famille politique qui a été le plus largement touchée par cette violation était le mouvement islamiste surtout dans les années 1990 à 2000.

a. Restriction de la liberté de circulation et de travail

La surveillance administrative est une forme de restriction de la liberté de circulation tel qu'énoncé à l'article 12.3 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Ce droit¹¹⁶ est fréquemment violé, tout comme le droit à la liberté de quitter et de revenir dans le pays¹¹⁷.

Cette mesure administrative constitue une violation du droit des personnes à la liberté et à la sécurité. Afin de prouver la violation, tous les facteurs tels que la nature des restrictions, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la surveillance¹¹⁸ doivent être pris en considération.

En outre, imposer des signatures répétées auprès des agents de la sécurité constitue une violation du droit au travail puisque la personne, forcée de rester en résidence la plupart du temps et signer auprès de la police plusieurs fois par jour, impliquerait nécessairement la perte d'un emploi ou un obstacle pour trouver du travail ou étudier.

La loi tunisienne, et notamment l'article 5 du Code pénal¹¹⁹, prévoit la surveillance administrative en tant que peine complémentaire, qui s'ajoute au jugement initial. Elle

¹¹⁶ Voir rapport de Humans Right Watch <https://www.hrw.org/fr/report/2010/03/24/256042>

¹¹⁷ Pacte International, Article 12, Pacte Africain, Article 12.

¹¹⁸ Voir la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Guzzardi contre Italie (1980) EHRR 533 3, paragraphes 92 et 94.

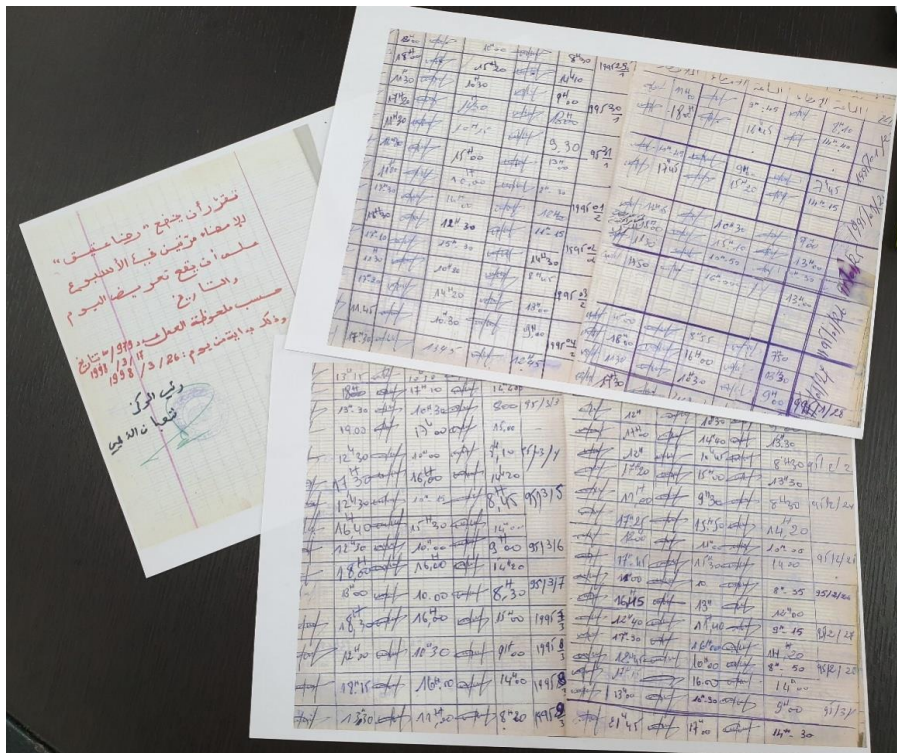
¹¹⁹ Code pénal, 2018, Chapitre 5, voir <http://www.legislation.tn/sites/default/files/codes/PenalFrançais.pdf>

stipule que le pouvoir exécutif détermine le lieu de résidence du condamné à l'expiration de sa peine et à partir de la date de sa libération. Cependant, elle est passée d'une peine complémentaire à une peine totale où le pouvoir exécutif place les anciens détenus sous sa surveillance afin de contrôler totalement et globalement leurs vies privées.

b. Représailles contre la victime par la signature plusieurs fois par jour

L'Instance de vérité et dignité a pu accéder aux archives des registres de signature ainsi qu'aux rapports de surveillance effectués par les agents de la police concernant les opposants politiques, grâce aux documents sauvés de la destruction pendant la révolution par certaines victimes lorsque certains responsables de la sécurité ont tenté de brûler les archives de leurs postes. Après avoir examiné ces registres et ces rapports, nous avons découvert l'étendue des souffrances dont ont été l'objet les victimes à cause de cette surveillance permanente et étroite. Dans ce cadre-là, nous voudrions notamment évoquer à titre d'exemple, le cas de l'opposant politique R. A. qui a subi cette obligation de signature régulière 8 fois par jour, et ce depuis sa sortie de prison en 1994, et il devait signer aux horaires suivants : 7h30, 8h30, 10h00, 12h00, 13h30, 15h30, 16h30, 18h30, et ainsi, il fut privé du droit au travail et d'avoir une vie décente dans des conditions normales.

Registre de signature au poste de police « récupéré » par une victime lors des événements de la révolution qui montre que la victime signait plusieurs fois par jour



Il est également important de mentionner que l'opération de signature se fait, rarement, dans un seul poste de police. En effet, la victime devait se déplacer dans différents postes (poste de gendarmerie, poste de police, district de la police, la sûreté de l'Etat, les centres d'enquêtes...) et devait parcourir de longues distances. Madame F.M. raconte qu'à sa sortie de prison, elle a dû aller au district de police de Kairouan en 1998 et qu'ils lui avaient demandé d'aller au district du Kef, alors qu'elle habitait à Jerissa et elle a été obligée de signer 4 ou 5 fois par jour. La région de Jerissa est une région rurale et l'agent de la police

lui interdisait d'attendre dans le poste et elle a déclaré que cette attente pour signer durant différentes périodes de la journée était un calvaire, vu que le district était petit et qu'il ne disposait pas de salles d'attente. « **Les gens se sont familiarisés avec mon visage, tant je n'arrêtais pas de monter et de descendre** ». Par ailleurs, elle était punie si elle faisait une ou deux minutes de retard : en effet, à peine retournée chez elle, elle était obligée de ressortir car il lui était interdit d'attendre sur place au District de Jerissa. Elle se souvient aussi qu'elle avait été humiliée par des agents de police qui l'avait, intentionnellement, rabaissée par des expressions humiliantes ; que l'un d'eux, en état d'ébriété, l'avait sexuellement harcelée et l'avait menacée d'agression par le biais d'un objet tranchant.

Les rapports de sécurité auxquels l'instance a pu accéder révèlent l'ampleur des restrictions auxquelles ils ont été soumis et leurs souffrances quotidiennes d'une part ainsi que la précision et l'intensité du contrôle sécuritaire d'autre part. En outre, un des rapports émis le 03/12/2009 mentionne la surveillance des opposants politiques, la surveillance des mosquées de la prière de l'aube à celle de la tombée de la nuit, des publins, des maisons abandonnées, en plus d'un autre rapport qualifié de confidentiel et qui rapportait que : « Dans le cadre de la surveillance continue des éléments libérés de prison, je vous informe qu'aujourd'hui, 20/05/1996 et vers 00h20 environ, nous avons contrôlé le propriétaire de la carte d'identité mentionnée ci-dessus chez lui et qui nous a ouvert la porte dès que nous avons effleuré la porte et ainsi, il ne s'était encore pas endormi ».

La sous-direction des enquêtes spéciales dresse une liste en vertu d'un arrêté de la direction centrale des renseignements généraux et la Direction Générale des services spécialisés et dans le cadre de la surveillance des listes d'opposants, avec leurs différentes orientations politiques et notamment ceux qui ont un rayonnement à l'intérieur des gouvernorats. Cette liste compte les noms, prénoms, profession et un résumé de leur cas ainsi qu'un résumé de la surveillance effectuée par jour et par heure ; l'un de ces documents mentionne : « *dans le cadre de la relance du comité technique et à la lumière des séances qui en découlent, nous vous transmettons des copies de listes nominales des dirigeants ainsi que leur localisation géographique au niveau de la région sous votre tutelle et qui a été choisie par le même comité afin de coordonner avec la Direction de la sûreté régionale, la gendarmerie nationale qui a déjà reçu des copies similaires de ces listes afin de donner l'autorisation de surveiller les mouvements de ses membres, déterminer les communications, leur nature et suivre leurs activités* ».

c. Incitation au suicide

L'impact de la surveillance sécuritaire sur les victimes et leurs familles est désastreux, plus grave et plus dramatique que la peine de prison. En effet, la première peine vise à « briser » les victimes et à altérer leur équilibre psychologique dans le but d'annihiler leur estime de soi. Bien qu'il s'agisse d'une peine complémentaire, les victimes la considèrent pire que la prison et à même de les détruire psychologiquement et physiquement. En effet, beaucoup de victimes ont pensé au suicide et certaines l'ont même tenté. Cela a été le cas de l'opposant politique A. R. B. qui s'est suicidé trois mois après sa sortie de prison, après avoir subi une surveillance administrative sans jugement. Sa veuve déclare qu'il « devait signer 04 fois par jour et que les agents lui demandaient de venir accompagné de sa femme ; qu'une fois, il avait été frappé par le dénommé Mourad A avec son brodequin au niveau de sa cage thoracique. On l'avait aussi menacé de dénuder sa femme s'il révélait le contenu de ces séances d'interrogatoire. Elle se rappelle également que la victime a souffert tout au long de la période de surveillance administrative, où il a été contraint de signer quotidiennement, il a été parfois interrogé et harcelé, ce qui l'a conduit au passage à l'acte le 12/11/1997, à

peine trois mois après sa sortie de prison. La victime a quitté la prison dans un état psychologique fragile et cette situation a empiré lors des premiers mois à cause de la surveillance administrative et du harcèlement psychologique et du sentiment permanent de culpabilité envers sa famille ».

d. Le harcèlement sécuritaire

Presque toutes les victimes conviennent que la surveillance policière était "étouffante", "permanente" et "dure", et souvent accompagnées de descentes de nuit et de jour, ce qui effrayait les victimes et leurs familles, en particulier les enfants ou les parents, compte tenu de cette dimension psychologique.

Les agents de sécurité ou les membres des cellules destouriennes, les informateurs, les voisins et les proches effectuaient également une surveillance. Dans ce contexte, la victime R.G. se rappelle des restrictions auxquelles elle a été soumise : « Je ne parle pas de la surveillance étroite, des voitures garées des jours, des semaines et des mois devant la maison. Pour entrer dans la maison, les habitants devaient présenter leurs cartes d'identité, je ne parle pas du harcèlement subi par mes frères et sœurs : celui qui est PDG d'une société nationale ou ma sœur qu'on menaçait ou encore mon frère journaliste envoyé pour couvrir un événement et qui a dû démissionner car je faisais partie des détenus concernés par cette couverture. La présence policière était permanente, surtout les voitures et les éléments postés devant chez moi et au coin de la rue, surveillant tous les allers et les venues. En prison, j'étais bien plus à l'aise que dehors, de me déplacer et de communiquer dans cet état de crainte permanente et d'un pressentiment de descente à chaque instant ».

La surveillance sécuritaire a touché les victimes, les membres de leurs familles ainsi que les associations de droit de l'homme et dans ce cadre, la militante des droits des femmes, madame A. B raconte qu'elle a fait l'objet d'un harcèlement sécuritaire permanent et étroit depuis les années 80, en particulier en raison de ses activités associatives. « L'association a toujours été encerclée. Il n'y avait aucun droit ni de réunion dans les espaces publics ni de présence dans les médias. Les téléphones des militantes étaient sous écoute, l'association également ; la ligne internet était fréquemment coupée tout comme le téléphone. Il y avait beaucoup de gêne. Le harcèlement peut vous tuer à petit feu chaque jour et chaque jour, aucun de tes droits ne pouvait être pratiqué naturellement. On étouffait pour obtenir quoi que ce soit, même pour parler au téléphone ».

Les agents de la police cherchent, par le biais d'un contrôle administratif et sécuritaire permanent et étroit, à viser la famille, qui peut préserver l'équilibre, la cohésion et la stabilité de l'individu, de la famille et de la société. Cela se fait en transformant la victime d'un individu équilibré et actif dans la société en une personne psychologiquement brisée et socialement ostracisée, en exerçant ces violations devant le conjoint ou les enfants, ce qui affecte psychologiquement la victime. Les victimes ont évoqué le fait que leurs enfants avaient subi une baisse de leur niveau scolaire, un échec ou été exposés à des troubles psychologiques ou à des maladies organiques. Par ailleurs, certains enfants ont rejeté leurs parents ou les tiennent responsables de leur échec ou de leur condition de vie.

Les abus dus à la surveillance administrative et sécuritaire ont eu un impact négatif significatif sur la vie familiale et professionnelle des victimes et sur la réalisation de leur équilibre psychologique, car il ne s'agissait pas d'une peine complémentaire mais plutôt d'une peine globale en dehors de tout cadre légal.

Chapitre VII : Instrumentalisation de la justice

L'instance a reçu 12 380 plaintes concernant des victimes ayant subi un déni de justice ou dont le droit à un procès équitable a été violé et 444 plaintes concernant des victimes de tribunaux exceptionnels.

Après la ratification du Protocole d'Indépendance, l'Etat tunisien a procédé à l'unification des juridictions tunisiennes en intégrant les tribunaux charaïque dans le système des tribunaux judiciaires ainsi que l'unification des procédures conformément au décret du 3 août 1956. En vertu de la convention judiciaire tuniso-française signée le 9 mars 1957, les tribunaux français ont été abolis et leurs pouvoirs attribués aux tribunaux tunisiens à partir du 1er juillet 1957, où le premier article de la convention stipule : « Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les juridictions françaises de Tunisie sont supprimées et toutes les compétences qui leur étaient attribuées sont dévolues aux tribunaux tunisiens ».

Cependant, le troisième article de la convention mentionne que pour une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la convention, devant les tribunaux judiciaires, un magistrat français au moins participera au jugement des affaires non pénales, lorsqu'une partie, personne physique ou morale, est de nationalité française.

L'Etat tunisien et les juges tunisiens ont mené combat pour l'indépendance totale du service judiciaire en assignant les juges français dans les tribunaux des régions de l'intérieur, qui n'étaient pas toujours saisis, et ce dans le but de réduire leur domaine d'intervention en plus du fait de récuser certains membres des jurés français et les empêcher de participer aux procès en raison de leur partialité.¹²⁰

Le départ de tous les magistrats français a représenté un défi majeur, courageusement relevé par les magistrats tunisiens qui ont instauré un pouvoir judiciaire imprégné des valeurs d'indépendance et de professionnalisme. Par ailleurs, le pouvoir exécutif n'a pas osé s'immiscer dans le cours du pouvoir judiciaire, mais parallèlement à la tunisification du pouvoir judiciaire, ce même pouvoir exécutif a créé des tribunaux d'exception qui ne répondent pas aux exigences d'un procès équitable et à travers lesquels il impose sa volonté politique.

I. Les juridictions d'exception dans l'État de l'indépendance

A peine deux mois avant la signature du Protocole d'indépendance, **un tribunal pénal exceptionnel** a été créé le 28 janvier 1956 pour examiner les affaires à caractère politique. C'était un tribunal temporaire dont la durée de compétence n'excède pas six mois à compter de la date de sa création ; ses jugements sont soumis à un pourvoi en cassation ; il peut saisir les biens du condamné partiellement ou en totalité. Ce tribunal a jugé les premières affaires contre l'opposition Youssefiste afin de liquider tous les adversaires et éliminer toute forme d'opposition avant d'être remplacé par un autre tribunal d'exception le 19 avril 1956.

¹²⁰Voir Annexes.

1- La Cour de justice suprême

Début avril 1956, après que Habib Bourguiba ait pris la tête du gouvernement, un nouveau tribunal exceptionnel a été créé, La Cour suprême, en vertu du décret beylical du 19 avril 1956 publié au Journal Officiel de la République Tunisienne le 27 avril 1956 pour examiner les affaires à caractère politique tels que l'incitation par tous les moyens aux crimes de meurtre et d'incendie volontaire, pillage et démolition délibérés de bâtiments, notamment lorsque cette incitation est de nature politique et pour examiner toutes les attaques contre les intérêts suprêmes du pays, afin d'éliminer tous les adversaires et opposants.¹²¹

Le 29 juillet 1966, Habib Bourguiba justifiait ainsi le recours aux tribunaux d'exception dans son discours de clôture de l'année judiciaire : *« il a été difficile pour les juges d'être en cohérence avec les nouvelles circonstances ou de s'adapter à cette période de transition critique puisqu'ils se sont enfermés dans les principes dans lesquels ils ont été formés et qui leur ont été dispensés au cours de leurs études. Les responsables n'avaient eu d'autre choix que de recourir à la création de tribunaux d'exception afin d'éviter de perdre du temps, il était donc inutile de chercher à convaincre les juges, un par un, de la nécessité de changer leurs méthodologies. »*¹²²

Ces déclarations confirment que la **Cour de justice suprême** était un organe qui obéit aux instructions du pouvoir exécutif, dépourvue de l'impartialité requise, qui viole le principe de la séparation des pouvoirs et où toutes les garanties d'un procès équitable sont absentes, notamment :

- **Violation du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire** : En effet, les membres de la Cour de justice suprême appartiennent à la fois aux pouvoirs législatif et exécutif. Le Parti Destourien libre a le pouvoir de former la Cour et de nommer ses membres qui influencent directement son fonctionnement et les jugements qu'elle rend. Ainsi, la Cour de justice suprême est composée d'un président (juge ou avocat) choisi par le Conseil des ministres¹²³, de six membres choisis par l'Assemblée constituante et par deux représentants de l'État qui jouent le rôle du Ministère public et sont également choisis par l'Assemblée constituante (Suite à un amendement en juillet 56, le nombre est devenu un seul membre), en plus de cinq membres de l'instruction, également choisis par l'Assemblée constituante (ils sont devenus au moins 3 conformément à l'amendement de juillet et sont choisis par le Conseil des ministres après proposition de l'Assemblée constituante). La composition a encore été modifiée à travers l'amendement d'octobre 1957.

- **Violation du principe du double degré de juridiction** : Considérant que les jugements rendus par la Cour de justice suprême ne sont pas susceptibles de renvoi en appel ou en cassation, tous les jugements sont exécutoires immédiatement.¹²⁴

¹²¹Le discours d'Habib Bourguiba, daté du 24 avril 1956, renseigne sur la nature des tâches de la « Cour de justice suprême » : *« Nous avons créé la Cour juridictionnelle suprême, et dans sa composition, nous avons pris en compte toutes les circonstances que je vous ai démontrées, afin de châtier les terroristes, coupables de crimes atroces et de les juger dans les meilleurs délais et avec une ferveur populaire enthousiaste. Elle n'est pas faite pour examiner les détails et relever les fautes grammaticales, sa mission est principalement de préserver cet État naissant, d'écarter les malintentionnés et de l'appuyer dans sa nouvelle voie surtout en cette période délicate où nous œuvrons tous afin de poser les fondations de notre jeune État et de le protéger de ceux malveillants qui cherchent à tromper les citoyens et à les faire douter des responsables qui se préoccupent de leurs bien-être, les accusant de quitter la ligue arabe islamique et de rejoindre les rangs de la France ».*

¹²²Voir annexe

¹²³Mohamed Farhat a été nommé président de la Cour suprême sur proposition de son frère Abdallah Farhat, qui occupait le poste de Chef de cabinet du président Habib Bourguiba.

¹²⁴L'article 10 du décret beylical du 19 avril 1956 stipulait que « les décisions de la Haute cour de justice

- **Violation des droits de la défense** : ces procès se sont caractérisés par une violation flagrante des droits de la défense, notamment en rapport avec la rapidité de l'instruction et des interrogatoires qui ne permettaient pas la présence d'un avocat sauf pour les avocats commis d'office et qui faisaient partie des loyalistes et qui n'étaient présents que pour un rôle de représentation et non de défense. Les jugements étaient rendus rapidement dans des délais record. Ainsi, La première audience présidée par Mohamed Farhat a duré uniquement 6 heures et a abouti à des verdicts allant de la peine de mort aux travaux forcés à perpétuité.

-**Instrumentalisation du pouvoir législatif et violation de la loi** : les lois organisant ces tribunaux ont été adoptées sur mesure, comme par exemple la prolongation **du mandat et des prérogatives** de la Cour de justice suprême, notamment l'article 10 du décret du 19/4/1956 qui a limité à six mois la période de travail du tribunal, soit jusqu'en octobre 1956. Cependant, la cour a continué à être saisie et cette prolongation **n'a été légalisée qu'un an et demi après la fin de la période prévue par la loi** et, par conséquent, les activités de la Cour de justice suprême se sont poursuivies pendant trois ans et demi et elle s'est vue également confier les affaires des biens illicites et la question de la privation des droits civiques. En effet, cette Cour peut saisir une partie ou la totalité des biens du condamné, et le priver, pour une période donnée, de pratiquer ses droits civiques et politiques, avec la liberté absolue octroyée au Président de la Cour, Mohamed Farhat, de déterminer la période et de lui donner une autorité absolue après **la création des commissions régionales de confiscation**.

Entre avril 1956 et octobre 1959, la Cour de justice suprême a prononcé 53 condamnations à la peine de mort, dont 36 ont été exécutées et 244 condamnations aux peines de travaux forcés pour une période de 20 ans sans garantie de procès équitable. Elle a été abrogée conformément à la loi n° 139 de 1959 du 22 octobre 1959.

2- Le Tribunal militaire

Les procès des opposants politiques ne s'est pas arrêté avec la dissolution de la Cour pénale suprême en octobre 1959. Bien au contraire, le pouvoir judiciaire et la magistrature ont continué à être utilisés et exploités pour servir le régime de Bourguiba afin de se débarrasser des adversaires en s'appuyant sur **le tribunal militaire**, qui est un tribunal exceptionnel rattaché et non indépendant et ne répondant pas aux garanties de procès équitables car ses juges **sont directement subordonnés au pouvoir exécutif** qui les nomme et les promeut par le biais du Ministre de la défense. Par ailleurs, ses verdicts sont définitifs et ne peuvent être renvoyés en appel et les délais de cassation sont très courts (quatre jours). Avant la création de la Cour de Sûreté de l'État, c'est le tribunal militaire qui traitait les affaires politiques, comme par exemple, le procès des accusés de « tentative de coup d'état en 1962 » (le groupe a été arrêté le 19 décembre 1962 et le jugement rendu le 17 janvier 1963 et la peine de mort a été exécutée le 24 janvier 1963 dans un temps record, ce qui est une violation flagrante des garanties d'un procès équitable¹²⁵). Le tribunal militaire ne s'est pas limité aux procès des militaires, des résistants et des Youssefistes, puisque durant cette période même les manifestants et les protestataires ont été jugés comme ce fut le cas avec l'étudiant de gauche Mohamed Ben Jennet en 1967.

Dans le cadre du procès des accusés de la « tentative de coup d'État de 1962 », le tribunal

prononcées avec sanction ne peuvent être renvoyés ni en appel ni en cassation, et leur exécution est immédiate ».

¹²⁵ Voir la section « Tentative de coup d'État »

militaire a prononcé 13 condamnations à mort, dont 10 ont été exécutées, et les autres condamnations allaient des travaux forcés à perpétuité jusqu'à un an de prison. Le tribunal a également jugé le procès de 4 accusés dont le cheikh Hassan Ayadi et en date du 9 mai 1963, le verdict de la peine capitale a été rendu. Les verdicts concernant les autres accusés variaient de dix ans de travaux forcés à l'emprisonnement avec sursis. Le 28 août 1992, 171 des membres d'Ennahdha ont été jugés. Parmi les verdicts prononcés, on retrouve les peines d'emprisonnement à perpétuité contre 35 accusés et les autres peines ont varié entre 24 ans et un an d'incarcération. De plus, le 30 août 1992, 108 militants d'Ennahdha ont été condamnés à des peines de prison à perpétuité (10 accusés) et 4 peines de 20 ans d'emprisonnement et 9 peines de 15 ans de prison ... et non-lieu pour 5 accusés. Ce sont là des procès dans lesquels les garanties de procès équitable les plus élémentaires ont été absentes.

Ensuite, après la révolution de la liberté et de la dignité, les tribunaux militaires ont traité les dossiers des martyrs et des blessés de la révolution, après la modification du code de justice militaire en vertu du décret n° 2011-69 du 29 juillet 2011, et suite à la consécration du principe de double degré de juridiction et la mise en œuvre de l'action civile, et ce après que les juges d'instruction dans les tribunaux de première instance se soient dessaisis au profit de la justice militaire conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 1982-70 de 1982¹²⁶. Cependant, ces amendements n'ont toujours pas garanti de procès équitable ni l'indépendance du pouvoir judiciaire militaire. A titre d'exemple, le juge d'instruction du tribunal militaire de Tunis, a intentionnellement conclu le 3 septembre 2011, en un temps record, ses recherches sur l'instruction n° 3/2364 relative aux infractions constatées dans le Grand Tunis dans le contexte des événements de la révolution, avant que le décret relatif à la modification du code de justice militaire n'entre en vigueur¹²⁷ dans le but d'empêcher l'action civile de se prévaloir comme partie dans la phase de l'instruction et de soumettre leurs demandes et moyens de défense. Le 12 janvier 2014, la chambre criminelle de la cour d'appel militaire a émis des verdicts injustes en requalifiant les actes criminels en délits, atténuant ainsi les peines prononcées en première instance¹²⁸ et permettant aux hauts fonctionnaires et aux responsables sécuritaires de jouir de l'impunité.

Ceci a incité le législateur à promulguer la loi organique n° 2014-17 du 12 juin 2014, portant dispositions relatives à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011.

Conformément à cette loi, l'Instance Vérité et Dignité s'est saisie des dossiers des martyrs et des blessés de la révolution, et malgré le refus de la magistrature militaire de permettre à l'instance d'accéder aux dossiers judiciaires¹²⁹, elle a mené les enquêtes et les investigations relatives aux dossiers des victimes de violations graves dans le cadre des événements de la révolution de la liberté et de la dignité et a saisi les Chambres spécialisées en justice

¹²⁶ L'article 22 de la loi n° 1982-70 du 6 août 1982 portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure : «Sont du ressort des tribunaux militaires compétents, les affaires dans lesquelles sont impliqués les agents de Forces de Sécurité Intérieure ou des faits survenus dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions lorsque les faits incriminés ont trait à leurs attributions dans les domaines de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou au maintien de l'ordre sur la voie publique et dans les lieux publics et entreprises publiques ou privées, et ce au cours ou à la suite des réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements. »

¹²⁷ Il est entré en vigueur le 16 septembre 2011.

¹²⁸ Rapport de Human Rights Watch, « Responsabilité défaillante, les insuffisances des procès en Tunisie pour les meurtres commis pendant la révolution »

¹²⁹ La présidente de l'instance de vérité et dignité a envoyé 21 correspondances au Procureur Général de la République, Président de la magistrature militaire, pour exiger la copie des dossiers judiciaires, sans réponse.

transitionnelle avec 12 actes d'accusation.¹³⁰

La justice militaire, dans son traitement des dossiers des martyrs et blessés de la révolution, avec toute la symbolique qu'ils revêtent, a montré, à travers ses verdicts, que malgré les amendements du Code de justice militaire, elle demeure une justice d'exception et que son domaine de compétence devrait se limiter aux crimes militaires.¹³¹

3- Cour de sûreté de l'Etat

En date du 2 juillet 1968, et en vertu de la loi n°1968-17, un tribunal d'exception a été créé, la Cour de Sûreté de l'Etat. Cette dernière s'est distinguée par la violation du principe de double degré de juridiction. En effet, les jugements rendus par le juge d'instruction ne peuvent être objet de recours en plus de sa composition partielle. Ainsi, parmi ses membres, deux appartenant à l'Assemblée Nationale et au parti au pouvoir.

Depuis sa création, cette cour a été saisie pour le procès du groupe *Perspectives* dans le cadre de l'affaire n°2, et dont les faits sont survenus avant la création de la Cour de sûreté de l'Etat. La Cour était composée du Président, Ali Cherif et des membres Houssine Maghrebi et Mohamed Habib, tous deux membres de l'Assemblée Nationale et de deux magistrats Bachir Zohra et Hachemi Zammel.

Elle a rendu son jugement le 16/9/1968 dans l'affaire de 104 étudiants de gauche jugés pour les chefs d'inculpation : conspiration contre la sécurité intérieure de l'État, maintien d'une association non reconnue, diffamation de l'État, de son président, et du Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; diffamation de la police, du Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, d'un président d'un Etat étranger et du ministre des affaires étrangères d'un pays étranger ; diffamation de l'Université et diffamation du pouvoir judiciaire ainsi que la publication de fausses nouvelles. Les sanctions allaient de 14 années d'emprisonnement au non-lieu.

La Cour s'est également attelée à régler le compte des adversaires, à éliminer toute forme d'opposition au régime et à la politique de l'État. Ainsi elle a jugé tous les militants du rassemblement des études et travail communiste tunisien (GEAST), du rassemblement marxiste-léniniste, les baathistes et tous les syndicalistes impliqués dans les événements du Jeudi noir ainsi que les islamistes.

Entre juillet 1968 et septembre 1987, la Cour de Sûreté de l'Etat a prononcé 22 peines de

¹³⁰ Renvoi du dossier des événements de la révolution à Tala et Kasserine à la chambre spécialisée de Kasserine le 18/5/2018 / renvoi du dossier des événements de la révolution de la rue de Cologne du 13/1/ 2011) la chambre de Tunis le 28/5/ 2018. Le 29/5/ 2018 / renvoi du dossier des événements de la révolution du Kram Ouest du 13/1/ 2011 à la chambre spécialisée de Tunis le 18 juin 2018 / renvoi du dossier des événements de la révolution à Regueb du 9/1/ 2011 à la Chambre spécialisée de Sidi Bouzid le 05 /7/2018 / renvoi du dossier des événements de la révolution au quartier Tadhamon du 12 Janvier 2011 à la Chambre spécialisée de Tunis le 14/9/2018 / Renvoi du dossier des événements de la Révolution de la liberté et de la dignité à Ras al-Jebel du 13/1/ 2011 à la Chambre spécialisée de Tunis le 14 septembre 2018 / Renvoi du dossier de la Kasbah 2 à la Chambre spécialisée de Tunis le 12 /12/ 2018/ Renvoi du dossier des événements de la Révolution d Grand Tunis à la chambre spécialisée de Tunis le 19/9/ 2018 / Renvoi du dossier des événements de la Révolution, Groupe de Kairouan 10-17 /1/ 2011 à la chambre spécialisée de Kairouan le 20/12/ 2018 / Renvoi du dossier des Événements de la révolution d'el Hama du 13 /1/ 2011 à la chambre spécialisée de Gabès le 28 /12/ 2018 / Renvoi du dossier des événements de la révolution de Kerkenah du 14/1/ 2011 à la chambre spécialisée de Sfax 28 /12/ 2018

¹³¹ L'article 110, deuxième paragraphe de la Constitution de 2014 : "Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions à caractère militaire. La loi détermine leurs compétences, composition, organisation, les procédures suivies devant eux et le statut général de leurs magistrats".

mort et des verdicts allant de 16 ans de prison au non-lieu. La cour a été abrogée en vertu de la loi n° 1987-79 du 29 décembre 1987.

4- La Cour Suprême

La Cour Suprême a été créée en vertu des dispositions de l'article 68 de la Constitution de 1959. Sa compétence, sa composition et son fonctionnement sont régis par la loi n° 197-10 du 1er avril 1970. Cette Cour est compétente pour juger les membres du gouvernement accusés de haute trahison¹³², et l'article 5 de la loi susmentionnée a fixé sa composition, telle que suit « un président, quatre membres officiels et trois députés, le élit les autres membres parmi ses députés à l'occasion de chaque mandat et à la majorité absolue ».

Le juge Mohamed Farhat¹³³ a présidé la Cour Suprême et le 19 mai 1970, comparaisait devant la Cour le Secrétaire d'Etat pour la planification et l'économie nationale **Ahmed Ben Salah**, il a été jugé pour haute trahison suite à l'échec de l'expérience coopérative. Le 23 mai 1970, il a été condamné à dix ans de travaux forcés, avec assignation à résidence pour une même période et a été déchu de ses droits civils et politiques. Ont été jugés dans la même affaire, **Amor Chachia, Tahar Kacem, Hédi Baccouche et Brahim Haider**, accusés de participation à une haute trahison. La Cour Suprême a condamné Amor Chachia à dix ans de travaux forcés et de déchéance des décorations nationales qu'il avait et a condamné les autres accusés à cinq années d'emprisonnement avec sursis et non-lieu pour Brahim Haider.

La cour (sous la présidence du juge Abdessalem Mahjoub) a également été saisie dans l'affaire du ministre de l'Intérieur Idriss Guiga suite aux événements du pain de janvier 1984 et il a été condamné par contumace en date du 16 juin 1984 à dix ans de travaux forcés et à la déchéance de ses droits civiques, politiques et des décorations reçues durant une période de dix ans, en plus de la mise sous séquestre de ses biens après saisie. **La Cour Suprême a été abrogée par la Constitution de 2014.**

II. Instrumentalisation de l'institution judiciaire

Les procès des opposants politiques ne se sont pas arrêtés avec la suppression des tribunaux d'exception tels que la Cour de sûreté de l'État. Le Tribunal militaire, la justice pénale et administrative ont continué à être instrumentalisés dans le règlement de compte avec l'opposition politique puis s'est étendu aux militants des droits de l'homme, aux journalistes et autres catégories.

Le pouvoir exécutif a ainsi tenté de faire du pouvoir judiciaire un simple organe soumis à ses instructions et cela s'est accompagné d'attaques systématiques contre le droit de la défense qui a vu sa portée restreinte et son rôle limité. Il y a même eu des procès sans plaidoiries de la défense¹³⁴. Cette détérioration a non seulement affecté le pouvoir judiciaire

¹³²Le deuxième article de la Loi n° 10 précise les crimes que l'on peut considérer comme de la haute trahison de l'État : Attaques contre la sûreté de l'État / Excès de pouvoir délibéré et récurrent ou activités non constitutionnelles ou préjudiciables aux intérêts supérieurs de la patrie / induire volontairement en erreur le président, Il en résulte donc la violation des intérêts supérieurs du pays / la perpétration de tout acte dans l'exercice de ses fonctions décrit comme crime ou délit au moment de l'acte et qui toucherait la réputation de l'État.

¹³³ Les membres de la Cour Suprême ont été nommés en vertu du décret n° 1970-112 en date du 02 avril 1970.

¹³⁴ Comme cela s'est produit dans le cas de Zouheir Al Yahiaoui, Abdallah Zouari et Hamma El Hammami (en

dans le cadre des procès politiques, mais a également touché le pouvoir judiciaire ordinaire - le droit public - qui a également souffert de l'ingérence des autorités, de la restriction des droits de l'homme et de la violation du principe d'égalité devant la loi et du droit d'ester en justice. En effet, à chaque fois qu'il s'agit de poursuivre un fonctionnaire du pouvoir exécutif ou toute personne sous sa protection en raison de sa loyauté envers le pouvoir et servant ses intérêts, le pouvoir judiciaire est neutralisé et le Ministère public classera toutes les plaintes contre ces individus.

1- Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et l'indépendance des magistrats

L'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire est incarnée par le Conseil supérieur de la magistrature¹³⁵ et sa composition. C'est lui qui traite toutes les questions liées à la carrière professionnelle des juges et prend des décisions dans le domaine du recrutement, de la nomination, de la promotion, des mutations et de la discipline, étant donné que le président de la République assume sa présidence et a pour adjoint le ministre de la Justice. Il désigne la majorité de ses membres et même ses membres élus puisque leur élection n'est que formelle. En l'absence de garanties d'indépendance du juge, parce que le principe de l'irrévocabilité du juge et le principe de la mutation du juge qu'avec son consentement ne sont pas respectés, le manque de "loyauté" aux instructions du pouvoir exécutif et la désobéissance à ses ordres sont traduits par des mutations arbitraires sans le consentement du juge et par un gel dans le grade et un gel des promotions.

Le pouvoir judiciaire a perdu son indépendance institutionnelle sous le règne de Habib Bourguiba et de Zine El Abidine Ben Ali, et a été utilisé pour affronter les opposants politiques et exercer des représailles contre eux pour servir les intérêts étroits de leurs proches, mais certains juges honorables n'ont pas obéi aux instructions et se sont battus pour leur indépendance, pour faire prévaloir le droit et respecter les droits justiciables. Ils ont subi pour cela la révocation, les mutations arbitraires, le limogeage et le gel dans les grades ainsi que les sanctions administratives. Parmi les honorables juges figurent :

Le Juge Brahim Abdelbaki : Le premier président de la Cour de Cassation, M. Brahim Abdelbaki a été limogé au motif qu'il avait statué dans une affaire civile, verdict qui n'était pas au goût du Premier ministre d'alors, Mohamed Mzali, car l'une des parties dans l'affaire était son cousin.

L'association des jeunes magistrats¹³⁶ :

En réponse à la décision du Président de la République, Habib Bourguiba, de révoquer le président de la Cour de cassation, Brahim Abdelbaki, l'Association des jeunes magistrats (AJM) a publié le 10/01/1985 une déclaration : *« Nous déplorons la révocation du Premier président de la Cour de cassation pour avoir exercé ses pouvoirs légaux dans le cadre d'une affaire civile qu'il a traitée, et nous considérons que c'est là est une violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire et une atteinte de la dignité de chaque juge »*. La réaction de l'Association des jeunes magistrats contre l'hégémonie du pouvoir exécutif est allée crescendo jusqu'à l'annonce d'une grève générale des juges les 10 et 11 avril 1985. En réponse, le Ministre de

cassation) en 2002

¹³⁵Loi n° 1967-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, qui a connu de nombreux amendements.

¹³⁶Objet de la saisine de l'instance en vertu du dossier n° 0101-025495

l'intérieur a pris la décision administrative le 15/04/1985 de **dissoudre l'association des jeunes magistrats** et à la même date, le Ministre de la justice a pris la décision de **renvoyer les activistes de l'AJM devant le Conseil de discipline** pour entrave au travail judiciaire, et certains juges, dont le **juge Mohamed Lotfi El Béji et Tahar Zagrouba, ont été révoqués**. Des sanctions disciplinaires comme la suspension du travail et les blâmes ont également été infligées à plusieurs juges, dont la **juge Akila Jarraya, les juges Mustapha Cherif, Mohamed Gabbich et Mahmoud Jaïdi**.

Le juge Ahmed Ben Sedrine¹³⁷ : le juge Ahmed Ben Sedrine, président de la cour d'appel de Tunisie, a été harcelé, sa carrière gelée, et même rétrogradé et diffamé parce qu'il a défendu l'indépendance de la justice et s'est opposé aux pratiques du procureur général de la République Mohamed Farhat (qui était président du tribunal exceptionnel, la cour juridictionnelle suprême dans laquelle toutes les garanties d'un procès équitable étaient absentes). Ce dernier interférait dans la conduite des affaires civiles et pénales pour servir les intérêts du régime autoritaire et ses intérêts étroits. Parmi les affaires où il s'est illustré dans le combat pour l'indépendance de la justice, celle relative à l'imposition fiscale de la famille Doghri qui étaient de grands commerçants, en dehors de toute disposition légale afin de s'accaparer leurs biens. Le Premier Ministre Hédi Nouira est intervenu en personne dans l'affaire et a voulu influencer le tribunal en donnant des instructions au président Ben Sedrine. Ce dernier a refusé de se soumettre à la volonté de l'exécutif et a émis un jugement conforme à la loi qui dit pas d'impôt sans texte. Ceci l'a mis en confrontation directe non seulement avec Mohamed Farhat, mais avec le gouvernement dans son ensemble représenté par le Premier Ministre. Les pressions se sont multipliées au point qu'il a été amené à démissionner et à envoyer un mémorandum en date du 28 mars 1975 ¹³⁸ au Président de la République Habib Bourguiba en sa qualité de Chef du Conseil supérieur de la magistrature, dans lequel il a abordé la question de la détérioration du service public de la justice par le fait l'autoritarisme et de la tyrannie du procureur de la République Mohamed Farhat et de la tutelle qu'il tente d'imposer aux magistrats où il lui disait entre autre :

“Monsieur Farhat, faisant un usage abusif de ses pouvoirs (pourtant limités par les règles de droit et de procédure) intervient constamment dans la marche des affaires d'ordre pénal et même civil, pour faire dévier le cours normal de la justice, en dépit du bon droit des justiciables.

Dans les affaires civiles, il lui arrive même d'arrêter l'exécution des sentences rendues au nom du peuple, alors qu'elle doit s'accomplir selon une formule comportant l'ordre du Président de la République.

Dans les affaires pénales, il lui arrive même d'ordonner le classement, sans suite, de procédures engagées et pendantes devant le tribunal compétent.

Monsieur Farhat se considérant comme le maître de la justice, a été jusqu'à affirmer catégoriquement, qu'il est rivé à son fauteuil et qu'il ne sera “obligé de l'abandonner que pour être transporté au cimetière (sic)”...et que “Ma fortune est telle que Dieu lui même n'y peut rien”

Avec une mentalité pareille, il n'y a plus de place pour le respect dû aux magistrats, pour le bon droit des justiciables et pour le prestige de l'Etat” conclut-il.

Le juge Rachid Sabbagh : Lorsque le tribunal administratif a rendu une décision en 1991 en faveur des juges limogés en 1985 et appartenant à l'Association des jeunes magistrats, le

¹³⁷ Objet de la saisine de l'instance en vertu du dossier N° 0101-028906

¹³⁸ Voir Annexe

président Zine El Abidine Ben Ali, n'étant pas en accord avec ce verdict, il a donc ordonné l'arrêt de la durée de prolongation du mandat du premier président du tribunal administratif, le juge Rachid Al Sabbagh et l'a suspendu de ses fonctions.

Juge Mokhtar Yahyaoui¹³⁹ : Le 29 décembre 2001, le juge Mokhtar Yahyaoui a été révoqué après avoir adressé une lettre ouverte au Président de la République, en sa qualité de président du Conseil supérieur de la magistrature dans laquelle il attirait son attention sur la détérioration de la situation de la justice et son incapacité à accomplir ses fonctions du fait de la tutelle imposée par le pouvoir exécutif et de son ingérence¹⁴⁰. Il disait dans cette lettre : « *Les magistrats tunisiens sont frustrés et exaspérés, à tous les niveaux, par l'obligation qui leur est faite de rendre des verdicts qui leur sont dictés par l'autorité politique et qui ne sont susceptibles de faire l'objet d'aucune prise de distance ou de critique.(...) Soumis à un harcèlement des plus contraignants, les magistrats tunisiens n'ont plus aucune marge pour tenter de mener leur mission de façon équitable. Traités de haut, dans des conditions de peur, de suspicion et de délation, ils sont confrontés à des moyens d'intimidation et de coercition qui entravent leur volonté et les empêchent d'exprimer leurs véritables convictions. Leur dignité est quotidiennement bafouée et leur image négative au sein de l'opinion publique se confond avec la crainte, l'arbitraire et l'injustice, au point que le seul fait d'appartenir à notre corporation est dégradant aux yeux des opprimés et des gens d'honneur* ».

Le 26/2/2002, il a intenté une action en justice devant le tribunal administratif pour annuler sa révocation, mais le tribunal a suspendu l'affaire pendant 10 ans et n'a rendu sa décision qu'après la révolution de la liberté et de la dignité, à la date du 23/3/2011 annulant la décision de révocation rendue le 29/12/ 2001.

- **L'Association des magistrats tunisiens**¹⁴¹ : Un coup de force contre l'Association des magistrats tunisiens (AMT) a eu lieu en juillet 2005, à l'initiative du président de la République et planifié et mis en œuvre par le juge Khaled Abbas¹⁴², contre les structures de l'association présidée par le juge Ahmed Rahmouni (élu en décembre 2004) et ce en falsifiant les procès verbaux de l'assemblée générale du 3 juillet 2005 et en écartant le bureau exécutif

¹³⁹ Objet de la saisine de l'instance en vertu du dossier n° 0101-027592

¹⁴⁰ Tunis, le 6/7/ 2001 « Votre excellence, Monsieur le Président de la République tunisienne, Président du Conseil suprême de la magistrature,

Je vous adresse ce message pour vous exprimer mon indignation et mon refus des conditions désastreuses auxquelles est parvenu le pouvoir judiciaire tunisien, qui ont conduit au dépouillement du pouvoir judiciaire et des juges de leurs pouvoirs constitutionnels et à les empêcher d'assumer leurs responsabilités en tant qu'institution républicaine indépendante qui doit veiller à leur permettre de contribuer à déterminer l'avenir de leur pays et à jouer pleinement leur rôle dans la protection des droits et libertés.

Les juges tunisiens, partout, sont acculés à prononcer des jugements dictés qui ne peuvent être renvoyés en appel et qui ne reflètent de la loi que l'interprétation qu'on veut lui donner. Les magistrats tunisiens souffrent d'un terrible siège qui ne leur interdit tout travail équitable, ils sont traités avec mépris dans des conditions de terreur, doute et délation quotidiennes et sont présentés à l'opinion publique sous des visages terrifiants, tyranniques qui font que la simple appartenance au corps des magistrats est devenue une honte face aux personnes intègres et opprimées.

La justice tunisienne s'est vue imposer la tutelle d'un groupe d'opportunistes flatteurs qui ont réussi à construire une justice parallèle en dehors de toutes les normes de la légitimité. Ils ont la main mise sur le Conseil supérieur de la magistrature et la plupart des centres sensibles dans les différents tribunaux. Ils ne connaissaient pas le sens de l'objectivité et de l'impartialité et l'indépendance s'est transformée en démission et réticence chez tous les véritables juges impartiaux à qui il est interdit de jouer leur rôle et d'assumer leurs responsabilités et de mettre en œuvre leurs compétences au service du pouvoir judiciaire et de la patrie... ».

¹⁴¹ Objet de la saisine de l'instance en vertu du dossier n° 0101-025487

¹⁴² Voir Annexe.

élu.¹⁴³ Le siège de l'AMT a été saisi et la composition de la Commission administrative modifiée par le biais d'un mouvement judiciaire et des mutations arbitraires de 15 membres parmi les 38. Ce qui leur a fait perdre la qualité de la représentation de leurs collègues et l'appartenance à la Commission administrative. Kalthoum Kannou, secrétaire générale de l'association et juge à la Cour d'appel de Tunis, a été nommée, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Kairouan, Wassila Kaabi, membre du Bureau exécutif et juge à la Cour d'appel de Tunis, a été nommée juge d'instruction au Tribunal de première instance de Gabès et neuf juges de la Commission administrative de l'AMT ont été mutés : Leila Bahria, Essia Labidi, Omar Oueslati, Ali Louati, Youssef Bouzakher, Monji Talegh, Hammadi Rahmani, Anas Hammadi, Mohamed Ben Mansour et Anas Ferjani ont été mutés dans les tribunaux des régions de l'intérieur.

2- Tentatives de d'assujettissement du barreau

a- Tentatives de mise au pas du barreau sous Bourguiba

Dans le contexte de la restriction des libertés, de l'ingérence du pouvoir exécutif dans l'appareil judiciaire et l'instrumentalisation de juges pour servir le système politique, le régime a eu recours à des avocats qui lui sont fidèles pour parachever « la mise en scène » des procès politiques simulant le respect des procédures en permettant aux accusés d'avoir une défense fictive qui condamne et ne défend pas.

A ce titre le plaidoyer de la défense dans l'affaire des accusés de « tentative du coup d'état de 1962 est édifiant : **Maître Ridha Kahia** s'est écrié : « *Votre tribunal examinera l'affaire avec attention et vigilance, et j'informe ceux qui comparaissent devant vous (c'est-à-dire les accusés), que le peuple tunisien a exprimé, d'une seule voix, son indignation et sa colère, et s'ils vont être libérés, ils seront punis plus sévèrement par le peuple* ». Quant à **maître Brahim Zeitouni**, plaidant devant le tribunal militaire, pour la défense des accusés déclarait : « *Votre tribunal a démontré que la pensée des accusés est mauvaise et de bas niveau, et que l'accusation a tout à fait raison de les décrire comme une bande d'incapables* ». Maître Brahim Zeitouni, l'avocat de l'opposant Abdelaziz Akremi, expliquait à la cour que ce dernier est : « *à l'origine de la déchéance du peuple à cause de son éloquence et de ses talents d'orateur, car il est bien le penseur du peuple* ». Il a, par ailleurs, décrit, Lazhar Cheraiti comme étant : « *passé maître en naïveté et simplicité d'esprit* ». Maître **Slaheddine Caïed Essebsi** a, quant à lui, exprimé sa désolation de devoir représenter de tels individus, et a requis, lors de sa plaidoierie, « *la condamnation à mort des accusés* ».

Le régime a également tenté de contrôler les structures de la profession d'avocat et de politiser le corps.

Cependant, des avocats indépendants se sont opposés aux tentatives du régime pour instrumentaliser la justice. Ils se sont mobilisés et se sont portés volontaires pour garantir le droit de la défense dans les procès politiques et ainsi s'opposer aux violations des procédures légales et dénoncer l'absence de garanties minimales de procès équitable.

De nombreux avocats ont fait l'objet d'intimidations, de menaces et d'emprisonnement pour avoir défendu leur indépendance et la noble mission du barreau. A titre d'exemple et dans

¹⁴³ Le bureau exécutif a été écarté et la confiance retirée se fondant sur « une requête de retrait de confiance signée par 183 magistrats. L'Instance, par la suite, a vérifié que certains juges ont été trompés puisque, durant la séance, c'est une feuille blanche qui a circulé pour noter la présence et les signatures ont, par la suite, été utilisées pour le retrait de la confiance.

le cadre de sa représentation dans une affaire d'expropriation d'un bien immobilier, propriété d'un tunisien de confession juive, le **Bâtonnier Chedli Khalladi** s'est écrié lors de sa plaidoirie : « *L'État veut-il s'accaparer les biens des gens ?* » en réponse aux demandes de la municipalité de Tunis. Autant d'expressions qui n'ont pas plu au président Habib Bourguiba, qui a ordonné son jugement. La cour l'a, en 1961, condamné à six mois de prison ferme, confirmés en appel. Selon certains témoignages, le différend entre Habib Bourguiba et le Bâtonnier Chedli Khalledi a éclaté après que ce dernier ait publié un article dans « La charte tunisienne » intitulé « Le Bateau ivre » dans lequel il critiquait le nouveau Parti destourien et la politique de Habib Bourguiba¹⁴⁴. Suite à l'incarcération du Bâtonnier Chedli Khalledi, un comité ad hoc a été mis en place pour gérer les affaires courantes de l'Ordre des avocats, composé d'avocats nommés et dévoués à Habib Bourguiba. Le comité a continué à diriger l'Ordre jusqu'en 1965, date de l'élection du Bâtonnier Mohamed Chakroun.

Cette politique s'est poursuivie sous le règne de Ben Ali.

b- Infiltration de l'Ordre des avocats par le Parti et la stratégie d'instrumentalisation

L'Instance a pu accéder aux fonds de la présidence de la république concernant le secteur des avocats et a trouvé de nombreux documents indiquant que l'ingérence du parti du RCD dans les élections de l'Ordre, et des sections de l'instance nationale, pour contrôler les structures professionnelles.

Le parti veille à évaluer la situation dans chaque section en se concentrant sur les alliances existantes et attendues entre tous les avocats qui se présentent aux élections ou ont l'intention de se présenter ou encore ceux qu'on exhorte à se présenter. Ceci est basé sur les rapports reçus des comités de coordination régionaux et de la cellule située au sein de l'Ordre des avocats.¹⁴⁵

La présidence a récompensé les avocats loyaux en leur permettant de défendre des établissements et institutions publiques.¹⁴⁶

Ainsi, la Présidence de la République propose une **liste nominative des avocats** qui seront nommés pour défendre les intérêts de l'Etat auprès des tribunaux tunisiens, et elle est adressée au Secrétaire général du Rassemblement Constitutionnel Démocratique pour avis sur chaque nom mentionné dans la liste. Ce dernier donne son avis en fixant les critères pour les services rendus au sein des structures du Parti et la position de chaque avocat par rapport au régime politique.

Traduction de fac-simile ci-dessous

République tunisienne

Carthage, le 17 juin 2000

Présidence de la République

Secrétariat

Note à son excellence, Monsieur, le Président de la République

¹⁴⁴ Abdeljalil Temimi, Les relations entre avocats, magistrats et politique, du temps du Président Habib Bourguiba, p. 75, Troisième Série, Le mouvement national tunisien et maghrébin, P. 19, Fondation Temimi pour la recherche scientifique et l'information, juin 2012.

¹⁴⁵Voir dans les annexes, la correspondance envoyée par le président du RCD en date du 24 avril 2010.

¹⁴⁶Voir les correspondances envoyées par le Secrétaire d'Etat à la présidence aux PDG en date du 22 mai 2007.

Objet : Liste des avocats contractants avec les établissements publics

Monsieur le Secrétaire Général du gouvernement (dans le cadre d'une confidentialité absolue) a préparé une liste d'avocats contractants avec les établissements publics.

Dans ce cadre, il est à noter que :

[écriture manuscrite] :

Continuer la préparation des listes.

1. Cette opération a compris 187 établissements publics contractants avec 1036 avocats (cette opération n'a pas touché la totalité des établissements publics et n'a pas touché toutes les municipalités et les conseils régionaux et ce, afin de préserver la confidentialité).
2. Des renseignements négatifs ont été émis à l'encontre des avocats mentionnés dans la liste n°1 en annexe.
3. Les avocats mentionnés dans la liste n°2 sont contractants avec plus de 5 établissements publics (entre 6 et 22 établissements publics)

Dans l'attente de votre attention,

[écriture manuscrite : « Veuillez agréer l'expression de notre respect »]

Le Secrétaire général de la Présidence

Slaheddine Cherif

[écriture manuscrite : « 17 juin 20000 »]

قرطاج في 17 جوان 2000

الجمهورية التونسية
رئاسة الجمهورية
الكتابة العامة

مذكرة
إلى سامي عناية سيادة رئيس الجمهورية



الموضوع : قائمة المحامين المتعاقدين مع المنشآت العمومية.

لقد قام الكاتب العام للحكومة (في نطاق السرية المطلقة) بإعداد قائمة المحامين المتعاقدين مع المنشآت العمومية.

يلاحظ في هذا الخصوص ما يلي :

- 1 - شملت هذه العملية 187 منشأة عمومية متعاقدة مع 1036 محام (لم تشمل هذه العملية كل المنشآت العمومية ولم تشمل كذلك البلديات والمجالس الجهوية وذلك حفاظا على السرية).
- 2 - لقد وردت في شأن المحامين المذكورين بالقائمة عدد 1 المصاحبة إرشادات سيئة.
- 3 - إن المحامين المذكورين بالقائمة عدد 2 المصاحبة متعاقدون مع أكثر من 5 منشآت عمومية (من 6 إلى 22 منشأة عمومية).

ولسامي عنايتكم سديد النظر.

مع كامل التقدير والاحترام

الكاتب العام لرئاسة الجمهورية

صلاح الدين الشريف

17 جوان 2000

ملاحظة
بإعداد
(مشارف)
لإع

Après avoir fixé la liste définitive des avocats qui traiteront chaque année avec les institutions et les établissements publics, le Président de la République a ordonné la formation d'un comité restreint¹⁴⁷ qui travaille à classer tous les avocats agréés en trois

¹⁴⁷ Composée d'Abdelaziz Ben Dhia, Abderahim Zouari, Rafik Haj Kacem, Béchir Tekkari, Fathi Abdennadher, Slaheddine Cherif, Abdallah Kaabi, lors de sa première composition en juillet 2000.

catégories, pour « Appuyer les avocats du Rassemblement »¹⁴⁸ classées en 3 listes. La première est le « noyau dur » et comprend 102 avocats qui bénéficient d'un montant annuel d'au moins 20 000 dinars, la deuxième comprend 105 avocats avec un montant annuel de 10 000 à 15 000 dinars. Le Secrétaire Général du RCD s'engage à « suivre les activités des avocats du Rassemblement afin de permettre au comité de proposer ces listes périodiquement, en fonction des efforts de chaque avocat au sein du Rassemblement ». Ces listes sont ensuite envoyées aux institutions et établissements publics qui mettent en œuvre les instructions. Dans le même contexte, une correspondance adressée à Ben Ali déclare que « Messieurs, les présidents directeurs généraux des institutions et établissements publics (à titre personnel et confidentiel) **qui font appel aux avocats opposants, ont été avertis de ne plus traiter à l'avenir avec ces avocats, et sont conviés à le licencier avant le 31/12/2000, comme dernier délai et ce afin de mettre fin aux affaires en cours**¹⁴⁹.

Traduction de fac-simile ci-dessous

Tunisie Télécom [LOGO]

Direction Générale

Tunis, le 27 juillet 2007

N° 220/K.M. 2007

Du Président Directeur Général de la société tunisienne des télécommunications

A

Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la république

Objet : des avocats chargés de la défense des droits de l'Etat, des établissements et institutions publiques

Référence : Votre correspondance du 22 mai 2007

Pièces jointes : des tableaux de données

Suivant votre correspondance susmentionnée quant à la nécessité de traiter avec certains avocats chargés de la défense des droits de l'Etat, des institutions et établissements publics et dont les noms se trouvent sur la liste ci-jointe, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les procédures nécessaires ont été faites de manière à appliquer ce qui a été évoqué dans la correspondance susmentionnée. En effet, nous avons contracté avec les avocats Samia Belhaj Amor, Souad Khalfallah, Sofiene Jeribi et Sihem Mejberi.

D'un autre côté, nous avons contracté avec les avocats Abdeljalil Dachraoui, Imed Bechikh Larbi, Karim Jouahia, Henda Kasmi, des conventions pour services juridiques et les procédures nécessaires pour intensifier la collaboration ont été faites

Tunisie Télécom, Cité Ennassim, Avenue du Japon, Monplaisir, 1072, Tunis, Tunisie

Tél : +216 71 901 717

Fax : +216 71 900 777

[Informations contact peu claires]

www.tunisietelecom.tn

Enfin, et concernant maître Habib Achour, un complément de convention pour services juridiques a été signé avec lui afin d'élargir et d'intensifier le champ de notre collaboration.

Nous joignons à notre correspondance, un tableau de donnée concernant les procédures en cours et relatives à la collaboration avec les avocats dont les noms se trouvent sur la liste jointe à votre correspondance.

Enfin, veuillez agréer l'expression de notre respect et considération

Cordialement,

¹⁴⁸ Voir la liste nominative dans les annexes.

¹⁴⁹ Voir Annexe

[Cachet : Tunisie Télécom]

Le Président Directeur Général

[Signature]

Signature : Ahmed Mahjoub



Tableau de données relatif aux procédures mises en place concernant le recrutement d'avocats et l'intensification de la collaboration avec d'autres

Nom de l'avocat	Date de la mise en œuvre de la convention des services juridiques	L'agence commerciale des télécommunications de rattachement	Procédures	Observations
Habib Achour	10 mars 2001	Hached	Complément de convention	Elargir la convention à l'agence commerciale Belvédère
Samia Belhaj Amor	02 juillet 2007	Kasbah et Bab elAssal	Nouvelle convention	Nouvelle avocate

Souad Khalfalah	07 juillet 2007	Belvédère et Bardo	Nouvelle convention	Nouvelle avocate
Sofien Jribi	30 mai 2007	Ezzahra et El Mourouj	Nouvelle convention	Nouvel avocat
Sihem Majbri	03 juillet 2007	Belvédère	Nouvelle convention	Nouvel avocat
Abdeljalil Dachraoui	29 janvier 2007	Belvédère et Kheireddine Bacha et Ben Arous	Intensifier la collaboration	
Imed Bechikh Larbi	29 mai 2006	Belvédère	Intensifier la collaboration	
Karim Jouahia	30 mai 2006	Ouardia et la Marsa	Intensifier la collaboration	
Nooman Ben Ameer				Injoignable à l'adresse et numéros donnés
Henda Gasmi	24 avril 2002	Le Bardo	Intensifier la collaboration	

Traduction de fac-simile ci-dessous

جدول بياني في
الإجراءات المتخذة بشأن التعاقد مع محامين وتكثيف التعامل مع آخرين

الملاحظات	الإجراءات	الوكالة التجارية للاتصالات الملحق بها	تاريخ إبرام إتفاقية الخدمات القضائية	إسم المحامي
	إبرام ملحق للإتفاقية التجارية بالتقدير	حشاد	10 مارس 2001	الحييب عاشور
محملي جديد	إبرام إتفاقية جديدة	القصبية وباب العسل	02 جويلية 2007	سامية بالحاج صبر
محملي جديد	إبرام إتفاقية جديدة	البيدوير وبارنو	07 جوان 2007	سعاد خلف الله
محملي جديد	إبرام إتفاقية جديدة	الزغراء والمروج	30 ماي 2007	سليمان الجريبي
محملي جديد	إبرام إتفاقية جديدة	البيدوير	03 جويلية 2007	سهام المجهري
	تكثيف التعامل معه	البيدوير وخير الدين بلشا وين عروس	29 جانفي 2007	عبد الجليل الشكرابي
	تكثيف التعامل معه	البيدوير	29 ماي 2006	عصاف بلشوخ العريبي
	تكثيف التعامل معه	الوردية والمرسي	30 ماي 2006	كريم جوايحية
لم يشن الإتصال به في العنوان وأرقام الهاتف المتوفرة				نعمان بن عامر
	تكثيف التعامل معها	بارنو	24 أبريل 2002	هندا القاسمي

Et de fait, les Présidents directeurs généraux des institutions et établissements publics ont appliqué les décisions de ne plus faire appel aux avocats indépendants du régime et qui défendent les accusés dans des procès politiques comme cela fut le cas avec de nombreux avocats et surtout avec le Bâtonnier Abderrazak Kilani et maître Abderraouf Ayadi.

Le régime ne s'est pas arrêté là. Des avocats indépendants ont vu leurs bureaux cambriolés par la police politique et secret professionnel de leurs dossiers violé, comme ce fut le cas pour maitres Radhia Nasraoui et maître Ayachi Hammami qui ont vu leurs bureaux incendiés et cambriolés.

Une politique de privation de ressources sous plusieurs formes les a ciblés. Après leur avoir interdit de travailler avec les établissements publics, leurs bureaux ont été placés sous surveillance policière et leurs clients n'ont plus eu le droit d'y accéder. Enfin le redressement

fiscal a été utilisé contre eux comme un moyen de sanction supplémentaire.

Ainsi, les avocats loyaux au régime ont été classés en plusieurs catégories : les **avocats du RCD**, les “**avocats zélés**” et les “**avocats ordinaires**”. En compensation ils étaient autorisés à représenter les établissements publics, sans égard pour leur compétence professionnelle, et les courriers incitaient à « *intensifier la collaboration avec eux* » selon leur loyauté envers le régime.¹⁵⁰. A titre d'exemple, **Abir Moussi**, qui s'est illustrée par son agressivité envers ses collègues lors des assemblées générales du barreau (comme cela s'est produit avec Mohamed Abbou), a eu droit à des montants de l'ordre de 125 526 160 TND qui ont été décaissés en une seule année (2009) comme le montre le tableau suivant.

Et dans une note au président Ben Ali adressée par Fathi Abdennadher, au nom du service juridique de la Présidence de la République, le 6 mai 1998 relative aux « **Avocats coopérants** », dans laquelle il présente un tableau avec les sommes versées au cours des années 1996 et 1997, on peut lire que : « *certaines des collaborateurs se contentent de préparer un rapport de quelques lignes exemptes d'analyse juridique et d'argumentaire factuel* » et que leur choix obéissait surtout au « *facteur relationnel qui joue un grand rôle* ». *Ainsi, un avocat, comme Samir Abdallah (qui était opposant et est devenu partisan du RCD¹⁵¹), a dans son portefeuille plus d'une institution, où il obtiendrait des sommes très importantes. Indépendamment de son efficacité, il n'est pas en mesure d'avoir tous ces dossiers sans ce facteur relationnel* ».

Le rapport ajoute : « la présence d'avocats du RCD est perceptible, mais avec la présence d'autres personnes. Il est possible d'équilibrer la situation en intégrant d'autres éléments du Rassemblement, qui en auraient besoin... Il est aussi possible de contrebalancer la situation en réduisant les affaires d'autres avocats opposants ou impartiaux et qui reçoivent des sommes importantes de nombreuses entreprises ».

Dans une liste mise à jour pour l'année 2009, les montants alloués aux avocats "zélés" ont augmenté pour dépasser 125 000 dinars par an.¹⁵²

Abdelwahab Béhi		BNA	476000	924000
		BH	448000	
		La Poste tunisienne	0	
Abdelwahab Rebai		STB	18482943	18482943
Abdelwahab Chennoufi	I	AFH	799920	6159680
		STB	0	
		CNRPS	0	
		CNSS	2094400	
		STAR	3265360	
Abdelwahab Ben Rejeb		STEG	2009037	2009037
Abir Moussi		CNRPS	1508960	125526160
		CNSS	117577480	

¹⁵⁰ Voir liste dans les annexes.

¹⁵¹ Qui a reçu selon le document 71 341 mille dinars et 72 061 mille dinars en 1997

¹⁵² Voir la liste dans les annexes

		TELECOM	2907800	
		STAR	3531920	
Othman Oueslati		CNRPS	1380400	12605400
		STAR	10948000	
		La Poste tunisienne	277000	
Othman Ben Fadhl		Office des céréales	4855047	11709969
Othman Dhaya		BNA	3870000	
		CNSS	2984922	

Traduction de fac-simile ci-dessous

924000	476000	BNA	I	عبد الوهاب الباهي
	448000	BH		
	0	البريد التونسي		
18482943	18482943	STB		عبد الوهاب الرباعي
6159680	799920	AFH	I	عبد الوهاب الشنوني
	0	STB		
	0	CNRPS		
	2094400	CNSS		
	3265360	STAR		
2009037	2009037	STEG		عبد الوهاب بن رحيم
125526160	1508960	CNRPS	I	عمير موسى
	117577480	CNSS		
	2907800	TELECOM		
	3531920	STAR		
12605400	1380400	CNRPS	I	عثمان الوسلاتي
	10948000	STAR		
	277000	البريد التونسي		
11709969	4855047	ديوان الحبوب	I	عثمان بن فضل عثمان صيا
	3870000	BNA		
	2984922	CNSS		

Chapitre VIII : Instrumentalisation de l'appareil sécuritaire

Les régimes autoritaires ont utilisé l'appareil sécuritaire pour servir leurs intérêts au lieu de lui permettre d'accomplir la mission pour laquelle il a été créé, à savoir le maintien de l'ordre. Le régime de Bourguiba a hérité l'appareil de sécurité de la puissance coloniale et a conservé le même organigramme élaboré auparavant par la Résidence Générale, tandis que Ben Ali a développé cet appareil et l'a restructuré selon une meilleure organisation. Durant son régime, le Ministère de l'Intérieur était administré selon un organigramme précis maintenu secret. Les textes légaux et réglementaires relatifs au Ministère n'étaient pas publiés au JORT.

I. Géographie de la torture

Les victimes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont mentionné les nombreux endroits où ils ont subi la torture et ils sont répartis comme le montre le tableau ci-après.

Lieu	Nombre
District de sécurité	84
District de la gendarmerie	37
Caserne militaire	62
Centre d'arrestation/ poste de police	298
Autres	73
Total	554

L'Instance a pu établir que la torture a été pratiquée dans toutes les régions du pays sans exception, du fait de la présence des services de sécurité sous leur forme officielle et régulière dans les différentes régions, et que cette présence est renforcée par d'autres unités parallèles chargées de missions de surveillance et d'observation, ce qui reflète l'étendue de la capacité du régime à imposer son contrôle grâce à l'utilisation de l'appareil de sécurité avec ses différentes unités.

Les centres de torture sont répartis entre le Ministère de l'Intérieur et ses différents locaux annexes et selon les investigations de l'IVD, les centres où la torture a été pratiquée se répartissent comme suit :

Centre de détention et de torture	Nombre de fois mentionné	Taux (%)
Siège du Ministère de l'intérieur à Tunis	13632	48,52
Centre de détention Bouchoucha	3595	12,80
District de la sécurité Gabès	2638	9,39
District de la sécurité Gafsa	2341	8,33
District de la sécurité Sfax	2160	7,69
District de la sécurité Sousse	1795	6,39
District de la sécurité Kef	1023	3,64
District de la sécurité Kasserine	909	3,24
Total	28093	100%

L'Instance Vérité et Dignité a noté à travers les témoignages des victimes que le siège du **Ministère de l'Intérieur** se classe au premier rang des lieux de torture avec 13632 cas de torture soit 48,52% du total des cas déclarés, suivi du **centre de détention de Bouchoucha** avec 12,80%, soit 3592 cas de torture puis, dans une moindre mesure, le district de sécurité de Gabès avec 9,39% de torture, suit le district de sécurité de Gafsa avec 8,33%.

Cela nous a conduit à conclure que le fléau de la torture était principalement centralisé au Ministère de l'Intérieur et que la torture était une politique du régime, pratiquée systématiquement selon une chaîne de commandement qui commence de l'agent chargé de la torture au sein du service de la sûreté de l'Etat jusqu'au sommet de la pyramide du pouvoir (Le Président) en passant par les hauts cadres, directeur de la sûreté, secrétaires d'Etat et Ministres de l'intérieur. L'instance a pu déterminer la chaîne de commandement et a saisi la justice spécialisée en justice transitionnelle dans **173 affaires** transférées dans lesquels les auteurs de violations étaient au nombre de **1197** appartenant au secteur de la sécurité, ayant commis des violations sur 1426 victimes.

II. Dissolution du service de la sécurité de l'Etat

Tous les citoyens qui ont subi la torture mentionnent principalement **les locaux de la Sécurité de l'État (Amn eddawla)** où on les amenait pour interrogatoire. En réalité il s'agit là du dernier maillon de la chaîne de la répression. Le service de sécurité de l'Etat comprenait essentiellement des tortionnaires sous les ordres d'une chaîne de commandement, et il a été dissout après la révolution en mars 2011.

Il convient de noter que la mission de cet appareil était loin d'être le **renseignement et**

l'enquête. comme cherchent à le véhiculer, faussement, certains représentants des syndicats de police qui clament à qui veut les entendre que « tous les troubles à l'ordre public dans le pays aujourd'hui ont pour cause la dissolution de l'appareil de sécurité de l'Etat ». Au contraire cet appareil avait toute latitude pour exécuter les sales besognes, arrêter les opposants sans mandat, les interroger sous la torture, le viol, et parfois jusqu'à ce que mort s'en suive. Par conséquent, **la dissolution de l'appareil de sécurité de l'État peut être considérée comme un des acquis majeurs de la révolution de la liberté et de la dignité** qui a renversé un régime policier.

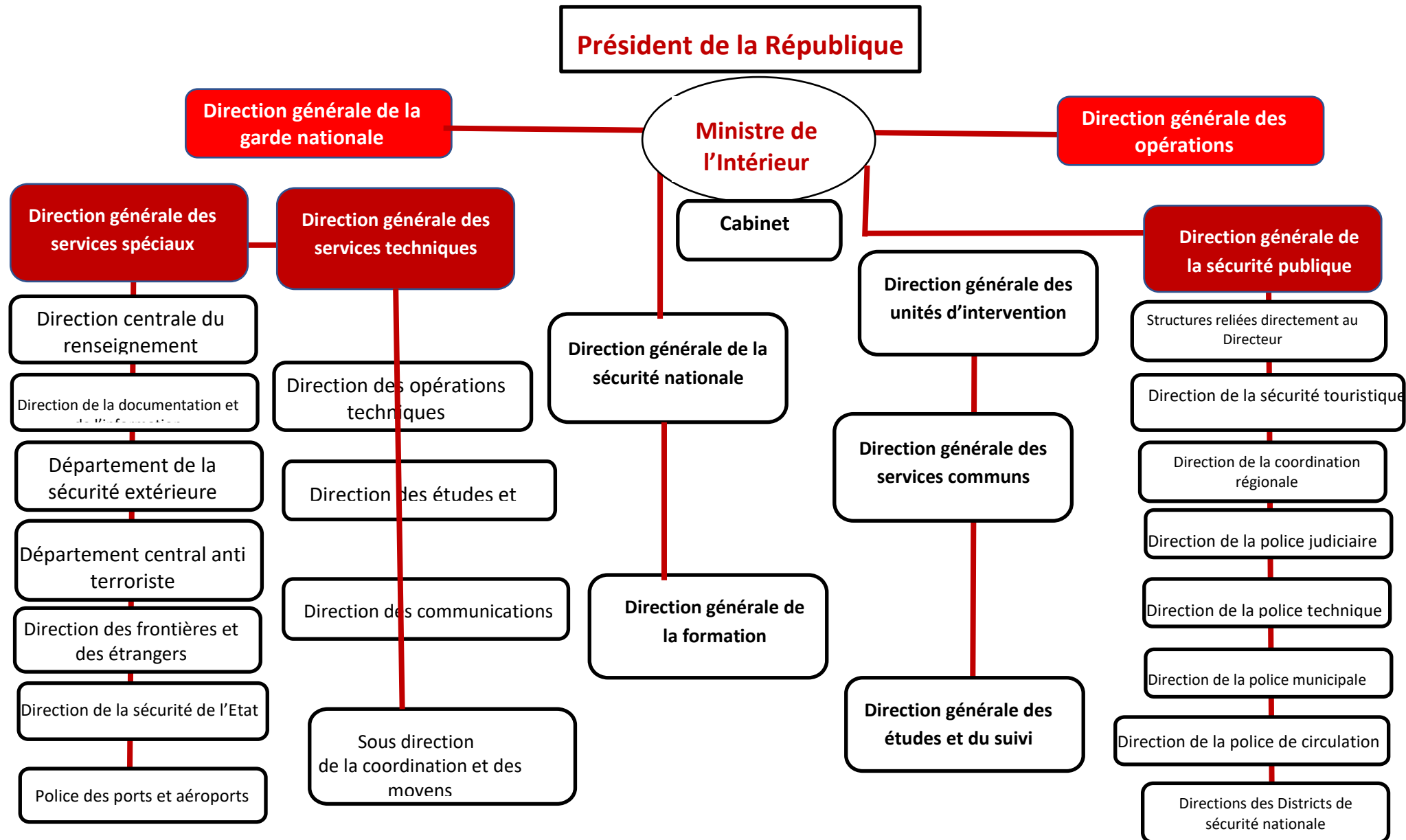
III. Organigramme de l'appareil de sécurité sous Ben Ali

1. Textes réglementaires non publiés

Il y a lieu de noter que la majorité des décrets et des arrêtés organisant l'institution sécuritaire durant les deux derniers régimes en Tunisie n'ont pas été publiés au JORT, en violation du droit du citoyen à l'information, y compris celle relative aux structures de sécurité et les fonctions sécuritaires et cela fait partie des piliers d'un régime républicain, comme dans la plupart des régimes démocratiques.

Ces textes portent souvent la mention « à ne pas publier »¹⁵³ lors de chaque mise à jour ou de révision de la structure organisationnelle. Cette donnée est une des caractéristiques des régimes dictatoriaux qui tablent sur le fait que les victimes ne peuvent pas connaître ceux qui ont violé leurs droits et déterminer la responsabilité des structures responsables des violations, ainsi l'impunité est assurée.

¹⁵³Voir Annexe



2. Appareil de la police politique

Les deux directions générales des services spécialisés et des services techniques (DGSS et DGST) représentent le noyau dur de la police politique, qui disposait de la vie, de la liberté et des moyens de subsistance des Tunisiens opposés au régime.

L'Instance s'est appuyée sur la définition suivante du concept de police politique : La police politique est un réseau sécuritaire parallèle infiltré dans les structures officielles de l'appareil de sécurité et qui est utilisé pour servir la politique d'une entité gouvernementale (généralement le Chef de l'État) et mettre en œuvre l'agenda de cette entité. Cet appareil exerce ses activités en dehors du cadre de la loi en toute impunité, avec en contrepartie des privilèges qui garantissent sa loyauté. Cet appareil dispose d'un pouvoir au sein de l'institution sécuritaire qui lui permet d'influencer la politique de l'État et de détourner son objectif de servir l'intérêt général et se mettre au service des intérêts étroits d'une partie dirigeante. Le réseau s'appuie sur des cadres au sein de la direction qui ont fait allégeance au pouvoir politique et abusent de leur autorité afin d'exécuter la politique spécifique de cette entité. Les éléments de ce réseau se trouvent dans tous les départements de l'institution sécuritaire : Les directions et services spécialisés et techniques interconnectés entre l'appareil de la sûreté de l'État, l'appareil des renseignements généraux et les unités d'orientation (*al irchad*) et la garde présidentielle, ainsi que d'autres organes sécuritaires. Ces derniers ont dévié de leur mission initiale qui est de protéger le pays et le peuple pour se mettre au service d'un clan dirigeant. Cet appareil exerce une politique qui lui est propre et dispose d'une caisse noire pour financer ses activités illégales (voir le chapitre sur la caisse noire). On retrouve dans la littérature française ce concept pour décrire le détournement de pouvoir sous les régimes de Mitterrand et de Sarkozy.¹⁵⁴

La DGST était spécialisée dans la surveillance des correspondances, des téléphones et d'Internet, et « Ammar 404 »¹⁵⁵ faisait partie de ses prérogatives¹⁵⁶. Alors que la DGSS, qui avait sous sa tutelle l'appareil de la sûreté de l'État, avait pour missions d'assurer :

- La sécurité de l'État
- La Police des frontières et étrangers
- Les renseignements

Ses structures sont composées de :

- Structures directement liées au directeur général
- Direction centrale de lutte contre le terrorisme
- Direction de la Documentation et gestion électronique des informations
- Direction de la sûreté d'État (qui a été dissous après la révolution)
- Direction Centrale des renseignements généraux.
- Direction de la sécurité extérieure

¹⁵⁴Nous citons, à titre d'exemple : **L'espion du président** : au cœur de la police politique de Sarkozy. *Ed Robert Laffont 2012-* Olivia Recassens, Didier Hassoux et Christophe Labbé. & **Guerres secrètes à l'Élysée**, du Capitaine Paul Barril, *Ed. Albin Michel, 1996*. Un livre de témoignage d'un ex-capitaine du GIGN et de la cellule antiterroriste de l'Élysée, qui servait surtout de police politique à François Mitterrand.

¹⁵⁵Voir le chapitre relatif à Internet

¹⁵⁶ Voir Annexe : Procès-verbal d'un colonel chargé de présider la sous-direction des services informatiques du département des opérations techniques de la Direction générale des services techniques en date du 27 mai 2013

- Direction des frontières et des étrangers
- Direction de la police des aéroports et des ports.

La direction générale des services spécialisés, en plus des structures centrales, comprend les unités de terrain locales et régionales et d'autres unités externes.

Il convient de noter que le financement des opérations menées par ces unités et départements s'effectue à partir de la « caisse noire » qui était dirigée par M. Sadok Ouni¹⁵⁷ de 1983 à 2011 et qui était chargé des « subventions exceptionnelles » à la DGSS et qui a rejoint le cabinet du Ministre de 1987 jusqu'à sa retraite. Ce dernier était en contact direct avec le Président de la République (Ben Ali) et son influence peut dans certains cas dépasser celle du Ministre. Il est important de souligner que ce fonds n'est pas soumis au contrôle de la Cour des comptes.

L'accès aux archives de la police politique qui relève encore de cette Direction, permettra aux Tunisiens de connaître la vérité et de découvrir les procédés infâmes utilisés contre des opposants et des hommes d'affaires non alignés. (Dissémination de rumeurs, fabrication de photomontages et de vidéos à contenus pornographiques, et cambriolage des maisons et des bureaux)

3. Les Prisons secrètes

Les lieux de violations des droits de l'homme ne se limitaient pas aux locaux officiels des différents services de sécurité, mais certaines se sont produites dans des locaux secrets tels que des maisons privées et des fermes comme « Naassène »¹⁵⁸, « mabroukal » et « mabrouka2 » ainsi qu'à l'intérieur des voitures administratives après l'arrestation ou lors du transfert de la victime, entre les postes de sécurité. Ces endroits informels ont été les témoins de graves violations des droits de l'homme, dont les plus importantes sont la violence sexuelle, le viol et la torture. En plus des violations commises dans les locaux réguliers, ces dépassements reflètent toute la tyrannie du système politique.

4. La police parallèle

Est considérée comme police parallèle toute autorité affectée à des tâches de sécurité en dehors des structures officielles légales.

Les deux anciens régimes politiques se sont appuyés, pour surveiller les opposants politiques et les activistes de la société civile, sur plusieurs entités parallèles aux appareils sécuritaires officiels, parmi lesquels :

- **Réseau d'informateurs/indicateurs** : Le régime de Habib Bourguiba et sa suite celui de Ben Ali ont établi un réseau d'informateurs dans tous les quartiers résidentiels, les cités et les villages, dont la tâche principale est de surveiller tous les opposants politiques et les militants des droits de l'homme, en plus d'observer tous les mouvements sociaux. Ce réseau œuvre à fournir des informations directes et immédiates aux services de sécurité locaux et régionaux.

¹⁵⁷ Voir Annexes : Procès-verbal de M. Sadok Ouni pour la Direction générale des investigations de la garde nationale en avril 2011.

¹⁵⁸ L'IVD a tenté de repérer l'emplacement de ces prisons secrètes, mais a échoué.

- Certaines correspondances officielles entre les différents gouverneurs et le Ministère de l'Intérieur comprenaient plusieurs données de sécurité provenant d'un informateur confidentiel. Ce réseau d'informateurs ne s'est pas limité au service des affaires politiques du gouvernement, mais s'est également étendu à d'autres éléments travaillant en coordination directe avec les délégués et chefs de secteurs, les commissariats de police et de la Garde nationale. Les descentes, arrestations et autres abus sont ainsi lancés par les services de sécurité sans enquête et sans vérifier le bien-fondé de l'information et si elle n'entre pas dans le cadre d'un règlement de compte.
- **Cellules de coordination** : Les cellules de coordination du Parti socialiste destourien (PSD) et du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) sont parmi les exemples les plus importants de services de sécurité parallèles et irréguliers. En effet, les documents d'archives nous ont révélé l'ampleur de l'influence des comités de vigilance (*ligen erryaya*) sous Bourguiba dans plusieurs événements sociaux et syndicaux. Lors des événements de Gafsa en 1980, le plan de sécurité¹⁵⁹ de la Direction générale de la sécurité nationale du 4/4/1980 prévoyait le recours à un groupe d'agents armés affiliés aux comités de vigilance, vêtus d'uniformes de combat, dans le but de renforcer les capacités de sécurité des appareils officiels par crainte de nouvelles manifestations sociales dans d'autres régions. Cela reflète le rôle de sécurité assigné aux comités de vigilance sous la supervision du Parti socialiste destourien et en coordination avec les services de sécurité officiels.
- Cette politique s'est poursuivie avec le RCD depuis sa création, et la mission de sécurité et de surveillance est devenue l'une des stratégies sur laquelle le régime se basait. En effet, les cellules locales de coordination du parti établissent une liste nominative des adhérents au parti qui seront chargés du suivi et de la surveillance à tout moment, qui envoient toutes les informations aux services de sécurité dans des fiches d'« Informations sécuritaires » dont ils ont la charge pour que ces derniers interviennent sur le terrain.
- **Comités de vigilance** : Ces comités sont créés à l'occasion des fêtes et jours fériés nationaux en collaboration entre les cellules de coordination du RCD et des services de sécurité, et leur tâche principale est sécuritaire et prends fin avec la fin de la cérémonie. Ces comités surveillent sur terrain tous les quartiers résidentiels et espaces publics et informent immédiatement les services de sécurité locaux. Les documents d'archives et les enquêtes menées par l'instance indiquent que plusieurs abus ont été enregistrés pour de simples suspicions ou de doutes émis sous forme de rapports écrits ou des communications orales émanant des agents des comités de vigilance.

IV. Réformes pour une police républicaine

L'institution sécuritaire a besoin d'une réforme fondamentale et globale afin de devenir un partenaire actif dans le processus de transition démocratique et de construction d'un Etat de droit pour être en adéquation avec les principes de l'Article 19 de la Constitution, qui stipule que : «La sûreté nationale est républicaine; ses forces sont chargées de maintenir la

¹⁵⁹ Voir le document en annexe.

sécurité et l'ordre public, de protéger les individus, les institutions et les biens, et d'exécuter la loi dans le respect des libertés et de la neutralité totale. »

Cette réforme est un enjeu national dans laquelle le pouvoir politique porte la plus grande part de responsabilité, et elle ne peut réussir qu'avec l'implication du personnel de sécurité dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Cette réforme globale nécessite des révisions majeures, notamment :

1. La rupture avec la culture de la répression comme consubstantielle du comportement sécuritaire.
2. La réforme structurelle de l'institution sécuritaire pour qu'elle soit conforme à l'esprit de la Constitution
3. La réforme fonctionnelle de l'institution sécuritaire en extirpant les éléments qui ont porté tort à l'institution.
4. Révision de la législation relative au secteur de la sécurité, avec une focalisation sur la responsabilité individuelle et la protection des agents de sécurité qui refusent d'appliquer des instructions qui violent la loi.
5. Renforcement du régime de protection sociale et de santé au profit des agents des forces de sécurité intérieure
6. Adoption d'une loi-cadre qui fixe les règles de comportement et pratiques des syndicats de police et dissuade ceux qui outrepassent leurs prérogatives en s'immisçant dans des querelles politiques.

1- Réexamen de la législation relative au secteur de la sécurité

- Abroger la loi n° 1969-4 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques, processions, défilés, manifestations et rassemblements.
- Abroger toutes les dispositions qui permettent à l'autorité administrative d'imposer des restrictions ou d'empêcher les réunions et manifestations publiques sur la base de leur contenu ou des slogans et des tracts/ affiches qui y seront portés.
- Obliger l'autorité administrative qui décide de la gestion des réunions publiques et manifestations à appliquer des normes transparentes
- Insister clairement en droit et en pratique sur l'obligation des Forces de sécurité intérieure à protéger les manifestants et les journalistes contre la violence.
- Interdire l'utilisation d'armes à feu contre des manifestants, sauf dans des cas exceptionnels clairement définis par le texte de loi et à condition d'émettre préalablement plusieurs avertissements pour permettre aux manifestants de se disperser volontairement. Ainsi, les armes à feu serviraient uniquement à paralyser le mouvement et à non tuer.
- Réviser la loi n° 1982-70 du 6/8/1982 portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure. En particulier, l'annulation de l'article 8, relatif à l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour conclure un contrat de mariage, car le mariage est un droit civil qui ne doit pas être restreint conformément à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le mariage

et la formation d'une famille en toute liberté. De même, la sanction de l'arrêt de rigueur prévue à l'article 50 de la même loi et contraire à l'esprit de la constitution doit être abolie.

2- Renforcer le régime de protection sociale et de santé des agents des forces de sécurité intérieure

Cela nécessite :

La mise en œuvre de la loi n° 2013-50 de du 19/12/ 2013 portant régime particulier de réparation des dommages résultant aux agents des forces de sûreté intérieure, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Développer le système de soins et créer un pôle de santé spécifique ; et veiller à l'exclure des attributions de la « Mutuelle des personnels de la Sûreté Nationale des prisons et de la Rééducation », sachant que la mutuelle est devenue un foyer de corruption et manipule les cotisations des agents et se livre à des transactions de médicaments suspectes.

3- Adoption d'une loi-cadre fixant les règles de conduite des syndicats de police

Le droit de former des syndicats est un droit garanti à chaque citoyen en vertu de l'article 35 de la Constitution. En conséquence, des syndicats professionnels de la sécurité ont été créés en Tunisie en vertu de la circulaire n° 123/07 du 24/2/2011, par laquelle le Ministre de l'Intérieur a autorisé l'exercice de ce droit. Cependant, les syndicats de police doivent respecter les conventions internationales ratifiées et les lois nationales, en particulier les dispositions de l'article 243 du Code du travail qui stipule que : « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents à l'exclusion de tout autre objet ».

Ils sont tenus à une totale impartialité, à ne pas s'engager dans des querelles politiques, ne pas perturber le processus de la justice transitionnelle et être un partenaire actif dans la transition démocratique. Chaque syndicaliste est responsable et assume les conséquences de ses actions dans le cadre des fonctions et tâches syndicales. Il est soumis, comme ses collègues, pendant l'exercice de son travail, au contrôle de sa hiérarchie et à la redevabilité judiciaire face à l'État.

Chapitre IX : Système de propagande et de désinformation

L'Instance de vérité et dignité a reçu 107 dossiers relatifs à la violation de la liberté de la presse. Le 14 décembre 2018, l'instance a organisé une audition publique¹⁶⁰ sur la désinformation, au cours de laquelle des journalistes¹⁶¹ ont témoigné des défaillances dont souffre le secteur à travers leurs expériences professionnelles.

Il est à noter que le paysage médiatique tunisien se caractérise par un contrôle quasi absolu par le pouvoir exécutif depuis l'indépendance. Et s'il y a eu quelques éclaircies dans l'histoire de la Tunisie où les médias indépendants ont joué le rôle de soupape, le paysage était dominé par les médias sous contrôle, qui étaient gérés presque entièrement dans les laboratoires de la police. Et les médias ont été utilisés pour jouer le rôle d'appoint du régime autoritaire.

Le traitement sécuritaire des médias n'a commencé ni avec Ben Ali, ni Bourguiba, mais déjà sous le protectorat. En effet, l'autorité coloniale a confisqué tous les journaux de langue arabe, à l'exception d'un seul journal publié par la Résidence Générale et qui est le Journal Officiel, après le procès d'Ali Bach Hamba et du groupe du Mouvement des Jeunes Tunisiens, dans le contexte des événements d'El Jallez de 1911.

I. Traitement sécuritaire des médias

L'État de l'indépendance a hérité du traitement sécuritaire de la presse. Ainsi, une partie des contenus publiés dans les journaux venait tous prêts du ministère de l'Intérieur¹⁶², tout comme les archives de la radio et de la télévision qui étaient gérées par le biais sécuritaire. Ben Ali a développé ce système et a reconduit les mêmes mécanismes. Le paysage médiatique a connu trois étapes :

1. L'étape de la création de l'État indépendant

La période de mise en place d'un État indépendant a été marquée par une désertification complète du paysage médiatique ; après la dynamique qui a caractérisé le mouvement de libération nationale, tous les moyens de l'État ont été mobilisés afin d'éliminer l'espace de coexistence entre les orientations et visions différentes qui prévalait. En revanche, l'opinion unique, le discours unique et la voix unique étaient de rigueur, notamment la voix du « Grand Leader », Habib Bourguiba.

Le secteur public a été instrumentalisé pour servir cet objectif, cela depuis la nationalisation de la radio tunisienne en août 1956 et la création de la télévision tunisienne en 1966. Cet espace est devenu le premier espace de propagande officielle à travers le discours des « directives présidentielles » diffusé quotidiennement à la radio nationale et à la télévision

¹⁶⁰Quatorzième audition publique, <https://www.youtube.com/watch?v=q0EVAvKF4AI>

<https://www.youtube.com/watch?v=NKRuCbv7IA4>

¹⁶¹<https://www.youtube.com/watch?v=eQUZHF3QdnQ>

¹⁶²Témoignage du Directeur du Journal « Al Hadath », Abdelaziz Jeridi : « La première, troisième et cinquième page nous arrivaient directement du ministère de l'intérieur ».

tunisienne. Le contenu médiatique, que ce soit à l'Agence Tunis Afrique Presse (TAP), créée en janvier 1961, ou à la radio ou à la télévision, se limitait aux activités présidentielles.

Après les confrontations et les heurts qu'a connu le régime avec divers groupes sociaux et politiques (étudiants, syndicalistes, famille destourienne ...), ce dernier a été contraint de s'ouvrir à des voix opposées à ses orientations, et la Tunisie a vu fleurir une presse indépendante et d'opposition à la fin des années soixante-dix et quatre-vingt.

Pour faire face à ce courant médiatique opposé au pouvoir, le régime a recouru à la publication de magazines et de journaux privés aux ordres, comme « *Les Annonces* », « *Al Chourouk* », « *Al Hadath* », « *Li koll Ennass...etc.* »

2. Ben Ali et la manipulation des médias par la publicité et le pluralisme fictif

Ben Ali a hérité d'un paysage médiatique qui comprenait une marge plurielle fragile, mais qui s'est bientôt transformée en un paysage à voix unique avec des expressions multiples. Un des premiers indices a été l'incarcération du rédacteur en chef du journal, « *Les Annonces* », Abdelaziz Jeridi, qui avait publié en novembre 1987, une caricature critiquant la continuité du régime entre le 6 et le 7 novembre. Après l'incarcération de son rédacteur en chef, ce journal hebdomadaire s'est aligné et exécuta toutes les sales besognes de diffamation des opposants à partir de 1991¹⁶³. Ensuite, c'était au tour du quotidien « *Al Sabah* », tenu pour indépendant malgré sa proximité du pouvoir, qui a été sanctionné par la suspension de toute publicité, ce qui l'obligea à cesser de paraître pour un temps. Il s'aligna lui aussi après cet épisode.

En même temps que le régime de Ben Ali bâtissait sa légitimité politique sur la démocratie qu'il avait introduite sur la scène politique, il travaillait à la désertification du paysage médiatique à travers le « robinet » de la publicité et du contrôle financier.

Pour atteindre cet objectif, Ben Ali a fondé l'Agence Tunisienne de la Communication Externe (ATCE) en 1990 et lui a confié la gestion de la diffusion de la publicité publique, proportionnellement à la loyauté envers le régime et de l'exécution de ses ordres¹⁶⁴.

À partir du deuxième millénaire, il s'est attelé à promouvoir des médias privés parallèles au service public, qui sont les médias fidèles au Président et ses proches tels que Shems FM, Mosaique FM, Jawhara FM, la Chaîne Hannibal, Businessnews, Kapitalis et leaders.¹⁶⁵

3. La phase postrévolutionnaire et la monopolisation du paysage médiatique par les agences de sondage

Lors de la chute du régime de Ben Ali et la dissolution de l'ATCE, la machine de contrôle des médias a été quelque peu déstabilisée, en particulier pendant la révolution, lorsque les réseaux sociaux ont joué le rôle des médias alternatifs, puis la « machine » s'est rapidement restructurée en dehors du cadre des institutions étatiques utilisant des agences de communication-conseil qui ont absorbé et recyclé « les compétences en désinformation » et

¹⁶³Voir Annexes

¹⁶⁴Faisant l'objet d'une décision de saisine de la Chambre spécialisée en justice transitionnelle au Tribunal de Première Instance de Tunis le 31 décembre 2018

¹⁶⁵Voir Annexes

sont devenues des agences de sondage d'opinion, comme Sigma Conseil, qui distribuent la publicité en fonction de l'implication du média dans le réseau du « complexe médiatico-sécuritaire et financier ».

Malgré la création d'une instance de régulation après la révolution, la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA), la machine de la désinformation a gagné en influence et est devenue plus complexe et plus opaque quant à l'identité des centres de décision .

On peut aisément constater que le **même système** a continué à exercer son contrôle sur le paysage médiatique, malgré les changements de méthodes et l'adaptation aux technologies de l'information, dans certaines institutions médiatiques avant comme après la révolution.

4. Des médias domptés et une voix unique

Après la mise au pas du service public dès 1956 (voir ci-dessus), ce fut au tour des organes privés.

Le 16 novembre 1955, le journal *Al Sabah* a été attaqué par un groupe armé qui a agressé des journalistes se trouvant au siège et détruit ses machines à écrire. Le directeur d'*Al Balagh*, Othman Guitouni, a reçu une menace de mort le 16/11/1955. Le 1er décembre 1955, le directeur du journal *Al Watan* a également été menacé de mort. Par ailleurs, ces journaux ont fréquemment été interdits ou suspendus, comme c'est le cas pour *Al Balagh*, *Al Balagh Al Jadid*, *Echo de la Zeitouna*, *Al Yakadha* et *Al-Osbou*. Il y avait également des informations d'attaques quotidiennes contre les distributeurs, vendeurs et lecteurs de ces journaux.

Dans cette atmosphère de monopole de la vie publique, le gouvernement a émis le 1er janvier 1963 un arrêté d'interdiction du *Parti communiste tunisien* et de suspension de son organe *La tribune du progrès*. Par ailleurs, le magazine d'opinion et littéraire, *le Renouveau*, a cessé de paraître parce que le climat intellectuel général du pays ne permettait plus aucune activité de débat libre.

L'accaparement du pouvoir par le parti au et son assujettissement de toutes les organisations sociales nationales en tant qu'annexes du parti au pouvoir dans les années 60 et 70 ont conduit à un régime absolutiste qui a fait taire toutes les voix de l'opposition et a recouru massivement aux procès politiques .

5. Journaux clandestins et tracts : la seule alternative

Face à cette politique, certaines voix libres n'ont trouvé d'autre alternative pour s'exprimer que les journaux clandestins et les tracts.

Dans les années 1970, la presse clandestine publiée par des groupes d'étudiants faisait office d'espace libre d'exception sur la scène médiatique. Mais le régime n'a pas tardé à l'affronter par les campagnes d'arrestation, la torture et des procès inévitables aboutissant à de lourdes peines de prison pour « *diffamation du chef de l'État et propagation de fausses nouvelles* »¹⁶⁶ en vertu du Code de la presse.¹⁶⁷

Le Code de la presse a été promulgué le 28 avril 1975 et a été utilisé pour opprimer la liberté

¹⁶⁶Documentaire sur le système de propagande et de désinformation

<https://www.youtube.com/watch?v=q0EVAvKF4AI>

¹⁶⁷Voir le témoignage de Mohamed Maali.

de la presse, de la parole et la liberté d'expression en général. La procédure de dépôt légal prévue dans le Code est devenue l'outil du pouvoir qui lui permet de contrôler les publications et les périodiques, d'exercer sa censure avant leur publication et de renforcer son contrôle.

Suite à la scission du parti au pouvoir au congrès de Monastir en 1971, une partie a quitté le parti et fondé le Mouvement des démocrates socialistes (MDS) en décembre 1977 et a obtenu un visa pour publier les journaux *Erraï* et *Démocratie*.

Après les événements de la grève générale (du 26 janvier 1978) qui a vu l'affrontement avec la centrale syndicale (UGTT) et la fin de la crise avec le syndicat, le congrès du parti au pouvoir qui s'est tenu en avril 1981, a approuvé le pluralisme politique et levé l'interdiction du Parti communiste en juillet de la même année. Le mouvement pour l'unité populaire (PUP), a reçu le visa pour publier le journal *Al-Wahda* (l'Union) en novembre 1983. Le mouvement à Tendance Islamique (MTI) a pu lui aussi reprendre la publication du magazine *Al Maarifa* (la Savoir) au début de novembre 1982. En mai 1984, le magazine *Al-Mawkif* (la position) a été publié au nom du Rassemblement Socialiste Progressiste.

Des journaux indépendants ont également vu le jour, comme le journal *Le Phare* en 1980 et le *Maghreb* en 1981 et *Réalités* en 1982. Cependant, ils ont fait l'objet de saisies répétées de la part du Ministère de l'intérieur, qui utilisait la procédure de dépôt légal pour suspendre les journaux.

L'institution de la radio et de la télévision tunisienne (RTT) a continué à monopoliser le paysage audiovisuel sous le contrôle total du régime, ce qui en a fait la cible de critiques. Ainsi, lors des événements du pain (1984), les manifestants se sont rassemblés autour de son siège social à l'avenue de la Liberté, scandant « Presse, menteuse ! (*ya sahafa ya kadhaba*) » Depuis lors, les autorités ont placé des grillages autour du bâtiment et en a interdit l'accès par l'entrée principale à ce jour .

II. La période de Ben Ali

Ben Ali a excellé dans l'art d'assassiner la presse libre sans recourir aux armes administratives ou judiciaires à cet effet ; car il a poussé la presse libre à s'auto-saborder en utilisant l'arme financière. Une politique qu'il a développée avec la création de l'Agence tunisienne de la communication extérieure (ATCE), à travers laquelle, il a utilisé l'arme à double tranchant de la carotte et du bâton par le biais de la publicité publique.

Le journal *Erraï* (l'Opinion), qui a ouvert ses colonnes à tous les courants politiques autorisés et non autorisés , a été l'un de ces journaux libres qui a complètement cessé de paraître en décembre 1987 après avoir décidé de reprendre sa publication sous forme de magazine. Cependant, tous les numéros imprimés ont été mis au pilon sur décision de son directeur, M. **Hassib Ben Ammar**, qui a cédé aux menaces de Ben Ali, à cause d'un article critique inclus dans cette édition, intitulé «*Dissonances* » écrit par **Om Zied** à la manière d'un test pour «*mesurer la tolérance du nouveau régime, sonder sa capacité à accepter la critique, et un examen de la capacité des organes médiatiques, y compris ce journal, à mettre à l'épreuve les promesses du nouveau régime de libérer la parole et de se débarrasser de la pratique odieuse de l'autocensure* ».

Le régime multiplié les amendes colossales et a attaqué les moyens de subsistance de ces journaux. Par exemple, le magazine *Réalités* a été saisi en 1988 et l'historien **Hichem Djait** a été traduit en justice à cause d'un article.

Les appareils de Ben Ali ont resserré encore plus l'étau sur le contenu des journaux indépendants et d'opposition à travers le mécanisme du dépôt légal, exerçant la censure avant publication, en presses, après impression et chez le distributeur, jusqu'à arriver au lecteur qui est intimidé et sanctionné quand on découvre qu'il est en possession de ce genre de journal. Le régime a également exercé un contrôle sécuritaire sur les sièges des journaux d'opposition, tels qu'*El Mawkif*, *Al Tarik Al Jadid* et *Mouwatounoun* (Citoyens).

Paradoxalement, cette période a vu une augmentation du nombre de périodiques, coïncidant avec la diminution de la marge de liberté et la multiplication de la presse jaune (*Les Annonces*, *Li kollinnas*, *Bilmakchouf*, *Alsarih*, *al Hadath*...etc.) qui a rejoint l'escadron « *Al Chourouk* » publié par Dar al Anwar, devenu quotidien depuis le 7/11/1988 et tous ces journaux se sont mobilisés pour diffamer et calomnier les opposants et les militants des droits de l'homme.

Le journal *La Presse* a publié un journal du soir en langue française, puis l'a transformé en un quotidien de langue arabe intitulé *Al sahafa* en 1989, qui deviendra un repaire d'emplois fictifs et un outil pour récompenser les délateurs.¹⁶⁸

Abderrahim Zouari, le secrétaire général du RCD, a implanté une cellule d'espionnage à *Dar Al Sabah* connue sous le nom de « **Cellule de suivi des médias** » qui rédige des rapports sur les journalistes et leurs orientations éditoriales. Ces rapports ont été rédigés entre autres par Jameleddine Karmaoui et Kamel Ayadi et envoyés à Ben Ali, comme le prouve le rapport du 14/12/1990¹⁶⁹. Il contient une analyse des publications de *Dar Al Sabah* entre le 15 et le 25 novembre 1990 et l'accusation de *Dar Al Sabah* de « *pactiser* » avec le Mouvement de la Tendence islamique et de « *rechercher activement les informations sur les opposants sans couvrir celles se rapportant au RCD* ». Le rapport dénonce également le rédacteur en chef d'*Al Sabah* soulignant les différends au sein du journal.

1. L'étranglement de la distribution

Le réseau de distribution d'*Al Daadaa* a été l'un des outils le plus important que le pouvoir ait utilisé depuis les années 80 pour réduire l'influence d'un journal ou soutenir sa diffusion.

Il s'agissait d'un outil de contrôle de la presse écrite indépendante ou de l'opposition, dont la diffusion était soumise à son bon vouloir, limitant la distribution des numéros ou parfois s'abstenait de les diffuser, selon les directives d'**Abdelwahab Abdallah**, le chargé de la communication à la Présidence de la République.

La société Al Daadaa gère le plus grand réseau de distribution en Tunisie, comprenant plus de 148 distributeurs et environ 2400 points de vente sur l'ensemble du territoire de la République. Après la révolution, Al Daadaa a reconnu les pratiques de blocage ou de réduction de la distribution en prétextant que le numéro était épuisé sur le marché.¹⁷⁰

2. Le dépôt légal

Le régime de Ben Ali a exercé des restrictions sur la liberté d'information et de publication en se fondant sur la formalité du dépôt légal. En effet, le deuxième article du Code la Presse du 28 avril 1975 stipule que « *sont soumises à la formalité du dépôt légal : Les œuvres imprimées*

¹⁶⁸ Voir [le documentaire](#) réalisé par l'Instance lors de l'audience publique relative à ce sujet, minute 15

¹⁶⁹ Voir Annexe

¹⁷⁰ Voir Annexes

de toute nature, telles que livres, publications périodiques, ouvrages, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie, brochures, bulletins, annuaires et revues ou autres ainsi que les enregistrements musicaux, sonores et visuels, les œuvres photographiques et les logiciels, qui sont mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou cédés pour la reproduction. »

3. La police du livre

Ben Ali a dédié un service au sein du Ministère de l'intérieur pour s'occuper du contrôle des livres publiés en Tunisie ou importés de l'étranger. Ce service est supervisé par **Anas Chebbi**¹⁷¹, qui a fait de la saisie de livres un art avec ou sans raison, en particulier ceux qui contiennent le mot « Islam » dans leur titre, même si cela est dans un contexte critique. Cela a semé la terreur chez les éditeurs et les libraires, en particulier lors des sessions du Salon du livre. De nombreux penseurs ont souffert de sa tyrannie comme Docteur **Mohamed Talbi** et Docteur **Hichem Djaïet**.

4. L'ATCE, le bras armé de Ben Ali pour contrôler les médias¹⁷²

L'Agence tunisienne de communication extérieure (ATCE) a été créée le 7 août 1990 et est directement subordonnée à la Présidence de la République qui contrôle ses fonctions et nomme son directeur général.

Son objectif initial était de « renforcer la présence médiatique de la Tunisie à l'étranger et de faire connaître la politique nationale dans tous les domaines », puis son objet s'est étendu pour inclure la distribution de publicité publique, outil de contrôle des performances des médias en récompensant les « loyaux » et en punissant les « indépendants ».

L'agence a dépensé de grosses sommes d'argent pour masquer la réalité des violations systématiques des droits de l'homme, des spoliations des fonds publics et promouvoir l'image du régime comme un protecteur des droits et des libertés à l'intérieur comme à l'étranger.

De nombreuses sociétés de relations publiques, dont *Image 7*, *ARAB MEDIA* et autres, ont bénéficié des campagnes de promotion de cette image, pour un montant de 10 154 457 millions de dinars entre 1998 et 2001.

L'agence a eu recours à des agences de communication étrangères depuis 1998 après la fermeture de ses représentations à l'étranger précédemment créées en vertu d'un décret de l'ancien président de la République (dix représentations à Paris, Washington, Bonn, Le Caire, Londres, Bruxelles, Genève, Rome, Moscou et Tokyo), malgré que le décret ne stipule même pas la possibilité de créer ces représentations, avant de les supprimer en 1996 et les remplacer par des agences étrangères dans le domaine des communications qui accomplissaient la même tâche, mais pour un prix excessif.

Les contrats signés entre l'agence de communication extérieure et des agences étrangères pour blanchir le régime de Ben Ali ont entraîné des dépenses importantes selon le tableau suivant :

¹⁷¹Voir Annexes

¹⁷²Faisant l'objet d'une décision de saisine de la Chambre spécialisée en justice transitionnelle au Tribunal de Première Instance de Tunis le 31 décembre 2018

L'agence étrangère sous contrat	Date du début des relations	Domaine d'intervention géographique	Le montant des sommes dépensées (en dinars)
Image 7	1997	France	3.851.718.021
PRP	1997	Belgique	3.233.477.330
ARAB MEDIA	1998	Moyen-Orient	1.618.574.022
AZ Consulting	2001	Suisse	1.450.688.553
Total			10.154.457.926

Les missions confiées à ces agences étrangères sous contrat avec l'ATCE sont de promouvoir l'image de la Tunisie et de créer des liens avec la presse étrangère et faire le suivi. Il faut préciser que promouvoir l'image de la Tunisie signifie embellir le régime de Ben Ali. Le travail avec ces agences ne s'est arrêté qu'en février 2011.

Leurs contrats révèlent un certain nombre de défaillances : En effet, lors de l'interrogatoire de l'ancien directeur administratif et financier de l'agence par l'équipe du comité du contrôle général des services publics relevant du Premier ministre en 2011, ce dernier a répondu, concernant le recours direct au même prestataire sans faire appel à la concurrence lors des achats, que c'était en raison du manque de clarté de la législation et de l'absence d'un comité de marchés publics depuis la création de l'agence.

L'ancien directeur général de l'Agence a également mentionné dans le rapport du comité de contrôle que les contrats avec les sociétés susmentionnées étaient conformes aux instructions et aux décisions de l'ancien président. Il a souligné que *« la présidence de la République suit et évalue le travail de ces entreprises, puisque deux conseils ministériels restreints se sont tenus sous la supervision de l'ancien président en 2007 et 2008 pour examiner les résultats de la coopération avec ces entreprises et son coût, afin de mener à bien les tâches de communication avec un groupe de journalistes selon les besoins et sans signer des contrats. »* En 2010, le chiffre d'affaires de ces accords a atteint 4,167 millions de dinars.

Dans le même esprit, un contrat de coopération d'une année, avec l'Agence arabe d'information et de communication, une agence égyptienne, commençant le premier février 1998 au 31 janvier 1999 a coûté 70.000 dollars au Trésor public tunisien et stipulait que l'Agence publie les déclarations médiatiques de Ben Ali, tandis que le contrat avec AZ Consulting au cours de l'année 2004-2005 s'est élevé à 151.200 mille dollars en contrepartie de la couverture du Sommet de l'information de 2005 (SMSI), d'entrer en contact avec les journalistes étrangers pour organiser des visites en Tunisie et assurer le suivi des articles publiés concernant les affaires tunisiennes¹⁷³. Par ailleurs, les virements au profit des médias locaux et étrangers ont atteint 43,645 millions de dinars en 2009 et 2010.

La valeur des virements au profit des journaux et magazines privés appartenant à des partis

¹⁷³ Voir Annexes.

d'opposition "amis" qui répondent aux ordres de désinformation du département des médias à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie a atteint 242.000 dinars en 2009-2010. De même, plusieurs journalistes étrangers, loyaux à Ben Ali ont été achetés sans signer de contrat pour une somme de 4,167 millions de dinars.

Selon les documents relatifs à la répartition des virements annuels (selon le système de gestion publicitaire) au cours des années 2009 et 2010, il s'est révélé que 14 journaux et magazines étrangers se sont accaparés 67% du total des virements et ont bénéficié aux institutions suivantes :

Arabies Trends, Jeune Afrique, Afrique Report, Afrique Asie, Afrique Magazine, Publication II, Dialogo, Les éditions Jaguar ainsi que Hawadeth, Arabs International, Al Wafaq Al Arabi, Le magazine Al Sayyad, pour un montant de 11,777 millions de dinars.

De plus, certains magazines étrangers ont bénéficié d'un soutien financier supplémentaire au titre des abonnements annuels qui s'est élevé à 587 mille dinars entre 2008 et 2010, dont la plus grande partie était estimée à 453.960 dinars au profit du magazine **Jeune Afrique** et son directeur **Béehir Ben Yahmed**. Le 8 février 1996¹⁷⁴, le Président Directeur Général du groupement Jeune Afrique a envoyé une lettre dans laquelle il a remercié Ben Ali et MG pour leur aide. Cette lettre était accompagnée de formulaires de contrat de cession d'actions pré signés.

Selon un document se trouvant aux archives de l'instance, Ben Yahmed est venu avec l'idée de créer un Carthage Club qui comprend une liste de 41 hommes d'affaires dans le but de mobiliser 2 MD avec une contribution de 50000 dinars pour chaque personne, dont Youssef Mzabi qui a exprimé sa volonté de rejoindre l'initiative. Ben Ali avait approuvé cela, pourvu que cela se fasse avant le 1er janvier 1997.¹⁷⁵

En 2004, l'ATCE a accordé au groupe « Jeune Afrique » environ 640.000 dinars. En février 2007 la directrice générale du groupe Danielle Ben Yahmed avait soumis des propositions de coopération d'une valeur de 1, 370 millions de dinars pour éditer un numéro spécial sur « *La Tunisie et le défi de la modernité* », et la réalisation d'un numéro spécial sur le cinquantième anniversaire de la proclamation de la république, en plus d'un autre dossier spécial et l'achèvement d'un numéro spécial de cent pages sur le vingtième anniversaire du « *Changement* », en plus de la création d'un guide économique sur l'investissement en Tunisie, que Ben Ali a recommandé de soumettre au Conseil du Cabinet pour avis.¹⁷⁶

5. Corruption dans le cadre des subventions accordées aux institutions de médias audiovisuels¹⁷⁷

La valeur de la publicité publique allouée aux médias audiovisuels tunisiens était de 10,604 millions de dinars en 2009 et 2010, en plus d'autres avantages en échange de publicité et de désinformation.

¹⁷⁴ Voir Annexes

¹⁷⁵ Voir Annexes

¹⁷⁶ Voir Annexes

¹⁷⁷ Voir Annexes

Chaîne	Propriétaire	Montant en dinar	
		2009	2010
Télévision nationale	Publique	548.126,714	785.477,122
Hannibal	Larbi Nasra	673.433,72	-
Radio Nationale	Publique	1.734.129,753	1.375.119,765
Radio Mosaïque	Belhassen Trablesi/ Nourredine Boutar	1.199.922,850	1.535.348,725
Radio Jawhara	Al Belhaj Youssef	639.606,160	1.613.390,38
Radio Zeitouna	Sakher El Materi	250.000	250.000

Source : *Système de gestion de la publicité au sein de l'ATCE*

L'octroi de licences pour ouvrir des chaînes de télévision et de radio ne constituait pas une libéralisation du champ médiatique, comme cela pouvait paraître, mais il s'agissait plutôt d'une opportunité de gagner de nouveaux alliés et des porte-paroles pour le régime, d'une part, et induire en erreur l'opinion publique internationale qui critique la violation de la liberté de presse en Tunisie, d'autre part. Ainsi, ces chaînes étaient attribuées aux membres de la famille de l'ancien président et leurs proches qui tirent profit également de l'aide financière.

Selon un rapport d'inspection réalisé auprès de l'Agence tunisienne de la communication extérieure en 2011¹⁷⁸, les virements effectués au profit de Radio Mosaïque et Radio Jawhara sont dépensés en échange de plages publicitaires pour « Tunisie Telecom » et « Tunisair ». A ce titre Radio Mosaïque a bénéficié de 4,587 millions de dinars et Radio Jawhara de 3,398 millions de dinars.

- **La chaîne *Nessma TV***

Ben Ali a recommandé, dans une note, d'aider *Nessma* à obtenir un prêt d'une valeur de 5 millions de dinars, et il a également autorisé les banques à contribuer à des prêts à long terme pour financer le groupe *Nessma*, puis à déduire une partie de la publicité au profit de *Nessma TV* avec une valeur de 328,8 mille dinars. La chaîne a également bénéficié d'une amnistie fiscale pour impayés d'une valeur de 6 millions de dinars. En 2007, elle a pu utiliser un studio au nouveau siège de la Télévision nationale pour une période de quatre mois, pour un montant de 400,000 dinars au lieu de 2,8 millions de dinars, sur recommandation du Président de la République.

Par ailleurs, Ben Ali a recommandé d'appuyer cette chaîne, qui a commencé à émettre le 23 mars 2009. Ainsi, il a recommandé qu'un haut cadre parmi les loyalistes du 7 novembre et un acteur du paysage médiatique tunisien participe à son succès. C'est ainsi que la chaîne a été présidée par l'ancien ministre de l'Information, **Fathi Houidi**. Dans le cadre du développement de la coopération entre l'ATCE et la chaîne *Nessma*, Ben Ali a recommandé dans l'une des notes¹⁷⁹ de l'aider à obtenir un prêt de 5 millions de dinars et il a également

¹⁷⁸ Voir Annexes

¹⁷⁹ Voir Annexes

invité les banques à contribuer à des prêts à long terme pour financer le groupe *Nessma*, puis à déduire une partie de la publicité à son profit avec une valeur de 328,8 mille dinars.

En 2007, elle a pu utiliser un studio au nouveau siège de la Télévision nationale pour une période de quatre mois, en échange de 400,000 dinars au lieu de 2,8 millions de dinars, sur recommandation du Président de la République et un rééchelonnement des dettes fiscales et sociales. La Banque Centrale a autorisé les autres banques à octroyer des prêts longues durée pour le financement du groupe *Nessma*. La chaîne a également bénéficié d'une exonération fiscale temporaire d'une durée de 3 ans.

- **Radio Zeitouna**

L'Agence a octroyé à **Radio Zeitouna** et son propriétaire **Sakher El Materi**, 1 million de dinars de 2007 à fin 2010 à raison de 250 000 dinars chaque année, sans fournir de services publicitaires en contrepartie. Cette subvention représente 50% de ses dépenses, selon une note du directeur général de l'Agence, Monji Zidi envoyé au ministre de la Communication.

- **Cactus Prod**

La télévision publique a subi de grandes pertes dans la coopération avec la société *Cactus Prod* - appartenant au gendre de Ben Ali, Belhassen Trabelsi, à hauteur de 51% des actions - par le biais de contrats de gré-à-gré, sans passer par un appel d'offres, pour la production de l'émission « *Dernier mot* », au cours des années 2003, 2004 et 2005, et « *Nous sommes ainsi* » en 2008, pour une valeur de 18,045 millions de dinars.

La formule de l'échange avec Cactus comportait, pour la production de 140 épisodes de l'émission « *Dlilek Mlak* » l'équivalent de 16,5 minutes de publicité par épisode - mais cette durée a été dépassée - et a fait perdre à la télévision nationale 80% des revenus mensuels attendus de l'émission. En outre, la société tirait parti gratuitement des ressources humaines et des équipements de télévision tels que la mise à disposition des techniciens de la télévision et du bus de transport externe.

- **La Chaîne Hannibal TV**

Quant à la chaîne *Hannibal*, elle a bénéficié de 9 décisions en sa faveur, le 27 avril 2005, dont l'exonération de la chaîne de payer l'impôt stipulé dans la convention conclue avec l'État le 13 février 2004 pour une durée de 3 ans ; exonération évaluée à 2 millions de dinars par an. La chaîne a également pu bénéficier du câble terrestre qui était dédié à Canal Horizon.

En plus de permettre à la chaîne de diffuser des pièces et des les frais de préparation de la copie. Il a également été décidé mettre à disposition des cadres de la radio et Télévision tunisienne pour raisons exceptionnelles pour une année renouvelable au sein de Hannibal TV. En effet, l'assistant à la production, catégorie 7, a été détaché en vertu d'un décret « top secret »¹⁸⁰ de l'ancien Président de la Républiques, Zine El Abidine Ben Ali, le 20 mai 2005, en violation de l'article 61 de la loi n° 83-122 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales publiques et des établissements publics à caractère administratif ou auprès d'une administration, une collectivité locale, une entreprise publique, une entreprise nationale, ou alors une société à capitaux communs. Cela fait suite à une demande faite par le directeur général de la société Tunimedia, propriétaire de Hannibal TV, au président et directeur général de la radio et de la télévision tunisiennes

¹⁸⁰Voir Annexes

le 7 mai 2005 concernant son besoin de deux spécialistes des archives cinématographiques, de deux spécialistes de l'éclairage, de quatre photographes, d'ingénieurs vidéo et d'ingénieurs du son. Cependant, les employés de la télévision tunisienne n'ont pas répondu à ces demandes.

En réponse aux « *appels à l'aide* » lancés par le créateur de la chaîne, Ben Ali a demandé que la chaîne puisse « *avoir une part importante de publicité publique* », sans préciser sa valeur.

Hannibal TV a également pu bénéficier de nombreuses émissions produites par la télévision nationale afin de meubler sa grille de diffusion. Larbi Nasra, propriétaire de la chaîne, a pu disposer de toute une unité de production extérieure de la RTT et ce en vertu d'un ordre direct de l'ancien président Ben Ali en échange du paiement de la moitié du montant spécifié comme coût de ces installations. La chaîne a bénéficié d'une exonération fiscale au second semestre 2008 ainsi que d'une exonération des coûts de la diffusion terrestre depuis novembre 2007.

En avril 2009, en vue de bénéficier à nouveau d'une exemption de paiement du montant qu'il doit au Trésor public, Larbi Nasra s'est prévalu d'avoir employé de jeunes diplômés chômeurs. Le 22 avril 2005, le créateur de la chaîne a envoyé une demande concernant la diffusion des discours du président, soulignant que la chaîne était confrontée à des problèmes organisationnels et techniques. Dans cette lettre envoyée à Ben Ali, on lit : « *La jeune chaîne Hannibal a le plus grand honneur de s'engager dans la politique médiatique pionnière de son excellent le président et de mettre tout son potentiel à votre disposition* ».

III. La persistance de la « machine » après la révolution

La machine de propagande de Ben Ali s'est poursuivie pendant et après la révolution de la liberté et de la dignité dans ses activités contre-révolutionnaires tout en brandissant la bannière de la révolution. Dans ce contexte, Hannibal TV a joué un grand rôle en attisant le feu de la guerre civile. Ainsi, les 14, 15, 16 et 17 janvier 2011, elle a diffusé des émissions couvrant les manifestations et les mouvements dans le pays, en transmettant des appels téléphoniques préfabriqués pour intimider et terroriser les citoyens. C'est ce que **Larbi Nasra**, le propriétaire de la chaîne, a reconnu dans le procès-verbal de son interrogatoire auprès des services de la police judiciaire ¹⁸¹ effectué le 23 janvier 2011 qu'il « *diffusait de fausses informations* » liées à des abus fictifs et qu'il « *transmettait de faux appels de détresse pour créer la panique auprès des citoyens* ». Ces faux appels ont été la cause directe de décès et de blessures, pour lesquelles certaines victimes ont déposé des plaintes auprès de l'IVD.

Néanmoins, la chaîne a continué de fonctionner sans que la justice ne suive son cours et même, Hannibal TV a repris sa diffusion dimanche 23 janvier, après une interruption de près de quatre heures, après l'intervention d'un ministre du gouvernement d'unité nationale, **Ahmed Nejib Chebbi**, qui est apparu sur la chaîne pour présenter ses « *excuses pour l'erreur commise* » contre le patron de la chaîne et rétablir la diffusion.

Après la révolution et avant les élections du 23 octobre 2011, une partie des archives de la Présidence de la République a été détruite ainsi qu'une partie importante des archives de l'agence de communication extérieure ont été détruites dans des circonstances suspectes. Les

¹⁸¹ Voir en annexe, les minutes de l'interrogatoire de Larbi Nasra à la sous-direction des affaires criminelles de la PJ.

symboles de l'ancien régime sont, d'ailleurs, revenus au premier plan des tribunes médiatiques, sous les auspices de lobbies financiers. Parmi les exemples, citons l'incident du sit-in de Chafik Jarraya le 4 janvier 2012, au siège de la STB afin de forcer la banque à lui octroyer un prêt approuvé sous Ben Ali, et pour lequel, la STB s'est rétractée après la révolution. Ce sit-in s'est fait avec la présence et la couverture de 7 des directeurs des journaux dont il est propriétaire, dont **Nadhir Azzouz**, directeur du journal **Al Masaa** et les directeurs **d'Arabia** et **Thawra News**, **Akhbar Al Joumhouria**, **Réalités online**, etc ... Par ailleurs, Chafik Jarreya a également reconnu l'existence de journalistes à ses bottes dans les médias lors d'un plateau télévisé le 23 octobre 2016 dans l'émission « *Liman yajro fakat* ».

Toutes les tentatives d'évaluation des médias sous la dictature ou de monitoring des infractions professionnelles ou de publication d'une liste de professionnels des médias coopérant avec le régime de Ben Ali, ont fait l'objet de campagnes de diffamation généralisées. Toutes les tentatives de réforme des médias ont échoué, bien qu'entre 2011 et 2012, il y a eu une fenêtre d'opportunité pour cela, alors que les documents étaient encore disponibles et les textes juridiques clairs.

Dans ce contexte, l'Instance Vérité et Dignité a fait l'objet de campagnes de dénigrement fomentées par la même machine, notamment lors de l'organisation des premières auditions publiques. En effet, rien qu'en décembre 2016, pas moins de 95 articles de dénigrement ont été publiés contre l'IVD ; ces articles hostiles augmentent chaque fois que l'instance publie de nouveaux documents et informations qui ne sont pas dans la ligne du discours dominant, comme la publication des documents sur l'indépendance et les incidents du mont Agri.

Certains estiment que la couverture médiatique dominante (mainstream) des activités de l'Instance Vérité et Dignité est un indice révélateur des dysfonctionnements sur la scène.

À cet égard, M. Larbi Chouikha, chercheur en sciences du journalisme, a déclaré lors d'un symposium organisé à la Bibliothèque Nationale en juillet 2018 que : *« Ceux qui dénigrent la justice transitionnelle s'efforcent de créer une opinion publique hostile à ce processus. Pour ce faire, les normes professionnelles élémentaires sont violées telle que la vérification de la véracité de l'information, l'impartialité journalistique et la précision professionnelle, la pluralité des sources, la séparation entre fait et opinion ainsi que toutes les questions liées à l'éthique professionnelle. L'animateur se transforme souvent en partie prenante du débat tout en répartissant les interventions des invités de manière inégale, ignorant le principe de confrontation entre les parties et orientant le dialogue en vue de confondre l'invité. Et fréquemment, les sources opposées à l'opinion dominante sont sciemment mis à l'écart ; et si elles sont présentes, elles sont en position minoritaire. L'animateur fait face aux interventions des invités par la provocation et la tentative de les influencer et d'orienter le débat. Par la suite, les réseaux sociaux prennent le relais par les attaques personnelles la désinformation et les rumeurs »*

Les médias dominants ont également cherché à diaboliser la révolution et ses symboles, qui ont été qualifiés de déséquilibrés et de conspirateurs. La récurrence de ces pratiques a fait de ces dernières un fait établi pour l'opinion publique. Cela ne sert pas la transition démocratique et ne répond pas aux défis de cette étape.

L'instance indépendante chargée de régulariser le secteur des médias audiovisuels, la HAICA, n'a pas réussi à imposer l'engagement des chaînes qui ont des licences à respecter le principe de transparence, puisque 10 chaînes de télévision privées et 19 stations de radio en Tunisie n'ont pas déclaré leur capital et n'ont pas fourni les informations exigées par la loi à ce sujet.

Il semble aujourd'hui difficile d'avoir une vision claire et transparente de la liste des chaînes

de télévision et des stations radio qui ont changé de propriétaire, de licences et qui sont passées d'un bénéficiaire à un autre ou encore celles qui ont changé de statut (de caractère associatif à organe à but lucratif), celles qui ont changé de domaine d'activité, les fréquences supplémentaires dont elles ont bénéficié depuis leur création ainsi que les circonstances qui ont justifié ces changements intervenus.

Conclusion

L'absence d'une stratégie claire pour les gouvernements post-révolutionnaires dans le traitement du dossier médiatique a conduit à l'échec des tentatives de réforme et de construction d'un paysage médiatique équilibré, basé sur la neutralité, l'objectivité, l'intégrité et l'indépendance. Des phénomènes médiatiques se sont imposés, s'écartant de rôle principal, tels que la presse jaune, l'expert fictif, la rumeur et la propagande partisane ou commerciale convaincante, autant de facteurs qui ont influencé le contenu du message médiatique et la relation entre les médias et le destinataire en plus du manque de volonté politique et de l'absence d'une vision claire du rôle des médias dans la transition démocratique.

Cela a permis à certaines chaînes de télévision et de radio d'intégrer les agendas partisans et de se transformer en une extension d'elle dans l'arène politique.

Chapitre X : Violation de la liberté de naviguer sur Internet

Bien que la Tunisie soit le premier pays arabe et africain à s'être connecté à Internet depuis 1991, elle est devenue mondialement connue comme l'un des pays qui pratique le plus la censure et le blocage.

1- Censure de l'Internet¹⁸²

Le régime a mis en œuvre des grands moyens pour exercer un contrôle absolu sur Internet et a eu recours à des entreprises étrangères qui coûtaient au Trésor public d'énormes sommes d'argent.

En effet, une structure spéciale a été créée pour la surveillance, et un arsenal législatif a été promulgué pour légaliser la pratique du contrôle et de la censure. Par ailleurs la cellule Internet de l'Agence tunisienne de la communication extérieure préparait des rapports quotidiens matin et soir comprenant des hyperliens vers tout contenu publié en Tunisie ou se rapportant à la Tunisie.

2- Techniques de filtrage et de censure

Les techniques du régime pour confisquer la liberté des Tunisiens de surfer sur Internet se sont multipliées et sont passées par plusieurs étapes. La police tunisienne a utilisé le modèle chinois ou vietnamien « **benchmark** » pour censurer les informations, attaquer leur source et pirater les sites qui envoient les informations. Ensuite ils sont passés à la technique du **deep-packet inspection** (DPI)¹⁸³, une méthode avancée de filtrage du trafic réseau qui passe par un réseau privé (l'e-mail, les messageries et les réseaux sociaux Facebook et autres médias sociaux).

Au début la censure était très simple et consistait à bloquer le nom de domaine à travers une série de mots-clés ou symboles qu'on entre dans un filtre spécifique qui bloque l'entrée des visiteurs sur un site spécifique (contenant ces mots clés) et les fait basculer sur la célèbre page d'erreur 404 (page non trouvée), qui est factice puisque techniquement, il s'agit de la page d'erreur 403 (accès interdit).

La censure a évolué avec le développement d'Internet et la prise de conscience du régime tunisien que la censure d'un site n'entraîne pas nécessairement le blocage des informations qui peuvent être envoyées par e-mail, ou via d'autres encodages tels que le flux RSS et d'autres flux. Il a donc eu recours à la technique des mots clés pour tout lien ou adresse URL contenant un mot précis comme « **TunisNews** » ou « **Nawaat** » pour lesquels l'accès devient quasiment impossible depuis la Tunisie.

¹⁸² <https://www.youtube.com/watch?v=5mDmwpXqpdE> Audition publique de l'IVD en date du 11 mars 2017

¹⁸³ Il s'agit d'une forme de filtrage de paquets qui localise, identifie, classe, ré-achemine ou bloque les paquets avec des données spécifiques ou des charges utiles de code que le filtrage de paquets conventionnel, qui n'examine que les en-têtes de paquets, ne peut pas détecter.

Le filtrage du contenu est l'une des méthodes de censure, qui consiste à ré-acheminer toutes les requêtes des pages Web à un point de contrôle chargé d'autoriser ou de bloquer les requêtes. Le système de censure a également usé de la technologie *keylogger* (enregistreur de frappe) qui enregistre secrètement toutes les frappes tapées sur un clavier d'ordinateur et renvoie ces données à la source.

Le régime a également surveillé et intercepté le courrier via des chevaux de Troie et des virus, de sorte que la police d'Internet pouvait cacher et bloquer les fichiers qui lui étaient associés ... et lorsque le message est ouvert dans le mail, il est remplacé par un courrier indésirable et un contenu à caractère sexuel, ce qui constitue une violation du secret de la correspondance et qui est contraire aux traités internationaux ratifiés qui exigent le respect du secret de la correspondance papier et électronique.

Dans ce contexte, des associations indépendantes, dont la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) et l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), ont lancé un cri d'alarme en septembre 2008 : « *Nous vivons de grands blocages dans notre travail depuis des mois. Il n'est plus possible d'accéder à notre messagerie électronique, et quand nous pouvons le faire, nos messages disparaissent et deviennent illisibles ou se perdent. Il ne s'agit pas de problèmes techniques ou de problèmes de connexion au réseau, mais, bien entendu, d'un contrôle effectué sur la société civile tunisienne indépendante.* »

Très souvent le régime coupe la connexion Internet, bien que l'abonné paie régulièrement son abonnement. Cela a été le cas pour deux organisations, l'Observatoire de la liberté de presse et d'édition et de Création (OLPEC) et le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), qui partagent le même siège qui ont déposé 16 plaintes en raison de coupures de communication abusives sur une période de 9 mois en 2008.

En 2008, le régime de Ben Ali a autorisé le piratage de sites Web tunisiens, ce qui est un crime passible de sanctions internationales. Le régime a eu recours, dans ce piratage ciblant simultanément 15 sites et blogs, à une équipe de hackers mercenaires composée de pirates russes et turcs qui reçoivent de l'argent de l'ATCE.

En plus de la confiscation de la messagerie et de la censure, le régime de Ben Ali a resserré l'étau sur Internet par la surveillance et le traçage de ceux qui se connectent. Lors des élections présidentielles de 2009, des cellules régionales affectées à la surveillance des internautes ont été créées sous la supervision des cellules de coordination du RCD qui ont pris différentes dénominations :

Dénomination de l'entité	La région
Le Comité régional pour l'appui et le soutien en ligne	La Marsa
Le comité régional chargé du suivi et de l'observation d'Internet	Sfax / Gafsa
Le Comité régional de la vigilance numérique électronique	Beja / Bizerte
La Cellule Régionale d'Informatique et d'Internet	Kairouan

Le comité régional pour la coordination des mouvements en ligne	Kébili
Le comité régional chargé du suivi sur Internet	Gafsa
L'unité numérique de la cellule de coordination	Nabeul

3- Les internautes militants

Malgré la répression des libertés, les militants des droits de l'homme ont utilisé la toile pour briser la censure imposée dans l'espace public, grâce à l'émergence de nombreux sites Web qui ont réussi à briser le mur du silence sur les violations pratiquées par la machine de l'oppression et de la tyrannie.

En août 1999, le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) a lancé son site Web et son forum, qui sont devenus rapidement un espace de débat réputé, et il a été censuré peu de temps après son lancement.

La mailing-list **Takriz**, active depuis 1998 s'est transformée en 2000 en un forum pour la jeunesse tunisienne.

En octobre 2000, le magazine électronique **Kalima** est apparu après que la licence lui ait été refusée, pour être censurée, à son tour, quelques semaines après son lancement.

En cette même période, les sites des opposants en exil se sont multipliés.

Ces initiatives se sont intensifiées grâce aux sites agrégateurs d'actualités qui sont apparus à l'instar de **TunisNews** en 2000 et **TN Blog** en 2005.

Les sites virtuels constituaient les rares espaces de liberté à l'époque. Internet est devenu un lieu d'influence qui impactait la réalité. Cette période a connu le début des actions sur Internet à travers des pseudonymes qui cachent la véritable identité de leurs auteurs, afin d'éviter les poursuites du régime. Cela a servi de catalyseur pour les actions à venir des jeunes via les blogs.

Le Forum **Tunezine**, fondé en 2001, s'est distingué par son audace à travers la publication de déclarations critiques des pratiques du régime et de textes satiriques, et il est l'un des premiers sites à avoir défié ouvertement la dictature. Son fondateur, **Zouheir Yahiaoui**¹⁸⁴, a été arrêté en juin 2002 au centre Internet dans lequel il travaillait. Il a été condamné à deux ans de prison ferme pour « *diffusion de fausses nouvelles* » et « *détournement et utilisation de lignes de communication* ». Il n'a été libéré qu'en novembre 2003. Il décéda peu après en mars 2005 des suites de la torture à laquelle il avait été soumis.

Après cette expérience, c'est le site **Nawaat** qui a repris le flambeau. Ce site a été créé en 2004 et était géré par **Sami Ben Charbia**¹⁸⁵, qui a témoigné lors de l'audition publique du 11 mars 2017.

Après cela, les luttes de la jeunesse tunisienne se sont poursuivies à travers des blogs pour

¹⁸⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=0UsqKPj7Bb8>

¹⁸⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=ZOC3Rp9Zvks>

exprimer leurs opinions libres, malgré la censure constante du régime.

Le contrôle sur la toile s'est intensifié depuis 2005 avec la tenue du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) à Tunis, et c'est le général Habib Ammar qui avait, à l'époque, présidé son « Comité national permanent d'organisation ». Et c'est ainsi que l'état s'est encore plus resserré sur la toile, que les blogs ont été censurés et les blogueurs poursuivis et arrêtés.

La contestation des internautes va après cela connaître un tournant avec le changement de terrain qui se déplacera dans la rue. Ainsi, les blogueurs tunisiens ont adopté divers moyens pour exprimer leur rejet de la politique de censure des sites Internet et de chasse aux blogueurs, en publiant des caricatures et des textes satiriques. Et en guise de protestation, ils ont appelé à l'organisation d'une manifestation qui consiste à arrêter d'écrire pour une seule journée et qu'ils ont appelée « Journée blanche de blogging », le 25/12/2007, et ils ont crié des slogans condamnant la censure et le contrôle.

Par ailleurs, le 08/6/2008, une manifestation sous le slogan « Le Blog Rouge » a été organisée pour protester contre la répression des habitants du bassin minier de Gafsa en rébellion.

Après cela, les manifestations se sont intensifiées, comme « *Non à la censure* », en particulier après la fermeture de Facebook, l'été 2008.

Tout comme les campagnes de « *Yezzi Fok* » et « *Sayeb Salah/ Nhar Ala Ammar* ». Cette manifestation a été organisée le 22/5/2010. À l'époque, les blogueurs Slim Amamou et Yassine Ayari ont déposé une demande de manifestation au Ministère de l'Intérieur. Mais les forces de la sécurité ont chargé les protestataires et arrêté un certain nombre.

Les blogueurs ont également lancé une campagne « *Lettre à un député* » pour revendiquer le débat sur la question de la censure au parlement.

L'été 2010, à Sidi Bou Saïd, ils ont organisé une manifestation pour dénoncer la politique de censure. Les manifestants avaient été poursuivis par des agents de la sécurité en uniforme et en tenue civile et avaient été empêchés de se rassembler et plusieurs ont été arrêtés.

Avant la révolution de la liberté et de la dignité, le site web *Tunileaks* a publié, le 28 novembre 2010, des documents fuités des correspondances de l'Ambassade américaine à Tunis, qui comprenaient des critiques du régime de Ben Ali et qui ont affecté le régime dictatorial, créant la confusion au sein du clan dirigeant.

4- Internet et la révolution de la liberté et la dignité

Le cyberspace a joué un rôle décisif dans la révolution du 17 décembre 2010-14 janvier 2011. Les jeunes ont pu, via cet espace, échanger et suivre en temps réel l'évolution des protestations et des vidéos de la répression policière des manifestants y ont été publiées. Le hashtag *Sidi Bouzid* s'est répandu sur Twitter comme une traînée de poudre durant le mouvement révolutionnaire.

Les réseaux sociaux ont eu un rôle crucial dans la transmission des événements de la révolution dans le monde entier malgré les arrestations et les tortures au Ministère de l'Intérieur, en plus du black-out dans les médias officiels.

Le régime a été incapable de faire face à cette bataille des jeunes internautes, et cela expliquerait que la dernière carte jouée par le Président déchu, le 13 janvier, était l'annonce de la suspension de la censure sur Internet. Mais le peuple tunisien a dit son dernier mot le

14 janvier 2011 : la navigation sur Internet a été libérée. Le régime et son appareil répressif a été incapable de contenir la parole, le son ou l'image, et cette libération a contribué à faire tomber le masque du régime et à rompre le mur de la peur chez les Tunisiens.

L'Instance de vérité et dignité a reçu un certain nombre de plaintes demandant à l'Agence tunisienne d'Internet de dévoiler le contenu du dossier de la censure ainsi que les responsables de la dégradation de la mémoire nationale pendant 10 ans et de la confiscation de la liberté d'opinion et d'expression.

Malgré la libération de l'information et de la navigation sur Internet en Tunisie après la révolution, des tentatives de censure sophistiquées ont été enregistrées, comme celle subie par le site *Nawaat* à chaque fois qu'il y a révélation d'informations fuitées, et qui rend l'accès au site impossible.

La censure d'Internet est également considérée comme l'une des menaces les plus importantes pour les libertés individuelles et la protection des données personnelles du citoyen tunisien sous des prétextes divers comme la lutte contre le terrorisme et les nécessités de la sécurité nationale.

Chapitre XI : Confiscation de la liberté d'association

Parmi les 32 violations relatives aux droits politiques et civils répertoriées par l'IVD figure l'atteinte à la liberté d'association.

Dans ce cadre, l'IVD a reçu 74 plaintes se rapportant aux des violations du droit à l'activité légale des associations et de la liberté d'association prenant les formes suivantes :

1. La restriction de l'activité malgré la reconnaissance légale, tentative de domestication et harcèlement judiciaire.
2. L'abus d'influence pour interférer dans la gestion interne des associations, dicter des directives et imposer des éléments intrus dans des postes de direction ou des postes sensibles. Fomenteur des coups de force.
3. Le rejet arbitraire et injustifié des demandes de constitution d'associations par le Ministère de l'Intérieur
4. L'obstruction des procédures de constitution et refus de remettre des récépissés de dépôt.
5. La création d'une société civile factice et loyale envers le régime et constitution d'associations parallèles.
6. Le harcèlement sécuritaire des activistes de ces associations : surveillance, arrestations, incarcérations, mutations arbitraires, filtrage sécuritaire dans l'emploi et diverses formes de privation de moyens de subsistance.

1- Les dossiers déposés auprès de l'Instance vérité et dignité

Ces dossiers comprenaient plusieurs organisations, syndicats et partis politiques.

Parmi les unions professionnelles figurent l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), l'Ordre national des avocats de Tunisie (ONAT), l'Association des magistrats tunisiens (AMT), l'Union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche (UTAP), l'Union nationale des agronomes (UNA) et le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT).

Et parmi les associations on trouve la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), l'Association des Femmes Tunisienne pour la recherche sur le développement (AFTURD), l'Organisation pour la liberté et l'équité (LE), l'Organisation tunisienne contre la torture (OTCT) et la Ligue des écrivains libres (LEL).

Par ailleurs, des dossiers d'associations de jeunes ont également été déposés, parmi lesquels l'Union générale des étudiants tunisiens (UGET), l'Union générale tunisienne des étudiants (UGTE), l'Association des jeunes magistrats (AJM), l'Association tunisienne des jeunes avocats (AJA) et l'association de l'Union des jeune diplômés chômeurs (UJDC).

2- Recourir à la loi pour confisquer la liberté d'association

L'instance est parvenue à la conclusion, que les régimes autoritaires successifs ont délibérément agi en vue de désertifier l'espace public et faire barrage à la création d'un tissu associatif indépendant. L'objectif du pouvoir était d'éviter l'émergence d'une élite et d'une société civile indépendantes exprimant une opinion critique faisant ainsi concurrence aux « élites loyalistes » sur lesquelles s'appuie ce pouvoir.

Néanmoins, à la fin des années 1970, et sous une pression interne et externe, le pouvoir a accepté une libéralisation relative de l'espace public, tolérant une marge d'indépendance pour certaines organisations de la société civile. Cependant, l'objectif restait de contenir ces organisations hors de contrôle. Il est utile de noter que la tolérance de telles associations ne signifiait pas nécessairement l'épanouissement des libertés publiques.

Le régime de Bourguiba et celui de Ben Ali ont eu recours à la loi pour restreindre les libertés publiques et confisquer la liberté d'association et la liberté d'action qui lui est inhérente. Ils ont également promulgué un arsenal de lois coercitives dont la violation est passible d'une peine d'emprisonnement¹⁸⁶.

Et si le texte de la Constitution de 59 garantit le droit d'association dans son huitième article, ses conditions d'exercice sont définies par la loi et l'article 7 autorise leur restriction : *« Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social. »* Et si *« Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties »* selon les termes de l'article 8 de la constitution elle-même, elles sont *« exercées dans les formes et conditions définies par la loi »*.

En harmonie avec à la pensée politique unique, les diverses lois organisant les libertés, sont des lois qui vident cette liberté de sa substance. En se référant à la loi sur les associations (loi du 7 novembre 1959), on découvre que cette liberté est soumise à un **système d'autorisation préalable qui ne dit pas son nom et donne au ministre de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire de s'opposer à son existence légale**. Il lui impose également l'obligation de se classer dans l'une des 8 catégories prévu par l'amendement du 2 avril 1992, qui a été fait sur mesure pour assujettir la Ligue tunisienne des droits de l'homme. Il sanctionne sévèrement toute violation de ses dispositions, et prévoit des sanctions administratives et pénales pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

C'est ce qui a transformé une simple procédure d'obtention de récépissé que l'administration doit remettre comme décharge du dépôt du dossier, en une autorisation préalable déguisée. La motivation de la décision de refus - lorsqu'elle existe - se limite à des formules creuses telles que: *« Non adéquation de l'association avec les exigences de la loi »*.

Et si l'on ajoute ces textes à la loi n° 1969-04 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, on s'aperçoit que ces législations et ces pratiques sont en fait des moyens de dénier un droit fondamental et d'empêcher l'exercice effectif de la citoyenneté.

¹⁸⁶Voir la partie relative aux violations des Droits de l'homme, Deuxième partie du rapport.

3- Tentative d'assujettissement et de restriction des activités malgré la reconnaissance légale¹⁸⁷

La Tunisie a connu un tournant dans la gestion de l'espace public après la consécration du régime du parti unique approuvé par le *Congrès du Destin* du Parti socialiste destourien (PSD) en 1964, au lendemain du gel des activités du Parti communiste tunisien (PCT) en janvier 1963.

Cette période a vu l'adoption d'un ensemble de lois et règlements visant à étendre l'influence du parti au pouvoir sur l'État et à lui assujettir toutes les structures sociales, culturelles, sportives et professionnelles, de sorte que ces organisations sont devenues des sorte d'annexes administratives dénuées du minimum requis d'indépendance et de représentation.

Cependant, cette situation a conduit à l'éclatement d'une crise à la fin des années soixante, et l'émergence de mouvements aspirant à l'émancipation qui contestent la domination du parti au pouvoir sur des organisations de masse historiques, telles que l'Union générale des étudiants tunisiens (UGET) qui a subi un coup de force en 1971 lors du Congrès de Korba fomenté par le pouvoir. De son côté, l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) a vu s'accumuler les tensions au sein de ses structures qui ont conduit, à la fin de 1977, à la décision du Conseil national de rompre avec le parti au pouvoir. Ce dernier a réagi en lançant des attaques contre son siège et ses structures, la plus grave étant la campagne de répression qui a ciblé des centaines de syndicalistes à l'occasion de la grève générale du 26 janvier 1978.¹⁸⁸

L'exemple de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme

À la fin des années 1970, la Tunisie a connu une période de libéralisation relative de l'espace public après le violent affrontement avec l'Union générale tunisienne du travail en 1978, qui a touché l'ensemble de la société. C'est dans ce contexte que la première organisation indépendante de défense des droits de l'homme reconnue est née en Tunisie : la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme (LTDH).

La Ligue tunisienne a obtenu son autorisation légale à la suite d'un accord entre Tahar Belkhdja, alors ministre de l'Intérieur et Hassib Ben Ammar et Béji Caied Essebsi, l'un des dirigeants de l'aile libérale issue du parti au pouvoir et qui a été exclue après avoir exigé d'adopter le pluralisme au sein du Parti socialiste destourien et a exigé de changer la gouvernance publique vers plus de liberté. Ce groupe a été exclu du parti après avoir remporté la majorité au congrès de Monastir en octobre 1971, ce qui a incité Bourguiba à en annuler les résultats et nommer une direction docile parmi les partisans de la ligne dure, ce qui a conduit à la fondation du mouvement des démocrates socialistes (MDS).

D'autre part, le président des États-Unis, Jimmy Carter, adepte d'une philosophie des droits de l'homme dans sa politique étrangère après la défaite des États-Unis dans la guerre du Vietnam, a joué un rôle important en persuadant le président Bourguiba de les reconnaître. Le groupe des démocrates socialistes (15 membres) a présenté une demande de visa pour la constitution d'une association de défense des droits de l'homme, mais le pouvoir l'a refusée. Le groupe a lancé alors un « **Appel au respect des libertés publiques en Tunisie** » le 12 avril 1977, signé par plus de 500 intellectuels tunisiens, pour condamner les violations continues

¹⁸⁷Voir la partie relative au Parti-Etat.

¹⁸⁸Voir la partie relative aux événements du Jeudi Noir.

des libertés. Par ailleurs, Hassib ben Ammar, Abdelhay Chouikha et Mustafa ben Jaafar ont effectué une tournée à l'étranger (entre la France et L'Angleterre et les États-Unis) pour inviter des personnalités et des organisations défendant les droits de l'homme à assister à une conférence sur les libertés en Tunisie. Parmi les invités Ramsey Clark, le ministre de la Justice américain, est venu pour y participer mais elle a été interdite. Ces actions ont eu un impact sur la politique du régime qui a été contraint de céder.

Après d'âpres négociations, le groupe a accepté d'intégrer les 7 membres appartenant au PSD et qui ont présenté une demande de création d'une association parallèle de défense des droits de l'homme à l'instigation du ministre de l'Intérieur. C'était cette condition de fusion des deux associations, exigée par Tahar Belkhodja pour l'octroi du visa, qui a été acceptée par la groupe de Hassib Ben Ammar et ainsi la ligue tunisienne des droits de l'homme a vu le jour en **mai 1977**.

En l'absence de cadre pour les activités légales des partis d'opposition, la Ligue a joué le rôle d'espace privilégié d'expression et d'activité pour les opposants qui y ont trouvé - notamment lors du deuxième congrès en 1985 - un espace de coexistence pour toutes les familles politiques, des Baathistes à la gauche radicale, en passant par le parti communiste, le mouvement de la tendance islamique, la gauche islamique, les indépendants... en plus de la présence de la famille destourienne. Au début, le Mouvement des démocrates socialistes a exercé une forme de tutelle sur la LTDH, en vertu de sa supériorité numérique et du fait qu'il contrôlait les adhésions ; mais celle-ci a progressivement diminué ouvrant la voie à un nombre croissant d'adhérents, tout en faisant face aux tentatives continues d'infiltration par les membres du parti au pouvoir.

Après cela, la LTDH a étendu sa présence dans les régions et établi des sections dans les gouvernorats les plus importants, pour arriver, à la fin des années quatre-vingt, à 4000 membres répartis dans 40 sections.

La Ligue a joué un rôle essentiel pour la documentation des violations des droits de l'homme et leur défense, en particulier lors des événements de janvier 1978.

Elle a eu une position ambiguë lors de l'attaque en 1980 d'un groupe armé contre la ville de Gafsa ; Son légitime refus de la violence politique a glissé vers le soutien à la peine de mort prononcée contre 13 des accusés en l'absence des conditions élémentaire d'un procès équitable et des garanties minimales des droits des accusés. Il convient de noter que cette prise de position a soulevé un débat riche et profond sur la peine de mort au sein des membres de la Ligue qui a contribué à asseoir la référence universelle des droits de l'homme. Ces débats ont donné naissance à la charte de la Ligue et peuvent être considérées comme un tournant qui a contribué à renforcer l'indépendance de l'organisation, sa crédibilité et son rayonnement.

Par ailleurs, la Ligue a joué un rôle décisif lors des événements du pain en 1984. Mme Khadija Cherif, membre du comité directeur, a déclaré lors de la séance d'écoute organisée par l'Instance que *« la Ligue avait fait un excellent travail pendant les événements de pain, d'autant plus que certains de ses membres étaient liés d'amitié avec certains médecins, ce qui leur a facilité les investigations concernant les événements, évaluer le nombre de blessés et ensuite rédiger le rapport »*. Elle ajoute que *« des comités de défense des détenus lors des événements ainsi que d'autres comités pour lutter contre les condamnations à mort prononcées contre certains détenus, parmi lesquels un « comité des femmes » ont joué un rôle important en faisant pression sur le Président de la République afin qu'il libère les détenus ou commue les peines de mort prononcées »*.

La présence de la Ligue dans la plupart des événements politiques et son rôle de premier plan dans le dévoilement des abus commis par le régime contre les citoyens, ont fait d'elle le centre d'attention du régime, qui a commencé sérieusement à réfléchir à la manière de l'assujettir.

Dans ce contexte, M. Tahar Chagrouch, membre du comité directeur, a raconté lors d'une séance d'écoute à l'IVD que « Habib Bourguiba avait chargé le ministre de l'Intérieur Zine El Abidine en 1986, de dissoudre la Ligue et comme il est difficile de le faire, vu que la ligue est devenue largement connue à l'échelle internationale, ce dernier a eu recours à la constitution d'une organisation parallèle portant le même nom afin d'affaiblir et amoindrir le rôle de la Ligue historique. Il nomma à sa tête Dhaoui Hanablia qui était ministre de l'Intérieur lors des événements de janvier 1978 ».

Après s'être emparé du pouvoir en novembre 1987, Ben Ali a répondu favorablement à un certain nombre de réformes exigées par la Ligue, notamment limiter la durée de détention préventive, abolir la Cour de sûreté de l'État et ratifier la Convention internationale contre la torture.

Par la suite, Ben Ali a enrôlé certains des dirigeants de la Ligue en les nommant au gouvernement. Parmi eux on peut citer Saadeddine Zmerli, président de la ligue, nommé ministre de la Santé en 1988, Dali Jazi, secrétaire général de la Ligue, nommé en 1989, ministre de la Santé puis de l'Enseignement supérieur et ensuite de la Défense, et après eux le président suivant de la Ligue Mohamed Charfi, nommé à la tête du ministère de l'Éducation nationale en 1989.

Après les élections générales de 1989, le régime de Ben Ali a lancé une campagne de répression féroce et généralisée contre le mouvement de la tendance islamique (MTI) au milieu de 1991, et cette campagne a constitué un tournant dans l'histoire de la ligue. Le régime de Ben Ali a considéré les communiqués de la Ligue, en particulier celles qui ont documenté et dénoncé les dizaines de morts sous la torture durant la détention (de Juin 91 à décembre 91), comme une déclaration de guerre contre le gouvernement.

Pour réduire au silence la Ligue, le régime a tenté de la domestiquer en usant de la loi. Il a entrepris une révision de la loi sur les associations (amendement du 2 avril 1992) dont le but était de soumettre la ligue à un ensemble de contraintes ciblant son indépendance. Cet amendement soumettait les associations « à caractère général » à l'obligation d'accepter automatiquement toute demande d'adhésion¹⁸⁹ d'une part, et d'autre part, interdisait le cumul des responsabilités à la Ligue et à la direction de tout parti politique. Cette deuxième condition visait deux membres du Comité directeur de la Ligue, considérés comme radicaux dans leur défense des droits de l'homme, à savoir Mustapha Ben Jaafar et Sihem Bensedrine. Le ministre de l'Intérieur avait exigé leur démission du Comité directeur en raison de leur rôle dans la documentation des abus dénoncés par la Ligue. Cette épreuve avait provoqué une scission au sein du comité directeur de la Ligue entre partisans¹⁹⁰ de la politique du pouvoir et adversaires.¹⁹¹ Et pour trancher la question de se soumettre ou pas à cette nouvelle loi qui hypothéquait son indépendance, le CD de la Ligue a décidé de convoquer

¹⁸⁹Des centaines de demandes collectives d'adhésion sont parvenues des cellules du parti au pouvoir par le biais d'huissiers notaires.

¹⁹⁰Dont Khémaies Chammeri, Hichem Gribaa, Taoufik Bouderbala, Fradj Fenniche, Slaheddine Jouchi et Khémaies Ksila.

¹⁹¹Dont Moncef Marzouki, Sihem Bensedrine, Mustapha Ben Jaafar, Khadija Cherif et Tahar Chagrouch.

son Conseil national le 13 juin 1992 afin de se prononcer sur le choix à faire. Une large majorité a voté contre, refusant de se soumettre au diktat du pouvoir, même sous le couvert d'une loi qu'elle jugeait injuste¹⁹² et anticonstitutionnelle.

Immédiatement après le vote, alors que le Conseil achevait ses travaux, le ministre de l'Intérieur, Abdallah Kallel a appelé la direction de la ligue lui intimant l'ordre de quitter les lieux: « *Je vous informe officiellement que la ligue est désormais dissoute* » avait-t-il annoncé. Et il a donné deux heures au comité directeur pour quitter les lieux avant de mettre les scellés et il en fût ainsi. Le comité directeur a décidé de confier ses archives à l'Institut Arabe des Droits de l'Homme (IADH) mais la Ligue ne les a plus récupérés.

En 1991, Ben Ali a créé le Comité Supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSDHLF) et a nommé à sa tête, M. Rachid Driss, qui est resté à ce poste jusqu'en l'an 2000. Il a fait en sorte que cette instance soit une alternative à la Ligue sur laquelle l'état s'est resserré jusqu'à sa dissolution. Les rapports du comité étaient confidentiels, soumis au seul Président de la République et n'étaient pas rendus publics.

La Ligue est restée dissoute pendant un an jusqu'à la date de la tenue du Sommet des Nations Unies sur les droits de l'homme tenu à Vienne en juin 1993. La dissolution de la Ligue a coûté cher au régime. Au moment où le régime de Ben Ali basait sa légitimité politique sur la rhétorique des droits de l'homme sur le plan international, la participation de la Tunisie au Sommet mondial des droits de l'homme avec une Ligue dissoute était une équation difficile à tenir. Le régime a donc entamé des négociations avec le Comité directeur de la Ligue afin de trouver un compromis au termes duquel il s'engageait à suspendre l'application de l'article de loi relatif à la catégorisation de la ligue en tant qu'association « à caractère général » et à « faire prononcer » ultérieurement, un jugement par le Tribunal administratif qui donnerait gain de cause à la ligue quant à la question de son refus de délivrer des adhésions automatiques à tout demandeur et en contrepartie, la Ligue s'engage à organiser un congrès extraordinaire en février 1994 qui changerait la direction actuelle. La ligue a accepté ce compromis et a participé au Sommet des droits de l'homme après la levée de la décision de dissolution.

Lors de la préparation du congrès, le régime s'est appuyé, pour changer la direction de la Ligue, sur les membres « modérés » au sein du comité directeur qui ont facilité l'adhésion des partisans du régime (1300 nouveaux adhérents), assurant la victoire d'une équipe soumise dirigée par Taoufik Bouderbala, qui a immédiatement reçu les félicitations de Zine El Abidine Ben Ali. Ainsi, le régime a réussi à faire plier la Ligue. D'ailleurs, la caractéristique marquante de la nouvelle direction était le déclin de ses activités et la timidité de sa présence dans un contexte de recrudescence de la répression et de la chape de plomb qui s'est abattue sur l'espace public.

Depuis lors, la faculté critique de la ligue en tant qu'observateur des violations des droits de l'homme s'est estompée. Plus tard, la plupart des personnes qui ont servi le régime de Ben Ali dans cette crise ont fait leur autocritique ou ont rejoint les rangs de l'opposition dans la défense des droits de l'homme.¹⁹³

La défaillance de la Ligue à remplir son mandat a conduit à l'émergence de nouvelles

¹⁹²Le Conseil national de la LTDH avait rejeté le principe de délivrer des cartes d'adhésion aux partisans du régime qui cherchaient à constituer une majorité en son sein afin d'en changer la composition et ainsi la contrôler.

¹⁹³Comme Khémaies Chammari et Fradj Fenniche.

organisations de défense des droits humains indépendantes à l'initiative de défenseurs écartés lors du Congrès de l'assujettissement, comme le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) en 1998.

Il en a été ainsi jusqu'en octobre 2000, lorsque la Ligue a tenu son cinquième congrès marqué par la réaction des adhérents contre la mise au pas de la Ligue. Ce congrès a vu la victoire du courant indépendantiste et de la gauche radicale, avec l'élection de l'avocat Mokhtar Trifi à la tête de la Ligue ainsi que 4 dirigeants¹⁹⁴ membres du CNLT. Ce congrès a également écarté tous les éléments proches du pouvoir.

Cela a incité le pouvoir à prendre un certain nombre de mesures répressives pour neutraliser la Ligue après son échec à la contrôler, parmi lesquelles : surveiller en permanence son siège, empêcher les plaignants d'y accéder, adopter une politique d'étouffement financier et la priver de tous les financements, en particulier ceux octroyés par l'Union européenne après l'approbation de l'État.

Le pouvoir a également mené une politique de harcèlement judiciaire. Il s'appuyait pour cela sur des personnes appartenant au RCD et de leurs partisans au sein de la Ligue¹⁹⁵. Ainsi, pas moins de 34 décisions de justice ont été rendues contre la Ligue tunisienne en 5 ans et elle a été empêchée d'exercer ses activités dans ses locaux.

Pour parvenir à un compromis, la Ligue a tenté d'organiser son sixième congrès en septembre 2005, mais elle s'est heurtée à une interdiction policière jusqu'en février 2007, date à laquelle le régime avait « fait prononcer » une décision d'annulation de son congrès par le Tribunal de première instance de Tunis.

La Ligue n'a pu tenir son sixième congrès qu'après la révolution, en septembre 2011 et après 11 ans de résistance pour sauvegarder son indépendance .

4- Fomenter des renversements et harceler les membres actifs

- **Exemple de l'Association des magistrats tunisiens (AMT)**

Le coup d'État orchestré par le pouvoir contre l'Association des magistrats tunisiens en 2005 est un exemple des pratiques que le régime mettait en œuvre pour soumettre les associations à son agenda politique.

L'Association des magistrats tunisiens a déposé une plainte auprès de l'instance dans laquelle elle a présenté les étapes les plus importantes de la tentative de main mise par le régime de Ben Ali. L'instance a organisé une audience à huis-clos pour les membres de l'association qui ont témoigné sur ces événements. En voici le résumé :

- Suite aux violences perpétrés par les policiers dans l'enceinte du Palais de Justice de Tunis le 2 mars 2005, lors de la comparution de l'avocat Mohamed Abbou devant le juge d'instruction, l'AMT a publié un communiqué dénonçant la violation de l'immunité du tribunal et le préjudice subi par le pouvoir judiciaire.

¹⁹⁴Adel Arfaoui, Khelil Zaouia, Ahmed Kalai, Ali Zeddini, qui étaient tous d'anciens membres de la ligue.

¹⁹⁵Kamel Ben Younes, Arbia Ben Ammar, Abderraouf Jmel, et Sboui, dans une première affaire qui fût suivie d'une série d'autres affaires engagées par Ridha Mellouli, Sofiene Ben Hamida, Chedli Ben Younes et d'autres supplétifs du régime.

- La réaction officielle est venue par le biais d'un communiqué annonçant une motion de défiance contre les membres du bureau exécutif élu, rédigé lors d'une réunion parallèle qui s'est tenue en dehors des structures de l'AMT le 3 juillet au club des juges de la Soukra, et la nomination d'un comité directeur intérimaire dirigé par M. Khaled Abbas avec Chedli Boukhris et Mohamed Boulila, ainsi que l'appel à la tenue d'un congrès extraordinaire pour le 4 décembre 2005.
- Ce communiqué a été le prétexte utilisé par le ministre de la Justice, Béchir Tekkari, pour autoriser Khaled Abbas à prendre possession du siège de l'association au Palais de Justice, y entrer par effraction en forçant les serrures et les changer à la date du 31 août 2005, comme le confirme le constat d'huissier effectué par le bureau légitime.
- Le siège de l'association est resté confisqué du 31 août 2005 jusqu'à la date de sa récupération par le bureau légitime après la révolution, le 18 janvier 2011.
- En outre, une pétition signée par 183 juges appelait à la tenue d'un congrès extraordinaire en décembre 2005 et ce, en violation flagrante des dispositions de l'article 26 du statut de l'AMT, qui exige pour la convocation d'un congrès que ce soit les deux tiers des juges qui en fassent la demande. Il est à noter que cette pétition a été distribuée dans les tribunaux le 4 juillet 2005 via un fax émanant du Ministère de la Justice.
- Certains des juges dont le nom figure dans la soi-disant pétition de retrait de la confiance ont déclaré avoir signé une feuille de présence et non un document de retrait de confiance. Ainsi, ce document a été utilisé à d'autres fins que l'objectif prévu, ce qui l'entache de fraude et de falsification.
- Depuis juillet 2005, et à l'occasion de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire par le bureau exécutif élu, la mise en œuvre du coup de force avait commencé, notamment en invitant des juges en dehors du cadre de l'assemblée générale et même avant la fin de ses travaux à signer des feuilles blanches en guise de feuilles de présence.

Ensuite, ces signatures collectées frauduleusement (les signataires pensaient signer une feuille de présence) ont été jointes à un texte rédigé au nom des magistrats tunisiens qui comprenait des attaques contre leurs structures légitimes, le retrait de la confiance du Bureau exécutif et l'appel à l'organisation d'un congrès extraordinaire le 4 décembre 2005. C'est ce même texte qui a été utilisé pour former un comité provisoire, à la tête duquel, on retrouve l'ancien président Khaled Abbas. Pour permettre à ces derniers de remplacer les juges élus. Plus tard, le pouvoir ouvrit les portes du siège à ce comité et le congrès extraordinaire a été annoncé pour le 4 décembre 2005.

- Le Bureau légitime a déposé une plainte en justice, dans laquelle il a relevé les violations de la loi qui ont affecté le travail du Comité provisoire. Mais la justice ne s'est prononcée qu'après la révolution
- Parallèlement à la préparation du coup de force, le Conseil Supérieur de la Magistrature, présidé par Ben Ali, a décidé la mutation des membres du bureau exécutif de la capitale vers les régions éloignées (parmi eux Ahmed Rahmouni, Kalthoum Kannou, Leila Bahria, Raoudha Karafi, Wassila Kaabi, Hammadi Rahmani, Noura Hamdi ...) afin de disperser ses membres. Au même moment, 15

membres de la Commission administrative de l'AMT qui est la structure centrale qui comprend les représentants des tribunaux es-qualité, étaient mutés. L'objectif de ces mutations était de **faire perdre aux juges concernés leur qualité de membre de Commission administrative de l'association et leur qualité de délégué au Congrès.**

- Après avoir exclu les éléments indépendants, le congrès extraordinaire s'est tenu le 4 décembre 2005 et a dégagé une direction « loyaliste » dirigée par Khaled Abbas. Le coup de force ne s'est pas arrêté là, le bureau a amendé les statuts de l'association, réduisant le nombre des membres du Bureau Exécutif à sept au lieu de neuf ; restreignant le droit à la candidature aux seules cours d'appel de Tunis, Nabeul et Bizerte, après que tous les membres du bureau légitime aient été mutés hors de ces circonscriptions. Il est clair que les amendements ont été taillés sur mesure pour exclure les membres du Bureau exécutif légitime et de la Commission administrative et les empêcher de se présenter à nouveau après qu'ils aient tous été transférés sans exception aux tribunaux de l'intérieur de la République.

Les recherches et les investigations de l'instance vérité et dignité ont permis de découvrir dans les archives présidentielles des documents confirmant l'étendue de l'ingérence du pouvoir exécutif dans la planification du coup de force contre la direction élue lors du dixième congrès de l'Association des magistrats suite à une pétition revendiquant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il s'agit de deux notes, la première émane du ministre de la justice, Béchir Tekkari en date du 17 novembre 2004 portant sur « *La préparation du dixième congrès de l'Association des magistrats tunisiens* » évoquant les efforts pour « attirer » et « encadrer » les juges sans mettre en évidence une liste qui ferait figure de liste ministérielle »

Note 1

République Tunisienne
novembre 2004

Tunis, le 17

Ministère de la Justice

Le Ministre

[Cachet]

Note

A son excellence,

Monsieur le Président de la République

[écriture manuscrite
portant mention : VU, à
suivre et signature datée du
20.11.04]

Objet : La préparation du Dixième congrès de l'association des magistrats tunisiens

Premièrement : Les données :

- Le congrès de l'association des magistrats tunisiens se tient le 12 décembre 2004 sous votre haut patronage.
- Les candidatures pour le bureau exécutif (9 membres) sont ouvertes jusqu'au 22 novembre 2004.
- Les candidatures importantes sont généralement présentées le dernier jour, et les premières données, nous informent de ce qui suit :
 - Un premier groupe présidé par Khaled Abbas, l'actuel président de l'association, qui ne montre pas de volonté à se porter candidat, mais il est probable qu'il le fera au dernier moment.
 - Un deuxième groupe présidé par Ahmed Rahmouni (Actuel membre du bureau exécutif et connu pour ses positions peu pondérées) qui désire également se porter candidat au dernier moment.
 - Des candidatures individuelles qui ont été enregistrées auprès du secrétariat de l'Association ou qui ont été envoyées par courrier (6 candidatures à l'heure actuelle).

Deuxièmement : les préparatifs :

[Mention
manuscrite :
Insister sur
cela]

1- Vu les chances qu'a Khaled Abbas de remporter la victoire de la présidence de l'Association et en considérant ses positions patriotes qui ont éloigné l'association de l'instrumentalisation politique, il y a, avec lui, des contacts indirects afin qu'on renouvelle sa candidature

[OU]

2- En parallèle, il y a préparation d'une alternative au groupe de Khaled Abbas en encourageant certains magistrats connus par leur pondération, patriotisme et réputation auprès de leurs collègues, à se porter candidats. Nous citons, parmi eux :

- Adel Ben Ismaïl : Président adjoint du Tribunal de première instance de Tunis.
- Hatem Dachraoui : Président du Tribunal de première instance de Nabeul.
- Riadh Gharbi : Conseiller à la cour d'appel de Tunis.
- Mohamed Gharbi : Magistrat au Tribunal immobilier du Kef.
- Mohamed Saleh Sebri : Conseiller à la cour d'appel de Nabeul.
- Adnen Heni : Président adjoint du Tribunal de première instance de Grombalia.
- Youssef Zaghdoudi : Président de chambre à la cour d'appel de Tunis.

3- Nous avons commencé à rallier, depuis deux ans, Ahmed Rahmouni afin de l'éloigner des positions peu pondérées et créer la

possibilité de travailler avec lui, le cas échéant. Cependant, la stratégie pour le congrès à venir, reste fondée sur le fait de ne pas voter pour Rahmouni et son groupe.

4- Le jour des élections, les magistrats seront encadrés afin de les inciter à voter au profit des candidats modérés, sans dévoiler quelle liste est celle du ministère.

[Mention manuscrite :

Avec l'expression de mon respect et considération]

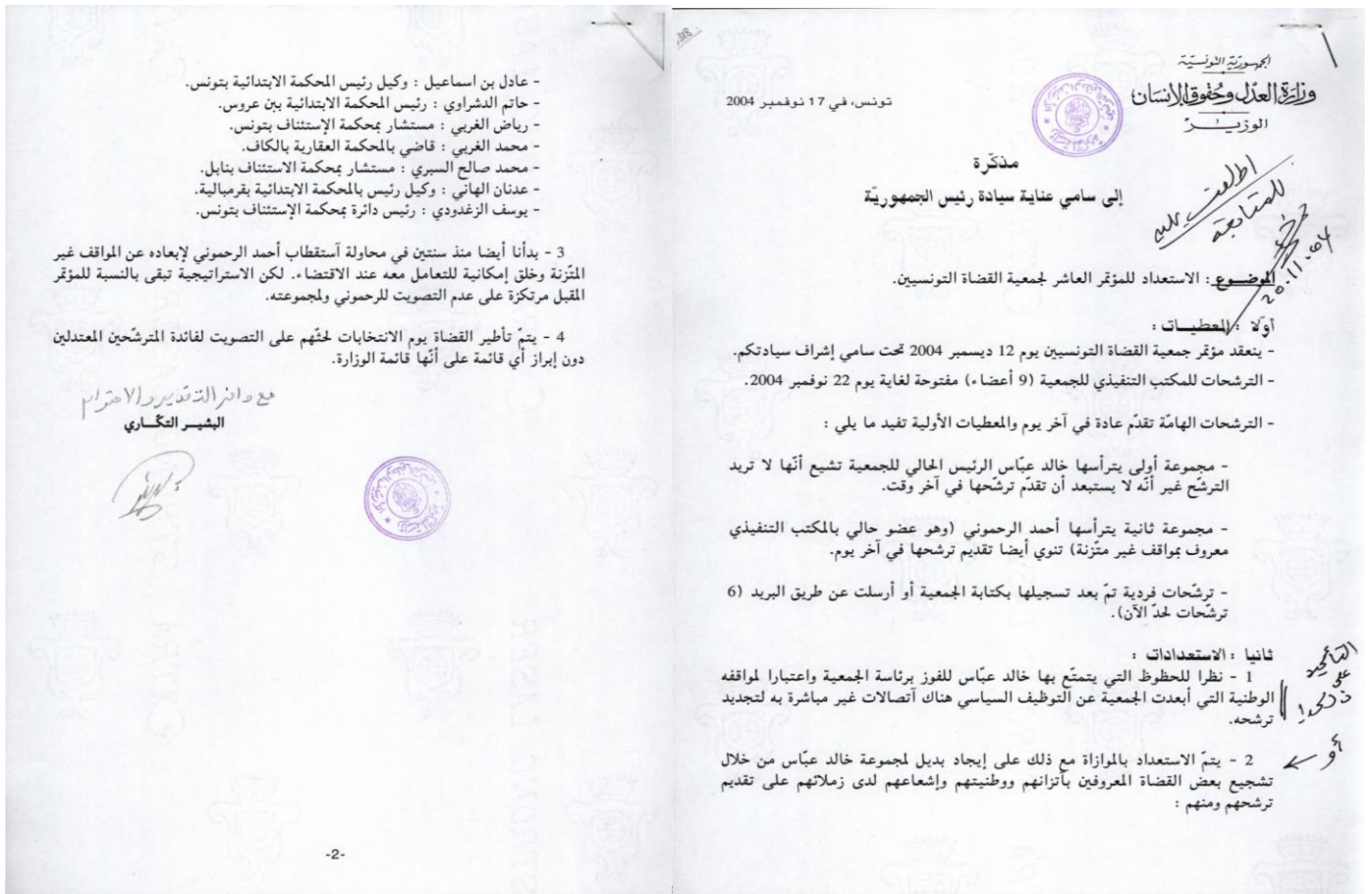
Béchir Tekkari

[Signature manuscrite]

[Cachet portant : Présidence du Gouvernement

Archives nationales tunisiennes]

Traduction du fac simile ci-dessous



2005 est relative à « La préparation du Congrès extraordinaire de l'Association des magistrats tunisiens du 4 décembre 2004 » et à la répartition des juges entre un clan radical et un clan modéré, annotée d'une recommandation de Ben Ali de former un comité de suivi.

Note 2 :

République Tunisienne
novembre 2005

Tunis, le 19

Ministère de la Justice

Le Ministre

J/ A/1/ 05

Note

A son excellence,

Monsieur le Président de la République

Ecriture manuscrite avec pour objet :
Création d'un comité pour étudier la
question et donner des propositions,
composé de messieurs :

- Le Ministre de la justice
- Le Secrétaire Général de la présidence
- Le Président du département Politique.
- Le Secrétaire Général du RCD
- Le Conseiller spécial
- Le Chef de Cabinet de la présidence

Objet : La préparation du Congrès exceptionnel de l'Association des magistrats le 04 décembre 2005

Premièrement : les antécédents :

- Le précédent Congrès de l'association des magistrats s'est tenu le 1 décembre 2004.
- Ce congrès a donné lieu à un bureau exécutif de 9 membres qui ont donné la présidence de l'association à Ahmed Rahmouni.
- Les erreurs d'Ahmed Rahmouni ont été exploitées afin de créer une scission au sein du bureau exécutif qui s'est scindé en :
 - Un clan radical composé de 4 membres aux côtés d'Ahmed Rahmouni.
 - Un clan modéré composé de 3 membres aux côtés de Hassine Haj Messaoud.
 - Dans ce contexte de scission, Hassine Haj Messaoud a été poussé à présenter sa démission (chose faite).
 - Il a été coordonné en parallèle avec Khaled Abbes (l'ancien président de l'association) et le pan modéré du bureau exécutif d'un côté et les membres du comité directeur de l'association (les représentants des tribunaux) d'un autre côté pour faire face au pan radical.
- Ainsi, un accord a été trouvé dans la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le 3 juillet 2005, durant laquelle :
 - La confiance a été retirée du bureau exécutif et l'appel à la tenue d'un congrès extraordinaire a eu lieu.

- Il y a eu création d'un comité temporaire composé des messieurs Khaled Abbes et Chedli Boukhris et Mohamed Boulila

Deuxièmement : les données :

- L'assemblée Générale électorale extraordinaire se tient le 4 décembre 2005
- Un nouveau bureau exécutif sera élu lors de ce congrès pour une durée d'un an (La période restante du mandat).
- Ahmed Rahmouni a mené une campagne incitant les juges à ne pas se présenter (désirant garder la présidence).
- Nonobstant cette contre-campagne, il y a eu 33 candidatures de juges, répartis tel que suit :
 - Un premier groupe présidé par Khaled Abbes (9 candidats)
 - Un deuxième groupe composé de juges indépendants (aucun président jusqu'à cette date)

Troisièmement : Les préparatifs :

- 1- Vu les chances qu'a Khaled Abbes de remporter la victoire de la présidence de l'Association et en considérant ses positions nationalistes qui ont éloigné l'association de l'instrumentalisation politique, il y a une coordination qui se met en place afin de faire réussir le congrès.
- 2- Afin d'éviter l'échec du Congrès, une liste de juges modérés a été préparée sur la base suivante :
 - Rejoindre la liste de Khaled Abbes.
 - Compter sur eux si le groupe de Khaled Abbes se rétracte quant à la candidature (faible probabilité, mais il est nécessaire de la prendre en considération, vu que Khaled Abbes lors du dernier congrès avait présenté sa candidature pour la retirer ensuite)
- 3- Cette liste comporte les personnes suivantes :
 - Adnen Heni : Président adjoint du Tribunal de première instance de Grombalia.
 - Tarek Brahim, Président de la Chambre pénale au Tribunal de première instance de Tunis.
 - Habib Gharbi, Président adjoint du Tribunal immobilier du Kef, première instance de Tunis.
 - Khaled Mabrouk, Président du Tribunal de première instance de Tozeur.
 - Hassine Haj Messaoud, Juge à la cour des comptes
 - Mokhtar Meddeb, Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Tunis
 - Fathi Skandrani, Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Tunis
 - Mounir Ouardalitou, Président adjoint du Tribunal de première instance de Ben Arous
 - Imed Boukhris, Juge d'application des peines au Tribunal de première instance de Sfax

- Tahar Ben Turkia, Président adjoint du Tribunal de première instance de Zaghuan.
- Riadh Louati, Adjoint du procureur auprès de la cour d'appel de Tunis.
- 4- Les magistrats seront encadrés le jour des élections afin de les inciter à voter au profit des candidats modérés sans dévoiler quelle liste est celle du ministère.

[Mention manuscrite :

Avec l'expression de mon respect et considération]

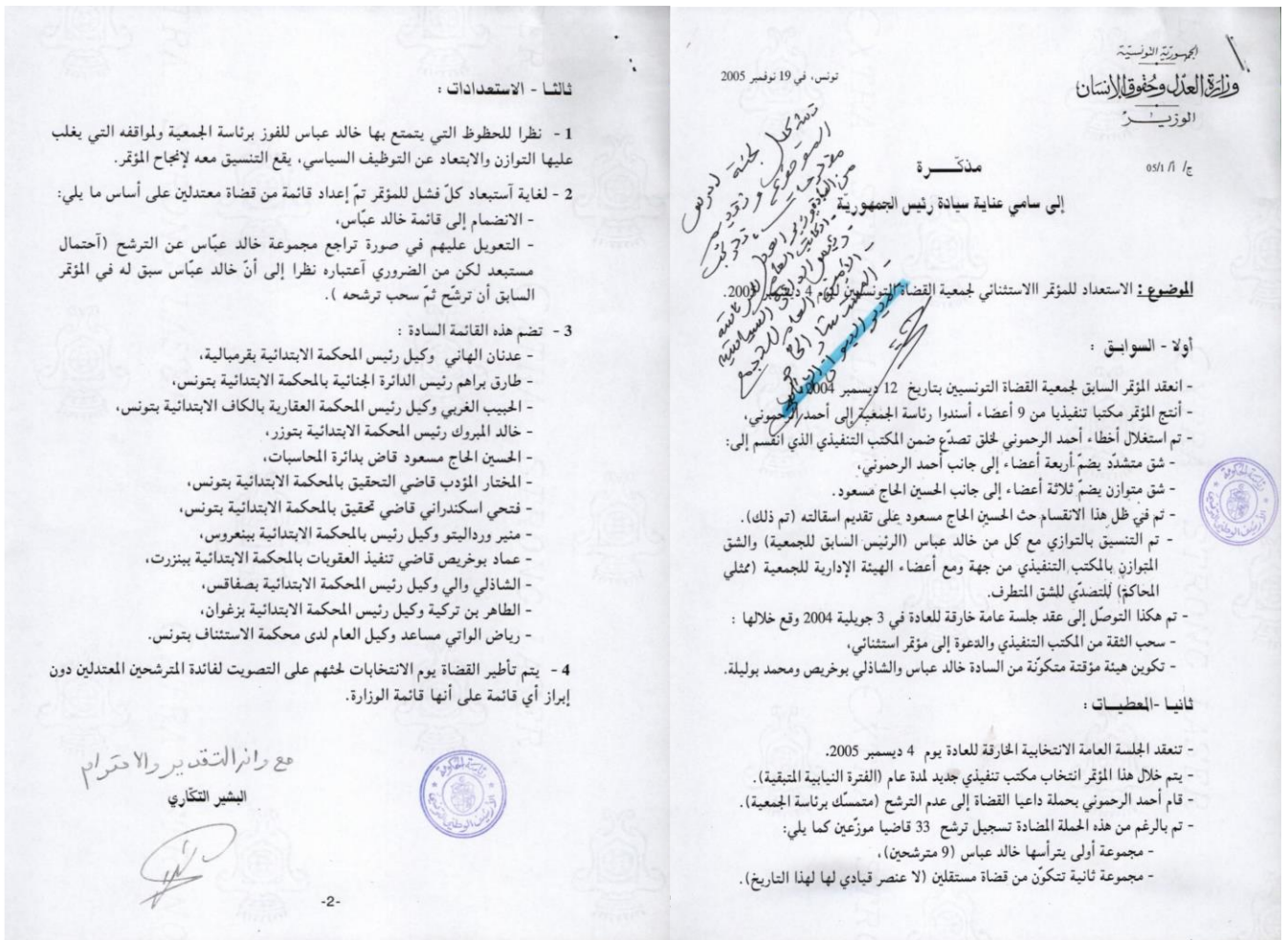
Béchir Tekkari

[Signature manuscrite]

[Cachet portant : Présidence du Gouvernement

Archives nationales tunisiennes]

Traduction du fac simile ci-dessous



independante en Tunisie.

- **Exemple du Syndicat National des journalistes tunisiens¹⁹⁶**

Le Syndicat National des journalistes tunisiens (SNJT) a déposé une plainte auprès de l'IVD concernant les tentatives d'assujettissement et de renversement, et l'Instance a organisé une audition publique au cours de laquelle certains journalistes ont présenté leurs témoignages sur les différentes époques qui ont fait l'objet de multiples abus dont voici les faits.

Le Syndicat des journalistes tunisiens a été créé en réaction à la mise au pas de l'Association des journalistes tunisiens (AJT), qui a été fondée en 1962. C'est une association qui a connu sa période de gloire à la fin des années 70 et les années 80 en parallèle avec l'émergence de la presse indépendante en Tunisie¹⁹⁷. En 1994, cependant, elle a été domestiquée après le retrait des cartes de membre des journalistes indépendants, la disparition de la presse indépendante qui a favorisé le contrôle du parti au pouvoir sur l'association, pour devenir une sorte de cellule annexe du RCD sous la direction de Mohamed ben Salah¹⁹⁸. A la suite de cette domestication par le parti au pouvoir, un certain nombre de journalistes ont cherché à former un syndicat indépendant de cette association, qui ne répondait plus aux aspirations des journalistes, que ce soit sur le plan syndical ou celui des libertés.

Le syndicat a vu le jour en mai 2004 à l'initiative de Lotfi El Hajji, Mahmoud Dhaouadi, Mohamed Maali, Salah Attia, Amel Béjaoui et d'autres.

Lotfi El Hajji¹⁹⁹ a déclaré dans son témoignage à l'Instance : «Quand nous avons voulu tenir le congrès constitutif en 2005, nous sommes allés dans certains hôtels et avons convenu avec leurs propriétaires de réserver une salle pour la tenue du congrès et leur avons donné une avance, mais nous avons été surpris par leur appel nous demandant de récupérer cette avance vu que la salle en question de l'hôtel était en travaux. J'ai ensuite été interpellé au district de la sécurité de Bouchoucha, et celui qui m'avait alors interrogé est devenu directeur de la sûreté publique. Ils voulaient nous faire admettre que ce congrès était illégal. »

Le syndicat a été créé en exploitant une faille légale. En effet, les fondateurs ont eu recours au Code du Travail qui permet à un groupe de 50 employés du même secteur de former un syndicat (Article 240 du Code du travail). Cela a permis d'éviter les obstacles prévus dans la loi sur les associations.

Cependant, la création n'a pas été facile, car dans le cadre des procédures établies pour former un syndicat, il était nécessaire de remettre les documents nécessaires au service des partis et des syndicats du gouvernorat. C'est là que le régime a commencé à mobiliser ses mécanismes pour perturber la formation du Syndicat des journalistes, et sous de faux prétextes, les membres fondateurs n'ont pas pu remettre les documents et recevoir le récépissé à cet effet. À partir de ce moment-là, la confrontation avec le pouvoir a commencé, et bien qu'il ait utilisé la méthode douce au début avec les membres fondateurs, il a rapidement eu recours aux arrestations et à l'usage de la force à de nombreuses reprises pour empêcher le syndicat de tenir ses réunions. Ainsi et dans le cadre de la célébration de la

¹⁹⁶Audition publique

<http://www.ivd.tn/timeline/%D8%AC%D9%84%D8%B3%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B3%D8%AA%D9%85%D8%A7%D8%B9-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%84%D9%86%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%A7%D8%A8%D8%B9%D8%A9-%D8%B9%D8%B4%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%AE/>

¹⁹⁷Voir la partie relative à la désinformation

¹⁹⁸ Voir dans les annexes, les rapports envoyés à Ben Ali

¹⁹⁹ https://www.youtube.com/watch?v=VZjoUugY_QA

Journée mondiale de la liberté de la presse (le 3 mai de chaque année), les membres fondateurs ont invité plusieurs organisations au siège du Syndicat (le bureau du professeur Chawki Tabib) en mai 2005 pour soumettre un rapport sur la liberté de la presse en Tunisie. L'endroit a vite été encerclé par les forces de sécurité qui ont empêché la réunion d'avoir lieu et le premier congrès du syndicat de se réunir le 5 septembre 2005.

El Hajji ajoute: « Après notre insistance à créer le syndicat, nous sommes passé de répression douce à celle la répression ouverte : on a commencé par faire pression sur les collègues journalistes par le biais de leurs directeurs, et puis on est passé aux arrestations des membres du comité constitutif et les premiers à avoir été convoqués, était Mahmoud Dhaouadi et moi-même. Celui qui avait mené l'interrogatoire était un ancien journaliste. Au départ, nous pensions que c'était un simple avertissement, mais entre temps, nous avons noté la présence d'un assistant dans le bureau qui s'est révélé être un inspecteur de police qui rédigeait les PV. Ils ont voulu que l'on signe une déclaration nous engageant à ne pas publier des communiqués ou des rapports au nom du syndicat, mais nous n'avons pas signé cet engagement et nous avons même publié un communiqué dénonçant cela.

Puis l'idée est venue, au sein du régime, de transformer l'Association des journalistes en un syndicat pour nous barrer la route, mais la situation s'est retournée contre eux car nous avons créé une dynamique pendant ces 4 ans de 2004 à janvier 2008, date du congrès de l'unification. En outre, les membres du syndicat faisaient partie de l'Association des journalistes, ce qui a favorisé l'élection d'un courant indépendant, et nous avons fusionnés dans le nouveau syndicat. Le premier rapport sur les libertés a été publié, et c'était la raison du coup de force »

Dans son témoignage, Mahmoud Dhaouadi ajoute: « Lorsque nous, jeunes journalistes, prenions la parole lors des assemblées générales, nos interventions étaient enregistrées et envoyées par nos supérieurs qui nous blâmaient et menaçaient de monter des dossiers de sécurité contre nous. En 2008, lorsque nous avons été interdits de tenir notre congrès à l'UGTT, nous avons décidé de nous lier avec le nouveau syndicat par le biais d'un accord signé par les deux syndicats pour fusionner en un seul. »

Au sujet du coup de force, Soukaina Abdessamad²⁰⁰ a déclaré : « Il y avait eu des tentatives pour nous embrigader à l'époque, Rafea Dkhil, le ministre de l'Information, nous a invités et nous avons discuté de nos nombreuses préoccupations. Il a tenté d'appâter certains, mais a échoué. Nous avons continué notre travail et nos activités et quand il n'a pas réussi à nous contenir, le processus du coup de force contre le syndicat a commencé. Ils ont d'abord essayé de réunir environ 500 signatures²⁰¹ pour retirer la confiance du bureau exécutif, mais cela n'a pas fonctionné parce que certaines signatures n'étaient pas claires, et il y a eu des collègues qui ont signé sous la pression mais qui sont venus et ont signé leur soutien au bureau exécutif. La pression augmentait au moment du rapport sur les libertés, et je transportais le rapport avec moi dans la voiture, en évitant les filatures policières ».

En octobre 2008, les membres du Bureau exécutif élargi, proches du gouvernement, ont tenté d'imposer une pétition soutenant la candidature du Président Ben Ali aux élections présidentielles de 2009. Cependant, la majorité du Bureau exécutif l'a rejetée et soutenu la

²⁰⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=eQUZHF3QdnQ>

²⁰¹ Parmi eux, Kamel Ben Younes, Afif Frigui, Taoufik Labidi, Sonia Attar, Abdelkarim Jaouadi, Mohamed Hmida, Jameleddine Karmaoui, Sarra Hattab, Mohamed Ben Salah, Raoudha Rakiz, Rachida Gharbi, Mohamed Sami Kchaou, Béchir Tenebri, Najmeddine Akkeri, Adel Smaali, Samira Ghannouchi...

position de neutralité à l'égard de tous les candidats.

Le Bureau exécutif a décidé de tenir le 3 mai 2008 une conférence de presse pour présenter les résultats de son rapport sur les libertés, ce fût le point de départ de la tentative de coup de force contre le syndicat.

La pression a continué sur les membres du Bureau exécutif pour les inciter à démissionner. Cette pression a finalement porté ses fruits : quatre membres du Bureau exécutif composé de 9 membres ont finalement²⁰² démissionné en mai 2009, entraînant une vacance à la tête du syndicat, ce qui a nécessité la tenue d'un congrès extraordinaire et l'élection d'un nouveau bureau.

De son côté, le bureau exécutif légitime a décidé de se conformer strictement au statut du syndicat, fixant au 12 septembre 2009 la date du congrès extraordinaire. Au même moment il a déposé un recours en référé pour annuler la date du 15 août (arrêtée par le clan adverse), mais le tribunal a fixé la date d'audience au 26 octobre 2009, c'est-à-dire après la tenue du congrès.

Le tribunal de première instance de Tunis a rejeté le 14 août la demande de mesures provisoires et malgré les nombreux documents qui prouvent les failles dans les procédures soulevées par une cinquantaine d'avocats constitués en comité de défense du bureau légitime du syndicat, et il a rendu une décision contre le bureau exécutif légitime, ce qui a donné le feu vert au gouvernement pour mettre en œuvre le coup de force et reprendre le contrôle d'un syndicat devenu un rebelle à ses yeux.

Soukaina Abdessamad ajoute : « Ils ont transformé la conférence de présentation du rapport sur les libertés en une bataille rangée dégénérant en agression contre le président du syndicat Néji Bghouri et les autres membres²⁰³. Néanmoins, nous avons poursuivi la conférence et distribué le rapport. Les tentatives d'arrêter le cours de nos activités étaient nombreuses et la dernière était la tenue d'un congrès extraordinaire parallèle le 15 août 2009 à l'initiative des membres du bureau exécutif élargi, en infraction flagrante de toutes les procédures légales, mais nous sommes restés dans le syndicat et avons poursuivi nos activités et nous étions soutenus par la fédération internationale des journalistes (FIJ), jusqu'au jour où ils nous ont obligés à quitter le siège le 28 août 2009.

Le 8 septembre, la police politique a encerclé le siège alors que nos collègues Najiba Hamrouni et Lotfi hajji étaient à l'intérieur. Ensuite, une plainte a été déposée contre pour « corruption » et nous avons comparu devant la brigade financière et nous avons témoigné, mais nous avons les mains propres et la petite somme d'argent que nous avons sur le compte bancaire du syndicat a été retirée et déposée sur un autre compte au nom du syndicat. Nous avons dénoncé et porté à l'international notre cause jusqu'à la révolution, qui nous a permis de reprendre à nouveau dans notre siège social et nous avons pris la tête des protestations. Le bureau exécutif a achevé son mandat jusqu'à juillet 2011, date à laquelle nous avons organisé le congrès électif et la défunte Najiba Hamrouni a présidé son dernier bureau exécutif. »

²⁰² Sofiene Rejeb, Adel Samaali, Habib Chebbi

²⁰³ Kamel Ben Younes, Jamel Karmaoui, Sofiene Ben Hamida

5- Rejet arbitraire et non motivée des demandes de formation

- Exemple du Conseil national pour les libertés en Tunisie

Le Conseil national pour les libertés de Tunisie (CNLT) a déposé un dossier auprès de l'Instance, qui a organisé une audition à huis-clos pour entendre les témoignages de certains dirigeants de l'association.

Dans le contexte d'impasse où était enfermée la société civile tunisienne, notamment la Ligue tunisienne des droits de l'homme après le congrès de 1994, et face à l'intensification de l'emprise policière sur l'espace public, 36 militants des droits de l'homme ont annoncé le 10 décembre 1998 la création du Conseil national pour les libertés en Tunisie.

Omar Mestiri, secrétaire général du CNLT a déclaré dans son témoignage à l'Instance : « Le Conseil a mené deux batailles sous le régime de Ben Ali, la première était de consigner et de dévoiler les violations dans le domaine des droits de l'homme et d'œuvrer à sensibiliser l'opinion publique sur l'importance d'établir un dialogue pour combler les failles institutionnelles qui ont entraîné ces abus. Il est important de rappeler que le Conseil pour les libertés a créé un précédent sur la scène en publiant la liste des agents de l'appareil de sécurité sur lesquels pesaient des soupçons d'implication dans des actes de torture. Cela a été publié dans son rapport sur les « conditions dans les prisons » le 20 octobre 1999 et cette liste a été continuellement mise à jour à l'occasion de la publication des rapports suivants (la liste a été officiellement remise au ministre de l'Intérieur en février 2011). Quant à la deuxième bataille, c'est le combat pour le droit à l'existence après avoir constaté les restrictions sur ses activités et les tentatives de le contrôler par le pouvoir ».

Le 15 décembre 1998, les fondateurs du Conseil national pour les libertés ont déposé auprès du Gouvernorat de la capitale un dossier pour obtenir un visa légal et finaliser toutes les démarches administratives exigées, mais ils n'ont obtenu le récépissé du dépôt que le 26 février 1999. Le 2 mars 1999, ils ont reçu une décision non motivée d'« opposition » à la constitution de l'association de la part du Ministre de l'Intérieur ainsi justifiée: « *Vu que l'association ne répond pas aux exigences légales et viole dans ses règlements les dispositions de la loi n° 1959-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations.* » Le 29 avril 1999, le Conseil, par l'intermédiaire de son secrétaire général, a déposé un recours contre la décision et une plainte contre le ministre de l'Intérieur pour « abus de pouvoir » auprès du tribunal administratif (article 37 de la loi n° 1972-40 du 1^{er}/6/1972 relative au tribunal administratif), conformément à l'article 5, paragraphe 2 De la loi n° 59-154 du 7 /11/1959 relatives aux associations.

Les avocats du Conseil ont invoqué notamment « l'absence de motifs » dans la décision de rejet du ministre de l'Intérieur ainsi que la violation de la liberté d'association garantie par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Tunisie le 29 novembre 1968 ainsi que l'article 32 de la Constitution tunisienne qui prévoit que les traités internationaux que la Tunisie a ratifiés ont une autorité supérieure à celle la loi. Le ministre de l'Intérieur a répondu à cette demande et a justifié son rejet comme suit :

1. Le plaignant « n'a pas de statut légal », car il « parle au nom d'une association qui n'existe pas » !!!

2. Le pouvoir législatif n'oblige pas l'administration à justifier sa décision qui n'est pas contrainte d'inclure tous les détails justifiant le refus.
3. Le nom du conseil « national » fait référence à un monopole d'activité.

Le tribunal administratif a suspendu sa décision depuis mars 1999 jusqu'à après la révolution, pour se prononcer finalement en février 2011 - c'est-à-dire après près de 12 ans - en acceptant le recours en annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur et confirmant le droit à l'activité légale de l'association.

Il convient de noter que la loi ne contraint pas le tribunal par un délai déterminé pour prononcer un verdict. Donc, cette faille juridique s'est transformée en un mécanisme permettant de geler les recours en appels contre les décisions administratives abusives et de rendre ce genre d'abus inattaquables. Ainsi, les avocats ont été dans l'impossibilité de connaître le sort du dossier du Conseil pour les libertés auprès du tribunal administratif pendant des années et ont été privés de l'opportunité de faire valoir les droits de l'association et obtenir une décision en sa faveur. Ils ont pu vérifier que le Premier président de la cour travaillait conformément aux directives ministérielles, retirant certains dossiers et les enfermant dans un coffre-fort.

Le Conseil national pour les libertés a porté l'affaire devant les juridictions internationales en déposant une plainte auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le déni du droit de former des associations en Tunisie le 21 octobre 2008.

Face à l'insistance des membres du Conseil à « exercer leurs droits », ils ont du subir une persécution de la police politique qui s'est évertuée à imaginer les méthodes les plus sophistiquées de harcèlement et de répression. Elle a touché à leurs intérêts professionnels, comme le licenciement dont a été victime son président Moncef Marzouki et l'interdiction de voyager via le retrait du passeport. Sadri Khiari avait entamé une grève de la faim pour obtenir son passeport. Notons aussi l'assignation à résidence, comme cela est arrivé à Omar Mestiri pendant deux ans, ainsi que le vol de 3 de ses voitures par la police politique ; l'interdiction de se déplacer à l'intérieur du pays, de communiquer en coupant le téléphone, Internet et les courriers ; assiéger les maisons et les bureaux et harceler les visiteurs... Ils ont été victimes de diverses agressions policières et ont été pris pour cibles d'agressions physiques en des occasions innombrables. Les laboratoires de désinformation et leurs bras médiatiques ont également excellé dans l'orchestration de campagnes de diffamation continues pour atteindre à la réputation et à l'honneur des militants et militantes du conseil. Certains militants éminents du conseil tels que Mohamed Nejib Hosni ont été emprisonnés, Moncef Marzouki a été poursuivi et condamné en 2000, Sihem Bensedrine a été incarcérée en 2001 et Mohamed Abbou en 2005.

6- Entraves pour effectuer les formalités de constitution et refus de remettre le récépissé de dépôt

Afin de contourner les recours que peuvent susciter les procédures de dépôt de dossiers de formation d'associations, notamment la remise du récépissé de dépôt - comme cela s'est produit avec le Conseil national pour les libertés en Tunisie – les autorités, depuis 2000, multiplient les entraves pour empêcher les fondateurs d'associations d'accéder aux services administratifs concernés pour effectuer les procédures de dépôt.

De nombreuses associations de défense des droits de l'homme qui souhaitent former des associations indépendantes ont affronté le même scénario : la police empêche de force les membres d'accéder au siège du gouvernorat pour remettre le dossier à l'administration ; et lorsqu'ils recourent à l'envoi postal recommandé pour faire parvenir le dossier - comme prévu par la loi - l'administration postale refuse de remettre l'accusé de réception. Ainsi, il n'y a aucune trace de dépôt pour le dossier d'une association qui aurait complété les procédures de formation et il n'est pas possible de faire un recours devant les tribunaux pour demander des comptes au ministère de l'intérieur.

Cela s'est produit avec le Centre de Tunis pour l'indépendance de la justice en 2001 (CTIJ), la Ligue des écrivains tunisiens libres en 2001 (LETL), l'Association internationale de soutien des prisonniers politiques en 2002 (AISPP), l'Organisation tunisienne contre la torture en 2003 (OTCT) et l'Organisation Liberté et l'équité en 2007 (LE).

Malgré cela, ces associations ont continué à exercer leurs activités de manière déclarée mais sans autorisation, ce qui a exposé leurs membres à diverses formes de répression.

- **Exemple de la Ligue des écrivains tunisiens libres (LETL)**

Dans le contexte de la mainmise d'écrivains « loyalistes » sur l'Union des écrivains, et qui en sont arrivés à appeler Ben Ali à se présenter aux élections présidentielles, un certain nombre d'écrivains indépendants ont décidé de se retirer de l'Union, qui est devenue une voix de propagande pour le régime et ont formé la Ligue des écrivains tunisiens libres en octobre 2001. Ils ont tenté de déposer une demande pour enregistrer l'association au ministère de l'Intérieur, mais n'ont pas été autorisés. Cela n'a pas empêché les fondateurs et à leur tête l'écrivain Jalloul Azzouna de continuer le travail. En effet, ils ont poursuivi leur voie au nom de la légitimité en imposant et en atteignant les objectifs qu'ils avaient fixés par le biais de la Ligue, notamment en documentant les violations dans le domaine culturel, en particulier le secteur du livre, où la Ligue a publié une liste de livres confisqués par le Ministère de l'Intérieur.

La police politique les a persécutés à chaque réunion et malgré cela, ils ont réussi à organiser de nombreux séminaires au nom de la Ligue des écrivains tunisiens libres, au cours desquels ils ont exprimé les préoccupations des écrivains tunisiens.

- **Exemple de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP)**

L'AISPP a tenu une assemblée constitutive le 14 novembre 2002 et les membres fondateurs (Mohamed Ennouri, Samir Ben Omar, Saïda Akremi et Samir Dilou) et se sont dirigés vers le Gouvernorat pour déposer le dossier, mais la police les a empêchés d'entrer.

L'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques a rencontré de nombreux obstacles à exercer son activité et ses membres ont été soumis à de nombreux harcèlements de la part de la police politique, qui sont traduits par des agressions physiques sur eux ainsi que sur les membres de leur famille, en plus des restrictions sur leurs moyens de subsistance et le refus de leur donner des passeports, parfois même une carte d'identité nationale, comme ce fut le cas pour Lassaad Jouhri.

Malgré toutes ces entraves, l'association a pu consigner les violations des droits de l'homme, publier de nombreux rapports à ce sujet et produire un documentaire sur la « mort lente » dans lequel l'association a documenté des violations liées au contrôle administratif des

détenus qui ont purgé leurs peines et a publié un rapport sur l'isolement en prison.

- **Exemple de l'Organisation tunisienne contre la torture (OTCT)**

Pour sa part, l'Organisation tunisienne contre la torture - fondée le 26 juin 2003, par un groupe de militants, dont le professeur Mondher Cherni et le professeur Ridha Barakati sous la présidence de l'avocate des droits de l'homme Radhia Nasraoui - a fait face aux mêmes méthodes pour l'empêcher d'exercer toute activité légale.

Cette organisation a mené des enquêtes sur la torture et l'a dénoncée comme une pratique systématique du régime. La présidente de l'association a observé la plupart des procès au cours desquels les victimes ont subi des tortures.

Par ailleurs, les membres de l'organisation ont subi divers types de harcèlement, en particulier maître Radhia Nasraoui, qui a vu son cabinet vandalisé et cambriolé par la police politique, ses documents volés, y compris les contrats et les documents appartenant à ses clients. En outre, son bureau a été incendié.

L'organisation a obtenu le visa légal en 2011 et est devenue l'organisation tunisienne contre la torture.

- **Exemple de l'organisation Liberté et Équité**

Liberté et Équité a tenté de déposer un dossier pour l'obtention du visa légal en octobre 2007 sous la présidence de l'avocat Mohamed Ennouri. Les membres fondateurs se sont rendus au siège du Gouvernorat, mais les forces de sécurité ont fermé les rues adjacentes au Gouvernorat pour empêcher tout membre d'entrer et de présenter une demande de création. L'association a mené ses activités sans visa légal et a publié de nombreux communiqués documentant des violations des droits de l'homme, mais elle a été confrontée à la répression et au harcèlement de ses membres.

L'avocat Mohamed Ennouri a également subi une tentative de coupure des moyens de subsistance : il avait un projet d'élevage de cailles à Soliman, mais le gouverneur a émis une décision arbitraire de fermer le projet et d'arrêter ses activités, ce qui lui a fait subir des pertes s'élevant à un total de 350 000 000 D, accompagnées d'un redressement fiscal abusif. Son fils Fouad Ennouri a également vu sa voiture vandalisée et s'est vu accusé de faux délits en vertu desquels il a été condamné à 4 ans de prison par contumace, l'obligeant à migrer.

7- Le harcèlement policier des militants

- **Exemple de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)**

L'Association tunisienne des femmes démocrates a déposé un dossier auprès de l'instance, qui a procédé à une audition à huis-clos, où des membres de l'association ont présenté des témoignages sur le harcèlement dont elles ont été victimes.

Bien qu'elle ait obtenu un visa légal pour exercer ses activités le 6 août 1989, l'Association tunisienne des femmes démocrates a été exposée à une violation du droit à l'activité associative, à travers la restriction de ses réunions et séminaires et l'impression de ses publications.

L'Association des femmes démocrates a été soumise à une surveillance policière et à un

harcèlement quotidien de la part des agents de sécurité, ainsi qu'à la diffamation de ses membres à travers la publication d'articles calomnieux et de caricatures dans les journaux en plus d'un harcèlement moral et d'une mise sur écoute de leurs appels téléphoniques. Cette pratique s'est également poursuivie de 1990 à 2011, en plus des entraves comme le gel des subventions qui lui ont été allouées par l'Union européenne.

L'instance a organisé une audition publique sur les violations contre les femmes et Mme Ahlem Belhaj²⁰⁴, ancienne présidente de l'Association tunisienne des femmes démocrates, a présenté un témoignage où elle disait : *« Il n'y a pas eu de différend affiché sur les droits des femmes, mais le mouvement des femmes indépendantes n'a pas été accepté dès le début. Pourquoi faire un mouvement des femmes indépendant puisque que l'État les soutient ? »*

L'État tunisien, depuis le début avec Bourguiba, se présentait comme le porte-parole des droits des femmes et cela a continué même à l'époque de Ben Ali. C'est ce que nous appelions le **féminisme d'État**. A l'époque de Ben Ali, c'est devenu la vitrine démocratique de la Tunisie. Quand on l'interroge sur le pays, il parle des droits des femmes et la liberté des femmes.

Le mouvement féministe indépendant déclarait qu'il n'y avait ni égalité réelle ni citoyenneté véritable, et c'est ainsi qu'il s'est retrouvée en confrontation avec l'État.

Lorsque l'association accompagne une femme victime de violence, elle entre elle-même en confrontation avec les organes de l'État qui ne sont ni démocratiques ni respectueux des droits de l'homme en général. Nous avons fait campagne contre la violence à l'égard des femmes et imprimé des affiches, qui ont été saisies par le ministère de l'Intérieur au prétexte qu'il n'y a « aucune violence contre les femmes dans le pays ». Dans le même contexte, en 1993, l'association a organisé un colloque international sur la violence à l'égard des femmes, et nous avons rassemblé les travaux du colloque dans un livre qui a été saisi durant 14 ans au ministère de l'intérieur ! »

Ahlem Belhaj ajoute : « La violence politique a porté sur toutes les activités de l'association et les militantes de l'association ont été ciblées. Les expressions des confrontations étaient la présence constante de la police. Les activités ordinaires étaient interdites. Les téléphones de l'association et des militantes étaient sur écoute et Internet était la plupart du temps coupée et votre vie privée et votre intimité violée ... Nos vies n'ont pas été faciles ... C'était un parcours de combattant quotidien au travail, dans les passages de grade, dans les concours, pour l'obtention d'un passeport ... Ce pouvoir n'avait aucune décence, il ne respecte ni la mort, ni la maladie, ni les enfants, ni les adultes... Ils m'ont volé, encerclé ma maison m'empêchant d'entrer ou de sortir ; ils ont harcelé mes enfants ; mon mari a été accusé abusivement dans 13 affaires et il a fait de la prison ; toute la famille était harcelée... »

²⁰⁴ Témoignage d'Ahlem Belhaj, audition publique du 10/3/2017
<https://www.youtube.com/watch?v=xFARFLEERX0>

Chapitre XII : La Fraude électorale__

Parmi les violations des droits de l'homme traitées par l'Instance de vérité et dignité et mentionnée à l'article 8 de la loi sur la justice transitionnelle, nous retrouvons la fraude électorale. 620 dossiers sur la violation du droit à des élections libres et sincères ont été déposés auprès de l'Instance. Ainsi, le peuple tunisien a été privé pendant plus d'un demi-siècle de l'exercice de sa souveraineté lors des échéances électorales que le pays a connu depuis 1956. L'instance a consacré une audition publique²⁰⁵ à cette question.

De l'indépendance au déclenchement de la révolution, la Tunisie a connu 36 échéances électorales :

- 9 élections présidentielles.
- 12 élections législatives.
- 13 élections municipales.
- Élection unique pour une Assemblée nationale constituante.
- Un Référendum unique.

I. Un système électoral qui fait le lit de la tyrannie

Le Conseil des ministres du gouvernement de négociation de l'autonomie interne, dirigé par Tahar Ben Ammar, a adopté la loi établissant le système électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale constituante, qui a été paraphée par Lamine Bey le 5 janvier 1956. Cela s'est produit dans un contexte de violences, de tortures et de liquidations sommaires commises par *Lijan Erryaa* (comités de vigilance) dans le cadre du conflit qui a opposé différentes factions du mouvement national.

Ce système était basé sur le scrutin de listes majoritaires à un tour avec interdiction de panachage des listes concurrentes. Ce choix a conduit à l'exclusion de la composition de l'Assemblée nationale constituante toutes les formations et les personnalités qui n'étaient pas loyalistes au nouveau régime, et ce en rupture avec la voie tracée par le mouvement national caractérisée par le pluralisme et la diversité.

Le Parti communiste tunisien (PCT) qui a été un des rares à présenter des listes concurrentes avait écrit sur son affiche électorale : « *Vous élirez le 25 mars une Assemblée nationale constituante pour votre pays, mais la loi électorale qui a été adoptée par le gouvernement et l'atmosphère qui règne dans le pays ne permettent pas aux élections de se dérouler de manière démocratique* ».

Ce choix de mode de scrutin qui a prévalu pendant un demi-siècle a produit des assemblées représentatives sans la moindre participation de l'opposition ou de formations indépendantes. Ainsi, se sont succédés des élections sans enjeu, malgré les quelques amendements qui y ont été apportés. La conséquence de cela a été de priver le peuple

²⁰⁵Documentaire à la falsification de la volonté du peuple lors des élections – Séance d'audience publique du 12 juillet 2017 <https://www.youtube.com/watch?v=90h5wUyQUd4>

tunisien d'exercer sa souveraineté. Cette voie a également conduit à la codification du système de parti unique en 1964 après l'élimination pratique de toutes les expressions politiques opposées au régime.

Le président Habib Bourguiba n'a ainsi affronté aucun concurrent lors de toutes les élections présidentielles pour tous les suffrages qu'il a sollicités en 1959, 1964, 1969 et 1974 ; et sa gouvernance n'a jamais fait l'objet de bilan, même lorsqu'il a admis avoir commis de graves erreurs dans la gestion des affaires du pays avec l'expérience coopérative dans les années 1970. Cette politique a conduit à l'amendement de la Constitution en 1975 qui a édicté la présidence à vie à M. Habib Bourguiba.

II. Echéances électorales de l'indépendance à 2009

1956

La Tunisie a connu les premières élections quelque temps après l'indépendance, à savoir les élections de l'Assemblée nationale constituante ... Elles se sont déroulées sur la base d'un scrutin de listes bloquées qui remportent la majorité relative en un tour, et seuls les hommes avaient la qualité d'électeur à l'exclusion des femmes qui n'avaient pas le droit de vote.

Si l'on revient aux statistiques démographiques en 1956, on constate que le nombre d'électeurs masculins ne représente qu'environ 20% de la population ... et les femmes militantes ont considéré cette exclusion comme un déni des luttes de la femme tunisienne contre le colonialisme. **Ce n'est qu'aux élections de 1957 que les femmes ont pu jouir du droit de vote.**

Un certain nombre de journaux ont, par ailleurs, été interdits au début de 1956, dont « Sadaa Al Zeitouna », « Al Osbou (l'hebdomadaire) » et « Al Yakadha » ... Certaines régions tunisiennes vivaient alors une guerre civile, notamment dans le sud, et c'est ainsi que le Front national a pu remporter la totalité des 108 sièges de l'Assemblée constituante.

1957

En 1957, des élections municipales ont été organisées et les listes indépendantes ont été autorisées à y participer en plus de la candidature des listes pour le Parti destourien libre. Dans la ville de Nabeul, à titre d'exemple, le bulletin rouge était affecté au parti destourien constitutionnel, le bulletin vert à une liste indépendante dirigée par Mohamed Saad et le bulletin jaune représentait une liste indépendante dirigée par Mohamed Salah Ghodhbane dans la ville de Dar Chaabane El Fehri.

Les résultats de ces élections ont abouti à la victoire des deux listes indépendantes et le Cap Bon est devenu une région considérée comme hostile à Bourguiba. Habib Bourguiba a donc demandé des comptes à El Maamouri, qui était le secrétaire général de la coalition destourienne du gouvernorat qui lui a répondu : « *la liste destourienne a choisi des personnes qui n'ont aucune crédibilité, des migrants sans popularité ...* ». Ce dernier a été révoqué, le Conseil municipal élu a été dissous et le chef-lieu du gouvernorat déplacé de Nabeul à Grombalia en représailles contre les habitants de Nabeul et ce de 1957 à 1960.

Lors des élections de 1960, il n'était plus possible pour les listes indépendantes de se présenter et le slogan « **votez pour le bulletin rouge, sans abstention, ni rature** » était à l'honneur pour « éduquer les citoyens sur les modalités du vote ». L'absence d'observateurs et la partialité des membres des bureaux de vote, tous adhérents au parti au pouvoir, a facilité la fraude.

Par ailleurs, les chefs de bureau signaient à la place des citoyens comme gage de performance du bureau. En outre, les résultats étaient annoncés dans la seconde moitié de la journée, sans attendre la fermeture des bureaux de vote.

1964

En janvier 1963, le système du parti unique est formellement installé avec l'interdiction du seul parti légal encore toléré, le Parti communiste tunisien. l'année suivante le parti libéral destourien change d'appellation et devient le parti socialiste destourien.

Lors des élections législatives de l'année 1964 le Parti était seul dans la compétition pour remporter naturellement tous les sièges à l'Assemblée nationale ... De même, le leader Habib Bourguiba était l'unique candidat aux élections présidentielles de la même année pour les remporter avec 96,4% des voix... Ces scores se sont répétés aux élections présidentielles et législatives des années 69 et 74. En septembre 1974, le neuvième Congrès du Parti Destourien a élu Habib Bourguiba président à vie. En novembre de la même année un homme d'affaire Chedli Zouiten, avait osé se présenter aux élections face à Bourguiba. Bourguiba a été réélu président de la République, et le citoyen tunisien a été l'objet d'une campagne de diffamation : « **la folie frappe les hommes d'affaires** » épinglant ses rencontres avec des prétendus hommes d'affaires « sionistes » dans des rencontres internationales.

1981

Les événements de janvier 78 qui ont marqué la rupture organique entre le parti au pouvoir et l'Union générale tunisienne du travail, ainsi que les événements de Gafsa en 1980, ont favorisé un nouveau contexte qui a forcé le pouvoir à libéraliser la scène politique, ne serait-ce que modérément. En effet, l'interdiction du Parti communiste tunisien a été levée, tandis que les courants scissionnistes du Parti socialiste destourien, tels que le mouvement des démocrates socialistes (MDS) et le Parti de l'unité populaire (PUP), ont reçu l'aval tacite pour leurs activités.

Dans ce contexte, des élections anticipées ont été annoncées en 1981, après la dissolution du parlement, tout en permettant la participation de listes concurrentes au Parti destourien. Cette décision qui a donné de l'espoir aux Tunisiens, a été rapidement suivie d'une profonde déception suite à la falsification des élections qui a eu lieu et qui a fait perdre au peuple une précieuse opportunité de mettre en place un parlement pluraliste.

En effet, la campagne électorale s'est déroulée dans une atmosphère malsaine, les milices du parti au pouvoir avaient utilisé la violence pour empêcher les réunions des partis d'opposition ... Le pouvoir a également refusé d'enregistrer les observateurs sur la liste, ce qui a contraint le mouvement des démocrates socialistes²⁰⁶ à annoncer le retrait de ses observateurs des bureaux de vote.

Finalement, le régime a annoncé la victoire du Front national composé du Parti destourien socialiste et de l'UGTT avec 94,2 des voix remportant ainsi tous les sièges du parlement.

L'Instance a reçu le témoignage d'un ancien premier délégué, Salem Al-Maghroum²⁰⁷ qui révélait que lors de l'organisation de ces élections, avant même l'achèvement du dépouillement des voix dans le gouvernorat de Jendouba, des instructions avaient été

²⁰⁶ Témoignage d'Abderrahman Ladgham, audition publique n° 11, le 21 juillet 2017, https://www.youtube.com/watch?v=e_mgaXiatDw

²⁰⁷ Témoignage de Salem Maghroum, audition publique n° 11, le 21 juillet 2017, <https://www.youtube.com/watch?v=cnofSgzqj5c>

données pour que le nombre des voix accordées à la liste des démocrates socialistes soit inférieur à 15% puis inférieur à 3% avec une augmentation du taux de participation ... Il avait, à cette époque, annoncé la victoire du Front National avec un taux de 95,53%, avec 1,91% pour le mouvement des démocrates socialistes.

Cependant, l'IVD a réussi à vérifier les bulletins des bureaux de vote de l'époque, sans tenir compte de leur conformité à la réalité des votes déclarés dans les différents bureaux, le résultat a donné 52,5% des voix au Front national contre 46,3 pour le Mouvement des démocrates socialistes.

1988

En 1988, des élections législatives partielles ont eu lieu, ce fut le premier examen pour le nouveau président après le coup d'État du 7 novembre. Ces élections ont révélé les premiers signes de la volonté du pouvoir de falsifier la volonté populaire et monopoliser le pouvoir ... Ainsi, dès le départ, le climat sain pour organiser des élections sincères a fait défaut, avec la poursuite de l'interférence entre le parti au pouvoir et l'État et le contrôle des médias.

Les élections de 88 n'étaient, en fait, qu'un prélude à la falsification des élections de 89.

Lorsqu'il a été invité en Tunisie en 89, Rémy Leveau, professeur de sciences politiques, a écrit: « Ben Ali est revenu sur la ligne austère et il est directement soutenu par l'appareil de sécurité et les jeunes cadres du Rassemblement Constitutionnel Démocratique qui l'ont aidé à contrôler le parti ... Les premiers indicateurs des réactions de l'appareil sécuritaire sont apparus avec l'organisation d'élections partielles en janvier 1988, où les pratiques de fraude du RCD ne différaient pas des pratiques antérieures. »

1989

Après la prise du pouvoir le 7 novembre 87, la constitution a été amendée en juillet 88 pour intégrer les promesses faites dans la déclaration du 7 novembre et le pouvoir a par la suite annoncé l'organisation d'élections législatives anticipées ...

À l'époque, le RCD a proposé la formation d'un front uni avec l'opposition pour des élections non compétitives, mais le mouvement des démocrates socialistes a refusé.

Alors que les Tunisiens comptaient sur ces élections pour ouvrir la page de la démocratie et entamer l'exercice de leur citoyenneté ... ils se sont réveillés sur un nouveau revers qui falsifie la volonté populaire et poursuit la voie de la monopolisation du pouvoir.

Le régime a initialement refusé de répondre aux appels de l'opposition à adopter le système proportionnel et à approuver le principe de l'alternance démocratique du pouvoir, et malgré cela, la plupart des partis, que ce soit par le biais des listes de partis ou des listes indépendantes, ont participé aux élections. Les mêmes vieilles méthodes ont continué, partant des restrictions sur les campagnes électorales, l'interdiction de l'inscription des observateurs et le changement des bulletins lors du scrutin...

Les organes administratifs n'ont pas respecté le principe d'impartialité et l'opposition a été interdite d'apparaître dans les émissions de télévision et de radio.

Le harcèlement habituel a continué le jour du vote, comme fournir les cartes d'observateurs au dernier moment ce qui rend leur remise impossible...

Les agents du pouvoir ont changé les bulletins lors du tri en excluant les observateurs, et les bulletins ont été modifiés sur le chemin séparant le bureau de vote et le lieu de tri, ce qui en fait une fraude préméditée. De plus, les enveloppes dans lesquelles le bulletin de vote était

placé étaient transparentes révélant la couleur du bulletin qui y était inséré à l'intérieur, ce qui a constitué une violation du principe du secret du vote.

Le parti au pouvoir, comme lors des autres échéances, a remporté les 141 sièges du Parlement, tandis que son candidat à la présidence a remporté 99,2% des voix.

1994

Les élections de 1994 ont été marquées par l'amendement du code électoral et l'introduction d'une dose de proportionnalité. Cependant, elles ont été organisées dans une atmosphère plus fermée et plus tendue et ce après la campagne d'arrestations ciblant les opposants, en particulier ceux appartenant au mouvement de la Tendance islamique, ainsi que la dissolution de la Ligue tunisienne des droits de l'homme en 1992.

D'autre part, le régime a soutenu la participation de partis « d'opposition loyaliste » aux élections où, pour la première fois, une dose de pluralisme a été intégrée au scrutin, devenu proportionnel, leur permettant d'obtenir un nombre limité de sièges.

Ben Ali s'est présenté seul aux élections présidentielles de 94, sans concurrent, après avoir exclu tous ceux qui ont déclaré leur intention de se présenter, en particulier le Dr Moncef Marzouki, président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, Abderrahman Heni et Fathi Triki, qui ont été tous emprisonnés pour différentes accusations fabriquées de toutes pièces.

En l'absence de concurrent, Zine El Abidine Ben Ali a été déclaré vainqueur de l'élection présidentielle avec 99,9% des voix, tandis qu'une « opposition docile » a réussi à entrer au Parlement pour la première fois, mais le parti au pouvoir a gardé 88% des sièges ...

2002

Ben Ali a rencontré des obstacles constitutionnels pour sa candidature à un nouveau mandat présidentiel en raison de la limitation du nombre de mandats en plus de la barrière de l'âge qui était de 70 ans. Il a alors annoncé un amendement de la Constitution prévoyant principalement la suppression de ces obstacles et a accordé l'immunité judiciaire au Président de la République même après la fin de son mandat. Un référendum a été organisé, le premier du genre dans le pays, et le résultat a été l'approbation des amendements avec un score de 99,5%.

Le professeur Abdelwahab Maatar, au nom d'un certain nombre de défenseurs de droits humains, a fait un recours pour abus de pouvoir au Tribunal administratif pour annuler le décret d'appel des électeurs à un référendum. Cependant, le tribunal administratif a enterré l'affaire et ne l'a examinée que 9 mois après l'organisation du référendum pour la rejeter pour incompétence. En outre, le régime a promulgué une loi en novembre 2002 excluant le contrôle des décrets à caractère réglementaire du domaine de compétence du Tribunal administratif au profit du Conseil constitutionnel, afin de bloquer les voies de recours. Suite à cela, le professeur Maatar a subi une persécution et un harcèlement par le pouvoir, sous différentes formes, dont le redressement fiscal abusif²⁰⁸.

2004

En 2004, le pouvoir a anticipé les élections présidentielles en lançant des appels (mounachada) à exhorter le président à présenter sa candidature.

²⁰⁸Voir Annexes

Les rapports des organisations de droits de l'homme sur l'observation des élections ont révélé l'étendue des violations qui se sont produites. Bien que l'article 37 du Code électoral accorde le droit aux candidats d'utiliser les médias publics, le temps d'antenne n'est pas spécifié et les voies de recours n'ont pas été définies en cas de conflit. Ce flou a incité le pouvoir à resserrer davantage son étai sur le paysage médiatique.

Ainsi le parti au pouvoir et son candidat ont accaparé la couverture médiatique dans les différents médias et de nombreux spots télévisés de propagande pour les élections législatives des candidats de l'opposition n'ont pas été diffusés bien qu'ils aient été enregistrés.

Les journaux d'opposition ont également été saisis comme « Al Mawkif » ou « Al Tarik Aljadid » et les imprimeurs étaient obligés d'attendre l'autorisation d'imprimer du Ministère de l'Intérieur.

Le conseiller du président, M. Abdelwahab Abdallah, adressait ses directives aux journalistes de la presse écrite de ne pas couvrir les activités de l'opposition et même de ne pas publier les photos des candidats à la même taille que les photos du président. Le candidat de l'Alliance de l'initiative démocratique, Mohamed Ali Halouani a fait face à de nombreuses violations, dont l'interdiction de diffuser son manifeste électoral après sa saisie en imprimerie.

Un document de l'Agence de Communication Extérieure révèle l'organisation d'une campagne médiatique à l'étranger avec les ressources publiques à l'occasion de ces élections, en faveur du candidat du parti au pouvoir, qui a fini par remporter les élections avec 99,4% des voix.

2009

Lors des élections générales de 2009, la politique de falsification de la volonté populaire s'est poursuivie.

Le feuillet des appels à candidature (mounachada) s'est poursuivi et on en est arrivé à instrumentaliser les espaces scolaires publics en obligeant les élèves à signer ces appels à la candidature de Ben Ali.

Lors de ces élections, le pouvoir a modifié la loi électorale sur mesure, qui a permis d'exclure de la compétition Mustapha Ben Jaafar, Secrétaire général du Forum Démocratique pour le travail et les libertés (FDTL), ainsi que Nejib Chebbi, leader du Parti démocratique progressiste (PDP).

De même, l'ingénieur, Alaya Kouki a été interné de force en hôpital psychiatrique pour avoir tenté d'exercer son droit à se présenter aux élections présidentielles.

Pendant la campagne électorale, le pouvoir a exercé son harcèlement habituel contre les journaux d'opposition, en particulier les journaux « Al Tarik Aljadid » et « Mouatinoun (Citoyens) » où les propriétaires d'imprimeries ont été contraints de signer un engagement stipulant de ne remettre les journaux qu'après avoir reçu l'autorisation du Ministère de l'Intérieur.

Les manifestes électoraux ont également été saisis. Par exemple, le Ministère de l'Intérieur n'a autorisé la distribution du communiqué électoral du mouvement Ettajdid uniquement 5 jours avant la fin de la campagne, et ce après que le mouvement ait été obligé d'en supprimer 5 paragraphes ...

Un rapport d'observation de la couverture médiatique révèle la domination du parti au

pouvoir et de l'ancien président, avec la part du lion dans la couverture de la presse écrite qui a atteint 97% ... Il est à noter aussi que des journalistes tunisiens et étrangers ont également été harcelés.

Les partis d'opposition crédible et ainsi que les listes indépendantes n'ont pu participer aux élections législatives qu'avec seulement un nombre limité de listes à cause du nombre de listes rejetées.

Le parti au pouvoir a remporté les trois quarts des sièges au parlement, accordant le reste aux partis d'opposition loyaliste, tandis que son candidat a remporté 89,6% des voix à la présidentielle.

III. Les Crimes électoraux

1. Falsification de la volonté populaire

Est considérée comme fraude électorale toute ingérence irrégulière dans le processus électoral visant à favoriser le vote pour un candidat ou évincer un candidat.

2. Harcèlement des candidats aux élections municipales de 2010

Certains services de sécurité ont communiqué aux autorités politiques lors des élections municipales des rapports sur les candidats faisant état de leurs affiliations politiques, leur opposition au parti au pouvoir et sur leurs croyances religieuses. Ces informations sécuritaires sont considérées comme une violation flagrante des données personnelles du candidat et une violation des traités internationaux et du code électoral qui ne stipule pas la nécessité qu'un candidat appartienne à un parti particulier, ou porte un vêtement particulier ou ait une idéologie particulière : il s'agit là de restrictions inventées alors par le parti au pouvoir pour priver les candidats d'exercer leur droit à se présenter aux élections conformément à la loi.

Dans ce contexte, l'Instance a eu accès à une correspondance émise par un commissaire de police principal, chef de la zone de sécurité nationale de Sfax nord, Samir Ben Mansour, adressée au directeur de l'administration du district de la région de Sfax sous le numéro 2062 daté du 04 avril 2010, qui comportait des informations sécuritaires sur des candidats aux élections municipales de 2010 de la liste du RCD pour la municipalité de Sakiet Ezzit où on peut lire: «*Rahma Triki a été vue portant le voile islamique* ».

Une autre correspondance que l'instance a pu obtenir, émanant d'un commissaire général de police, M. Atef Omrani, Chef du service régional de renseignement à Sfax et adressée au gouverneur de Sfax, notifiant les informations désirées quant aux candidats aux élections municipales de 2010. Elle a inclus une liste de candidats et de candidates dans un certain nombre de municipalités avec un aperçu de leur appartenance politique /ou religieuse : «*Issu d'un milieu familial extrémiste religieux* », «*Partisan d'Ennahdha ayant purgé sa peine* ».

3. L'Argent politique

L'argent politique a contribué, tout au long des précédentes échéances électorales, à influencer le déroulement du processus électoral et ses résultats, et donc à falsifier la volonté populaire.

Par exemple, le tableau du budget de la campagne présidentielle de 2009, qui s'élevait à environ 14,8 millions de dinars, révèle que le pourcentage de financement provenant des entreprises privées et des hommes d'affaires a dépassé 11,3 millions de dinars, soit plus des trois quarts du budget de la campagne. Le financement total du secteur privé représentait environ 90% de ces fonds.

Cela reflète le lien étroit entre les hommes d'affaires et les décideurs politiques et cela révèle l'enchevêtrement entre l'argent et la politique. Cela conduit à un conflit d'intérêts entre la décision publique et les intérêts privés, en plus de l'inégalité entre les candidats.

Les dépenses de campagne à Paris seulement se sont élevées à 2,5 millions de dinars ... La liste des dépenses comprend également l'octroi de compensations financières à de nombreux journalistes.

Dans le tableau des dépenses, nous trouvons l'octroi de sommes d'argent en espèces atteignant 100 000 dinars pour les partis d'opposition légalisés, à savoir le Parti social libéral, le Parti des verts pour le progrès et le mouvement des démocrates socialistes ... Ainsi, on peut se poser la question comment justifier le financement des campagnes électorales pour ces partis concurrents ?

Le tableau révèle également que l'ancien président Zine El Abidine Ben Ali a reçu un montant en espèces de 500 mille dinars en une journée, tandis que son conseiller Abdelaziz Ben Dhia a reçu le même jour un montant de 300 mille dinars et M. Ali Seriati, chef de la sécurité présidentielle, a reçu 60 mille dinars, sans mentionner comment ces sommes ont-elles été dépensées.

Sur cette base, l'argent est le point d'entrée le plus important pour influencer le déroulement du processus électoral et ses résultats. Les abus financiers sont particulièrement évidents dans:

- Les méthodes de collecte des ressources financières nécessaires
- Les méthodes de dépense du budget de la campagne électorale
- La surveillance et clôture des budgets des campagnes électorales

Collecte de ressources :

Au cours des dernières décennies, des fonds ont été collectés auprès d'hommes d'affaires, d'institutions, d'associations, de partis et de personnalités en montants variables, selon le degré de proximité avec le régime ou le degré d'intérêt pour celui-ci.

Les montants obtenus pour financer la campagne électorale présidentielle pour l'année 2009 sont estimés à 14 874 581 103 dinars²⁰⁹.

A travers le graphique de répartition des sources de financement de la campagne présidentielle pour l'année 2009²¹⁰, nous concluons que la part la plus importante a été apportée par le secteur privé (plus de 89%), et à cela il y a des indications spécifiques quant à:

²⁰⁹Voir annexes

²¹⁰Voir annexes

- Le lien organique et d'intérêt entre les acteurs privés dans le domaine économique et les décideurs politiques et l'enchevêtrement de l'argent et de la politique
- La fiscalité parallèle effectuée par le gouvernement pour collecter les fonds nécessaires à la campagne électorale et le conflit d'intérêts qui en résulte, comme l'ont déclaré les bailleurs de fonds de ces campagne, afin de se défendre des d'accusations dans l'affaire de 2012, prétextant qu'ils avaient été contraints de faire ces contributions.

On constate également, à travers le suivi de la liste des hommes d'affaires, bailleurs de fonds pour les élections présidentielles de 2009, que certains dons se sont élevés à 500 000,000 dinars, dépassant un total de 11,300 millions de dinars.

Cet enchevêtrement entre l'économique et le politique nous indique les risques suivants :

- Conflit d'intérêts entre les pouvoirs publics et les intérêts privés
- Inégalité des chances entre les candidats et impact sur les résultats des élections
- Climat d'affaires qui n'encourage pas l'entrepreneuriat et place l'investisseur sous la coupe du décideur politique.

4. Affectations du budget de la campagne électorale

Grâce aux documents auxquels l'IVD a accédé relatifs à la campagne présidentielle de 2009, 2010 et 2011, nous avons pu résumer les dépenses à travers les tableaux de dépenses suivants²¹¹ allouées au budget de la campagne :

- Absence de clôture des comptes et d'audit des fonds alloués pour financer les campagnes électorales qui se sont déroulées en 2009, 2010 et 2011, et ce que cela représente comme usage de fonds détournés et l'absence de système de contrôle.
- Infraction à la réglementation de change et détention de devises hors du cadre légal.
- L'utilisation des fonds alloués à la campagne électorale pour « acheter » les agents, les journalistes, les associations et les partis politiques.
- L'absence de trace d'un montant de 100 mille d'euros.

Nous pouvons ainsi recenser les points qui affectent l'intégrité du processus électoral en suivant les décaissement des fonds :

- Les fonds pour la campagne électorale sont utilisés pour acheter des journalistes locaux et étrangers.
- Aucun contrôle de suivi du budget électoral et son transfert vers une trésorerie parallèle et une Caisse Noire n'a été effectué.
- Utilisation des fonds alloués à la campagne électorale pour acheter des électeurs par la distribution de sommes de valeurs diverses.

²¹¹Voir annexes

- Octroi de montants variables aux services et directions du Palais présidentiel pour utiliser les ressources publiques à des fins personnelles.

5. Utilisation des ressources et des institutions publiques

Pendant les campagnes électorales, la dictature a utilisé les institutions publiques et les administrations pour blanchir son image et la promouvoir auprès des électeurs et des observateurs, et cette transgression est particulièrement évidente dans :

- Le recours aux ressources financières, humaines et logistiques de l'ATCE pour la promotion pendant la campagne électorale (en 2009 elle a atteint 470 000 dinars)
- Le recours aux moyens de communication publics (télévision, radio et journaux) pour promouvoir un candidat aux dépens des autres.
- L'utilisation des institutions publiques pour promouvoir et faire la publicité pour des listes électorales.

6. Saisie des manifestes électoraux

Les manifestes électoraux de plusieurs candidats ont été confisqués dans les imprimeries sans aucune notification écrite par le Ministère de l'Intérieur, comme ce fut le cas pour la liste indépendante, le Forum démocratique et Ettajdid, qui ont été contraints de lancer leur campagne avec un retard d'une semaine sur la date supposée.

7. Confiscation du temps d'antenne réservé aux candidats de l'opposition

Les candidats de l'opposition ont été soumis à une confiscation du temps d'antenne qui leur était imparti. Ahmed Ibrahim, candidat d'Ettajdid/l'Initiative aux élections présidentielles, a été privé de 22 minutes du temps d'antenne prévu. Son horaire de diffusion a été avancé sur la radio et la télévision publiques sans avis préalable. En effet, alors que son passage a été annoncé pour huit heures et demie du soir, il a été diffusé à six heures trente du soir, 15 minutes avant la diffusion et l'appel à la prière qui a interrompu ce passage.

Les candidats ont bénéficié de 3 minutes d'antenne pour chaque tête de liste. La programmation de leurs passages au lieu de moments de faible audience entre cinq heures du soir et six heures du soir, à l'heure où les gens quittent les administrations ; et bien que les passages aient été décidés par tirage au sort, certains candidats ne sont pas passés aux horaires prévus, comme certains candidats d'Ettajdid ou du Forum (Ettakatol).

Les passages ont également été enregistrés en présence du président du Conseil supérieur de la communication, Abdelbaki Hermassi, qui a contraint le candidat à retirer immédiatement certaines des phrases qu'il considérait comme une violation de la loi. Il a, par ailleurs, exploité ces prérogatives pour en faire une censure politique, selon les déclarations de certains représentants de partis. Il avait, par exemple, contraint à élaguer certaines phrases comme « amnistie générale », « le bassin minier de Gafsa », ou « Syndicat des journalistes ». Les candidats qui ont refusé d'obtempérer ont remarqué que leurs discours avaient été « raccourcis » après que les passages censurés en aient été expurgés. Par ailleurs, certains discours n'ont jamais été diffusés comme c'est le cas de Raouf Mahjoubi, le candidat d'Ettajdid/Initiative de Béja.

8. Black-out des médias

La couverture de la campagne électorale a été marquée par :

- La domination des élections présidentielles sur les législatives ; la presse écrite a consacré un emplacement de choix pour les élections présidentielles, qui ont bénéficié d'une couverture significative par rapport aux élections législatives (70,20% contre 29,80%).
- La domination de la présence du président sortant sur la scène médiatique, où il s'est taillé la part du lion (97,14% de la presse écrite et 75,83% de l'espace radio et télévision), ce qui reflète clairement le déséquilibre et la partialité qui ont caractérisé ces élections.
- La domination du parti au pouvoir - RCD - dans tous les médias.
- La présence éminente de Mme Leila Ben Ali, qui a percé dans le champ politique et s'est impliquée dans la campagne du président sortant.
- La faible présence des femmes candidates dans les législatives, où la presse ne leur a alloué que très peu d'espace (0,73%).
- L'utilisation de nouveaux supports médiatiques pour la campagne et de nouvelles méthodes de mobilisation qui ont envahi l'espace public (utilisation de SMS). Certaines associations ont renouvelé leur implications dans la campagne en envoyant des SMS sur les téléphones portables, à l'instar de ce que la Fédération tunisienne des organisations de jeunesse (UTOJ) a fait : « L'Union tunisienne des organisations de jeunesse vous salue et vous invite à envoyer un SMS (gratuit) pour soutenir le président Ben Ali sur le 77777 ».

9. Non-respect du silence électoral

Le silence électoral n'a pas été respecté. Bien que le Code électoral stipule dans son article 37 bis que « *La campagne électorale prend fin, dans tous les cas vingt quatre heures avant le jour du scrutin* », le président sortant a prononcé un discours devant le peuple le 24 octobre, c'est-à-dire la veille du scrutin, qui a été diffusé par tous les médias audiovisuels le même soir. Il a été publié dans les journaux le jour-même du scrutin.

Mais plus grave encore, ce discours était chargé de menaces et d'intimidations envers ceux qui « n'ont respecté ni la dimension sacrée de la nation, ni son inviolabilité, et leur audace les a menés jusqu'à la diffamation et aux incitations à lancer une campagne désespérée auprès de certains journalistes étrangers, pour remettre en question même les résultats des élections avant qu'elles n'aient lieu ».

Et à peine cinq jours plus tard, le journaliste Taoufik Ben Brik, qui a publié des articles critiques dans la presse étrangère durant la campagne, a été arrêté et condamné à 6 mois de prison à l'issue d'un procès inéquitable.

10. Les recours électoraux

Les institutions habilitées à examiner les recours électoraux ont souvent été modifiées, mais elles l'élément permanent a été leur violation des normes internationales en termes d'impartialité et d'indépendance de leurs membres. Par exemple, le comité qui statue sur les litiges relatifs à l'inscription ou à la radiation des électeurs est constitué de membres nommés

par les ministres et les gouverneurs naturellement loyalistes envers le pouvoir.

Le Conseil constitutionnel, dont la majorité des membres sont nommés par l'exécutif, statue sur les recours relatifs à l'élection des membres des deux chambres du Parlement (la Chambre des députés et la Chambre des conseillers) et ses décisions sont irrévocables.

Le tribunal administratif était resté un moyen de recours, comme lors du recours contre le référendum de 2002, mais il n'a pas toujours rempli son rôle de manière impartiale.

11. La structure supervisant l'organisation des élections

Toutes les élections ont été organisées depuis l'indépendance à 2011 sous la supervision du ministère de l'Intérieur et des organes exécutifs de l'État, qui était de nature loyaliste envers le parti au pouvoir et son candidat.

La Tunisie n'a connu aucune entité d'observation des élections jusqu'à ce que le pouvoir mette en place « l'Observatoire national des élections » en 2009 et le président de la république avait nommé à sa tête Abdelwahab Béhi. Il est à noter que l'observatoire ne rendait compte qu'au président de la République auquel il soumettait ses rapports. L'opposition a tenté de déposer des plaintes à cet observatoire sans succès, car il n'était qu'un cadre de légitimation du processus électoral.

IV. Normes internationales dans le domaine électoral

Les traités internationaux comprennent 5 critères principaux pour qualifier les élections de sincères ou non :

1. Critères liés au scrutin lui-même, qui doivent comprendre 5 principes de base : la dimension publique, l'égalité, la liberté et la périodicité, et que le scrutin soit secret et direct.
2. Critères liés au mode de scrutin et au droit de recours, qui garantit le droit de tous les citoyens à être représentés dans les structures élues. Ils ont également le droit de contester les procédures et les résultats.
3. Critères liés aux aspects organisationnels et au processus électoral, qui supposent essentiellement la neutralité et l'indépendance de l'organe qui organise et supervise le déroulement des élections.
4. Critères liés aux aspects financiers et logistiques, tels que l'interdiction de l'exploitation des ressources de l'État lors des élections et la nécessité d'une couverture médiatique impartiale.
5. Critères liés au climat général dans lequel les libertés et en particulier la liberté d'expression doivent être respectées : ce qui signifie garantir que les personnes ne sont pas soumises à la violence, à l'intimidation, à la corruption et à la vengeance en raison de leurs choix électoraux.

L'Instance vérité et dignité a enquêté sur le degré de respect de ces cinq critères lors des élections que la Tunisie a connues, en particulier les dates qui représentaient une étape cruciale dans la vie politique du pays, et a résumé ses résultats sur les périodes les plus importantes qui ont caractérisé les élections avant 2011 dans le documentaire sur la falsification de la volonté populaire lors des élections qu'elle a présenté lors de l'audition

publique le 21 juillet 2017.

Parvenir à une déclaration de principes claire et à un code de conduite pour une observation impartiale des élections par les organisations de la société civile constitue une étape cruciale dans le processus pour des élections sincères. L'adoption de la Déclaration de principes universels pour l'observation internationale d'élections²¹² et le code de conduite est considéré comme un pas décisif pour le développement d'une observation neutre des élections. Dans cette optique, le réseau régional actif dans ce domaine exhorte tous ses membres à adopter et à mettre en œuvre cette Déclaration.

La Déclaration définit un ensemble de critères visant à améliorer la prise de conscience et la responsabilité chez les organisations neutres d'observation des élections. Elle constitue une plate-forme sur laquelle les organisations neutres peuvent s'appuyer²¹³ pour traiter avec les responsables électoraux et autres autorités gouvernementales. La déclaration permettrait également aux citoyens, aux médias et aux membres de la communauté internationale concernés de valoriser le rôle et l'engagement des organisations qui approuvent la Déclaration de principes universels.

La Déclaration de principes universels traite des règles fondamentales et des raisons qui incitent les citoyens à surveiller les élections et à renforcer leur intégrité. En effet, elle définit les activités et détermine les devoirs éthiques liés aux principes d'impartialité, d'indépendance, de précision, de transparence, de non-discrimination, de respect de la primauté du droit et de coopération avec les acteurs électoraux et les observateurs électoraux internationaux. La déclaration traite également de la conduite des opérations d'observation et des conditions requises pour faire réussir les activités d'observation impartiale par les organisations civiles. Elle stipule également les engagements particuliers pris par les organisations qui l'ont ratifiée et prévoit un nouveau type de soutien aux « partisans de la déclaration » aux organisations internationales qui appuient l'observation des organisations civiles neutres en matière d'élections. Quant au code de conduite joint à la déclaration, il sera une traduction de la dernière sur le plan pratique et servira de modèle à l'engagement des parties à prendre en considération dans l'importance de l'impartialité.

La Déclaration des principes universels est le résultat d'un cheminement consensuel entre les représentants de réseaux régionaux actifs et émergents qui comprennent des organisations neutres d'observation des élections venant des pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe centrale et orientale, de Russie, d'Amérique latine et des Caraïbes, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

La Commission européenne pour la démocratie par la loi, appelée « Commission de Venise », est un acteur clé depuis sa création en 1990, qui a joué un rôle efficace dans l'adoption de constitutions conformes aux normes du patrimoine constitutionnel européen. Elle a également joué un rôle important en fixant des normes des élections et des référendums et en fournissant des conseils dans le domaine constitutionnel. En général, une observation impartiale des élections par les organisations civiles contribue grandement à réduire les risques de violence lors des élections et à les prévenir. Par ailleurs, les activités menées par les organisations concernées par l'observation impartiale des élections contribuent de manière significative à l'amélioration des cadres juridiques des élections, du déroulement du

²¹² <http://www.eods.eu/library/DoP-FRE.pdf>

²¹³Certains des principes de référence de la Commission de Venise concernant les élections et le référendum : Pour un examen plus approfondi, cf le site Web suivant: <https://gndem.org/ar/declaration-of-global-principles/>

processus électoral démocratique dans sa portée plus large.

L'instance Vérité et Dignité s'est inspirée des différentes normes et règles de référence stipulées par les traités et pactes internationaux ratifiés par l'Etat tunisien, notamment les principes et règles adoptés par la Commission de Venise, qui sont considérés comme les règles de référence dans le domaine de la tenue d'élections intègres.

V. Conclusion et recommandations

La transition démocratique représente un processus politique complexe exceptionnel, ainsi qu'un processus institutionnel basé sur des procédures et des mécanismes spécifiques à une phase de transition. Elle constitue le pont entre l'ancien et le nouveau entre déconstruction et construction, tout comme elle nécessite un ordre juridique et institutionnel médian entre un système juridique qui a cessé d'œuvrer et un autre qui n'a pas encore été formé ou qui en cours de formation.

Les élections sont l'occasion d'exprimer la souveraineté du peuple et la légitimité des pouvoirs publics. Bien que la Tunisie ait connu des dizaines de rendez-vous électoraux, les élections du 23 octobre 2011 sont les premières véritables élections au cours desquelles la plupart des normes internationales de sincérité et de transparence ont été respectées, malgré certaines lacunes qui ont été relevées par les observateurs.

Cependant, falsifier la volonté populaire suppose non seulement la falsification matérielle des registres de dépouillement, mais aussi la prédominance d'un climat malsain dans lequel la logique des tensions et de l'exclusion prévaut, l'argent politique se propage, la concussion électorale fleurit et on joue de la fragilité des conditions sociales des citoyens pour les suborner. C'est le principal danger qui menace des élections libres et sincères reflétant la volonté du peuple véritablement.

Malgré les acquis obtenus après la révolution, qui ont été principalement la création d'une instance indépendante qui supervise l'organisation des élections, le financement politique reste la plus grande menace pour l'intégrité du processus électoral et en affecte la conduite et les résultats, contribuant ainsi à falsifier la volonté populaire. Pour cela, l'État doit créer au sein de la Cour des comptes un pôle de discipline financière avec des compétences pénales exclusives qui veille à assurer l'application de la loi et à contrôler ceux qui utilisent des ressources financières illicites pendant les élections et dans l'espace public en dehors des échéances électorales, qu'il s'agisse de partis ou d'associations.

Par conséquent, l'instance recommande :

1. La création d'un pôle de discipline financière avec des compétences pénales exclusives au sein de la Cour des comptes veillant à assurer la bonne application de la loi et à surveiller ceux qui utilisent des ressources financières illicites pendant les campagnes électorales et dans l'espace public en dehors des échéances électorales, qu'il s'agisse de partis ou d'associations.
2. Réglementer les publicités payantes et s'assurer que sa mention soit clairement indiquée. La transparence financière doit être assurée, que ce soit en matière de financement des partis ou de financement des campagnes, afin d'assurer l'équité entre les concurrents.

3. Une séparation claire entre les projets relatifs aux élections et les autres. Les projets sans rapport avec les élections ne doivent pas faire de propagande pour le compte d'un parti politique.
4. La loi électorale actuelle ne permet pas de garantir une bonne gestion des fonds publics vu que certains partis ayant obtenus moins de 3% des voix lors des élections législatives et municipales n'ont pas remboursé les subventions publiques. En outre, il est impératif et urgent que la loi électorale tienne compte des principes de bonne gouvernance des fonds publics et doit, dans ce contexte, être révisée pour fournir des garanties effectives de transparence et définir la responsabilité pénale du chef de liste qui n'a pas restitué le montant intégral de la subvention publique dans les délais légaux.
5. La législation tunisienne relative aux médias doit être révisée pour permettre au citoyen tunisien d'être mieux informé sur le cours des événements à travers les différents médias qui doivent effectuer leur travail à l'abri de toute dépendance ou parti pris politique.
6. Malgré l'importance de la question de l'égalité des chances dans les médias traditionnels, d'autres formes et moyens doivent être développés afin d'encourager une bonne couverture des élections. Par ailleurs, des mesures doivent être prises pour fournir la plus large gamme d'informations à l'électorat afin de garantir que les citoyens reçoivent des informations détaillées sur les candidats et les partis.
7. Les procédures d'autorégulation des journalistes doivent être développées pour garantir le respect des normes journalistiques professionnelles et doivent être codifiées dans une charte éthique et respectées par toutes les parties.



Volume III.a
Violations des
Droits humains
de 1955 à 2013

Introduction

L'article 39 de la loi sur la justice transitionnelle fait obligation à l'Instance de vérité et dignité de « Faire des investigations sur les cas de disparition forcée non résolus, sur la base des communiqués et des plaintes qui lui seront présentés et déterminer le sort des victimes, collecter les informations et repérer, recenser, confirmer et archiver les violations en vue de constituer une base de données et d'élaborer un registre unifié des victimes de violations, déterminer les responsabilités des appareils de l'État ou de toutes autres parties, dans les violations relevant des dispositions de la présente loi, en clarifier les causes et proposer des solutions permettant d'éviter que ces violations se reproduisent. »

A l'article 8, le législateur a également mis l'accent sur les investigations sur les violations graves, notamment « les homicides volontaires, les viols et toute forme de violence sexuelle, la torture, les disparitions forcées et les peines de mort sans les garanties d'un procès équitable ».

L'article 4 de la loi définit la révélation de la vérité comme étant « l'ensemble de moyens, procédures et investigations adoptés pour le démantèlement du système de dictature, et ce par la détermination et l'identification de toutes les violations, la recherche de leurs causes, leurs circonstances, leurs origines, et les conditions dans lesquelles elles se sont produites ainsi que les résultats qui en découlent. Et en cas de décès, de disparition, de disparition forcée, connaître le sort et la localisation des victimes et l'identité des auteurs et responsables des actes qui en sont à l'origine. Lors de la révélation de la vérité, il est tenu compte de l'impact spécifique des violations commises à l'encontre des personnes âgées, des Femmes, des Enfants, des handicapés, des catégories ayant des besoins spécifiques, des personnes malades et des catégories vulnérables. »

L'article 17 précise la durée du mandat de l'IVD : « L'activité de l'Instance couvre l'ensemble de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1955 et la date de promulgation de cette loi », c'est-à-dire de juillet 1955 à décembre 2013.

Dès l'ouverture de l'enregistrement en décembre 2014, l'Instance a créé une base de données dédiée (IFADA) qui a été élaborée au sein de l'instance et qui représente une fenêtre pour identifier la victime ainsi que les informations avérées pendant la période au cours de laquelle la violation s'est produite, et ce conformément aux articles 39 et 56 de la Loi organique relative à la justice transitionnelle. La base a été perfectionnée afin qu'il puisse répondre aux exigences de la collecte d'informations lors de l'audition à huis-clos des victimes, notamment en ce qui se rapporte à la détermination des causes et du contexte des abus. Elle a également réalisé une cartographie des événements les plus importants au cours desquels des abus ont été commis.

Les investigations menées sur la base des 62 720 déposés auprès de l'Instance ainsi que sur la base de l'écoute conduite sur 49 654 victimes et qui ont duré 61 000 heures, ont révélé l'ampleur de la violence de l'État exercée à l'égard des personnes et des groupes.

Cette violence institutionnalisée et systématique n'a pas distingué les adultes des enfants, les personnes âgées des plus jeunes, les hommes des femmes anéantissant des familles et des régions entières. Comme elle n'a pas fait de distinction entre gauche, droite, nationaliste, syndicaliste ou citoyen ordinaire qui a croisé le chemin de la « machine ». Après avoir

examiné les archives auxquelles elle a pu accéder, l'instance a pu entamer le démantèlement du système despotique qui a gouverné la Tunisie pendant six décennies.

Ce volume traite des étapes historiques les plus importantes durant lesquelles le conflit avec le pouvoir central a fait des victimes.

Chapitre I : Les violations qui ont accompagné la décolonisation_____

I. Le contexte général

L'instance a reçu 1782 dossiers relatifs aux violations des droits de l'homme qui ont accompagné la fin de l'occupation française sur le territoire tunisien, dont 367 femmes, ainsi que d'autres dossiers attestant la présence des dépouilles de résistants dispersés en surface des montagnes au sud de la Tunisie.

Le mois de janvier 1952 a marqué le début des affrontements entre le mouvement national tunisien et le protectorat français, qui a adopté une politique de représailles en réponse aux demandes du mouvement national, qui a adressé à ce propos une plainte à l'ONU, cette dernière a demandé à la France de poursuivre le processus des négociations de manière à garantir le droit de la Tunisie à l'autodétermination.

En réponse aux actions menées par le mouvement national, l'occupation française, a arrêté le matin du 18 janvier, le leader Habib Bourguiba et de nombreux autres dirigeants. La réaction populaire a été le déclenchement de plusieurs manifestations dans diverses régions du pays qui ont forcé l'occupation française à déclarer le couvre-feu.

Entre 1952 et 1955, l'armée de l'occupation a commis des crimes de guerre et des massacres dans différentes régions de la Tunisie. En effet, elle a procédé à des exécutions sommaires, à des viols de femmes, agressions et meurtres de nourrissons, en plus des abus et confiscation de biens, des vols de provisions dans les campagnes, des agressions contre des mosquées et la démolition d'habitations.

Pendant ce temps, la résistance armée a éclaté dans diverses régions du pays contre les intérêts coloniaux sous la supervision des cellules destouriennes. Il y a eu de nombreuses batailles dans diverses régions tunisiennes qui se sont soldées, jusqu'à la fin de 1954, par des centaines de morts parmi les résistants.

D'autre part, les assassinats ciblant les dirigeants du mouvement national se sont multipliés, à l'instar du meurtre du leader Farhat Hached le 5 décembre 1952, celui de Hédi Chaker le 13 septembre 1953 et Abderrahman Mami le 13 juillet 1954.

Le 31 juillet 1954, le chef du gouvernement français, Mendès France, a annoncé que la France était disposée à accorder à la Tunisie son autonomie interne ; et le 7 août 1954, un gouvernement de négociation a été formé, dirigé par Tahar Ben Ammar, après avoir annulé la décision de dissolution du nouveau Parti libre destourien (PLD).

Pour poursuivre les négociations entamées le 13 septembre 1954, la France a posé comme condition la fin de la résistance armée et la remise des armes en échange de la garantie de sécurité pour les combattants et l'abandon de toute poursuite contre eux ; ce à quoi les dirigeants du nouveau parti destourien libre ont répondu favorablement. Malgré les divergences entre les deux parties dues à l'absence d'une réelle volonté de la part de la France d'accorder la pleine indépendance, les négociations ont été conclues par la signature officielle des Conventions d'autonomie interne à Paris le 3 juin 1955 par les chefs des deux

gouvernements, Tahar Ben Ammar et Edgar Faure. Ces conventions vont déclencher un différend quant à leurs contenus pour devenir par la suite un conflit ouvert au sein du mouvement national.

Ces accords signés par le gouvernement "Tahar Ben Ammar" le 3 juin 1955 s'inscrivaient dans le cadre d'une convention entre les deux gouvernements qui s'engagent à en respecter les termes:

Que les dispositions de cet accord sont indivisibles, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis d'appliquer une partie des accords et d'en rejeter certaines, c'est ce que précise le premier article,

Quant au deuxième article, il maintient les dispositions du traité du Bardo conclues le 12 mai 1881 à Ksar Saïd et les accords conclus entre la République française et le Bey depuis cette date, mais elle a abrogé l'article premier de la Convention de la Marsa, signée le 10 novembre 1884 stipulant une abdication de l'autonomie beylicale et liant toutes ses décisions au contrôle du Résident Général et à son approbation.

En vertu du troisième article les deux gouvernements reconnaissent la supériorité des accords et traités internationaux sur la législation nationale, ce qui restreint toute autorité législative nationale visant à établir une législation incompatible avec les dispositions de l'accord.

L'article quatre reconnaît l'autonomie interne de la Tunisie et le droit de former un gouvernement national composé uniquement de Tunisiens, mais les deux ministères de souveraineté, à savoir les Affaires étrangères et la défense restent du ressort de la France.

L'article cinq stipule que la Tunisie reconnaît à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantit les droits des étrangers dans sa législation interne, leur liberté de jouir de leurs libertés culturelles, religieuses, économiques, professionnelles et sociales. Cet article oblige également la Tunisie à garantir, conformément à ses traditions, l'égalité entre ses citoyens, quelle que soit leur sexe ou croyance religieuse et la jouissance des droits politiques et des libertés individuelles en vigueur dans les pays occidentaux.

L'article Six garantit les droits des Français qui sont en Tunisie, ce qui revient à reconnaître un statut particulier aux ressortissants des deux pays et des droits spécifiques différents de ceux reconnus pour le reste des étrangers.

L'article sept reconnaît que l'arabe est la langue nationale et officielle de la Tunisie mais considère que la langue française n'est pas une langue étrangère en Tunisie.

Selon l'article huit, le Gouvernement français s'engage à consulter Son Altesse le Bey au cours des négociations internationales qui concernent les intérêts de la Tunisie et à la tenir informée de toutes autres négociations internationales intéressant la Tunisie.

L'article neuf se réfère aux relations de la Tunisie avec d'autres organisations internationales. La Tunisie ne peut adhérer à ces organisations qu'après l'approbation de la France. La délégation tunisienne participant aux travaux de toute organisation internationale doit consulter préalablement la délégation française afin de prendre une position commune garantissant les intérêts des deux pays.

L'article dix accorde à la France la responsabilité de la gestion des affaires relatives à la défense et à la sécurité, et le maintien du statu quo dans ces domaines. Et il est interdit de modifier la législation en vigueur organisant ces secteurs sauf d'un commun accord.

Le titre deux des Conventions détaillent ces articles. Par exemple, en matière de sécurité, l'accord stipule que ces services restent sous l'autorité des Français pendant une période de vingt ans, puis seront progressivement transférés aux Tunisiens sous supervision française.

La Convention des affaires judiciaires en réglemente la gestion, limitant les pouvoirs de la justice tunisienne en laissant la compétence de statuer sur les affaires françaises aux tribunaux français. La tunisification de la justice ne pourra avoir lieu que 15 ans après.

En matière de coopération administrative et technique, les conventions accordent une représentativité française de trois membres sur sept dans les organes municipaux dans les villes à forte densité française comme Tunis, Ben Arous, Ezzahra, Sousse, Sfax, Bizerte, Menzel Bourguiba (Ferry ville), Megrine, Aïn Draham et Tabarka. Mais, pour les autres circonscriptions, si la population française atteint les 10% de la population totale de la circonscription, leur représentation municipale sera à raison d'un tiers des membres du conseil et dans le reste des régions un représentant français pour cent habitants français.

Quant aux affaires culturelles et administratives, la langue française est entérinée comme langue de travail, quand bien même l'article 7 de la Convention stipule que la langue officielle est l'arabe, c'est la langue française qui continue à être utilisée comme langue officielle dans les échanges administratifs et les textes légaux, comme dans les établissements scolaires et culturels. Tandis que les organisations culturelles et les établissements d'enseignement français et l'Institut des hautes études de Tunis relèvent directement de la France.

Quant à la Convention économique et financière, elle stipule la création d'une union douanière garantissant que les produits originaires et en provenance du territoire douanier de l'un des deux pays, lorsqu'ils sont importés sur le territoire de l'autre, ne peuvent donc être assujettis à un régime fiscal différent de celui qui est appliqué aux produits nationaux similaires. Il va sans dire que l'accord maintient l'hégémonie du Franc français.

Les conventions abrogent la fonction du résident général qui devient Haut-commissaire de France en Tunisie, chargé de la coordination entre le gouvernement français et les autorités tunisiennes, et lui sera confiée également la responsabilité de la sécurité, de la défense et de la conduite des intérêts de navigation aérienne et civile en Tunisie, qui resteront sous tutelle française pendant 25 ans.

Les conventions reconnaissent une souveraineté partielle à la Tunisie tout en maintenant la Défense et les Affaires étrangères sous l'autorité de la puissance coloniale, qui conserve une présence militaire sur le territoire tunisien, ce qui a créé une scission au sein du mouvement national, dirigé par le nouveau parti destourien, entre ses deux dirigeants Habib Bourguiba d'une part, qui considérait cela comme un pas en avant, soutenu en cela par l'Union générale du travail et le Parti communiste tunisien, et Salah Ben Youssef qui les a rejetés, soutenu pour sa part par la voix de l'étudiant Zeitounien et de l'Union générale de l'agriculture tunisienne.

Ce différend a abouti, au cours du mois de novembre 1955, à l'exclusion des Yousséfistes du parti lors du Congrès de Sfax. Par ailleurs, et pour exprimer son refus, le camp yousséfiste a

recouru à la résistance armée, en reprenant les activités de résistance au Sud tunisien.

Après cette exclusion de l'aile Yousséfistes au congrès de Sfax, le camp Bourguibiste a entamé le processus de leur liquidation par des milices appelées *Lijen Erryaya* (comités de vigilance), qui avaient pour siège les cellules destouriennes, comme « Sabbat Dhalem » au sein de la Médina de Tunis et Zaouiet Sidi Issa à Béni Khalled au Cap Bon, le centre Houareb à Kairouan et Bir Taraz à Rades. Ils avaient commencé les raids et les arrestations avec leur lot de violations des droits de l'homme : enlèvements, tortures et meurtres.

Le 20 mars 1956, les négociations ont abouti à l'indépendance complète de la Tunisie, parallèlement la résistance Yousséfiste dans le sud tunisien se poursuivait. Tandis que l'armée française restait présente avec des bases à Bizerte, Laouina, Remada, Gabes, Gafsa et Sfax. L'Instance a pu vérifier que les forces coloniales françaises ont prêté main forte à l'aile Bourguibiste dans sa lutte contre les Yousséfistes à travers les bombardements de l'armée de l'air française et son artillerie, en coordination avec *Lijen Erryaya* (les comités de vigilance). En effet, un certain nombre de combattants de la Résistance ont été liquidés, notamment dans la bataille du « Djebel Agri », qui a fait plusieurs morts, ce qui est considérée comme une violation de la souveraineté de la Tunisie.

La France a poursuivi son ingérence dans les affaires tunisiennes en utilisant le territoire tunisien pour mener sa guerre contre l'Algérie, avec la bataille d'El-Mrij à Ain Draham, le 31 mai 1957, et les bombardements de Sakiet Sidi Youssef le 8 février 1958. Son retrait de tous les sites n'a été effectué qu'en vertu de la Convention du 17 Juin 1958, à l'exception de la base de Bizerte restée française jusqu'à la bataille de 1961.

La Haute Cour de Justice, qui a été créée le 28 janvier 1956, ne se limitait pas à traiter uniquement les affaires de Yousséfistes et des opposants, mais jugeait également des membres de la famille des Beys, des politiciens et des administrateurs travaillant sous son autorité, en plus d'un certain nombre de « Caïds » et de membres du Grand Conseil qui étaient accusés de coopérer avec le régime colonial. Avec la proclamation de la république le 25 juillet 1957, le régime Bourguibiste a arrêté la famille des Beys, confisqué leurs biens, les a persécutés et causé des préjudices à leurs enfants.

Dans ce contexte, les travaux de l'instance se sont concentrés sur l'examen des dossiers d'abus qui ont accompagné cette étape historique, ainsi que sur l'investigation sur les violations survenues dans le contexte de la décolonisation française et notamment les combats qui ont eu lieu au « Djebel Agri » au sud-est et au « Djebel Bou Hlal » au sud-ouest, le dossier du conflit Yousséfiste-Bourguibiste, les abus commis par le colonisateur français lors de la bataille de l'évacuation de Bizerte, les violations subies par la famille Husseinite, l'assassinat de Salah Ben Youssef et enfin les abus commis à l'occasion de la tentative de coup d'État de 1962.

II. Abus commis par les forces coloniales françaises

L'Instance de vérité et dignité a tenu une audition publique²¹⁴ sur les violations commises à

²¹⁴ Documentaire de l'Instance de Vérité et de Dignité relatif aux violations subies lors de la période du départ du colonisateur français et leur contexte historique : <https://www.youtube.com/watch?v=8ktHA5LnWk8>

l'occasion du départ du colonisateur²¹⁵, au cours de laquelle les victimes qui ont subi des violations au cours de cette période ont présenté leurs témoignages²¹⁶.

1. Les liquidations sommaires

La période qui a accompagné la conclusion de l'accord sur le Protocole d'autonomie interne le 3 juin 1955, menant à l'accord final sur l'indépendance totale, a été tendue, que ce soit dans la relation avec l'occupant français ou en interne dans les rangs de la résistance tunisienne. L'armée d'occupation s'est délibérément engagée dans un processus de liquidation physique des personnalités nationales de la résistance pour fragiliser les conditions de la négociation ; elle a eu recours aux attaques militaires contre des civils sans défense et les résistants, même après la signature du document de l'indépendance totale. La ratification de l'accord d'indépendance a entraîné une scission dans les rangs de la résistance tunisienne, qui était partagée entre les deux dirigeants, Habib Bourguiba et Salah Ben Youssef, cette scission a été accompagnée par une violence mutuelle entre les partisans des deux camps qui a conduit à ce qui s'apparente à une guerre civile.

Avant d'entamer des négociations directes entre les représentants du mouvement national et les puissances coloniales françaises, ces dernières se sont dirigées vers la liquidation physique d'un certain nombre de chefs Destouriens qui avaient leurs poids sur la scène de la résistance tunisienne. La France a adopté, durant la dernière période, une politique d'assassinats dans les rangs des dirigeants du mouvement national à travers l'organisation *La Main Rouge*. Cette dernière représente la branche opérationnelle des services de renseignement français responsable de l'assassinat de Farhat Hached, qui était l'un des principaux fondateurs de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et l'un des leaders les plus éminents du mouvement national qui a donné au mouvement syndicaliste sa portée anti coloniale. Son assassinat, le 5 décembre 1952 dans la région de Chouchet Rades, a déclenché des protestations massives à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie. Le leader syndicaliste était un acteur clé dans la consolidation des rangs de la résistance tunisienne, réunissant quatre points fort:

- 1- Il savait mettre à profit la légalité du pouvoir existant représenté par le Bey, qui a soutenu la résistance tunisienne,
- 2- Il jouissait du soutien politique du nouveau Parti destourien libre,
- 3- Il offrait au mouvement de la résistance le soutien du mouvement syndical tunisien et également le soutien des syndicats internationaux.
- 4- Il constituait par son réseau, un renfort de taille dans la campagne diplomatique entreprise par des personnalités politiques tunisiennes dans différentes capitales pour rallier le soutien à la cause tunisienne et dénoncer les pratiques coloniales violant les conventions internationales.

Les balles des colons ont également atteint le leader Hédi Chaker, trésorier du Parti

²¹⁵ Voir en annexes les mémorandums cités et envoyés au Président de la République française relatives aux dédommagements dus aux victimes tunisiennes quant aux violations des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels dont la France est en partie responsable.

²¹⁶ https://www.youtube.com/watch?v=Cfhj_NO-xbI

destourien libre, abattu le 13 septembre 1953 à Nabeul. Hédi Chaker avait présidé, peu avant son assassinat, le congrès du parti réuni clandestinement en janvier 1952, qui a donné le coup d'envoi à la résistance armée.

Pendant trois ans, entre 1952 et 1955, l'armée de l'occupation a commis des crimes de guerre et des massacres dans diverses régions du territoire tunisien, où elle a procédé à des exécutions sommaires, viol de femmes, meurtre de nourrissons, saisie de biens, vol de provisions à la campagne, voies de fait contre des mosquées en plus de la démolition d'habitation à l'aide de bulldozers, comme lors du massacre de Tazerka au Cap Bon.

L'organisation de la *Main Rouge* a également assassiné Abderrahman Mami, l'une des icônes du mouvement national et l'un des membres du comité formé par le Bey, l'été de 1952, pour étudier les propositions françaises de réformes que la Tunisie a rejetées, en raison du manque d'engagement de la France envers les exigences de l'indépendance et de la souveraineté nationale tunisienne. Il a été tué devant son domicile à la Marsa le 13 juillet 1954, juste avant que les négociations pour l'autonomie interne ne soient engagées.

La politique d'assassinats et de liquidations sommaires était une politique employée par le colonisateur français pour semer la terreur parmi les dirigeants nationaux. Mais, ce qui est frappant, c'est le fait que ces assassinats restaient impunis malgré l'identification de leurs auteurs et de ceux qui y sont impliqués. Plus étonnant encore, le témoignage de l'ancien résistant Mohamed Salah Ghars (dit Hammadi) qui avait déclaré que les membres de l'organisation de la *Main rouge* ont été libérés par les autorités tunisiennes après la déclaration d'indépendance.

Pendant ce temps, et en application de la décision du nouveau Parti destourien libre, une résistance armée a éclaté dans diverses régions du pays, avec la participation d'environ 3000 combattants dans les villes et les montagnes dirigés par des leaders dans les villes tels que Ridha Ben Ammar, Hammadi Ghars, Salah Bouderbala, Nourredine ben Jemii, Tahar Mekkaoui, Hassan Ben Abdelaziz, Abdelatif Zouheir, Mokhtar Belaid et Mohamed Salah Baratli et des leaders du maquis tels que Tahar Lassoued, Lazhar Cheraiti, Mosbah Ennaifer, Sassi Lassouad, Tayeb Zallag, Belkacem Bazmi, Laajimi Ben Mabrouk, Ammar Slougha, Hlel Ferchichi, Mosbah Jarboua, Laajmi Lemdaouar, Ahmed Lazreg et Ahmed Sghaier et d'autres figures de la résistance.

Les opérations de résistance ont essentiellement ciblé les casernes, les sites militaires, les postes de police et les services de l'occupation, sous la supervision des cellules destouriennes. La résistance armée a constitué un terrain favorable qui a poussé la force de l'occupation à revenir à la table des négociations au milieu de 1954, en particulier après la défaite des armées françaises en Indochine et le déclenchement de la résistance armée au Maroc.

Le Premier ministre français, Mendès France, est arrivé à Tunis le 31 juillet 1954 et a déclaré à Carthage, devant Mohamed Lamine Bey, que la France serait prête à accorder à la Tunisie son autonomie interne.

Pour poursuivre les négociations, la France a mis comme condition le cessez-le-feu et la fin de la résistance armée, condition à laquelle la direction du nouveau Parti destourien libre a répondu favorablement puisque des directives ont été émises par Bourguiba le 22 novembre 1954 aux combattants de remettre leurs armes. Le parti a également promis aux résistants qu'ils allaient rejoindre l'armée tunisienne et avoir une formation appropriée à cet effet. La

majorité des moudjahidines ont répondu à cet appel, croyant en un gouvernement tunisien et en l'indépendance proche. Chaque fois qu'un militant rendait son arme, il obtenait un certificat signé par le général De Latour, où il était mentionné « *le porteur de ce certificat (...) ne peut être poursuivi pour ses actions passées* ».

Dans ce cadre, 22 cadres Destouriens ont été chargés par le gouvernement tunisien de collecter les armes, mais des documents et des témoignages prouvent que cette opération a été effectuée par les troupes françaises, ce qui a provoqué la colère des résistants qui se sont sentis trahis.

Les crimes de l'occupation française se sont poursuivis, notamment à travers les assassinats et l'intimidation des tunisiens lors des négociations. De même, les opérations de résistance armée contre l'occupation se sont poursuivies entre 1955 et 1956, mais celles-ci n'ont pas été soutenues par le Parti destourien libre, car elles s'opposaient à la ligne politique de Bourguiba. Salah Ben Youssef de son côté, avait appelé en septembre 1955 à poursuivre la résistance armée en signe de rejet des accords d'autonomie interne.

L'Instance de vérité et dignité a pu accéder aux procès-verbaux²¹⁷ des interrogatoires de 12 prisonniers, chefs de la bataille d'Agri qui avait fait des centaines de morts. Ce sont des interrogatoires effectués par le Haut Commandement des forces françaises en Tunisie, section sud. Ces derniers montrent la menace que la ville de Tataouine représentait pour le colonisateur français en tant que voie de passage et de ravitaillement en armes pour la résistance tunisienne et algérienne. En effet, le procès-verbal de l'interrogatoire de Lajmi Lemdaouar, a révélé la présence d'une école militaire supervisée par Ali Zlitni et Abdelaziz Chouchan qui a, par la suite, contribué à la formation des résistants tunisiens par des formateurs entraînés au Caire. Ainsi, Tataouine a été la base-arrière de la résistance armée Youssefiste, puis une plateforme de soutien à la révolution algérienne lors de son déclenchement.

2. Les Batailles des Djebels Agri et Ghar Jani

Au début du mois de mars 1956, les montagnes du Sud-est ont constitué l'arène de plusieurs batailles qui se déroulaient sous forme de poursuites et de chasse à l'homme par l'armée française contre les résistants et dont la fréquence a augmenté depuis le retour des résistants dans le maquis suite aux accords de l'autonomie interne. Les résistants ont afflué vers les montagnes à la périphérie de Dhehiba, Remada, Tataouine, Ghomrassen et Béni Khadech, dans la chaîne montagneuse du Dahar et de Djebel Abyadh.

Djebel Agri est situé dans la chaîne de montagnes du Dahar tunisien dans la partie ouest du village de Chenini, un village de montagne habité par une ancienne tribu Berbère. Djebel Agri s'élève à environ 400 mètres au-dessus de la surface de la mer et se compose de deux parties en forme d'angle dont les côtés s'ouvrent au nord, avec au milieu, une grande dépression. Au sommet de la montagne se trouvent des grottes larges et profondes, dans lesquelles se réfugient les bergers avec leurs moutons. Sur les falaises, à flanc de montagne, il y a des blocs de rochers détachés de leur substrat au fil des ans en raison des différents facteurs de l'érosion naturelle. Des sentiers accidentés et tordus mènent au sommet. Celui

²¹⁷

Cf Annexes : archives du Centre d'archives diplomatiques de Nantes, France

qui emprunte ce chemin a beaucoup de difficulté à l'atteindre. Le sommet de la montagne ne peut être atteint pour les non-piétons, que par deux accès éloignés. Le premier traverse les montagnes de Guermassa, et le second est du côté sud à travers le grand fossé d'el « Akla » par un chemin qui relie le fond de la vallée au sommet de la chaîne de montagnes plate, le long des montagnes du Dahar tunisien, de Matmata et Dêmeur à l'ouest, aux montagnes libyennes de Neffoussa au sud.

Ces batailles ont pris la forme de « guérillas » avec des résultats différents d'une bataille à l'autre. Les batailles d'Agri et de Ghar Jani - qui ont eu lieu le 29 mai 1956 et le 1^{er} juin 1956 - sont considérées comme les deux batailles les plus importantes dans la région de Tataouine, qui ont eu lieu à peine un mois après la déclaration d'indépendance du 20 mars 1956 et ont vu un engagement multiple avec la participation des brigades de « Goumia » et des « Mkhaznia » au service de l'armée française ainsi que de la Garde nationale mobile et des *Lijen Erryaya* (comités de vigilance), avec l'appui clair et franc du gouvernement d'indépendance dirigé par Habib Bourguiba.

Au cours de l'audition publique, Ahmed Ben Omrane Messaoudi²¹⁸ a fait un témoignage sur les mauvaises conditions de sa détention dans la caserne de Tataouine, où il a été battu, torturé et maltraité ; à titre d'exemple, on ajoutait des quantités de sel dans la nourriture et l'eau.

Au plus fort de la bataille, la résistance a su qu'elle n'avait pas la capacité de combattre un ennemi lourdement armé, elle a décidé de disperser les hommes par petits groupes dans toutes les directions. Nacer Madani, quant à lui, a ordonné aux maquisards sous sa responsabilité de se mettre en formations de 20 ou 30 personnes et a pris la direction de Ghar Ejjani²¹⁹, là ils ont été encerclés et pilonnés par l'artillerie lourde et bombardés par l'aviation jusqu'au dernier d'entre eux²²⁰. Le seul survivant était, selon la majorité des récits, était Belkacem Sdiri²²¹, et le seul qui a été arrêté et emprisonné à la caserne de Tataouine après avoir subi un interrogatoire, puis Il a quitté la prison avec ceux qui ont été libérés par Bourguiba à l'occasion de sa visite à Tataouine le 18 juin 1956.

3. Le bilan des deux batailles

Le bilan des batailles d'Agri et de Ghar Ejjani était lourd pour les résistants, et le nombre précis de martyrs reste incertain. En effet, le poète Ahmed Ben Chafii Latrach évoque soixante martyrs en plus des prisonniers et des disparus alors que Laajimi Lemdaouar rapporte dans ses mémoires que la bataille a fait 100 martyrs, 120 prisonniers et 100 disparus.

²¹⁸ Témoignage d'Ahmed Messaoudi, audience publique du 24 mars 2017 :

<https://www.youtube.com/watch?v=qP-sTOHyCew>

²¹⁹ Témoignage d'Ali Ben Chetioui en date du 03-04-2012. Cependant, le témoin oculaire et le seul survivant de la bataille de Ghar Jani, Belkacem Sediri, a déclaré que Nacer était accompagné de 25 hommes (Témoignage sur Radio Tataouine, le 10-07-2017).

²²⁰ Ali Ben Chetioui Bou Sennoun, rapporte dans son témoignage cité ci-dessus, une histoire étrange et peu probable disant que Nacer avait gardé une seule balle dans son chargeur et que lorsque l'ennemi lui a demandé d'abdiquer, il refuse et pointa le chargeur sur lui et ce tua avec la dernière balle.

²²¹ Belkacem Ben Saïd Ben Mohamed Sdiri, né en 1933. une équipe de l'IVD a pu rencontrer la personne qui a témoigné le 94-07-2017.

Une personne qui s'intéresse à l'histoire locale²²² de Tataouine, nous a raconté avoir visité le site de la bataille au début des années 90 et a rencontré le défunt Ibrahim Haddad, le seul photographe de Tataouine qui lui a raconté avoir été appelé, après la bataille, à venir photographier les dépouilles des morts et qu'il en avait compté 65 le premier jour et plus de 25, le deuxième jour et que toutes les photos ont été remises aux autorités locales. Le nombre total des martyrs dans chaque bataille n'a pu être arrêté avec précision. Mais l'IVD a pu recueillir un certain nombre de noms de martyrs sur la base des témoignages de certains chefs tribaux tels que : El Houch Sdiri de la tribu Amarna et Ahmed ben Othman de Zargan et Ahmad ben Omrane Dhibet et Haj Ali Abbar d'El Humilia et le Haj Abdelhamid Kerchaoui d'El Krachoua et Khelifa Haouet de Sidra et Chibani Ben Nassr d'Awlad Chhida. On peut également, ajouter 72 martyrs, 3 personnes disparues et 17 blessés qui se sont déplacés vers le territoire libyen et ont été soignés par Abdallah Haddad²²³.

Une information publiée dans le journal Assabah²²⁴ intitulée « Opération de chasse des résistants », rapporte que la bataille s'est soldée, du côté de la résistance, par le décès de 53 personnes et 11 blessés. Le chef Laajimi Lemdaouar, avait été capturé et 60 armes ont été saisies dont 43 fusils de guerres, 3 pistolets mitrailleurs, un pistolet automatique et une certaine quantité de munitions. De l'autre côté, les affrontements ont fait deux morts et un blessé.

Le nombre total de prisonniers dans cette bataille a atteint les 125²²⁵, et Bourguiba en a libéré 111 le jour de sa visite à Tataouine, et il en a gardé 14 en détention à la prison civile de Tataouine jusqu'au 30 août 1956 (plus de deux mois) sans procès. Ensuite, ils ont été transférés à la capitale, selon un rapport des renseignements français daté du 4 septembre 1956.

4. Les violations

- **Exécution sommaire des résistants sur Djebel Agri**

De nombreux récits oraux rapportent l'exécution par des officiers français d'un groupe de résistants sur Djebel Agri, dont le martyr Saïd ben Abdallah ben Ali El Touneketi²²⁶. Le résistant Ahmed ben Omrane (de Dhehiba) rapporte les circonstances de son arrestation avec un groupe de ses compagnons, après la bataille : « ... *Ils nous ont alignés sur la crête de la montagne Mohamed Ben Abdallah Amri en tête. Après l'avoir questionné sur les raisons de sa participation à la bataille, ils ont commencé à le mitrailler en rafale jusqu'à ce qu'il tombe au pied de la montagne. Ils nous ont par la suite emmenés vers un autre endroit, où nous avons rejoint un autre groupe de prisonniers les mains ligotées, nous avons passé la nuit avec eux et avons également été ligotés et dans la matinée, ils ont pris 3 prisonniers avec eux : Mabrouk Ben cheikh, Zorgani et Hamidi, et j'ai compris à travers leur conversation que Dhaïf Allah ben Aoun m'a traduite qu'ils seraient exécutés, et c'est ce qui a été fait...* ». Dans le même contexte, nous

²²² M. Dhaou Dhib, fonctionnaire retraité du Bureau de l'emploi de Tataouine, intéressé par l'histoire et le patrimoine et dispose de nombreux documents importants relatifs à la période coloniale.

²²³ Témoignage d'Abdallah Haddad en date du 25-05-2012.

²²⁴ Le journal Assabah n° 1363, 6^e année en date du 31 mai 1956.

²²⁵ Le journal Al Amal en date du 19 juin 1956 rapporte un nombre de 160.

²²⁶ Document manuscrit par le père du martyr concernant son exécution sur le mont Agri, Annexe N° 4.

avons le témoignage de Mohamed Ben Saïd Ben Omar Bouajila²²⁷, où il mentionne que parmi les résistants, il y a ceux qui ont été exécutés dans la montagne, et d'autres battus à mort avec des pierres sur la tête. M. Dhaou Dhib, qui s'intéresse à l'histoire locale de la région de Tataouine, a raconté, qu'un habitant de Tataouine, employé du Bureau des affaires civiles, portant le titre de traducteur, et dont le nom n'a pas été révélé, a accompagné les officiers français le jour de la bataille et que la plupart des résistants ne sont pas morts sous les bombardements et tirs de canons, mais la plupart ont été blessés et qu'une brigade de mercenaires marocains de la «légion sahraouie», ont exécuté les blessés.

Ainsi Le 29 mai 1956, certains prisonniers ont été fusillés lors de la bataille d'Agri, ou ont été lapidés à mort²²⁸ sous la torture et autres humiliations. Cela a été fait avec l'armée française et des partisans de Bourguiba, des comités de vigilance.

De même, les prisonniers de guerre ont été torturés et d'autres ont été jetés en prison dans la caserne militaire simplement en raison des soupçons d'appartenance au mouvement Yousséfiste. Ils ont été sauvagement battus par les (Sbayhya)²²⁹, affamés pendant leur détention, privés de lit et d'eau pendant plus de vingt jours tout en aspergeant leurs corps de pesticides.

- **Martyrs sans sépulture**

Les corps de nombreux martyrs d'Agri ont été abandonnés sur la montagne, déchiquetés dans les grottes. Après la bataille la région a été endeuillée et peu de familles ont pu se renseigner à leur sujet ou se déplacer pour identifier les corps et les enterrer. La plupart d'entre eux sont même restés là où ils ont été tués et ont été dévorés par les loups. Cependant, certaines familles ont dominé leur peur et sont partis enterrer leurs morts. L'un des résistants, Saad ben Hassan Bouchnak²³⁰, s'est déplacé sur le champ de bataille et a enterré son oncle, le commandant Ahmed ben Abdallah Lazrak²³¹. Le témoin, Ahmed Ghdiri²³², a déclaré que deux jours après la bataille, le cheikh de Chenini avait demandé aux habitants de se porter volontaires pour enterrer les martyrs d'Agri, ensevelir les martyrs là où ils les trouveront, sous des pierres ou à l'intérieur des grottes dans différentes parties de Djebel Agri. Ce récit est confirmé par Saïd Ben Salem Aloui²³³ originaire de Chenini qui a déclaré que le cheikh de Chenini avait demandé aux habitants d'aider aux enterrements des défunts et que parmi ceux qui s'étaient portés volontaires, trois sont encore en vie (c'est ce qui a été enregistré lors du témoignage) et il s'agit de Mohamed Temimi, Hédi Nafaa et Omar Ben Chibani. Après enquête, il a été établi que Hédi Nafaa n'était pas avec eux et a déclaré qu'il

²²⁷ Témoignage enregistré à Radio Tataouine, dans le programme de Noujoua Al Badia

²²⁸ Le témoignage de Mohamed ben Saïd ben Omar Bouajila évoqué précédemment.

²²⁹ Une expression récurrente chez la plupart des personnes interrogées dans la caserne de Tataouine après leur arrestation.

²³⁰ Saad ben Hassan Bouchnak (1909/2001), l'un des fournisseurs des révolutionnaires en nourriture, eau et armes, habitait à Chenini et était le compagnon de Mohamed Boukasra, qui était connu pour transporter les fournitures aux résistants dans sa voiture.

²³¹ Le témoignage d'Abdelwahab ben Saad ben Hassan Bouchnak, né en 1951 concernant son père, lors d'une rencontre le 07-08-2016 à Tataouine.

²³² Témoignage du 06-04-2011

²³³ Saïd Ben Salem Aloui, originaire du village de Chenini, né en 1950 - entendu des narrateurs - témoignage enregistré sur Radio Tataouine le 18-09-2011.

se trouvait alors à Tunis, la capitale.

Le témoin Mokhtar Boufnina²³⁴ a dit qu'il était retourné au mont Agri, des mois après la bataille, à la recherche de ce qui restait du corps de son oncle, le martyr Ali Boufnina, mais il n'a trouvé que des tas d'ossements et des vêtements déchirés brûlés par le soleil. Il avait pu reconnaître les restes de la dépouille de son oncle grâce à une amulette que sa mère lui avait donnée pour le protéger des poisons des reptiles. Ces os étaient éparpillés après que les bêtes aient dévoré la chair.

Cependant, de nombreuses familles de martyrs ont été forcées de garder le silence et d'endurer l'épreuve par peur des représailles de Bourguiba et de ses partisans. Les ossements des morts sont donc restés éparpillés, seuls quelques-uns ont été rassemblés au début de la révolution de la liberté et de la dignité en 2011 par des membres de la société civile. Dans son témoignage, le résistant Ahmed Ben Othman a déclaré²³⁵ qu'il avait fait de nombreuses demandes pour récupérer les restes des martyrs d'Agri, que ce soit à l'époque de Bourguiba ou à l'époque de son successeur, et ses demandes ont été rejetées.

- **Non déclaration du décès des martyrs dans les municipalités**

En se référant aux registres d'état civil dans les municipalités de Tataouine, Dhehiba et Sammar, il s'est avéré qu'un petit nombre de martyrs ont été inscrits dans les registres de décès par certains parents, comme c'est le cas pour l'enregistrement de Maktouf El Bakay et de Nacer Madani, Ahmed Lazrak après avoir obtenu l'autorisation de Mohamed Dabbech²³⁶, Caïed de Tataouine à cette époque. D'autres dont la naissance a été enregistrée dans les registres d'état civil mais pas le décès sont portés encore vivants selon le registre d'état civil. Par ailleurs, plusieurs parmi eux n'ont été trouvés ni dans les registres de naissance ni dans les décès. La mort d'El Maktouf El Bakai est enregistrée en 1993, l'année de l'informatisation de la municipalité de Tataouine sous le nom de Mohamed Mansri au lieu de Maktouf El Bakai, ce qui confirme que les familles des martyrs ne les ont pas inscrits.

- **Détention arbitraire**

Tous ceux qui sont suspectés d'appartenir ou de sympathiser avec le Secrétariat général, parmi la jeunesse de la région, ont été arrêtés pendant et après les combats d'Agri et de Ghar Jani, ont été emprisonnés dans la caserne de Tataouine dans des conditions désastreuses. Cela a été corroboré par de nombreux témoignages sur les conditions sanitaires, privés des droits les plus élémentaires en nutrition, eau et hygiène, en plus des interrogatoires²³⁷ menés sous la torture. En effet, des dizaines d'entre eux étaient entassés à l'intérieur des chambres de la caserne militaire sans matelas ni couverture et la lutte contre les poux se faisait en

²³⁴ Témoignage de Mokhtar ben Ali Boufnina (1930) en date du 28/2017.

²³⁵ Témoignage enregistré à Radio Tataouine, dans le programme de Noujoua Al Badia, le 03-02-2011

²³⁶ Le témoin Hajj Habib Jounaidi, un employé du service de l'état civil de la municipalité de Tataouine, a dit dans son témoignage oral du 21 mars 2017 qu'il avait consulté avec Hajj Chibani ben Nouredine, chef du service de l'état civil de la municipalité de Tataouine, le Caïed de Tataouine pour l'enregistrement de quelques décès, et il les a autorisés à le faire

²³⁷ Beaucoup de ceux qui ont témoigné ont parlé du groupe "Sbayhya", qui était chargé d'interroger les détenus avec une grande brutalité.

pulvérisant de l'insecticide sur la tête des prisonniers et sur leurs corps²³⁸ ; On leur faisait boire de l'eau stagnante et la nourriture en très petite quantité. Dans de nombreux témoignages, les détenus, le jour de leur libération par Bourguiba lors de la visite de juin 1956, étaient dans un état de fatigue, de faim et d'effondrement qui les empêchait de marcher. L'un d'eux a mentionné qu'il avait marché la distance entre la prison et le centre-ville, estimée à environ 300 mètres, avec beaucoup de difficulté, et qu'il avait dû s'asseoir pour se reposer 5 fois.

- **Discrimination, traitements cruels et dégradants**

Cela a été mentionné par le juge Mouheddine Tagez²³⁹, qui était un témoin oculaire au moment de l'arrestation du professeur Madani Ben Hechmi par *Lijen Erryaa* et qu'ils ont traversé la rue principale, escortés par deux membres du comité, pointant sur lui leurs fusils.

Certains habitants de Ghomrassen en avaient assez de la persécution des *Lijen Erryaa* et s'en sont plaints au Bey, espérant qu'il leur rendrait justice ou arrêterait les abus. La plainte soumise par une délégation d'entre eux en décembre 1955 disait: « *Notre peuple, excellence, est poursuivi sur les voies publiques et à l'intérieur des maisons où les femmes et les enfants sont terrorisés et les biens sont détruits. Ainsi, la situation dans le sud est désormais pareille à celle de 1875, lorsque les tribus s'assailaient les unes les autres, avec la différence qu'aujourd'hui, le gouvernement protège une des parties aux dépens de l'autre en raison d'alliance politiques et de l'appartenance de certains membres à cette partie-là. Ce gouvernement qui est tellement impuissant qu'il ne peut plus maîtriser ses nerfs, doit être démis de ses fonctions* »²⁴⁰, mais le Bey, en raison de la faiblesse de son autorité n'a pas pu obtenir réparation.

L'exclusion et la marginalisation se sont poursuivies à l'égard de la population et notamment à l'égard des Yousséfistes et de leurs familles. Ainsi, ils étaient exclus des programmes de développement. La plupart des chefs des cellules affiliées au parti unique et les cheikhs (délégués) ont ostracisé les Yousséfistes et les ont exclus de leurs programmes sociaux. Certains d'entre eux sont restés dans des conditions de pauvreté et d'exclusion et d'oppression²⁴¹ jusqu'à récemment et l'espoir de réhabilitation ne leur est revenu qu'après la révolution de 2011.

On sait que le régime de Bourguiba octroyait exclusivement à ses partisans des licences de voitures de transport (Louages et Taxi), des licences de vente de tabac, des stations-service et quelques autres commerces. Une liste de ceux à qui on a attribué des licences de transport ou des licences telles que des stations-service ou d'autres a été mentionnée dans un document de Laajmi Lemdaouar bien que leur situation sociale soit aisée ou qu'ils sont connus comme ayant collaboré avec l'occupation, alors que de vrais résistants auraient plus mérité de jouir de ces privilèges.

²³⁸ - Selon le témoignage de Mohamed ben Saïd ben Omar ben Salem Bouajila que les prisonniers buvaient de l'eau salée et qu'ils étaient entassés dans des pièces à l'intérieur de la caserne à raison de 40 ou 50 dans chaque pièce, et leurs têtes et corps étaient aspergés de poudre blanche, qui était peut-être un médicament pour exterminer les insectes.

²³⁹ - Entretien avec lui le 26-07-2016

²⁴⁰ Les archives nationales, P2, 100D, 1D (Plainte du peuple au Bey), annexe n° 5.

²⁴¹ La veuve de Nacer Madani a été privée de la licence de voiture louage que son mari possédait et qu'il avait acheté avec son propre argent avant l'indépendance (témoignage en date du 03-06-2012).

• **Un document manuscrit par la main du père d'un des martyrs**

Traduction du fac-simile du document écrit de la main du défunt Abdallah Tounekti, dans lequel il dénonce la manière avec laquelle son fils, Saïd Ben Abdallah Tounekti, a été fusillé sur Djebel Agri avec neuf de ses compagnons: « *Mon fils nommé Saïd Ben Abdallah a été tué le 29 mai, à seize heure de l'après-midi, après avoir été interrogé par les autorités françaises parmi vingt-cinq détenus dont ils ont sélectionné 12 qui ont été alignés en peloton et dont 9 ont été exécutés et trois ont survécu, parmi lesquels, Laajimi Lemdaouar, Omar Fidous, dhibi. Ces trois ont témoigné et le reste des détenus qui n'ont pas été dans le peloton témoignent de la même chose : qu'ils ont été fusillés à une distance de cinq mètres de quatre fusils mitrailleur et deux pistolets.* »

ابني المسمى سعيد بن عبد الله استشهد
في يوم تسعة و عشرون ماي في السعة
الرابعة مساء بعد استنطاق من طرف
السلطات الفرنسي في جملة خمس
وعشرون يسرى رفعو منهم 12
وقفوهم شاره مات منهم تسعة وبقا منهم
ثلاثة من بين الناجين العجمي المدور
وعمر الفيدوس و الذهبي وهاولاي
الثلاثة يشهدوا و بقية اليسرى الذي لم
يوقفوا لشارة كذلك شاهدين على ما
ذكروا لنا الشهودى انهم اطلقوا عليهم
النمار على بعد خمس أماتر من أربعة
رشاشات وجوز فرود .

ابني المسمى سعيد بن عبد الله استشهد في
يوم تسعة وعشرون ماي في السعة
الرابعة مساء بعد الاستنطاق من طرف السلطات
الفرنسية في جملة خمس وعشرون يسرى
رفعو منهم 12 ووقفوهم شاره مات منهم
تسعة وبقا منهم ثلاثة من بين الناجين
العجمي المدور وعمر الفيدوس وهاولاي
الثلاثة يشهدوا وبقية اليسرى الذي لم
يوقفوا لشارة كذلك شاهدين على ما
ذكروا لنا الشهودى انهم اطلقوا عليهم
النمار على بعد خمس أماتر من أربعة
رشاشات وجوز فرود .

وثيقة بخط يد المرحوم عبد الله التونكتي يوثق من خلالها الطريقة التي قتل
بها ابنه الشهيد سعيد بن عبد الله التونكتي رميا بالرصاص فوق جبل آقري
مع تسعة من رفاقه

Lettre de la plainte adressée par la population de Ghomrassen au Bey

ارادوا اليوم انقام السيد به من طرفه انما من المير المطلق **عقدان** مما هو
 طول الكفاح بارادوا اللورد الى الاخرة من رتبة ببناء من كمن هوون ترغته فاليه منتم
 با هذا الشعب العباد بلهم من عمواله عهدا ولا جعطوا له ذمنا من سعناهم يقتنون
 ليعوجت تسكهم بالعهد الذي فطموها على حساب هذا الشعب الى عدو الامة وما به
 على يده ان ابناء الشعب الذين يقيمون هاته الحياة المضطربة تقيمية ابراهيم
 الى رجال الذين يقيمون زيارتهم الى اراهم لانهم عملوا ببطل وملتزم صايشا
 من هاته الزيارة التي حستت لها النفقات النظامية والطارئة التامة موروثة
 التلمذ به من امة النوع والوجوب على عورت الناس والعصا باله المسلمة ومن جليته
 فليصا لشرف الناس وارغامهم على ظهور ابقا عجات لايرحمون بها ولا يرايون خص
 روية الفاضلين بما لا يبرهنوا به من جعلهم المقدس من بلادهم التي تجب ان تكون لهم
 ومدهم ما تظفوا لهم من يما يبعيا يادهم من العترة والفتنة والحضارة
 صلاجه
 ان شعبكم الذين طالما سعيتم لاسعاده وتملت من اجله من تهمه ما تملمتم بصحة
 لا خا دنار العيشة والرزق على ايدي العاقبين . بل بعد اجمع لتعجبكم الاين من
 اهرج المواقف ومنعرج الحرفا . منته من الامتة ترى به ان تستنفع بالبط
 صبا دتم الذي صور الخلية وبعث من يته العبد العيين والجماعة العبدية تحت ليل
 الناسون . بقتة اخطات واحترت على الخطا فارمته اجتهت با راجه من الابل بعد ابا
 العيون . بقتة فليته ريعهم التسبب ومدهم بادوا من ليد ابعوا على جفوفه وهي مائة
 ولما فظفوا بهم لتي . اراد الشعب ان يتدارك غلطهم جابستهم رواله بالاولم الزاولة
 العربية عفتة بينة فوسنة من اجبات حوتة ومنهم من جعلتهم
 ان ابناءنا المنعدين لمدين ونظا ونه يا صاحبه الجلالة . فترج بهم من عياض
 الصيون واظنك عليهم الى عام الامم معاهدهم وهم اهلنا المستقبلي الذين
 لسنتين على سواهم مستقبلي هذا البلاد العرا
 ان مستعجب يا صاحبه الجلالة على ان عتد القيتش في الظروف العامة ودخل الملازم
 ميت في يوم النشاء والاجماع بركت المتنام
 زواله ما نا حاله اليوم الآبا . يا صاحبه الجلالة . تحاكي حاله ايضا قبل سنة ١٨٧٥
 ايام كانت المنازل ليظرو بعضا على بعض من ان يعرف من الحامل ان الكدوم يظن ان
 كتيبه احد القيتش على الابر التي تيمتت من يد ساسه . لان بعض اعداءكم هم هذا الشعب
 لا ابا انما كانت لهم اصحت هذا القيتش لعدو الامة . فكم من اعداءه المحدثين

الجلد) وعما والعتلة والسلام على رسول الله وحبهم لتبليسا
 صاحبه الجلالة . ملكنا المعبود وحلا ذنا الاصم
 يسعد السوء المائل بين يدكم المعتزل لسما في ارض ارضكم اليكم ليعيبكم بنية الامم
 العظيمة السلام عليكم ورعته الله وبركاته
 ان هذا السوء يا صاحبه الجلالة القادم اليكم من ارض جنوب عدل كلك التوسية من هاهنا
 عليه فقامت ان السور الطويل بين يبلغ امة السوء وراقبه الامين ما اجمع عليه ذلك
 الهذ العام من صلقة على سبهم من سبهم واطرافهم وانهم ذويتة الى دافنة
 ميتة على ارضهم واسفرهم
 مبنه كما ولا يزال هذا القيتش الحصص المنيع الشعب ويرى من امتد الازمات
 وا ملكه الليانية . نعم العترة كما هذا العترة دائما حلا ذنا الاقعة العوج وسفهي
 ذلك جليسا في خطا على العترة التازيخ . حيث عكتم شعبيك الذين من جفوفه ورويات
 السياسية والمدينة . ذكك العترة التازيخ الذي فزا وزته اعداءه والسبب والمقاي
 مجاهته قتي ذمته نيلية في يد اليوم خفف المياسة وكبت النفوس وخرج الاراد الى
 والتغيب على بطي لاندتم السكج . ان هؤلاء العترة من اجهوا يملكون الحكم المستبد
 من البلاد وينهون الاموال ويقتلون التي ماسته وشكوت الانفس التي بقتة
 رعة الفاسون والاهية الكومية . بالدماء ان في كل مكان والقرير والفتنة
 والتفقه على المعتكسات كل ذلك على من اجمع وسمع من تحت يدي السلط التوسية
 يوجههم به ذكك اعضاء التريوان السياسية الذين لم تقي لهم الالهية لسيادة
 هذا الشعب ولبطهم لعك التواتة وكنتهم اسيار استكبري وواستعاضوا على
 هذا الشعب الكماج عفا صر من تلحقته اليد يد يد ما من رتد منعت عليهم الالاة
 على حساب هؤلاء الذين كانا يمتدنت بهم الاستعفاء العربية على انشاء الشعب
 الكماج من اجهوا اليوم من اعداء من كانوا يتتقون من الالام من بقتة هذا الشعب المسكين
 يا صاحبه العترة . صولن البلاد والديار
 ان ابناءكم اليوم بالسيور التوسية يمتدنت من ايام الكماج تهمه دهم كلكو الكماج
 ميتة في ماساكم العترة من صاحبه الصيون وبقوتهم ومسانج خاص من الالام
 والظرفا العامة تتعاون عترة بينة السلط وعقود الالام العترة من عترة
 القيتش هذه العترة من جفوفه ميتة العترة التي بقتة العترة من عترة الكماج

وارا من الشعب فتو فهو حاوذا اجمع اغلب هذا الشعب ينتم على منة الى الصياحة
 ولا يرحبه حلا ومذا من ثمة عاقبة من صعبه تفتت عترة
 وآية الشعب وابناء غزاسي على المنصون لولا اختفا دهم حسن عترة يتك بهم لاتي ودوا
 لحقته واحدة به الهيرة التي تراه اجده سيلدان العترة الميتة
 مسولج المعظم عامين من الملة الاسلامية . ان ابناءنا الى اهلان الشعب ليعيب
 ليدكون السكج البيع عتدهم وولاهم واقتلهم . وانهم ليكني من عترةك وجفوا كج
 فيل شعبيك وبه فيل الدين الاسلامي والعروبة . حيث اجتمعت العمكة
 البيع بين الملة او الملية . بل يبا الجلال والدينا العروبة ولتيمسوا العترة
 هذا الشعب ولتس كملك العترة والامير من عترة الصلي . فترج اله
 شعرا هتري . واشملع عليك ووهذ اله وير كاشم
 في التوجه
 كيا يبيح

II-Violations subies par la famille Husseinite

La période de l'indépendance a été marquée par une intense dynamique politique pour l'édification d'un État moderne au sein du royaume tunisien. De son côté, l'aile dirigée par Habib Bourguiba envisageait d'instaurer un régime républicain en remplacement de la monarchie ; régime qui a été proclamé par l'Assemblée constituante le 25 juillet 1957.

Cependant, la transition vers le régime républicain a été accompagnée d'abus flagrants des droits de l'homme subis par la famille beylicale Husseinite, en dépit du fait que certains de ses membres étaient dans les rangs du mouvement de libération et que le Bey régnant Lamine était en faveur du mouvement indépendantiste.

La destitution de la famille Husseinite du trône ne s'est pas faite selon des procédés qui préservent la dignité humaine ; Les autorités ont fait usage de violence, de pratiques dégradantes, de torture, et de détention arbitraire à l'encontre des membres de la famille Husseinite. Dans ce contexte, l'instance a reçu un certain nombre de plaintes relatives à la violation de la vie privée, de la liberté de circulation et de la torture, en plus d'un certain nombre de dossiers liés à la violation du droit à la propriété.

1- Contexte des événements

Le changement politique que la Tunisie a connu au lendemain de l'indépendance (survenue le 20 mars 1956) avec la proclamation de la république le 25 juillet 1957, a été accompagné de manquements aux principes de liberté et de dignité mis en avant par le Parti destourien libre. Ce changement conduit par le président Habib Bourguiba, avait pour objectif déclaré d'instaurer un régime républicain et de construire un État indépendant garantissant la liberté d'expression, de presse et de publication sans tomber dans le piège de la vengeance et de représailles.

Avant l'indépendance et durant les 252 ans de règne des Husseinites, la Tunisie a connu beaucoup d'événements qui l'ont impactée négativement, notamment sur le plan économique. Cependant certains Beys ont pris conscience de la gravité des problèmes auxquels le Royaume était confronté et ont tenté d'introduire certaines réformes que les autorités coloniales ont mis en échec pour mieux exploiter les richesses du pays fragilisé par le poids de la dette extérieure. La colonisation de l'Algérie par la France était un signal précurseur d'expansion et que le royaume tunisien n'y échapperait pas.

Ainsi, Sadok Bey s'est vu obligé de céder la gestion du royaume croulant sous la dette extérieure à un comité financier international. Le gouvernement français a alors tenté de contraindre Sadok Bey à signer l'accord français du protectorat de la Tunisie, mais il avait refusé.

En avril 1881, la puissance coloniale française s'était servie d'un conflit entre certaines tribus tunisiennes et leurs forces armées à la frontière tuniso-algérienne comme prétexte pour envoyer un régiment de ses forces armées dans la ville du Kef le 1^{er} mai 1881 et un deuxième régiment a été envoyé dans la ville de Bizerte. Le 11 mai 1881, l'armée Française a occupé la capitale Tunis et obligé Sadok Bey à signer l'accord du protectorat le 12 mai.

Le 8 juin 1883, Ali Bey III a été contraint de signer la Convention de La Marsa, en vertu de laquelle il cède officiellement ses pouvoirs et ne conserve que la compétence de nomination,

mettant ainsi toutes les administrations, l'armée, la police et les affaires étrangères entre les mains du colonisateur français.

Lorsque Mohamed Nacer Bey est monté sur le trône, il a rompu avec cette tradition, à l'instigation de son fils Hussein Bey, en soutenant le mouvement de résistance au colonialisme, en particulier le Mouvement des Jeunes Tunisiens, fondé en 1907 par Abdeljelil Zaouch ; il a incité les Tunisiens à rejoindre le Comité consultatif composé uniquement de Français et a réussi à imposer une branche consultative tunisienne qui comprend 16 membres tunisiens, dont des juifs tunisiens, au cours du mois de février 1907. Les enfants de Mohamed Nacer Bey ont persévéré dans leur soutien au mouvement national, incitant leur père à rencontrer une délégation du parti destourien et porter leurs revendications, notamment celle d'une assemblée nationale élue, avec le droit de vote pour les tunisiens ; revendication négociée par les représentants de la Tunisie, mais rejetée par la puissance coloniale. Cela a incité Mohamed Nacer Bey à annoncer son intention d'abdiquer. Des manifestations populaires ont été organisées à la Marsa pour l'en dissuader, considérant que le Bey était une garantie face aux violations, meurtres et exploitation de richesses dans toutes les régions du pays commis par les forces coloniales. Par ailleurs, le Résident général tentait lui aussi de l'en dissuader usant d'incitations et d'intimidations. Le Bey a fini par revenir sur sa décision de quitter le trône.

Mohamed Nacer Bey a poursuivi sa politique de soutien aux revendications du peuple tunisien en présentant une motion en 18 points résumant les demandes des Tunisiens, à travers Ahmed Safi, l'un de ses proches collaborateurs, qui l'a publiée le 9 avril 1922 dans le journal « Tunis socialiste ». Le Résident général a répondu à cette motion le 15 avril 1922, en assiégeant le palais beylical par les forces de l'armée coloniale et en plaçant ses enfants en résidence surveillée ; ce qui l'a conduit au retrait de cette motion.

Néanmoins, le Résident général a concédé la création d'un Grand conseil comprenant 44 membres français et 18 tunisiens, dont 2 juifs tunisiens. La représentation des tunisiens dans ce Conseil a évolué de 29% à 42% jusqu'en 1951. L'une des tâches du Grand conseil était d'examiner le budget du Royaume et le Résident général devait obtenir l'approbation du Grand conseil avant de disposer du budget.

Lorsque Mohamed Moncef Bey accède au trône, avec pour conseiller (son frère) Hussein Bey, il décida de former un gouvernement tunisien sans consulter le Résident général qui exprima vivement son indignation au Bey. Sans attendre son approbation il annonça la formation de ce gouvernement ainsi formé :

- M'hamed Chenik : Premier ministre
- Mahmoud El Materi : ministre de l'Intérieur
- Salah Farhat : ministre de la Justice
- Aziz Jallouli : ministre des Habous

Ce gouvernement, avec le soutien du Bey, s'est employé à prendre sous son autorité la police et les municipalités et de les contraindre à protéger les intérêts des citoyens contre les crimes de l'armée coloniale. Dans le même sillage, un certain nombre de fonctionnaires fidèles à la France ont été démis et d'autres loyaux au gouvernement nommés. Par ailleurs, le Décret du 30 janvier 1898, qui accordait le droit aux pouvoirs coloniaux d'acheter des biens Habous a été abrogé.

Le Résident général a entrepris de dissoudre le Grand conseil et de restreindre les mouvements d'Hussein Bey dans le but de rompre les liens unissant la famille royale aux forces de la résistance jusqu'en 1955.

Après l'indépendance de la Tunisie, le gouvernement d'Habib Bourguiba a œuvré à la rédaction d'une nouvelle constitution pour le pays instaurant la monarchie constitutionnelle, ce qui avait été approuvé par le Bey. Mais en 1957, le président Bourguiba opte pour le régime républicain, et le 25 juillet 1957 l'Assemblée nationale constituante (ANC) proclame l'instauration de la République et l'abolition de la monarchie, bien que cela ne fût pas dans les revendications populaires des Tunisiens. Le 23 juillet 1957, le palais royal a été assiégé et les communications téléphoniques coupées. Le 25 juillet 1957, Jellouli Fares, Ali Belhouane, Idriss Guiga et Ahmed Mestiri sont dépêchés à la résidence du Bey pour l'informer officiellement de la décision de l'Assemblée constituante.

Le 11 août 1957, le gouverneur de Tunis s'est rendu à la Manouba où se trouvait la famille beylicale en résidence surveillée pour informer Chadli Bey et Hussein Bey qu'ils seraient transférés à la prison d'El Houareb à Kairouan. Les deux sont restés en prison en attente de jugement et sans aucune visite d'aucun de leurs proches.

2-Les violations commises

La déclaration de la République a été le coup d'envoi pour une série de violations graves contre la famille Husseinite et les hauts fonctionnaires de l'État. En effet, l'État a publié des décrets et des lois²⁴² exigeant la confiscation de tous les biens meubles et immeubles de la famille sans que cette dernière ait un droit de recours.

a-Confiscation indiscernée de biens

Il est frappant de constater que les lois de la confiscation avaient été promulguées à des dates assez éloignées dans le temps les une des autres et ciblait certaines personnes particulières de la famille régnante et son entourage. Si l'on excepte le cas de Mohamed Lamine Bey et sa famille, étant donné qu'il était le Bey régnant en Tunisie, le reste des lois de confiscation visaient un profit matériel. En effet, elles étaient limitées aux familles beylicales aisées. Certaines de ces lois ont été promulguées deux ans après la proclamation de la république concernant la famille de Ahmed Bey et douze ans plus tard pour la famille de Hussein Bey !

Cette confiscation a aussi ciblé de hauts fonctionnaires du royaume, en vertu de jugements prononcés par la Haute cour de justice établie par la loi n°1957-13 et se rapportant aux biens mal acquis:

- Jugement n° 170 du 21/11/1957 rendu par la Haute Cour de justice dans le dossier n° 01013010101 concernant la confiscation des biens de Abdelaziz Ben Mohamed Salah Menchari, l'un des hauts fonctionnaires de l'État.

²⁴² - Décret-loi n° 1957-02 du 29 juillet 1957 relative à la confiscation de tous les biens meubles et immeubles de Mohamed Lamine Bey, de ses enfants, des épouses de ses fils et des époux de ses filles.

- Loi n°1957-13 du 17 août 1957 relative à la confiscation des biens mal-acquis.

- Loi n°1959-136 et 1959-137 relative à la confiscation des biens des héritiers d'Ahmed Bey.

- Loi n° 1969-34 relative à la confiscation des biens de Hussein Ben Mohamed Nacer Bey

- Jugement n° 115 du 22/09/1958 rendu par la Haute Cour de justice concernant la confiscation de biens appartenant à Mohamed Tayeb Belkhiria, haut fonctionnaire de l'État jugé pour acquisition illégale de richesses et confiscation de ses biens conformément aux articles 1, 2 et 26 de la loi n° 1957-13 en date du 17/08/1957, qui indique que le concerné a pris des mesures allant contre l'intérêt supérieur de la patrie, et qu'il est convaincu de corruption, selon ce qui a été indiqué dans tous les stades de la procédure pénale numéro 418. Cela souligne que l'accusé a été soudoyé et qu'il était coupable de concussion dans toutes les étapes des missions qu'il a occupées. En plus d'avoir collaboré avec la puissance coloniale contre le mouvement national.
- Jugement n° 179 du 18/08/1958 rendu par la Haute Cour de justice concernant la confiscation des biens mal acquis attribués à Mohamed Attia, le directeur du Lycée Sadiki, et qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, la confiscation de tous ses biens et sa privation de ses droits civiques pour une période de dix ans.

Un document émis par un contrôleur²⁴³ du ministère des Finances en décembre 1970 prouve également que les biens confisqués étaient confiés à des administrateurs judiciaires sans contrat ni cahier de charges. Ces administrateurs ne rendent aucun compte à l'État qui ne reçoit pas les fruits de leur gestion pendant des années. Les confiscations ont été sources de grands abus, de sorte que l'administrateur désigné gérait les biens commerciaux et immobiliers dont il percevait les loyers et les utilisait sans aucun contrôle sur son administration ou vente des biens en gérance. Nous mentionnons ici quelques exemples :

- Le fonds de commerce du magasin « quincaillerie moderne » confié à l'administrateur désigné a été transféré à la société « mine usine », géré par son directeur financier, M. Mezghanni.

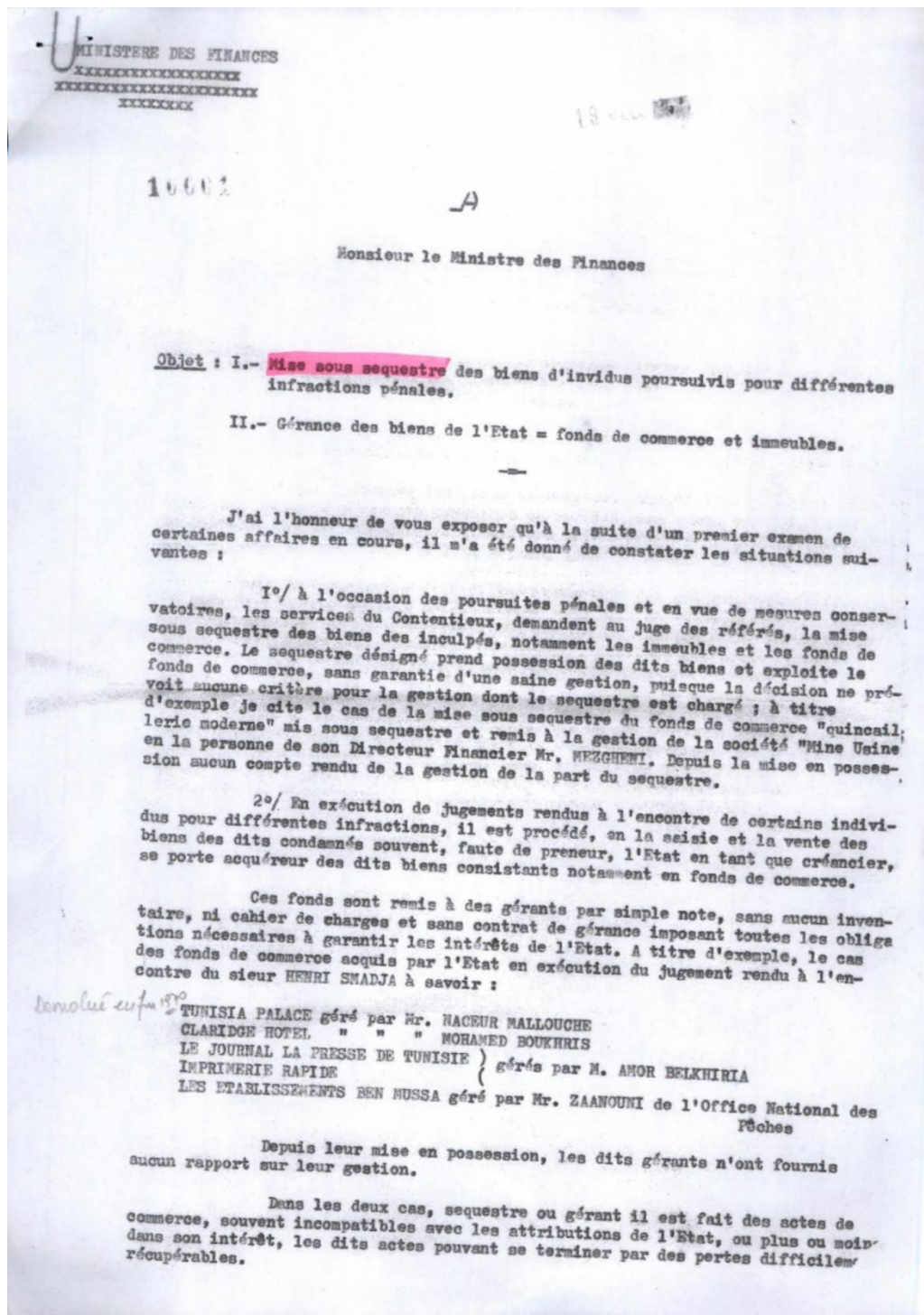
Ainsi les biens étaient transférés aux directeurs sans un cahier des charges ou contrat de gérance et sans aucune garantie pour les intérêts de l'État. Nous mentionnons à titre d'exemple les fonds de commerce confisqués par l'État en exécution du verdict contre Henri Smadja :

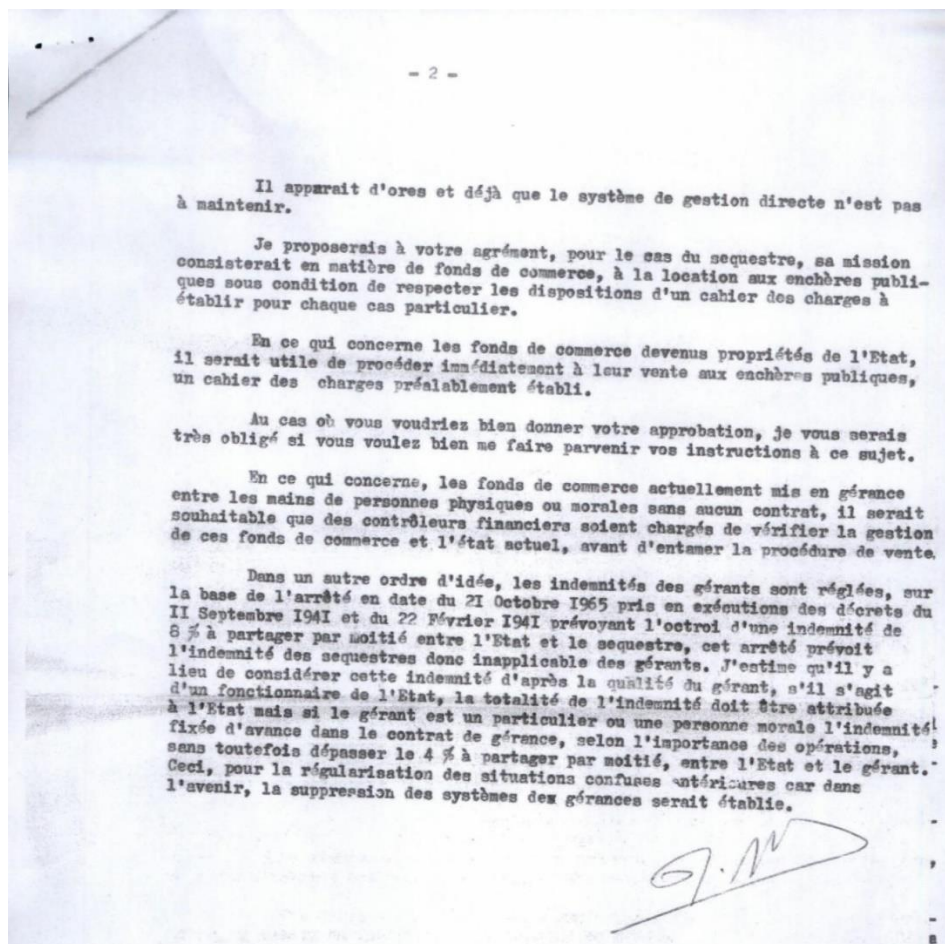
- Tunisia palace confié à Nacer Maalouch
- Le Claridge Hôtel confié à Mohamed Boukhris
- Le journal « la presse de Tunisie » et l'« imprimerie rapide », confiés à Omar Belkhiria.
- Les institutions « les Etablissements Ben Moussa » confié à Zaanouni de l'Office National des Pêches.

Depuis leur acquisition des fonds, aucun rapport n'a été présenté sur leurs gestions. Il convient également de noter que l'administrateur et le gestionnaire exercent des activités commerciales, ce qui est totalement incompatible avec les intérêts de l'État et cause de grandes pertes, selon le rapport de cet inspecteur des finances.

²⁴³ Voir Annexe

Fac-simile de la note émise par un haut fonctionnaire du ministère des Finances relative à la mauvaise gestion des biens confisqués





b-L'affaire des bijoux et des pièces précieuses

Les bijoux et les pièces précieuses qui appartenaient à la famille beylicale ont également été inventoriés et confisqués au profit de l'État tunisien par la commission en charge du dossier de confiscation et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat des finances et de la planification, qui a confié au Trésor public de la Tunisie la mission de conservation physique de ces pièces et bijoux. Sachant que le Secrétariat d'Etat des finances et de la planification a autorisé, en 1967, le trésorier général de la Tunisie à transformer une partie de ces pièces et bijoux en lingots d'or et de les remettre à la Banque Centrale tunisienne pour les vendre à la mutuelle des bijoutiers « l'Étoile d'or » et en verser le prix sur le compte du trésor public tunisien. Le trésor conservait cependant les bijoux contenant des pierres précieuses ou de grande valeur artistique.

A cette époque, la commission chargée d'inventorier et évaluer les bijoux, pierres et des diverses pièces précieuses qui étaient en possession de la famille royale avant la proclamation de la République, a estimé la valeur des bijoux à 1.789.037.600 millions de dinars²⁴⁴.

²⁴⁴ Correspondance n° 11068 DP n° 302 du Trésor général tunisien à la présidente de l'instance de vérité et dignité en date du 23 mars 2018. La correspondance contenait les travaux du comité administratif et technique en vertu de la décision n° 3 du 02/26/1990 publiée par le ministre des finances et de la planification pour entreprendre les opérations de contrôle, d'inventaire et d'évaluation des différents biens confisqués le 11 mai 1990.

c-Condammation dans des tribunaux d'exception

Certains membres de la famille Husseinite, en particulier des membres de la famille de l'ancien Bey Mohamed Lamine Bey, ont été jugés par la Haute Cour de justice dans l'affaire n° 126 pour dissimulation, détournement de fonds et de bijoux confisqués au précédent roi Lamine Bey et sa famille et dont le jugement a été rendu le 10/06/1958. Ce jugement prononcé suite à un procès inéquitable portait condamnation de :

- Les enfants de Mohamed Lamine Bey :
 - Chadli Ben Mohamed Lamine Bey (5 ans d'emprisonnement).
 - Refaat ben Mohamed Ben Mohamed Lamine Bey (4 mois d'emprisonnement).
 - Kabira Bent Mohamed Lamine Bey (deux mois d'emprisonnement avec sursis).
 - Khadija Ben Mohamed Lamine Bey (deux mois d'emprisonnement avec sursis).
 - Safia Bent Mohamed Lamine Bey (quatre mois d'emprisonnement avec sursis).
- La belle-famille de Mohamed Lamine Bey :
 - Habib Ben Mokhtar Kehia (04 mois d'emprisonnement)
 - Safia Bent Refaat Turki (04 mois d'emprisonnement).
 - Jouda Bent Saïd Zakaria (04 mois d'emprisonnement).
 - Kheireddine Ben Mustapha Ben Azzouz (04 mois d'emprisonnement).
 - Mamia Bent Tahar Kehia (deux mois d'emprisonnement avec sursis).

Les verdicts rendus contre la famille Husseinite ne répondaient pas aux critères d'un procès équitable, ils ont été prononcés par la Haute Cour de justice, un tribunal d'exception dont les membres sont choisis par le Président de la République et dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

d-Graves violations des droits de l'homme

En plus de la confiscation, un certain nombre de membres de la famille Husseinite ont été soumis à la torture et à l'emprisonnement sans procès ou à l'issue d'un procès inéquitable, comme Chadli Ben Mohamed Lamine Bey et Hussein Bey qui ont été torturés alors qu'ils étaient incarcérés à la prison des Houareb à Kairouan en 1957. Les témoignages font également état de torture et traitements cruels du gendre du Bey, le docteur Mohamed Ben Salem, tout comme le prince héritier Hussein Bey qui a subi des traitements cruels et inhumains en recevant des coups au niveau de la tête pendant son arrestation.

L'épouse de Lamine Bey, Jneina Bey a été emmenée au siège du ministère de l'Intérieur en 1958, où elle a été torturée, ce qui a entraîné sa mort deux jours après sa libération, au cours desquels elle est restée muette, incapable de parler et a souffert d'une grave hémorragie.

Tous les témoignages des membres de la famille Husseinite ont rapporté que Chedli Bey avait été torturé à la prison des Houareb, à Kairouan.

e-Suppression des moyens de subsistance et violation du droit au travail

L'instance a enregistré de nombreux abus systématiques faits à l'encontre des membres de la famille des Beys dans ce domaine, y compris le déni du droit à la titularisation dans la fonction publique (dossier Mohamed Chedli Bey, dossier Nourredine Ben Mohamed Bey) ou le gel de la carrière (Dossier Mohamed Rachid Ben Sadok Bey et son épouse Leila Hechaichi).

f-Violation du droit à une identité

Le régime de Bourguiba a procédé au changement arbitraire des noms de familles des membres de la famille des Beys. En effet, le nom de Raafat Bey est devenu Raafat Ben Hussein ainsi que ses fils Riadh, Habiba et Hela. Quant à Nourredine Bey, son nom est devenu Nourredine Lamine, tout comme sa date de naissance qui a été changée. La politique de harcèlement moral et matériel de tous les membres de la famille du Bey se sont poursuivis.

Le déni du droit à une identité les a beaucoup affectés, étant donné que les membres d'une même famille n'avaient plus le même nom de famille, et ceci leur a causé des préjudices notamment en rapport avec la difficulté dans la délivrance des documents administratifs.

g-Assignation à résidence

Les membres de la famille royale ont subi une surveillance sécuritaire étroite, en particulier Mohamed Lamine Bey qui n'a été autorisé à contacter quiconque sauf les membres de la famille, sous réserve d'en informer préalablement les autorités concernées.

h-Incitation à l'exil pour des raisons politiques

La princesse Tej Al Molk fille de Mohamed Lamine Bey, a été forcée à émigrer au Maroc le 25 juillet 1962, accompagnée de son mari, Mohamed Chelli qui travaillait comme médecin et possédait une clinique privée à l'époque, par peur d'emprisonnement et de torture et ils sont restés au Maroc pendant trente ans.

La famille de Ali Ben Hussein Bey a subi un harcèlement moral qui a poussé ce dernier à émigrer en France au début des années 60, puis revenir en Tunisie au début des années 70 quand il a appris la mort de son père dont il n'a eu connaissance que trois mois plus tard.

i-Violation du droit à un passeport et de la liberté académique

Nourredine Bey, le petit-fils de Lamine Bey a été privé de passeport pour terminer ses études d'ingénieur en Belgique, ce qui a entraîné un retard de deux mois dans l'inscription aux cours, avec le risque de ne pas passer les examens du premier semestre. Il a également été privé de bourse universitaire, ce qui l'a contraint à faire des petits travaux en raison des difficultés financières rencontrées à l'étranger.

3- Les auteurs de violations dans le sillage de la proclamation de la République en 1957

- L'ancien président, Habib Bourguiba, qui était président de la République après l'abolition de la monarchie et la proclamation de la République. Tous les requérants lui attribuent toutes les violations dont ils ont été victimes et dont il avait

connaissance, sinon commises sous ses instructions, y compris la promulgation des lois de confiscation.

- Wassila Bourguiba que les requérants de la famille de Lamine Bey accusent de s'être accaparé les bijoux de la famille.
- Mohamed Farhat, le président de la Haute Cour de justice, qui exécutait les ordres d'Habib Bourguiba et organisait des procès inéquitables.
- Ahmed Zaouch, le gouverneur de Tunis, qui, durant cette période, a supervisé l'expulsion du Bey et de sa famille du Palais.
- Le commissaire de la police de Tunis, appelé Hammadi Ben Chaabane, qui a exécuté les instructions de l'expulsion de la famille du Bey du palais.
- Monji Ben Slaheddine Bali, maire de la Marsa, qui a ordonné la cession de gré à gré d'un terrain qui appartenait à la famille de Farouk Bey au profit de M. Slim Chiboub.
- Le gouverneur de Kairouan, Amor Chachia, qui a supervisé et pratiqué la torture sur Hussein Bey.

Le changement du régime politique après l'indépendance et l'objectif d'instaurer la liberté et la justice ne justifiaient en aucune façon l'adoption de procédés contraires aux principes énoncés dans la constitution. L'État aurait dû aller vers l'application des lois, la souveraineté de la justice et l'égalité entre tous les citoyens, quelles que soient leurs affiliations, au lieu de choisir la vengeance, les représailles et le règlement des comptes.

III. Le conflit entre Ben Youssef et Bourguiba

Le contenu des conventions sur l'autodétermination a suscité l'hostilité de nombreuses fractions dont le Parti du vieux Destour, la voix des étudiants de la Zeitouna, les dirigeants de la mosquée de Zeitouna, l'Union générale des agriculteurs tunisiens, et surtout une fraction du Parti du Destour libre dirigé par son Secrétaire général, Salah Ben Youssef.

1. Déroulement des événements

Dès son retour à Tunis, le 13/9/1955, Salah Ben Youssef a menacé reprendre la lutte armée jusqu'à l'évacuation totale des forces coloniales et la reconnaissance par la France du droit des Tunisiens à l'indépendance. Il a considéré la convention sur l'autodétermination comme un « pas en arrière » et exigé un minimum dont les négociations ne pouvaient pas déroger, projet en cinq points résumés dans sa déclaration publiée en janvier 1955:

1. Fixer un délai pour l'abrogation de toute convention limitant la souveraineté du pays.
2. Former un gouvernement tunisien auquel seront transférées les responsabilités en matière de sécurité sans aucune participation française militaire ou civile.
3. Transférer tous les pouvoirs judiciaires assumés par les tribunaux français aux tribunaux tunisiens sans discrimination d'ordre sexuel ou religieux.

4. Le gouvernement tunisien assume la gestion de tous les établissements d'enseignement avec autorisation de présence d'une mission culturelle française selon les règles appliquées aux autres missions étrangères.
5. Le gouvernement tunisien est libre de poursuivre la politique qu'il juge utile dans le domaine de la politique économique et le régime de douane en tenant compte de la compatibilité avec la politique de la zone franc française.

Salah Ben Youssef a été appuyé par des opposants au projet de Bourguiba tel que les combattants déployés sur la frontière (Kasserine) qui ont refusé de remettre leurs armes, il s'agit des Frechiches et des Hemamas. Par contre, d'autres militants comme Lazhar Cheraiti, Sassi Lassoued et Mosbah Jarbou, ont remis 2713 armes. Après cet accord, une partie des anciens combattants se sont heurtés à une dure réalité : chômage, absence de revenus marginalisation et désœuvrement. Ils ont manifesté devant le palais du Bey en novembre 1955 réclamant l'amélioration de leurs conditions. Ces demandes ont fait face aux attermoissements et nombre d'entre eux ont ainsi rejoint Salah Ben Youssef.

Cette rupture entre Bourguiba et Ben Youssef s'est aggravée après le retour de ce dernier du Caire. La confrontation s'est intensifiée surtout après l'échec de la réunion de Maakal Ezzaim où les deux leaders ont cherché un terrain d'entente, mais la lutte pour le pouvoir a pris le dessus des deux côtés.

Salah Ben Youssef, de son côté a opté pour la communication directe avec les citoyens en vue de les persuader de reprendre la lutte contre le colonisateur et de mettre en échec le projet de Bourguiba. Après le discours incendiaire qu'il a prononcé à la mosquée Zeitouna le 7 octobre 1955, il a publié plusieurs articles dénonçant ces accords.

Pour sa part, Bourguiba a choisi la politique des «étapes» dans le cadre des conventions d'autonomie interne en vue de réaliser l'indépendance totale.

Cependant, les autorités françaises sont intervenues pour trancher le conflit en faveur de Bourguiba et le représentant de l'Autorité française a interféré directement dans le conflit.

Ce choix d'une approche violente pour résoudre le conflit entre les deux chefs Destouriens aurait été imposé à Bourguiba selon le témoignage²⁴⁵ de l'Ambassadeur de France (appelé à cette période, Haut commissaire), Roger Seydoux, où il décrit la décision de trancher entre les deux leaders comme un « *petit coup d'Etat* », selon ses propres mots²⁴⁶, lors de l'entretien qu'il a donné à la Direction des archives et de la documentation françaises en 1983.

Bourguiba a décidé de réunir le bureau politique du parti qui a démis Ben Youssef de ses fonctions, puis l'a exclu du parti au congrès de Sfax qu'il a organisé le 15 novembre 1955. Un congrès où Salah Ben Youssef n'a pas participé, pas plus que ses partisans qui l'ont boycotté, par crainte d'une tentative d'assassinat. En contre partie, il a effectué une tournée dans le pays (Médenine, Tataouine, Gabès, Djerba ...) et mobilisé des partisans autour du slogan : « pas d'indépendance sans la libération du peuple du joug colonial, pas de dignité

²⁴⁵ MAE. Direction des archives et de la documentation. Roger Seydoux, AO10 – Entretien N° 1 20 décembre 1983.

²⁴⁶ Cf citation complète dans le Volume II « démantèlement du système despotique » chapitre I.

sans une vraie indépendance basée sur un accord qui ne doit pas être pire que celui signé par la Bey de Tunisie en 1881 ». Le Congrès de Sfax a marqué un changement de cap par l'adoption de motions critiques par rapport aux conventions de l'Autonomie interne, un choix fait par Bourguiba pour couper l'herbe sous les pieds de son rival.

2. Opérations de liquidation des Yousséfistes

Après la campagne de propagande menée par Salah Ben Youssef dans le sud-est, qui a connu une large présence publique appuyant ses opinions sur les accords d'autonomie interne, qu'il considérait comme humiliants, Bourguiba fait lui aussi, après le congrès de Sfax, une tournée au sud-est pour affronter Ben Youssef et mener une contre-propagande.

Cette tournée a été entachée d'incidents violents provoqués par les milices du parti, faisant trois morts et 66 blessés et 28 arrestations parmi les partisans Ben Youssef. Des actes de pillage d'intimidation ont été pratiqués notamment contre Abdel Karim Najari et Hamadi Haj Salem.

À la demande du Premier ministre Habib Bourguiba, le gouvernement français a apporté son appui à cette lutte contre Salah ben Youssef. Lors d'une réunion du Comité de coordination pour l'Afrique du Nord tenue à Paris le 26 novembre 1955, « *le gouvernement français a admis la nécessité de mettre le gouvernement tunisien en mesure de faire face*²⁴⁷ », afin alléger la pression lors des négociations sur l'indépendance totale. La France a ainsi apporté son soutien militaire à Bourguiba dans sa lutte contre le mouvement de résistance Yousséfiste dans le sud de la Tunisie et dans la tentative manquée d'arrêter Salah Ben Youssef en janvier 56.

Le 20 décembre 1955, environ 500 soldats français ont attaqué le village de Beni Khaddach et ksar Zemmour, harcelant les femmes, les enfants et les personnes âgées, et arrêtant Mohammed Ben Issa Mahdhaoui. Un groupe de Sbaihi a attaqué les locaux du parti de Ben Youssef à Matmata. Des assassinats ont ciblé Mohamed Ben Ammar, photjournaliste au journal Essabah, suivi par Ali Ben Ismail à Ksar Helal, ainsi que Mokhtar Attia (4/12/1955) dirigeant au parti destourien libre qui avait présenté sa démission du PDL.

Le 28 janvier 1956, Bourguiba a ordonné l'arrestation des Yousséfistes dans n'importe quelle partie du pays.

Le 10 février 1956, le Caid de Médenine, sur ordre de Bourguiba, a arrêté 19 membres de la cellule du parti partisans du Secrétariat général à Ghomrassen et 8 autres à Tataouine. Abdel Aziz Ben Mokhtar Belhadj Oun a été arrêté et torturé mains et pieds entravés durant 18 jours, et ses biens ont été confisqués. Plusieurs Youssefistes ont également été liquidés après leur torture, notamment Saad Baar, Béchir Grissiaa, Hassan Chandoul, Mohammed Kerfa, Mohammed Bennisr Tataouini, Ahmed Lazrak Tataouini, Abdallah Ben Amara Benguerdani et Ali Ben Ahmed Haouiri. De leur côté, les partisans du Secrétariat général ont torturé Mohamed Hamami, membre du Bureau politique avant son exécution.

Les violations se sont poursuivies de janvier à fin février 1956, 10 personnes partisans du Secrétariat général de Tataouine, Gafsa et Siliana ont été arrêtées sous prétexte d'organiser

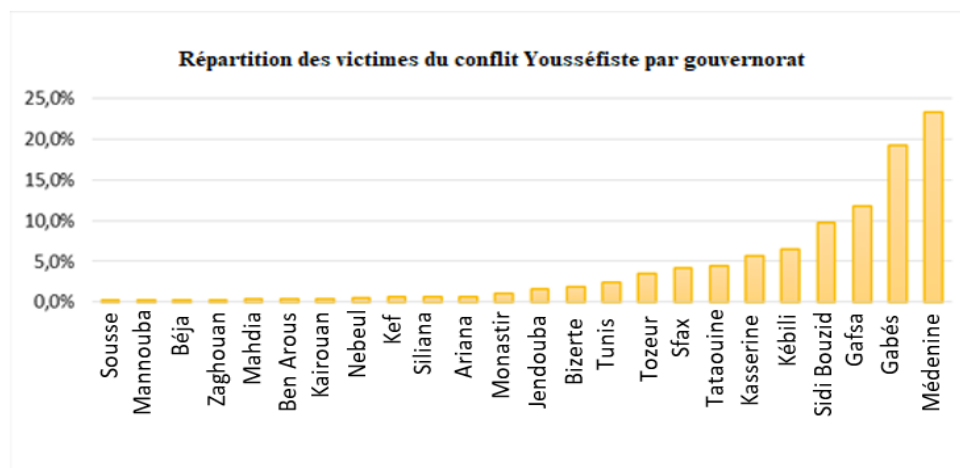
²⁴⁷ Silvera Victor, Réflexions sur la crise des rapports franco-tunisiens. Dans: Politique étrangère, n ° 2, 1958 (23ème année). p 237

une réunion de coordination sans autorisation (en l'absence d'un texte juridique incriminant cela), et un groupe de membres du Secrétariat général a été arbitrairement arrêté et leur siège fermé comme Ali Zeliti, ils ont été torturés comme Hédi Ben Nasr qui a été soumis à des actes inhumains de la part des membres du Bureau politique soutenus par les forces françaises. Lors de leur arrestation, certains Yousséfistes ont été privés d'eau, de nourriture et de couvertures, leurs familles n'avaient pas de droit de visite ou même d'être informés sur les circonstances de leur arrestation.

Un groupe de Yousséfistes a également été arrêté au cours de la même période par la bande de Hassan Ayadi composée de Ayachi Daoud, Mahchaoui et Taher Boutara, il s'agit de Mohammed Zaraa, Hafnaoui. Said Debbich, a été torturé et assassiné à Sabbat Adhalem, sa femme n'a pas pu récupérer son corps à nos jours. La victime Abdesattar Héni a rapporté qu'il avait passé 3 jours à Sabbat Adhalem et avait été emmené, par la suite, à Bir Tarraz à Radès et qu'il avait été soumis à divers types de torture et d'abus.

1. « Sabbat Dhalam »

Sabbat Dhalam est connu comme un local où de graves violations des droits de l'homme contre les opposants à Bourguiba ont été commis, notamment contre les Yousséfistes et les Zeitunis, par des agents des comités *Lijan erriaya* ou sous l'autorité de responsables politiques, tels que Taieb Mhiri, Taieb Sahbani, Amor Chachia, et des acteurs de terrain, dont la plupart étaient des chefs de la résistance, comme Mahjoub Ben Ali, Sassi Lassoued, Hassan Ben Abdel Aziz, Ahmed Rédaoui et Mohamed Taieb Bouomrani.



Cheikh Hassan Ayadi (le principal superviseur des *Lijan erriaya* à Sabbat Dhalam) a noté dans ses [mémoires](#) que « *Ben Youssef a tenu une réunion à la mosquée Zeitouna et a réitéré dans son discours sa position précédente. Ses discours se succédaient et ses bandes ont continué à faire ravage. Le Cheikh a fait face à la situation sur ordre du Chef de la nation, au départ, au siège du Bureau politique, puis Sabbat Dhalam a été ouvert. Il a rassemblé les militants et il les a répartis sur la capitale, ses banlieues, le Cap Bon jusqu'à Souk Elirbiaa (Jendouba). Ils ont créé dans chaque région un centre et ont commencé à éliminer les saboteurs. Au Cap Bon, le centre où se déroulaient toutes les opérations se situait à Beni Khalled sous la direction d'Amor Chachia.*

Cette période n'a pas duré longtemps, Ben Youssef s'est enfui en Égypte laissant les gens s'entretenir en commettant un crime impardonnable. Lorsque l'Etat tunisien prenait les rênes de la sécurité de l'Etat, Sabbat Dhalam a été fermé et tout a été remis à la sécurité nationale ».

Lors de son témoignage dans l'audition publique, Ahmed Massoudi²⁴⁸ a évoqué les violations commises dans le contexte de la décolonisation. Il a abordé la question de la cellule du parti de Douiret, Sabbat Dhalam et son usage dans le conflit entre Bourguiba et Ben Youssef déclarant : *« ils ont décidé de limoger Salah Ben Youssef du parti puis il a été exclu. Lui, il s'est prévalu de sa fonction de secrétaire général et a formé le parti éponyme. Bien sur, quand il a organisé la réunion à la mosquée de Zeitouna, il a ouvert un bureau du côté de rue Al Jazira pour le secrétariat du parti et son bureau exécutif. On nous envoyait des lettres de menace pour revenir au bureau politique (du PDL) sinon on serait châtiés sévèrement, on ne joue pas avec la mort ! Alors on a loué une voiture et on s'est enfui à Dhiba, là-bas il n'y a ni complot ni assassinat. Les autres ont occupé notre bureau et l'ont transformé en lieu de torture et de détention. »*

Pour préciser la relation du Cheikh Ayadi avec Sabbat Dhalam l'IVD a interrogé le témoin A.T. selon lequel il y avait un bureau de la cellule du parti (appelée Douiret) à Bab Bnet dans la capitale, utilisé pour les interrogatoires et les détentions sous la direction de Taieb Sahbani, Ali Ouarak et Said Kaaboura. Quand il a été dévoilé et risquait d'être attaqué, ils ont décidé de le transférer dans un endroit proche (un entrepôt) qui s'ouvre sur la rue du Pacha dans la rue Sabbat Dhalam, pour remplir les mêmes fonctions.

De son côté, le témoin, M.H.A.²⁴⁹ membre des comités *Lijen Erriaya*, qui a déclaré que les centres de détention affectés à la torture étaient placés sous la supervision de l'administration du Parti destourien libre. Le centre de détention le plus important de la capitale était Sabbat Dhalam, qui était directement supervisé par Taieb Sahbani et Hassan Ayadi, et également exploité par Ali Ourak. La tâche de ce témoin en tant que membre était d'arrêter les militants Yousséfistes et de les transférer à Sabbat Dhalam où ils étaient battus avec des matraques pour les amener à avouer les actes qu'ils ont commis contre l'État. Ce témoin déclare que parmi les personnes qui ont supervisé la torture dans le centre de détention susmentionné, il y avait un dénommé Ezzeddine qui résidait dans la ville de l'Ariana. Le témoin a dit qu'il ne peut ni confirmer ni infirmer ce qui a été dit par certains autres témoins concernant le sort de nombreux détenus Yousséfistes détenus dans Sabbat Dhalam.

Les Yousséfistes n'étaient pas les seules victimes, les étudiants de la Zeitouna, aussi ont été victimes de violations. Ils ont été torturés au siège de Sabbat Dhalam pour leur attitude dans l'opposition aux politiques de Bourguiba qui travaillaient à les exclure, car le régime a délibérément éliminé ses opposants étudiants à la Zeitouna sans que leurs familles des provinces intérieures ne sachent ce qu'ils sont devenus, rassurés par le fait qu'ils poursuivaient leurs études à Tunis en bénéficiant d'une bourse des Awqaf.

Il convient de noter que ce conflit entre les deux clans du parti du Destour a joué un rôle actif dans les pressions exercées sur la France, et l'historien Charles André Julien note que Bourguiba a exploité politiquement ce « danger pour la paix civile » afin d'améliorer les

²⁴⁸ Témoignage d'Ahmed Massoudi audition publique du 24/3/2017

<https://www.youtube.com/watch?v=qP-sTOHyCew>

²⁴⁹ Au cours de l'audition privée du mardi 20/9/2016 à 10H15 au siège de l'Instance.

conditions des négociations sur l'indépendance.

Dans une lettre²⁵⁰ adressée par le Haut commissaire français à Tunis Seydoux au Secrétaire d'État français chargé des affaires marocaines et tunisiennes, il affirme que Bourguiba entend demander l'évacuation de l'armée française des territoires tunisiens, en se basant sur le fait que « *l'ordre et la sécurité règnent maintenant en Tunisie. Les attentats contre les Français ou contre les Tunisiens ont cessé depuis les arrestations opérées dans l'affaire de la « main rouge » et dans celle de Ridha Ben Ammar. La révolte Youssefiste est jugulée et dans le Sud un grand nombre de rebelles font leur soumission... que le gouvernement tunisien est maintenant maître de la situation... Il conviendrait à mon sens de lui faire observer deux points : 1- que le tableau qu'il brosse de la situation, sans être faux, est trop optimiste. la rébellion Youssefiste est loin d'être éliminée dans le Sud . Nos troupes continuent à y mener des opérations quasi quotidiennes, au cours desquelles elles interceptent de l'armement qui franchit clandestinement la frontière...2- La présence de l'armée française en Tunisie se justifie par des considérations qui dépassent très largement celles de l'ordre public...Le président Bourguiba connaît mal les questions de défense nationale, il faudra donc le familiariser avec les problèmes de la défense de l'Afrique du Nord, de la Méditerranée occidentale et du monde libre en général, lui montrer le rôle que peut jouer la Tunisie, à condition que des forces entraînées y stationnent. »*

En effet, l'armée française a maintenu sa présence dans les bases de Bizerte, El-Aouina, Remada, Gabès, Gafsa et Sfax. Elle a continué ses opérations de représailles en bombardant les zones frontalières tuniso-algériennes, comme les bombardements du Marij (Ain Draham) le 31/5/1957 et de Sakiet Sidi Youssef le 8/2/1958. Le retrait de l'armée française n'a eu lieu qu'après l'accord conclu le 17/6/1958 à l'exception de la base de Bizerte qui a continué à être française jusqu'à la bataille²⁵¹ de Bizerte en 1961.

2. Les tribunaux d'exception

La Cour suprême de justice (*mahkemt al qadha al olia*) a entamé la série des procès en mai 1956. Elle a prononcé 28 condamnations à mort, dont la plupart ont été exécutées, 122 condamnations aux travaux forcés, allant de 5, 10 et 20 ans, 31 condamnations aux travaux forcés à perpétuité, 17 peines de prison avec sursis et un jugement par contumace contre le chef de l'opposition, Salah Ben Youssef, le condamnant à mort à deux reprises en janvier 1957 et en décembre 1958. Il fut assassiné en 1961. A la fin de l'année 1959, la Cour suprême de justice avait quasiment éradiqué l'opposition Youssefiste. Ainsi il ne restait plus d'opposition de poids au nouvel Etat national qui avait parachevé la mise en place de ses institutions.

Témoignages

L'Instance a reçu de nombreux témoignages relatifs à la torture lors des interrogatoires. Le

²⁵⁰ Lettre de R. Seydoux à M. Savary 22 juin 1956 in MAE - Commission de la publication des documents diplomatiques français - 1956 T1

²⁵¹ Voir le Mémoire adressé à la France par l'Instance en annexe et le chapitre II de ce volume sur cette bataille.

plus surprenant a été celui relatif aux mauvais traitements infligés par un juge. S.D²⁵² a déclaré qu'il a été condamné à dix ans de travaux forcés en novembre 1957, lors de son arrestation, avec un groupe de militants se dirigeant vers la Libye, il fut battu par le juge d'instruction au cours de l'interrogatoire qui lui asséna des coups de pieds et des gifles à plusieurs reprises. Le juge s'appelait Mohamed Chérif dit « Mohamed Khacherif ». Après le procès, il a été transféré à la prison de Ghar El Melh.

-Béchr Turki, directeur du renseignement militaire et l'un de ses fondateurs au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Défense en Tunisie, durant les années 1956-1992 a affirmé que les opérations des comités *Lijan Erryaa* étaient très secrètes et centrées dans Sabbat Adhalem. Les riverains écoutaient les cris des torturés et leurs gémissements la nuit et apercevaient parfois des ânes transportant des sacs tachés de sang. Il a ajouté qu'il avait enquêté sur cette question en 2004 et selon les témoignages de certains voisins de Sabbat Adhalem qui en ont été témoins, on y amenait les Yousséfistes en prétendant leur venir en aide, là il y avait ceux qui accueillaient les victimes, puis le bourreau prenait la relève et les torturait parfois à la mort. Les cadavres étaient transportés après avoir été découpés sur des ânes dans des sacs tachetés de sang pour être détruits ailleurs. Il y avait un certain nombre de tortionnaires et tueurs répartis sur tout le pays pour liquider les opposants.

-Idriss Ben Hassan Ben Hamouda Guiga²⁵³ a confirmé que l'affrontement était violent entre les Bourguibistes et les Yousséfistes et qu'il avait été chargé de gérer l'Administration générale de la sécurité de décembre 1956 à fin septembre 1962 où il a été exempté et remplacé par Béji Caid Essebsi. La situation était difficile, les comités *Lijan Eryaya* étaient actifs sous le contrôle d'Ahmed Tlili (chargé de la sécurité au sein du Parti destourien) et de Taieb Mhiri, le Ministre de l'Intérieur. Le centre de détention de Sabbat Adhalem était sous les ordres de Taieb Sahbani, dirigé par Cheikh Hassan Ayadi. Il y a eu des actes de tortures dans ce centre mais il ne peut pas confirmer s'il y a eu des morts.

-Ahmed Ben Mohamed Nsir (connu par Ahmed Telissi)²⁵⁴, résidant à Mornaguia a témoigné que Bourguiba a chargé Hassan Ayadi de plusieurs assassinats qui visaient des dirigeants Yousséfistes, qu'il a exécuté avec l'aide de Amor Chachia. Quant à Sabbat Adhalem, les arrestations et les interrogatoires se sont déroulés au siège de la cellule du parti de Douiret sis à l'avenue Bab Benat sous la supervision de Taieb Sahbani, Ali ouarak et Said Kaaboura, et lorsqu'il a été dévoilé et est devenu sujet à attentat, on a décidé de créer un autre centre (entrepôt) proche, dans la rue connue par Sabbat Adhalem. Parmi les personnalités qui assistaient aux opérations de torture se trouvent Mahjoub Ben Ali et Taieb Mhiri. Il a ajouté que le siège de la cellule Douiret était exploité par la parti Bourguibiste du nouveau parti destourien, il est devenu le centre d'interrogatoires violents et de détention. En plus, il avait un autre centre de détention non officiel dans la région de Niano à Beni Khelad à la disposition d'Amor Chachia où les les comités *Lijan Eryaya* kidnappaient et torturaient ceux qui sont affiliés au parti des Yousséfistes afin de préserver la sécurité dans toutes les régions du pays sous la supervision de Mahjoub Ben Ali, Hassan Ayadi, Sassi Lassoued,

²⁵² Témoignage du titulaire du dossier n° 006414.0101 au cours de l'audition privée au siège de l'Instance Vérité et Dignité du 27/10/2016.

²⁵³ Ancien ministre de l'Intérieur sous Bourguiba qui a témoigné devant l'Instance Vérité et Dignité le 4/1/2016.

²⁵⁴ Témoignage du titulaire du dossier n°0101.000061 au cours de l'audition du 14/9/2016.

Mosbah Jarbou, Lazhar Charaiti, Mohamed Rédaoui et Amor Chachia.

3. Le camp du village Ennasr

L'Instance a enregistré 369 dossiers concernant le camp du village d'Ennasr à Sidi Bouzid, où les autorités ont rassemblé en 1962, un certain nombre de résistants soupçonnés de soutenir Lazhar Charaiti et qui n'ont pas été intégrés dans le premier noyau de l'armée nationale par crainte de leur manque de loyauté potentielle envers l'institution militaire du jeune État indépendant.

Le village d'Ennasr est une *Imada* dans la délégation de Meknassi, au gouvernorat de Sidi Bouzid. Elle est située au sud de la ligne de chemin de fer reliant Sfax à Metloui. Elle a été créée dans le cadre de l'expérience coopérative depuis 1963, selon le décret n° 15 du 30/9/1961 sous le nom de « unité Coopérative Ennasr 4 ». D'anciens combattants tunisiens avaient été acheminés des différentes régions voisines et y ont été parqués. La majorité étaient des combattants entraînés aux armes et ont résisté à la colonisation dans les batailles de libération sous le commandement de Lazhar Charaiti. Les autorités craignaient leur réaction, notamment après la condamnation à mort et l'exécution de Lazhar Charaiti en 1963.

Ils ont été installés près du centre d'élevage de chevaux de Meknassi, où ils ont été engagés dans des chantiers de travaux publics pour un forfait journalier de 100 millimes. Les travaux étaient pénibles et toute personne qui se plaignait de sa condition était privée de sa rémunération. Ils étaient privés de contact avec leurs familles. Ils ont été déchus de leur statut d'ancien combattant, placés sous une surveillance permanente des forces de sécurité qui patrouillaient de jour comme de nuit sous l'autorité du Délégué afin d'empêcher tout contact avec l'extérieur. Au sein de ce groupe, il y avait de nombreux étudiants de la Zeitouna qui n'ont pas été affectés à des postes de responsabilité territoriale de « Cheikh ». Ces violations se sont poursuivies pendant plus de trois ans.

- **Les événements**

L'Instance a effectué une enquête de terrain et organisé une audition collective au village d'Ennasr. Elle a, aussi, reçu des mémos des victimes où ils ont indiqué qu'ils étaient rassemblés dans des ghettos pour pouvoir les contrôler facilement et en les classant par catégorie selon le danger qu'ils présentaient. Ces « résistants » n'ont pris connaissance de ce stratagème qu'après la diffusion de l'information sur le complot contre Bourguiba. Ils ont été inscrits dans des chantiers de travail avec une rémunération de 100 millimes la journée comme pour le « travail des prisonniers ».

On a établi des listes nominatives sur la base des documents dont disposaient les forces de sécurité et l'armée nationale établis lors de la campagne de désarmement exigé par les autorités françaises à l'occasion de l'autonomie interne. En contrepartie de la remise de leurs armes individuelles les « résistants » ont obtenu des cartes leur accordant une immunité pour les actes qu'ils ont commis avant l'accord. L'Etat tunisien a par la suite utilisé ces listes pour les recenser et les classer selon le danger qu'ils pouvaient présenter.

Les autorités les ont transférés de leur résidence d'origine (Sidi Bouzid, Meknassi, Souk Jédid, Senad, Sannouche, Menzel Bouzaine, Gafsa...) pour les installer dans la ferme de

Pierre Lovy (actuellement, le village Ennasr) à Meknassi où on a installé sur un terrain des tentes de réfugiés, ce village est à 4 kilomètres de la délégation de Meknassi, ainsi, ils étaient éloignés de toute agglomération et sous contrôle.

Le Délégué (sous-préfet) était personnellement chargé d'enquêter sur chaque cas d'absence du chantier et de vérifier les raisons de l'absence. Et gare à celui qui tentait de chercher un travail ailleurs. Au retour, il subissait des interrogatoires et des Procès-verbaux étaient dressés. L'absence des travaux du chantier était insignifiante en soi mais le plus important pour eux était de s'assurer de la restriction de mouvements et la privation de liberté à laquelle étaient soumis ces résidents qui ignoraient la décision de contrôle administratif à laquelle ils étaient astreints et les causes de la privation de liberté et de mouvements.

En conséquence de cette opération de déplacement forcé entreprise par l'Etat, beaucoup ont perdu leurs terres en perdant tout contact avec leur tribu d'origine, et la longue absence a favorisé l'accaparement de leurs terres par des proches. L'autre conséquence a été l'éclatement des familles par la rupture des liens familiaux dont l'impact est a été constaté sur la nouvelle génération qui a souffert d'échec scolaire et de difficultés d'intégration. La plupart des enfants de ces déplacés n'ont pas réussi à mettre en valeur leurs talents ou leur créativité et n'ont pu aller au-delà du premier cycle du secondaire.

L'Etat a par la suite construit des logements rudimentaires pour les reloger et rebaptisa le village « Ennasr » (victoire). L'exclusion et la marginalisation s'est poursuivie sous le régime de Ben Ali. Leur enfant étaient interdits de s'engager dans le corps de l'armée ou de travailler dans les services de sécurité. Ils ont été ignorés des plans de développement : pas de collège, pas de lycée, pas d'infrastructures, pas de canaux d'assainissement et les déchets encerclent le village de tous les côtés.

- **Déplacements forcés**

Cette violation est considérée comme un cas de déplacement forcé de personne à l'intérieur de leur propre pays (PDI) et l'Instance l'a considérée comme une violation massive au sens de la loi sur la justice transitionnelle, comme elle contrevient aux instruments internationaux²⁵⁵ qui interdisent les déplacements forcés des personnes à l'intérieur du pays. C'est également une mesure discriminatoire qui viole la loi tunisienne relative à la liberté de circulation en ce sens que c'est une privation de liberté en dehors de tout cadre légal au sens du droit tunisien et l'Etat tunisien n'a pas respecté son obligation de garantir et de protéger les droits fondamentaux des citoyens.

- **Les témoignages**

Il convient de noter que 201 résistants sont morts dans ce village et 104 ont survécu, leur âge varie entre 75 et 90 ans, la plupart d'entre eux souffrent de maladies chroniques. 16 anciens combattants sont morts entre février et décembre 2016²⁵⁶.

L'Instance a écouté quelques survivants du village d'Ennasr : Ahmed Ben Mohamed Ben

²⁵⁵ *Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* des Nations Unies, <https://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html>

²⁵⁶ Selon les déclarations des témoins lors de l'audition collective conduite par l'IVD.

Omar Mahfoudhi (84 ans), Hédi Ben Mohamed Ben Othman Saidi (88 ans), Hédi Ben Ali Ben Haj Jilani Saidi (88 ans), Tahar Ben Hassan Ben Dhaou Zeouidi (89 ans), Sebti Ben Mohamed Lakhar Ben Beghada Somari (84 ans), Hédi Ben Khélifa Ben Oun Taheri (90 ans) et Alaya Ben Ahmed Ben Mohamed Cheniti (82 ans). Leur témoignage se résume ainsi : Après la tentative de coup d'État de décembre 1962 et l'exécution de leur chef, Lazhar Charaiti, le régime a paniqué, les autorités ont, alors, rassemblé les militants contre leur volonté, pour les parquer dans une zone délimitée afin de mieux les contrôler. Les autorités les ont entassés dans des camps militaires sans le minimum de commodités (eau, électricité, dispensaire, école...). Ils ont vécu dans le camp d'Ennasr pendant 4 ans loin de toute agglomération et services. Après que les tentes furent usées, ils ont creusé des trous dans le sol qu'ils ont couvert avec les restes des tentes et alourdis par des pierres et des herbes sèches. Tous les témoins ont confirmé le contrôle strict qu'ils ont subi sous la supervision du Délégué qui vérifie les cas d'absence du village (à l'appel, le matin) et de vérifier les causes, ils doivent avoir une autorisation écrite du Délégué pour sortir et revenir au camp en s'engageant à ne plus répéter. Les témoins ont remarqué les voitures de police qui circulaient la nuit dans le camp. Sebti Somari et Ahmed Mahfoudhi ont dit que lorsqu'ils ont voulu quitté le camp pour les moissons, ils n'ont été autorisés qu'après des interrogatoires et une autorisation écrite du Délégué.

4. La bataille de Bizerte du 19 au 23 juillet 1961

Les événements survenus à Bizerte, lors d'une bataille entre deux forces inégales, constituent un crime contre le peuple Tunisien commis par la France, troisième puissance mondiale contre un pays récemment indépendant (depuis cinq ans). Dans ce cadre, l'Instance Vérité et Dignité a enregistré de nombreux dossiers relatifs aux violations qui ont eu lieu durant la bataille de l'évacuation qui ont causé la mort d'environ cinq mille martyrs.

La signature du protocole du 20 mars 1956 n'a pas sanctionné la réalisation de la revendication de l'indépendance totale et du désengagement définitif de la France qui continuait de contrôler les institutions sensibles de l'Etat ainsi que la monnaie. La présence de 20 mille soldats français sur le territoire répartis sur cinq bases militaires dont la base de Bizerte, nourrissait un contentieux, réactivé par le déclenchement de la révolution algérienne. La base de Bizerte servait de site stratégique sur lequel s'appuyaient les forces coloniales pour fournir l'aide logistique à leurs troupes en Algérie.

- **Le contexte des événements²⁵⁷**

Le 26 juin 1961, l'amiral Maurice Amman, qui commandait la base militaire, avait entamé des travaux sur la piste d'atterrissage en vue de l'extension de l'aéroport militaire dépassant de 150 mètres les frontières tunisiennes, laissant entendre l'intention de la France de garder longtemps cette base, ce qui constitue une violation de la souveraineté tunisienne.

Le commandant de la base a répondu qu'il avait écrit à ce propos le 26 juin 1961 au gouverneur de Bizerte, Mohamed Ben Lamine, qui lui avait donné son accord par écrit. Cependant, le président Bourguiba a ordonné au gouverneur de Bizerte d'exiger l'arrêt des travaux en cours et d'encercler la base par des unités de l'armée et de la garde nationale afin

²⁵⁷ Voir le rapport d'Amman en annexe

d'empêcher la poursuite des travaux. Le commandant de la base a réagi en lançant un avertissement menaçant de faire usage de la force au cas où on l'empêcherait de continuer les travaux.

Le président Bourguiba a considéré cette position comme une provocation et a écrit au président français le Général De Gaulle. Le 17 juillet 1961, le président Bourguiba a fixé un ultimatum de 48 heures pour l'évacuation des troupes françaises et lancé une campagne de mobilisation populaire annonçant le choix d'une confrontation militaire à laquelle il a renoncé par la suite afin d'éviter un conflit avec la France en précisant que cette campagne ne visait pas la déclaration de guerre mais d'exercer une pression. Le 18 juillet, le gouvernement français répond par une lettre au gouvernement tunisien dans laquelle il menaçait des conséquences néfastes du recours à la force ; Bien que Bourguiba ait déclaré être prêt à renoncer à la confrontation si le gouvernement français acceptait le principe de négociation à propos de l'évacuation des troupes françaises, la radio nationale annonçait le 19 juillet 1961, que l'armée tunisienne a reçu des instructions pour interdire le vol des avions français dans l'espace aérien tunisien. Juste après, l'artillerie tunisienne a bombardé la piste d'atterrissage et a détruit un avion français. Ainsi les hostilités étaient ouvertes avec les forces coloniales alors que le président Bourguiba avait simplement l'intention de faire des accrochages afin d'exercer une pression sur le gouvernement français.

Cependant, les événements ont pris une tournure qui a dépassé les prévisions du président Bourguiba qui s'est aventuré, sans y être préparé, ni sur le plan organisationnel ni sur le plan logistique. Nous trouvons une illustration de cette impréparation dans l'interdiction faite à la délégation médicale conduite par docteur Saïd Mestiri, par une patrouille tunisienne mixte (soldats et volontaires), d'entrer à Bizerte le 18 juillet 1961 dépêchée par le Ministre de la santé pour sauver les nombreux blessés et renforcer l'hôpital régional au prétexte qu'ils ont l'ordre d'interdire toute circulation sur la route menant à Bizerte. Cependant, le véhicule de la mission médicale a franchi le point de contrôle pour accomplir la mission urgente qui lui avait été confiée en essuyant un tir de feu nourri par le poste de contrôle tunisien sans dommage majeur²⁵⁸.

A ceci s'ajoutent les problèmes liés à l'absence d'approvisionnement en denrées et munitions, notamment pour les volontaires qui sont restés sans eau ni nourriture en l'absence des responsables. Les événements se sont passés comme suit :

- Le 19 juillet à 21 heures 40 minutes des sources tunisiennes annoncent les pertes de 6 blessés parmi les soldats tunisiens.
- Le 20 juillet 1961, les forces armées françaises reçoivent l'ordre d'engager les attaques.
- L'aviation française et l'artillerie bombardent des sites tunisiens particulièrement les barrages pour briser le siège de la base. elles poussent ainsi les forces armées tunisiennes à battre en retraite vers le centre ville de Bizerte et la Medina où elles ont pu se protéger contre les feux nourris des forces françaises.
- Les volontaires continuent d'affluer vers le champ de bataille à Bizerte; c'étaient des civils qui n'avaient aucune expérience dans le combat et n'étaient pas

²⁵⁸ Saïd Mestiri - Le métier et la passion: chirurgien en Tunisie- Arcs éditions 1995 pp 156-160

encadrés. Ils étaient mobilisés et envoyés dès leur arrivée dans les marches de protestation qui accompagnaient les combats.

- Le même jour à Menzel Bourguiba, une manifestation à l'entrée de Teskraya s'est soldée par la mort d'un grand nombre de civils qui manifestaient.

- A Menzel Abderrahman et à Menzel Jemil, des manifestants civils orientés vers les barrières et les casernes, se massent autour de la caserne de Ramédia, où ils ont essuyé des tirs des forces françaises.

- A Bizerte ville, une manifestation populaire parcourt les rues de la ville et en passant devant la caserne de la Pêcherie, les forces armées françaises ont tiré sur les manifestants. Une douzaine de civils ont été tués parmi lesquels Idriss Touj (16 ans), Habiba Jebalia (30 ans) et une quinzaine de blessés.

- L'armée française se dirige vers les quartiers d'habitation, bombardant les maisons au **Napalm**, de nombreux civils ont été tués.

- A la place de la Kasbah à Tunis, le président Bourguiba prononce un discours dans lequel il réaffirme la détermination du gouvernement à maintenir le choix de la confrontation quelle que soit sa durée.

- Le président Bourguiba s'adresse aux médias pour dénoncer les violations graves et annonce la rupture des relations diplomatiques avec la France, en maintenant les représentations consulaires.

- Une plainte à l'O.N.U est déposée avec invitation à se réunir d'urgence.

- Le 21 juillet, les forces coloniales poursuivent leur incursion dans la Médina.

- Les troupes tunisiennes se replient sur la Médina peuplée de civils.

- Mohamed Bejaoui, commandant de l'artillerie tunisienne, tombe en martyr.

- Le président Bourguiba prend la décision de réduire le rythme des rassemblements populaires et oriente la résistance vers ce qu'il appelait la «guerrilla urbaine» afin de réduire les pertes et harceler l'armée coloniale.

- Le président Bourguiba menace d'utiliser la guérilla et d'inviter les combattants algériens et les volontaires arabes à participer à la bataille.

- Le 22 juillet, les forces coloniales occupent le centre ville et les deux casernes, Jappy et Farre et intensifient leurs bombardements sur les quartiers encerclés.

- Les cadavres jonchent les rues de la ville.

- L'après-midi du même jour, le Conseil de sécurité de l'O.N.U. adopte une résolution provisoire, obligeant les deux parties au conflit à décréter le cessez le feu à compter du 23 juillet et le retour à la situation d'avant l'affrontement.

- Le gouvernement tunisien donne l'ordre de cesser les opérations offensives.

- Le gouverneur de Bizerte par intérim, Hédi Mkaddam, et le commandant de la base militaire de Bizerte se mettent d'accord pour cesser le feu le dimanche 23 juillet 1961 à 8 heures du matin.

- Le dimanche 23 juillet, un cortège funèbre a lieu pour inhumer 22 martyrs sur la place de la Kasbah à Tunis.

- Le 24 juillet, le nombre préliminaire de victimes est annoncé: **670 martyrs, 1155 blessés et environ 1 000 disparus.**

5. Les violations qui ont accompagné la bataille de l'évacuation

L'Instance Vérité et Dignité a reçu 650 dossiers concernant les violations qui ont accompagné la bataille de l'évacuation au cours de laquelle environ 5000 personnes²⁵⁹ civiles ont trouvé la mort.

- Violation du droit à la vie

Durant la bataille, les forces françaises ont, délibérément :

- Tué des civils (femmes et enfants) non armés
- Liquidé des prisonniers, après leur avoir attaché les mains par des liens en métal.
- Mutilé des cadavres en les amputant des mains et des jambes et en retranchant leurs organes génitaux.
- Enterré des blessés encore vivants.
- Brûlé par des missiles dans leurs voitures ceux qui fuyaient le champs de bataille .
- Liquidé des prisonniers.
- Assassiné des civils en leur tirant dans le dos.
- Décapité des prisonniers.
- Brûlé des cadavres.

- Atteintes aux biens publics et privés

Les violations commises par l'armée française ne se sont pas limitées au champ des droits humains des civils, elles ont également touché les biens privés et publics. Les bombardements aériens ont ciblé :

- L'infrastructure industrielle (la cimenterie de Bizerte a été détruite)
- L'infrastructure sanitaire (un hôpital régional a été démoli ainsi que quatre générateurs électriques).
- Les établissements scolaires ((Destruction du matériel scolaire, destruction du siège des scouts à Rimel).
- Les institutions administratives (Destruction des douanes à Sidi Abdallah, des ateliers des travaux publics dépendant du ministère de l'équipement et vol de certains de ses équipements de base, destruction des postes de police et de la garde nationale de Bizerte ville, de Sidi Ahmed et de Menzel Jemil).
- Incendie du logement de fonction de l'ingénieur des travaux publics à Zarzouna.
- Les réseaux de transport (A la gare de Sidi Ahmed et à Tinja, on a détruit 60 wagons dont deux contenaient des provisions de farine, de sucre et de blé.)
- Destruction des productions agricoles dont une partie a été cambriolée.

²⁵⁹ Béchir Turki, éclairages sur les recoins sombres de l'ère bourguibienne. p 81

- Destruction du réseau de télécommunications, de distribution d'électricité et d'eau²⁶⁰.

L'Etat français, par ordre de son président, Charles de Gaulle qui pensait donner ainsi une leçon à la Tunisie, a commis un crime de guerre à Bizerte. La France a mené une guerre inégale durant laquelle des milliers de civils ont été tués rien que pour garder son autorité sur un territoire hors de sa souveraineté. Ce que les militaires ont commis à l'égard des Tunisiens civils constitue un crime contre l'humanité. Ce qui nécessite excuses et réparations.

Dans ce cadre, le conseil de L'Instance Vérité et Dignité a décidé d'envoyer un [mémorandum](#) à l'Etat français et a demandé aux autorités tunisiennes de faire le suivi sur le sujet. Bourguiba était le principal bénéficiaire de la bataille de Bizerte qui l'a affranchi de l'accusation d'assujettissement à l'Occident. Il en a récolté les fruits juste après la bataille, en participant au sommet des Non-alignés au mois de septembre 1961, à peine un mois après l'assassinat de Salah Ben Youssef le 12 août 1961. A la suite de ceci, Bourguiba et Gamal Abdel Nasser se sont réconciliés et Bourguiba est revenu dans le giron de la communauté arabe en sa qualité de libérateur des terres tunisiennes du colonialisme.

C'était aussi une bataille diplomatique victorieuse qui a porté le leader Mongi Slim à la tête de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Cependant cette bataille a laissé chez les Tunisiens un goût d'amertume et d'injustice reprochant au gouvernement d'avoir exposé la vie de milliers²⁶¹ de civils pour des objectifs politiques étroits dont il a engrangé des bénéfices personnels. Cette bataille aura de nombreuses répercussions dont la principale sera la tentative du coup d'Etat de 1962.

IV. L'assassinat de Salah Ben Youssef

La période post-indépendance constitue l'une des étapes les plus sombres qu'a connue la Tunisie notamment en ce qui concerne le conflit entre Bourguiba et Ben Youssef qui a atteint son paroxysme par le choix de Bourguiba d'écarter Ben Youssef par tous les moyens y compris l'élimination physique en 1962, ce qui constitue un **crime d'Etat**. Pour cela, L'Instance Vérité et Dignité s'est auto-saisie de ce dossier afin de jeter la lumière sur ce sujet, déterminer les violations et préserver la mémoire nationale.

1. Homicide volontaire avec préméditation et complicité dans le crime

Salah Ben Youssef (SBY) a été victime d'une violation grave des droits de l'homme. Son assassinat à l'instigation de premiers responsables dans les organes de l'Etat a été planifié par Béchir Zareg Ayoun, chef de cabinet du Président de la république, commandant de la garde présidentielle et député au parlement, sur ordre du Président Habib Bourguiba. Abdallah Ben Mabrouk, Mohamed Ben Khélifa Mehrez et Hmida Ben Terbout, ont exécuté

²⁶⁰ Colonel Noureddine Boujallabia, *La bataille de Bizerte telle que je l'ai vécu*, Sud Edition, Tunis, 2005, pp 77-79

²⁶¹ Le Ministère de la défense s'est abstenu de fournir à l'IVD le nombre définitif de martyrs civils, qui comptaient entre 4 500 et 5 000 personnes.

le crime et agi sous la protection de l'Etat et ont joui de l'impunité contre toute poursuite, ceci dans le cadre d'un plan commandité par le Chef de l'Etat et ses proches collaborateurs, ciblant un rival politique selon les articles 3 et 8 de la loi organique n°53 - 2013 et constitue ainsi une violation à la fois selon les dispositions du Code pénal et au plan du droit pénal international.

Les faits

Le secrétaire général du nouveau Parti Destourien Libre, Salah Ben Kacem Ben Youssef est entré en conflit avec le président du parti Habib Bourguiba à propos de la stratégie de gestion de la lutte contre le colonialisme français. Il s'est opposé à Bourguiba qui, le 03 juin 1955, a approuvé la signature d'un accord pour l'autonomie interne du pays. Le parti s'est scindé en deux et le pays a vécu une guerre civile engendrant des morts et des blessés à une étape critique de son histoire. Les deux parties se sont accusés de tentative de meurtre. Salah Ben Youssef a été exclu du parti lors du congrès organisé à Sfax en 1955. Ben Youssef s'est enfui en Égypte après avoir été informé à l'aube du 28 janvier 1956 de l'ordre de l'arrêter.

A deux reprises, le 24 janvier 1957 et le 2 novembre 1958, il a été condamné à mort par contumace par la Cour suprême de justice. Bien que les autorités égyptiennes lui aient conseillé de ne pas quitter l'Égypte sur la foi d'informations faisant état de plans d'assassinat contre lui, il a déménagé, au début de 1961, en Allemagne accompagné de son épouse et ses deux fils, afin de recevoir des soins médicaux à Wiesbaden.

Le 2 mars 1961, dans le cadre de la recherche d'une solution au conflit entre Salah Ben Youssef et Habib Bourguiba, une rencontre a été organisée dans l'un des hôtels où résidait le Président Bourguiba en Suisse, à sa demande, coordonnée par Béchir Zareg Ayoun. Étaient présents à cette rencontre Béchir Zareg Ayoun, Wassila Bourguiba, Allala Laouiti, Taoufik Torjman, ambassadeur de la Tunisie et des agents de sécurité suisses venus à la demande de Salah Ben Youssef, qui craignait pour sa sécurité. Le ton est vite monté entre les deux hommes, car Bourguiba n'a pas apprécié la présence des agents de sécurité suisses, si bien qu'il a refusé de tendre la main à Salah Ben Youssef et l'a accusé d'avoir tenté de le tuer avec un pistolet silencieux ou par le poison en s'appuyant sur une lettre envoyée par Salah Ben Youssef à Sadok Ben Hamza dans laquelle il était reproché à ce dernier la divulgation du sujet. La tension est montée et la rencontre s'est soldée par une rupture et Bourguiba a fait signe à Salah Ben Youssef de quitter la salle.

Après l'échec de cette tentative de conciliation, une équipe a été chargée par Habib Bourguiba d'organiser l'assassinat de SBY. Ainsi sous la supervision du Ministre de l'Intérieur, Taieb Mhiri, cette équipe était dirigée directement par Béchir Zareg Ayoun, député, commandant de la garde présidentielle, chef de la garde présidentielle, et originaire de la même ville que Salah Ben Youssef. Elle comprenait le neveu de Béchir Zareg Ayoun, Hmida Ben Terbout qui était assez proche de Salah Ben Youssef, Hassan Ben Abdelaziz El Ouerdani, Abdallah Ben Mabrouk et Mohamed Ben Khélifa Mehrez.

Dans le cadre de la préparation de l'opération, l'équipe s'est déplacée plusieurs fois entre Zürich et l'Allemagne pour surveiller et suivre les mouvements de Salah Ben Youssef. Pendant ce temps, pour l'accomplissement de l'opération, Béchir Zareg Ayoun, a précédemment chargé deux prétendus officiers de l'armée de contacter Salah Ben Youssef. Ils lui ont fait croire qu'ils étaient de son côté et qu'ils désiraient liquider Habib Bourguiba ;

ils ont ainsi réussi à le rassurer pour qu'il accepte de traiter avec eux comptant notamment sur Hmida Ben Terbout, qui le connaissait et qui résidait en Allemagne et maîtrisait la langue allemande. Le plan pour la liquidation de Salah Ben Youssef a été bien préparé. Il a été attiré par la ruse à l'hôtel Royal à Francfort au prétexte d'organiser une rencontre politique avec eux, de le soutenir et coordonner avec l'opposition à l'intérieur du pays pour renverser Bourguiba. L'équipe a réussi à accomplir sa mission d'assassinat selon l'enchaînement chronologique suivant:

- Entre le 18 et le 27 juin 1961, Abdallah Ben Mabrouk et Mohamed Ben Khélifa Mehrez ont résidé à l'hôtel Grunberg à Francfort avec deux fausses identités sous le nom d'Ahmed Naar et Tahar Aloui.
- Entre le 21 et le 27 juin 1961, Hmida Ben Terbout, neveu de Béchir Zareg Ayoun et un proche de Salah Ben Youssef, a résidé à l'hôtel Vera 119 avenue Mainzer Landstrass à Francfort.
- Entre le 17 et le 29 juin 1961, Béchir Zareg Ayoun a résidé à l'hôtel Waldorf à Zurich en Suisse.
- Le 21 juin 1961, Salah Ben Youssef a résidé à l'hôtel Varyhstein à Zurich en Suisse.
- Le 11 août 1961, Béchir Zareg Ayoun a résidé de nouveau à l'hôtel Waldorf à Zurich accompagné de deux Tunisiens dont l'identité n'était pas reconnue par les autorités suisses.
- Le même jour, le 11 août 1961, Hmida Ben Terbout a résidé dans le même hôtel Waldorf à Zurich en Suisse venant de Hambourg. Son oncle Béchir Zareg Ayoun l'avait auparavant envoyé de Tunis en tant que représentant de sa société qui traitait avec une société allemande de tabac pour bien préparer l'assassinat.
- La nuit du 11 au 12 août 1961, la veille de l'assassinat, Béchir Zareg Ayoun était à l'hôtel Waldorf, à Zurich, avec l'équipe chargée de l'assassinat, constituée du neveu de Béchir Zareg Ayoun Hmida Ben Terbout, d'Abdallah Ben Mabrouk et de Mohamed Ben Khélifa Mehrez pour les dernières retouches avant le passage à l'acte, la distribution des rôles et la planification pour le retrait.
- Le 12 août 1961, jour de l'assassinat, très tôt le matin, Hmida Ben Terbout a quitté l'hôtel Waldorf à Zurich accompagné de ses deux compagnons Abdallah Ben Mabrouk et Mohamed Ben Khélifa Mehrez. Ils ont acheté des billets aller-retour Zurich - Francfort. Béchir Zareg Ayoun est resté à Zurich. Il a été vu à midi, à l'hôtel Waldorf.
- Le matin du 12 août 1961, arrivée de Hmida Ben Terbout, Abdallah Ben Mabrouk et de Mohamed Ben Khélifa Mehrez à l'hôtel Royal, qui se situe en face de la gare centrale à Francfort, Hmida Ben Terbout a réservé une chambre à l'étage au profit de ses compagnons qui se sont enregistrés à l'hôtel sous les noms de Mabrouk et Mehrez.
- A quatre heures de l'après-midi de la même journée, Hmida Ben Terbout a téléphoné à Salah Ben Youssef de l'hôtel Royal même, profitant de la confiance qu'il avait en lui et du lien de proximité. Il lui a demandé de venir de la ville de Wiesbaden, là où il résidait, à Francfort pour affaire importante. Il a insisté pour le convaincre

de rencontrer les deux prétendus officiers même pour un court moment à l'hôtel où ils résidaient à Francfort.

Au début Salah Ben Youssef n'était pas d'accord car il s'apprêtait à partir l'après-midi même pour Conakry, capitale de la Guinée à partir de l'aéroport de Francfort, à l'invitation de son président Sékou Touré en vue de la préparation d'un congrès international des pays Non-alignés qui se tiendrait là-bas. Salah Ben Youssef a accepté la demande à condition que la rencontre ne dépasse pas une demi-heure car il devait être à l'aéroport une demi-heure avant. Il a noté l'adresse de l'hôtel sur son agenda.

- Le samedi 12 août 1961, à quatre heures et demi de l'après-midi, Salah Ben Youssef est arrivé à l'hôtel Royal à Francfort accompagné de sa femme Sofia Zouhair. Ils sont entrés dans le hall de l'hôtel qui n'avait pas de salon. Là, il a été reçu par Abdallah Ben Mabrouk et Mohamed Ben Khélifa Mehrez qui étaient en train de l'attendre. Ils lui ont demandé de monter à leur chambre à l'étage. Il les avait suivis après avoir demandé à sa femme de l'attendre dans un café en face de l'hôtel.

- Le samedi le 12 août 1961, entre quatre heures et demi et cinq heures de l'après-midi, après être entré dans la chambre, l'un de ses hôtes, Abdallah Ben Mabrouk et Mohamed Ben Khélifa Mehrez, lui a tiré dessus *«Le point d'impact se trouvait sur l'occiput gauche, la sortie en arrière à droite, de ce fait, le coup de feu a dû être tiré depuis une position en arrière et latéral. Les examens menés par la police et les médecins ont établi que la balle avait été tiré à bout portant avec un pistolet de 7,65 mm. Le projectile et la cartouche ont été trouvés, ils ont été saisis²⁶².»* selon le PV du procureur général du district de Frankfort.

- Le 12 août 1961, à cinq heures de l'après-midi, Abdallah Ben Mabrouk et Mohamed Ben Khélifa Mehrez ont quitté la chambre de l'hôtel Royal laissant la clé de la porte à l'intérieur, ils ont dit au réceptionniste qu'ils reviendraient peu de temps après car ils attendaient une communication téléphonique et ils sont allés à l'aéroport où ils ont pris la direction de Zurich avec Hmida Ben Terbout.

- Deux heures plus tard, après le départ des assassins, le réceptionniste de l'hôtel a reçu trois coups de fil qu'il n'a pas transmis à la chambre mais il a informé celui qui a appelé que les personnes demandées sont sorties et ne sont pas encore revenues. Alors, il lui a demandé de les informer quand ils reviendraient de la nécessité d'aller à l'endroit qu'il leur avait précisé.

- Le 12 août 1961, à 18 heures 45 mn, l'épouse de Salah Ben Youssef, Sofia Zouhair s'est inquiétée parce que son mari n'est pas revenu de l'hôtel alors qu'en principe ils devraient être, à ce moment là, à l'aéroport. Elle est allée à l'hôtel. Elle a demandé des explications auprès du réceptionniste. Ce dernier lui a appris qu'il venait de rejoindre son poste et il a ouvert le dossier sur sa demande et il lui a appris que deux Tunisiens résidaient dans la chambre d'en haut.

²⁶²

Selon le procès verbal du Dr. Grossmann, premier procureur général (voir annexes)

Elle est allée à la chambre. Quand elle l'a ouverte, elle a vu son mari sur le fauteuil haletant, essoufflé et le sang coulait de l'arrière de sa tête. Il avait les mains ouvertes et son agenda déchiré par terre, le stylo à côté de son bagage à main. Elle s'est mise à crier en appelant au secours. Le réceptionniste a appelé l'ambulance. Salah Ben Youssef a été emmené à l'hôpital universitaire de Francfort où il a subi une intervention chirurgicale dans l'espoir de le sauver mais il est mort la nuit à vingt-deux heures quarante-cinq minutes (22h45 mn) le samedi 12 août 1961.

- le 12 août 1961 à 20 heures 05 minutes, Abdallah Ben Mabrouk , Mohamed Ben Khélifa Mehrez et Hmida Ben Terbout ont quitté Francfort par avion et ont rejoint Béchir Zareg Ayoun qui était à leur attente à l'hôtel Waldorf à Zurich²⁶³.
- Peu avant minuit entre samedi et dimanche 12 et 13 août 1961, Béchir Zareg Ayoun a été vu en compagnie de Hmida Ben Terbout, Abdallah Ben Mabrouk et Mohamed Ben Khélifa Mehrez à Zurich à l'hôtel Waldorf où ils ont passé la nuit dans la même chambre.
- Le 13 août 1961, tôt le matin, les quatre personnes (Béchir Zareg Ayoun, Hmida Ben Terbout, Abdallah Mabrouk et Mohamed Ben Khlifa Mehrez) ont quitté l'hôtel Waldorf à Zurich pour aller à l'aéroport de Genève. Ils ont pris l'avion pour Tunis le jour même²⁶⁴.
- Les autorités tunisiennes n'ont pas dénoncé l'assassinat de Salah Ben Youssef, n'ont pas ouvert une enquête ou chercher des informations et coopérer avec les autorités allemandes et suisses pour dévoiler la vérité. Elles n'ont même pas réclamé le retour de sa dépouille pour l'enterrer vu le rôle important qu'il avait joué dans le mouvement national. Les autorités tunisiennes ont gardé le silence même après la requête présentée au mois de juin 1962 au président Bourguiba et au parlement tunisien par un grand nombre d'habitants de l'île de Jerba, ville natale de Salah Ben Youssef. Dans cette requête, ils ont demandé l'ouverture d'une enquête pour arrêter les responsables du crime mais leurs efforts étaient vains.
- Les autorités allemandes ont entamé les recherches concernant l'assassinat de Salah Ben Youssef et le parquet allemand est parvenu à collecter des informations sur les auteurs du meurtre qui sont Hmida Ben Terbout, Mehrez et Mabrouk concernés directement par l'exécution du crime et que leur identité réelle était probablement Ahmed Naar et Tahar Aloui. (sans révéler leurs sources.)

²⁶³ Selon le communiqué de presse publié par le procureur général de Frankfurt. L'enquête judiciaire a démontré que : « trois personnes qui d'après les constatations de la police sont arrivés le samedi après-midi à l'aéroport Rhein-Main depuis la Suisse et qui ont quitté Francfort le samedi soir à 20 heures 05 à bord d'un avion suisse et sont arrivés une heure plus tard à Zurich. A Zurich, les trois personnes avaient acheté des billets pour un vol aller-retour vers Francfort (Main) en présentant des passeports tunisiens avec des visas pour la Suisse.

Les noms de ces passagers qui ne peuvent être divulgués dans l'intérêt de l'enquête, sont identiques aux noms que les deux étrangers avaient indiqués lors de leur enregistrement à l'hôtel de Francfort. »

²⁶⁴ Selon le PV signé le 13 octobre 1961 à Mainz Frankfurt par Docteur Grossman, premier procureur général du district de Francfort.

Le 15 décembre 1973, le Président Bourguiba a évoqué son conflit avec Salah Ben Youssef et les circonstances de son assassinat devant les étudiants de l'Institut de Presse et des sciences de l'Information, dans le cadre d'une série de conférences qu'il donnait sur le mouvement national. Il a révélé que *« deux hommes du Sahel ont exécuté cette opération, probablement de Ouerdanine ou Msaken. Ils se sont présentés à Salah Ben Youssef et ont prétendu être deux officiers à l'armée tunisienne et entièrement prêts à assassiner le président Bourguiba ce qui l'a réjoui en disant : « C'est ce que j'attends impatiemment. » Pendant ce temps, Salah Ben Youssef avait un rendez-vous avec Béchir Zarg Ayoun en Allemagne. Béchir Zarg Ayoun n'est pas allé à Frankfort mais c'étaient les deux hommes cités qui s'y sont rendus.*

A l'hôtel les deux hommes ont proposé à Salah Ben Youssef de monter à la chambre pour mettre au point le plan. Une fois dans la chambre, l'un d'eux a braqué son pistolet sur son oreille et l'a tué. Puis, ils ont fermé la porte et sont sortis pour se diriger dans l'immédiat à l'aéroport. » Bourguiba a poursuivi en disant : « tout dernièrement, j'ai demandé à Hassan Abdelaziz de me présenter les deux volontaires pour les décorer pour les récompenser pour ce qu'ils ont fait. Ainsi donc nous nous sommes bien débarrassés de cette vipère.»

Effectivement, le président Bourguiba a récompensé Mohamed Ben Khélifa Mehrez et Abdallah Mabrouk. A la première occasion, après sa conférence, il leur a discerné la médaille de chevalier de l'ordre de l'indépendance à l'occasion du quarantième anniversaire du parti le 2 mars 1974, le décret a été publié au journal officiel de la république tunisienne dans le n° 38 du 4 juin 1974 à la page 1287. Il a aussi octroyé la plus haute distinction de la république à Béchir Zarg Ayoun et la deuxième catégorie à Mohamed Rezgui au Ministère de l'Intérieur le 25 juillet 1974 et qui a été publié au Journal Officiel de la République tunisienne au n° 117 /53 du 20 août 1974, à la page 2014.

2. Responsabilité du président Bourguiba dans l'assassinat de Salah Ben Youssef

Bourguiba était déterminé à se débarrasser de son rival et concurrent politique Salah Ben Youssef à la suite de leur rencontre orageuse en Suisse à Zurich le 02 mars 1961. Il a ordonné à Béchir Zarg Ayoun d'organiser un plan pour s'en débarrasser. Plusieurs indices et éléments prouvent que le président Habib Bourguiba a joué incontestablement un rôle important dans ce meurtre qui a visé Salah Ben Youssef. Voici les preuves :

- Bourguiba et Salah Ben Youssef n'avaient pas la même stratégie quant à la lutte contre le colon et le différend s'est aggravé suite aux résultats des négociations sur l'autonomie interne avec la France. Le différent s'est intensifié après l'échec de la rencontre de réconciliation organisée en Suisse le 2 mars 1961.
- Un plan structuré a été mis en place pour liquider Salah Ben Youssef en chargeant le commandant de la garde présidentielle, Béchir Zareg Ayoun, de diriger l'équipe chargée de l'assassinat, cette équipe constituée de deux tueurs professionnels Abdallah Ben Mabrouk et Mohamed Ben Khélifa Mehrez choisis par Hassan Ben

Abdelaziz Ouerdeni, proche du président Bourguiba. Hmida Ben Terbout neveu de Béchir Zareg Ayoun et une connaissance de Salah Ben Youssef, les a rejoints pour piéger la victime et la rassurer. Cette opération a été assurée par l'agent de sécurité Mohamed Rezgui depuis 1958.

- La victime a fait l'objet d'une filature par l'équipe chargée de l'assassiner depuis le mois de juin 1961, selon les recherches réalisées par les autorités allemandes et suisses, aidée par l'agent de sécurité tunisien Mohamed Rezgui qui a fait semblant d'appartenir au clan yousséfiste et avec des faux noms ce qui a empêché les autorités suisses d'identifier ceux qui résidaient avec Béchir Zareg Ayoun durant le mois de juin à l'hôtel Waldorf.

- Le choix opéré par les autorités allemandes a été de renoncer à la poursuite des investigations nécessaires sur les auteurs de l'assassinat. *« Pour confirmer ou infirmer les informations selon lesquelles Z. jouait un rôle majeur dans l'entourage du président de la République Bourguiba, un télégramme secret avait été adressé tard dans la soirée du 18 septembre 1961 par le ministère des affaires étrangères à l'ambassadeur allemand à Tunis. Le 20 septembre 1961, le secrétaire d'ambassade Dr. Sanne a communiqué par téléphone la réponse suivante de l'ambassadeur allemand :*

« Selon les sources dignes de foi, Z. est une personne influente dans l'entourage du Président de la République et dans le parti. Déconseillons vivement l'émission d'un mandat d'arrêt qui pourrait envenimer à long terme les relations entre les états.²⁶⁵ ».

Ainsi les recherches préliminaires engagés par la sécurité allemande et qui ont permis de déterminer les auteurs du crime, suivre leur mouvement entre l'Allemagne et la Suisse et leur retour en Tunisie ont été stoppés, et l'arrestation de Béchir Zareg Ayoun n'a pas été opérée parce qu'elle aurait impliqué directement le président Bourguiba dans le crime.

- Lors de la conférence qu'il a donnée à l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information le 15 décembre 1973 et dans laquelle il a rappelé à sa manière les faits relatifs à l'assassinat, le président Bourguiba a déclaré que Béchir Zareg Ayoun, son chef de cabinet et commandant de sa garde présidentielle est resté en Suisse et qu'il n'est pas allé en Allemagne et qu'il a plutôt conseillé aux exécuteurs du crime de repartir à bord du premier avion vers n'importe quelle destination. Il a ajouté qu'il a demandé tout dernièrement à Hassan Ben Abdelaziz Ouerdeni de lui présenter les deux tueurs pour les décorer pour tout ce qu'ils ont fait pour avoir libéré la Tunisie de « cette vipère ».

- Le président Bourguiba a effectivement récompensé les exécuteurs du crime Abdallah Ben Mabrouk et Mohamed Ben Khélifa Mehrez. Selon le journal officiel de la république tunisienne n°38, du vendredi 31 mai au vendredi 04 juin 1974, pages 1286, 1287. Ils ont été décorés de l'ordre de l'indépendance à l'occasion du quarantième anniversaire du parti.

- Selon le journal officiel n°53 de la république tunisienne publié le vendredi 16 août le mardi 20 août 1974, à la page 2014, le président Bourguiba a décoré également

²⁶⁵ Cf annexes : PV signé le 13 octobre 1961 à Mainz Frankfurt par Docteur Grossman, premier procureur général du district de Francfort.

Béchir Zareg Ayoun, superviseur de l'assassinat sur le terrain. Il lui a offert la plus haute distinction de grand officier de de la république. Il a aussi décoré Mohamed Rezgui qui a réussi à infiltrer dans l'organisation du Secrétariat Général, a contribué à tromper la victime Salah Ben Youssef et à baisser sa vigilance. Il a, par la même occasion, décoré six autres membres du Ministère de l'intérieur en leur offrant la deuxième médaille de l'indépendance à l'occasion de la fête de la République suivant le décret présidentiel du 25 juillet 1974.

- Les détails précis présentés par le président Bourguiba dans sa conférence à propos du meurtre de Salah Ben Youssef et de la façon selon laquelle l'un des deux tueurs a orienté son arme vers l'oreille de la victime et l'a tuée, leur sortie après avoir fermé la porte étaient conformes aux données révélées par les autorités allemandes et celles de Sofia Zouhair, veuve de la victime. Cela confirme qu'il a suivi l'assassinat et a été informé par les auteurs de ces détails.

- Le ministère de l'information a supprimé cette partie de la conférence de tous les médias (audio, audiovisuelle ou écrite) donnée par le président Bourguiba le 15/12/1973, à l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information et le paragraphe qui porte sur sa détermination à décorer l'équipe qui a commis le meurtre et qui a libéré la Tunisie d'une « vilaine vipère » visant bien sûr Salah Ben Youssef, car cette partie constitue une reconnaissance directe de Bourguiba et son implication dans cette affaire rapportée par le journal *l'Action* en date du 19/12/1961.

- Les autorités tunisiennes ont gardé un silence total à propos du meurtre, aucune enquête n'a été ouverte concernant cette affaire ni de réclamation, auprès des autorités allemandes, des résultats des recherches réalisées.

- Aucune tentative de ramener la dépouille de la victime Salah Ben Youssef sous le règne de Bourguiba malgré l'important rôle qu'il a joué dans le mouvement national.

L'ancien ministre de l'intérieur Driss Guiga avait témoigné auprès de l'IVD de l'intensité du conflit entre Bourguiba et Ben Youssef et leurs sympathisants, de la torture dans des centres de détention illégaux à Sabbat Adhalem. Il savait aussi que Bourguiba comptait beaucoup sur Béchir Zarg Ayoun, Hassan Abdallaziz Ouerdani pour mettre fin à ce conflit en sa faveur.

Conclusion

La fin du conflit entre Bourguiba et Ben Youssef s'est conclu par l'assassinat de ce dernier par son rival politique qui a ouvertement exprimé sa satisfaction pour ce dénouement. Ainsi a pris fin ce conflit qui a affecté négativement le processus de l'indépendance et influencé le cours de l'édification de l'Etat vers l'absolutisme et le monopole du pouvoir. L'impunité des coupables a encouragé la tendance à violer les droits humains de ceux qui s'opposaient au régime. Cette situation s'est poursuivie tout au long de la période de l'ancien régime.

Sans nier le patriotisme des deux leaders, on ne peut que constater que la course vers le pouvoir a conduit à l'assassinat politique.

V. Tentative du coup d'Etat de 1962

1. Le déroulement des faits

La bataille de Bizerte en 1961 a entraîné une vague de mécontentement contre la politique adoptée par Bourguiba dans l'affaire de l'évacuation et notamment contre le peu de cas qui a été fait de la vie des hommes pour des visées politiques.

La tentative du coup d'Etat s'est produite dans un contexte de fermeture totale de l'espace public caractérisée par la confiscation de la liberté d'expression et d'organisation et la liquidation physique des opposants au régime.

D'un autre côté, la marginalisation et l'appauvrissement d'un grand nombre de résistants ont nourri un mécontentement exacerbé par leur exclusion du narratif officiel de l'histoire de la lutte pour l'indépendance dans lequel un seul héros a pris part à la résistance contre le colonisateur et tous les autres noms ont été rayés.

L'été de 1962, l'idée du complot commençait à mûrir dans l'esprit d'Abdelaziz Akermi un résistant de la région de Gafsa, Hédi Gafsi, ingénieur habitant à Menzel Bourguiba et Amor Bemli. D'autres les ont rejoint comme Salah Hanachi, commandant de la garnison de Gafsa, Mohamed Salah Baratli, Habib Hanini et Ali kchok Ben Salem, de la région de Bizerte. Ensuite, ils ont pris contact avec Lazhar Cheraïti qui a adopté le projet et s'est montré prêt à mobiliser un certain nombre de militaires.

Les réunions se tenaient chez Lazhar Cheraïti, soit à Ezzahra soit dans sa ferme à Mjez El Bab ou à Bizerte chez Hédi Gafsi. Suite à ces réunions, ils ont pris la décision de renverser le président Bourguiba et de le remplacer par Mongi Slim.

Abdelaziz Akermi et Mohamed Salah Baratli ont convenu de faire le putsch contre Bourguiba en s'appuyant sur le directeur de la garde présidentielle, Kebaier Mehrzi qui s'est engagé à communiquer le mot de passe de nuit à Mohamed Salah Baratli afin qu'il puisse entrer au palais présidentiel.

Le premier noyau s'est élargi à d'autres, militaires et civils : d'anciens résistants comme Habib Hanini, Ahmed Rahmouni, Sassi Bouyahya, des militaires comme le colonel Abdessadek Ben Saïd (Unité des chars à la caserne de l'Aouina), Moncef El Materi (unité des chars à la caserne de Menzel Bourguiba), Mohamed Ben Barkia (génie militaire), Mohamed Ben Guiza (unité de l'artillerie lourde anti tanks), Hassan Marzouk (directeur de l'école de formation des cadres de la garde nationale à Bir Bouregba).

Le complot a été dévoilé avant qu'ils ne passent à l'action et les arrestations ont commencé le 19 décembre 1962. La tentative du coup d'Etat était officiellement annoncée.

Les procès se sont ouverts moins d'un mois après, le 12 janvier 1963. L'accusation était « complot contre la sécurité intérieure de l'Etat, tentative d'assassinat de son excellence le Président de la république, tentative de changer le gouvernement et de prendre sa place, intelligence avec l'ennemi, possession d'un dépôt d'armes et port des armes sans autorisation ».

Le tribunal a prononcé des verdicts très sévères variant de la condamnation à mort aux

travaux forcés de 10 à 20 ans sans que les conditions d'un procès équitable soient réunis.

Le 22 janvier 1963, la Cour de cassation rejeta les recours introduits par la défense, qui se fondaient principalement sur l'absence des conditions élémentaires d'un procès équitable ; le tribunal militaire, les avocats de la défense et le procureur de la république étant tous désignés par l'autorité politique représentée par la personne du président de la République, Habib Bourguiba.

A l'aube du 24 janvier 1963, 10 accusés étaient exécutés à Bir Bouregba et on les a enterrés dans une fosse commune.

Le 7 janvier 1963, Driss Guiga (Ministre de l'intérieur) a été remplacé par Béji Caïd Essebsi. Les jugements ont pris fin le 27 janvier 1963.

2. Les violations

Le calvaire des prisons a constitué le deuxième volet des violations où les tortures²⁶⁶ se sont poursuivies contre les prisonniers de la tentative du coup d'État, comme le prouvent les témoignages d'un certain nombre des survivants²⁶⁷ ou de leurs familles.

Kaddour Ben Yochret a témoigné que dès leur arrivée à la prison de Ghar El Melh, ils étaient jetés violemment du véhicule à terre, les mains ligotées derrière le dos; le directeur du bagne, dit karaka, Mahmoud Mrabet, les obligeait à être exposés dans la cour de la prison pour être battus sur tout le corps au moyen d'une cravache.

Ils ont passé deux ans et dix mois dans la cellule de « Ong Jemal ». La victime s'est demandé si le président Bourguiba était au courant de ce que faisait avec autant de cruauté Béji Caïd Essebsi, Ministre de l'intérieur à l'époque. Il a ajouté que le gardien Abdeljalil Chabil l'a obligé à manger un morceau de pain tombé dans la putrescence et fit de même avec les autres prisonniers.

A Ghar El Melh, il était dans une cellule le pied attaché au sol par une chaîne et il était exposé à des coups de cravache et de bâtons en plus des humiliations des gardiens de la prison sans raisons. Il a aussi beaucoup souffert de la faim durant huit ans. Il a subi les mêmes traitements dégradants à Borj Erroumi, où il faisait non seulement très froid mais l'humidité coulait sur les murs, que les draps étaient déchirés et qu'ils dormaient par terre. Il a ajouté que lors de la visite de Taïeb Mhiri à la prison de Ghar El Melh plusieurs prisonniers du complot ont été battus.

Conclusion

Bien que la planification et la préparation de la tentative de coup d'État soient avérées, l'instruction, le déroulement des procès, l'exécution des peines et le traitement des prisonniers survivants ont prouvé que le procès était politique et a été entaché par l'esprit de vengeance du chef de l'État et de ses collaborateurs.

²⁶⁶ Cf chapitre sur la torture ci-dessus.

²⁶⁷ Moncef El Materi - *De Saint-cyr au peloton d'exécution de Bourguiba*- Arabesques éditions 2014

Ce procès s'est déroulé en violation des principes de droit tunisien, ainsi que les conventions internationales ratifiées par la Tunisie et auxquelles elle est partie.

Chapitre II

Les violations qui ont ciblé la Gauche_

Parmi les plaintes déposées auprès l'Instance Vérité et Dignité, 867 dossiers concernent des victimes appartenant à la gauche tunisienne.

1. Contexte

L'année 1968 a marqué un tournant dans la vie politique en Tunisie notamment dans les universités tunisiennes qui ont été le théâtre d'un mouvement politique étudiant s'opposant au régime du président Bourguiba et à sa politique, qui tendait vers le monopole du pouvoir et l'élimination de toute forme d'opposition.

L'opposition de la gauche, avec ses différentes variantes idéologiques, affichait des choix politiques opposés à ceux adoptés par ce régime d'orientation libérale, soutenant les guerres menées par les États-Unis d'Amérique contre les pays qui ont adopté des politiques de gauche ; elle était surtout dérangée par son rejet des principes démocratiques et son intolérance aux idées divergentes au prétexte que le Président était le père de la nation, le combattant suprême et fondateur de la patrie. Ce dernier avait mis à profit la tentative du coup d'Etat de 1962²⁶⁸ pour donner libre cours au pouvoir exécutif et à son parti politique pour instaurer l'absolutisme du parti unique et la confusion entre l'Etat et le parti socialiste destourien.

La pensée politique de gauche a eu deux creusets, le Parti communiste tunisien (PCT), créé dans les années 1930, et le Groupe d'études et d'action socialiste en Tunisie (GEAST), créé en 1961, connu sous le nom de "Perspectives tunisiennes" du nom de la revue politique qu'il publiait à Paris et qu'il faisait entrer clandestinement en Tunisie pour la distribuer dans les rangs des étudiants et les militants politiques d'une manière générale. Chaque partie avait sa conception de l'action politique et ses objectifs propres ; mais cela n'a pas empêché la coordination ou la solidarité entre eux étant donné qu'ils se battaient contre un même ennemi, le régime absolutiste.

2. Les événements

Les événements se sont précipités avec le développement des activités des adhérents au mouvement « perspectives » au sein des universités tunisiennes : la faculté des Lettres 9 avril, la faculté des droits et des sciences politiques de Tunis et la faculté de médecine.

La première confrontation avec l'Etat s'est produite en 1965 quand les autorités ont saisi la revue « *Perspectives tunisiennes pour une vie meilleure* » dans un courrier postal et arrêté Sadok Braham, son destinataire, ainsi que Noureddine Ben Khedher et Laïla Ben Othman quelques jours plus tard.

²⁶⁸ Voir supra la partie concernant la tentative du coup d'Etat de 1962

Au mois de décembre 1966 à la suite d'une marche de protestation dirigée par un certain nombre de dirigeants de Perspective, les autorités ont arrêté Khémaïs Chamari, Aziz Krichène, Mohamed Azzouzi Chabbi et Abdelhamid Hermassi ainsi que d'autres activistes parmi les militants du parti communiste dont Salah Zaghidi, Sahbi Dengazli et Jalel Abdeljaoued.

Le 5 juin 1967, suite à la guerre des six jours engagée par Israël contre l'Égypte et la Syrie, des rassemblements de protestation massifs ont éclaté contre cette agression dans le centre de la capitale, le mouvement de gauche était l'une de ses principales composantes ; Profitant de la situation, et en vue de se débarrasser de ses adversaires politiques, le régime a chargé les milices du parti socialiste destourien d'agresser les commerçants juifs tunisiens de l'avenue de la liberté, de vandaliser et d'incendier leurs magasins²⁶⁹ jusque dans le quartier de Lafayette au centre-ville, ce qui a nécessité l'intervention de l'armée. L'objectif était de détourner la manifestation menée par les groupes de gauche en la dirigeant contre les juifs tunisiens ; Les militants avaient essayé d'empêcher de tels actes, rappelant que la manifestation était dirigée contre l'agression israélienne à l'égard de l'Égypte et la Syrie et non contre les juifs. Les dirigeants de l'Union Générale des Étudiants Tunisiens avaient alors dénoncé cette manipulation conduite par le Parti Socialiste Destourien. Une vaste campagne d'arrestations a suivi dans les rangs des étudiants et Mohamed Ben Jannet, l'un des leaders de perspectives, étudiant à l'université de la Zeitouna, a été arrêté et accusé d'incendie criminel et vandalisme. Il a été déféré devant le tribunal militaire le 31 août 1967 et condamné à une peine de 20 ans de travaux forcés.

Dans ce contexte, l'année universitaire 1967-1968, fut très agitée (communiqués, assemblées générales, grèves,). Durant cette période, un comité d'étudiants communistes perspectivistes a été constitué pour la libération de Mohamed Ben Jannet ; un autre comité de solidarité avec le peuple vietnamien et contre la guerre américaine au Vietnam. A ceci se sont ajoutées les manifestations contre la visite du vice-président américain Humphrey. Les perspectivistes sont parvenus à amener leur mouvement étudiant à un grand niveau de mobilisation durant le mois de mars pendant lequel des tracts ont été distribués intensivement dans les universités et les lycées. Les assemblées générales au sein des universités se sont multipliées entre le 15 et le 19 mars et le « comité des cinq » en a émergé, formé d'Ahmed Ben Othman, Aziz Krichen, Brahim Rezgallah, Salah Zaghidi et Khémaïs Chamari.

Ce comité avait réussi à négocier avec les doyens la participation des étudiants à la gestion de la vie universitaire (après un dialogue regroupant les trois parties : étudiants, professeurs et administration) et l'engagement à ne pas prendre des sanctions judiciaires ou administratives contre les étudiants.

Face au refus de libérer Ben Jannet, le mouvement Perspective a continué à organiser des grèves et des manifestations. Le régime a réagi par une vaste campagne d'arrestations qui a touché les diverses sensibilités politiques, et la confrontation a commencé avec l'arrestation du « Comité des cinq » au bureau du doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques, avec de nombreux autres étudiants et professeurs.

²⁶⁹ Voir infra chapitre V « violations contre les étudiants - Exploitation de la colère populaire à l'encontre d'Israël et des juifs tunisiens » page

La campagne s'est amplifiée avec l'arrestation de centaines de perspectivistes et leurs sympathisants, de communistes et baathistes malgré leur participation timide aux événements de Mars 1968 à l'université car la logique du régime du parti unique impliquait de se débarrasser de tous ses opposants d'un seul coup. Après avoir été déférés devant le juge d'instruction, 134 détenus ont été inculpés parmi lesquels Noureddine Ben Khedher, arrêté en 1968, en compagnie de Brahim Razgallah et Ahmed Smaoui au Ministère de l'intérieur. On a arrêté aussi Gilbert Naccache le 15 mars 1968 à son appartement à Tunis qu'il partageait avec Noureddine Ben Khedher arrêté la veille. Gilbert Naccache a été emmené au Ministère de l'intérieur avec Hechmi Troudi arrêté la nuit.

Quant à Ahmed Ben Othman Redaoui, il a été emmené avec d'autres étudiants par la sécurité parallèle du parti socialiste destourien et a été violemment battu dans leur local jusqu'à la perte de connaissance, avant d'être pris en charge le lendemain par la Direction de la sûreté du territoire (DST) au ministère de l'Intérieur

Un jour auparavant, le 12 avril 1968, la DST a arrêté Habib Hawas qui était sur le point de faire sa soutenance de thèse, bien qu'il n'eût aucun lien avec les perspectivistes. Il a été gardé à vue presque un mois puis incarcéré à la prison du 9 avril jusqu'à son procès le 16 septembre 1968.

A partir du 9²⁷⁰ septembre tous les détenus avaient été déférés devant un tribunal d'exception, la Cour de sûreté de l'État²⁷¹ créée à l'occasion des événements de mars en vertu de la loi du 2 juillet 1968.

Le 16 septembre 1968, la Cour de sûreté de l'État a prononcé son verdict contre 104 perspectivistes et communistes pour complot contre la sécurité intérieure de l'État, appartenance à une association illégale et diffamation de l'État et de son Président. Les condamnations allaient de 14 ans de prison ferme à l'acquittement. Juste après le procès, ils ont été emmenés à la prison de Borj Roumi où ils devaient purger leur peine.

3. Violations après l'amnistie

Après l'amnistie²⁷², les personnes libérées ont été assignées à résidence et placées sous surveillance administrative en absence de décision judiciaire. On notera parmi eux Noureddine Ben Kheder à Teboulba, Aziz Krichen et Ahmed Ben Othman à Sfax, Gilbert Naccache à Gafsa puis à Bou Salem et à Ouerdenine. Certains ont réussi à quitter le territoire tunisien clandestinement comme Aziz Krichen, Ridha Smaoui, Amin Zgolli et Brahim Razgallah.

La grâce présidentielle était une sorte d'épée de Damoclès dressée pour limiter les mouvements des anciens prisonniers et les pousser à renoncer à leur activité politiques d'opposition au régime. Les forces de sûreté ont de nouveau arrêté Ahmed Smaoui à la fin de l'année 70 et il n'a été libéré qu'en décembre 1971. Durant sa détention, il a été torturé en vue de lui arracher des informations à propos des activités secrètes des leaders de perspectives.

²⁷⁰ Voir supra le chapitre VI sur « l'instrumentalisation de la justice ».

²⁷¹ Voir supra le chapitre VI sur « l'instrumentalisation de la justice ».

²⁷² Les condamnés ont été graciés en mars 1970

1- Les événements de février 1972 et l'année 1975

Au congrès de Korba de L'UGET la gauche a remporté la majorité des sièges, ce qui a poussé les Destouriens à truquer les résultats et à imposer une direction destourienne à la tête de l'organisation. Le mouvement de gauche a réagi en organisant un congrès extraordinaire les 5, 6 et 7 février 1972 au campus universitaire d'el Manar. Le 6 février les forces de sécurité sont intervenues pour arrêter les travaux du congrès. Des protestations ont éclaté partout dans les rangs des étudiants et les autorités ont réagi par des arrestations massives. 600 arrestations ont été opérées dans les rangs de la gauche ; elles ont duré plus d'une semaine et se sont poursuivies jusqu'à décembre 1972 et ont concerné les leaders des mouvements à Tunis, déjà jugés en 1968, ainsi que d'autres étudiants indépendants pour atteindre environ 1500 arrestations. Ces événements illustrent le refus du régime d'abandonner sa main-mise sur l'organisation estudiantine.

2- Les Procès

La torture a été systématiquement pratiquée durant les détentions. Raoudha Gharbi²⁷³ a présenté un témoignage émouvant lors de l'audition publique organisée par l'Instance le 10 mars 2017.

- Le 24 août 1974, 202 étudiants étaient accusés dans l'affaire n°8 de « trahison », « appartenance à une association non reconnue » et « diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public », la Cour de sûreté de l'Etat a prononcé des condamnations allant de 10 ans de prison ferme à six mois avec sursis et acquittement.
- Le 4 octobre 1975, la même Cour a prononcé un jugement dans l'affaire n°10 dans laquelle 90 étudiants étaient également condamnés pour « trahison », « appartenance à une association non reconnue » et « diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public ». Les peines ont varié entre 10 ans de prison ferme, six mois avec sursis et acquittement.
- Au mois de mars 1973, le tribunal de première instance de Tunis a prononcé un jugement concernant l'affaire du « El Amel Ettounsi » où 14 accusés étaient impliqués. Les condamnations ont varié entre une année et trois ans de prison ferme.
- Le 18 avril 1973, le tribunal de première instance de Tunis a prononcé un jugement dans l'affaire du « Mouvement démocratique populaire » dans laquelle 14 accusés étaient impliqués, les verdicts variaient entre 3 et 8 mois de prison ferme.
- Le 18 décembre 1974, le tribunal de première instance de Tunis a prononcé un jugement dans l'affaire du « Front progressiste pour la libération de la Tunisie » où 33 personnes étaient impliquées. Les condamnations variaient entre 2 ans 6 mois et 6 ans de prison ferme.
- Au mois de mai 1975, la cour d'appel de Tunis a prononcé un jugement condamnant 19 personnes dans l'affaire du « Front progressiste pour la libération de la Tunisie ». Les peines

²⁷³ Témoignage de Raoudha Gharbi- Audition publique 10 mars 2017
<https://www.youtube.com/watch?v=JFxaDpqYQOs>

variaient entre 2 et 7 ans de prison ferme.

- Le 7 juillet 1975 la Cour de sûreté de l'Etat a condamné, 42 accusés dans l'affaire du « El amel Ettounsi » à des peines allant de 1 année à trois ans de prison ferme.

- Au mois d'octobre 1975 la Cour de sûreté de l'Etat a condamné, 101 accusés dans l'affaire du « El amel Ettounsi » à des peines allant d'une année à 9 ans de prison ferme.

- Le 21 mars 1977, les autorités ont arrêté 25 personnes du « Mouvement de l'unité populaire » (MUP) et on a traduit en justice 33 d'entre eux dont 8 étaient en état de fuite. Le 13 juin 1977, La Cour de sûreté de l'Etat a condamné à 5 ans de prison Ahmed Ben Salah, Slimane Doggui et Hichem Moussa pour « appartenance à une association non reconnue » et à 3 ans de prison pour « diffusion de tracts », « diffamation à l'encontre du Président » et « diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public ». Elle a aussi condamné Abdellkader Zouari, Abdellatif Ghorbel et Kamel Smaoui à 5 ans de prison pour « appartenance à une association non reconnue ».

- Le 6 juin 1979, le tribunal de première instance de Tunis a prononcé des jugements concernant l'affaire du « parti du peuple révolutionnaire » et condamné 38 personnes à des peines allant de 1 année à 7 ans de prison ferme.

- Le 22 août 1979, le tribunal de première instance de Tunis a prononcé des jugements condamnant 47 personnes appartenant au groupe « Echaab esserry » à des peines allant de 1 une année à 4 ans de prison ferme.

3 -Persécutions entre 1981 et 1987

Les années quatre-vingt ont été marquées par l'intensification de la crise au sein du régime et l'éclatement de l'appareil d'État entre clans en conflit entrés en compétition pour la succession de Bourguiba ; elle s'est caractérisée également par l'explosion de la situation sociale et politique, la multiplication des grèves syndicales, et le développement des mouvements d'opposition politique toutes tendances confondues, au même moment que la fréquence de la répression s'est intensifiée incluant tous les opposants politiques. Le 3 janvier 1986, date du 2^{ème} anniversaire de la rébellion du pain²⁷⁴. Le parti des ouvriers communiste tunisien (POCT) annonçait sa création.

Le 28 avril 1987, Nabil Barakati leader du POCT, était arrêté sous prétexte qu'il a distribué des tracts et conduit au poste de la sûreté nationale de Gaafour où le chef du poste, assisté par deux de ses agents l'ont interrogé sous la torture. Le matin du 9 mai, il a été retrouvé mort près d'une canalisation d'eau usée avec une balle dans la tête²⁷⁵.

Au mois de mai 1987, 40 membres du parti POCT ont été jugés pour appartenance à une association non reconnue. Au mois d'octobre 1987, suite à une dénonciation, des leaders du parti des patriotes démocrates ont été arrêtés, de même que les dirigeants des sections régionales et locales du POCT à Teborsouk, Tibar, Djebba et Béja.

Le 16 novembre 1993, un groupe de jeunes soupçonnés d'appartenance au POCT ont été

²⁷⁴ Voir la partie se rapportant aux protestations du pain.

²⁷⁵ Sujet du mandat d'accusation n° transmis le 19 avril 2018 à la direction spécialisée du tribunal de première instance du Kef.

arrêtés à Nabeul.

Les procès des courants de gauche en Tunisie ont constitué l'un des chapitres de la répression des régimes autoritaires successifs en Tunisie, et ont favorisé la consolidation d'une culture de l'impunité.

Chapitre III

Les violations qui ont ciblé les nationalistes arabes

Au début de son apparition en tant que mouvement politique, le mouvement nationaliste arabe était essentiellement imprégné des thèses idéologiques baathistes.

A son émergence en tant que faction politique sur la scène tunisienne, la tendance nationaliste était associée aux thèses qui adoptaient l'approche nassérienne ou baathiste. Ainsi le mouvement nationaliste était plus connu comme phénomène culturel et idéologique.

Le mouvement nationaliste figure parmi les mouvements qui ont été victimes de violations. L'Instance Vérité et Dignité a reçu 307 dossiers répartis comme suit : le parti baathiste tunisien (22 dossiers), le parti baathiste arabe de l'Irak (47 dossiers), le parti baathiste arabe socialiste de Syrie (11 dossiers), le front national progressiste pour la libération de la Tunisie (23 dossiers), le mouvement révolutionnaire pour la libération de la Tunisie (9 dossiers), le mouvement des comités révolutionnaires arabes (22 dossiers), les nationalistes indépendants (15 dossiers), le mouvement des comités révolutionnaires tunisien (5 dossiers), le mouvement de l'union arabe (2 dossiers), l'union démocratique unitaire (5dossiers), le mouvement unioniste nassérien (6 dossiers), le mouvement populaire révolutionnaire tunisien (9 dossiers), le mouvement de libération populaire arabe (2 dossiers), le courant national nassérien (1 seul dossier) et 133 dossiers relatifs à des sympathisants non organisée et ceux qui étaient suspectés d'adhésion au courant nationaliste sans appartenance formelle à un parti ou une organisation.

1. Les violations

Les procès de l'année 1969 a inclus 27 nationalistes arabes sur un total de 134 condamnés dans l'affaire n°2 examinée par la cour de sûreté de l'État le 18 février 1969 pour « appartenance à une association non reconnue » et « trahison ».

Ces violations se sont étendues de 1968 à 1978. la plupart de ces procès politiques étaient relatifs à l'interdiction de l'exercice du droit à constituer des partis ou de mouvements politiques ou d'y adhérer et le refus d'octroyer des visas légaux ainsi que leurs activités qui « affectaient la sécurité intérieure et extérieure de l'État ». La majorité des condamnations ont été prononcées par des tribunaux d'exception tels que la Cour de sûreté de l'État ou le tribunal militaire permanent de Tunisie, à l'instar des verdicts prononcés contre le Front national progressiste en 1976 ou le mouvement populaire tunisien, le mouvement de libération arabe, le mouvement révolutionnaire pour la libération de la Tunisie, en tant que mouvements qui prônaient la révolution armée et qui étaient éradiqués suite aux procédures judiciaires. Les détenus membres ou sympathisants ont été tous victimes de torture.

Ce qui distingue cette période, c'est que les violations sont devenues systématiques et s'étendent sur une longue période, et elles sont basées sur des informations collectées par les

services de sécurité qui pratiquaient une surveillance permanente de la vie des personnes, des mouvements ou des organisations politiques nationalistes arabes. Cependant, les violations ont touché les droits socio-économiques et culturels sous forme de violation des libertés individuelles, telles que l'inviolabilité du domicile ou d'autres droits liés à la vie privée à travers la fréquence de la surveillance administrative et policière.

Les arrestations arbitraires ont été les plus récurrentes (97 cas), que ce soit par les convocations, les descentes ou les enlèvements.

2. Les procès

- Le 13 mai 1975, 27 jeunes de Tataouine, Douz, Gabès et Kébili, membres du « Front national pour la libération de la Tunisie » ont été arrêtés suite à une dénonciation par un élément infiltré par le ministère de l'Intérieur. Leurs droits à un procès équitable ont été bafoués et ils ont été victimes de tortures lors de leur arrestation au ministère de l'Intérieur. Ils ont été jugés pour « maintien d'une association non reconnue », « atteinte à la dignité de l'Etat et du Président de la République », « diffusion de fausses nouvelles et distribution de tracts » et de « franchissement illégal des frontières ».

- Le 11 mars 1979, Taoufik Medini a fondé le « mouvement de libération populaire arabe », par la suite Omar Mejri et Mohsen Ayari ont été arrêtés. L'Instance a reçu des témoignages selon lesquels ils ont été interrogés par la « sûreté 17 », une police palestinienne dont le chef était Abou Alhaoul, au ministère de l'Intérieur au moment où Mohamed Bennour était directeur de la sûreté nationale et qui a supervisé leur tortures particulièrement Omar Mejri qui était leader de l'organisation en Tunisie avec Hamadi Ben Yahya. Taoufik Medini a été condamné par contumace en juillet 1983 à 12 ans de travaux forcés.

- En juillet 1981, le « Rassemblement nationaliste arabe » a vu le jour et la première confrontation avec l'Etat était en 1984, lors des « événements du pain ». Ce mouvement a dénoncé la politique de répression et les jugements contre les détenus. Ceci a amené les autorités à traduire en justice, en février 1984, le fondateur du mouvement, l'avocat Béchir Essid qui a été condamné à 4 ans de prison ferme pour « association de malfaiteurs », « apologie des crimes, vols et meurtres », « atteinte à la dignité du Président et des membres du gouvernement », « diffusion de fausses nouvelles et de tracts ».

Chapitre IV

Le jeudi noir du 26 janvier 1978_____

Dans le cadre de la révélation de la vérité sur les événements sanglants qui ont eu lieu en Tunisie et qui ont marqué le cours de la vie politique, sociale et économique tunisienne, l'IVD a traité les dossiers des événements du Jeudi noir 26 janvier 1978.

Dans ce cadre, elle a reçu 909 dossiers relatifs aux violations qui se sont produits au cours des protestations et manifestations ; 14 dossiers d'homicides volontaires et 430 dossiers de victimes ayant subi des préjudices du fait de leurs relations familiales, en plus du dossier que l'UGTT a présenté en tant que représentant d'une partie des victimes syndicalistes.

L'Instance a consacré une Audition publique²⁷⁶ dédiée à cet événement au cours de laquelle des témoignages ont été présentés ; Les membres du bureau exécutif de l'UGTT ont boycotté cette audition et refusé de présenter un témoignage au nom de la centrale syndicale.

1. Les faits

Au cours de la décennie des années soixante-dix du siècle dernier, les relations entre le pouvoir et la centrale syndicale ont connu un mouvement en dents de scie. Malgré la détente qui a marqué les négociations sociales de 1974, l'Union générale tunisienne du travail à maintenu ses exigences sur plusieurs revendications, dont l'augmentation des salaires, au moment où les conditions économiques des salariés se sont détériorées. Le 19 janvier 1977, les deux parties ont signé un pacte social appelé « el wifak elwatani » dans lequel les autorités ont répondu à une partie des demandes de l'organisation des travailleurs, bien que cet accord n'ait pas recueilli l'unanimité au congrès de l'UGTT qui s'est réuni au mois de mars 1977.

La tension s'est accentuée lorsque le gouvernement a rendu publique sa décision d'augmenter le prix de certaines denrées alimentaires de base malgré le pacte de paix sociale conclu avec l'UGTT l'été 1977 qui consistait à indexer l'augmentation des salaires aux augmentations des prix lorsqu'ils dépassent les 5 %.

Au mois de septembre 1977, alors que la conciliation entre les positions de l'UGTT et celle du gouvernement avançait, la situation a basculé avec la grève des ouvriers de l'usine de textile à Ksar Héhal, le 7 octobre 1977, qui protestaient alors contre la mauvaise gestion de l'usine. Le gouvernement de Hédi Nourra n'a pas reconnu la légitimité de cette grève et a recouru à la force policière et à l'armée ; se lançant par la suite dans une campagne d'arrestations dans les rangs des ouvriers grévistes et des manifestants, ce qui a rendu l'affrontement inévitable.

La situation s'est aggravée lorsque l'UGTT a reçu de la part de Abdallah Ouerdani une menace d'assassinat de son secrétaire général Habib Achour. Le tribunal d'instance de

²⁷⁶ https://www.youtube.com/watch?v=EnrrQX1uFpQ&feature=emb_logo

Sousse qui était saisi de cette affaire a établi qu'au mois d'octobre 1977, Abdadallah Ouerdani a bien déclaré que le pistolet qu'il tenait à la main était le même que celui utilisé pour assassiner Salah Ben Youssef et qu'il était prêt à l'utiliser pour tuer Habib Achour.

Le journal Echaâb, organe de l'UGTT, a joué un rôle majeur dans la mobilisation des travailleurs pour prendre conscience de la situation. Son tirage quotidien avait atteint plus de 120 000 exemplaires, ceci a poussé les autorités à cibler ses locaux, son imprimerie et ses journalistes comme Mohamed Guelbi, devenu célèbre par sa chronique satirique « Harboucha ».

2. La grève générale et l'affrontement sanglant

Dans ce contexte de climat politique tendu, l'UGTT a organisé une assemblée générale à l'hôtel Amilcar le 8, 9 et 10 janvier 1978. Au cours de laquelle, la décision d'une grève générale de 24 heures pour le jeudi 26 janvier 1978 a été prise, exception faite pour certains secteurs vitaux comme la santé, l'électricité, le gaz et l'eau.

Le 26 janvier 1978, la grève a eu lieu et la participation à la grève a dépassé toutes les estimations. Les avenues de la capitale ont vu des manifestations auxquelles ont participé un grand nombre de syndicalistes, de travailleurs et d'étudiants qui se sont joint à eux. La grève a aussi touché toutes les régions du pays et s'est muée en un mouvement populaire qui rejetait la politique du gouvernement.

Le gouvernement a opté pour l'affrontement sanglant en tirant à balles réelles sur les manifestants faisant plusieurs morts et blessés²⁷⁷. Le gouvernement a reconnu la mort de 52 personnes et 365 blessés. En plus, les forces de sûreté nationale ont mené une campagne d'arrestations qui a commencé par les membres du bureau exécutif à l'exception de Tijani Abid qui a nié sa participation à la grève. Il a présenté sa démission juste avant le déclenchement des événements. Un mois plus tard, il a été désigné à la tête de l'UGTT au 15^{ème} congrès extraordinaire au moment où le nombre des détenus dépassait les 5000 personnes.

Les arrestations ont touché un grand nombre de syndicalistes qui ont été conduits à différents lieux de détention, postes de police et à la Direction de la sûreté de l'Etat au ministère de l'Intérieur où certains ont trouvé la mort sous la torture, à l'instar de Houcine Kouki²⁷⁸, fondateur du syndicat régional des banques et des sociétés d'assurances de Sousse et Saïd Gagui²⁷⁹, secrétaire général de l'Union générale des industries alimentaires et du tourisme.

Par la suite, une série de procès se sont déroulés. Dans l'affaire n°15, 30 dirigeants syndicalistes ont été déférés devant la cour de sûreté de l'Etat. Cette même cour présidée par le juge Mohamed Tahar Boulaaba El Fatimi a prononcé des verdicts allant de 6 mois avec sursis à dix ans de travaux forcés à l'encontre de 24 syndicalistes. Des centaines d'autres

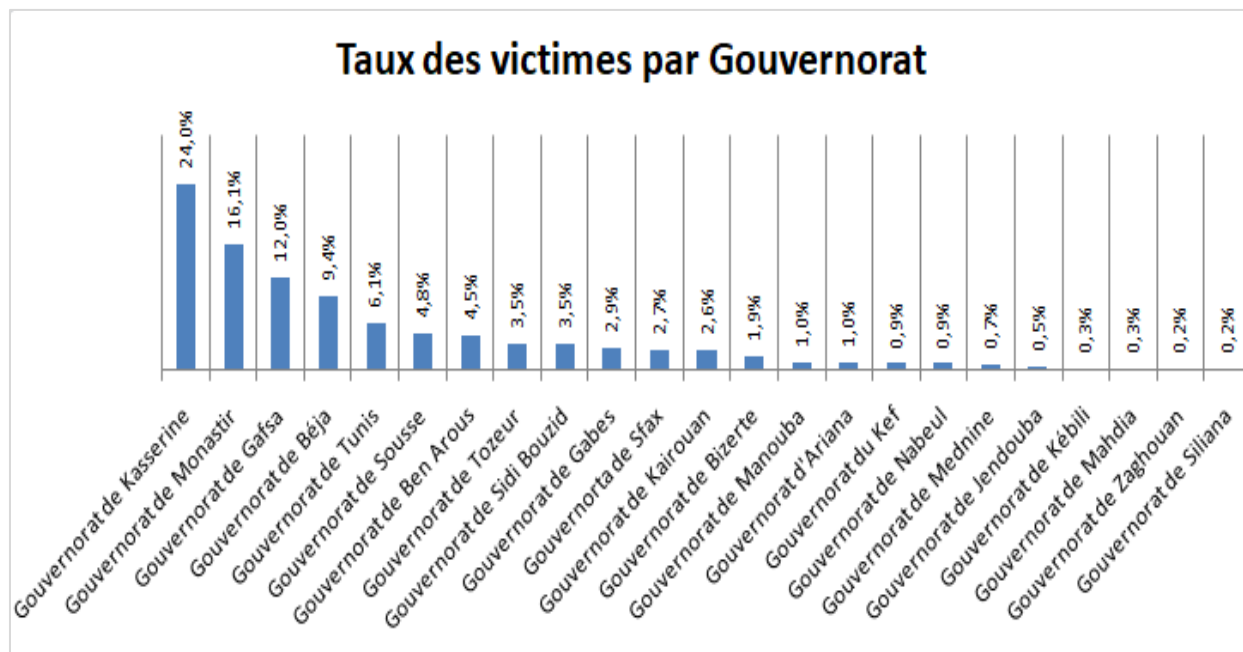
²⁷⁷ Objet de l'acte d'accusation n°49 transmis le 31 décembre 2018 à la chambre spécialisée en la justice transitionnelle du tribunal de première instance de Tunis.

²⁷⁸ Objet de l'acte d'accusation n°48 transmis le 31 décembre 2018 à la chambre spécialisée en justice transitionnelle au tribunal de première instance de Sousse

²⁷⁹ Objet de l'acte d'accusation n°50 transmis le 31 décembre 2018 à la chambre spécialisée en justice transitionnelle au tribunal de première instance de Sousse.

syndicalistes ont été traduits en justice devant des tribunaux ordinaires.

Le 26 janvier est considéré comme un tournant historique tant sur les plans syndicaliste, politique que social ; il a marqué la naissance douloureuse de l'indépendance de l'UGTT vis-à-vis du pouvoir politique.



Chapitre V

Événements et confrontations dans l'espace universitaire

Introduction

L'Instance a reçu 1503 dossiers relatifs aux violations subies par les étudiants et a considéré que l'espace universitaire commun justifie de les englober dans un même axe, malgré la diversité des courants politiques concernés, lequel espace a été systématiquement ciblé par le pouvoir despotique dans toutes les périodes historiques.

Dès le milieu des années soixante et avec l'instauration du pouvoir absolu, l'espace universitaire a constitué un bastion de la contestation des jeunes contre les choix autoritaires du régime qui a réussi à étendre une domination quasi totale sur l'espace public et abouti à l'instauration du régime de parti unique en 1964 (décisions du congrès « el massir » du parti socialiste destourien), bloquant de la sorte toutes les marges du pluralisme politique. Ainsi, il n'y avait plus de compétition électorale et les organisations de masse, culturelles et professionnelles sont devenues des entités domestiquées inféodées organiquement au parti. L'espace universitaire a adopté des formes proactives et audacieuses d'expressions alternatives, au fur et à mesure que les courants se développaient et s'épanouissaient, que des approches et des opinions critiques se formaient et coexistaient. Des modèles organisationnels alternatifs voyaient le jour, des compétences étaient formées à la prise de parole en public, à l'écriture, à l'analyse, à la planification et à l'organisation, et des élites se formaient dans ce vivier, qui ont ultérieurement influencé le cours de la vie publique. Le mouvement étudiant a été le creuset de l'émancipation de la tyrannie de Bourguiba et un défi permanent qui l'a accompagné tout le long de son règne. Il a également été à l'origine d'innovations dans les méthodes d'action publique qui se sont étendues plus tard à d'autres espaces tels que les milieux syndicalistes, des droits de l'homme, des formations politiques clandestines et de multiples courants culturels.

De son côté, le pouvoir a utilisé l'espace universitaire comme un laboratoire pour y tester et développer ses officines spécialisées dans la manœuvre politique, les diverses méthodes d'abus, de surveillance et de persécutions, comment fomenter la discorde, la division par l'intoxication ainsi que la formation de « compétences » dans la manipulation des lois pour les vider de tout sens du droit.

La lutte pour la main mise sur les organes professionnels des étudiants tunisiens est l'une des meilleures illustrations des enjeux de l'affrontement entre le régime de Bourguiba et le mouvement étudiant qui a livré un long combat pour protéger l'indépendance de l'UGET et la prémunir des tentatives de mise au pas de la part du parti au pouvoir. Ceci a exposé ses adhérents à de nombreuses violations et poursuites ; au même moment où d'autres étudiants opportunistes étaient recrutés pour s'impliquer dans des actes de dénigrement et de délation, émargeant sur des ressources publiques.

1. La constitution de l'UGET

L'Union générale des étudiants tunisiens (UGET) a vu le jour au cœur du mouvement de la lutte pour la libération nationale, avec l'appui des forces sociales les plus engagées, au lendemain de la proclamation de la lutte armée le 18 janvier 1952 contre le colonialisme français, date qui a marqué le début d'une confrontation ouverte entre le peuple avec toutes ses forces politiques et sociales et les autorités coloniales et leurs agents. L'engagement dans la lutte populaire de libération nationale marquera de façon permanente l'orientation de l'Union.

Le premier congrès constitutif s'est tenu à Paris le 10, 11, 12 et 13 juillet 1953 (une année et demie après sa fondation en clandestinité à Tunis) sous le slogan « *Réforme radicale de l'éducation et lutte pour l'indépendance politique et économique nationale et le progrès social* ». Le congrès avait adopté dans sa motion l'enseignement primaire obligatoire aussi bien pour les filles que pour les garçons.

En juillet 1956, le mouvement estudiantin zéïtounien « la voix de l'étudiant » a fusionné avec l'UGET formant ainsi un seul organisme syndical.

Bourguiba faisait en sorte à garder sa mainmise sur l'UGET. Mohamed Sayah raconte dans le livre « l'acteur et le témoin »²⁸⁰ « Le secrétaire d'Etat à la présidence assure, comme c'est la tradition, l'ouverture du congrès, et le Président le clôture s'il est disponible. La tradition veut aussi que les membres du nouveau bureau exécutif aillent voir le Président de la république, avant de soumettre la motion générale au vote final, pour avoir son avis sur le projet de la motion. En 1960, nous avons respecté la même procédure et nous sommes allés voir le Président.

Le président Bourguiba m'a demandé de lui dire la motion générale du congrès et j'ai commencé à lire le texte. Quand j'ai atteint le paragraphe se rapportant à la réforme agricole et à la nécessité de distribuer la terre aux agriculteurs, le Président m'a arrêté en disant : « Quels slogans portent ces cadres ? » Puis il s'est tourné vers Hédi Noura lui disant : « Ya si Hédi dis leur qu'à Sidi Bouzid nous avons distribué aux anciens combattants des terres plantées d'oliviers qui étaient entre les mains des colons. Ils ont coupé les arbres et ont vendu le bois en tant que charbon. » M. Mohamed Mzali, directeur de la jeunesse et des sports à l'époque, lui a dit : « Nous nous arrangerons avec eux et nous changerons un mot ou deux dans la motion. » [...] je dis ceci pour l'histoire ».

2. L'UGET durant le règne de Bourguiba et violations systématiques à l'université

Malgré le rejet par les étudiants de la domination du Parti destourien sur l'UGET, ce dernier a réussi au 11e Congrès tenu au Kef en août 1963, à faire approuver l'affiliation de l'UGET au PLD, par l'adoption d'une «Charte de l'étudiant tunisien» et à dissoudre la section parisienne de l'UGET où la gauche avait remporté les sièges et à exclure 12 militants de

²⁸⁰ Mohamed Sayah, *l'acteur et le témoin*, recueil d'interviews réalisé par Mouldi Lahmar p 94 – Cérés Éditions 2012.

l'organisation. Et lors du 12^{ème} congrès de Monastir tenu en 1964, on est revenu sur cette décision sous pression de la base.

Les étudiants Destouriens ont gardé leur hégémonie car selon le règlement interne de l'UGET les membres de la Commission administrative (CA) qui étaient entre 20 et 30 étaient d'office délégués au congrès.

Ce grand nombre des membres de la CA visait à contenir les conflits régionaux entre les étudiants Destouriens et à assurer une majorité dans les congrès et faire en sorte que les opposants soient toujours en minorité. A ceci s'ajoutait le truquage des élections, le gel de l'adhésion et l'exclusion d'éléments militants des structures de l'Union pour des raisons artificielles telles que l'incitation à la violence et la provocation, tout cela afin d'assurer une majorité confortable dans tous les congrès et maintenir une domination totale sur l'organisation.

La plupart des congrès étaient non démocratiques. Ils se réduisaient à avaliser les décisions émanant de la direction du parti destourien, faisant fi des préoccupations des étudiants comme cela s'est produit en décembre 1966 lorsqu'un agent de police a agressé deux étudiants. Les dirigeants de l'UGET Mohamed Sayah et Aïssa Baccouche se sont abstenus de réagir. En réaction, une manifestation à laquelle ont participé entre 1000 et 1500 étudiants a parcouru les rues de la capitale jusqu'au siège du ministère de l'Intérieur. Les manifestants ont crié des slogans « pour la démocratie, à bas la Gestapo, à bas la répression ». C'était le premier mouvement massif étudiant à la suite duquel les étudiants ont déclaré une grève de trois jours, ce qui a poussé les autorités à fermer les universités jusqu'aux vacances d'hiver. Dans ce contexte, les dirigeants « loyalistes » de l'UGET s'appliquaient à établir des « listes noires » pour dénoncer les dissidents, cette approche des « listes noires » referra surface les années quatre-vingt dix (1991-1993) avec le secrétaire général Naoufel Zyadi.

3. Manipulation et détournement de la colère populaire à l'encontre d'Israël contre les juifs tunisiens

Après le bombardement israélien de l'Égypte, l'Université tunisienne a été témoin de manifestations massives condamnant l'agression israélienne et l'occupation du Sinaï et de Gaza le 5 juin 1967. Après cela, des étudiants ont organisé une manifestation le matin du 5 juin devant le Centre culturel américain de la capitale, scandant des slogans anti-américains, critiquant leur engagement aux côtés d'Israël contre les Arabes.

Cependant un groupe d'individus armés de gourdins a rejoint la manifestation. brandissant les photos du président Bourguiba. Ils ont brisé les vitrines des magasins et ont recouru à la violence. Les étudiants n'ont pas réussi à les empêcher surtout que les policiers étaient peu nombreux et dépassés par les événements. Des témoins²⁸¹ du mouvement de la gauche qui a appelé à la manifestation ont rapporté que les éléments provocateurs appartenant aux milices du parti destourien ont agi selon les instructions de Mohamed Sayah qui voulait attribuer ces agressions aux étudiants de la gauche en détournant le cours de la

²⁸¹ Film documentaire réalisé par Fatma Chérif (1 : 10 : 26)
<https://www.youtube.com/watch?v=m01tT0i3Y4U>

manifestation vers les résidences et les institutions religieuses juives en vue de donner à ces manifestations une tournure raciste contre les citoyens de confession juive.

Effectivement ces milices ont attaqué les quartiers de La Fayette, la Hafsia à Tunis où ils ont envahi les maisons des juifs qu'ils ont agressés ; ils se sont livrés à des pillages, incendié des magasins durant toute une journée sans que la police n'intervienne ; cette agression massive a incité nombre d'entre eux à émigrer car ils se sont sentis non protégés par l'Etat. Ces actes criminels ont pris fin à la fin de la journée lorsque le Président Bourguiba a prononcé un discours où il a dénoncé ce genre d'actes et il a ordonné d'arrêter ces agressions en faisant intervenir un grand nombre de policiers.

Profitant de ces événements, les autorités ont mis fin aux protestations au sein de l'université en ayant recours à la répression et aux procès dont le plus emblématique est celui de l'étudiant Mohamed Ben Jannet (mouvement Perspectives) accusé d'être entré par effraction, pillé et incendié des magasins dans les quartiers juifs, et qui a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

Au sein de l'UGET les Destouriens sont devenus de plus en plus isolés à cause de leur position contre la motion de solidarité avec Ben Jannet présentée lors du 15^{ème} congrès tenu en été 1967 à Gabès. L'affaire Ben Jannet est devenue une ligne de clivage entre les forces politiques (étudiants loyalistes et étudiants démocrates) ce qui a favorisé l'obtention de plusieurs sièges au sein des universités pour l'opposition.

Au mois de mars 1968 alors que le procès de Ben Jannet approchait et qu'une grève générale des universités était annoncée, la police (Brigade d'ordre public et DST) ont encerclé les universités et les principales artères de la capitale. Au 3^{ème} jour de la grève des milices ont sauvagement attaqué une assemblée générale tenue à la faculté de médecine où plusieurs étudiants et professeurs ont été blessés et arrêtés parmi lesquels Zouhair Essafi, professeur de chirurgie et ainsi que d'autres professeurs.

Ils ont été emmenés à l'extérieur des zones urbaines en un lieu de détention secret où ils ont été humiliés et torturés. La grève générale s'est poursuivie pendant dix jours. Quant aux protestations, elles ont continué jusqu'à la fin de l'année 1968. Un autre procès a suivi au mois de septembre 1968. Il s'agit de l'affaire des militants de Perspectives qui comparaissaient devant la Cour de sûreté de l'Etat créée spécialement pour l'occasion. A la fin de l'année universitaire 68-69, les étudiants ont repris leurs mouvements en vue de la libération des étudiants emprisonnés. En 1970, une autre grève générale a eu lieu à l'occasion de la visite du Ministre des affaires étrangères américain Rogers qui est venu présenter son plan de la paix dans les capitales arabes. Sa visite programmée à la faculté des droits et des sciences économiques (construite avec une aide américaine) a finalement été annulée et la faculté a été fermée et plusieurs étudiants ont été arrêtés.

4. Le 18^{ème} congrès et le putsch de Korba

Le 18^{ème} congrès s'est tenu au mois d'août 1971 à Korba, et malgré le contexte tendu, l'opposition a remporté la majorité des sièges (105 sur 180). Pour contourner leur échec, les Destouriens (Mohamed Sayah et Habib Chaghal) avaient alors proposé la cooptation d'une direction représentant tous les courants politiques à savoir : un tiers des sièges pour les Destouriens, un tiers pour les indépendants et un tiers pour les communistes, ce que la

majorité a refusé (sauf les étudiants du parti communiste qui ont accepté l'idée.) Les démocrates ont œuvré à inscrire dans les textes l'indépendance de l'Uget vis-à-vis du pouvoir et du parti. Ils ont proposé des amendements du règlement intérieur afin de limiter les prérogatives du bureau exécutif et en garantir le contrôle par les adhérents. Quand les Destouriens ont perdu tout espoir de trouver un compromis avec la nouvelle majorité pour conserver des sièges dans le nouveau bureau élu, l'ordre a été donné à la police d'encercler la salle où se tenait le congrès et plusieurs congressistes de l'opposition ont été arrêtés après que le président du congrès ait démissionné sous la pression. Une nouvelle commission administrative a été imposée avant même que les congressistes n'adoptent les motions présentées.

Suite à ce putsch, la majorité a signé une pétition et élaboré un rapport détaillant les événements survenus au cours de ce 18^{ème} congrès qui a été distribué aux étudiants l'année universitaire suivante 1971-1972. La période d'octobre à décembre 1971 a été marquée par l'activisme du « comité d'information » qui a gagné la confiance des étudiants devenant leur représentant sur le terrain et l'organisateur de leurs mouvements (grèves, assemblées générales...). Aucune carte d'adhésion n'a été achetée chez les putschistes et aucune structure représentative n'a été élue sous leur égide. En contre partie, les étudiants se sont regroupés devant les amphithéâtres et signé une pétition réclamant la démission de la commission administrative et l'organisation d'un congrès extraordinaire. Seuls les étudiants du parti communiste tunisien avaient appelé à accepter la nouvelle direction imposée mais leur position était minoritaire.

5. La résistance estudiantine et lycéenne : le mouvement du 5 février

Le 2 février 1972, environ 5000 étudiants se sont rassemblés à la faculté de droit (sur un effectif de 10000 étudiants inscrits dans les universités tunisiennes) pour dénoncer la répression et les procès et rappeler l'urgence de l'organisation du 18^{ème} congrès extraordinaire. Effectivement, les travaux du congrès ont commencé le 3 février avec la participation de milliers d'étudiants dans le cadre de cinq comités : le comité de politique générale, le comité des affaires intérieures, le comité des affaires syndicales, le comité des affaires culturelles et le comité de presse et d'information.

Les lycéens ont rejoint le mouvement estudiantin et une grève générale de deux jours a été observée les 2 et le 3 février 1972.

Le 5 février, les Brigades d'ordre public (BOP) et la police politique sont intervenus pour arrêter les travaux du 18^{ème} congrès extraordinaire. Ils ont dispersé violemment environ 6000 étudiants qui étaient réunis à la faculté pour participer aux travaux du congrès faisant plusieurs blessés graves. Les autorités ont arrêté 900 élèves et étudiants, fermé les universités et quelques lycées jusqu'au mois d'avril 1972. Les médias ont lancé une campagne de dénigrement du mouvement en vue de dresser l'opinion publique contre eux.

De leur côté les étudiants tunisiens à l'étranger ont mené plusieurs actions de solidarité avec leurs camarades. A Paris, les éléments loyalistes de la section de l'UGET ont été destitués. La Maison de Tunisie à la cité universitaire internationale de Paris a été occupée. La police française a arrêté 13 étudiants parmi les occupants. Les étudiants ont limogé le comité des

résidents de la Maison de Tunisie constituée d'éléments Destouriens et l'ont remplacé par un autre comité. Les étudiants de Paris ont créé les comités « d'Action et de lutte UGET » (CAL-UGET) en tant qu'organisme syndical étudiant provisoire pour soutenir les étudiants de Tunis et encadrer les activités estudiantines en France. Des comités similaires ont été créés à Grenoble, Toulouse, Marseille, Lyon et un à Bruxelles (Belgique).

Le mouvement de février 1972, a constitué un tournant décisif dans l'histoire du mouvement étudiant et l'ancrage de la culture de la résistance chez les étudiants. Il a également marqué un moment de rupture avec le parti au pouvoir illustrée par le slogan « université populaire, enseignement démocratique, culture nationale » qui reflète leur position par rapport à la politique de l'enseignement qui devait être selon eux gratuit et obligatoire, appelant à la fin de la politique de sélection pour que l'université et tous les établissements d'éducation soient accessibles à tous les Tunisiens. Les autorités ont été obligées de faire machine arrière. Elles ont libéré le reste des détenus en septembre 1972 et le journal Essabah annonçait dans son édition du 30 septembre la démission de la Commission administrative survenue le 29 septembre.

En janvier 1973, les étudiants ont présenté un projet de solution à la crise de la représentation syndicale, « le projet de 1973 ». Il proposait l'élection de nouvelles structures syndicales provisoires : comités locaux provisoires, bureaux fédéraux provisoires, chapeautés par le comité universitaire provisoire, le CUP, dont le rôle essentiel serait la préparation du congrès et qui serait le porte-parole officiel de l'UGET jusqu'au congrès extraordinaire. Le projet fixait les règles et principes selon lesquels les membres des comités seraient élus : liberté de candidature et d'élection, représentation des étudiants dans les comités syndicaux provisoires au prorata de leurs effectifs dans les universités et les instituts supérieurs, élections démocratiques de la base au sommet au suffrage direct, droit des étudiants de retirer leur confiance à tout membre dans n'importe quel comité à chaque fois qu'il déroge aux principes pour lesquels il a été élu. A l'époque Mohamed Mzali, Ministre de l'éducation, avait validé le projet le 14 février 1973. Il a écrit aux doyens des universités leur demandant d'autoriser les élections des structures syndicales provisoires et effectivement ces élections ont eu lieu.

6. Reniement des concessions et adoption d'une politique de répression systématique

Ces structures syndicales provisoires ont constitué le nouveau cadre d'organisation pour les étudiants en attendant la tenue du 18^{ème} congrès extraordinaire. Cependant les autorités sont revenues sur leur décision, et après avoir reconnu les structures syndicales, elles ont lancé une campagne de répression contre ces structures et leurs dirigeants. Ainsi, en avril 1973, à , le conseil de discipline à la faculté de droit a prononcé une sanction abusive contre un nombre de représentants de structures syndicales provisoires, à savoir le renvoi définitif de l'université. Pour cette raison, les étudiants sont entrés en grève durant tout le mois d'avril suivie d'une grève de faim au mois de mai 1973 pour protester contre la répression.

Au mois d'octobre 1973, 600 étudiants ont été enrôlés de force dans l'armée et au mois de novembre 200 étudiants de la gauche ont été arrêtés (El Amel Ettounsi, Echoala ...) L'année 1974, était l'année des procès par excellence du point de vue du nombre des procès et du

nombre de personnes traduits en justice, particulièrement les procès des 17 et 20 avril 1974. Au cours du premier procès, 13 étudiants, membres des structures syndicales, ont été condamnés à des peines allant de 4 à 6 mois de prison ferme. Rappelons que ces étudiants ont été arrêtés le 8 mars 1974 à l'occasion de la grève générale. Lors du procès du 20 avril, 27 étudiants qui comparaissaient étaient jugés suite à leur arrestation à cause de leur protestation contre les procès de leurs camarades du 17 avril et ils ont été condamnés à des peines allant de 3 mois à une année de prison. Le jour du procès environ 100 autres étudiants ont été arrêtés, c'est ce qui a amené le mouvement étudiant à proclamer la grève générale jusqu'au début du mois de mai, malgré l'encerclement quotidien des facultés et l'intervention musclée de la police canine. L'année universitaire s'est terminée par la promulgation du décret-loi du 7 mai 1974 qui consacre la présence des vigiles à l'intérieur de l'enceinte universitaire pour contrôler les activités des étudiants au sein des universités et des foyers.

350 à 400 étudiants ont été arrêtés au début du mois de février 1976 à l'occasion de la célébration du 4^{ème} anniversaire du mouvement de février 1972, mais cela n'a pas dissuadé les étudiants de célébrer l'événement. Quant aux prisonniers politiques, ils ont observé une grève de faim symbolique à cette même occasion. Les semaines suivantes, appuyés par les professeurs, les étudiants ont mené une lutte ouverte contre la garde universitaire (les vigiles), ce corps étranger à l'espace du savoir sur lequel a misé le pouvoir pour étouffer la voix des étudiants et réprimer le milieu étudiant. Ceux qui appartiennent à ce corps bénéficiaient de grands avantages et leur salaire était de 80 dinars alors que la moyenne salariale ne dépassait pas 50 dinars.

Le 5 mai 1976, la structure syndicale provisoire du foyer du Bardo a lancé un appel pour une assemblée générale qui s'est terminée par un affrontement violent entre les étudiants et les vigiles, faisant près d'une trentaine de blessés et des dizaines d'arrestations dont 10 ont été jugés ; 5 d'entre eux ont été condamnés à 4 mois de prison et les 5 autres ont été libérés. Dans le cadre de ce même conflit, les membres des structures syndicales provisoires ont appelé à une grève générale qui a été suivie jusqu'au 12 du mois pour l'évacuation des vigiles de l'université et l'abrogation de la loi du 7 mai 1974. Il s'en est suivi le renvoi définitif de 80 étudiants pour leurs activités syndicales, ce qui a vidé les structures provisoires de leurs dirigeants.

Les autorités ont échoué à faire adopter leurs choix quant à la représentation syndicale et il ne leur est resté que les étudiants Destouriens et des structures formelles désavouées par les étudiants qui étaient attachés au 18^{ème} congrès extraordinaire de l'UGET ; cependant, elles ont réussi à gagner du temps par un travail d'usure. Elles ont refusé d'autoriser l'organisation des élections afin de renouveler les structures syndicales provisoires. Entre Juin et mai, il y a eu des élections secrètes et par la suite, les structures syndicales ont recouru au renouvellement par cooptation, ce qui a favorisé les déviations par la prise en compte des intérêts partisans aux dépens des critères syndicaux ; ceci a provoqué la désagrégation de ces structures syndicales sous la pression des principaux courants de la gauche (El amel ettounsi, et les différentes branches des Watad)

En février 1977, les étudiants se sont regroupés par milliers pour célébrer le mouvement de février 1972 et renouveler leur rejet de la présence des vigiles à l'intérieur des universités.

La nuit les policiers fait brutalement une descente dans le foyer Bardo II après l'avoir

encerclé, sous prétexte que les étudiants ont pris en otage le directeur du foyer et l'ont menacé. Puis, ils ont fait irruption dans les chambres des étudiants. Ils ont cassé les portes, éparpillé les affaires, agressé les étudiants qui étaient là et les ont obligés à ramper sur les débris de verres, de remonter et descendre plusieurs fois du rez de chaussée au 4^{ème} étage. Des témoins ont déclaré à l'IVD qu'un étudiant a trouvé la mort lors de cet incident après qu'il ait été défenestré du 3^{ème} étage. Mais les policiers ont prétendu qu'il s'était suicidé. Le même soir, les étudiants ont été regroupés dans la cour du foyer durant 3 heures pendant lesquelles les policiers les ont matraqués et terrorisé par les chiens. Cet acte d'agression s'est soldé par un mort et des dizaines de blessés. En réponse à cette agression, des manifestations ont été organisées avec la participation de près de 7000 étudiants pour dénoncer le crime survenu à Bardo II, et comme à l'accoutumée, 150 étudiants ont été arrêtés dont la plupart étaient des étudiantes, 30 d'entre eux ont été emmenés en prison où ils ont été torturés.

7. La violence engendre la violence : les événements de La Manouba

Les agressions policières répétées sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, Tahar Belkhodja, ont favorisé l'apparition de courants radicaux prônant la violence et des idées extrémistes aux dépens du courant syndical attaché à l'indépendance de l'UGET et à la défense des revendications matérielles des étudiants. Quelques activistes minoritaires sont entrés en confrontation avec les vigiles engendrant une recrudescence de la violence ; par la suite, la violence était utilisée entre les étudiants pour régler les différends entre courants politiques. La violence a connu son apogée au début des années 80 lors des affrontements entre gauchistes et islamistes et les événements de La Manouba illustrent ce phénomène.

Les autorités ont réussi à gagner du temps en tablant sur la complexification de la crise de représentation syndicale par les conflits sectaires entre les formations de gauche qui se sont envenimés, les rendant incapables de mettre à profit la fragilisation du pouvoir au début des années 80 due aux affrontements avec l'UGTT et la falsification des premières élections plurielles, en vue d'imposer l'indépendance du mouvement syndical.

A l'occasion d'une activité syndicale organisée par les structures syndicales provisoires au campus universitaire, des affrontements sanglants provoqués par les islamistes durant 2 jours (26 et 27 mars 1982) se sont produits faisant 6 blessés graves et créant un climat de tension sans précédent.

En réaction, un groupe de la gauche a décidé une action de représailles contre les étudiants islamistes. Le 30 mars 1982, des étudiants venus d'autres facultés ont rejoint leurs camarades à l'intérieur de la faculté des lettres. Ils se sont répandus à la recherche des islamistes munis d'armes blanches. L'affrontement a engendré de nombreux blessés, sous le regard des policiers qui encerclaient le lieu, observant ce qui se passait sans intervenir.

8. Éclatement de l'unité de la représentation syndicale et constitution de l'union générale tunisienne des étudiants

La crise de la représentation syndicale de l'UGET s'est achevée par la désagrégation de l'unité du mouvement étudiant et la dilapidation de l'héritage de la lutte des étudiants

contre le despotisme du parti au pouvoir. De leur côté, les leaders des étudiants islamistes ont, depuis l'été 1980, opté pour un congrès fondateur renonçant au projet du 18^{ème} congrès extraordinaire. Ils ont considéré leur différend avec les étudiants Destouriens comme secondaire. Ce revirement est survenu à la faveur d'une recomposition du mouvement estudiantin caractérisée par la montée de l'influence des islamistes et le recul de celle de la gauche, comme l'ont prouvé les résultats des élections des représentants des étudiants aux conseils scientifiques en novembre 1980.

Dès le début de l'année universitaire 1982-1983, les étudiants du courant islamiste ont pris l'initiative de lancer une « charte estudiantine » qui a appelé à la restructuration du mouvement estudiantin à travers la formation d'un comité estudiantin unifié. Cette initiative était une sorte de compromis entre la main mise du pouvoir sur l'UGET et la constitution d'une nouvelle union. Certains courants politiques estudiantins ont approuvé cette initiative, avec des réserves. Les Watad ont approuvé le principe, mais ils ont proposé un comité chargé de la gestion et qui représenterait tous les courants. Au lieu d'un comité d'action unifié. Les étudiants communistes ont proposé des comités ouverts.

L'initiative des islamistes a changé la donne politique à l'université en leur faveur, ce qui a facilité leur encadrement des mouvements de protestations et a affaibli l'influence des structures syndicales provisoires sur les étudiants et leur représentation par les militants de la gauche.

Si le pouvoir était satisfait de l'affaiblissement des courants de la gauche à l'université, il ne voyait cependant pas d'un bon œil la domination de la scène par les islamistes. Ainsi, il procéda à l'arrestation des leaders islamistes le 9 janvier 1983.

Au cours de l'année universitaire 1983-1984, les débats à propos de la crise de la représentativité syndicale se sont poursuivis. A la fin de l'année, d'autres propositions sont apparues optant pour l'organisation d'un congrès général afin de trancher les différends qui persistaient depuis l'année universitaire 1980-1981 entre la gauche, attachée à la reconquête de l'UGET, et les islamistes et les baathistes qui appelaient à l'organisation d'un congrès fondateur pour un nouveau syndicat. Le Mouvement de la tendance islamiste (MTI) a adopté cette proposition lors d'une conférence interne tenue à la capitale en été 1984 et a considéré l'année universitaire 1984-1985, l'année propice pour la réalisation d'un tel projet.

L'université vivait une détérioration des conditions matérielles des étudiants en plus des problèmes sectoriels spécifiques à chaque établissement, aggravés par l'absence de démocratie dans la gestion de ses structures syndicales.

Le congrès général s'est tenu le 18,19 et 20 avril 1985 à la faculté des sciences de Tunis. Il a adopté la motion qui a validé le principe de la constitution d'une nouvelle union, à savoir l'UGTE.

9. Opposition au projet du ministre de l'Enseignement supérieur Ben Dhia

Au mois de juillet 1985, le Ministre de l'enseignement supérieur, Abdelaziz Ben Dhia, a lancé un nouveau projet en six points. Il revenait à déclarer l'état d'urgence à l'université, prévoyant le renvoi de l'étudiant non assidu et l'intervention de la police pour le maintien de l'ordre. Le Ministère a aussi recouru à l'enrôlement forcé dans l'armée et aux procès.

Quand les mouvements estudiantins se sont poursuivis, le Ministère a appliqué la loi 1973 qui régentait l'organisation de la vie universitaire. Toutefois, le syndicat de la faculté de Manouba a brisé cet embargo imposé par le Ministère interdisant les réunions et a organisé une assemblée générale dans la cour de la faculté.

Le 21 avril, suite à l'assassinat de l'étudiant Othman Ben Mahmoud survenu le 18 avril 1986²⁸² à la cité Ezzouhour à Tunis, des affrontements très violents se sont produits à l'université entre les étudiants et les policiers au campus universitaire et à la faculté des lettres de La Manouba. Environ 1000 étudiants ont été arrêtés, dont la plupart ont été enrôlés de force dans l'armée. Tandis que Amor Chedly était nommé à la tête du ministère de l'Enseignement supérieur à la place d'Abdelaziz Ben Dhia.

Au mois de décembre 1986, l'UGTE a organisé son deuxième congrès où une motion importante concernait la modification du système des inscriptions et des examens.

10. La bataille contre le décret d'août 82 relatif aux inscriptions

Le 14 février 1987, la commission administrative de l'UGTE a lancé un appel à une grève générale pour le 18 février 1987. Elle exigeait l'abrogation du décret d'août 1982. Les grèves se sont poursuivies à l'université ont touché la plupart des facultés, que ce soit dans la capitale ou à l'intérieur du pays. A la suite de ces événements, de plus en plus violents, Mohamed Sayah a remplacé Amor Chedly le 16 mai 1987 et pendant les vacances d'été, le président Bourguiba a signé un amendement du décret n°1173 d'août 1982.

11. La reconnaissance légale de l'UGTE

Le 7 novembre 1987, à la faveur du changement au sommet de l'Etat, les étudiants arrêtés et ceux appelés sous les drapeaux de force en 1986-1987 ont été libérés. Au courant des mois de décembre 1987 et janvier 1988, des élections des Conseils des universités ont été organisés avec la participation des différents courants politiques et les indépendants.

Les étudiants du MTI ont remporté la majorité des sièges. L'UGTE a reçu son visa légal tandis que le 18^{ème} congrès extraordinaire s'est tenu, ce qui a rendu possible la cohabitation des deux organisations à l'intérieur de l'université de 1988 à 1991.

12. La violence de nouveau et les événements de 1990

Cette période de grâce au sein des universités a connu ses limites après le revers des élections générales du mois d'avril 1989. A la veille de la rentrée universitaire 1989-1990, le pouvoir a essayé de mettre l'université sous tutelle.

Selon une dépêche de l'Agence Tunis Presse (TAP) le ministère de l'Education et de l'enseignement a déclaré au début de l'année universitaire 1989-1990 que « la neutralité de l'université et du milieu universitaire » serait sa priorité et a annoncé un « plan médiatique pour la neutralité de l'université ».

²⁸² Objet de l'acte d'accusation transférée par l'Instance à la chambre spécialisée en JT.

L'année universitaire 1989-1990 a démarré avec une accumulation de problèmes matériels et pédagogiques des étudiants liés au logement, la restauration et le transport. En effet, une loi-cadre relative à l'enseignement supérieur a été promulguée sans la consultation des deux syndicats reconnus, ce qui a suscité leur protestation.

La scène politique a été marquée par l'amplification du conflit entre le mouvement islamiste « Nahdha » dont les étudiants adhéraient à l'UGTE et le Ministre Mohamed Charfi, ancien président de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme, qui a opté pour une politique de répression des mouvements au sein de l'université.

Dès la rentrée universitaire, le doyen de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis a interdit la tenue d'une conférence de presse organisée par l'UGTE sous prétexte que cette conférence de presse n'avait rien à voir avec les activités syndicales.

Des actions de protestation ont démarré dans la plupart des universités et l'union générale tunisienne des étudiants a lancé un appel pour une grève générale dans toutes les universités et les instituts supérieurs pour le 22 novembre 1989, suivie d'une autre grève générale le 14 décembre 1989 et environ 96 étudiants de l'université Zeïtouna ont observé une grève de faim de 16 jours.

Le bureau exécutif de l'union générale tunisienne des étudiants a eu le 11 janvier a pu avoir une réunion avec le Ministre. L'union lui a présenté quelques dossiers parmi lesquels celui de la réforme de l'enseignement, celui du travail syndicaliste et politique, celui du plan médiatique, celui de l'université Zeïtouna et surtout l'affaire des quatre étudiants renvoyés de la faculté de Sfax. Mais le Ministre n'a satisfait aucune de leur revendication.

Le 13 janvier, le poste de police de la faculté de lettres de Kairouan a été attaqué par un groupe d'étudiants et certains d'entre eux ont été arrêtés. A la suite de cet événement, d'autres tentatives d'attaques ont visé des postes de police au sein des universités à Tunis. L'UGET a soutenu ces actions.

Suite à l'assemblée générale du 15 février 1990 à la faculté de droits de Tunis, une grève générale de trois jours a été décidée, les 15 16 et 17 février et juste après la grève, une marche a été organisée. Elle a parcouru la route X où il y a eu des affrontements avec la police. Un autre rassemblement d'étudiants a eu lieu à Sfax au même moment.

Le 20 février, les étudiants ont organisé des sit-in à la faculté des sciences humaines et sociales, à l'institut supérieur de l'enseignement technique de Tunis, la faculté des sciences, à la faculté de droit de Sousse, à la faculté de droit de Sfax, à la faculté des lettres de Kairouan, à l'école nationale des ingénieurs de Gabès... Suite à ces sit-in, il y a eu des affrontements dans certaines facultés. La police est intervenue pour mettre fin à ces actions et a fait des raids dans de nombreux foyers universitaires la nuit entre le 21 et le 22 février. Les autorités ont enrôlé de force dans l'armée 600 étudiants qui ont ciblé, en particulier, les membres de UGTE et a arrêté un nombre de ses dirigeants. L'université a été vidée de ses cadres syndicaux suite à ces raids policiers.

Toutes les parties étaient contre la présence des vigiles dans les universités même après les événements de février 1990. Plusieurs indices montraient que la plupart des étudiants étaient exaspérés à cause de leurs conditions matérielles, c'est ce qu'ont reflété les revendications des deux organisations estudiantines avant les événements de février 1990.

13. Dissolution de l'union générale tunisienne des étudiants (UGTE)

L'UGTE a envoyé une pétition à Saïd Naceur Ramadan, conseiller politique au ministère de l'Intérieur exigeant le retrait des vigiles des universités et lui rappelant que la plupart des incidents et des problèmes vécus à l'université avaient pour origine la présence des vigiles. Les étudiants du parti au pouvoir (RCD), se sont eux aussi joints à cette demande auprès du secrétaire général du parti.

Par ailleurs, le Ministère a refusé l'organisation du 4^{ème} congrès de l'UGTE à la faculté de droit de Tunis sous prétexte de ne pas perturber les cours. Il a proposé au syndicat de le programmer pendant les vacances ou en dehors de l'université. Alors que, l'année précédente, le Ministère a permis à l'UGTE de tenir son 19^{ème} congrès à la faculté de droit de Tunis. Pourtant, Mohamed Charfi a reçu un groupe de l'UGTE le 24 novembre 1990 pour leur annoncer que le Chef de l'Etat a décidé de créer « un comité d'organisation de la vie universitaire ».

Au mois de janvier 1991, les manifestations de solidarité avec l'Irak lors de la guerre du Golfe se sont poursuivies. Le 14 janvier l'armée et les forces de sécurité étaient mis en état d'alerte. Le 15 janvier 1991, le ministère de l'Éducation a annoncé la fermeture des établissements secondaires et universitaires jusqu'au 28 janvier. Le 15 janvier à Sfax, un étudiant, Slaheddine Babaye, a été tué par balles par les forces de sécurité lors d'une manifestation. Le 12 février à Monastir, un autre étudiant, Mabrouk Zemzemi, de la faculté des sciences, est mort à la suite de blessures graves lors d'une manifestation estudiantine organisée le 31 janvier.

Le 8 mars 1991, le ministère de l'Éducation et des sciences a publié une circulaire attribuant la sécurité à l'intérieur des facultés aux forces de sécurité nationale alors que la loi-cadre de l'enseignement supérieur promulguée en juillet 1989 avait attribué cette compétence aux doyens et aux Conseils scientifiques des facultés, ce qui voulait dire que la sécurité à l'intérieur des facultés était devenue du ressort direct du ministère de l'Intérieur. Certains doyens n'étaient pas du tout d'accord avec une telle décision. Ils ont considéré ceci comme une « violation de l'immunité de l'enceinte universitaire » selon la déclaration de Abdeljabbar Bsaïes, le doyen de la faculté des sciences économiques au campus universitaire dans une déclaration à la presse.

Depuis la publication de la circulaire jusqu'aux vacances de printemps, les institutions universitaires ont fait l'objet de nombreuses interventions des forces policières qui déchiraient les affiches murales collées par les différents courants politiques estudiantins, portant sur la vie universitaire. Abdejjabar Bsaïes avait déclaré qu'il s'agit là d'une activité estudiantine normale, commune à toutes les universités du monde. Le 11 mars 1991, les facultés du campus universitaire ainsi que la faculté des lettres de La Manouba et la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis étaient encerclées par les policiers, ce qui a obligé les étudiants à quitter les lieux.

Le 15 mars le ministère de l'Intérieur a convoqué les dirigeants de l'union pour leur faire endosser la responsabilité de tout ce qui se passait à l'université et les a menacés du retrait

du visa.

Le 25 mars, pendant les vacances, les forces de l'ordre ont procédé à une grande fouille dans les universités et les foyers universitaires et ont déclaré avoir trouvé une cachette d'armes (des bouteilles de Molotov, des produits chimiques valables pour la production de cocktails Molotov, des flacons d'acide) dans un local occupé par des représentants d'étudiants au Conseil scientifique de la faculté des sciences de Tunis.

Le 29 mars le ministre de l'Intérieur, Abdallah Kallel, a émis un arrêté de suspension des activités de l'union générale tunisienne des étudiants et la fermeture de ses locaux.

Les dirigeants de l'UGTE ont nié avoir une relation quelconque avec ces armes. Le 3 juillet, l'avocat Mohamed Chakroun, chargé de la défense de l'UGTE, a affirmé devant le tribunal (affaire n° 75816) que les PV objet de l'affaire en cours avaient été rédigés par deux agents de la sûreté. De plus, les membres de l'UGTE interrogés par la police judiciaire, ont affirmé que les locaux évoqués par la police dans son communiqué du 25 mars n'étaient pas à la disposition de l'union générale tunisienne des étudiants.

Le 26 avril 1991, le tribunal de première instance de Tunis a ordonné la suspension de toutes les activités de l'union et la fermeture de ses locaux dans l'affaire en référé n° 89916, en attendant le verdict de l'affaire quant au fond. Le 8 juillet, le tribunal a prononcé son verdict dans l'affaire quant au fond et ordonné la dissolution de l'UGTE pour cause de terrorisme.

14. L'UGET et la série des compromissions

L'union générale des étudiants tunisiens a vécu une mutation décisive dans sa nature par le changement des modalités d'adhésion au syndicat. Délaissant les critères électoraux adoptés par les structures syndicales provisoires en 197 et par les Conseils des universités, ils ont ainsi tourné le dos à tout un héritage des luttes estudiantines. En effet, les courants en compétition ont abandonné ces critères d'adhésion et ont adopté leurs propres critères qui favorisent les sympathisants des groupes politiques. Les quotas étaient répartis entre des entités étrangères à l'université, qui ont ainsi imposé leur hégémonie sur le mouvement estudiantin sous couvert de radicalisme (« ni Destouriens ni Intégristes ») mais ont de fait écarté un grand nombre d'étudiants indépendants.

Pour mieux comprendre cette mutation, il faut revenir au début de l'année universitaire 1987-1988 et à la formation du « front d'action démocratique à l'université » qui a tiré profit de l'état de grâce qui a suivi le coup d'Etat du 7 novembre 1987, pour réaliser le 18^{ème} congrès extraordinaire. S'appuyant sur d'anciens dirigeants, des pourparlers et des médiations secrètes ont eu lieu avec des représentants des nouvelles autorités ; l'embargo gouvernemental qui a duré environ deux décennies a été levé et le 18^{ème} congrès extraordinaire s'est tenu au mois de mai 1988 à la faculté de droit de Tunis. Entre les deux congrès (le 19^{ème} et le 20^{ème}), la police est intervenue à nouveau et des centaines d'étudiants ont été enrôlés de force dans l'armée. Par ailleurs l'union a dirigé des manifestations et des marches dans les avenues pour dénoncer l'agression occidentale contre l'Irak. Le nombre des participants a dépassé 10 000 étudiants dans certaines manifestations ce qui a poussé les autorités à fermer les universités durant deux semaines. Malgré cela, les manifestations se sont poursuivies dans tout le pays.

Le 20^{ème} congrès a été organisé l'été 1991 à Bir El Bey en une période trouble par laquelle passait l'université et le pays. En effet, la fin de l'année universitaire 1990-1991 a été marquée par des arrestations des affiliés au parti Nahdha. Cette campagne d'arrestation a touché également ses sympathisants à l'université et le feu a été tiré sur les manifestants.

Le 20^{ème} congrès a préparé le terrain au développement d'une déviation droitiste par l'acceptation de la mise en place de certaines limites à l'activité politique, syndicale et culturelle des étudiants ce qui a poussé le pouvoir à conditionner la reprise des activités de l'UGET par le retour des étudiants Destouriens au sein du syndicat et leur considération comme étant une composante au même titre que les autres composantes de l'université.

Effectivement en 1991, les étudiants Destouriens ont commencé à se préparer pour affronter ce qui restait de la gauche sur la scène après avoir écarté les islamistes, appuyés en cela par les organes policiers et administratifs de l'Etat. Au début, le nouveau bureau exécutif a bénéficié de certaines facilités (inscriptions, abonnements, bourses loyers, passeports...), avant que le pouvoir ne revienne sur sa politique et n'exerce de nouvelles pressions sur les activités de l'UGET, exigeant cette fois 2 sièges au bureau exécutif pour les Destouriens, comme condition à l'organisation du congrès suivant.

En ce temps, c'était le Ministre Mohamed Charfi qui était chargé d'exprimer la position du gouvernement sur ces questions. Le comportement des dirigeants de l'UGET, et notamment celui de son secrétaire général Naoufal Ziyadi, a encouragé le pouvoir à s'engager dans cette voie. De fait, la motion générale reflétait cette voie des compromissions par son silence sur la répression qui a frappé les étudiants islamistes (arrestations, tortures, privation des études, de bourses, de logements...), et la non dénonciation du comportement des étudiants Destouriens. Cette tendance était également illustrée par la présence remarquée de quelques dirigeants de l'UGET à la réunion de l'union mondiale des étudiants à Chypre au printemps en 1992 en compagnie de Samir Laabidi l'ancien secrétaire général qui a accédé à ce poste grâce à sa grande fidélité au régime de Ben Ali et qui est devenu ministre dans les gouvernements qui ont suivi. Par ailleurs, le secrétaire général Naoufal Ziyadi et d'autres membres influents au bureau exécutif ont envoyé une lettre de remerciement à Ben Ali à la suite de la libération de l'une des militantes arrêtées au cours de la réunion du conseil national de l'UGET tenu à Monastir au mois d'août 1992 ; ils ont justifié ce comportement en rupture avec la tradition syndicale par le fait que l'union se devait d'approuver tout ce qui était positif dans la politique de l'Etat. Ils ont ainsi emboîté le pas aux Destouriens et reconduit leurs traditions à l'époque où ils dominaient l'organisation estudiantine ; A noter également la rencontre de Naoufal Ziyadi avec Mohamed Ghariani, l'été 1993, au prétexte « d'établir des relations avec le gouvernement et le rassurer sur ses choix modérés et non extrémistes ».

15. Parachèvement de la mise au pas de l'université

Après avoir réduit la résistance des islamistes, le pouvoir s'est attaqué aux forces et personnalités progressistes et indépendantes contre lesquelles il a engagé des poursuites judiciaires et des procès.

Le 21^{ème} congrès a été organisé, à la fin du mois de novembre 1993, sous la pression continue

du pouvoir visant à imposer des Destouriens à la tête de l'UGET ; c'est ainsi qu'à la dernière minute, les autorités ont refusé d'autoriser la tenue du congrès à la faculté de droit, (c'était quelques heures avant son démarrage, ce qui les a obligés à le retarder d'un jour.)

Le 21^{ème} congrès a démarré dans un climat de tension, la police politique encerclait la faculté. Elle a bloqué toutes les issues menant à la faculté. Elle a procédé à l'arrestation de certains étudiants, à des fouilles corporelles et à des agressions, mais les congressistes ont catégoriquement refusé la présence des Destouriens.

Le mouvement étudiant a continué à s'opposer au « programme de réforme de l'enseignement » à travers les agitations à la faculté du 9 avril, celle de droit à Tunis et dans les facultés de lettres à Sousse et à Kairouan. Mais il a été trahi par des dirigeants qui ont dévié et le pouvoir a commencé à cibler les éléments les plus actifs comme Néjib Baccouchi, membre du bureau fédéral à la faculté du 9 avril de Tunis, qui a été arrêté le 1^{er} novembre. Il a été condamné à trois ans de prison ferme et trois ans de contrôle administratif. Les autorités ont également arrêté 11 étudiants de la faculté de droit et de la faculté des lettres de Sousse.

Le 1^{er} novembre 1994, les forces de l'ordre ont attaqué les étudiants de la faculté des lettres de Kairouan alors qu'ils étaient en train de protester contre le programme de réforme de l'enseignement, en donnant la police montée et la police canine. Cette attaque s'était soldée par le jugement de 34 étudiants et étudiantes.

Le 22^{ème} congrès s'est tenu au centre culturel universitaire Houcine Bouzaïène le 31 janvier et les 1^{er} et 3 février 1997 après que l'UGET soit devenue une organisation légale mais dont les activités n'étaient toujours pas reconnues, car les autorités ont intensifié la présence de leurs appareils répressifs à l'intérieur des facultés et des foyers universitaires.

En outre, les doyens et les directeurs des instituts supérieurs n'ont pas hésité à interdire aux membres actifs le droit d'affichage, de se réunir, d'assister aux Conseils de discipline. Ils ont publié des arrêtés non conformes à leurs attributions et non conformes au règlement, comme l'interdiction faite aux membres actifs d'entrer dans les universités et le refus d'inscription des étudiants jugés. Ils ont même fourni aux appareils de la police des listes nominatives des militants pour que ces derniers soient arrêtés ou interdits d'entrer les jours de grève.

Pendant ce temps, les étudiants du parti au pouvoir (RCD) bénéficiaient de l'appui matériel et financier afin de donner à leur présence une efficacité et qu'ils conquièrent une « légitimité » perdue. A la suite de l'arrestation d'un groupe d'étudiants du PCOT en février/mars 1998, un climat de terreur, de régression et de démission a régné à l'université.

Le nouveau secrétaire général, Assef Yahyaoui, s'est à son tour rapproché du pouvoir en signant un communiqué commun avec le ministre de l'Enseignement supérieur ouvrant la voie à la tutelle sur le syndicat et la domination des Destouriens²⁸³.

Le secrétaire général suivant, Ezzeddine Zaatour, a poursuivi le même chemin lors de la célèbre conférence de presse organisée par le journal Essabah au mois de janvier²⁸⁴ en collaboration avec le secrétaire général des étudiants du RCD.

²⁸³ Voir journal Essabah du 31 octobre 1998, page 2.

²⁸⁴ Voir journal Essabah du 25 et 26 janvier 2002.

Le pouvoir a continué à utiliser la carotte et le bâton pour maintenir sa politique de mise au pas de l'université, soit par les campagnes d'arrestations lancées de temps à autre, soit à travers les appâts présentés à quelques éléments opportunistes, ce qui a entraîné la scission de l'UGET en deux clans lors des travaux préparatoires du 23^{ème} congrès, ceci a impacté l'évolution de l'UGET jusqu'à 2011.

Chapitre VI

Violations qui ont ciblé les islamistes_

L'Instance vérité et dignité a reçu 24 120 dossiers relatifs à diverses violations contre des personnes affiliées ou proches du mouvement islamiste en Tunisie, y compris des membres de leurs familles. 3603 dossiers se rapportaient à la période des années 1980, 10928 dossiers aux années 1990, et 9589 dossiers entre les deux périodes.

I. Contexte des événements

Le mouvement islamiste est apparu en Tunisie à la fin des années soixante-dix et qui est devenu plus tard le Mouvement de la tendance islamique. Le pouvoir ayant rejeté sa reconnaissance, des confrontations répétées se sont produits, ce qui l'a exposé aux poursuites et aux violations graves qui ont affecté ses dirigeants et ses membres depuis sa création.

Le 5 décembre 1980, les forces de sécurité ont découvert l'organisation secrète du Mouvement islamiste en Tunisie et arrêté Salah Karkar et Benaïssa Demni, qui avaient en leur possession des documents relatifs à Al-Jamaa Al-Islamiya.

En avril 1981, le Mouvement a tenu secrètement son deuxième congrès à la même période que le Parti destourien socialiste (parti au pouvoir) tenait son congrès extraordinaire. Ce congrès a reconnu la nécessité d'adopter l'action légale et modifié le nom du parti qui est devenu le Mouvement de la tendance islamique (MTI), après que le président Habib Bourguiba eut annoncé qu'il ne voyait aucune objection à l'existence d'autres partis en dehors du parti au pouvoir.

L'annonce publique de la création du mouvement a été faite le 6 juin 1981 lors d'une conférence de presse tenue par Rached Ghannouchi, Abdelfattah Mourou, Zaher El Mahjoub, Benaïssa El Demni et Habib El Mokni. Le même jour, le mouvement a déposé sa demande de visa légal sans recevoir de réponse des autorités.

Le 18 juillet 1981, les autorités ont arrêté 107 dirigeants du mouvement qui ont comparu devant les tribunaux en septembre de la même année pour être jugés pour appartenance à une association non reconnue, atteinte à la dignité du Président de la République et diffusion de fausses nouvelles et distribution de publications hostiles.

Rashed Ghannouchi et Salah Karkar ont été condamnés à 11 ans de prison ferme, et les autres détenus ont été condamnés à diverses peines et sept ont été libérés, dont Salaheddine Jourchi. Quant à Abdelfattah Mourou, il a été condamné à 10 ans de prison et libéré en août 1983 pour des raisons de santé, puis a été assigné à résidence pendant un an. Entre 1981 et 1984, 25 procès contre des dirigeants islamistes ont eu lieu dans tout le pays.

En 1984, le Premier ministre Mohamed Mzali a engagé des négociations pour mettre fin à la crise avec les islamistes et a rencontré Abdelfattah Mourou ; il a convenu avec lui que le mouvement devrait envoyer un message au président Habib Bourguiba expliquant ses choix. Mourou, qui était assigné à résidence, a consulté Hammadi Jebali, en clandestinité, Rached Ghannouchi et tout le groupe en prison ainsi que les dirigeants de l'étranger, jusqu'à ce qu'il y ait eu un consensus dans les rangs de la direction pour envoyer le message au nom du mouvement, et c'était le 3 juillet 1984.

Le 3 août 1984, l'ancien président Habib Bourguiba a pris la décision d'amnistier tous les détenus du Mouvement de la tendance islamique en guise de libéralisation du climat politique et pour atténuer la tension politique et sociale.

Cette grâce a été mise à profit par le mouvement pour organiser son troisième congrès à Soliman le 25 août 1984, qui a renouvelé le mandat de la même direction et a appelé à renforcer l'action prosélytique du mouvement ainsi que son action culturelle et sociale.

Le 6 juillet 1986, la nouvelle organisation clandestine du mouvement, sa littérature et ses structures ont été découverts. Le 8 juillet de la même année, Mohamed Mzali a été démis de ses fonctions de chef du gouvernement et remplacé par Rachid Sfar, ce qui a marqué une nouvelle vague d'affrontements avec le mouvement.

En décembre 1986, le mouvement a organisé son quatrième congrès, et en mars 1987, Ghannouchi a été arrêté et les affrontements avec le régime ont culminé en septembre 1987.

Ghannouchi a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et le gouvernement a accusé le mouvement d'être impliqué dans les attentats à la bombe qui ont visé quatre hôtels à Sousse et Monastir, qui ont fait 13 blessés. Les autorités ont poursuivi la politique sécuritaire en réponse aux manifestations, sit-in et la distribution de tracts, auxquels les forces de sécurité ont répondu par l'usage de la force disproportionnée.

Les affrontements ont fait 10 morts sous la torture, près de 8 000 détenus et l'arrestation de la plupart des dirigeants exécutifs qui a engendré la paralysie de l'organe exécutif du Mouvement et de ses institutions.

90 accusés ont comparu devant la Cour de sûreté de l'État en septembre 1987, 8 détenus ont été condamnés à mort le 27 septembre 1987 dont six en état de fuite (comme Hammadi Jebali, Ali Larayadh et Salah Karkar), tandis que Ghannouchi et d'autres ont été condamnés à la réclusion à perpétuité.

Sous le régime de Ben Ali, le cas du « groupe de sécuritaires » a fait surface ; il était composé de civils (dans la direction et des membres) ainsi que d'officiers de police et militaires. Ils étaient organisés sous la direction du commandant Al-Mansouri²⁸⁵, qui a été tué sous la torture. Selon la version officielle, ils préparaient un coup d'État le 8 novembre 1987, mais le Premier ministre de l'époque, Zine Abdine Ben Ali a pris les devants et a destitué Bourguiba de la présidence de l'Etat pour « raisons de santé ».

Bien qu'ayant initialement nié tout lien avec le « groupe de sécuritaires », les dirigeants du Mouvement islamiste ont reconnu par la suite leur relation avec ce groupe et ont déclaré que son rôle n'était pas de renverser le régime, mais de sauver les dirigeants condamnés à mort.

Le régime de Ben Ali a entrepris une réconciliation politique avec l'opposition, en particulier les islamistes, à travers le « pacte national » qui a été ratifié par la plupart des composantes politiques, y compris le mouvement islamique, qui a changé son nom en mouvement « Ennahda » à cette occasion.

Les élections législatives annoncées par le régime en 1989 et auxquelles ils ont participé se sont rapidement retournée contre eux, laissant la place à une gestion sécuritaire illustrée par une vaste campagne d'arrestations contre les islamistes ou les membres de Nahdha et ses dirigeants.

Pour faire face à ce qu'il considérait comme un plan d'éradication global, le mouvement s'est engagé dans une politique consistant à réunir « les conditions de la désobéissance », qui a conduit à une nouvelle confrontation entre août 1990 et octobre 1991, où un certain nombre de dirigeants du mouvement ont été condamnés.

Les détenus au ministère de l'Intérieur et dans d'autres centres de détention ont été maltraités et soumis à diverses formes de torture physique et psychologique. Les détenus en prison ont également subi diverses formes de traitements inhumains et torturés. Les membres de leurs familles et leurs proches ont également été pris pour cibles, harcelés et assujettis à des représailles, comme de les

²⁸⁵ Voir l'acte d'accusation N° 68 qui a été renvoyé le 31 décembre 2018 devant la chambre spécialisée en justice transitionnelle du tribunal de première instance de Tunis

empêcher de postuler ou d'occuper un emploi dans les services publics et de les persécuter dans les entreprises privées où ils travaillaient.

Les autorités ont également restreint les libertés religieuses et pratiqué des arrestations sur simple suspicion et la censure des livres, des programmes éducatifs et des activités civiques.

Le 9 juillet 1992, les procès militaires des dirigeants et affiliés du Mouvement se sont ouverts devant le tribunal militaire de Bouchoucha sous le chef d'accusation d'un plan de coup d'État en cinq étapes.

Les suspects ont été interrogés jusqu'au 21 juillet, tandis que le procès militaire à Bab Saadoun a débuté du 28 juillet au 4 août.

Les 29 août et 1er septembre 1992, les deux tribunaux ont prononcé les condamnations suivantes:

- Prison à perpétuité (45 accusés)
- Entre 24 et 15 ans de prison ferme (55 accusés)
- Entre 13 et 10 ans de prison ferme (53 accusés)
- Entre 08 et 05 ans de prison ferme (61 accusés)
- Entre 04 et 1 an de prison ferme (44 accusés)
- Acquittements (15 prévenus)

II. Violations

1. Torture et mort sous la torture

Des militants islamistes ont été arbitrairement arrêtés, détenus et privés de leur liberté sans mandat judiciaire²⁸⁶, et la plupart du temps durant une période prolongée où ils ont été torturés²⁸⁷.

L'arrestation arbitraire incluait l'arrestation des membres de la famille de la victime sans être accusés. Et ce genre d'arrestation avait pour but de forcer la victime à se rendre si elle est en fuite, ou de divulguer des informations ou de signer une déclaration si elle est arrêtée.

Le plus grave de ce qui s'est passé dans le cadre des arrestations arbitraires est l'enlèvement d'un certain nombre de détenus déjà jugés (dans les affaires n ° 76110 et 76111) après leur libération conditionnelle décidée par le juge d'instruction en charge de l'affaire ; ils étaient transportés dans des véhicules banalisés, de la prison civile vers une prison secrète de la banlieue de Tunis (Naassan) pour interrogatoires et tortures.

Beaucoup sont morts sous la torture²⁸⁸ et d'autres sont morts après exécution de la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable. Certains sont morts en prison de torture ou de négligences²⁸⁹.

De nombreuses victimes islamistes sont également mortes après avoir été libérées de prison, à la suite de maladies dont elles ont souffert dans les prisons, qui sont des maladies graves qui n'avaient pas été traitées en raison du défaut de soins délibéré de la part de l'administration pénitentiaire ou de l'absence d'équipements de soins médicaux adéquats dans les prisons.

De nombreuses victimes ont également été soumises à des tortures sexuelles, notamment des viols. Les femmes appartenant au Mouvement de la tendance islamique n'ont pas été épargnées par cette violation, car beaucoup d'entre elles ont été violées dans des lieux de torture et le tortionnaire est allé jusqu'à insérer un objet pointu dans l'appareil génital d'une des victimes pour la faire avorter.

²⁸⁶ Voir auditions publiques tenues par l'IVD en novembre 2016 - décembre 2016

²⁸⁷ Voir les témoignages des victimes dans la partie II chapitre 4 sur la prison et la torture

²⁸⁸ Voir l'audition publique des affaires [Fayçal Baraket](#) et [Rachid Chamakhi](#) en novembre 2016

²⁸⁹ Voir partie I Mandat: plus de 20 actes d'accusation liés à des affaires de meurtre sous la torture ont été renvoyés devant des chambres pénales spécialisées en justice transitionnelle par l'IVD appartenant à la famille islamiste.

2. Violation du droit d'accès à la justice et à un procès équitable

Tous les procès intentés contre les militants islamistes dans les années 80 ou 90 ont été caractérisés par une violation des garanties légales dont tout citoyens est censé jouir.



3. Privation des moyens de subsistance et contrôle administratif

Après la libération de la prison, la victime est souvent soumise à des procédures de contrôle administratif et sécuritaire, obligeant la victime à s'enregistrer plusieurs fois par jour dans un registre des postes de police.

Les violations qui ont accompagné la procédure de signature dans les centres de sécurité (harcèlement et violence) ont donné lieu à six suicides documentés par l'IVD. Il était courant que les forces de sécurité demandent à l'ancien détenu d'être accompagné de son conjoint au moment de signer pour le harceler.

Chaque fois que la personne trouve un emploi, elle est obligée de l'abandonner sous la menace, ou son employeur est obligé de la congédier.

4. Clandestinité forcée et migration forcée pour des raisons politiques

Un activiste islamiste entre parfois dans la clandestinité par crainte de poursuites et d'être emprisonné en raison de jugements par contumace ou par crainte d'être torturé lors de son arrestation.

Certains islamistes ont été contraints d'émigrer hors du pays afin d'échapper au contrôle administratif ou à l'arrestation et à la torture ; la voie de la migration est la plupart du temps illégale en franchissant les frontières libyennes ou algériennes, individuellement ou avec leur famille.

5- Disparitions forcées

Les forces de sécurité kidnappent des islamistes et les maintiennent au secret en état d'arrestation pendant une période inconnue sans respecter le cadre légal. Leurs familles restent parfois sans nouvelles jusqu'à l'annonce de leur décès²⁹⁰.

III. Synthèse

Les violations contre les islamistes de 1981 à 2002 reflétaient la férocité de la répression systématique à leur encontre. Le Mouvement islamique a fait face à 5 182 procès politiques impliquant 11 160 victimes qui ont déposé des plaintes auprès de l'IVD.

Ces violations illustraient le revers du régime dans sa propagande adressée aux partenaires étrangers dans la tentative de les persuader de sa façade démocratique par la promulgation de textes de protection des droits et libertés et la ratification des conventions internationales comme celle contre la torture ou l'abolition de la Cour de sûreté de l'État.

Ces violations illustraient également la subordination des médias aux ordres au pouvoir exécutif, s'appliquant à blanchir le régime et sa politique, en dénigrant et en diabolisant ses opposants. De même que le pouvoir judiciaire était considéré comme une machine à couvrir et consacrer le régime policier et soutenir ses piliers.

En fin de compte, les abus et les crimes commis contre les islamistes - tels que les arrestations, la torture, les formes de violence sexuelle, les peines sévères et la détention carcérale qui ne respecte pas le minimum de dignité humaine - sont typiques du genre de punitions que le régime pratiquait contre ses opposants.

On peut ainsi conclure que la relation entre le régime et le Mouvement de la tendance islamique/Ennahda était caractérisée, jusqu'à la révolution, par la rupture et la défiance des deux côtés, malgré les tentatives de médiation et d'appels à la réconciliation, et que le recours à la politique sécuritaire est resté le premier choix du régime face à Ennahda et à ses partisans.

²⁹⁰ Voir l'affaire Kamal Matmati dans «Actes d'accusation relatifs à la disparition forcée» p 75; Voir l'[audition publique](#) sur l'affaire Kamal Matmati le 17 novembre 2016

Chapitre VII

L'affaire « Barraket Essahel » _____

L'Instance a reçu 184 dossiers relatifs à l'affaire de Barraket Essahel et les violations qui ont touché les victimes: arrestations abusives, tortures, violation du droit à un procès équitable, contrôle administratif abusif, interdiction de travail. Elle a aussi reçu 86 dossiers de victimes ayant perdu leurs droits à cause de leurs liens de parenté.

Le 29 mai 2018, l'Instance Vérité Dignité a transmis à la chambre spécialisée en justice transitionnelle du tribunal de première instance de Tunis, un acte d'accusation relatif aux violations liées à l'affaire Barraket Essahel. Cet acte d'accusation comprend 142 victimes et 16 auteurs de violations ont été mis en examen dont le Président de la république, le ministre de l'Intérieur, des directeurs généraux et des agents de la sécurité.

L'Instance a tenu une audition publique sur ce sujet au cours de laquelle le colonel major Salem Kardoun²⁹¹ a présenté un témoignage poignant sur les violations dont les militaires ont été victimes.

Les faits

Le 22 mai 1991 a constitué un tournant dans la vie politique en Tunisie. Abdallah Kallel, ministre de l'Intérieur a annoncé la découverte d'une tentative de complot qu'un groupe de militaires s'appropriait à accomplir visant à renverser le régime politique. Les forces de sécurité venaient, selon lui, de mettre à nu des activités suspectes, dont la dernière était la réunion à Barraket Essahel à l'entrée de la ville de Hammamet. Une vague d'arrestations a été auparavant menée le 17 avril 1991 contre un nombre de civils et de militaires de différents grades.

On a commencé par convoquer un nombre d'officiers de l'armée sous prétexte de missions et de réunions urgentes, alors qu'en réalité, les autorités voulaient les arrêter et les détenir dans les locaux de la police militaire à l'Aouina avant de les transférer au ministère de l'Intérieur, où ils ont été mis au secret et privés de tout contact avec leurs familles. Là ils ont été torturés par les agents de sûreté de l'Etat. Les victimes ont déclaré que les tortionnaires Abderrahman Guesmi, Mohamed Naceur Alibi, Houssine Jallali, Zouhaïr Rdissi, Béchir Saïdi et Mohamed Hajji les ont torturés sous les instructions de Mohamed Ali Ganzoui, Ezzeddine Jnaïeh, Abdallah Kallal, ainsi que de hauts gradés de l'armée tels que Mohamed Hédi Ben Hassine, le chef d'état-major de l'armée de terre, Mohamed Hfaïedh Ferza, le directeur de la sûreté militaire, Mohamed Guezgez, procureur général et ex- directeur de la justice militaire, Moussa Khalfi directeur de la sûreté interne à la direction générale de la sûreté militaire, Mustapha Ben Moussa et Faouzi Aloui, officiers à la direction de la sûreté militaire.

²⁹¹ Salem Kardoun , colonel major, retraité. <https://www.youtube.com/watch?v=GriZmno>

Les détenus ont subi des traitements inhumains et dégradants. Ils ont soumis à toutes formes de tortures : suspensions aux palancos, poulets rôtis, simulation de noyades dans des eaux mélangées aux excréments humains. Ils ont été électrocutés, privés de sommeil et de nourriture. Ils étaient aussi placés en isolement dans des cellules individuelles où ils étaient exposés à une lumière très forte, menacés de mort et de simulation d'exécution, de violences sexuelles comme la brûlure des organes sexuels, le viol, la castration, on les faisait asseoir sur des goulots de bouteilles brisées jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance, ... Ces actes inhumains étaient pratiqués en présence d'autres détenus pour les terroriser et influencer leur état psychologique. Tout ceci a été fait dans le but d'arracher des informations et des aveux à propos des rumeurs de coup d'Etat que comptait accomplir certains militaires.

Abdallah Kallal, ministre de l'Intérieur, a tenu une conférence de presse consacrée à l'affaire Barraket Essahel qui a été diffusée à travers tous les organes de presse où il a dévoilé les détails du complot visant le changement de régime et impliquant des civils et des militaires.

Habib Boularès ministre de la Défense nationale a ordonné une enquête sur la maison où la réunion a eu lieu. Les constats et les recherches effectués ont montré qu'elle ne pouvait pas accueillir un si grand nombre de suspects. Mohamed Hfaïedh directeur général de la direction de sûreté militaire a transmis le dossier au ministre de la Défense nationale qui à son tour l'a transmis au Président de la république. Une semaine plus tard, une réunion s'est tenue au siège du ministère de l'Intérieur pour examiner ce rebondissement dans l'affaire Barreket Essahel à laquelle participaient les officiers Ferza et Ben Hassine pour la Défense nationale, Abdallah Kallal ministre de l'Intérieur, Mohamed Ali Ganzouï et Ezzeddine Jnaïeh directeur de sûreté de l'Etat. Les militaires, présents à cette réunion, ont présenté leur points de vue qui considéraient que les enquêtes et investigations effectuées ont dévié de leur cours, compte tenu des dernières enquêtes de terrain effectuées par la police militaire dans les lieux supposés du complot et des postes qu'occupaient certains officiers dans l'institution militaire et ils ont demandé au ministre de l'Intérieur d'avoir un entretien avec l'un des grands officiers suspects, le lieutenant colonel Mohamed Ahmed qui était chef de service de la sécurité dans l'armée de terre. Cette proposition a été acceptée par le ministre de l'Intérieur. Quelques jours plus tard, Abdallah Kallel, Mohamed Ali Ganzouï et Ezzeddine Jnaïeh se sont entretenus avec l'officier Mohamed Ahmed, il leur a appris qu'il était victime de tortures et que les informations obtenues lui étaient arrachées sous la torture. Dès lors, on a cessé de convoquer les militaires et de les arrêter.

Le 23 juin 1991, le 2^{ème} jour de l'aïd El Fitr, un groupe de détenus formé de 15 commandants ont été mutés de la prison de Mornag au ministère de l'Intérieur, précisément au bureau de Mohamed Ali Ganzouï ; puis, ils ont été emmenés à la grande salle de réunion au cabinet du Ministre. Ensuite sont entrés Abdallah Kallel suivi d'Ali Syriati, Mohamed Ali Ganzouï, Ezzeddine Jnaïeh, Guezzuez, directeur du Tribunal militaire et Mohamed Hfaïedh Ferza directeur de la sécurité militaire. On leur a transmis le salut de Ben Ali et ses vœux pour l'Aïd et on les informa qu'il a décidé de les libérer et que le ministère de la Défense va régulariser leur situation. Quant à Abdallah Kallel, il leur a présenté ses excuses en reconnaissant leur innocence.

Les militaires arrêtés ont considéré la date de la conférence de presse d'Abdallah Kallel comme un jour de deuil où ils ont été qualifiés de terroristes et d'intégristes et que cette manipulation concoctée par les services de renseignements sur un prétendu complot a bien

réussi à tromper l'opinion publique. A la suite de cette conférence de presse, des milliers de citoyens ont manifesté dans les rues, à l'initiative du secrétaire général du RCD, Abderrahim Zouari, où le slogan « à-bas les ennemis de la patrie militaires et civils » ont été scandés.

Sous les conseils de Slaheddine Bali, Abdallah Kallel, Abdelaziz Ben Dhia et Habib Boularès, Ben Ali a réussi à donner une légitimité à ces procès qui se sont ouverts contre ces militaires sous la présidence du général Guezguez ainsi qu'à ces Conseils de discipline de pure forme présidés par le colonel Rachid Ammar qui ont révoqués des militaires qui ont été acquittés par le tribunal militaire et qui ont ainsi été privés de leurs droits tels que la retraite, les soins médicaux dans les hôpitaux militaires...

En dépit de tout cela, les violations des militaires arrêtés et traduits devant le tribunal militaire permanent à Tunis se sont poursuivies, les procédures étaient basées sur des aveux obtenus sous la torture et les signatures des PV déjà préparés, à toutes les étapes.

L'ensemble des militaires arrêtés dans le cadre de ce que l'on appelée «l'affaire Barakat Essahel» a ont été déférés devant le tribunal militaire dans les affaires n°76110 et 76111, et le tribunal militaire de Bouchoucha et le tribunal militaire de Bab Saadoun à Tunis les ont inculpés les 09 juillet 1992 et le 30 août de la même année, des chefs de « tentative de coup d'Etat, de tentative d'assassiner le président de la République et de conspiration contre la sécurité intérieure de l'État et d'appartenance à une association non reconnue ».

Après avoir purgé leurs peines, les persécutions des victimes se sont poursuivies et le ministre de la Défense Abdelaziz Ben Dhia a pris des décisions arbitraires, interdisant aux anciens détenus de reprendre leurs fonctions dans l'armée ; il leur a également renié leur droit à la retraite anticipée, après avoir gelé leurs salaires, accentuant ainsi la désolation de leurs conditions de vie et de celles de leurs familles.

Chapitre VIII

Les émeutes du pain de 1984

L'Instance a traité l'affaire des émeutes du pain déclenchées en janvier 1984. Dans ce cadre, elle a reçu 1212 dossiers relatifs aux violations du droit à la vie, la torture, le viol, les arrestations arbitraires, la violation du droit de l'intégrité physique, du droit à un procès équitable, le traitement inhumain en prison et la violation du droit au rassemblement pacifique.

L'Instance a aussi organisé une audition publique²⁹² dédiée à ces événements pendant laquelle les victimes ont présenté des témoignages²⁹³ qui seront, en partie, présentés à la fin de ce rapport.

Les émeutes du pain de 1984 n'étaient pas le fait du hasard. Elles étaient plutôt le résultat d'un processus d'appauvrissement du peuple cumulé depuis la signature de l'autonomie interne de la Tunisie ; d'autres facteurs externes s'y sont greffés et ont conduit le peuple à s'insurger.

Les émeutes ont démarré dans le Sud tunisien, précisément à Douz le 29 décembre 1983 puis elles ont gagné la plupart des régions en Tunisie pour atteindre la capitale le 3 janvier 1984. Elles ont cessé le 6 janvier 1984, jour où le président Bourguiba a déclaré aux Tunisiens au palais de Carthage « Revenons là où nous étions » signifiant par là l'annulation des augmentations des prix du pain et ses dérivés (tout genre de pâtes).

1. Le diktat du Fonds monétaire international²⁹⁴

Le Fonds Monétaire International intervient généralement pour venir au secours des économies des pays en difficulté en octroyant des crédits ; ce faisant, il leur dicte ses conditions, engendrant de nouvelles crises dans ces pays, en voici quelques exemples.

L'Égypte, sous Anouar Essadat, a connu une insurrection du pain similaire les 18 et 19 janvier 1977. Le gouvernement Égyptien a pris des mesures d'austérité en vue de dégager des ressources permettant de réduire le déficit de la balance commerciale. Ces mesures comprenaient la baisse de la compensation des produits de première nécessité, ce qui a entraîné une augmentation du prix du pain de 50 %, du sucre de 25 %, du thé de 35 % et de 38 % pour d'autres produits comme le riz, l'huile, l'essence et les cigarettes. La population avait envahi les rues jusqu'à ce que le gouvernement soit revenu sur cette décision. Le président Essadat a qualifié la réaction du peuple de « révolution des voleurs » et la presse

²⁹² Audition publique https://www.youtube.com/watch?time_continue=2&v=IrkYyghL7a8

²⁹³ <https://www.youtube.com/watch?v=IrkYyghL7a8>

²⁹⁴ Voir mémorandum adressé à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international.

officielle a évoqué « un plan communiste qui visait renverser le régime et déstabiliser l'Égypte ». L'armée égyptienne a occupé les rues pour mater les manifestants et le gouvernement a déclaré l'état d'urgence et le couvre-feu de 18h à 6h. Des milliers de citoyens ont été emprisonnés pour « trouble à l'ordre public » ou « appartenance à association communiste ».

En 1981, le Maroc, lui aussi, a vécu une insurrection du pain similaire, connue sous le nom des « émeutes de la faim ». A cette époque, le Maroc a connu une période de tension sociale sans précédent qui a atteint son paroxysme lorsque l'« Agence du Maghreb Arabe » de presse a publié une dépêche annonçant une augmentation des prix des denrées de première nécessité atteignant en deux ans plus de 200 % pour le lait, 246 % pour le beurre, 180 % pour les céréales et dérivés.

Face à cette situation économique insoutenable, la « confédération démocratique du travail » a appelé à une grève générale qui a paralysé le pays. Cet appel a reçu un large écho surtout à Casablanca, la capitale économique, où presque tous les magasins ont été fermés et les moyens de transport immobilisés. Le ministère de l'Intérieur a incité les ouvriers à renoncer à cette grève, ce qui a provoqué des affrontements violents entre les deux parties. L'armée a saisi cette opportunité pour intervenir et réprimer les manifestants par la violence, les arrestations et les emprisonnements.

Au début des années 80, en Tunisie, la situation n'était pas très différente. Le pays était au bord de l'effondrement économique, ce qui a engendré une tension sociale, une crise politique et des fissures dans les rangs de l'équipe gouvernementale. Les rennes du pouvoir échappaient à Bourguiba, épuisé par sa vieillesse et les intrigues du cercle étroit de son entourage.

Pour sortir de la crise, le gouvernement Mzali a fait appel au Fonds monétaire international pour l'obtention d'un crédit, ce dernier a conditionné l'octroi de ce crédit à un train de réformes comprenant des mesures d'austérité qui incluaient principalement la suppression de la compensation des denrées de première nécessité, le retour à la vérité des prix, la maîtrise des coûts de production et le gel des salaires. C'était exactement ce que le gouvernement a prévu dans sa loi des finances de l'année 1984 qui a été adoptée par l'Assemblée nationale au milieu des applaudissements au discours du Premier ministre Mzali, qui a mis à contribution toute son éloquence pour convaincre.

L'Etat a donc supprimé les subventions à la caisse de compensation sous l'injonction du FMI et les prix ont flambé. Celui du pain, denrée essentielle pour les Tunisiens, est passé de 80 millimes à 170 millimes, soit une augmentation de 112 %. Ce qui a provoqué un vaste mécontentement du peuple qui est sorti dans les rues pour dénoncer une telle décision. Mais le gouvernement a maintenu sa décision ce qui a provoqué des affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre. Les policiers ont usé de tous les moyens pour disperser les manifestants : matraques, bombes lacrymogènes, balles tirées par des snipers. Les affrontements se sont soldés par plusieurs morts et blessés dans les rangs des manifestants et des arrestations massives. Les prisons étaient remplies de prisonniers qui n'avaient pas eu droit à un procès équitable.

2. Le contexte des événements

Le Fonds monétaire international et la banque mondiale ont poussé le gouvernement de Mzali au désengagement de l'Etat de la gestion économique et à adopter le modèle libéral, en appliquant une politique de vérité des prix et renonçant à la compensation des produits de première nécessité. Au mois de mai 1983, Mansour Moalla, ministre des Finances et du plan, a défendu cette politique en présence des deux grandes unions syndicale et patronale, l'UGTT représentée par Taieb Baccouche et l'UTICA, représentée par Habib Majoul. Il a soutenu que le budget de l'Etat souffre d'un déficit important à cause de l'écart entre le coût réel et les prix de vente des produits alimentaires et que les dépenses de la caisse de compensation ont beaucoup augmenté et passant de 139 millions de dinars en 1981 à 246 millions de dinars en 1983, alors que les importations étaient en augmentation contrairement aux exportations qui étaient en baisse.

Pour mettre à exécution ces choix, le gouvernement Mzali a annulé la contribution de l'Etat à la caisse de compensation ce qui a engendré une augmentation des prix des produits céréaliers. L'augmentation des prix a été publiée au journal officiel²⁹⁵ par le ministre de l'Economie Rachid Sfar le 28 décembre 1983 paru le 1^{er} janvier 1984. . Ces mesures ont été appliquée le jour même. C'est ce qui a engendré la colère des populations marginalisées et paupérisées (sachant que le pain est le 1^{er} produit de consommation de base pour les Tunisiens) et les a poussé à manifester dans les rues des jours durant, pour exprimer leur rejet de ces augmentations excessives ainsi que leur refus le rejet des choix politiques qui ont creusé les différences sociales et consacré la tyrannie politique.

3. Les violations

De source officielle, on a déploré la mort de 89 personnes et près de 938 blessés parmi lesquels 348 agents des forces de l'ordre. Le nombre de personnes arrêtées a dépassé 1 000, dont certains ont été détenus au secret durant six mois avant d'être jugées. La plupart de ces détenus étaient des jeunes chômeurs et des étudiants des différentes tendances politiques.

La ligue tunisienne de défense des droits de l'homme a publié un rapport dans lequel elle a déclaré que le bilan préliminaire faisait état de 92 morts. De son côté le gouvernement a constitué une commission ad hoc par décret n°-22 paru le 15 janvier 1984 , afin d'enquêter sur les événements et en déterminer les responsabilités et les causes. Cette commission était présidée par Ridha Ben Ali, procureur général à la cour de cassation qui a présenté son rapport le 19 mars 1984. Selon ce rapport, les affrontements ont fait 89 morts et 590 blessés civils et 384 blessés dans les rangs des forces de l'ordre.

4. Déroulement des faits

- Le 29 décembre 1983

Le jour du marché hebdomadaire, à Douz, un groupe de jeunes s'est regroupé au café « Ettawil » situé dans la place du souk de la ville. Belgacem Ben Rhouma, Mustapha Ben

²⁹⁵ Voir journal officiel n°1 su 1^{er} janvier 1984

Mosbah, Larbi Ben Amor et Etawil, propriétaire du café, ont signé une pétition dans laquelle ils ont protesté contre les augmentations des prix. Ils sont allés voir le délégué de la région pour lui remettre la pétition mais ce dernier a refusé de les recevoir et les a menacés en appelant les policiers. Ce conflit a engendré un rassemblement et au bout d'une heure, le nombre a gonflé et des slogans de colère étaient scandés.

- Le 1^{er} janvier 1984

A Gafsa, une marche pacifique a eu lieu au centre de la ville à l'initiative de Thabet Gouider, président de la section régionale de la ligue des droits de l'homme, mais elle a fait face à une charge policière

- Le 2 janvier 1984

A Douz ouest, Sassi Chadli un jeune ouvrier agricole de 21 ans est tombé sous les balles de la police alors qu'il s'enfuyait du lieu de la manifestation en direction de son domicile dans le quartier El foukaha, ce fut le 1er mort que les émeutes ont eu à déplorer.

- Le 2 janvier 1984

Sfax a rejoint la vague d'agitations populaires ; des magasins et des bus ont été incendiés. Les autorités et les agents de police ont utilisé la force disproportionnée pour étouffer la voix des manifestants en chargeant la foule à balles réelles. Il en est résulté 12 morts et plus de 20 blessés.

- Le 3 janvier 1984

Au grand Tunis, il y a eu plusieurs morts et blessés suite au rassemblement d'étudiants et d'ouvriers dont Fadhel Sassi au carrefour de l'avenue de Paris et l'avenue Habib Bourguiba. Des dizaines de morts et de blessés ont suivi dans différentes rues de la capitale.

- Début du mois de mai 1984

Dans toute la république, les procès ont commencé dans différents tribunaux. L'Instance Vérité Dignité a transmis aux chambres spécialisées en justice transitionnelle 8 actes d'accusation se rapportant aux violations dont plusieurs personnes étaient victimes lors des émeutes du pain.

De nombreuses personnes ont fait face à des accusations fallacieuses de vol, de pillage, d'agression contre des biens privés et publics et de dommages à la propriété d'autrui, en particulier la participation à des manifestations hostiles et non autorisées.

Seulement parmi ces détenus, certains de familles puissantes ont été remplacés par ceux des quartiers populaires et surtout par ceux qui venaient des milieux ruraux et qui ont été obligés de reconnaître avoir volé et pillé. Même leur présence devant les juges ne leur a pas épargné la sanction du moment qu'ils n'ont pas été acquittés. D'ailleurs les juges ont refusé de voir les traces de la torture sur leurs corps.

Certains des détenus qui appartenaient à des familles influentes ont été remplacés par les pauvres et les habitants des quartiers populaires qui ont été forcés d'avouer des vols et des pillages qu'ils n'ont pas commis. Les juges d'instruction devant lesquels ils ont été présentés ont refusé d'examiner les traces de tortures sur leur corps.

Conclusion

Le 25 janvier 1984, l'Etat a abrogé l'Etat d'urgence dans tout le pays. La plupart de ceux qui ont participé aux protestations étaient mis sous surveillance policière. Cette situation s'est poursuivie jusqu'à l'accès de Ben Ali au pouvoir, le 7 novembre 1987.

Le 18 août 1988, le président Ben Ali a décrété une loi d'amnistie, accordant la liberté à plusieurs détenus des émeutes du pain. Cependant, les persécutions se sont poursuivies et près de 70% d'entre eux étaient privés de passeports et placés sous surveillance administrative et considérés comme des opposants au régime.

Chapitre IX

Violations à l'occasion de la lutte contre le terrorisme

L'Instance vérité Dignité a enquêté sur les violations survenues dans le cadre de l'application de la

« Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ». Dans ce contexte, l'Instance a reçu 1307 dossiers de personnes victimes de tortures, d'arrestations arbitraires, de viols et de déni de droit à un procès et équitable, ainsi qu'à la persécution policière après la libération et la privation du droit au travail.

1. Les faits

Le 10 décembre, jour anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été choisi pour l'adoption de la loi antiterroriste, quand bien même, cette dernière comprend des articles qui contreviennent aux principes de droits de l'homme.

L'adoption de la loi antiterroriste a été une mise en œuvre ce qui a été énoncé dans la résolution n°1373 de 2001 du Conseil de sécurité, adoptée à la suite des attentats terroristes aux États-Unis d'Amérique le mardi 11 septembre 2001.

La loi antiterroriste viole les principes de droits de l'homme en violant les principes du code pénal lui-même. Cela est illustré par la définition imprécise du crime terroriste, qui a conduit à l'élargissement de l'application de la loi antiterroriste à des actes tels que «le trouble à l'ordre public», qui a été utilisé pour poursuivre des opposants politiques ou des militants des droits de l'homme et toute personne soupçonnée de sympathiser avec l'opposition, malgré l'absence de toute preuve de leur lien avec le terrorisme²⁹⁶

Martin Scheinin, l'ancien « Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » a écrit dans son rapport de mission en Tunisie publié le 14 mars 2012 que la loi de 2003 « *n'a pas apporté davantage de sécurité au peuple tunisien mais a au contraire été largement utilisée de manière abusive comme outil de répression contre toute forme d'opposition politique*²⁹⁷ ».

L'ancien régime exploitait la question de la lutte contre le terrorisme pour restreindre davantage les libertés publiques et individuelles en mettant en avant de nouveaux crimes, peines et procédures qui violent la liberté d'opinion, d'expression et d'information, criminalisant l'activité des associations indépendantes et restreignant les sources de

²⁹⁶Voir annexes

²⁹⁷ www.ohchr.org > A.HRC.20.14.ADD1.FRA.pdf

financement des associations afin d'étouffer leurs activités et de les empêcher de s'acquitter de leurs tâches ; il les soumettait à un contrôle permanent sous prétexte de respecter les procédures de « gestion financière prudentielle ».

L'application de la loi antiterroriste a donné lieu à un certain nombre de violations car elle contient des règles de procédure exceptionnelles qui ne respectent pas les droits les plus élémentaires de l'accusé.

Ces mesures comprennent la détention prolongée au secret, les disparitions forcées, la falsification des procès-verbaux et les dates d'arrestation, et le recours à la torture pour obtenir des aveux et recueillir des preuves. Plus de 3 000 personnes ont été jugées en vertu de la loi sur le terrorisme, procès qui ne remplissaient pas les conditions les plus élémentaires d'un procès équitable.

2. Les violations subies par les victimes au nom de la lutte contre le terrorisme

A- La torture

En février 2003, un groupe formé de 13 jeunes de la région de l'Ariana a été arrêté. Ils étaient accusés d'avoir constitué une organisation en vue de préparer des opérations terroristes, d'agression contre des personnes et des biens à des fins d'intimidation. Ils étaient aussi accusés d'utiliser un local pour des réunions illégales. Au cours de leur interrogatoire, ils étaient torturés, battus, brûlés par des cigarettes, électrocutés, soumis à la torture du poulet rôti, subi des attouchements aux endroits sensibles, dénudés, violés au moyen de bâtons et contraints de signer des PV sans prendre connaissance de leurs contenus.

B- Violation du droit à un procès équitable

La cour d'appel de Tunis a rendu des jugements allant de 4 ans à 16 ans de prison ferme et à une peine de 10 ans de contrôle administratif, en se basant uniquement sur des documents téléchargés de l'internet comme preuves.

Le 10 février 2003, un groupe de jeunes originaire de la ville de Zarzis a été arrêté pour avoir téléchargé des documents d'Internet. Ils ont été victimes de graves violations²⁹⁸.

- Procédure S17

Les harcèlements se sont poursuivis contre toutes les personnes jugées en vertu de la loi anti-terroriste, y compris ceux qui ont bénéficié d'amnistie générale législative. Les autorités ont adopté une procédure d'interdiction de franchir les frontières pour ceux qu'ils ont fichés S17. Il s'agit d'une mesure non conforme à la Constitution et aux conventions internationales, que le ministère de l'Intérieur avait prise, qui n'est soumise à aucune décision judiciaire ou même l'accord du procureur de la république pour être prise ; ses critères d'application sont

²⁹⁸ Voir témoignage de Hamza Mahroug dans l'audition publique du 11 mars 2017
<https://youtu.be/ls9rpfFCfEM>

confidentielles, ce qui ne permet pas de la contester devant les tribunaux, ouvrant ainsi la voie à un usage arbitraire.

Selon cette mesure, les personnes incriminées fichées S17 sont interdites de quitter le territoire.

Ainsi, ceux qui travaillent à l'étranger et qui ont l'intention de quitter le pays, en sont empêchés et sont détenus dans des centres de sécurité aux postes frontaliers pendant des heures²⁹⁹ sans qu'ils soient informés de cette procédure les concernant ou que l'ajournement de leur voyage ne leur soit justifié.

Cette mesure a été également utilisée pour imposer une assignation à résidence sans décision, empêchant les personnes concernées de quitter leur domicile, que les agents de la police politique se permettent d'investir de jour comme de nuit. Les personnes sujettes à cette procédure sont ainsi mis au chômage, puisqu'on refuse de leur délivrer aucune pièce justificative, signifiant cette assignation à résidence, leur permettant au moins de justifier leur absence auprès de leur employeurs.

M.J. a déclaré au cours d'une audition à huis-clos à l'Instance le 14 mai 2018 que jusqu'à présent, il continuait à être harcelé par les policiers en civil qui viennent armés, à l'improviste, forcer la porte de sa maison et la fouiller en moyenne deux fois par semaine à des heures tardives de nuit, sans présenter le moindre mandat. Pour cela, il a été obligé de garder la porte de sa maison ouverte pour qu'elle ne soit plus forcée, ce qui lui a épargné les frais de réparation à la suite de chaque visite. Il a été aussi obligé de dormir, lui et son épouse, avec leurs vêtements³⁰⁰.

Conclusion

L'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin recommande dans son rapport³⁰¹ présenté au Conseil des Droits de l'homme en 2009 que: « *toute ingérence dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance doit être autorisée dans le cadre de dispositions légales accessibles au public ; elles doivent être précises et proportionnés à la menace sécuritaire, et offrir des garanties efficaces contre les abus. Les États devraient veiller à ce que les autorités compétentes appliquent des méthodes d'enquête moins intrusives si les méthodes permettent de détecter, de prévenir ou de poursuivre une infraction terroriste avec une efficacité suffisante.*

Le pouvoir décisionnel doit être structuré de manière à ce que plus l'atteinte à la vie privée est nécessaire, plus le niveau d'autorisation devra être élevé. (§ 60)»

L'Instance considère ce genre de traitement comme illégal, inhumain et contre-productif. Certaines parties souhaitant alimenter le terrorisme en Tunisie, poussent les jeunes au suicide, en bloquant tout ce qui peut leur permettre de vivre décemment et en les empêchant de gagner leur vie, ce qui entrave leur réinsertion dans la vie sociale.

²⁹⁹ Voir annexes

³⁰⁰ Voir annexes

³⁰¹ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/178/04/PDF/G0917804.pdf?OpenElement>

Chapitre X

Les événements du bassin minier en 2008

La région du bassin minier est connue depuis le début du siècle dernier pour être un bastion des mouvements de lutte anti-coloniale, qui a également abrité différents courants d'opposition au pouvoir central depuis l'indépendance.

Depuis la découverte des gisements de phosphate en 1885, les colons se sont intéressés à la région et ils y ont créé la Compagnie des phosphates de Gafsa (CPG) et la voie ferrée en 1897. Du début de 1899 jusqu'à 1920, de nombreuses mines souterraines à Méthlaoui, Oum Larayès, Mdhilla et à Rédayef ont commencé à être exploitées.

En 1962 au lendemain de l'indépendance, le gouvernement a entrepris la tunisification de la compagnie et a introduit des aménagements structurels qui ont abouti à l'objectif escompté en 1976.

Cependant, la région continuait de souffrir sur tous les plans³⁰² durant des décennies. Ces épreuves liées à la marginalisation politique, économique et sociale se sont poursuivies jusqu'en 2008 où une explosion sociale spontanée a éclaté nourrie par le sentiment d'exclusion et de rejet.

1. Le Programme d'ajustement structurel et ses effets désastreux sur la région

L'adoption du programme d'ajustement structurel (PAS) par le gouvernement tunisien en 1986 qui contenait de nombreuses mesures d'austérité, a eu des conséquences néfastes sur le développement économique et social du pays. Dans ce cadre, un plan de restructuration de la compagnie des phosphates de Gafsa a été entrepris appelé « plan de mise à niveau de la CPG ». Ce plan s'est traduit par la réduction drastique du nombre des employés qui est passé de 14000 en 1986 à 5300 seulement en 2007.

Etant donné que la compagnie des phosphates de Gafsa est le principal employeur dans le bassin minier, l'augmentation du nombre de chômeurs a engendré une détérioration encore plus sévère des conditions de vie, ce qui a préparé l'insurrection de 2008.

L'Instance Vérité Dignité a reçu 1317 dossiers de victimes de violations diverses : homicide volontaire lors des protestations en 2008, torture, viol et autres formes de violences sexuelles, violation du droit à un procès équitable, violation du droit à la liberté de rassemblement

³⁰² Voir le mémorandum envoyé à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international http://www.ivd.tn/art_1/ ainsi que celui envoyée à l'Etat français http://www.ivd.tn/art_2/

pacifique et violation des droits économiques et sociaux.

La restructuration de la CPG a engendré une détérioration du niveau de pollution dans de nombreuses régions, entraînant des effets désastreux sur la santé de la population et sur le couvert végétal.

L'industrie du phosphate dans la région de Gafsa est classée comme hautement polluante par les rejets solides, liquides et gazeux qu'elle génère. Elle détruit également les écosystèmes, que ce soit par le fait des procédés d'extraction des minerais ou par les déchets boueux ou les résidus rocheux qu'elle produit.

En raison de la pollution causée par la CPG, les habitants du bassin minier ont été privés de leurs écosystèmes naturels et exposés à des risques élevés sur leur santé et celle de leur bétail.

L'Instance a reçu 1617 plaintes relatives au licenciement collectif arbitraire de la part du CPG, 239 plaintes liées à la contamination de la nappe phréatique polluant les terres, intoxiquant le bétail et entraînant des maladies cancéreuses liées à la pollution, 73 plaintes concernant les effets des inondations dues à la suppression des digues par la Compagnie engendrant des pertes de vies humaines et la disparition des habitations emportées par les eaux des crues, 9 cas d'expropriation de terres en vue de l'élargissement des routes pour la Compagnie et 36 dossiers collectifs se rapportant à la pollution de l'environnement.

Les enquêtes³⁰³ menées par l'IVD ont prouvé que les victimes ont été exposées à différentes violations relevant de la justice transitionnelle. L'Instance Vérité et Dignité a tenu une Audition publique où M. Béchir Labidi et Mme Laïla Khaled³⁰⁴ ont présenté un témoignage émouvant.

2. Les causes directes des protestations

La déclaration des résultats du concours de recrutement à la CPG a constitué un tournant dans le bassin minier, car les résultats déclarés reflétaient des critères de clientélisme et de favoritisme sous la pression des syndicalistes corrompus et des interventions des représentants du parti au pouvoir à l'époque (le rassemblement constitutionnel démocratique).

La détérioration des conditions sociales était généralisée dans la région du bassin minier et son pendant était l'accaparement des richesses de la région par une minorité.

En fait, le revenu par tête d'habitant était le plus bas au niveau national. L'introduction de nouvelles technologies plus sophistiquées dans les méthodes d'exploitation et le recours aux heures supplémentaires pour palier la réduction des recrutements ont aggravé la paupérisation et la marginalisation sociale.

Rappelons que la dégradation de l'environnement due au traitement des phosphates a rendu les autres options d'emplois inexistantes, notamment dans le secteur agricole, puisque les

³⁰³ Le 29 mai 2018, l'IVD a transféré à la Chambre spécialisée en justice transitionnelle du tribunal de première instance de Gafsa un acte d'accusation relatif aux graves violations subies par les victimes des événements du bassin minier de 2008

³⁰⁴ Témoignage de Béchir Labidi et son épouse lors de l'audition publique du 18/11/2016 <https://www.youtube.com/watch?v=pjLc0Rqgc4g> .

nappes phréatiques étaient épuisées et les terres agricoles endommagées par les eaux d'irrigation polluées.

3. Le déclenchement des événements

Les premières émeutes ont été déclenchées à Oum Larayès et à Redayef le 5 janvier 2008, juste après la déclaration des résultats du concours, et avaient un caractère exclusivement social. La population locale a constaté que ces résultats étaient falsifiés et non transparents ; Ils n'avaient pris en considération ni les compétences, ni la situation sociale des candidats et l'effectif déclaré était inférieur à celui fixé lors du concours. Ils considéraient que ces résultats étaient plutôt le fruit des pots-de-vin et des relations clientélistes.

Face à ces agitations, les autorités ont recouru à la force de la police et le secrétaire général du RCD est venu le 13 février 2008 sur les lieux pour prendre contact avec les cadres du parti et mettre en place un plan pour résoudre le problème des tentes dressées par les protestataires à l'intérieur des centres de production du phosphate à Redayef et Oum Larayès. Le président de la municipalité, lui-même, a dû intervenir pour tenter de faire lever le sit-in en insultant les protestataires et a donné l'ordre aux agents de police d'user de la force pour mettre fin à ce sit-in, ce qui a poussé les protestataires à dresser des potences devant les tentes en menaçant de se suicider si les forces de l'ordre intervenaient.

Les négociations étaient bloquées et les interventions des policiers sont devenues plus en plus violentes. Le 13 mars 2008, local de l'UGTT a été investi par les forces de l'ordre pour évacuer les occupants. Ce jour-là fut un tournant dans le bassin minier. Les forces de l'ordre ont aussi opéré des raids dans les maisons de nuit, des balles ont été tirées et il y a eu de nombreuses arrestations.

Le 7 avril 2008 les arrestations ont ciblé les dirigeants syndicaux qui ont été victimes de tortures de la part des policiers et qui ont utilisé de façon intensive les bombes lacrymogènes pour affronter les manifestants qui réclamaient la libération des détenus. La campagne d'arrestations a atteint d'autres syndicalistes et jeunes chômeurs. Le même jour à Om Larayès des arrestations ont eu lieu dans les rangs des manifestants Ce qui a poussé les habitants de la région à se réfugier dans la montagne pour passer la nuit, craignant le retour des raids sécuritaires de nuit..

Le 8 avril 2008, les forces de l'ordre ont opéré des raids dans les maisons à Oum Larayès et à Rédayef et ont arrêté 100 personnes parmi les protestataires. Le même jour, les autorités ont appelé ceux qui ont réussi au concours à rejoindre leurs nouveaux postes de travail pour marquer leur distance vis-à-vis de ce qui était en train de se passer dans la région et ont poursuivi leurs choix sécuritaires. Mais le mouvement s'est poursuivi avec la même intensité et s'est élargi à d'autres délégations. Les forces de l'ordre ont réagi de la même façon causant la mort d'une deuxième personne le 2 juin 2008 à Metlaoui, qui a été écrasé par le véhicule de la garde nationale qui le pourchassait. Le même jour, le parti au pouvoir a déchaîné ses milices à Feriana pour agresser violemment les citoyens et les citoyennes qui se sont soulevés pour revendiquer l'amélioration de leur condition sociale et contre le chômage.

Le 6 juin 2008, les affrontements se sont renouvelés à Rédayef où les forces de l'ordre ont utilisé des balles réelles contre les citoyens désarmés faisant un mort et 25 étaient blessés. Il

s'agit de Hafnaoui Maghzaoui³⁰⁵ qui a reçu une balle dans le dos. Ces affrontements ont fait un autre mort, Abdekhalk Ben Hamed³⁰⁶ qui est décédé le 13 juin 2008, des suites de blessures dans le bassin touchant ses organes génitaux. Cette situation a incité les autorités à déployer l'armée la nuit et décréter le couvre-feu.

Malgré le fait que les protestataires et leurs dirigeants soient finalement parvenus à un compromis avec les autorités, la situation au bassin minier n'a pas évolué, aussi bien sur le plan économique que sur le plan politique et social et les revendications sont restées inchangées.

³⁰⁵ Objet de saisine de l'Instance, dossier n° 003622-0101

³⁰⁶ Objet de saisine de l'Instance, dossier n° 003620-0101

Chapitre XI

Les événements de la révolution de la liberté et de la dignité

L'Instance Vérité et Dignité a reçu plusieurs plaintes relatives aux événements de la révolution de la liberté et de la dignité qui se sont déroulés du 17 décembre 2010 au 28 février 2011 ; 163 dossiers se rapportant à la violation du droit à la vie et 4282 dossiers liés aux violations de l'intégrité physique causée par l'usage excessif et disproportionné de la force de la part des policiers.

De plus, l'Instance Vérité et Dignité a organisé une Audition publique le 14 janvier 2017 pendant laquelle de nombreuses victimes ont présenté leurs témoignages³⁰⁷.

1. Contexte général

Le 17 décembre 2010 Mohamed Bouazizi s'est immolé par le feu devant le siège du gouvernorat de Sidi Bouzid pour protester contre la violation de sa dignité humaine et de son droit au travail par les agents de la police municipale. Un grand nombre de citoyens, par solidarité, se sont rassemblés devant le siège du gouvernorat, mais les forces de l'ordre ont délibérément violé leur droit à un rassemblement pacifique et les ont violemment dispersés, faisant de nombreux blessés .

2. Sidi Bouzid : première étincelle des protestations

Le 18 décembre 2010, les protestations se sont poursuivies devant le siège du gouvernorat de Sidi Bouzid et les forces de l'ordre ont violemment réagi en utilisant les bombes lacrymogènes et les matraques, blessant gravement un nombre de manifestants.

Pour étouffer ces manifestations, le Ministre de l'intérieur, Rafik Kacemi, après avoir consulté le Président de la république Zine Elabidine Ben Ali, a donné des instructions au directeur général des unités d'intervention, Jalal Bououdriga pour se déplacer dans le gouvernorat de Sidi Bouzid le 19 décembre 2010, accompagné de renforts des agents des unités d'intervention.

Parallèlement à la supervision par Jalal Boudriga des opérations de sécurité dans la ville de Sidi Bouzid et au renforcement de la zone par les unités d'intervention et leur implantation sur tout le gouvernorat, la fréquence des manifestations de nuit s'est accrue, et par prévenir

³⁰⁷ 5^{ème} Audition publique, le 14 janvier 2017.

https://www.youtube.com/watch?list=PLpglHuGzFsmdQFHIFNhXO_NqqCMiG_Qvd&v=E8CTPRbC54w

leur expansion, le ministre de l'Intérieur a pris la décision, le 20 décembre 2010, de créer une cellule centrale de sécurité au ministère de l'Intérieur appelée « cellule de crise et de suivi » sans toutefois en définir la composition ni les tâches dans un texte réglementaire.

Cette cellule avait effectivement supervisé et géré directement les opérations et missions de sécurité, en collaboration avec les directeurs généraux et commandants des forces de sécurité issus des différents corps. Il s'agit de Adel Tiouiri, directeur général de la sécurité nationale, Lotfi Zouaoui, directeur général de la sécurité publique, Jalel Boudriga, directeur général des unités d'intervention, Mohamed Amine Abed, Commandant de la garde nationale, Mohamed Zitouni Charfeddine, inspecteur général, Rachid Ben Abid, directeur général des services spéciaux, Chadli Salhi, directeur général des services techniques, Mohamed Arbi Krimi, directeur de la salle des opérations centrales et Ali Ben Mansour, inspecteur général de la sécurité nationale ; Ali Sériati, directeur général de la sécurité présidentielle et des personnalités officielles assurait la coordination entre le Président Zine Elabidine Ben Ali et la direction opérationnelle au ministère de l'Intérieur.

Les 9, 10, 11 et 12 janvier, le général Rachid Ammar et Ahmed Chabir, directeur de la sécurité militaire étaient présents aux réunions de la cellule de crise.

Le 9 janvier 2011, Ridha Grira, ministre de la Défense nationale ainsi que Mohamed Ghariani, secrétaire général du parti constitutionnel démocratique, ont eux aussi participé à cette cellule de crise ; malgré les mesures prises par cette cellule pour faire face aux émeutes en renforçant davantage la région par d'autres forces de sécurité en vue de réprimer les manifestants et d'étouffer leurs voix, les protestations se sont étendues à d'autres villes.

3. Les émeutes s'étendent à d'autres villes

Les 20, 21 et 22 décembre 2010, la ville de Meknassi a été le théâtre d'agitations nocturnes. Les jeunes de la région ont brûlé des pneus en caoutchouc dans les avenues et ont crié des slogans réclamant libération des détenus et le départ des forces de l'ordre. Les forces de l'ordre ont continué à lancer les bombes lacrymogènes sur les manifestants et à les poursuivre jusque dans les maisons dont ils ont forcé les portes, agressant femmes et enfants.

Le 24 décembre 2010, des manifestations ont éclaté à Menzel Bouzaïane. Une marche a démarré juste après la prière de vendredi et s'est dirigée vers le siège de la garde nationale pour dénoncer la violence des forces de l'ordre contre les protestataires et notamment le comportement du chef de poste, ainsi que celui des unités d'élite basées à Sidi Bouzid ; certains manifestants ont attaqué le poste en lançant des pierres.

Des renforts de trois unités d'intervention sont arrivées le même jour, mais les manifestations se sont poursuivies de plus belle. Les agents de la Garde nationale ont délibérément tiré sur les manifestants à balles réelles.

Pendant que la situation dégénérait à Sidi Bouzid et le premier mort par balles est tombé, le Président Ben Ali était en vacances à Dubaï avec sa famille en compagnie d'Ali Sériati.

Rafik Kacemi a téléphoné à Ali Sériati pour l'informer de ce qui se passait afin qu'il avise le chef de l'Etat au sujet des deux morts tombés dans le gouvernorat de Sidi Bouzid les 25 et le 26 décembre 2010.

Le 25 décembre 2010 et les jours suivants, des manifestations de solidarité ont été organisées dans différents gouvernorats pour dénoncer l'usage excessif et disproportionné de la force.

Du fait de l'intensification des actions syndicales et partisans, et par crainte du rôle joué par les syndicalistes dans l'encadrement des mouvements, les autorités ont décidé d'arrêter un groupe de syndicalistes et de militants des droits de l'homme, dont Attia Athmouni, qui a été arrêté dans la soirée du 28 décembre 2010 et détenu au district de la sécurité nationale à Sidi Bouzid, où il a été subi des violences physiques et verbales. Un mandat d'amener a été lancé contre Mongi Ghnimi et un groupe de militants des droits de l'homme³⁰⁸.

Les arrestations se sont poursuivies et le 22 décembre, maître Aberraouf Ayadi a été arrêté devant son domicile par des agents en civil et a été conduit au ministère de l'Intérieur où était détenu maître Chokri Belaïd également ; tous les deux ont été maltraités et torturés.

4. Extension des protestations et intensification de la répression suite au premier discours du Président de la république

En raison de l'accélération des événements et la propagation de l'agitation populaire, Ben Ali a prononcé un discours le 28 décembre 2010 à l'adresse du peuple tunisien, à travers lequel il a encouragé les responsables sécuritaires à affronter, au cours de leurs missions, les manifestants qu'il a qualifiés de « mercenaires hors la loi et terroristes », et à les combattre avec "toute la fermeté" requise. Formulant ainsi une autorisation explicite de tuer, sans crainte de poursuites pénales ou de sanctions disciplinaires, comme ce fut le cas précédemment pour toutes les violations des droits de l'homme commises.

Le 31 décembre 2010, à l'appel de l'ordre national des avocats, des sit-in de soutien à la population de Sidi Bouzid ont été organisés dans plusieurs tribunaux afin de protester contre les l'utilisation de balles réelles contre des civils. Certains avocats ont été violentés et arrêtés³⁰⁹.

Les agitations se sont multipliées dans toutes les délégations du gouvernorat de Kasserine sous forme de marches spontanées dès le 22 décembre 2010. Quand les manifestations sont devenues quotidiennes, les autorités ont utilisé les matraques et les bombes lacrymogènes pour disperser les manifestants.

Le 6 janvier 2011, le rappeur Hamada Ben Aoun, surnommé "le général", a écrit la chanson "Rais El Bilad" dans laquelle il s'adressait au Président de la République, exprimant sa colère face au chômage endémique, à la corruption et au clientélisme. Le même jour, il a été emmené au district de la sécurité de la ville de Sfax, où il a été interrogé, torturé puis

³⁰⁸ Objet du dossier déposé auprès de l'Instance Vérité Dignité, n°0188581.0101.

³⁰⁹ Le chef de la sûreté nationale de Gafsa a donné l'ordre d'arrêter maîtres Férid Riahi et Fayçal Tlijani. Les agents de police ont aussi agressé les avocats Ridha Radaoui, Hichem garfi, Atef Sfar, Faouzi Ben Mrad, Latifa Habachi et Ameur Sayadi.

transféré à la direction de la sécurité de l'État au ministère de l'Intérieur, où il a été détenu pendant 3 jours, au cours desquels il a été maltraité et torturé.

Le 6 janvier, à Tunis, les blogueurs Skander Ben Hamda, Sofiène Bel Haj, Aziz Amami, Slim Amamou et d'autres internautes ont été arrêtés et conduits au Ministère de l'intérieur pour avoir critiqué le régime dans les réseaux sociaux. Ils étaient aussi accusés d'avoir diffusé des séquences vidéo dévoilant la répression des protestataires par les forces de l'ordre.

À partir du 6 janvier 2011, les forces de l'ordre ont lancé une campagne de raids contre les maisons des manifestants, au cours de laquelle leurs familles ont été harcelées et ont subi des violences physiques et morales.

Les forces de sécurité ont continué à tirer sur des civils à balles réelles et ont profité du regroupement des familles durant le transfert de la dépouille de la victime, Marouène Jamli de l'hôpital de Tala à son domicile, pour ouvrir le feu sur le cortège et tirer à balles réelles sur eux, visant la tête, le dos et la poitrine, faisant ainsi de nombreux morts.

Le 8 janvier 2011, Khaled Ben Saïd³¹⁰, directeur central à la Direction de la lutte antiterroriste, a été chargé de superviser les opérations à Kasserine et a mis en œuvre un plan sécuritaire divisant la ville en deux secteurs : la cité Ezzouhour et la cité Ennour.

5. L'usage excessif de la force se poursuit après le discours du Président du 10 janvier 2011

Les manifestations se sont étendues aux quartiers populaires de la capitale (cités Ettadhamon, Intalaka, Bab Jedid, Zahrouni, Zouhour, Kabaria et Kram ouest), augmentant ainsi le nombre de morts et de blessés suite à l'usage excessif et disproportionné de la force par les agents de sécurité et de la garde nationale.

Le 11 janvier 2011, suite à la dispersion d'une marche organisée dans la ville de Degache dans le gouvernorat de Tozeur, des agents de sécurité ont utilisé des balles réelles contre les civils, faisant trois morts.

Le 12 janvier 2011, le gouvernorat de Bizerte a été le théâtre de mouvements populaires dans plusieurs zones, dont la cité Hached et Menzel Bourguiba. Lorsqu'un groupe de manifestants s'est rendu au poste de police de la cité Hached, le chef de poste, Jamal Soudani et les agents présents sur place, les ont affrontés en tirant à balles réelles, faisant plusieurs morts et blessés.

La même politique répressive et l'utilisation de balles contre les manifestants s'est poursuivie à Tunis et sa banlieue, ainsi que dans les gouvernorats de Nabeul, Sousse, Kebili, Tataouine, Tozeur, Zarzis, Beja, Kairouan, Zaghuan et Gabès. Ces violences se sont poursuivies jusqu'au 13 janvier et le nombre de morts et de blessés s'est démultiplié dans tout le territoire de la république.

³¹⁰ Condamné à huit ans de prison ferme par la Cour d'assises du Bas-Rhin en France pour un crime de torture dont madame Gharbi était victime. https://www.fidh.org/IMG/pdf/Bensaid512fr2008_FINAL.pdf

6. Les événements du 14 janvier et la responsabilité des dirigeants³¹¹

Le vendredi 14 janvier 2011, une gigantesque manifestation a eu lieu devant le siège du ministère de l'Intérieur, où près de 70 000 manifestants se sont rassemblés aux cris de « Ben Ali Dégage », « Le peuple veut la chute du régime » « du pain et de l'eau, tout sauf Ben Ali ».

L'après-midi, à l'occasion des funérailles de Helmi Manaï, décédé le 13 janvier 2011, les forces de l'ordre sont intervenues pour disperser les manifestants, et Tunis a connu de violents affrontements qui ont fait de nombreux blessés et un mort, celui du photographe franco-espagnol, Lucas von Zabinsky, qui a reçu à bout portant une cartouche de gaz lacrymogène à la tête.

Les affrontements ont continué toute la nuit. Les policiers ont pourchassé les manifestants à l'intérieur des bâtiments et des immeubles alentours et ont arrêté quelques manifestants qu'ils ont conduits au ministère de l'Intérieur où ils ont subi des violences. Certains détenus ont été victimes d'abus sexuels.

Le même jour, de nombreuses villes ont été le théâtre d'affrontements, d'incendies et de pillages d'un grand nombre de maisons appartenant aux personnalités en vue du régime, ainsi que de magasins, de postes de police et d'institutions publiques.

Parallèlement à ce qui se passait dans l'avenue Habib Bourguiba, des marches et des manifestations ont éclaté dans plusieurs villes de la République, au cours desquelles les forces de l'ordre ont fait usage d'armes à feu, faisant de nombreux blessés et morts parmi les civils.

Après investigations, l'IVD est parvenue à la conclusion que les violations massives des droits humains subies par les victimes entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011, par les forces de sécurité intérieure relevant du ministère de l'Intérieur, n'étaient pas des cas isolés, mais s'inscrivaient plutôt dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan systématique visant à réprimer les manifestations qui étaient devenues une menace sérieuse pour le pouvoir.

Bien qu'ils suivaient au quotidien les opérations et leur bilan et disposaient des informations à travers les notifications instantanées qui leurs étaient fournies à la salle centrale d'opération de la cellule de crise, les hauts responsables de la sûreté n'ont pas honoré les obligations qui leur incombaient nécessitant une intervention rapide pour faire appliquer la loi et protéger l'intégrité physique des citoyens, mener des enquêtes sérieuses sur les violations de la loi présumées, traquer les auteurs, les sanctionner et indemniser les victimes. Bien au contraire l'option qui a été prise était d'inciter et d'encourager l'usage excessif et disproportionné de la force.

7. L'après 14 janvier 2011

Après que le président Ben Ali ait quitté le pays à cinq heures et quarante-sept minutes à bord de l'avion présidentiel en direction de la ville de Djeddah, le Premier ministre Mohamed

³¹¹ Annexe, chronologie des événements du 14 janvier 2011

Ghannouchi a prononcé au palais de Carthage le 14 janvier 2011, vers sept heures et demie du soir, un discours où il a annoncé qu'il assume désormais la Présidence de la République à titre temporaire, après que le président de la République ne soit plus en mesure d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 56 de la Constitution tunisienne ; il était accompagné de Fouad Mbazaa, président de Chambre des députés et de Abdallah Kallel, président de la Chambre des conseillers.

Le 15 janvier 2011, le Conseil constitutionnel a rendu un arrêt déclarant définitivement vacant le poste de Président de la République, en vertu de l'article 57 de la Constitution de 1959 ; ainsi étaient réunies les conditions constitutionnelles permettant au Président du Parlement, Fouad Mbazaa, d'assumer temporairement les fonctions de Président de la République pour une période minimum de 45 jours et n'excédant pas 60 jours.

8. Rôle des médias dans la propagation des fausses alertes

Alors que le palais présidentiel était en pleine agitation, les rues de Tunis étaient le théâtre d'une anarchie sécuritaire, notamment après l'appel de Mohamed Ghannouchi sur Nessma TV invitant les citoyens à s'organiser en comités pour protéger les quartiers contre les gangs organisés.

De son côté, le ministre de la Défense, Ridha Grira, a exhorté le ministre de la Communication, Samir Laabidi à appeler les médias à sensibiliser les citoyens sur la gravité de la situation et de les informer sur la présence d'hommes armés inconnus circulant en voitures. Cette directive a été appliquée par les médias et notamment la chaîne de télévision Hannibal³¹² dont le directeur a délibérément diffusé de fausses alertes de détresse qui ont accru la tension et la panique entre les citoyens et les forces de police et de l'armée³¹³.

9. Anarchie sécuritaire et absence de coordination entre les unités de police et de l'armée

L'anarchie sécuritaire qui a prévalu dans la nuit du 14 au 15 janvier et les jours suivants (15, 16 et 17 janvier 2011) a entraîné la mort d'un grand nombre de civils, tués par balles, tirées par des unités de police, de l'armée et d'autres d'autres unités non identifiées.

- La nuit du 14 au 15 janvier 2011

Dans le quartier de La Goulette, alors que la victime Cherif Mtaallah³¹⁴ conduisait une voiture Kia qui se trouvait dans l'entrepôt du gendre du président Sakhr Materi, il a reçu une balle dans le foie qui a entraîné son décès.

Dans la Cité Essalama de la région de l'Aouina, vers 23 heures, Lotfi Ben Hussein Ben Sahraoui a été abattu d'une balle qui a entraîné sa mort.

³¹² La chaîne de télévision Hannibal a annoncé que des ambulances appartenant à la protection civile ont été volées par des milices qui tiraient sur les civils.

³¹³ voir annexes PV n°114296/01 de l'interrogatoire de Arbi Nasra à la police judiciaire le 23 janvier 2011

³¹⁴ Objet du dossier enregistré à l'IVD No. 0101-029618

- Le 15 janvier 2011

L'incident du Kram, qui a entraîné la mort de l'ingénieur Ahmed Ben Taoufiq Kriaa et de son chauffeur Atef Ben Sassi Ben Moula, était le résultat direct de ces fausses alertes. Ahmed Kriaa, avec son chauffeur, s'est rendu dans une voiture de location à son usine, située à Kram Ouest, afin de fournir à ses gardes et à certains travailleurs de la nourriture et de l'eau car ils ne pouvaient pas sortir de l'usine en raison de la tension et de l'anarchie qui prévalait dans le pays. En raison des rumeurs sur les voitures de location dont les passagers tiraient sur des citoyens, alors que la voiture de M. Kriaa approchait de la banque Zitouna au rond point du Kram, les agents stationnés là-bas ont tiré sur la voiture, tuant l'ingénieur et son chauffeur. Le rapport de l'expert médico-légal indique que 25 balles ont pénétré dans tout le corps de M. Kriaa, tandis qu'Atef Ben Moula a été touché par trois balles, l'une dans le cou, la deuxième dans la poitrine et la troisième dans la jambe.

De plus, le corps de Mohammed Saleh Ben Brahim Chebbi, un agent de sécurité, a été retrouvé près du lieu de l'incident. En raison du manque de données, il était probable qu'il passait au lieu de l'incident à l'heure et qu'il ait été accidentellement abattu.

Ce n'est pas le seul incident au cours duquel des citoyens ont été tués à la suite des fausses nouvelles diffusées. Le 15 janvier 2011, un enfant a été admis aux urgences de Menzel Bourguiba, souffrant d'une blessure à l'œil qui a nécessité son transfert à l'Institut d'ophtalmologie Hedi Rais à Tunis. L'infirmière Nassib Bayrem Mohajer et le chauffeur d'ambulance, Lotfi Hichri, ont été chargés de le transporter à Tunis, la mission a été menée avec succès et le garçon a été conduit à l'hôpital. En raison du couvre-feu, les deux ambulanciers ont demandé à une patrouille de police de Bab Saadoun de les aider à rentrer. La patrouille a assuré la mission et escorté l'ambulance jusqu'à la route X. Après le retour de la patrouille de police à son poste, et alors que l'ambulance continuait sur l'autoroute, elle a rencontré une autre patrouille de l'armée nationale, près de l'Ambassade saoudienne. L'un des membres de la patrouille militaire a délibérément pointé son arme dans leur direction. Lotfi Hichri a été touché par une balle au front, tandis que Nassib Bayrem Mohajer a reçu une balle dans la bouche, entraînant une déformation de la partie inférieure du visage.

Le 16 janvier 2011, dans le même contexte, Makram Kabji, chauffeur d'ambulance, et Chadli Rezig, superviseur général de l'hôpital, sont sortis dans une ambulance appartenant à l'hôpital Aziza Othmana, vers la maison de leur collègue Habib Chichi pour l'amener à son lieu de travail. Sur leur chemin, ils ont été accueillis par Kamel Guesmi, un agent de police, qui leur a demandé de le conduire. Ils ont accepté et il est entré par la porte arrière de l'ambulance. Dès leur arrivée à la Cité Ibn Sina, ils ont été arrêtés par un checkpoint tenu par les jeunes de la Cité Ibn Sina. Lorsque le conducteur de l'ambulance s'est arrêté, les jeunes ont encerclé le véhicule pour le fouiller et vérifier l'identité de ses occupants, ils ont découvert une personne qui sortait de la porte arrière avec une arme à feu. L'agent de police a alors tenté de s'enfuir en pointant son arme sur Adel Hanchi, le frappant d'une balle dans la tête qui l'a tué. Le chauffeur de l'ambulance et son collègue ont réussi à s'échapper. Lors de l'enquête, un certain nombre de documents médicaux appartenant à l'hôpital Aziza Othmana ont été saisis, ainsi qu'une puce de téléphone portable appartenant au conducteur de l'ambulance qui a été touché par une balle le 15 janvier 2011.

En raison des mêmes rumeurs et fausses alertes qui ont été transmises par les médias, un

autre incident s'est produit dans le gouvernorat de Sousse, dont la victime était un officier, Sami Youssef. Il était en mission de sauvetage à Sousse, au volant d'un véhicule de protection civile, quand il a croisé une patrouille militaire et l'un des militaires lui a délibérément tiré dessus, le blessant d'une balle qui a entraîné sa mort.

Dans le quartier de Carthage, Elyes Nader Ben Ezzedine Karrach est décédé vers 17h00 des suites d'une blessure par balle en déchargeant une poubelle dans un container devant sa maison.

A Borj Touil, vers 16 heures, alors que Bennour Ben Saleh ben Haj Sassi rentrait de sa ferme et une fois arrivé sur la route de Raoued Ennkhet, il a été abattu par un hélicoptère militaire volant dans les parages. Il est décédé le soir même à l'hôpital Mongi Slim de La Marsa.

A Sedoumi, et vers 19h00 le même jour, alors que Fathi Ben Abdelaziz Chelbi se trouvait avec l'un de ses voisins le long de la route principale adjacente au lac de Sedjoui, trois voitures de type «Peugeot Partner» sont passées et ont ouvert le feu au hasard, causant sa mort en raison de blessures par balle au cœur.

Dans le quartier de Mellasine, vers 21h00, alors qu'Omar Amina regardait la télévision avec sa fille, Marwa Amina, dans leur salon qui donne sur la rue principale, il a entendu des cris et se précipita vers la porte pour vérifier ses magasins situés au rez-de-chaussée, il a alors été surpris par une balle qui a ricoché sur le mur et a frappé sa fille Marwa à la tête, la tuant net.

Dans la délégation de Mornaguia, Mohammed Amin Oueslati, 16 ans, a été abattu par une balle dans le dos par un agent de l'armée, provoquant une hémorragie interne qui a conduit à sa mort³¹⁵.

Dans la ville de Manouba, alors que Awatef Kanzari était devant sa maison, elle a été abattue par une patrouille militaire, la tuant.

Dans le quartier de Kabaria, dans le contexte des fausses alertes et des rumeurs divulguées sur la présence de milices armées tirant sur les citoyens, et alors que l'agent de sécurité Adel Ben Ammar accompagnait son frère et son fils à leur lieu de résidence, il a été arrêté sur son chemin par les comités de quartier qui ont remarqué qu'il avait une arme. Ils l'ont délibérément attaqué violemment, causant sa mort. Ils ont également délibérément photographié son cadavre et l'ont fait connaître comme l'une des milices de Ben Ali.

Dans la ville de Radès du gouvernorat de Ben Arous, vers 2 heures du matin, alors que Souhail Riahi³¹⁶ gardait les immeubles situés dans le quartier, il a été surpris par l'arrivée d'individus en uniforme noir qui ont commencé à tirer. Lorsqu'il a tenté de s'échapper vers l'un des bâtiments, l'un d'eux l'a délibérément poursuivi et lui a tiré dessus avec une balle, puis l'a jeté du quatrième étage.

Dans le même quartier, précisément dans la rue Salam, Housseem Malki gardait le quartier accompagné d'un groupe de jeunes, lorsqu'une voiture de location est passée. Après un examen attentif par les jeunes du quartier, il s'est avéré qu'à l'intérieur de la voiture se

³¹⁵ Objet du dossier enregistré à l'IVD No. 0101-019297

³¹⁶ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0101-015080

trouvaient un conducteur au visage découvert et 2 personnes masquées qui ont délibérément tiré à balles réelles sur les jeunes, ce qui a entraîné une blessure de la main de la victime.

Dans la ville de Kelibia, dans le gouvernorat de Nabeul, et en se rendant dans une pharmacie de nuit pour acheter des médicaments, Habib Teieb a essuyé un tir par balles qui l'a touché au cœur, tirées par une patrouille militaire, causant sa mort.

Dans la ville de Sousse, alors que les deux victimes Teber et Aya Rahali se tenaient devant leur maison, située à Bir Chebek, des officiers de l'armée sont intervenus pour affronter les manifestants, et l'un d'eux a tiré une balle qui a traversé la clôture extérieure, blessant Teber du côté droit et pénétrant son corps pour atteindre sa sœur Aya, qui a été blessée au niveau de sa main gauche.

Dans la Cité Erriadh de la ville de Sousse, au niveau de la route principale de la Cité Ezzouhour et à proximité du lycée de la Cité Erriadh, alors qu'Imen Omri s'appropriait à acheter une partie de ses denrées au magasin, une voiture du type Citroën Berlingo est passée près d'elle avec cinq policiers qui ont commencé à tirer à balles réelles, la frappant à la jambe droite.

Dans le quartier Esswiss de la ville de Sousse, Kamel Baklouti³¹⁷ a été la cible d'un coup de feu, causant sa mort, et alors que la victime Ahmed Aamdouni tentait de le sauver, il a également été abattu par une balle provenant d'une patrouille militaire.

Dans le même quartier, le 15 janvier 2011, alors que Jamel Ben Saad se tenait devant sa maison, il a reçu une balle au niveau du cou qui a causé sa mort. Des témoins ont confirmé que ceux qui avaient tiré la balle étaient des officiers de l'armée qui passaient dans un camion militaire.

Dans la ville de Monastir, Mohammed Lagha se dirigeait vers l'école élémentaire d'El-Manar afin de rechercher son frère, et une fois sur place, il a trouvé une foule de gens. L'armée est arrivée quelques minutes plus tard et a commencé à tirer dans la foule pour la disperser, forçant la victime à s'enfuir vers la maison de Radhia Bahri. Alors que les officiers de l'armée faisaient une descente dans la maison, la victime s'est échappée par la porte arrière et un officier de l'armée l'a poursuivi, pointant délibérément son arme sur lui et lui a tiré une balle au niveau du cœur, causant sa mort³¹⁸.

Ouardanine, du gouvernorat de Monastir, a été le théâtre d'une agitation et d'une anarchie sécuritaire à la suite de la fuite du neveu du président Ben Ali, poussant les habitants du district à former des comités de quartier afin de protéger les maisons et les biens et de surveiller chaque cas suspect avec coordination avec les patrouilles militaires. Le comité de quartier a été mis en place sur la route entre Ouardenine et Msaken, au niveau du Café Sayadine et de la station-service AGIL. Dans la nuit du 15 janvier 2011, le comité a remarqué le passage des quatre premières voitures de police. La première voiture était du type «Mercedes Combi», conduite par l'agent de sécurité Kais Harabi et transportant les agents Nizar Haj Fraj, Hechmi Ali, Salah Samari, Sadek Ouitouiti, Salah Farhani, Nouredine Azouzi et Ihsan Saafi. La deuxième voiture était du type «Peugeot Partner», conduite par l'agent de sécurité Ahmed Jerfal, et transportant les agents Abdelkader

³¹⁷ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0601-003429

³¹⁸ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0101-017430

Mahmoud, Ali Chahed, Walid Zairi. La troisième voiture était du type «Mitsubishi Pajero», conduite par l'agent Nejib Mansour, et transportant l'agent Sahbi Messaoudi et le chef du poste de police d'Ouardanine, Badii Euchi. Quant à la quatrième voiture, il s'agissait d'une voiture banalisée de type «Renault Express», conduite par le chef de la police technique de Monastir, Lotfi Gharbi. À l'arrivée au point de contrôle établi par le comité de quartier, deux agents sont descendus de la voiture Peugeot Partner et ont soulevé la barrière métallique, car le comité de quartier leur a permis de passer après avoir identifié la présence de Badii Euchi, le chef du commissariat d'Ouardanine, et un membre du comité a contacté le point de contrôle suivant pour les informer du passage des voitures. Pendant ce temps, le comité de quartier a entendu des rumeurs et a décidé d'arrêter le convoi suspect. Les membres des points de contrôle suivants sont arrivés et se sont rassemblés, scandant l'hymne national, et l'un d'eux a crevé les pneus de la voiture avant pour les empêcher de quitter les lieux. Moez Ben Saleh a été entendu discuter avec Badii Euchi. (Certains témoignages ont mentionné qu'à l'intérieur du «Renault Express», il y avait une personne portant un burnous, une femme portant un safsari. Celui qui portait le burnous était supposé être Kais Ben Ali, le neveu du président Ben Ali). Puis, un bruit de coups de feu a été entendu, et Badii Euchi, après une altercation avec Moez Ben Saleh, a pointé son arme par la vitre de la voiture puis a tiré et tué ce dernier. Un membre du comité a délibérément tiré avec son fusil de chasse sur l'agent Sahbi Massoudi, le blessant au niveau de l'abdomen.

Malgré le dégonflage des pneus, les voitures ont continué vers Msaken et, une fois entrées dans la ville, elles ont été lapidées par les citoyens. Une patrouille de l'armée est arrivée et a placé les agents de police dans une maison, jusqu'à l'arrivée de renforts militaires pour les transférer au siège de l'Académie militaire de Sousse³¹⁹.

Outre les cas de chaos sécuritaire, un certain nombre d'agents, qu'il s'agisse de membres des forces de sécurité appartenant à la police, à la garde nationale ou à l'armée, ont été victimes de violations de leur droit à la vie et de leur intégrité physique, après de graves erreurs commises par les deux parties, résultant d'une mauvaise coordination et d'un mauvais comportement entre les unités de sécurité. Parmi eux:

- Mohamed Frikha³²⁰, chef du poste de la garde nationale de Chebba, a reçu un appel du chef du district de la garde nationale de Mahdia le 15 janvier 2011, lui demandant d'évacuer le poste de la garde nationale de Chebba, fermé depuis le 14 janvier 2011. Ainsi, Mohammed Frikha a vidé la station des armes et des appareils sans fil, et comme il n'avait pas de voiture administrative, il a géré cette opération avec sa voiture personnelle, une «Volkswagen Polo 4», accompagné de ses agents. Le sergent de section Saber Ghidhaoui était assis à côté de lui sur le siège avant, tandis que Morched Frikha, Jawher Khayat et Nefaa Kamoun étaient assis sur les sièges arrière, tous armés de fusils «Steyr» et de pistolets «Glock 17». Sur le chemin du retour, ils ont été arrêtés par trois barrages routiers dressés par des citoyens sur la route principale. Au quatrième barrage routier, ils ont été arrêtés par un groupe de citoyens qui les trouvaient suspects. Même lorsque le chef de poste leur a montré leurs cartes professionnelles, en plus de présenter ses collègues et d'indiquer leur lieu de travail, les citoyens ont refusé de les laisser passer et les ont informés de la nécessité d'attendre la

³¹⁹ Arrêt pénal dans l'affaire n° 78655 du 12 juin 2012 du Tribunal militaire permanent de première instance de Tunis

³²⁰ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0101-21760

patrouille militaire. La patrouille était dirigée par Ali Dmegh, accompagné du lieutenant Ali Mouldi, et des officiers Baha Eddine Alouane, Fathi Derwich et Abdelaziz Said qui gardaient la voiture administrative pendant que ses collègues avançaient vers la voiture avec les agents de la garde nationale à bord ; ils ont demandé aux citoyens de s'éloigner et ont tiré délibérément sur eux. Mohammad Frikha a été touché d'une balle à la tête et Saber Ghidhaoui d'une balle au visage, causant leur mort, tandis que les agents Jawhar Khayat et Nafaa Kamoun ont été blessés³²¹.

- Le même jour, Mohammed Rezgui avec ses collègues Sahbi Doula, Moqded Ouerghmi, Mouldi Dridi et Khaled Sandid ont été chargés de superviser le maintien de l'ordre dans les délégations de Fouchana et Mohammedia. Sur leur chemin, ils ont été accueillis par un camion transportant des gens armés de matraques, et après un interrogatoire approfondi de l'un des agents, il s'est avéré que ces personnes se dirigeaient vers la région de Sidi Fraj pour garder une ferme, et la patrouille les a escortés jusqu'à leur destination. Sur le chemin du retour, ils ont été accueillis par un pick-up «Isuzu Dmax», transportant environ 14 personnes armées de bâtons, de matraques et d'armes blanches, alors la patrouille leur a demandé de s'arrêter. L'agent Sahbi Doula a identifié l'un d'entre eux, il s'agit de Badreddine Jebassi, connu sous le nom de «Oueld el Arraf», qui a assuré aux agents qu'ils étaient en route pour inspecter sa ferme à Mohammedia. Alors l'agent Khaled Sandid leur a demandé d'accélérer leur retour chez eux en raison du couvre-feu, puis la patrouille de la garde nationale a continué son chemin pour inspecter les quartiers. Après avoir terminé leur mission et sur le chemin du retour au poste de la Garde nationale de Fouchana, la patrouille de la garde nationale a rencontré une patrouille militaire composée des officiers Mohammed Fazzani, Bachir Mzoughi, Aymen Nouri, Mehrez Harrathi, Mohammed Amdouni et Aymen Chihi. Les gardes nationaux ont remarqué que la patrouille militaire a procédé à l'arrestation du pick-up appartenant à Badreddine Jebassi et a contraint ses passagers à se coucher. Les gardes nationaux ont donc décidé de s'arrêter et de sortir de leur voiture «Mitsubishi» afin d'informer la patrouille militaire qu'ils avaient déjà contrôlé ces personnes, mais quatre soldats sont venus vers eux et ont pointé leurs armes vers eux, malgré le fait qu'ils se soient identifiés comme gardes nationaux. Cependant, les officiers militaires les ont délibérément agressés et les ont forcés à s'allonger. Quelques instants plus tard, un autre officier militaire, le colonel Abdelaziz Tlili est venu et a continué à les harceler, puis le sergent Aymen Nouri et le colonel Abdelaziz Tlili leur a délibérément tiré dessus à balles réelles, blessant Mohammed Rezgui qui ont causé sa mort, et blessant le capitaine Khaled Sandid et l'adjudant-chef Mouldi Dridi par balle au niveau de la cuisse droite. En outre, les deux agents Sahbi Doula et Moqded Ouerghmi ont été agressés avec une violence extrême³²².

- Le 16 janvier 2011

L'anarchie sécuritaire et les fausses alertes ont continué de se répandre le 16 janvier 2011. À Bizerte, suite à une information provenant d'un des habitants de la zone concernant la présence de tireurs d'élite sur le toit d'un des bâtiments de la rue Salah Ben Ali, le commandant de la marine Mondher Bennouri, avec l'adjudant Sofiene Ben Jmela ont procédé à une enquête sur la question en vérifiant les toits. Peu de temps après, des coups

³²¹ Arrêt pénal d'appel dans l'affaire n° 1111 du 05/12/2012 rendu par la cour d'appel militaire

³²² Arrêt pénal rendu par la cour d'appel militaire dans l'affaire n° 6085.

de feu ont retenti depuis un bâtiment voisin. À la suite d'un échange de tirs, Sofiene Ben Jmela a été touchée à l'épaule et à la tête, causant sa mort, tandis que Mondher Bennouri a reçu une balle dans l'épaule³²³.

Dans la même ville, devant la clinique Raouebi, alors qu'il patrouillait dans un véhicule militaire, l'officier Lazhar Kathiri a été blessé par une balle d'une source inconnue au niveau de sa cuisse droite, provoquant sa mort. Et Abdelsattar Saidani a été tué par une balle d'une patrouille militaire qui poursuivait une voiture de location dans le quartier d'El Chorfa à Bizerte.

Dans le quartier de Menzel Jemil, lors d'une intervention, Hassan Bernis, sergent de l'armée nationale, a été blessé par une balle d'une source inconnue au niveau de sa tête, provoquant sa mort.

La diffusion de rumeurs sur la présence de milices et de "mercenaires étrangers" appartenant au parti au pouvoir et essayant de semer la terreur parmi les citoyens, s'est poursuivie. Et comme conséquence directe de cela, le nombre de victimes a continué d'augmenter le 16 janvier 2011, sans pouvoir identifier les auteurs originaux. De plus, les agents de sécurité ont continué à rechercher les voitures de location qui ont été signalées par les médias. Le chauffeur de taxi Ammar Dridi a été victime de ces rumeurs, il est sorti le 16 janvier 2011 pour travailler avec son taxi, où il a transporté des touristes de l'aéroport international de Carthage vers un hôtel de Tunis. En arrivant dans la rue Mokhtar Atiya, il a été arrêté par un jeune homme et, lorsque le taxi s'est arrêté, le jeune homme a appelé l'armée et les policiers qui étaient stationnés. Après avoir approché le véhicule, les agents de sécurité ont demandé à la fois au chauffeur de taxi et aux touristes de sortir du véhicule, et l'un des agents a commencé à attaquer le chauffeur de taxi, tandis qu'un autre agent a procédé à la vérification des effets personnels des touristes, pour finalement trouver deux fusils de chasse. C'est alors que les touristes ont été harcelés et agressés, tandis que le chauffeur de taxi continuait d'être violenté. Au bout d'un moment, les agents ont découvert que les touristes étaient des chasseurs de sangliers de Suède qui avaient obtenu une autorisation légale du ministère de l'Intérieur, et leur ont présenté des excuses.

Le même soir à Tunis, diverses équipes de la Brigade antiterroriste ont été postées pour protéger le siège du ministère de l'Intérieur, après avoir reçu des informations de la Salle centrale des opérations du ministère de l'Intérieur concernant la présence potentielle de "snipers" dans le périmètre de l'avenue Habib Bourguiba.

Ils ont en effet été surpris par un coup de feu les visant, et après avoir vérifié sa source, il s'est avéré qu'il provenait de «Dar Etajamoo» (le «bâtiment du RCD»), alors ils ont riposté. Après avoir enquêté sur la source des coups de feu, ils ont découvert qu'il provenait d'agents de l'armée nationale, situés sur le toit du bâtiment du RCD, qui pensaient qu'ils étaient également visés par des tireurs d'élite³²⁴.

Dans le quartier de Ben Arous, dans le contexte de la rumeur qui a fait état de la présence de tireurs d'élite, et après que les habitants du quartier d'El Yasminet ont informé des

³²³ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0101-016562

³²⁴ Témoignage du lieutenant Aymen Saidani de la brigade d'élite antiterroriste (BAD) fait à l'IVD le 18/04/2017

membres de l'armée nationale que des individus cagoulés étaient stationnés dans des bâtiments voisins, une patrouille militaire est arrivée vers 16 heures et un échange de coups de feu à balles réelles a commencé avec ces inconnus. Alors que Moez Bouhani montait sur le toit d'une maison pour comprendre ce qui se passait, il a reçu une balle dans le front, causant sa mort³²⁵.

Dans le quartier de La Soukra, alors que les agents de sécurité Abbas Ben Mohamed Boughanmi et Jameleddine Ben Ali Agrebi se préparaient à exercer leurs fonctions avec un groupe d'agents de sécurité, dans trois véhicules de sécurité, ils ont été arrêtés par un groupe de citoyens qui les ont informés qu'ils ont vu deux voitures, un 4x4 et une «Renault Clio », dont les passagers étaient sur le point de tirer à balles réelles. Les deux officiers, accompagnés de leurs collègues, se sont donc rendus dans la délégation de Dar Fadhal pour les rechercher. En arrivant au niveau de l'église, ils ont remarqué la présence d'une patrouille militaire, à une distance de 15 mètres, dont les officiers étaient en position pour tirer. Et une fois arrêtés, les soldats ont ouvert le feu sur eux, causant la mort d'Abbas Ben Mohamed Boughanmi et de Jameleddine Ben Ali Agrebi, et la blessure de 7 autres agents de sécurité.

Au niveau du quartier de La Cagna, Sahbi Ben Abdelmajid Nammouchi a reçu une balle dans le cœur, provoquant sa mort.

Dans la région d'El Gorjani, des membres du comité de quartier ont arrêté une voiture civile présumée et ont informé une armée nationale. Une patrouille de l'armée affectée au maintien de l'ordre est arrivée, le capitaine Aymen Sehri a délibérément tiré des coups de feu qui ont touché Ahmed Ouerghi, causant sa mort³²⁶.

Dans le quartier de La Marsa, Issa Ben Hussein, a été blessé à la jambe droite, par un coup de feu provenant d'une source inconnue, alors qu'il se tenait devant sa maison. Sa santé s'est détériorée et il est décédé au bout de 10 jours.

Dans la délégation de Msaken, une patrouille militaire s'est installée dans le quartier général de la délégation afin de la protéger. Vers 10h00, deux agents de sécurité en civil ont appelé à l'aide la patrouille, ils portaient des traces de violence, demandant une protection après avoir été soumis à des violences de la part des citoyens. La patrouille a été surprise par l'arrivée d'un grand nombre de citoyens, leur demandant de remettre les deux officiers. Les soldats ont refusé et leur ont ordonné de se retirer et de partir. Après le refus de la foule, la patrouille a reçu l'ordre d'ouvrir le feu en l'air pour les disperser. Après quoi, les citoyens ont commencé à reculer, tandis que d'autres ont commencé à pousser les soldats, refusant de quitter les lieux. En conséquence, l'un des soldats a perdu l'équilibre et a appuyé sur la détente et a tiré une balle de son arme, touchant Raouf F'hima, qui se tenait à côté et observait les événements, à l'épaule. Bien qu'il ait été rapidement transféré à l'hôpital, il est décédé³²⁷.

Dans l'île de Djerba, dans l'un des points de contrôle mis en place par le comité de quartier de Qaraa, Salah Khnafou a été touché par des coups de feu tirés par un agent de sécurité qui tentait de s'échapper de ce point de contrôle, causant sa mort³²⁸.

³²⁵ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0101-05178

³²⁶ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0101-004523

³²⁷ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0101-029625

³²⁸ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0801-002183

Dans le quartier de La Goulette, Nabil Laaroussi a été tué d'une balle dans le cœur, tirée par un agent d'une patrouille militaire. Lorsque son frère Abderrazek Laaroussi a tenté de le sauver, il a également reçu une balle dans le dos, causant sa mort.

- **Le 17 janvier 2011**

Des rumeurs persistaient au sujet d'un certain nombre de tireurs d'élite recrutés qui venaient de l'étranger. Le 17 janvier 2011, le Sergent Amin Qarami, de l'Administration générale des prisons et de la réinsertion, s'est rendu au travail et a été chargé, avec deux collègues, à l'hôpital régional de Bizerte, afin de garder certains détenus blessés à la suite des événements survenus à la prison civile de Borj El Roumi. Alors qu'il se trouvait devant une fenêtre de l'une des chambres de l'hôpital, il a vu un hélicoptère militaire qui se préparait à procéder à une mission de reconnaissance, alors que l'un des tireurs militaires, Mohammed Sebti Mabrouk, a délibérément visé la victime avec un balle au niveau de la tête, causant sa mort³²⁹.

Dans le même contexte, Hatem Mouaffak, le chef de la police, se rendait chez lui à Gammarth, et en arrivant au palais de Carthage, il a été abattu par des balles dans le dos et dans la nuque tirées par des membres de une patrouille militaire, causant sa mort³³⁰.

Le même jour, dans la ville de Bizerte, alors que l'officier Ali Ben Abdessalam Omrani s'acquittait de son devoir de garde de la caserne militaire de Bizerte, il a reçu une balle dans le cou, provenant d'un immeuble en face de la caserne.

Dans le gouvernorat de Ben Arous, alors que Karim Ben Mahmoud Raouafi gardait le quartier accompagné des jeunes de son quartier vers 2 heures du matin, il a été abattu par une balle qui a entraîné sa mort.

Dans le même quartier, Moez Ben Mohammed Kouki, a été touché par une balle qui lui a touché le cœur. Ses amis, l'accompagnant, n'ont jamais su la source du coup de feu.

Dans le quartier de Sidi Hassine, un affrontement a eu lieu entre des membres de l'armée nationale et un véhicule inconnu, utilisant des balles réelles, qui a causé la mort de Ahmed Ben Majid Hammami, blessé par balle.

Dans la ville de Bizerte alors que Mahjouba Nasri, son mari Ahmed Nasri, son frère Abdelmajid Saidani et son épouse Dorsaf Saidani, se dirigeaient vers l'hôpital régional de Bizerte, et en arrivant au niveau de la base militaire de Sidi Ahmed, ils ont été pris par des tirs nourris qui ont entraîné la mort de Mahjouba Nasri d'une balle dans l'estomac et la blessure d'Abdelmajid Saidani d'une balle dans la jambe.

10. Les incidents dans les prisons, survenus à la faveur de l'anarchie sécuritaire

l'IVD a reçu 86 dossiers relatifs aux événements survenus dans les prisons tunisiennes dans

³²⁹ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0101-018373

³³⁰ Objet du dossier enregistré à l'IVD No 0101-007281

un contexte d'anarchie sécuritaire les 14, 15, 16 et 17 janvier 2011.

- Incidents de la prison civile de Mahdia³³¹

Le 15 janvier 2011, vers 1h00 du matin, il y avait des troubles à l'intérieur de la prison civile de Mahdia, initiés par des prisonniers exigeant leur libération. Certains d'entre eux ont tenté de casser les portes de leurs cellules, en utilisant les lits. Cela a obligé les détenus de plusieurs cellules à enlever les fenêtres et les barres de fer et à monter sur le toit de la prison, où des balles réelles ont été tirées en l'air afin de les prévenir de s'échapper et de leur ordonner de retourner dans leurs cellules. Mais ils ont refusé de le faire, ce qui a forcé le personnel de la prison à tirer sur eux à balles réelles, causant la mort d'Ali Ahmed, Mahjoub Hamouda, Wasfi Ammar, Karim Ben Ali, Makrem Mansour et Omar Farhat. Tandis que Monji Belhaj Mohammed, Najeh Mansour, Kamel Briki, Kamel Chaloul, Bilel Attia et Anouar Ouled Brahim ont été blessés avec des blessures plus ou moins graves.

- Incidents de la prison civile de Monastir³³²

Dans la nuit du 14 au 15 janvier 2011, après que les prisonniers eurent regardé les informations (Hannibal TV) relatives aux prisonniers s'échappant d'autres centres pénitentiaires et les appels de détresse de citoyens rapportant que des quartiers résidentiels avaient été attaqués par des criminels en fuite, les émeutes ont commencé dans plusieurs cellules de la prison. Surtout dans la chambrée n°1 où les prisonniers ont tambouriné sur la porte de la cellule, essayant de la faire céder et de sortir, d'autres incendiaient des matelas et des couvertures, tandis qu'un certain nombre d'autres prisonniers tentaient de les empêcher de le faire. Mais le feu s'est propagé à toute la chambrée et les prisonniers ont tenté d'ouvrir la porte en vain, ce qui a entraîné la mort de 48 prisonniers par brûlures ou asphyxie, tandis qu'un grand nombre de détenus ont eu des brûlures au troisième degré. Et si les détenus de la chambre n°2 n'étaient pas sortis de leur cellule demandant à briser les serrures de la chambre n°1, il y aurait eu beaucoup plus de victimes.

Il est à noter que le transfert des blessés gravement brûlés à l'hôpital Fatouma Bourguiba de Monastir s'est fait après une longue période, ce qui a entraîné la mort de nombreux détenus, en raison de la détérioration de leur état et en raison de graves brûlures ou inhalation de fumée. En outre, il a été établi que certains agents pénitentiaires ont agressé des prisonniers souffrant de brûlures graves avec des bâtons et des barres de fer.

Afin de dissimuler les actes des dirigeants et des gardiens de la prison civile de Monastir, le directeur adjoint de la prison et certains agents pénitentiaires ont fait pression sur plusieurs détenus pour qu'ils rédigent des témoignages manuscrits dans lesquels ils consignent des faits contredisant la vérité.

- Incidents de la prison civile de Borj Erroumi³³³

³³¹ Acte d'accusation n ° 21 transféré le 1er août 2018 à la chambre spécialisée en JT du Tribunal de première instance de Monastir

³³² Acte d'accusation n ° 55 transféré le 31 décembre 2018 à la Chambre spécialisée en JT du Tribunal de première instance de Monastir

³³³ Acte d'accusation n ° 27 transféré le 18 décembre 2018 à la chambre spécialisée en JT du Tribunal de première instance de Bizerte

Le 14 janvier 2011, les prisonniers de Borj Erroumi ont refusé de prendre le petit déjeuner et ont commencé les troubles en frappant les portes et en essayant de briser les serrures. Le personnel de la prison a lancé des cartouches de gaz lacrymogène à l'intérieur des cellules, à travers les fenêtres et les ouvertures des portes. Compte tenu des cas d'asphyxie à l'intérieur des chambrées, les détenus de l'aile Karaka, située dans le premier complexe du pénitencier, ont pu briser les serrures et sortir dehors dans la cour. Après quoi, le directeur de la prison de Borj Erroumi a informé le directeur général des prisons et de la réhabilitation, qui à son tour a contacté le ministre de la Justice pour l'informer des événements et recevoir des instructions sur la manière de gérer la situation.

Le Ministre de la Justice lui a répondu qu'il était nécessaire de contacter le Directeur Général de la Sécurité présidentielle et des Personnalités officielles, qui lui a donné les instructions suivantes (comme confirmé par l'appel téléphonique qui a été enregistré avec le système d'enregistrement du tableau de bord téléphonique installé à la Direction Générale de la Sûreté du Président de l'Etat et des Personnalités officielles, immatriculée sous le numéro 022027 à 13h43 le 14 janvier 2011): *«Il faut tirer, tirer ... pas d'hésitation, c'est tout, il faut tirer, tirer, en tuer un ou deux ... ils retourneront dans leurs cellules ... cibler les jambes et ne pas utiliser le feu en rafales, au coup par coup. C'est tout ... »*, et le directeur général des prisons a répondu *«oui monsieur»*, puis il a informé ses homologues de ces instructions. Après quoi, le directeur général des prisons, le directeur de l'administration des centres pénitentiaires et le directeur par intérim de l'administration de la sécurité des unités pénitentiaires ont délibérément fermé leurs téléphones portables et fui leurs responsabilités. Cela n'a pas permis au directeur de la prison de Borj Erroumi de les contacter ou de contacter la direction de l'Administration générale des prisons dans la soirée du 14 et 15 janvier 2011, malgré toutes ses tentatives pour les joindre afin de coordonner les opérations de sécurité. . Alors que les émeutes dans la prison se poursuivaient, le directeur de la prison a ordonné à ses agents de tirer à balles réelles sur les prisonniers, conformément aux ordres qu'il avait reçus du directeur général des prisons. Des armes ont été distribuées à tous les officiers et agents de la prison (fusils «mizburg», fusils de l'armée de type «Steyr», pistolets et munitions), sans respecter les procédures qui nécessitent l'enregistrement de toutes les opérations de réception et de livraison, dans un registre dédié à tous les équipements reçus par type, quantité, référence de l'arme, et l'identité de l'agent qui a reçu l'arme, ainsi que le nombre de balles qu'il reçoit, après avoir signé dans le même registre.

Compte tenu de la faim sévère que les détenus ressentaient après avoir été privés de nourriture par l'administration pénitentiaire depuis le matin du 14 janvier 2011, les prisonniers de l'aile C ont troué le mur contigu au magasin de vivres afin de manger, et le personnel de la prison leur a tiré dessus, causant la mort de plusieurs prisonniers. De nombreux prisonniers abattaient et mangeaient des chats qui se trouvaient dans la prison pour assouvir leur faim.

Le 16 janvier, le personnel pénitentiaire a continué de tirer sur les prisonniers, causant la mort d'un grand nombre d'entre eux. Des unités militaires ont alors pris le contrôle de la prison le 17 janvier 2011 et désarmé le personnel pénitentiaire.

L'IVD a constaté que le nombre de morts dans les incidents de la prison de Borj Erroumi a atteint 13 prisonniers: Saif Ben Nasr, Mohammed Nefzi, Sofiene Marzouk, Lotfi Riahi, Khaled Haddaji, Abdallah Trabelsi, Mohammed Caysi Ben Malek, Ahmed Fathallah,

Kamel Yakoubi, Abdelbaki Aouadhi, Makrem Jellasi, Jihed Abbasi et Mongi Ghridki. Alors que le nombre de blessés atteint 51, dont Nabil Marouani, Walid Moqri, Hatem Zaoui, Hassan Mezlini, Marwen Ayari, Chaker Madiouni, Mokhtar Sliti, Mahmoud Aouini, Bachir Turki, Imed Bennouri, Ridha Ben Ammar et Larbi Ben Saad.

- Incidents de la prison civile de Massaadine

Le 15 janvier 2011, la prison civile a été le théâtre d'actes de violence et de troubles causés par les prisonniers à l'intérieur des chambrées, et les gardiens de la prison les ont affrontés en lançant du gaz lacrymogène. En raison de la densité du gaz, les prisonniers ont cassé les portes des cellules menant aux couloirs, puis ils ont cassé la porte menant à la cour du pavillon. C'est à ce moment là que le personnel de la prison a utilisé des matraques et des balles réelles, ce qui a entraîné 2 morts Yassine Boukadida et Hatem Bajjar.

- Événements de la Kasbah

Le lundi 17 janvier 2011, un nouveau gouvernement a été formé, dirigé par le Premier ministre Mohamed Ghannouchi, composé de certains dirigeants de l'opposition et de ministres affiliés au RCD, ce qui a provoqué la protestation des citoyens contre ce qu'ils considéraient comme une déviation du cours de la révolution et la restauration de l'ancien système. Dans ce contexte, des marches et des manifestations ont été organisées les 18, 19 et 20 janvier 2011 dans de nombreux gouvernorats pour réclamer le départ du gouvernement, mais ils ont été confrontés aux forces de sécurité avec un usage excessif et disproportionné de la force, entraînant des blessures. Cela les a poussés à faire un sit-in, le 23 janvier 2011, sur la place du gouvernement à La Kasbah (connue sous le nom de sit-in de la Kasbah1). Les sit-inneurs réclamaient la révocation des ministres de l'ancien régime, la dissolution du parlement et du Conseil consultatif, la dissolution du RCD, l'abrogation de la constitution et l'élection d'une assemblée constituante.

Le sit-in s'est poursuivi jusqu'au 28 janvier 2011, date à laquelle la police a intervenu pour le disperser, en recourant à une force excessive, ce qui a blessé de nombreux manifestants avec des blessures de gravité variable.

Le sit-in Kasbah1 s'est achevé avec la démission des ministres appartenant au RCD remplacés par des technocrates et une reconstitution du gouvernement intérimaire, ainsi que la dissolution du Parlement et du Conseil consultatif.

Les manifestations se sont poursuivies, exigeant la démission du Premier ministre et l'élection d'une Assemblée nationale constituante. Un second sit-in a été organisé et des marches ont envahi les rues les 25, 26 et 27 février 2011.

Les agents des forces de l'ordre n'ont respecté ni les législations nationales ou internationales qui définissent les conditions du recours à la force. Ils ont délibérément tiré sur des civils non armés pendant ces trois jours. Le 25 février 2011, Mohamed Hanchi a été tué à Bab Bhar. Le lendemain, Anis Haouali et Abdelkrim Dhifi ont été tués au niveau de l'avenue Habib Bourguiba, Aymen Aguili a été tué près de la station de métro République, Hamdi Bahri a été tué dans la rue Carthage, Farid Mabrouk a été tué sur la place de la Kasbah et Khaled Lakhdhari a été tué sur la place de Barcelone. Le 27 février 2011, Abdelbaset Khadhraoui a été tué dans la rue Jamal Abdennasser et de nombreux civils ont été abattus par balles, notamment Omar Bousaa et Slaheddine Meftah dans la rue de Paris, Alaeddine

Saidi dans Le Passage, Imed Dabbabi Ganouni et Anouar Jedoua dans l'avenue Habib Bourguiba, ainsi que Nabil Hablani sur la place de Barcelone³³⁴.

11. Chronologie des événements du 14 janvier 2011

• À 7:00

Un groupe de cinq membres de la brigade antiterroriste a été formé avec pour mission de garder tous les balcons qui surplombent le siège du ministère de l'Intérieur, sous la supervision du lieutenant Aymen Saidani³³⁵.

• à 7h30

Palais de Sidi Dherif: le directeur général de la sécurité et des personnalités officielles du président, Ali Sariati, appelle Ben Ali et l'informe du bilan du 13 janvier 2011 et de la manifestation qui va être organisée à Tunis. Il l'a également informé que de nombreux postes de police avaient été attaqués et incendiés³³⁶.

Ministère de la Défense: le ministre de la Défense appelle Ben Ali pour lui faire part de ses préoccupations du fait que certains agents de sécurité et de la Garde nationale soient en train de remettre leurs armes aux unités de l'armée nationale, il a donc répondu qu'il valait mieux que l'armée nationale reçoive les armes, plutôt qu'elles ne soient entre les mains des civils.

• À 8:00

Le début de l'arrivée de manifestants dans l'avenue Habib Bourguiba dans la capitale, devant le siège du ministère de l'Intérieur, conduit par l'avocate Radhia Nasraoui, exigeant la libération de son mari Hamma Hammami, arrêté au ministère de l'Intérieur.

• 8h20

Arrivée de Ben Ali à son bureau du palais de Carthage³³⁷.

• Entre 8h20 et 8h25

Marwen Mabrouk et Slim Zarrouk, les gendres de Ben Ali entrent dans le palais de Carthage³³⁸.

À 09: 10³³⁹

Début de rassemblement d'environ 150 manifestants sur la place Mohammed Ali.

³³⁴ Acte d'accusation n ° 30 transféré le 12 décembre 2018 à la chambre spécialisée en JT du Tribunal de première instance de Tunis

³³⁵ Déclarations du lieutenant-colonel Samir Tarhouni, commandant de la brigade antiterroriste (BAD) à la division centrale de Laouina le 19/02/2011 et témoignage du lieutenant Aymen Saidani rendu à l'IVD le 18/04/2017.

³³⁶ Déclarations du ministre de la Défense Ridha Grira à la division centrale de Laouina le 03/09/2011

³³⁷ Correspondance n ° 92 du 27/02/2011 adressée par la Direction Générale de la Sécurité du Président de la République et des personnalités officielles à la Direction Générale de la Garde Nationale.

³³⁸ Correspondance n ° 92 du 27/02/2011 adressée par la Direction Générale de la Sécurité du Président de la République et des personnalités officielles à la Direction Générale de la Garde Nationale.

³³⁹ Note publiée par la Sous-Direction des Enquêtes et Recherches du district de Tunis

- À 9 h 20³⁴⁰

Les avocats commencent à se rassembler devant le palais de justice de Tunis.

- À 10:00

Une marche composée d'avocats, part du Palais de Justice de Tunis vers la place Mohammed Ali.

Une marche a commencé de la place Mohammed Ali en direction de la rue Rome.

Houssein Trabelsi et sa famille ont été transférés, de son domicile au Palais de Sidi Dherif, par une patrouille appartenant à la sécurité du Président de la République et des personnalités officielles³⁴¹.

- À 10h05

2000 manifestants se rassemblent au niveau de la place de l'indépendance en direction de l'avenue Habib Bourguiba³⁴²

- À 10h35

5000 manifestants se rassemblent sur l'avenue Habib Bourguiba³⁴³

- 11h00

Un grand nombre de manifestants se sont rassemblés devant le bâtiment du ministère de l'Intérieur.

- À 11: 25³⁴⁴

Environ 1 500 manifestants se sont réunis à l'Institut de nutrition de Bab Saadoun (médecins, infirmières et administrateurs).

- à 11h30

Le lieutenant-colonel Elyes Zallaq, chef de la sous-direction des escortes, désigne un capitaine de la sécurité présidentielle pour préparer le yacht présidentiel «Elissa».

- À 11h45

Le ministre de la Défense, Ridha Grira, appelle Taieb Laajimi, le général de l'armée de l'air, et lui demande de donner des instructions à l'équipage de l'hélicoptère de ne pas s'approcher du palais présidentiel à Carthage, ainsi que la nécessité de nommer un officier armé de la Direction générale de l'armée Sécurité pour accompagner l'équipage dans sa patrouille de reconnaissance³⁴⁵.

³⁴⁰ Note publiée par la Sous-Direction des Enquêtes et Recherches du district de Tunis

³⁴¹ Déclarations du capitaine Tareq Balaazzi, appartenant à la direction générale de la sécurité du président de la République et des personnalités officielles, à la division centrale de Laouina le 23/02/2011.

³⁴² Note émise par le District de la sécurité de Bab Bhar à Tunis.

³⁴³ Note émise par le District de la sécurité de Bab Bhar à Tunis

³⁴⁴ Note émise par le District de la sécurité de La Médina à Tunis

³⁴⁵ Déclarations du général Tayeb Laajimi, général des forces aériennes, à la division centrale de Laouina le 06/04/2011, et déclarations du général Ahmed Chabir, directeur général de la sécurité militaire à la division centrale de Laouina le 07/04 / 2011

- A 12h00

Ben Ali donne instruction à Mohsen Rhaïem, directeur général du Protocole présidentiel, de préparer l'avion présidentiel afin de transporter sa femme Leila Trabelsi, son fils Mohamed et sa fille Halima en Arabie saoudite afin qu'ils puissent effectuer le pèlerinage d'Omra³⁴⁶.

L'entrée d'Ali Srayati au bureau du président Ben Ali avec un appareil sans fil³⁴⁷

- À 12:15

Ali Seriati a contacté le général de l'armée de terre, Rachid Ammar, et l'a informé que Ben Ali, avait reçu des informations de l'étranger indiquant que Rached Ghannouchi reviendrait en Tunisie. Il lui a également demandé de fournir des renforts de l'armée pour sécuriser les maisons de la famille Trabelsi, et le général Rachid Ammar a refusé. (Cet appel a probablement été fait en présence de Ben Ali.)³⁴⁸

Décollage de l'hélicoptère portant le symbole AL3 afin d'effectuer une patrouille de reconnaissance couvrant Ariana, Cité Ettadhamen, Ksar Said, Douar Hicher, Jbal Lahmar, le Campus, l'institution de radiodiffusion et de télévision tunisienne, El Omrane, Cité Ettahrir, Sabbalet Ben Ammar, le centre commercial Géant, Sijoumi, Mornaguia, Cité Ennar, Cité El Khadra et Charguia. Le retour de l'hélicoptère à la caserne de Laouina a été enregistré à 14h00³⁴⁹.

- À 12h27

Décollage du jet privé TSI BT en direction de l'aéroport du Bourget à Paris, transportant Mohammed Sakhr Materi, Mohammed Aziz Miled, Brahim Materi, Kais Bel Hassine et une nounou³⁵⁰.

- entre midi et 13h00

Le président Ben Ali appelle le ministre de la Défense pour l'informer qu'un hélicoptère militaire, transportant des forces de sécurité masquées, se dirige vers le palais présidentiel pour le viser. Le ministre de la Défense, après avoir appelé le général Taieb Laajimi, rappelle Ben Ali pour affirmer la fausseté de cette information car il n'a donné aucun ordre à un hélicoptère de décoller, ajoutant que le ministère de la Défense est le seul corps à posséder hélicoptères.

Entrée de Belhassen Trabelsi au palais de Sidi Dherif³⁵¹.

- À 13h24

³⁴⁶ Déclarations de Mohsen Rhaïem, conseiller du directeur général du protocole présidentiel auprès de la division centrale de Laouina le 20/02/2014

³⁴⁷ Déclarations de Hassan Ouertani, majordome du président Ben Ali, à la division centrale de Laouina le 12/02/2011

³⁴⁸ Déclarations du général Rachid Ammar, général des forces terrestres, à la division centrale de Laouina le 05/04/2011

³⁴⁹ calendrier des mouvements des hélicoptères militaires pour le 14 janvier 2011

³⁵⁰ Correspondance n ° 023 du 23/02/2011 et n ° 22/617 du 29/03/2011 du directeur général de la société tunisienne des transports et des services aériens (Tunisavia) adressée à la direction générale de la garde nationale.

³⁵¹ Correspondance n ° 363 du 26/03/2011 adressée par l'Administration générale de la sécurité du Président de la République et des personnalités officielles à la Direction générale de la Garde nationale.

La salle d'opération du palais présidentiel reçoit des informations indiquant la possibilité d'un rassemblement de manifestants devant le palais présidentiel de Carthage³⁵².

• À 13h55

Un coup de téléphone entre Ali Sariati et le chef de la police de l'aéroport, Zouhair Bayati, l'informant du calendrier des vols. (pour réserver un vol pour Belhassen Trabelsi et les membres de sa famille)³⁵³

• À 14h00

Une immense manifestation dans l'avenue Habib Bourguiba, aux cris de " Ben Ali Dégage", "Le peuple veut renverser le régime", "plutôt du Pain et de l'eau que Ben Ali ..."

Le ministre de l'Intérieur, Ahmed Friaa, appelle Ben Ali pour l'informer de l'évolution des événements sur l'avenue Habib Bourguiba.

Samir Tarhouni, chef de la brigade antiterroriste, ordonne à son équipe stationnée au sein du ministère de l'Intérieur de s'abstenir d'utiliser des armes à feu et d'utiliser simplement des gaz lacrymogènes en cas d'attaque de manifestants³⁵⁴.

Sortie de Belhassen Trabelsi du palais de Sidi Dherif.

• À 14h09

Un appel téléphonique entre le chef de la police de l'aéroport, Zouhair Bayati et Ali Sariati l'informant de la disponibilité de 7 sièges vacants dans l'un des avions³⁵⁵.

• À 14h30

Sortie d'un convoi transportant 30 membres de la famille Trabelsi, sous le commandement et la protection des officiers des brigades d'intervention et des officiers de protection des personnalités, du palais de Sidi Dherif vers l'aéroport international de Tunis-Carthage³⁵⁶

À 15h00

Ali Sariati, accompagné de Mohsen Rhaiem, a demandé à un policier du bureau central de la sécurité présidentielle de lui remettre leurs propres passeports, ainsi que les passeports de l'assistant du président Kamel Badri et de deux nounous philippines³⁵⁷.

Le vol TU 750 à destination de Lyon, transportant des membres de la famille Trabelsi, est retardé, après que le pilote, Mohamed Ben Kilani, ait refusé de sécuriser le vol.

Le cortège funèbre de la victime, Helmi Mannai, est passé par l'avenue Habib Bourguiba,

³⁵² Transcription d'un enregistrement vocal de l'enregistreur ATIS de la Sécurité présidentielle inclus sous le n ° 021983

³⁵³ Transcription d'un enregistrement vocal de l'enregistreur ATIS de la Sécurité présidentielle inclus sous le n ° 022061

³⁵⁴ Témoignage du lieutenant Aymen Saidani rendu à l'IVD le 18/04/2017

³⁵⁵ Transcription d'un enregistrement vocal à partir de l'appareil d'enregistrement ATIS de la Sécurité présidentielle inclus sous le n ° 022105

³⁵⁶ Correspondance n ° 363 du 26/03/2011 adressée par l'Administration générale de la sécurité du Président de la République et des personnalités officielles à la Direction générale de la Garde nationale

³⁵⁷ Déclarations de Lamjed Dabbari, officier de police à la direction générale de la sécurité du président de l'État et personnalités officielles, à la division centrale de Laouina le 13/04/2011

où des affrontements ont éclaté entre manifestants et agents de sécurité, puis des gaz lacrymogènes ont été utilisés pour disperser la foule devant le bâtiment du ministère de l'Intérieur.

Déclaration de l'état d'urgence et d'un couvre-feu de 18 h à 5 h du matin³⁵⁸.

Le ministre de la Défense a contacté le général Rachid Ammar, lui demandant de se rendre au ministère de l'Intérieur pour superviser la coordination entre les unités de sécurité et militaires, à la demande de Ben Ali³⁵⁹.

Le président Ben Ali informe son assistant, Kamel Badri, de se préparer à voyager afin d'accompagner Leila Trabelsi en Arabie saoudite pendant trois ou quatre jours³⁶⁰

À 15:04

Un appel téléphonique entre l'adjudant Hafedh Laouini de l'Unité de protection des avions et le lieutenant-colonel Samir Tahouni, informant ce dernier de la présence de membres de la famille Trabelsi, prêts à voyager. Samir Tahrouni lui a alors demandé de les surveiller jusqu'à son arrivée.

• À 15h10

Samir Tarhouni, de son bureau à la Brigade antiterroriste, appelle sa femme, le capitaine Shiraz Yakoubi, contrôleur de la tour de contrôle à l'aéroport, et lui demande de retarder "l'avion de la famille présidentielle"³⁶¹.

• à 15h30

Le directeur général de Tunisair appelle le pilote Mahmoud Cheikhrouhou et lui demande de se préparer pour le vol prévu sur l'avion présidentiel à 18 heures en direction de Djeddah, Arabie Saoudite³⁶².

• À 15h40

Décollage de deux hélicoptères UH1H (L901 et L920) de la base aérienne de Louina vers la caserne de Remedia à Bizerte³⁶³.

• À 15h43

Le lieutenant-colonel Samir Tarhouni et des membres de la brigade antiterroriste arrivent à l'aéroport de Tunis-Carthage

• À 15h50

³⁵⁸ Dépêche de l'agence de presse de Tunis (TAP) sur les décisions annoncées par le président de la République le 14 janvier 2011.

³⁵⁹ Déclarations du ministre de la Défense, Ridha Grira, à la division centrale de Laouina le 03/09/2011, et déclarations du général Rachid Ammar, à la première division centrale de Laouina le 05/04/2011.

³⁶⁰ Déclarations de Kamel Badri à la première division centrale de Laouina le 08/04/2011

³⁶¹ Déclarations du capitaine Shiraz Yakoubi à la première division centrale de Laouina le 22/02/2011 et révélation des appels du capitaine Shiraz YaKoubi (n ° 459 le 22/02/2011 dans le cadre de la commission rogatoire confiée à la première division centrale de la garde nationale sous le n ° 128 / p du 24/01/2011) par le juge d'instruction.

³⁶² Déclarations du pilote de l'avion, Mahmoud CheikhRouhou, à la première division centrale le 17/02/2011

³⁶³ Calendrier des mouvements d'hélicoptères militaires pour le 14 janvier 2011

Des membres des familles Trabelsi et Ben Ali sont arrêtés par des membres de la brigade antiterroriste et transférés dans la salle VIP de l'aéroport de Tunis-Carthage.

• À 16h00

Deux hélicoptères UH1H (L901 et L920) ont atterri sur la base aérienne de Laouina, venant de Remada et transportant des membres des forces spéciales de l'armée nationale³⁶⁴.

Suite à l'atterrissage des deux hélicoptères, le lieutenant-colonel Samir Tarhouni a pensé que des membres des forces spéciales devaient intervenir et l'arrêter. Il a donc appelé des renforts³⁶⁵ à Larbi Lakhal, colonel de l'unité spéciale de la Garde nationale, et Zouhair Wafi, le chef de la première unité d'intervention.

Belhassen Trabelsi quitte la Tunisie via le port de Sidi Bou Saïd sur un yacht, accompagné de sa femme et de ses enfants, de l'aide ménagère et du capitaine en charge du yacht, Elyes Ben Rabah³⁶⁶.

• À 16h15

Le directeur général des unités d'intervention, Jalel Boudriga, le chef direct du lieutenant-colonel Samir Tarhouni, est arrivé à l'aéroport de Tunis-Carthage pour négocier la libération des membres des familles Ben Ali et Trabelsi détenus dans la salle VIP.

• À 16h23

Le général Rachid Ammar reçoit un coup de téléphone du ministre de la Défense: «Le chef de l'Etat m'a dit qu'il y a des islamistes infiltrés, travaillant dans des unités de lutte contre le terrorisme, qui retiennent sa famille à l'aéroport, et le président demande leur liquidation »³⁶⁷.

À 16:25

Atterrissage d'un hélicoptère HH3 (L109) sur la base aérienne de Laouina, en provenance de Remada et transportant des membres des forces spéciales de l'armée nationale³⁶⁸.

• À 16h26

Le jet privé TSI AM décolle vers Paris Le Bourget, transportant Cyrine Ben Ali Mabrouk, Mehdi Mabrouk, Mariam Mabrouk, Maya Mabrouk, Malak Mabrouk, Yasmine Mabrouk, Yassine Mabrouk et Sarah Mabrouk.

• À 16h30

Entrée de l'équipage de l'avion présidentiel à la base aérienne de Laouina.

• À 16h37

Atterrissage d'un hélicoptère HH3 (L202) sur la base aérienne de Laouina, en provenance de Remada et transportant des membres des forces spéciales de l'armée nationale³⁶⁹.

³⁶⁴ Calendrier des mouvements d'hélicoptères militaires pour le 14 janvier 2011

³⁶⁵ Relevé d'appels téléphoniques émis à partir du numéro de téléphone de Samir Tarhouni

³⁶⁶ Déclarations d'Elyes Ben Rabah à la première division centrale de Laouina le 03/10/2011.

³⁶⁷ Déclarations du général Rachid Ammar à la première division centrale de Laouina le 05/04/2011.

³⁶⁸ Calendrier des mouvements d'hélicoptères militaires pour le 14 janvier 2011

³⁶⁹ Calendrier des mouvements d'hélicoptères militaires pour le 14 janvier 2011

- À 16h45

Arrivée du lieutenant-colonel Zouhair Wafi, commandant de la brigade nationale des unités d'intervention, à l'aéroport de Tunis-Carthage, accompagné de 4 unités en renfort au lieutenant-colonel Samir Tarhouni³⁷⁰.

- À 16h50

Atterrissage d'un hélicoptère BHT (L801) sur la base aérienne de Laouina, en provenance de Remada et transportant des membres des forces spéciales de l'armée nationale.

- À 16h54

Atterrissage d'un hélicoptère BHT (L804) à Laouina, en provenance de Remada et transportant des membres des forces spéciales de l'armée nationale.

Le ministre de la Défense Ridha Grira appelle le général des forces aériennes, le général Taieb Lajimi, lui demandant d'éloigner l'avion appartenant aux unités antiterroristes qui entend cibler le président Ben Ali. (L'appel a coïncidé avec l'atterrissage de l'hélicoptère BHT (L804).

À 16:55

Entrée du cortège présidentiel, composé de 10 voitures, depuis la porte sud de la caserne de l'armée nationale à Laouina³⁷¹, en même temps que l'atterrissage de l'hélicoptère (L804) BHT à la base aérienne de Laouina qui transportait des membres des forces spéciales de la Armée nationale.

Début de ravitaillement de l'avion présidentiel à la base aérienne de Laouina, elle s'est terminée à 17h10, bien que des mesures de précaution interdisent de ravitailler l'avion à l'intérieur du dépôt.

- À 16h56

Arrivée d'une équipe de l'unité spéciale de la Garde nationale, sous la supervision du lieutenant-colonel Larbi Lakhal, à l'aéroport de Tunis Carthage, avec pour mission de soutenir le lieutenant-colonel Samir Tarhouni.

La salle des opérations de l'armée de l'air reçoit un premier plan de vol pour Djeddah, le moment du vol étant fixé à 17h30.

- À 17h29

La salle des opérations de l'armée de l'air reçoit un deuxième plan de vol, un plan de vol local, pour Tunis-Monastir-Djerba-Tozeur-Sidi Ali Ben Aoun-Tunis, avec le calendrier du vol fixé à 18 heures et un retour prévu à 18h26.

- À 17h37

Sami Sik Salem, colonel à la direction générale de la sécurité présidentielle, appelle Béchir Chehida, capitaine de la direction générale à la sécurité présidentielle, lui demandant de

³⁷⁰ Relevé des appels téléphoniques entrants sur le numéro de téléphone de Samir Tarhouni: un appel téléphonique entre Samir Tarhouni et Zouhair Wafi à 16h45

³⁷¹ Communication écrite du commandant du corps de police militaire datée du 22 février 2011, incluse sous le numéro 434 / FG / ZA et adressée à l'administration générale de la Garde nationale

passer le téléphone au Premier ministre Mohamed Ghannouchi, informant ce dernier du départ du président Ben Ali du palais de Carthage vers l'aéroport de Tunis-Carthage et la nécessité pour lui d'assumer sa responsabilité en tant que Premier ministre.

À 17: 47³⁷²

L'avion présidentiel décolle.

• à 18h00

Le général Rachid Ammar a reçu un appel téléphonique du ministre de la Défense Ridha Grira, au cours duquel il lui a été demandé de donner l'ordre aux Forces spéciales de l'armée nationale d'intervenir et de libérer les otages (membres des familles Ben Ali et Trabelsi) à l'aéroport de Tunis-Carthage. Le général Rachid Ammar a refusé de le faire³⁷³.

• À 18h10

L'avion C130 a décollé de la base aérienne de Sidi Ahmed.

Entrée de M. Fouad Mbazaa, Président de l'Assemblée du Peuple, au Palais de Carthage³⁷⁴

• À 18h15

Arrestation d'Ali Seriati dans la salle VIP de la base militaire de Laouina par le colonel Elyes Mnkabi, saisissant son arme et son téléphone portable sur instruction du ministre de la Défense.

Entrée d'Abdallah Kallel, le président de la Chambre des conseillers, au palais de Carthage³⁷⁵.

• À 18h16

L'avion présidentiel survole l'île de Djerba, en attente des autorisations pour entrer dans l'espace aérien libyen³⁷⁶.

• À 18h25

Entrée de Mohamed Ghannouchi, le Premier ministre, au palais de Carthage³⁷⁷

• À 18h28

L'avion présidentiel pénètre dans l'espace aérien libyen³⁷⁸.

À 18h51

³⁷² Enregistrement radar du voyage en avion présidentiel le 14 janvier 2011

³⁷³ Déclarations du général Rachid Ammar à la première division centrale de Laouina le 05/04/2011.

³⁷⁴ Correspondance n ° 92 du 27/02/2011 adressée par la direction générale de la sécurité du président de la République et des personnalités officielles à la direction générale de la garde nationale.

³⁷⁵ Correspondance n ° 92 du 27/02/2011 adressée par la Direction générale de la sécurité du Président de la République et des personnalités officielles à la Direction générale de la Garde nationale

³⁷⁶ Enregistrement radar du voyage en avion présidentiel le 14 janvier 2011

³⁷⁷ Correspondance n ° 92 du 27/02/2011 adressée par la Direction Générale de la Sécurité du Président de la République et des personnalités officielles à la Direction Générale de la Garde Nationale.

³⁷⁸ Enregistrement radar de l'avion présidentiel Boom 14 janvier 2011

Un coup de fil entre Ben Ali et Kamel Ltayef³⁷⁹.

- À 18h52

Atterrissage de l'avion C130 sur la base aérienne de Laouina, en provenance de la base aérienne de Sidi Ahmed

- À 19h12

Un coup de fil entre Ben Ali et le Premier ministre Mohamed Ghannouchi pour savoir pourquoi il a prononcé son discours et pourquoi il a annoncé qu'il assumait temporairement la présidence sur la base de l'article 56 de la constitution tunisienne³⁸⁰.

- à 19h30

Les membres de la famille Trabelsi et Ben Ali sont remis aux unités de l'armée nationale et transportés en minibus vers la caserne de Laouina³⁸¹.

- À 20h15

Le président de la Chambre des représentants, Fouad Mbazaa, et le président de la Chambre des conseillers, Abdallah Kallel, sortent du palais de Carthage³⁸²

- À 20h20

Le Premier ministre Mohamed Ghannouchi sort du palais de Carthage³⁸³

Le général Rachid Ammar reçoit un appel téléphonique du président Ben Ali pour s'enquérir de la situation générale et de la possibilité de rentrer en Tunisie, il l'a donc informé que la situation est instable et Ben Ali lui a répondu qu'il le rappellerait le lendemain dans ce objectif.

- à 20h30

La brigade antiterroriste, l'unité spéciale de la garde nationale et la brigade d'intervention rapide ont quitté l'aéroport de Tunis-Carthage après avoir remis des membres des familles Trabelsi et Ben Ali aux unités de l'armée nationale.

³⁷⁹ Correspondance de Tunisair Airlines n ° 0032 du 06/05/2011, qui comprend la réponse de la société américaine de télécommunications, Satcom Direct, prévoyant les appels téléphoniques vers et depuis l'avion présidentiel.

³⁸⁰ Transcription d'un enregistrement vocal de l'enregistreur ATIS de la sécurité présidentielle inclus sous 022655

³⁸¹ Entre 17h et 18h, le lieutenant-colonel Samir Tarhouni a appelé le directeur de la télévision tunisienne Chaouki Aloui, lui demandant de faire venir une équipe de télévision pour filmer la remise des membres des familles Trabelsi et Ben Ali à l'armée nationale. Chaouki Aloui a demandé à M. Mohamed Dahech, directeur de la section actualités de la télévision tunisienne, d'envoyer une équipe de presse pour couvrir l'événement. Vers 18 heures, une équipe de presse comprenant le journaliste Aarem Rjaibi, le caméraman Mehrez Ayari et le caméraman Abdelbaset Tlili, est arrivée à l'aéroport. Après avoir filmé le transfert, et avec les instructions du chef de la police de l'aéroport, Zouhair Bayati, la bande d'enregistrement a été confisquée à l'équipe de presse et n'a été récupérée et diffusée sur la chaîne de télévision nationale que le 27 janvier 2011.

³⁸² Transcription d'un enregistrement vocal de l'enregistreur ATIS de la sécurité présidentielle inclus sous 022655

³⁸³ Correspondance n ° 92 du 27/02/2011 adressée par la direction générale de la sécurité du président de la République et des personnalités officielles à la direction générale de la garde nationale.

- À 22h50

Arrivée de l'avion présidentiel à l'aéroport de Djeddah en Arabie Saoudite³⁸⁴.

- à 23h00

Arrivée du Premier ministre Mohamed Ghannouchi au siège du ministère de l'Intérieur, et une réunion s'est tenue en présence du ministre de l'Intérieur Ahmed Friaa, du ministre de la Défense Ridha Grira, du général Rachid Ammar, du général Ahmed Chabir, du directeur général de la sécurité nationale Adel Tiouiri et les responsables de la sécurité.

- à 2h00 le 15 janvier 2011

Décollage de l'avion présidentiel de l'aéroport de Djeddah vers Tunis.

- à 15h00

Fin de la réunion tenue au ministère de l'Intérieur.

- À 6h15

Retour de l'avion présidentiel de Djeddah en Tunisie. (Sans transporter le président de la République et les membres de sa famille).

Communications tenues depuis le téléphone de l'avion présidentiel³⁸⁵

Durée: 137 minutes

- Ben Ali appelle Mohsen Rhaïem à 18h03
- 03 appels d'une durée de 13 minutes entre Ben Ali et Ridha Grira
- Il y a eu 06 appels au tableau téléphonique du palais présidentiel à Carthage
- Un appel, à 18h51, qui a duré 5 minutes entre Ben Ali et Kamel Ltayef
- Deux appels entre Ben Ali et Rachid Ammar: le premier à 20h16 et le second à 20h17

³⁸⁴ Déclarations de Yassin Ouled Jaballah, pilote assistant de l'avion présidentiel à la première division centrale de Laouina le 05/04/2011.

³⁸⁵ Correspondance de Tunisian Airlines n ° 0032 du 06/05/2011, qui comprend la réponse de la société américaine de télécommunications, Satcom Direct, qui assure les appels téléphoniques vers et depuis l'avion présidentiel.

Chapitre XII

Les événements de « chevrotine » à Siliana

La période post révolutionnaire du 14 janvier 2011 a été marquée par une instabilité politique et sociale en plus d'une situation économique fragile qui a eu un impact négatif sur les couches défavorisées, en particulier au gouvernorat de Siliana, qui est l'un des gouvernorats ayant subi une marginalisation.

Cette situation a contribué à aggraver le problème surtout avec le chômage, étant donné l'état de pauvreté et de marginalisation subi par la communauté locale, ce qui a conduit à un certain nombre de protestations qui ont entraîné une réaction violente des forces de sécurité et ont utilisé la chevrotine, blessant de nombreux civils.

Dans ce contexte, et en raison de l'extrême importance de l'événement, l'Instance a mené une enquête sur cette violation des droits des citoyens, afin d'en révéler les circonstances. L'IVD a reçu 22 plaintes de victimes individuelles et un dossier collectif soumis par l'Union régionale du travail de Siliana, présenté par son secrétaire général. L'Instance a également reçu 15 dossiers de région victime dans la région de Siliana.

Dans ce cadre, l'Instance a organisé des auditions à huis clos de victimes qui ont déposé leurs dossiers, et a également écouté des témoins qui n'avaient pas déposé de dossiers ; elle a également pris connaissance du rapport de la « Commission indépendante sur les événements de la « chevrotine » ainsi que celui du Haut Commissariat des droits de l'homme sur ces événements. Cependant, l'Instance n'a pas pu consulter le rapport du ministère de l'Intérieur rédigé suite à ces événements, malgré les nombreuses correspondances adressées au ministère à ce sujet.

Plusieurs témoins ont accepté de témoigner devant l'équipe d'investigation de l'Instance, ce qui a permis de dévoiler une grande partie de la vérité. Cependant, l'Instance note le refus de témoigner de certains acteurs de ces événements, notamment les sécuritaires, les syndicalistes (le secrétaire général régional) et quelques hommes politiques. Ceci constitue une violation de l'article 66 de la loi de la justice transitionnelle qui stipule l'obligation du témoignage devant l'Instance Vérité et Dignité.

Le 24 novembre 2017, l'Instance a organisé³⁸⁶ une audition publique sur les événements de la chevrotine à Siliana au cours de laquelle elle a présenté un documentaire et des témoignages de victimes ainsi que des témoins. Il convient de noter que tribunal militaire a tenté d'empêcher cette audition, et le procureur général militaire a publié un communiqué le 24 août 2017³⁸⁷ où a estimé que l'organisation par l'Instance d'une audition publique sur

³⁸⁶ 12^{ème} audition publique sur les événements de Siliana

https://www.youtube.com/watch?v=QWWpsfMTuQA&feature=emb_logo

³⁸⁷ <https://www.babnet.net/cadredetail-146873.asp>

les événements de la chevrotine sont « En violation du principe de confidentialité de l'enquête », le procureur général militaire a rappelé que le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire « exige que tous les pouvoirs et divers organes s'abstiennent d'interférer dans les affaires pendantes dans les tribunaux », ceci en violation flagrante des dispositions de la loi relative à la justice transitionnelle (art 40).

1. Les événements

Il est à noter que le mois de novembre 2012 s'est caractérisé par de nombreux mouvements protestataires liés à la marginalisation, le chômage et la pauvreté dans quelques régions (Sidi Bouzid, Kasserine, Le Kef...).

Le 26 avril 2011 : Plus de 800 personnes se sont regroupées devant le siège du gouvernorat de Siliana et ont réclamé la destitution de quelques responsables. Ce mouvement s'est terminé par des actes de violence et l'arrestation de 53 manifestants.

Le 21 novembre 2012 : un différend entre le secrétaire du gouverneur, Brahim Znaïdi, et la secrétaire générale du syndicat de base des fonctionnaires du gouvernorat de Siliana (Samira Ferjani) à propos de la distribution des aides à la mutuelle des fonctionnaires, ce qui a provoqué une tension entre l'Union régionale de l'UGTT et le Gouverneur.

Le 27 novembre 2012 : l'Union régionale de l'UGTT de Siliana a annoncé une grève générale pour exiger le développement, l'emploi, la révocation du gouverneur et la libération des détenus arrêtés depuis un an et demi sans procès (les événements du 26 avril 2011 de Siliana). Elle a organisé une marche de protestation démarrant du siège du Syndicat régional vers le gouvernorat. On a enregistré la participation de près de cinq mille manifestants. Les forces de l'ordre ont utilisé des gaz lacrymogènes et des matraques pour disperser les manifestants. Ces derniers ont répondu par des jets de pierres et lancé des cocktails Molotov, selon le rapport du ministère de l'Intérieur.

Le même jour, des sources du ministère de l'Intérieur ont confirmé que les manifestants avaient incendié le poste de sécurité nationale de Siliana.

Dans la nuit du 27 au 28 novembre 2012, les forces de l'ordre ont commencé à utiliser « la chevrotine » d'une manière limitée.

Le 28 novembre 2012 : La grève générale se poursuit avec le rassemblement des citoyens devant le siège du gouvernorat pour protester contre les raids policiers menés à leur rencontre durant la nuit. Des renforts importants sont arrivés (de Tunis, de Béja, du Kef, les brigades d'interventions, des brigades sécurité publique, ainsi que des agents de renseignement et de la Direction des services spéciaux ...). Ils ont utilisé les armes à chevrotine pour disperser les manifestants. 60 personnes ont été blessées à différents endroits du corps (visage, yeux...). En outre, les forces de l'ordre ont eu à déplorer 131 blessés légers et 3 fracturés.

Le même jour, le journaliste David Thomson (correspondant de France 24) a été blessé, en couvrant les événements, par 60 billes de chevrotine au dos. Le journaliste, Abdessalem Somrani, a eu le bras droit fracturé suite à l'agression par un agent en uniforme.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Khaled Tarrouch, a annoncé l'incendie de 3

postes de police et de la garde nationale (Bouarada, Makthar et Bourouis) et une partie du siège de la délégation de Makthar. Il a également fait état d'actes de pillages à la recette des finances de Makthar et de Bouarada.

Un Van (immatriculé Tunis 17752) appartenant aux forces de l'ordre délibérément écrasé un citoyen, Hichem Kéfi.

Le 29 novembre 2012 : La grève générale dans le gouvernorat de Siliana s'est poursuivie pour le troisième jour consécutif ; les déclarations officielles et partisans liées aux événements dans la région jugées provocantes et insultantes ont été dénoncées. Des centaines de citoyens se sont rassemblés devant le siège de l'Union régionale de travail à Siliana et ont réitéré les mêmes demandes.

Le 1^{er} décembre 2012 : Des sources médicales confirment que certains agents de sécurité ont délibérément saccagé une ambulance, qui faisait des allers retours pour sauver les blessés et les transporter à l'hôpital Hédi Rais et à l'hôpital Charles Nicole à Tunis.

2. Types d'armes utilisées

Les armes utilisées sont : les fusils de chasse, fusils à pompe, shotgun et des armes à feu à canon lisse. Les armes sont du type semi-automatique avec chargeur coulissant. Les balles de ces armes sont variées et diffèrent par le calibre, vitesse et portée, mais généralement, elles sont composées de billes de plomb de différent nombre et diamètre (selon l'usage). Des balles monos ont été également utilisées lors du tir composé de billes de plomb combinées pour une portée de 3 à 4 mètres.

3. Responsabilité des dirigeants

L'Instance a établi la responsabilité des forces de sécurité qui ont utilisé la violence à de nombreuses reprises de manière non justifiée, en violant la loi 69 réglementant l'usage progressif de la force pour affronter les attroupements et manifestations. La responsabilité politique du gouvernement est établie et ce dernier a failli dans la gestion des protestations et n'a pas réussi à les désamorcer avant qu'elles ne s'embrasent.

Le 28 décembre 2018, l'Instance Vérité et Dignité a transmis un acte d'accusation relatif aux violations subies par les victimes dans le cadre des événements de la « chevrotine » de Siliana à la chambre spécialisée en justice transitionnelle du tribunal de 1^{ère} instance du Kef.



Volume III.b
Violations
Contre les
Femmes

Violations contre les femmes

L'Instance vérité et dignité a reçu 14057 dossiers de femmes victimes, soit 23% du total des dossiers de victimes de violations des droits humains qui sont parvenus à l'IVD. Ces dossiers couvraient toutes les tranches d'âge, toutes les périodes, ainsi que toutes les régions du pays³⁸⁸.

Introduction

Dans l'article 4 de la loi organique n° 53-2013 organisant la justice transitionnelle, le législateur a souligné la nécessité de prendre en compte la spécificité de la réalité des violations à l'égard des femmes. L'IVD a donc adopté une approche genre pour l'égalité d'accès aux droits civils, politiques, économiques et sociaux et pour la promotion de l'égalité entre les sexes, en particulier pour les femmes qui ont subi des violations spécifiées dans l'article 8 de la loi organique sur la justice transitionnelle. Les expériences antérieures de justice transitionnelle ont montré que les chances de recouvrer les droits politiques, économiques et sociaux étaient plus élevées pour les hommes que pour les femmes. Les femmes rencontrent généralement des difficultés pour accéder à ces droits. Par conséquent, et sur la base de l'article 67 du règlement intérieur de l'IVD, une commission femmes a été créée en tant que mécanisme pour prendre en compte la spécificité des femmes victimes et traiter les problèmes qui pourraient freiner leur implication dans le processus de justice transitionnelle.

Il est de notoriété publique que l'accès aux droits est plus aisé pour les hommes que pour les femmes qui ont besoin d'une approche spécifique. Dans ce contexte, l'IVD a pris des mesures spéciales en faveur des femmes qui permettent de les sensibiliser, les orienter, dissiper leurs craintes, fournir une aide juridique, répéter si nécessaire certaines auditions à huis clos pour les victimes de violations sexuelles, et protéger leur vie privée afin d'éviter les conséquences négatives, telles que le divorce ou la violation de l'intégrité physique ; L'instance a essayé de promouvoir la discrimination positive qui représente une passerelle pour atteindre l'égalité et contourner les obstacles, briser le silence, surmonter les sentiments complexes de honte et de culpabilité et parvenir à la paix avec soi-même.

L'IVD a consacré une audition publique³⁸⁹ dédiée aux femmes victimes le 10 mars 2017, au cours de laquelle de nombreuses victimes ont témoigné sur des violations qu'elles ont subies.

L'IVD a également organisé des auditions à huis clos qui ont concerné 8 369 femmes, soit 59% des dossiers soumis. Les femmes ont été victimes de 23 717 cas de violation. Par ailleurs, 3099 dossiers ayant fait l'objet d'une enquête concernaient des violations de la liberté de tenue vestimentaire et de croyance, soit 37% des dossiers soumis.

L'IVD a renvoyé devant les chambres pénales spécialisées en justice transitionnelle 68

³⁸⁸ Voir les statistiques globales à la fin

³⁸⁹ https://www.youtube.com/watch?time_continue=1&v=mSnimFHsmGw

affaires de femmes victimes.

I- Procédures et mesures spécifiques pour les femmes victimes

Vu la spécificité des femmes victimes dans ce processus, l'Instance a défini des procédures et des mesures aidant à gagner la confiance des femmes et mieux communiquer avec elles. Les principales mesures sont :

Mise en service d'un numéro vert gratuit dédié pour recevoir les appels des femmes victimes et répondre à leurs interrogations en leur laissant le choix du genre de leur interlocuteur. La commission reçoit, à ce sujet, un rapport périodique du centre d'appel.

Création de bureaux d'accueil dédiés aux femmes dans le bureau d'ordre central.

Fournir des soins spécifiques au sein de l'unité des soins immédiats (sanitaire, social et psychologique) pour les victimes femmes, enfants, personnes âgées, groupes vulnérables, personnes à besoins spécifiques.

Accorder une attention particulière dans les bureaux régionaux pour garantir l'exactitude des déclarations et des témoignages

Permettre aux femmes de s'adresser au bureau régional de leur choix, loin de leur résidence ou à un bureau mobile pour l'audition à huis clos afin de garantir la confidentialité des données et encourager la victime à témoigner.

Prendre des mesures de protection spéciales dans le cadre du programme de protection des témoins pour les femmes candidats aux auditions publiques.

- Adopter des procédures de protection pour les dossiers des victimes de violations sexuelles : numérisation, encodage et cryptage du fichier, identification et réduction de la sphère d'interaction entre les spécialistes de l'IVD traitant le dossier afin d'endiguer toute possibilité de fuite de données. Ces procédures ont été appliquées aux dossiers des victimes des deux sexes. L'IVD est également intervenue pour protéger les femmes victimes dans des situations où elles avaient été harcelées par les services de sécurité après avoir témoigné à l'IVD.
- Formuler la base de données IFADA lors des auditions privées de manière à considérer les spécificités des violations telles que « la grossesse, l'avortement, la stérilisation forcée, la privation des nourrissons de leur mère prisonnière, la discrimination en prison, la violation de la liberté vestimentaire, la considération des besoins sanitaires personnels... » Les données ont facilité la détermination du taux des violations, leur nature et leur répartition géographique et par âge.

Les témoignages de femmes ont contribué à briser le silence, à passer de l'ostracisme à l'exposition médiatique et à réhabiliter les victimes. Elles sont devenues un sujet d'intérêt et de reconnaissance publique de leurs souffrances. Les témoignages publics étaient une expérience riche en ce qui concerne le suivi de la condition de la femme victime avant et après le témoignage, et elle a permis de vérifier que les femmes ne choisissent pas le silence lorsqu'elles disposent des conditions appropriées qui préservent leur dignité et confèrent à leur témoignage une valeur dans le cadre d'un processus national fondé sur la justice

transitionnelle.

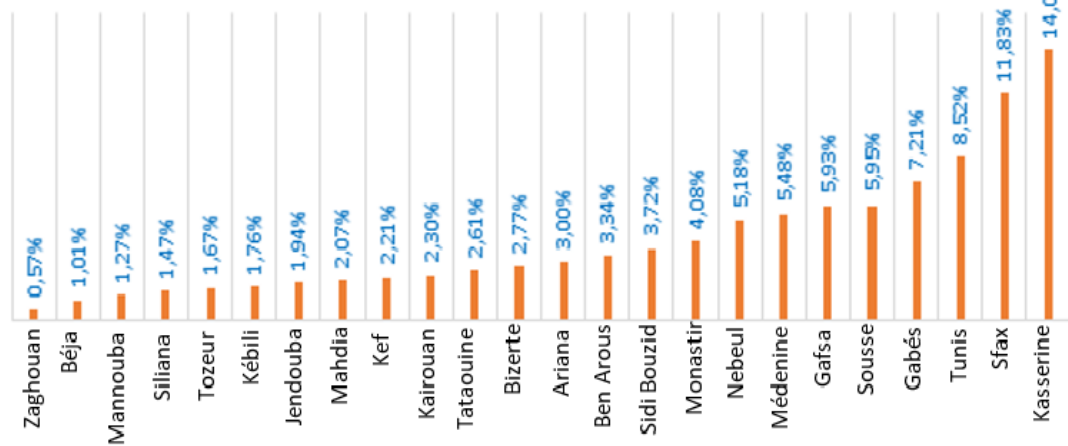
II-Statistiques des violations des femmes victimes

14057 femmes victimes ont déposé des dossiers à l'Instance soit 23% du total des dossiers.

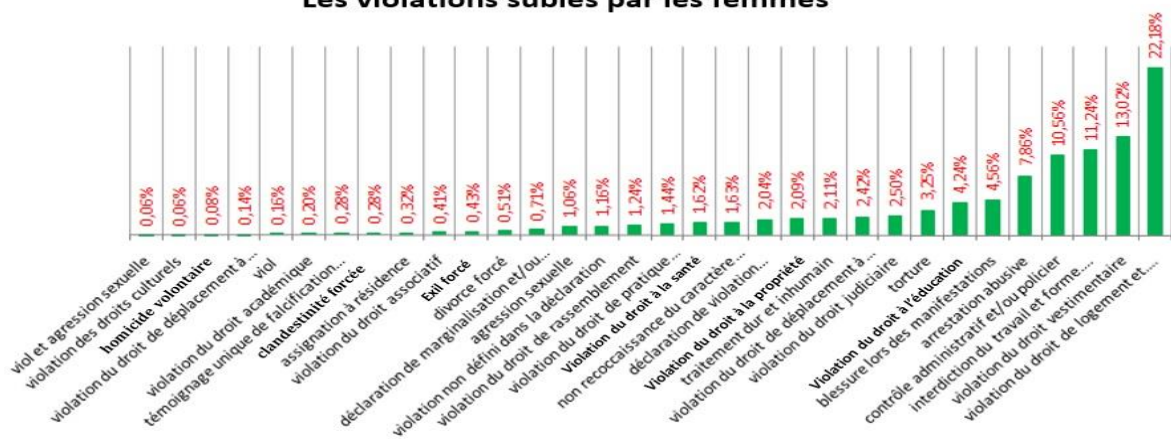
8369 femmes ont été écoutées dans le cadre des auditions à huis clos, soit 59% du total des dossiers déposés.

23717 violations ciblant les femmes ont été recensées sur le total des violations. Elles sont réparties comme suit:

Répartition des femmes victimes par gouvernorat



Les violations subies par les femmes



III- Politique systématique de répression

La période Bourguibienne a été marquée par des avancées législatives et réglementaires importantes qui ont eu un impact profond sur le statut de la femme dans la société tunisienne.

Cependant, le traitement des femmes dissidentes révèle une politique systématique d'exclusion contre les militantes opposées à la politique de Bourguiba, incluant les épouses des opposants appartenant à différentes familles politiques.

Le régime de Ben Ali s'est quant à lui distingué par la répression et la violence exercées par les appareils de l'État et les structures du RCD contre les opposants. La pratique du harcèlement sécuritaire, des raids policiers et des arrestations arbitraires ont poussé beaucoup d'entre eux à émigrer hors de Tunisie ; le recours à toutes les pratiques illégales pour réprimer les opposants politiques et les syndicalistes ont également affecté leurs proches, en particulier les femmes.

Les régimes autoritaires, sous Bourguiba et Ben Ali ont violé la liberté de conscience de manière systématique. L'Instance a examiné 3099 dossiers dans lesquels des femmes ont été exposées à des violations de la liberté d'habillement. Ces dossiers représentent 37% du nombre total de dossiers déposés par des femmes à l'IVD, et cette persécution a touché particulièrement les élèves et les étudiantes. L'Instance a également organisé une audition publique dédiée aux violations contre les femmes³⁹⁰ dont une partie a été consacré à la circulaire 108³⁹¹.

L'IVD a établi que la première note circulaire était la n° 22 édictée par le Premier ministre Mohamed Mzali le 17 septembre 1981 et adressée aux ministres se rapportant à « la tenue vestimentaire des agents de l'administration et des institutions publiques ». Le lendemain le ministre de l'Éducation nationale, Mohamed Fraj Chadly, publie la circulaire 108 par laquelle il adresse des directives à tous les directeurs des établissements scolaires « pour qu'ils réagissent avec vigilance et fermeté contre le phénomène du port du voile ».

Elles ont été suivies par une série d'autres circulaires :

Circulaire n° 102 de 1986 sur « la tenue vestimentaire des enseignants, agents administratifs et élèves » publiée par le ministre de l'Éducation nationale Amor Chedly.

Le 23 octobre 1986, le ministre de l'Intérieur Zine El Abidine Ben Ali a publié la circulaire n° 81...

Le 20 juillet 2001, la circulaire 1/35 du ministre de l'Éducation et de l'enseignement Moncer Rouissi

En plus, la circulaire n° 35 publiée en 2001 et les circulaires n° 70 et n° 80 de 2002 publiées par le ministre de l'Enseignement supérieur, Sadok Chaabane.

Et plus tard, la circulaire n° 98 du 22 octobre 2003, publiée par le Ministre de la Santé, Habib Mbarak

³⁹⁰ Témoignage d'Ahlem Bel Haj Audition publique du 10 mars 2017

<https://www.youtube.com/watch?v=xFARFLEER0>

³⁹¹ https://www.youtube.com/watch?v=RY7va9CqSYo&feature=emb_logo

Et dans un document d'archives que l'Instance a découvert concernant un plan d'action du RCD pour faire face aux « tenues sectaires », il est recommandé d'appliquer ces circulaires susmentionnées « avec rigueur ».

Le régime a lancé des campagnes contre les femmes voilées qui n'étaient pas nécessairement politiquement actives, mais étaient des étudiantes, des élèves, des employées de l'administration, des ouvrières et des femmes au foyer, qui ont été soumises au harcèlement et à l'humiliation sur la voie publique où elles ont été agressées et dévoilées de force, puis traînées aux postes de police pour signer un engagement à ne plus le porter. Les femmes voilées n'ont pas pu entrer dans les services publics et les institutions, et leur droit à l'éducation a été violé ...

Le résultat de ces circulaires a été l'exposition au contrôle policier et la privation de la liberté de circuler, ainsi que la privation de source de revenus.

Même les adhérentes du RCD n'ont pas échappé à cette chasse aux sorcières, comme l'a révélé le rapport trouvé par l'Instance dans les archives présidentielles, intitulé « A propos des femmes avocates portant des tenues vestimentaires sectaires engagées dans les clubs des avocats du RCD ».

IV- Les violations massives contre les femmes lors de la révolution jusqu'en 2013

Au cours des dernières années du règne de Ben Ali, la Tunisie a été témoin de vagues de protestations sociales et de soulèvements populaires culminant avec la révolution du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011 et la chute du régime. Dès le début, les femmes ont été impliquées dans le cours de la révolution et ont joué un rôle important et central dans différents mouvements et manifestations où elles se sont exposées à de nombreuses violations graves qui ont parfois abouti à la mort.

Ces manifestations ont été accompagnées de raids sur les maisons des manifestants, de portes forcées et d'agressions physiques contre des femmes et des enfants, ainsi que de la violation de l'intimité des femmes comme ce qui s'est passé lors de l'incident du « Hammam Al Afrah » à Hay Ezzouhour, ville de Kasserine le 9 janvier 2011. Ces événements ont eu lieu alors que des agents de sécurité tentaient de disperser un cortège d'enterrement d'un martyr, pourchassant de jeunes manifestants qui ont fui en direction du Hammam al Afrah. Des policiers ont fait irruption dans le hammam en pensant que les jeunes manifestants s'y cachaient et ont délibérément lancé des bombes lacrymogènes à l'intérieur.

Des manifestantes ont également été abattues par balles, comme ce fut le cas à Bizerte le 13 et le 17 janvier. Certaines d'entre elles ont été abattues devant ou à l'intérieur de leurs maisons, comme ce qui s'est passé à La Manouba et dans la ville de Sousse le 15 janvier 2011.

1- Les couples à l'épreuve de la violence d'Etat

En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour la femme, l'Instance a mené

une étude de terrain³⁹² sur l'impact des violations des droits de l'homme sur les familles des opposants politiques pour la période de 1956 à 2013. En s'appuyant sur la base de données de l'Instance et les victimes qui ont témoigné dans le cadre d'une audience privée. Cette recherche vise à :

Documenter le narratif des femmes et des hommes victimes des violations des droits humains en tant que composante de la mémoire collective.

Identifier l'effet des tensions, changements et ruptures que les violations génèrent dans les relations de couple et dans les relations familiales

Apporter une meilleure compréhension du lien entre le contexte de violations de droits humains et les rapports sociaux entre les femmes et les hommes

Comprendre les capacités des femmes et des hommes à faire face à la répression et à se reconstruire malgré les dégâts qu'elle a occasionnés.

Fournir une analyse permettant de clarifier les attentes vis à vis de la justice transitionnelle et comment le dépôt d'un dossier auprès de l'IVD aurait influencé la vie privée des victimes.

2- Des parcours et orientations différents, une même répression politique

Notre hypothèse est que les violations de droits humains sous toutes leurs formes ont pour but ultime non seulement de déposséder la victime de tous ses droits mais de détruire les liens constitutifs de son identité d'individu qu'il s'agisse du lien de couple, du lien avec les enfants, du lien avec les membres de la famille et la parenté, ou encore du lien plus large avec l'environnement social, le monde du travail, avec les autres. Ce qui revient en fin de compte à marginaliser et détruire l'individu dans son identité de citoyen voire même d'être humain. L'instrumentalisation du couple par la séparation des conjoints, les pressions pour le divorce, la torture et les violences sexuelles sur l'un des deux conjoints (ou sur les deux) est un des moyens pour soutirer des informations, humilier, détruire toute volonté de s'opposer à l'arbitraire du pouvoir ;

La fragilisation et la destruction du lien conjugal font partie des répercussions des violences et répressions politiques dont on parle peu dans la mesure où leur étude relève de l'intime et de la vie privée. C'est tout l'intérêt de cette investigation.

Les violations et violences politiques de l'Etat ont touché tous les militants politiques sans distinction. Les couples qui ont subi les violations de droits humains sous le régime de Bourguiba ou celui de Ben Ali viennent d'horizons différents : du mouvement syndical, du mouvement étudiant, des différents groupes politiques de la gauche et de l'opposition, du mouvement islamique, mais il y avait aussi les indépendants qui étaient de simples citoyens contestataires sans appartenance politique précise au moment où ils ont été confrontés aux violences politiques.

Le harcèlement de la police, les descentes à l'improviste, les arrestations et violations de domicile pour terroriser les familles, était le lot de tous les couples de militants actifs et des

³⁹² Voir l'étude entière menée par la sociologue Dorra Mahfoudh dans la section des études Volume III3

opposants au régime tenus pour suspects.

Des femmes, épouses mais aussi sœurs de militants ont payé le prix fort de leur soutien et de leur fidélité en subissant les violations les plus intolérables. La peur permanente et généralisée paralysait la communication et les liens sociaux et familiaux. Surveillés de près et à tout instant, agressés, menacés d'arrestations et de détentions collectives, les militants et leurs familles étaient toujours sur le qui-vive sans renoncer pour autant à faire face comme le soulignent plusieurs témoignages.

Certains militants ont été dénoncés parce qu'ils cachaient quelqu'un de la famille qui était recherché. Les agents de l'ordre arrivent souvent la nuit ou au petit matin pour surprendre la famille, et avoir plus de chance de toucher leur cible.

Les entretiens que nous avons mené ont fait ressortir principalement 3 types de violations: la privation des moyens d'existence, l'atteinte à l'intégrité physique et la torture.

L'arme de la précarité économique était la forme de violation dominante³⁹³ surtout sous le régime de Ben Ali qui s'efforçait par tous les moyens de réduire ses ennemis à la faim. De nombreux militant(e)s étaient renvoyés de leur emploi et empêchés d'exercer ailleurs. Ceux et celles qui avaient ouvert un petit commerce étaient harcelés et ruinés par des pénalités élevées. Les femmes se sont mises à travailler à faire deux activités en même temps, les enfants ont interrompu leurs études, des parents ont vendu des biens et parfois jusqu'aux meubles pour survivre à la faim. La solidarité a été un soutien important mais elle n'a pas touché tous ceux qui en avaient besoin.

L'atteinte à l'intégrité physique et la torture ont été des pratiques particulièrement brutales destructrices pour obtenir des informations sur les militants et démanteler des réseaux clandestins. Les militant(e)s politiques y ont été confrontés de manière fréquente, avec gravité souvent à un âge précoce.

Dans les commissariats, les locaux du ministère de l'intérieur, ou dans les prisons, les agressions sexuelles, les viols et menaces de viol de femmes, d'hommes parfois de jeunes devant les membres de la famille, n'étaient pas chose rare, de l'aveu de plusieurs enquêtés.

La majorité des femmes qui ont subi des abus sexuels et des viols n'en parlent pas à leur entourage inventent des maladies et toutes sortes de prétextes pour éviter toute intimité avec leur conjoint.

Face à la répression, des femmes et des hommes ont été détruits et des couples disloqués mais d'autres ont résisté. La résistance des femmes et des hommes a été dans certains cas à la mesure de la répression comme nous l'a déclaré cette militante pendant l'entretien :

«Tu ne peux pas imaginer comme je me sentais forte à ce moment-là. Alors qu'ils me torturaient je me sentais forte et je les sentais insignifiants. Plus ils me battaient, me torturaient, m'insultaient et plus je me sentais forte et eux devant moi insignifiants et médiocres ».

La confiance en soi et la fierté sont sources de force pour faire face aux coups de l'ennemi. C'est la conclusion à laquelle est arrivé ce militant de la première génération qui est toujours

³⁹³ Ce type de violations est cité par les deux tiers des victimes qui ont déposé un dossier à l'IVD

dans la course: «On a beaucoup souffert mais ma tête, mon cœur, mon esprit et ma dignité se portent bien. Je me sens indomptable et je n'ai peur de personne. »

- Divorce ou séparation forcée des couples d'opposants

L'IVD a relevé que les responsables de la sécurité harcelaient les opposants en vue de les pousser au divorce, en particulier contre les opposants islamistes dans les années 1990.

Le divorce forcé ou la séparation des conjoints peut prendre plusieurs formes, selon ce que nous avons observé dans l'étude quantitative de terrain.

Le divorce des couples opposants peut être le résultat d'une pression directe sur la victime: c'est souvent l'épouse qui est convoquée à plusieurs reprises par des agents de police, et elle est harcelée et menacée pour la forcer à divorcer. On retrouve la même méthode utilisée contre les hommes pour les inciter à demander le divorce, souvent en accusant la femme de mœurs licencieuses (atteinte à l'honneur et trahison conjugale). Cela comprend également des pressions sur les enfants menacés de viol si le parent n'obtempère pas. Ce sont surtout les femmes qui sont souvent la cible de ce type de violations dans l'objectif d'obliger le mari à donner des informations ou à s'abstenir de toute activité politique, ou pire encore, pour le fragiliser en l'isolant de son milieu familial et de toute relation pouvant l'aider à endurer ou à se reconstruire.

L'IVD a recensé 340 cas de couples soumis à des pressions pour se séparer. Beaucoup ne sont pas allés jusqu'au divorce. 57% d'entre eux ont effectivement divorcé mais 43% ont résisté aux pressions. Le nombre d'hommes qui ont demandé le divorce est le double du nombre de femmes (73% des hommes contre 37,4% de femmes). Il convient de noter que le divorce ou la rupture du lien amplifie le préjudice subi. Cependant, nous avons noté que quatre maris sur dix ont déclaré que malgré les graves répercussions, ils continué à vivre avec leurs épouses.

Outre la détention, les humiliations et les menaces à l'encontre les enfants, les couples ont été soumis aux harcèlements et ont été forcés à demander le divorce pour avoir la paix. Les entretiens qualitatifs nous ont montré que certains divorcés de force se sont remariés après leur libération avec l'ancien conjoint. Comme le cas de cette femme qui répétait qu'elle avait oublié ce qui l'avait poussée au divorce: « *J'ai perdu mon emploi ... j'avais peur et j'ai demandé le divorce sous la pression de la police.* »

Lorsque la police politique cible une personne sur la base de son appartenance aux groupes d'opposition interdits, la machine de répression est lancée pour briser sa vie personnelle et celle de son entourage. Si un opposant choisit de vivre dans la clandestinité, cette violence de la police devient le pain quotidien pour les familles pendant des mois et des années. Ensuite, les membres de la famille sont exposés au stress, aux harcèlements quotidiens et aux humiliations, et plus particulièrement les femmes.

Les arrestations se déroulent souvent dans des conditions brutales et violentes. Les forces de sécurité effectuaient des raids dans le lieu de résidence de nuit sans crier gare, souvent en recourant à une force excessive, à la violence physique et à l'humiliation. Cette violence n'épargne ni le conjoint ni les enfants, quel que soit leur âge.

Le traumatisme qui résulte de ce cycle de violence est souvent suivi de l'absence du père, emprisonné durant plusieurs années. Parfois, les deux parents sont arrêtés en même temps

et les enfants sont dispersés entre les voisins et la famille. Les témoignages mettent en évidence l'impact de ces événements sur la psychologie de l'enfant et la nécessité de reconstruire les liens familiaux pour sortir de cette situation. Il est arrivé que les parents et les enfants subissent des violations simultanément. C'est un moment traumatique pour le parent qui subit une triple souffrance : être torturé lui-même, subir des pressions par menace contre ses enfants et surtout la souffrance extrême d'être témoin de violations à l'encontre de son enfant. Un ancien syndicaliste témoigne de son engagement dans la lutte : « le sens de la virilité et la volonté de lutter », mais également de sa souffrance terrible quand il a été arrêté et torturé en même temps que son fils. « *Au cours de l'arrestation l'objectif c'est de casser la volonté ; dénudés devant les jeunes, battus, à genou pendant des heures.* »

Dans le cadre des soins urgents fournis par l'IVD, 52 victimes ont été orientées vers l'*Institut Nebras*, avec lequel l'IVD a signé un protocole de partenariat le 30 avril 2018. L'Instance a ensuite fait suivre deux listes de 114 victimes de graves violations des droits de l'homme pour évaluation et traitement. Selon un rapport de l'Institut Nebras relatif à ces cas, « *l'évaluation clinique montre que la moyenne des bénéficiaires des soins sont à une échelle élevée de stress post-traumatique, d'anxiété et de dépression, ce qui nécessite un traitement spécifique* ».

V- Procès des femmes victimes de violations

Les pratiques de violences contre les femmes, durant plus de 55 ans, ne se sont pas limitées aux graves violations mais ont aussi inclus les simulacres de procès, pour cause de participation à des associations ou parti politique ou manifestation et qui se soldent par de lourdes peines.

L'Instance a enregistré 229 procès impliquant des femmes ce qui ne représente qu'un échantillon des procès politiques³⁹⁴.

1. Les procès politiques des femmes sous Bourguiba (1956-1987)

Au cours de cette période, Habib Bourguiba tenait à étendre son autorité sur tous les rouages du nouvel État tunisien en réduisant la lutte du peuple tunisien contre le colonialisme français à sa personne en tant que père spirituel de la nation et leader unique de la résistance tunisienne. Il a profité de son différend avec Salah Ben Youssef et de son rejet de la deuxième résistance armée tunisienne pour accélérer les exclusions et les procès de ses opposants politiques ainsi que de ses anciens compagnons et de nombreux symboles de la lutte anti-coloniale tunisienne.

Il a créé des tribunaux d'exception, dont la Cour suprême de justice, créée le 19 avril 1956 et dont les jugements ne peuvent faire l'objet d'aucun recours³⁹⁵. Les arrestations et les condamnations incluaient les femmes qui ont participé à la résistance armée en 1956 et qui ont été accusées de « complot contre la sécurité intérieure et extérieure de l'État », de « port des armes » et de ne pas avoir informé les autorités sur les « associations de malfaiteurs » et

³⁹⁴ Voir détails dans le rapport global

³⁹⁵ Journal Officiel de la République Tunisienne n°34, décret beylical du 27 avril 1956 relatif à la création de la cour judiciaire suprême.

d'avoir participé à des « homicides ». En plus le procès des femmes de la famille Husseinite, accusées de « dissimulation », de « détournement de fonds et de bijoux confisqués à la famille de l'ancien Bey ».

Depuis le milieu des années 60, cette orientation politique répressive du régime de Bourguiba s'est heurtée à de forts mouvements d'opposition et à une escalade des protestations des courants de gauche, ce qui a incité le régime à prendre la décision de l'éliminer et de persécuter ses dirigeants. Le 9 septembre 1968, 104 personnes, dont 7 femmes, ont été déférées devant un tribunal exceptionnel appelé la « Cour de Sûreté d'État », accusées de « complot contre la sécurité intérieure du pays » d'utilisation de la force et de la violence en vue de « renverser le régime » existant et de « porter atteinte à la sécurité extérieure de l'État³⁹⁶ ».

Ces procès et arrestations arbitraires se sont poursuivis au cours des années 70 sous l'accusation de « complot contre la sécurité de l'État », le « maintien d'une association non autorisée », « l'atteinte à la dignité du chef de l'État et des membres du gouvernement » et la « diffusion de fausses nouvelles ». Au cours de leur détention, ces femmes ont été soumises à toutes formes de tortures dans les postes de police et au ministère de l'Intérieur.

Les poursuites judiciaires ont inclus les alliés d'hier, notamment Radhia Haddad, qui a adressé de virulentes critiques à la politique de Bourguiba et a exprimé son soutien public à la nouvelle approche démocratique au sein du Parti socialiste destourien (PSD). Elle a été condamnée à une peine de quatre mois avec sursis le 8 mai 1974, suivie d'une période de harcèlement et de persécutions policières³⁹⁷.

Quant au courant islamiste, qui a connu une large participation des femmes, en particulier les élèves et les étudiantes, sa présence publique sur le terrain a été accueillie par un rejet total par le régime de Bourguiba et une campagne de répression et de poursuites contre ses affiliées les empêchant d'organiser des activités publiques. Parmi les personnes arrêtées et condamnées entre 1981 et 1983, il y avait beaucoup de femmes³⁹⁸ qui ont été poursuivies pour « atteinte à la dignité du chef de l'État », « appartenance à une association non reconnue » et « diffusion de fausses nouvelles ».

2. Les procès politiques des femmes sous le régime de Ben Ali 1987-2010

La Tunisie a connu un coup d'État contre le régime de Bourguiba dirigé par le Premier ministre Zine El Abidine Ben Ali en novembre 1987. Deux ans à peine après le coup d'État et au lendemain de la déclaration des résultats des élections présidentielles et législatives d'avril 1989 - que le pouvoir a truquées pour exclure les vainqueurs des différentes listes- le

³⁹⁶ Archives nationales Tunisie, copie conservée par l'IVD, les jugements prononcés par la Cour de Sûreté de l'État en 1968, journal Essabah du 16 septembre 1969

Collectif : les procès politiques en Tunisie 1956-2011, tome 2, Institut supérieur de l'histoire contemporaine de la Tunisie, p51

³⁹⁷ Radhia Haddad, Parole, op.cit, p107

³⁹⁸ Mrad Néjib, le courant islamique dans le mouvement étudiant en Tunisie, la Maghrébia d'impression et publicité du livre, Tunis 2017, p290

pays est entré dans une zone de turbulences. Ce tournant était caractérisé par la répression et la violence systématique pratiquées par les appareils de l'État et du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) contre les opposants ; une interdiction presque totale du multipartisme a été imposée accompagnée de la suspension de toutes les activités et marches, suivis de procès des étudiantes appartenant aux deux syndicats UGET et UGTE. Ainsi, après une marche de protestation, deux étudiantes à la Faculté de Rakada ont été condamnées à deux ans et 4 mois³⁹⁹ de prison ferme au mois de Novembre 1994.

Dans ce cadre une campagne a été organisée contre les femmes voilées, activistes, épouses ou filles d'opposants, en application de la circulaire administrative 108 de 1981 et les circulaires ultérieures qui ont donné des instructions à toutes les institutions publiques pour empêcher les femmes voilées d'entrer dans tous les établissements publics ou même de se promener dans les rues. Le régime a imposé aux femmes des grandes souffrances durant 23 ans, faites de raids nocturnes à leurs domiciles. Elles ont également été sujettes à des arrestations arbitraires, tortures physiques, harcèlement psychologique et sexuel et à des procès fabriqués.

La promulgation de la loi n ° 75-2003 du 10 décembre 2003 relative à la lutte contre le terrorisme⁴⁰⁰ a été un prétexte pour le régime de Ben Ali pour engager une politique de justice préventive et de répression massive qui s'appuyait sur des mesures exceptionnelles, restrictives des libertés, notamment pour les défenseurs de droits humains, les opposants politiques, les internautes et les blogueurs, au prétexte de lutter contre le terrorisme⁴⁰¹. Les procès se sont étendus aux femmes des victimes de la loi sur le terrorisme et aux militantes des universités tunisiennes. De même la répression a touché les villageoises du bassin minier, dans la région de Gafsa, qui ont participé aux manifestations sociales de 2008.

3. Transfert des dossiers des femmes victimes aux chambres spécialisées

L'Instance a renvoyé un certain nombre d'actes d'accusation devant les chambres spécialisées en justice transitionnelles dans lesquels 68 femmes ont été victimes d'une violation grave. L'IVD a également transféré des décisions d'accusation où sont citées des centaines de femmes victimes de violations, allant de violations des droits de l'homme à la corruption financière.

L'Instance a également assuré le suivi psychologique par un spécialiste au moment de la rédaction des procès-verbaux lors de l'instruction du dossier ou lors de leur accompagnement à l'hôpital pour effectuer des expertises sur leur situation psychologique et évaluer le taux d'incapacité.

4. Approche genre et préservation de la mémoire

L'Instance a entrepris un mapping des initiatives de l'État pour préserver la mémoire des

³⁹⁹ Même source, copie du verdict d'appel du procès n°10260 du 12 juillet 1995

⁴⁰⁰ Journal officiel de la République tunisienne loi n°75-2003 du 10 décembre 2003

⁴⁰¹ Amnesty international: Tunisie, poursuite des violations au nom de la sécurité, document du 30 octobre 2009

femmes de 1955 à 2013 et elle a constaté que ces initiatives se limitent à de rares noms de quelques victimes donnés à certaines rues ou écoles sans mentionner le profil de la victime ; de même il n'y a pas de place en Tunisie portant le nom d'une femme victime ou même un seul mémorial qui commémore sa mémoire, par contre il y a une consécration claire du stéréotype féminin dans le mémorial qui la relie à deux hommes au monument des martyrs du Sedjoui qui met en évidence son rôle secondaire dans l'assistance au blessés.

La cartographie des initiatives de l'Etat pour préserver la mémoire des femmes nous permet de conclure que :

Les initiatives de conservation officielles de la mémoire des femmes victimes sont dérisoires.

Les initiatives mémorielles sont dans leur très grande majorité masculines, notamment en termes de mise en œuvre et de contenu

Les initiatives mises en œuvre jusqu'à présent perpétuent le stéréotype de la femme et reflètent les perceptions de la société patriarcale dans le domaine de la préservation de la mémoire, et nourrit une vision du rôle subalterne des femmes.

L'absence de lois, de stratégies pour préserver la mémoire qui encadrerait le processus de mise en œuvre des initiatives et stipulerait explicitement une approche de genre.

Les initiatives sont sélectives dans le choix des contenus.

Les initiatives importantes sont dominées par des figures officielles.

Le conflit sur les initiatives puisqu'il crée des conflits d'intérêts en particulier pour les personnalités au pouvoir.

Limites des initiatives de la société civile.

VI- Impact des violations sur les enfants

1- Enfants de prisonniers, victimes collatérales

La situation qui éloigne peu à peu l'enfant de son parent détenu, estampe les souvenirs et affaiblit considérablement les liens, particulièrement dans le cas de très jeunes enfants. A la sortie de prison, le père devient un inconnu qu'il faut réapprendre à connaître. La sortie de prison sans accompagnement psychologique mais « accompagnée » de la violence des contrôles et harcèlements policiers, se traduit par un transfert de l'enfer de la prison à la maison. Le vécu de la torture, la violence et l'isolement ont des impacts importants sur la santé psychologique et mentale du parent ex-prisonnier :

« A la maison il est devenu un parasite, malade, sans moyens matériels et complexé. Car enfermé, puis relâché et mis sous pression sans aucune prise en charge psychologique » raconte une femme d'un ex-détenu. Il ne pouvait plus communiquer avec ses filles ni avec sa femme qui a su gérer sa vie de manière autonome.

Le retour au quotidien de l'ex-détenu met aussi en cause une organisation familiale qui s'est construite sans lui, autour de la mère et des autres figures familiales. Les liens entre fils et mère qui deviennent souvent fusionnels en raison des difficultés vécues se heurtent au retour

du conjoint et à la revendication de sa place. Dans le cas d'une épouse d'un ex-détenu politique qui a été arrêté alors que son fils venait de naître. Un incident totalement inattendu et traumatisant pour elle car elle ignorait tout de l'engagement politique de son mari et qu'elle n'avait elle-même aucune activité politique, « C'est comme si je me réveillais un matin et que j'étais brusquement frappée par la foudre ». Du jour au lendemain, elle se retrouve seule, confrontée à la violence policière et au harcèlement social et économique, donc renvoyée de son travail et contrainte de vivre chez sa belle-famille. Un enfant qui a grandi avec une santé physique et psychologique fragile. Les conditions de vie ont créé un lien fusionnel entre la mère et le fils qui a été perturbé par le retour du père, un inconnu pour l'enfant, qui est perçu comme la source de tous les malheurs et qui de surcroît intervient dans le lien entre la mère et son fils.

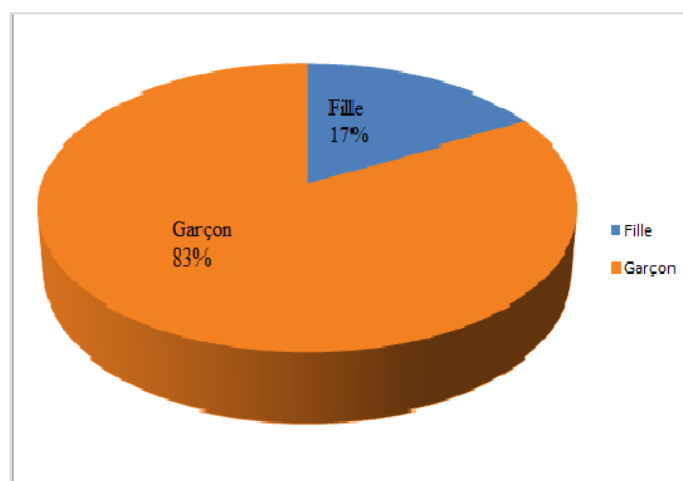
La reconstruction de la famille après une longue rupture telle que la prison est difficile. Le parent absent revient dans un milieu qui s'est construit sans lui et surtout qui a mobilisé des valeurs et des principes sans qu'il soit partie prenante.

2- Les enfants, cibles directes

Les enfants ont été victimes de nombreuses violations, notamment d'agressions sexuelles, de tortures, de détentions arbitraires, d'enlèvements et de violations du droit à l'éducation.

Les dossiers déposés auprès de l'Instance concernaient divers groupes d'âge. L'Instance a enregistré 198 plaintes pour violations (170 garçons et 28 filles) répartis entre victimes directes et indirectes en raison de leur parenté avec la victime (mineurs 6 et 18 ans). Ces enfants sont de différents âges et de différentes régions. Les enfants victimes ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles dans différents locaux comme les centres de Détention, la prison et autres lieux de détention.

Graphique : taux des enfants victimes d'agressions sexuelles par sexe⁴⁰²



⁴⁰² Même source

3- Viol et agression sexuelle dans les centres de détention

L'Instance a enregistré 28 cas d'agressions sexuelles, dont 17% de filles et 83% de garçons et voici quelques témoignages.

- La victime (M.B.) a déclaré qu'en 1992, à l'âge de dix-sept ans, à la suite de la descente des agents de sécurité à son domicile, sa mère avait été insultée et maltraitée. Il avait été arrêté et conduit au centre de détention de Bouchoucha. La victime était avec d'autres enfants et personnes âgées dans la cellule. Ils ont été frappés, dénudés et torturés sans considération pour leur âge. La victime a indiqué qu'elle avait été torturée dans une pièce qui contenait deux tables en fer et une armoire remplie de nombreux outils de torture ce qui a contribué à la terroriser. La victime a déclaré avoir été violée en lui « insérant la matraque dans le rectum » et de harcèlements sexuels par un agent de sécurité dit Zarga qui l'a dévêtu et joué de son organe sexuel. « Il a voulu m'abuser et promis que les choses seraient plus faciles pour moi si je consentais ». La victime a refusé d'en dire davantage.

- La victime (S.S.) a été arrêtée à l'âge de 16 ans pendant deux jours en 1981 au poste de police de Mahdia dans une cellule surpeuplée et il a souffert de malnutrition pendant toute la durée de son arrestation. La cellule a été tachée de sang. La victime n'a pas mentionné en détail les violations auxquelles elle a été soumise, en disant seulement: « Il a ouvert sa braguette et a dit: Nous ferons à toi et à ta mère... il m'a battu et a introduit un bâton dans mon anus avec force ...J'ai saigné pendant 3 jours ... et mon père n'a pas voulu faire de scandale et il s'est tu ».

- La victime (Kh.O.) a déclaré qu'il a été arrêté le 12 octobre 1965, lors d'affrontements entre les habitants de sa région et la sécurité, pour avoir refusé les travaux d'élargissement de la route. Il a déclaré avoir été violé à El Gorjani, dans les locaux de la sécurité de l'État et également en prison... »

- La victime (S.N.) a déclaré avoir été arrêtée à la suite des événements de 1978 après une marche de protestation dans le district de la police pendant 7 jours, au cours desquels elle a été soumise à la torture, « le policier m'a demandé ce que je préfère Om Kalthoum ou Férid ? En parlant des bâtons avec lesquels il allait me battre ». Elle a été battue et brûlée avec des cigarettes, ses ongles arrachés avec des tenailles. « En plus, on m'obligeait à s'asseoir sur une bouteille en verre. »

- La victime (N.M.) dit avoir été arrêtée en 2006 par les agents de la sécurité de Foussana dans le gouvernorat de Kasserine, « Jalloul Soltani est venu me chercher au lycée ». Elle a été arrêtée et soumise à la torture. « Ils m'ont fait entrer dans une salle, m'ont dévêtu. J'étais à genou portant une chaise, j'ai eu une fracture et je n'ai pu passer le bac sport.» « ils m'ont frappé avec un balai sur les testicules puis l'ont introduit dans l'anus. ».

- La victime (AJ) a déclaré avoir été victime de plusieurs violations graves, car elle avait été arrêtée en 1987 au ministère de l'Intérieur, à l'âge de 17 ans, elle avait été soumise à la torture, dévêtu et on lui avait introduit un bâton dans le rectum. « La torture a commencé avec des menaces d'agression de mes parents. On a convoqué mes parents pour m'obliger à avouer et ils ont fait croire à ma mère que si j'avouais, je serai libéré. On m'a menacé de violer ma mère. Ils ont emmené mes parents avec moi en voiture et on a giflé mon père devant moi, imaginez l'effet psychique sur moi ».

4- Viol et harcèlement sexuel en prison

Les violations se sont poursuivies contre la victime A.J après son emprisonnement. On prostituait les enfants mineurs en les plaçant dans les cellules pour adultes. « On m'a mis en prison avec des jeunes obsédés sexuels, ils font le sexe entre eux et j'ai vu des pratiques perverses... ». Cette période a eu un impact énorme sur son état psychique puisqu'il souffre de troubles suite à ce qu'il a vécu lors de son emprisonnement. A sa sortie, la victime a souffert d'une stigmatisation qui a impacté sa relation avec sa famille et elle est devenue une cible pour les viols à maintes reprises. « Il ne faut pas vous étonner quand je vous dis que les rumeurs qu'on colporte sur moi sont souvent à l'origine de viols réels ».

La victime (SA) déclare: « Ils m'ont transféré de nuit de la prison 9 avril à la prison de Borj Erroumi... dès mon entrée on m'a battu et fouillé ... on m'a mis dans la chambrée des prisonniers condamnés à perpétuité pour meurtres et ... un des prisonniers a abusé de moi sexuellement. »

Un ex-prisonnier N.T arrêté lors des émeutes du pain raconte : « J'étais un élève et j'avais 15 ans, je suis entré en prison et condamné à cinq ans. J'étais le plus jeune. Imaginez un jeune de 15 ans en prison avec des criminels de droit commun. Nous étions comme « du pain au marché des chiens », ils nous vendaient et achetaient dans la cour du pavillon. On nous a jetés en pâture aux carnassiers, nous avons enduré cela pendant cinq ans j'étais en agonie ».

6- Viol et harcèlement sexuel dans d'autres lieux

Au lendemain des manifestations devant le lycée en janvier 1984, la victime (SB) a été arrêtée et transférée en compagnie de ses camarades au poste de police de Nasrallah, du gouvernorat de Kairouan, où elles ont été battues, puis transférées au poste de police de Kairouan, mais à cause du grand nombre des détenus, elles ont été transférées à nouveau dans un autre endroit après leur avoir bandé les yeux. « Nous ne savons pas où nous étions et en ouvrant les yeux, on s'est retrouvé dans une maison ». Dès leur arrivée, elles ont été placées dans une pièce les mains ligotées, elles ont été harcelées sexuellement: « il te serre, fait entrer une main... Éteint la cigarette une fois dans le cou, une fois dans le dos ...s'il te demande de baisser ton pantalon, tu dois t'exécuter ... il ordonne de toucher une amie... on a été battues par la *falaka* et torturées dans la posture de l'abeille, on tient l'oreille droite par la main gauche et l'oreille gauche par la main droite et on doit tourner sur nous même pendant que les coups pleuvent ». La victime a également été violée par la pénétration de leurs doigts dans ses parties intimes, et elle s'est effondrée en larmes à cause des séquelles psychologiques. Cela a affecté sa relation avec son mari et parfois elle se demande comment l'a-t-il acceptée ? Elle a ajouté que de telles violations étaient pratiquées sur et sur ses amies pendant 6 jours et varie de 2 à 4 heures, et qu'elle a été examinée par un médecin lorsqu'elle est entrée au centre de rééducation pour mineurs après avoir eu une hémorragie. La victime a également ajouté que ces violations ont un grand impact sur le plan psychologique et social, en particulier dans ses relations avec sa mère qui «refuse de m'emmener aux mariages, et devient furieuse si je lui parle devant les gens.»

La victime (M.T.), âgée de 14 ans, a été arrêtée en octobre 1987 à la suite d'une perquisition au domicile parental à cause de sa participation à une manifestation non autorisée. Elle a été conduite au poste de police de Grombalia où elle a été violée et libérée à l'aube à cause

de son jeune âge.

« Ils sont arrivés vers cinq heures de l'après-midi. Ils sont entrés en trombe et l'un d'eux m'a tirée avec force. Il m'a arraché mon foulard puis ils m'ont conduit au poste de Grombalia. Un agent m'a frappée, insultée puis il m'a posée sur une table et violée... et quand ils ont découvert mon âge, ils m'ont libérée et m'ont menacée pour que je ne dise rien de ce qui m'est arrivé ». Cette violation lui a causé une dépression nerveuse et a impacté sa relation conjugale plus tard.

7- La Torture

De nombreux enfants victimes ont été soumis à diverses formes de torture physique et psychologique. Ces violations ont été pratiquées dans des locaux officiels et informels.

- La victime (S.M.) a déclaré avoir été arrêtée en 1985 à l'âge de 16 ans au poste de police de Bab Jedid, où elle était détenue dans une pièce avec « des tables et des placards, différents types de bâtons ». Les murs étaient tâchés de sang. « C'était une situation très effrayante... ». les agents l'avaient torturée « suspendu et frappé avec la matraque, et les agents se relayaient ». Il a été victime d'une violence sexuelle par l'introduction d'un bâton dans le rectum et ce au poste de « Sidi Béchir et au centre Bouchoucha ».

- La victime (T.CH) en 1991 a été détenue 45 jours au centre de détention de Bouchoucha alors qu'il n'avait que 16 ans. Il a passé toute la période dans une pièce dans des conditions désastreuses. Il a été soumis à la torture: "Les coups, brûlures avec les cigarettes dans les jambes, dénudé ...» Cette torture a provoqué une fracture au niveau de la jambe gauche qui est restée sans soins, et il continue d'en souffrir. En plus il y a la torture psychologique « Ils vous plaçaient dans une pièce pour entendre la torture des gens à côté. »

- La victime (K.O.) a été arrêtée en 1984 : « j'avais 17 ans et 6 mois. J'ai été arrêté au poste de la brigade criminelle de Gorjani. On a subi la torture de la balançoire durant un mois... ongles arrachés, brûlés avec des cigarettes dans le dos (je garde encore les cicatrices) et on nous a déshabillé par groupe de 6 à 7 en nous mettant l'un en face de l'autre. »

7- La détention arbitraire

L'IVD a reçu plusieurs plaintes liées à la détention arbitraire des enfants dans les postes de police et dans des locaux non réguliers. Les arrestations sont effectuées soit à la maison soit à l'école soit dans la rue.

La victime M.M. a été arrêtée en 1992 à l'âge de 17 ans à son domicile et a été conduite au centre de détention de Bouchoucha. Dans la cellule, il était avec d'autres jeunes de son âge et des adultes. Ils ont été insultés, battus et dévêtus sans considération d'âge.

La victime M.H. ajoute qu'il a été arrêté en 1981, à l'âge de 17 ans (encore élève au lycée technique de Bizerte), à la suite d'une manifestation non autorisée. Il a été détenu dans une geôle au ministère de l'Intérieur où il retrouvait ses camarades.

Après les protestations devant le lycée en janvier 1984, S.A. a été arrêtée et transférée avec ses amies du lycée au poste de police de Nasrallah (Gouvernorat de Kairouan) où elles ont été battues puis transférées à Kairouan puis à un autre endroit les yeux bandés.

A.A. a été arrêté après une manifestation en janvier 1978 à Sousse. Il a été torturé et battu.

A.M. a été arrêté pendant 5 jours dans les locaux du comité de coordination du Parti de Kasserine en janvier 1984 avec d'autres protestataires. Ils ont été torturés. Les agents ont lancé des bombes à gaz lacrymogène à l'intérieur de leur cellule et ils ont été dénudés et subi des brûlures de cigarettes au dos.

8- Violation du droit à l'éducation

Malgré la ratification des accords internationaux et l'existence de textes légaux qui garantissent le droit de l'enfant à l'éducation en Tunisie, leur application est restée limitée. La majorité des enfants se heurtent à la violation du droit à l'éducation et au droit de poursuivre leurs études.

N.M. a déclaré qu'il a été arrêté par la police de Foussana (Kasserine) en 2006. Après sa libération, il a été privé de son droit à l'éducation et a été empêché de passer les examens par les agents de police.

S.Ch. a déclaré qu'après sa libération conditionnelle le 21/3/ 1986, il a décidé de reprendre ses études mais le directeur du lycée a refusé et lui a délivré un certificat de scolarité avec un renvoi de tous les établissements scolaires de Tunisie.

Il est à noter que la plupart des enfants victimes de violations ont été empêchés de reprendre leurs études, vu leur casier judiciaire, d'autres ont été harcelés en permanence par les agents de police.

Conclusion

Les mineurs ont subi aussi bien des violations que des procès non équitables à cause de leur participation à des manifestations non autorisées ou à cause de leurs relations familiales. Ils ont été condamnés à de lourdes peines violant ainsi toutes les lois nationales, les chartes internationales ratifiées relatives à la protection des droits de l'enfant et les recommandations du comité des Nations Unies des droits de l'enfant⁴⁰³.

Ces procès n'ont pas été conformes aux procédures spéciales pour le jugement des mineurs comme le prévoit la convention des Nations Unies dans l'article 40, qui fait obligation de:

- Informer immédiatement et directement le mineur des charges retenues contre lui, ou par l'intermédiaire de ses parents ou tuteurs légaux si nécessaire, et obtenir une assistance juridique ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense.
- Qu'une autorité ou un organe judiciaire compétent, indépendant et impartial statue sur son cas sans délai dans un procès équitable conformément à la loi, en présence d'un conseiller juridique ou avec toute autre assistance appropriée et en présence de ses parents ou tuteurs légaux, à moins qu'il ne soit considéré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, surtout s'il est pris en tenant compte de son âge ou de son état.

⁴⁰³ Organisation des Nations Unies : Convention des droits de l'enfant session 54 – juin 2010

- Ne pas l'obliger à témoigner ou de s'avouer coupable, assurer le contre-interrogatoire des témoins à charge et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité.
- Veiller à ce qu'une autorité ou un organe judiciaire supérieur, indépendant et impartial, conformément à la loi, réexamine cette décision et toute mesure imposée en conséquence⁴⁰⁴.
- De même le code de la protection de l'enfant dans son article 94 stipule:
- Un enfant de moins de quinze ans ne peut être détenu en garde à vue s'il est accusé d'avoir commis une infraction ou un délit.
- L'enfant ne peut être placé dans un lieu de détention que s'il apparaît clairement qu'il est nécessaire de prendre cette mesure ou s'il apparaît qu'aucune autre mesure ne peut être prise. Dans le cas contraire, la personne responsable du non-respect de cette procédure sera tenue responsable⁴⁰⁵.

Sur la base des témoignages de mineurs victimes de violations, il est évident que les autorités de sécurité et judiciaires tunisiennes ont délibérément manqué à ces dispositions légales.

Ces dépassements se sont poursuivis avec des peines allant à 10 ans de prison et ont concerné des enfants de 14 ans⁴⁰⁶.

Les procès se sont déroulés en l'absence de garanties judiciaires, sans qu'ils soient informés de leurs droits, de sorte que la plupart des audiences se sont déroulées sans la présence d'un avocat. Ce dernier, même s'il était présent, est empêché de plaider au nom de la victime. Il est frappant de constater que certaines de ces audiences se sont déroulées en présence du délégué chargé de la protection de l'enfance qui dispose de pouvoirs légaux lui permettant de préserver la dignité de l'enfant et de prévenir toutes les méthodes de torture et d'abus sexuels, mais que ce dernier n'est pas intervenu pour assurer un procès équitable au mineur accusé et défendre ses droits.

⁴⁰⁴ Organisation des Nations Unies : Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

⁴⁰⁵ Journal officiel de la république tunisienne n°90 du 10/11/1995, loi 92-1995 du 9/11/1995 relative à l'édition du code de la protection de l'enfant.

⁴⁰⁶ Archives nationales de Tunisie : copie conservée par l'IVD, les jugements émis par le tribunal de 1^{ère} instance de Tunis et de la cour d'Appel de Sousse.



Volume IV :
Démantèlement
du système de
corruption

Chapitre I : La corruption financière et l'abus des fonds publics

La loi organique de la justice transitionnelle a donné mandat à l'Instance de Dignité et vérité d'examiner les violations de corruption et dépassements financiers. L'Instance a reçu 17292 plaintes relatives à des actes de corruption et dépassements financiers dont 685 affaires déposées par le chef du contentieux de l'Etat. A cet effet, elle a organisé 11331 séances d'écoute privées. Les demandes ont été déposées par des victimes, des témoins et des auteurs de violations ou d'actes de corruption. Ainsi, l'Instance a également reçu 1486 dossiers de l'Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption (INLUCC), dont la plupart se rapportent à des affaires traitées par la Commission Nationale d'Investigation sur les Faits de Corruption et de Malversation.

L'Instance a organisé le 19 mai 2017 une audition publique⁴⁰⁷ sur le thème de la corruption financière où un gendre de Ben Ali a témoigné sur les techniques d'abus de pouvoir et la corruption financière utilisées par les membres de l'ancien régime. Cette audition a été diffusée en direct sur la chaîne nationale et plusieurs chaînes privées.

Il est à noter que lors de cette audition publique, l'instance a planifié de convoquer un témoin de la corruption du bureau des douanes, mais il a subi des pressions avant l'audition et, il a nié toutes les déclarations faites devant l'unité d'investigation à l'Instance et a affirmé le contraire lorsqu'il a pris la parole en public. Les effets de cette audition étaient très significatifs sur l'opinion publique, ce qui a provoqué une campagne d'arrestation par le gouvernement, lancée le 23 mai pour arrêter plusieurs barons de la corruption (55 personnes arrêtées au bout de 3 jours).

À l'occasion de la conférence de clôture du 14 et 15 décembre 2018, au cours de laquelle l'Instance a présenté les conclusions de ses travaux, elle a exposé le dossier de la Banque Franco Tunisienne, qui constitue un cas d'école de corruption qui illustre toutes les formes de corruption. Ce dossier sera exposé plus tard avec de plus amples détails.

Le législateur a défini la corruption dans le décret-cadre n ° 120 de 2011 relatif à la lutte contre la corruption, comme étant un « **abus de pouvoir, de l'autorité ou de fonction en vue d'obtenir un avantage personnel** ». Pour sa part, Transparency International considère la corruption comme « **le détournement à des fins privés d'un pouvoir confié en délégation** », et la Banque mondiale l'a défini comme étant « **l'abus d'une fonction publique pour le profit personnel** »

L'Instance Vérité et Dignité vise, à travers les travaux de recherche et investigation dans les affaires de dépassements financiers, à dévoiler la vérité, démanteler le système qui a participé à produit les violations, identifier les personnes impliquées, évaluer les préjudices et effets des dits actes et proposer des recommandations nécessaires pour y remédier d'une manière à garantir que les dépassements ne se reproduisent plus et à limiter leurs effets.

⁴⁰⁷ <https://www.youtube.com/watch?v=8zvUK3HWHNc>

Ce fléau a rongé la société tunisienne depuis des décennies. La corruption a gagné le sommet du pouvoir depuis l'époque de Sadok Bey et Mustapha Khaznadar causant la perte de la souveraineté du pays avec la colonisation française à la fin du 19^{ème} siècle. L'État recourait à l'augmentation de la pression fiscale et violait les droits de l'homme afin de couvrir son incapacité à répondre aux exigences de la société, comme ce fut le cas lors de la révolution d'Ali Ben Ghadahom.

La Banque mondiale a estimé la richesse accumulée par l'ancien président et sa famille à plus de 50 milliards de dollars sous forme de biens immobiliers, de sociétés, d'actions et de comptes bancaires détenus en Suisse, en France, au Canada, au Qatar, aux Émirats arabes unis, au Liban, dans les pays d'Amérique latine et dans certains paradis fiscaux. Ce montant dépasse quatre fois le budget de l'Etat tunisien, qui s'élève à 14,5 milliards de dollars pour l'année 2018.

Malgré la multiplication des structures et des commissions chargées de récupérer les fonds spoliés, les résultats étaient médiocres. Les tentatives de l'Instance d'intervenir (dans le cadre de ses compétences pour évaluer les préjudices, identifier les responsabilités et assurer le suivi) ont été confrontée à un défaut de coopération des autres institutions publiques impliquées dans le processus, allant jusqu'à l'obstruction dans l'exécution de ses travaux.

Compte tenu de l'effet de la corruption sur les ressources du budget de l'état par le détournement ou la baisse, les gouvernements recourent à l'endettement pour atteindre les équilibres exigés. De ce fait, les dégâts de la corruption ne s'arrêtent pas à la génération actuelle et atteint les générations futures qui seront appelées à payer d'importantes dettes engagées pour couvrir des violations financières.

Outre les effets de la corruption sur les ressources de la finance publique et les générations futures dont elle hypothèque le futur, elle provoque la faillite de l'Etat et limite sa capacité à honorer ses engagements et par conséquent conduit à la perte de sa souveraineté décisionnelle.

Dans le cadre de ses travaux, l'Instance a reçu des dossiers de corruption et de dépassement financiers déposés directement par les victimes ou les personnes impliquées. Ainsi, l'étude des archives de la Présidence de la République, des dossiers transmis par l'instance nationale de lutte contre la corruption ou des archives diplomatiques françaises, ou des dossiers découverts par d'autres moyens, l'Instance a constitué un fonds archivistique de dépassements financiers et économiques.

Sur la base des résultats de ses travaux d'investigation et de recherche, l'Instance a constaté une étroite corrélation entre les violations des droits de l'homme et les abus financiers. Les tentacules du régime autoritaire tentent d'obtenir des avantages matériels contre les services rendus, ou à causes de la propagation de la corruption financière par la répartition inéquitable des richesses, une pression fiscale accrue et la tentative de faire taire les voix qui s'y opposent. Ainsi, les dépassements financiers constituent le centre de gravité des violations couvertes par la justice transitionnelle et représentent les causes et les moyens les plus importants pour récompenser ses auteurs. Sur cette base, l'Instance a étudié le phénomène de la corruption financière, a défini ses causes, ses modes de fonctionnement, ses complexités juridiques et financières, et a proposé des recommandations législatives et procédurales capables de lutter contre ce phénomène et imposer l'Etat de droit.

I-Méthodologie du traitement des dépassements financiers

Outre la diversité des dossiers présentés à l'IVD et la limitation de sa durée d'exercice, les missions de l'Instance en matière de corruption financière sont multiples et complexes. Confrontée à cette situation, l'Instance a choisi de développer une méthodologie de travail inspirée des normes et techniques d'audit par les risques. Cette méthodologie passe par les étapes suivantes :

- Identification de la mission selon la nature de l'affaire : Les équipes d'étude des dossiers ont cherché à profiter de toutes les études et recherches effectuées dans ce domaine.
- Évaluation primaire des risques : à ce niveau sont identifiées les techniques qui peuvent être exploitées pour profiter illicitement de la fonction, de l'information ou du statut et estimer l'importance relative (en quantité et en qualité) de chaque violation potentielle.
- Les preuves et les moyens de collecte : Les preuves dans les affaires de corruption financière sont liées à des abus qui diffèrent selon le dossier. La recherche des éléments se fait en se référant à une série de questions inter-liées, des recoupements et des études analytiques.
- Evaluation des dépassements : Les abus justifiés par des preuves réelles et authentiques sont maintenus. L'Instance exploite tous moyens permis pour estimer les bénéfices obtenus ou les dommages causés aux victimes (personnes physiques ou morales) dans son processus d'évaluation du dépassement.
- Démantèlement du système et détermination des responsabilités : Cette étape consiste à reconstituer le puzzle du montage juridique, financier, fiscal et administratif nécessaire à la détermination des responsabilités avec précision.

Techniques de recherche et diagnostic

Pour la collecte des éléments de preuve, l'Instance dispose des pouvoirs nécessaires et utilise les techniques suivantes :

- rapprochement avec les données détenues chez autrui
- approche analytique
- rapprochement des données avec les administrations publiques (direction des impôts, banques...)
- exploitation des expertises réalisées dans le cadre d'un processus judiciaire (instruction) ou des expertises libres désignées par l'Instance ou autres institutions
- comparaison avec des données historiques
- comparaison avec des moyennes et des normes des secteurs d'activité

Vu la complexité des violations et leurs répercussions (directes ou indirectes, à court ou à long terme...), l'Instance a constitué des groupes de travail et de réflexion spécialisés pour étudier ces dépassements. Afin de dépasser ces contraintes, l'Instance a adopté une approche scientifique pour identifier les domaines les plus vulnérables à l'expansion de la corruption et qui présentent des effets significatifs économiquement et financièrement sur l'individu et la population.

La corruption vise à réaliser des bénéfices matériels directs ou indirects de façon illicite. Deux conditions sont requises pour profiter de ces avantages :

- L'aptitude de transfert rapide en liquidités
- L'existence d'un marché actif de ces opérations

Les activités justifiant une capacité élevée de conversion en liquidités en présence d'un marché large et actif ont constitué un environnement de prolifération de la corruption et un réseau de bénéficiaires interdépendants. Compte tenu de ces spécificités exposées et des choix économiques de la Tunisie pour la période couverte par la mission de l'IVD et en se référant à la nature des dossiers à sa disposition, l'Instance a choisi de les étudier selon six domaines économiques :

- Domaine foncier
- Domaine bancaire et financier
- Domaine d'exploitation des ressources minières
- Domaine de la gouvernance publique
- Domaine de la privatisation des entreprises publiques, du processus de sauvetage des entreprises et des avantages fiscaux et financiers
- Domaine de la contrebande à travers les dépassements douaniers.

II- Les domaines de corruption ayant fait l'objet d'investigation par l'Instance

La corruption est un domaine où participent tous les acteurs sociaux à commencer par l'Etat y compris ses institutions officielles (législatives, exécutives, judiciaires, culturelles et médiatiques) pour atteindre le simple citoyen dans ses échanges quotidiens. La corruption présente des mécanismes qui affectent la société et le comportement des individus provoquant des menaces sur le développement économique et sur la création d'un environnement de confiance.

La corruption se base sur plusieurs mécanismes :

- La concussion (dans le secteur public et privé), le détournement de fonds, l'abus des pouvoirs et des fonctions, l'enrichissement illicite, le non-respect de la loi et des procédures et le non-respect de l'obligation d'assurer des prestations de services d'une manière équitable.
- L'exploitation illégale par un fonctionnaire des pouvoirs administratifs ou d'une fonction publique à des fins personnelles ou pour recevoir un profit et toute forme de clientélisme mettant en cause la neutralité de l'administration, réaliser des passe-droits dans le but d'accélérer des procédures ou enfreindre des lois et règlements contre une commission.
- La mise à profit de la corruption administrative de la part du secteur privé pour obtenir illicitement de marchés publics, des informations confidentielles, des avantages fiscaux et financiers ou s'approprier des biens de l'Etat en enfreignant l'éthique, les lois et règlements.
- La conception de montages financiers, juridiques et procéduraux pour donner une fausse légitimité aux actes et opérations.
- La gestion bureaucratique de l'administration et la multiplication d'obstacles dressés face à la réalisation des intérêts des citoyens par la complexité des procédures et la dispersion des responsabilités.

1-Le domaine foncier

La mission de l'Instance Vérité et Dignité couvre la période allant de 1955 à fin 2013. Au cours de cette période, le secteur immobilier a connu les événements marquants :

- La nationalisation des terres
- La liquidation des fondations religieuses (Awqaf et Habous)
- Le système coopératif
- La prolifération de la spéculation immobilière

Le marché de l'immobilier en Tunisie est un marché actif surtout au début de la 3^{ème} millénaire. Il est caractérisé par une liquidité élevée et une capacité de financement bancaire en cas de besoin. En plus, les critères requis (qualitatifs et quantitatifs) sont justifiés. L'IVD a reçu des dossiers, à ce niveau, qui se rattachent principalement à :

- **L'expropriation des terrains au profit de personnes influentes**
- **L'obtention de lots à bas prix dans le cadre des projets fictifs**
- **Le changement de vocation des terrains pour réaliser des profits**
- **La compensation pour des raisons fictives, avec un échange sur une base inéquitable**
- **La violation des domaines publics et privés**
- **La falsification des contrats et modification des données dans le registre foncier.**

Les effets de la corruption dans le domaine foncier ont touché toutes les activités économiques à travers la hausse non expliquée des prix de l'immobilier provoquée par des opérations spéculatives. La spéculation immobilière a menacé les terrains à vocation agricole et a causé une dégradation des superficies exploitées. Ainsi, l'octroi des domaines agricoles publics a des non-spécialistes par favoritisme et abus de pouvoir constitue un cas de mauvaise gestion du patrimoine foncier, et a entraîné une faible productivité et une incapacité de maîtriser l'autonomie agricole et la satisfaction des marchés.

La spéculation immobilière a affaibli la capacité de l'économie réelle à attirer les investissements et à attirer les financements nécessaires. Les effets de cette situation se sont poursuivis au-delà puisque plus de 100 mille appartements pour un coût total supérieur à 10 milliards de dinars (10% du PIB pour l'année 2017 estimé à 100 milliards de dinars) demeurent non commercialisés et par conséquent, l'économie n'a pas récupéré les fonds investis.

Compte tenu de l'importance du sujet en termes de nombre de dossiers reçus, du niveau du risque associés à la violation, de la disponibilité d'un environnement encourageant pour une corruption généralisée et de ses effets catastrophiques sur l'économie nationale, l'Instance a consacré une section spécifique à son étude, à la détermination des responsabilités et des mécanismes utilisées et proposer un ensemble de mesures capables de limiter ces actes.

2-Le domaine bancaire et financier

Le secteur bancaire et financier est caractérisé par une liquidité élevée. La corruption dans ce domaine se résume généralement dans les points suivants :

- **L'octroi de prêt hors capacité et droit, sans garantie et avec des conditions avantageuses**

- La radiation des prêts et des intérêts
- L'exemption des poursuites judiciaires
- L'annulation des garanties réelles et des cautions
- L'obtention irrégulière de données confidentielles (délict d'initié)

Ces situations remplissent les conditions nécessaires pour la généralisation de la corruption, par l'existence d'un marché actif et une liquidité élevée. A travers les dossiers déposés à l'Instance, il s'avère que le système financier et bancaire constituait l'un des outils les plus importants que le régime corrompu ait utilisé. Les banques avaient un double rôle :

- Punir ceux qui refusent de se soumettre au système et les obliger à renoncer à leurs droits,
- Récompenser les agents fidèles.

Le système bancaire qui a largement participé à l'expansion de la corruption est formé par la Banque centrale et les banques publiques qui constituaient la majorité et quelques banques privées à des niveaux variés. Ces dépassements ont coûté au contribuable des sommes colossales investis dans la recapitalisation de ces institutions bancaires (A titre d'exemple, en 2015, l'Etat a dépensé 867 millions de dinars pour la recapitalisation de deux banques publiques la société tunisienne de banque (STB) et la banque de l'habitat (BH).

Il est à noter à ce niveau, que les dettes classées représentent 47% de la totalité des dettes bancaires de cette catégorie, avec un montant de 5,9 milliards de dinar.

Le marché des valeurs mobilières n'a pas échappé à la corruption, et ce par :

- L'intégration des sociétés qui ne répondent pas aux conditions d'introduction en bourse et avec des prix surévalués.
- L'utilisation de données confidentielles pour collecter des profits personnels (délict d'initié).

La capitalisation du marché boursier a atteint 15,282 milliards de dinars en 2010 et un volume annuel de transactions de 3,837 milliards de dinars. Compte tenu de l'importance des fonds négociés en bourse et de la liquidité qu'elle représente, l'Instance s'est intéressée à l'étude de cette branche, d'autant plus que les petits investisseurs sont les plus vulnérables à perdre leur épargne et donc leur réticence à investir fait perdre à l'économie une source importante de financement.

3-Le domaine de l'exploitation des ressources minières

En se référant aux chiffres déclarés par la France pendant la période coloniale, il nous est apparu clairement que l'économie tunisienne se basait en grande partie des différentes ressources naturelles dont le pays regorge.

Avant l'indépendance, la France avait accordé la plus grande part des marchés d'exploitation des richesses aux entreprises françaises, en édictant un ensemble de décrets signés par le Résident général accordant de grands privilèges aux sociétés françaises et à des conditions préférentielles.

Après l'indépendance, les gouvernements successifs n'ont pas révisé ces conventions et ces concessions pour restaurer les droits du peuple tunisien. Ils ont plutôt suivi la même approche à travers leur intervention au profit des proches du régime pour obtenir des droits d'exploitation de ces richesses.

Les ressources naturelles, notamment le pétrole, sont des ressources à forte liquidité et disposent d'un marché actif, d'autant plus que les ventes se font sans aucune limite, en devises et dans la plupart des cas sans les pièces justificatives administratives exigées.

A cet égard, un niveau élevé de risques de corruption a été atteint dans ce secteur en termes de quantité et de qualité, car le système actuel permet de :

- **Dissimuler les quantités réelles de production des entreprises étrangères. Les quantités déclarées par l'entreprise tunisienne des activités pétrolières (ETAP) diffèrent de celles publiées par le ministère de l'Énergie. Cette situation réduit sérieusement la capacité de contrôler les revenus du secteur.**
- **Gonfler les dépenses pendant les phases d'exploration et de recherche, diminuant par là même la part de l'État lors de la confirmation de la découverte, ou inciter l'État à renoncer à la participation en raison de la non-rentabilité.**
- **Renoncer à ses droits de participer dans les champs découverts, soit au profit de personnes influentes, soit au profit d'un de ses responsables, sous prétexte de non-rentabilité de la part de l'entreprise tunisienne des activités pétrolières.**
- **Étaler la période de recherche entraînant l'épuisement du champ sans que l'État n'en bénéficie.**

4-Le domaine de la gouvernance publique et de la bonne gestion des institutions publiques

La gouvernance est le système par lequel les institutions, les établissements publics et les administrations sont gérées et contrôlées. A travers cette définition, la gouvernance peut être considérée comme un ensemble de processus et d'interconnexions qui garantissent :

- La préservation des ressources et leur bonne gestion
- La meilleure utilisation des revenus disponibles.

L'administration tunisienne et les entreprises publiques souffrent d'une mauvaise gouvernance, notamment les ministères, les caisses sociales, les établissements hospitaliers et économiques, sans parler du patrimoine foncier.

La comptabilité de trésorerie s'est révélée incapable de satisfaire les besoins d'information par rapport à la comptabilité d'engagement. La tenue des comptes publics selon des règles comptables basées sur l'absence d'informations fiables et efficaces, ne peut que favoriser des décisions de gestion improvisées non rationnelles.

En conséquence, les administrations publiques souffrent d'une grave **défaillance dans leur système d'information**, en termes de retard de circulation et de la non-concordance des données. **L'Etat a mis en place des systèmes de contrôle inefficaces et irrationnels car ils ne reposent pas sur un système de contrôle interne efficace et ne couvrent pas l'ensemble de ses activités.**

A ce niveau on constate :

- **Le coût élevé de l'administration publique**
- **Le niveau élevé des risques auxquelles la gouvernance publique est exposée et qui n'ont pas été traités.**

- **Le mauvais contrôle des achats**
- **Les pénalités et les revenus d'exploitation rapidement convertibles en liquidités**

En conséquence, l'Instance a décidé de placer la gouvernance publique sous son microscope, pour découvrir les défaillances, les zones de conflit d'intérêts, les dépassements et ceux qui en sont responsables. Elle a également cherché à proposer un système de gouvernance qui garantit l'efficacité ainsi que des procédures constituant un système de contrôle interne qui assure que les dirigeants ne se dérobent plus de leurs responsabilités.

Dans ce contexte, l'Instance a reçu un ensemble important de dossiers liés principalement à la violation de l'intérêt public et à l'abus de pouvoir. Ces dossiers sont parvenus à l'IVD soit à travers le mécanisme d'arbitrage et de réconciliation soit transférés par l'Instance nationale de lutte contre la corruption.

5-Le domaine de la privatisation des entreprises publiques, le système de sauvetage des entreprises en difficultés et les avantages fiscaux et financiers

L'Instance a reçu un ensemble de dossiers se rattachant à des violations financières lors de la privatisation des entreprises publiques telles que les :

- banques
- concessionnaires de voitures
- entreprises industrielles
- grandes surfaces commerciales
- hôtels

A travers la liste des entreprises ou des participations cédées par l'Etat, **l'Instance a constaté que la plupart des groupes économiques existants se constituaient autour d'une institution publique que l'Etat a cédée. Ces entreprises ont été cédées contre des prêts accordés par des banques publiques.**

Ainsi, elle a remarqué des effets désastreux sur le remboursement des dettes de ces institutions (les dettes sont transférées à la société EL BOUNIANE, une *institution publique non productive*) et le licenciement des travailleurs pour des raisons économiques et ce malgré l'importance des rendements économiques et le solde immobilier transféré. Elle a également remarqué une baisse injustifiée du prix de cession, causée par la corruption qui ronge l'administration et l'ingérence politique dans certains cas.

En 1995, le législateur tunisien a mis en place un système de sauvegarde des entreprises économiques en difficulté suite à la promulgation de la loi 95-34 relative aux procédures collectives. Ce système vise à :

- aider les entreprises en difficulté économique à poursuivre leurs activités,
- préserver les emplois,
- honorer ses dettes.

Depuis l'entrée en vigueur de ce système, 2 500 entreprises ont demandé bénéficier des mécanismes de sauvetage et de suivi proposés. S'appuyant sur les dossiers déposés à l'Instance dans le cadre

de travaux de recherche et d'investigation ou des dossiers transférés par l'INLUCC, l'IVD a remarqué l'insatisfaction des propriétaires des entreprises en difficulté qui n'ont pas pu bénéficier du processus de sauvetage.

Les recherches ont révélé que ce mécanisme n'a pas atteint ses objectifs, ni en termes de maintien de l'activité, ni en termes de maintien de l'emploi ou de remboursement des dettes. Par ailleurs, le système représentait un foyer d'abus de pouvoir par le régime corrompu et l'appropriation de ces entreprises aux prix les plus bas sans respecter les dispositions des cahiers de charges et en profitant des amnisties bancaires.

6-La fraude via les services douaniers

Dans plusieurs pays, la douane est considérée comme étant l'un des portails de la corruption. Le rapport « [Réseaux politiques et fraude douanière : données tirées de l'expérience tunisienne](#) » publié par la Banque mondiale en 2015, mentionne que les entreprises liées au clan Ben Ali, « *ont pu éviter de payer, en déclarant des valeurs inférieures, pas moins de 1,2 milliard de dollars en droits entre 2002 et 2009.* » Les entreprises ayant des relations avec le régime politique ont échappé au paiement des impôts d'un montant de 217 millions de dollars pour la seule année 2009.

Dans le même rapport, le tiers (1/3) des entreprises détenues par la famille de Ben Ali (pour un total de 662 entreprises) opéraient dans de le secteur de l'import-export, ce qui a entraîné en plus des pertes des finances publiques, un affaiblissement de la compétitivité, une mise à mal de l'égalité des chances et un encouragement de l'économie parallèle.

Chapitre II: Corrélation entre dépassements financiers et violations des droits de l'homme

Le phénomène de la corruption administrative et financière est considéré comme un fléau qui ravage la société depuis la nuit des temps. Son émergence et sa continuité sont liées au désir humain d'obtenir des profits matériels ou moraux de manière illégitime et elles se développent davantage dans les régimes de dictature sans contre-pouvoirs.

Selon les résultats des différentes enquêtes de l'Instance, nous avons remarqué que toutes les violations économiques, politiques ou judiciaires ont entraîné des abus financiers suite au désir des régimes autoritaires d'obtenir des privilèges et des avantages matériels ou à la répartition inégale des richesses et une pression fiscale accrue. Ainsi, les dépassements financiers peuvent être considérés comme le centre de gravité des violations couvertes par la justice transitionnelle et constituent l'une des principales causes des violations et un moyen de gratification de ses auteurs.

Sur cette base, l'étude du phénomène de la corruption financière, l'identification de ses causes, ses méthodes de développement et ses montages juridiques et financiers complexes ainsi que la présentation de recommandations de réformes législatives et réglementaires sont à même de produire un impact positif sur la réduction d'autres abus et violations des droits de l'homme.

I-Violations dont l'ex-président Ben Ali, sa famille et ses proches sont les auteurs

A la suite du déclenchement de la révolution de la liberté et de la dignité, 17 décembre 2010 - 14 janvier 2011, et de la chute du régime, l'Instance a entamé, depuis 2014, des inspections et des visites sur le terrain, elle a eu accès aux archives présidentielles et a auditionné un certain nombre de responsables associés à l'ancien régime (conseillers, ministres, hauts fonctionnaires de l'État, hommes d'affaires et proches).

Dans le cadre des compétences qui lui sont conférés par la loi, l'Instance a entamé la collecte de preuves (des enregistrements, des dossiers, des témoignages, des plaintes et les archives présidentielles) et elle est parvenue, sur cette base, à la conclusion qu'un groupe de personnes liées à l'ancien président ont commis des violations et de corruption financière, la spoliation de deniers publics, le blanchiment et la complicité dans tous ces actes.

Conformément aux conventions internationales ratifiés par la Tunisie telle que la convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par l'assemblée générale du 31/10/2003 et approuvée par la loi 16-2008 du 25/02/2008 et intégrée dans le code pénal dans les articles 82, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 de la loi 75-2003 du 10/12/2003 relative au soutien de l'effort international de lutte contre

le terrorisme et l'interdiction du blanchiment d'argent selon l'article 32 du code pénal, l'Instance a qualifié ces dépassement comme étant des violations et de corruption financière, la spoliation de deniers publics, le blanchiment et la complicité dans tous ces actes.

Les violations commises se rattachent aux thèmes suivants :

- Corruption financière et spoliation de fonds publics dans le domaine foncier.
- Exploitation de l'agence foncière de l'habitat (AFH) à des fins d'intérêts privés.
- Exploitation par la société de promotion du lac de Tunis (société Al Buhaira de développement et d'investissement)
- Cession des terres domaniales.
- Création de sociétés immobilières spécialisées dans l'achat de biens immobiliers pour les proches et les beaux-parents de l'ancien président.
- Mise du Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au service de Ben Ali et ses proches.
- Corruption financière et saisie des fonds publics dans le cadre de la privatisation des institutions publiques.
- Corruption financière et spoliation des fonds publics dans le domaine douanier.
- Corruption financière et spoliation des fonds publics dans le domaine de fraude fiscale.
- Corruption financière et spoliation des fonds publics dans le domaine des avantages fiscaux.
- Corruption financière et spoliation des fonds publics dans le domaine des marchés publics.

I-Les mesures prises par l'Instance contre les auteurs de violation

Malgré les convocations adressées aux auteurs de violations par l'unité d'instruction de l'Instance conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur (assignation ajoutée dans le dossier des procédures), ils ont choisi de ne pas comparaître sans motif valable.

Implications judiciaires : En conséquence, l'Instance a transféré un acte d'accusation aux chambres judiciaires spécialisées se rapportant aux violations de corruption financière et d'abus de fonds publics le 30/12/2018.

II-La contribution de la corruption dans l'aggravation des disparités régionales

La corruption constitue un grand facteur de sous-développement économique dans les sociétés car elle fait obstacle à son développement naturel. Indépendamment de la politique économique de l'État, les disparités régionales ont été exacerbées en Tunisie en raison de l'exclusion sociale et du phénomène de la course au gain rapide et illicite. Ces pratiques ont un effet négatif sur la justice sociale, l'accès aux opportunités économiques et la redistribution équitable des richesses.

Nous constatons une disparité entre les régions à travers les différents indicateurs : pauvreté, bien-être, chômage, accès aux services et infrastructures de base, connectivité aux réseaux de transport. On peut noter cela à travers, par exemple :

- L'indice de pauvreté : l'indice de pauvreté dans la région du centre ouest est quatre fois plus élevé que dans le Grand Tunis (32% contre 9%)
- Les différences en matière de bien-être : la différence de consommation moyenne des ménages entre le Grand Tunis et la région du centre ouest s'élève à 56%
- Les différences au niveau de l'indice de développement humain et l'accès aux services publics de base (services de santé, éducation et eau et les services bancaires)

a- Les services de santé sont concentrés autour des grandes villes

Les habitants de l'intérieur souffrent de discrimination en termes de nombre de médecins par habitant et de lits dans les hôpitaux.

L'indice de mortalité maternelle est 3 fois plus élevé dans les régions de l'intérieur (on compte 7 cas pour 100 000 naissances vivantes contre 2 cas pour 100 000 naissances vivantes). Ceci est dû à la médiocrité des services de santé prénatale et l'indisponibilité des services de santé maternelle et surtout la prise en charge des grossesses à risques pour la femme rurale.

b-L'éducation

La région du centre-ouest se caractérise par un taux d'analphabétisme élevé, trois fois plus que le Grand Tunis (32% contre 12%). La probabilité de redoublement est plus élevée dans les régions de l'intérieur à cause du grand nombre d'élèves qui vivent à plus de 3 km de l'école.

Les étudiants des régions intérieures souffrent de discrimination pour poursuivre les études supérieures par rapport aux étudiants des zones urbaines, en raison du manque des établissements universitaires, de la disponibilité des installations pédagogiques et de la compétence du personnel universitaire à l'intérieur.

c-L'emploi

La concentration des activités économiques du pays dans les zones côtières a conduit à l'extinction des opportunités d'emploi dans les régions de l'intérieur. Selon la Banque mondiale : « 92% des établissements industriels en Tunisie sont à une heure de voiture des trois grandes villes tunisiennes : Tunis, Sfax et Sousse. Ces trois villes côtières sont le centre de l'activité économique qui représente 85% du PIB du pays ⁴⁰⁸».

La plupart des établissements privés dans les régions de l'intérieur sont de petite taille (94% des entreprises du centre ouest sont constituées d'une seule personne) caractérisés par une faible capacité de création d'emploi.

Ces facteurs constituent l'une des principales causes du déclenchement de la révolution et de la tension sociale, à travers la colère des habitants des zones marginalisées face à l'indifférence du

⁴⁰⁸ Banque mondiale *La révolution inachevée*.

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/167431468119342678/pdf/861790DPR0P12800Box385314B00PUBLIC0.pdf>

gouvernement envers leur situation sociale, la détérioration du pouvoir d'achat et des conditions de vie.

L'aggravation des mouvements sociaux que connaît le pays récemment, n'est qu'un rappel à la société tunisienne que la marginalisation subie par la plupart des régions du pays n'a pas été adressé après la révolution.

Le rapport de la Banque mondiale a indiqué que « *les différences régionales ont été aggravées par les politiques économiques adoptées par le pays. La politique industrielle, en particulier la loi sur la promotion des investissements, la réglementation du marché du travail et la politique agricole, ont contribué à aggraver et à mettre en évidence les inégalités régionales plutôt qu'à les réduire.*⁴⁰⁹ »

III-Absence totale du contrôle des revenus de l'État

L'Instance a enregistré une absence totale du contrôle de la bonne utilisation des ressources publiques, malgré son importance. La plupart des structures de contrôle des finances publiques se concentrent uniquement sur les dépenses et les paiements.

Les ressources financières publiques sont réparties conformément à la loi fondamentale du budget en trois chapitres :

- Recettes fiscales : des impôts directs (sur le revenu et les sociétés par exemple) et des impôts indirects (droit de consommation et taxe sur la valeur ajoutée...)
- Recettes non fiscales : provenant des ressources minières (pétrole et gaz), taxe de transit sur les gazoducs, revenus des contributions et des entreprises publiques.
- Recettes d'endettement internes et externes :
- L'étude de l'évolution relative de ces ressources (Annexe 1) a permis de constater :
 - Augmentation significative de la part des ressources fiscales du pays, elle était à 50% en 1996 et elle a atteint en année 2010 un niveau record de 76% (avec la propagation de la corruption et l'incapacité de l'Etat à développer ses propres ressources).
 - Baisse remarquable des ressources non fiscales pour passer de 25% à 10% durant la lère décennie du XXIème siècle.
 - Faibles revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles au cours de la période allant de 2000 à la fin de l'année 2010 pour rester en dessous de 100 millions de dinars par an, malgré la hausse spectaculaire des prix du carburant sur les marchés mondiaux.

Grâce à l'étude des dossiers et rapports déposés à l'Instance ou publiés, nous sommes parvenus à classer les aspects de la corruption financière dans les domaines suivants :

- Mauvaise exploitation des ressources nationales
- Faible rentabilité des contributions et des entreprises publiques
- Dépenses et interventions hors budget et hors contrôle

⁴⁰⁹ *Idem*

1-Les mines d'or

En étudiant les documents des archives présidentielles, l'Instance a découvert une correspondance⁴¹⁰ (mars 1989) adressée au président de la République indiquant qu'il existe des mines d'or dans la région du nord-ouest du pays. Malgré l'importance financière de la découverte, nous ne sommes pas arrivés à retrouver de revenus dans ce domaine dont auraient bénéficié les finances publiques.

Sachant que l'Etat a accordé à la société « Albidon Tunisia Limited » par décision du Ministre de l'industrie et de l'énergie du 25/10/2004 une autorisation de prospection de substances minérales du 3ième groupe sur une superficie de 4164 km². Sur son site officiel, la société a indiqué qu'elle a soumis sa demande en 2003 et avait obtenu l'autorisation et que les quantités d'or découvertes dans la zone de Kef El Okab à Nefza (nord-ouest du pays) étaient prometteuses.

Il est à noter que la société Albidon Tunisia Limited n'a été formellement constituée qu'en mars 2006 avec un capital de 10 000 dinars. Compte tenu des incertitudes et des incohérences associées à cette situation surtout avec les fonds alloués (par rapport à des projets similaires) et à l'obtention d'une licence avant la formation juridique de la société, l'Instance Vérité et Dignité a mené des investigations supplémentaires sur cette société. Elle a découvert qu'il s'agit d'une société australienne inscrite dans un paradis fiscal « Îles Vierges britanniques » et que ses actions sont négociées à la Bourse du Canada et appartiennent à un fonds d'Investissement enregistré aux Iles Comores dont les principaux contributeurs sont des gouvernements européens.

Malgré la signature de contrats avec les plus grands fabricants de métaux et l'extension de la licence de recherche, il n'y a aucune trace des revenus liés à cette activité au niveau du budget de l'Etat.

2-Dégradation des revenus pétroliers

A travers l'étude historique des recettes du budget de l'Etat de 1986 à 2013, l'Instance a remarqué une dégradation des recettes provenant de l'exploitation des richesses pétrolières puisqu'elles n'ont pas dépassé 32,2 millions de dinar en 2000 alors qu'en 1999, elles étaient de 169,1 millions de dinar soit une baisse de 425%.

Cette baisse s'est poursuivie durant la décennie suivante. La moyenne des recettes pétrolières, entre 1986 et 1999, étaient de 275 millions de dinar dépassant parfois les 400 millions de dinar alors que courant la décennie 2000 et 2010, cette moyenne était de 97 millions de dinar.

La baisse des revenus, enregistrée entre la première et la deuxième période, résulte d'une diminution des quantités extraites revenant à l'Etat tunisien puisque les prix mondiaux ont connu une nette évolution de 170% durant ces deux périodes. Cette dégradation est due principalement aux nouvelles mesures du code des hydrocarbures, publié en août 1999, qui a permis aux sociétés soumises au décret suprême de 1948 et notamment le décret de 1985, d'y adhérer.

⁴¹⁰ Voir annexes

Neuf (9) sociétés, bénéficiant de permis créées avant la promulgation du Code, y ont adhéré (sur un total de 12 permis régis par le code des hydrocarbures). Il convient de noter que toutes les décisions concernant leur activité sont sous le contrôle de l'entreprise tunisienne des activités pétrolières (ETAP) et du Ministère de l'énergie (avec toutes ses structures spécialisées) et ne subissent aucun contrôle parlementaire.

IV-Relation entre la corruption et le recours à l'endettement

La corruption est un cancer qui ronge les économies modernes et a provoqué l'effondrement des civilisations anciennes. Les organismes et agences internationaux et nationaux n'ont cessé de révéler son lien avec la civilisation humaine et l'énormité de ses conséquences pour l'individu et la collectivité. La Tunisie ne représente pas l'exception à cet égard, puisqu'elle a une histoire avec la corruption qui remonte à la fin du XIX^{ième} siècle après la propagation de la corruption au sommet du pouvoir pendant la période de Sadok Bey et Mustapha Khaznadar et qui a été la principale raison de la perte de souveraineté nationale et de l'occupation coloniale française.

La corruption sous ses différentes formes (escroquerie, évasion fiscale, pots de vin et contrebande...) constitue autant de recettes qui échappent au trésor public, une perte qui contribue à creuser le déficit budgétaire de l'Etat tunisien, et est l'une des principales raisons du recours à l'endettement. Au fil des années, les gouvernements qui se sont succédé ont développé une forme de dépendance à l'endettement, afin de couvrir la détérioration structurelle du déficit budgétaire, plaçant la Tunisie sous la tutelle des institutions internationales et des bailleurs de fonds.

Ce phénomène a commencé avec la crise économique de 1986 et le plan d'ajustement structurel. Il s'est développé sous le régime de Ben Ali et cette tendance s'est poursuivie même après la chute de la dictature.

Après la révolution, la majeure partie de la dette publique de l'État a été considérée comme illégitime en raison de la prédation par l'entourage de Ben Ali ; mais les autorités ne sont pas intervenues pour s'engager dans un audit et déterminer cette dette illégitime avec précision. Ceci malgré la présentation de deux projets de loi sur le contrôle de la dette au Parlement, le premier en juillet 2012 à l'Assemblée constituante et le second en juillet 2016 à l'ARP. Cependant, le premier projet a été retiré en février 2013, tandis que le deuxième projet a été ignoré par la Commission des finances de l'Assemblée. Cela dénote de la nature des obstacles qui entravent cette initiative malgré sa légitimité face à la finance publique.

Au lieu de chercher à éviter les erreurs du passé et d'engager les réformes nécessaires pour améliorer la rentabilité des ressources propres de l'Etat en ciblant les fonds spoliés du Trésor public, le gouvernement est passé à une solution plus simple : recourir à plus d'endettement. Ces choix politiques ont conduit à une augmentation exponentielle de la dette publique qui a triplé en six ans, passant de 5,6 milliards d'euros à 15,7 milliards d'euros entre 2011 et 2017.

Alors que la croissance est restée faible (elle n'a pas dépassé 1,5%), le niveau d'endettement a augmenté de 44% à 70% du PIB entre 2011 et 2017, ce qui a conduit aux déséquilibres de l'économie tunisienne.

Le but de l'endettement, en général, est d'améliorer les services publics, de développer les infrastructures, de réduire le chômage et de réhabiliter le tissu industriel. C'est un bénéfice collecté par le pays à moyen terme. Actuellement, les prêts sont contractés principalement pour couvrir le déficit budgétaire de l'État et financer les charges de fonctionnement.

Aggravé par l'augmentation du service des dettes, le recours excessif à l'endettement a conduit à une détérioration progressive des finances publiques. Au cours de l'année 2018, les ressources réservées au service de la dette dépassaient celles allouées à l'investissement. La circulaire de la Banque centrale publiée en février 2017 a également révélé que 88% du déficit budgétaire a été financé par des ressources externes au cours des dix premiers mois de 2017. Cette situation implique l'existence d'un défaut de gouvernance économique.

Ainsi, la Tunisie s'est enfermée dans le cercle vicieux de l'endettement excessif et s'est impliquée dans des réformes non adaptées à son contexte économique et à ses besoins stratégiques.

V-Amplification de l'indice de corruption et ses effets sur l'image du pays

L'expansion de la corruption et de l'économie parallèle ont eu un impact catastrophique sur la croissance économique et la perception des organisations internationales du climat des affaires en Tunisie.

Ainsi, la Tunisie est passée de la 40^{ème} à la 76^{ème} place dans l'indice de perception de la corruption dans le rapport de Transparency International, entre 2014 et 2016.

De plus, la Tunisie a enregistré l'une des plus fortes dégradations du degré de risque de blanchiment dans l'indice de « Basel AML index report 2017 »⁴¹¹ dans le rapport de l'Institut de la gouvernance de Basel en Suisse. Cet indicateur étant passé de 4,62 à 6,37 entre 2016 et 2017, ce qui a fait chuter la Tunisie au 70 rang au classement général. Cet indice comprend dans la méthodologie du groupe de travail concernant les affaires financières (GAFI), une évaluation de l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Leur rapport, publié en 2016, était clair à propos de la Tunisie : « *de nombreuses lacunes subsistent en termes de conformité technique et l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme reste faible ou modeste.* »

Ces lacunes sont détaillées dans le rapport de la commission tunisienne des analyses financières (CTAF) publié en avril 2017. La commission reconnaît que le pays encourt un risque « relativement élevé » au niveau de la corruption, la fraude fiscale et douanière et des crimes électroniques.

La commission tunisienne des analyses financières, cellule de renseignement financier qui dépend de la Banque centrale, a alerté les autorités tunisiennes en dressant un diagnostic précis des principales lacunes du mécanisme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en matière financière.

⁴¹¹ <https://www.baselgovernance.org/elearning-and-tools/basel-aml-index>

Parmi les nombreuses insuffisances, la commission a cité :

- Contrebande des métaux précieux pour approvisionner les marchés asiatiques.
- Plusieurs défaillances dans les investissements immobiliers.
- Exploitation de la bourse de valeur mobilière de Tunisie pour blanchir les fonds provenant des affaires frauduleuses.
- Annulation des contrats d'assurance vie pour réinvestir leurs actifs.
- Implication d'avocats et de comptable dans les montages juridiques et financiers des affaires liées avec des paradis fiscaux.

À ce jour, aucune des recommandations émises par la commission pour améliorer le mécanisme du système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'a été adoptée. De même, le 13 décembre 2017, la Tunisie a été inscrite sur la liste noire par l'Union Européenne pour des pays vulnérables au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, avec des conséquences négatives sur l'économie tunisienne.

VI-Faible réactivité de l'Etat face au phénomène de la corruption

Malgré ses effets néfastes sur l'économie nationale, les autorités n'ont pas adressé sérieusement la corruption à la mesure du danger qu'elle présente. Les différentes campagnes engagées par les gouvernements successifs n'ont pas pu limiter l'expansion de la corruption. La lutte contre les délits financiers en est un exemple concret : les fraudes fiscales, le détournement de fonds publics et les conflits d'intérêts sont devenus des pratiques courantes qui sapent l'activité économique et génèrent d'énormes pertes pour la finance publique.

Les dernières années ont été marquées par les révélations médiatiques d'un grand nombre d'affaires de corruption où sont impliqués des tunisiens, tant au niveau international que national : scandales financiers où sont impliqués des tunisiens (Swiss Leaks⁴¹², Panama Papers: scandales qui incluent des politiciens, des hommes d'affaires, des hauts fonctionnaires, des ministres, des députés et des responsables de la sécurité. Bien que de nombreuses preuves aient été publiées, aucune mesure dissuasive n'a été prise pour démanteler les réseaux de corruption et protéger les finances publiques. L'absence de sanctions dissuasives contre les auteurs de crimes s'est poursuivie, créant un climat d'impunité qui a affecté l'Etat.

Pire encore, en septembre 2017, le Parlement a voté la loi sur la réconciliation administrative, ce qui signifie que le législateur a permis aux auteurs de corruption d'être blanchis aux yeux de la justice, sans aucune redevabilité.

VII-Perte de confiance des citoyens dans les institutions publiques

L'Etat n'a fait que favoriser un sentiment d'impunité et remettre en cause l'efficacité des campagnes menées par les différents gouvernements post-révolution. C'est là la perception

⁴¹² <https://inkyfada.com/fr/2015/02/08/swissleaks-listings-tunisie-hsbc-fraude/>

générale chez le public. Cela a été confirmé par l'étude publiée par « Carnegie Endowment for International Peace » où un sondage sur les « perceptions de la corruption », réalisé entre juillet et août 2017, relève plusieurs faits marquants :

- Plus d'un quart des personnes interrogées admettent être confrontées à la corruption.
- Une majorité de répondants estiment que la lutte contre l'impunité devrait être une priorité du gouvernement pour combattre la corruption suivi par la lutte contre la contrebande.
- La grande majorité des personnes interrogées estiment que le gouvernement n'a nullement été efficace dans sa lutte contre la corruption.

VIII-Détérioration du climat des affaires commerciales

La détérioration du climat des affaires a un impact sur la perception des investisseurs potentiels. En outre, les entreprises étrangères n'ont pas été encouragées à investir depuis longtemps en raison de la lenteur et la complexité des procédures administratives, de l'instabilité politique, de la congestion sociale et de la concurrence déloyale. A ceci s'ajoute la corruption généralisée et le blanchiment d'argent. La Tunisie a perdu l'attrait pour l'investissement. Cette situation a abouti à la baisse du rang de crédit souverain de la Tunisie par les agences de notation, et le pays a constaté une chute importante au rang des pays à haut risque d'investissement.

Indépendamment du fait de l'augmentation des risques liés à sa dette et des modalités de remboursement, l'Etat tunisien rencontrera des difficultés à convaincre les prêteurs et à attirer les investisseurs.

IX-Affaire de la banque franco-tunisienne (BFT) : Un cas de corruption financière continu de 1982 à nos jours

L'IVD a transféré le 31 décembre 2018 à la chambre spécialisée en matière de justice transitionnelle auprès du Tribunal de Première Instance de Tunis un acte d'accusation portant la référence 69 se rapportant aux violations commises par de hauts responsables dans l'affaire de la Banque franco tunisienne (BFT) ;

L'affaire BFT représente un cas d'école en matière de corruption publique doublée d'une persécution judiciaire cumulant les infractions suivantes :

- Abus d'influence des fonctionnaires du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions officielles
- Collusion entre le pouvoir politique, les autorités locales et le secteur privé dans une affaire de malversation
- Abus de position des autorités judiciaires tunisiennes envers Abdelmajid Bouden et ABCI - Abus de confiance sur la gestion des fonds publics
- Risques portés par la Banque Centrale Tunisienne (BCT) envers la solvabilité de l'Etat et la stabilité du système financier national.

L'affaire de la Banque Franco-Tunisienne (BFT) concerne un litige qui dure depuis 36 ans, sous couvert de « défense des intérêts suprêmes de l'Etat », opposant l'Etat tunisien au groupe d'investissement Arab Business Consortium International (ABCI).

Ses répercussions sur le contribuable tunisien sont estimées à plus d'un milliard de dinars en préjudice direct, tandis que le préjudice indirect sur l'état tunisien risque d'atteindre un multiple de cette somme.

La BFT se retrouve aujourd'hui dans une situation lourdement déficitaire, alors qu'elle était en bonne santé financière avant le litige. Une situation qui trouve son origine dans des défaillances importantes en termes de gouvernance, mais elle est principalement la conséquence de la dilapidation de patrimoine de la banque par l'octroi de crédits sans garanties aux proches du régime Ben Ali. Lors de son audition devant le parlement en mai 2017, le gouverneur de la Banque Centrale⁴¹³, Chedly Ayari, avait déclaré : « *l'affaire de la BFT pose un grand problème. C'est une banque qui perd 100 mille dinars chaque jour* ».

Pour sa part, la commission de règlement des différends relatifs à l'application du décret n° 1 de la Cour de cassation, a rendu une décision (n° 113) confirmant que les poursuites judiciaires étaient « le résultat de l'instrumentalisation de l'action publique pour des objectifs de corruption politique menaçant la sécurité économique du pays ... »

Le 17 juillet 2017, le Tribunal arbitral (CIRDI) avait rendu son verdict concernant la décision de responsabilité dans l'affaire de la BFT. L'Etat tunisien a été reconnu responsable de l'expropriation sous la contrainte de l'investissement appartenant à ABCI, ainsi que de violation du droit public international. Le déni de justice à l'égard de l'investisseur et de son ancien président M. Bouden « *s'entend d'une conduite arbitraire de l'Etat impliquant un manquement à son obligation internationale d'administration régulière de la justice à l'égard des étrangers* » affirme le CIRDI.

Il faut rappeler que le groupe ABCI a réclamé une indemnisation de 1 milliard de dinar. Cependant, pour résoudre ce problème, le gouvernement tunisien a choisi une politique de fuite en avant et de poursuivre une stratégie de contentieux permanente malgré la disposition du groupe ABCI à un règlement amiable. En fait, cette politique était destinée à masquer l'implication des hauts fonctionnaires de l'Etat et des proches du pouvoir.

Il est à noter que la BFT a réussi à échapper jusqu'à présent à l'impératif de contrôle et d'audit bien qu'elle soit une banque publique.

La Tunisie a signé un protocole d'accord⁴¹⁴ avec la l'ABCI le 31/8/2012 où cette dernière s'engage à réinvestir le montant qu'il reçoit dans le cadre de l'indemnisation décidé par le CIRDI et ne pas maintenir son plein droit à réparation de la part du gouvernement tunisien. En contre-partie, l'Etat s'engage à reconnaître officiellement que l'ABCI est le propriétaire de la BFT. Mais le

⁴¹³ Réponse du Gouverneur de la Banque Centrale le 16/05/2017 <https://www.youtube.com/watch?v=6CjvdjHmnCg> (de la minute 3 :38 à 7 :22)

⁴¹⁴ Voir le procès-verbal de l'accord en annexe

gouvernement a fait un revirement, dénonçant cet accord et perdant ainsi une occasion en or pour se débarrasser des dettes.

1-Les crédits carbonisés

Dans ce cas de figure, un plan de prêt sans garantie est adopté. Il suffit que le client soumette un dossier ordinaire pour obtenir un prêt et mentionne toutes les données requises dans le formulaire de prêt. Après un certain temps, un entretien se tient avec la direction de la banque qui est déjà impliquée dans ce processus pour que le prêt soit rééchelonné comme une sorte de camouflage et abandonne les garanties avant de le classer finalement.

2-Les crédits carbonisés de la BFT⁴¹⁵

Le 27 octobre 2008, les établissements Youssef Letaif ont obtenu un prêt de la BFT d'une valeur de 2 millions de dinars, en échange d'une caution solidaire. Le 10 décembre 2008, la caution solidaire a été retirée au moyen d'une note manuscrite de Mounir Kélibi, le PDG de la BFT, et ainsi ce montant disparaît des comptes. Il est à noter que Youssef Letaif et Chafik Jaraya ont obtenu de la BFT des prêts d'un montant d'environ 200 millions de dinars, comme mentionné par les relevés des comptes émis par la direction centrale des prêts fin 2013.

La BFT a octroyé plusieurs prêts à un ensemble d'entreprises, qui demeurent non remboursés, s'élevant à environ 700 millions de dinars. Parmi ceux qui en ont bénéficié de ces prêts figurent Imed Trabelsi, Lotfi Abdennadher, Chafik Jaraya et Taher Ben Hassine.

3-Les violations

Les violations notifiées dans l'acte d'accusation sont les suivantes :

- Violation des dispositions de la circulaire BCT n° 91-24 du 17/12/1991 relative à la répartition des risques et le suivi des engagements.
- Violation des dispositions des articles 24 et 34 de la loi n° 2001-65 du 10/07/2001 relative aux institutions de crédit.
- Violation des dispositions de l'article 33 de la loi n° 1958-90 du 19/09/1958 relative à la création et à l'organisation de la Banque Central et révisé selon la loi n° 2006-26 du 15/05/2006.
- Violation des dispositions de la circulaire BCT n° 1987-47 du 23/12/1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits.
- Violation des dispositions de la circulaire BCT n° 1980-04 du 31/01/1980 relative à la centralisation des risques bancaires.

⁴¹⁵ Voir annexe

X-Les crédits carbonisés

Cette technique consiste à prêter un client et attendre l'expiration des délais de paiement : la banque s'adresse alors à la justice pour intenter une action contre le débiteur et s'abstient de fournir les preuves et documents nécessaires justifiant le non remboursement du prêt. Dans ce cas, le tribunal prononcera le non-lieu en faveur de l'emprunteur. La banque enregistre la valeur du prêt en tant que perte. Ce mécanisme, facile et efficace sans supervision ni impact, représente pour les bénéficiaires un moyen d'enrichissement quasi-permanent, d'autant plus que les organes de contrôle sont sous l'autorité et le contrôle de la banque.

L'Instance n'a pas reçu de dossier dans cette catégorie d'abus, elle s'est donc limitée à exposer les violations et présenter les mécanismes utilisés.

1-Les crédits avec des privilèges bancaires

Les privilèges bancaires peuvent être définis comme l'ensemble des conditions avantageuses accordées à un client lors de l'obtention d'un prêt. Ces privilèges peuvent être sous plusieurs formes et modes, à savoir : au niveau de l'absence de garanties ou de leur insuffisance ou des garanties non évalués ou des faibles taux d'intérêt (inférieurs aux taux d'usage).

2-Le dossier de la société Enjoy Hotels Collection⁴¹⁶

Selon les pièces constituant le dossier déposé par la Banque de l'habitat (BH) auprès de la commission nationale d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation et transféré par la suite à l'Instance Vérité et dignité, il s'est avéré que la société Enjoy Hotels Collections appartient à Imed Trabelsi. Cette société a obtenu 2 cautions bancaires de la Banque de l'habitat : la première date du 04/12/2010 d'un montant de 2 124 000 dinars et la 2^{ème} date du 06/12/2010 d'une valeur de 1 062 000 dinars. Notant que la société a été créée le 28/10/2010 avec un capital de 150 000 dinars. Seul le quart du capital a été libéré, c'est-à-dire deux mois avant d'obtenir des cautions bancaires, ainsi cette entreprise n'est donc pas entrée en activité et n'a pas fourni à la banque ce qui lui permet d'obtenir de telles garanties en absence d'une décision du comité de crédit de la banque.

3-Les auteurs de violations

- M. Brahim Hajji : président directeur général de la Banque de l'habitat
- Mme Dalila Badr épouse Koubaa : directeur central de l'exploitation et crédits à la Banque de l'habitat
- Habib Amri : directeur central des crédits à la Banque de l'habitat

⁴¹⁶ Voir annexe

4-Le dossier de la société de promotion immobilière de Sousse⁴¹⁷

La Banque de l'habitat a octroyé un crédit à la société de promotion immobilière de Sousse dont la propriétaire est la sœur de l'ancien président, Mme Naima Ben Ali après la révolution malgré les poursuites engagées à son encontre. La valeur du crédit s'élève en mois de Février 2011 un montant de 900 milles dinar. En se référant aux relevés bancaires, il s'est avéré que ce crédit date du 24/02/2011 avec une date valeur remonte au 31/05/2010 pour couvrir un découvert accordé illicitement. Il est à noter que cette opération est réalisée malgré la nomination par le président du tribunal de 1^{ère} instance de Sousse d'un administrateur judiciaire le 03/02/2011. Ainsi, le crédit a été accordé en l'absence d'une autorisation du comité de crédit de la banque de l'habitat.

Après avoir examiné les relevés bancaires de Naima Ben Ali retrouvés dans le dossier, il a été constaté qu'elle a bénéficié d'un ensemble de crédits entre 2009 et 2010 d'un montant de 367 000 dinars non remboursés dans les délais. Ces sommes n'ont été décomptées de son compte déjà débiteur, que le 19/02/2011, après la nomination d'un administrateur judiciaire pour gérer et contrôler le compte de la débitrice.

5-Les crédits fictifs

Ce processus consiste en une demande de prêt formulée par un emprunteur auprès d'une institution bancaire (prêt à la consommation ou d'investissement). En accord avec la direction de la banque, un contrat de crédit formel est conclu sans achever le processus de déblocage du montant. L'objectif de ce type de prêt est d'échapper aux contrôles fiscaux ou de masquer une opération de blanchiment d'argent.

Habituellement, ces prêts ne sont pas enregistrés dans la comptabilité de la banque et sont ignorés du comité des crédits et la banque centrale. L'Instance n'a pas reçu des dossiers dans ce contexte c'est pourquoi sa référence se limite à définir la notion d'abus et son mécanisme.

⁴¹⁷ Voir annexe

Chapitre III : Corruption dans le secteur des douanes

La douane est considérée comme l'une des principaux secteurs de corruption dans nombreux pays. Le rapport de la Banque mondiale pour l'année 2015 intitulé « [Réseaux politiques et fraude douanière : données tirées de l'expérience tunisienne](#) » souligne que les entreprises qui avaient des relations avec le régime de l'ex- président Ben Ali ont pu échapper au paiement de droits de douane s'élevant à au moins 1,2 milliard de dollars entre 2002 et 2009, en raison de la falsification des prix à l'importation. Cela a permis aux entreprises ayant des relations politiques d'échapper à des impôts s'élevant à 217 millions de dollars en 2009. Le même rapport a déclaré qu'environ un tiers des 662 entreprises appartenant à la famille Ben Ali travaillaient dans l'import-export. En plus, des pertes subies par les finances publiques, la fraude aux droits de douane à l'importation a également sapé la concurrence, aboli l'égalité des chances et a participé la promotion d'une économie parallèle.

L'Instance vérité et dignité a consacré une audition publique⁴¹⁸ le 17 mai 2017 pour traiter la corruption financière et l'abus des fonds publics. Imad Trabelsi a présenté un témoignage dans lequel il a décortiqué les mécanismes de la corruption financière à l'époque de Ben Ali, notamment le « changement de vocation des terres », la « fraude douanière », le « commerce parallèle de l'alcool », les « marchés publics » et la « bourse des fonctionnaires de l'Etat ».

I-Contrôle des opérations d'importation

L'importation de biens en Tunisie est soumise au système de l'auto déclaration, c'est-à-dire que l'importateur doit produire une déclaration en douane détaillée de la marchandise directement au système informatique dédié à cet effet « SINDA » via le réseau Tunisia Trade Net (TTN). Cette déclaration sera datée et numérotée puis au besoin imprimée selon un modèle préétabli.

Le déclarant doit présenter sa déclaration avec les pièces justificatives au bureau de douane.

Une première étape appelée « recevabilité », consiste à la vérification des documents par les services douaniers et s'assurer du respect des délais de dépôt et d'enregistrement des données au système SINDA.

Automatiquement, le système informatique affecte, suivant des critères de sélectivité, le circuit de la déclaration vers l'un des couloirs suivants :

- Couloir vert : levée automatique de la marchandise sans inspection réelle

⁴¹⁸ <https://youtu.be/auboOE9Awtk>

- Couloir orange : levée de la marchandise après vérification des documents mais sans contrôle réel.
- Couloir rouge : la levée de la marchandise se fait obligatoirement après inspection physique.

Quel que soit la couleur du couloir, le système SINDA désigne l'inspecteur responsable de la déclaration qui peut être contacté immédiatement. Le déclarant peut suivre l'acheminement de la déclaration à travers le système et contacter l'inspecteur.

Contrôle douanier lors de la levée des marchandises et les avantages accordés aux entreprises totalement exportatrices

La levée de la marchandise du bureau de la douane est soumise à un contrôle (presque automatique) par des scanners disponibles dans tous les passages, ports et aéroports. Le contrôle de la marchandise se fait en s'appuyant sur la déclaration ce qui facilite la tâche de l'agent à déceler les fraudes en cas de non-conformité de la déclaration au résultat du scanner.

Les entreprises totalement exportatrices jouissent de certains privilèges dont :

- La possibilité d'achever toutes les procédures de dépôt liées aux permis d'importation et d'exportation au bureau d'affiliation, qui est le bureau de douane le plus proche de l'unité de production.
- Orienter toutes les déclarations au couloir vert c'est-à-dire levée des marchandises sans inspection physique.

Les entreprises ayant le statut de « Opérateur Economique Agréé » bénéficient des mêmes avantages (le statut est accordé par la direction selon les conditions et selon son pouvoir discrétionnaire).

II-Formes de défaillance dans les procédures de dédouanement des marchandises entraînant la violation du bureau de douane

- Les procédures sont complexes et hétérogènes, car elles diffèrent d'un bureau à l'autre, voire d'un inspecteur à l'autre au sein d'un même bureau.
- L'absence d'un guide de procédures claires et transparentes garantissant que le douanier n'utilise pas son influence soumettre l'opérateur économique à un chantage en créant des formalités inexistantes dans la loi, ou en lui faisant croire qu'il est en train de l'aider à surmonter des difficultés dans le but d'obtenir un pot-de-vin.
- Accomplissement des procédures douanières par des personnes non autorisées. Comme d'autres secteurs, le secteur de transit douanier souffre des intrus et des courtiers, qui font croire à leurs clients qu'ils sont habilités à exercer cette activité, et dans la plupart des cas, ils ne veillent pas à la bonne application des procédures, étant donné que leur objectif est de satisfaire leur client pour obtenir une commission.

1-Voies de fraude et de contrebande

Malgré la diversité des mécanismes de contrôle douanier, le système de contrebande repose sur la falsification de données à travers des multiples techniques, notamment :

1^{ère} méthode : le conteneur « Quadra » peut sortir du port en évitant de se soumettre à un circuit de contrôle, c'est ce qu'on appelle « vol », un processus qui vise à faire sortir le conteneur furtivement la nuit après avoir payé des pots-de-vin allant de 50 000 dinars à 70 000 dinars répartie entre l'équipe qui a autorisé le vol.

2^{ème} méthode : elle consiste à faire passer un conteneur par le couloir vert alors qu'il devrait passer par le couloir rouge. Le couloir vert est réservé aux entreprises bénéficiant de l'exonération douanière (tel que les entreprises totalement exportatrices) et se contentent de contrôler formellement après versement de pots-de-vin allant de 5 000 dinars à 30 000 dinars, selon le type de marchandises (autorisé ou interdit comme les cigarettes).

Dans le cas de l'importation de marchandises interdites, l'image réelle du conteneur est remplacée par une ancienne image de scanner transféré d'un autre fichier remplissant les conditions de contrôle. On peut aussi intervertir les plaques d'immatriculation d'un camion qui a été contrôlé à un autre camion contenant des marchandises non contrôlées.

2-La persévérance des réseaux de corruption après la révolution

Exploitant leur réseau de connaissance des commerçants du marché informel, les chefs des réseaux de corruption sont devenus les fournisseurs de toutes sortes de marchandise contre des commissions proportionnelles.

A partir du 15/01/2011, la direction de douane a désactivé les codes douaniers des sociétés et des membres des familles Ben Ali et Trabelsi et par conséquent, il est devenu impossible de dédouaner les conteneurs disponibles aux frontières tunisiennes, ceux arrivés ultérieurement et les marchandises dans les magasins cale vu que les documents (facture, document de transport...) revenant à ces sociétés.

Le nouveau directeur général de douane, nommé par arrêté n°158-2011 du 27/01/2011, a autorisé (par une note administrative) le dédouanement des conteneurs au profit des véritables « propriétaire » ayant usé de licences d'importations au nom de la famille Ben Ali comme prête-noms, à condition de fournir une pièce justificative prouvant qu'ils sont les véritables propriétaires et la levée des marchandises après paiement des taxes (sur la base de la déclaration non conforme à la réalité) majorée d'une pénalité de 10% de la valeur de la marchandise.

Les commerçants du marché informel ont obtenu facilement des fournisseurs étrangers d'autres documents avec d'autres noms et ont même fabriqué de faux documents pour s'approprier des marchandises qui ne leur appartenaient pas.

Cette situation constitue un acte de dépassement des lois et principalement :

- le paragraphe 4 de l'article 397 du code de douane considère « les fausses déclarations de la nature, valeur, origine ou la désignation du destinataire réel » comme des importations sans préavis de marchandises interdites (délict de 1^{er} degré nécessitant un emprisonnement de 16 jours à 1 mois, la saisie de la marchandise et une amende de 1 à 2 fois sa valeur selon l'article 386 du code de douane).
- De ce fait, les services de douane auraient dû rédiger un procès-verbal (PV) de saisie et poursuivre ces personnes qui ont prétendu être les propriétaires. Ainsi, la direction de la douane aurait dû poursuivre ces personnes pour violation de la réglementation de change prévue par le code de change et du commerce extérieur et de l'arrêté 1977-608 du 27/07/1977.
- la régularisation de la situation de ces conteneurs (après rédaction du PV) aurait nécessité la présentation d'une demande de réconciliation. L'étude de la demande se ferait au niveau régional si le montant de la marchandise ne dépasse pas 50 000 dinars. Dans le cas contraire, l'étude du dossier se ferait à la direction du contentieux en précisant les conditions de la réconciliation surtout la valeur de la pénalité en se référant à la réglementation et procédures en vigueur en tenant compte des aspects douaniers et de change.
- Les autorisations de lever des conteneurs ont été données sans contrôle technique, sans s'assurer de l'intégrité de la marchandise et sans vérifier son impact sur la santé humaine, animale et l'environnement.

Les enquêtes menées par l'Instance ont permis de dévoiler le dédouanement de 800 conteneurs d'une valeur approximative de 100 millions de dinars par note administrative de Tahar Ben Hatira, le PDG des douanes. C'est pourquoi, l'Instance a transféré l'affaire aux chambres spécialisées en justice transitionnelle.

III-Alimentation des marchés parallèles en devises

Le secteur de la contrebande a participé à la création des réseaux de changes organisés à Tunis (Kherba, Boumendil) et au Sahel (Sousse et Monastir), comprenant des tunisiens, des algériens et des libyens, ainsi que des correspondants à Dubaï et en Turquie.

Ces réseaux récupèrent la devise collectée sur le marché tunisien et la font passer hors frontières.

La source de financement provient des résidents (tunisiens, libyens ou algériens) qui échangent la devise importée légalement ; l'intéressé déclare aux services de douane du bureau d'entrée la devise en sa possession contre un document. Ensuite, la collecte des fonds en monnaie tunisienne et étrangère s'effectue sur le marché parallèle, notamment à « Kherba » dans la capitale, au vu et au su des autorités de sécurité et de la Banque centrale. Ces fonds sont transférés au profit de fournisseurs étrangers (en violation des procédures légales). Leurs clients sont les fournisseurs tunisiens actifs dans le commerce de tous types

de marchandises alors que les pays de destination sont la Chine, la Turquie, l'Inde et l'Égypte.

1-Mode de fonctionnement

L'importateur tunisien prépare sa commande de marchandise à l'étranger en négociant les détails avec le fournisseur (quantité, prix...). Le fournisseur expédie la marchandise après paiement en devise et livre une facture avec des faibles valeurs, non conforme à la réalité pour la présenter aux services de douane à l'arrivée de l'expédition. Ceci permet de payer les taxes minorées lors du dédouanement.

2-Modalité de paiement

Un courtier tunisien reçoit du client le prix de la marchandise en dinars et se charge de payer le fournisseur étranger par le biais de banques sises à Dubaï et en Turquie moyennant une commission calculée selon le cours de change.

3-Procédures douanières

La levée de la marchandise se fait sur la base de la facture qui présente une valeur inférieure à la valeur réelle de la marchandise. La taxe douanière payée est, par conséquent, minorée ce qui réduit les recettes du trésor public.

4-Procédures bancaires

Après dédouanement de la marchandise, la clôture de l'opération d'importation par le paiement se fait selon l'une des deux façons :

- La marchandise est payée par le courtier avant son expédition du pays d'origine comme indiqué ci-dessus, l'importateur n'a rien à transférer.
- Dans le cas où l'importateur paie seulement une avance par le biais du courtier comme indiqué ci-dessus, la banque transfère (à la demande du client) le montant inclus dans la facture soumise aux services de douane selon les procédures légales.

5-Les principaux délits dévoilés par les services douaniers

- Réseau spécialisé dans le paiement des importations d'une manière illégale dans la région du Sahel. Le montant transféré hors frontière : 5 880 000,00 dollars américains soit 11 262 000,000 dinars tunisiens
- Réseau spécialisé dans le paiement des importations d'une manière illégale dans la capitale. Le montant transféré s'élève à 1 000 000,000 dinars contre l'importation de différentes marchandises d'une valeur de 25 000 000,000 dinars.

Les fausses déclarations basées sur des factures falsifiées ont conduit à échapper au paiement de 7 000 000,000 dinars de taxes douanières.

L'affaire a été examinée par le 9^{ème} bureau d'investigation du pôle juridique, économique et financier sous le numéro 41041. Le juge chargé de l'affaire (après avoir achevé tous les travaux d'instruction pour démanteler ce réseau) a été muté et n'a pas été remplacé à nos jours sachant que les juges du pôle juridique économique et financier sont nommés par décret du gouvernement après consultation du Conseil supérieur de la magistrature.

Les rapports émis par la direction de la douane et différents organes de contrôle (administratifs ou juridiques) ont signalé différentes défaillances et ont proposé des solutions et des recommandations préventives. Cependant, les gouvernements qui se sont succédé après la révolution se sont abstenus de mettre en œuvre des procédures efficaces pour éradiquer la corruption qui freine le développement du pays. Il est temps de passer des slogans à la lutte réelle contre ce fléau.

Conclusion

Depuis la révolution, les pratiques de corruption se sont multipliées et diversifiées : la « grande corruption » sous la dictature, les proches du régime se sont emparés d'une grande partie de l'économie faisant place à la « petite corruption » depuis la chute du régime de Ben Ali, qui représente des montants de moindre importance mais d'une ampleur sans précédent.

Bien que la Tunisie dispose d'un arsenal juridique et administratif conséquent, **ses mécanismes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent** (organes de contrôle, de régulation et de mise en œuvre, ressources humaines allouées à ces organes, procédures et pratiques de contrôle, sanctions administratives, analyse et traitement statistique des délits) **restent inefficaces.**

La corruption n'est pas seulement l'une des principales raisons du recours de l'Etat à l'endettement, elle **affecte également l'image du pays.**

En plus du **regain de la confiance des citoyens dans leurs institutions et d'assainir le climat des affaires**, une véritable lutte contre la corruption aurait pu être **une source de recettes fiscales**, voire un instrument de **relance économique.**

Ainsi, en pleine crise économique, l'État se retrouve privé des ressources nécessaires pour honorer ses engagements nationaux et remplir ses obligations envers ses bailleurs de fonds.



Philosophie de l'Instance en matière de réparation

Les travaux de l'Instance en matière de réparation et de réhabilitation visaient principalement à garantir la dignité des victimes de violations graves et systématiques, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou de régions marginalisées ou exclues. L'Instance a travaillé dans un deuxième temps sur le rôle de la réparation dans la réalisation de la réconciliation afin de garantir que ces violations ne se reproduisent plus.

Le droit à la dignité est un droit fondamental qui se rapporte à l'essence de l'être humain. C'est un principe absolu qui ne peut être violé ou concédé, pour une vie sociale saine sans aucune discrimination. La dignité humaine se concrétise dans le sentiment de citoyenneté basé sur l'appartenance à un groupe national, la jouissance des droits et de protection en tant que membre de l'Etat, ce qui génère un désir d'accomplir ses devoirs envers le groupe et de s'associer avec.

L'Instance a élaboré un programme global de réparation qui vise à promouvoir la dignité humaine par l'équité des ayant-droits et donner aux victimes la capacité de se défendre et leur permettre de retrouver leur statut et leur position dans la société. C'est une conception qui contribue à la réconciliation au niveau individuel (qui a un impact psychologique et thérapeutique sur la victime) et au niveau sociétal, et vise à tourner la page du passé et à contribuer à la paix sociale sans perdre de vue les garanties de non-récidive. Pour que la paix sociale soit durable et efficace, l'Instance s'est efforcée de rechercher les causes profondes qui provoquent de graves violations et d'y consacrer des garanties.

Pour ce faire, l'Instance a développé une méthodologie capable de traiter un grand nombre de demandes individuelles et collectives et qui constitue une source d'inspiration pour l'élaboration de recommandations et des critères de réparation. Elle a élaboré un mapping des lois nationales et internationales pertinentes. Elle a analysé et évalué les mesures prises, au profit des victimes avant l'institution de l'Instance. Elle a également passé en revue les expériences comparatives et a analysé leurs résultats. De même, elle s'est engagée à étudier les dossiers déposés, à collecter les données nécessaires à la réparation et à déterminer les effets des violations, leurs causes et les lacunes dans la protection des droits de l'homme.

Parallèlement à cela, l'Instance a entamé des études et la collecte des données qu'elle jugeait utiles à l'efficacité et à l'acceptabilité du programme global de réparation. Elle s'est penchée sur la répartition géographique et la qualité des services de santé, sociaux et de conseils juridiques sur le territoire national, qu'ils soient fournis par l'Etat ou par la société civile.

Elle a également sondé les avis des bénéficiaires du décret n° 1 relatif à l'amnistie législative générale pour déterminer l'efficacité des mesures prises à leur profit, identifier les problèmes auxquels ils sont confrontés et répondre à leurs attentes. L'Instance a étudié 5744 dossiers de victimes pour définir leurs besoins et connaître leur état de santé (physique et psychologique) et leur situation sociale.

Elle a réalisé une étude intitulée « *L'impact des violations sur l'image de soi de la victime et sur sa relation à l'autre* » en se basant sur l'étude de « quelque cas » sélectionnés selon des critères définis.

L'Instance ne s'est pas limitée à diagnostiquer les besoins des victimes, mais a tenu à préparer un programme de manière participative, croyant en l'importance du rôle des victimes dans le succès de l'expérience de justice transitionnelle et de l'importance du dialogue entre toutes les parties concernées. Elle a mené une consultation nationale sur le programme global de réparation, qui a réuni 6 275 participants.

Au niveau individuel, les séquelles les plus importantes étaient représentées par les préjudices physiques (72%), des préjudices psychologiques (88%), tandis que les préjudices sociaux variaient entre la diffamation (76%) et l'isolement social (86%). Les préjudices matériels s'élevaient à 25%, en plus des restrictions au travail ou aux ressources vitales qui représentaient 85%.

Quant aux attentes, elles se sont concentrées sur la compensation avec un pourcentage de 95,62, la révélation de la vérité (90,38%), la préservation de la mémoire nationale (88,63%), le pardon et le rétablissement de la dignité (81,86%), la redevabilité judiciaire (77,69%), alors que l'intégration professionnelle a constitué 62%. La demande de réhabilitation sous son aspect médical a représenté 55%, et sous son aspect psychologique, 28,28%. Pour les partis politiques, les attentes consistaient à révéler la vérité, rétablir les droits, préserver la mémoire, réviser les lois et le financement public, les excuses et la réhabilitation.

Au niveau collectif, les attentes des groupes se résument dans le rétablissement des droits civils, la reconnaissance des minorités, la révision des lois pour protéger leurs droits, la récupération de leurs biens, les excuses et la réhabilitation. Pour les régions victime de marginalisation ou d'exclusion systématique, les attentes portaient sur les infrastructures, les services de santé, l'éducation, la culture et l'environnement. Ils proposaient également des mesures de discrimination positive et d'une économie sociale solidaire.

Sur la base de la loi organique relative à l'instauration et à l'organisation de la justice transitionnelle, l'Instance a élaboré un programme de réparation basé sur une approche globale, allant de l'individuel au collectif pour inclure les zones marginalisées et victimes de l'exclusion politique, économique et sociale et tenant compte des groupes vulnérables tout en considérant les moyens de l'Etat, afin qu'il puisse être réaliste et efficace dans la réalisation d'une véritable réconciliation par l'équité envers le plus grand nombre possible de personnes qui ont subi des violations parmi toutes les catégories sociales en Tunisie.

I- Programme global de réparations individuelles

Sur le plan individuel, le programme de réparation est basé sur une compensation matérielle et morale selon la gravité de la violation.

L'Instance a pris en compte dans son programme toutes les formes de réparations possibles stipulées dans la Loi organique de la justice transitionnelle ainsi que dans les conventions internationales. Elle a mis l'accent sur toutes les autres mesures de réhabilitation, de réintégration, des excuses et de restitution des droits. L'Instance a fixé des normes d'indemnisation et calculé le montant en fonction de la gravité de la violation avec un esprit d'équité et d'égalité entre les victimes en stipulant que les droits doivent être rétablis et que des soins psychologiques, sanitaires et sociaux devraient être fournis à ceux qui y ont droit.

L'Instance a envisagé la réhabilitation comme un processus global visant à aider l'individu à retrouver sa capacité d'adaptation dans différents domaines de la vie : réhabilitation physique, mentale, adaptation sociale et professionnelle d'une manière qui aide la victime à surmonter le sentiment d'exclusion et de marginalisation en lui redonnant confiance en lui-même et dans les structures étatiques. L'Instance estime qu'il est possible de s'appuyer sur les institutions étatiques disponibles et de soutenir les programmes existants avec le développement des mécanismes pour répondre aux besoins spécifiques des victimes et de leur famille. L'Instance a mis en place des mesures de réparation communes à un groupe de militants contre le colonialisme français victimes de discrimination et de marginalisation après l'indépendance. De même, l'Instance a émis des recommandations concernant les partis politiques, les organisations et les associations.

En parallèle, l'Instance a établi des dispositions spéciales pour le calcul de l'indemnisation pécuniaire. Elle a, aussi, spécifié la manière avec laquelle les femmes et les enfants (victimes de violations) devraient bénéficier d'une discrimination positive.

D'autres mesures ont été prises relatives aux préjudices résultant de la violation du droit de propriété et ceux résultant de la corruption.

Le programme de réparation individuelle concerne les personnes physiques et morales qui ont été victimes d'une violation grave ou systématique au cours de la période relevant du mandat de l'Instance selon l'article 10 de la loi organique, lorsque le lien de causalité est établi entre la violation et le préjudice causé à la victime afin que la responsabilité de l'Etat donne droit aux réparations.

1- Méthodes financières pour indemniser les victimes de violations des droits de l'homme

a- Indemnisation du préjudice moral et matériel

L'Instance s'est basée sur une approche qui combine réparation des dommages matériels et moraux de manière globale avec un montant unique pour les deux dommages, en tenant compte de la gravité de la violation selon les accords internationaux ratifiés par la République tunisienne. Elle a ainsi adopté une classification en quatre catégories, chacune

comprenant un groupe de violations selon leur gravité.

Catégorie 1

Elle concerne les violations du droit à la vie : homicides volontaires, mort sous la torture, peine de mort sans les garanties d'un procès équitable et disparitions forcées. Cette catégorie a le plafond d'indemnisation à cause de la privation arbitraire du droit à la vie de la victime, en attribuant la valeur de 100% multiplié par l'unité de calcul.

Catégorie 2

Cette catégorie concerne les violations qui touchent à l'intégrité physique et psychologique : le viol, la torture, les blessures lors de manifestations qui ont conduit à une invalidité partielle permanente, les violences sexuelles et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Les victimes de ces violations bénéficient d'une indemnisation selon la violation et les séquelles engendrées.

- Le viol : 70% multiplié par l'unité de calcul.
- la torture et les blessures lors des manifestations causant une invalidité partielle et permanente : 60% multiplié par l'unité de calcul.
- les agressions sexuelles : 35% multiplié par l'unité de calcul.
- les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants : 25% multiplié par l'unité de calcul.

Catégorie 3

Cette catégorie concerne les violations qui affectent le droit de l'individu à la liberté, à sa sécurité (la poursuite, l'interdiction de subvenir à ses besoins et le contrôle administratif abusif). Il convient de noter que l'interdiction de subvenir à ses besoins en tant que violation des droits économiques et sociaux n'a pas été considérée par l'Instance dans cette catégorie en tant que telle, mais liée à des poursuites, qui affectent le droit de l'individu à la liberté et à sa sécurité.

Ces violations sont compensées en affectant une indemnité de 40% multiplié par l'unité de calcul.

Cette catégorie comprend également la détention illégale, l'emprisonnement, l'assignation à domicile ou la mise forcée sous le drapeau. L'Instance a décidé de lier le montant de l'indemnisation qui en résulte au temps passé par la victime dans cette situation. Pour atteindre l'égalité entre les victimes, les proportions ont été déterminées en fonction de la durée, selon le tableau suivant:

Période	Taux
Moins de 3 mois	7% multiplié par l'unité de calcul
Plus de 3 mois à 1 an	15% multiplié par l'unité de calcul
Plus de 1 an à 5 ans	25% multiplié par l'unité de calcul
Plus de 5 ans à 10 ans	35% multiplié par l'unité de calcul
Plus de 10 ans	45% multiplié par l'unité de calcul

L'unité de calcul a été arrêtée à deux milles dinars (2000 dinars) par le Conseil de l'IVD.

Catégorie 4

Cette catégorie se rapporte aux violations des droits civils, politiques, économiques et sociaux : le divorce forcé, la violation de la liberté de conscience et de religion, la violation de la liberté vestimentaire et la violation du droit à l'éducation qui sont des violations systématiques auxquelles une valeur de 15% est attribuée.

Remarque

L'Instance a décidé de fusionner les pourcentages alloués pour les violations subies par les victimes afin que chaque victime bénéficie d'une indemnisation globale pour l'ensemble des violations auxquelles elle a été exposée. La catégorie des violations liées aux violations du droit à la vie est exclue de la fusion car elle représente le pourcentage d'indemnisation le plus élevé, à savoir 100%. La même unité de calcul est utilisée comme norme dans l'évaluation afin de garantir l'égalité entre les victimes et l'objectivité dans l'évaluation.

b- Méthode de calcul du montant total de l'indemnisation morale et matérielle

La valeur totale de la compensation matérielle et morale est calculée comme suit: **Premièrement:** la limite d'indemnisation pour la même victime ne peut pas dépasser 100% qui représente le pourcentage le plus élevé.

Deuxièmement : dans le cas où la victime est exposée à plusieurs violations, le montant de l'indemnisation pour chaque violation est calculé et corrigé selon la norme médicale (méthode Balthazar)⁴¹⁹.

Pour les violations suivantes : viol et agression sexuelle, la torture et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, on calcule l'indemnité selon la violation qui présente le taux le plus élevé.

c- Les exceptions pour l'indemnisation des préjudices matériel et moral

Les individus ou personne physique victimes de violations des droits de l'homme bénéficient de l'indemnité pour les préjudices matériels et moraux. Cependant l'Instance a décidé que l'indemnisation financière ne peut être octroyée aux personnes ayant occupé le poste de Président de la République, Ministre ou Conseiller, Député à l'Assemblée législative, Ambassadeurs, Consuls, Gouverneurs, Présidents des municipalités à plein temps, Membres des instances de régulation, Président directeur général, tout en préservant leurs droits aux autres formes de réparation.

d- Les bénéficiaires de l'indemnisation des préjudices dans le cas du décès de la victime

Dans le cadre de la justice transitionnelle, l'indemnisation ne peut pas prendre la forme d'un héritage telle qu'elle est appliquée dans le droit public et bénéficieront d'une indemnisation à la fois le conjoint, les enfants, le père et la mère dans des proportions variables en tenant

⁴¹⁹Méthode Balthazar :

Taux réservé à la violation de catégorie 1=A

Taux réservé à la violation de catégorie 2=B avec A>B

$$\text{Taux corrigé réservé à la violation de catégorie 2} = \frac{(100 - A) \times B}{100}$$

compte de la spécificité de la femme et de l'enfant et des personnes handicapées selon ce qui est stipulé à l'article 11 de la loi organique n° 53-2013 du 24 décembre 2013 relatifs à la mise en œuvre et à l'organisation de la justice transitionnelle.

L'indemnité est majorée de 5% dans tous les cas où la victime est une femme ou un enfant.

Sur ce, l'Instance a décidé que le conjoint, les enfants, le père et la mère soit indemnisés comme suit :

- Si le conjoint est une femme, elle aura 20% du montant de l'indemnité, 15% pour la mère, 10% pour le père et le reste sera partagé entre les enfants d'une manière équitable.
- Si le conjoint est un homme, il aura 15% du montant de l'indemnité, 15% pour la mère, 10% pour le père et le reste sera partagé d'une manière équitable entre les enfants.
- En cas d'enfant en situation de handicap, on ajoute 10% de l'indemnisation réservée aux enfants.
- Si la victime est célibataire, 60% du montant sera partagé entre les parents et le reste sera partagé d'une manière égale entre les frères et sœurs.

Comme indiqué précédemment, le montant de l'indemnité dépend de la nature et de la gravité de la violation.

2- Modalités de paiement des indemnités

L'Instance a décidé les victimes disposeront d'une avance, le reste de l'indemnité finale sera payé en une seule fois et si nécessaire (selon la disponibilité des moyens dans le fond de dignité) en versements annuels n'excédant pas 6 ans.

Pour les personnes âgées ou handicapées, l'Instance a décidé que le reliquat du montant (après l'avance) sera servi sous forme de pensions mensuelles d'une valeur équivalente à au moins 2 fois le salaire minimal garanti.

En ce qui concerne les préjudices causés par la violation du droit à la propriété, la corruption et l'abus de biens publics et vu la difficulté de les évaluer (nécessitent des expertises) et compte tenu de l'ampleur possible de la compensation, l'Instance a décidé que le verdict soit rendu par les tribunaux spécialisés et que les indemnités, les frais de contentieux et des expertises soient à la charge des auteurs des violations et des personnes qui en ont tiré profit.

II- Méthodes non financières de réparation des victimes de violation de droits de l'homme

1- L'intégration et la réintégration

Le mécanisme d'intégration et de réintégration fait partie de l'approche globale pour réparer le reste des préjudices individuels, étant donné que le travail représente l'indépendance économique de l'individu et la préservation de sa dignité.

Les victimes de violations des droits de l'homme, qui ont été privées d'une source de revenu, pourront bénéficier de l'une des options suivantes :

- Leur fournir un capital en fonction du montant de l'indemnité qui leur est due.

- Bénéficiaire d'une pension, au moins égale au double du salaire minimum garanti, qui leur sera versée par la Caisse de sécurité sociale au nom du Fonds de dignité et réhabilitation des victimes de la tyrannie qui prendra en charge le montant de ces indemnités qui leur sont dues (telle que la loi n°9 de 1974).

- Fournir la contribution nécessaire à la réalisation d'un projet par le Fonds de dignité et réhabilitation des victimes de la tyrannie selon le programme de l'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant sous tutelle du ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Les points 1 et 2 de l'article 13 s'appliquent aux victimes qui ont bénéficié du recrutement direct après l'âge légal défini par la loi n°4-2012 du 12/12/2012 relative aux dispositions exceptionnelles de recrutement dans la fonction publique et concernant la durée de participation à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale (l'Instance a inclus ce point dans la note explicative jointe à la décision-cadre de réparation du 12/12/2018).

« Les agents publics de différents postes administratifs retrouvent leur travail qu'ils occupaient avant l'interruption et bénéficient de la même progression de carrière que leurs homologues et de la révision du parcours professionnel de la date de l'interruption de travail à la date de retour. Compte tenu des difficultés rencontrées par les victimes qui ont repris le travail après des années d'interruption, l'Instance a proposé que ces personnes doivent bénéficier d'une période de formation et de recyclage d'au moins 3 mois avant de reprendre le travail. »

En ce qui concerne les fonctionnaires qui n'ont pu être inclus dans leurs corps d'origine ou autres corps similaires, ou qui ont été affectés à d'autres administrations que la leur, l'Instance a décidé qu'ils seraient mis à la retraite. Le fonds de dignité (El Karama) doit assurer le règlement de leur parcours professionnel en termes de promotions, de grades et supporter les contributions aux caisses sociales à partir de la date d'interruption du travail jusqu'à l'âge de la retraite, en fonction du montant de l'indemnité qui leur est due. En ce qui concerne la réinsertion scolaire: étant donné que de nombreuses victimes ont été contraintes d'abandonner l'école et ont exprimé leur désir de poursuivre leurs études ou ceux qui ont fait face à des refus d'inscriptions. L'Instance a décidé que les victimes et leurs enfants qui ont été forcés d'abandonner l'école doivent être autorisés (ceux qui souhaitent poursuivre leurs études) à s'inscrire dans des établissements d'enseignement publics.

2- La réhabilitation

La réhabilitation médicale et psychologique, telle que définie précédemment, est d'une grande importance pour la santé mentale et psychologique des victimes et de leurs familles. Il ressort des dossiers étudiés que de nombreuses victimes ont subis des préjudices physiques et en souffrent psychologiquement à cause des impacts négatifs sur le cours de leur vie. Ces victimes ont exprimé le désir de leur prise en charge par l'État, d'autant plus que beaucoup d'entre eux n'ont pas de couverture sociale.

En conséquence, les victimes qui ne disposent pas d'une couverture sociale, bénéficient des soins gratuits dans les établissements de santé publics. L'État s'engage à supporter les coûts des prothèses au profit des victimes notamment les victimes de la révolution, d'une manière automatique et périodique à vie. Le conjoint, les enfants et les parents à charge qui ont subi des dommages physiques et psychologiques du fait des violations bénéficient également d'une réhabilitation médicale et psychologique gratuite dans les établissements de santé

publics.

3- Procédures communes de réparation

La Réparation des victimes de discrimination à l'encontre d'un groupe d'anciens combattants contre le colonialisme français privés de leurs droits, sera assurée sur un pied d'égalité avec les autres résistants conformément à la loi, en leur attribuant le statut « d'ancien combattant » en application des dispositions de la loi n°9 de 1974 relative au système de pension des combattants et tous les textes qui l'ont amendé.

La réparation des violations des droits des personnes morales, qu'il s'agisse d'une association, d'un parti ou d'une organisation, se fait en leur permettant de récupérer leurs archives et/ou leurs biens saisis.

4-Le pardon

Le Président de la République présente à toutes les victimes des excuses publiques au nom de l'Etat en vertu de l'article 10 de la loi organique n° 53 de 2013, qui inclut :

- La reconnaissance de la responsabilité de l'Etat dans les violations des droits de l'homme commises par des organismes publics de l'Etat qui ont agi en son nom ou sous sa protection et s'excuser pour cela.
- L'engagement à veiller à ce que les violations ne se reproduisent plus, à préserver la dignité des victimes et à appeler à une réconciliation nationale globale afin de tourner la page du passé, de préserver la mémoire, de promouvoir l'unité nationale, de réaliser la justice et la paix sociale, d'édifier un Etat de droit, de regagner la confiance des citoyens dans les institutions étatiques et d'instaurer les principes démocratiques.
- Une copie nominative du texte des excuses sera fournie à chaque victime.

III- Réparations collectives

Partant du principe que la réparation ne peut être que globale et ne devrait pas se limiter aux indemnisations, l'Instance a tenu à prendre en considération les causes profondes des violations des droits humains dans sa conception des réparations collectives. C'est en agissant sur ces causes et sur leur nature structurelle que nous pouvons répondre aux demandes et aux attentes des groupes qui ont déposé des dossiers et des régions qui ont souffert d'exclusion ou de marginalisation systématique.

L'Instance a étudié des échantillons des dossiers individuels partageant les mêmes violations graves pour déterminer les raisons de leur production et les moyens pour limiter leur récurrence. L'Instance s'est efforcée d'élaborer des recommandations de nature législative ou procédurale ou pratique visant à renforcer l'efficacité de certains droits fondamentaux de façon à éliminer les causes de violations graves en particulier ceux liés aux droits à la vie, à l'intégrité personnelle et physique, à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable et aux droits civils, politiques, économiques et sociaux.

1- Renforcer l'efficacité de certains droits fondamentaux

a- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité

Les principales recommandations se résument comme suit :

Modifier la loi n ° 4-1969 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et rassemblements ou établir un nouveau cadre juridique qui réglemente et contrôle l'usage de la force par les agents de l'Etat.

Il faut interdire le recours à l'utilisation des armes à feu et les substituer à d'autres moyens efficaces (eau, balles en caoutchouc...) garantissant le droit à la vie.

Conditions d'utilisation de la force :

- Rechercher des moyens non violents en première intention.
- Le recours à la force devrait être limité aux cas d'extrême nécessité préalablement définis par la loi.
- Le recours à la force devrait être limité à l'application légale de la loi. Aucune exception ou excuse ne peut être admise pour l'usage illégal de la force en dehors des cas prévus par la loi ...

b- Détention arbitraire et disparition forcée

L'Instance recommande d'adopter les mesures législatives nécessaires pour atteindre le plus rapidement possible les objectifs suivants:

- Inclure la disparition forcée dans la loi pénale selon sa définition dans la clause 2 de la convention internationale pour la protection des personnes de la disparition forcée. Imposer des sanctions appropriées (en évitant la peine de mort) pour les auteurs de ce crime. L'Instance appelle l'Etat à stipuler les circonstances atténuantes et aggravantes prévues par la clause 27 (2) de la convention.
- Incriminer de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité selon les normes stipulées dans la clause 5 de la convention.
- L'Instance recommande d'adopter les mesures législatives nécessaires pour incriminer la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques y compris le fonctionnaire qui assume des responsabilités politiques, s'il est prouvé qu'il a autorisé l'acte de crime de disparition forcée d'une personne, conformément à ce qui est énoncé à la clause 6 (1 b) de la convention.

c- La détention et la privation arbitraire de liberté

L'Instance recommande de :

- Veiller à ce que l'isolement en cellule individuelle reste une mesure exceptionnelle en cas de violations prédéfinies de la loi et d'une durée limitée (deux semaines au maximum).
- Continuer à intensifier ses efforts pour adapter les lieux de détention à l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

- Continuer à réduire le surpeuplement des lieux de détention en rénovant les installations existantes et en construisant d'autres conformes aux normes internationales, appliquer les lois révisées qui permettent de substituer la détention selon les règles des Nations Unies pilotes minima des procédures autres que la détention.
- Veiller à ce que les détenus aient des conditions matérielles et sanitaires adéquates, y compris des douches, des toilettes, une nourriture de qualité et suffisante, un espace suffisant pour chaque détenu, un éclairage naturel et artificiel, une ventilation appropriée, des soins de santé, des activités de plein air et des visites familiales sans restriction.
- Séparer les détenus en bonne santé de ceux qui souffrent de maladies infectieuses transmissibles dans tous les centres de détention. Fournir des soins médicaux spécialisés à l'hôpital et dans d'autres établissements médicaux spécialisés aux détenus souffrant de maladies.
- Rectifier les lois pour assurer un contrôle judiciaire efficace de tous les lieux de détention et permettre aux organes de contrôle indépendants d'effectuer des visites régulières et inopinées dans tous les centres de détention et de tenir des entretiens privés avec les détenus.
- Renforcer le contrôle judiciaire avant le procès, comme alternative à la détention provisoire. Et donner au juge le rôle de la médiation pénale dans certains délits et crimes qui ne menacent pas la sécurité publique.
- Adopter des mesures pour suspendre l'exécution d'une peine d'emprisonnement avec probation par le juge après consultation d'un psychologue et d'un travailleur social.
- Activation et extension de la portée de la peine de travail dans l'intérêt public.
- Adopter des sanctions financières, un emprisonnement à domicile ou une surveillance électronique si le délit ne constitue pas un danger pour la société ou la sécurité publique.
- Adopter le principe de la mise en œuvre progressive des sanctions à moyen et long terme en adoptant la sortie provisoire ou la libération restreinte afin de faciliter la réinsertion du détenu dans la vie quotidienne et son adaptation à l'environnement extérieur.
- Adopter une philosophie générale dans les domaines de la réadaptation et de la réinsertion sociale qui devrait se traduire par un ensemble de mesures pénales permettant d'éviter et de réduire la détention, que ce soit avant le procès, lors du verdict ou lors de son exécution.
- Formuler une stratégie globale et cohérente pour inclure des peines alternatives et prendre des mesures visant à étendre la portée des centres de réhabilitation et de réadaptation pour inclure les groupes les plus vulnérables soumis à des peines alternatives.
- Mettre tous les moyens appropriés, pour assurer, en particulier les soins de santé, l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle, et les méthodes d'assistance sociale, sportives et de développement du personnel, en fonction des besoins individuels de chaque détenu(e), en tenant compte de leurs caractéristiques sociales et criminelles, leurs capacités physiques et mentales et la durée de la peine.

- Tenir compte des spécificités des femmes détenues dans les programmes de réadaptation et d'intégration et de leur avenir après libération.
- En particulier, la prison pour femmes doit assurer des consultations et mettre à disposition le matériel médical nécessaire pour fournir des soins et des traitements et le suivi pré- et postnatals à la détenue et à son bébé.

d- Le droit à l'intégrité personnelle et à l'inviolabilité physique

- La torture ou le traitement cruel ou inhumain ou dégradant

L'Instance Vérité et Dignité réitère sa recommandation à l'Etat de prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements dans tout le pays et mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes.

L'État doit:

- Veiller à ce que le Président de la République publie une déclaration affirmant sans équivoque que la torture n'est pas tolérée.
- Faire explicitement référence dans le code pénal aux cas de traitement cruel, inhumain ou dégradant et infliger des sanctions en rapport à chaque situation.
- Initier la formation du personnel responsable de l'application des lois, les médecins, les fonctionnaires de l'état, les avocats et toute personne impliquée dans l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Déclarer l'ouverture des procédures d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs directs d'actes de torture et les responsables qui en ont donné l'ordre, et avertir les agents de manière officielle que toute personne qui commet des actes de torture ou accepte la pratique de la torture sera tenue pour responsable et s'exposera aux poursuites pénales et à des sanctions appropriées.
- Toute plainte en rapport avec la torture et le mauvais traitement de la part d'un fonctionnaire de l'état (police, le personnel pénitentiaire...) fera l'objet d'une enquête rapide et impartiale par un organisme indépendant qui n'a aucun lien avec les auteurs en veillant à ce que le principe de présomption d'innocence soit respecté. Punir les condamnés et indemniser les victimes (Tout en respectant la compétence de l'Instance Nationale de Prévention de la Torture).
- Toute personne suspectée d'actes de torture est suspendue de l'exercice de son travail sans préjudice de ses droits financiers, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue.
- Traduire les auteurs de torture et de mauvais traitements en justice et fournir une protection et les garanties juridiques et procédurales nécessaires pour les juges pour qu'ils puissent rendre des jugements à l'abri des pressions matérielles et morales.
- Indiquer qu'aucune déclaration faite à la suite de la torture ne sera considérée comme élément de preuve dans une procédure, à moins que cela ne soit contre une personne accusée d'avoir commis la torture en tant que preuve de sa condamnation.
- Le travail d'investigation pour tous les crimes doit être enregistré audio-visuellement en protégeant les données personnelles et la protection des témoins et des victimes.
- Permettre aux accusés et leurs avocats l'accès aux enregistrements vidéo des interrogatoires gratuitement et l'utilisation de ces enregistrements comme preuve devant un tribunal.

- Les victimes de torture bénéficient du droit à une indemnisation juste et adéquate.

Les formes de violence et d'agression sexuelle, y compris le viol

La violence sexuelle, en tant que crime contre l'humanité, est l'une des violations les plus graves commises contre des personnes. Outre les blessures physiques et les traumatismes psychologiques qui en résultent pour les rescapés ou les témoins, cela peut également entraîner des fractures au sein de la société. Le fait de ne pas tenir compte de ses effets et de ne pas mettre en place de garanties pour empêcher sa reproduction, entrave les efforts pour parvenir à la justice, la réconciliation et la paix sociale.

Bien que le programme de réparation individuelle vise à obtenir l'accès au soutien médical, psychologique, social et économique nécessaire pour aider les victimes de violences sexuelles à retrouver leur vie, l'absence de responsabilisation des auteurs de crimes de violence sexuelle et l'absence de garanties effectives de non-récidive, vide la justice transitionnelle de son objectif de réconciliation nationale en nourrissant le sentiment de perte de confiance dans les institutions de l'État.

Ainsi, l'Instance recommande de :

- Élaborer un programme complet pour lutter contre le phénomène de la violence, y compris la violence sexuelle et le viol, pour les détenue (e)s et les agents de sécurité dans tous les lieux de détention, en particulier dans les prisons pour femmes.
- Former des agents responsables de l'exécution des peines dans le respect des droits de l'homme et des valeurs de la Sécurité républicaine.
- Adopter dans la législation une définition spécifique des crimes d'agression sexuelle qui comprend :

L'agression sexuelle : L'auteur commet ou contraint une ou plusieurs personnes à commettre un acte de nature sexuelle en utilisant la force ou en menaçant de recourir à la force tel que par crainte d'être soumis à la violence, à la détention, à la persécution psychologique, à l'abus de pouvoir ou l'incapacité de la ou des personnes à exprimer leur réelle approbation (Article 7 (1) (g) - 6 : agression sexuelle qui constitue un crime contre l'humanité.)

Le viol : l'agresseur insère un organe sexuel dans n'importe quelle partie du corps de la victime, même légèrement, ou insère tout objet ou toute autre partie du corps dans le rectum de la victime ou dans l'ouverture de son système reproducteur. L'agression est commise avec le recours à la force, la menace de recourir à la force telle que la crainte d'être soumis à la violence, à la détention, à la persécution psychologique, à l'abus de pouvoir, ou à l'attaque d'une personne qui n'est pas en mesure d'exprimer son accord. La force ou la menace de l'utiliser et la présence de la victime sous l'autorité de l'agresseur, moralement et administrativement, sont des preuves évidentes d'insatisfaction. Selon la Cour Pénale Internationale, le viol peut constituer une torture si les conditions spécifiques de la torture sont réunies. (Article 8 (2) (b) '22'. 1 - : Crime de guerre de viol. CPI. Éléments des crimes).

le harcèlement sexuel : c'est un comportement à connotation sexuelle rejeté par l'autre partie. Il inclut aussi les demandes de services sexuels ou des comportements de nature sexuelle par la parole, les regards ou l'exposition de matériel sexuel à portée de vue de la cible.

- Infliger la punition adéquate à chaque acte. Si le délit s'est produit dans les centres de détention, alors la responsabilité s'étend aux dirigeants dans le cas où ils sont avisés ou s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour éviter sa production.
- Indiquer explicitement que toutes les allégations de violence sexuelle, en particulier de torture, doivent être examinées par un médecin indépendant dès que possible. Il est possible de faire des examens psychologiques pour déterminer les conséquences de l'état mental du plaignant et c'est au médecin de préparer le rapport le plus tôt possible après l'accident.
- Veiller à ce que des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales soient menées sur toutes les formes de violence sexuelle en particulier à l'encontre des femmes, des filles et d'autres groupes vulnérables.
- Coordonner, dans le domaine du contrôle judiciaire des conditions de détention, entre les instances compétentes et garantir des enquêtes complètes de toutes les allégations d'abus sexuel dans les centres de détention, punir les contrevenants et assurer la réadaptation médicale et psychologique des victimes en activant le programme de protection des témoins.
 - Garantir des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur toutes les formes de violence sexuelle, en particulier à l'encontre des femmes, des filles et d'autres groupes vulnérables.
 - Coordonner le contrôle judiciaire des conditions de détention entre les organes compétents, en assurant des enquêtes approfondies sur toutes les allégations d'agression sexuelle dans les centres de détention, en punissant les auteurs et en offrant une réhabilitation médicale et psychologique aux victimes.

2- Accès à la justice, procès équitable et mesures de l'équité effective

L'Instance a relevé dans de nombreux dossiers reçus que certains juges recevaient les ordres de l'autorité politique pour influencer le déroulement de certains procès alors que l'article 65 de la Constitution de la République tunisienne du 1er juin 1959 stipulait déjà que « les juges sont indépendants et n'ont aucune autorité sur eux autres que la loi ».

L'ingérence dans le système judiciaire est considérée comme une violation des garanties d'un procès équitable, ce qui a eu un impact sur l'incapacité du pouvoir judiciaire à jouer son rôle dans la lutte contre les violations flagrantes des droits de l'homme.

L'Instance se réfère à l'évolution de l'institution judiciaire après la révolution, notamment avec la ratification de la nouvelle constitution de la République tunisienne le 26 janvier 2014, qui a consacré l'indépendance du système judiciaire avec la création du Conseil suprême de la magistrature.

Le pouvoir judiciaire joue un rôle important dans la protection des droits fondamentaux des individus et des groupes et dans la garantie des libertés publiques, le rétablissement de la confiance en la justice et son efficacité. Ceci contribuerait à garantir la non-reproduction des violations graves, à rétablir la confiance dans les institutions publiques, à respecter la loi et à instaurer une véritable réconciliation.

L'article 20 de la Constitution du 26 janvier 2014 stipule explicitement que « les traités » approuvés par l'Assemblée et ratifiés sont supérieurs aux lois et inférieurs à la constitution. Cependant, les tribunaux tunisiens ne citent les traités dans leurs arrêts que rarement.

En conséquence, l'Instance demande à l'Etat de prendre toutes les mesures pour faciliter la mise en œuvre des traités par les autorités nationales, y compris les tribunaux. Elle recommande précisément de :

- Œuvrer pour réduire les délais des procédures judiciaires et respecter les garantis de procès équitable.
- Consacrer le principe de l'irrévocabilité du juge comme garantie fondamentale de l'indépendance des juges, tout en respectant la compétence du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en matière de discipline, de promotion et de mutation des juges d'une manière légale.
- Afin de garantir l'intégrité et l'impartialité, il est nécessaire de mettre en œuvre la déclaration de patrimoine et le rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans la prise des mesures nécessaires en cas de violation.
- Sensibiliser les avocats, le public et les députés de la possibilité de s'adresser aux autorités judiciaires pour des litiges relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et la possibilité de se référer aux traités internationaux.
- Organiser des formations spécifiques pour les juges pour appliquer les traités ratifiés en relation avec les droits de l'homme.
- Interdire l'application des procédures administratives sévères privatives de liberté, le déplacement et de voyage sans mandat judiciaire préalable.

IV- Les droits civils et politiques_____

1- Restitution des droits civils et politiques

La réintégration des victimes des violations des droits de l'homme nécessite la présence de plusieurs mécanismes interdépendants, renforçant leur réhabilitation psychique et sociale, dont la récupération des droits civils et politiques. Ces droits sont essentiels pour travailler, établir des contrats, voter ou se présenter aux élections.

Le législateur tunisien a accordé une grande importance à ce sujet en lui réservant un chapitre dans le code des procédures pénales (chapitre 6, articles de 367 à 370).

En se référant au code des procédures pénales de Tunisie, la restitution des droits est définie comme étant le fait d'effacer les traces des peines selon des règles juridiques.

Décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie, a accordé une amnistie à un grand nombre de victimes de violation des droits de l'homme. Cependant, l'Instance a remarqué qu'une partie d'entre eux n'a pas rétablie, totalement et définitivement, dans ses droits civils et politiques.

L'Instance recommande de :

- Concrétiser l'amnistie générale surtout en ce qui concerne l'effacement des traces des peines (bulletin n°3) car la non-restitution des droits constitue un vrai obstacle pour la réintégration et un élément de marginalisation des victimes (surtout les prisonniers). Aussi, elle dépouille le système de la justice transitionnelle de sa mission de changer le statut « victime » par le statut « citoyen ».
- Régulariser le statut juridique des personnes arrêtées, poursuivies ou condamnées sur la base de preuves insuffisantes ou par erreur judiciaire, et ceux qui ont été graciés, amnistiés ou remis en liberté à la fin de la peine.
- Mettre fin à toute mesure administrative limitant l'accès aux documents d'identité et aux passeports sans mandat judiciaire.

2- La liberté de circulation, de résidence et le droit au voyage

Selon l'article 13 alinéa 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un l'état » et l'alinéa 2 mentionne « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

L'Instance se réfère à l'amendement de la loi n° 40 de 1975, après la révolution, conformément à la loi organique n° 45 de 2017, qui stipule que «si le titulaire d'un passeport est accusé d'atteinte à la sécurité générale, même s'il n'y a pas de poursuite judiciaire ou de jugement, le président du tribunal de première instance (territorialement compétent) et à la demande de l'administration par le biais du procureur général, peut lui interdire de voyager après l'avoir convoqué par tout moyen qui laisse une trace écrite conformément à une décision justifiée pour une période précise, à condition qu'elle ne dépasse pas trois mois ... Le prévenu peut faire appel conformément aux procédures établies dans la clause « les autorisations sur demandes ». Cela répond bien aux normes internationales en matière de restrictions et d'exceptions pour limiter le droit de circulation et de voyage tout en consacrant le droit de recours comme garantie.

Pour aller dans le même sens, l'Instance recommande de :

- Réviser le Code pénal pour qu'il soit compatible avec les exigences de la nouvelle Constitution tunisienne et des traités internationaux en précisant les exceptions de manière à ne laisser aucune place à l'interprétation.
- Réviser surtout les articles 22, 23 et 24 du Code pénal d'une manière qui ne donne pas aux responsables, lors de l'exécution des sanctions complémentaires, la liberté d'agir selon leurs estimations. Les mesures exécutives doivent être conformes au principe de proportionnalité afin qu'elles soient compatibles avec sa fonction préventive. De plus, ces sanctions ne devraient pas être en contradiction avec d'autres droits fondamentaux et devraient principalement tenir compte des droits économiques et sociaux du condamné.
- Interdire tout contrôle administratif et de toute restriction à la circulation pratiquée sans autorisation judiciaire et la détermination de la responsabilité individuelle du décideur.
- Inviter l'administration à répondre aux réclamations des citoyens dans les délais légaux
- Créer au sein du tribunal administratif un service judiciaire compétent pour étudier les plaintes relatives à un abus d'autorité dans lesquelles le Ministère de l'Intérieur est partie.
- Attribuer aux bureaux régionaux des relations avec le citoyen au sein des différents districts de sécurité et de la Garde nationale, la compétence de recevoir les pétitions et les plaintes des citoyens.

3- Liberté de formation et d'appartenance aux associations de la société civile

En étudiant des dossiers soumis des représentants d'associations, de partis, l'Instance a conclu que l'autorité politique exerçait des pressions sur ceux qui souhaitaient constituer des associations et des partis. Elle plaçait des restrictions légales dans leur exercice pour restreindre la liberté d'association.

En conséquence, l'Instance recommande de :

- Inclure les luttes des partis et des associations, considérées comme des entités morales indépendantes de leurs affiliés dans les programmes d'enseignement, pour leurs luttes et leur apport aux changements culturels et politiques... de la société tunisienne.
- Promulguer une loi fondamentale pour les partis, qui respecte les critères suivants :
 - Spécificité de la nature juridique et des statuts des partis politiques dont le but est de participer à la gestion des affaires publiques, proposer des candidats à des élections libres et démocratiques d'une manière qui les distingue des autres partis.
 - Instaurer la liberté de former des partis sans restriction, à condition que les principes du parti ne soient pas en contradiction avec les principes de la République et les exigences de la Constitution ...
 - Adopter une loi fondamentale spécifique aux associations respectant les critères suivants : Adoption du système de déclaration lors de la constitution puisqu'il s'agit d'un fait juridique à déterminer par les personnes qui souhaitent la constituer. L'Etat n'interviendra que pour l'enregistrement de la nouvelle association et la conservation de son dossier par le biais du secrétariat général du gouvernement. En cas de non-respect de certaines des formalités de la constitution, l'autorité exécutive ne peut demander que la correction des formalités dans des délais raisonnables.

Veiller à ce que la direction générale des associations ou l'organe responsable de recevoir la déclaration n'intervienne pas dans la définition des objectifs ou le changement du statut des associations.

V- Droits économiques et sociaux_____

Les obligations imposées aux Etats en matière de droits économiques et sociaux exigent de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme. Ils doivent agir pour garantir des opportunités de travail appropriées aux citoyens, fournir le logement, de la nourriture, des vêtements, une éducation et des soins de santé appropriés et autres exigences pour une vie décente de leurs citoyens. Cela implique que les individus ont le droit de demander aux autorités de les aider et de leur fournir tout ce dont ils ont besoin pour mener une vie décente.

1- Pour le droit à la santé

L'Instance recommande de:

- Accroître la protection juridique des patients et du personnel de la santé travaillant dans les établissements pénitentiaires qui seront affiliés de manière non administrative aux établissements pénitenciers afin qu'ils puissent jouer leur rôle sans restriction.
- Prendre des mesures strictes pour la protection de l'éthique médicale et du secret professionnel, notamment dans les établissements pénitentiaires.
- Prendre des mesures efficaces contre les violations des règles protégeant la prestation des soins de santé.
- Renforcer la capacité du système de santé dans les prisons, assurer l'accès aux soins de santé et fournir des soins plus neutres et efficaces.
- Prendre toutes les mesures possibles auxquelles s'engage toutes les parties, principalement les agents chargés de faire respecter la loi, à fournir aux blessés et aux malades des soins médicaux autant que possible, sans tarder et sans aucune discrimination (race, couleur, religion...).
- Mener des activités de sensibilisation et de formation pour les responsables de l'application des lois, en particulier ceux qui travaillent dans les établissements pénitentiaires, sur l'importance du droit à la santé physique et mentale.
- Prendre des mesures pour assurer une bonne coordination entre les acteurs de la santé, y compris les établissements pénitenciers, les caisses sociales et le ministère des Affaires sociales.
- Fournir aux détenus un document contenant les informations nécessaires sur leurs droits, notamment en ce qui concerne le droit à la santé.
- Améliorer l'accès aux services de santé dans les zones rurales, de toute urgence, en organisant régulièrement des caravanes mobiles de santé.
- Affecter des médecins spécialistes dans les régions de l'intérieur afin d'améliorer les services de santé fournis aux patients et encourager les médecins spécialistes à y travailler.
- Dans le cadre de la lutte contre la corruption dans le système de santé, l'Instance demande à l'Etat de fournir aux patients les informations nécessaires sur leurs droits, en les soumettant à la «Charte des droits des patients» qui décrit les voies à suivre pour déposer une plainte en cas de tentative de corruption.
- Agir pour garantir l'accès aux médicaments à un prix abordable sans discrimination.

2- Pour le droit à l'éducation

L'Instance recommande de:

- Protéger le droit à l'éducation et à l'apprentissage sans discrimination. En tenant compte du fait que la condition d'âge pour l'accès à l'éducation et aux établissements d'enseignement est une condition discriminatoire.
- Fournir tous les moyens nécessaires aux personnes privées de liberté pour poursuivre leurs études sans restriction ou de reprendre leurs études à leur libération.
- Élaborer un programme éducatif pour former les enfants et les étudiants sur la base de la coexistence, inculquer un esprit de citoyenneté et des valeurs des droits de l'homme.
- Lutter contre les disparités sociales et économiques qui affectent la réussite scolaire.
- Investir davantage de ressources pour l'éducation dans les zones rurales afin de remédier aux différences existantes, notamment en déployant tous les efforts pour accroître les possibilités d'éducation préscolaire.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour augmenter le nombre d'enseignants qualifiés et faire progresser les infrastructures éducatives appropriées, en particulier dans les zones rurales et isolées.
- Lutter d'urgence contre le taux élevé d'abandon scolaire et d'analphabétisme.
- Mettre en place un conseil national des programmes éducatifs avec une représentation équitable de tous les gouvernorats qui prenne en compte la spécificité des régions et travaille sur les moyens d'élaborer des programmes en fonction des besoins de chaque région pour atteindre la parité dans la formation et la mise en œuvre de la discrimination positive stipulée dans la Constitution.

3- Pour le droit au travail

L'Instance recommande de:

- Prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux législatif et procédural qui empêchent la discrimination dans l'obtention et la conservation d'un emploi en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, ou politique ou sociale ou handicap physique ou mental, ou état de santé, y compris l'infection par le VIH, ou toute autre raison destinée à saper ou à annuler l'exercice du droit au travail sur un pied d'égalité.
- Œuvrer pour plus de transparence dans les concours.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit de recours et le respect de la transparence des procédures de mutation, notamment disciplinaires, de manière à empêcher les abus.
- Procéder aux révisions législatives nécessaires pour incriminer systématiquement toute forme d'atteinte au droit au travail.
- Procéder aux révisions législatives nécessaires pour permettre aux détenus de reprendre leur travail, afin d'éviter la double punition : emprisonnement et refus de travail.
- Améliorer l'accès au travail et la diffusion de l'information en créant des réseaux de données sur le marché de l'emploi aux niveaux national, régional et local.

- L'Etat doit garantir qu'il n'interférera pas directement ou indirectement dans la jouissance du droit au travail.
- Établir des mécanismes nationaux pour suivre la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux élaborés.
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'action nationale qui implique les principes de responsabilité, de transparence et de participation des groupes concernés.

4- Protection des droits des minorités et contre toute forme de discrimination raciale

L'Instance a reçu quatre dossiers relatifs à des groupes représentants des Juifs, des Chrétiens, des Amazighs et des Personnes à la peau noire. L'Instance a élaboré des recommandations pour protéger les droits des minorités et lutter contre toutes les formes de discrimination raciale. Ces recommandations sont résumées en cinq axes : protéger l'existence des minorités, le droit à une identité distincte, le droit de participer à la prise de décisions et l'égalité d'accès à ces postes, le droit de pratiquer leur culture, le droit d'apprendre la langue maternelle et de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale.

a- Droit à une identité spécifique

L'Instance recommande de :

- Reconnaître la langue et la culture amazigh en tant que peuple autochtone et assurer la protection et la promotion de sa langue et de sa culture.
 - Lutter contre toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les préjugés et la stigmatisation sociale, et intensifier les campagnes de sensibilisation pour lutter contre l'intolérance et encourager la diversité culturelle.
 - Promouvoir la liberté de conscience et de liberté de croyance stipulée dans la Constitution chez les minorités religieuses, en prenant les mesures législatives et administratives nécessaires pour qu'elles puissent pratiquer leurs rites religieux en toute liberté et impliquer les chefs religieux minoritaires dans toutes les activités de sensibilisation.
 - Etablir, à partir de l'auto-identification, des statistiques par appartenance ethnique et culturelle.
 - Encourager l'étude de l'histoire et de la culture des Amazighs, l'histoire des Juifs et des Chrétiens tunisiens afin de perpétuer une culture de tolérance et d'acceptation de l'autre.
 - Annuler le décret n° 85 du 12 décembre 1962 et autoriser l'inscription des noms dans les registres de l'état civil en fonction de l'appartenance culturelle et religieuse. Ne pas obliger les Amazighs, Juifs et Chrétiens à adopter les noms arabes.
 - Restituer la nationalité tunisienne à tout Juif tunisien à qui on l'a retiré afin de confisquer ses biens et s'il est mort, à ses descendants.

b- Droit de participer dans la prise de décision et d'occuper des postes de responsabilité d'une manière équitable

L'Etat doit permettre aux Tunisiens Amazighs, les Juifs et Chrétiens, de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et politique. Ils ont un rôle efficace dans les décisions qui les concernent aux niveaux national et régional.

c- Droit de pratiquer et de développer la culture, la langue, la religion et les coutumes

L'Instance recommande de :

- Faciliter les activités culturelles organisées par les sociétés culturelles Amazighes. Protéger les sites archéologiques amazighs du nord et du sud en tant que patrimoine culturel national.
- Créer au sein du ministère des Affaires religieuses trois directions générales, chacune s'occupant de questions d'une religion spécifique et dont le superviseur est un adepte de cette religion.
- Contribuer à préserver le style architectural des villages tunisiens de nature amazighe et assurer leur inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO.
- Récupérer les sanctuaires des clergés juifs qui représentent un symbole d'une grande importance pour les juifs tunisiens.
- L'Etat doit fournir un cimetière décent aux Juifs tunisiens et aux Chrétiens, et assurer leur entretien, comme pour les cimetières musulmans.

d- Droit à l'apprentissage et de l'enseignement de la langue maternelle

L'Instance recommande de :

- Prendre les mesures nécessaires pour inclure la langue berbère en tant que matière optionnelle dans les écoles secondaires et les lycées.
- Aider les écoles des petites classes juives et les encourager à s'harmoniser avec le programme éducatif national afin de permettre aux enfants de poursuivre leurs études.

e- Proscrire toute forme de discrimination raciale

L'Instance souligne la nécessité d'insister sur l'esprit de citoyenneté et de favoriser des options et des moyens de consacrer les valeurs de tolérance indépendamment de la couleur, du sexe ou des appartenances ethniques et religieuses et l'obligation de protéger tous les citoyens sans discrimination.

L'Instance n'a pas relevé de poursuites intentées par des victimes de discrimination raciale. Cela indique l'absence de législation appropriée ou le manque de confiance dans les autorités pour engager une action judiciaire.

En conséquence, l'Instance demande à l'Etat d'inclure dans ses législations nationales les dispositions nécessaires pour criminaliser la discrimination raciale et

de fournir des recours efficaces. Il doit sensibiliser le public à l'existence de ces procédures dans le domaine de la discrimination raciale.

L'Instance considère que l'interdiction des discours incitant à la haine raciale et l'épanouissement de la liberté d'expression ne sont pas en conflit. Les droits à l'égalité et à la protection contre la discrimination et la liberté d'expression devraient être pleinement reflétés dans les lois, politiques et pratiques en tant que droits de l'homme qui se complètent.

Le phénomène de discrimination raciale et la violence contre l'autre surtout les personnes de peau noire est encore enraciné dans l'esprit du tunisien et dans son discours. Il faut une révolution intellectuelle pour se débarrasser du racisme ancré dans la société depuis des temps. La femme de peau noire subit différentes formes de violence basée sur la discrimination du genre et de la couleur de la peau. Elle subit aussi la discrimination économique puisqu'elle est affectée, généralement, aux travaux agricoles fragiles ou elle est aide-ménagère. Elle occupe très rarement un haut grade dans les entreprises. Ceci est constaté dans le domaine politique puisque les « noirs » ont été exclus, surtout les femmes, des parlements successifs. C'est pourquoi, l'Instance recommande de:

- Criminaliser tout discours incitant à la haine et les idées et les préjugés basées sur la dominance raciale.
- Instaurer un cadre juridique pour protéger les victimes de discrimination conformément à la Constitution et les conventions internationales.
- Mettre fin à l'impunité des personnes qui commettent des actes ou des déclarations discriminatoires.
- Inclure les actes suivants dans le Code pénal en tant que délits punissables par la loi:
 - Toute publication d'idées fondées sur la suprématie ou la haine raciale ou ethnique, par quelque moyen que ce soit
 - Toute incitation à la haine de personnes de tout groupe fondée sur la race, la couleur, la descendance, l'origine nationale ou ethnique, leur mépris ou discrimination à leur encontre.
 - Menacer ou inciter à des menaces de violence contre des personnes ou des groupes pour les motifs susmentionnés.
 - Insulter des personnes ou des groupes, les ridiculiser ou les diffamer, justifier la haine, le mépris ou la discrimination pour les motifs mentionnés ci-dessus, quand cela atteint le degré d'incitation à la haine ou la discrimination.
 - Participation à des organisations et activités qui encouragent et incitent à la discrimination raciale.
- Prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, afin de lutter contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale et promouvoir la compréhension, la tolérance et l'acceptation des autres.
- Inclure dans les programmes scolaires, les manuels et le matériel pédagogique les thèmes des droits de l'homme et s'efforcer de promouvoir le respect mutuel et la tolérance entre les citoyens.

- Prendre des mesures de sensibilisation pour éliminer la stigmatisation et la discrimination à l'égard des Noirs, en tenant compte de la spécificité de la stigmatisation qui affecte les femmes, en particulier

L'Instance recommande aussi de :

- Œuvrer à réduire la stigmatisation sociale dont souffrent les personnes noires et les aider à atteindre des postes de décision au niveau local et national.
- Mener des études quantitatives et qualitatives qui déterminent le taux de scolarisation des personnes de peau noire et rechercher les raisons de leur abandon.
- Etablir une stratégie à la lumière de cela pour leur permettre d'obtenir des chances égales avec d'autres composantes de la société dans l'avancement cognitif et social et affronter la marginalisation dont ils souffrent.

VI- Réparation de la région victime

L'Instance a reçu 220 dossiers au nom des régions victime d'une marginalisation et d'une exclusion systématiques. Les dossiers ont été déposés par des citoyens ou des associations. La première difficulté rencontrée par l'Instance était l'absence de définition juridique du terme région, ainsi que la marginalisation ou l'exclusion systématique. De plus, la difficulté de les prouver avec l'absence des données nécessaires dans la plupart des dossiers déposés, la faible interaction de certaines institutions étatiques et l'absence de données précises sur les événements politiques dans ces régions. Outre l'absence de références, d'études et de recherches, car l'expérience tunisienne est la première parmi d'autres expériences de justice transitionnelle à avoir attribué le statut de victime à une région. L'Instance a également eu du mal à trouver des données quantitatives et qualitatives concernant les villages, les douars et les « macheikhs ».

L'Instance a œuvré à mettre au point les définitions appropriées et à l'élaboration d'une méthodologie de preuves fondée sur des indicateurs et des critères objectifs. Ces indicateurs sont basés sur la capacité d'accéder aux services ou de bénéficier des droits fondamentaux, tels que l'éducation, la santé, l'économie et les fondamentaux d'une vie décente relevant de la responsabilité de l'État.

Les indicateurs permettent de déduire la nature systématique de la marginalisation et de l'exclusion, dont le plus important est l'horizon temporel ou la continuité dans le temps, et comment ces indicateurs évoluent au fil des ans ; et en comparant les indicateurs nationaux aux indicateurs de certaines régions, et cela a pu être confirmé par les caractéristiques naturelles de la région ainsi que par ses caractéristiques politiques ou syndicales.

L'Instance a examiné les causes des inégalités économiques et les causes de la discrimination. Le problème du développement asymétrique et de la marginalisation systématique du pouvoir dans les régions intérieures a généré un sentiment commun parmi les habitants de ces régions qui ont déposé des dossiers. Ils pensent que l'État les a oubliés et tout ce qu'ils demandent c'est d'être traités d'une façon juste et équitable afin qu'ils puissent avoir le sentiment d'appartenir au même groupe national.

L'Instance a œuvré à l'élaboration d'un programme de réparation de ces régions en harmonie avec les indicateurs retenus et les demandes soumises par les représentants des régions et la spécificité de chaque région d'une manière qui contribue à réduire le sentiment d'injustice, à réaliser une paix sociale basée sur la solidarité et à promouvoir la cohésion au sein de la société.

Les recommandations concernent la reconnaissance par l'état de la marginalisation et de l'exclusion systématique de la région et la mise en œuvre des droits économiques et sociaux et du droit à un environnement sain, ainsi que le droit au développement culturel sans négliger de mettre en œuvre la discrimination positive et d'assurer la jouissance des droits garantis par la Constitution.

L'Instance a également travaillé sur des formes symboliques de réparation dans les régions et des recommandations pour garantir la non-répétition en renforçant la décentralisation et la démocratie participative et en consacrant le principe de bonne gouvernance ainsi que le renforcement du rôle de la société civile. La réconciliation nationale nécessite une nouvelle

politique pour traiter ces régions, leur histoire et une approche « d'autonomisation » de tous les droits civils, politiques et économiques, sociaux, culturels et « protecteurs » contre toutes les formes de discrimination.

1- Recommandations générales selon les priorités

a- Programme de réparation des régions et programme de développement alternatif

Conformément aux principes fondamentaux d'une transition démocratique ambitieuse vers un changement qui va au-delà de la simple révélation de la vérité et de la reconnaissance des violations produites dans le passé, pour aboutir à la mise en place de programmes structurels complets et approfondis visant à réaliser la réconciliation nationale et à garantir que les violations ne se reproduisent plus et la transition d'un état de tyrannie à un nouveau système démocratique qui garantit la liberté et la dignité et contribue à consacrer les droits de l'homme, l'Etat devrait accélérer la mise en place d'un nouveau modèle de développement alternatif pour renforcer l'indépendance nationale et qui soit en harmonie avec les aspirations populaires pour assurer la dignité nationale, dans le cadre d'une vision intégrée du développement durable qui garantit les droits économiques et sociaux pour tous les Tunisiens. Il contribue, aussi, au développement de la richesse nationale par l'utilisation optimale de toutes les ressources matérielles et humaines, la répartition équitable des richesses, la rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles et la préservation de l'environnement.

Ce modèle de développement doit répondre aux objectifs de la révolution et ses causes. Son point d'entrée devrait être l'emploi et l'Etat doit s'attaquer au problème du chômage comme une priorité absolue.

Dans ce contexte, l'Instance présente un ensemble de recommandations qui résument les attentes et les demandes des populations des régions victimes, qui contribueraient à restructurer le tissu économique et à restaurer les secteurs productifs, notamment l'agriculture et l'industrie selon un programme intégré à court, moyen et long terme, à travers:

b- Mesures propres au secteur agricole

La réforme du secteur agricole, sa contribution à la relance de l'économie locale et à la construction de l'économie nationale nécessitent des solutions aux problèmes et obstacles qui entravent son développement, pouvant être classés en procédures urgentes et mesures stratégiques (à long terme).

- **Procédures urgentes :**

- Porter plus d'intérêt aux petits agriculteurs, annuler leurs dettes et encourager les jeunes promoteurs par l'encadrement et l'accompagnement afin d'assurer la réussite du projet.
- Subventionner les semences et les engrais
- Fournir les financements nécessaires et réduire les intérêts des prêts agricoles.
- Augmenter les superficies irriguées et réviser le système d'irrigation destiné à l'agriculture.

- Elaborer un plan de gestion de l'eau et équiper les puits de surface par des moteurs électriques dans les régions où il n'y a pas d'autres sources d'eau pour irriguer.
- **Mesures stratégiques :**
 - Elles font partie d'un programme global lié aux politiques de développement et les choix économiques. Ces mesures consistent à :
 - Engager une politique productive qui renforce l'industrie de transformation dans les zones de production et qui œuvre à développer les techniques de production et d'irrigation.
 - Surmonter les obstacles fonciers relatifs aux terres (communautaires, donation, domaniales), surtout au Centre et au Sud tunisien, dans un cadre démocratique participatif local tout en tenant compte des spécificités de chaque région (nature du sol, qualité de l'eau, climat...).
 - Mettre à niveau ces régions et améliorer l'infrastructure et les services nécessaires à encourager la stabilisation et le travail agricole surtout pour les jeunes.
 - Renforcer la recherche dans le domaine agricole, valoriser le patrimoine national et encourager l'agriculture biologique.

C- Mesures propres au secteur industriel

La mise en place d'une industrie capable de jouer un rôle majeur dans la création de richesse et d'emplois nécessite la définition d'un certain nombre de mesures à moyen terme qui doivent principalement:

- Créer un tissu industriel diversifié à forte valeur ajoutée, qui permette de passer du caractère des petites et moyennes entreprises aux grandes industries, capables de fournir du travail, notamment pour la main-d'œuvre spécialisée.
- Moderniser et étendre les activités industrielles liées aux industries textiles et mécaniques pour devenir efficaces, efficaces et compétitives
- Répartir les zones industrielles de manière équilibrée entre les régions et revoir le code des investissements concernant le secteur industriel.
- Développer la recherche scientifique et technologique et l'orienter vers les secteurs productifs.
- Entamer la réalisation d'un certain nombre de grands projets de développement, tout en assurant une répartition équitable des infrastructures des investissements sectoriels, de l'activité économique et des services publics.
- Donner aux autorités régionales et locales des pouvoirs plus étendus dans le domaine de l'installation des entreprises industrielles, d'une manière qui soutienne le développement et contribue à fournir un cadre de vie adéquat dans toutes les régions.
- Diffuser le développement économique et social dans les régions de l'intérieur en leur permettant de prendre des décisions indépendantes (avec le soutien de l'Etat) pour exploiter leurs ressources, définir leurs voies de développement local et de s'engager dans la dynamique du développement national.
- Etablir des relations contractuelles entre le secteur public et le secteur privé qui bénéficie de privilèges limités en échange d'obligations claires, afin de construire une économie diversifiée, intégrée et compétitive, en vue de créer une atmosphère de participation

démocratique, de transparence et de lutte contre la corruption.

d- Encourager l'économie sociale solidaire

Il est nécessaire au stade actuel de soutenir l'économie sociale et solidaire dans les régions victimes, en encourageant la création de coopératives, de sociétés mutuelles de services et d'associations à but non lucratif avec la nécessité d'attribuer des exonérations fiscales aux mutuelles et de les encadrer. Il est nécessaire, aussi, d'étendre les domaines du secteur de l'économie solidaire, ouvrir des canaux de commercialisation au produit et créer ses propres circuits de distribution en préparant des plans régionaux pour le promouvoir et encourager les initiatives locales (un soutien matériel, logistique et l'organisation de salons et de marchés mobiles pour des projets d'économie solidaire dans les régions victimes qui ont les capacités naturelles et humaines appropriées), ce qui contribuerait à organiser de nombreuses activités appartenant à l'économie parallèle afin de les intégrer dans l'économie formelle.

e- Exploiter les potentialités touristiques des régions victimes

Il est nécessaire de définir un plan national pour les sites touristiques des régions de l'intérieur, de lancer un plan d'évaluation et de marketing et de donner plus d'importance au tourisme culturel et environnemental dans ces régions. L'Etat devrait commencer à établir des sentiers et des stations touristiques qui mettent en valeur ce patrimoine et qui contribuent à animer ces régions, créer une activité économique qui offre des opportunités d'emplois directs et indirects.

2-Intégration des régions victimes dans le circuit social et économique

L'Etat devrait prendre un certain nombre de mesures pour la réparation des régions victimes en fournissant les services sociaux suivants:

a- L'enseignement

Partant de l'importance de l'éducation, de la complexité du système éducatif (résultant des mauvais choix politiques, économiques et sociaux) et pour surmonter les disparités entre les régions afin d'établir un système éducatif qui serve l'intérêt du peuple et du pays et rompt avec des modèles importés, il est indispensable de lancer une série de réformes pour garantir le droit à l'éducation publique, le libre accès à toutes ses cycles, son caractère obligatoire pour ceux qui sont en âge de scolarité, la lutte contre l'analphabétisme et l'ouverture des portes de la formation continue pour tous.

Cela doit être lié à la nécessité d'instaurer la démocratie dans les milieux universitaires, permettant aux élèves, étudiants et parents d'avoir les cadres nécessaires pour exprimer leur opinion sur tout ce qui concerne le système éducatif et ouvrir les portes du dialogue.

Les mesures sont de deux niveaux :

- La première mesure urgente comprend des recommandations relatives à l'amélioration l'infrastructure éducative, à la fourniture des ressources humaines et matérielles en donnant la priorité aux zones victimes privées de ces services et qu'elles réclamaient comme forme de réparation.

- La seconde se rapporte à une réforme radicale et profonde du système éducatif dans son ensemble.

Mesures à court terme :

A partir des réclamations des citoyens, exprimées à plusieurs reprises et communes à toutes les régions, cette étape nécessite d'œuvrer à l'amélioration des infrastructures des écoles primaires, secondaires et des établissements d'enseignement supérieur afin d'assurer l'accès au savoir, en :

- Accordant une bourse scolaire aux élèves issus de familles nécessiteuses et fournir le transport scolaire aux élèves qui vivent dans des zones rurales éloignées.
- Créant des espaces pédagogiques équipés et modernes avec des bibliothèques contenant des livres scientifiques, littéraires et culturels liés aux programmes éducatifs ... afin que tous les élèves puissent acquérir des connaissances.
- Fournissant de l'eau potable à toutes les écoles, les connecter au réseau Internet et fournir des ordinateurs, en vue de moderniser les programmes éducatifs et de les relier progressivement par des moyens de communication modernes et de délaisser l'enseignement papier et ainsi soulager l'élève des difficultés de porter de lourd cartable et protéger le pouvoir d'achat des parents.
- Entamant la réduction du nombre d'élèves par classe à tous les niveaux et fournir des salles de révision équipées dans tous les lycées.
- Fournissant le cadre éducatif nécessaire dans toutes les écoles et instituts.
- Construisant des clôtures pour tous les établissements d'enseignement avec des portes afin d'assurer la protection des élèves et du cadre éducatif.
- Prolongeant la durée du logement universitaire à 4 ans pour les étudiants (es) surtout que la plupart viennent des régions éloignées des espaces universitaires. Élargir la base de la jouissance de la bourse universitaire et augmenter sa valeur pour suivre le rythme des indicateurs de prix, de revenus et d'inflation.

Mesures à moyen terme

Accorder aux élèves l'attention nécessaire et fournir un espace scolaire approprié pour recevoir des connaissances et garantir des droits des enfants. Pour cela, l'Instance recommande:

- Établir des programmes scolaires axés sur la prévention de la violence et le renforcement des compétences.
- Généraliser la fonction de spécialiste en psychologie et en sociologie à tous les établissements d'enseignement et des cellules d'écoute et de conseil pour que l'élève trouve un accompagnement positif, un soutien et une sensibilisation avec la nécessité d'impliquer les enseignants, le cadre éducatif et les parents dans ces programmes.
- Intégrer les activités sportives, culturelles et éducatives dans tous les établissements d'enseignement et organiser des voyages récréatifs pour les étudiants en coordination avec les composantes de la société civile capables de jouer un rôle important dans ce cadre.

- Mettre en œuvre des sanctions pénales en imposant des sanctions à toute personne qui viole l'article 2 du code des droits de l'enfant (Il doit bénéficier de diverses mesures préventives, à caractère social, éducatif et sanitaire, ainsi que d'autres dispositions et procédures visant à le protéger de toutes les formes de violence, de préjudice ou de maltraitance physique ou moral, sexuel, négligence qui conduit à des abus ou à l'exploitation).

Mesures à long terme

Il s'agit d'un ensemble de mesures liées aux questions structurelles et fondamentales pour développer une vision intégrée du système éducatif et établir une éducation qui découle des intérêts du peuple et sert ses intérêts. De ce point de vue, l'Etat devrait établir un plan national stratégique pour faire progresser le secteur de l'éducation, réformer toutes les institutions associées au système éducatif et développer la recherche scientifique de manière à assurer une contribution efficace aux institutions éducatives dans le développement de l'économie nationale et restructurer le système de formation professionnelle conformément aux exigences du marché du travail.

b- La santé

Partant de l'extrême importance de la santé, et en réponse aux demandes des populations des régions victimes, l'Instance formule une série de recommandations :

Mesures à court terme

- Entretien et réparation des établissements de santé (des hôpitaux régionaux et locaux, des dispensaires...) pour pouvoir fournir des services de santé adéquats aux habitants des régions.
- Fournir aux dispensaires les moyens nécessaires et augmenter les salles d'opération et d'obstétrique dans les hôpitaux locaux non équipés, dans le but de fournir des services urgents aux citoyens.
- Fournir aux hôpitaux régionaux l'équipement nécessaire, tel que scanner et de médecins de spécialité (ophtalmologie et chirurgie dentaire).
- Fournir des ambulances équipées pour améliorer les services de santé d'urgence.
- Renforcer le cadre médical et paramédical dans les zones victimes en effectuant des recrutements annuels pour les médecins de spécialité, leur offrant les conditions de se stabiliser dans ces zones et les répartir de manière équilibrée entre les hôpitaux locaux et régionaux...
- Fournir des médecins spécialisés en chirurgie obstétrique, réanimation et cardiologie dans les hôpitaux régionaux, et les services pédiatriques dans chaque hôpital local.

Mesures à moyen terme

Elles se rapportent, principalement, à la réforme du système de gestion administrative dans les hôpitaux vu qu'il constitue un obstacle à la prestation de services de santé modernes.

Parmi les recommandations de l'Instance:

- Établir un système de gestion administrative plus souple et indépendant pour remplacer le système bureaucratique actuel.
- Réformer le système de santé publique et le rendre plus efficace et efficient.
- Établir un plan permettant le contrôle de toutes les activités de santé dans les secteurs public et privé.

Mesures à long terme

Il concerne principalement la mise en place d'institutions de santé publique réparties de manière équitable et équilibrée entre toutes les régions et entre les milieux urbain et rural de chaque région, et notamment:

- Construire des hôpitaux locaux dans toutes les régions dépourvues d'hôpital local et ayant une forte population (plus de 7 000 habitants).
- Construire des hôpitaux régionaux dans les régions qui en manquent afin d'équilibrer la carte sanitaire du pays et de faire en sorte que tous les citoyens aient accès aux services de santé dans leur région, sans encourir les difficultés de se déplacer et les risques sur la route.
- Construire des dispensaires et des centres de santé reproductive dans les régions rurales qui n'en ont pas.

c- l'infrastructure

Développer les zones marginalisées en général et les zones victimes en particulier, ne peut être isolé de la nécessité de fournir des infrastructures et de les développer, de sorte à briser l'isolement des régions et créer une dynamique économique et sociale dans le cadre d'un programme intégré de développement des infrastructures au niveau national. Sur cette base, il est du devoir de l'Etat aujourd'hui de donner la priorité à l'amélioration de l'infrastructure des régions défavorisées : pavage, aménagement des routes locales et régionales, réalisation des autoroutes, aménagement des pistes agricoles, fourniture de transports publics et la mise en œuvre de réseaux de transport ferroviaire qui contribuent à un changement économique.

d- l'eau

La question de l'eau, avec sa dimension sociale et économique, représente la base de la vie à tous les niveaux et joue un rôle dans les secteurs productifs (l'agriculture et l'industrie). Aujourd'hui, l'État doit planifier, de toute urgence, la distribution de l'eau potable aux habitants des zones rurales et de relier toutes les zones urbaines, les écoles, les lycées et les hôpitaux au réseau d'eau.

Cet enjeu est une véritable traduction des demandes et des préoccupations de la population, en raison de ses différentes dimensions dont le sentiment de justice sociale, le rétablissement de la confiance dans l'Etat et d'appartenance au pays.

Il est également nécessaire pour l'Etat de mettre en place un programme de gestion et de développement du système d'eau à appliquer à moyen terme, afin d'assurer la pérennité des ressources en eau disponibles qualitativement et quantitativement, compte tenu de la rareté de l'eau en Tunisie. Il doit œuvrer également à trouver un équilibre dans la distribution de l'eau et la généralisation de l'utilisation des eaux usées et du traitement dans divers domaines tels que l'irrigation des cultures du fourrage et des espaces verts.

e- l'environnement

Compte tenu de l'importance du droit environnemental (étant donné qu'il s'agit d'une exigence de toutes les régions), et la lutte contre les violations environnementales imposées

aux régions, ainsi que de son lien étroit avec le problème de la santé, nous formulons un ensemble de recommandations relatives à l'amélioration des services d'assainissement dans les zones qui en sont privées depuis des années, et en révisant le système de gestion des déchets d'une manière qui peut rationaliser la gestion des déchets triés.

Il est nécessaire de lier ces propositions à une vision globale du développement durable qui œuvre pour la conservation des ressources naturelles et de l'environnement qui est une question d'intérêt public et une responsabilité partagée de tous.

f- L'assainissement

A court terme

- Mettre en œuvre des projets d'assainissement rural et relier les régions intérieures aux réseaux d'assainissement afin d'améliorer les conditions de vie des habitants ruraux et de protéger les ressources naturelles.
- Installer des stations d'épuration en milieu urbain qui n'en ont pas selon des critères objectifs (la superficie, le nombre d'habitants,...) et fournir les équipements nécessaires à l'intervention au nettoyage, au pompage et au transport spécifique à l'assainissement.
- Traiter les eaux usées conformément aux normes de rejet dans le milieu naturel et de les valoriser dans l'activité agricole.
- Grouper les textes juridiques épars relatifs au domaine de l'environnement au sein d'un code juridique unique comprenant des sanctions strictes et contraignantes pour les institutions polluantes.

A moyen et long terme

- Élargir le champ d'intervention de l'Office national d'assainissement pour inclure les zones non municipales à forte densité de population.
- Reconsidérer le système de purification et assurer l'équilibre entre les régions.
- Préparer un programme pour évaluer les rentabilités techniques, environnementales et économiques de toutes les installations d'assainissement

g- La gestion des déchets ménagers solides

A court terme

- Soutenir le parc de nettoyage des municipalités et des conseils villageois en augmentant le nombre d'agents municipaux pour leur permettre d'enlever des déchets plus de deux fois par jour.
- Fermeture et remise en état des décharges sauvages.
- Organiser le transport des déchets et les diriger vers les estuaires contrôlés tenus par les centres de transfert et de recyclage.
- Doubler la capacité de traitement des déchets ménagers.
- Organiser des campagnes périodiques de curage et de nettoyage des oueds, et intensification des opérations de suivi par les structures environnementales concernées.
- Fermer les carrières non autorisées.

h- La gestion des déchets toxiques

L'Instance recommande de :

- Accélérer la recherche de solutions pour surmonter les difficultés rencontrées dans la création d'une décharge de phosphogypse à Gabès en entreprenant une étude d'impact sur l'environnement avec la participation des différentes composantes de la société civile et à travers des consultations nationales.
- Accélérer la préparation d'un programme de plantation d'arbres autour des usines du groupe chimique de Gafsa et de Gabès.
- Créer un système de sécurité et de prévention qui permet aux habitants un contrôle annuel gratuit de la santé suite à la pollution et au stress environnemental.
- Renforcement du mécanisme de surveillance environnementale pour toutes les usines polluantes, application stricte du principe du «pollueur payeur» et activation de mesures dissuasives, y compris l'imposition de sanctions strictes et injonctives aux établissements polluants telles que la fermeture et la publicité de leurs actes .

A moyen terme

- Créer de nouvelles décharges contrôlées modernes et les renforcer par des unités de tri et de recyclage des déchets tels que le plastic, le papier, le fer...
- Encourager les projets de recyclage des déchets solides en fournissant les données et les facilités nécessaires pour stimuler les promoteurs des services de recyclage.
- Mettre au point un système informatique renfermant une base de données actualisée et qui permet de faire le suivi.
- Étudier les méthodes de gestion des eaux fluorées et cesser de les déverser dans le golfe de Gabès sans traitement.
- Établir un programme de lutte contre la pollution de l'air causée par les usines du groupe chimique.

A long terme

- Organiser la gestion des déchets du bâtiment en mettant en place un système spécifique (collecte, transport, enfouissement définitif dans des décharges spécifiques).
- Elaborer une stratégie nationale spécifique à la gestion des déchets dangereux qui fixe des objectifs et des indicateurs qu'on peut suivre et évaluer afin de lutter contre la pollution industrielle.

i- La culture

Partant de l'importance de la culture dans la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme, le développement des politiques publiques et consacrant le droit à la culture, l'Instance recommande de :

- s'occuper de l'infrastructure culturelle dans les régions de l'intérieur (aménagement, construction de maison de culture, salle de cinéma, théâtre, bibliothèque...)
- renforcer les festivals par l'élaboration de programme de marketing.
- soutenir la créativité en allouant des avantages fiscaux aux promoteurs culturels (production théâtrale, maison d'édition, écrivain...)
- soutenir les troupes qui présentent des spectacles dans les régions de l'intérieur.

3- Les formes symboliques de réparation des régions victimes

Les formes symboliques de réparation constituent une reconnaissance explicite du préjudice et une base pour la sauvegarde de la mémoire nationale. L'indemnisation matérielle reste insuffisante tant qu'elle n'est pas complétée par des mesures symboliques et morales.

Dans ce contexte, le Président de la République doit reconnaître publiquement la responsabilité de l'Etat dans la marginalisation ou l'exclusion de ces régions (voir recommandations communes – les formes symboliques de réparation)

Il est important d'inclure les événements historiques vécus par ces régions dans les programmes éducatifs (pendant la période coloniale, les mouvements sociaux, les soulèvements populaires) afin d'immortaliser la lutte contre la colonisation et la dictature. Pour concrétiser l'aspect participatif et la prise en considération des demandes des habitants, l'Instance recommande de:

- Convertir le poste de police de Gaafour (où est mort Nabil Brarkati sous la torture) en siège des associations actives dans la région. La famille de la victime s'est engagé à fournir une partie des livres de la famille pour l'espace aménagé en bibliothèque.
- Dévoiler le massacre qui a touché des habitants du sud selon la liste des martyrs oubliés de l'histoire afin de valoriser les événements historiques de la région.
- Rechercher les dépouilles des martyrs dans les djebels de Tataouine et Djebel Bouhelal.
- Rendre hommage aux combattants en les inhumant dans un cimetière collectif et réhabiliter leurs familles.
- Créer un musée pour commémorer les batailles et documenter les principaux combats à Tataouine.
- Exploiter l'ex-palais présidentiel du Kef en tant que complexe touristique et culturel. L'Instance considère qu'il est nécessaire d'accorder aux formes symboliques de réparation l'importance qu'elles méritent puisqu'elles visent la sauvegarde de la mémoire collective et participent à la réconciliation nationale.

De ce fait, il faut créer des musées, des sculptures et des expositions (mais pas au détriment des projets de développement programmés). L'Etat est appelé à réaliser des consultations à grande échelle dans les régions concernées, dans le cadre d'une action participative pour établir les priorités.

Eu égard à la souffrance indicible vécue par les victimes et pour concrétiser l'unité nationale et la culture de l'acceptation de l'autre, l'Instance recommande de ne pas se limiter au lieu géographique lors de la prise de mesures à caractère symbolique mais la commémoration d'un événement peut se faire dans une région afin d'évoquer les violations et sauvegarder la mémoire collective.

Les garanties de non répétition_____

Le système politique qui régnait sous les régimes de Bourguiba et de Ben Ali était basé sur une centralisation extrême, un choix politique supposé répondre à la nécessité de construire un Etat unifié, capable de combattre l'ancien système tribal⁴²⁰. Ainsi la plupart des autorités locales ont été nommées par l'autorité centrale et empêchait tout parti local de montrer un quelconque degré d'indépendance politique.

La division territoriale a également été utilisée pour étendre l'autorité centrale de l'Etat sur l'ensemble du territoire. De nombreux gouvernorats ont été créés dans des circonstances exceptionnelles, indépendamment des exigences de développement. Des municipalités et des entités ont également été constituées en raison de problèmes de sécurité visant à diviser les régions à problèmes. Le rôle de la municipalité se limitait aux services classiques tels que la collecte des déchets et l'aménagement des villes. Quant aux services vitaux liés aux besoins de base des citoyens (tels que la santé, l'éducation, les infrastructures...), ils sortaient de leur attribution, ce qui a contribué à créer des zones d'influence et des régions victimes exclues.

La marginalisation des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux depuis des décennies a entraîné une forte disparité régionale dans le pays.

Peu après la révolution, la Constitution du 26 janvier 2014 a consacré le système de décentralisation et lui a dédié un chapitre entier (chapitre 7). Une nouvelle organisation du pays basée sur les municipalités, les régions et les territoires a été adoptée. Ensuite, le code des collectivités locales a été approuvé le 28 avril 2018 pour organiser les premières élections municipales en Tunisie le 6 mai 2018 qui n'était « qu'un petit pas vers un programme beaucoup plus vaste centré sur la décentralisation »⁴²¹.

Dans ce contexte et dans le but de consolider les réformes en cours, de garantir que les violations des droits de l'homme politiques, économiques, sociales, culturelles et environnementales affectant la région victime ne se reproduisent pas et en vue de redonner de la considération aux personnes qui ont souffert d'une marginalisation ou d'une exclusion systématique, l'Instance Vérité et Dignité a décidé de faire des recommandations concernant des garanties qui pourraient renforcer un système décentralisé à travers une approche participative, du principe de la libre gestion, de la bonne gouvernance et de la discrimination positive.

L'enjeu de la réussite de ces transformations politiques est d'améliorer la prestation de services aux victimes et aux quartiers privés de leurs droits fondamentaux, d'assurer une répartition équitable des ressources et permettre aux acteurs locaux de prendre des décisions exprimant les besoins de la région victime.

Sur ce plan, l'Instance recommande de :

- Promouvoir la participation générale des habitants et de la société civile aux affaires locales et préparer des programmes de développement liés à la région et la participation à

⁴²⁰Maaachar Marouane, Sarkis Sarah, la décentralisation en Tunisie, renforcer les régions et autonomiser les populations, le Carnegie Middle East Center institution Carnegie pour la paix internationale, observatoire de Tunisie, juin 2018 p 2

⁴²¹Maaachr Marouane, Sarkis Sarah, même référence p2

l'élaboration des mécanismes démocratiques participatifs en contribuant à la préparation d'un modèle⁴²².

- Sensibiliser les habitants des régions victimes à l'importance de leur rôle actif au gouvernement local et de leur implication dans le processus décisionnel.
- Renforcer le rôle de la société civile dans l'encouragement et la consolidation de la culture de la démocratie participative, qui serait un pont entre les responsables nationaux et locaux, en tant que mécanismes pour explorer les opinions des citoyens, les besoins fondamentaux, et informer les responsables locaux par des consultations ou des réunions municipales ou par des formulaires.
- Rendre obligatoire la formation des membres des conseils élus aux collectivités locales dans la gestion des ressources et les principes de la bonne gouvernance.
- Doter les conseils locaux, en particulier ceux des régions marginalisées, dans le cadre de la discrimination positive des ressources financières et techniques nécessaires pour qu'ils puissent accomplir leurs tâches de manière efficace afin de faciliter la promotion des régions marginalisées et de rattraper les régions les plus privilégiées et de faire partie d'une vision de développement durable et globale sans discrimination.
- Répartir équitablement les budgets alloués entre les régions et reconnaître le principe de discrimination positive qui conduirait au développement de la région victime, même s'il est relatif aux zones les plus favorisées. C'est la demande des populations des régions victimes à l'instar d'Ain Draham (gouvernorat de Jendouba), de la région de Sidi Bouzid, de la région de Sidi Makhlouf (gouvernorat de Médenine), de la région de Beni Mahira, délégation d'Al-Sammar, gouvernorat de Tataouine et d'autres ... L'Etat alloue un pourcentage de son budget annuel aux régions victimes, à travers lequel, les recommandations de réparation de la région victime sont progressivement mises en œuvre en donnant la priorité absolue aux recommandations urgentes, à condition que les autres recommandations soient mises en œuvre par étapes.
- Établir les principes de l'égalité en garantissant une participation égale des hommes et des femmes au processus décisionnel et à la vie politique, en reconnaissant l'état de droit et son application, en répondant aux besoins des résidents des régions victimes et en garantissant la justice, l'intérêt public, l'égalité des chances d'accéder aux services et d'en bénéficier et d'améliorer leurs conditions de vie.
- Établir le principe de bonne gouvernance, l'exploitation rigoureuse des richesses de la région et la répartition équitable des ressources en soumettant les travaux municipaux et régionaux à plus de transparence et en adoptant le devoir de publier périodiquement les dépenses et l'avancement des projets réalisés.
- Mettre l'accent sur les principes de gouvernance ouverte en permettant aux habitants et à la société civile d'obtenir des informations rapidement, par l'intermédiaire des bureaux de liaison créés dans les institutions locales ainsi que par un site internet qui dispose des informations et services nécessaires et permet de recevoir les demandes et les préoccupations

⁴²²L'article 29 du code des collectivités locales stipule: « Un système modèle de mécanismes démocratiques participatifs est établi par décret gouvernemental sur proposition du Conseil supérieur des collectivités locales ... ». L'étude publiée par le Carnegie Middle East Center mentionnée ci-dessus considère que la publication d'un décret sur la participation du public est incompatible avec la démocratie participative, et elle suggère que l'Etat propose un projet de loi qu'il présentera aux composantes de la société civile pour examen.

de la population. Cela permet à tout citoyen, quel que soit son emplacement, d'être conscient des actions des autorités, de fournir la transparence et l'ouverture requises.

- La nécessité de faire preuve de prudence lors du découpage territorial, en régions, zone et communes, en tenant compte de la spécificité des régions en termes de ressources naturelles, de développement et de patrimoine de manière à préserver leur identité et leur racines d'autant plus que cette exigence a été reprise dans les dossiers déposés auprès de l'Instance comme le cas de la région de « Ouled Brahim » dont l'affiliation administrative a été transférée du gouvernorat de Gafsa au gouvernorat de Sidi Bouzid et qui les a séparés de leurs familles.

Dans le cadre de réhabilitation des populations des régions qui ont souffert de la marginalisation ou de l'exclusion systématique et pour limiter la domination de l'autorité centrale sise à la capitale, l'Instance Vérité et Dignité recommande la possibilité de répartir l'activité gouvernementale dans les régions victimes, comme le transfert des ministères et des institutions publiques vers les régions marginalisées ou exclues avec la nécessité d'élaborer un plan et une vision complets et intégrés qui permettraient d'atteindre un équilibre entre tous les variables économiques, sociaux et politiques.

Le rôle des organes constitutionnels dans l'établissement des garanties de non répétition

Dans le cadre de la mise en place de garanties de non répétition et pour concrétiser le programme de réparation des victimes, un lien devrait être établi avec d'autres organes constitutionnels actifs dans le pays.

a- Le rôle de l'Instance des droits de l'homme dans l'établissement des garanties de non-récidives

L'article 128 de la Constitution stipule : « L'Instance des droits de l'Homme contrôle le respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement; elle formule des propositions en vue du développement du système des droits de l'Homme. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence. »

L'article 6 de la loi organique n°51-2018 du 29/10/2018 relative à l'Instance des droits de l'homme confirme l'entité des droits et des libertés à la charge de l'Instance que ce soit des droits politiques, civils, économiques, sociaux, culturels, environnementaux ou de développement.

Ce qui signifie que les droits violés dans la région victime de marginalisation ou d'exclusion systématique relèvent également du domaine de l'Instance des droits de l'homme.

Sur cette base, l'Instance des droits de l'homme peut s'engager à veiller au suivi des recommandations de la l'Instance Vérité et dignité en matière de réparation des préjudices causés à la région, victime de marginalisation ou d'exclusion systématique, qui a entraîné des violations de ses droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Surtout, le législateur lui a permis d'effectuer un contrôle approfondi du degré de respect des droits et libertés en adoptant un ensemble des mécanismes réglementaires qui garantiraient que

les violations des droits de l'homme ne se reproduisent plus.

b- Le rôle de l'Instance du développement durable et les droits des générations futures

Etant donné que le domaine d'intervention de l'Instance du développement durable et des droits des générations futures touche à toutes les questions économiques, sociales et environnementales ainsi que les plans de développement, et qu'elle bénéficie de pouvoirs consultatifs conformément aux dispositions de l'article 129 de la Constitution⁴²³, ses attributions sont compatibles avec le programme de réparation de la région victime de marginalisation ou d'exclusion dont elle doit tenir compte.

Lors de sa consultation dans les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales et environnementales, la préparation des plans de développement nationaux et régionaux ou lors de la préparation du document d'orientation du plan et de l'équilibre économique ou les rapports du plan de développement, l'Instance doit mettre en œuvre le programme de réparation de la région victime et tenir compte des recommandations faites dans le domaine économique, social, culturel et environnemental.

Son rôle est de soutenir la démocratie participative en fournissant un cadre de consultation et de discussion avec les associations, les partis, les organismes professionnels et les représentants des communautés locales, qui lui permet d'établir une culture de réconciliation nationale lors de l'élaboration des politiques publiques, des plans de développement, des stratégies et des programmes de développement durable afin que les violations ne se reproduisent plus.

⁴²³ L'article 129 de la Constitution stipule : « L'Instance du développement durable et des droits des générations futures est obligatoirement consultée sur les projets de loi relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que sur les plans de développement. L'Instance peut donner son avis sur les questions se rapportant à son domaine de compétence. »

VII- Inclure la spécificité des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes aux besoins spécifiques, des malades et des groupes vulnérables

1- La femme

Il est à noter que les premières manifestations de discrimination à l'égard des femmes étaient évidentes depuis l'indépendance, malgré l'adoption d'un certain nombre de lois progressistes qui ont contribué à son émancipation des modèles archaïques et de certains piliers du système social patriarcal. La dimension féministe de l'Etat, fondée par "Bourguiba" a également été utilisée pour obtenir le soutien absolu à sa personne. Sous le régime de Ben Ali, le statut de la femme a été instrumentalisé pour redorer l'image de la dictature.

Après l'indépendance, le rôle de la femme était pratiquement méconnu (absence de réhabilitation et de commémoration de ses luttes). Les femmes tunisiennes ont participé à la résistance contre le colonialisme et se trouvaient au premier rang côte à côte avec l'homme et ont joué le rôle de ravitailleur d'armes et ont fourni les abris, et certaines d'entre elles ont été arrêtées, torturées et même violées. Après l'édification de l'État indépendant, son rôle a été réduit en raison de la répression et des restrictions imposées aux militantes des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux qui s'opposaient au système. Les prisons de Ben Ali ont vu plus de 400 détenues, militantes, qui ont subi, tout comme les hommes, de multiples violations en raison de leur activisme et militantisme soit dans la société civile ou dans les partis politiques. Elles ont été toutes victimes de diverses violations, notamment des perquisitions et des descentes nocturnes, des détentions arbitraires, des actes de torture dans les centres de détention, des traitements cruels et inhumains en prison... etc. Il nous est apparu clairement lors des auditions à huis clos que le nombre total de femmes qui ont fait l'objet de violations graves et systématiques au cours de la période de juillet 1955 à décembre 2013 et qui ont soumis des dossiers à l'Instance Vérité et Dignité est de 16 634 dossiers.

Les femmes ont, souvent, été victimes de violences sexuelles de toutes sortes (harcèlement, en plaçant des femmes et des hommes dans le même centre de détention, en les dénudant en touchant des zones sensibles, en tentant de la violer ou en la menaçant de viol. Les femmes sont également violées seules ou devant un membre de leur famille ...). De plus, la plupart des femmes ont confirmé que les agents de police se concentrent davantage sur la violence sexuelle ou verbale fondée sur le sexe, les moqueries du corps et de l'apparence, les insultes, les menaces, et autres actes ou paroles qui portent atteinte à la dignité humaine des femmes dans le but de les terroriser ou de les contrôler.

Il convient également de noter qu'il existe des témoignages confirmant que les femmes ont été victimes de harcèlement sexuel, de tentatives de viol et de viol, mais elles n'ont pas eu le courage de déposer des dossiers auprès de l'Instance et même quand elles déposent un dossier

elles ne parlent pas de ces violations lors d'une audition à huis clos pour des raisons sociales et psychologiques.

Les femmes ont été soumises à des violences économiques à travers la surveillance et les pressions constantes des agents de police ou des personnes agissant sous la protection de l'État. Elles ont été privées de leur source de revenu, de la confiscation d'outils de travail ou victimes de la corruption financière, administrative et judiciaire afin de clôturer leurs projets et investissements, et leur argent confisqué en raison de leur appartenance politique. Les femmes ont également été soumises à des violences politiques afin de les empêcher de jouir de leur droit à toute activité politique, associative ou syndicale. Certaines femmes actives dans les partis politiques, les organisations de défense des droits de l'homme, les syndicats ont, également, fait l'objet de diffamations et de rumeurs portant atteinte à leur réputation et à leur honneur.

Les femmes, comme les hommes, ont été victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme en Tunisie, mais le régime a souvent ciblé les femmes au motif qu'un membre de sa famille était un opposant. Les mères, les épouses, les petites filles et les sœurs n'avaient parfois aucune implication politique et n'étaient pas au courant des activités politiques menées par les hommes avec lesquels elles avaient une relation parentale ou conjugale et étaient ciblées dans le contexte de l'approche de la punition collective adoptée par le pouvoir.

Cette manière de viser les femmes n'est en fait que l'expression du patriarcat intériorisé par le pouvoir qui considère la femme comme un être vulnérable et dépendant.

En étudiant les dossiers, il s'est avéré que l'autorité politique des deux régimes précédents s'est concentrée pendant le processus de torture sur la dimension symbolique du corps féminin, car il est chargé de connotations culturelles et sociales.

Sur le plan social, les femmes victimes d'abus sont souvent considérées coupables par leur entourage. Ce tourment social est aggravé par le tourment psychologique, qui crée un sentiment de culpabilité, un manque d'estime de soi, de confiance et le repli sur soi qui lui impose la nécessité du silence, par crainte de châtiments sociaux et familiaux, d'une part, et compte tenu de sa représentation d'elle-même en tant que coupable, d'autre part⁴²⁴.

Cela implique que le nombre de femmes victimes est plus élevé que le nombre de celles qui ont déposé leur dossier à l'Instance, ce qui doit être pris en considération, car l'objectif de la justice transitionnelle est de surmonter la douleur du passé et de parvenir à la réconciliation. Le silence des femmes victimes n'aide pas à réaliser la paix sociale et à construire une société saine et équilibrée.

La marginalisation continue des femmes, en particulier des femmes rurales, représente un défi majeur au travail de réparation individuelle du fait de son incapacité à lutter contre les violations et les discriminations fondées sur le sexe, qui font parfois perdre l'efficacité de la réparation et la vident de son objet de satisfaction et de réconciliation.

Les solutions collectives dans le cadre de réparation sont parmi les nombreux moyens possibles pour lutter contre la discrimination structurelle, institutionnelle et sociétale dont les femmes sont victimes. L'objectif est de limiter l'ignorance ou l'exclusion et de réduire les lacunes dans la satisfaction des besoins sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires et dans

⁴²⁴ Commission nationale d'investigation sur les abus : « rapport de la Commission nationale d'investigation sur les abus et les violations du 17/12/2010 jusqu'à la fin de ses obligations », avril 2012, p 477

la réalisation d'un niveau de vie décent.

L'Instance appuie les mesures prises par l'Etat, telles que l'adoption de la loi fondamentale n ° 58 pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en date du 11/8/2017 ainsi que les efforts d'améliorer la représentation des femmes dans le système judiciaire, dans les organes législatifs et dans la fonction publique. Mais malgré ces mesures, les femmes sont toujours victimes de stéréotypes, considérées comme moins efficaces (on ne lui confie pas des postes élevés sensible tel que le Ministère de la défense). Elle a encore moins de chance d'avoir accès au marché du travail car de nombreuses dispositions visant à concilier vie professionnelle et vie familiale renforcent les stéréotypes de genre et perpétuent la ségrégation professionnelle. L'Instance relève également la différence de salaire entre hommes et femmes dans le secteur privé et la prévalence du travail non rémunéré des femmes dans le secteur agricole.

Bien que l'Etat tunisien ait ratifié toutes les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits économiques et sociaux et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes « CEDAW » qui lui font obligation à défendre les travailleuses et à les protéger de toutes les formes d'exploitation, de marginalisation, d'exclusion et de discrimination.

Cependant, ce que nous observons sur le terrain confirme que l'Etat ferme les yeux sur les violations contre les femmes, dans son droit au travail ou en cas de licenciement arbitraire lié à la fermeture d'établissements ou à la rupture de la relation de travail «légalement» dans le cadre de la flexibilité de l'emploi⁴²⁵.

a-Faire face à la discrimination envers les femmes

Le droit international humanitaire impose des normes d'égalité, de protection et de non-discrimination. La déclaration universelle des droits de l'homme stipule à l'article 7 que « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ». Le principe de non-discrimination est explicitement énoncé dans la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme. L'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que l'expression " l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes ». La République tunisienne a retiré toutes les réserves stipulées dans la loi de 1985 relative à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2011, cet accord oblige l'Etat à consacrer le principe de l'égalité des sexes dans sa législation et à abroger toutes les dispositions discriminatoires de ses lois. En conséquence, l'Etat devrait revoir sa législation pour garantir l'égalité effective entre les hommes et les femmes d'une manière qui constitue la reconnaissance d'une composante fondamentale de la société et du rôle qu'elle joue.

Recommandations

L'Instance recommande à ce propos de :

⁴²⁵ Houcine Mounir : la femme travaillant dans le secteur textile, entre la fragilité de l'emploi et l'exclusion sociale à Ksibet El Madiouni, « Forum tunisien des droits économiques et sociaux » section de Monastir, février 2015

- Prendre toutes les mesures nécessaires dans les médias publics ainsi qu'à travers le ministère de la Culture pour travailler à la présentation d'une image qui diffère des stéréotypes véhiculés sur la femme.
- Modifier toutes les dispositions légales qui consacrent une discrimination à l'égard des femmes.
- Modifier les modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes pour parvenir à éliminer les coutumes et toutes les pratiques fondées sur les rôles stéréotypés des femmes et des hommes.
- Prendre des mesures ciblées en faveur des femmes les plus défavorisées sur le marché du travail, en particulier les femmes rurales.
- Combattre la ségrégation professionnelle et développer des outils d'évaluation des emplois en éliminant toute discrimination à l'égard des femmes.
- Améliorer la représentation des femmes aux postes de décision dans les organismes publics et poursuivre les efforts pour parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les institutions économiques moyennant des mesures spécifiques.
- Sensibiliser et former le pouvoir judiciaire et les membres des forces de sécurité à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et promouvoir des campagnes de sensibilisation destinées au reste de la société.
- Mettre en place des centres et des institutions de santé où toutes les compétences en matière de santé sexuelle, reproductive et des psychologues sont disponibles. Ces institutions devraient porter les noms de femmes victimes de violations des droits de l'homme et devraient se concentrer principalement dans les zones les moins favorisées des services de santé.
- Donner la priorité aux programmes de sécurité sociale pour les familles pauvres dirigées par une femme.
- Créer des centres de formation et d'intégration pour les femmes et les motiver à initier des projets en facilitant les procédures d'accès aux prêts et les délais de remboursement.

b-Empêcher la discrimination envers les femmes dans les régions

Les facteurs socioculturels contribuent à pérenniser un système social basé sur l'exclusion et la marginalisation des femmes, la détérioration de leurs conditions de vie, en particulier dans les régions de l'intérieur et renforce leur marginalisation. Elles souffrent de la pauvreté, de l'analphabétisme, de la détérioration de leurs conditions de santé dans l'ignorance de leurs droits économiques, sociaux, politiques et culturels. Dans les régions de l'intérieur, le taux d'abandon scolaire des filles est élevé, en plus du manque de formation, ce qui affecte la qualité du travail que les femmes peuvent obtenir. Elles exercent une grande partie du travail non rémunéré comme le travail domestique, certains travaux agricoles et elles travaillent dans les secteurs informels.

Dans les régions de l'intérieur, la participation de la femme à l'activité politique reste très limitée puisqu'elle exige la mixité, les réunions en dehors des heures de travail, et des déplacements, en plus de la perception de l'infériorité des femmes dont le rôle se limite à la fonction reproductrice la privant de la liberté de gérer son temps libre et ses potentialités.

Malgré la ratification en 1969 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui exige de :

- Prendre des mesures en faveur des femmes les plus démunies de leur droit au travail surtout en milieu rural
- Lutter contre la ségrégation professionnelle pour permettre d'élaborer des mécanismes d'évaluation des fonctions de révision des salaires dans les travaux où les femmes sont plus nombreuses
- Améliorer la présence des femmes au niveau des postes de décision dans la fonction publique et poursuivre l'effort afin d'assurer l'égalité des deux sexes dans les établissements économiques⁴²⁶.

Cependant, la femme tunisienne se heurte, encore, à l'absence de concrétisation effective de ce pacte. Cela est démontré par des indicateurs et des statistiques qui prouvent la double marginalisation des femmes surtout dans les régions défavorisées de l'intérieur.

Une étude, réalisée par le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des seniors dans le cadre de la coopération espagnole, montre que 50 milles femmes travaillent dans le secteur agricole (soit 80% des femmes rurales) sans rémunération (elles travaillent chez des parents, frère, père...), seulement 4,7% des femmes, dans le milieu rural, possèdent des projets agricoles. Les femmes rurales représentent 35% du total des femmes en Tunisie et plus de 50% de la population rurale. 19% des femmes rurales disposent de leur propre projet mais la majorité ne bénéficie pas d'une couverture sociale : 509208 femmes rurales actives dans le secteur agricole dont 427534 femmes qui aident leur famille sans rémunération ni couverture sociale⁴²⁷.

Au-delà de cette situation fragile, nous constatons que les femmes passent plus de neuf heures à travailler pour récolter des légumes de saison et des olives pour un salaire ne dépassant pas 10 dinars par jour, malgré leurs rendements élevés par rapport aux hommes qui sont mieux payés. En plus, les femmes souffrent de l'utilisation de moyens de transport bondés et dangereux⁴²⁸ de manière dégradante, car les propriétaires de camions, dans le but de transporter le plus grand nombre de travailleurs, versent de l'eau sur la plateforme du camion pour les forcer à rester debout pendant la durée du trajet, ce qui les expose au risque d'accidents. Le rapport du Forum tunisien des droits économiques et sociaux, entre mars 2015 et février 2016, a montré que 10 accidents de transport ont été enregistrés, entraînant la mort de 7 ouvrières du secteur agricole et la blessure de 133 d'entre elles. De plus, le travail agricole est précaire, ce qui les oblige à travailler sans contrat légal. Par conséquent, elles sont vulnérables à l'instabilité professionnelle et à l'exploitation, bien qu'elles exercent parfois des tâches ardues telles que la récolte, le semis, l'arrachage des adventices, le port des récoltes et parfois le labour.

Les femmes sont également exposées aux aléas climatiques: froid, pluie, température, en particulier pendant les saisons de récolte des légumes dans les serres en été, en plus des conditions de déplacement entre les champs épineux et embourbés dans la boue en hiver, ce qui provoque diverses maladies (inflammation articulaire, maladies dermiques, avortement

⁴²⁶ Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les Nations Unies, novembre 2016

⁴²⁷Revue du CREDIE, n° 49 « le chômage des diplômées du supérieur », décembre 2015

⁴²⁸Hamza Khalfaoui, la femme rurale : entre la marginalisation et la discrimination, 7/8/2017, <https://www.sasapost.com>

à cause de l'effort...) ⁴²⁹.

Quant à la situation des femmes travaillant dans le secteur industriel, en particulier dans les industries du textile, de l'alimentation et des industries manufacturières, elle n'est pas moins difficile que celle du secteur agricole. Les femmes sont soumises à des violences systématiques par des responsables à différents niveaux. Ce secteur, avec un arsenal de lois et de réglementations mises en place pour exploiter la main-d'œuvre féminine, en codifiant les formes de travail fragiles et en adoptant les principes d'une économie de marché ultra libérale, a entraîné la perte des droits des travailleurs à la suite des licenciements arbitraires.

En dépit de la ratification de toutes les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, économiques et sociaux, et notamment la "CEDAW", l'État ne s'acquitte pas de ses obligations envers les travailleuses, en fermant les yeux sur les violations constatées de son droit au travail ou reste complice de la perte de leurs droits en cas de licenciement arbitraire liée à la fermeture brusque des sociétés ou lorsque la relation de travail prend fin «légalement» dans le cadre de la flexibilité opérationnelle ⁴³⁰.

Bien que l'article 134 du Code du travail prévoit un salaire minimum garanti dans diverses professions, de nombreux groupes de travailleurs ne jouissent pas des dispositions de cet article. En outre, le travail non rémunéré reste une pratique répandue dans le secteur agricole, qui est réglementé par des dispositions distinctes concernant les salaires minima garantis.

Les conditions de travail dans le secteur textile sont également pénibles. En plus du manque de ressources consacrées à l'inspection du travail pour effectuer des visites périodiques pour contrôler les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, ces tâches doivent inclure la prise en charge des travailleuses dans l'économie informelle pour éviter leur exploitation et leur exposition à des conditions de travail dangereuses.

En plus de toutes ces conditions, les femmes rurales souffrent économiquement d'un taux de chômage élevé égal au double du taux de chômage des hommes, et même trois fois dans certaines régions.

L'enquête nationale de 2011 sur l'emploi a montré que le pourcentage d'analphabétisme chez les femmes était de 25,9% par rapport aux hommes, estimé à 11,2%. Selon le recensement général de la population et du logement de 2014, le taux d'analphabétisme chez les femmes était de 25% alors qu'il était de 12,4% chez les hommes ⁴³¹. Nous constatons que ce pourcentage est plus élevé chez les filles dans les régions marginalisées de l'intérieur, en raison de la réalité qui les fait souffrir d'une double marginalisation, car elles appartiennent à des régions qui ne bénéficient pas des conditions de développement les plus élémentaires et parce qu'elles sont des filles. Elles sont privées d'éducation et de travail, ce qui accroît leur pauvreté et leur marginalisation économique.

Les filles doivent en outre abandonner l'école pour aller travailler afin de contribuer au revenu de la famille. Dans ce contexte, la délégation d'Ain Draham est une région bien

⁴²⁹Yacine Nabli, les ouvrières agricoles : des bras qui souffrent contre des salaires dérisoires, 15/3/2016, site nawat.org

⁴³⁰ Forum tunisien des droits économiques et sociaux, section de Monastir, Houcine Mounir, la femme ouvrière dans le secteur textile : de la fragilité du travail à l'exclusion sociale à Ksibet El Madiouni, février 2015

⁴³¹ Institut national de statistique, le recensement de la population et du logement 2014 ,République tunisienne

connue pour l'emploi des filles entre six et quinze ans, comme aides ménagères perdant, ainsi, leur enfance et leur droit naturel de jouer, d'étudier et de grandir parmi les parents. Ceux-ci sont contraints à faire travailler leurs filles pour subvenir aux besoins de la famille.

À cela s'ajoute l'éloignement des écoles, l'absence de moyens de transport, les risques dans les sentiers ruraux et montagneux et certains facteurs culturels, notamment la vision conservatrice et négative des femmes. Les pères font, encore, la distinction entre les filles et les garçons. Ils considèrent que le lieu naturel de la femme est la maison et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'envoyer à l'école.

Dans les régions de l'intérieur, les femmes se plaignent de nombreuses défaillances en matière de santé, notamment:

- La disparité entre les régions et les groupes sociaux en ce qui concerne la couverture sanitaire réside dans le fait que la majorité des femmes ne bénéficient pas de couverture sociale en raison de leur travail précaire et donc de leur incapacité à bénéficier des services de santé et n'obtiennent pas de cartes de soins gratuits.
- Insuffisance des services de santé en termes de qualité et d'efficacité souhaitées. En plus, il est difficile d'obtenir des services de santé, en absence d'une infrastructure qui leur permet de se déplacer dans des conditions appropriées, la rareté des centres de santé génésique (seulement 5 centres du côté de Kasserine ...) et des centres de soins maternels et infantiles (un seul centre à Ain Draham - 7 centres à Kasserine - 8 centres à Gafsa ...) et l'absence de services de prise en charge du cancer du sein dans les hôpitaux. Une étude réalisée, en février 2014 avec la participation de 2016 femmes rurales, indique que « ces femmes parcourent en moyenne 4,12 km pour atteindre le dispensaire le plus proche à une heure et 12 minutes de marche à Pieds ou par un transport rural »⁴³².
- Répartition déséquilibrée des cadres médicaux, notamment l'absence d'un spécialiste en obstétrique et gynécologie, qui provoque un taux de mortalité élevé chez les femmes enceintes. Nous remarquons des différences significatives au niveau de la mortalité maternelle, la moyenne nationale s'établissant à 44,8% pour 100 000 naissances, contre un taux plus élevé dans les régions du centre ouest, du sud et du nord ouest⁴³³. L'espérance de vie varie d'une région à l'autre. En 1995, cette espérance atteint 76,6 ans à Gabès, tandis qu'à Siliana, elle s'arrête à 70,5 ans. Le taux de mortalité infantile chez les filles à Siliana est de 40,4 pour mille, contre une moyenne nationale de 19 pour mille⁴³⁴.

Les recommandations

L'Instance recommande de :

- Mettre en place des programmes de lutte contre l'alphabétisme, programmes de sensibilisation juridique et développement de compétences et de capacités pour réduire les violations et la discrimination.
- Fournir des bus pour transporter les femmes travaillant dans le secteur agricole, autonomiser les femmes rurales économiquement et améliorer leurs conditions de travail.

⁴³² Boutheina Gribaa et Georgia DiPauli, référence précédente, p 1

⁴³³ Office national de la famille et de la population, adoption du programme du planning familial de nouveau, <https://www.nessma.tv> mars 2016

⁴³⁴ Gastineau B. Offres de soins et santé des femmes en Tunisie. CERPOS D321, Université de Paris X, Nanterre, France. (1996).

- Réviser les législations liées à l'emploi dans le domaine agricole afin de réaliser l'égalité entre le travailleur agricole et son homologue dans le secteur non agricole pour que le salaire minimum agricole garanti soit similaire au salaire minimum garanti dans le secteur non agricole, ses droits de congé payé (les vacances et le repos hebdomadaire) pour les ouvriers occasionnels.
- La nécessité pour les employeurs de déclarer le nombre de femmes travaillant dans le secteur agricole à la Caisse de sécurité sociale et de payer les cotisations requises.
- Motiver les femmes à lancer des projets en simplifiant les procédures d'obtention de prêts et en allongeant les délais de remboursement.
- Généraliser le modèle de maison numérique destiné aux femmes, qui a eu lieu à Tozeur, au reste des régions, qui groupe des artisans spécialisés dans le tissu traditionnel, d'une manière à valoriser leur produit et à créer des opportunités de promotion et de marketing visant à autonomiser les femmes sur le plan économique.
- Sensibiliser aux droits et promouvoir la participation des femmes rurales à la gestion des affaires locales.
- Lutter contre le phénomène de décrochage scolaire précoces et de l'analphabétisme chez les filles et les jeunes femmes des zones rurales.
- Offrir des bourses scolaires spéciales aux filles des familles nécessiteuses pour réduire le taux de décrochage scolaire et l'analphabétisme causé par la pauvreté.
- Intensifier les campagnes de sensibilisation au sein des familles et transmettre des spots de sensibilisation à travers les chaînes de télévision et de radio sur la nécessité d'envoyer les filles à l'école sans distinction entre elles et les garçons.
- Fournir un carnet de soins gratuit aux femmes travaillant dans le secteur agricole jusqu'à régularisation de leur situation par l'adoption d'un cadre juridique et exécutif qui leur garantit leurs droits en tant qu'ouvrières reconnues.
- Simplifier les procédures d'adhésion au système de protection sociale pour faciliter l'implication des ouvrières agricoles et leur permettre de bénéficier des fonds sociaux.
- Fournir aux hôpitaux régionaux et locaux l'équipement médical nécessaire et assurer la présence des obstétriciens et des gynécologues.
- Créer des centres de santé génésique et des centres de soins maternels et infantiles et les équiper du matériel nécessaire, en particulier dans les zones de Kasserine, Tataouine, Kairouan et en particulier dans les régions agricoles.
- Établir des unités pour dépister les maladies du cancer du sein entre les régions afin de faciliter le traitement aux premiers stades de la maladie.
- Créer des cellules d'accueil, d'orientation et de conseils aux femmes à propos des services de santé.
- Fournir des services de santé mobiles pour vacciner les femmes enceintes dans les zones rurales éloignées et fournir l'équipement nécessaire (appareils IRM, des ambulances...).
- Créer des comités de femmes au sein des structures, clubs culturels et clubs de femmes dans les lycées.
- Créer des associations sportives et culturelles féminines.

La réparation pour les femmes victimes dans les zones marginalisées permettrait de remédier aux conséquences de la violation de leurs droits économiques, sociaux, culturels et politiques, leur permettant ainsi de retrouver leur dignité, de les réhabiliter et de reconnaître leur place fondamentale dans la société et leur rôle dans sa construction sur le même pied d'égalité avec les hommes. Ainsi les causes profondes de la disparité des opportunités, des droits et des devoirs, pour la justice et l'égalité des sexes dans la participation seront éliminées et on favorise l'autonomisation des femmes socialement, économiquement et politiquement pour être un acteur actif dans la société et un contributeur majeur au développement.

2- Les personnes aux besoins spécifiques

Lors de l'examen des dossiers des victimes de violations graves et systématiques, l'IVD a constaté que le pouvoir despotique, depuis 1955 à la révolution, ne faisait aucun cas de la situation de handicap dont souffraient certains de ses opposants. Il ressort également que la gravité des violations et la cruauté des traitements subis par les opposants au régime et leurs familles ont entraîné un grand nombre de préjudices physiques, psychologiques et mentaux, qui ont induit un handicap chez ceux qui les subissaient.

La réintégration des victimes de violations des droits de l'homme qui souffrent de handicaps dans la société nécessite des mesures de nombreux mécanismes coordonnés et continues qui soutiennent leur réadaptation psychologique et sociale dans la vie. L'Etat est tenu d'assurer l'égalité des personnes handicapées avec les autres composantes de la société et d'œuvrer à développer leurs propres capacités pour atteindre un degré d'indépendance, de respect et d'estime de soi afin de faciliter le processus d'intégration dans leur environnement et de réaliser la réconciliation et la paix sociale.

L'arrêté n ° 3086-2005 du 29/11/ 2005 définit le handicap et précise les conditions d'attribution de la carte d'invalidité. L'IVD note que l'Etat s'est efforcé depuis la révolution de passer d'une approche médicale à une approche sociale pour traiter les personnes handicapées. Cependant, l'Instance relève le risque d'exclure les personnes concernées par la protection, au sens de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier les personnes handicapées mentales ou d'autres personnes qui ne peuvent pas obtenir la carte en raison d'un handicap ou d'autres facteurs liés au handicap.

L'Instance se réfère également à la loi n ° 83 de 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées. Elle relève, toutefois, que les informations sur l'application des procédures facilitatrices font défaut.

En écoutant les victimes de violations, l'Instance a constaté la persistance de l'image négative des femmes handicapées au sein de la famille et de la société. Le poids des préjugés culturels et sociaux incite parfois la famille à cacher les femmes handicapées, les empêchant ainsi d'accéder à une carte d'invalidité. Ceci limite les possibilités leur participation à la société et la mise en valeur de leur potentialité. Ces pressions poussent aussi les parents inconscients et mal informés sur le handicap dont souffrent leurs enfants, à les traiter avec brutalité en vue de les « éduquer ».

Les recommandations

L'Instance recommande de:

- Réexaminer et redéfinir le handicap sur la base de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)
- Inclure dans la législation nationale une définition des aménagements de facilités raisonnables et veiller à leur application selon l'article 2 de la Convention, et veiller notamment à la reconnaissance expressément que la privation des procédures d'aménagement raisonnable est une forme de discrimination fondée sur le handicap.
- Redoubler d'efforts pour sensibiliser les professionnels du droit, en particulier dans le l'institution judiciaire, et les personnes handicapées elles-mêmes à l'importance de la non-discrimination grâce à des programmes de formation sur le concept des procédures facilitatrices raisonnables.
- Inclure dans les dispositions légales en matière de lutte contre la discrimination une interdiction explicite de la discrimination fondée sur le handicap et veiller à ce que cette interdiction soit incluse dans toutes les lois, en particulier les lois régissant les élections et le travail, l'éducation et la santé.
- Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation impliquant divers groupes de la société, y compris la famille, à propos des femmes handicapées afin de promouvoir le respect de leurs droits et de leur dignité, à lutter contre les stéréotypes et diverses formes de préjugés et favoriser la prise de conscience de leurs capacités et de leurs contributions.
- Mettre en évidence les femmes handicapées dans le contexte de la collecte de données et des statistiques pour diagnostiquer la situation de ces femmes et déterminer leurs besoins ; et développer des stratégies, des politiques et des programmes qui renforcent leur indépendance et leur participation dans la communauté. Ces stratégies concernent les domaines de l'éducation, de la santé, la protection sociale et la lutte contre la violence à l'égard des femmes handicapées.
- Evaluer le phénomène de la violence à l'égard des enfants handicapés et collecter régulièrement des données classées par catégorie afin de mieux lutter contre ce phénomène.
- S'assurer que les institutions fournissant des soins aux enfants handicapés disposent de ressources humaines suffisantes spécialement formées selon les normes appropriées, et que ces institutions sont soumises à un suivi et à une évaluation réguliers et mettre en place des procédures de recours accessibles aux enfants handicapés.
- Assurer des consultations fréquentes avec les personnes handicapées ou les organisations les représentant, en vue d'identifier, de surveiller et de traiter les lacunes et les obstacles liés à l'accès de ce groupe de personnes à divers services.
- Réviser les lois organisant la tutelle et prendre des mesures pour élaborer des lois et des politiques afin de remplacer ce système par un processus décisionnel dit « aide à la décision » visant à considérer les personnes handicapées comme des personnes à part entière.
- Mener des campagnes de sensibilisation et mettre en place des programmes éducatifs sur la vulnérabilité des femmes handicapées, à la violence et aux abus, par rapport à d'autres groupes de la société.

3- Les enfants

La Constitution de la République tunisienne stipule dans son article 4 que les droits de l'enfant relèvent de la responsabilité de ses parents et que l'Etat garantit la dignité, la santé,

les soins et l'éducation. L'Etat doit fournir toutes sortes de protection à tous les enfants sans discrimination. Malgré les réformes et les structures (code de protection de l'enfant, publié le 9 novembre 1995, Création d'une structure représentative de la protection de l'enfance...), l'Instance a relevé, lors du traitement des dossiers déposés, qu'il existe de nombreuses violations qui affectent les droits de l'enfant et l'insuffisance de ces garanties à protéger réellement de nombreux enfants.

Les enfants sont parmi les groupes les plus vulnérables touchés par la violence en raison des violations commises par les régimes répressifs antérieurs. Ces violations n'incluaient pas des enfants dans le contexte de leurs positions ou de leurs opinions en tant qu'élèves sur des questions d'intérêt public, mais en raison de la relation de parenté qui les lie à d'autres victimes.

Les enfants ont été soumis à un ensemble de violations durant les interrogatoires, comme la violence verbale, physique et l'intimidation, qui ont eu des effets négatifs non moins importants que les victimes adultes, et dans certains cas, sont plus graves et ont des effets destructeurs pour l'enfant, difficile à effacer.

Les auditions ont permis de révéler des faits sur les victimes vulnérables aux violations et l'IVD a pu documenter les violences dont elles souffraient. Il s'agissait d'insultes, d'arrestations arbitraires, de tortures physiques et psychologiques et d'agressions sexuelles commises par des agents de sécurité ou même par des détenus adultes. Certains enfants ont été placés dans des prisons civiles sans égard pour leur âge. La présence d'enfants dans les prisons était une des raisons de leur exploitation sexuelle due à la défaillance des autorités carcérales.

L'Instance a, également, constaté que les violations étaient systématiques et massives, consistant en des raids où les enfants étaient terrorisés, en l'humiliation de leurs parents devant eux, le traitement des enfants d'une manière dégradante qui portait atteinte à leur dignité, les discréditait dans leur environnement social et leur harcèlement moral. Ces pratiques ont été appliquées à toutes les familles politiques que l'ancien régime avait décidé de réprimer pour des raisons politiques.

L'impact négatif des violations commises sur les enfants se reflète dans le domaine de l'éducation, de la famille, au niveau psychologique et social car ils sont extrêmement vulnérables aux violences physiques et aux traumatismes. Les effets de l'exposition d'un enfant à la violence émotionnelle ne sont pas moins dévastateurs que la violence physique et cela peut entraîner un échec dans le développement des capacités mentales et psychologiques avec l'âge et détruira la confiance en soi.

a-Spécificités des enfants dans certaines régions de l'intérieur

Le suicide des enfants de moins de 18 ans s'est propagé dans certaines régions de l'intérieur, la région de Kairouan est un exemple de l'aggravation de ce phénomène qui nous amène à tirer la sonnette d'alarme sur les risques qui menacent la vie des enfants.

Selon une étude réalisée par le Forum tunisien des droits économiques et sociaux, un taux élevé de suicides a été enregistré parmi les élèves et ceux qui ont abandonné les études. La région d'El Alaa a enregistré à elle seule 15 cas entre avril et décembre 2014. Ce qui nous met face à des questions douloureuses sur les raisons qui pourraient pousser un enfant qui est encore à l'école primaire et qui n'a pas dépassé l'âge de neuf ans à se suicider. Il est également utile de relever l'augmentation du phénomène du travail des enfants dans

certaines régions, et dans ce contexte, la région d'Ain Draham est considérée comme une destination pour l'emploi des filles au-dessous de l'âge légal, comme aides ménagères. La gravité de la situation est illustrée par la création d'un marché hebdomadaire pour le courtage d'enfants, en violation flagrante de toutes les lois et conventions internationales qui stipule les droits de l'enfant et considère son emploi comme une forme de traite des êtres humains.

De tels phénomènes graves dans les régions souffrant de marginalisation et d'exclusion systématique n'est que le reflet de l'aggravation du problème de la crise économique, de la détérioration des conditions économiques des individus et de la croissance des taux de pauvreté et de chômage, qui poussent de nombreuses familles à priver leurs enfants d'une enfance, les obligent à interrompre leurs études et les mettre sur le marché du travail à un jeune âge. Ceci, engendre des problèmes psychologiques et des pressions sur l'enfant qui se retrouve à porter des charges non adaptées avec son âge.

b-Les recommandations

- Promulguer des lois relatives à toutes les formes de protection de l'enfant et veiller à ce qu'il jouisse pleinement de ses droits.
 - Edicter des sanctions pénales contre toute personne qui viole l'article 2 du code des droits de l'enfant (Il doit bénéficier de diverses mesures préventives, à caractère social, éducatif et sanitaire, ainsi que d'autres dispositions et procédures visant à le protéger contre toutes les formes de violence, de préjudice ou de maltraitance physique ou morale, sexuelle, négligence qui conduit à des abus ou à l'exploitation).
 - Intégrer la prévention du suicide dans les services de santé en tant qu'élément essentiel du processus préventif. L'identification précoce et la gestion efficace des troubles mentaux et des symptômes suicidaires sont des éléments importants pour garantir l'accès des individus aux soins dont ils ont besoin.
 - Etablir des programmes scolaires axés sur la prévention de la violence et le renforcement des compétences. Généraliser la fonction de spécialistes en psychologie et en sociologie à tous les établissements d'enseignement et des cellules d'écoute et de conseil pour que l'élève trouve un accompagnement positif, un soutien et une sensibilisation.
 - Généraliser les activités sportives, culturelles et éducatives dans tous les établissements d'enseignement et organisant des voyages récréatifs pour les élèves.
 - Développer et améliorer les performances des institutions nationales afin de promouvoir et protéger les droits et libertés de l'enfant. Et renforcer leur créativité intellectuelle.
- limiter le recours à la privation de liberté en dernier recours et élargir le champ d'application des sanctions alternatives telles que la libération sous surveillance et le travail d'intérêt général.
- Créer la fonction de « Délégué de la liberté surveillée » mentionnée dans le code de la protection de l'enfance et réviser les procédures et méthodologie de médiation judiciaire et la promouvoir pour atteindre l'objectif pédagogique souhaité.
 - Déployer des efforts pour former les agents de la force publique aux droits de l'enfant et prendre des mesures pour améliorer davantage la garantie de leurs droits.

- Poursuivre la création d'institutions dans les domaines de la protection et de la promotion des droits et des libertés fondamentales de l'enfant.
- Assurer la présence dans les locaux de la police et de la garde nationale et tous les centres de détention pour mineurs, de psychologues qualifiés pour s'occuper des enfants.
- Mettre en place un système de surveillance qui favorise l'application de la loi et assure une protection efficace des droits des enfants dans les centres de détention.
- Etablir un mécanisme indépendant et efficace pour recevoir et traiter les plaintes des enfants au sein des tribunaux pour mineurs.
- Créer des institutions dans le domaine de la santé mentale et des services sociaux spécialisés pour s'occuper des enfants à tous les niveaux. Elles peuvent également jouer le rôle de contrôle des centres de détention et de correction et intervenir auprès des autorités concernées en cas d'infraction grave aux lois qui y sont énoncées et qui constitue un danger pour l'enfant.
- Organiser des formations pour les enquêteurs de police, les procureurs et les juges afin d'acquérir les compétences pour traiter les suspects mineurs.
- Interdire les descentes dans les domiciles par les forces de sécurité, même avec mandat du procureur de la République après 21:00 quand il y a des enfants à la maison.
- L'arrestation des suspects et des personnes recherchées ne doit pas se faire en présence de leurs enfants.
- Sensibilisation sociale par les séminaires et les conférences portant sur les droits de l'enfant en matière de santé, les soins psychologiques et sociaux et le droit à exprimer son opinion et de se sentir en sécurité psychologique et sociale.
- Protéger l'enfant pendant l'enquête et le procès et respecter sa spécificité.
- Pendant l'enquête, écouter l'enfant une fois en présence d'un psychologue et effectuer un enregistrement audio-visuel afin de se référer à ce dernier autant que nécessaire et d'éviter d'interroger l'enfant plusieurs fois.
- Développer les centres de détention pour mineurs de manière à faire de la réadaptation et de la réinsertion la base de leur objet.
- Interdire strictement la détention de mineurs avec des adultes dans des centres de détention et dans des établissements pénitentiaires.
- Réduire le déséquilibre dans l'accès des enfants aux services et leur disponibilité dans les régions. Réduire les disparités entre zones urbaines et zones rurales. Ces déséquilibres sont démontrés par les Indicateurs démographiques et sociaux : taux de scolarité et d'abandon scolaire, taux de réussite au baccalauréat.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » soit correctement intégré dans toutes les dispositions légales et leur application dans les décisions judiciaires, administratives et dans les programmes, projets et services affectant l'enfant.
- Intégrer le principe du « respect des opinions de l'enfant et faciliter sa mise en œuvre » et son application dans la famille, à l'école, dans la société, ainsi que dans les institutions et dans les procédures administratives et judiciaires.
- Réactivation du projet du Parlement des enfants et des Conseils municipaux pour les enfants au niveau local, pour permettre l'initiation à la participation des enfants à la vie publique, avec des possibilités de participation active à l'établissement des priorités, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes.

- Mettre en place un mécanisme exécutif et des procédures conformes aux articles 19 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier dans le domaine de la prévention, identification de la victime, signalement, renvoi, investigation, traitement et réintégration sociale et suivi.

4- Les personnes âgées

Les femmes et les hommes âgés ont les mêmes droits que tout le reste de la population. L'Instance prend note de la loi n ° 114 de 1994 relative à la protection des personnes âgées, qui, dans son premier article, déclare que « est considérée âgée, toute personne dépassant les 60 ans ». Et comme indiqué dans ses clauses, protéger les personnes âgées signifie protéger leur santé et garantir leur dignité en les aidant à faire face aux difficultés de la vie quotidienne en raison de leur âge, mais aussi en les aidant à connaître leurs droits, à leur fournir l'aide nécessaire et à résister à toutes les formes de discrimination et l'exclusion aux niveaux familial et social.

Malgré l'existence de cette loi, qui inclut dans nombre de ses articles une approche protectrice des personnes âgées en consacrant un ensemble de droits, que ce soit pour les personnes en foyer d'accueil ou au sein de leur famille, force est de constater que son application laisse beaucoup à désirer.

En outre, il n'y a pas eu d'information ni de sensibilisation des personnes concernées sur cette loi. La plupart des personnes âgées ne savent pas ce que l'Etat prévoit à leur profit ni la structure à laquelle elles peuvent s'adresser en cas de besoin. Dans la pratique, il n'y avait pas de réelle volonté de protéger les personnes âgées dans une situation nécessitant des protections. L'Instance signale l'absence d'études sur les personnes âgées et l'absence de délégués régionaux pour les personnes âgées qui peuvent recevoir des notifications sur la situation des personnes âgées ou à quoi elles sont exposées et les problèmes auxquels elles sont confrontées.

Lors de son examen des dossiers des victimes de violations graves et systématiques et des audiences, l'Instance a constaté que le pouvoir en place depuis 1955 n'avait pas tenu compte de la situation des personnes âgées lorsqu'il réprimait ses opposants, de sorte qu'elles étaient soumises à la torture et à toutes les violations physiques. Au contraire, elles étaient affectées lors de l'arrestation d'un ou de tous leurs enfants, en étant privées de soutien familial, en plus des difficultés de se déplacer dans les prisons et du harcèlement fréquent (les assauts dans les maisons, la convocation aux postes de police...) ce qui a, parfois, conduit au démantèlement des familles avec les effets psychologiques dévastateurs sur certaines personnes âgées.

Les résultats de la consultation nationale sur le programme global de réparation des victimes de violations des droits de l'homme menée par l'Instance Vérité et Dignité ont montré que 23,38% des personnes âgées de plus de 60 ans sont victimes des violations des droits de l'homme et 50,27% des victimes n'ont pas de couverture sociale. L'Instance a également relevé que 16,19% des personnes âgées vivent dans une maison en location, tandis que 10% vivent dans une maison à titre de charité. Elle a, également, constaté que 41,41% des personnes âgées ont encore des enfants à charge.

La consultation a montré que 78,97% des personnes âgées souffrent de préjudices suites aux violations et que 82,06% d'entre elles avaient des préjudices physiques, 77,91% souffraient de maladies chroniques et 38,06% d'entre elles avaient des invalidités physiques. 79,49% des

victimes souffrent de dommages psychologiques. Alors que 43,04% des personnes âgées se sont déclarées insatisfaites des mesures dont elles bénéficient depuis 2011.

Beaucoup d'entre elles vivent sous la menace d'une situation sociale et économique fragile et peuvent devenir une source de déséquilibre social. Pour éviter cela, une approche protectrice doit être développée qui réponde aux besoins des personnes âgées, notamment face aux évolutions démographiques et l'accroissement de leur nombre, basées sur 5 niveaux ou axes nécessaires.

1- Le premier des droits, dont les personnes âgées doivent jouir, est le droit au logement, car l'âge ne lui permet pas d'être éloigné de son environnement en adoptant les procédures et les délais pour la loi réglementant les locations de logement.

2- Le deuxième des droits fondamentaux des personnes âgées est la disponibilité d'une source de revenu permanente qui lui permet d'avoir un niveau de vie raisonnable et décent lui permettant de subvenir à ses besoins fondamentaux de manière stable.

3- Le troisième aspect concerne la place des personnes âgées. Dans ce cas, le droit pénal et le droit de la défense du consommateur doivent interférer afin d'empêcher l'exploitation des faibles capacités physiques et mentales des personnes âgées. Le Code pénal doit également prévoir la détention préventive de l'accusé d'agression physique ou sexuelle sur des personnes âgées, en considérant l'âge de la victime comme un motif aggravant. En outre, l'âge de la victime doit être considéré comme l'un des critères d'évaluation de la sévérité et des circonstances aggravantes de la peine si elle est commise par des responsables de l'application des lois.

4- Le quatrième niveau de protection est l'obligation de signaler les mauvais traitements auxquels une personne vulnérable est exposée, en particulier le personnel médical et social, les agents pénitenciers et les agents de l'Etat soumis au devoir de maintenir un secret professionnel.

5- Le cinquième niveau concerne les soins de santé. Les personnes âgées ont besoin de soins médicaux réguliers à cause de la fragilité de leur état de santé en lien avec leur âge, ce qui a conduit à l'introduction de ce qu'on appelle la médecine gériatrique. Il faudrait envisager de fournir cette spécialité dans la plupart des établissements de santé et d'œuvrer à former du personnel médical et paramédical afin qu'ils soient en mesure de les traiter. Sur la base de la caractéristique holistique du programme de réparations, l'Instance a travaillé sur d'autres voies et formes qui combinent les réparations individuelles et collectives de manière à assurer l'élargissement du cercle des bénéficiaires et à réaliser le développement durable et à contribuer au développement d'une culture des droits de l'homme et à la préservation de la mémoire collective.

5-Recommandations communes

L'Instance rappelle l'importance de la réparation sous tous ses aspects en tant qu'approche intégrée et globale qui vise à restaurer un sentiment d'appartenance collective et sa contribution au rétablissement de la confiance dans les institutions de l'Etat et à la construction de l'identité nationale tout en respectant la diversité culturelle et en préservant la mémoire collective, en particulier pour parvenir à la réconciliation nationale et reconstruire le tissu social. Dans ce cadre l'IVD recommande :

- L'adoption de formes symboliques pour réparer le préjudice causé aux victimes en raison de son importance pour les réhabiliter et préserver la mémoire collective.
- La mise en place d'une institution publique pour superviser le fond de la dignité et réhabiliter les victimes de la tyrannie.
- La création de 3 centres de réhabilitation des victimes de violations des droits de l'homme répartis dans les zones dépourvues de services de santé.

Les services du centre se résument à :

- Fournir des services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques pour réhabiliter les victimes de violations des droits de l'homme au sens de la loi sur la justice transitionnelle.
- Organiser des visites de terrain gratuites par les unités mobiles auprès des groupes qui ne peuvent pas atteindre le centre.
- Tenir compte de la spécificité des femmes en offrant une formation appropriée aux professionnels et aux travailleurs et de former des femmes spécialistes dans le domaine (la plupart des femmes, en particulier les victimes de torture et d'abus sexuels, préfèrent être entendues et accompagnées par des femmes).
- Former les différents acteurs dans le domaine des droits de l'enfant
- Fournir des conseils et des orientations juridiques
- Fournir d'autres services dans le domaine de la formation, du renforcement des capacités et de la recherche scientifique.
- Promouvoir des projets d'économie sociale et solidaire.
- Promouvoir des projets de développement culturel.

Conclusion

Généralement, on réduit la réparation à l'indemnisation des victimes de violations du passé. Il est vrai qu'elle est importante et constitue une forme de réparation indispensable dans le processus de la justice transitionnelle. Cependant, la réparation dépasse de loin la question de l'indemnisation car elle valorise l'effort de réparer les préjudices qui ont touché les victimes, à travers différents mécanismes dont la réhabilitation et la réintégration pour rétablir la confiance, passer à la concrétisation des droits et établir l'égalité entre les citoyens.

La réparation ne se limite pas au traitement des séquelles du passé douloureux mais, elle joue un rôle fondamental dans l'édification d'une société équilibrée après la dictature, la corruption, les violations et la marginalisation qu'elle a produites. La réparation vise le renforcement des efforts pour la réconciliation et aboutir à une coexistence pacifique. La réparation (individuelle et collective) joue un rôle dans le rétablissement de la confiance entre les victimes et l'Etat par le biais de la consécration des droits, de la culture de citoyenneté et la garantie de non-récidive. Ceci prouve que la réparation est le fondement de la vraie réconciliation et la paix sociale durable en concrétisant les droits de l'homme en tant que droits universels indivisibles essentiels pour instaurer une culture de citoyenneté, le droit à la différence, protéger la dignité et aidant à enrichir les sociétés, développer la connaissance et la créativité.

L'édification d'un nouveau modèle social ne se limite pas à la réparation mais c'est un effort collectif. Les politiques doivent instaurer rapidement les réformes nécessaires : législatives, institutionnelles (sécurité et justice) et établir des relations horizontales et verticales correctes. La société civile doit jouer le rôle de contrôle et de sensibilisation. Elle constitue

une plateforme qui suggère des propositions pour garantir la dignité humaine et la réalisation du développement collectif sans discrimination.

Pour une garantie réelle de non récidive et l'édification d'un nouveau modèle social, on doit réfléchir aux principales causes qui ont engendré la violence et le refus de l'autre.

L'édification du nouveau modèle social passe par la réforme du système éducatif afin de former une nouvelle génération respectant la démocratie et les droits de l'homme. L'investissement dans les enfants est la meilleure garantie de non récidives et un avenir meilleur pour le pays.



Les garanties de non répétition



I. Préservation de la mémoire nationale

Chapitre I

La mémoire dans le processus de la justice transitionnelle

La voie de la réconciliation nationale passe non seulement par la réparation matérielle, mais également par une réparation symbolique, comme les initiatives de mémoire.

La tendance à se concentrer sur la mémoire des violations a renforcé l'émergence du concept de "devoir de mémoire". Le concept de commémoration a été mentionné comme un moyen de lutter contre l'injustice et de favoriser la réconciliation dans la [Déclaration de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée](#)⁴³⁵, dans laquelle les États ont souligné que « *Nous soulignons qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité;* » §106.

À la fin des années 1990, le paradigme de la justice transitionnelle, dans lequel l'État de droit et la promotion de la culture démocratique étaient représentés, est devenu l'une des garanties sociétales pour dissuader de nouvelles violations. Comme ce sont les civils qui font les frais de ces violations flagrantes, la mémoire est devenue un impératif politique, social et culturel incontournable dans les processus de réconciliation.

Les processus de commémoration sont conçus pour promouvoir une culture de démocratie participative en favorisant le débat public sur la représentation des défis passés et actuels de l'exclusion et de la violence.

I-La “mémoire” dans la loi organique

La loi organique n° 53 de l'année 2013, datée du 24 décembre 2013, relative à la mise en place et à la réglementation de la justice de transition prévoit - dans son article premier - la commémoration et sa documentation parmi les mécanismes adoptés dans le cadre du processus de justice de transition.

L'article 5 de ladite loi stipule que la mémoire est un droit pour toutes les générations successives de Tunisiens et qu'il est du devoir de l'État et des appareils connexes ou sous sa tutelle de tirer les enseignements et d'assurer la commémoration des victimes.

L'article 44 prévoit également que les recommandations de l'Instance doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la commémoration nationale des victimes des violations et organiser les activités requises à cet effet.

L'article 68 prévoit que l'Instance remette tous les documents en sa possession, à la fin de son mandat, au service des archives nationales ou à une institution spécialisée dans la

⁴³⁵ <https://undocs.org/fr/a/conf.189/12>

commémoration et créée à cet effet notamment.

La décision numéro 1 de l'année 2014, datée du 22 novembre 2014, relative à la création du règlement de l'Instance Vérité et Dignité, modifiée par la résolution numéro 9 datée du 6 septembre 2016 au chapitre 2, sous-section numéro 3 prévoyant des comités spéciaux, à l'article 63, la Comité Nationale de Commémoration est chargée de :

- Recueillir, compter, justifier et documenter les données relatives aux violations.
- Mettre en place des mécanismes qui obligent l'État et ses appareils affiliés à remplir leurs devoirs de commémoration nationale, à tirer des leçons et à assurer la commémoration des victimes.
- Proposer les mesures nécessaires à la commémoration et les mécanismes qui garantissent la non-répétition des violations.
- Proposer des solutions pour éviter que de nouvelles violations ne se reproduisent à l'avenir.
- Faire des propositions sur les mécanismes de promotion des créations intellectuelles, artistiques et littéraires qui contribueront à la préservation de la mémoire nationale.
- Proposer des mesures et mettre en place des mécanismes de commémoration des violations dans toute la République.
- Élaborer des propositions et des mesures qui favorisent l'instauration de la démocratie et contribuent à l'instauration de l'État de droit.
- Mettre en place des activités et organiser des événements visant à la commémoration nationale des victimes de violations et à la promotion de principes tels que la tolérance, la citoyenneté, le respect des droits de l'homme et le rejet de la violence.

II- L'héritage de l'Instance et sa lutte pour accéder aux archives des violations

1. Le rôle des archives dans la révélation de la vérité

Afin d'accomplir ses tâches, l'IVD a collecté des archives publiques et privées relatives aux violations telles que stipulées dans les articles 40, 51, 52, 54 et 55 de la loi organique en demandant aux autorités judiciaires et administratives, aux institutions publiques ainsi qu'à toute personne physique ou morale de lui fournir les documents ou informations en leur possession, et en demandant des informations et des données aux autorités officielles étrangères et aux organisations non gouvernementales et en recueillant toute information auprès des victimes, des témoins, des agents publics et d'autres parties de Tunisie ou d'autres pays.

Parmi les actions les plus importantes entreprises par l'Instance, on peut citer la collecte d'un énorme et précieux fonds d'archives composé de 528 065 documents individuels qui constituent 15 370 dossiers numérisés par l'Instance, ce qui représente environ plus de 50 mètres linéaires d'archives papier provenant de diverses sources, soit 724 GO qui se répartissent comme suit selon la source :

- La Présidence de la République
- Les ministères (départements)

- Le département des archives nationales
- Institutions publiques
- Conseils régionaux et communautés locales (gouvernements locaux)
- Organismes indépendants
- Tribunaux
- Hôpitaux et centres de soins de santé
- Archives étrangères
- Les victimes
- La société civile
- Archives privées

Depuis sa création, l'Instance a choisi un système de gestion électronique des documents (GED) dans lequel tous les documents papier sont numérisés dans les serveurs de l'Instance où se trouvent tous les documents.

Quelle que soit la configuration, la gestion des dossiers est une fonction importante car ces documents représentent la preuve de toutes les conclusions tirées et de la méthode suivie par l'Instance pour parvenir à ces conclusions.

La bataille de l'accès aux archives a été la première et la plus grande bataille menée par l'Instance, tandis que la bataille des archives présidentielles a été la plus symbolique et la plus expressive de son importance dans la recherche de la vérité et de la résistance de l'ancien système au processus de justice transitionnelle dans son ensemble. En effet, des négociations ont été menées entre l'Instance Vérité et Dignité et la Présidence de la République de juillet 2014 à décembre 2014, à l'issue desquelles un accord a été conclu pour transférer les archives présidentielles nécessaires au travail de la Justice de Transition aux Archives Nationales. Cela a permis à l'Instance d'y avoir accès et de l'utiliser dans ses travaux.

Les médias de l'ancien système ont été mobilisés pour s'opposer au travail de l'Instance depuis sa création, se lançant dans des rumeurs à grande échelle pendant des semaines et des mois au cours desquels ces médias audiovisuels, ainsi que les médias écrits et électroniques, ont joué un rôle de désinformation à large échelle⁴³⁶.

Selon ces rumeurs, l'Instance Vérité et Dignité aurait loué des camions de transport dans la matinée du vendredi 26 décembre 2014 et se serait rendue au Palais de Carthage "pour mettre la main sur les archives" et les transférer de force à son siège. Forces détails ont étoffé cette rumeur qui s'apparentent à une véritable fable. En effet, le palais présidentiel a été présenté comme une victime dont la souveraineté a été violée par l'Instance. Cette rumeur a également présenté le président et les commissaires de l'Instance comme une bande d'individus illettrés et arrogants, qui menacent la stabilité nationale, l'ordre public ainsi que le patrimoine et la mémoire nationale.

Dès le départ, l'objectif était de perturber les travaux de l'Instance, de miner sa crédibilité

⁴³⁶ Lorsque la délégation de l'IVD est arrivée devant l'entrée du palais présidentiel, l'équipe de Nessma, ainsi que des membres du Syndicat de police présidentielle, filmaient l'opération de braquage qu'ils menaient, et Nessma Tv a été la première à diffuser la version mensongère du « cambriolage du palais présidentiel » de la part de l'IVD et de « l'héroïsme » du Syndicat de police qui s'y sont opposés pour protéger les archives présidentielles. Cf les retombées de presse en Tunisie pour le 26 décembre 2014 et au-delà.

et son autorité afin de faciliter l'adoption de projets de loi en conflit avec la justice transitionnelle, tels que le projet de loi sur la réconciliation administrative et les diverses initiatives visant à faire obstruction à la justice transitionnelle et à contrer ses mécanismes.

2. Contexte de l'incident des archives présidentielles

Il est devenu évident aujourd'hui que l'IVD a été victime d'un complot soigneusement élaboré par les partisans de l'ancien régime, qui ont résisté au mouvement révolutionnaire et à la transition démocratique pendant de nombreuses années. Plusieurs parties ont été impliqués dans ce complot, notamment le directeur général des Archives nationales, le syndicat de la sécurité présidentielle, la chaîne de télévision Nesma et d'autres entités partisans qui ont été créées à la suite de la dissolution du "Rassemblement Constitutionnel Démocratique".

Il n'est donc pas surprenant que l'IVD soit soumis à cette forte réaction, puisque l'Instance se rendait au cœur de la source d'information relative à l'ancien régime en vue d'enquêter sur ses activités, d'établir la vérité sur les violations en obligeant les auteurs à rendre des comptes. En conséquence, il était nécessaire de faire face à l'IVD par des actes tels que l'intimidation, le refus d'appliquer la loi, la désobéissance, l'intimidation, les menaces et la désinformation par le biais d'une campagne médiatique systématique.

3. La base juridique de l'approche adoptée par l'Instance

Le législateur a conféré à l'Instance des compétences⁴³⁷ pour collecter des documents, des données, des déclarations et des informations détenus par divers services de l'État, d'entités publiques, de comités et de communautés locales, d'institutions publiques (article 40, alinéa 6). Elle doit également avoir accès aux documents, informations se trouvant chez "les autorités judiciaires et administratives, les entités publiques ou toute personne physique ou morale", (article 40, alinéa 8). Selon les articles 40, 51, 52, 54 de la loi, l'Instance est également autorisée à recueillir toute information auprès des victimes, des témoins et des fonctionnaires et autres personnes d'autres pays, à accéder aux archives publiques et privées "nonobstant toutes les interdictions prévues par la législation en vigueur," (article 40, alinéa 1). Elle a également accès "*aux affaires pendantes devant les instances judiciaires ainsi qu'aux jugements ou décisions qu'elles rendent*" (article 40, alinéa 7). L'Instance est chargée "de saisir les documents relatifs aux violations faisant l'objet de ses enquêtes (article 40, point 9), elle peut « *ordonner des mesures préventives nécessaires pour la conservation des dits documents et preuves* » (article 55). « *Le secret professionnel ne peut être opposé aux demandes de l'instance pour obtenir les informations et les données, et ce, quel que soit la nature et le statut de la personne physique ou morale en possession de celles-ci. Les dépositaires de ces documents confidentiels ne peuvent être sanctionnés pour les avoir divulgué à l'instance* ». (article 54).

Pour s'acquitter de son mandat, le Conseil de l'IVD s'est réuni le 4 juillet 2014 en session spéciale et a exposé les exigences de la stratégie de travail de l'IVD dans le domaine de la gestion des documents et des archives. Cette stratégie repose principalement sur deux

⁴³⁷ Le conseiller politique de la Présidence de la République, Mohsen Marzouk, a estimé dans une déclaration faite à radio Mosaique FM le 8 février 2015, qu'il " *était hors de question de transférer les archives présidentielles du Palais de Carthage*". Il a également insisté, dans une interview accordée au Journal Le Maghreb dans son numéro du 7 juin 2015, sur le fait que "*les pouvoirs accordés à l'Instance Vérité et Dignité dépassent ceux accordés aux Pharaons*".

éléments clés : la mise en place d'un système global de gestion des documents et des dossiers consacrés aux travaux de l'IVD et de ses comités, de manière à assurer leur préservation et leur documentation, d'une part, et à retracer les violations flagrantes du passé afin de révéler leur vérité et de préserver la mémoire nationale, d'autre part.

4- Importance des archives présidentielles

Par la suite, les archives situées au palais présidentiel ont été qualifiées d'extrêmement importantes pour le travail de l'Instance, eu égard au caractère totalitaire de l'ancien régime et au fait que le Chef de l'État s'immisçait dans tous les domaines publics et privés, agissant en tant que gestionnaire absolu de toutes les affaires, doté de pouvoirs étendus le faisant représenter au sein du pouvoir judiciaire par ceux qui lui rendraient des comptes.

Cela signifie également que le pouvoir législatif est un outil entre les mains du Président pour promulguer les lois qui favorisent le système de tyrannie et de corruption. Cela signifie également que le pouvoir exécutif, dont les décisions sont centrées sur la personne du président, a été conçu pour promouvoir le principe du pouvoir personnel qui gère l'État comme un butin à partager entre l'épouse du président, leurs familles et leurs proches et les copains.

Ces faits ont fait du palais de Carthage le lieu où sont prises la plupart des décisions concernant la gestion des affaires de l'État, ce qui est établi par la présence d'un gouvernement parallèle représenté par un grand nombre de conseillers dans tous les domaines de compétence⁴³⁸. Tous ces conseillers travaillent sous l'autorité du Président et de sa famille. Le palais est ainsi devenu un lieu produisant une grande quantité de documents et d'archives importants. C'est pourquoi l'Instance a décidé, dans un premier temps, de se rendre sur place afin de transférer ces archives aux Archives nationales sous l'autorité de l'Instance, en attendant la création d'une institution indépendante en charge des archives de la dictature et de la compilation de toutes les archives appartenant à l'ancien régime et de la documentation des violations.

D'autre part, après le 14 janvier 2011, de nombreuses interventions affectant les archives présidentielles ont été rapportées principalement dans les médias⁴³⁹. Certains faits montrent que les conseillers de l'ancien président Ben Ali ont continué à travailler normalement entre le 14 janvier 2011 et le 22 janvier 2011⁴⁴⁰. Certains témoignages ont fait état d'agents du ministère de l'Intérieur qui étaient entrés au Palais de Carthage entre le 15 et le 17 janvier 2011, emportant avec eux plusieurs archives⁴⁴¹.

D'autres témoignages ont fait état que la Commission nationale d'investigation sur la

⁴³⁸ Voir la session du 17 juillet 2014 au Palais de Carthage réunissant des membres de l'Instance et des membres du cabinet présidentiel.

⁴³⁹ Déclaration faite par Adnène Manser, membre du Cabinet présidentiel, lors d'une "émission spéciale" à la chaîne d'information tunisienne TNN, le vendredi 21 décembre 2012 à 21h35, au cours de laquelle il a mentionné qu'une série de boîtes d'archives ont disparu au palais de Carthage. Il a également ajouté que ces boîtes d'archives ont été emmenées par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur opérant sous le gouvernement de Beji Caid Essebsi qui ont signé une décharge. Il a ajouté que le ministère de l'Intérieur doit entamer une enquête sur les documents manquants.

⁴⁴⁰ Voir la réunion du 27 novembre 2014 au Palais de Carthage réunissant des membres de l'Instance et des membres du Cabinet présidentiel et de la sécurité présidentielle.

⁴⁴¹ Voir la session du 26 novembre 2014 au Palais de Carthage réunissant des membres de l'Instance et des membres du Cabinet présidentiel.

corruption et la malversation a emporté des documents de la Présidence en originaux et en copies utilisés dans le cadre des missions d'enquête qui lui ont été confiées⁴⁴².

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que le **document officiel du protocole d'indépendance** du 20 mars 1956 soit resté dissimulé au public pendant soixante ans. En fin de compte, c'est lorsque l'Instance l'avait réclamé qu'il a été livré Archives nationales.

L'Instance a finalement réussi à obtenir une copie officielle du document de l'indépendance daté du 20 mars 1956 et l'exposer pour la première fois depuis soixante ans dans son pavillon à l'exposition du livre en avril 2016, à l'occasion de la commémoration du 60^e anniversaire de l'indépendance. L'Instance avait mené une enquête afin de retrouver ce document original auquel les experts et les spécialistes des affaires publiques aspirent car il apporte un soutien juridique important aux travaux de l'Instance. En effet, ce document est susceptible de contribuer à révéler la vérité sur les violations liées aux conflits et affrontements politiques entourant les protocoles et documents relatifs à l'indépendance. L'Instance est arrivée à la conclusion que ces documents se trouvaient en fait à la Présidence de la République. Compte tenu de la loi organique régissant la justice transitionnelle, l'Instance a procédé à l'envoi de correspondance à la Présidence de la République à diverses reprises, demandant une copie du protocole du 20 mars 1956 à partir du 3 février 2016. Elle a également envoyé des correspondances de rappel, mais n'a jamais reçu de réponse. L'IVD a ensuite eu recours à certains experts étrangers à travers diverses enquêtes qui ont abouti à l'obtention d'une copie non officielle du Protocole du 20 mars 1956, qui a été exposée au public pour la première fois depuis soixante ans.

À la suite d'un rappel adressé à la Présidence de la République le 29 avril 2016, celle-ci a répondu à l'Instance en indiquant qu'elle avait remis le document en question au Service des Archives nationales et que l'IVD devait en demander une copie au Service des archives. Après examen de la fiche d'inventaire, il s'est avéré que ce document n'était pas répertorié dans les archives présidentielles préparées par le service des archives nationales lorsque l'Instance en a sollicité l'accès.

5. Déroulé des événements concernant les archives présidentielles et processus de négociations

La décision de transférer les archives dans un dépôt sûr (le service des archives nationales au lieu de les traiter sur place a été prise en concertation et en accord entre la Présidence de la République et l'Instance en raison de plusieurs considérations. L'une de ces considérations concernait la nature du Palais présidentiel en tant que symbole de la souveraineté, de sorte que l'accès fréquent des enquêteurs de l'Instance serait inapproprié. En outre, le local où les archives ont été déposées étaient incompatibles avec les normes de conservation. Voici la chronologie des faits et les circonstances qui ont entouré cet incident :

- **11 juillet 2014** : Séance de travail avec le Président de la République au Palais de Carthage pour discuter des archives de la dictature situées dans le Palais. Un accord a été conclu et le chef de cabinet du Président devait prendre des dispositions pour que l'IVD utilise ces archives dans le cadre de ses travaux.
- **17 juillet 2014** : Réunion au Palais de Carthage rassemblant les membres du Comité des archives au sein de l'Instance et certains membres du Cabinet présidentiel autour

⁴⁴² : Voir en Annexes le document publié par l'IVD à l'occasion de cet incident.

de l'inventaire complet des documents papier, électroniques et audiovisuels situés dans les palais présidentiels. Les discussions ont également porté sur les actes et procédés de l'ancien régime se rapportant à la gestion des archives. Le chef de cabinet s'est engagé à les organiser avant de les mettre à la disposition de l'IVD.

- **13 novembre 2014** : Au cours d'une réunion, l'IVD a proposé au DG des Archives nationales d'être le dépositaire des documents qu'aurait à recueillir l'IVD dans l'exercice de son mandat, tout en laissant à l'IVD un accès ouvert à ces documents ; l'IVD a de surcroît offert aux AN d'appuyer son activité d'inventaire et de traitement des Archives non encore traitées (ils sont très nombreux à être encore dans des cartons depuis 2011) par un appui logistique (scanners pour la numérisation) et en ressources humaines (recrutements d'archivistes) qui permettrait l'exploitation des documents non encore traités par le biais d'une base de données commune que partageraient toutes les administrations qui auraient fournis les documents ainsi que l'IVD. Tout ceci avait été consigné dans un projet de convention et remis aux AN en vue de la signature par les deux parties.
- **24 novembre 2014** : Réunion au Palais de Carthage rassemblant les membres du Comité des archives au sein de l'Instance et certains membres du Cabinet présidentiel pour discuter les compétences de l'IVD en matière d'accès aux archives en vertu de l'article 40. Ce dernier prévoit l'accès aux archives publiques et privées, et fait obligation aux autorités judiciaires et administratives ou les entités publiques ainsi que toute personne physique ou morale de fournir à l'Instance les documents ou informations en leur possession. L'article 55 relatif aux mesures conservatoires que le président de l'Instance peut prendre pour préserver les preuves et les archives a été discuté. Les discussions ont également porté sur l'article 52 relatif à l'obligation faite à toute personne physique ou morale de fournir à l'Instance tout ce qui est en sa possession, tels que les documents ou données dont elle a pu avoir connaissance ou toute information reçue qui relève du champ d'action de l'IVD.
- **24 novembre 2014** : conformément aux accords, une correspondance a été envoyée au Président de la République lui demandant que les mesures nécessaires soient prises afin permettre à l'Instance de transférer les archives présidentielles relatives à la justice transitionnelle au Archives nationales.
- **25 novembre 2014** : Inspection des Archives des Violations dans le dépôt prévu à cet effet au Palais de Carthage en présence du Chef de Cabinet et des responsables de l'IVD ainsi que des bureaux des anciens conseillers du président déchu.
- **25 novembre 2014** : Le Président de la République autorise le transfert des Archives des violations au service des Archives nationales sous l'autorité de l'IVD et de la Présidence⁴⁴³.

⁴⁴³ Cf la lettre d'accord signée par le Président de la République, Moncef Marzouki et sa signature en page deux de la Correspondance envoyée par la présidente de l'IVD portant le numéro 1402694 du bureau d'ordre central de la Présidence de la République, datée du 25 novembre 2014.

- **26 novembre 2014** : Réunion tenue au Palais de Carthage réunissant les membres du Comité des archives au sein de l'Instance et certains membres du Cabinet présidentiel, ainsi que le représentant de la garde présidentielle. Les discussions ont porté sur la spécificité des archives à caractère militaire et des archives à caractère top secret. Il a été convenu de ne transférer que les documents couvrant les violations et de ne pas divulguer les autres documents.
- **27 novembre 2014** : Réunion tenue au Palais de Carthage réunissant les membres du Comité des archives au sein de l'Instance, certains membres du Cabinet présidentiel et de la Garde présidentielle. Les discussions ont porté sur les événements qui se sont déroulés au Palais le 15 janvier 2014 lorsque le Directeur de la sécurité (Taoufik Dabbabi) est venu emporter l'ordinateur du président et les disques durs des ordinateurs appartenant à quelques conseillers. Les discussions ont également porté sur les événements de la journée du 19 janvier 2011 et qui, selon les membres de la sécurité présidentielle, font état de l'arrivée des membres de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, présidée par feu Abdelfatteh Amor, au Palais, collectant et chargeant un camion rempli de documents et d'archives avant de quitter le Palais⁴⁴⁴.
- **22 décembre 2014** : Coordination avec le directeur général des Archives nationales sur la base d'une demande d'affectation de 4 spécialistes en gestion des archives afin de faire équipe avec le personnel de l'Instance. Le travail conjoint portera sur un inventaire complet des archives en question et sur la réalisation de tous les travaux matériels nécessaires à leur transfert aux Archives nationales, conformément au manuel de transfert des archives conçu par l'IVD.

24 décembre 2014 : Séance de travail avec le DG des AN en vue d'exécuter les accords. Mais ce dernier avait rejeté la réception des archives de la présidence par son institution et avait préféré n'engager aucune action de collaboration avec l'IVD avant les autorisations préalables qu'il disait obtenir du Premier Ministère ainsi que la signature du Protocole d'accord qui était censé encadrer le partenariat avec l'IVD⁴⁴⁵. Ainsi le DG des Archives nationales s'est rétracté et s'est désengagé des promesses qu'il avait faites le 13 novembre 2014 en ce qui concerne :

- **le premier point** relatif à la volonté du Département d'accueillir et de préserver les Archives présidentielles dans ses dépôts,
- **le deuxième point** relatif à la signature d'un accord entre les deux institutions,
- **le troisième point** relatif à la demande d'affectation de quatre spécialistes de la gestion des dossiers et des archives pour se regrouper avec l'équipe de l'Instance chargée de la réalisation des opérations de transfert,

⁴⁴⁴ Cf. la session de travail tenue le 27 novembre 2014 au Palais de Carthage réunissant les membres du Comité des archives au sein de l'Instance Vérité et Dignité, certains membres du Cabinet présidentiel et de la Sécurité présidentielle.

⁴⁴⁵ Cf. avant-projet de convention entre l'Instance Vérité Dignité et les Archives Nationales en date du 24 décembre 2014.

- **le quatrième point** relatif à la mise à disposition de camions pour le transfert des archives au département des archives nationales, **le directeur général s'est rétracté en invoquant la nécessité de consulter le secrétaire général du gouvernement dont il dépend et l'attente de son autorisation, ce qui pouvait prendre, selon lui, deux semaines au moins. Cependant le directeur n'a laissé entendre, de quelque manière que ce soit, que l'Instance ne devait pas avoir accès à ces archives ou procéder à leur transfert.**

- **24 décembre 2014** : Suite à cela, l'Instance a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger les archives présidentielles en mettant à disposition trois dépôts sécurisés conservés dans des chambres fortes, en attendant leur transfert aux Archives Nationales.

- Une équipe de l'IVD spécialisée dans l'archivage a été dépêchée au Palais de Carthage pour organiser le transfert qui devait durer plusieurs jours selon un calendrier prévu à cet effet. A noter qu'une équipe mandatée par l'Instance a obtenu toutes les garanties écrites de la garde présidentielle pour sécuriser les véhicules mobilisés pour le transfert des archives au siège de l'IVD.

- **25 décembre 2014** :

- Envoi d'une correspondance du Président de l'Instance au Chef de Cabinet du Président demandant la sécurisation du transfert des archives relevant de la Justice Transitionnelle de la Présidence de la République au siège de l'IVD.

- Correspondance de la Présidence de la République avalisant le transfert sécurisé par la garde présidentielle des archives couvertes par la Justice Transitionnelle au siège de l'IVD.

- Le chef du service juridique du Cabinet du Président rédige un mémorandum sur la saisine de l'Instance vérité et dignité des archives, en se référant au fondement juridique de cette mesure qui se trouve dans les articles 52 et 54 de la loi organique de justice transitionnelle. Ces derniers, en effet, autorisent l'Instance Vérité et Dignité à recevoir les archives de la Présidence de la République sur support papier ou électronique ou par tout autre moyen, en prévoyant des mesures et des dispositions visant à prévenir toute perte ou destruction de données hautement sensibles. Le mémorandum précise que l'IVD est seule responsable de la conservation et de l'utilisation de ces archives.

- **26 décembre 2014** :

C'était le jour prévu pour procéder au transfert. Mais à son arrivée au Palais présidentiel, la délégation de l'Instance a été surprise de constater une barricade bloquant l'entrée, formée par les membres du syndicat de la sécurité présidentielle en présence des médias. Les policiers se sont présentés en leur qualité de représentants le syndicat de la police de la garde présidentielle qui a pris la décision d'empêcher le transfert des archives.

La présidence a publié une déclaration dans laquelle elle a affirmé que *« l'Instance a été empêchée de transférer des archives par des représentants du syndicat des agents de la sécurité présidentielle et des personnalités officielles »* ... ajoutant *« qu'un tel comportement n'exprime pas la position de la présidence vis-à-vis l'IVD et qu'elle reste déterminée à coopérer avec toutes les institutions conformément à la loi »*⁴⁴⁶.

⁴⁴⁶ Voir la "déclaration" publiée par le service de communication de la Présidence de la République le 26 décembre 2014.

- **29 décembre 2014** : Une plainte a été déposée au parquet du tribunal de première instance de Tunis contre les membres du Syndicat de la sécurité présidentielle et son secrétaire général⁴⁴⁷.

6. Traitement médiatique de l'incident

Le traitement de l'incident du transfert des archives de la dictature a été traité d'une manière biaisée par certains médias⁴⁴⁸ comme Nessma TV qui ont usé de falsification et de manipulation des faits, sans se donner la peine d'assister à la conférence de presse organisée par l'IVD immédiatement après l'incident.

Il se trouve qu'il s'agit du même organe médiatique qui a mené la campagne électorale du président élu Beji Caid Essebsi, qui a promis à ses électeurs de tourner la page de la justice transitionnelle et de parvenir à la réconciliation nationale, en gracieant les coupables et en ouvrant la voie à leur impunité.

Cette version biaisée des faits – présentant l'IVD comme menant un raid sur le Palais présidentiel pour mettre la main sur ses archives - a été largement diffusée et reprises par d'autres médias et a induit en erreur de nombreux hommes politiques, journalistes, intellectuels.

C'est ainsi que dans un premier temps, les structures professionnelles des archivistes – comme l'Association tunisienne des gestionnaires d'archives - se sont précipitées pour prendre des positions hâtives publiant une condamnation sans consulter l'un de ses fondateurs et un membre de son conseil d'administration, Adel Maizi qui est également membre de l'Instance Vérité et Dignité, pour obtenir des informations et des données exactes sur le sujet. De même, le directeur général des Archives nationales, Hédi Jallab a fait lui aussi une déclaration pour dénoncer l'IVD, dissimulant le fait que l'IVD lui a demandé d'héberger les archives de la dictature aux Archives nationales, et qu'il a d'abord accepté et s'est rétracté par la suite.

La question n'était plus d'ordre technique mais plutôt politique. Ainsi, dans les positions exprimées, le directeur général des Archives nationales et certains spécialistes des archives ont réclamé une modification de la loi sur la justice transitionnelle limitant l'accès aux archives et un remaniement de la composition de l'Instance Vérité et Dignité, ce qui fait naître des doutes sur l'impartialité de ces experts⁴⁴⁹.

En fait, l'Instance et le processus de justice transitionnelle dans son ensemble ont été visés par ce battage médiatique fabriqué de toutes pièces et par le recours à la désinformation dont le pendant était un black-out sur la position exprimée par l'IVD.

7. Processus de négociation après les élections de 2014

Dès le jour suivant l'incident qui a perturbé ses travaux, l'Instance a entamé une négociation avec le cabinet du président élu Beji Caid Essebsi en décembre 2014. Les discussions visaient à poursuivre les pourparlers sur le transfert des archives de la dictature aux Archives nationales sous l'autorité de l'IVD. Les séances de négociation ont repris le 16 janvier 2015.

⁴⁴⁷ Voir la correspondance envoyée par le président de l'Instance au procureur général près le tribunal de première instance de Tunis le 29 décembre 2014, enregistrée au greffe du tribunal le 30 décembre 2014.

⁴⁴⁸ Karoui & Karoui Corporation et Nesma TV

⁴⁴⁹ Voir la déclaration à l'opinion publique signée par deux experts en archives et en histoire le 6 janvier 2015.

L'administration du nouveau président a finalement décidé de ne pas transférer les archives mettant ainsi fin aux engagements antérieurs pris par l'ancienne présidence de la République, sapant ainsi le principe de la continuité de l'État.

La première session de travail a débuté le 16 janvier 2015 et s'est tenue entre les membres du Comité des archives de l'IVD et certains membres du Bureau présidentiel en présence du directeur général des Archives nationales.

La réunion du 16 janvier 2015 s'est concentrée sur l'interprétation des dispositions légales qui permettent à l'Instance d'accéder aux archives. L'Instance a demandé à disposer d'une copie de la partie des archives qui avait été numérisée sous l'ancien président, soit 17 000 documents, ce qui lui a été refusé.

Une série de réunions eurent lieu jusqu'au 25 mai 2015, date à laquelle a été signé le procès-verbal d'un accord entre la présidente de l'IVD et le chef de cabinet de la présidence qui consacre un compromis : l'IVD pourra accéder aux archives situées au siège de la présidence de la République et après que les Archives nationales les ait inventoriés et en remettant au fur et à mesure les cahiers d'inventaires à l'IVD afin que celle-ci identifie les documents jugés utiles pour en obtenir une copie. Une demande devra être adressée à cet effet au Chef de Cabinet de la Présidence qui, par la suite, autorise le Directeur Général des Archives Nationales à viser les documents mis à disposition et l'IVD accomplit les tâches de numérisation sur place.

8. Description inexacte de la part des Archives nationales

Des différences ont été signalées par l'IVD concernant les intitulés des dossiers ou des fichiers. Les services de l'IVD a constaté que le titre ne correspondait pas toujours au contenu du dossier réel. Il a été également constaté dans les cahiers d'inventaires des dates qui ne correspondent pas aux dates des documents.

En outre, certains documents portent des titres dans le cahier d'inventaire mais, lorsqu'ils sont demandés pour accès, les titres ne figurent plus sur les dossiers demandés.

En ce qui concerne le contenu, le sujet relatif aux fonds n'a pas été abordé, pas même dans un compte rendu succinct. Il n'a pas été fait référence aux processus de tri qui ont été menés pour réaliser l'inventaire, car cela nécessitait la rédaction d'une explication sur les documents et dossiers inventoriés qui pourraient être utiles aux travaux de l'Instance. Aucune information n'a été fournie en ce qui concerne le classement des documents en question, leur système de classement et de rayonnage. La seule référence portée se rapporte au numéro du "magasin"(sic) contenant les documents.

En outre, le processus d'inventaire n'a pas été complet en ce qui concerne les archives présentant un intérêt pour les travaux de l'IVD, telles que les archives électroniques et audiovisuelles. Il n'a pas été fait une seule référence au reste des archives qui ont été broyées par les destructeurs de papier et qui sont restés au Palais après le 14 janvier 2011, alors qu'elles auraient pu être récupérées et recollées afin de lire les informations qu'elles contenaient.

En outre, les Archives nationales et la présidence de la République ont délibérément refusé à l'Instance la livraison d'une version électronique de l'inventaire malgré les demandes répétées qui ont été formulées à cet effet et l'importance de cette copie pour aider l'IVD à effectuer une recherche croisée automatique et rapide des données. Au lieu de cela, l'Instance

a reçu une copie papier⁴⁵⁰.

Quant à l'évaluation quantitative du fonds, l'inventaire a porté sur le fonds d'archives qui s'élevait, selon le cabinet de l'ancien président Moncef Marzouki, à trente mille boîtes d'archives. L'IVD a pu quant à elle recenser 14 000 boîtes d'archives dans le seul dépôt du sous-sol du Palais. Alors que selon la déclaration du directeur des Archives nationales lors d'une réunion à la présidence de la République le 8 mai 2015, ce fonds se composerait de 15 000 boîtes d'archives répartis en :

- Dossiers dans les boîtes d'archives dans 3 dépôts
- Dossiers non classés dans des boîtes (en vrac)

Les résultats de l'inventaire, basés sur cinq cahiers d'inventaire remis à l'Instance, se réfèrent à **11673** boîtes d'archives sans aucune explication quant à l'écart entre les résultats de l'inventaire et le nombre total de boîtes d'archives déclaré.

Il n'a pas été fait référence à l'inventaire des archives électroniques, ni à l'inventaire des serveurs et disques durs. L'inventaire ne comprenait pas non plus d'inventaire des documents audiovisuels ni de photographies.

Malgré une spécification claire dans l'accord signé entre la présidence de la République et les archives nationales dans son article 2, qui exige de ce dernier de procéder à un inventaire complet et précis des fonds d'archives, le processus d'inventaire dans les trois derniers cahiers n'a pas respecté une spécification obligatoire sans laquelle il ne peut y avoir d'inventaire des archives en premier lieu, à savoir le contenu des boîtes.

En effet, la seule référence faite se rapporte à l'objet du dossier. Or, nous ne savons pas si c'est le titre du dossier tel qu'il est écrit au dos ou s'il s'agit simplement d'une diligence personnelle de la part de l'agent d'inventaire qui ne faisait que résumer le contenu du dossier.

Souvent, et lorsqu'il s'agit de nombreux dossiers, nous ne retrouvons pas le contenu du dossier et nous trouvons la référence au contenu de la boîte d'archives, en mentionnant un ensemble de boîtes pointant vers les numéros les plus bas et les plus élevés, le sujet général qui regroupe toutes ces boîtes. Par exemple, dans la case relative au nombre de dossiers "de 6902 à 7143" et dans la case du contenu du dossier, nous trouvons des informations générales qui ne font référence qu'au contenu de la boîte mais pas au contenu du dossier⁴⁵¹, ce qui est en violation flagrante des normes internationales sur la description des archives relatives aux violations des droits de l'homme ; ceci a rendu son accès à l'Instance plus difficile en termes de recherche d'informations.

Les Archives nationales sont chargées de conserver d'importants fonds documentaires et de rassembler les documents censés faciliter les travaux de l'Instance, en lui fournissant tous les dossiers et documents reçus ou compilés. Cela n'a pas été le cas tout au long du mandat de l'IVD. Au contraire, le directeur général des Archives nationales, Hédi Jallab a, à plusieurs reprises, failli à la neutralité à laquelle il est obligé, devenant ainsi partie au conflit impliquant l'Instance et les adversaires de la justice transitionnelle. Non seulement il a signé deux pétitions rédigées par des historiens, dénonçant l'IVD pour son appel à revoir le récit

⁴⁵⁰ Voir la correspondance adressée au chef de cabinet de la présidence sous le n° 661/2016, du 11 février 2016. Ainsi que les deux déclarations du directeur des AN qui ont rompu avec l'impartialité scientifique par des prises de position politique et par le langage utilisé.

⁴⁵¹ Voir page 283 de l'Inventaire des Archives présidentielles, magasin numéro 1, premier registre, juillet 2016.

officiel de l'indépendance sous l'angle des droits de l'homme⁴⁵², mais il a également défendu la position de la présidence de la République lors des pourparlers, **en rejetant le transfert des archives présidentielles relatives aux violations des droits de l'homme aux Archives nationales**. Au cours de ces entretiens, le directeur général n'a jamais demandé l'application de l'accord signé entre le département des archives nationales et la présidence de la République exigeant la migration des archives relatives à l'époque bourguibienne vers les archives nationales.

En outre, et jusqu'en décembre 2015, le directeur général des Archives nationales n'a jamais pris d'initiative pour mettre en place un système de gestion scientifique des dossiers et des archives de la présidence de la République, notamment en ce qui concerne les archives des violations qui contiennent des preuves de violations flagrantes des droits de l'homme. Ces archives sont également essentielles à la recherche de la vérité, au droit de connaître ces violations, à l'obligation de rendre des comptes pour les auteurs et à la réparation des victimes.

Les Archives nationales était supposées soutenir la demande d'obtention d'informations susceptibles d'aider à établir l'identité des personnes ayant occupé des fonctions par lesquelles elles ont pu commettre des violations des droits de l'homme. Ces informations peuvent également avoir permis de faire la lumière sur le contexte des violations des droits de l'homme ou qui auraient pu fournir des informations sur le sort des disparus.

Dans un mémorandum sur ces incidents que l'IVD a publié le 10 janvier, l'instance conclut : « *Ce qu'il convient de retenir à propos de cet incident, c'est que les ennemis du droit à la vérité se sont manifestés pour entraver le travail de l'IVD, contestant un pan essentiel de sa mission. L'IVD considère que cet incident, nonobstant ses aspects négatifs, a eu un effet positif en ce qu'il a mis sur la place publique, à travers le problème des archives, la question de droit à la vérité.*⁴⁵³ »

9. Les recommandations

A l'opposé des déclarations faites par des fonctionnaires, ayant servi au ministère de l'intérieur, sur la création d'un comité au sein du ministère de l'intérieur chargé de la protection et de la gestion des archives, en vue d'assurer l'accès à ces archives sans intention vindicative ni règlement de comptes⁴⁵⁴, l'Instance recommande de :

- Créer un **Institut de la mémoire** chargé de conserver et de préserver le patrimoine de la l'Instance et les archives de la dictature et de la corruption. Ces dernières comprennent également les fonds situés à la Présidence de la République, les archives du RCD, les archives de l'Agence de communication extérieure (ATCE) et les archives de la "police politique". Ces dernières doivent être traitées en prenant toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne les données à caractère personnel et les données relatives à la protection de la sécurité nationale, en tirant parti des expériences comparées en la matière.

Des mesures doivent également être prises pour protéger ces archives auxquelles l'Instance

⁴⁵² Voir la pétition signée par 60 « historiens » le 9 avril 2017, en réponse à l'appel du président de l'IVD à revoir le récit de l'historiographie officielle à travers le prisme des violations des droits de l'homme, et une deuxième pétition publiée le 20 mars 2018 après que l'IVD ait publié des documents d'archives inconnus de l'opinion publique.

⁴⁵³ Voir en annexes la mise au point sur la question des archives de la Présidence publiée par l'IVD le 10 janvier.

⁴⁵⁴ Déclaration de Lazhar Akremi, ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur chargé des réformes sous le gouvernement de Beji Caid Essebsi en 2011.

n'a pas eu accès durant son mandat. L'institution qui sera chargée de traiter ces archives devra continuer à travailler sur ces fonds d'archives pour maintenir l'élan de la recherche de la vérité et l'effort d'enquête sur les violations, en faisant davantage la lumière sur le sort des victimes en ce qui concerne les cas de disparition forcée, la conservation de la mémoire nationale et la commémoration de la mémoire des victimes.

- Réviser la loi sur les Archives nationales.
- Élargir leurs compétences, en assurant l'indépendance de l'institution par rapport au pouvoir exécutif et lui fournir les ressources humaines qualifiées.
- Fournir les équipements et les outils permettant au ministère de répondre aux demandes de stockage et d'accès toujours croissantes,
- Fournir la formation nécessaire afin d'améliorer l'expertise et les compétences techniques de ses agents.

III De la mémoire collective à la mémoire nationale

La mémoire collective dépend de la façon dont un groupe de personnes conçoit son passé à la lumière de ce qu'elles ont en commun en termes de données naturelles, géographiques ou culturelles - de telle sorte qu'elle représente la perception qu'ont les gens de leur passé, de leur présent et de leur avenir.

Dans le cadre de la justice transitionnelle, il existe un facteur qui transforme la mémoire individuelle en mémoire collective. Il s'agit des violations subies indépendamment de l'appartenance intellectuelle, politique, raciale, religieuse, sexuelle, linguistique ou géographique, et qui ont été perpétrées par les appareils d'État despotiques. En conséquence, ces personnes ont dû subir des pratiques qui ont porté atteinte à leur dignité humaine sans même pouvoir s'en défendre.

La justice transitionnelle vise à transformer les souvenirs individuels collectés par l'Instance ainsi que les mémoires collectives en une mémoire nationale dans laquelle les souvenirs et les récits des victimes ainsi que les attitudes collectives à l'égard des événements passés deviennent la base de l'instauration de la notion de communauté nationale. Elle donne donc forme à son identité **par la reconnaissance officielle des épreuves subies par les victimes, par la demande de comptes aux appareils d'État et par des excuses officielles sur ce qui s'est passé dans le passé. En outre, l'Instance procède à la réalisation de travaux de commémoration tels que la célébration de fêtes nationales et de jours fériés, la création de musées et de mémoriaux, l'inclusion de sujets éducatifs dans les programmes scolaires officiels** dont le but est la commémoration des victimes et les leçons apprises.

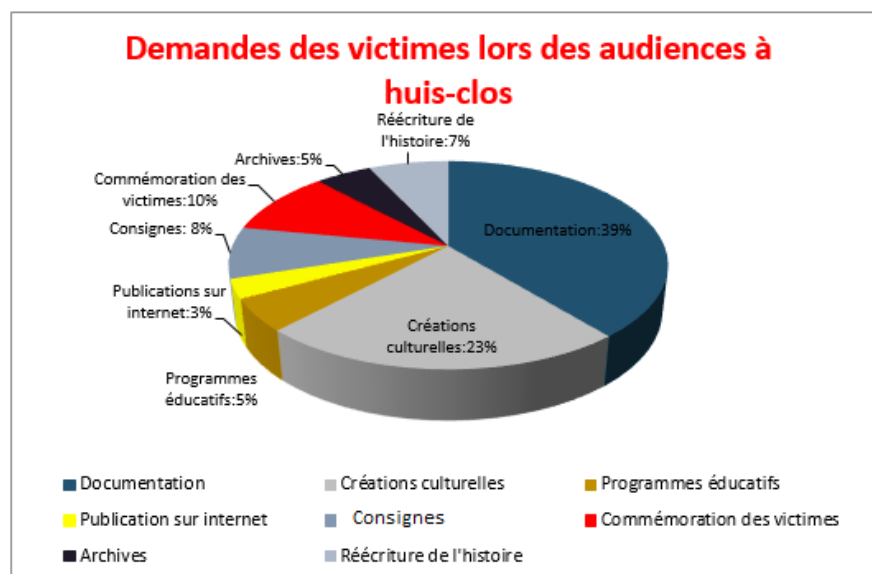
1- Demandes des victimes basées sur des séances d'audition à huis-clos

L'Instance a mis en place des consultations et des groupes de discussion sur la commémoration et la préservation de la mémoire des victimes en présence des parties prenantes du gouvernement, de la société civile, des victimes et d'experts. Ils ont tous eu la possibilité de s'exprimer sur le contenu des recommandations relatives à la commémoration et de contribuer à développer un sens commun de l'action pour l'application de ces recommandations après la fin du mandat de l'IVD. Cette dernière a également mené une consultation nationale sur le programme global de réparations en 2017, à laquelle ont

participé des échantillons représentatifs des victimes, des témoins, des institutions, de la société civile et des citoyens.

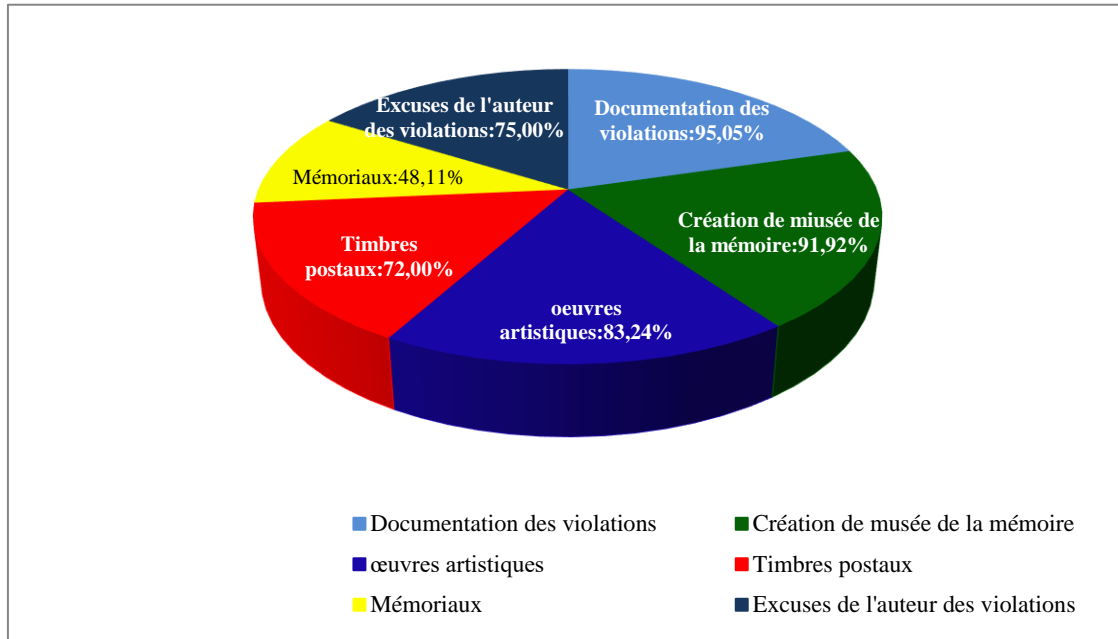
Au cours des séances d'audition à huis-clos, 49654 victimes ont été entendues au siège de l'Instance. On leur a posé des questions ouvertes sur la commémoration et elles ont présenté les demandes suivantes :

- Documentation : 15201 demandes, comprenant des documents papiers et des documents électroniques.
- Archive : 2118 demandes.
- 3-Réécriture de l'histoire : 2627 demandes.
- Commémoration des victimes : 3764 demandes, qui consistent à nommer des rues, des avenues et des places, à créer des musées, à instaurer une journée nationale de lutte contre la corruption et une journée nationale de la mémoire, ainsi qu'à établir des mémoriaux.
- Blogging : 3247 demandes.
- Publications en ligne : 1001 demandes.
- Inclusion de l'histoire des violations dans les programmes scolaires officiels afin qu'elles soient enseignées aux générations futures : 1833 demandes.
- Créations artistiques : 8944 demandes concernant les documentaires, les romans, les livres, les séries, les musées, le cinéma, le théâtre, les journaux, la culture et les programmes télévisés.



Les demandes des victimes au cours des séances d'audition à huis-clos : Programmes scolaires 5%, Créations culturelles 23%, Documentations 39%, Réécriture de l'histoire 7%, Archives 5%, Commémoration des victimes 10%, Blogs (8%), publication en ligne 3%.

Perceptions des participants quant aux moyens symboliques de réparation



IV- Les espaces de la commémoration

1- Transformation des sites authentiques

Il existe des preuves matérielles qui méritent d'être conservées après l'effondrement de l'ancien régime, comme les centres de détention - qu'ils appartiennent ou non au régime -, les prisons, les camps, ainsi que toutes les preuves d'autoreprésentation et qui sont des symboles d'un régime tyrannique, comme les statues, les noms géographiques qui font référence à l'autorité et les peintures murales.

Cependant, il est rare que les centres de détention qui appartiennent à un régime tyrannique soient conservés de la même manière que sous ce régime, car dans la plupart des cas, ils font l'objet de travaux de restauration qui effacent certaines de leurs caractéristiques qui peuvent être des indices de ce qui s'est passé dans le passé, comme les salles de détention et de torture du siège central du ministère de l'intérieur ou de ses annexes.

Dans d'autres cas, ces sites sont toujours fonctionnels, avec quelques modifications apportées à leurs structures ou à leurs lois. Un troisième cas consiste à les faire démolir comme c'est le cas de l'ancienne prison civile qui était située dans l'avenue du 9 avril 1938. Ou encore, ils changent leurs affectations antérieures - et perdent donc toute indication des violations antérieures - comme le musée de l'environnement de Ghar el-Melh ou la prison civile de Sousse qui a été rattachée au musée de Sousse, ou le centre de détention du Rjim Maatoug, et bien d'autres.

2- Les sites réaffectés à d'autres usages

a- Prison du 9 avril

L'ancienne prison civile - connue d'abord sous le nom de "nouvelle prison" - est située dans la rue du 9 avril 1938, d'où son appellation ultérieure de "prison du 9 avril", et située à côté

de l'hôpital Charles Nicolle dans la capitale Tunis.

La superficie de l'établissement pénitentiaire est de 7 hectares, comme le révèlent les plans fonciers que la Commission Vérité et Dignité a obtenus du service de topographie et de la propriété foncière de Tunis le 22 juillet 2016. Il comprend un local consacré à la résidence des détenus, une section administrative de 4 hectares et un grand espace vert dont la superficie n'est pas moins importante que celle de la prison, et dans lequel se trouvent un puits et un échafaud où avaient lieu les exécutions pendant la période de colonisation et après.

La prison a été créée en 1903 par la colonisation française et ne devait pas abriter plus de 700 prisonniers. Cependant, en 1953, elle comptait 3 700 prisonniers pendant la période coloniale et en 1991, elle a dépassé sa capacité d'accueil en accueillant 7 000 prisonniers. Plusieurs aménagements ont été portés à ce lieu réduisant l'espace vital des prisonniers, notamment politiques, au cours des différentes phases que la prison a traversées.

La prison était principalement marquée par la surpopulation, le manque d'aération et de services de santé pauvres. Quant à l'alimentation, elle manquait des conditions d'hygiène les plus élémentaires. Appelée "ragot" ou encore "bloc", elle était "savoureuse et consistante car elle est chaude et aqueuse", comme la décrivent sarcastiquement les prisonniers. Les cas de brutalité, d'humiliation et d'abus, ainsi que le fait de priver les prisonniers de leurs études, étaient une politique systématique et une pratique courante. Une simple signalisation d'une personne suffisait à faire subir à un prisonnier toutes sortes de mauvais traitements : isolement, coups, privation de visites et de couffin.

Pour couronner le tout, il y avait de minuscules vasistas pour aérer de grandes pièces surpeuplées, ce qui entraînait des infections et des maladies chroniques en peu de temps. La prison ne respectait aucune des normes de traitement des prisonniers tels que stipulés par l'« Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » de l'ONU, ni ne se conformait aux lois internes tunisiennes sur les prisons.

Alors que les hommes politiques et les défenseurs des droits de l'homme ne cessaient de faire état des mauvaises conditions de détention dans la prison du 9 avril, un nouveau bâtiment a été construit (prison de Mornaguia). La prison du 9 avril a été fermée en 2006, puis entièrement rasée en 2009 pour éliminer toute trace des violations passées qui avaient ciblé des générations de prisonniers qui s'étaient opposés à la colonisation française et qui avaient lutté contre la tyrannie pendant les régimes suivants qui ont été marqués par des exécutions et des morts sous la torture ou par négligence sanitaire.

Selon les enquêtes que l'Instance a menées à cet égard, la prison était un lieu où des violations flagrantes des droits de l'homme étaient commises, telles que la négligence en matière de santé, un fait qui a entraîné la mort de nombreux détenus, la torture, le viol, diverses sortes d'abus physiques, des traitements cruels et inhumains qui dégradent la dignité humaine. Sur un échantillon de 12913 victimes de tels traitements, 5671 d'entre elles ont été incarcérées dans la prison du 9 avril, soit 44%.

L'Instance Vérité et Dignité a adressé plusieurs correspondances aux institutions étatiques compétentes afin qu'elles prennent les mesures nécessaires à la création d'un musée de commémoration sur le terrain de l'ancienne prison du 9 avril. La demande de l'Instance de consacrer une partie du terrain de la prison au musée a été favorablement accueillie. L'espace restant a ensuite été affecté au ministère de la justice et à un parking. Un droit de préemption a été exercé en faveur du ministère de la justice en 2017 sur des terrains de 12400

mètres de superficie totale enregistrés sous les numéros 195 Tunis, 835 Tunis et 838 Tunis. Malgré de nombreuses correspondances avec les institutions gouvernementales et parlementaires pour faire le point sur la privatisation de ces terrains, ils ont été rejetés.

Pour ces raisons, l'Instance recommande :

- Le classement de l'ancienne prison civile en tant que site de patrimoine, compte tenu de sa valeur historique, humaine et scientifique.
- La création d'un mémorial, d'un site ou d'un musée de commémoration, dans une partie de l'espace qui doit lui être affecté. Et cela n'est aucunement en contradiction avec les mesures d'affectations précédentes que l'État avait déjà prises pour créer des institutions publiques.
- Placer des panneaux descriptifs et des illustrations dans le site qui parlent de l'histoire du lieu, des événements qui s'y sont déroulés et des noms des victimes.

b- Palais d'Al-Amirat à La Manouba [Palais des princesses]

C'était l'un des châteaux qui appartenaient aux Beys. Construit en 1778, il est l'un des plus anciens et des plus célèbres châteaux de Tunisie. Il est également connu sous le nom de château de "Nozha", du nom de la mère des princes "Manana" qui est morte en 1822. Elle était la petite-fille de Al-Hussein Ben Ali, le fondateur de la dynastie Husseinite qui a régné de 1705 à 1957.

Lors la proclamation du régime républicain succédant au régime beylical le 25 juillet 1957, le Bey est renversé et assigné à résidence avec sa famille, dans ce château pendant une courte période. Certains témoignages affirment même que le Bey n'a jamais séjourné dans le château lui-même, mais plutôt dans la maison du gardien adjacente, alors que ses filles l'ont fait.

En 1975, le château a été transformé en prison pour femmes. Plus tard, le site a été abandonné et une nouvelle prison a été construite dans le même terrain dépendant du château, mais le château est resté à l'intérieur de l'enceinte de la prison. Comme l'a révélé un reportage vidéo réalisé par une équipe de l'Instance, le site est devenu un monument abandonné qui sert de débarras pour les appareils ou objets inutiles à la prison. Bien qu'il ait été classé par l'Institut national du patrimoine depuis 1999 comme un monument archéologique et historique protégé et supervisé par le gouvernement, il est resté un espace abandonné en raison de la négligence et du fait qu'il n'est pas facile d'accès, étant situé à l'intérieur de l'enceinte de la prison.

Appelé également Château Mourad Bey, selon le classement effectué par l'Institut international du patrimoine – il est situé à la Manouba (rue du 2 mars 1934), et il a été classé par le décret n° 1993 du 31 août 1999. En fait, il s'agit d'une résidence secondaire et de loisirs dans les champs de la Manouba, à proximité de la capitale Tunis et qui est connue pour ses espaces verts, ses palmiers et ses grands vergers. Ses deux balcons fleuris surplombent des jardins verdoyants. Il comprend deux niveaux : le rez-de-chaussée, dont l'entrée est un long couloir pavé décoré de panneaux de faïences. On y trouve plusieurs chambres avec un toit en bois souple appelé "toit maltais" qui lui donne un style européen. Le château comprend des pièces dont les murs sont recouverts de faïences ornées de motifs floraux et géométriques entrelacés.

Après l'indépendance, l'État n'a accordé aucune attention aux sites archéologiques et aux monuments historiques. L'existence de sites historiques sous la supervision de l'Institut national du patrimoine depuis 1922 est le meilleur témoignage de ce fait (nous désignons ici

les trois forteresses militaires de Ghar el-Melh). L'Institut national d'archéologie et d'art est d'abord apparu comme une institution académique sous l'autorité du ministère de la culture lorsqu'il n'était qu'un département au sein de l'État. Il a été créé par le décret n° 140 du 2 avril 1966 et la structure de l'Institut national du patrimoine a été révisée selon le décret n° 1609 du 26 juillet 1993.

Depuis les premières années de l'indépendance, la plupart des sites historiques n'ont pas été protégés ou entretenus, ce qui explique la destruction de nombreux châteaux et sites historiques. Le classement des sites historiques est soumis à des conditions, dont les plus importantes sont les titres fonciers. Cependant, de nombreux monuments n'ont pas de titres de propriété clairs.

c- Prison d'El-Nadhour à Bizerte

La construction de cette prison remonte à 1932, lorsque les Français l'ont érigée en forteresse militaire ; elle a été ensuite transformée - sous le régime des présidents Habib Bourguiba et Zine Abidine Ben Ali - en prison.

La prison d'El-Nadhour a construite depuis la période de la colonisation et a conservé son affectation après l'indépendance. Pendant la période coloniale, le passage était destiné à l'entreposage des armes et non à l'hébergement des prisonniers. En 1965, la prison a pris la forme d'un passage souterrain de 36 pieds de long. Elle a été aménagée pour accueillir les prisonniers du coup d'État, qui étaient au nombre de 18. C'était un lieu de violations et d'abus des prisonniers depuis le jour où ils y ont mis les pieds jusqu'au moment où ils l'ont quitté en 1969. Après la libération des "putschistes" de 1962, le passage de la prison d'El-Nadhour a été fermé en 1969.

d- La Karaka de Ghar El-Melh

Cette prison se compose de trois édifices militaires construits pendant le califat ottoman, qui ont été transformés en trois prisons où les droits de l'homme ont été violés de manière flagrante, de la période de colonisation à l'indépendance.

La création de la ville remonte à l'époque punique, elle était connue sous le nom de "Reese Ismoun" ou encore "Cap Apollon". Puis vinrent les Romains qui l'appelèrent "Roscommon". Au XVIIe siècle, une nouvelle appellation a vu le jour : "Porto Farina", qui signifie le port de "Farina" d'après le nom de l'architecte étranger qui a conçu le port.

Ghar El-Melh - ou Porto Farina, comme l'appelaient les Italiens - est un petit village situé au nord de la Tunisie, non loin de la célèbre ville de Bizerte. Il est particulièrement situé entre un très grand lac - dans lequel coule le plus grand fleuve de Tunisie (la Medjerda) - d'une part, et la mer d'autre part. Selon de nombreuses histoires, le secret de l'appellation "Porto Farina" réside dans l'existence de nombreuses grottes qui contiennent du sel dans la région. De 1881 à 1956 (période de la colonisation française de la Tunisie), les trois forts ont servi de prisons : deux d'entre elles pour les prisonniers de droit commun (le premier fort appelé "Bab Tunis" et le second qui est le fort du milieu) tandis que le troisième fort était une prison affectée aux prisonniers politiques : dissidents politiques et résistants.

e- Le poste de police de Gafour

Le bâtiment remonte à l'époque coloniale où il était utilisé comme prison, une fonction qu'il a conservée après l'indépendance. Il est classé comme une propriété des étrangers, d'où son

appartenance au ministère des Domaines de l'État. Il est situé dans le centre-ville de Gafour, dans le quartier El- Souk, rue de la République (le gouvernorat de Seliana) à proximité de la gare de la ville de Gafour.

L'IVD a mené une série d'enquêtes sur le terrain qui ont révélé qu'une des victimes, Nabil Barakati, a fait l'objet d'une arrestation au poste de police de Gafour pendant 11 jours au cours desquels il a été soumis à toutes sortes de tortures infligées par le chef du poste de police et deux de ses agents. Le 9 mai 1987, le cadavre de Nabil Barakati a été retrouvé à proximité dans les canaux d'égouts avec une balle dans la tête.

Une partie du site a été abandonnée et fermée car elle avait été incendiée pendant la révolution. C'était un lieu où des violations flagrantes et des tortures ont été pratiquées, entraînant même la mort de l'une des victimes, Nabil Barakati, dont la famille, ainsi que les habitants de la région, ont appelé à transformer le poste en un lieu de commémoration. L'Instance a contacté le ministère des Domaines de l'État pour s'enquérir du statut foncier du site. Le ministère des Domaines de l'État a, en retour, contacté le ministère de l'Intérieur pendant plus d'un an, mais aucune réponse n'a été fournie à ce jour.

f-Site de Sabbat El-Dhlem

Les premières années qui ont suivi la signature des accords de l'autonomie interne et du protocole du 20 mars 1956 ont vu une tendance vers la réaffectation d'un nombre important de locaux des cellules du parti en de centres de détention secrets pour les opposants à Bourguiba dans tout le pays. Beaucoup de ces locaux à travers le pays ont été transformés en lieux de séquestrations, de tortures et même d'exécutions extrajudiciaires.

Parmi les sites sur lesquels l'Instance a enquêté, on trouve Sabbat El-Dhlem dans la vieille ville à Tunis, Bir Tarraz à Radès, Zaouia Sidi Aissa à Beni Khaled, le château d'Al-Amirat à Manouba, une ferme agricole à Morneg et une autre ferme à Manouba.

L'Instance recommande donc :

- 1- Que ces sites soient classés par l'Institut national du patrimoine comme sites de violations flagrantes des droits de l'homme.
- 2- Que les propriétaires de ces sites où des violations graves ont été commises soient expropriés (pour ceux qui appartiennent aux privés) pour cause d'intérêt général avant leur transfert à l'Institut national du patrimoine qui procédera aux fouilles nécessaires, en explorant les puits à la recherche de restes humains, le cas échéant.
- 3- Qu'une coordination soit effectuée avec la municipalité de Tunis afin d'ériger des monuments dans ces lieux
- 4- Que ce rapport final et ses annexes archivées soient considérés comme un document national public et de référence à inclure dans le système éducatif en général, avec la possibilité de protéger les données personnelles des personnes concernées et leur vie privée.
- 5- Que les efforts se poursuivent pour la recherche de la vérité et l'intégration des faits historiques dans les programmes scolaires.

V. Création de monuments symboliques

Il est important de multiplier les espaces de débats sur les initiatives de mémoire et d'y impliquer le plus de monde possible ; c'est ainsi qu'une vraie appropriation peut s'opérer donnant plus de crédibilité au processus. Les discussions sur le passé est l'acte le plus utile

à toutes sortes de commémorations.

La période de l'indépendance a été marquée par l'annulation des symboles commémoratifs de la colonisation et leur remplacement par des symboles de la mémoire nationale et officielle principalement centrés autour de certaines personnalités nationales.

Ce qui est frappant, cependant, c'est que la plupart des rues, des avenues et des écoles perpétuent souvent le nom de l'ancien président Habib Bourguiba, ainsi que les mémoriaux qui ont été érigés dans plusieurs villes, et les journées nationales qui sont liées à des événements historiques tels que le jour de la Révolution, le jour de la Victoire, le jour de l'Évacuation, et le 3 août qui était un jour officiel parce qu'il se trouvait être l'anniversaire du président Bourguiba.

Après le 7 novembre 1987, jour où Zine El Abidine Ben Ali est devenu président de la République tunisienne, beaucoup de ces symboles ont été retirés au profit d'un nouveau récit de la mémoire officielle basé sur la négation de l'ancienne mémoire qui tournait autour du mythe du "leader libérateur" ou du "père fondateur". De nouveaux symboles plus abstraits apparurent, sacrifiant au culte de la personnalité avec le numéro 07 (en référence au 7 novembre, date de son accession au pouvoir) qui s'est affiché sur les principales avenues, les grandes places et les institutions éducatives, culturelles et sportives. Les statues érigées en l'honneur de Bourguiba ont été remplacées par des horloges dans les centres-villes. Le 07 novembre a été décrété jour férié.

Après le 14 janvier 2011, le même procédé a été répliqué et les places, avenues et institutions portant le nom du 7 novembre ont été remplacées par les places du 14 janvier, de la révolution et des martyrs.

Ainsi, cette "mémoire" est restée tributaire de la logique de la lutte pour le pouvoir où la bannière du vainqueur vient supplanter celle du vaincu, sans aucune vision prospective. Grâce à la collaboration avec des organisations internationales, l'IVD a procédé à un mapping des initiatives de mémoire dans la culture, de la littérature au théâtre au cinéma et la peinture, et toute initiative artistique qui traite et documente les violations flagrantes des droits de l'homme.

Une enquête a également été menée sur les sites de commémoration, tels que les noms des écoles, des instituts, des rues et des places publiques, ainsi que sur les initiatives prises par des privés, des groupes de personnes ou des municipalités pour commémorer les victimes de la tyrannie, ainsi que les dates et les célébrations officielles.

La cartographie comprend diverses initiatives qui sont classées en fonction de leur date et de leur lieu de réalisation.

1-Musées matériels

Musée national de la mémoire de Sijoumi

Le Musée national de la mémoire de Sijoumi est situé dans la banlieue sud-ouest de la ville de Tunis, sur le périphérique de Mjez El-Beb. Un mémorial aux martyrs a été érigé dans ce musée en 1982. Il fait plus de 5 mètres de haut et a été construit pour commémorer les militants qui y ont été exécutés par les forces coloniales entre 1941 et 1951. Au rez-de-chaussée du mémorial, un musée de la mémoire nationale est installé et il est équipé des dispositifs audiovisuels les plus récents.

L'Instance recommande que les conclusions de son rapport final soient intégrées dans le récit des événements du mouvement national, et que la liste des martyrs et des résistants soit actualisée en y intégrant ceux qui ont été reconnus comme tels et qui n'ont pas été inclus auparavant dans l'histoire du mouvement national.

Musée Tuniso-algérien de la mémoire commune

Ce musée est situé dans la région de Ghardima dans le gouvernorat de Jendouba. Il est d'une grande importance pour la mémoire commune de la lutte héroïque et des sacrifices endurés par les peuples frères tunisien et algérien, ainsi que des contributions de la Tunisie au soutien de la révolution algérienne en tant qu'incarnation de l'esprit de solidarité et de fraternité qui unit les deux peuples. Le choix de l'ancien quartier général du Commandement algérien de la révolution armée pour accueillir le musée est encore plus important en raison de sa valeur historique, de sorte que les services du ministère de la Défense nationale ont rénové ce bâtiment tout en préservant son caractère d'origine. L'IVD recommande l'inclusion des noms des résistants tunisiens et des résistants qui ont participé aux batailles de libération algérienne, tels que Tayeb Zallag et Taher Boukhari, entre autres.

Le Musée de la Révolution de Sidi Bouzid

Sidi Bouzid est situé dans le centre ouest de la Tunisie. Il est considéré comme le lieu où a eu lieu le déclenchement de la révolution du 17 décembre 2010 -14 janvier 2011.

Conformément au décret n° 97 de l'année 2011 du 24 octobre 2011 relatif à la réhabilitation des martyrs de la révolution de liberté et de dignité, et selon l'article 2 de celui-ci, prévoyant *"la création par l'Etat d'un musée consacré à la révolution et aux événements qui s'y rapportent afin d'en tirer les enseignements et de conserver la mémoire nationale"*, le Musée de la Révolution a été installé au centre-ville de Sidi Bouzid. Il a une superficie de 2 hectares et est situé sur la place Mohamed Bouazizi au centre-ville.

L'Instance recommande, en conséquence, la modification du décret n° 97 de l'année 2011 afin d'élargir le champ du musée pour qu'il devienne le musée de la révolution, des événements qui y sont liés, des violations flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et des victimes qui ont lutté contre un système despotique de 1955 à 2013.

2- Mémoires

Mémorial de Barraket El-Sahel

Depuis 2011, de nombreuses initiatives visant à commémorer les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme ont été prises par des associations de victimes et par les appareils d'État. L'Instance a pris en charge la supervision du lieu (Barraket El-Sahel) et des travaux réalisés par l'Association des anciens combattants militaires qui ont été financés par le Programme des Nations Unies pour le développement. Les mémoires font partie intégrante d'un programme que l'association a baptisé "Lumière sur l'invisible", mais l'administration a modifié l'initiative du mémorial et l'a baptisé du nom d'un soldat victime des événements terroristes, fermant ainsi les yeux sur les victimes de Barraket Essahel. **L'IVD recommande donc de reconsidérer le nom de ce mémorial et de rendre justice aux victimes de Barraket Essahel.**

Mémorial pour les martyrs de Ben Guerdene (Les Martyrs d'Agri)

À l'initiative de la municipalité locale, un mémorial pour les martyrs de la bataille d'Agri a été érigé à Ben Guerdene.

La bataille d'Agri a eu lieu en 1956 dans le gouvernorat de Tataouine contre le colonisateur français et s'est terminée par l'assassinat d'un groupe de locaux.

Le mémorial ne contient pas les noms des martyrs, ce qui rend le processus incomplet et n'assure pas la restauration de l'honneur des victimes.

L'Instance recommande donc aux autorités concernées de poursuivre leur travail de récupération et d'identification des restes des martyrs qui sont toujours dispersés sur la montagne Agri et dans les zones avoisinantes. Elle préconise également la création d'un cimetière pour les symboles de la résistance et l'organisation de funérailles d'État dans un grand cortège commémoratif digne d'eux. L'IVD recommande également d'inscrire leur nom dans le registre des combattants de la liberté, de donner leur nom à une place afin de les commémorer, ainsi que de créer un musée et des monuments commémoratifs en leur nom en reconnaissance de leur contribution à l'indépendance du pays et à la préservation de sa valeur et de sa dignité. L'Instance demande également à la France de reconnaître les atrocités commises dans le passé et de présenter ses excuses au peuple tunisien.

3- Cimetières officiels : pour commémorer la résistance et les victimes de la bataille d'évacuation

La ville de Bizerte est située au nord de la Tunisie et surplombe la mer Méditerranée. Le cimetière officiel est le cimetière des Martyrs dédié aux Tunisiens tombés pendant la crise de Bizerte, qui a conduit à l'évacuation complète le 15 octobre 1963. La crise de Bizerte a duré quatre jours, du 19 au 22 juillet 1961, et a été le théâtre de violents affrontements entre les forces coloniales françaises et le peuple tunisien de tous bords, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité des Nations unies approuve une résolution appelant à un cessez-le-feu. Des milliers de victimes tunisiennes ont été tuées au cours de la bataille et de lourdes pertes ont été signalées.

L'Instance recommande l'examen des fosses communes dans lesquelles ont été enterrés les civils morts au cours de la bataille, la publication d'une liste comprenant les noms des martyrs et l'établissement de mémoriaux à leur intention.

3. Renommer les rues, avenues et places (44)

*** Place des Martyrs à Kasserine et une fresque murale portant les noms des victimes de la révolution :**

Financée par le Programme des Nations unies pour le développement, l'Association Khaldounia a pris l'initiative de créer la Place des Martyrs dans le centre-ville de Kasserine avec une peinture murale portant les noms de toutes les victimes de la révolution. Il est à noter que le projet de la fresque et de la place n'est pas encore achevé, la liste définitive et officielle des noms des victimes n'étant pas encore publiée.

***Place Helmi Manai à Beb El-Khadhra :**

Les informations recueillies par l'Instance fournissent la preuve que la victime Helmi Manai - né le 21 novembre 1987 à Beb-El Khadhra (Tunis) - est mort le 13 janvier 2011 car elle a été victime d'un meurtre volontaire lors des manifestations populaires.

***Places publiques pour les victimes de l'institution militaire :**

L'institution militaire a pris l'initiative de commémorer ses victimes en donnant leur nom aux places publiques et aux entrées des villes, comme celle de Mohamed Ali El-Chrabi à El-Fahs.

4- Renommer les établissements d'enseignement (45) :

De nombreuses institutions de l'État ont pris l'initiative de commémorer les victimes de la Révolution tunisienne, et notamment celles appartenant à leurs établissements. En effet, la Direction régionale de l'éducation de Mednine a donné à un lycée de cette ville le nom d'une victime : Narjes Nouira, décédé le 13 janvier 2011. Un autre lycée de Douz a été nommé d'après le nom d'un médecin : Hatem Bel-Taher, décédé le 12 janvier 2011.

L'Instance recommande le recours aux critères standards pour les initiatives de commémoration en créant un organe chargé de la coordination entre la région d'initiative et le Comité national des désignations géographiques. Elle préconise le recours aux conclusions officielles dans le rapport final de l'Instance Vérité et Dignité, en prenant en considération les résultats des différentes enquêtes dans le cadre d'initiatives de commémoration menées par des organismes indépendants. L'Instance recommande également de renommer les monuments commémoratifs portant les noms des auteurs de violations et de ceux qui ont porté atteinte au patrimoine du peuple tunisien, à savoir Charles De Gaulle, le Baron d'Erlanger, Mustapha Khaznadar, etc.

Les institutions, les universités et les personnes qui ont étudié et étudient encore l'histoire tunisienne sont appelées à étudier les appellations géographiques et historiques afin que les noms représentent ce qui renforce le sentiment d'appartenance à l'État qui, en retour, respecte la dignité et les droits des personnes.

VI. L'état des lieux de la mémoire pour les femmes victimes

Alors que l'article 5 de la loi organique régissant la justice transitionnelle souligne que la mémoire est un droit accordé à toutes les femmes et à tous les hommes tunisiens, et après avoir mené deux études de terrain, la première sur les initiatives en matière d'art et de commémoration, et la seconde sur l'approche sexospécifique de la mémoire des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, l'ITVD a conclu que le niveau d'attention accordé à la mémoire des victimes n'est pas proportionnel à l'ampleur des violations qu'elles ont subies.

Contrairement à la commémoration nationale officielle consacrée par l'ancien régime, la mémoire collective lutte pour se maintenir à flot. Dans les deux cas, la commémoration des femmes est exclue du processus de commémoration. En effet, à part les initiatives dans les formes d'expression artistique, qui comprennent la référence aux noms de certaines femmes victimes dans la littérature, le théâtre et le cinéma, aucune autre initiative n'a été prise pour commémorer les femmes dans des lieux symboliques, comme le fait de donner leur nom à des institutions éducatives ou culturelles, à des rues ou à des places. Il n'existe pas un seul mémorial honorant les femmes. Au contraire, les monuments commémoratifs consacrent clairement l'image stéréotypée des femmes.

Si nous prenons l'exemple des monuments commémoratifs, comme les statues et les sculptures liées aux victimes ou aux acteurs politiques, et par opposition aux dizaines de statues et de

sculptures concentrées dans les villes, les institutions et les places publiques comme les statues de l'ancien président Habib Bourguiba, Mongi Bali, Farhat Hached, Mohamed Ali El Hammi, Tahar Haddad et d'autres, il n'y a pas une seule statue ou sculpture d'une héroïne ou d'une femme acteur politique.

C'est pourquoi l'IVD recommande :

- Que la commémoration des femmes victimes soit dûment prise en compte, sur un pied d'égalité avec les hommes.
- Que les formes des initiatives actuelles en faveur des femmes deviennent plus symboliques, plus représentatives, plus publiques et plus visibles, étant donné que le processus de commémoration englobe la société dans son ensemble.
- Que le débat public sur la commémoration des femmes victimes soit davantage encouragé.
- Qu'un soutien soit accordé à la mise en œuvre, la publication et la diffusion de recherches et d'études sur les initiatives des femmes.
- Que des recommandations soient faites pour que les rapports soient établis en fonction du sexe afin d'éviter toute discrimination entre les victimes féminines et masculines.

VII. Ecrire et enseigner l'histoire des violations des droits de l'homme

L'importance des récits historiques en tant que patrimoine culturel et identité collective a toujours été manifeste dans toutes les visites sur le terrain, les dialogues, les séminaires et les discussions menés par l'IVD. A titre d'exemple, la population locale du gouvernorat de Tataouine, dans le sud de la Tunisie, a lutté, à travers les batailles de libération nationale (notamment la bataille du Djebel Agri), pour récupérer, documenter et promouvoir son histoire d'une part, et pour la faire reconnaître et s'opposer à toute tentative de la déformer d'autre part.

Il y a d'autres acteurs - comme le relève l'Instance concernant l'histoire - qui sont écartés des études d'histoire ou dépeints de manière négative comme les minorités ethniques (Amazighs), les minorités religieuses (en particulier les Juifs), et les zones marginalisées auxquelles les victimes appartenaient. L'Instance a donc cherché à identifier les contextes dans lesquelles l'historiographie officielle a été confrontée à ces problèmes - du point de vue de la justice transitionnelle - et à trouver des moyens de les surmonter. Cela souligne la nécessité de multiplier les débats publics et la recherche de politiques publiques plus efficaces visant à la réconciliation nationale.

L'Instance a relevé, à travers ses travaux, que l'histoire est toujours sujette à diverses interprétations. Si l'IVD est en mesure d'établir la véracité des événements - grâce à ses travaux -, les récits historiques reposent toutefois sur des points de vue subjectifs et sont donc partiels dans leur présentation de la vérité. Par conséquent, même s'il n'y avait pas de désaccords sur les faits, il y aurait toujours un débat animé entre les parties en conflit sur la question de savoir qui a raison et qui a tort. Cependant, les récits historiques doivent être basés sur des critères éthiques qui doivent être respectés dans les discussions publiques.

Le 24 mars 2017, l'Instance a organisé une audition publique sur les violations commises à l'occasion de la décolonisation. De nouveaux faits ont été révélés lors de cette audition, ce

qui a amené pas moins de 60 « historiographes » à lancer une pétition⁴⁵⁵ dénonçant l'appel de l'Instance à une relecture de l'histoire.

La vague de protestation déclenchée par l'appel de l'Instance a mis en lumière la façon dont certains spécialistes perçoivent et traitent l'histoire. Elle a également révélé les dégâts dus à la distorsion de la vérité qui façonne la conception que les gens ont de leur présent et affecte les relations entre les différents pouvoirs au sein de la société. En fait, cette conception a conduit à la négation des récits alternatifs et à l'exclusion de groupes entiers du récit officiel de l'histoire et leur représentation négative dans ce récit. Alors que chaque groupe devrait avoir la possibilité d'exprimer son point de vue sur cette histoire afin d'améliorer sa compréhension mutuelle développer un sens commun de l'humanité, ce qui favorise la réconciliation.

La prétention de ces « historiens patriotes » comme ils se sont qualifiés, selon laquelle l'Instance manipule les récits des victimes en vue de réécrire de l'histoire est totalement erronée. En fait, après plus de quatre ans et demi de travail intensif de la part de l'Instance Vérité et Dignité, un vaste et précieux fonds de documents et d'archives a été recueilli. Ce fonds va des archives publiques aux archives privées, aux données et informations recueillies auprès de parties étrangères officielles et non officielles, aux récits confidentiels et publics des victimes, aux bases de données de l'Instance, aux témoignages des témoins auteurs de violations, aux travaux de recherche et d'enquête, à ses propres dossiers (ceux de l'Instance), aux expériences médicales ainsi qu'aux actes judiciaires à publier par les services spécialisés. L'ensemble de ce fonds fournit une documentation assez objective sur la vérité des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le passé, ce qui en fait un trésor précieux pour les historiens.

Le président de l'Instance a invité les historiens tunisiens à revisiter l'histoire contemporaine de la Tunisie (la Tunisie au lendemain de 1956) à la lumière des archives et du fonds que possède l'Instance. Une telle demande a eu un effet considérable sur les milieux académiques concernés et a suscité des réactions ambivalentes. En fait, elles allaient du rejet et de la réticence, à la position selon laquelle l'écriture de l'histoire doit être plus innovante et sans a priori pour répondre aux exigences scientifiques et ne pas se limiter au fait de "réécrire l'histoire". Leur opinion était justifiée par l'affirmation que toute recherche historique est un chantier continu et que personne ne possède toute la vérité. Seuls les documents et les sources d'archives peuvent soutenir ou réfuter les faits, les autres ne sont que des interprétations et l'histoire est fondamentalement une science interprétative.

Ces réactions et commentaires soulignent le rôle essentiel que joue l'historien dans la révélation de la vérité, l'identification des faits et la préservation de la mémoire nationale. Cependant, ils n'ont pas proposé de mécanismes ou de visions claires sur la manière de coopérer avec d'autres pour jouer ce rôle afin de renforcer le travail et les efforts de l'Instance Vérité et Dignité pour mener le processus de justice transitionnelle un succès.

Dans ce contexte, le rôle de l'Instance est de mettre en évidence les visions et des tendances qui peuvent formuler une orientation claire sur l'écriture historique et le rôle qu'elle joue dans la préservation de la mémoire. Cette dernière s'appuie sur les récits et les témoignages des victimes puisque l'Instance Vérité et Dignité qui contiennent de nombreuses demandes de réhabilitation.

⁴⁵⁵ Voir les détails de cet incident avec les « historiens patriotes » dans le chapitre IV du premier volume « Le mandat » et la [pétition](#) qu'ils ont publiée le 8 avril 2017.

Les sociétés humaines cherchent toujours à préserver leur patrimoine - matériel ou immatériel - ainsi que toutes les oeuvres d'expression culturelle à différentes périodes historiques que ces sociétés ont traversées avec toutes leurs tragédies et leurs douleurs qui font partie intégrante de leur mémoire. La société tunisienne vit à travers sa mémoire et son histoire, et aspire aujourd'hui à formuler sa propre mémoire, à la préserver et à rompre avec la confiscation de la mémoire et du phénomène du récit officiel unique sur les événements : celui des gouvernants.

VIII. L'état des lieux de l'enseignement de l'histoire de la Tunisie pour la période 1956-2011

Depuis la mise en place de son système d'enseignement et pédagogique en 1958, l'État tunisien a connu deux réformes. La première réforme remonte à 1958, sous la supervision de Mahmoud Messaadi, secrétaire d'État à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports, en 1958/1959. La loi n° 58-118 du 4 novembre 1958, relative à l'éducation, a été considérée comme la base principale du système éducatif tunisien après l'indépendance. La Tunisie a adopté une approche éducative ouverte à la langue et à la culture françaises, tout en cherchant à préserver la langue arabe et à arabiser les matières scientifiques sous la direction de Mahmoud Messaadi, qui recouvrait un autre projet élaboré par l'expert français "Jean Debiesse".

La première réforme consiste en la loi n° 1958-118 du 4 novembre 1958 sur l'éducation. Les réformes prévues par cette loi sont connues sous le nom de réforme de Mahmoud Messadi, secrétaire d'État à l'éducation nationale de l'époque.

Ce programme de réforme de l'éducation, grâce à la volonté politique de Bourguiba, a cherché à dépasser les faiblesses des programmes éducatifs en général dans les cycles primaire et secondaire et à les rapprocher des besoins du citoyen tunisien ; Habib Bourguiba disait que « *l'enseignement doit être adapté pour que nous puissions rejoindre le train de la civilisation et rattraper notre retard, et nous sommes déterminés à le faire, quel que soit le prix ; et reconnaître la réalité doit nous inciter à changer...* »

Parmi les grands choix des réformes de 1958, il y a eu la généralisation de l'enseignement et d'assurer le droit à l'égalité des chances en vue de promouvoir un programme global qui rassemble tous les Tunisiens, et au sein duquel, le caractère et le développement naturel des talents de tous les enfants, garçons et filles, se produisent, "indépendamment de leur sexe, de leur religion ou de leur classe sociale". Les réformes ont également inclus la mise en place d'un système éducatif qui, dans son cycle secondaire, prend en compte les besoins professionnels, techniques et économiques de la communauté nationale, d'une part, et les ambitions et "rêves" de des enfants, d'autre part, afin de les préparer à remplir leurs rôles de citoyens et à devenir parmi les compétences qui contribuent à la "croissance nationale".

En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire, en particulier l'histoire du Mouvement national et de l'État d'indépendance, le récit de l'histoire personnelle a dominé l'ensemble des événements avec une exclusion systématique et presque complète des figures nationales et des dynamiques significatives sur l'origine et le développement du Mouvement national. Ceci constitue une violation du droit à connaître la vérité sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit humanitaire.

Le contexte général qui caractérise l'enseignement de l'histoire entre 1956 et 2013 s'inscrit principalement dans le cadre d'un enjeu politique à travers l'apprentissage de l'histoire en

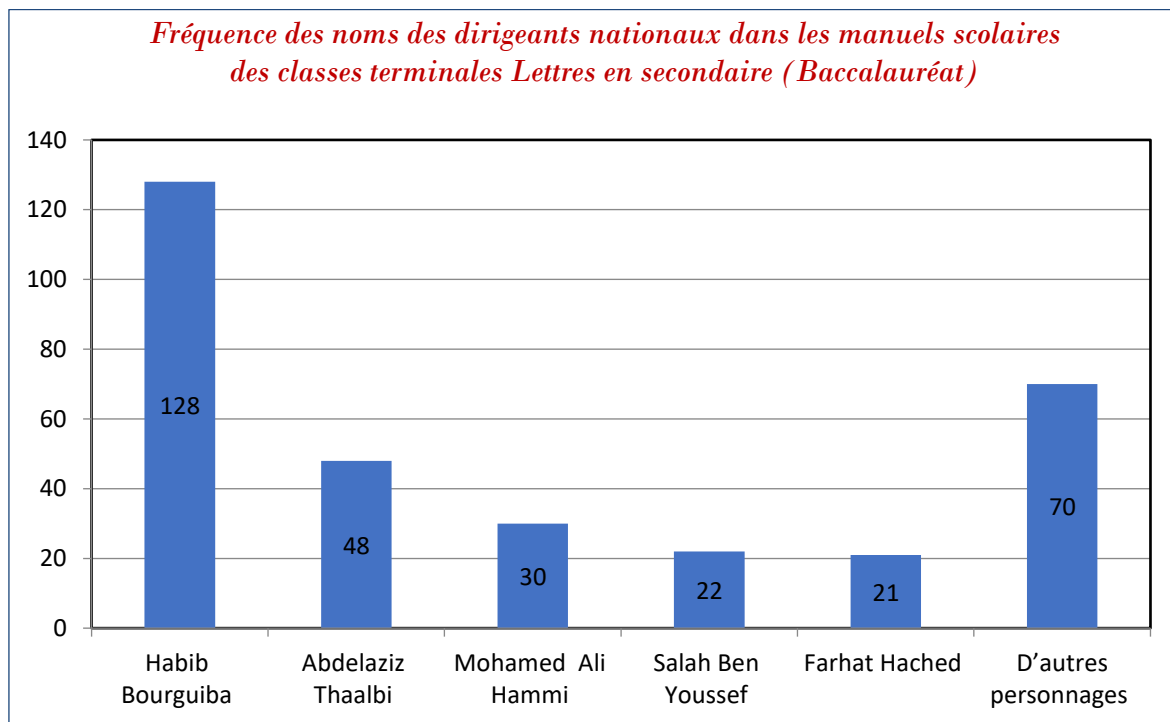
milieu scolaire. En effet, à l'époque de Bourguiba, la réforme de l'enseignement se fondait, dans un premier temps sur l'Unité nationale, la "citoyenneté" et la loyauté envers l'État. Ce faisant, l'imbrication entre l'école, en tant qu'organe chargé de l'enseignement de l'histoire, et le pouvoir politique monopolisant la production historique officielle était évidente, ce qui soumettait les programmes et la rédaction des manuels scolaires à des stratégies élaborées par l'autorité politique dominante afin de consolider son positionnement social et politique.

En feuilletant un livre d'histoire sur la période de 1956 à 1987, on remarquera que le pouvoir politique a instrumentalisé l'histoire en produisant un récit officiel visant à légitimer une fraction dans l'État. Cela a conduit à l'adoption d'une vision simpliste et idéologisée de l'histoire nationale, et à la croyance que la mémoire tunisienne est une mémoire absente et même fausse.

Par ailleurs, l'enseignement de l'histoire dans la République tunisienne, durant les premières années qui ont suivi son indépendance, s'est limité à des récits politiques et à une conception de l'histoire du Mouvement national marquée par la sélectivité des personnalités et des dates qui étaient présentées comme des personnes exceptionnelles et des moments décisifs de l'histoire. Bien qu'il y ait eu une inadéquation entre ce processus et le concept de connaissance scientifique et historique, il était cependant chargé d'un contenu politique clair et biaisé.

Bien que cette démarche ne soit pas conforme à la démarche historique scientifique, elle se distingue par des contenus politiques orientés et directifs. Nous pouvons citer quelques exemples de la sélectivité dans l'enseignement de l'histoire :

- Dans l'histoire du Mouvement national, l'accent est mis exclusivement sur la personne de Bourguiba, qui est la figure dominante dans les cours d'histoire, même si Bourguiba n'était pas la seule figure sur la scène politique à cette époque. Et que les autres figures méritent d'être cités.
- Le concept de leadership est limité à la figure de Habib Bourguiba et à ceux qui ont été assassinés ou exécutés par le colonisateur comme Habib Thameur et Farhat Hached.
- La contribution du mouvement syndical au mouvement national se réduit à l'expérience de Mohamed Ali Hammi et à la création de l'Union générale tunisienne du travail par Farhat Hached, à l'exclusion de l'expérience de Belgacem Gnaoui et du coup d'Etat de Nouria
- La Révolution armée de 1952 est réduite à des figures liées au régime de Bourguiba au lendemain de l'indépendance. Cette présentation visait à mettre en valeur le leadership d' Habib Bourguiba dans sa gestion de cette révolution armée.



Ce qui est frappant, c'est le fait qu'une telle marginalisation délibérée de figures de l'indépendance ne s'est pas limitée au régime de Bourguiba, mais s'est perpétuée sous le régime de Ben Ali, qui a promu un nouveau programme du sujet de l'histoire.

Bien qu'elle ait mis fin à la glorification exagérée des attributs du parti et de Habib Bourguiba, elle n'a pas permis de réhabiliter certains dirigeants comme Abd El-Aziz El-Thaalbi et Saleh Ben Youssef. Par ailleurs, de nombreuses organisations politiques qui avaient pris part à la résistance étaient encore marginalisées dans les nouveaux programmes, notamment les étudiants de l'école de théologie de Zeitouna, les communistes et les maquisards.

Par conséquent, les dates des événements politiques sont restées parmi les repères chronologiques les plus importants fournis dans les livres d'histoire de l'école, ce qui suggère aux élèves l'importance du politique dans la société qui faisait que l'histoire se résumait généralement à quelques guerres, conflits, conquêtes et révolutions.

En conclusion, l'enseignement de l'histoire à l'école doit être conforme aux principes fondamentaux du traitement scientifique, fondés sur la diffusion d'une culture de réconciliation et de paix et la reconnaissance des multiples perspectives de l'histoire nationale et rompre avec la vision dominante, c'est-à-dire la vision du vainqueur dans le conflit politique qui efface les différentes visions qui s'accumulent tout au long de l'histoire et cherche à se venger matériellement par des pratiques violentes. Parmi les objectifs de la justice transitionnelle figure la réalisation de la réconciliation nationale et de la paix sociale.

IX- Formes d'expressions culturelles

L'expression de soi à travers des créations artistiques est considérée comme un moyen

indispensable pour révéler la souffrance des victimes, car les "interventions culturelles" contribuent de manière significative à la justice transitionnelle. Ces interventions comprennent les activités menées en dehors du cadre des institutions officiellement chargées de définir les politiques publiques, telles que la création de mémoriaux, les formes d'expression culturelle et les articles d'opinion dans divers médias, par exemple. Il faut distinguer trois niveaux d'intervention :

1/ Interventions au niveau culturel

2/ Interventions par le biais des institutions sociales

3/ Interventions individuelles

Afin d'éliminer la violence, la discrimination, l'exclusion et la marginalisation, la culture de la peur et les logiques qui sous-tendent les violations flagrantes des droits de l'homme, il faut intervenir à ces trois niveaux. Les régimes autoritaires réussissent assez bien à contrôler la production culturelle. C'est pourquoi les initiateurs de projets culturels doivent saisir l'importance des interventions culturelles qui contribuent largement à mettre en lumière la souffrance des victimes et rappellent aux gens les dettes qu'ils ont envers eux.

Les arts de la justice transitionnelle ont vu le jour afin que la voix des victimes soit entendue en dehors du champ d'activité de l'Instance et au-delà du délai limité de son mandat, pour s'étendre ultérieurement à la littérature, au cinéma, au théâtre, à la musique, à tous les arts, et ce en impliquant les victimes dans la production de ces initiatives.

1- Expressions littéraires et artistiques

Le principal lien entre tous les modes d'expression culturelle est la voix des victimes et leurs récits, c'est-à-dire leurs souvenirs oraux et écrits qui doivent sortir de l'espace individuel pour être introduits dans l'espace collectif. Cela contribuerait à révéler la vérité sur le système tyrannique et les violations flagrantes des droits de l'homme qu'il a commises. Pablo de Greiff, rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, souligne l'importance des activités culturelles auxquelles participent les victimes "compte tenu de leur capacité à prolonger la validité des travaux des commissions de recherche de la vérité et du fait que le principal objectif des travaux liés à la justice transitionnelle est de provoquer un changement institutionnel. Cependant, il est clair que les changements nécessaires à la réforme du passé et qui empêchent de nouvelles violations à l'avenir nécessitent également un changement d'attitude..."

En fait, les initiatives culturelles se sont avérées efficaces dans de nombreuses expériences comparatives au Pérou et en Sierra Leone. La création d'un espace culturel qui fait appel à l'ouverture d'esprit, à la solidarité et à la réconciliation entre les individus et les groupes nous amène à des champs d'expression variés dans lesquels les victimes sont libérées du poids de leurs expériences en les transformant en expressions littéraires, artistiques et innovantes, outre le fait de construire un dialogue approfondi entre les différents groupes sociaux malgré leurs différences afin de combler le fossé entre les différents points de vue.

1.1 La littérature de la liberté

L'Instance Vérité et Dignité a organisé des ateliers littéraires sur les œuvres produites sur les victimes et par les victimes.

Il a créé une plate-forme pour les rencontres avec les créateurs des victimes pour répondre à la « littérature de la liberté » en échange de ce qu'on a appelé la « littérature carcérale » afin de

passer d'une mémoire négative à une mémoire positive qui va au-delà de l'adversité à un espace de changement et de construction pour les générations futures pour s'assurer qu'il n'y a pas de répétition.

A cet effet, des forums ont été créés où les victimes présentent leur "littérature de la liberté" par opposition à ce qu'on appelait autrefois la "littérature carcérale", afin de transformer la mémoire négative en une mémoire positive plutôt, qui aide à transcender les difficultés et conduit à un espace de changement : un espace qui se construit pour les générations à venir et garantit la non-répétition des violations passées.

En fait, un souvenir douloureux peut être transformé en un souvenir positif et même créatif lorsqu'il est porteur d'espoir. Ceux qui écrivent sur leur expérience carcérale à leur sortie de prison, alors qu'ils n'avaient aucun espoir d'un jour meilleur ou du démantèlement du régime tyrannique, restent parfois prisonniers de cette mémoire négative et de ce récit personnel qui n'est pas susceptible de concerner la vie publique. Il a été donc **suggéré de substituer le concept de "littérature de la liberté" à celui de "littérature carcérale"**.

Les victimes insistent lors des audiences sur le fait que la littérature carcérale est en fait une forme de résistance au régime tyrannique. Les prisonniers politiques qui écrivent pendant leur séjour en prison tiennent généralement un journal intime. De nombreux témoignages révèlent qu'ils se sont battus pour acquérir des stylos et du papier, puis qu'ils se sont battus à nouveau pour que leurs écrits sortent de prison, car les régimes tyranniques ont l'habitude de cibler les écrits des prisonniers de manière systématique. Parmi les questions qui ont été abordées, il y avait aussi celle des écrits qui avaient été saisis par l'administration pénitentiaire. Les victimes créatives ont demandé la récupération de leurs essais saisis, car elles soutenaient qu'ils se trouvaient toujours au siège du ministère de l'intérieur.

L'importance de la biographie créative, qui documente les violations flagrantes des droits de l'homme, consiste à révéler les difficultés auxquelles l'écrivain a été confronté au moyen d'une représentation réaliste des événements qui marquent ses écrits créatifs, puis en essayant de les publier afin qu'ils puissent atteindre le grand public. Certaines victimes affirment que les problèmes rencontrés par l'Instance Vérité et Dignité de la part des lobbies de l'ancien régime sont dus au fait que celle-ci leur rappelle constamment ce qui s'est produit par le passé, et les place dans une position de conflit sur la mémoire. L'évocation des souvenirs du passé n'a pas pour but d'ouvrir de vieilles blessures ou de diviser la société, mais c'est plutôt une exigence pour une transition vers un système démocratique qui nécessite la révélation de la vérité, la responsabilisation des auteurs des violations commises, l'octroi des réparations nécessaires aux victimes, la réalisation d'une commémoration nationale afin de garantir la non-répétition de ces violations pour parvenir à une réconciliation nationale. Le fait de rappeler ces violations envoie un message important aux citoyens et aux fonctionnaires sur l'impératif des réformes institutionnelles.

Le travail sur la production de diverses expressions culturelles - y compris le dossier artistique en relation avec la littérature carcérale et qui représente les caractéristiques de l'identité narrative des victimes, qu'il s'agisse d'archives privées qui documentent les violations par le biais du processus d'écriture, ou d'œuvres du théâtre et du cinéma, des beaux-arts et de tous les moyens d'expression, ainsi que des œuvres qui transforment la mémoire en créations artistiques - influence effectivement les attitudes, modifie les mentalités et réconcilie l'individu avec les autres.

L'Instance recommande :

Instance Vérité et Dignité / Rapport final global 2018

- L'intégration de textes issus de la littérature carcérale (littérature de la liberté) dans les programmes scolaires officiels (dans les cours d'arabe.)
- Le soutien et l'encouragement des initiatives littéraires, artistiques et intellectuelles qui documentent les violations flagrantes des droits de l'homme en Tunisie par les institutions de l'État chargées des affaires culturelles.
- La réhabilitation des victimes créatives par la réédition de leurs œuvres littéraires, et notamment des livres interdits pendant la révolution.
- Permettre aux prisonniers de récupérer leurs écrits et leurs archives personnelles saisies qui se trouvent encore chez les autorités carcérales.

1.2. Le théâtre du Forum

Le théâtre est le lieu qui offre un espace pour la narration d'histoires, la célébration des souvenirs du passé, et pour les discussions et les dialogues, en comblant le fossé entre les différents points de vue et en créant de nouvelles voies pour la paix et la réconciliation. Il aborde également des sujets et soulève des questions qui étaient autrefois taboues. En outre, il encourage le spectateur à analyser les conditions avec un esprit critique. Non seulement le théâtre garantit des manières alternatives de raconter des histoires de manière artistique, mais il s'avère également être un exutoire qui permet aux victimes de violations des droits de l'homme d'évacuer la douleur qu'elles n'ont peut-être pas pu exprimer dans le contexte politique officiel. Il comprend donc des moyens qui peuvent influencer le changement social en fournissant un espace dont les victimes ont besoin pour se reconstruire. Le théâtre est donc une forme d'expression non violente qui peut aider à éliminer la violence.

Ainsi, l'IVD a pris une initiative fondatrice en lançant le théâtre de la justice transitionnelle où de jeunes créateurs réalisent une œuvre théâtrale qui traite des sujets de graves violations des droits de l'homme selon leur vision et celle-ci est présentée aux victimes qui peuvent monter sur scène et participer à la représentation en rectifiant le contenu de ce qui a été présenté, permettant ainsi aux victimes de s'exprimer, de s'ouvrir au monde artistique et de leur fournir ainsi un espace adéquat pour raconter leurs histoires.

Au fil des mois, l'Instance a mis en place un programme lié à l'encadrement des jeunes dramaturges amateurs puisqu'il y a eu un séminaire scientifique - tenu comme première phase - sur le théâtre et la justice transitionnelle. Il a été supervisé par un expert en théâtre et conçu pour échanger des idées et des opinions sur ce qui peut être utile à la Justice Transitionnelle, au travail de l'Instance, à la voix des victimes et aux histoires des violations dont elles ont été victimes.

Sur plusieurs mois, l'Instance a réalisé un programme d'encadrement des jeunes acteurs amateurs. Un séminaire a eu lieu auparavant sur le théâtre de la justice transitionnelle dirigé par dramaturge pour échanger sur ce qui pourrait être utile à la justice transitionnelle, au travail de l'IVD et la meilleure manière de donner une voix aux victimes et leurs récits.

L'IVD recommande donc :

- La fourniture d'un appui financier à la société civile et des conditions nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses tâches. Ainsi que des mesures concrètes de la part de l'État en soutien aux initiatives culturelles.
- L'abstention d'intervenir dans les travaux des organisations de la société civile dans le domaine de la commémoration à travers les différentes expressions culturelles.

- Lever les restrictions imposées aux organisations de la société civile et faciliter leur accès à l'information.
- Le respect et la protection totale de la liberté artistique, en particulier le fait que les événements culturels et les manifestations artistiques offrent aux gens - en particulier aux victimes - la possibilité de raconter leur propre récit sur les événements passés, en l'absence de reconnaissance publique des violations commises par l'État.
- Poursuite de la mise en place du théâtre de la justice transitionnelle du forum.

1.3. Cinéma de la Vérité et de la Dignité

Le cinéma est un puissant média pour raconter les histoires, combler le fossé entre les différents points de vue, commémorer le passé, et documenter les violations des droits de l'homme d'une manière artistique. En effet, il participe à la recherche de voies de réconciliation et offre des espaces de discussion et de dialogue et renforce la diversité culturelle et favorise l'émergence d'initiatives artistiques pour la commémoration des victimes des droits de l'homme.

Dans ce contexte, une table ronde a été organisée par l'Instance portant sur le cinéma et la commémoration nationale des victimes des violations le 20 juin 2017 au siège de l'Instance Vérité et Dignité en présence de réalisateurs, producteurs et directeurs de la photographie. Ils ont étudié les moyens d'utiliser les archives de l'Instance dans les domaines créatifs et cinématographiques afin de faire revivre la mémoire nationale et d'éviter qu'elle ne soit enfermée dans des institutions d'archives. Le travail et le traitement de ces archives sont positifs car elles constituent une grande partie de la mémoire collective, une commémoration de la souffrance humaine et une réalisation de la réconciliation.

L'Instance recommande donc :

- La transformation de cet héritage archivistique en productions et créations cinématographiques afin que nous puissions nous souvenir de ce qui s'est passé dans le passé, reconnaître ne serait-ce qu'une partie de l'histoire de notre pays, garantir la non-réurrence d'un régime tyrannique et préserver la mémoire nationale pour les générations futures.
- La préservation des archives de l'Instance, en accordant aux créateurs et aux cinéastes le droit d'y accéder.
- La création d'un fonds pour les documents et les archives consacrés aux œuvres cinématographiques et télévisuelles afin de préserver la mémoire collective pour les produire et les transformer en longs métrages et en documentaires qui traitent des violations des droits de l'homme.
- Encourager l'allocation de fonds pour la production de longs métrages et de documentaires.
- La création d'une institution pour les archives audiovisuelles nationales** afin de collecter et de conserver toutes les productions audiovisuelles des institutions privées et publiques, afin d'encourager la production de longs métrages et de documentaires relatifs aux violations des droits de l'homme et selon des fonds spéciaux et le soutien du ministère de la culture. L'institution a également pour mission de collecter les anciens longs métrages et documentaires qui ont documenté les événements survenus en Tunisie afin de reconsidérer l'histoire du pays et de réarchiver et numériser les anciennes bandes de films qui appartiennent aux années 60 et 70 avec le soutien du ministère de la culture.
- Traitement périodique des archives de la mémoire nationale par des experts et des

professionnels à Tunis afin qu'elles deviennent un matériel adapté à la production cinématographique et documentaire.

-La production de films destinés aux jeunes -destinés aux élèves des écoles primaires et secondaires pour la commémoration, produits et réalisés par de nombreux réalisateurs et producteurs qui adoptent des visions différentes, et la mise à disposition de ces films dans le cadre des programmes scolaires pour sensibiliser les jeunes et les informer de leurs droits et devoirs. Ces films sont également destinés à être visionnés dans le cadre des écoles, des clubs des droits de l'homme et des clubs d'éducation à la citoyenneté afin que les jeunes soient conscients qu'une violation est un crime.

-L'apport d'un soutien financier et des outils techniques nécessaires pour encourager les créateurs cinématographiques.

-L'implication des victimes dans la production de films documentaires par la mise en place d'ateliers d'écriture.

-La mise en place de lois qui protègent les artistes et les créateurs afin de leur permettre d'accéder aux archives des droits de l'homme et de produire des films documentaires pour les générations futures.

-La mise en place d'un cadre juridique qui encourage la création dans le domaine de la collecte de documents par l'Instance.

-La nécessité d'ouvrir les espaces publics à la présentation de différents témoignages et des possibilités d'interaction entre ces témoignages afin de promouvoir l'idée que les espaces publics doivent être fondés sur le principe de l'égalité d'accès et orientés vers des sujets qui servent l'intérêt général et garantissent l'ouverture d'un débat démocratique entre les citoyens, au lieu de promouvoir des intérêts personnels.

-Poursuivre la création d'un festival cinématographique annuel sur la vérité et la réconciliation et y projeter des films documentaires sur les violations.

-La création d'un festival de films sur la justice transitionnelle lors des sessions annuelles pour diffuser des longs métrages liés aux droits de l'homme et qui sont des productions nationales.

-L'encouragement des initiatives artistiques et des activités culturelles liées au domaine de la justice transitionnelle par le ministère de la culture.

2- Expositions artistiques et autres activités culturelles

Par expositions artistiques et autres activités culturelles, on entend les diverses activités qui présentent des contenus différents et variés dans tous les domaines. Ce sont également les activités qui prennent les victimes comme centre d'intérêt et comme thème central dans leurs travaux, en plus de la participation de la société civile - avec toutes ses diverses activités - qui porte les thèmes des droits de l'homme et de la justice transitionnelle sur le terrain public afin de comprendre l'approche des droits de l'homme liée à ce processus de transition.

Ces activités et travaux, qui constituent à première vue une réparation symbolique et une commémoration des violations des droits de l'homme en Tunisie, visent à surmonter cette phase, devenant ainsi une garantie de non-réurrence et un terrain de changement dans les mentalités et d'initiation de réformes au sein de l'Etat et de ses institutions. L'importance de ces initiatives artistiques réside dans leur capacité à étendre le travail de l'Instance Vérité et Dignité au-delà de son mandat, en commémorant ainsi les victimes ayant été témoins et

ayant subi de graves violations des droits de l'homme, en exposant et en démantelant les systèmes de tyrannie et de corruption et en documentant le tout selon divers modes d'expression.

C'est ce qu'a souligné le rapporteur spécial des Nations Unies Pablo de Greiff qui compare ces activités à un acte visant à "combler les lacunes morales résultant des conséquences des atrocités et qui impliquent la possibilité de renforcer les liens de solidarité au sein de la société compte tenu de sa grande importance au début des périodes qui succèdent aux conflits et aux répressions"⁴⁵⁶ .



Projet de commémoration : le programme de publication de timbres-poste intitulé "La Poste Tunisienne : Un grand partenaire de la commémoration nationale et un soutien au processus de justice transitionnelle" de l'année 2017.

En association avec la poste tunisienne, l'Instance Vérité et Dignité a lancé un projet de commémoration des victimes de violations graves des droits de l'homme et l'a inclus comme thème pour les publications de l'année 2018, afin que les suggestions du comité de commémoration soient intégrées dans le programme de la poste tunisienne.

⁴⁵⁶ Pour plus de détails sur ce sujet, voir l'article de Pablo de Greiff "On Making the Invisible Visible" : The Role of Cultural Interventions in Transitional Justice Processes", dans Beyond Outreach, Clara Ramirez-Barat, ed. New York.

Conclusion

L'IVD a réussi à collecter un fonds précieux de documents et d'archives qui doit être préservé, sécurisé et mis à la disposition du public dans le processus de commémoration nationale afin de tirer des leçons et de garantir la non-répétition des violations à l'avenir.

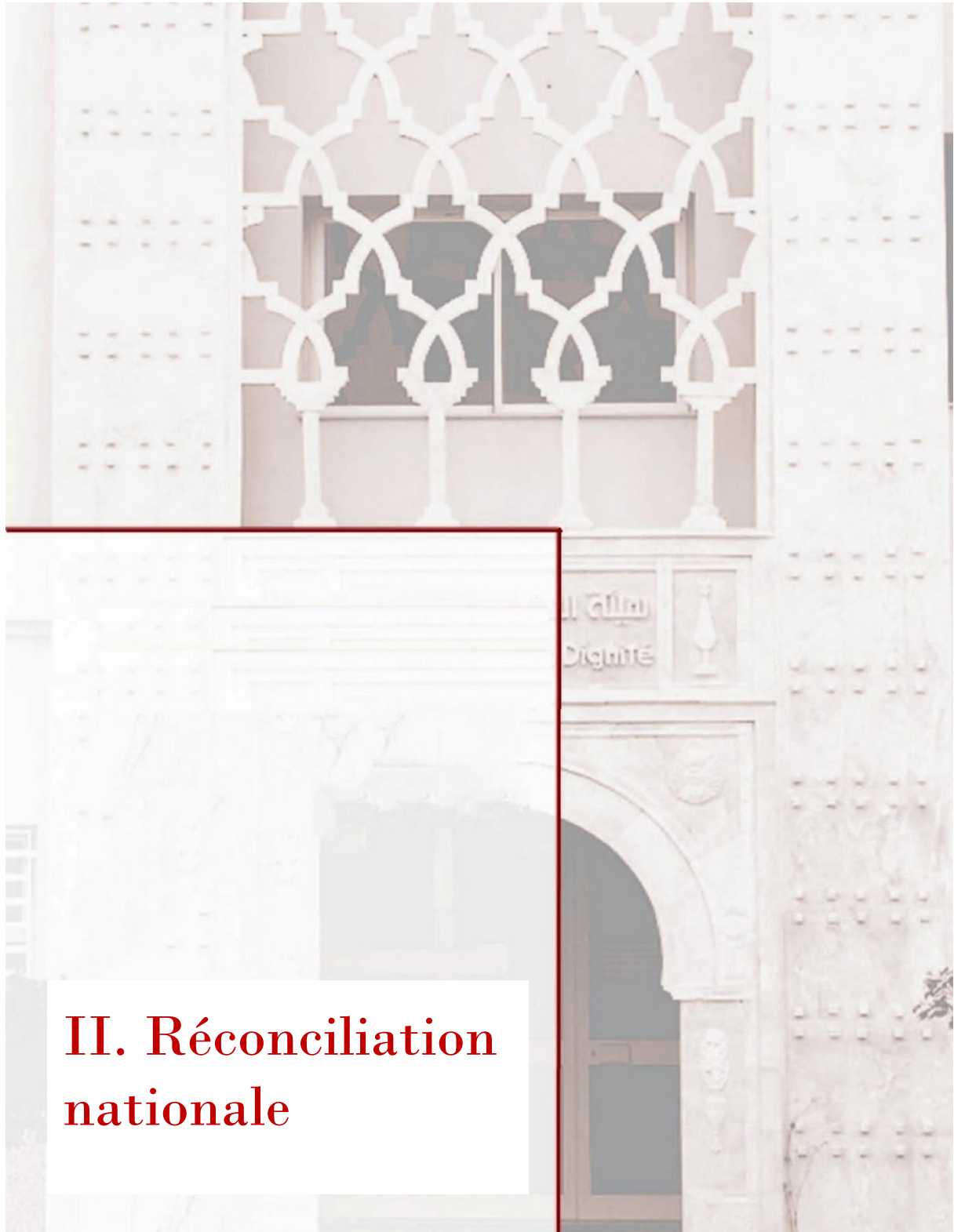
La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression fait partie de son patrimoine, d'où la nécessité de la préserver et de la sécuriser en prenant des mesures appropriées pour conserver ces documents et autres preuves relatives aux violations des droits de l'homme, et en facilitant l'accès à la connaissance de ces violations, car la révélation de la vérité des violations est un droit garanti par la loi à tous les citoyens. Ces mesures sont principalement destinées à préserver la mémoire collective de l'oubli et de l'extinction, et notamment à prévenir la déformation ou la négation des faits.

À la fin du mandat de l'IVD, ce patrimoine est remis aux Archives nationales ou à une institution chargée de la mémoire et créée à cet effet. Toutefois, compte tenu de son cadre juridique, de son budget actuel et de ses ressources humaines limitées, les Archives nationales ne pourront pas traiter ce patrimoine.

La société civile considère que l'accès au fonds archivistique de l'IVD est nécessaire pour préserver la mémoire et commémorer les victimes. Néanmoins, le cadre juridique actuel régissant les Archives nationales, l'accès à l'information, la protection des données personnelles et le respect de la dignité et des intérêts des victimes sont incompatibles avec ces exigences.

En conséquence, les droits culturels tels que garantis par la Constitution et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ne doivent pas être perdus de vue par les politiques de mise en œuvre de la justice transitionnelle et de la réconciliation.

Toute personne a le droit à la culture, en particulier le patrimoine culturel, d'y prendre part, d'en bénéficier et d'y contribuer. La culture comprend à la fois l'histoire et la mémoire. Les victimes doivent pouvoir faire entendre leur voix, et le droit à la liberté d'expression et de création artistiques doit être pleinement respecté et protégé. Il convient donc d'accorder davantage d'attention aux victimes en favorisant leur participation aux politiques de préservation de la mémoire, en encourageant l'interaction et la compréhension entre les femmes et les hommes tunisiens ainsi que l'échange de vues sur le passé et sur la conception d'un paysage culturel qui reflète la diversité culturelle au sein de la société.



II. Réconciliation nationale

Chapitre I

La réconciliation nationale dans le processus de justice transitionnelle

1-Introduction

La particularité de l'expérience tunisienne dans le domaine de la justice transitionnelle se caractérise par la corrélation entre les violations des droits de l'homme et les violations de corruption financière que l'IVD a réussi à établir dans le cadre de ses investigations.

Ce qui la distingue, c'est aussi l'établissement d'un mécanisme novateur, "**la Commission d'arbitrage et de conciliation**" en charge d'examiner ces dossiers.

Malgré les obstacles émanant des services du Chef du contentieux de l'Etat qui ont ralenti les procédures d'arbitrage et de réconciliation, l'Instance Vérité et Dignité a réussi à conclure huit sentences arbitrales par lesquelles elle a recouvré le montant de sept cent quarante-cinq millions de dinars (745 millions de dinars) au profit de l'Etat tunisien dans le cadre de cette commission d'arbitrage. De même, elle a également réussi à obtenir un règlement au profit de onze victimes de violations des droits de l'homme, dont deux victimes du droit à la propriété qui ont pu ainsi récupérer la somme de sept cent mille dinars (700 000 dinars).

2-Les différentes acceptions de la réconciliation

La réconciliation fait référence à l'élimination de toutes les causes de conflit par la voie pacifique. Il s'agit de démanteler les aspects de la corruption en adoptant une approche conciliatrice. Dans le domaine politique, la réconciliation nationale renvoie à l'effort commun visant à dépasser les tensions passées dans toutes leurs dimensions politique, législative, économique, sociale et culturelle et de corriger leurs impacts en termes de violations massives, rompant ainsi avec les solutions violentes dans le traitement des sujets.

Cependant, certaines personnes pensent que la réconciliation est imprégnée d'une signification religieuse, en particulier la religion chrétienne. La réconciliation peut être abordée à différentes étapes de la transition qu'un pays a traversé de la dictature à un nouveau modèle démocratique. Alors que d'autres personnes croient que la réconciliation commence par la mise en accusation et la poursuite des auteurs de violations.

D'autres encore croient que la réconciliation ne peut commencer que lorsque les personnes impliquées commencent à rendre compte et lorsque la vérité est dévoilée en toute transparence et sans crainte, une fois que la réforme institutionnelle a été entamée et lorsque la réparation est reconnue et que la transition vers la mise en œuvre est effective. La réponse des anciennes victimes à ces initiatives est susceptible de consolider la stabilité et d'accroître les chances d'une paix stable et durable.

La réconciliation a également été définie comme un consensus national impliquant les

différentes composantes du tissu social sur un plan global, complémentaire, bien défini et précis, soumis au droit international et à ses procédures contraignantes pour l'État. Ce consensus ne peut être atteint que si les différentes parties prenantes acceptent de s'asseoir ensemble pour que la réconciliation soit participative et interactive. En outre, la réconciliation dans le cadre de la justice transitionnelle ne diffère pas, dans sa définition, de la réconciliation en droit privé interne. Il s'agit simplement d'un processus destiné à réconcilier des adversaires en recherchant des solutions amiables au conflit. Cela peut se faire entre les différentes parties elles-mêmes ou par l'intervention d'une tierce partie qui fera office d'arbitre-médiateur, ou de conciliateur.

La loi organique n°53 de l'année 2013, datée du 24 décembre 2013, sur l'organisation de la transitionnelle et son instauration l'a ainsi défini : « *La réconciliation a pour objectif de renforcer l'unité nationale, de réaliser la justice et la paix sociales, d'édifier l'Etat de droit et de rétablir la confiance du citoyen dans les institutions de l'Etat. La réconciliation n'implique pas l'impunité ni que des comptes ne soient pas demandés aux responsables des atteintes graves aux droits de l'Homme. (art.15)* »

Cela signifie que la réconciliation vise à établir un système démocratique qui vise à rompre avec la tyrannie politique et à instaurer l'égalité entre tous les citoyens dans tous les domaines, ce qui est susceptible de contribuer à restaurer la confiance du public dans les institutions de l'État, en plus de demander des comptes à tous les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme.

L'Instance Vérité et Dignité a pour mandat d'enquêter sur les violations perpétrées sous le régime despotique et pendant une période s'étendant de juillet 1955 à 2013. Ces outils sont en général axés sur la recherche de la vérité, la responsabilité, la réparation et la réhabilitation des victimes, la commémoration, et l'arbitrage. À l'issue de ses travaux, les recommandations de l'Instance doivent assurer, outre les réformes juridiques et institutionnelles pour l'établissement de l'État de droit, la réconciliation nationale entre la société et l'État et le rétablissement de la confiance du public dans les institutions de l'État.

3- Réconciliation dans les expériences comparatives

Il convient de noter l'expérience tunisienne s'est inspirée des expériences similaires comme le Maroc, l'Amérique latine et l'Afrique du Sud.

a-L'expérience marocaine

L'Instance "Équité et Réconciliation" a été créée à un moment critique de l'évolution qu'a connue le Maroc depuis le début des années 90, à la suite des bouleversements politiques impliquant l'État et les composantes politiques et sociales de la société. « L'Instance Équité et Réconciliation », en tant que mécanisme de Justice Transitionnelle" est considérée comme l'un des fruits du développement historique dans la résolution violations flagrantes des droits de l'homme du passé. Elle a été créée en vertu du décret royal suprême du 6 novembre 2003 pour l'adoption d'une recommandation du Conseil consultatif des droits de l'homme émise en vertu de l'article sept du décret royal numéro 1.00.350 relatif à "la réorganisation du Conseil". Afin de renforcer son indépendance, l'Instance a procédé à la rédaction de son règlement intérieur, qui est considéré comme un document officiel contenant des détails précis et élaborés sur les tâches qui lui incombent, une définition des violations relevant de

son mandat et les modalités de fonctionnement de ses travaux. Ces statuts ont été approuvés en vertu du décret royal n° 1.042.42 du 10 avril 2004. En conséquence, l'Instance Équité et Réconciliation est considérée comme une Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation doté d'attributions non judiciaires, chargé de régler les cas de violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le passé. L'IER couvre une longue période allant de 1956, date de l'indépendance du Maroc, à 1999.

Le rapport final de l'Instance comprend une série de recommandations et de propositions dans le domaine de la démocratie, de l'établissement de l'État de droit et des institutions, du respect des droits de l'homme. Cela a incité le Secrétaire général des Nations Unies à classer l'expérience marocaine parmi les cinq premières expériences parmi plus de trente expériences dans son rapport soumis au Conseil de sécurité en 2004 sur "l'État de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit".

b-L'expérience péruvienne

Le gouvernement intérimaire sous la présidence de "Valentin Paniagua" a procédé à la mise en place d'une "Commission Vérité et Réconciliation" en vertu d'un décret daté du 4 juin 2001. Ce faisant, le Pérou a choisi le mode d'institution par le biais du pouvoir exécutif. Le décret mentionné a également accordé à la "Commission Vérité et Réconciliation" une attribution consistant en la nécessité de faire la lumière sur les incidents de violence politique et les événements violents passés ainsi que sur les responsabilités. La "Commission Vérité et Réconciliation" a fonctionné pendant la période allant de 1980 à fin 2000.

Elle est parvenue à établir que le conflit armé interne qu'a connu le Pérou entre 1980 et 2000 constituait l'un des chapitres les plus violents et les plus étendus de l'histoire de la république, étayant la capacité limitée de l'État à garantir et à imposer l'ordre public et les droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de la démocratie.

La Commission Vérité et Réconciliation a établi que la responsabilité directe et principale du déclenchement du conflit armé interne relevait du "Parti communiste du Pérou". Il a été le principal auteur de crimes et de violations des droits de l'homme, rappelant qu'aucune réconciliation ne peut être réalisée sans que des mesures efficaces de justice soient prises, que ce soit sous la forme d'une réparation pour les victimes ou d'une sanction juste des auteurs et de la fin de l'impunité. Il n'y a pas moyen de construire une nation moralement saine sur la base de l'impunité. En effet, les violations des droits de l'homme les plus graves perpétrées par les responsables militaires consistent en des exécutions extra judiciaires, des disparitions forcées, des tortures et traitements cruels et inhumains. En outre, la Commission a dénoncé les pratiques ignobles et à grande échelle de violences sexuelles perpétrées contre les femmes.

c-L'expérience du Paraguay

En vertu de l'article 203 de la Constitution, la Chambre des représentants du Paraguay a adopté le 19 juin 2003 la loi n° 2225, instituant "la Commission Vérité et Justice" au Paraguay dont le mandat couvrait la période allant de mai 1954 à la date d'adoption de la loi constitutive le 19 juin 2003. La Commission a été chargée d'enquêter sur les circonstances politiques, sociales et culturelles entourant les violations flagrantes des droits de l'homme, ainsi que sur l'implication des appareils d'État et d'autres organisations dans ces atrocités. Elle a également été chargée de rechercher la vérité et d'établir par la suite la responsabilité morale et politique de l'État, en plus d'établir la corrélation entre les violations des droits de l'homme et les politiques autoritaires menées par l'État. La Commission a également été

chargée d'élaborer des recommandations pour la réhabilitation des victimes sur la base de normes et de standards raisonnables, la commémoration des victimes et de leurs témoignages en identifiant les lieux de mémoires où des personnes ayant fait l'objet de violations ont été détenus.

d-L'expérience sud-africaine

"Pardonnez n'implique pas l'oubli de ce qui s'est passé", "L'injustice prise autant l'opprimé que l'opprimeur de leur humanité". "Les braves ne craignent pas de pardonner, au nom de la paix."

Ces citations sont les paroles les plus célèbres du leader sud-africain "Nelson Mandela" qui avait consacré sa vie à unifier son peuple après la fin de l'Apartheid en 1994.

La « Commission Vérité et Réconciliation » a été créée en Afrique du Sud en vertu de la loi n°34 de l'année 1995 de consolidation de l'unité et la réconciliation nationales, sous la présidence de Nelson Mandela, dans le cadre de la transition vers la démocratie et de la cessation de l'Apartheid. L'objectif principal de cette commission était de parvenir à la réconciliation nationale entre les victimes et les auteurs de violations des droits de l'homme une fois que toutes les violations auraient été constatées. Elle a également joué un rôle essentiel dans la restauration de l'unité nationale sans négliger les droits des victimes de l'ancien régime et sans priver l'ancienne classe dirigeante de la possibilité de se réhabiliter. Cette commission s'est vu accorder des pouvoirs étendus et exceptionnels, comme celui d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires et de membres d'organisations d'opposition pendant une période de trente-quatre ans. Elle a été dotée de pouvoirs lui permettant d'émettre des recommandations, y compris le versement d'indemnités aux victimes de violations. La Commission a également été dotée de pouvoirs quasi-judiciaires lui permettant d'accorder une amnistie dans des circonstances spécifiques au profit des auteurs de violations, comme moyen de parvenir à la justice plutôt qu'à une justice rétributive. En effet, au lieu de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, la Commission Vérité et Réconciliation a choisi de les convoquer pour qu'ils confessent leurs erreurs et demandent le pardon des victimes de 1995 à 2000. À cette fin, des séances d'audition ont été organisées, au cours desquelles les personnes impliquées dans des actes de violence ont témoigné des abus commis contre d'autres personnes, qu'il s'agisse d'atteintes aux droits des Africains ou aux droits de la minorité blanche.

De nombreux observateurs ont considéré que l'expérience de l'Afrique du Sud en matière de réconciliation était réussie parce qu'elle a confronté le passé. Elle a choisi cette confrontation du passé en tirant les leçons qui doivent être adoptées dans la morale et les pratiques politiques et dans le discours politique officiel. En effet, elle a réussi dans une certaine mesure à atteindre ses objectifs en créant une société capable de faire face aux abus et à l'amertume du passé sanglant, en guérissant les blessures de ses effets.

Ces expériences comparatives de réconciliation nationale dans certains pays ayant connu une période de transition, incitent à penser que l'expérience tunisienne a réussi malgré les difficultés et les obstacles qu'elle a rencontrés.

4-Les fondements de la réconciliation nationale dans le cadre du processus de justice transitionnelle

La réconciliation nationale peut être considérée comme le processus impliquant toutes les entités, institutions et composantes politiques et civiles de la société, car elles participent à la réalisation de réformes des institutions dans le but de renforcer la transition vers la démocratie et l'établissement d'un État où les lois et les institutions sont au-dessus de tous. La contribution de l'Instance Vérité et Dignité en Tunisie vise à rétablir la confiance entre l'État et la société avec toutes ses composantes. C'est pourquoi l'Instance s'est efforcée d'orienter ses travaux en matière de recherche de la vérité, de responsabilisation, de réparation et de réhabilitation des victimes vers le renforcement de ce processus afin de parvenir à la réconciliation nationale tout en veillant à ce que les auteurs de violations ne bénéficient pas de l'impunité. Cela nécessite la recherche de mécanismes et de mesures propres afin de parvenir aux résultats visés par la réconciliation.

5-Mécanismes et les mesures de mise en œuvre de la réconciliation nationale

En référence aux expériences comparatives, aux conventions internationales et à la loi organique 2013-53, relative à l'instauration de la Justice transitionnelle et son organisation, le processus de Justice transitionnelle commence par la révélation de la vérité, par la suite la définition des responsabilités, la réparation et à la réhabilitation des victimes et finalement les réformes institutionnelles et la conservation de la mémoire.

a. Recherche de la vérité

L'article 4 de la loi organique 2013-53 définit le mécanisme de recherche de la vérité comme *« La révélation de la vérité est l'ensemble de moyens, procédures et investigations adoptés pour le démantèlement du système de dictature, et ce par la détermination et l'identification de toutes les violations, la recherche de leurs causes, leurs circonstances, leurs origines, et les conditions dans lesquelles elles se sont produites ainsi que les résultats qui en découlent. Et en cas de décès, de disparition, de disparition forcée, connaître le sort et la localisation des victimes et l'identité des auteurs et responsables des actes qui en sont à l'origine. »*

Lors de la révélation de la vérité, il est tenu compte de l'impact spécifique des violations commises à l'encontre des personnes âgées, des Femmes, des Enfants, des handicapés, des catégories ayant des besoins spécifiques, des personnes malades et des catégories vulnérables. »

Cela signifie que le premier pas à accomplir pour parvenir à régler de manière équitable et tourner la page des violations flagrantes des droits de l'homme, consiste à dévoiler la vérité sur ces violations et à faire la lumière sur les événements au cours de lesquels ils ont été commis dans le but de mettre fin aux abus commis par l'État contre le peuple depuis de nombreuses décennies.

La recherche de la vérité est délimitée dans le temps par l'article 17 de la loi organique 2013-53. En effet, le mandat de l'Instance couvre la période allant de juillet 1955 jusqu'à la promulgation de cette loi en décembre 2013.

L'article 3 de la même loi définit la nature des violations que couvre le mandat de l'IVD :

« La violation, au sens la présente loi, est toute atteinte grave ou organisée aux droits de l'Homme commise par les organes de l'Etat ou par des groupes ou individus ayant agi en son nom ou sous sa protection, et ce, même s'ils n'avaient ni la qualité ni les prérogatives leur permettant d'agir. Elle comprend également, toute atteinte grave et organisée aux droits de l'Homme, commise par des groupes organisés ».

Par conséquent, les enquêtes ou les investigations sur les événements et les faits qui ont constitué des violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme doivent permettre de dévoiler la vérité sur les auteurs de ces violations flagrantes. Cela exige qu'ils soient tenus responsables de leurs actes s'ils sont reconnus coupables.

b. Responsabilisation

Les commissions de vérité sont en général des entités non judiciaires. En outre, la philosophie de la justice transitionnelle n'est pas une alternative à la justice pénale, ni un processus parallèle. Elle est plutôt complémentaire de celle-ci, un maillon de la chaîne de la justice en général avec la particularité d'être en fonctionnement pendant une période de transition vers la démocratie. C'est pourquoi l'article 7 de la loi organique 2013-53 stipule que : *« L'application des principes de redevabilité et de l'obligation de rendre compte relève de la compétence des Instances et pouvoirs judiciaires et administratifs, conformément à la législation en vigueur. »*

Son article 8 prévoit également : *« Sont créées par décret, des chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel. Elles sont composées de juges, choisis parmi ceux qui n'ont pas pris part à des procès politiques, et qui recevront une formation spécifique dans le domaine de la justice transitionnelle. »*

Les chambres précitées statuent sur les affaires relatives aux atteintes graves aux droits de l'Homme au sens des conventions internationales ratifiées et des dispositions de la présente loi, dont notamment :

- *l'homicide volontaire,*
- *le viol et toute autre forme de violence sexuelle,*
- *la torture,*
- *la disparition forcée,*
- *la peine de mort sans garanties d'un procès équitable.*

Lesdites chambres statuent également sur les affaires qui leurs sont transmises par l'Instance prévue par l'article 16 du titre II de la présente loi et qui portent sur les violations liées à la fraude électorale et la corruption financière, le détournement des deniers publics et la contrainte à migration forcée pour des raisons politiques. »

Néanmoins, les principes de l'autorité de la chose jugée, de la prescription, la non-rétroactivité des lois, ne peuvent être opposés lors du traitement des violations passées.

Cela confirme que si la justice transitionnelle s'efforce de remédier aux violations passées pour construire un avenir meilleur, la réconciliation ne peut être envisagée indépendamment de l'ouverture de dossiers de violations, de l'accès aux archives pour découvrir la vérité, de l'identification des auteurs de violations des droits de l'homme et de l'obligation pour eux de rendre compte, car les victimes ont besoin de connaître les secrets du passé et d'accéder à une justice globale pour garantir une réparation.

Il est donc juste de dire que l'étape de la réconciliation n'a de sens que si elle est précédée par celle de la responsabilisation qui exige de demander des comptes aux auteurs de violations et de corruption financière, de leur infliger des peines équitables, d'assurer la restitution des

droits et d'apporter une satisfaction morale et matérielle aux victimes.

En outre, la responsabilité est conçue pour garantir la non-répétition de ce qui s'est passé et dévoiler toute la vérité afin d'empêcher le retour de l'oppression et du mépris des droits de l'homme par le nouveau système en place. En effet, la justice n'est pas seulement juridique, elle est aussi symbolique et morale, une forme de réhabilitation et de restitution pour tous ceux qui avaient été lésés par l'ancien régime.

Chapitre II. Spécificités de l'arbitrage et de la conciliation dans le cadre du processus de JT

L'arbitrage et la conciliation est un mécanisme dédié pour trancher les litiges en vertu d'une convention d'arbitrage et habilité par les parties concernées sans recours aux tribunaux.

L'article 15 de la loi 2013-53 stipule que *"la réconciliation a pour objectif de renforcer l'unité nationale, de réaliser la justice et la paix sociales, d'édifier l'Etat de droit et de rétablir la confiance du citoyen dans les institutions de l'Etat. La réconciliation n'implique pas l'impunité ni que des comptes ne soient pas demandés aux responsables des atteintes graves aux droits de l'Homme. »*

La Commission d'arbitrage et de réconciliation se distingue des commissions d'arbitrage traditionnelles en ce sens que les parties au litige ne sont pas libres de choisir les arbitres. Dans l'usage, le panel d'arbitrage est établi selon le choix des deux parties qui s'accordent sur le choix d'un arbitre ou plus, à condition que leur nombre soit impair, afin de pondérer le vote en cas de désaccord ou lors du rendu de la décision. Cette procédure est utilisée dans l'arbitrage classique ou dans les centres ou institutions d'arbitrage permanents qui établissent des listes de noms d'arbitres de compétences diverses auxquels les parties au litige ont recours pour choisir le panel d'arbitrage qui tranchera le litige.

La conciliation se divise en conciliation individuelle (arbitrage) ou collective (conciliation nationale). Cette dernière est définie comme une réconciliation à caractère purement politique entre l'État, en tant qu'auteur de violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme, et les membres de partis ou mouvements politiques tels que les organisations professionnelles ou de défense des droits de l'homme et d'autres entités victimes.

L'Instance Vérité et Dignité s'efforce, dans le respect des pouvoirs qui lui sont conférés et des mécanismes prévus pour atteindre ces "objectifs". Elle est donc tenue de mentionner dans son rapport final toutes les mesures et dispositions nécessaires pour promouvoir la réconciliation nationale, en plus de fournir des recommandations, des propositions et des procédures qui consolident le renforcement de la démocratie et contribuent à l'établissement de l'État de droit.

Elle peut, par exemple, proposer la tenue d'un grand congrès de réconciliation nationale entre l'Etat, d'une part, et les partis ou mouvements politiques et les organisations professionnelles et de défense des droits de l'homme, d'autre part. Dans ce congrès, la parole serait ouverte pour l'échange de confessions et d'excuses communes. Cette procédure est remise à plus tard en Tunisie où d'énormes progrès ont été accomplis dans la réalisation de la réconciliation nationale. En effet, une Constitution consensuelle a été adoptée en janvier 2014 et des élections pluralistes, démocratiques et transparentes ont été organisées, impliquant toutes les parties prenantes y compris les symboles de l'ancien régime d'avant le 14 janvier 2011, inaugurant un gouvernement de coalition nationale et une opposition.

1-Le concept d'arbitrage et de réconciliation

Le mécanisme d'arbitrage et de réconciliation dans le cadre du processus de justice transitionnelle tire sa particularité de la spécificité de la loi sur la justice transitionnelle elle-même, en tenant compte des dispositions générales inscrites dans le code d'arbitrage et dans la législation régissant l'arbitrage et la réconciliation en général. Cela signifie que les dossiers des demandeurs d'arbitrage et de réconciliation ne seront pas traités après que l'Instance Vérité et Dignité ait mis fin à son mandat. Durant cette période les principes de l'autorité de la chose jugée, de la prescription, la non-rétroactivité des lois ou d'une amnistie ne peuvent être opposés lors du traitement devant la commission d'arbitrage et de conciliation.

En effet, la réussite du processus de Justice Transitionnelle passe par l'objectif ultime de la réconciliation nationale en passant par ses mécanismes multiples et complémentaires qui sont la recherche de la vérité sur les violations flagrantes/systématiques des droits de l'homme, l'obligation de rendre des comptes pour les auteurs de ces violations, la réparation des victimes en assurant leur commémoration individuelle et collective, la mise en œuvre du mécanisme d'arbitrage et de conciliation avec le consentement des deux parties, les réformes institutionnelles.

Ces mécanismes sont interdépendants, cela ne signifie qu'aucun des éléments ne peut être négligé ou ignoré par quelque moyen que ce soit, même dans les situations d'urgence ou de force majeure, sinon l'omission d'un élément équivaut à une violation de la Constitution.

a- Champ de compétence

La commission d'arbitrage et de conciliation, au sein de l'Instance Vérité et Dignité, est chargée de statuer sur les affaires relatives aux violations flagrantes des droits de l'homme, à la corruption financière et aux détournements de fonds publics, perpétrés au cours de la période allant de juillet 1955 à décembre 2013, conformément à l'article 8 de la loi sur la justice transitionnelle. Cette dernière couvre, entre autres, les crimes d'homicide volontaire, de viol ou toute forme de violence sexuelle et de torture...). Outre l'article 8, il y a aussi la liste incluse dans la déclaration rédigée par l'Instance Vérité et Dignité (incluant l'emprisonnement et le contrôle administratif...) contraire à l'article 4 du Code de l'arbitrage qui stipulait qu'"il ne peut y avoir d'arbitrage concernant :

- Les questions d'ordre public
- Litiges relatifs à la nationalité
- Litiges relatifs au statut personnel, à l'exception des litiges financiers qui en découlent
- Questions pour lesquelles la conciliation n'est pas autorisée
- Les litiges concernant les États, les institutions publiques à caractère administratif, les collectivités locales, à moins que ces litiges ne découlent de liens économiques, commerciaux ou financiers internationaux".

La commission est chargée de traiter ces affaires indépendamment des délais de prescription. Elle applique les principes généraux d'arbitrage et de conciliation, les dispositions de la justice transitionnelle en matière d'arbitrage et de conciliation et, d'une manière générale, les principes d'équité et de justice absolues ainsi que les principes énoncés dans les différentes conventions internationales.

Au niveau des procédures, la commission d'arbitrage et de conciliation est saisie sur la base

d'une demande présentée au bureau d'ordre central de l'Instance Vérité et Dignité par l'auteur présumé de la violation ou par la victime de la violation, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. Elle peut également être saisie sur la base d'une demande présentée par l'État, au cas où ce dernier aurait subi un préjudice visé par la loi. L'État est, dans tous les cas, partie prenante dans tous les cas soumis à la commission.

La procédure d'arbitrage commence par la convocation des deux parties au litige d'arbitrage pour une séance d'audition, à laquelle participent le demandeur de l'arbitrage, le défendeur de l'arbitrage et le Chef du contentieux de l'État, en tant que représentant légal de l'État. La convocation est envoyée au défendeur à l'arbitrage, accompagnée du rapport du rapporteur, pour qu'il se présente devant la commission d'arbitrage. Cette procédure est essentiellement destinée à sauvegarder les droits de toutes les parties et à garantir le respect du principe de confrontation selon lequel le défendeur peut présenter des objections ou des requêtes pendant l'audience. Il convient de noter que la présence à l'audience ne doit pas être interprétée comme une preuve de présomption de culpabilité.

Le défaut de comparution devant la commission d'arbitrage et de conciliation de la part du défendeur à l'arbitrage lors de la deuxième demande par voie de citation conformément à la loi et dans un délai raisonnable, est interprété comme un rejet de l'arbitrage et de la conciliation. En conséquence, l'affaire est renvoyée à la commission d'investigation de l'Instance Vérité et Dignité afin de prendre toutes les mesures légales requises, y compris le renvoi devant les chambres pénales spécialisées.

Si le défendeur à l'arbitrage accepte d'adhérer au mécanisme d'arbitrage et de conclure un accord avec le demandeur d'arbitrage, les deux parties doivent signer un accord d'arbitrage de principe et une déclaration de mission. Cette dernière doit être conforme au formulaire établi par l'IVD par lequel les deux parties déterminent la période de règlement du litige arbitral, généralement limitée à six mois, et l'objet du litige arbitral sur la base de leur accord mutuel sans interférence d'une tierce partie.

b- Procédures devant la Commission d'arbitrage

À la signature de l'accord entre le demandeur et le défendeur, les procédures judiciaires en cours sont suspendues jusqu'à la fin du traitement du dossier par la commission. En conséquence, les poursuites judiciaires sont suspendues, de même que l'effet des mandats d'arrêt, de détention, ou d'interdiction de voyager, ou de gel des avoirs en attendant la sentence arbitrale dont les effets diffèrent selon la nature de la violation. En effet, si la sentence arbitrale porte sur des violations graves des droits de l'homme telles que le meurtre, la torture, le viol et autres, ces mesures ne sont pas levées et la sentence arbitrale n'aura d'autre effet que celui de circonstances atténuantes lors de la condamnation par les Chambres pénales spécialisées, l'autorité habilitée à sanctionner auteurs de ces violations.

Si l'objet de la sentence arbitrale et de conciliation est la corruption financière et le détournement de fonds publics, l'effet devient absolu, c'est-à-dire, la suspension de la procédure ou la suspension de l'exécution de la peine.

Afin de garantir une enquête appropriée sur les violations, quel que soit l'objet des demandes de conciliation et d'arbitrage, dans un souci de réparation équitable au profit des victimes et de leur commémoration individuelle et collective, et dans un effort de soutien au processus de réformes institutionnelles, la Commission d'arbitrage et de conciliation ne peut pas examiner et traiter les dossiers d'arbitrage si certaines conditions ne sont pas remplies.

Les exigences les plus importantes sont les suivantes :

- La reconnaissance du demandeur d'arbitrage et de réconciliation de la faute commise par écrit et ses excuses expresses,
- Consentement de la victime ou de l'État (en cas de corruption financière)
- Établissement de faits ayant généré l'enrichissement illicite et la détermination des profits réalisés
- Joindre à la demande d'arbitrage les pièces justificatives
- Consentement à participer aux auditions publiques
- Acceptation formelle des sentences arbitrales, en les considérant comme définitives et non susceptibles de recours, d'annulation ou d'abus de pouvoir

En outre, les autres commissions de l'Instance Vérité et Dignité restent habilités à prendre connaissance des dossiers soumis à la commission d'Arbitrage et de conciliation, y compris toutes les pièces justificatives. Elles ont également le droit d'exprimer leur avis sur ces dossiers à tout moment de la procédure. S'il est établi, à l'issue d'un contre-interrogatoire ou d'une enquête, que le demandeur d'arbitrage a délibérément divulgué de fausses informations ou retenu des informations concernant les bénéfices indûment obtenus, la procédure d'arbitrage est annulée avec levée immédiate de tous ses effets, même si l'affaire d'arbitrage a été suivie d'une décision et que la procédure judiciaire a pris fin.

En présence d'un cadre théorique et pratique des mécanismes d'arbitrage et de conciliation conformes au processus de justice transitionnelle, comme expliqué précédemment, la promulgation d'une nouvelle loi parallèle ou l'établissement d'un comité administratif parallèle au Comité d'arbitrage et de réconciliation au sein de l'IVD, en tant qu'entité publique constitutionnelle, est inutile et non pertinente puisque les actes du législateur sont à l'abri de la redondance et de l'arbitraire.

2. Considérations générales

Le concept de Justice Transitionnelle est apparu comme une alternative aux tribunaux révolutionnaires qu'ont connu certains pays au cours des XVIIIe et XIXe siècles à la veille des Révolutions française et américaine. Cette idée a perduré jusqu'au milieu du XXe siècle en s'inspirant des doctrines prônées par les philosophes des Lumières en Europe comme Thomas Hobbes et sa théorie sur la société en conflit ou la théorie de Jean Jacques Rousseau sur le Contrat social qui exige que toutes les parties prenantes fassent des concessions afin de trouver des solutions aux problèmes complexes du passé.

Le recours à la Justice Transitionnelle s'impose dans les sociétés ayant connu des révolutions ou des guerres et où des violations des droits de l'homme ont été perpétrées. Le but du recours à ce processus, basé sur diverses expériences comparatives, est de réaliser la transition d'un système politique totalitaire régi par la tyrannie et de graves violations des droits de l'homme vers un contexte où les conditions des pratiques démocratiques sont remplies. Ce recours vise également à réaliser la transition d'une phase de conflit armé, qui dure dans le temps, ou d'un conflit politique avec des conflits armés intermittents, à un environnement pacifique dans le cadre d'accords de paix entre deux ou plusieurs parties, selon la nature de chaque État et l'expérience vécue.

Les premières applications de la justice transitionnelle remontent à la Seconde Guerre

mondiale, où elle s'est appuyée sur l'approche judiciaire par le biais des procès de Nuremberg en Allemagne et de Tokyo au Japon en 1945, du Tribunal spécial pour la Yougoslavie en 1993, du Tribunal spécial pour le Rwanda en 1994. Ce processus a abouti à la création de la Cour pénale internationale en 1998, en tant que juridiction internationale permanente pour le jugement des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des graves violations des droits de l'homme.

Puis le concept de justice transitionnelle s'est développé après l'effondrement du camp de l'Est dirigé par l'Union soviétique et ses conséquences dramatiques sur les pays d'Europe de l'Est. L'idée de procès par le biais de commissions judiciaires a fait place à la Justice Transitionnelle en tant que processus complémentaire impliquant un ensemble de mécanismes qui sont propices à une réconciliation nationale globale. Par conséquent, la justice transitionnelle est désormais consacrée dans le cadre d'entités ou de commissions de vérité qui ont été établies dans plus de 30 États sur les cinq continents.

La justice transitionnelle repose sur le rejet des représailles, soulignant la ferme volonté de ne pas céder aux mesures de rétorsion ou de vengeance.

En effet, entre les crimes et les peines se trouve une tierce partie, l'État, chargée d'établir les fondements de la Justice Transitionnelle. Cette dernière s'entend comme une justice particulière et spécifique qui n'est pas soumise aux normes et principes régissant la justice dans les circonstances ordinaires. Le grand défi auquel sont confrontées les sociétés en transition vers la démocratie après leur émergence du cycle de la violence ou de la dictature est ce lourd héritage du passé avec son lot de blessures.

Cet héritage est, dans une large mesure, difficile à gérer étant donné que les voies traditionnelles de justice et de réconciliation nationale, conçues pour tourner la page du passé et construire l'avenir, sont longues et tortueuses, souvent inefficaces. Il faut pour cela recourir au mécanisme de la justice transitionnelle qui vise à établir les piliers de la démocratie en établissant les faits relatifs aux crimes perpétrés, en consacrant le principe de responsabilité, en luttant contre l'impunité, en concevant un programme de réparation pour les victimes, en menant des réformes institutionnelles et en s'efforçant de commémorer la mémoire nationale avant de passer à la réconciliation.

Depuis 2011 le dictionnaire politique dans les sociétés arabes s'est enrichi de nouveaux éléments de langage tels que "révolution", "période de transition", "transition démocratique", "justice transitionnelle" et "réconciliation". Même si ces concepts existaient auparavant, leur utilisation et leur mise en œuvre dans la sphère publique sont néanmoins l'œuvre du moment. Ceci exige une recherche approfondie autour de ses concepts sur les plans linguistique, doctrinaux et juridiques, et d'analyser leurs contenus en les distinguant des terminologies similaires.

La justice transitionnelle est donc l'une des multiples formes de justice dans son acception absolue, et ses utilisations varient en fonction de son champ d'application et de sa finalité. Elle désigne la justice ordinaire ou traditionnelle associée au règlement des litiges par des moyens judiciaires tels que l'arbitrage ou les tribunaux. Elle signifie également la justice sociale associée à la répartition égale des richesses et du développement entre les différentes classes de la société et entre les différentes régions géographiques d'un État. Elle signifie la justice fiscale relative à l'égalité des impôts et certaines personnes peuvent l'utiliser pour mettre en avant la justice divine.

Le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur "l'État de droit et la justice

transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit", présenté au Conseil de sécurité le 16 juin 2004, en fait état : "La notion de justice transitionnelle examinée dans le présent rapport comprend l'ensemble des processus et des mécanismes associés aux tentatives d'une société de faire face à un héritage d'abus passés à grande échelle, afin de garantir la responsabilité, de servir la justice et de parvenir à la réconciliation. Il peut s'agir de mécanismes judiciaires et non judiciaires, avec différents niveaux d'implication internationale (ou aucun) et de poursuites individuelles, de réparations, de recherche de la vérité, de réforme institutionnelle, de contrôle et de licenciement, ou d'une combinaison de ces éléments. »

Le concept de justice transitionnelle diffère de plusieurs notions similaires telles que "phase de transition", "transition vers la démocratie" ou "transfert vers la démocratie". En effet, la "phase de transition" comporte de nombreuses notions qui varient selon leur utilisation. En économie, elle peut se référer à la transition d'un système socialiste à un système capitaliste, en sociologie, elle est utilisée pour désigner la période de transition dont les sociétés sont témoins lors du passage de la vie rurale à la vie urbaine. En revanche, en politique, elle désigne l'étape par laquelle passe un pays après avoir obtenu son indépendance ou après un changement de régime par le biais d'une révolution, d'un coup d'État ou d'un bouleversement politique. Au cours de cette période, un nouveau système est mis en place qui touche tous les aspects sociaux, politiques, économiques et culturels de la vie et pas seulement les niveaux institutionnels.

En outre, le concept de justice transitionnelle diffère de la notion de transition ou de passage à la démocratie qui signifie le passage d'une étape non démocratique à l'étape de la construction démocratique dans une perspective différente, c'est-à-dire en dépassant les règles des régimes totalitaires et despotiques et en les remplaçant par d'autres règles démocratiques.

L'expérience sud-africaine a adopté cette alternative malgré la réalité politique, sociale et culturelle différente sur la base de laquelle l'option de la redevabilité a été écartée. Desmond Tutu, président de la Commission Vérité et Réconciliation, a réitéré que : "Sans aucun doute, les forces de l'ordre n'auraient pas accepté le règlement négocié".

L'expérience chilienne, autre exemple consacrant l'impunité, confirme cette alternative. En effet, après des années de régime militaire qui ont conduit à l'assassinat et à la disparition de milliers de personnes, et après avoir commis de graves violations des droits de l'homme avant le transfert du pouvoir aux civils après la transition démocratique, le général Pinochet et ses associés se sont amnistiés avant de remettre le pouvoir aux civils jusqu'à son arrestation en 2002 par la justice britannique.

Il y a eu de nombreuses expériences internationales dans le domaine de la responsabilité variant entre le conflit, l'impunité et la poursuite réussie des auteurs de violations. Cela est dû à la réalité politique, sociale et culturelle différente de chaque pays, en plus des spécificités de chacun. La responsabilisation reste néanmoins une demande sérieuse et légitime nécessaire pour la réussite de la justice de transition et de la transition vers la démocratie par la réconciliation nationale, qui aurait été, autrement, difficile à réaliser sans que les criminels et les auteurs de violations commises pendant des décennies aient à rendre des comptes.

3. Le contexte spécifique

Aujourd'hui, la Tunisie traverse une nouvelle étape de mutation, cherchant à rompre avec le

passé et travaillant à atteindre un avenir de justice et de démocratie par le biais de la justice transitionnelle qui permet aux citoyens de recouvrer leurs droits et prévient le retour au despotisme. L'expérience de la Justice Transitionnelle est considérée comme l'épine dorsale de cette transition vers un système démocratique après une période de dictature. En effet, après avoir renversé le régime politique responsable de violations flagrantes des droits de l'homme, l'accent a été mis sur la nécessité de prendre des mesures urgentes telles que la révision des lois répressives et des dispositions réhabilitant les victimes et obligeant les auteurs des violations à rendre des comptes.

La première initiative a consisté à prendre des mesures juridiques pour soutenir le processus de justice transitionnelle, immédiatement après la fuite de l'ancien président le 14 janvier 2011, à la veille de la révolution. Le Conseil constitutionnel est intervenu le lendemain, déclarant la vacance du pouvoir, ouvrant ainsi la voie à la prise de fonction temporaire du président du parlement. Plus tard, la Tunisie est entrée dans une phase de transition au cours de laquelle les gouvernements successifs ont tenté de répondre aux aspirations, aux attentes et aux demandes extrêmement ambitieuses du peuple.

Au début, il a été fait appel à une approche judiciaire. En effet, à la veille du 14 janvier 2011, une vague d'arrestations et de procès a été engagés contre les personnes impliquées dans des actes de meurtre et de corruption. Il n'a cependant pas été possible d'aller de l'avant avec cette expérience en raison du statut transitoire des gouvernements qui manquaient de légitimité et d'une volonté politique suffisante, en plus de la détérioration de la situation sécuritaire souvent invoquée pour se décharger de toute responsabilité.

La mise en œuvre du cadre juridique de la justice transitionnelle a été clairement lente, même si le processus a été mis en avant immédiatement après la révolution et consacré en vertu du décret-loi numéro 6 de l'année 2011, datée du 16 décembre 2011, relative au règlement provisoire des pouvoirs publics. En effet, son article 24 stipule que parmi les pouvoirs dévolus à l'Assemblée nationale constituante figure celui de "promulguer une loi organique régissant la Justice transitionnelle et réglementant ses fondements et son champ d'expertise".

En outre, le décret instituant le ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, publié le 19 janvier 2012, a accordé au ministère la compétence d'élaborer le cadre juridique approprié pour l'application de la justice transitionnelle. Cette lenteur a eu des conséquences négatives consistant principalement en l'altération de certains moyens de preuves relatives à des dossiers de corruption financière ou administrative. De même des registres comptables et des dossiers d'instruction des affaires en cours devant les tribunaux ont été utilisés pour exercer des pressions sur certaines parties prenantes afin d'obtenir des concessions ou des gains matériels, voire politiques.

Les techniques de construction de la paix et de réconciliation dans les sociétés traditionnelles ont reposé sur divers mécanismes, dont certains concernent les conflits internationaux, tels que les pourparlers, la médiation ainsi que les commissions internationales d'enquête, de conciliation, judiciaires et d'arbitrage et tous les moyens visés à l'article 6 de la Charte des Nations unies sur le règlement pacifique des conflits. Certaines dispositions concernent la réalisation de la paix civile et de la réconciliation globale au sein des systèmes nationaux, en particulier ceux qui ont subi des violations graves et flagrantes des droits de l'homme avant d'entrer dans une phase de transition grâce à la mise en œuvre du système de justice transitionnelle avec tous ses mécanismes bien connus.

Dans l'expérience tunisienne le mécanisme d'arbitrage et de conciliation est un outil

optionnel qui garantit la flexibilité et le règlement rapide des conflits. Il permet de régler les conflits à l'amiable en rapprochant les points de vue et en garantissant un règlement fondé sur le compromis et la confidentialité. Il favorise également la réconciliation nationale afin d'atteindre les objectifs de la justice transitionnelle.

Ce mécanisme est considéré comme l'un des outils pacifiques de règlement des différends, au même titre que les négociations, les médiations, les commissions d'enquête et de conciliation et les moyens judiciaires tels que l'arbitrage et les procédures judiciaires. La spécificité tunisienne se caractérise par l'institutionnalisation de ce mécanisme à travers "la commission Comité d'Arbitrage et de Réconciliation" qui est chargée d'examiner les cas de violations qui lui sont soumis en vertu des dispositions des articles 45 à 50 de la loi organique 2013-53. Cette commission n'est pas très différente des cours arbitrales en termes de neutralité et d'indépendance. La nature des attributions accordées à la commission d'arbitrage et de conciliation diffère de l'arbitrage juridictionnel (judiciaire). En effet, la commission d'arbitrage est exonérée de l'application des règles de droit positif régissant l'objet du litige en question ou des procédures générales d'arbitrage en vertu du Code tunisien d'arbitrage publié en vertu de la loi n° 42 de l'année 1993 et daté du 26 avril 1993. Cela donne plus de latitude la commission d'arbitrage que les procédures judiciaires ordinaires ou les commissions d'arbitrage classiques qui sont soumises aux dispositions du droit positif. En fait, la commission d'arbitrage s'efforce de rapprocher les points de vue des parties en litige sur la base de règles juridiques absolues et d'une équité qui inclut les principes de la justice transitionnelle. Ces principes sont également conformes aux principes généraux de justice et d'équité absolues ainsi qu'aux principes convenus dans diverses conventions internationales, qui visent principalement à rendre justice aux victimes et à réaliser la réconciliation nationale.

La commission d'arbitrage est composée de cinq membres parmi les commissaires de l'Instance Vérité et Dignité, dont un président et un vice-président. La commission d'arbitrage peut également faire appel à des rapporteurs et des experts en droit, comptabilité, finance et médecine ainsi qu'à des experts en arbitrage et en conciliation. Cela signifie que les parties ayant recours la commission d'arbitrage et de conciliation n'ont pas le droit de choisir les arbitres. Cependant certaines garanties sont assurées. Certaines de ces garanties préviennent le conflit d'intérêt. Par exemple, l'un des membres la commission d'arbitrage et de conciliation ne peut pas prendre part aux délibérations dans une affaire où ce membre peut avoir des intérêts personnels. Ces intérêts peuvent porter sur tout lien de parenté du quatrième niveau, sur les liens de la belle-famille, sur tout conflit d'intérêts quels qu'en soient la nature, l'origine et les engagements ou contrats.

Chaque partie à l'affaire soumise à la commission d'arbitrage a le droit de procéder à la récusation d'un des arbitres s'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que son impartialité et son indépendance ont été compromises. La demande de récusation est soumise au Conseil de l'Instance Vérité et Dignité, et ce dernier procède à l'audition de toutes les parties, y compris le Chef du contentieux de l'État, avant de rendre sa décision d'accorder ou de rejeter la récusation. Si la demande de récusation est admise, le Conseil de l'Instance procède à la nomination du remplaçant parmi le reste des commissaires au sein de l'Instance Vérité et Dignité. La décision du Conseil de l'Instance ne peut faire l'objet d'aucun recours, même pas pour cause d'abus de pouvoir.

III. Mécanismes d'arbitrage et de conciliation

1. Création d'une commission d'arbitrage et de conciliation

Le mécanisme d'arbitrage et de réconciliation a été mis en place dans le cadre du processus de justice transitionnelle en vertu de la loi 2013-53, et en particulier les articles 45 et suivants. Elle prévoit qu'une la commission d'arbitrage et de conciliation soit créé au sein de l'Instance.

Ce mécanisme d'arbitrage a été établi et réglementé en vertu des articles 25 et suivants du règlement intérieur en date du 22 novembre 2014. La commission d'arbitrage a vu le jour en août 2015. Elle est chargée de traiter les dossiers y afférents, qu'ils concernent des violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme ou de la corruption financière et des détournements de biens publics. Des séances d'audition privées ont été organisées pour toutes les parties, y compris le Chef du contentieux de l'État, représentant l'État à double titre : en tant que partie lésée et en tant qu'auteur de la violation conformément aux dispositions du manuel de procédures de la commission d'arbitrage et de conciliation, adopté par le Conseil de l'Instance Vérité et Dignité en juillet 2015. Le manuel de procédures a défini le cadre juridique et procédural du mode de traitement d'un dossier d'arbitrage.

Ces paramètres doivent être respectés tout au long des différentes étapes de traitement du dossier au sein de la Commission, c'est-à-dire depuis le dépôt de la demande pour bénéficier du mécanisme. Ensuite, le demandeur est entendu lors d'une séance d'audition privée tandis que les parties au litige sont entendues lors d'une séance d'arbitrage au cours de laquelle leurs requêtes, leurs demandes et leurs pièces justificatives sont reçues avant de négocier éventuellement une convention d'arbitrage et de conciliation et de rédiger une déclaration de principe. Le cas échéant, le dossier est transmis à l'un des bureaux d'enquête de l'Instance pour vérifier la véracité des allégations formulées par le demandeur d'arbitrage et de conciliation et des requêtes soumises par le défendeur à l'arbitrage en vertu des dispositions des articles 14 et suivants du Code de procédure pénale, en tenant dûment compte des particularités des procédures d'enquête et d'investigation dans le cadre de la justice transitionnelle.

Dans la phase finale, une sentence arbitrale est rendue et revêtue de l'exéquatur par le premier Président de la Cour d'Appel de Tunis.

Le Conseil de l'Instance Vérité et Dignité a adopté le Manuel de Procédure de la commission d'arbitrage et de conciliation après concertation avec quelques experts spécialisés dans l'arbitrage et avec l'assistance de certaines composantes de la société civile travaillant sur l'arbitrage et la conciliation et sur la corruption et la Justice Transitionnelle. Certaines de leurs propositions ont été intégrées dans le cadre d'une approche participative adoptée par l'Instance depuis sa création. Les spécificités de l'arbitrage et de la conciliation ont été abordés dans le manuel de procédure en référence au processus de justice transitionnelle.

L'IVD a reçu un nombre considérable de demandes soit un total de 25 998 demandes relatives à des violations des droits de l'homme et des violations de la corruption financière et du détournement de biens publics.

La majeure partie des demandes présentées par les victimes et une infime partie, celles des auteurs de violations. L'acceptation des demandes d'arbitrage et de conciliation a été interrompue le 15 juin 2016 pour les victimes, tandis que celles présentées par les auteurs de violations se sont poursuivies jusqu'à l'expiration du mandat de l'Instance Vérité et Dignité.

En fait, le manuel de procédures de la commission d'arbitrage et de conciliation était très souple et précis, ce qui a permis d'accélérer le traitement des requêtes d'arbitrage et de conciliation avant l'expiration du mandat de l'Instance Vérité et Dignité. Le manuel a permis à l'Instance de surmonter les difficultés pratiques qu'elle a rencontrées après avoir commencé à traiter les demandes.

Certaines de ces difficultés consistent, par exemple, dans le non-respect des délais légaux par les défendeurs en matière d'arbitrage et de conciliation, conformément au manuel de procédure. Le non-respect des délais a affecté les dates d'assignation à comparaître devant la commission d'arbitrage, à signer la convention d'arbitrage ou la date à laquelle les sentences arbitrales définitives ont été rendues.

En raison du retard pris par les parties à l'arbitrage et à la conciliation dans l'expression de leurs demandes ou la présentation de leurs rapports, la Commission a été contrainte de demander l'approbation du Conseil de l'Instance Vérité et Dignité pour introduire certaines modifications dans son manuel de procédures, en particulier en ce qui concerne les articles 7, 11, 17 et 22, afin de rendre les procédures plus souples et plus transparentes.

2. Tâches confiées à la commission d'arbitrage

La commission d'arbitrage et de conciliation est chargée de statuer sur les requêtes relatives à des violations prévues par la loi 2013-53, après avoir obtenu l'assentiment de la victime et sur la base des règles d'équité et des normes internationales. L'objectif est d'assurer la réparation et la réhabilitation des victimes et de demander des comptes aux auteurs des violations en tenant compte des principes de la justice transitionnelle fondés sur l'intérêt général et la réalisation d'une réconciliation nationale globale. L'intention est également de prendre en compte le comportement des auteurs de violations lorsqu'ils s'efforcent d'exprimer leurs excuses auprès des victimes moralement et matériellement lors de la mise en œuvre des règles de responsabilité civile et pénale.

Les membres de la commission d'arbitrage exercent le rôle d'arbitre et de conciliateur dans le cadre du processus de justice transitionnelle, notamment en cas de blocage où les deux parties ne parviennent pas à un règlement amiable. Ce faisant, la commission d'arbitrage est allé bien au-delà du rôle traditionnel de l'arbitre dans le domaine du secteur public.

La commission d'arbitrage et de conciliation n'est pas seulement compétente pour statuer sur les demandes d'arbitrage et de conciliation limitées aux infractions de corruption financière et de détournement de biens publics ou aux questions relatives aux transactions commerciales, comme c'est généralement le cas dans la justice ordinaire. Elle statue également sur les demandes d'arbitrage relatives à toutes les violations massives et/ou systématiques des droits de l'homme conformément à la loi sur la justice transitionnelle.

3. Conditions de recevabilité des demandes d'arbitrage et de conciliation

Les mécanismes d'arbitrage et de réconciliation dans le cadre du processus de justice

transitionnelle ont été mis en place selon les articles 45 et suivants de la loi organique qui stipulent: " Est créée au sein de l'instance une Commission d'Arbitrage et de conciliation chargée d'examiner et de statuer sur les dossiers de violations, au sens de la présente loi, après obtention du consentement de la victime, sur la base des règles de la justice, de l'équité et des normes internationales appliquées,..." La Commission d'arbitrage et de conciliation est régie par les articles 25 et suivants du règlement intérieur de l'Instance. La Commission d'arbitrage et de conciliation est compétente en vertu de l'article 6 de son manuel de procédure, et sur la base d'une demande d'arbitrage qui peut être présentée à toutes les étapes de l'enquête et de l'investigation au sein de l'Instance Vérité et Dignité.

- En ce qui concerne les victimes

L'article 10 du manuel de procédure de la Commission d'arbitrage et de conciliation stipule que "les demandes d'arbitrage et de réconciliation présentées par les victimes, leurs héritiers ou leurs représentants ne sont admises que si les conditions suivantes sont respectées :

- joindre à la demande les pièces justificatives attestant la véracité des déclarations du demandeur d'arbitrage et de conciliation
- Produire la copie originale de la procuration
- Accepter de participer aux sessions d'audition publique lorsque l'Instance le demande
- L'approbation de l'État pour l'arbitrage et la conciliation n'est pas nécessaire si l'Etat n'est ni la partie lésée ni l'auteur de la violation, conformément à l'article 46 de la loi sur la justice transitionnelle. Dans le cas où les conditions énoncées dans l'article susmentionné sont remplies, la Commission d'arbitrage et de conciliation procède à l'examen du dossier après avoir obtenu l'assentiment des victimes et nonobstant les délais de prescription.

- En ce qui concerne les auteurs des violations

L'article 8 du manuel de procédure de la Commission d'arbitrage et de conciliation définit les conditions de recevabilité des demandes d'arbitrage. En effet, les demandes doivent être soumises soit au bureau d'ordre central de l'Instance, soit à l'un des bureaux régionaux de l'Instance, soit au cours de l'examen de l'affaire à chaque étape de l'établissement des faits et de l'enquête. L'article 9 du même manuel ajoute que "la demande d'arbitrage et de conciliation présentée par l'auteur de la violation doit remplir le formulaire conçu pour l'arbitrage et la conciliation qui comprend nécessairement les éléments suivants :

- Reconnaître les faits commis par écrit et présenter des excuses de la part du demandeur d'arbitrage et de conciliation.
- Accepter de participer aux sessions d'auditions publiques lorsque l'Instance le demande.

Si la demande d'arbitrage porte sur des infractions de corruption financière et de détournement de biens publics, les exigences supplémentaires suivantes doivent être respectées :

- Exposer les faits qui ont favorisé les avantages et les gains illicites et le montant des bénéfices engrangés.
- joindre à la demande des pièces justificatives attestant la véracité des déclarations

du demandeur d'arbitrage.

S'engager à accepter la sentence arbitrale sans condition préalable, la considérer comme définitive et non susceptible de recours ou d'annulation ou de recours pour excès de pouvoir.

En outre, l'article 46 de la loi organique de justice transitionnelle souligne dans ses deuxième et troisième alinéas la nécessité pour l'auteur de violation : " *Si la demande de conciliation se rapporte à la corruption financière, elle doit comporter obligatoirement l'exposition des faits qui ont entraîné un bénéfice illicite, et sa valeur réalisée. La demande est jointe des justificatifs prouvant la véracité des prétentions du demandeur de la conciliation.*

Les demandes doivent, obligatoirement, mentionner l'acceptation de la sentence arbitrale, laquelle est considérée comme étant définitive, et non susceptible de recours ou d'annulation ou de recours pour excès de pouvoir ".

L'action publique concernant ce dernier type de demandes d'arbitrage et de conciliation ne prend fin que si les clauses des règlements ont été mises en œuvre. Une fois que les exigences et les conditions susmentionnées de la demande ont été remplies par la victime ou par l'auteur de la violation, la Commission d'arbitrage et de conciliation procède à l'arbitrage.

4. Procédures d'arbitrage et de conciliation

La Commission d'arbitrage et de conciliation procède à la nomination de rapporteurs conformément à l'article 11 de son manuel de procédure, qui seront chargés de plusieurs tâches. La Commission peut, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, avoir recours dans ses travaux à des experts et des spécialistes en fonction de leurs domaines de compétence.

La Commission d'arbitrage et de conciliation est compétente pour statuer sur les demandes de règlement des litiges relatifs aux violations en vertu de la loi organique 2013-53 ; elle est également compétente en vertu de la loi organique n° 17 de 2014, du 12 juin 2014, relative aux dispositions de la justice transitionnelle et aux affaires couvertes par la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011. La compétence prend effet avec le consentement de la victime et indépendamment des délais de prescription.

En ce qui concerne les auteurs de violations, ils ne seront entendus lors d'une séance d'audition à huis-clos, et leurs demandes d'arbitrage et de conciliation ne seront pas examinées, que lorsqu'ils auront rempli le formulaire indiqué plus haut.

Une fois que la requête ait rempli toutes conditions susmentionnées, l'auteur de la violation est convoqué à une séance d'audition confidentielle. La séance d'audition est supervisée par le rapporteur désigné par le président de la Commission d'arbitrage et de conciliation.

Le défendeur à l'arbitrage et à la conciliation doit procéder, selon la date de la citation, à la présentation de tous ses arguments et objections, en donnant son avis sur la demande d'arbitrage et de conciliation. Dans ce cas, sa décision peut être le rejet de la demande de conciliation, ce qui entraîne la clôture des procédures du dossier, son renvoi devant la Commission d'investigation de l'IVD pour compléter les procédures pertinentes.

Lorsque la décision du défendeur à l'arbitrage est favorable, une convention d'arbitrage et

de conciliation de principe est signée et une déclaration de mission est rédigée conformément à l'article 17 (nouveau) du manuel de procédure, qui consacre le consentement des deux parties. En vertu de cet accord, le champ de la mission et son mandat sont définis comme convenu par les parties.

Si les parties parviennent à un règlement amiable, la Commission d'arbitrage et de conciliation examinera le litige en rendant une décision arbitrale à l'amiable. En conséquence et conformément à l'article 45 de la loi sur la justice transitionnelle, les délais de prescription sont interrompus, tandis que les procédures judiciaires dans les affaires en cours sont éteintes, en tenant compte des mesures nécessaires pour prévenir l'impunité pendant le traitement du règlement.

L'exécution de l'arbitrage et de la conciliation ainsi que le déroulement et la gestion de ses procédures doivent être conformes aux principes fondamentaux des procédures judiciaires et aux principes de justice et d'équité. Les principes fondamentaux des procédures judiciaires visent l'égalité entre les parties, le respect du principe de confrontation entre les deux parties, le respect des droits de la défense, l'intégrité et l'impartialité. Chaque partie a le droit d'être représentée par un avocat devant la Commission. La victime a droit à l'assistance d'un avocat, et en cas de besoin la Commission demande à l'Ordre des avocats tunisiens de désigner un avocat d'office pour la victime.

La Commission d'arbitrage et de conciliation peut rejeter la requête d'arbitrage si elle juge qu'elle n'est pas compétente pour statuer ou si les preuves établissant la violation sont insuffisantes.

Si les deux parties ne sont pas parvenues à un accord à l'amiable, la Commission rend une décision arbitrale reprenant tous les points litigieux. La décision arbitrale comprend une exposition détaillée des faits, de leur séquence historique chronologique, de leur qualification juridique et des dispositions légales applicables à ces faits. Elle comprend également un exposé établissant ou infirmant la survenance de la violation, les preuves la confirmant ou l'infirmant, la détermination de la gravité des violations au cas où elles seraient établies, la détermination de la responsabilité, de la nature, de la valeur et du montant du préjudice et les modalités de sa réparation.

Une fois la sentence arbitrale validée par le Conseil de l'Instance, elle est transmise au Premier Président de la Cour d'appel de Tunis pour être revêtue de l'exequatur dans un délai maximum de trois jours suivant sa soumission à la Cour. La sentence arbitrale devient alors définitive et ne peut faire l'objet d'aucune forme de recours, d'annulation ou de contestation pour abus de pouvoir.

En conséquence de l'application des clauses de règlement concernant les cas de corruption financière soumis à la commission, l'action publique est éteinte, les procès interrompus et les sanctions levées. Toutefois, la reprise des poursuites, du procès ou de la sanction a lieu s'il est établi que l'auteur de l'infraction a délibérément dissimulé la vérité ou retenu intentionnellement des informations concernant l'ensemble de ce qu'il avait acquis de façon illicite. En cas de violations graves, la sentence arbitrale de la commission ne porte pas préjudice à la poursuite des auteurs de violations devant les chambres pénales spécialisées, qui la prennent en considération lors de la détermination de la peine.

IV. Résultats des travaux de la Commission d'arbitrage

1. Données statistiques

- Nombre total de demandes d'arbitrage et de conciliation : 25998 dossiers
- Nombre de demandes d'arbitrage et de conciliation concernant des violations des droits de l'homme : 21177 dossiers
- Nombre de dossiers relatifs à des infractions de corruption financière et de détournement de fonds publics en plus de la violation du droit de propriété : 4821 (2517 corruption financière, 2305 demandes concernant la violation du droit de propriété. Les demandes relatives à la violation des droits de propriété ont été incluses dans le mécanisme d'arbitrage et de conciliation pour les violations de la corruption financière et le détournement de biens publics).
- Nombre de dossiers présentés par l'Etat (en tant que victime) : 685 dossiers
- Nombre de dossiers présentés par l'État (en tant qu'auteur de la violation) : 0 dossier
- Nombre de dossiers examinés par la Commission d'arbitrage et de conciliation 3043 dossiers (2571 droits de l'homme et 472 corruption financière) à l'exclusion de 686 dossiers de l'Etat victime).
- Nombre de dossiers rejetés pour incompétence de la Commission : 463 dossiers (376 droits de l'homme / 87 corruption financière)
- Nombre de dossiers rejetés par le défendeur à l'arbitrage : 2535 dossiers (2184 droits de l'homme / 351 corruption financière)
- Nombre de dossiers soumis à la Commission d'investigation pour mener à bien les procédures juridiques requises et transmis au service de documentation après rejet d'une demande d'arbitrage et de conciliation : 2849 dossiers
- Nombre de dossiers soumis à la commission des femmes pour avis : 75 dossiers
- Nombre d'accords d'arbitrage et de conciliation : 19 arbitrages et conciliations (06 droits de l'homme / 13 corruption financière)
- Nombre de sentences arbitrales : 19 sentences arbitrales (6 sur les droits de l'homme et 13 sur la corruption financière)

2. Sentences arbitrales sur la corruption financière et le détournement de biens publics

Par le biais d'un mécanisme d'arbitrage et de conciliation, l'Instance Vérité et Dignité a réussi à recouvrer au profit de l'Etat tunisien la somme de sept cent quarante-cinq millions cent soixante-deux mille six cent quinze dinars et deux cent soixante-sept millimes

(745 162 615,267 TND) répartie comme suit :

1. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-031457 de "M. Moncef Mzabi" au sujet duquel a été rendue une sentence arbitrale condamnant ce dernier à indemniser l'Etat par le versement de 1 812 000 dinars
2. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-019835 de "M. Slim Chiboub" au sujet duquel a été rendue une sentence arbitrale condamnant ce dernier à indemniser l'Etat par le versement de 307 000 000 dinars
3. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-025132 de "M. slim Zarrouk" au sujet duquel a été rendue une sentence arbitrale condamnant ce dernier à indemniser l'Etat par le versement de 33 794 254,216 dinars,
4. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-026733 de "M. Mohamed Touil" au sujet duquel a été rendue une sentence arbitrale condamnant ce dernier à indemniser l'Etat par le versement de 50 070, 978 088 dinars,
5. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-026755 de "Mme Lobna Ammous" au sujet duquel a été rendue une sentence arbitrale condamnant cette dernière à indemniser l'Etat par le versement de 1 763 889, 915 dinars,
6. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-004845 de "M. Imed Trabelsi" au sujet duquel a été rendue une sentence arbitrale condamnant ce dernier à indemniser l'Etat par le versement de 235 408 592, 414 dinars,
7. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-032063 de "M. Sassi Bouthouri" au sujet duquel a été rendue une sentence arbitrale condamnant ce dernier à indemniser l'Etat par le versement de 106 447, 980 dinars,
8. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-022614 de "M. Lazhar Sta" au sujet duquel a été rendue une sentence arbitrale condamnant ce dernier à indemniser l'Etat par le versement de 115 094 682 dinars,

3. Sentences arbitrales sur les violations des droits de l'homme

L'Instance Vérité et Dignité a réussi à régler les litiges relatifs à onze victimes de violations des droits de l'homme, dont deux victimes de violation du droit à la propriété qui ont été indemnisées à hauteur de sept cent mille dinars répartis comme suit :

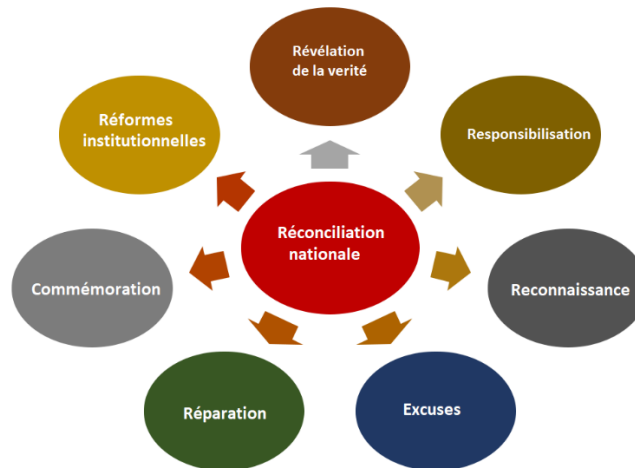
1. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-010716 au sujet duquel une sentence arbitrale a été rendue ordonnant le règlement de son cas avec l'Agence Immobilière et du Logement (AFH)
2. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-010716 au sujet duquel une sentence arbitrale a été rendue ordonnant le règlement de son dossier auprès de l'Agence Immobilière et du Logement (AFH)
3. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité le numéro 0101-000076 au sujet duquel une sentence arbitrale a été rendue ordonnant le règlement de

son affaire avec la société CIRIT

4. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-011995 au sujet duquel a été rendue une sentence arbitrale ordonnant le règlement de son cas auprès de la Direction Générale des Douanes
5. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-022202 au sujet duquel a été rendue une sentence arbitrale ordonnant le règlement de son cas auprès de l'Office National de l'Assainissement ONAS
6. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-025428 au sujet duquel une sentence arbitrale a été rendue ordonnant le règlement de son cas avec le Ministère de l'Education
7. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0501-000926 au sujet duquel une sentence arbitrale a été rendue ordonnant le règlement de son cas avec la Compagnie nationale d'électricité (STEG)
8. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-017118 à propos duquel une sentence arbitrale a été rendue ordonnant le règlement de son cas avec le Ministère des Affaires Culturelles
9. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-005530 au sujet duquel une sentence arbitrale a été rendue ordonnant le règlement de son cas avec la Compagnie nationale d'électricité (STEG)
10. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-025443 au sujet duquel une sentence arbitrale a été rendue ordonnant le règlement de son affaire avec Mohamed Naceur Trabelsi par l'octroi d'une indemnité de 300 000 dinars
11. Le dossier enregistré au bureau d'ordre de l'Instance Vérité et Dignité sous le numéro 0101-004845 à propos duquel une sentence arbitrale a été rendue ordonnant le règlement de son affaire avec "M. Mohamed Naceur Trabelsi" en lui octroyant une indemnité de 400 000 dinars

V. Les Tunisiens et la réconciliation nationale

La justice transitionnelle vise avant tout à rétablir les victimes dans leur dignité et ceci à travers :

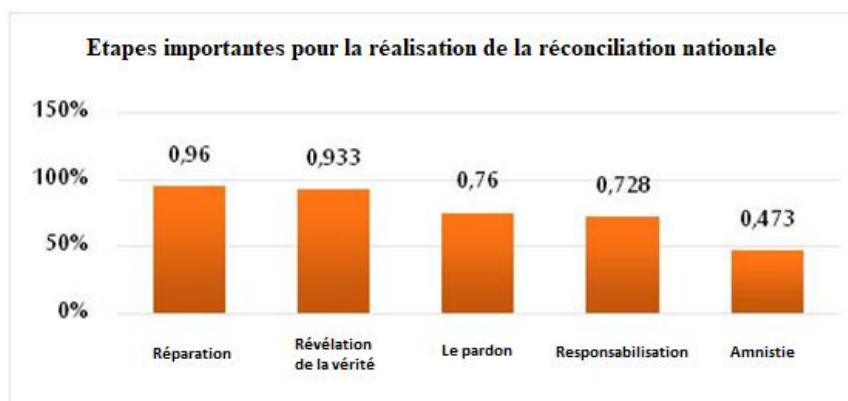


La réconciliation est l'un des principaux piliers d'une transition vers la démocratie. Elle permet de tourner la page du passé par la recherche de la vérité, la redevabilité, la réhabilitation des victimes et les excuses. C'est ce que les enquêtes menées par l'Instance auprès des victimes tunisiennes ont confirmé.

1. Attentes des bénéficiaires de l'amnistie générale

En juillet 2015, l'Instance a réalisé une enquête quantitative auprès d'un échantillon de bénéficiaires de l'amnistie générale en vertu des dispositions du décret numéro 1 de l'année 2011, daté du 19 février 2011. Cette enquête visait à sonder les personnes interrogées sur les mesures et les procédures dont elles avaient bénéficié dans le cadre dudit décret et à évaluer leurs attentes par rapport à la compensation fournie. Leurs avis se sont exprimés comme suit :

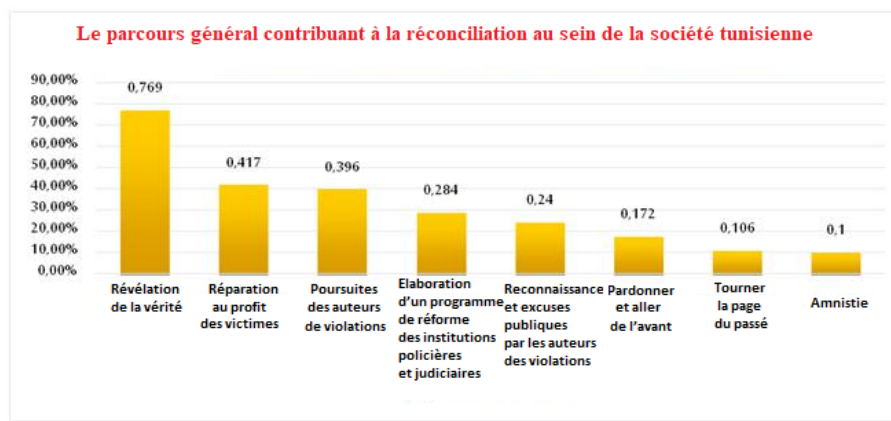
Afin de parvenir à la réconciliation du peuple tunisien, les personnes interrogées ont réitéré la nécessité d'accorder des réparations aux victimes en premier lieu (96%), vient ensuite la recherche de la vérité (93,3%) et les excuses (74%).



2. Enquête quantitative nationale N°1 sur la perception du peuple tunisien du processus de justice transitionnelle en Tunisie

L'Instance Vérité et Dignité a réalisé une étude quantitative nationale sur la perception qu'ont les Tunisiens du processus de justice transitionnelle en général. L'étude a été réalisée entre le 25 mars et le 3 avril 2015.

Cette étude a montré que 17,2 % des personnes interrogées pensent que la justice transitionnelle contribue à la reconstruction de la confiance entre le peuple et les institutions de l'État ; 39,1% estiment que la justice transitionnelle est nécessaire pour parvenir à la réconciliation nationale ; et 34% s'attendent à ce que la justice de transitionnelle conduise à la réconciliation.

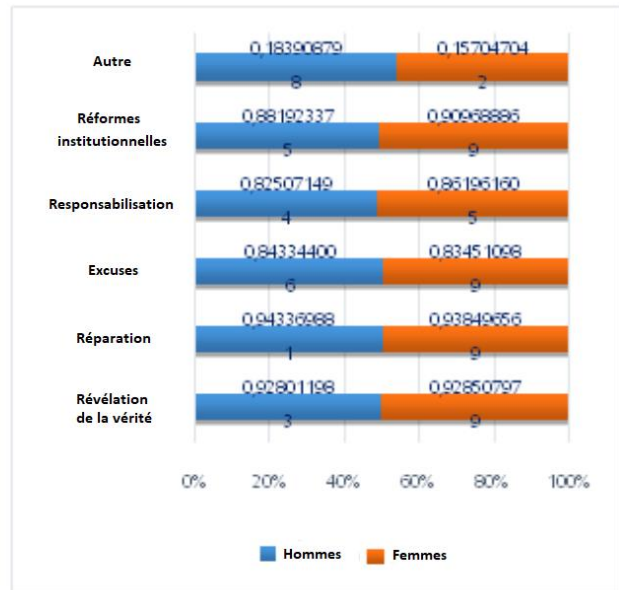
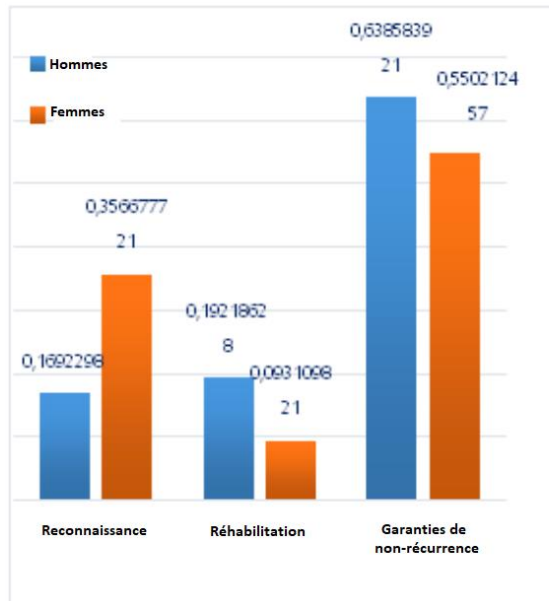


En ce qui concerne la question relative à l'approche générale susceptible de contribuer à la réconciliation au sein de la société tunisienne, 76,9% des personnes interrogées ont choisi la recherche de la vérité, 41,7% la réparation des victimes, 39,6% la poursuite des auteurs de violations, 24% reconnaissance des fautes commises par les auteurs et leurs excuses publiques, 17,2% le pardon et l'avancement, 10,6% le fait de tourner la page du passé et 10% l'amnistie.

Dans le cadre de la Consultation nationale sur le Programme global de réparation menée par l'Instance, une cartographie nationale a été réalisée au quatrième trimestre 2017 du Programme global de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme. Cette cartographie a porté sur un échantillon de 2045 victimes sur les 30 000 victimes auditionnées par l'Instance Vérité et Dignité. Les données ont été recueillies par des membres du personnel de l'Instance afin de garantir la confidentialité des appels téléphoniques effectués au cours de la période allant du 7 novembre au 5 décembre 2017. Un questionnaire a été conçu pour sonder les victimes sur la question de la réconciliation nationale.

Les victimes ont unanimement estimé que la réparation, la recherche de la vérité, les excuses, la responsabilisation et les réformes institutionnelles sont parmi les mécanismes susceptibles de contribuer à la réconciliation nationale.

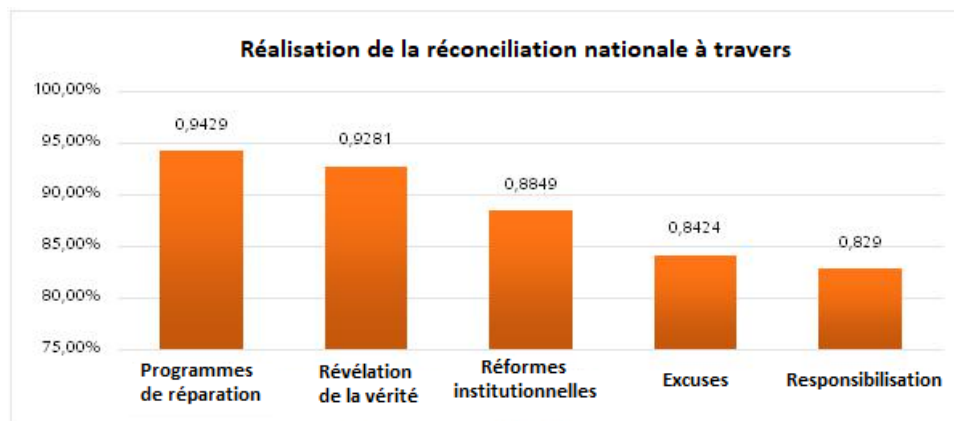
Leurs opinions se sont exprimées comme suit :



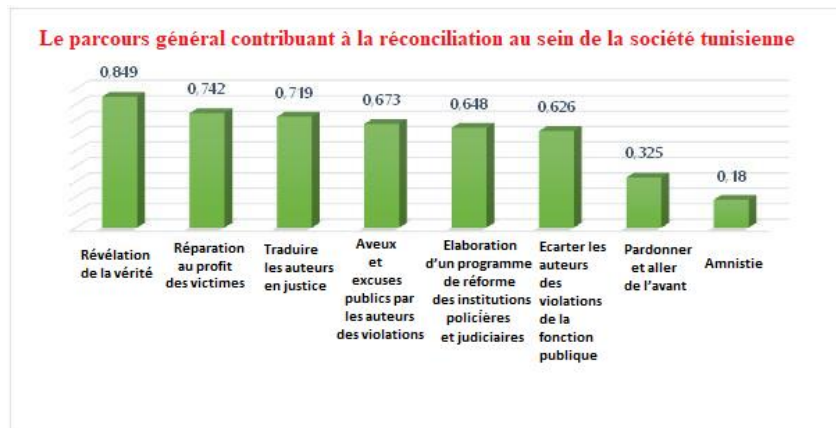
3. Enquête quantitative nationale N°2 sur la perception du peuple tunisien du processus de justice transitionnelle en Tunisie

L'Instance a également mené une deuxième enquête quantitative nationale sur la perception du peuple tunisien du processus de justice transitionnelle en Tunisie. L'enquête a été réalisée au cours de la période allant du 17 novembre au 13 décembre 2017. Un échantillon composé de 3044 personnes âgées de 18 ans et plus a été ciblé par le questionnaire. L'Institut national de la statistique a fourni la sélection d'un échantillon représentatif composé de 1350 ménages répartis sur l'ensemble du territoire national, en milieu rural et urbain. L'enquête comprenait plusieurs questions sur la réconciliation nationale.

Leurs réponses se présentent comme suit :



Quant à la question concernant la réconciliation nationale, 94,29 % des personnes interrogées estiment que la réparation est la bonne voie vers la réconciliation, tandis que 92,81 % choisissent la recherche de la vérité. En outre, il est noté qu'une grande partie de la population tunisienne (88,49 %) considère la réforme institutionnelle comme une condition préalable à la réalisation de la réconciliation nationale, au même titre que les excuses et la responsabilisation des auteurs de violations.



Il est possible de conclure que la question de **la recherche de la vérité** a recueilli un consensus, indiquant la nécessité de connaître la vérité, de l'admettre et de ne pas la nier.

La nécessité de faire face à la douloureuse réalité afin de préserver l'avenir. Cela ne signifie pas oublier le passé, mais plutôt **le surmonter**.

Des excuses : Nous sommes parvenus à la conclusion que « les excuses » est un élément fondamental pour la réhabilitation des victimes. En effet, toutes les personnes interrogées se sont accordées sur la nécessité de reconnaître, puis de s'excuser officiellement, bien que les opinions divergent quant aux formes que peuvent prendre les excuses. Certains répondants estiment que les excuses devraient être écrites et individuelles, d'autres pensent qu'elles devraient être orales et publiques. Quant à ceux qui doivent s'excuser, les répondants ont unanimement estimé que des excuses officielles devraient être présentées par l'autorité la plus élevée lors d'une journée nationale.

S'excuser auprès des victimes de violations des droits de l'homme n'est rien d'autre qu'un engagement envers les principes de la justice transitionnelle, reflétant la volonté de demander pardon et de se faire pardonner. Cela implique également la reconnaissance et l'acceptation des responsabilités, ce qui contribue à :

- Rompre les liens avec le passé et ses répercussions
- Garantir la non-réurrence
- Établir la confiance entre les individus au sein de la société
- Construire les bases de la réconciliation
- Réaliser la stabilité, la paix et la justice

L'excuse, telle que définie par Aaron Lazare⁴⁵⁷, est plus qu'un aveu de délit et une expression de remords. C'est un engagement constant du délinquant à changer son comportement. C'est une façon particulière de résoudre les conflits, qui exige des deux parties un degré élevé d'honnêteté, de générosité, d'humilité, d'engagement et de courage. C'est une valeur culturelle et politique qui pourrait contribuer à l'édification des fondements de la démocratie.

Pour que l'excuse contribue à la construction des fondements de la réconciliation et de la confiance entre les individus au sein de la société et entre l'État et la société, par le biais de

⁴⁵⁷ Lazare Aaron (2006) "the Future of Apology", le magazine de politique générale de la Nouvelle-Angleterre : Volume 21, numéro 1, article 8.

l'unité sociale au nom de la paix sociale, elle doit reposer, selon Alzar Barcon⁴⁵⁸, sur les spécifications suivantes :

- Reconnaissance
- Acceptation de la responsabilité
- Engagement et ne pas récidiver
- Concilier les relations existantes entre les victimes et l'État
- Restauration de la réputation

53,3% des citoyens tunisiens ont convenu que la réconciliation nationale contribue à réduire la frustration dans les cas individuels et collectifs.

En ce qui concerne la question sur la possibilité de parvenir à la réconciliation en Tunisie, 81% des personnes interrogées ont répondu favorablement.

La réconciliation et la tolérance incarnent un véritable comportement psychologique que nous adoptons pour le bien de nos générations futures, un véritable accord pour dépasser l'injustice et de la tyrannie.

La réconciliation nationale est considérée comme un grand projet susceptible de restaurer la dignité des victimes de violations des droits de l'homme et d'obliger les auteurs à rendre des comptes sans intention de représailles ou de vindicte.

Elle est donc fondée sur :

a-La Réconciliation de l'État avec les citoyens, victime de la violation des droits de l'homme

- La reconnaissance de l'État garantit aux victimes le rétablissement de leur statut au sein de la famille et dans la société, les aidant ainsi à reprendre confiance en elles, à se réconcilier avec elles-mêmes et avec les autres, à réduire les effets du passé et ses répercussions.
- Il ne peut y avoir de réconciliation nationale réussie si les victimes de violations des droits de l'homme n'obtiennent pas réparation, ni aucune forme de réconciliation nationale si les mécanismes visés à l'article 11 de la loi sur la justice transitionnelle, visant à garantir la non-répétition, la transition de la tyrannie vers la démocratie et le système des droits de l'homme, n'ont pas été mis en œuvre.

b-La réconciliation des victimes avec les membres de leur famille et avec la société

La réconciliation est importante pour :

- Éviter la transmission de la violence infligée aux victimes à travers les générations au milieu familial et à la société
- Mettre fin à l'isolement social et promouvoir l'intégration dans la société
- Aider les individus à dépasser leurs erreurs et de leur sentiment de culpabilité, assurant

⁴⁵⁸ Citation de El Mustapha Bou Jaabout "Apology for Serious Human rights Violations based on Experiences of Truth Commission : Entre volonté et abstention et les scénarios de retour aux injustices passées", Université Mohamed V, Faculté de droit, Agdal, Maroc, Magazine Génération Droits de l'Homme, numéro 25, page 147

leur propre pardon et celui des autres.

- Contribuer à renforcer la capacité de coexistence entre les individus en acceptant les différences de chacun et en défendant les droits de l'autre loin des conflits et de la rancœur et de la haine.

VI. La loi sur la "réconciliation économique"

1. Contexte de la loi sur la "réconciliation"

A l'occasion de la commémoration du 59ème anniversaire de la fête de l'Indépendance le 20 mars 2015, M. Beji Caid Essebsi, Président de la République tunisienne a annoncé son intention d'initier un projet de loi d'amnistie et de réconciliation nationale. Plus tard, le 14 juillet 2015, un projet de loi organique, conçu pour des mesures spéciales de réconciliation dans les domaines économique et financier et composé de 12 articles, a été présenté.

Ce projet de loi a été proposé de manière unilatérale sans consulter aucune des composantes de la société civile impliquées dans le processus de justice transitionnelle, pas même l'Instance Vérité et Dignité. Celle-ci a même été surprise en découvrant deux parmi ses commissaires étaient proposés pour superviser la nouvelle commission prévue par le projet de loi. Le consensus faisait également défaut parmi les partis politiques composant la coalition au pouvoir, dont la majorité a protesté de ne pas être impliquée dans l'élaboration du projet de loi alors qu'ils étaient réceptifs au principe de réconciliation sur lequel tout le monde s'accordait. Des tentatives ont été faites pour compenser l'absence de consensus en proposant par la suite des ajustements substantiels au projet de loi.

Ce projet de loi a provoqué une controverse, divisant les opinions entre les partisans et les adversaires. Certains y ont vu un détournement du processus de justice transitionnelle et une sorte d'aménagement avec la corruption financière et incompatible avec les exigences de l'article 148 de la Constitution tunisienne, estimant que l'adoption d'une amnistie générale en faveur des corrompus n'est rien d'autre que l'instauration d'un processus parallèle à celui de la Justice de transition, encourageant l'impunité.

Plusieurs partis politiques et surtout la société civile – particulièrement le mouvement *Manich Masmah*⁴⁵⁹ - se sont fermement opposés à une réconciliation qui se ferait en dehors du cadre de la loi sur la justice transitionnelle,

2. Procédures prévues par la loi sur la "réconciliation"

Ce projet de loi prévoit des mesures spécifiques et des délais courts. Il se base sur :

1- Une amnistie accordée aux fonctionnaires publics et assimilés pour des actes de corruption financière et de détournement de biens publics, à condition que ces actes ne soient pas destinés à réaliser des profits personnels, la corruption et le détournement de fonds publics étant exclus de ces dispositions.

2- Le règlement des différends pour les personnes ayant commis des actes de corruption financière et de détournement de fonds publics. Le règlement doit inclure les fonds et les biens qui sont encore en possession des personnes concernées. La négociation ne concerne

⁴⁵⁹ <https://nawaat.org/2018/02/09/manich-msamah-retour-critique-sur-un-moment-politique/>

pas les fonds et les biens qui ont déjà été confisqués au profit de l'État.

Le projet de loi prévoit la création d'un Comité de réconciliation chargé d'examiner les demandes présentées par les personnes concernées, ces demandes comprennent nécessairement un exposé des faits ayant entraîné le bénéfice retiré, sa valeur, établissant ainsi la recherche de la vérité, une des composantes de la justice transitionnelle. Ce comité examine les demandes de règlement dans un délai maximum de trois mois, susceptible d'être prorogé une seule fois pour la même période. Les montants ou les bénéfices récoltés sont évalués, auxquels s'ajoute un certain pourcentage pour chaque année à partir de la date à laquelle ces gains ont été réalisés, ce qui permet d'obtenir une réparation conformément au système de justice transitionnelle. L'Instance Vérité et Dignité a été incluse dans le processus de ce projet puisque le Comité de règlement compte parmi ses membres deux membres de l'IVD. En outre, le rapport du Comité de réconciliation, contenant le résultat de ses travaux, sera soumis à l'IVD afin de l'utiliser pour la rédaction de son rapport final.

3- Le projet de loi de réconciliation prévoit l'amnistie pour les infractions relatives aux procédures de change. Cette mesure vise, selon le projet, à régler les affaires en cours et à assurer l'entrée de devises étrangères dans le Trésor public. Pour bénéficier de cette mesure, une déclaration de revenus doit être faite en plus du versement de 5% de leur valeur qui peut être déposée sur des comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles ou déposée en dinars sur le marché des changes.

Afin de protéger les droits des tiers, le projet de loi stipule que les procédures prévues par la présente loi ne doivent pas porter atteinte aux droits des tiers.

3. Loi de "réconciliation" en conflit avec la Constitution et la loi sur la justice transitionnelle

Selon l'article 148 alinéa 9 de la Constitution, l'État est tenu par l'obligation de faire appliquer les mécanismes de la justice transitionnelle. L'État est également tenu d'assurer le succès de ce processus en soutenant les pouvoirs de l'Instance Vérité et Dignité et en facilitant ses travaux.

En outre, l'engagement de l'État envers le système de justice transitionnelle est une obligation globale qui englobe tous ses domaines. Ces domaines comprennent les mécanismes de recherche de la vérité, de réparation, de commémoration, de réforme institutionnelle, de contrôle fonctionnel, d'arbitrage et de réconciliation en plus des domaines relatifs, entre autres, aux violations de l'article 8 de la loi, y compris les violations de la corruption financière et du détournement de fonds publics.

En plus d'être en conflit de compétence avec la Commission d'arbitrage et de conciliation de l'IVD, la loi sur la réconciliation économique cherche à saper la compétence de l'Instance en matière de recherche de la vérité, de vérification fonctionnelle, de réforme institutionnelle et de réparation.

En effet, après l'adoption de son manuel de procédures, la Commission d'arbitrage et de conciliation au sein de l'Instance Vérité et Dignité a commencé à examiner et à traiter les dossiers des demandeurs d'arbitrage concernant diverses violations. Ces dossiers concernent notamment des infractions de corruption financière et de détournement de fonds publics. La Commission d'arbitrage et de conciliation a également procédé à l'audition de divers plaideurs, y compris des défendeurs à l'arbitrage, lors de séances à huis-clos, assurant le règlement des affaires dans un délai de quelques mois, sur la base de l'accord conclu par les

deux parties dans le cadre de l'accord de principe. Il dépendait donc de la volonté de l'État, en tant que partie lésée, d'assurer le règlement des affaires de corruption financière et de détournement de fonds publics sur la base du recours aux mécanismes d'arbitrage et de conciliation au sein de l'Instance Vérité et Dignité.

Il y avait conflit avec l'article 10 de la Constitution qui stipule que l'État « *veille à la bonne gestion des deniers publics et prend les mesures nécessaires pour les utiliser conformément aux priorités de l'économie nationale. Il agit en vue d'empêcher la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale.* »

En vertu du décret n° 762 du 24 mars 2008, la Tunisie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, entérinée par la loi n° 16 du 25 février 2008 et visant à identifier les lieux de corruption, à la réprimer et à la prévenir. Selon l'article 20 de la Constitution « *Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution.* » Pourtant, le projet de loi de réconciliation économique est en violation flagrante de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'article 10 de la Constitution. En effet, le projet de loi ne garantit pas la recherche de la vérité sur la corruption, ni n'aborde les problèmes de corruption et les menaces à la stabilité et à la sécurité de la société, ce qui écarte les principes de la démocratie, ses valeurs ainsi que les fondements de la justice et des principes éthiques.

En outre, le projet de loi consacre la politique d'impunité et de déresponsabilisation au profit des auteurs de violations de la corruption financière et de détournements de fonds publics. En effet, les commissions créées dans le cadre du projet de loi sous l'autorité du pouvoir exécutif manquent d'impartialité et d'indépendance, d'où une totale incohérence avec les dispositions consacrées dans le titre traitant des garanties visant à consolider l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité des agents publics conformément à la Convention internationale contre la corruption.

Il y a par ailleurs conflit avec l'article 21 de la Constitution qui consacre le principe d'égalité entre les citoyens sans discrimination. Pourtant, le projet de loi de réconciliation économique est incompatible avec ce principe pour diverses raisons. Au premier niveau, il établit une distinction entre, d'une part, les auteurs de violations flagrantes et/ou systématiques des droits de l'homme et, d'autre part, les auteurs de violations de la corruption financière et du détournement de fonds publics. Ces derniers se voient accorder le privilège de l'"amnistie" en plus du recours au règlement par le biais de conditions et de modalités souples, tandis que ce privilège est refusé aux auteurs de violations conformément à l'article 8 de la loi sur la justice transitionnelle, telles que l'homicide volontaire, la torture et le viol... À un deuxième niveau, le projet de loi mentionné établit une distinction entre les fonctionnaires et assimilés qui ont droit à l'amnistie et le reste des auteurs de violations de la corruption financière et du détournement de fonds publics qui n'y ont pas droit. Il existe également un troisième niveau de discrimination entre les citoyens tunisiens en vertu de la loi de réconciliation économique, en violation flagrante du principe d'égalité qui se manifeste par la discrimination entre les agents publics et assimilés ayant commis des infractions de corruption financière relatives à des pots-de-vin et des détournements de fonds publics qui n'ont droit qu'à un règlement et ceux qui bénéficient d'une "amnistie", ce qui donne au projet de loi l'apparence d'une disposition destinée à une catégorie spécifique du peuple tunisien, une violation flagrante d'une règle juridique générale et du principe d'égalité entre les citoyens.

VII. L'impact de la loi de "réconciliation économique" sur les travaux de l'IVD

Après avoir pris connaissance du projet de loi sur la réconciliation, objet de l'initiative législative, l'Instance Vérité et Dignité a publié une déclaration le 20 juillet 2015 dans laquelle elle a clarifié ces questions pour l'opinion publique, points soulevés et discutés lors d'une réunion tenue avec la Commission de législation générale au sein de la Chambre des représentants.

1- Audition à l'ARP au sujet du projet de loi

Cette dernière a reçu, le lundi 18 juillet 2015, une délégation de l'Instance Vérité et Dignité et a été informée de la position de l'IVD concernant la loi organique prévoyant des mesures spéciales de réconciliation dans les domaines économique et financier dans le cadre d'une audition spéciale à cet effet.

Au cours de cette session, la délégation de l'Instance a réaffirmé que le système de justice transitionnelle était un système global régi par la loi sur la justice transitionnelle, ayant désigné l'Instance Vérité et Dignité comme seul organe mandaté pour mettre en œuvre ce processus et en assurer le succès. En ce qui concerne le projet de loi proposé, la délégation de l'IVD a averti que la multiplication des structures entraînerait une insécurité institutionnelle.

En outre, l'Instance a confirmé sa capacité à traiter tous les dossiers qui lui sont soumis, mais qu'elle se heurtait à certains obstacles de procédure lorsqu'elle traitait avec certains appareils de l'État. Des statistiques ont été présentées, qui corroborent les progrès réalisés dans le traitement des dossiers d'arbitrage et de conciliation au sein de l'Instance. La délégation a également souligné que la présentation tardive des demandes d'arbitrage et de conciliation de l'État concernant les dossiers de corruption financière retardait leur traitement et leur examen.

La délégation a également fait état de la consultation demandée à la Commission de Venise qui a exprimé des préoccupations concernant la législation en matière de sécurité par crainte de chevauchement des lois, réitérant le risque de conflit de compétences entre le Comité à instaurer et la Commission d'Arbitrage et de conciliation au sein de l'IVD. En outre, la délégation a soulevé la question de la spécificité du processus de justice transitionnelle en Tunisie, soulignant que cette expérience appartient à la troisième génération de justice transitionnelle où les violations des droits de l'homme sont liées aux violations économiques et financières. En effet, la délégation a souligné le lien entre les violations des droits de l'homme et les crimes économiques, avertissant que ce projet de loi perturberait l'ensemble du processus. Elle a rappelé que le processus de justice transitionnelle en Tunisie est caractérisé par le fait d'être doté d'un mécanisme d'arbitrage et de conciliation d'une part et d'un autre mécanisme conçu pour la réforme institutionnelle assurant la non-réurrence des violations d'autre part, contrairement aux autres processus de justice transitionnelle dans le monde.

L'IVD a déclaré à cette occasion, que les dispositions du "projet de réconciliation"

représentent un message négatif envoyé aux investisseurs nationaux et étrangers et à tous les États et institutions financières internationales qui ont besoin d'un environnement, favorable à l'abri de la corruption financière et administrative et reposant sur l'État de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En fait, l'Instance Vérité et Dignité a pris l'initiative de demander l'avis sur ce projet de loi de la Commission de Venise appelée aussi la Commission européenne pour la démocratie par le droit, qui est un organe consultatif du Conseil de l'Europe créée en 1990 et comprend 60 pays membres, dont la Tunisie. Cette Commission est chargée d'examiner la pertinence et l'adéquation des lois nationales avec les normes internationales. Elle est également chargée de procéder à des consultations à cet égard. La Commission de Venise a déjà examiné le projet de constitution tunisien le 1er juin 2013, en évaluant son adéquation avec les normes internationales. Une autre consultation a été récemment demandée par l'Assemblée des représentants du peuple concernant le projet de loi pour la Cour constitutionnelle, en plus des autres consultations demandées par la Tunisie à la Commission.

2. La Commission de Venise donne un avis défavorable

Ainsi, en application des statuts de la Commission de Venise, l'Instance Vérité et Dignité, en tant qu'autorité publique et constitutionnelle, a soumis à la Commission de Venise une demande de consultation sur le projet de loi de réconciliation dans les domaines économique et financier proposé par la Présidence de la République.

En réponse à cette sollicitation, la de la Commission de Venise s'est prononcée lors de sa 104e session tenue les 23 et 24 octobre 2015 et a rendu son avis⁴⁶⁰ en répondant à cinq questions de fond :

- La création d'un autre organisme de justice transitionnelle en Tunisie est-elle conforme à la Constitution tunisienne et aux objectifs de la justice transitionnelle ?
- Le transfert des pouvoirs de l'Instance Vérité et Dignité au Comité de Réconciliation est-il conforme à l'article 148 de la Constitution ?
- Le projet de loi sur la réconciliation économique contient-il suffisamment de mesures et de garanties pour être à la hauteur de ce qui est disponible au sein de l'Instance Vérité et Dignité ?
- Le projet de loi sur la réconciliation économique est-il susceptible d'atteindre les objectifs de la justice transitionnelle conformément à la loi organique n° 53 de l'année 2013, datée du 24 décembre 2014, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation réglementation ?
- Y a-t-il une harmonie suffisante entre le projet de loi sur la réconciliation économique et la loi organique sur la justice transitionnelle ?

On peut déduire de l'avis présenté par la Commission de Venise en réponse à ces questions que l'engagement de l'Etat dans le processus de Justice Transitionnelle et dans la lutte contre la corruption est un engagement constitutionnel. La Commission de Venise a estimé que les procédures prévues dans le projet de loi de réconciliation économique ne sont pas susceptibles d'aider à la recherche de la vérité ni de permettre la réalisation de la réconciliation ou de la réforme institutionnelle (point 46). La Commission a réitéré que la

⁴⁶⁰ <http://www.ivd.tn/wp-content/uploads/2018/01/CDL-AD2015032-f.pdf>

création du nouveau Comité dans le cadre du projet de loi de réconciliation économique est susceptible de déclencher un conflit de compétence entre celui-ci et la Commission d'arbitrage et de conciliation au sein de l'Instance Vérité et Dignité qui est difficile à surmonter, ce qui n'accélérera pas le processus de justice transitionnelle et n'améliorera pas son efficacité.

Par ailleurs, la Commission de Venise a estimé que le Comité de réconciliation au sein du projet de loi de réconciliation économique n'offre pas suffisamment de garanties d'indépendance pour considérer que les mécanismes poursuivis au sein de ce Comité pour traiter les dossiers de réconciliation concernant la corruption financière et le détournement de fonds publics sont équivalents aux mécanismes poursuivis par le Comité d'arbitrage et de réconciliation au sein de l'Instance Vérité et Dignité.

En conclusion, la Commission de Venise ne s'est pas opposée à la création d'une nouvelle institution supplémentaire chargée de la réconciliation économique, à condition que les dispositions du neuvième paragraphe de l'article 148 de la Constitution, la loi organique 2013-53 de justice transitionnelle et les principes généraux de bonne gouvernance et de transparence soient pleinement respectés. En outre, la nouvelle institution doit obtenir le consensus de toutes les parties prenantes, ce qui est exactement ce que l'Instance Vérité et Dignité a demandé depuis la présentation du projet de loi de réconciliation économique. A cet égard, la Présidence de la République s'est engagée devant la Commission de Venise à prendre en compte l'ensemble des avis exprimés par la Commission, introduisant ainsi les ajustements nécessaires au projet de loi devant la Commission de législation générale de l'Assemblée des représentants du peuple afin de désamorcer cette crise constitutionnelle.

3. Adoption de la loi de réconciliation économique au Parlement

Mais la Présidence de la république n'a pas tenu ses engagements et plus de deux ans après son introduction en tant que projet présidentiel, la loi 49/2015 sur la « réconciliation dans le domaine administratif » est adoptée à l'ARP avec quelques amendements. Le 19 septembre le Conseil de l'IVD publie un communiqué intitulé « *La Réconciliation n'est pas une alternative à la redevabilité* » où il exprime sa position sur cette nouvelle loi qui a été adoptée en dépit d'une large opposition de la société civile⁴⁶¹ et de certains partis. Voici le contenu de cette position :

« l'ARP a adopté le 13 septembre une loi sur la « réconciliation administrative » accordant une amnistie aux fonctionnaires de l'Etat impliqués dans des affaires de corruption devant la justice en prêtant à ce texte un « effet vertueux » supposé « *relancer l'économie en incitant l'initiative administrative et redonner confiance en les institutions de l'Etat* » selon les termes de l'article premier de la loi. L'IVD considère que :

- La confiance en les institutions de l'Etat ne peut pas être atteinte quand les dépositaires de l'autorité publique se rendent coupables d'abus de pouvoir et bénéficient de l'impunité.

⁴⁶¹ Mouvement *Manich Msamah* : <https://www.justiceinfo.net/fr/33257-tunisie-justice-transitionnelle-entree-revolution-assassine-manich-msamah.html>
<https://www.hrw.org/fr/news/2017/09/21/la-loi-sur-la-reconciliation-administrative-dangereuse-pour-lavenir-de-la>

- Ce texte sape l'un des fondements du processus de justice transitionnelle qui a pour objet de « *démanteler le système de corruption, de répression et de dictature, et à y remédier d'une manière à garantir que les violations ne se reproduisent plus, que soient respectés les droits de l'Homme et que soit consacré l'Etat de droit.* » (Art 14 de la loi organique 53-2013 sur la JT).
- Depuis qu'elle exerce son mandat, l'IVD a enquêté sur les violations commises par les fonctionnaires de l'Etat et notamment sur leur rôle dans la corruption et le détournement de fonds publics. Elle a pu ainsi découvrir que les proches de l'ancien dictateur Ben Ali ont détourné à leur profit fonds et biens publics en instrumentalisant les institutions de l'Etat par le biais de fonctionnaires dans les banques publiques, le système judiciaire et la police pour s'octroyer des avantages indus et punir ceux qui leur résistaient.
- L'IVD a mené des investigations qui ont établi un lien étroit entre corruption financière et violations de droits humains et révélé le rôle de hauts fonctionnaires de l'Etat dans ces violations dans le cadre de son mandat visant à « *de déterminer et d'identifier toutes les violations, de rechercher leurs causes, leurs circonstances, leur origines, et les conditions dans lesquelles elles se sont produites* ».
- La nouvelle loi a été adoptée sans la moindre évaluation du processus de JT engagé depuis plus de trois années et en dehors de toute concertation avec l'IVD, violant ainsi l'obligation faite à l'Etat de « *faciliter la redevabilité et d'empêcher la soustraction de responsabilité* » (article 6).
- L'Etat se doit d'être crédible et cohérent. Il ne peut pas proposer deux mécanismes de conciliation parallèles et en conflit. En effet le mécanisme d'arbitrage au sein de l'IVD accorde à tout auteur de violation - ou victime – la possibilité d'user de la voie de la conciliation (art 46). La Commission « Arbitrage et Conciliation » de l'IVD a reçu 5619 demandes d'arbitrage et en a traité 2360. Elle procède à des investigations et conduit des séances d'arbitrage en présence du chef du contentieux de l'Etat, après avoir obtenu de l'auteur de violation par écrit un aveu public des violations commises ainsi que les montants devant être restitués à l'Etat et une demande de pardon écrite. Cependant il est triste de constater que le ministre des domaines de l'Etat, après avoir limogé le chef du contentieux de l'Etat, coopère très peu et ralentit le travail de l'IVD.
- Une telle loi - nonobstant son inconstitutionnalité - envoie un message d'encouragement aux corrompus, alors même que les pouvoirs politiques affirment avoir déclaré la guerre contre la corruption. Elle aura pour effet de conduire à une intensification de la corruption tout en mettant en échec les réformes institutionnelles tant attendues en vue d'instituer un Etat de droit. L'IVD aura ainsi du mal à remplir son mandat lié aux réformes institutionnelles, à la révision des législations et au filtrage des institutions de l'Etat.
- Cette loi pose un grave problème de sécurité juridique en laissant deux mécanismes légaux différents assurant le même objet en parallèle, créant un conflit de normes et entraînant une ambiguïté quant à l'applicabilité de la loi en vigueur sur la JT, ou

celle de la nouvelle loi. Comme l'a mentionné la Commission de Venise dans le point 49 de son avis sur la loi sur la réconciliation, « *l'harmonisation ...est indispensable afin que le principe de la légalité et les règles de l'Etat de droit soient respectées et que la justice transitoire se réalise de manière transparente et efficace* ».

- Enfin, selon les termes de la loi, la réconciliation a pour objectif de « *renforcer l'unité nationale, de réaliser la justice et la paix sociales, d'édifier l'Etat de droit et de rétablir la confiance du citoyen dans les institutions de l'Etat* ». L'IVD tient à réaffirmer le principe que la réconciliation n'est pas une alternative à la reddition des comptes mais son parachèvement. »

4. Défis et obstacles entravant les travaux de la Commission d'arbitrage et de conciliation

La commission d'arbitrage et de conciliation a fait face à de nombreux défis et obstacles dans l'exercice de ses fonctions dont voici les principaux :

- Le nombre réduit de membres de la commission et l'attitude peu enthousiaste de l'Assemblée des représentants du peuple, qui s'est abstenue de pourvoir aux postes vacants. La Commission fonctionnait avec trois membres alors que sa composition selon l'article 28 du règlement intérieur devrait être cinq membres, ce qui a affecté son efficacité et sa performance.
- L'attitude négative de l'institution du Chef du contentieux de l'Etat qui a présenté des demandes d'ajournement concernant 4000 audiences d'arbitrage tenues pendant les travaux de la Commission. En effet, dans la plupart des cas jugés, le défendeur à l'arbitrage est Chef du contentieux de l'Etat, représentant l'Etat tunisien ou l'un des ministères, notamment le ministère de l'Intérieur. Chef du contentieux de l'Etat a rejeté 2307 dossiers après avoir demandé à plusieurs reprises le report de l'arbitrage.
- L'ajournement injustifié des audiences par le Chef du contentieux de l'Etat et le dépassement des délais impartis a obligé l'IVD à modifier à plusieurs reprises le manuel de procédures. Par ailleurs, le Chef du contentieux de l'Etat a présenté 686 requêtes au nom de l'Etat tunisien, en tant que victime, sans pour autant déterminer les parties sollicitées pour l'arbitrage. A cet égard, les inexactitudes se présentent comme suit :
 - Ajout de l'expression "et consorts" en ce qui concerne 8 dossiers, d'où la demande faite par la Commission de fournir les noms des autres parties impliquées dans une correspondance envoyée le 20 novembre 2017.
 - Ajout de l'expression " et toute personne que l'enquête révélerait " avec référence aux défendeurs à l'arbitrage pour 301 dossiers, d'où la demande de la Commission de fournir précisément les noms de ceux qui seront dévoilés par l'enquête dans une correspondance envoyée le 20 novembre 2017. Par ailleurs, le 20 novembre 2017, l'Instance a adressé une requête demandant au Chef du Contentieux de l'Etat de prendre position sur les demandes de l'Etat tunisien concernant les 685 requêtes et

de fixer dans les meilleurs délais le calendrier d'examen de ces dossiers.

- Le refus du Pôle Judiciaire et Financier et sa réticence à fournir à l'IVD les copie des affaires pendantes en arbitrage.
- La pauvreté de l'expertise en matière d'arbitrage et de conciliation dans le domaine de la justice transitionnelle, d'où l'insuffisance des ressources humaines spécialisées
- Réticence et manque de coopération d'une grande partie des institutions de l'État, peu désireuses de mener à bien le processus de justice transitionnelle
- Les polarisations politiques qui ont contribué à perturber les travaux de la Commission Vérité et Dignité.
- Le nouveau projet de loi de réconciliation économique a eu un effet perturbateur sur les travaux de la Commission d'arbitrage et de conciliation en général et sur les travaux de l'Instance Vérité et Dignité en général, révélant une absence de volonté politique pour parvenir à une réconciliation nationale globale. Finalement, le projet de loi sur la réconciliation administrative a été adopté le 13 septembre 2017 et publié au Journal officiel de la République tunisienne le 24 octobre 2017.



III. Les réformes institutionnelles

Réformes institutionnelles

Introduction

L'Instance Vérité et Dignité a soumis un ensemble de recommandations sur les réformes institutionnelles à engager afin de lutter contre les violations passées et de prévenir leur reproduction, de protéger l'État de tout retour aux méthodes du passé et de contribuer à instaurer les règles pour un avenir meilleur préservant l'Etat de droit.

Les réformes institutionnelles nécessitent de revoir la législation, de filtrer les institutions publiques de tous ceux qui ont été reconnus coupables de corruption et de violations, de mettre à jour leurs méthodes, de les restructurer et de réhabiliter leurs agents, conformément à la Loi organique n ° 53 de 2013 du 24 décembre 2013 relative à l'organisation de la justice transitionnelle en ses article 14 et 43 de cette loi, qui exige de l'IVD :

- « la formulation de recommandations et de propositions en matière de réformes politiques, administratives, économiques, sécuritaires, judiciaires, médiatiques, éducatives, culturelles de filtrage de l'administration et de toutes autres recommandations et propositions appropriées, en vue de prévenir le retour à la répression, la dictature, la violation des droits de l'Homme et la mauvaise gestion des deniers publics » (art 43 alinéa 1)
- « la formulation de recommandations, suggestions et procédures qui consolident la construction démocratique et contribuent à l'édification de l'Etat de droit. » (art 43 alinéa 3)

Ces réformes incluent toutes les institutions étatiques qui ont contribué à renforcer le régime despotique, principalement dans le secteur de la sécurité et de l'institution judiciaire, mais également les organes de contrôle des biens publics. Elles visent à démanteler ce système et d'établir des éléments de bonne conduite dans la gouvernance publique.

I- Réforme des institutions sécuritaires et judiciaires

I- Le système de redevabilité et de contrôle externe des institutions judiciaires et sécuritaires

De très nombreux textes de loi ont été adoptés depuis 2011. Tout particulièrement, ce sont les décrets-lois qui étaient l'instrument privilégié des premières réformes, au regard de l'absence de pouvoir législatif démocratiquement élu . On retrouve ainsi un grand nombre de décrets-lois importants touchant directement les secteurs de la sécurité et de la justice. Ces décrets ont par ailleurs fourni un cadre juridique à l'établissement de nouvelles institutions indépendantes qui assurent un rôle de contrôle, de consultation et de réglementation. Citons à titre d'exemple les textes suivants:

- Décret-loi n° 2011-8 portant création de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet,
- Décret-loi n° 2011-6 portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique (HARORRPTD)
- Décret-loi n° 2011-10 portant création d'une instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication, remplacé par le Décret-loi n° 2011-116 du, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA)
- Décret-loi n° 2011-41 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, remplacé par loi n°16-2016 relative au droit d'accès à l'information - Loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture
- Loi fondamentale n°61-2016 du 3 /8/ 2016 portant sur la prévention de la traite des personnes.
- Loi fondamentale n°59-2017 du 24 /8/ 2017 relative à l'Instance de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.
- Loi fondamentale n° 51-2018 du 29 /10/ 2018 relative à l'organisation des droits de l'homme.

Afin de parachever l'architecture institutionnelle, l'Instance recommande de :

- Rendre effectif le principe d'accès à l'information dans les institutions judiciaire et sécuritaire.
- Promouvoir les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité dans des Instances indépendants tels que la Haute Instance Indépendante de Communication Audio-visuelle (HAICA) et l'Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption (INLUC).

- Instaurer toutes les instances indépendantes constitutionnelles telles que l'Instance des droits de l'homme dont la loi organique l'organisant a été votée en octobre 2018, mais qui n'a pas encore instituée.
- Instaurer l'Instance constitutionnelle pour le Développement Durable et les droits des générations futures (le projet de loi a été déposé au Parlement le 9 octobre 2018).
- Compléter la composition de la cour Constitutionnelle.
- Fournir un soutien politique pour l'efficacité de ces institutions.
- Fournir à ces Instances des ressources matérielles et humaines, en allouant le budget nécessaire dans les délais requis.
- Dynamiser la coopération entre les différentes institutions de l'Etat comme la justice et la sécurité.

2- Le contrôle parlementaire : instrument de redevabilité de la justice et de la sécurité.

Ce contrôle parlementaire peut prendre diverses formes. Le Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple 47 , adopté le 24 février 2015, prévoit par exemple qu'« un ou plusieurs membres du parlement peuvent poser des questions écrites d'une manière concise aux membres du gouvernement par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée des représentants du peuple » 48 ou « au cours d'une séance plénière, adresser des questions orales aux membres du gouvernement. » 49 Le parlement tunisien ne publie de manière officielle des chiffres relatifs à cela que de manière récente. Ainsi, selon le rapport d'activité du parlement concernant le premier trimestre de sa quatrième session, 28% des questions écrites et orales adressées au gouvernement portaient sur la sécurité et la défense nationale.

Les commissions parlementaires jouent elles aussi un rôle de contrôle important. Lorsqu'elles auditionnent des responsables de l'exécutif, ces commissions rappellent que la redevabilité des services de sécurité et de justice reste pleine et entière. A titre d'exemple, la commission de la sécurité et de la défense nationale a auditionné le 3 janvier 2017, Mr Ghazi Jeribi, ministre de la justice concernant l'état des prisons et centre de détention dans le pays.

Le règlement intérieur prévoit également que les députés puissent instituer des commissions spéciales d'investigation. 51 Cet instrument de contrôle parlementaire a été institué par la Constitution, en son article 59. Ces commissions doivent permettre aux parlementaires de faire la lumière sur des faits ou événements lorsqu'ils jugent que l'exécutif ne veut ou ne peut pas leur apporter les réponses nécessaires. (4) quatre commissions spéciales ont été créées rien qu'en 2016-2017.

L'Instance note que les députés sont rarement en mesure d'effectuer ce contrôle de manière effective, du fait de l'absence d'informations complètes d'une part, de pressions politiques neutralisantes provenant de l'exécutif ou d'acteurs sociaux, et de résistances persistantes au sein des administrations d'autre part qui expliquent qu'aucune commission d'enquête parlementaire n'ait abouti à un résultat probant au moins depuis 2014, ni qu'aucune violation manifeste des droits de l'Homme ou de l'intégrité d'autres institutions de l'Etat n'ait fait l'objet de mesures concrètes.

3- La transparence et le droit d'accès à l'information

D'autre part, le manque de transparence et d'informations disponibles et mises-à-jour rendent difficile tout contrôle opéré par la société civile. La loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information est entrée en vigueur le 24 mars 2017. 53 Cette loi impose à tout organisme administratif de disposer d'un site web fonctionnel sur lequel doit être publié le guide d'accès à l'information à l'usage des citoyens et de la société civile. La loi impose également à chaque organisme public de nommer un fonctionnaire au poste de chargé d'accès à l'information, de publier son nom, ses contacts téléphoniques et emails ainsi que d'exercer cette fonction de manière exclusive et à plein temps.

En général, le ministère de la Justice se démarque du ministère de l'Intérieur par une information continue autour des réformes en cours. Le ministère de l'Intérieur communique peu ou pas sur les réformes existantes, particulièrement s'agissant de leur évaluation. Une cellule de suivi des réformes au sein de la sûreté de l'Etat aurait par exemple été créée mais il s'est avéré impossible de vérifier cette information à travers les canaux officiels. Toutefois, le ministère de l'Intérieur dispose d'un site web détaillant un grand nombre d'informations statistiques. Cette initiative positive nécessite d'être inscrite dans la continuité en fournissant les statistiques mises à jour et mettre à la disposition du public les informations suivantes :

Informations dont la publication est obligatoire selon l'article 6 de loi d'accès à l'information

Nom/Type d'information	Publication sur le site du Ministère de l'Intérieur	Publication sur le site du Ministère de la Justice
Les politiques et les programmes qui concernent le public,	√ Pas les politiques	√ Pas les politiques
La liste détaillée des prestations fournies au public, les certificats qu'il délivre aux citoyens et les pièces nécessaires pour leurs obtentions, les conditions, les délais, les procédures, les parties et les étapes de leurs prestations,	√	√ Moins de détails que l'intérieur (vu la nature du service ?)
Les textes juridiques, réglementaires et explicatifs régissant son activité,	√	√
Les fonctions qui lui sont assignées, son organigramme, l'adresse de son siège principal et de tous ses sièges secondaires, la voie d'accès et de communication avec lui et le budget qui lui a été	√ Pas les sièges secondaires, budget 2014 et 2015	√ Pas les sièges

alloué détaillé,	seulement)	
Les informations relatives à ses programmes et surtout les réalisations en relation avec son activité,	√	X
La liste nominative des chargés d'accès à l'information, comportant les données prévues au paragraphe premier de l'article 32 de la présente loi et leurs adresses électroniques professionnelles,	√ les informations sont disponibles sur un autre site affilié (opendata.interieur)	√ (Ne sont pas accessibles facilement sur le site)
La liste des documents disponibles en version électronique ou papier relatives aux prestations fournies et les ressources qui leurs ont été prévues, - les conditions d'octroi des autorisations fournies par l'organisme,	√	X
Les marchés publics programmés ayant engagement de leur budget, que l'organisme compte contracter et les résultats escomptés de leur mise en œuvre,	X	X
Les rapports des instances de contrôle conformément aux standards professionnels internationaux,	X	X
Les conventions auxquelles l'Etat compte adhérer ou ratifier,	X	X (en cours de révision)
Les informations statistiques, économiques et sociales y compris les résultats et les rapports des recensements statistiques détaillés conformément aux exigences de la loi relative au recensement,	√ des statistiques relatives à l'activité du ministère sont disponible, pas les résultats au recensement	√ Des statistiques relatives à l'activité du ministère sont disponible, pas les résultats au Recensement
Toute information relative aux finances publiques y	X	X

compris les données détaillées liées au budget au niveau central, régional et local, les données relatives à l'endettement public et les comptes nationaux, la répartition des dépenses publiques et les principaux indicateurs des finances publiques,		
Les informations disponibles relativement aux programmes et services sociaux.	X	X

La législation tunisienne doit promulguer des lois plus efficaces, par exemple une loi sur la classification des informations au sein de l'État, puisque la classification actuelle n'est basée sur aucun texte législatif. Au lieu de cela, il repose sur des arrangements qui ne protègent pas le droit des citoyens à accéder aux informations et ne garantit pas une interaction adéquate entre les institutions de sécurité et les structures de contrôle, dans le cadre de la garantie de la non-réurrence des violations des droits et de lutte contre la corruption.

4- Système de redevabilité et de contrôle interne des institutions judiciaires et sécuritaires

La combinaison de systèmes de redevabilité externe et de mesures internes de discipline constitue une méthode imparable de prévention de répétition d'atteintes aux droits humains permettant de sanctionner les abus, erreurs ou actes de désobéissance de fonctionnaires publics. Au regard du caractère hautement sensible de la fonction judiciaire ou sécuritaire, les deux secteurs requièrent peut-être plus encore que d'autres la mise en place de pareilles mesures ou institutions.

S'agissant de la justice, la création du Conseil Supérieur de la Magistrature incluait l'établissement d'un conseil de discipline chargé de trancher les plaintes, chaque conseil (judiciaire, administratif et financier) possédant son propre conseil de discipline. Les plaintes concernant un juge doivent être communiquées au Ministre de la Justice ou au président du CSM qui dans tous les cas les défèrent devant l'inspection générale des affaires judiciaires qui a la charge d'instruire les dossiers. Il apparaît que le Ministère de la Justice prépare une réforme de ce statut. Aucun texte n'a été rendu public à la date de la rédaction du présent rapport. Toutefois, il s'agira de vérifier si les conditions procédurales de respect de la présomption d'innocence sont respectées et si l'inspection générale migrera du Ministère vers le CSM. Ce dernier point fait l'objet de tractations importantes. Certains y voient une garantie essentielle de l'indépendance de la justice, d'autres y voient l'isolement risquant de créer des situations d'immunité en faveur des magistrats.

De son côté, le secteur de la sécurité disposait jusqu'en 2011 d'un organe interne au Ministère de l'Intérieur : l'inspection Générale de la Sûreté Intérieure. Cet organisme a vu ses services quasiment gelés après 2011 car jugé responsable de couvrir les abus des agents de forces de sécurité contre les citoyens et d'encourager ou de passer sous silence des pratiques

contestables (traitements inhumains, corruption, etc.). Ce n'est qu'en 2017, et en vertu du décret gouvernemental n° 2017-737 du 9 juin 2017, modifiant le décret n° 91-543 du 1 avril 1991, portant organisation du ministère de l'Intérieur qu'une nouvelle inspection, cette fois-ci au plus haut niveau du ministère a été reconstituée. Très peu d'informations sont publiées concernant les activités de l'organisme. Ni le nombre de dossiers déposés, instruits ou tranchés, ni les statistiques concernant les plaignants ne sont rendues publiques. Il est important que le secteur dispose d'un organe efficace et transparent de redevabilité interne afin de garantir que les droits fondamentaux des personnes soient respectés.

Ces mesures reposent le plus souvent sur des règles communément admises et adoptées par les agents eux-mêmes et transmises à chaque nouvelle recrue. Il apparaît que les forces de sécurité ne disposent en Tunisie pas d'un Code de conduite et de déontologie, mais qu'un projet est en cours d'élaboration depuis 2015 par le Ministère de l'intérieur en partenariat avec le PNUD. Ce code une fois adopté devra également être inculqué aux agents et son respect devra être scrupuleusement contrôlé par les mécanismes de redevabilité internes à l'institution sécuritaire (inspection générale) et externes (instances constitutionnelles et contrôle parlementaire).

Après l'approbation de ce document, l'Instance considère qu'il faut:

- Mettre en place des programmes pour consolider ces valeurs parmi le personnel.
- Activer le suivi des programmes par les structures de contrôle interne de l'institution de sécurité (Inspection Centrale des services du ministère de l'Intérieur) et externe (Organismes Constitutionnels et contrôle parlementaire).
- Collaborer et coordonner, dans les limites de ses attributions, avec les mécanismes, organisations et associations nationaux, régionaux, internationaux et onusiens ainsi que les autres structures administratives concernés par les droits de l'Homme,
- D'écouter les occupations des citoyens dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés publiques, répondre à leurs interrogations, les orienter, recevoir et examiner les requêtes et les plaintes relatives au domaine indiqué en coordination avec les différentes structures concernées au sein du ministère,
- De réaliser les analyses et les études relatives au domaine des droits de l'Homme et des libertés publiques, présenter les propositions visant la diffusion de la culture de la protection des droits de l'Homme et de la garantie des libertés publiques, et mettre en place les mécanismes capables de réaliser cet objectif au sein du ministère de l'intérieur,
- Proposer les textes juridiques relatifs au domaine des droits de l'Homme se rapportant à l'activité du ministère de l'Intérieur et émettre son avis sur les sujets et les projets des textes juridiques proposés en la matière,
- De collecter et répertorier toutes les données et informations relatives au domaine des droits de l'Homme et des libertés publiques et contribuer à l'élaboration des productions d'éducation et de sensibilisation ainsi que des programmes d'éducation, de formation et d'encadrement en la matière,
- De donner son avis sur les programmes de formation destinés aux forces de sécurité intérieure se rapportant au domaine des droits de l'Homme et des libertés publiques.

5- Les réformes constitutionnelles

La nouvelle Constitution établit un catalogue de droits et libertés reconnu comme en avance par rapport à de très nombreuses constitutions dans le monde.⁸³ L'égalité entre les citoyens et citoyennes en droits et devoirs (article 21 de la Constitution), Le droit à la vie (article 22), le droit au respect de la dignité humaine (article 23), le droit à la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles (article 24), la liberté de circulation (article 24), d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication (article 28), le droit à l'information et le droit d'accès à l'information (article 32), Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique (article 33), le droit d'asile (article 26), la présomption d'innocence (article 27) ou le droit d'être assisté par un avocat en détention (article 29) sont autant de droits civils et politiques qui s'ajoutent aux droits économiques et sociaux (articles 39 à 48) pour former un bloc de droits et libertés hissé aux plus hauts niveaux de l'ordonnement juridique tunisien.

6- L'état d'urgence et les droits intangibles

L'article 49 qui constitue un pilier des garanties de non répétitions dans la nouvelle législation tunisienne mais il semble d'ores et déjà confronté à des textes antérieurs qui lui sont contraires. L'exemple le plus évident à ce titre est celui du Décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence. Le texte « donne pouvoir au gouverneur dans les zones prévues et autant que la sécurité et l'ordre publics l'exigent :

- D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules ;
- D'interdire toute grève ou lock-out même décidés avant la déclaration de l'état d'urgence ;
- De réglementer les séjours des personnes ;
- D'interdire le séjour à toute personne cherchant entraver de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;
- De procéder à la réquisition des personnes et des biens indispensables au bon fonctionnement des services publics et des activités ayant un intérêt vital pour la nation. »

Le texte ajoute qu'entre autres dispositions que « le Ministre de l'intérieur pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, ou le gouverneur pour le gouvernorat, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature.» D'une manière générale, le décret contrevient aux dispositions de l'article 49 dans le sens où il porte atteinte à la substance de plusieurs droits (présomption d'innocence, protection de la vie privée, liberté d'association, etc.) en ne fixant pas de limite dans le temps à la déclaration de l'état d'urgence, qu'il n'identifie pas la menace de manière claire et qu'il n'est possible de recourir à aucune institution pour contester de sa mise en place ou de sa prolongation.

Plus encore, l'article 80 de la Constitution énonce qu'en cas « de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président

de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle. [...] Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir, dans les plus brefs délais, le retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. [...] Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, et à tout moment par la suite, la Cour constitutionnelle peut être saisie, à la demande du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente de ses membres, pour statuer sur le maintien de l'état d'exception. La Cour prononce sa décision en audience publique dans un délai n'excédant pas quinze jours. » Or en l'absence de Cour Constitutionnelle, les présidents de la République successifs depuis 2011 ont prolongé de manière quasi systématique l'état d'urgence.

Nombre de jours par an durant lesquels l'état d'urgence était déclaré en Tunisie

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de jours en Etat d'urgence	345	360	358	78	180	365	365	365

7- Promotion des Droits Humains et conformité aux standards internationaux

Les secteurs de la sécurité et de la justice semblent être des domaines privilégiés de coopération internationale. De nombreuses organisations, essentiellement issues du système des Nations Unies, ont établi des partenariats avec les ministères concernés afin de fournir un appui à la mise au niveau de nombreux aspects du fonctionnement de la sécurité et de la justice.

Ainsi, le Programme d'Appui à la Réforme de la Justice (PARJ) a été établi en 2012 conjointement entre le gouvernement tunisien (ministère de la justice) et la délégation de l'Union Européenne, afin de suivre, d'appuyer et d'évaluer les efforts de réformes en matière de justice. Le Programme d'appui à l'amélioration de la justice des enfants en Tunisie est de son côté mené en partenariat entre le ministère et l'UNESCO et vise au renforcement de capacités des acteurs de différents départements exerçant dans les domaines de la protection judiciaire et sociale des enfants en conflit avec la loi. Le ministère de l'intérieur dispose lui d'un partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement. Institué en 2013 et devant durer jusqu'en 2019, ce programme doit à terme doter les forces de sécurité d'un code de conduite et de déontologie, instituer un nouveau corps de police de proximité ou de doter le ministère de l'intérieur d'un appui à l'élaboration d'une politique ministérielle en matière d'inspection.

Ces programmes de coopération s'insèrent dans des planifications nationales relatives aux deux secteurs de la sécurité et de la justice. Nonobstant le manque de transparence quant à ces politiques publiques, il apparaît que le ministère de l'Intérieur ne dispose pas d'un plan

d'action rendu public et documenté, à l'exception de stratégies sectorielles. Un Livre Blanc de la Défense Nationale et de la Sécurité serait toutefois en cours de préparation depuis 2015 et des annonces répétées de publication imminente ont été formulées.

Le secteur de la justice apparaît quant à lui faire l'objet d'une planification plus transparente. Une « Vision stratégique de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire » a ainsi été rendue publique par le Ministère de la Justice en 2015. Le document préfacé par chacun du Ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et du Président de l'Instance provisoire de supervision de la justice judiciaire revient sur l'approche adoptée et décrite comme étant « consensuelle et participative ». Le texte fixe quatre objectifs à atteindre à l'horizon 2019 :

1. Appuyer la mise en œuvre du processus de justice transitionnelle ;
2. Concrétiser les aspirations à la mise en place d'un Etat de droit ;
3. Réviser la chaîne pénale ;
4. Moderniser le système judiciaire et pénitentiaire.

Ces objectifs seront, selon le document accomplis en insistant sur cinq axes principaux que sont :

- Axe 1 Indépendance et autonomie du pouvoir judiciaire
- Axe 2 Moralisation des systèmes judiciaire et pénitentiaire
- Axe 3 Qualité de justice et protection des droits des justiciables
- Axe 4 Accès à la justice
- Axe 5 Communication et partenariat des institutions judiciaires et pénitentiaires

Indépendamment du contenu de cette vision, le Ministère s'inscrit grâce à sa simple publication dans la droite ligne de la transparence institutionnelle et programmatique dessinée par la nouvelle Constitution. Le degré de détails instillé dans le texte permettrait à tout citoyen, toute institution ou toute organisation de la société civile d'observer l'évolution des réformes, évaluer leur degré de réalisation et porter un jugement informé sur les réussites et les échecs de cette réforme. Une initiative louable qui gagnerait à être étendue au Ministère de l'Intérieur.

8- Les garanties juridiques prises pour remédier aux violations des droits de l'homme passées et éviter leur récurrence

Nous avons détaillé précédemment dans ce rapport les réformes législatives ayant mené à la mise en place d'institutions indépendantes chargées de faire respecter la constitution et la loi, de contrôler les institutions du secteur de la justice et de la sécurité et de formuler des recommandations quant à d'éventuelles réformes nécessaires ou abus constatés. D'autres textes de loi contribuent à garantir la non répétition des atteintes aux droits humains en offrant directement des garanties judiciaires aux personnes.

A ce titre, la loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale marque un des tournants les plus importants de la législation tunisienne après 2011. Il a été à de nombreuses reprises signalé que les lieux de détention ont souvent été en Tunisie les lieux privilégiés de torture, de traitements inhumains et dégradants et plus généralement de privation de droits. La présence d'un avocat en garde à vue, constitue désormais un droit fondamental qui contribuerait à lutter contre des

pratiques qui peinent à disparaître. Même si aucune évaluation n'a encore été publiée quant au degré d'application de cette loi, sa valeur symbolique et légale permet déjà de réfréner des pratiques contraires aux standards internationaux.

En ce qu'il s'agit de la torture et des traitements inhumains et dégradants, il est vrai que la Tunisie, comme expliqué précédemment, a assumé toutes les obligations internationales relatives à la torture. L'article 101 du code pénal demeure pourtant incomplet au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il apparaît clairement que la législation tunisienne ne considère comme étant un acte de torture que celui visant à obtenir un renseignement ou des aveux, là où le texte de la convention élargit ce champ à la punition, à l'intimidation ou à la pression non motivées par cela. Le Code pénal nécessite ainsi sur ce point un changement rapide.

Comparaison des définitions de la torture en droit international et en droit tunisien

La torture, telle que définie par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 1er)	La torture, telle que définie par l'article 101 du code pénal
Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou	Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux
une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.	d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis. Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux. Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale. Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. N'est pas considéré comme torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles.

L'un des éléments de garanties judiciaires réside également dans les juridictions en charge

de juger les civils. Longtemps les juridictions militaires ont constitué un système juridictionnel d'exception et continuent de l'être aujourd'hui. L'article 110 de la Constitution ne tranche pas la question puisqu'il énonce à la fois que « la création de tribunaux d'exception ou l'édition de procédures dérogatoires susceptibles d'affecter les principes du procès équitable sont interdites » mais aussi que « les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions à caractère militaire. La loi détermine leurs compétence, composition, organisation, les procédures suivies devant eux et le statut général de leurs magistrats. » Le Code de justice militaire a fait l'objet dès les premières semaines de la révolution d'amendements visant à rétablir des lignes claires entre justice civile et justice militaire. Toutefois, le décret-loi n° 2011-69 modifiant et complétant le code de justice militaire n'a pas interdit à des dernières de poursuivre des civils et le code pénal tunisien n'a pas fait l'objet des modifications nécessaires en ce sens. De nombreux civils continuent à être poursuivis et déférés devant des tribunaux militaires pour des infractions notamment relatives à l'exercice de la liberté d'expression.

9-Politique de lutte contre le terrorisme et la nécessité de sauvegarder les droits de l'homme

Au début des années 1990, des opposants politiques au régime et des militants des droits de l'homme ont été harcelés et poursuivis après avoir été accusés de terrorisme.

Suite à l'adoption de la loi no. 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et de répression du blanchiment d'argent, l'exploitation de la « guerre contre le terrorisme » est devenue une politique systématique pour criminaliser toute opposition et désertifier l'espace public. En fait, cette loi prévoit des peines sévères incompatibles avec la gravité des actes commis et a été mise en œuvre sans le respect des droits humains minimaux. Par conséquent, des centaines de jeunes, issus de quartiers populaires, ont été arrêtés après avoir été harcelés pour avoir pratiqué des rituels religieux. Ils ont été torturés, arrêtés arbitrairement et jugés dans des circonstances non conformes aux conditions d'un procès équitable. Leurs familles ont été soumises à des pressions et sanctions collectives, tandis que les prisonniers eux-mêmes étaient soumis à un contrôle administratif à leur sortie de prison.

En 2015, à la suite de l'acte terroriste le plus frappant jamais commis en Tunisie après la révolution, le nouveau cadre juridique antiterroriste a été ratifié par l'adoption rapide du projet de loi contre le terrorisme, sans consulter les experts et la société civile. Cette dernière a condamné le projet de loi et a estimé qu'il n'était pas conforme aux exigences de la Constitution, car ses dispositions ne respectaient pas les droits de l'homme et les traités internationaux (peine de mort, divulgation du secret professionnel, définition vague de l'infraction terroriste, qui ouvre la porte à l'interprétation par les agents des forces de l'ordre).

Cette loi devrait être révisée afin d'être conforme aux dispositions de la Constitution de la République tunisienne et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de garantir que la guerre contre le terrorisme ne soit pas utilisée comme un moyen de réprimer les militants des droits de l'homme et l'opposition politique, avec l'obligation de réexaminer toutes les dispositions légales relatives à la question pénale et sa conformité avec les exigences de la Constitution de 2014.

10- Réforme du système pénitentiaire et des centres de détention

Le secteur de la justice ne se limitant pas aux administrations centrales et aux tribunaux, il est important de rappeler que la Direction Générale des Prisons et de la Réinsertion (DGPR) est un organisme sous la tutelle du ministère de la Justice, conformément à la loi n° 51 -2001 du 3 mai 2001 relative aux cadres et agents pénitentiaires.

Concernant particulièrement le ministère de la Justice, deux éléments essentiels constituent l'efficacité du secteur de la justice : le volume et les délais des affaires traitées devant les juridictions tunisiennes. Des délais d'instruction trop longs constituent une menace au droit fondamental de toute personne à un procès équitable. Ce droit est d'autant plus menacé pour les personnes placées en détention préventive et qui écoulent parfois la durée maximale de la peine sans être déférés devant un juge. A titre d'exemple, 2 146 802 d'affaires ont été enrôlées auprès des juridictions du droit commun pour l'année judiciaire 2013-2014 contre 2 005 508 affaires traitées.

Les prisons tunisiennes souffrent de manquements à des dispositions légales et à des standards internationaux communément admis. Ainsi, La surpopulation figure parmi les principaux problèmes auxquels sont confrontées les prisons.

Cela impacte à la fois la sécurité, les conditions de détention et l'hygiène des détenus mais aussi les conditions de travail et la sécurité des agents exerçant dans les prisons. Encore une fois, les délais et procédures judiciaires sont la principale cause de cette surpopulation mais peut également être mentionné le recours quasi-systématique à la détention provisoire. Un autre facteur d'efficacité serait la prise en compte des besoins spécifiques de certaines catégories de détenus telles que les femmes et les filles.

Le ministère a mis en place une stratégie nationale 2015-2019 pour réformer le secteur pénitentiaire dont les résultats permettront d'évaluer de manière exhaustive les changements opérés. Mais déjà le constat établi en amont de la stratégie mentionnait entre autres que « le transport quotidien des prévenus en détention vers les tribunaux pour leur jugement [était] un obstacle majeur pour l'administration pénitentiaire puisque le nombre de ces prévenus avoisine la moitié de l'ensemble des détenus. A titre d'exemple, la prison de Mornaguia réalise un transport quotidien moyen de plus de 400 prévenus vers les tribunaux du grand Tunis, avec 5 voitures vétustes et les conséquences que cela peut comporter sur le service pénitentiaire et la sécurité des agents. Ceci donne une image réduite de l'état des lieux des moyens du pénitentiaire, qui s'aggrave encore davantage puisque plus d'une quinzaine de prisons présentent des failles de sécurité dues à la destruction de plusieurs parties des bâtiments ou de leurs installations intérieures. »

Dans le cas du ministère de l'Intérieur, l'efficacité a trait au mandat de maintien de l'ordre par les forces de la sûreté nationale. Cela pourrait se mesurer à travers les statistiques de répression des crimes et de la délinquance.

Un projet de loi rendu public pour la première fois en 2015 continue toutefois de soulever des protestations majeures au sein de la société civile. Ce projet relatif à la « répression des atteintes contre les forces armées » risquerait d'attribuer une carte blanche aux agents des forces de sécurité pour agir sans garde-fou et en cas de faute, en toute impunité.

Il est également nécessaire de prendre en considération certaines procédures effectuées par les deux ministères de la justice et de l'intérieur et dont les détails ou l'attribution des tâches

engendre des ralentissements. Ainsi, le registre des casiers judiciaires (B3) est produit et in fine utilisé par les tribunaux dans l’instruction des dossiers mais est géré exclusivement par le ministère de l’intérieur. De même, le registre d’identité nationale géré exclusivement par le ministère de l’intérieur contient des informations importantes dont la non communication dans les temps aux tribunaux provoque le rallongement des délais de traitement des plaintes.

II- Réforme des organes de contrôle

Le système de contrôle repose principalement sur un ensemble de principes visant à établir une bonne gouvernance basée sur la transparence, l'intégrité et l'efficacité. Cependant, les lacunes relevées dans cette section dans le système de contrôle en Tunisie nécessitent une réforme urgente des différents aspects de ce contrôle, à la fois en termes de cadre législatif ou de moyens matériels et humains des différentes structures de ce corps de contrôle. Une surveillance efficace repose sur le contrôle préventif, qui vise à encadrer la gestion et aider les gestionnaires et les décideurs à redresser les politiques en intervenant au cours du processus en vue d'une meilleure efficacité.

1- Les fondements d'un système de contrôle efficace

Le contrôle de gestion des fonds publics contribue à assurer l'efficacité de cette gestion et fournit un outil essentiel pour réduire le risque de corruption et faciliter les bonnes décisions de gestion.

Le processus de la réforme du système de contrôle administratif et financier s'inscrit dans le cadre des réformes qui doivent être entreprises dans la plupart des institutions étatiques pour établir des règles de bonne gouvernance, notamment celles qui visent à faire évoluer les performances et l'efficacité de l'administration d'une part et à instaurer le principe de redevabilité et de lutte contre la corruption de l'autre.

La nouvelle organisation administrative prévue au chapitre 7 de la Constitution tunisienne consacre le principe de décentralisation et le principe d'autonomie de gestion ; Cela implique la nécessité d'une restructuration des organes de contrôle et la mise en place des mécanismes pour réguler les relations entre l'autorité centrale et les autorités locales et pour exercer un contrôle de légitimité sur les actes de ces autorités et évaluer leur performance.

Le système de contrôle administratif en Tunisie comprend les structures suivantes:

2-Le Comité Général du Contrôle des Dépenses Publiques

Le CGC a été créé en vertu du décret beylical du 20 mai 1912, qui définit ses fonctions et son domaine d'intervention. C'est un contrôle au stade de l'engagement et concerne la bonne gestion du budget conformément à la réglementation en vigueur et son adéquation aux travaux préparatoires du budget par le biais d'un aval accordé préalablement sur les projets de dépenses. L'intervention de ce Comité inclut la vérification des dépenses de l'Etat, des institutions publiques et des collectivités locales.

Le Comité Général du Contrôle des Dépenses Publiques est dirigé par le Premier Ministère et comprend 26 bureaux centraux et 25 bureaux régionaux. Il compte actuellement 130 contrôleurs.

3-Le Comité des Contrôleurs de l'Etat

Il est rattaché au Chef du gouvernement et a été créé en vertu de l'arrêté n ° 2131-2002 du 30 septembre 2002 relatif à la mise en place de structures au sein du Premier Ministère. Son champ d'intervention englobe divers aspects de l'activité des entreprises et institutions publiques à caractère non administratif, il veille à la bonne application par ces structures de la législation et de la réglementation des marchés publics et en assurant le suivi de leurs états financiers.

4-Les Structures générales de contrôle

Elles sont constituées de l'Inspection Générale Administrative et Financière, l'Inspection Générale des Services Publics (sous tutelle du Premier Ministère), l'Inspection Générale Financière (sous tutelle du Ministère des Finances) et l'Inspection Générale du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières (supervisée par le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières).

Ces structures doivent contrôler les services de l'Etat, des institutions publiques, des collectivités locales, des banques, des sociétés nationales, des sociétés mixtes et de toutes les structures bénéficiant directement ou indirectement d'une intervention financière de l'Etat.

5-Les Inspections administratives et financières

Ce sont des structures qui relèvent des ministères de tutelle et sont chargées des inspections administratives et financières des institutions sous tutelle du ministère concerné.

a-Les comptables publics

Ce sont des fonctionnaires nommés par le Ministre des Finances et qui sont chargés de contrôler la légitimité des ordres d'encaissement et de dépenses émises par l'ordonnateur des dépenses, de conservation des fonds. En plus, ils doivent tenir les comptes et les soumettre aux autorités compétentes.

b-Les Commissions de marchés

Elles effectuent un contrôle spécifique conforme aux dispositions du code régissant les marchés publics avant d'attribuer le marché en évaluant la validité des procédures d'appel d'offres selon les principes de concurrence et de transparence et en vérifiant la conformité des offres aux conditions administratives, financières et techniques. Les commissions de marché sont réparties en fonction de leur rattachement et la valeur des achats en commissions locales, régionales, ministérielles, de commission de marchés des entreprises et la commission supérieure de marché.

c-Le Comité général de la fonction publique

Placé sous tutelle du Premier Ministère, il a été créée en 1970. Il est chargée de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de recrutement dans la fonction publique.

6-Le contrôle politique

Ce contrôle est exercé par le Parlement à deux reprises, en amont en votant la loi des finances et en aval en approuvant la clôture du budget.

7- Le contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire financier consiste en un contrôle exercé par la **Cour des comptes** qui est l'autorité suprême pour le contrôle de la conduite des finances publiques. Elle contrôle la bonne gestion des fonds publics conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence, pour régler les comptes comptables, évaluer les méthodes de gestion et examiner les fautes de gestion et les problèmes financiers associés. Elle assiste les pouvoirs législatif et exécutif dans le contrôle de l'application des lois de finances et de la clôture du budget.

La cour des comptes actuelle (qui sera remplacée par le tribunal des comptes comme prévu par la Constitution de 2014) exerce une autorité judiciaire sur les experts-comptables et étudie les actions illusoires dans ce domaine. Elle peut étendre ses compétences aux comptes affectés à la liquidation légués au pouvoir.

Elle dispose également d'une autorité de contrôle vis-à-vis des ordonnateurs de dépenses. elle procède à l'examen des comptes et à l'évaluation de la gestion économique et financière des organismes publics. Elle effectue des actions d'évaluation qui incluent les résultats de l'intervention économique et financière de l'État, des gouvernorats et des municipalités, conformément à la loi n ° 8-1968 du 8 mars 1968 concernant l'organisation de la Cour des Comptes.

Les changements les plus marquants dans le statut de la Cour des comptes ont eu lieu, notamment avec la loi fondamentale n ° 3-2008 du 29 janvier 2008, qui lui a conféré de nombreux pouvoirs dans le domaine du contrôle de la gestion. Toutefois, il n'a pas réduit la pression exercée sur la Cour des Comptes, en particulier l'indépendance de ses travaux et l'ingérence du pouvoir exécutif, en particulier dans le domaine des nominations. Toutefois, les travaux de la Cour des comptes ont connu une évolution après la révolution, notamment avec la publication de divers rapports, le contrôle des comptes des partis politiques et du financement des campagnes électorales.

La Commission de la législation générale du Parlement examine actuellement le projet de la loi fondamentale n°38-2016 concernant la spécificité du Tribunal des comptes, son organisation, ses attributions et ses procédures, qui vont régir le nouveau Tribunal des comptes et qui étendra son contrôle à l'évaluation de la performance des organismes contrôlés en fonction des critères d'efficacité, de rentabilité économique et de protection de l'environnement. Elle a également évoqué la possibilité de donner suite aux résultats des observations et des recommandations qui sont communiquées aux structures contrôlées et, le cas échéant, aux responsables de ces structures.

Quant à la **Cour de discipline financière**, créée par la loi n °74-1985, il s'agit d'une Cour judiciaire financière qui a compétence pour juger les auteurs des fautes de gestion prévues par cette loi et sanctionne les fautes commises contre l'État, les collectivités locales et les institutions publiques pour une bonne gestion des fonds publics par les responsables secondaires des dépenses des établissements publics et les maires nommés par décret.

- Contrôle interne des établissements publics
- Autres contrôles : société civile, média, citoyen....

III. Les problèmes constatés

L'examen du système de contrôle administratif et financier révèle les lacunes suivantes:

1. Existence de plusieurs dispositifs de contrôle similaires se chevauchant dans bon nombre de leurs fonctions. Le nombre de structures de contrôle:
 - Quatre structures de contrôle sous tutelle du Premier Ministère (l'Inspection Générale chargée du contrôle des dépenses publiques, l'Inspection Générale des services publics, le Comité des contrôleurs de l'État et le Comité supérieur des marchés publics).
 - Trois Structures sous tutelle d'autres ministères : Inspection Générale des Finances (Ministère des Finances), Inspection Générale des Domaines de l'Etat (Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières), la Commission suprême de contrôle administratif et financier (Présidence)
 - Unités d'audit interne et les inspections ministérielles.
2. Absence de coordination et d'échange d'informations entre ces différentes structures malgré la complémentarité de leurs fonctions.
3. Absence d'outils de programmation du travail des structures de contrôle engendrant une mauvaise utilisation des ressources de ces structures notamment la couverture sectorielle et géographique.
4. Absence de vision sectorielle dans l'évaluation des politiques publiques.
5. Faiblesse des ressources matérielles et humaines disponibles pour chaque structure prise à part (83 contrôleurs pour l'inspection générale des services publics, 42 contrôleurs du bureau des contrôleurs de l'Etat, 130 contrôleurs publics chargés de surveiller les dépenses publiques et 50 contrôleurs à la Comité supérieur des marchés publics).
6. Absence de suivi des rapports de mission de contrôle ultérieures et faiblesse de l'application des recommandations formulées.
7. Multiplication des interventions pour influencer les structures de contrôle de différentes manières et à différents niveaux.
8. Le travail des structures de contrôle est axé sur la vérification de la conformité aux lois et des règlements, limitant ainsi leur rôle dans l'évaluation de la performance et du rendement.
9. Absence d'une vision globale de réforme et de développement du système de contrôle public, insuffisance de volonté politique et concurrence contre-productive entre les différents organes de contrôle.
10. Un environnement réglementaire inadéquat accentuant davantage les difficultés d'intervention de contrôle.
11. Absence d'orientations et d'objectifs pour chaque structure de contrôle et présence de lacunes dans la formulation des rapports de contrôle.
12. Manque d'autonomie fonctionnelle et insuffisance de protection (seulement 5 statuts/ absence de conseils de direction des organes de contrôle qui garantit une décision collective et une indépendance fonctionnelle suffisante/ Absence de critères objectifs pour la nomination des présidents par l'adoption du système de mandats).

13. Mauvaise coordination entre les structures de contrôle et absence d'une structure générale de coordination qui permette l'unité de vision, le suivi et la valorisation du travail des structures, entraînent un gaspillage des ressources de ces structures ainsi que l'augmentation du coût de leur intervention.
14. Très faible moyens matériels et humains
15. Insuffisance du cadre réglementaire régissant le travail de la plupart des structures réglementaires.
16. Faible capacité de dissuasion lors des constats d'infractions, faute d'une intervention immédiate et rapide au moment opportun, ainsi qu'une mauvaise interaction avec les rapports de contrôle.
17. Chevauchement dans les tâches de supervision qui nécessite le réexamen de la structuration en fonction du système de gestion selon les objectifs.
18. Absence d'un cadre légal régissant les relations de coopération et d'intégration entre les différentes structures de contrôle.

IV- Les recommandations

- 1 Urgence de la promulgation d'une loi spécifique pour la Cour des comptes garantissant les principes fondamentaux de l'exercice des fonctions de juge financier qui sont:
 - L'indépendance, l'objectivité et l'intégrité selon la Constitution et les normes internationales. C'est-à-dire de ne subir aucune pression quelle que soit sa nature et sa source qui limiterait l'aptitude à exercer les fonctions de contrôle avec l'intégrité requise. Les membres de la Cour ne devraient pas avoir des préjugés sur les sujets contrôlés. Le juge financier doit être crédible et objectif.
 - La neutralité politique : Les juges du tribunal ne peuvent pas adhérer à un parti politique et doivent se tenir à l'écart de toute influence politique.
 - Eviter le conflit des intérêts
 - La compétence
- 2 Appliquer le principe d'immunité au juge des finances tout en simplifiant les procédures pour la lever si nécessaire.
- 3 Création d'un pôle en charge de la vie publique au sein de la cour des comptes qui contrôle la transparence du financement des activités des partis, des associations et des campagnes électorales.
- 4 Renforcer l'autonomie fonctionnelle des structures de contrôle par :
 - Le renforcement du cadre réglementaire
 - La création d'un Conseil des organes de contrôle garantissant une coordination suffisante pour leur gestion.
 - La nomination des dirigeants des structures à des mandats limités dans le temps afin de garantir leur indépendance dans la prise de décision.
 - Lors de la constatation d'abus d'ordre criminel, permettre aux structures de contrôle de référer directement aux parties concernées y compris les autorités judiciaires, sans passer par l'approbation des chefs de structure ou des ministres, tout en réglementant ces procédures afin d'éviter d'éventuels abus.
- 5 Habilitation des chefs de structures à délivrer les ordres de mission sans attendre l'aval du ministre de tutelle.
- 6 Fournir des incitations et la protection nécessaires aux contrôleurs en garantissant un parcours professionnel continu sans entraves directs ou indirects.

- 7 Faciliter les échanges et les mutations entre les différentes structures de contrôle et les structures de gestion afin d'enrichir l'expérience des contrôleurs.
- 8 Création d'une structure de coordination regroupant les différentes inspections administratives et ce afin de :
- 9 Garantir la coordination entre les différentes structures de contrôle
- 10 Mettre en place une cartographie des risques en regroupant les rapports de contrôle dans une plateforme numérique afin de mieux analyser les données et déterminer les risques par secteur de gestion publique et par institution. Ceci facilitera la programmation des missions de contrôle en insistant sur les secteurs à haut risque.
- 11 Mise en place de normes uniques conformes aux normes internationales concernant les structures de contrôle et l'évaluation de leurs performances.
- 12 Renforcer les ressources matérielles
- 13 Renforcer les capacités humaines
- 14 Assurer une force de dissuasion aux structures de contrôle
- 15 Établir une vision globale du système de contrôle administratif public et insister sur l'amélioration de l'environnement réglementaire.
- 16 Développement de systèmes d'information et de communication.
- 17 Inciter les structures à accélérer la mise en place et le renforcement de la ligne de défense et de contrôle avancé contre les risques de gestion.
- 18 Faire un suivi continu et une évaluation périodique de l'activité des structures de contrôle.
- 19 Unifier l'action des différents systèmes de contrôle.

La réforme et le développement du système de contrôle administratif sont une nécessité et une condition préalable à l'amélioration du système et la valorisation des ressources publiques limitées permettant de lutter contre la corruption et assurer l'efficacité de la gestion publique.

III- Réforme du système fiscal_____

Compte tenu de l'importance du système fiscal dans le financement des ressources budgétaires et de son rôle moteur dans le développement de l'économie, l'Instance Vérité et Dignité a mené une enquête de terrain⁴⁶² sur la perception du tunisien de la fiscalité, conduite par l'Institut d'études statistiques et d'analyse des données au cours de la période allant du 17 octobre au 3/11/2018.

Le but de cette enquête était de déterminer le niveau d'information, la perception et les attentes du citoyen tunisien à l'égard du système fiscal. L'enquête a porté sur les sujets suivants :

- Connaissance et opinions sur la fiscalité
- Acceptation et consentement des citoyens
- Justice et égalité
- La perception du citoyen du système fiscal

Un échantillon préliminaire de 1 350 familles a été constitué en deux phases réparties par régions (Nord, Centre, Sud) et milieu (urbain et rural) ce qui équivaut au ratio d'échantillon de 0,05%. Ce pourcentage a été renforcé dans la grande région du Sud où le taux d'échantillonnage a été déterminé à 0,10% alors qu'il était de 0,04% pour le nord et le centre. En réalité, le nombre de ménages vivant dans le sud de la Tunisie représente 13,5% de l'ensemble des ménages comparé au centre 35,5% et le nord 51%. L'échantillonnage a été effectué à l'Institut national de la statistique en se basant sur les données du dernier recensement⁴⁶³ de la population et de l'habitat de 2014.

Il en ressort que la majorité des personnes interrogées n'ont pas confiance dans l'institution fiscale (52%) contre 4% qui font confiance aux services fiscaux. Cette donnée recoupe le niveau d'insatisfaction du citoyen du système fiscal puisque 61% sont insatisfaits.

Il est à noter que l'absence de satisfaction et de confiance dans le système fiscal confirme le caractère obligatoire de la fiscalité puisque 76% des personnes affirment qu'elles paient par obligation. Cependant, il est important de signaler que 68% des personnes pensent qu'il n'y a pas de relation entre les fraudes fiscales et les principes de citoyenneté. La majorité trouve que le marché parallèle influe négativement sur les recettes fiscales (énormément 43%, modérément 38%, contre 17% qui pensent qu'il n'y a pas d'impact (54% au sud-est).

Synthèse

Cette enquête permet de déduire le niveau d'incommunication et d'insatisfaction qui prévaut entre le citoyen et le secteur fiscal considéré comme la base de l'indépendance financière du pays.

L'insatisfaction se vérifie dans toutes les régions sauf le nord-est. La majorité pense que la fraude fiscale n'a pas de relation avec la citoyenneté et ne nécessite pas de sanctions. Les populations du Sud-est trouvent que le marché parallèle n'influe pas sur les recettes fiscales. Cela nous conduit à recommander l'urgence de la réforme fiscale basée sur le principe d'équité, la simplification des procédures et de révision des taux.

⁴⁶² Voir tout le sondage en annexes

⁴⁶³ Voir résultats du sondage des attentes des citoyens de la fiscalité

Réforme du secteur de la jeunesse et de l'enfance

Le discours officiel affiche une volonté de promouvoir le secteur de l'enfance et de la jeunesse mais ce dernier se heurte à plusieurs contraintes.

1- Coordination absente et formations à revoir

- Difficultés de coordination entre les Ministères
- Absence de lois fondamentales régissant tous les corps impliqués dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse.
- Pléthore d'institutions et chevauchement de compétences entre les ministères concernés, manque de coordination entre les intervenants et lenteur des procédures administratives.
- Les circulaires organisant les horaires spécifiques pour l'ouverture et la fermeture des établissements ne correspondent pas à la nature de ces établissements, à leurs objectifs affichés : ces institutions sont fermées à partir de 18 heures et les institutions culturelles sont fermées les samedis et dimanche.
- Mauvaise répartition des cadres
- Faiblesse et inefficacité de la formation de base, qui ne correspond pas aux besoins professionnels et des exigences du travail pédagogique (manque de spécialisation / concentration sur les connaissances générales et manque de spécialisation dans les procédures et les compétences appliquées).
- Les stages à l'étranger sont réservés aux cadres du ministère, même s'ils ne sont pas des spécialistes.
- Densité des horaires de scolarité et impact négatif sur la participation des enfants et des jeunes aux activités
- Absence de volonté pour réformer le système éducatif et le budget alloué.
- Incohérences dans le contenu des thèmes de formation et le manque d'unification des visions et des stratégies générales des secteurs.
- Pas d'attention accordée à la formation des cadres pédagogiques, d'encadrement et d'inspection.
- Absence du statut du corps des inspecteurs.
- Trop de projets parachutés qui n'ont aucun lien avec les besoins du secteur.
- Absence de vision pour développer les ressources des institutions et mettre en place un mécanisme de contrôle pour leur sauvegarde et qui n'entrave pas leurs programmes spécifiques.

2- Contraintes liées à la gestion administrative et financière

- L'autogestion des institutions en fonction de leur nature de leur spécificité est dissuadée et absence de décentralisation des décisions.
- Les achats groupés constituent un dilemme majeur qui entrave le travail des organisations et limitent la qualité des services fournis.
- Manque de flexibilité pour impliquer activement la société civile et les institutions privées sur la base de principes de la bonne gouvernance.

- Manque de transparence dans l'appui financier à certaines institutions.
- Manque de maintenance pour les unités multimédias et problèmes avec les réseaux Internet.

3- Les recommandations

- Unifier la supervision des secteurs de l'enfance et de la jeunesse.
- Activer la coordination et le travail en réseau des ministères, même au niveau du budget.
- Activer le Conseil supérieur de l'enfance, créé conformément au décret n ° 574-2002 du 12 /3/2002 et le transformer en Conseil supérieur de la jeunesse, de l'enfance et de la culture.
- Changer la vocation des institutions éducatives et culturelles (clubs d'enfants – maisons de jeunes et maisons de la culture) en clubs de la famille.
- Encourager la décentralisation et la gouvernance locale afin de développer davantage les institutions.
- Créer de nouvelles institutions conformes à la nature et à la spécificité de la région (espace marin différent de l'espace désertique) ainsi que des besoins des habitants.
- Transformer un certain nombre d'institutions répondant à certaines conditions de base (superficie, localisation) en clubs de créativité et de créateurs selon la spécialité (Musique, théâtre, dessin, technologie, informatique ...).
- Activer systématiquement le processus de mise en réseau avec les structures de la société civile concernées conformément aux contrats objectifs- résultats.
- Adopter des lois relatives à tous les corps et les diverses institutions du secteur.
- Réviser les anciennes réglementations (décrets et notes circulaires...)
- Revoir le plan des priorités d'intervention régionale et en faire un secteur stratégique en termes d'investissement.
- Dynamiser l'Observatoire National pour la Protection de l'Enfance et l'Observatoire National de la Jeunesse et leur fournir les moyens matériels et humains nécessaires.
- Veiller à la neutralité du secteur de l'enfance et de la jeunesse et le protéger de toute instrumentalisation politique, idéologique ou ethnique.
- Augmenter l'effectif des inspecteurs et des assistants pédagogiques pour soutenir les efforts de suivi et de formation.
- Soutenir les capacités et les compétences des responsables pédagogiques par le biais de programmes de formation continue.
- Réviser les programmes de formation dans les instituts supérieurs et les centres de formation privés et publics.
- Développer les supports pédagogiques en les rendant plus adéquats et en accord avec les approches pédagogiques modernes.
- Encourager les observatoires à préparer des études et des recherches appliquées pour diagnostiquer la réalité éducative et pour rectifier les plans de développement.



Les recommandations finales de l'IVD

Les recommandations finales

Ce volume synthétise les recommandations finales de l'Instance dont l'application est une **obligation légale pour le gouvernement et le parlement** selon l'article 70 de la loi 2013-53 qui énonce « Dans un délai d'une année, à compter de la date de publication du rapport global de l'instance, le gouvernement prépare un plan et des programmes de travail pour appliquer les recommandations et les propositions présentées par l'Instance. Lesdits plan et programmes sont soumis à la discussion de l'Assemblée chargée de la législation.

L'assemblée contrôle l'application par l'instance du plan et du programme de travail à travers une commission parlementaire qui sera créée à cet effet et qui collaborera avec les associations concernées pour rendre les recommandations et les propositions effectives. »

Elles comprennent les axes suivants :

- 1- Les excuses officielles pour la réhabilitation des victimes du despotisme.
- 2- Les réformes institutionnelles pour renforcer l'architecture démocratique de l'Etat.
- 3- Les réformes liées aux droits civils, politiques, économiques et sociaux.
- 4- Les recommandations pour lutter contre la corruption et les abus de biens publics.
- 5- Les recommandations pour préserver la mémoire nationale.

Elles sont détaillées dans le rapport final global de l'Instance⁴⁶⁴.

⁴⁶⁴ <http://www.ivd.tn/rapport/>

Chapitre 1 : Les excuses officielles et réhabilitation des victimes du despotisme

L'IVD considère que la réconciliation nationale ne peut avoir lieu en l'absence des excuses aux victimes pour les violations commises à leur encontre. Les victimes, au sens de l'article 39 de la loi, sont des personnes physiques et morales et des régions qui ont été victimes d'une violation grave ou systématique.

Considérant que les excuses pour violations des droits des peuples constituent une pierre angulaire dans les mécanismes de réhabilitation, et en application de la décision-cadre de réparations, l'IVD recommande ce qui suit:

Le Président de la République Tunisienne, en tant que symbole de l'Etat, doit présenter des excuses à tous ceux qui ont été victimes du despotisme et de violations de droits de l'homme commises par des organes de l'Etat au cours de la période couverte par la justice transitionnelle et qui prendrait les formes suivantes :

- Un discours à l'adresse des victimes auxquelles une attestation d'excuse symbolique nominative est délivrée et ce à l'occasion de l'inauguration d'un monument commémoratif qui peut être érigé sur une place portant le nom « **Place des excuses** ».
- Un résumé du discours d'excuses sera écrit sur des mémoriaux dans tous les chefs-lieux de gouvernorats et dans les régions où les violations ont été commises.
- Le jour de la présentation des excuses sera déclaré jour de fête nationale sous le nom de « fête de la réconciliation ». En marge de cette journée, une exposition se tiendra à la mémoire des victimes.

Le Chef du gouvernement, doit veiller à l'application des décisions de réparations délivrées par l'Instance à travers le programme global de réparations dans la décision-cadre générale⁴⁶⁵ relative au barème de dédommagement et réhabilitation des victimes des violations des droits de l'homme.

⁴⁶⁵ Décision-cadre générale n° 11-2018 du 29/5/2018 relative aux critères de dédommagement et réhabilitation

<http://www.ivd.tn/القرار-الاظاري-لجبر-الضرر-محين>

I-Les réformes institutionnelles propres à renforcer l'architecture démocratique de l'Etat

Les réformes institutionnelles visent à traiter les violations du passé en vue d'éviter leur reproduction et prémunir les institutions de l'Etat contre le retour des anciennes dérives. Elles participent à l'édification des bases d'un avenir meilleur en préservant l'Etat de droit. Ces réformes institutionnelles nécessitent de revoir la législation et de filtrer les institutions publiques de ceux dont la responsabilité dans la corruption et les abus est avérée.

1-Les réformes pour instaurer la justice

La nouvelle Constitution institue une autorité judiciaire chargée de la protection des droits et des libertés, de l'instauration de la légalité et la protection du système démocratique contre les crimes terroristes, les violations flagrantes des droits de l'homme, la corruption ainsi que du transfert pacifique du pouvoir par le contrôle judiciaire effectif et l'intégrité des élections en tranchant les contentieux électoraux et en contrôlant le financement de la campagne électorale.

La réforme du système judiciaire requiert essentiellement le parachèvement de son indépendance pour qu'il puisse assumer son rôle constitutionnel en tant qu'autorité assurant l'administration de la justice, la suprématie du droit et la protection des droits et des libertés, par le biais de réformes assurant l'indépendance du judiciaire conformément aux normes internationales.

C'est pourquoi l'Instance recommande de :

- Renforcer le Conseil Suprême de la Magistrature en lui fournissant tous les moyens nécessaires pour assurer son efficacité et son indépendance.
- Adopter une loi organique garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 115 de la Constitution, en particulier l'indépendance du parquet par rapport au Ministère de la Justice ; placer la police judiciaire sous la supervision du parquet ; revoir les méthodes de recrutement des juges et de tous les corps auxiliaires des tribunaux et des institutions judiciaires en les plaçant sous la supervision du Conseil supérieur de la magistrature et en faisant prévaloir les critères de compétence et de probité.
- Réorganiser la justice de manière à garantir l'indépendance administrative et financière des tribunaux judiciaires, administratifs et financiers. Et libérer ainsi l'administration de la justice de la tutelle de l'exécutif, qui a toujours été, durant la dictature, la porte d'entrée de l'intervention de l'autorité exécutive dans le cours de la justice, la déviant ainsi de son rôle de garantie de l'état de droit et de protecteur des droits et libertés.
- Promulguer une loi criminalisant toute ingérence dans le système judiciaire et toute entrave à l'exécution des décisions de justice d'où qu'elle vienne.
- Promulguer une loi organique assurant l'établissement d'un tribunal financier conformément à l'article 117 de la Constitution, garantissant son indépendance du pouvoir exécutif et créer, au sein de cette institution, un pôle correctionnel qui traite exclusivement les affaires liées à la vie publique, contrôle le respect de la loi par les partis et les associations et examine, lors des campagnes électorales, toutes les violations liées aux ressources et

dépenses électorales. Le tribunal doit disposer de ressources humaines et matérielles suffisantes pour accomplir sa mission.

- Adopter une loi organique garantissant l'indépendance du tribunal administratif du pouvoir exécutif, conformément à l'article 116 de la constitution de manière à renforcer l'efficacité du travail du tribunal et l'exécution de ses jugements. Faire en sorte que l'institution de la suspension de l'exécution dépende des chambres judiciaires et non plus de l'autorité du premier président. Il est important également d'approfondir la formation des juges administratifs par un cursus commun aux juges du pénal dans l'institut de la magistrature.
- Instaurer au sein du tribunal administratif une chambre spécialisée dans l'examen des plaintes pour abus de pouvoir où le Ministère de l'Intérieur est partie.
- Adopter un code de déontologie pour les juges qui édicte les principes qui valorisent l'impartialité du juge et permettent de prévenir les situations de conflits d'intérêts.
- Etablir des délais pour l'examen des litiges par les tribunaux, tout en garantissant un procès équitable et ce en renforçant le pouvoir judiciaire par des ressources humaines.
- Création de chambres judiciaires spécialisées dans les tribunaux de première instance pour examiner les crimes commis au sein des Casernes ou leur environnement par des militaires.
- Proscrire la comparution de civils devant la justice militaire conformément aux dispositions de la Constitution et aux normes internationales. Comme une étape transitoire, réviser le Code de la justice militaire pour rendre les tribunaux militaires compétents exclusivement dans l'examen des crimes commis par les militaires au sein de la casernes et son environnement conformément à l'article 110 de la Constitution.
- Fournir aux tribunaux la protection nécessaires en imposant des sanctions pénales et administratives contre toute personne qui exerce des pressions sur les juges et les témoins et dissimule des documents et des preuves. Cela nécessite de confronter les abus de certains syndicats de police avec la rigueur appropriée pour permettre aux chambres criminelles de jouer pleinement leur rôle.
- Mettre en place un corps de police judiciaire rattaché au ministère de l'intérieur mais agissant sous l'autorité et la supervision des présidents des tribunaux et des procureurs de la République, en charge de la sécurité des tribunaux, de l'acheminement des convocations, de l'exécution des mandats judiciaires et des jugements.
- Renforcer le principe de l'inamovibilité des juges en tant que garantie fondamentale de l'indépendance des juges, tout en respectant la compétence du Conseil supérieur de la magistrature chargé de la discipline, de la promotion et du mouvement des juges, tels que garantis par la loi et par les normes internationales pour l'indépendance du juge.
- La promulgation d'un code de déontologie du juge à l'instar de la charte adoptée par les juges de la Cour des comptes et ses agents et le généraliser à tous les organes judiciaires.
- Appuyer les chambres judiciaires spécialisées en justice transitionnelle en assurant la stabilité de ces juges, leur affectation exclusive à ces chambres, leur protection, leur

formation, leur motivation, sachant le rôle pionnier que jouent ces chambres dans l'évolution des pratiques judiciaires.

- Réviser les programmes de formation des juges afin d'augmenter leur performance dans l'exercice du nouveau rôle qui leur est confié par la Constitution et inclure les nouvelles techniques en matière d'interrogatoire et d'enquête.
- Garantir un niveau de rémunération décent aux juges et leur assurer des conditions de travail permettant de mieux s'acquitter de leur travail et de renforcer l'indépendance de leur décision.
- Imposer la déclaration du patrimoine pour les juges et renforcer le rôle du Conseil supérieur de la Magistrature dans la prise de sanction en cas d'infraction.
- Promulguer une loi pour protéger les témoins et les victimes de violation des droits de l'homme, de corruption et d'abus relatifs aux institutions de l'Etat.
- Renforcer l'institution du juge d'exécution des peines en termes d'effectifs et d'allocation de ressources.
- Fixer des délais pour le rendu des jugements ainsi que pour les dates des audiences pour juger quant au fond après une suspension de l'exécution.
- Publier les verdicts et les jugements en matière pénale sur les sites web officiels.
- Allouer les budgets conséquents au pouvoir judiciaire en tant qu'institution indépendante chargée par la constitution de la tâche d'administrer la justice.

2-Réformes en vue d'instaurer un appareil de sécurité protecteur de la sécurité des citoyens et du pays

Une réforme globale du secteur de la sécurité vise à le restructurer en introduisant une meilleure gouvernance impliquant plus de transparence, de contrôle, de bonnes pratiques respectueuses des droits. Elle implique également d'établir des valeurs professionnelles fondées sur la compatibilité entre l'exigence d'assurer la sécurité des citoyens et la protection de leurs droits, conformément aux normes internationales ; et surtout de rompre avec les allégations qui prétendent qu'une gouvernance efficace du secteur de la sécurité est contradictoire avec le respect des libertés publiques, le respect des droits de l'homme et le devoir de protéger les institutions constitutionnelles.

Dans cette optique, l'Instance recommande :

- Regrouper les lois et les divers textes d'application régissant le secteur de la sécurité dans un code unique en veillant à leur conformité à la Constitution et aux normes internationales.
- Garantir la neutralité de la Direction Générale de la sécurité nationale (DGSN) de sorte qu'elle ne soit soumise qu'aux exigences de sécurité à l'abri de toute instrumentalisation politique. Œuvrer pour que son Directeur général ne change pas avec le changement du Ministre et que sa nomination soit parrainée par le parlement (dans le cadre de la commission des forces armées) sur proposition du chef du gouvernement.

Elargir le champ de ses compétences de manière à lui donner l'autorité nécessaire pour diriger l'appareil de sécurité en toute indépendance et impartialité. Il doit soumettre un rapport périodique à la commission parlementaire compétente.

- Restructurer des organes d'enquête des différentes structures sécuritaires (Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la prévention des risques (DGPR), Direction Générale des Douanes... etc.) en adoptant les principes de transparence et de contrôle parlementaire pour leur organisation et leurs procédures. Les candidats à ces postes de responsabilité devraient être soumis à une audition par une commission parlementaire compétente.
- Créer une agence de renseignement indépendante du Ministère de l'Intérieur, placée sous le contrôle de la présidence de la république et soumise au contrôle parlementaire. Cette agence a des compétences exclusives en matière de renseignement et de contre-espionnage. Elle soumet ses rapports au Président de la république et au Chef du Gouvernement.
- Créer un organe de surveillance de la police indépendant des structures de sécurité.
- Soumettre les subventions affectées aux autorités publiques, « les caisses noires », au contrôle de la cour des comptes.
- Intensifier la formation continue des agents de sécurité et faire de la Direction générale de la formation l'un des départements les plus importants, supervisé par les cadres les plus compétents contrairement à l'usage qui veut qu'on affecte à ce département ceux qu'on sanctionne.
- Enseigner au personnel de sécurité les déviations qui ont affecté leurs services pendant la période de dictature et diverses formes d'implication de certains sécuritaires dans la protection du système corrompu et dans la perpétration de violations graves des droits des citoyens en organisant des visites sur les lieux où ces violations ont été commises⁴⁶⁶.
- Surveiller le respect du code de conduite par les structures de discipline interne à l'institution sécuritaire et externe (les instances constitutionnelles et le contrôle parlementaires) et améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle et des mesures de disciplines interne par l'activation de l'inspection générale de la sécurité interne et la rendre plus transparente en rendant publics le nombre de dossiers soumis ou faisant l'objet d'une enquête ou d'une décision et en diffusant les statistiques des plaignants pour dissuader la répétition de violations des droits de l'homme.
- Assurer la discipline et fixer les normes pour identifier les personnes autorisées par le ministère de l'Intérieur à participer aux manifestations publiques et médiatiques et limiter l'intervention des représentants des syndicats de police à leur champ d'intervention prévu par les lois et règlements en vigueur et veiller à prendre des sanctions appropriées contre les contrevenants.
- Etendre l'utilisation de caméras de surveillance à tous les services de sécurité où des citoyens sont entendus ou détenus. Ceci concerne essentiellement les salles utilisées pour la détention et les interrogatoires.. Il est nécessaire de veiller à un strict contrôle de l'usage de ces équipements et d'adopter un système d'information sécurisé et d'infliger des sanctions

⁴⁶⁶ Voir annexes

en cas d'utilisation abusive. La supervision et l'archivage des enregistrements devrait se faire au sein de l'institution judiciaire sous le contrôle du parquet.

- Assurer une protection légale aux responsables sur le terrain lorsqu'ils refusent d'exécuter un ordre de tirer, de torturer ou d'infliger de mauvais traitements, sachant qu'ils ont une meilleure appréciation de la situation. Et accorder une protection juridique aux fonctionnaires qui refusent de suivre des instructions illégales.
- Criminaliser toute violation touchant le secret de la correspondance ou l'inviolabilité du domicile ou les données personnelles, ne reposant pas sur un mandat judiciaire et respecter la vie privée du citoyen.
- Interdire l'utilisation d'armes à feu contre des manifestants et, le cas échéant, faire usage de moyens ou de produits non létaux (eau, balles en caoutchouc, etc.) qui sont efficaces et garantissent en même temps le droit à la vie.
- Limiter le recours à la force pour l'application de la loi à des fins légitimes. Aucune exception ou prétexte ne peut être toléré en dehors des cas prévus par la loi et inclure des sanctions pour les contrevenants. Le recours à la force dans tous les cas doit être proportionnel à l'objectif légitime à atteindre et faire preuve de retenue dans l'usage de la force.
- Démanteler le système de surveillance et de dénonciation et apurer l'appareil de sécurité des éléments impliqués dans les violations et les inciter à se réhabiliter dans des centres spécialisés.
- Remettre les archives de la police à une institution dédiée à la sauvegarde de la mémoire créé à cet effet, avec la garantie que chaque citoyen ait accès à son dossier sous contrôle judiciaire.
- Impliquer les représentants de l'appareil de sécurité dans la célébration de la mémoire des victimes de violations.
- Développer la coopération en matière de sécurité avec d'autres pays afin de servir les intérêts nationaux sur la base de valeurs et de choix nationaux démocratiques et rejeter les objectifs dont la finalité pourrait violer les droits de l'homme.

Chapitre II - Réformes pour parachever l'édifice démocratique en renforçant les organes indépendants _____

L'autonomie administrative et financière est la pierre angulaire des instances publiques indépendantes. Pour respecter ce principe, un certain nombre de garanties doivent être assurées à toutes les étapes, de la création à la mise en œuvre du mandat de tels organismes. L'Instance recommande plusieurs réformes relatives :

1- Réformes relatives au processus de nomination des membres

- Adopter le principe de séparation entre la partie qui nomme et la partie qui élit les membres.
- Se baser sur les collèges spécialisés⁴⁶⁷ pour nommer les candidats qui seront élus par la suite.
- Adopter des critères d'évaluation préalables pour le choix des candidats lors d'une séance plénière publique et d'un processus transparent.
- Définir les critères de révocation et la partie responsable de l'élection ne doit pas être la partie responsable de la révocation
- Fixer des mécanismes et des délais déterminés pour combler les postes vacants.
- Veiller à la neutralité et l'impartialité des membres afin qu'ils soient à l'abri des tensions politiques ou partisans.
- Veiller à l'efficacité des conditions d'expertise, de compétence et d'intégrité des membres
- Soumettre les candidats à un test psychotechnique.

2- Réformes relatives à l'exercice des Instances indépendantes de leurs missions

- Attribuer une compétence réglementaire à ces organismes dans leur domaine de compétence, proscrire toute ingérence dans leurs travaux et criminaliser toute action visant à handicaper leur travail ou à s'immiscer dans leur mandat.
- Assurer toutes les garanties d'absence de tout lien structurel ou financier entre ces organismes indépendants et les autres institutions gouvernementales.

⁴⁶⁷ Par exemples les universités, les instituts, les ordres, les conseils...etc.

- Ces organismes indépendants devraient préparer leurs budgets de manière autonome et les soumettre directement à la commission parlementaire compétente de l'Assemblée des représentants du peuple, sans passer par l'approbation préalable du ministère des finances.
- Etablir des partenariats entre les organismes indépendants et diverses autorités, à l'instar des commissions parlementaires, les organismes gouvernementaux liés à leur domaine de compétence.
- Adopter une politique participative impliquant le plus grand nombre possible d'acteurs politiques, de parlementaires et de la société civile dans le but d'instaurer la confiance entre toutes les parties.

3- Réformes relatives au contrôle des instances indépendantes

Ce contrôle doit être efficace sans porter préjudice à l'indépendance des organes qui doivent être soumis au principe de transparence. Pour cela, l'Instance recommande :

- Adopter le contrôle financier à posteriori par la Cour des comptes qui joue un rôle d'orientation et de conseil pour que les différents organismes adoptent les règles de la conduite financière prudente et respectent le principe de la légalité et assurer ainsi l'efficacité requise.
- Contrôler la légalité des décisions des organismes indépendants, leur respect de la loi, en tenant compte de leur spécificité et limiter les situations de recours au Tribunal administratif.
- Concrétiser le principe de contrôle des organismes indépendants par le parlement en discutant les rapports annuels et en organisant des séances de débats avec eux.
- Appliquer le droit d'accès à l'information en tant qu'élément de la bonne gouvernance et publier des rapports d'activité périodiques et diffuser aux médias une information régulière dans le respect du principe de transparence et du droit du citoyen à disposer des informations afin qu'il exerce son contrôle et prenne confiance en eux.
- Promulguer un code de déontologie pour éviter les situations de conflits d'intérêts des membres et préserver leur neutralité politique.

4- Réformes relatives au renforcement des instances indépendantes

- Abrogation de tous les articles de la loi organique sur les dispositions communes des instances constitutionnelles indépendantes contraires aux dispositions de la Constitution et portant préjudice à l'indépendance des instances.
- Mettre en place les instances constitutionnelles indépendantes prévues au chapitre VI de la Constitution qui n'ont pas encore vu le jour, notamment l'Instance de la Communication Audiovisuelle, l'Instance des droits de l'homme, l'Instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, l'Instance de développement durable et les droits des générations futures, et garantir l'indépendance de ces organes comme l'exige la constitution

Chapitre III-Réformes relatives à la gouvernance des institutions relevant de l'exécutif

La réforme des institutions nécessite, en particulier, une révision de la législation, le filtrage de l'administration et des services publics de tous les éléments impliqués dans la corruption et les violations, la modernisation de leurs programmes, leur restructuration et la réhabilitation de leurs agents. Le système de réglementation doit reposer sur un ensemble de principes visant à inscrire dans les pratiques la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'efficacité.

A cet égard, l'Instance recommande de :

- Supprimer le Ministère des domaines de l'État, en tant que ministère créé en 1990 par le régime de Ben Ali pour faciliter la main-mise sur les biens de l'État, et affecter ses services aux autres ministères selon la spécialité.
- Promulguer une loi garantissant l'indépendance de l'institution du Chef du contentieux de l'État et en faire une institution neutre protégeant les intérêts de l'État loin des agendas politiques.
- Promulguer une loi réglementant l'imprimerie officielle conformément aux dispositions de la Constitution et limitant son rôle dans la publication et la documentation de la mémoire légale et réglementaire de l'État tunisien et abolir toute forme de censure des services juridiques la présidence du gouvernement. La composition de son conseil d'administration doit comprendre des représentants d'organismes indépendants, en particulier de l'instance du droit d'accès à l'information.
- Adopter une loi organique réorganisant les services de la présidence du gouvernement conformément aux dispositions de la constitution.
- Mise à jour du régime juridique et des procédures de gestion des fonds publics.
- Toutes les institutions publiques doivent se conformer à la loi sur le droit d'accès à l'information par le biais de réformes structurelles (créer une cellule d'accès à l'information et nommer un responsable à plein temps) et politiques (informations sur les politiques envisagées, les résultats attendus et la publication de tous les documents de suivi nécessaires ainsi que les rapports d'évaluation et de comptabilité).
- Promouvoir l'usage des systèmes informatiques dans tous les domaines de la gestion administrative et technique tout en garantissant la sécurité et l'interaction entre les systèmes d'information des différentes structures publiques.
- Instaurer des organes de coordination et de suivi de toutes les structures publiques et assurer la périodicité des réunions pour suivre la réalisation des projets et des programmes.

- Encourager les achats groupés et créer des centrales d'achat, une procédure qui est déjà inscrite dans les dispositions organisant les appels d'offres publics, et qui présente des avantages certains, notamment quantitatifs (économies de coûts résultant du volume des achats) et qualitatifs (relever le niveau d'efficacité, renforcer la spécialisation et les connaissances, réduire le risque de corruption et réaliser des objectifs d'économie d'énergie et de développement durable.)
- Renforcer le contrôle des revenus (comme pour le contrôle des dépenses) de manière à garantir sa mise en œuvre d'une manière adéquate.
- Adopter un horaire de travail flexible pour certaines catégories de fonctionnaire de l'Etat avec l'obligation d'adopter le système de permanence avant et après l'horaire administratif quotidien (par exemple de 6 heure à 20 heure) et des permanences pendant les jours de repos hebdomadaires (samedi et dimanche).
- Veiller à la redistribution des ressources humaines entre les structures et les institutions de manière à apporter des solutions au phénomène de mauvaise allocation des emplois dans les institutions et les entreprises publiques.
- Encourager toutes les formes de mobilité des agents publics, y compris dans le cadre de partenariats avec le secteur privé.
- Entreprendre un examen approfondi du cadre juridique relatif à la fonction publique et aux institutions publiques et essayer de réduire l'écart entre eux en s'appuyant sur des données scientifiques et en procédant à des consultations des parties impliquées dans l'objectif.
- Refaire la grille des salaires des agents selon des critères de rendement, de mérite et d'efficacité plutôt que d'ancienneté, les motiver en fonction des objectifs atteints et ce en se basant sur un mécanisme d'évaluation objectif.
- Activer le mécanisme des contrats de programme entre les entreprises, les institutions publiques et les autorités chargées de superviser et de promouvoir la culture des objectifs.
- Renforcer l'expérience positive du regroupement des services administratifs (par exemple, la Maison des services administratifs).

1-Réformes liées aux organes de contrôle

L'Instance recommande de renforcer l'indépendance fonctionnelle des structures de contrôle et de :

- Mettre en place une plate-forme unifiée qui rassemble tous les rapports de contrôle effectués par tous les organes de contrôle et sert de banque d'informations disponible dans le domaine de la lutte contre la corruption afin de faciliter l'accès à l'information pour les différentes parties prenantes, faciliter l'échange de données entre ces différentes structures de contrôle et éviter tout conflit dans le traitement du même dossier par plus d'un organisme consacrant le principe de transparence.
- Établir une carte des risques en regroupant les rapports d'audit dans un système d'information et en traitant leurs données, Ceci permettrait de disposer des données sur les

risques dans chaque domaine de gestion publique et dans chaque structure publique, ce qui facilite la programmation des missions d'audit en les orientant sur les secteurs à haut risque.

- Mettre en place un plan schématique des risques en regroupant les rapports de contrôle sous format numérique pour analyser les données et déterminer les dangers par secteur de gestion publique et par institution. Ceci facilitera la programmation des missions de contrôle en insistant sur les secteurs à haut risque.
- Mettre en place de conseils pour les organes de contrôle garantissant une gestion consensuelle.
- Nommer des chefs des structures d'audit pour des mandats limités afin de garantir leur indépendance.
- Lors de constat d'abus d'ordre criminel, permettre aux structures de contrôle de s'adresser directement aux parties concernées, y compris les autorités judiciaires, sans passer par l'approbation de leurs chefs ou les Ministres ; ce qui exige une réglementation stricte des procédures pour éviter d'éventuels abus.
- Habilitier des chefs de structures de contrôle à délivrer les ordres de mission sans passer par le Ministre de tutelle.
- Fournir des incitations et la protection nécessaire aux contrôleurs en garantissant un parcours professionnel continu sans entraves directes ou indirectes.
- Mettre en place des critères unifiés, conformes aux normes internationales, concernant les organes de contrôle, choisir leurs membres qui doivent être soumis à des tests psychotechniques, évaluer leurs performances et éviter tout conflits d'intérêt.
- Parachever et mettre en œuvre l'approche de la gestion par objectifs dans le domaine des finances publiques. Les structures compétentes doivent contribuer à renforcer le contrôle d'accompagnement à caractère préventif, à développer les performances et à élargir le champ de leur action pour inclure le contrôle des rapports de performance.
- Permettre aux divers organes de contrôle d'avoir une autonomie fonctionnelle et une protection significative afin d'assumer son rôle de surveillance et mettre à jour le cadre juridique régissant ces organes en adoptant un modèle de gouvernance démocratique qui assure la prise de décision collective ainsi que l'adoption d'un ensemble de critères objectifs dans la nomination des présidents des organismes de contrôle.
- Adopter un code de conduite pour tous les contrôleurs publics qui consacre l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance.
- Instaurer un dispositif disciplinaire pour chaque organe de contrôle pour qu'il puisse intervenir lors de la constatation d'un abus.

Chapitre IV-Réformes liées aux droits humains

La torture est une pratique bien ancrée dans la réalité tunisienne, elle a fait des dizaines de milliers de victimes de toutes générations et tous groupes sociaux. C'est une pratique systématique qui a été utilisée depuis des décennies comme un « outil de gouvernance » qui a produit dans la société un sentiment d'injustice, d'oppression et d'hostilité envers les institutions de l'Etat, en particulier les services de sécurité. L'Etat doit prendre toutes les mesures législatives et réglementaires pour rétablir la confiance dans les institutions publiques en veillant à ce que les violations des droits de l'homme ne se reproduisent pas.

1-Prévention de la torture ou traitement cruel ou inhumain ou dégradant

L'Instance Vérité et Dignité réitère sa recommandation à l'État de prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements dans tout le pays et mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes.

Pour ce faire, l'État devrait :

- Élargir le champ de la criminalisation à tout acte matériel ou moral susceptible d'être qualifié juridiquement comme un acte de torture et élargir la liste des entités visées par la poursuite selon le droit international et les traités internationaux ratifiés par la République tunisienne.
- Énoncer expressément dans le Code pénal les cas qui constituent une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant ainsi que la sanction proportionnée qu'ils entraînent pour chaque situation.
- Renforcer la formation du personnel responsable de l'application des lois, les médecins, les fonctionnaires de l'Etat, les avocats et toute personne impliquée dans la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Que soit rendu publique l'ouverture des procédures d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs directs d'actes de torture et les responsables qui en ont donné l'ordre, et avertir les agents de manière officielle que toute personne qui commet des actes de torture ou tolère la pratique de la torture sera tenue pour redevable et s'exposera aux poursuites pénales et à des sanctions appropriées.
- Toute plainte en rapport avec la torture et le mauvais traitement de la part d'un fonctionnaire de l'état (police, personnel pénitentiaire...) fera l'objet d'une enquête rapide et impartiale par un organisme administratif indépendant qui n'a aucun lien de hiérarchie avec les auteurs, en veillant à ce que le principe de présomption d'innocence soit respecté. Punir les coupables et indemniser les victimes (Tout en respectant la compétence de l'Instance nationale de prévention de la torture).

- Toute personne suspectée d'actes de torture est suspendue de l'exercice de son travail sans préjudice de ses droits financiers, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire finale soit rendue.
- Toute personne impliquée dans des actes de torture et de mauvais traitements doit être présentée devant un juge. Les juges instruisant ces affaires doivent bénéficier de la protection légale et procédurale nécessaire afin qu'ils puissent prendre leurs décisions à l'abri des pressions matérielles et morales de toutes parties.
- Les interrogatoires pour tous les crimes doivent être enregistrés audio-visuellement en protégeant les données personnelles et la protection des témoins et des victimes.
- Permettre aux accusés et leurs avocats d'accéder aux enregistrements vidéo des interrogatoires gratuitement et d'utiliser ces enregistrements comme preuve devant un tribunal.
- Les victimes de torture bénéficient du droit à une indemnisation juste et équitable.
- Incriminer la pratique de la disparition forcée.
- Mettre en œuvre et respecter tous les traités relatifs aux droits de l'homme. L'État tunisien doit se conformer à ses obligations internationales, en particulier, le suivi des observations finales des organes de traités internationaux tels que le Comité contre la torture et tous les organes et mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.
- Réviser le Code pénal pour assurer la compatibilité de l'article 101 bis du Code pénal avec l'article 1 de la Convention contre la torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Amender l'article 101 ter du Code pénal de sorte que tout acte commis par un agent de la fonction publique ou son équivalent impliqué dans un acte de torture, ne reste pas impuni.

2-Prévention des formes de violence et d'agression sexuelle, y compris le viol

L'Etat doit :

- Élaborer un programme global pour lutter contre le phénomène de la violence, y compris la violence sexuelle et le viol, par le fait des prisonniers, des gardiens et des agents de sécurité dans tous les lieux de détention, en particulier dans la prison pour femmes.
- Assurer des formations, à l'attention des agents responsables de l'application de la loi, en matière de respect des droits de l'homme et des valeurs de la police républicaine.
- Adopter dans la législation une définition claire des crimes de violence sexuelle, y compris ceux prévus à l'article 8 paragraphe 2-e du statut de Rome de la Cour pénale internationale, et les considérer comme une circonstance aggravante dans l'évaluation de la peine
- Indiquer explicitement que toutes les allégations de violence sexuelle, en particulier de torture, doivent faire l'objet d'un examen par un médecin indépendant dès que possible et avant que l'enquête ne soit ouverte. Des examens psychologiques devraient être effectués afin de déterminer l'impact sur la santé mentale du plaignant et c'est au médecin de rédiger un rapport le plus tôt possible après les faits.

- En situation de contrôle judiciaire, les organes compétents doivent coordonner entre eux, et veiller à ce que toutes les allégations d'abus sexuel dans les centres de détention fassent l'objet d'investigation ; et le cas échéant sanctionner les auteurs et assurer la réadaptation médicale et psychologique des victimes, tout en activant le programme de protection des témoins.

3-Détention et privation de liberté

L'Etat doit :

- Assurer que la détention en isolement demeure une mesure exceptionnelle dans des cas déterminés définis par la loi et d'une durée limitée.
- Continuer à intensifier les efforts pour rendre les conditions dans les lieux de détention compatibles avec les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.
- Veiller à réduire davantage le surpeuplement dans tous les lieux de détention, notamment en rénovant les locaux existants, en construisant de nouveaux locaux conformes aux normes internationales et mettre en œuvre des solutions de peines alternatives conformément à l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'application de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).
- Assurer aux détenus des conditions matérielles et d'hygiène adéquates. Ceci inclut de disposer d'installations de douches, de toilettes, de nourriture de bonne qualité et en quantité suffisante, d'un espace suffisant pour chaque prisonnier doté de l'éclairage naturel et artificiel, d'une ventilation adéquate, de soins de santé, d'activités en plein air et autoriser les visites familiales sans restriction.
- Séparer les prisonniers en bonne santé de ceux qui souffrent de maladies contagieuses dans tous les espaces de détention et fournir des soins médicaux spécialisés à l'hôpital et dans d'autres établissements médicaux spéciaux pour les détenus souffrant de maladies.
- Amender les lois en vue d'assurer un contrôle judiciaire effectif sur tous les lieux de détention et permettre aux organismes de contrôle indépendants d'effectuer des visites régulières et à l'improviste dans tous les lieux de détention et organiser des réunions avec les détenus.
- Renforcer le rôle du contrôle judiciaire préalable au procès en tant qu'alternative à la détention provisoire. Et accorder au juge le rôle de médiateur pénal dans certains délits et crimes qui ne menacent pas la sécurité publique.
- Adoption de mesures de suspension de l'exécution des peines de prison avec mise à l'épreuve par le juge après consultation d'un psychologue et d'un travailleur social.
- Révision de la loi organique régissant les prisons, notamment le mécanisme de traitement des plaintes des détenus et l'extension de la liste des personnes autorisées à rendre visite aux détenus et le droit des prisonniers de consulter un avocat sans autorisation préalable.

- Élargir le champ d'application de la sanction par le travail d'intérêt général.
- Adopter le principe des sanctions financières et les mesure de détention à domicile ou de surveillance électronique si le délit ne constitue pas un danger pour la société ou l'ordre public.
- Abolition de la peine de mort et ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Abroger l'article 230 du code pénal et toutes les dispositions législatives affectant les libertés individuelles et la vie privée des citoyens.
- Adopter le principe de mise en œuvre progressive des sanctions à moyen et long terme. L'adoption de sortie temporaire contrôlée ou la libération conditionnelle afin de faciliter la réinsertion et la réadaptation du détenu dans la vie normale et l'environnement extérieur.
- Adopter une philosophie globale dans les domaines de la réadaptation et de la réinsertion sociale, qui devrait se traduire par une série de mesures pénales qui permettent d'éviter ou de réduire la détention, que ce soit avant le procès, pendant la détermination de la peine ou pendant son exécution.
- Élaborer une stratégie globale et cohérente pour l'inclusion de sanctions et de mesures alternatives visant à élargir la portée des centres de soins et de réadaptation afin d'inclure les groupes les plus vulnérables soumis à d'autres sanctions.
- Utiliser tous les moyens appropriés, notamment la protection sanitaire, l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle, l'assistance sociale et le développement physique et personnel selon les besoins individuels de chaque détenu, en tenant compte de leurs caractéristiques sociales et criminelles, leurs capacités et leurs talents, ainsi que de la durée de la peine.
- Promouvoir des programmes de réhabilitation et de réinsertion de la femme prisonnière après sa libération.
- Disposer dans le dispensaire pénitentiaire pour femmes des équipements médicaux nécessaires pour prodiguer des soins avant et après l'accouchement pour la prisonnière et son bébé.
- Augmenter la protection juridique des malades et du personnel médical travaillant dans des institutions pénitentiaires et faire en sorte que leur affiliation administrative ne relève pas de ces institutions afin qu'ils puissent assumer leur rôle sans pressions.
- Garantir la protection juridique de l'éthique médicale et du secret professionnel dans les établissements pénitentiaires.
- Prendre des mesures strictes contre toute violation des règles qui obligent à prodiguer des soins.
- Renforcer la capacité du système sanitaire dans les prisons et permettre l'accès aux soins de santé d'une manière neutre, efficace et sécurisée.
- Fournir aux prisonniers un document contenant les informations relatives à leurs droits, notamment aux soins de santé.

- Réviser le Code pénal conformément aux exigences de la Constitution et des traités internationaux en spécifiant les restrictions de manière à ne laisser aucune place aux interprétations.
- Ériger en infraction toute procédure permettant de soumettre un citoyen à un contrôle administratif ou à une interdiction de se déplacer sans mandat judiciaire.
- Sanctionner toute violation des droits de l'homme par les actes, les incitations ou les justifications et criminaliser le négationnisme se rapportant aux violations passées, par l'action, l'encouragement ou la justification.

Chapitre V : Réformes liées aux droits civils, politiques, économiques et sociaux

L'article 49 de la Constitution a consacré la protection des droits et libertés, mais les dispositions légales qui les rendent effectives n'ont pas tous été édictées. Par conséquent, l'Instance recommande :

1-Le recouvrement effectif des droits civils et politiques

- Régularisation du statut juridique des personnes arrêtées, poursuivies ou condamnées sur la base de preuves insuffisantes ou erreur judiciaire, et ceux qui ont été libérés sous condition, amnistiés ou libérés après avoir purgé leurs peines.
- Abrogation de toutes les mesures administratives restreignant l'accès aux documents d'identité et aux passeports, sans décision judiciaire.

2- Le renforcement de la liberté de former des associations et des partis politiques

Concernant les associations, l'Instance recommande d'adopter une loi organique respectant les critères suivants :

- Adopter le régime de déclaration lors de la constitution puisqu'il s'agit d'un fait légal consacrant la volonté de personnes qui souhaitent la constituer. L'Etat ne doit intervenir que pour l'enregistrement de la nouvelle association et la conservation de son dossier au Secrétariat général du gouvernement. En cas de non-conformité à certaines formalités exigées pour la constitution, le rôle de l'autorité exécutive se limite à la demande de rectification des défauts dans des délais raisonnables.
- Veiller à ce que la Direction générale des associations ou l'organe administratif responsable de recevoir la déclaration n'interviennent pas dans la définition des objectifs ou le changement du statut des associations.
- Enoncer explicitement le rôle de l'imprimerie officielle lors de la publication de l'annonce de constitution des associations et proscrire tout pouvoir discrétionnaire de refuser ou d'accepter la publicité. En indiquant explicitement qu'une déclaration doit être faite auprès de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne par le responsable, contenant le nom de l'association, son objet, son but et son siège, accompagnés d'une copie du procès-

verbal de la publication par le biais d'un huissier notaire ou d'une copie de l'accusé de réception portant la date d'envoi.

Concernant les partis politiques, l'Instance recommande d'adopter une loi organique qui respecte les critères suivants:

- Assurer la liberté de former des partis sans restriction, à condition que les activités des partis n'interfèrent pas avec les exigences de la constitution.
- Indiquer explicitement que les partis doivent rejeter l'usage de la violence sous quelque forme que ce soit. Il est interdit aux partis de former des milices ou d'avoir recours au discours de haine comme instrument d'action politique. Les tentatives de perturbation des activités et manifestations de partis rivaux sont sanctionnées.
- La dissolution d'un parti ou le refus de son enregistrement n'est possible que par la voie judiciaire, tout en offrant des garanties de procès équitable.
- Le financement des partis doit respecter les principes de responsabilité et de transparence, de plafonnement des dons privés et des dépenses des campagnes électorales.
- En matière de finances publiques, les partis politiques doivent remplir des conditions minimales, à condition que celles-ci soient raisonnables et non discriminatoires.
- S'abstenir de l'utilisation illégale des ressources publiques ou de bénéficier de privilèges et avantages financiers ou autres de manière parallèle (tels que les projets de développement fictifs et les bureaux d'études), en particulier ceux provenant d'institutions ou d'organes dont les responsables politiques sont en charge de leur gestion.
- La loi doit stipuler explicitement qu'aucun parti ne peut obtenir un financement secret ou frauduleux. Toute personne qui contrevient à ces mesures sera punie par l'inéligibilité aux plans national, régional et local, pour une durée variable, en fonction de la gravité de la violation, nonobstant d'éventuelles sanctions pénales.
- Chaque parti politique doit prévoir dans son statut un mécanisme pour auditer ses comptes au niveau national, régional et local. Il doit également être soumis à l'audit des organismes publics compétents.

3-La révision des lois restrictives des libertés

Promulguer une loi organique remplaçant le décret n° 50-1978 du 26 janvier 1978 qui régleme l'état d'urgence conformément aux principes constitutionnels et aux normes internationales et veiller à ce que toute mesure restreignant les droits et libertés soit justifiée par une nécessité réelle et fondée sur une base légale, et que toute personne faisant l'objet de cette action puisse exercer son droit de s'opposer sans entraves.

Révision de la loi n° 4 -1969 du 24 janvier 1969 sur les réunions publiques, les processions, les défilés, les manifestations et les rassemblements.

Modification de la loi fondamentale relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent pour qu'elle soit conforme à la Constitution et aux normes internationales. Cela nécessite de:

- Préciser la définition des actes terroristes de manière à exclure toute interprétation qui aboutisse à la criminalisation de la simple expression d'une opinion ou à l'exercice du droit légitime de manifester, de protester et de participer à la vie publique.
- Limiter le temps de détention préventive à 48 heures, renouvelable une fois.
- Abroger les restrictions sur le droit des accusés de préparer leur défense selon les articles 68 et 70.
- Définir le recours aux audiences à huis clos.

4-La protection des droits des minorités et la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale⁴⁶⁸

- Droit à une identité spécifique

L'Instance recommande d'œuvrer à permettre aux Tunisiens Amazigh, Juifs, Chrétiens et autres minorités, de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. Ils doivent jouer un rôle déterminant dans les décisions qui les concernent aux niveaux national et régional.

- Droit à pratiquer et développer leur culture, langue, religion et coutumes

L'Instance recommande de promouvoir la liberté de conscience et la liberté de croyance consacrées par la constitution en ce qui concerne les minorités religieuses, en prenant les mesures législatives et administratives nécessaires pour qu'elles puissent pratiquer leurs rites religieux en toute liberté avec la participation des Chefs religieux dans toutes les activités de sensibilisation.

- Lutte contre toutes les formes de discrimination raciale

Combattre les discours de la haine et toutes les idées ou les théories fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale.

Agir en vue de réduire la stigmatisation sociale dont souffrent les personnes noires ou brunes et faciliter leur accès à des postes de décision au niveau local et national.

Lutter contre toute action ou déclaration violant les droits de la minorité juive sous le prétexte de représailles contre l'agression israélienne.

5-La lutte contre la discrimination à l'égard des femmes

- Modifier toutes les dispositions légales établissant une discrimination à l'égard des femmes.

⁴⁶⁸ Voir détails dans la partie V réservée aux réparations

- Modifier les modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes pour parvenir à éliminer les coutumes et toutes les pratiques fondées sur les rôles stéréotypés des femmes et des hommes.
- Prendre des mesures ciblées en faveur des femmes les plus défavorisées du marché du travail, en particulier les femmes rurales.
- Combattre la ségrégation professionnelle et développer des outils d'évaluation des emplois et l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes.
- Améliorer la représentation des femmes aux postes de décision dans les organismes publics et poursuivre les efforts pour parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les institutions économiques moyennant des mesures spéciales.
- Renforcer la sensibilisation et la formation des fonctionnaires de l'autorité judiciaire et les agents des forces de sécurité à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et promouvoir des campagnes de sensibilisation destinées au grand public.
- Créer des centres et des institutions de santé où toutes les compétences en matière de santé sexuelle, génésique et où des psychologues sont disponibles. Ces institutions devraient porter les noms de femmes victimes de violations des droits de l'homme et devraient se concentrer principalement dans les zones les moins favorisées des services de santé.
- Donner la priorité aux programmes de sécurité sociale pour les familles pauvres dont le chef de famille est une femme.
- Créer des centres de formation et d'intégration pour les femmes et les motiver à entreprendre des projets en facilitant les procédures d'accès aux prêts et allongement des délais de remboursement.

6-La lutte contre la discrimination à l'égard des personnes aux besoins spécifiques

- Réexaminer et redéfinir l'handicap sur la base de la Convention de référence.
- Inclure dans la législation nationale une définition des arrangements de facilité raisonnable et veiller à leur application selon l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et veiller notamment à la reconnaissance expressément que la privation de ces arrangements raisonnables est une forme de discrimination fondée sur le handicap.
- Inclure dans les dispositions légales en matière de lutte contre la discrimination une interdiction explicite de la discrimination fondée sur le handicap et veiller à ce que cette interdiction soit incluse dans toutes les lois, en particulier les lois régissant les élections et le travail, l'éducation et la santé.
- S'assurer à ce que les institutions fournissant des soins aux enfants handicapés disposent de ressources humaines suffisantes spécialement formées selon les normes appropriées ; et que ces institutions sont soumises à un suivi et à une évaluation réguliers et mettre en place des procédures de recours accessibles aux enfants handicapés.

- Réviser les lois autorisant la tutelle et prendre des mesures pour élaborer des lois et des politiques afin de remplacer ce système de tutelle par un processus décisionnel dit « aide à la décision » visant à considérer les personnes handicapées comme des personnes à part entière.

7-La lutte contre la discrimination à l'égard des enfants

- Créer la fonction de « Délégué à la liberté surveillée⁴⁶⁹ » prévue dans le code de la protection de l'enfance et réviser les procédures et la méthodologie de médiation juridique et la promouvoir pour atteindre l'objectif pédagogique souhaité.
- Mettre en place un mécanisme indépendant et efficace pour recevoir et traiter les plaintes des enfants au sein des tribunaux pour mineurs.
- Ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier recours et élargir le champ d'application des sanctions alternatives, telles que la libération sous surveillance et le travail d'intérêt général.
- Assurer la présence de psychologues qualifiés dans les locaux de la police et de la garde nationale et tous les centres de détention pour mineurs, pour s'occuper des enfants.
- Mettre en place un système de surveillance qui favorise l'application de la loi et assure une protection efficace des droits des enfants dans les centres de détention.
- Créer des institutions dans le domaine de la santé mentale et des services sociaux spécialisés pour s'occuper des enfants à tous les niveaux. Elles peuvent également jouer le rôle de contrôle des centres de détention et de rééducation et intervenir auprès des autorités concernées en cas d'infraction grave aux lois qui constitue un danger pour l'enfant.
- Mettre en place des mesures pour protéger l'enfant durant l'enquête et le procès, respecter la vie privée de ce groupe, L'audition de l'enfant doit se faire une seule fois et en présence d'un psychologue ; faire un enregistrement audiovisuel afin de le consulter chaque fois que c'est nécessaire.
- Développer les centres de détention pour mineurs basés réellement sur la réadaptation et de la réinsertion.
- Interdire strictement la détention de mineurs avec des adultes dans des centres de détention et dans des établissements pénitentiaires.
- Réduire le déséquilibre dans l'accès des enfants aux services et leur disponibilité dans les régions. En plus réduire la disparité entre zones urbaines et zones rurales. Ces déséquilibres sont démontrés par les indicateurs démographiques et sociaux : taux de scolarité et d'abandon scolaire, taux de réussite au baccalauréat.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » soit correctement intégré dans toutes les dispositions légales et appliqué dans les décisions judiciaires, administratives et dans les programmes et services affectant l'enfant.

⁴⁶⁹ Article 106 de la Loi N°95-92 du 9 novembre 1995 relative au Code de la protection de l'enfance.

- Intégrer le principe du « respect des opinions de l'enfant et faciliter sa mise en œuvre » et son application dans la famille, à l'école, dans la société, ainsi que dans les institutions et dans les procédures administratives et judiciaires.
- Mettre en place un mécanisme exécutif et des procédures conformes aux articles 19 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier dans le domaine de la prévention, identification de la victime, signalement, renvoi, investigation, traitement et réinsertion sociale et suivi.

8-La lutte contre la discrimination à l'égard des personnes âgées

- Promulguer un système juridique spécial pour protéger les personnes âgées, leur garantir la dignité humaine et assurer l'équité entre différents groupes d'âge. Permettre aux personnes âgées l'accès aux services sociaux et juridiques pour promouvoir leur indépendance et leur protection.
- Élaborer des stratégies globales pour faire face à l'augmentation du nombre de personnes âgées atteintes de maladie mentale.
- Créer une Délégation de la protection des personnes âgées dans les régions qui se charge des requêtes et des plaintes, et œuvre à trouver des solutions. Tenir un registre des données sur les personnes âgées de chaque région, notamment des données démographiques, sanitaires, sociales, économiques et de services relatifs aux candidats, aux bénéficiaires de services et de la protection.
- Assouplir l'âge de départ à la retraite avec la mise en place d'un système permettant une transition progressive de la vie active indépendante.
- Permettre aux personnes âgées de bénéficier de soins institutionnels de niveaux appropriés leur assurant protection, réadaptation et stimulation mentale et sociale dans un environnement humanitaire sécurisé.
- Modifier la loi régissant la location des locaux pour habitat de sorte à interdire le non renouvellement de la location ou l'expulsion pour les personnes âgées de plus de 70 ans qui n'ont pas payé le loyer, de même pour les asiles privés et publics.
- Réviser le code pénal de manière à considérer l'âge de la victime d'agression physique ou sexuelle comme un motif suffisant pour justifier la détention préventive du suspect. Considérer l'âge de la victime parmi les facteurs d'évaluation de la gravité et l'une des circonstances aggravantes de la peine si les suspects sont les agents chargés de l'application de la loi.
- Stipuler explicitement l'obligation de signaler les mauvais traitements subis par une personne fragile y compris les personnes âgées. Cette obligation concerne le personnel médical, les travailleurs sociaux, les agents pénitentiaires et les agents de l'Etat sans considération du devoir de réserve ou du secret professionnel.
- Formation des soignants et des professionnels médicaux dans le domaine de la gériatrie et de la gérontologie et extension des programmes éducatifs relatifs à la santé des

personnes âgées aux spécialistes des services sociaux travaillant dans des institutions officielles et non officielles offrant de tels services.

- Revaloriser la pension allouée aux combattants de manière compatible avec leurs conditions ou situations de droit et proportionnées aux exigences de la situation économique et sociale afin de leur assurer un minimum de vie décente. Ce qui peut être une forme de réhabilitation et de reconnaissance de leur lutte instaurant le respect entre les générations et la culture de valorisation du rôle des adultes en général au sein de la communauté.

9-La lutte contre la discrimination à l'égard des jeunes

- Encourager les jeunes à s'engager dans toutes les activités qui les concernent en les impliquant dans toutes les étapes : problématique, conception et mises en œuvre.
- Établir les valeurs participatives chez les jeunes à travers les établissements scolaires, les médias et la société civile.
- Encourager les programmes d'éducation politique et de développement des capacités du leadership des jeunes qui renforcent leur connaissance des systèmes politiques, des droits et devoirs de citoyens.
- Encourager les partis politiques à favoriser la participation des jeunes aux postes de direction.
- Renforcer les valeurs de citoyenneté chez les jeunes et développer un esprit de loyauté envers la patrie et la préservation des biens publics par tous les moyens possibles, notamment les œuvres culturelles.
- Réduire les difficultés rencontrées par les jeunes qui demandent un financement afin de lancer des projets grâce au développement du système bancaire actuel, en particulier la Banque tunisienne de solidarité et la Banque de micro finance.
- Adopter une approche sociale et solidaire en accélérant la mise en place d'un cadre juridique autorisant les associations et toute forme d'organisation civile, la pratique d'une activité commerciale ou agricole afin de renforcer le secteur privé et sa compétitivité et réduire la charge qui pèse sur le secteur public.
- Assurer aux chômeurs, aux diplômés et aux demandeurs d'emploi une couverture maladie, jusqu'à ce qu'ils obtiennent un emploi leur permettant de bénéficier d'une couverture sociale, pendant une période ne dépassant pas cinq ans.

10-Les réformes liées à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution

L'Instance recommande de mettre en place, au plus tôt, l'Instance constitutionnelle indépendante chargée du développement durable et des droits des générations futures, et d'assurer la mise en œuvre effective d'un programme d'action « Agenda 21 » pour la protection de l'environnement et le développement durable. Elle recommande, également, de :

- Accélérer la mise en place d'un code juridique pour la protection de l'environnement qui regroupe tous les textes et dispositions liés à l'environnement et les adapte aux conditions naturelles et économiques.
- Réviser les arrêtés et les textes d'application des dispositions relatives aux établissements dangereux pour la santé mentionnés au chapitre 6 du code de travail par:
 - Indemnisation des personnes et réhabilitation des maisons affectées par la pollution de l'environnement.
 - Imposer des sanctions sévères et restrictives aux institutions qui violent les réglementations environnementales.
 - Renforcer le mécanisme de surveillance environnementale de toutes les usines polluantes en désignant un spécialiste dans le domaine pour entreprendre la surveillance du respect de la quantité de gaz émis autorisé.
 - Réalisation d'études sérieuses pour faire face aux catastrophes environnementales causées par les usines chimiques.
 - Réalisation d'études sur les maladies résultant de la pollution de l'environnement.
 - Mise en œuvre d'un programme de plantation d'arbres qui entoure les usines du complexe chimique et de nombreuses grandes zones des villes du bassin minier afin de réduire le problème de la pollution de l'air et de l'eau.

Chapitre VI- Recommandations pour la préservation de la mémoire et les formes symboliques de réparation

1-Réparations dues aux régions victimes

L'Instance recommande de lutter contre la marginalisation en tant qu'acte délibéré et systématique qui entrave la jouissance, pour un groupe donné, de divers droits, opportunités et ressources, normalement accordés à d'autres groupes dans la société. Elle recommande aussi de prendre les dispositions pour encourager leur participation dans la vie économique, sociale, politique et culturelle de la société dans laquelle ils vivent⁴⁷⁰.

A-Conversion des sites de violations en centres de mémoire et de commémoration des victimes

Parmi les sites concernés, on peut mentionner :

- L'ancienne « prison du 9 avril » doit être inscrite en tant que monument du patrimoine vu son importance historique, humaine et culturelle.
- « Sabbat Adhalem » à Tunis et « Zaouia Sidi Issa » à Béni Khalled doivent être inscrits par l'Institut National du patrimoine en tant que sites où se sont produits de graves violations des droits de l'homme.
- Poursuivre les travaux de collecte et d'identification des restes des martyrs encore dispersés dans les régions du mont Agri et de Jebel Bouhelal. Construire un cimetière des symboles de la résistance. Organiser de funérailles officielles lors d'une cérémonie commémorative digne d'eux. Inscrire leurs noms au registre des combattants de la résistance. Attribuer à une place un nom qui les commémore et créer un musée et un mémorial en reconnaissance de ce qu'ils ont accompli pour l'indépendance du pays. Appeler l'Etat français à présenter des excuses au peuple tunisien pour ses violations pendant la période coloniale.
- Allouer un budget suffisant pour la restauration du « palais des princesses » ou du « palais de Mourad Bey » à Manouba, le réhabiliter sous la supervision de l'Institut national du patrimoine et le transformer en un centre de préservation de la mémoire nationale des femmes victimes de violations ; et rendre son accès libre pour tous les citoyens.

⁴⁷⁰ Voir les détails dans le volume V réservé à la réparation.

- Inscrire la prison civile du Nador en tant que site où se sont produits de graves violations des droits de l'homme et créer un musée dans la partie du couloir menant au sous-sol et le tronçon situé à droite du couloir et de la voûte.
- Convertir les sites de violations en sites de préservation de la mémoire nationale en les transformant en lieux de visites et de récit d'une histoire nationale à réhabiliter.
- Poursuivre les recherches et les enquêtes pour révéler les sites officiels et non officiels où se produisaient des violations graves, et notamment la ferme de "Naassen", "Mabrouka1", "Mabrouka2" et d'autres prisons secrètes que l'Instance n'a pas pu localiser et qui ont été pendant des décennies un lieu secret de torture et les convertir en centres de préservation de la mémoire nationale.

B-Création de sites symboliques

a- *Monuments historiques et odonymes*

- Edifier un mémorial national commémorant les victimes de violations graves des droits de l'homme.
- Edifier des monuments et des sculptures dans des espaces ouverts tels que les rues, les places et les institutions qui ont vu de graves violations des droits de l'homme.
- Apposer des plaques commémoratives à proximité des centres de détention et des services centraux, régionaux et locaux de la sécurité, toujours en activité et témoins de la mort de victimes à la suite de tortures.
- Dénommer les avenues, les rues, places, parcs, institutions éducatives et culturelles par les noms des victimes décédées ou disparues à la suite de violations flagrantes des droits de l'homme. Eviter tout ce qui fait la promotion des régimes autocratiques dans les espaces publics tels que les rues Habib Bourguiba dans toutes les villes de la Tunisie et commémorer son nom de manière appropriée.
- Revoir la dénomination de nombreuses rues pour s'assurer qu'elles commémorent la mémoire collective. Retirer les noms associés à de graves violations des droits de l'homme, tels que Taïeb M'hiri et d'autres personnes impliquées dans des violations, ou ceux qui portent atteinte à la dignité des personnes. La rue Charles De Gaulle, dans la capitale et dans d'autres villes tunisiennes, est associé au meurtre des martyrs lors de la bataille de Bizerte. À cet égard, l'Instance recommande de le remplacer par le nom de « l'évacuation » ou des « martyrs de Bizerte »).
- Appeler l'État français à entamer la fermeture du cimetière militaire français de Gammarth et à restituer le site à la Tunisie en vue de le dédier à la conservation de la mémoire nationale.
- Mettre en place une structure nationale indépendante chargée d'examiner les dénominations des rues et d'adopter d'autres noms qui commémorent la mémoire nationale en remplacement de la Commission nationale des noms géographiques, créée par l'arrêté n° 1299 du 26 février 2013.
- Revoir la dénomination du monument dédié à Baraket Essahel.

b- Musées matériels

L'IVD recommande :

- La création d'un grand musée national dans la capitale appelé "Musée de la dignité nationale" pour commémorer les violations graves des droits de l'homme et qui contient toutes les informations relatives aux violations survenues en Tunisie entre 1955 et 2013, ainsi que le registre des victimes, photos, vidéos, films, documents, témoignages publics des victimes, tous les témoignages liés aux violations, la carte des musées de la mémoire, les monuments dans différentes régions et diverses publications et productions audiovisuelles.
- L'intégration des résultats du rapport final de l'IVD pour commémorer les événements du mouvement national et les batailles de libération, et rendre hommage aux martyrs et résistants (hommes et femmes) qui ont participé au mouvement national mais qui n'ont pas été inclus précédemment dans la liste officielle des martyrs.
- La création d'un musée de la mémoire conjoint tuniso-algérien qui doit inclure les noms des résistants tunisiens qui ont participé aux batailles de libération algérienne à l'instar de Taïeb Zallag et Taher al-Boukhari.
- La création d'un musée de la mémoire conjoint tuniso-palestinien et inclure les noms des résistants et des combattants tunisiens qui ont participé dans les rangs de la résistance palestinienne.
- La commémoration de la mémoire des femmes victimes au même titre que celle des hommes.

2-Le traitement du récit historique avec neutralité

L'Instance recommande de :

- Rompre avec les récits officiels ou "patriotiques" de l'Histoire, œuvrer à garder le champ ouvert à une mise à jour continue qui reflète les découvertes et transmet fidèlement la complexité du processus tunisien lors de l'écriture de l'histoire contemporaine. Combattre la politique de l'instrumentalisation dans le traitement de la mémoire et de l'identité.
- Créer un laboratoire qui sera chargé de poser des principes généraux des différentes visions de l'histoire contemporaine de la Tunisie.
- Lancer un dialogue national sur la révision du système éducatif qui tienne en compte les implications des droits de l'homme.
- Appliquer le décret n° 97- 2011 du 24 octobre 2011, en particulier l'article 5, en intégrant la révolution du « 17 décembre 2010- 14 janvier 2011 » dans les livres d'histoire pour valoriser les sacrifices des martyrs, promouvoir les valeurs de liberté, de dignité et de justice sociale et pour consolider les principes de la démocratie pour laquelle les Tunisiens se sont battus.

- Réviser les textes juridiques liés aux attributions de l'Institut supérieur de l'histoire contemporaine de la Tunisie de façon à être conforme au patrimoine archivistique de la mémoire nationale et s'appuyer sur de fonds pour écrire l'histoire des violations des droits de l'homme entre 1955 et 2013 de manière neutre, crédible et indépendante, loin de toute instrumentalisation politique.
- Valoriser le rôle des femmes tunisiennes dans l'histoire nationale.

3-Création d'une institution dédiée à la préservation de la mémoire nationale et promulgation d'une loi sur les archives relatives aux violations

L'IVD recommande la promulgation d'une nouvelle loi sur les archives relatives aux violations et créant une institution dédiée. Cette loi devrait mentionner les conditions d'accès aux documents, les délais, le type de documents accessibles et le droit des victimes d'accéder aux archives ou aux fichiers les concernant ainsi que le droit de modifier les données contenues dans les documents délivrés par les autorités officielles pendant la période du despotisme de 1955 à 2013.

Cette loi devrait aborder l'obligation de transférer toutes les archives relatives aux violations des droits de l'homme au cours de la période couverte par l'Instance Vérité et Dignité dans les archives nationales, tout en en assurant l'unité physique et le lieu de conservation. Elle doit prévoir la protection des témoins et des victimes, des données à caractère personnel, la dignité, l'accès à ces archives ou à l'autorisation des victimes (ou de leurs proches) d'accéder à leurs récits confidentiels, d'utiliser leurs propres données et de disposer d'une licence leur permettant d'utiliser leurs images ou leurs voix, ou de les publier. Cette section devrait inclure les dispositions pénales relatives aux fraudes, falsification, vol ou atteintes aux données à caractère personnel ou exposer les témoins et les victimes au risque d'abus en violant les conditions d'accès.

L'Instance recommande la création d'une institution dédiée à la préservation de la mémoire nationale des violations des droits de l'homme. Cette institution définit la politique nationale en matière de préservation de la mémoire et de commémoration des victimes. C'est une institution qui jouit de la personnalité juridique et de l'indépendance financière et administrative. Elle est basée à Tunis et peut établir des sections sur le territoire de la République.

Elle recommande également l'inclusion de la littérature de prison dans les livres littéraires enseignés dans les instituts et les facultés des lettres.

4-Restitution des archives de l'étranger⁴⁷¹

L'Instance recommande aux services compétents de l'Etat tunisien d'ouvrir des négociations à propos de la restitution par la France des documents historiques du pays, notamment ceux dissimulés à l'opinion publique nationale et internationale à l'instar de ceux relatifs aux événements survenus à Bizerte, les données sur les richesses sous-sols. L'Etat pourrait se baser sur la cartographie des archives établie par l'Instance durant ses travaux de recherche sur l'héritage historique de la Tunisie.

⁴⁷¹ Voir annexes

Chapitre VII- Recommandations pour la lutte contre la corruption et l'abus des biens publics

Compte tenu de la gravité de la corruption qui représente le transfert du budget public ou sa réduction, ses effets sur les ressources financières de l'État et de sa dépendance vis-à-vis des générations futures. Celle-ci peut entraîner la faillite de l'État et son incapacité à remplir ses obligations et à confisquer sa souveraineté économique. La corruption financière vise à obtenir, directement ou indirectement, des avantages matériels. Après avoir expliqué et démantelé les mécanismes utilisés à cette fin, l'Instance a conclu aux recommandations suivantes :

1-Dans le domaine foncier

- Afin de parer au mauvais usage de l'autorité et de la fonction en exploitant les informations et les données dont on dispose pour des intérêts personnels, l'Instance recommande de procéder à la modification des textes juridiques concernant le domaine immobilier en notifiant textuellement l'obligation de réaliser des plans d'aménagement à long terme (au moins 50 ans) et leur publication avant leur exécution d'au moins une durée de 5 ans.
- Dans le même ordre et pour mettre fin aux abus et profits des services responsables du changement du caractère foncier, l'Instance recommande l'interdiction formelle d'introduire des modifications sur les plans d'aménagements et la vocation des terres en cours sauf après une durée d'au moins 3 ans.
- Pour limiter l'usage de la formule « réquisition pour intérêt général » à des fins personnelles. L'Instance recommande d'actualiser les textes juridiques attachés à l'expropriation dans le but d'obliger l'Administration à restituer les biens réquisitionnés à ses propriétaires d'origine dans un délai ne dépassant pas 5 ans au maximum.
- Pour réduire la corruption dans le domaine immobilier et les dangers relatifs aux blanchiments d'argent et fraudes fiscales, l'Instance recommande d'actualiser le code des impôts sur les revenus des personnes physiques et les sociétés pour assujettir la Valeur Ajoutée immobilière à un taux d'impôt de 35% et la calculer sans actualisation, l'impôt sera fixé à 10% sur chaque année de propriété avec l'obligation de justifier les sources de financement.
- Pour mettre fin à la prolifération de la corruption, il faut couper court avec la politique d'impunité pour instaurer le principe d'interrogation et de remise des comptes en fonction d'une juridiction fondée sur la responsabilité pénale de ceux qui géraient les sociétés

publiques immobilières (Agence Foncière de l'Habitat, Agence Foncière Industrielle, Agence Foncière Touristique) en toute atteinte aux procédures et à la politique immobilière générale.

- A travers les dossiers reçus par l'Instance dans le cadre de l'accès aux avantages des concessions immobilières et la rationalisation accrue de l'utilisation du parc immobilier national, l'Instance recommande la mise en place de conditions sujettes au contrôle dans chaque concession immobilière (vente en dinar symbolique, projets prioritaires, contrats économiques) et de mécanismes de surveillance et suivi efficaces.

2-Dans le domaine financier et bancaire

- Afin de limiter le phénomène d'obtention des crédits bancaires sans les garanties nécessaires aboutissant aux difficultés et pour bien rationaliser le financement bancaire, l'Instance Vérité et Dignité recommande le recours obligatoire à une étude estimative des dangers potentiels pour tout prêt dépassant le seuil de trois millions de dinars. Une agence de Scoring doit présenter un rapport dans ce sens.
- Tenant compte du silence et du manque d'information dont bénéficie la corruption, l'Instance recommande d'instaurer un climat de transparence dans les transactions bancaires et d'en faire impliquer la société civile. Elle recommande, aussi, de promulguer des lois qui obligent la publication des données concernant les financements bancaires de toute personne physique, morale ou groupe de sociétés dépassant les 30 millions de dinars.
- Pour limiter le phénomène d'inflation provoqué par les finances publiques, l'Instance recommande d'annuler toute opération de financement d'achat d'action par les banques en s'approvisionnant de la Banque Centrale de Tunisie.
- Pour limiter le phénomène de la propagation de la corruption dans le domaine d'octroi et de remboursement des prêts bancaires et pour engager la société civile à participer au contrôle ; l'Instance recommande de prendre les mesures juridiques nécessaires pour la publication d'une liste complète des dettes qui ont été radiées, des bénéficiaires et des circonstances d'accord de ces prêts.
- Se basant sur des rapports et les analyses des dossiers à sa disposition, l'Instance a déduit des chevauchements dans la mission de la banque centrale de Tunisie, en conséquence, elle recommande d'interdire à ce dernier de nommer des responsables de banques et de limiter sa mission au contrôle et à l'ajustement.
- L'Instance a pris conscience de l'existence d'un conflit d'intérêts lorsque les agents de contrôle passaient à des postes dans des établissements bancaires et ce en absence d'indépendance des structures de contrôle. Du fait, l'Instance recommande de mettre en place des procédures administratives interdisant aux fonctionnaires de la banque centrale de rejoindre les banques durant 5 ans (après avoir quitté leur fonction d'origine).

A travers l'étude des dossiers, l'IVD a déduit en fin de compte, la faiblesse du contrôle des transactions financières. Elle a découvert par la même occasion, le phénomène de

communications illicites des données pour les exploiter sur le marché financier. En conséquence, l'IVD recommande ce qui suit :

- Obliger le comité tunisien du marché financier et de la bourse à mettre au point un ensemble d'indices en mesure de déjouer et mettre fin à la communication illégale des données pour des finalités abusives sur le marché financier.
- Création d'un appareil indépendant pour contrôler les opérations d'échanges d'actions sur le marché financier et la vérification de l'absence d'abus.
- Mise en place d'un système juridique ferme et implacable vis-à-vis des opérations de la communication illégale des données confidentielles ayant une haute importance stratégique (délit d'initié) tout en appliquant des sanctions qui consistent à confisquer les biens de toute personne ayant commis ce délit vu sa fonction
- Création d'une centrale réservée aux données stratégiques et secrètes et l'obligation de soumettre les fonctionnaires au serment juridique en tenant compte d'une charte d'honneur.
- Adoption automatique du principe de la déclaration des propriétés pour tous les fonctionnaires de la dite centrale.
- Révision du cadre juridique du 2^{ème} marché et mise en place des conditions et des critères pour y accéder.
- Interdiction de la cotisation sur idée de projet.
- Les sociétés intéressées d'intégrer le second marché sont tenues de publier leur situation financière des trois dernières années ainsi qu'un état détaillé de l'ensemble des crédits bancaires et la valeur de leurs garanties respectives.
- Revoir les mécanismes et les conditions de réduction et d'augmentation du capital de la société.
- Mettre un cadre légal précis et strict relatif au rachat de la société de ses propres actions.
- Activer le rôle de la Commission des analyses financières de la Banque centrale en élargissant ses pouvoirs, en renforçant son rôle de surveillance et en consacrant son indépendance de la Banque centrale.
- Activer le rôle de la banque centrale dans le suivi des flux externes de la devise.
- Créer une unité au sein de la commission des analyses financières chargée de l'enquête et de la collecte de données sur les sociétés enregistrées dans les paradis fiscaux et du renforcement de la coordination avec les autres pays afin de limiter le champ d'activité de ces sociétés.

3-Protection des ressources naturelles

L'Instance Vérité et Dignité recommande :

- La prise de mesures et l'adoption d'une juridiction capable d'interdire aux fonctionnaires de l'Etat au sein des domaines rattachés aux richesses naturelles d'exercer une activité, en tant que salarié ou investisseur, en relation avec leur emploi d'origine durant les 5 ans de leur départ de l'administration. Des sanctions pénales doivent être prévues en cas de dépassement.

- L'amendement du code des hydrocarbures afin d'imposer un audit annuel des dépenses au sein des sociétés d'exploration et d'exploitation. Cet audit doit être réalisé par des structures neutres dans le but de bien s'assurer de l'authenticité des opérations réalisées, de leur conformité et de leurs valeurs respectives. Les sociétés en la matière sont tenues à publier les rapports des audits.
- Charger une structure du Ministère responsable de l'énergie de conserver la base de données géologique, de l'analyser et de l'exploiter dans le cadre du respect de la souveraineté de l'État sur ses richesses.
- Adopter un contrat type et réviser les méthodes de calcul des impôts et des taxes spécifiques aux activités pétrolières en se référant à l'expérience des pays exportateurs de pétrole.
- Publier intégralement les textes des accords au Journal Officiel de la République Tunisienne.
- Révision des anciens accords d'exploitation des champs de gaz et de pétrole particulièrement les contrats où la part de la Tunisie à la production est zéro pourcent (0%).
- Publication obligatoire des états financiers relatifs à chaque société active dans le domaine de l'exploration et de forage en Tunisie dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et le site du Ministère responsable de l'énergie.
- Restructuration de ces sociétés pour séparer entre ses missions incompatibles qui sont :
 - Faire des études à caractère pétrolier
 - Former des cadres tunisiens.
 - Participer aux opérations de recherche, de forage et d'exploitation.
 - Collecte et contrôle des impôts pétroliers.
- Création d'un organe de contrôle public indépendant destiné à contrôler annuellement les recettes fiscales provenant des sociétés opérant dans le domaine d'exploration et de forage.
- Appuyer la commission de l'énergie du Parlement par des experts neutres et intègres proposés par les structures professionnelles du secteur.
- Renforcer la capacité de l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement de surveiller la pollution causée par les activités pétrolières et d'activer son rôle dans le respect des normes requises.

4-Gouvernance publique

- L'Instance recommande la nécessité de rompre avec le système de la comptabilité publique en vigueur dans le secteur public, ce dernier sera remplacé par un engagement comptable conforme aux normes internationales pour garantir la crédibilité des données financières publiques.
- Révision du système juridique pour la nomination des hauts responsables dans le domaine du contrôle, de l'audit et des contrats afin d'appliquer le principe de la succession conformément à des critères basés sur la compétence.

- Simplifier le contrôle pour la gestion publique, développer des systèmes informatiques (relatifs au contrôle interne) conformément aux normes internationales, instaurer, dans chaque entreprise publique, une fonction de contrôle de gestion et d'audit interne. Cette fonction doit jouir d'une indépendance totale pour accomplir sa mission d'une manière optimale.
- Promulguer des lois afin d'unifier les différentes structures de contrôle publiques dans un seul organe doté de compétence, de neutralité et de complémentarité.
- Simplifier les mesures et réduire les interventions humaines, fixer les délais et les procédures, la publication au public, faciliter les procédures de requêtes pour que le citoyen puisse suivre les plaintes déposées et les traiter dans des délais raisonnables.
- Modifier l'actuel système juridictionnel dans le but de dénoncer la corruption et mettre au clair ses mécanismes et pour publier la liste des corrupteurs et corrompus et les éloigner de toute responsabilité.
- Charger les Institutions de l'enseignement supérieur de procéder à l'évaluation des candidats aux examens d'admission aux écoles supérieures d'administration et les superviser.
- Publier des rapports de contrôle et d'inspection, suivi de l'application des recommandations, sanction et poursuite des responsables de l'administration publique au cas où ces derniers manifestent leur laxisme à traduire les suspects devant le conseil de discipline ou devant la justice.
- Prendre un ensemble de mesures pour consolider le système de contrôle interne à travers :
 - Restructurer l'administration en réduisant le chevauchement des responsabilités afin de simplifier les procédures de services.
 - Consolider l'administration numérique et la mise en place d'un système d'évaluation et de suivi électronique afin de réaliser les services dans les délais légalement fixés.
 - Élaborer des indicateurs de la rentabilité de l'agent public et établir le principe de contrôle et de sanction en cas de défaillance.
 - Approbation de la programmation annuelle des achats et création d'une base de données sur les marchés publics et la mettre à la disposition du public.
- Prendre les mesures administratives nécessaires pour limiter les privilèges en nature des fonctionnaires et les mentionner dans les données des finances publiques afin d'éviter le rapprochement entre dépenses et revenus.

5-Privatisation des sociétés publiques

- Nécessité de révision des textes juridiques ayant porté sur la création des comités de contrôle responsables de la restructuration des sociétés publiques et les appuyer par des experts indépendants choisis parmi des listes proposées par leur structure professionnelle.
- Modifier des textes juridiques relatifs à la privatisation des entreprises étatiques en même temps prendre les mesures administratives nécessaires pour la publication, par tous

les moyens, des états financiers des sociétés qui seraient proposées à la mise en vente dans les dix prochaines années.

- Changement de la loi de façon à soumettre, obligatoirement, les sociétés concernées par la privatisation à 3 évaluations indépendantes élaborées par des experts en la matière.
- Modification des règlements et adoption des mesures suivantes :
 - Interdire aux patrons des sociétés concurrentes et ses gérants de participer aux appels d'offres.
 - Publication du cahier des charges pour qu'il soit à la portée de tout intéressé.
 - Publication annuelle des résultats des appels d'offres et les obligations qui s'y attachent sur le site du Ministère des Finances. Ce dernier doit assurer le suivi et le contrôle.
- Modifier les lois du code des sociétés commerciales et du code de commerce actuellement en vigueur ainsi que les textes qui s'y attachent, dans le but de créer des organismes d'évaluation destinés à présenter annuellement des travaux aux sociétés concernées pour la supervision des états financiers et des éventuels dangers pouvant interrompre leurs activités.
- Révision des mesures collectives dans le but :
 - Mise en application des garanties nécessaires pour la protection des droits des investisseurs des sociétés en difficulté économique en leur donnant l'occasion de mettre au point un programme de sauvetage.
 - Mise en place des mécanismes nécessaires de suivi et de contrôle en vue d'appliquer les plans de sauvetage, le cas échéant, les structures de contrôle assureraient la responsabilité pénale de l'échec.

6-La fiscalité

L'IVD recommande de grouper les textes juridiques en matière de fiscalité dans un code unique et d'abolir tous les textes spéciaux et exceptionnels et de réviser les textes d'application de manière à :

- Développer un système informatique unifié et créer une banque de données centrale.
- Former des agents de contrôle et mettre à leur disposition les outils de travail nécessaires.
- Assurer plus de garanties pour les payeurs de taxes face à l'arbitraire administratif.
- Adapter le principe de la responsabilité pénale à l'encontre des agents de contrôle afin de limiter les abus découlant de leur pouvoir évaluatif (pouvoir discrétionnaire)
- Créer une matrice pour tracer l'évasion fiscale afin de faciliter l'efficacité du contrôle annuel approfondi.
- Améliorer et développer des mécanismes de contrôle préliminaire en mettant à disposition un fichier de données exhaustif.
- Infliger des sanctions privatives de liberté à l'encontre de toute personne ayant commis un délit de fraude fiscale ou fausse déclaration dans le cas où ces délits dépassent un seuil prédéfini.
- Assurer une stabilité législative concernant la fiscalité et le commerce et mettre en vigueur un plan directeur clair dans ce sens.

- Edicter des lois interdisant aux contrôleurs fiscaux déjà en fonction à exercer des activités similaires au moins cinq ans après avoir quitté sa fonction au sein du secteur public.
- Promulguer des lois visant à généraliser les impôts et les taxes de manière à ce que ces impôts englobent également bien les fortunes et pas seulement la consommation et les revenus ; Inciter les citoyens à jouer leur rôle dans le contrôle et l'évaluation des avantages fiscaux alloués périodiquement.

7-Remédier à la faiblesse des ressources propres de l'Etat

L'IVD recommande pour cela de :

- Modifier le code des hydrocarbures de façon à ce que toute la production soit vendue obligatoirement à une société étatique selon le cours du marché international, tout en déduisant la redevance d'exploitation due en fonction du quota prédéfini.
- Mettre le code de la comptabilité publique aux normes comptables internationales dans le secteur public.
- Restructuration des institutions de contrôle public dans le sens de la répartition selon les risques et adopter les approches d'analyse afin d'identifier les abus.
- Instaurer des sanctions dissuasives contre les abus financiers.
- Obligation de publier toutes les données financières relatives aux sociétés publiques bénéficiant du droit d'exclusivité d'exploitation avec l'Etat ou autre structure publique.
- Publication annuelle de toutes les données relatives à la recherche et la découverte des ressources souterraines.
- Intégrer aux conseils d'administration des établissements publics des membres hors la fonction publique ayant une expérience dans le domaine.

8-Des moyens de prévention de la dispersion des organes de contrôle

- Annuler le contrôle matériel et se limiter uniquement au contrôle procédural.
- Généraliser la fonction de contrôle de gestion et d'audit interne dans toutes les sociétés publiques, tout en leur conférant la totale autonomie pour un contrôle optimal.
- Grouper toutes les structures de contrôle en un seul organe indépendant qui doit publier obligatoirement tous ses rapports.
- Séparer au niveau de la formation les cursus de gestion et de contrôle.

9-Moyens de préserver l'intégrité de la Douane

- Réviser les textes juridiques régissant les transactions financières avec l'étranger en vue de les mettre en conformité avec les standards internationaux de la bonne gouvernance.
- Assurer un contrôle plus strict sur les recettes provenant des exportations ainsi que les recettes des services assurés par les sociétés tunisiennes à l'étranger.

- Contrôler plus strictement le paiement des opérations d'importation réalisées par les sociétés tunisiennes afin d'éviter les remboursements indus.
- Adoption d'un guide de procédures unique dans tous les bureaux de douane lors de la finalisation des formalités d'importation et s'assurer que le régime douanier appliqué correspond à la marchandise importée et en particulier celle destinée à la consommation locale.
- Fixer des délais (quand) et les compétences des agents (qui fait quoi) à chaque étape de la procédure d'importation, afin de prévenir l'extorsion et la corruption.
- Renforcer le contrôle sur les sociétés totalement exportatrices, étant donné que plusieurs dossiers ont révélé que des sociétés ont usurpé leurs privilèges en passant leurs marchandises via le couloir vert afin de camoufler leurs trafics (contrebande) ; On a pu découvrir à ce propos que certains contrebandiers ont utilisé les codes en douanes de ces sociétés à leur insu pour échapper au contrôle.
- Assurer un contrôle plus rigoureux vis-à-vis des intervenants dans le domaine douanier notamment par :
 - Le contrôle continu des registres des transitaires ou autres intervenants auprès de la douane afin de déjouer toute tentative de déclarations suspectes.
 - Une plus grande rigueur dans l'octroi des badges d'entrée aux agents appartenant aux agences transitaires et vérification de l'existence de contrats de travail et d'inscription auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale pour éviter les intrus et les courtiers.
 - L'interdiction à toute personne non titulaire d'une licence d'accéder aux services de douane pour accomplir les procédures en faveur de tiers, que le tiers soit propriétaire des marchandises ou transitaire.
- Réviser la législation de la douane, en particulier le code de la douane, à travers la définition des principes et des règles régissant le travail des douaniers ainsi que la limitation du pouvoir discrétionnaire accordé aux cadres dirigeants, favorisant la violation de la loi et la Constitution, et notamment :
 - L'article 6 qui permet à l'autorité qui dispose du pouvoir réglementaire de violer la loi en suspendant, réduisant, rétablissant ou augmentant les tarifs douaniers alors que l'article 65 de la Constitution stipule que « *La détermination de l'assiette de l'impôt, de ses taux et des procédures de son recouvrement.* » relève de la compétence exclusive du législateur.
 - L'article 14 donne à la direction des douanes la faculté de ne pas restituer les droits et taxes à l'importateur même s'il s'avère que l'administration s'est trompée et a perçu des taxes sans droits.
 - L'article 46 autorise le Directeur Général de la douane de déroger aux procédures légales des transactions douanières.
 - L'article 90 autorise le Ministre des finances d'enfreindre les normes légales établies par la législation relative à l'entrée des marchandises dans les espaces des activités logistiques.

- Réactivation du comité de réconciliation et d'expertise douanière mentionné dans le code de la loi n°34-2008 du 2 juin 2008 et entré en application le 1^{er} janvier 2009, mais qui n'a pas encore vu le jour parce que sa compétence concerne le règlement des litiges entre l'administration et ses clients en ce qui concerne les déclarations relatives au type, à l'origine ou à la valeur des marchandises ; ceci s'explique par le refus de la direction de renoncer à son pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions exécutoires et de le priver de son droit de poursuite devant le comité qui assure l'impartialité par sa composition (un juge, un conseiller du tribunal administratif et deux assistants du domaine) et ses procédures (traitement des deux parties sur le même pied d'égalité).

ANNEXES

Données statistiques du Registre unifié des victimes de violations des Droits de l'Homme et de détournements de fonds publics Soumis à l'IVD

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2013-53, du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et son organisation, en particulier le chapitre 39, alinéa 3 qui fait obligation à l'IVD « d'élaborer un registre unifié des victimes de violations ». Et en application de la décision de l'Instance en date du 31 décembre 2018, le registre unifié a été publié sur le site de l'IVD et transféré au chef du gouvernement en vue d'exécuter les réparations qu'il contient en faveur des victimes.

Ci-dessous les statistiques globales de ce registre [publié sur le site de l'IVD](#) :

1. Le nombre de dossiers soumis à l'Instance : 62720

Pendant la période comprise entre le 15 décembre 2014, date d'ouverture de l'enregistrement des dossiers, et le 15 juin 2016, date de clôture de l'enregistrement, l'Instance Vérité et Dignité a reçu 62720 plaintes émanant d'individus et de groupes (minorités, organisations, partis politiques, organisations nationales et syndicats), ainsi que de l'Etat tunisien, dont **11931** femmes et **50789** hommes.

2. Répartition des dossiers pour lesquels le statut de victime a été établi en fonction de la nature de la violation

Les dossiers soumis comprenaient 47468 dossiers relatifs à des violations des droits de l'homme de toutes sortes, dont :

- Les violations flagrantes ou systématiques des droits politiques et civils
- Les violations flagrantes ou systématiques des droits économiques, sociaux et culturels

Ils comprenaient également **16337** dossiers relatifs à d'autres violations prévues au chapitre 8

de la loi sur la justice transitionnelle. Ce sont des dossiers relatifs à la :

- Corruption financière et détournement de fonds publics.
- Marginalisation et l'exclusion systématiques de régions ou de groupes.
- Fraude électorale.

Les dossiers soumis se rapportent à diverses familles politiques, de pensée ou sociale ; ils étaient également relatifs aux minorités raciales et religieuses, ainsi qu'aux régions victimes

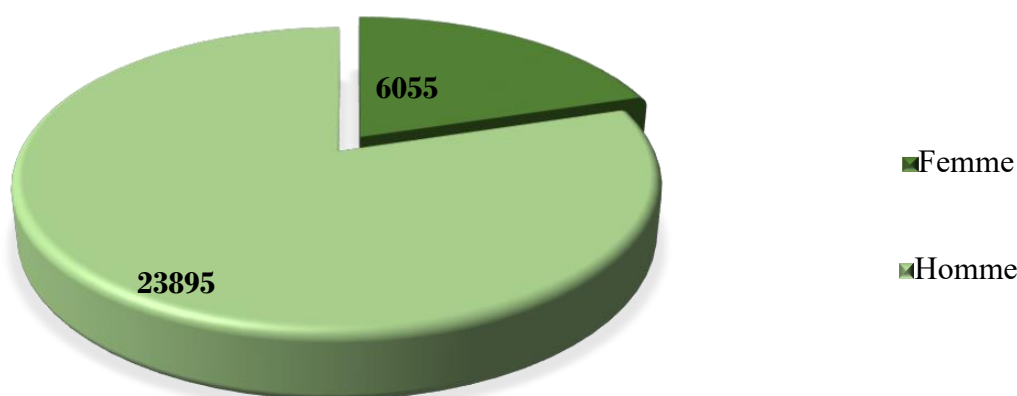
3. Les dossiers non retenus qui ne répondent pas aux critères de l'IVD : 33854

- Rejetés : 23065
- Classés : 7665
- Fusionnés (dossiers en double) : 295

4. Répartition des dossiers de violations flagrantes ou systématiques : 29950

Sexe	Nombre de dossiers
Femme	6055
Homme	23895
Total	29950

Figure 1 : Répartition des dossiers par sexe

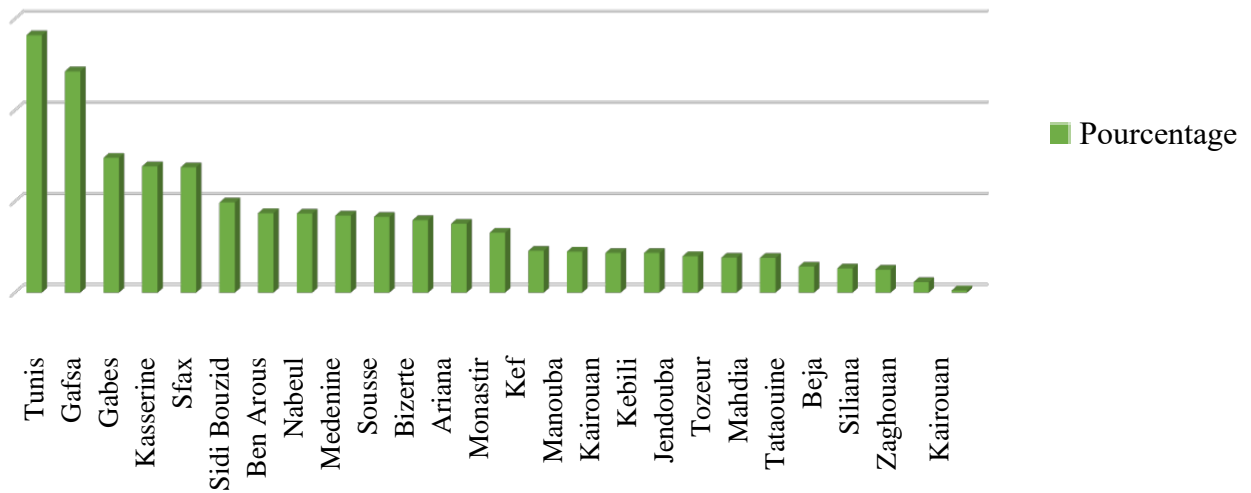


5. Répartition des dossiers de victimes de violations des droits de l'homme et de détournements de fonds publics, par gouvernorat :

Gouvernorat	Nombre de dossiers	Pourcentage
Tunis	4226	14,11%

Gafsa	3634	12,13%
Gabes	2216	7,40%
Kasserine	2077	6,93%
Sfax	2060	6,88%
Sidi Bouzid	1484	4,95%
Ben Arous	1305	4,36%
Nabeul	1299	4,34%
Medenine	1266	4,23%
Sousse	1247	4,16%
Bizerte	1191	3,98%
Ariana	1131	3,78%
Monastir	986	3,29%
Gouvernorat d'El Kef	689	2,30%
Manouba	673	2,25%
Kairouan	653	2,18%
Kebili	652	2,18%
Jendouba	599	2,00%
Tozeur	576	1,92%
Mahdia	572	1,91%
Tataouine	428	1,43%
Beja	398	1,33%
Siliana	378	1,26%
Zaghouan	175	0,58%
Kairouan	35	0,12%
Total	29950	100%

Figure 2 Répartition des dossiers de victimes de violations des droits de l'homme et de détournement de fonds publics par gouvernorat



6. Répartition des dossiers dans lesquels le statut de la victime a été prouvé, selon la nature de la violation

Les dossiers soumis comprenaient des violations des droits de l'homme de toutes sortes :

- Violations flagrantes liées aux droits politiques, civils et économiques : **17649**
- Violations systématiques liées aux droits sociaux et culturels : **8417**
- Autres violations mentionnées dans la loi sur la justice transitionnelle :
 - Corruption financière et détournement de fonds publics : **3266**
 - Fraude électorale : **368**
 - Marginalisation systématiques de régions ou de groupes spécifiques : **290**
 - Discrimination des minorités : **4**
 - Dossiers dans lesquels le demandeur a le statut de témoin d'une violation : **173**

7. Répartition des dossiers de violations graves par gouvernorat

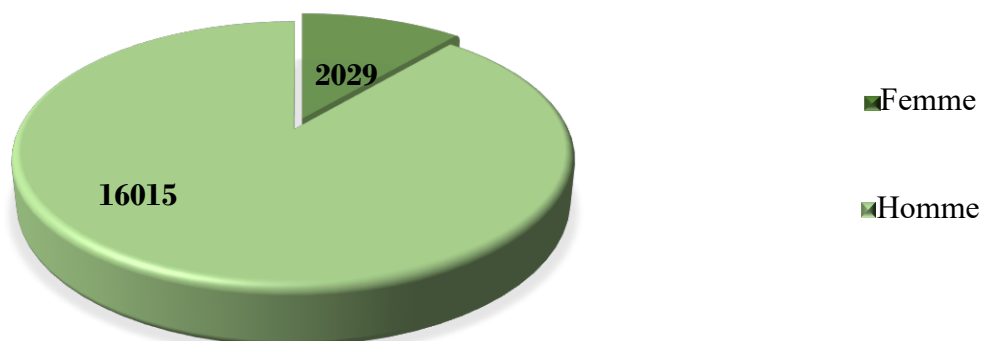
Gouvernorat	Violations Graves
Gouvernorat de Tunis	2978
Gouvernorat de Kasserine	1228
Gouvernorat de Gafsa	1110
Gouvernorat de Ben Arous	1050
Gouvernorat de Sfax	1041
Gouvernorat de Gabs	1016
Gouvernorat de Sidi Bouzid	1002

Gouvernorat d'Ariana	913
Gouvernorat de Bizerte	899
Gouvernorat de Nabeul	845
Gouvernorat de Sousse	832
Gouvernorat de Monastir	673
Gouvernorat de Manouba	555
Gouvernorat de Medenine	548
Gouvernorat d'El Kef	496
Gouvernorat de Kairouan	435
Gouvernorat de Kebili	430
Gouvernorat de Jendouba	409
Gouvernorat de Mahdia	388
Gouvernorat de Tozeur	320
Gouvernorat de Beja	312
Gouvernorat de Siliana	263
Gouvernorat de Tataouine	154
Gouvernorat de Zaghuan	118
Gouvernorat de Kairouan	29
Total	18044

8. Répartition des dossiers de violations graves par sexe

Nature de la Violation	Femme	Homme	Total
Violations graves	2029	16015	18044

Répartition des dossiers de violations graves par sexe



9. Violations flagrantes des droits politiques, civils et économiques, selon le contexte : 17649

Sexe	Nombre de dossiers
Femmes	2008
Hommes	15641
Total	17649

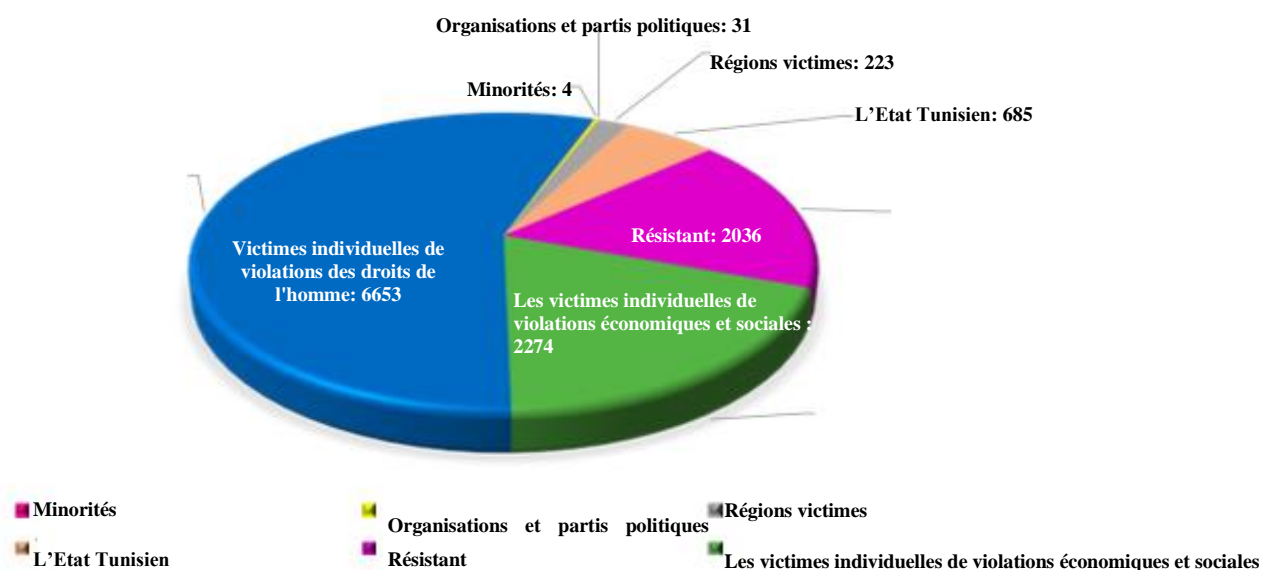
Contexte	Total
Les anciens régimes au cours de diverses transitions politiques 1957-1987-2011	9
Violations survenues à l'occasion de la décolonisation	720
Groupes militaires et putschs (1987-1980-1962-1991)	273
Groupes et organisations estudiantins (1955-2010)	1337
Événements syndicaux et événements à caractère économique	1845
Poursuites contre la Gauche	326
Poursuites contre les nationalistes arabes	139
Poursuites contre les Islamistes	11008
Violations commises à l'occasion de la lutte contre le terrorisme	797
Violations contre les défenseurs des droits humains	38
Violations contre les minorités	4
Les événements de la révolution tunisienne (17 décembre - 14 janvier 2011)	1003
Les événements de l'après-révolution	39
Autres violations	115
Total	17649

10. Répartition des dossiers de violations systématiques

Type de victime	Femme	Homme	Personnes morales	Total
Personnes victimes de violations des droits de l'homme	3702	2951		6653
Personnes victimes de violations économiques et sociales	242	2032		2274
Résistants	32	2004		2036

L'État Tunisien			685	685
Région victime			223	223
Organisations et partis politiques			31	31
Minorités			4	4
Total	3976	6987	943	11906

Répartition des dossiers de violations systématiques



10. Répartition des dossiers de violations systématiques par gouvernorat

Gouvernorat	Droits de l'homme	Économique et social	Entités morales	Région victime	Résistant	Total
Gouvernorat de Gafsa	232	1982	1	13	296	2524
Gouvernorat de Tunis	1183	3	13	18	31	1248
Gouvernorat de Gabes	605	98	1	18	478	1200
Gouvernorat de Sfax	907	27	1	13	71	1019
Gouvernorat de Kasserine	668	15	1	17	148	849
Gouvernorat de Medenine	340	1	3	17	357	718

Gouvernorat de SidiBouزيد	257	5		19	201	482
Gouvernorat de Nabeul	435	1	1	4	13	454
Gouvernorat de Sousse	387	5	1	8	14	415
Gouvernorat de Monastir	294	5	2	4	8	313
Gouvernorat de Bizerte	269	1		1	21	292
Gouvernorat de Tataouine	194		1	9	70	274
Gouvernorat de Tozeur	90	113		3	50	256
Gouvernorat de Ben Arous	226	3	3	6	17	255
Gouvernorat de Kebili	132	2		7	81	222
Gouvernorat d'Ariana	190	5	2	1	20	218
Gouvernorat de Kairouan	203	1		1	13	218
Gouvernorat d'El Kef	136	6	1	6	44	193
Gouvernorat de Jendouba	96	1		41	52	190
Gouvernorat de Mahdia	167	1	1	2	13	184
Gouvernorat de Manouba	113				5	118
Gouvernorat de Siliana	81		1	9	24	115
Gouvernorat de Beja	80		1	2	3	86
Gouvernorat de Zaghuan	49			2	6	57
Gouvernorat de Kairouan	3		1	2		6
Total	7337	2275	35	223	2036	11906

12. Violations systématiques des droits sociaux et culturels, selon le contexte : 8417

Sexe	Nombre de dossiers
Femme	3678
Homme	4739
Total	8417

Contexte	Droits de l'homme	Économique et social	Entités morales	Total
Les anciens régimes au cours de diverses transitions politiques 1957-1987-2011	9			9
Violations survenues à l'occasion de la décolonisation	2159	9		2168
Putschs et groupes militaires (1987-1980-1962-1991)	91	1		92
Groupes et organisations estudiantins (1955-2010)	107		3	110
Événements syndicalistes et événements à caractère économique	170	4	1	98
Poursuites contre la gauche	76		6	82
Poursuites contre les nationalistes arabes	107			107
Poursuites contre les islamistes	5389	3	1	5393
Violations commises à l'occasion de la lutte contre le terrorisme	124	2		126
Violations contre les militants de droits humains	45		9	54
Les événements de la révolution tunisienne (17 décembre - 14 janvier 2011)	20			20
Les événements de l'après-révolution	2			2
Autres violations	55	15	9	79
Total	8353	34	29	8417

13. Dossiers relatifs à la corruption financière et administrative : 3226

Type de victime	Femmes	Hommes	-	Nombre de Dossiers
Les personnes victimes de la corruption financière et administrative	73	330	--	2364
L'État tunisien			646	646
Groupe économique et social	230	943		2174
Organisations et partis politiques			4	4
Total	303	2273	650	3226

14. Répartition de la corruption financière et des détournements de fonds publics par gouvernorat

Gouvernorat	Nombre de dossiers
Gouvernorat de Gafsa	1928
Gouvernorat de Tunis	715
Gouvernorat de Tozeur	110
Gouvernorat de Gabes	99
Gouvernorat de Sfax	58
Gouvernorat de Beja	48
Gouvernorat de Nabeul	44
Gouvernorat d'Ariana	31
Gouvernorat de Kasserine	29
Gouvernorat de Ben Arous	26
Gouvernorat de SidiBouazid	26
Gouvernorat de Mahdia	23
Gouvernorat de Sousse	20
Gouvernorat de Bizerte	14
Gouvernorat de Monastir	9
Gouvernorat d'El Kef	9
Gouvernorat de Medenine	8
Gouvernorat de Kairouan	6

Gouvernorat de Siliana	5
Gouvernorat de Manouba	5
Gouvernorat de Kebili	5
Gouvernorat de Zaghouan	4
Gouvernorat de Tataouine	3
Gouvernorat de Jendouba	1
Total	3226